

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

J CANADA. PARL. C. DES C.  
103 COM. PERM. DES RELATIONS  
H72 INDUSTRIELLES.

1955

R44 Procès-verbaux et tém.

A4

NAME - NOM

*Handwritten scribbles and initials, possibly "D" and "M D"*





CHAMBRE DES COMMUNES  
DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE  
1955

---

COMITÉ PERMANENT  
DES  
**RELATIONS INDUSTRIELLES**

*Président: M. G. E. NIXON*

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES  
Fascicule 1

---

BILL 188

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés  
de l'État et Rapport à la Chambre

---

SÉANCES DES  
JEUDI 28 AVRIL,  
MARDI 3 MAI ET  
MERCREDI 4 MAI 1955

---

TÉMOINS:

M. A. H. Brown, sous-ministre du Travail; M. George G. Greene, directeur  
de la Division de l'indemnisation des employés de l'État; M<sup>e</sup> W. B. Davis,  
avocat de ministère.

COMITÉ PERMANENT  
DES  
RELATIONS INDUSTRIELLES

*Président:* M. G. E. Nixon

*Vice-président:* M. Fernand Viau

MM.

Bell	Fraser ( <i>Saint-Jean-Est</i> )	MacInnis
Brown ( <i>Brantford</i> )	Gauthier ( <i>Nickel-Belt</i> )	Michener
Brown ( <i>Essex-Ouest</i> )	Gauthier ( <i>Lac-Saint-Jean</i> )	Murphy ( <i>Westmorland</i> )
Byrne	Gillis	Richardson
Cauchon	Hahn	Ross
Churchill	Hardie	Rouleau
Cloutier	Johnston ( <i>Bow-River</i> )	Simmons
Croll	Knowles	Small
Deschâtelets	Leduc ( <i>Verdun</i> )	Starr
Dufresne	Lusby	Studer
Fairelough (M <sup>me</sup> )	MacEachen	Vincent

(Quorum, 10)

*Le secrétaire du Comité,*  
Antoine Chassé.

## ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES  
VENDREDI 4 février 1955.

*Il est résolu:* Que les députés dont les noms suivent fassent partie du Comité permanent des relations industrielles:

MM.

Bell	Gauthier ( <i>Nickel-Belt</i> )	Murphy ( <i>Westmorland</i> )
Brown ( <i>Brantford</i> )	Gauthier ( <i>Lac-Saint-Jean</i> )	Nixon
Brown ( <i>Essex-Ouest</i> )	Gillis	Richardson
Byrne	Hahn	Ross
Cauchon	Hardie	Rouleau
Churchill	Johnston ( <i>Bow-River</i> )	Simmons
Cloutier	Knowles	Small
Croll	Leduc ( <i>Verdun</i> )	Starr
Deschâtelets	Lusby	Studer
Dufresne	MacEachen	Viau
Fairclough (M <sup>me</sup> )	MacInnis	Vincent—35.
Fraser ( <i>Saint-Jean-Est</i> )	Michener	

*Il est ordonné:* Que le Comité permanent des relations industrielles soit autorisé à délibérer et à s'enquérir de toutes les affaires et de toutes les matières que la Chambre lui aura renvoyées, à faire de temps à autre des rapports exprimant ses observations et vues sur ces affaires et ces matières, à assigner des témoins et ordonner la production de pièces et dossiers.

LUNDI 21 mars 1955.

*Il est ordonné:* Que le bill 188, Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État, soit renvoyé audit Comité.

JEUDI 28 avril 1955

*Il est ordonné:* Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages qu'il pourra juger utiles et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet égard.

*Il est ordonné:* Que ledit Comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

*Certifié conforme.*

Le greffier de la Chambre,  
LÉON-J. RAYMOND.

## RAPPORTS À LA CHAMBRE

JEUDI 28 avril 1955.

Le Comité permanent des relations industrielles a l'honneur de présenter son

## PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages qu'il pourra juger utiles et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet égard.

2. Qu'il soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président,*  
G. E. NIXON.

JEUDI 5 mai 1955.

Le Comité permanent des relations industrielles a l'honneur de présenter son

## DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le bill 188, Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État, et a décidé de rapporter ledit bill avec des modifications.

Un exemplaire des procès-verbaux et du compte rendu des témoignages entendus relativement audit bill est annexé au présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président,*  
G. E. NIXON.

## PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 496,  
JEUDI 28 avril 1955.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. George E. Nixon.

*Présents:* MM. Churchill, Deschatelets, M<sup>me</sup> Fairclough, MM. Fraser (*Saint-Jean-Est*), Gauthier (*Nickel-Belt*), Hahn, Johnston (*Bow-River*), Knowles, Leduc (*Verdun*), Murphy (*Westmorland*), Simmons, Starr et Viau.

*Aussi présents:* L'hon. Milton F. Gregg, ministre du Travail; MM. A. H. Brown, sous-ministre; J.-G. Bisson, commissaire en chef de la Commission d'assurance-chômage et C. A. L. Murchison, commissaire.

Le président remercie les membres du Comité de l'avoir réélu à la présidence. Sur proposition de M. Simmons, M. Viau est élu à l'unanimité vice-président.

Sur proposition de M. Viau,

*Il est résolu:* Que le Comité demande l'autorisation de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Sur proposition de M. Gauthier (*Nickel-Belt*),

*Il est résolu:* Que le Comité demande la permission de faire imprimer les documents et témoignages qu'il pourra juger utiles.

Sur proposition de M. Murphy (*Westmorland*),

*Il est résolu:* Que soit constitué un sous-comité du programme et de la procédure comprenant le président, le vice-président et six autres membres du Comité que nommera le président.

A 11 h. 20 du matin, sur proposition de M. Murphy (*Westmorland*), le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

---

PIÈCE 118,  
MARDI 3 mai 1955.

Le Comité se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi. Sous la présidence de M. Fernand Viau, vice-président.

*Présents:* MM. Bell, Brown (*Essex-Ouest*), Brown (*Brantford*), Byrne, Churchill, Deschatelets, M<sup>me</sup> Fairclough, MM. Fraser (*Saint-Jean-Est*), Gauthier (*Nickel-Belt*), Gillis, Hahn, Johnston (*Bow-River*), Leduc (*Verdun*), Lusby, Murphy (*Westmorland*), Richardson, Simmons, Starr, Studer et Viau.

*Aussi présents:* L'hon. Milton F. Gregg, ministre du Travail; M. A. H. Brown, sous-ministre; M. George G. Greene, directeur de la Division de l'indemnisation des employés de l'État; M<sup>e</sup> W. Davies, avocat de ministère.

Sur proposition de M. Fraser (*Saint-Jean-Est*),

*Il est résolu:* Que le Comité fasse imprimer 600 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des procès-verbaux et témoignages se rapportant au bill 188, intitulé: Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État.

Le Comité aborde l'étude du bill 188.

L'hon. Milton F. Gregg explique au Comité certains aspects dudit bill et, au cours des délibérations, répond aux questions posées à ce sujet.

MM. George G. Greene et A. H. Brown, et M<sup>e</sup> W. B. Davies sont à leur tour interrogés sur les divers articles du bill.

Les articles 1, 3 et 4 sont adoptés.

L'article 2 est réservé jusqu'à ce que l'on ait consulté les services du ministère de la Justice sur les points soulevés par les membres du Comité pendant les délibérations.

Sur proposition de M. Murphy (*Westmorland*), il est ordonné que soit imprimé sous la cote "A", en appendice au compte-rendu d'aujourd'hui un «tableau montrant les indemnités prévues par les diverses lois des accidents du travail», où M. Greene puise certains renseignements dont il donne lecture au cours de l'interrogatoire.

A 5 h. 30 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

SALLE 118,

MERCREDI 4 mai 1955

Le Comité se réunit à 3 h. 30 de l'après-midi sous la présidence de M. G. E. Nixon.

*Présents:* MM. Bell, Brown' (*Essex-Ouest*), Byrne, Cauchon, Churchill, Deschatelets, M<sup>me</sup> Fairclough, MM. Fraser (*Saint-Jean-Est*), Gillis, Hahn, Hardie, Johnston (*Bow-River*), Leduc (*Verdun*), Lusby, Michener, Murphy (*Westmorland*), Nixon, Simmons et Viau.

*Aussi présents:* L'hon. Milton F. Gregg, ministre du Travail; MM. A. H. Brown, sous-ministre; J. H. Currie, sous-ministre-adjoint, George G. Green, directeur de la Division de l'indemnisation des employés de l'État et M<sup>e</sup> W. B. Davies, avocat de ministère.

Le Comité reprend l'étude du bill 188, intitulé Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État.

M. Brown est appelé et explique l'amendement proposé que le Comité a demandé que l'on présentât.

M. Cauchon propose:

«Que le Bill 188, intitulé Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État soit modifié:

1. En insérant ce qui suit, à titre de clause 4:

4. L'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Règlements. «10. Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut établir des règlements pour la détermination,

aux fins de la présente loi, de l'endroit où un employé est ordinairement occupé et d'une manière générale, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.»

2. En renumérotant la clause 4 comme clause 5.»

Mise aux voix, la proposition de M. Cauchon est adoptée à l'unanimité.

Après une nouvelle discussion au sujet de la clause 2 du bill, M. Churchill propose, appuyé par M. Johnston (*Bow-River*), que ledit article soit modifié en remplaçant, aux lignes 26 et 27, les mots «décédé, employé par une personne autre que Sa Majesté, qui est ordinairement occupé dans ladite province» par les mots suivants:

«décédé, qui est ordinairement employé dans cette province par une personne autre que Sa Majesté»

La question étant mise aux voix, le vote à main levée rejette la proposition de M. Churchill de la façon suivante: 6 pour et 8 contre.

Après une nouvelle discussion sur la clause 2 du bill, M. Gregg déclare qu'il va prier les légistes de la Couronne de reviser ladite clause et d'en préparer une autre version de façon à se rendre aux objections soulevées par quelques membres du Comité.

Le préambule et le titre du bill sont adoptés séparément et il est ordonné que ledit bill soit rapporté à la Chambre avec modifications.

A 5 heures du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

*Le secrétaire du Comité,*  
Antoine Chassé.



## TÉMOIGNAGES

MARDI 3 mai 1955,  
3 h. 30 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Nous sommes en nombre.

Nos délibérations doivent porter sur le bill 188, intitulé Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État.

Avant d'aborder l'étude du bill article par article, et bien que le ministre ait expliqué à la Chambre dans quel but ce bill est présenté, je pense qu'il serait bon d'entendre le ministre dès maintenant, après quoi M. George G. Greene, du ministère du Travail, donnera aussi certaines explications concernant le bill.

L'hon. MILTON GREGG (*ministre du Travail*): Monsieur le président, je n'ai pas grand chose à ajouter à ce que j'ai dit à la Chambre, sauf que, pour autant que je sache, les articles qui sont compris dans le bill sont l'expression des vœux de la majorité des fonctionnaires. J'ignore si quelque organisme, au sein du service civil, désire adresser des remarques au Comité. S'il y en a, je n'en ai pas été mis au courant. D'après l'enquête que j'ai faite pendant que le bill en était au stade préparatoire, afin de savoir si oui ou non le bill avait leur approbation, je pense que, à tout prendre, bien qu'il ne contienne pas tout ce que ces organismes voudraient y inclure, ils approuvent le bill.

Le but de la mesure est de rendre la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État tout aussi avantageuse pour ceux qui sont à l'emploi du gouvernement du Canada que l'est la Loi des accidents du travail à l'égard de ceux qui sont au service des employeurs de l'industrie. Plutôt que de faire perdre le temps du Comité, peut-être préféreriez-vous que M. Greene, chargé de cette division, dans mon ministère, vous donnât lui-même plus de détails. D'ici la fin de la séance, je vais tâcher de répondre à toutes les questions que vous voudrez me poser.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur le ministre. Avant d'appeler M. George Greene, puis-je proposer que, plus tard, lorsqu'il aura terminé ses remarques et quand nous procéderons à l'étude du bill article par article, si quelqu'un a des questions à poser, M. Greene sera en mesure d'y répondre. Le Comité accepte-t-il cette proposition?

Adopté.

M. GEORGE G. GREENE (*directeur de la Division de l'indemnisation des employés de l'État, au ministère du Travail*): Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, j'ai apporté avec moi une volumineuse documentation qui me permettra, je l'espère, de répondre à toutes les questions que vous pourrez me poser au fur et à mesure de l'étude du bill article par article. Cependant, dès le début, je puis vous dire que le bill constitue le premier amendement important apporté à la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État, depuis 1947. La loi initiale a été adoptée il y a 37 ans, en 1918. Elle a fonctionné depuis lors et n'a subi que quelques modifications. A vrai dire, il n'y a pas eu jusqu'ici de modifications importantes ni de refonte générale. Le présent bill surgit parce que le

ministère du Travail a chargé un comité interdépartemental, l'an dernier, d'étudier la loi existante et de faire des recommandations qui, approuvées par le Cabinet, ont été incluses dans le bill.

Le changement le plus important est peut-être celui qui prévoit que nous paierons aux employés du gouvernement fédéral ayant subi des blessures une indemnité conforme aux taux en vigueur dans la province où ils sont employés plutôt qu'à ceux en vigueur dans la province où ils ont subi les blessures. A l'heure actuelle, la loi dit que le fonctionnaire fédéral devra être indemnisé conformément au taux en vigueur dans la province où il a été blessé. Ce système n'a pas très bien fonctionné, parce qu'il y a actuellement beaucoup d'employés voyageant d'Ottawa, Toronto et Montréal aux autres provinces où les taux sont plus bas. Les Maritimes ont les taux les plus bas et l'Ontario, les plus élevés. On a cru que les centaines d'employés de l'État voyageant d'Ottawa aux autres provinces, et peut-être exposés à des accidents, devraient bénéficier des taux en vigueur dans la province où ils sont normalement occupés, soit l'Ontario pour ceux d'Ottawa et de Toronto. A la vérité, cela ne touche pas un grand nombre de travailleurs, car presque toutes les réclamations que nous avons viennent d'employés de l'État ayant été blessés dans les provinces où ils travaillent continuellement. Il y en aurait entre 100 et 200 qui profiteraient de l'avantage proposé.

Voilà l'un des changements et qui est conforme aux lois provinciales en vertu desquelles une indemnité est payée pour blessures subies dans la même province. Naturellement, presque tous les accidents se produisent dans la province payant l'indemnité. Toutefois, dans plusieurs provinces, la loi accorde le taux particulier à chacune à des employés qui pourraient subir des blessures pendant qu'ils travaillent en dehors de cette province. Il se peut qu'un entrepreneur d'Edmonton ait un travail à exécuter dans une autre province, mettons, le Manitoba. De l'Alberta au Manitoba serait un bon exemple. La loi de l'Alberta protégerait l'entrepreneur albertain envoyant des ouvriers au Manitoba, si les ouvriers en question subissaient un accident. Dans l'Alberta, le taux est un peu plus élevé qu'au Manitoba. Cette particularité n'atteint pas beaucoup de gens, mais elle donne plus d'équité à la loi.

La plupart des changements que l'on propose d'apporter à la loi se fondent sur cette particularité. Maintenant que c'est le lieu de l'emploi et non le lieu où se produit l'accident qui doit décider de l'indemnité à payer, vous allez rencontrer partout des changements à faire pour se conformer à cette disposition.

Un autre changement que nous allons faire est que pour la première fois nous allons comprendre dans la loi des employés de l'État travaillant quelque part à l'étranger. D'après le dernier dénombrement, il y avait 1,473 employés canadiens travaillant dans des ambassades, légations et bureaux d'immigration, en Australie, en Angleterre et ainsi de suite.

Voici maintenant ce que nous allons inclure. Jusqu'ici nous avons eu un procédé vaille que vaille et c'est le Conseil du trésor qui s'occupait de l'appliquer sur la recommandation du ministre. Peut-être pourrions-nous procéder de façon régulière et nous occuper des divers cas à Ottawa, en payant l'indemnité conformément aux normes du pays où l'accident se produit et cette indemnité serait égale à celle que recevraient les employés, s'ils étaient à l'emploi des Anglais, des Américains, etc.

Il y a aussi d'autres changements. Comme je l'ai dit précédemment, je serai heureux de répondre à toutes les questions. Il y a un nouvel article qui

accorde au ministre l'autorité voulue pour répandre et encourager tout mouvement tendant à la prévention des accidents. Voilà qui est nouveau et qui n'existait pas dans le passé. Nous nous sommes débrouillés en nous en rapportant plus ou moins à la coopération volontaire des ministères. On a cru que cette autorité améliorerait la situation et qu'elle nous aiderait peut-être à obtenir plus facilement la coopération nécessaire des ministères.

J'ai ici beaucoup de chiffres qui sont peut-être de nature à vous intéresser. Ils indiquent l'augmentation du nombre des cas, la moyenne, etc. Je ne voudrais pas vous ennuyer avec ces détails. Je vais donc m'asseoir, monsieur le président, si vous me le permettez. Je suis à votre disposition, au fur et à mesure que vous avancerez dans l'étude du bill.

Le PRÉSIDENT: Merci monsieur Greene. Le Comité est-il prêt à commencer l'étude du nouveau bill, article par article?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Monsieur le président, avant d'aborder l'étude article par article du bill, puis-je demander si l'on a consulté les provinces au sujet des changements proposés et si elles sont d'accord?

M. GREENE: Non, monsieur le président, car d'après l'entente conclue avec les provinces, celles-ci versent les indemnités à même les montants que nous déposons auprès de chaque commission et, que nous changions la loi ou non, cela ne leur fait vraiment pas de différence. Il n'y aura pas non plus beaucoup de changements dans le nombre des cas dont elles auront à s'occuper. De toute façon, nous leur laissons toujours le même montant convenu sur lequel elles prélèvent les versements à faire. A la vérité, comme je l'ai dit, en modifiant notre loi de façon à fixer l'indemnité d'après le lieu de l'emploi, nous nous mettons plus en harmonie avec les lois provinciales qui se fondent là-dessus. Nous n'avons pas consulté les provinces, mais je suis presque certain que nous obtiendrons toute leur coopération.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je suis certaine que vous aurez de la coopération, car, d'après l'expérience que j'en ai, la Commission des accidents du travail est très coopérative. Cependant, n'aurait-il pas été plus courtois de les aviser des changements?

M. GREENE: Je leur ai fait tenir des exemplaires du bill.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: On peut supposer que si elles s'y étaient opposées, elles auraient communiqué avec vous.

L'hon. M. GREGG: Je me rappelle la discussion que j'ai eue avec l'hon. M. Daley, ministre du Travail de la province de l'Ontario, qui fait appliquer la Loi des accidents du travail et qui en est l'agent d'exécution pour autant que soit concerné le service à Ottawa. M. Daley s'est montré entièrement favorable au changement. Je sais, par ailleurs, que des exemplaires du bill ont été envoyés aux autres provinces.

M. HAHN: La porte était ouverte lorsque vous avez dit quelque chose au sujet des Maritimes et je n'ai pas tout entendu. Voulez-vous répéter?

M. GREENE: J'ai dit qu'en faisant le changement que comporte le paiement de l'indemnité d'après le lieu de l'emploi, le but était de prévenir le cas de ceux qui partent d'Ottawa et peut-être de Montréal pour aller travailler dans certaines provinces où les taux sont moins élevés que dans la province qui les emploie. Dans les Maritimes, les taux sont un peu moins élevés, beaucoup moins peut-être que dans la province d'Ontario et moins que dans la province de Québec où l'on a récemment porté la limite à \$4,000 par année.

M. BYRNE: Monsieur le président, toutes les procédures relatives à la réclamation se font-elles à l'endroit où l'employé demeure ordinairement ou bien à celui où il est occupé temporairement?

M. GREENE: Non, l'endroit où il est normalement occupé est celui où la commission voit à la réclamation.

M. STARR: Monsieur le président, en vertu de cette loi (je pose cette question parce que M. Greene vient d'y faire allusion dans ses remarques), pour fixer les nouveaux taux, s'est-on fondé sur une province en particulier?

M. GREENE: Non, nous payons l'indemnité conformément à ce que prévoit chaque loi provinciale.

M. HAHN: Monsieur Greene, qu'entendez-vous par l'endroit où un homme est normalement occupé? Je songe ici à un ingénieur des Travaux publics qui, tout en recevant ses instructions d'Ottawa, peut avoir demeuré dans l'Ontario, mais peut aussi avoir passé quatre mois au Manitoba et quatre mois en Saskatchewan et autant dans l'Alberta.

M. GREENE: Eh bien! il serait considéré comme étant normalement occupé à l'endroit où il se trouvait avant de commencer ses voyages de quatre mois. Même s'il la quitte pour une année, il doit éventuellement retourner dans la province où il est normalement occupé. Je pense que vous ne voulez pas parler d'un homme qui voyage ici et là continuellement.

M. HAHN: Je ne saurais dire.

M. GREENE: De toute façon, ce cas ne se présente pas souvent.

M. HAHN: Il se peut qu'il y ait 100 ou 200 cas, peut-être pas autant que cela, mais il s'en trouve sûrement quelques-uns dans la Division du génie.

M. GREENE: S'ils sont envoyés d'Ottawa, ils appartiennent à la province d'Ontario.

M. HAHN: Prenons le cas d'un ingénieur du ministère demeurant à l'origine à Edmonton. Supposons qu'il soit envoyé au Territoire du Yukon, puis au Manitoba et que, prévoyant que son travail au Manitoba va se prolonger pendant quelque temps, il fasse venir sa famille avec lui au Manitoba, je pense que sa résidence serait au Manitoba. Mais le ministère va-t-il voir la chose du même œil?

L'hon. M. GREGG: N'a-t-on pas raison de dire que la Commission du service civil établit certaines zones? Prenons le cas d'un fonctionnaire à qui le ministère des Travaux publics assignerait un territoire, mettons à Montréal, Winnipeg ou Vancouver, même s'il passe la plupart de son temps dans une autre province, l'endroit qu'on lui a assigné est celui de sa résidence qui est également celui où il reçoit son salaire. Et je pense que c'est la province dans laquelle on lui a assigné un territoire qui doit se charger de lui payer l'indemnité.

M. GILLIS: Monsieur le président, toutes ces questions se rattachant au bill, ne devrions-nous pas étudier celui-ci article par article.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'ai voulu dire, dès le début.

M. SIMMONS: Monsieur le président, sous le vocable "province" comprend-on les Territoires du Nord-Ouest et le Territoire du Yukon?

Le PRÉSIDENT: Il est question de cela à la clause 2. Nous y arriverons dans un instant.

## Clause 1.

1. (1) Les alinéas *b*), *c*), *d*), *e*) et *f*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*, chapitre 134 des Statuts révisés du Canada (1952), sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b*) «indemnité» comprend les frais de médecin et d'hôpitaux et toutes autres prestations, dépenses ou allocations qu'autorise la législation de la province où l'employé est ordinairement occupé, en ce qui concerne l'indemnisation des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés;
- c*) «employé» désigne
  - (i) toute personne au service de Sa Majesté et à qui un salaire ou traitement direct est payé par Sa Majesté ou en son nom, et
  - (ii) tout membre, fonctionnaire ou employé de quelque ministère, département, compagnie, corporation, commission, office, conseil ou organisme établi en vue de remplir une fonction ou d'accomplir un devoir pour le compte du gouvernement du Canada, que le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, déclare un employé aux fins de la présente loi;
- d*) «Sa Majesté» désigne Sa Majesté du chef du Canada;
- e*) «maladie professionnelle» signifie toute maladie à l'égard de laquelle une indemnité est payable sous le régime de la législation de la province où l'employé est ordinairement occupé en ce qui concerne l'indemnisation des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés;
- f*) «Ministre» désigne le ministre du Travail.

(2) L'article 2 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

«(3) La présente loi s'applique à un accident survenant, ou à une maladie contractée, dans les limites ou hors du Canada.»

M. CHURCHILL: Monsieur le président, il a été question de cette expression «ordinairement occupé» et il ne m'a pas paru que la réponse ait été complète. A-t-on définitivement établi le sens de cette expression ou ne faisait-on que nous donner une idée de la façon dont on l'interpréterait, cet après-midi? L'a-t-on employée précédemment? N'y a-t-il pas danger que les mots «ordinairement occupé» nous causent beaucoup d'ennuis?

M. GREENE: Monsieur le président, je peux répondre à cette question. La grande majorité des fonctionnaires du gouvernement fédéral ont un endroit de résidence qui peut être défini comme étant celui où ils sont ordinairement occupés. M. Hahn a parlé de ceux qui se déplacent constamment. Il s'en trouve bien peu, car les opérations sont organisées par districts. Le ministère des Travaux publics, par exemple, a ses propres districts qui sont établis de façon à ne pas dépasser les limites de la province où ils se trouvent.

M. CHURCHILL: Voici ce que je me demandais: vous employez les mots «ordinairement occupé». Ne pourrait-on pas se servir d'une expression plus familière, comme «résidant normalement», ou une autre du même genre?

M. GREENE: Monsieur le président, j'oserais dire que c'est là le changement important à apporter à la loi. D'après la loi actuelle, c'est le lieu où se produit l'accident ou celui où se contracte la maladie professionnelle qui fait foi de tout.

M. CHURCHILL: Je me rends compte de cela.

M. HAHN: Ne serions-nous pas bien avisés d'ajouter une définition à l'expression « ordinairement occupé », pour spécifier qu'il s'agit de l'endroit d'où l'employé reçoit ses directives? S'il les reçoit du bureau de Vancouver, il est naturellement occupé dans la Colombie-Britannique. S'il les reçoit du bureau de Winnipeg, il se trouve dans le Manitoba.

M. GREENE: Je ne saurais prévoir de difficultés quant à l'interprétation de cela. Comme je l'ai dit précédemment, les Commissions qui font ce travail sont disposées à collaborer et sont fort compétentes. Vu la nature de la loi, nous leur laissons le soin de décider de l'acceptation de toutes les réclamations.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Il s'agit d'une expression bien peu commune. C'est comme si vous. . .

M. GREENE: Nous pourrions dire « régulièrement occupé ».

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Je crois que ce serait préférable.

L'hon. M. GREGG: Que diriez-vous (et je serais enchanté de le faire) si nous faisons vérifier l'expression auprès des légistes afin de nous assurer s'il y a risque que l'expression soit mal comprise. S'il y a danger, je serais heureux de soulever de nouveau la question au Comité et de le prier de faire la modification nécessaire.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Puis-je ajouter que l'explication qu'a donnée le ministre, tout à l'heure, était bonne et que les termes qu'il a employés étaient plus précis que ceux de la loi?

L'hon. M. GREGG: C'est l'expression juste. S'il y a lieu de la préciser davantage, nous le ferons.

M. LUSBY: Quant à l'expression « ordinairement occupé », je ne vois pas comment on pourrait la définir. Il s'agit d'un fait qu'il appartient à la Commission de déterminer dans chaque cas: à quel endroit le sujet est-il ordinairement occupé?

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Il y a une assez grande différence dans le sens.

M. GREENE: Si je puis m'exprimer ainsi, dans toutes les lois provinciales, on se sert de l'expression « lieu ordinaire de l'emploi ».

M. GILLIS: Je vous ai demandé si vous aviez la liste des taux que paient les diverses provinces, avec la limite des salaires auxquels ils s'appliquent.

M. GREENE: Oui, j'ai tout cela. La liste est assez longue. Je peux la lire, si vous le voulez, ou encore aller tout droit aux pourcentages et aux limites. Cela serait-il suffisant?

M. HAHN: Oui.

M. GREENE: A l'Île du Prince-Édouard, on paie 75 p. 100, en se fondant sur un maximum de salaire de \$2,500 par année; en Nouvelle-Écosse, 66 $\frac{2}{3}$  p. 100, sur un maximum de \$3,000 par année; au Nouveau-Brunswick, 70 p. 100 sur un maximum de \$3,000 par année. Ces chiffres ont été augmentés récemment; dans le Québec, on paie maintenant 70 p. 100 sur un maximum de \$4,000 par année. L'année dernière, le maximum, dans le Québec, était de \$3,000, mais il vient d'être relevé à \$4,000. Dans l'Ontario, on paie 75 p. 100 sur un maximum de \$4,000; au Manitoba, 70 p. 100 sur un maximum de \$3,000; dans la Saskatchewan, 75 p. 100 sur un maximum de \$4,000; dans l'Alberta, 75 p. 100 sur un maximum de \$3,000; en Colombie-Britannique, 75 p. 100 sur un maximum de

\$4,000; à Terre-Neuve, 66 $\frac{2}{3}$  p. 100 sur un maximum de \$3,000. Vous remarquerez qu'il y a plusieurs provinces où le pourcentage est de 75 p. 100 et le maximum de salaire de \$4,000.

Sur la feuille que j'ai en main et que je déposerai ici avec plaisir, apparaissent également d'autres taux, entre autres ceux des prestations au décès et ainsi de suite, mais il faudrait beaucoup de temps pour en donner lecture.

M. GILLIS: Si vous déposez cette liste, cela nous satisfera. Quelle est la pension d'une veuve?

M. GREENE: Dans l'Île du Prince-Édouard, les veuves reçoivent une somme globale de \$100 plus \$50 par mois. Une somme globale est versée au décès. En Nouvelle-Écosse, elles reçoivent \$100 plus \$50 par mois; au Nouveau-Brunswick, \$100 plus \$50 par mois; dans le Québec, \$200 plus \$55 par mois; dans l'Ontario, \$200 plus \$75 par mois; au Manitoba, \$100 plus \$50 par mois; en Saskatchewan, \$100 plus \$75 par mois; dans l'Alberta, \$100 plus \$50 par mois; en Colombie-Britannique, \$100 plus \$75 par mois; à Terre-Neuve, \$100 plus \$50 par mois.

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il faire imprimer ce document en appendice au compte rendu?

M. BYRNE: Pouvez-vous nous donner une idée de la période d'attente?

M. GREENE: Oui. A l'Île du Prince-Édouard, elle est de 4 jours; en Nouvelle-Écosse, de 5 jours; au Nouveau-Brunswick, de 5 jours; dans le Québec, de 7 jours; dans l'Ontario, de 5 jours; au Manitoba, de 3 jours; dans la Saskatchewan, la somme est versée le jour suivant l'accident; dans l'Alberta, le jour suivant également; en Colombie-Britannique, la période d'attente est de 3 jours et de 4 jours, à Terre-Neuve.

M. MURPHY (*Westmorland*): Monsieur le président, je propose que les tableaux dont on vient de donner la lecture soient imprimés en appendice au compte rendu.

M. GREENE: Monsieur le président, le document contient beaucoup plus de renseignements que je n'en ai donnés. Voulez-vous qu'ils soient séparés?

Le PRÉSIDENT: J'imagine que tous les renseignements qu'il est possible d'obtenir seraient utiles au Comité.

Il est proposé par M. Murphy, appuyé par M. Hahn que le tableau montrant les avantages prévus par les différentes lois des accidents du travail soit publié comme appendice «A».

L'hon. M. GREGG: Pour éclaircir le point soulevé par M. Churchill, il existe une différence entre le mot «ordinaire» et l'expression que j'ai donnée et qui, je pense, est la bonne. Cependant, je veux avoir l'avantage de la vérifier. Par exemple, vous pourriez considérer un fonctionnaire comme faisant partie de l'effectif d'un bureau à Winnipeg, tout en travaillant en Saskatchewan et en Alberta, peut-être et, d'après ma définition, il pourrait être payé par le bureau manitobain, alors que d'après l'autre définition, il pourrait être payé par le bureau albertain. Nous allons vérifier et s'il subsiste quelque doute à ce sujet, nous y reviendrons.

M. BYRNE: Monsieur le président, il me semble qu'il y aurait lieu de simplifier le langage. Avant d'aller plus loin, quant à l'article principal j'aimerais discuter la possibilité de fonder la Loi d'indemnisation sur des données fédérales, car un employé de l'État qui travaille dans l'Île du Prince-Édouard ou dans

l'une des autres provinces où les lois d'indemnisation sont moins avantageuses se trouve, dans une situation moins favorable, s'il subit un accident pendant que sa demande d'emploi est devant la Commission du service civil ou le gouvernement fédéral; je me demande ce que pense le ministre à ce sujet.

L'hon. M. GREGG: Le sujet à fait l'objet d'une étude, monsieur le président, et cela aurait pour effet d'exiger un système d'administration plus compliqué que celui que surveille actuellement M. Greene, au ministère du Travail, alors que si l'on s'en rapporte à la province intéressée, le système comporte des formalités courantes, car on procède de la même façon que dans l'industrie. Sans estimer essentiel d'instituer une commission fédérale qui embrasse tout le pays, je crois que nous pourrions nous servir d'un moyen terme, peut-être en subventionnant les provinces en compensation, mais il nous a semblé préférable, en dépit du fait que les salaires, au service public, sont uniformes, pour le moment du moins, de ne pas assumer les dépenses supplémentaires qu'entraînerait une telle mesure.

M. STARR: Quelqu'un a-t-il fait des démarches à ce sujet?

L'hon. M. GREGG: Pas que je sache, et vous, monsieur le sous-ministre? (le sous-ministre du Travail)

M. A. H. BROWN (*sous-ministre du Travail*): Oui, j'en ai discuté avec les représentants d'associations de fonctionnaires du service public qui se sont montrés favorables à ce genre de solution. Je leur ai fait remarquer que cette loi embrassait trois catégories d'employés, soit les employés payés aux taux courants, les employés des sociétés d'État tout autant que les fonctionnaires proprement dits. J'ai dit que dans le cas des employés rétribués aux taux courants, ceux-ci étaient payés selon les taux locaux et j'ai demandé s'ils étaient d'avis que ces employés dussent recevoir une indemnité uniforme ou si l'on devait les indemniser conformément aux taux provinciaux. On s'est montré d'avis que ces employés devaient être soumis aux lois provinciales. Et quant aux sociétés d'État? Elles sont incluses dans notre loi. Allons-nous leur accorder des avantages uniformes ou pensez-vous qu'il faille les considérer comme des employeurs privés. Je pense que le sentiment a été qu'il n'y avait aucune raison d'établir une différence entre le traitement accordé à ces employés et celui accordé aux employés des sociétés privées d'une province. Et quand il s'agit des fonctionnaires proprement dits, y a-t-il quelque raison fondamentale pour laquelle ils devraient être considérés de façon différente? Ici encore, il y a analogie avec les sociétés privées. Un grand nombre de grosses sociétés ont des employés dans toutes les provinces du Canada. Toutes leurs réclamations pour indemnités relèvent du domaine provincial. Fondamentalement la loi des accidents du travail est une loi s'inspirant du droit civil. Elle remplace le droit d'action contre un employeur pour cause de négligence qu'a le réclamant, en vertu du droit commun. Le grand principe fondamental de cette loi est de placer les employés des sociétés d'État dans une situation comparable à celle des employés des sociétés privées, par rapport à cette sorte d'indemnité.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Brown, tout à l'heure, lorsque vous avez été forcé de vous absenter, M. Churchill a mis en doute l'usage des mots «ordinairement occupé» employés dans l'alinéa b) de la clause 1. Voulez-vous exprimer une opinion concernant l'emploi de ces mots?

M. A. H. BROWN: «Lieu normal de l'emploi», voilà l'expression employée dans la loi provinciale.

M. RICHARDSON: Quelle est la phrase dont on se sert dans les lois provinciales?

M. GREENE: Voici ce que dit la loi ontarienne:

(1) Lorsque le lieu d'affaires ou le lieu principal d'affaires est situé dans l'Ontario et que la résidence et que le lieu ordinaire de l'emploi se trouvent en Ontario et si un accident se produit pendant que l'employé est occupé en dehors de l'Ontario et si son emploi en dehors de l'Ontario a duré plus de six mois, l'employé ou les personnes à sa charge ont droit à une indemnité en vertu de cette partie de la loi de la même façon et dans la même mesure que si l'accident était arrivé dans l'Ontario.

Telle est l'expression dont on se sert. Le «lieu ordinaire de l'emploi» des travailleurs est dans l'Ontario.

M. STARR: Existe-t-il une différence entre les provinces?

M. GREENE: C'est à peu près partout la même chose.

M. RICHARDSON: En général, l'expression est-elle: «le lieu ordinaire de l'emploi»?

M. A. H. BROWN: J'en ai l'impression.

M. RICHARDSON: S'il en est ainsi, pourquoi ne voulez-vous pas que l'on change dès maintenant l'expression pour y substituer «lieu ordinaire de l'emploi»: Il est probable que les provinces aient défini et éclairci l'expression.

M. A. H. BROWN: Nous avons discuté la question avec les commissions provinciales et elles sont d'avis que l'expression est satisfaisante.

M. GILLIS: Cette expression n'est-elle pas nécessaire pour désigner un homme qui s'en va en dehors du Canada? Un homme travaille dans la Nouvelle-Écosse, le Manitoba ou l'Ontario et on l'envoie à Terre-Neuve pour y travailler à une entreprise du gouvernement...

M. JOHNSTON: (*Bow-River*) Cela n'est pas en dehors du Canada.

M. GILLIS: On l'envoie, par exemple, aux États-Unis pour y faire un travail relatif à la défense. Dans un cas semblable, vous voudriez vous servir de l'expression «où il est ordinairement occupé»?

M. A. H. BROWN: Je pense que l'expression convient très bien. Malgré tout le respect que j'ai pour M. Churchill, je ne crois pas que son expression constitue une amélioration.

M. CHURCHILL: A quel stade un homme peut-il changer le lieu ordinaire de son emploi? Prenons le cas d'un homme vivant au Manitoba et qui va demeurer dans l'Ontario, d'où on l'envoie occuper un poste à l'étranger. S'il subit des blessures, va-t-il, dans sa réclamation, inscrire que son lieu ordinaire d'emploi est le Manitoba ou l'Ontario, cette dernière province étant celle où s'est installée sa famille et où il considère que se trouve sa résidence permanente.

M. A. H. BROWN: Je ne pense pas que des cas de ce genre causent beaucoup de difficultés aux services du gouvernement où des gens vont occuper des postes en divers endroits, pour le ministère dont ils dépendent, avec l'approbation de la Commission du service civil. Il se peut qu'un homme soit assigné à un poste de façon temporaire, mais il y a une différence entre cela et son endroit normal d'emploi.

M. GREENE: C'est que tous ces postes classés dans le service civil relèvent de bureaux principaux à un certain endroit, mettons Fredericton, le Nouveau-Brunswick ou Toronto.

M. CHURCHILL: Voilà qui nous ramène à la loi originale. Si vous envoyez un homme dans la Saskatchewan et que vous disiez que son lieu ordinaire d'emploi...

M. A. H. BROWN: Non. Le poste permanent est à Ottawa. On l'envoie, mettons, faire un relevé pendant l'été...

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: N'étant pas une avocate, puis-je faire quelque réserve sans que l'on me soupçonne de troubler l'eau?

M. CHURCHILL: Me soupçonne-t-on de troubler l'eau?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je ne veux que vous défendre. Je me représente le cas d'un homme dont le domicile est au Manitoba et qui entre au service du gouvernement à Ottawa. J'imagine que par «emploi ordinaire» vous voulez dire son emploi ordinaire au gouvernement du Canada.

M. A. H. BROWN: C'est le seul emploi dont il soit question ici.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il se pourrait que quelqu'un fût à l'emploi du gouvernement fédéral dans une province différente de celle où il est domicilié. Cet homme pourrait essayer de jouer avec les mots pour atteindre son but et obtenir un taux plus élevé que celui en vigueur à l'endroit où il est ordinairement occupé.

M. A. H. BROWN: Je ne crois pas qu'il y ait un tel danger, madame Fairclough, car son poste permanent est déterminé par le ministère qui l'emploie, de concert avec la Commission du service civil. C'est son ministère qui lui a assigné un poste.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oui, mais vous parlez maintenant des employés permanents. Ils ne le sont pas tous.

M. A. H. BROWN: Non. Je veux surtout parler des employés classés.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: N'importe quel employé payé par le gouvernement est sujet aux dispositions de cette loi?

M. A. H. BROWN: C'est exact. Tous les autres sont des employés payés aux taux courants et sont engagés localement ou encore sont au service de sociétés de l'État.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Voulez-vous dire que la situation est différente pour ceux que l'on engage localement, au Canada?

M. A. H. BROWN: Non. Je veux dire qu'à mon sens il n'est pas plus difficile de déterminer le lieu ordinaire d'emploi des employés de cette catégorie qu'il ne l'est dans le cas des employés relevant de la loi provinciale. De fait, c'est moins difficile.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Le fait que ces mots ou des mots semblables soient utilisés dans les lois provinciales ne rend pas nécessairement leur emploi plus approprié dans une loi fédérale, parce que vous avez les mêmes taux en vigueur dans toutes les provinces et le lieu ordinaire de l'emploi dans l'Ontario, par exemple, ne subit aucun changement s'il s'agit de Windsor, Toronto, Hamilton ou autres villes. Mais le taux change s'il s'agit de l'Ontario, du Québec, du Manitoba ou de la Saskatchewan.

M. A. H. BROWN: Oui, mais voilà, c'est la commission ontarienne qui va s'occuper du cas d'un employé dont le lieu d'emploi est dans l'Ontario, mais qui se trouve momentanément hors de l'Ontario au service de son employeur.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Fort bien. Mais je pense quand même que pour celui qui réclame une indemnité, le champ est vaste qui est laissé à la discussion.

M. A. H. BROWN: Permettez-moi d'ajouter que cette question a été soumise à l'étude des légistes, évidemment, et que nous avons discuté les dispositions avec les commissions provinciales qui voient pour nous à l'application de la loi. Chacune a trouvé l'expression acceptable à tous les points de vue.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Le ministre aurait-il l'obligeance de consulter ses hauts fonctionnaires afin de s'assurer si, conformément à notre discussion, l'expression «emploi ordinaire», ne pourrait pas désigner l'endroit du premier poste assigné.

Le PRÉSIDENT: Nous serons heureux de nous rendre à votre désir.

M. DESCHATELETS: Je pense que l'on a déjà répondu à la question que je vais poser. Je me demandais si cette expression particulière avait été examinée et conseillée par un des légistes de votre ministère. Il serait peut-être bon de laisser la question en suspens, pour le moment, jusqu'à ce que nous ayons l'avis de l'avocat qui nous fera sans doute bénéficier de son expérience et nous donner la raison pour laquelle on a choisi cette expression au lieu d'une autre.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourrions aborder le problème de cette façon-ci. Si nous n'en finissons pas aujourd'hui, nous pourrions continuer la discussion lors de la prochaine séance. D'autre part, si le Comité termine l'étude du bill aujourd'hui, je me chargerai de référer la question au comité plénier de la Chambre.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Nous pourrions éviter toutes ces difficultés en établissant nos propres taux d'indemnité et en laissant aux provinces le soin de s'occuper de les faire appliquer. Évidemment, l'unique différence serait que nous paierions un taux général, fixé par la présente loi pour tous les employés, sans considération du lieu de leur emploi. De cette façon, peu importerait le lieu où ils seraient ordinairement occupés.

Le PRÉSIDENT: Le sous-ministre, M. A. H. Brown, a donné des indications, à ce sujet. Je suis sûr que pour venir à bout du mot «ordinairement», nous n'avons pas à recourir à des moyens aussi rigoureux. De fait, sans parler au point de vue légal, je pense que le problème peut se résoudre simplement de cette façon: Dans le cas de tout employé, qu'il s'agisse d'un fonctionnaire classé, d'un employé d'une société d'État ou d'un autre, payé au taux courant, les autorités, après un examen de la question, diraient: «M. X fait partie du personnel de tel bureau situé dans la province de la Colombie-Britannique ou du Manitoba» et c'est la province ainsi désignée qui s'occuperait de l'affaire.

S'il y a d'autres éléments qui se rapportent à la question, nous allons y voir, mais je ne veux pas que nous reprenions le sujet d'un taux uniforme par tout le Canada.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Nous pourrions peut-être y revenir l'an prochain.

Le PRÉSIDENT: Je n'irai pas jusqu'à dire cela.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: J'aimerais attirer l'attention du ministre sur le fait qu'il ne s'agit pas seulement de taux, mais aussi de savoir ce que les lois des diverses provinces entendent par une maladie professionnelle dont il est question à l'alinéa e) et je pense que si seulement nous allions étudier la proposition de M. Johnston, nous devrions songer à rédiger tout un nouveau projet de loi. Je m'oppose à cela. Il est beaucoup trop compliqué de chercher à savoir ce qui constitue une maladie professionnelle, d'après les divers appendices.

M. BYRNE: Nous n'avons pas entièrement résolu la question que j'ai soulevée, au sujet du tarif généralisé. Je comprends le point de vue de M. Brown concernant les employés des sociétés d'État, mais il me semble que ces employés sont au service d'entreprises rivalisant avec d'autres en affaires et, pour cette raison, on ne devrait pas leur accorder des privilèges dépassant ceux dont pourraient jouir leurs concurrents des diverses provinces. D'autre part, les fonctionnaires sont directement au service de l'État, et il me semble qu'ils devraient être l'objet d'un traitement égal par tout le Canada. Je ne saurais être d'accord avec M<sup>me</sup> Fairclough sur le fait que, parce qu'il y a une difficulté à résoudre qui exige beaucoup d'attention, ce ne soit pas important pour ceux qui sont concernés. Quoi qu'il en soit, je ne veux pas pousser plus loin la question.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est probablement important pour les intéressés, mais si vous pensez que l'on peut demander à toutes les commissions provinciales des accidents du travail de voir à l'application de deux lois...

Le PRÉSIDENT: Sauf pour les réserves que j'ai mentionnées, l'article est-il adopté?

M. CHURCHILL: Non. A l'article 2, je vois que l'on se sert des mots «traitement direct». Dans les notes explicatives, à la deuxième phrase, il est indiqué que les amendements proposés

comprennent des dispositions pour le bénéfice des personnes au service de Sa Majesté, qui ne touchent pas un traitement ou salaire direct, mais sont autrement employées...

Je voudrais savoir ce que l'on entend par «salaire direct» et, en second lieu, quelles sont les autres personnes dont le cas est prévu? Qu'est-ce que contient la loi concernant les autres?

M. A. H. BROWN: L'expression «salaire direct» veut simplement dire que l'employé est payé directement par l'État, non pas au moyen de subventions versées à une tierce partie. Il reçoit un salaire directement payé par l'État lui-même.

M. CHURCHILL: Existe-t-il un autre moyen de payer les employés autrement que par un traitement direct?

M. HAHN: Oui, il y a...

M. CHURCHILL: Je demandais au ministre s'il existe un autre moyen de payer les employés.

M. A. H. BROWN: Cela figure dans la loi depuis longtemps...

M. CHURCHILL: Ce n'est pas ce que j'ai demandé. Je pense que vous n'avez pas saisi mon idée. Existe-t-il un autre moyen de payer ces employés? Le gouvernement fédéral rémunère-t-il des services rendus autrement que par traitement ou salaire direct?

M. GREENE: Oui. Au cours des quelques années écoulées, les sociétés de la Couronne ont emprunté du personnel, pour la production de défense, par exemple. Elles empruntent du personnel technique et hautement qualifié. Il y en a qui gagnent un dollar par année, selon l'expression consacrée. Il y en a d'autres qui sont employés de la même façon et dont le salaire est tout de même payé par les employeurs réguliers. C'est le gouvernement qui les rembourse.

M. CHURCHILL: Et ces gens qui reçoivent un dollar par année ne sont pas compris avec les autres?

M. GREENE: Oui.

M. CHURCHILL: La loi s'applique-t-elle à eux?

L'hon. M. GREGG: Leur cas est prévu à l'article 2. Comme l'a laissé entendre M. Greene, cet article accorde l'autorisation d'indemniser des hommes employés à raison d'un dollar par année.

M. GILLIS: Je désire demander au ministre si les étudiants d'universités qui, par exemple, sont engagés par le ministère des Mines et Relevés techniques, pendant les mois d'été, et que l'on envoie faire des levés géologiques, sont considérés comme des employés du gouvernement, au sens de la présente loi.

L'hon. M. GREGG: Oui. Je pense que je sais ceux dont vous voulez parler. A la Chambre, vous avez parlé de quelqu'un qui avait été tué, et rien n'avait été laissé à la personne que vous avez mentionnée comme étant à sa charge.

M. GILLIS: C'est exact.

L'hon. M. GREGG: Il y a eu divergence d'opinions, tout comme dans les forces armées par exemple, sur le point de savoir si la mère d'un jeune étudiant d'université pouvait être considérée comme une personne à charge.

M. GILLIS: Je suis heureux de vous voir admettre ceci pour la première fois. J'hésite à le croire.

L'hon. M. GREGG: L'étudiant lui-même est considéré comme un employé.

M. GILLIS: Je vous poserai l'autre question plus tard.

M. CHURCHILL: Au sujet de l'alinéa c) de l'article 1 du bill, je pense que vous en viendrez à la conclusion que le mot «employé» signifie n'importe quel employé déclaré comme tel par le ministre. Voilà un singulier moyen de donner une définition. Un employé est un employé. Voilà tout ce qui est dit.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Cela n'implique-t-il pas que, pour autant que soit concernée la loi, n'est un employé que celui qui reçoit un traitement ou un salaire direct et que l'on propose qu'il appartienne au ministre de déclarer que quiconque reçoit un dollar par année est un employé.

L'hon. M. GREGG: Je crois que cela est exact. Au sous-alinéa (ii) de l'alinéa c), clause 1 du bill, vous verrez que:

Tout membre, fonctionnaire ou employé de quelque ministère, département, compagnie, corporation, commission, office, conseil ou organisme établi en vue de remplir une fonction ou d'accomplir un devoir pour le compte du gouvernement du Canada, que le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, déclare un employé aux fins de la présente loi;

En d'autres termes, c'est le ministre qui peut dire qui est un employé, mais il faut que ce soit quelqu'un qui appartienne à un organisme étali qui remplit une fonction ou accomplit un devoir au nom du gouvernement du Canada.

M. CHURCHILL: Je pense qu'à la 17<sup>e</sup> ligne, l'on pourrait fort bien omettre le mot «employé». C'est ce que je conseille au rédacteur. Vous dites que le mot «employé» signifie tout membre, fonctionnaire ou employé d'un ministère, que le ministre déclare un employé.

M. A. H. BROWN: Le sous-alinéa (ii) est le moyen employé pour faire entrer les sociétés d'État dans la loi. L'addition du mot «ministère», à la deuxième ligne, a trait aux employés d'un ministère ne redevant pas un traitement direct. Il se peut que ce soit des hommes payés à raison d'un dollar par année ou dont le salaire est payé par la société ayant prêté leurs services.

M. MURPHY (*Westmorland*): Vous pourriez dire: «toute personne au service de n'importe quel ministère», au lieu de tout employé.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Les lignes 22 et 23 n'impliquent-elles pas qu'il pourrait y avoir quelqu'un qui ne fût pas protégé?

M. A. H. BROWN: Pour inclure dans la loi une société ou une agence il faut un décret. L'application de la loi n'est pas automatique.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Vous voulez dire que pour faire inclure dans la loi les membres d'une société d'État, il faut un arrêté en conseil séparé?

M. A. H. BROWN: Non, l'arrêté en conseil décrète ordinairement que tous les employés d'une certaine société sont considérés comme des employés pour les fins de la loi.

M. HAHN: Cela nous ramène à la question primitive concernant le lieu ordinaire de l'emploi. Je songe à la compagnie E. F. Welsh. Celle-ci a fait des travaux pour les Chemins de fer nationaux et elle a payé les hommes. Où se trouve «le lieu de l'emploi» d'une équipe supplémentaire?

M. A. H. BROWN: Parce qu'il s'agit d'une société privée, la compagnie Welsh n'est pas comprise dans la loi du tout.

M. HAHN: Au début, nous avons payé les hommes. J'ignore si nous le faisons encore ou si nous avons l'intention de continuer. Mais, si ma mémoire est fidèle, au début, nous avons payé les employés qui travaillaient pour la compagnie Welsh. Les hommes recevaient des chèques. Si nous les payions, c'est qu'ils étaient directement nos employés, au sens de la loi. Quel était donc le «lieu ordinaire d'emploi». Ils venaient d'Italie et ils s'étaient rendus sur la côte du Pacifique. Ils travaillaient dans la division de Calgary.

M. A. H. BROWN: Les employés de la compagnie Welsh ne sont pas visés par notre loi. Ils tombent sous le coup de la loi provinciale.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): La présente loi ne vise pas tous les employés payés par le gouvernement. Elle ne s'applique, ainsi qu'il y est spécifié, qu'à ceux qui touchent un salaire ou un traitement.

M. A. H. BROWN: Les employés au service de Sa Majesté qui reçoivent directement un salaire; en d'autres termes, ceux qui sont payés directement par l'État.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Prenons le cas d'un homme au service du gouvernement. Son travail est dangereux et il se peut qu'il n'ait été à l'œuvre que depuis un jour ou deux, quelques heures seulement peut-être, lorsqu'il est victime d'un accident. La loi ne le protège pas, à moins que le ministre ne l'ait auparavant déclaré un employé. Il ne reçoit ni salaire ni traitement. Il appartient à une catégorie de travailleurs d'emploi intermittent. Il n'est pas protégé par la présente loi, à moins que le ministre ne l'ait déclaré un employé, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

M. GREENE: Il y a environ deux ans, le ministère des Travaux publics engageait un jeune homme de 19 ans. Je pense que son travail consistait à peindre un pont à Notre-Dame-du-Nord. Il travaillait sur un échafaudage. Il n'était là que depuis dix minutes, lorsqu'un camion vint heurter l'échafaudage. Le jeune homme tomba sur la tête et se tua. Il était protégé par la loi, mais n'avait pas encore reçu d'argent. Il était encore employé par la Couronne et devait toucher son salaire le jour de la paie. La loi le protégeait et il était considéré comme un employé.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): S'agissait-il là d'un cas ordinaire?

M. GREENE: Oui.

M. BELL: En ajoutant les mots proposés, c'est le ministre lui-même qui devra décider. Qu'est-ce qui arrivait auparavant, d'après la loi?

L'hon. M. GREGG: Avec l'approbation du gouverneur en conseil, il faut que ce soit le ministre qui décide.

M. BELL: Auparavant, qui devait décider?

M. A. H. BROWN: Auparavant, c'était encore le gouverneur en conseil, sans qu'il fût toutefois nécessaire de passer par le ministre du Travail.

M. BELL: Maintenant, dans une certaine mesure, il faut la décision du ministre?

M. A. H. BROWN: C'est exact. Le ministre du Travail soumet les cas au gouverneur en conseil.

M. BELL: Pourquoi cela?

L'hon. M. GREGG: Afin de régulariser la façon de procéder, car il n'y a pas moyen de faire autrement. Pour un décret, il faut la recommandation de quelqu'un. Ce n'est pas moi qui ai fait insérer cette condition qui ne fait qu'indiquer vraiment de quelle façon les choses se passent.

M. BELL: J'imagine que c'est un cas typique. Je devrai m'opposer à ces pouvoirs insinuants.

M. STARR: L'admissibilité des personnes blessées est-elle définie par la Commission des accidents du travail de chaque province?

M. GREENE: Chaque province s'en charge.

M. STARR: Dans chaque cas?

Le PRÉSIDENT: La clause 1 est-elle adoptée?

M. BYRNE: Pourquoi faut-il qu'il y ait «tout membre, fonctionnaire ou employé de quelque ministère»? A part le ministre, dans un ministère tout le monde n'est-il pas employé?

L'hon. M. GREGG: C'est afin de comprendre tous ceux qui pourraient faire partie d'un ministère, la Production de Défense, par exemple et qui, comme l'a laissé entendre M. Greene, pourraient ne pas recevoir un traitement ou un salaire directement.

M. BYRNE: Ils sont à l'emploi du ministère?

M. GREENE: La *Defence Construction Limited* a commencé par emprunter des surintendants de construction de grosses sociétés commerciales qui payaient le traitement de ceux dont elles prêtaient les services et la *Defence Production Limited* remboursaient les sociétés, au moyen de la caisse.

Le PRÉSIDENT: La clause 1 est-elle adoptée?

Adopté.

Clause 2.

2. Les articles 3 à 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«3. (1) Sous réserve de la présente loi,

a) un employé

(i) qui est blessé dans un accident par suite et au cours de son emploi,  
ou

(ii) qui est rendu invalide en raison d'une maladie professionnelle attribuable à la nature de son emploi, et

b) les personnes à la charge d'un employé dont le décès résulte d'un tel accident ou d'une telle maladie professionnelle,

sont, nonobstant la nature ou la catégorie de cet emploi, en droit de recevoir une indemnité au taux et aux conditions que prévoit la législation de la province où l'employé est ordinairement occupé en ce qui concerne l'indemnisation d'un travailleur, ou d'une personne à la charge d'un travailleur décédé, employé par une personne autre que Sa Majesté, qui est ordinairement occupé dans ladite province et

c) est blessé en cette province dans un accident par suite et au cours de son emploi, ou

d) est rendu invalide dans cette province en raison d'une maladie professionnelle attribuable à la nature de son emploi,

et cette indemnité doit être déterminée par la commission, les fonctionnaires ou l'autorité qu'établit la législation de cette province pour déterminer l'indemnité des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés, employés par des personnes autres que Sa Majesté, ou par telle autre commission, tels autres fonctionnaires ou telle autre autorité, ou par tel tribunal que désigne le gouverneur en conseil.

(2) Les avantages de la présente loi s'appliquent à un employé des chemins de fer de l'État qui est blessé par accident au cours et par suite de son emploi ou qui est rendu invalide en raison d'une maladie professionnelle attribuable à la nature de son emploi, et aux personnes à la charge de cet employé dont le décès résulte d'un tel accident ou d'une telle maladie professionnelle, dans la mesure seulement où la législation de la province où cet employé est ordinairement occupé en ce qui concerne l'indemnisation des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés, s'appliquerait à un particulier à l'emploi d'une compagnie de chemin de fer ou aux personnes à la charge de ce particulier en pareilles circonstances.

(3) L'indemnité accordée à un employé ou aux personnes à la charge d'un employé décédé, par une commission, un fonctionnaire ou une autorité, ou par un tribunal, sous le régime de la présente loi, doit être payée à cet employé ou à ces personnes à charge ou à la personne que la commission, le fonctionnaire, l'autorité ou le tribunal peut désigner; et la commission, le fonctionnaire, l'autorité et le tribunal susdits ont, pour adjuger les frais, la même juridiction que celle que confère, dans les causes entre particuliers, la législation de la province où l'employé est ordinairement occupé.

(4) Peuvent être payés sur le Fonds du revenu consolidé:

a) toute indemnité ou tous frais ou dépens adjugés selon la présente loi,

b) à la commission, aux fonctionnaires, à l'autorité ou au tribunal autorisés par la législation d'une province ou sous le régime de la présente loi à statuer sur les affaires d'indemnité, tel montant à titre d'avance comptable concernant l'indemnité ou les frais ou dépens pouvant être adjugés sous le régime de la présente loi, que le conseil du Trésor estime à propos,

c) dans toute province où les frais généraux d'entretien de la commission, des fonctionnaires, de l'autorité ou du tribunal en question sont payés par la province ou par des contributions des employeurs, ou par l'une

et les autres, telle partie de ces contributions que le conseil du Trésor estime juste et raisonnable,

- d) dans toute province où cette commission, ces fonctionnaires ou cette autorité effectuent des dépenses en vue d'aider à remettre au travail des travailleurs blessés ou d'aider à faire disparaître tout désavantage résultant de leurs blessures, telle partie de ces dépenses que le conseil du Trésor estime juste et raisonnable, et
- e) à la commission, aux fonctionnaires, à l'autorité ou au tribunal en question, tel montant, à titre d'avance comptable concernant toute dépense ou tous frais qui peuvent être payés d'après les alinéas c) et d), que le conseil du Trésor estime à propos.

«4. Un employé qui travaille ordinairement dans le territoire du Yukon ou dans les territoires du Nord-Ouest est, aux fins de la présente loi, réputé ordinairement occupé dans la province d'Alberta.

«5. Un employé, autre qu'une personne engagée sur place hors du Canada, qui travaille ordinairement hors du Canada est, aux fins de la présente loi, réputé ordinairement occupé dans la province d'Ontario.

«6. (1) Lorsqu'un employé engagé sur place hors du Canada est ordinairement occupé dans un lieu où, d'après la législation concernant l'indemnisation des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés, des sommes sont versées à une caisse sur laquelle on paie une indemnité aux travailleurs et aux personnes à la charge de travailleurs décédés, il est permis, avec l'approbation du conseil du Trésor, d'effectuer, sur le Fonds du revenu consolidé, tels paiements à ladite caisse, en ce qui concerne cet employé, que le Ministre estime nécessaires.

(2) Le Ministre peut, avec l'approbation du conseil du Trésor, accorder une indemnité, au montant et de la manière qu'il estime utiles,

- a) à un employé, engagé sur place hors du Canada,
  - (i) qui est blessé dans un accident par suite et au cours de son emploi, ou
  - (ii) qui est rendu invalide en raison de toute maladie attribuable à la nature de son emploi et particulière au procédé, au métier ou à l'occupation spéciale, ou caractéristique du procédé du métier ou de l'occupation spéciale, à laquelle il était employé au moment où il a contracté la maladie, et

b) aux personnes à la charge d'un tel employé dont le décès résulte d'un semblable accident ou d'une semblable maladie, et qui n'ont pas autrement droit à indemnité selon quelque législation concernant l'indemnisation des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés.»

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Par le paragraphe 4 de la clause 2, à la page 3, il semble que le ministre ait gagné un peu plus d'autorité lorsqu'il s'agit de déterminer qui sera protégé, mais il en a perdu relativement au versement des fonds, car je vois qu'au lieu du ministre des Finances, ce pouvoir est confié au conseil du Trésor. Y a-t-il une raison particulière pour cela? C'est à la page 3, lignes 26, 32, 38 et 43. A chaque endroit, on a substitué les mots «conseil du Trésor» aux mots «ministre des Finances».

L'hon. M. GREGG: Ce n'est qu'une conjecture, mais je pense que la raison, c'est que lorsque la loi a été adoptée, le conseil du Trésor n'avait pas le statut

dont il jouit maintenant. La sécurité est plus grande que lorsqu'il y avait le mot «ministre».

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Nous avons trouvé à redire à l'autorité du ministre et maintenant nous en sommes jaloux.

M. CHURCHILL: Je veux proposer deux choses s'appliquant à la ligne 27 de la page 2 du texte anglais. Pour que la phrase soit intelligible, il faudrait ajouter une virgule après le mot «Majesty». Et tout de même, l'article demeure bien lourd. Pour avoir la moindre idée de ce qu'il signifie, il faut relire au moins six fois. Toutefois, je pense que les mots commençant par «who», à la ligne 27, devraient être placés après le mot «workmen», à la ligne précédente, afin que la phrase devienne celle-ci: «or a dependant of a deceased workmen who is usually employed in that province by a person other than Her Majesty,».

M. GREENE: Monsieur le président, ce texte a été rédigé par le ministère de la Justice.

M. CHURCHILL: C'est pour cela que je m'y oppose. Des erreurs se glissent dans la rédaction et j'aimerais, monsieur le président, que l'on en référât de nouveau au ministère de la Justice. On sera peut-être enchanté de revoir le texte afin de se rendre compte si oui ou non celui que je propose est meilleur.

M. RICHARDSON: Je suis de l'avis de M. Churchill. Il semble qu'il ait soulevé un point vraiment intéressant.

M. GILLIS: Monsieur le président, je voudrais ajouter quelque chose au sujet de l'alinéa b) de l'article 3, soit: «Les personnes à la charge d'un employé dont le décès résulte d'un tel accident ou d'une telle maladie professionnelle.» D'après l'expérience que j'ai acquise en essayant de régler un cas avec le ministère, j'imagine que les personnes à la charge d'un employé sont ou sa femme ou sa famille. C'est du moins l'impression que j'ai eue lors de la décision rendue dans le cas dont je viens de parler. Si tel est le cas, je crois qu'il y a lieu d'étendre la portée de cet article en particulier. J'ai en main un mémoire qui me vient du ministre, par l'entremise de M. Greene, relativement à quatre étudiants qui ont été à l'emploi du ministère des Mines et Relevés techniques et qui ont perdu la vie à Terre-Neuve. La veuve de l'un d'eux a reçu \$50, plus les frais de transport de la dépouille mortelle à sa résidence ainsi que les frais funéraires. C'est tout ce qu'elle a eu: \$50, plus une allocation de \$100. Dans le cas qui m'intéresse, il s'agissait d'un jeune étudiant sur le point de terminer ses études à l'université. Son père était âgé de 76 ans et avait été forcé d'hypothéquer sa maison pour payer l'éducation de son fils. Et le fils a perdu la vie. Au moment de commencer son emploi, le jeune homme a déclaré qu'il n'avait personne à sa charge. N'étant pas marié et n'ayant pas d'enfant, c'est ce qu'il devait dire. Dans le cas qui nous occupe, le père était rendu au bout de sa fusée. Il n'avait pour ainsi dire pas de revenus et il avait cette hypothèque de \$5,000 qu'il s'était imposée pour pourvoir à l'éducation de son fils. D'après la loi, cet homme ne peut être considéré comme étant à la charge de quelqu'un. Je crois que, en l'occurrence, il y a lieu d'étendre la portée de la loi qui ne devrait pas mentionner que la femme et les enfants d'un employé, mais qui, le cas échéant, devrait aussi comprendre le père ou la mère ou les autres personnes qui pourraient normalement devenir à la charge, d'un tel étudiant le jour où il prendra de l'emploi. Je pense qu'il y a matière à ajustement dans le sens que je viens d'indiquer et conformément à l'exemple que j'ai à l'esprit. Le ministre est au courant de ce cas.

L'hon. M. GREGG: Surtout à cause des remarques de M. Gillis à la Chambre, j'ai étudié cette affaire et je crois qu'il est vrai de dire que la définition est la même dans toutes les provinces. Je vais citer ce que dit la loi ontarienne à ce sujet, à l'alinéa e) de l'article 1, page 13, sous le titre «personnes à charge»:

«Personnes à charge» signifie tels membres de la famille d'un travailleur qui, lors du décès de celui-ci, dépendent complètement ou partiellement de son salaire ou qui, n'eût été l'incapacité dont il souffre, à la suite de l'accident, auraient été à sa charge.»

Comme nous le savons tous, c'est à peu près exactement la même chose que dans la Loi sur les pensions appliquée au ministère des Affaires des anciens combattants. Lorsqu'un célibataire est tué en service et qu'il est question de savoir si ses parents ont droit à une pension, il y a un indice assez clair dans la réponse à cette question: «Le jeune homme a-t-il demandé qu'une délégation de solde fût faite pendant qu'il était en service»? C'est ce que l'on considère comme une assez bonne preuve. S'il n'a pas fait de délégation de solde, il est difficile d'établir qu'il avait quelqu'un à sa charge. Il semble que ce soit le cas des quatre jeunes gens dont nous venons de parler. Dans les circonstances où nous nous trouvons, je ne vois pas comment il soit possible de dire à une province ou à toutes les provinces qu'elles devraient donner un sens plus généreux à cette partie de la loi ou qu'elles devraient l'amender. C'est en s'appuyant là-dessus que la réclamation a été rejetée par la province de Terre-Neuve.

M. GREENE: S'agit-il de l'affaire McIntyre?

M. GILLIS: Oui.

Pour revenir à cette question d'emploi ordinaire, le jeune homme était un habitant de la Nouvelle-Écosse et je ne sais pas s'il était employé dans cette province. Je pense qu'il l'avait été l'été précédent. Pourquoi était-ce à la province de Terre-Neuve de s'occuper de son cas?

M. GREENE: Parce que c'est là que l'accident est survenu.

M. GILLIS: Vous n'appliquez pas les conditions de la loi actuelle.

M. GREENE: Il en était ainsi auparavant. Le présent bill modifie la loi.

M. GILLIS: Vous modifiez la loi de façon qu'elle comprenne les gens qui sont occupés en dehors de leur propre province. Y a-t-il des chances que l'on puisse reprendre l'étude du cas que j'ai cité et de déterminer si la réclamation n'aurait pas été faite dans la mauvaise province, en vertu de la loi que nous allons adopter.

L'hon. M. GREGG: En vertu de l'ancienne loi, le cas de ce jeune homme a été réglé dans la province où il se trouvait.

M. GILLIS: En vertu de la loi, il était un employé. Le ministre vient de me donner la réponse.

L'hon. M. GREGG: N'est-ce pas la réponse? En vertu de l'ancienne loi, dans quelque province que fût l'intéressé lors de l'accident causant les blessures ou la mort, c'était à celle-ci à s'occuper du cas. Voici ce que j'ai raison de dire: A condition que le présent projet de loi soit adopté, si ce jeune homme avait travaillé dans la province de Terre-Neuve, cet été, son cas aurait été réglé en vertu de la loi ontarienne, est-ce exact?

M. GREENE: Je n'ai pas très bien compris.

L'hon. M. GREGG: Dans le cas qui nous occupe, une fois la loi en vigueur, un étudiant qui irait passer l'été dans l'arrière-pays ou à Terre-Neuve, du point de vue légal, serait soumis à la loi ontarienne.

M. GREENE: Oui, occupé à des travaux d'arpentage, il bénéficierait des taux de l'Ontario. Comme vous voyez, monsieur Gillis, dans le cas présent, c'est la même chose dans un sens ou dans l'autre, car le jeune homme s'est noyé là où il était ordinairement occupé; on l'avait envoyé là pour faire un levé, c'était son travail et il l'accomplissait.

M. GILLIS: Oui, il avait été envoyé par un ministère du gouvernement, mais il était occupé dans la Nouvelle-Écosse l'été précédent et, d'après les conditions de la loi que nous adoptons aujourd'hui, le lieu ordinaire de son emploi serait la province de la Nouvelle-Écosse, mais il a été envoyé au Labrador par le ministère des Mines et Relevés techniques pour y faire ce travail. Si le cas avait été réglé dans la Nouvelle-Écosse, je pense que je n'en parlerais pas ici aujourd'hui, parce que le père de ce garçon aurait obtenu la pension qu'il aurait dû avoir par suite de la perte de son fils. Je crois que l'on a fait erreur en soumettant ce cas à Terre-Neuve, c'est pourquoi je me demande s'il n'y aurait pas moyen de rouvrir l'affaire.

M. A. H. BROWN: Il faudrait appliquer la loi de façon rétroactive et je ne crois pas du tout que les modifications s'appliqueraient de façon rétroactive.

M. GILLIS: Voici un cas qui, à mon sens, justifie parfaitement l'expression «lieu ordinaire de l'emploi» employée dans la loi, car elle assure la protection à quelqu'un, dans le sens que je viens d'indiquer. Il n'y a que quelques mois que le cas s'est présenté. C'est une évidente injustice que le ministère veut empêcher de se répéter en modifiant la loi en conséquence. Je demande justement au ministre s'il n'y aurait pas moyen d'étudier ce cas particulier de nouveau, car à mon avis, cela en vaut la peine.

M. STARR: Monsieur le président, qui est-ce qui, dans ces cas-là, donne les directives aux provinces? Qui décide qu'un cas particulier relève de telle ou telle Commission des accidents du travail?

M. GREENE: C'est la Commission de la province où l'accident se produit. Dans le cas qui nous occupe, la noyade est survenue dans la partie du Labrador appartenant à Terre-Neuve. C'est donc la Commission de Terre-Neuve qui a eu l'affaire en main.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Sous le régime de l'ancienne loi, oui, mais d'après la nouvelle...

M. STARR: D'après la nouvelle loi...

M. GREENE: Vous voulez dire d'après le bill?

M. STARR: Oui. Si l'accident se produit à Terre-Neuve, est-ce la Commission des accidents du travail de Terre-Neuve ou bien est-ce la Commission de la Nouvelle-Écosse, ou encore la décision est-elle prise ici et la province en question, avisée qu'elle devra s'occuper de l'affaire?

M. GREENE: Non, voyez-vous, si l'homme a été engagé à Terre-Neuve ou par la province de Terre-Neuve, ce sera là l'endroit ordinaire de l'emploi. Dans le cas qui intéresse M. Gillis, les renseignements que nous avons au dossier n'indiquent aucunement que l'homme ait travaillé ailleurs qu'à Terre-Neuve.

L'hon. M. GREGG: Je pense que ce à quoi vous songez, monsieur Starr, c'est qu'en supposant qu'un homme soit tué à Terre-Neuve, c'est la Commission de Terre-Neuve, qui ferait enquête sur les circonstances qui ont entouré sa mort.

M. GREENE: Oh! oui.

L'hon. M. GREGG: Mais, à l'avenir, les renseignements vont être transmis à la province de l'Ontario qui va reviser le cas et prendre les mesures qui s'imposeront.

M. STARR: Transmis par qui? Qui va prendre la décision?

M. GREENE: Si les gens sont engagés à Ottawa et sont envoyés ailleurs comme dans le cas qui nous occupe et dans les mêmes circonstances, c'est la Commission de l'Ontario qui devrait décider.

M. STARR: Mais sur quoi la décision serait-elle fondée? A qui appartiendrait-il de donner les directives?

M. GREENE: Personne ne donne de directives. Le surintendant du ministère auquel l'homme est attaché, là où il s'est noyé ou a été tué, et les préposés au personnel ont des formules dont ils se servent pour faire rapport des accidents à qui de droit. Si un doute s'élève dans leur esprit, ils vont nous écrire.

M. STARR: Qui décide à quelle Commission il faut s'adresser?

M. GREENE: Les surintendants savent, d'après l'ancienne loi, que la Commission à laquelle il faut s'adresser est celle de la province où l'accident s'est produit.

M. STARR: Si l'accident arrive à Terre-Neuve, est-ce la Commission des accidents du travail de Terre-Neuve qui essaie immédiatement d'établir où l'homme a été occupé et quel est le lieu ordinaire de son emploi et qui avise la Commission qui est responsable, ou bien ce travail est-il fait ici?

M. GREENE: D'après la loi modifiée, on devra établir le lieu ordinaire de l'emploi.

M. STARR: Qui va l'établir?

M. GREENE: La Commission de chaque province devra l'établir, en obtenant les renseignements du ministère concerné et c'est ce sur quoi on se fondera pour établir le lieu ordinaire de l'emploi.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Alors, c'est le ministère qui prend la décision et non la commission locale.

M. GREENE: Nous leur donnerons les renseignements et ils décideront.

M. STARR: Qui va décider, la Commission de l'Ontario ou celle de Terre-Neuve?

M. GREENE: Ce n'est pas le ministère qui va décider, celui-ci va donner les renseignements et la Commission va décider. Si feu M. McIntyre avait été au service du ministère des Mines et Relevés techniques à Ottawa, d'après la loi modifiée, c'est la Commission de l'Ontario qui se serait occupée de son cas.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Qui prend la décision?

M. GREENE: Chaque ministère sera informé des changements apportés à la loi et va donner à la Commission à qui les rapports d'accidents et de décès doivent être envoyés...

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Quelqu'un doit certainement décider où la cause doit s'instruire, est-ce le gouvernement fédéral qui va prendre cette décision?

M. GREENE: C'est le ministère fédéral concerné qui fait un rapport à qui de droit et qui sait à quelle commission faire ce rapport, parce que c'est indiqué dans la loi.

M. CHURCHILL: Comment procède-t-on? Quel est le premier pas à faire?

M. GREENE: Le surveillant fait à la Commission concernée un rapport de l'accident, dont une copie nous est envoyée à Ottawa et la Commission concernée juge le cas. Il faudra un rapport du médecin ou un rapport du coroner dans un cas de décès. Il faut une foule de renseignements au sujet de l'accident et on les obtient. On n'a pas à les demander au ministère.

M. CHURCHILL: Ce n'est pas le chef de service qui doit prendre les mesures?

M. GREENE: Oh non!

M. STARR: Autrement dit, après un accident, le gouvernement reçoit un rapport au sujet de l'employé dont le cas est déferé à la province où, conformément à son dossier, se trouve le lieu ordinaire de son emploi.

M. GREENE: Voyez-vous, monsieur le président, l'expression «lieu ordinaire de l'emploi» est nouvelle. Il va falloir que nous avisions la Commission concernée du lieu ordinaire de l'emploi. Ils vont nous dire: «le lieu ordinaire de son emploi est celui-ci ou celui-là.» Nous, du ministère du Travail, si la Commission nous le demande, nous allons nous adresser au ministère concerné, quel qu'il soit, et c'est ce que nous dirons à la Commission si elle nous le demande.

M. STARR: Les directives vont émaner du ministère du Travail pour décider de la province qui est responsable et qui va prendre la décision au sujet de l'affaire?

M. GREENE: Si la Commission s'adresse à nous, si elle veut les renseignements, mais je pense que la plupart des commissions sauront décider sans cela.

M. GILLIS: Sous le régime de l'ancienne loi, vous versiez l'indemnité à la province où l'accident était survenu, mais qu'arrivait-il si un accident arrivait à des employés du gouvernement, aux États-Unis ou en Europe?

L'hon. M. GREGG: Il y a un autre article à ce sujet. Nous allons attendre d'y être rendu.

M. GILLIS: La loi de l'Ontario y pourvoirait, soit en vertu de la loi modifiée, mais de quelle façon?

M. GREENE: Ce serait la province d'où les employés auraient été envoyés aux États-Unis.

M. GILLIS: Pourquoi cela ne s'appliquerait-il pas au cas McIntyre, puisqu'il avait été envoyé en dehors de sa province. Si vous pouvez faire un règlement relatif à ceux qui sont envoyés aux États-Unis, pourquoi n'en pas faire un au sujet de ceux qui sont occupés dans une autre province?

L'hon. M. GREGG: Ce jeune homme n'avait pas été au service du gouvernement précédemment?

M. GILLIS: Non.

L'hon. M. GREGG: Voilà l'explication.

M. GILLIS: Non pas! Il avait été préposé antérieurement à d'autres genres de travaux dans la province de la Nouvelle-Écosse, pendant l'été, et le ministère des Mines et Relevés techniques l'a engagé et l'a envoyé pour travailler à ce relevé.

L'hon. M. GREGG: Je pense qu'on ne peut s'adresser qu'à la Commission de la province où il était occupé.

M. GILLIS: Si la loi était comme celle que nous avons actuellement, nous n'aurions aucun souci. L'ancienne loi dit: «où l'accident est survenu» et

Terre-Neuve s'est chargée de l'affaire. M. Greene vient de dire que si quelqu'un était aux États-Unis, la province d'où il vient devrait être celle à se prononcer sur la réclamation.

M. GREENE: La province où il a été occupé en dernier.

M. GILLIS: Si vous pouvez agir ainsi envers quelqu'un qui se trouve en dehors du pays, pourquoi ne pouvez-vous pas le faire pour quelqu'un qui est en d'autres provinces? Vous devez avoir quelque latitude.

M. GREENE: Nous ne pouvons payer les taux des États-Unis. Nous ignorons ce qu'ils sont là-bas.

M. GILLIS: Je n'ai pas dit cela. Vous avez dit «les taux de la province où il a été transféré».

M. A. H. BROWN: Sous l'ancienne loi, il y avait beaucoup d'incertitude quant à l'endroit où était le dernier lieu de l'emploi au Canada. Maintenant, il est souhaitable de faire disparaître l'incertitude en se fondant sur la supposition que ces employés ont tous été nommés à l'étranger par Ottawa et que c'est là la raison du changement.

M. STARR: J'espère qu'en vertu de la nouvelle loi, les réclamations d'indemnités ne seront pas retardées par la routine administrative du ministère ni par de longues discussions au sujet du taux à appliquer. Je compte bien que les requérants ou les personnes à leur charge n'auront pas à attendre encore plus longtemps avant de recevoir leur indemnité.

M. GILLIS: Je désire faire remarquer à M. Greene que le cas McIntyre n'a pas été le seul dans son genre. Il y en a eu quatre autres dans la même région.

M. GREENE: L'un d'eux était marié. Les trois autres n'avaient personne à leur charge.

M. GILLIS: Ils en avaient, mais ils n'avaient pas été classés comme ayant quelqu'un à leur charge.

M. RICHARDSON: Je me reporte à l'allusion qu'a faite M. Greene, tout à l'heure, concernant ce jeune homme qui devait s'occuper de son père. Les membres du Comité voudront bien faire preuve d'indulgence à mon endroit, car cette loi en particulier ne m'est pas très familière. La loi définit le mot «indemnité» ainsi que le mot «employé». En lisant la loi, je vois qu'un employé n'est pas la seule personne qui puisse recevoir une indemnité. Une personne à charge le peut aussi. Pourquoi n'y a-t-il pas dans la loi de définition des mots «personne à charge»?

L'hon. M. GREGG: Parce que pour l'application de la loi, chaque province ajoute sa propre définition des mots «personne à charge». J'ai lu la définition de la province de l'Ontario, si nous mettions une définition des mots «personne à charge», il faudrait en mettre dix. J'imagine qu'elles se ressemblent toutes, en somme, mais j'imagine qu'elles ne contiennent pas toutes exactement les mêmes mots. Je crois que vous n'étiez pas ici lorsque j'ai lu la définition qu'en donne l'Ontario.

M. RICHARDSON: Oui, j'y étais.

L'hon. M. GREGG: C'est la raison pour laquelle, je pense, nous n'expliquons pas les mots «personne à charge» à notre page des définitions.

M. GILLIS: D'après l'article que vous nous avez lu (je veux dire de la loi de l'Ontario), il n'y aurait pas de difficulté à établir le bien-fondé d'une récla-

mation, parce que cet article ne donne aucune précision au sujet de la femme et de l'enfant.

L'hon. M. GREGG: Non, mais il faudrait établir la preuve que les parents de ce jeune homme étaient totalement ou partiellement à sa charge lorsqu'il était vivant.

M. GILLIS: Il n'y aurait aucune difficulté à l'établir dans le cas qui nous occupe. Le même article est généralement contenu dans toutes les lois. Terre-Neuve en a un semblable. Ce qui me préoccupe dans un cas comme celui-ci, c'est qu'il n'y a aucun moyen de surveiller l'affaire de près. Lorsque j'ai soumis le cas aux intéressés, je m'attendais que la ministère des Mines et relevés techniques qui avait ce jeune homme à son service suivrait l'affaire de près et la reprendrait à son début, afin de voir s'il n'y aurait pas moyen d'établir le bien-fondé d'une réclamation en faveur des personnes à charge, mais rien n'a été fait. Quelqu'un a consulté la loi et a dit: «dans un cas de ce genre, il n'y a aucune disposition». Je ne vais pas laisser tomber l'affaire, même si je suis obligé de m'adresser à une cour de justice quelque part. Je crois que c'est une injustice que comporte la loi. On ne s'est pas occupé de suivre l'affaire. Mais je ne vais pas laisser les choses où elles en sont. Voici ce que je veux demander à M. Greene: «Le personnel préposé à l'application de cette loi est-il nombreux dans votre bureau?»

M. GREENE: Je dirai que, en vertu de la loi telle qu'elle est maintenant, nous sommes liés par la décision de la Commission. Dans le cas dont vous parlez, nous avons au dossier la lettre que voici:

M. George Hanson,  
Commission géologique du Canada,  
Ministère des Mines et Relevés techniques,  
Ottawa (Ontario).

Sujet: Allister McIntyre

Cher monsieur Hanson,

M. Peter McIntyre, domicilié avenue Connaught, n° 152, à Glace-Bay, m'a remis votre lettre du 1<sup>er</sup> septembre à laquelle est jointe la déclaration de personne à charge, à l'intention de la Commission des accidents du travail de la province de Terre-Neuve. M. McIntyre a déclaré que son fils, feu Allister McIntyre, n'avait personne à sa charge de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire une réclamation dans ce sens. Cependant, il m'a prié de m'informer s'il n'existerait pas, à votre ministère, un moyen d'arranger les choses, dans un cas comme celui-ci, afin qu'un versement soit fait à un proche parent.

Votre très dévoué,  
(signature) Léo McIntyre.

La lettre est signée par Léo McIntyre. Il ressort de cette lettre que la Commission de Terre-Neuve ne peut rien faire.

M. GILLIS: Cette lettre ne prouve rien. L'état de dépendance ne fait ici aucun doute. Supposons que vous ayez atteint l'âge de 76 ans, que votre famille se compose de douze membres, que vous ayez hypothéqué votre maison afin de permettre à votre plus jeune fils d'aller à l'université et que vous n'ayez

pour tout partage qu'un revenu de \$20 par mois. Vous vous rendriez compte de l'état de dépendance dans un cas semblable. Que quelqu'un ait écrit une lettre sans être au courant des faits ne prouve rien.

M. GREENE: Si vous possédez des renseignements que vous jugez bon de donner au ministère du Travail, nous serions heureux de demander à la Commission de Terre-Neuve d'étudier la question de nouveau.

M. GILLIS: J'ai déjà donné ces renseignements.

M. GREENE: Je pense qu'il en faudrait davantage.

M. GILLIS: Lesquels?

M. GREENE: Le fait que le père s'est trouvé dans un état de gêne depuis la disparition de son fils, et ainsi de suite.

M. GILLIS: Il n'y a pas que cela, il est aussi infirme.

Le PRÉSIDENT: Est-il entendu que l'article 3 que doit édicter la clause 2 du bill soit renvoyé de nouveau au ministère?

M. HAHN: Le président a dit: «le lieu de l'emploi ordinaire». Je songe ici particulièrement à celui qui est payé un dollar par année ou aux gens qui sont engagés par le ministère pour travailler à d'autres industries et qui ne font que commencer leur travail. L'étudiant d'université dont vous avez parlé... cela signifie-t-il que si l'employé est engagé ici, à Ottawa, il relève de la province d'Ontario?

L'hon. M. GREGG: Engagé par Ottawa, il devra relever de la province d'Ontario.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 visé par l'article 2 du bill, page 2.

L'hon. M. GREGG: Voici ce qui est dit dans ces deux lignes.

Travailleur, ou d'une personne à la charge d'un travailleur décédé, employé par une personne autre que Sa Majesté, qui est ordinairement occupé dans ladite province...

et ainsi de suite. Ce texte manque-t-il, oui ou non, de souplesse...

Le PRÉSIDENT: L'article 4 visé par la clause 2 du bill. Un employé qui travaille ordinairement dans le territoire du Yukon...

M. CHURCHILL: Cela signifie-t-il que la demande d'indemnité d'une personne blessée dans le Yukon ou les Territoires du Nord-Ouest doit être examinée par la Commission des accidents du travail de l'Alberta? N'y a-t-il aucune disposition du Conseil territorial du Nord-Ouest ayant trait à ces cas?

M. GREENE: Non. Il existe là une ordonnance, mais on a cru que les employés fédéraux seraient mieux traités par la Commission de l'Alberta, parce qu'il n'y a guère de norme établie pour les travailleurs privés, dans cette région.

M. SIMMONS: Pourquoi les employés du territoire du Yukon sont-ils censés être ordinairement occupés dans la province de l'Alberta, alors qu'ils devraient être réputés ordinairement occupés dans la province de la Colombie-Britannique, où les indemnités sont plus élevées? Je propose de biffer le mot Alberta, à la quatrième ligne et d'y substituer ceux de Colombie-Britannique.

L'hon. M. GREGG: Nous avons discuté cette question à fond l'an dernier. Si je me souviens bien, l'idée ne portait pas tant sur le fait que l'indemnité était plus élevée dans une province que dans l'autre, mais plutôt sur l'accès

plus direct. Suis-je encore en train de me fourvoyer? Il s'agissait bien de la province dont l'accès au nord était plus direct.

M. SIMMONS: La Colombie-Britannique est l'entrée naturelle conduisant au Yukon. Quant aux Territoires du Nord-Ouest, c'est l'Alberta. Je comprends que ce soit la Commission de l'Alberta qui règle les réclamations émanant des Territoires du Nord-Ouest, mais je propose que dans le cas du Yukon, ce soient les indemnités de la Commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique qui s'appliquent.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): La solution serait de reculer vers le nord les limites des provinces, jusqu'à l'Arctique. Cela réglerait toute la question.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: L'interprétation donnée dans cet article relativement à l'expression « lieu de l'emploi ordinaire » est contraire à l'interprétation que l'on en donnait dans les articles précédents. Vous venez justement de dire, au sujet de ce dont a fait mention M. Gillis, que le cas était visé par la loi. Le jeune homme qui auparavant vivait et était normalement occupé dans la Nouvelle-Écosse a été envoyé à Terre-Neuve où il était engagé par le ministère à Ottawa. Le lieu de son emploi ordinaire était donc Ottawa. Et les gens dans les Territoires du Nord-Ouest, où sont-ils occupés?

L'hon. M. GREGG: Ils sont occupés dans les Territoires du Nord-Ouest. Ils sont au service d'un ministère aux Territoires du Nord-Ouest. Ils ne sont pas considérés comme faisant partie de l'effectif à Ottawa. Ils font partie du personnel de l'impôt sur le revenu et du service des terres destinées aux anciens combattants, là-bas.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Nous avons alors d'autant plus besoin d'éclaircissement relatif à cette expression.

L'hon. M. GREGG: Nous allons y voir.

M. BYRNE: Au moment d'étudier les prévisions budgétaires du ministère des Affaires des anciens combattants, il a été précisé que l'administration des affaires des anciens combattants, dans les Territoires du Nord-Ouest, se faisait à Edmonton. Et je pense que, dans le cas du Yukon, l'administration en émanait du bureau de la Colombie-Britannique. Il me semble qu'il s'agit là d'un arrangement bien satisfaisant. En matière d'indemnités, le taux est un plus généreux dans la Colombie-Britannique, le maximum étant \$4,000. En outre, je crois que la pension accordée aux veuves est un peu plus élevée dans la Colombie-Britannique.

M. HAHN: La période d'attente y est plus longue de deux jours.

M. SIMMONS: Pour quelle raison les employés du Yukon sont-ils censés être des employés de l'Alberta pendant qu'ils devraient être sous la juridiction de la Colombie-Britannique?

L'hon. M. GREGG: Pour autant que je sache, lorsque nous avons modifié la loi, il y a deux ans, il n'y avait pas eu de plainte à ce sujet. Je pense qu'il y avait quelque tendance à ce que les cas de cette nature fussent du ressort de l'Alberta. Si le Comité ne s'y oppose pas trop fermement, nous pourrions peut-être laisser les choses où elles en sont, puisque ce régime n'est à l'essai que depuis deux ans.

M. SIMMONS: Quand nos employés se rendront compte que les indemnités sont plus fortes dans la Colombie-Britannique, vous allez certainement recevoir bien des protestations.

L'hon. M. GREGG: La différence n'est pas très grande.

M. GREENE: Je vous ai remis le tableau.

M. GILLIS: L'indemnité est de 75 p. 100 et le maximum du salaire de \$4,000.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Et la pension aux veuves est plus élevée.

M. GREENE: Il est vrai que les indemnités sont plus élevées dans la Colombie-Britannique que dans l'Alberta.

M. SIMMONS: Dans la Colombie-Britannique, les dispositions relatives aux indemnités sont plus libérales que celles contenues dans les lois des accidents du travail de toutes les autres provinces.

M. A. H. BROWN: En vertu des ordonnances du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest concernant les indemnités, quand il est question d'arbitrage, on a recours à la Commission de l'Alberta pour obtenir une décision. Apparemment, toutes les questions soulevées en vertu de l'ordonnance locale, soit au Yukon, soit dans l'Alberta, sont soumises à la Commission de l'Alberta.

M. SIMMONS: Parfaitement.

M. A. H. BROWN: Au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, les ordonnances relatives aux indemnités d'accident du travail en faveur d'un habitant de l'un ou de l'autre endroit, prévoient que lorsqu'il faut aller à l'arbitrage pour le règlement d'une réclamation en litige, la question doit être portée devant la Commission albertaine.

Il y a deux ans, quand nous avons adopté la présente disposition rendant applicable la loi de l'Alberta, nous avons eu à discuter avec les ministères de l'administration s'intéressant surtout au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest. Leur opinion a été que, au point de vue de la commodité administrative et de l'efficacité, il était préférable que ces questions fussent soumises à la Commission albertaine. C'est vraiment ce sur quoi a été fondée notre décision, à ce moment-là.

M. SIMMONS: Cela a donc été fait pour simplifier l'administration?

M. A. H. BROWN: Il y avait cela et aussi le fait qu'à tout prendre, les voyages par avion se faisaient plus facilement en passant par l'Alberta. De plus, la route du Yukon part d'Edmonton.

M. GILLIS: Les questions relatives à l'assurance-chômage pour les Territoires du Nord-Ouest se règlent-elles dans la région du Pacifique?

M. A. H. BROWN: Je le pense, mais, franchement, je ne saurais l'affirmer.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 est-il adopté?

Adopté.

Article 5 de la loi proposé par la clause 2 du bill.

M. CHURCHILL: A l'article 5, au bas de la page 3, il est question de Canadiens occupant un poste à l'étranger, au service du ministère des Affaires extérieures, par exemple, ou de quelque autre ministère. Si tel est le cas, les mots « qui travaille ordinairement » ne sont pas clairs, car toute personne envoyée d'une province du Canada pour occuper un poste à l'étranger, mettons au service du ministère des Affaires extérieures est alors déclarée comme étant ordinairement occupée en dehors du Canada. Si cette personne subit des blessures, alors elle est ordinairement occupée dans la province de l'Ontario?

Je propose que l'on fasse une étude plus approfondie de ces mots en vertu de l'article que l'on voit à la page suivante et où les mots sont différents. On y emploie l'expression « l'employé avait sa résidence ordinaire ». Je suis d'avis que cette expression constitue une définition plus claire.

M. RICHARDSON: Il se peut que le rédacteur ait eu à l'idée l'expression de la Loi de l'impôt sur le revenu, où il est question de quelqu'un qui a « ordinairement sa résidence ». Je pensais, tout à l'heure, lorsque l'on a mentionné l'expression « ordinairement occupé », que l'auteur aurait pu tout aussi bien employer l'expression *ordinarily employed*.

M. BYRNE: Ne serait-il pas efficace de simplifier en enlevant le mot « ordinairement », à l'avant-dernière ligne et de ne mentionner que « réputé occupé dans la province d'Ontario ».

L'hon. M. GREGG: Je pense que ce que nous avons à dire au sujet de l'expression « ordinairement employé », c'est que l'une ou l'autre de deux choses vont se produire. Il devrait y avoir une définition de ces deux mots ou bien nous devrions prendre des mesures pour qu'ils soient dorénavant clarifiés.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je pense qu'il est possible que le mot « ordinairement » se soit glissé sans intention, à la ligne 2 de la page 4. Il est certain que dans l'article 5 proposé on ne veut pas dire que pour être censé ordinairement occupé, un employé ne doit pas être ordinairement occupé en dehors du Canada. On veut dire que s'il est occupé en dehors du Canada, il est censé être ordinairement occupé.

M. A. H. BROWN: Je pense que l'expression « ordinairement occupé » est le critère de la juridiction. Cette expression « ordinairement occupé en dehors du Canada » est une autre façon de dire « lieu normal de l'emploi ». C'est-à-dire que si l'employé fait partie de l'effectif du ministère des Affaires extérieures à l'étranger, mettons à Londres, pour les fins de la loi, c'est là que serait le lieu ordinaire de son emploi.

M. CHURCHILL: Fort bien, mais, tout de même, vous ne sauriez appliquer l'expression pour désigner le lieu de sa résidence au Canada.

M. STARR: Et s'il n'était pas ordinairement occupé en dehors du Canada, mais, par un concours de circonstances, qu'il ait été envoyé à l'étranger pour une année, à une ambassade quelconque et ait été blessé, qu'arriverait-il?

M. A. H. BROWN: Alors, étant ordinairement occupé au Canada, en lui confiant son poste à l'étranger, les autorités situeraient au Canada le lieu ordinaire de son emploi.

M. STARR: Il ne serait pas visé par cet article.

M. A. H. BROWN: Il serait visé ou par cet article ou par le règlement normal actuel voulant que le lieu ordinaire de son emploi soit au Canada, puis ce serait la province qui serait le lieu ordinaire de son emploi au Canada.

M. SIMMONS: Monsieur le président, pourrions-nous revenir à l'article 4? Je veux demander au ministre s'il va prendre en considération la question que j'ai soulevée quand j'ai parlé de biffer le mot « Alberta » pour y substituer les mots « Colombie-Britannique ».

L'hon. M. GREGG: Puis-je ajouter que je vais étudier de nouveau les points qui m'ont été soumis il y a deux ans, avant que le bill fût présenté.

Le PRÉSIDENT: En attendant l'article 5 est réservé.

## Article 6.

M. CHURCHILL: J'ai ici deux questions, monsieur le président. Le paragraphe (2), accorde au ministre toute discrétion pour faire les paiements qu'il estime nécessaires. De quelle manière l'employé qui est en dehors du Canada peut-il s'y prendre pour présenter son cas au ministre?

M. A. H. BROWN: Dans le passé la coutume a été, lorsqu'un employé de cette catégorie est blessé dans l'exercice de ses fonctions pour le ministère qui l'emploie, si l'employé le désire, de faire des démarches auprès du conseil du Trésor pour obtenir un paiement. La nouvelle disposition a pour objet de canaliser tous ces cas vers le ministre du Travail, parce qu'ils relèvent vraiment de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous réserver les articles 3, 4, 5 et 6 proposés par la clause 2 du bill, jusqu'à ce que nous en soyons venus à une décision au sujet des mots « ordinairement occupé »?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il n'est pas question des mots « ordinairement employé » à l'article 6.

Le PRÉSIDENT: Non, mais il fait quand même partie de la clause 2 du bill.

M. A. H. BROWN: Tous ces cas devraient être rapportés à la province qui a employé le travailleur blessé en dehors du Canada et relèveraient de la Division de l'indemnisation des employés de l'État.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Dois-je en déduire que d'après M. Brown, le ministère qui est l'employeur serait le seul endroit où faire les démarches auprès du ministre? Que feraient l'employé blessé ou les personnes à la charge de celui-ci?

M. A. H. BROWN: Rien ne les empêcherait de faire les démarches eux-mêmes. J'ai simplement indiqué la route à suivre.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je me demandais si vous vouliez dire que la recommandation au ministre devait émaner du ministère et que les intéressés ou les personnes à leur charge n'avaient pas cet avantage.

M. A. H. BROWN: Rien ne saurait faire supposer cela.

M. CHURCHILL: Tout à l'heure, en citant des chiffres, vous avez dit qu'il y avait 1,400 personnes occupées en dehors du Canada. Sont-ils tous engagés sur place?

M. A. H. BROWN: Oui, ils le sont tous. Ce sont des citoyens de la Grande-Bretagne, de la France et d'ailleurs.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Combien y en a-t-il parmi eux qui ne sont pas engagés sur place et qui seraient visés par la présente loi?

M. A. H. BROWN: Je n'ai pas ces chiffres. Il s'agit de fonctionnaires réguliers et envoyés à l'étranger. Ils sont toujours visés par la loi.

L'hon. M. GREGG: Combien de réclamations avez-vous?

M. GREENE: Très peu. Je ne pense pas qu'il y en ait une douzaine par année.

M. CHURCHILL: Il y a matière à interprétation à la 26<sup>e</sup> ligne, « au moment où il a contracté la maladie ». Il se peut que la maladie ne fasse son apparition que lorsque la personne a terminé son engagement. Un employé est-il visé par la loi, dans ce cas-là?

M. GREENE: Parlez-vous d'une maladie qui récidive?

M. CHURCHILL: Une maladie pouvant résulter de son emploi, «particulière au procédé, au métier» selon les mots employés ici. Il peut arriver que la maladie ne se manifeste qu'une fois l'emploi terminé.

M. GREENE: Le cas serait étudié. Des cas de ce genre se sont présentés souvent à la Commission et certaines complications sont survenues dont on a attribué la cause à l'accident et l'on a accordé une indemnité.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 est-il adopté?

Adopté.

Article 8 de la loi propose par la clause 3 du bill.

3. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 8 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«8. (1) Lorsqu'un employé subit un accident au cours de son emploi, dans des circonstances qui lui confèrent, ou qui confèrent aux personnes à sa charge, un droit d'action contre quelque personne autre que Sa Majesté, l'employé ou les personnes à sa charge, s'ils ont droit à l'indemnité prévue dans la présente loi, peuvent réclamer une indemnité selon la présente loi ou faire une réclamation contre cette autre personne.

(2) Lorsqu'une réclamation est faite contre une personne autre que Sa Majesté et que, lors d'un règlement approuvé par le Ministre ou en vertu d'un jugement rendu par un tribunal de juridiction compétente, la somme recouvrée et perçue est inférieure au montant de l'indemnité à laquelle l'employé ou les personnes à sa charge ont droit sous le régime de la présente loi, la différence entre le montant ainsi recouvré et perçu et le montant de l'indemnité doit être payée, comme indemnité, à cet employé ou aux personnes à sa charge.»

(2) L'article 8 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants, immédiatement après le paragraphe (3):

«(3a) Lorsqu'une action est intentée selon le paragraphe (3) et que le montant recouvré et perçu excède le montant de l'indemnité à laquelle l'employé ou les personnes à sa charge ont droit d'après la présente loi, il peut être payé, sur le Fonds du revenu consolidé, à l'employé ou aux personnes à sa charge, telle partie de l'excédent que le Ministre, avec l'approbation du conseil du Trésor, estime nécessaire, mais si, après que ce paiement a été fait, l'employé devient admissible à un montant additionnel d'indemnité quant au même accident, la somme payée sous le régime du présent paragraphe peut être déduite de cette indemnité additionnelle.

(3b) Le père, la mère, le tuteur ou le gardien d'un mineur à charge peut faire un choix selon le présent article au nom de cet enfant.»

M. HAHN: Le ministre pourrait-il nous donner un exemple de ce que peut impliquer l'article 8 (1)?

M. GREENE: Monsieur le président, d'après la loi telle qu'elle est aujourd'hui, un employé du gouvernement du Canada qui est blessé au service d'une personne autre que Sa Majesté peut, à son gré, percevoir une indemnité en vertu de la loi, ou dire: «Non, je pense que je vais plutôt poursuivre M. X et retirer davantage.» Il a le droit d'agir ainsi.

M. HAHN: Dans ce cas, il paie lui-même les frais?

M. GREENE: Oui. Si en poursuivant il n'obtenait que \$1,000 et que l'indemnité à laquelle il aurait droit fût de \$2,000, il pourrait recouvrer les autres \$1,000 de nous. Les changements ici tendent surtout à accorder à l'employé quelque chose qui n'existe pas dans la loi existante. En supposant que l'employé soit visé par la loi et que la Couronne poursuive en vertu de la loi, tout l'argent qu'en obtiendra la Couronne sera versé au Fonds du revenu consolidé. D'après le changement proposé, si la Couronne poursuit et obtient plus d'argent que l'indemnité, elle peut remettre la différence à l'employé en considération de souffrances physiques et morales, perte de la joie de vivre etc., ce qui n'existe pas dans la loi actuelle.

M. HAHN: Mais la Couronne n'est pas tenue de payer?

M. GREENE: Non, mais avec le changement, elle le sera, si l'homme se met en frais de demander une indemnité plus forte pour l'accident qu'il a subi. Supposons que le mal récidive, la somme de \$1,000 qu'il a pu recevoir peut avoir été dépensée pour d'autres traitements avant qu'il ait pu demander une nouvelle indemnité.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Deux circonstances entrent ici en jeu. Si une tierce personne est responsable de l'accident, le travailleur peut ou décider d'accepter l'indemnité à laquelle il a droit en vertu de la loi ou poursuivre lui-même, payer les frais et s'il obtient plus que l'indemnité première, l'État peut réclamer la différence?

M. GREENE: Non, s'il poursuit lui-même, il garde tout. L'État ne perçoit que lorsqu'il poursuit.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Si l'État poursuit et obtient plus que le montant de l'indemnité, il peut donner ou ne pas donner les \$1,000 supplémentaires à l'employé ou il peut les garder jusqu'à ce que toutes les réclamations soient payées.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ai-je bien compris qu'en vertu de l'ancienne loi, il fallait qu'il y eût poursuite et qu'un jugement fût rendu, alors que d'après la nouvelle loi vous pouvez effectuer un règlement?

M. GREENE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: L'article 8 de la loi proposé par l'article 3 du bill est adopté.

M. RICHARDSON: Je m'excuse. Au paragraphe 3b il est question du père, de la mère, du tuteur ou du gardien d'un mineur pouvant faire un choix; le ministre aurait-il l'obligeance de se reporter à ce paragraphe? Bien que dans la province de Québec, le mot «tuteur» puisse se rapporter à des mineurs, il se peut qu'il y ait des personnes à charge. Je ne suis pas au courant de tous les articles de la loi québécoise, mais ne pensez-vous pas que le terme «curateur» devrait être ajouté.

M. GREENE: Monsieur le président, il n'est ici question que des mineurs et non des personnes plus âgées qui sont à charge et qui sont comprises dans la loi provinciale qui les concerne. Dans le Québec, par exemple, il y a une disposition en faveur des parents nécessiteux, père et mère, et ainsi de suite.

M. RICHARDSON: Je regrette de vous avoir fait perdre votre temps.

Le PRÉSIDENT: Clause 3.

Adoptée.

Le PRÉSIDENT: L'article 12 de la loi proposé par la clause 4 du bill.

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction des articles suivants:

«12. Lorsqu'un employé décède en conséquence d'un accident survenu par suite et au cours de son emploi en un endroit autre que celui où il est ordinairement occupé et que les frais raisonnables supplémentaires subis du fait que le décès de l'employé est survenu en cet autre endroit excèdent le montant de l'indemnité auquel les personnes à sa charge ont droit pour ces frais selon la présente loi, il est permis de payer, sur le Fonds du revenu consolidé, telle somme que le Ministre, avec l'approbation du conseil du Trésor, estime nécessaire pour acquitter une partie quelconque de cet excédent.

13. Le Ministre peut favoriser et encourager les initiatives destinées à prévenir les accidents, ainsi que les programmes de sécurité, parmi les personnes employées dans le service public du Canada.»

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 13.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: J'ai demandé des renseignements en Chambre, au sujet de cet article 13 et je pense que le ministre ne m'a pas comprise. Je me suis demandé s'il n'avait pas l'intention de mettre en branle un mécanisme de propagande ou quelque chose du genre.

L'hon. M. GREGG: On ne fait aucune propagande au ministère du Travail.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il se peut que j'aie mal choisi les mots. Avez-vous l'intention d'encourager la présente Association pour la prévention des accidents de l'industrie?

L'hon. M. GREGG: C'est précisément cela. En vertu de l'autorité accordée par cet article, nous voulons essayer de coopérer, par l'entremise de la Division que dirige M. Greene, avec les divers ministères soucieux de la prévention des accidents, sans songer, pas plus que M. Greene, à instituer un nouveau genre de bureaucratie.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il me semble que ce serait faire double emploi. Cette association est tellement bien organisée, qu'il serait facile d'y avoir recours.

L'hon. M. GREGG: Pour en arriver à des résultats pratiques, il nous faut la coopération enthousiaste de tous, au ministère, à partir du sous-ministre en descendant, et il nous est donné de pouvoir dire de façon tout à fait amicale, à tous les intéressés: «Nous avons le devoir de vous aider dans votre campagne de prévention des accidents que pourrions-nous faire dans ce sens?»

Le PRÉSIDENT: La clause 4 est-elle adoptée?

La clause 2 est réservée pour notre prochaine séance.

L'hon. M. GREGG: Relativement à l'article 2 et quant à l'expression «ordinairement occupé», nous allons aviser aux moyens de la clarifier.

Le PRÉSIDENT: Vu le grand nombre de comités qui se réunissent cette semaine, il est possible que nous puissions siéger demain après-midi à 3 h. 30.

L'hon. M. GREGG: J'ai parlé au leader de la Chambre, au sujet de l'autre bill, et M. Harris m'a dit que chacun à la Chambre semblait avoir le désir unanime que le débat sur le budget eût lieu cette semaine, pour avancer le travail autant que possible. Il ne croyait pas qu'il fût possible de terminer le débat sur le budget avant jeudi soir au plus tôt. Si nous terminons pour jeudi soir, nous

pourrons alors procéder vendredi à la deuxième lecture du bill sur l'assurance-chômage et je ne crois pas que l'on puisse accomplir ce travail avant ce moment-là. Il sera donc difficile que ce bill soit renvoyé au Comité cette semaine.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Nous pourrions attendre et ne tenir la prochaine séance que lorsque l'autre bill sera prêt; nous nous occuperions alors des deux à la fois.

L'hon. M. GREGG: je crois que l'idée est bonne. Nous allons réserver la clause 2 jusqu'au moment où nous aborderons l'étude de l'autre bill dont la lecture ne sera pas appelée cette semaine.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons pas encore adopter ce bill et nous allons nous réunir de nouveau demain à 3 h. 30.

Le Comité s'ajourne.

4 MAI 1955,

3 h. 30 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Veuillez bien, messieurs, faire silence. Nous sommes en nombre. Nous allons terminer notre étude du bill 188. A la séance d'hier, on a demandé de clarifier l'expression « ordinairement occupé ». Nous avons parmi nous un représentant du ministère qui va donner des explications.

L'hon. M. GREGG: M. Brown, le sous-ministre, va nous dire comment il a réussi à clarifier l'expression.

M. A. H. BROWN (*sous-ministre du Travail*): Monsieur le président, je pense qu'hier il a été convenu que l'expression « où l'employé est ordinairement occupé » devait plutôt servir à établir la juridiction plutôt que l'endroit où l'accident est arrivé. Mais l'on a manifesté quelque inquiétude au sujet de l'imprécision des mots « ordinairement occupé ». Quelques membres ont manifesté de la crainte au sujet de difficultés qui pourraient surgir, la nature du travail accompli par l'employé n'étant pas facilement déterminé, en certains cas. Il y a aussi le fait de savoir comment procéder lorsqu'un doute surgit quant à l'application des dispositions de cet article. Nous avons étudié ces points plus à fond et voulons proposer un nouvel amendement au bill. J'ai prié le secrétaire de distribuer des copies de l'amendement proposé. La proposition consiste à ajouter un nouvel article au bill pour modifier le présent article 10 de la loi qui confère le pouvoir de faire des règlements. Cet article 10 serait libellé de la façon suivante:

Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut établir des règlements pour la détermination, aux fins de la présente loi, de l'endroit où un employé est ordinairement occupé et, d'une manière générale, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

Le projet d'amendement a été rédigé après avoir consulté le ministère de la Justice et nous croyons qu'il tient compte des critiques sérieuses qui ont été exprimées hier. En vertu de cette disposition, des règlements pourraient être édictés qui soient de nature à indiquer et à établir clairement les moyens à prendre par le ministère qui est l'employeur, les sociétés, bureaux et commissions et qui s'appliqueraient dans les cas de doute ou de désaccord quant au lieu où l'employé est ordinairement occupé. Nous avons étudié l'opportunité d'insérer

une clause d'interprétation dans l'article 3 de la loi, mais, en y regardant de plus près, on a considéré que, vu la grande variété des circonstances qu'implique l'emploi, ce terme n'était pas propre à donner une définition suffisamment précise pour être pratique. Pour une telle définition il faudrait employer force détails et clauses conditionnelles, ce à quoi la phrase d'ordre général n'oblige pas. Il nous semble que la seule chose à faire soit de trouver un moyen de résoudre facilement toute difficulté surgissant quant à l'interprétation et à l'application de cette expression.

Une autre suggestion qui a été faite hier, a été celle de trouver un mot à substituer à « ordinaire » ou « ordinairement ». Il existe une foule de synonymes, comme « régulier », « ordinaire », « normal », « habituel », mais, de l'avis des hauts fonctionnaires du ministère de la Justice, aucun d'eux ne contribuerait à améliorer l'expression communément employée dont nous nous sommes servis dans la loi.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Monsieur le président, nous nous excusons d'être en retard, mais nos collègues n'ont pas eu leur avis et nous surveillions M. Viau, à la Chambre, convaincus que la séance ne commencerait pas avant qu'il n'arrivât.

M. CHURCHILL: Monsieur le président, je ne veux pas prendre part à ces excuses. Je m'oppose à la tenue des séances sans avis et lorsque l'on ne sait pas précisément si la séance aura lieu ou non.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis venu que pour la soirée d'hier et ne suis pas au courant de ce qui s'est passé. Je n'ai reçu mon avis que ce matin.

M. CHURCHILL: Il est inutile d'avoir à midi ou après midi l'avis d'une séance devant avoir lieu à 3 h. 30. Ces avis devraient se trouver dans notre courrier le matin. Puis-je demander au président où en sont rendues les délibérations?

Le PRÉSIDENT: Nous venons justement de commencer et avons eu une explication sur l'éclaircissement à apporter au sujet de la question soulevée hier. Le sous-ministre, M. Brown, vient de donner lecture d'un projet d'amendement au bill 188, qui est de nature à clarifier l'expression « ordinairement occupé ».

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: A quelle page trouve-t-on cela?

M. HAHN: C'est quelque chose de nouveau.

M. A. H. BROWN: Il s'agit d'un nouvel article à ajouter au bill.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous que M. Brown vous donnât une brève explication?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous vous en charger, monsieur Brown?

M. A. H. BROWN: Monsieur le président, nous avons discuté avec les hauts fonctionnaires du ministère de la Justice l'opportunité d'insérer une clause d'interprétation dans l'article 3 afin de donner des détails sur l'expression « ordinairement occupé », mais parce que l'expression doit être appliquée en des circonstances extrêmement variées nous avons pensé que cette clause ne saurait donner une définition suffisamment précise pour être pratique, sans s'exposer au danger de restriction et de rigidité. On estime qu'une telle définition impliquerait trop de détails et de clauses conditionnelles et que la meilleure chose à faire serait de trouver un moyen de résoudre aisément toute difficulté surgissant quant à l'application de cette expression. Les cas de ce genre ne seraient pas

nombreux. Nous avons étudié la supposition visant à insérer un autre mot à la place de « ordinaire » ou « ordinairement ». Il existe un grand nombre de synonymes, tels « normal » ou « habituel », mais, de l'avis de ceux qui ont rédigé la clause proposée, aucun de ces mots ne contribueraient à améliorer l'expression que nous avons employée dans le bill. On a cru que l'on devrait s'occuper de savoir comment appliquer cette expression. C'est pourquoi nous avons proposé d'ajouter au bill un nouvel article qui va constituer un amendement au présent article 10, lequel prendrait alors la forme que voici :

Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut établir des règlements pour la détermination, aux fins de la présente loi, de l'endroit où un employé est ordinairement occupé et, d'une manière générale, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Monsieur le président, je n'ai malheureusement pas ici mon exemplaire de l'ancienne loi. En quoi consiste le changement apporté à l'article 10?

M. A. H. BROWN: Voici le présent article 10:

Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut établir des règlements pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

M. HAHN: Si elle est incorporée dans le bill, la disposition proposée aurait pour effet la possibilité d'inclure l'article 4 dont voici le texte:

Lorsqu'un employé résidant ordinairement dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest est blessé ou tué par accident au cours et par suite de son emploi, ou que son invalidité ou son décès est causé par une maladie professionnelle attribuable à la nature de son travail, pendant qu'il est employé dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, cet accident est censé s'être produit ou cette maladie professionnelle avoir été contractée, pour l'application de la présente loi, dans la province d'Alberta.

Il se peut que la conséquence de cet article soit que si le ministre pense que cette question doit être du ressort de la Colombie-Britannique au lieu de l'Alberta, il puisse proposer que l'on mentionne que l'employé est ordinairement occupé dans la Colombie-Britannique.

M. A. H. BROWN: Non, je ne suis pas d'accord.

M. HAHN: La loi rattache encore l'employé à l'Alberta?

L'hon. M. GREGG: Oui, à la vérité, je crois qu'il est juste de dire que l'amendement que propose le sous-ministre présentement n'a aucun rapport avec la discussion et la suggestion voulant que les réclamations émanant du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest soient réglées par la commission de la Colombie-Britannique. Cet amendement est conséquent à la proposition de M. Churchill voulant que cette expression « ordinairement occupé » soit suffisamment précise pour s'appliquer dans tous les cas. Hier, j'ai eu l'impression nette que dans les amendements en vertu desquels un accident doit maintenant être jugé par la commission de la province où le fonctionnaire est ordinairement occupé plutôt que par celle de la province où l'accident est survenu, il devrait y avoir un moyen de faire rapidement la distinction entre les deux endroits, entre celui où l'accident est survenu et celui où l'employé est ordinairement occupé. Je pense que cette

disposition, tendant à préciser les modalités au moyen de règlements établis selon l'expérience acquise et susceptibles d'être modifiés au besoin, nous aiderait à disposer de ces questions avec le minimum de retard, ce que tout le monde désire, c'est bien mon avis.

M. CHURCHILL: J'ai deux remarques à faire. Pendant que le sous-ministre consultait à loisir le ministère de la Justice, rien n'a été dit quant à la conservation des mots «réside normalement, ordinairement». Il est fort difficile de trouver un synonyme du mot «ordinaire» etc. Mais a-t-on examiné l'opportunité de conserver l'expression «réside ordinairement», qui est clairement comprise?

L'hon. M. GREGG: Ce n'est pas la résidence qui est l'élément principal, monsieur Churchill, c'est l'emploi par le gouvernement du Canada. L'employé peut résider, au sens ordinaire du mot, dans une province, y avoir sa maison, tout en ne faisant pas vraiment partie de la division du service public dans cette province. Il peut être d'Ottawa ou il peut travailler ici pour le compte d'une province voisine.

M. CHURCHILL: Oui, mais ce que vous êtes en train de faire, c'est transporter l'étude du cas d'une personne blessée dans une province à une autre province où, comme vous le dites dans le bill, la personne est ordinairement occupée, et c'est la province où elle réside ordinairement, sauf que je vois que vous employez, au ministère, un terme pour dire qu'un employé qui occupe un poste dans quelque autre province est ordinairement occupé dans la province où il occupe le poste, et c'est là la cause du malentendu. J'ignore si nous, du Comité, allons en arriver à une solution. Ma deuxième remarque est celle-ci: Établir une définition des mots «ordinairement occupé» au moyen de règlements est pour moi une nouvelle façon de rédiger les statuts. Normalement, on s'attend de trouver tout ce qu'il faut dans une loi, sans avoir à consulter des règlements pour comprendre la signification des mots qui y sont employés. Je peux faire erreur et peut-être y a-t-il des cas où l'on procède de cette façon, mais c'est la première fois que j'en ai connaissance. Je pense que, fondamentalement, il y a quelque chose qui ne va pas dans tout cela.

M. A. H. BROWN: Nous pensons qu'il est souhaitable que la loi contienne des moyens d'établir des règles relatives à l'application de cette expression. Nous devons nous occuper de plusieurs sortes d'emplois, emplois du gouvernement et aussi emplois des Sociétés d'État. Nous avons soigneusement étudié cette question, de concert avec le ministère de la Justice, dans l'intention d'obtenir une définition, mais nous avons cru que nous pouvions en arriver à une définition qui serait à la fois confuse et peu pratique et qui manquerait de la souplesse requise dans l'application de la loi elle-même.

M. CHURCHILL: Puis-je poser une question? Cela ne donne-t-il pas au ministre le pouvoir de déterminer l'endroit où un employé est ordinairement occupé et d'enlever à cet employé l'occasion de déclarer qu'il a changé l'endroit où il est ordinairement occupé. Nous avons eu une discussion hier à ce propos, en partant du fait qu'un homme pourrait, après considération faite des indemnités accordées de province en province, décider qu'il serait préférable de déménager de façon permanente dans la province d'Ontario, de sorte que lui-même et les personnes à sa charge puissent bénéficier de ces avantages, en cas de blessures ou de décès accidentel plutôt que de rester à l'endroit ordinaire de sa résidence. Au point où vous en êtes actuellement, ne placez-vous pas dans les mains du ministre la chance de déterminer l'endroit où un employé est ordinairement occupé et n'enlevez-vous pas à celui-ci l'avantage de choisir.

M. A. H. BROWN: Le facteur déterminant est l'endroit ordinaire de l'emploi. Voilà l'élément de base. Et je ne vois pas comment la question de l'endroit de résidence puisse entrer en ligne de compte. Il s'agit de l'endroit ordinaire de l'emploi. Je pense que ce qui est important pour l'administration efficace, c'est de trouver le moyen d'appliquer uniformément ce terme. Il va falloir poser des règles et demander au ministère qui est l'employeur de faire un rapport à ce sujet, de donner des détails pour se conformer aux règlements.

Pour autant que soient concernés les employés, je puis vous affirmer qu'ils ont toujours, comme ils l'ont toujours eue, l'occasion, soit personnellement ou par l'entremise de leurs associations, de faire des démarches au sujet de n'importe quel cas jugé en vertu de la loi et au sujet desquels ils croient ne pas avoir été traités avec justice. Ce serait certainement la même chose au sujet de ces règlements tout autant que pour ce qui aurait trait à une décision prise par une commission provinciale. Nous avons toujours été disposés à demander à une commission provinciale de reviser des décisions prises, lorsqu'il y a mécontentement, et elles se sont toujours elles-mêmes montrées disposées à le faire. Je ne crois sûrement pas qu'il y ait danger que les employés soient privés de l'avantage de faire des démarches relatives à l'application de ces règlements.

M. CHURCHILL: Je ne mets pas en doute le fait que des démarches pourront être faites au nom des employés. Je ne mets pas en doute non plus le fait que tous les ministres feront tout en leur pouvoir pour étudier les difficultés éprouvées par les employés. Mais je ne pense pas que ce soit là la bonne façon de procéder pour rédiger les lois du pays. Je pense que les choses devraient être énoncées si clairement que les gens ne se sentent pas à la merci des faveurs administratives. Ils devraient plutôt pouvoir faire valoir leurs droits indiqués dans la loi.

Puis-je poser une question, monsieur le président? Si je me souviens bien de ce qui s'est dit hier, ce changement dans la loi vient du fait que les gens employés dans une province, en y étant victimes d'un accident, peuvent penser qu'ils n'ont peut-être pas une indemnité équivalente à celle qu'ils auraient reçue, eussent-ils été blessés dans la province d'où ils viennent. En conséquence, vous voulez changer la loi de façon que ce ne soit pas l'endroit où l'accident se produit qui ait de l'importance, mais plutôt la province où l'employé est « ordinairement occupé », comme vous dites, bien que je préfère l'expression « Ordinarily employed ».

Si c'est pour cette raison que vous changez la loi, je suis toujours d'avis que le texte devrait être plus clair et que l'employé devrait avoir le droit de choisir la Commission des accidents du travail qui lui paiera son indemnité.

M. GILLIS: Je ne saurais suivre le raisonnement de M. Churchill du tout. En vertu de l'ancienne loi, sans considération de l'endroit où un homme avait été précédemment occupé, s'il était blessé dans une autre province, automatiquement, il se trouvait sujet à la loi de cette province. C'est à Ottawa qu'il y a le plus grand nombre de fonctionnaires. Ils sont tous sujets à la loi ontarienne. Mais cela ne regarde aucunement celui qui passe de sa propre province à une autre province. L'ancienne loi est injuste. Et si je comprends bien la nouvelle, supposons qu'un homme, envoyé par le ministère des Mines et Relevés techniques aux Territoires du Nord-Ouest, y soit victime d'un accident et subisse des blessures, l'endroit ordinaire de l'emploi de cet homme est censé être Ottawa. Il est donc sujet à la loi ontarienne. Voilà qui donne de la souplesse à la loi. Auparavant, elle était par trop rigide. Maintenant, si un doute s'élève concernant l'endroit où un homme est occupé, aux fins de l'indemnité,

d'après le présent article, le ministre a le pouvoir nécessaire de décider de la question et de dire: «Cet homme appartient à la province d'Ontario, de Québec ou d'Alberta» et ainsi de suite. Je ne vois rien de défectueux dans cette façon d'agir. Si l'ancienne loi avait été ainsi conçue, cela m'aurait enlevé bien des soucis.

L'endroit où quelqu'un réside n'a aucun rapport avec l'indemnité. Il peut arriver qu'une personne réside dans la Nouvelle-Écosse, tout en ayant un emploi dans l'Ontario. Et s'il arrive à cette personne un accident, elle est par le fait même sujette à la loi de l'Ontario. Cet article a trait à ceux qui sont compris dans la loi et qui peuvent quitter leur propre province pour aller accomplir un travail qui va peut-être durer six, huit ou dix mois. Auparavant, lorsqu'un homme était envoyé d'Ottawa à Terre-Neuve, s'il lui arrivait un accident, c'était le taux de cette dernière province qui devait s'appliquer, et ce taux est plus bas que celui d'Ottawa. La Commission de Terre-Neuve devait assumer la responsabilité de ce cas et payer l'indemnité en vigueur à Terre-Neuve, bien que le blessé n'y eût accompli qu'un travail temporaire. En vertu de la présente loi, un employé bénéficiera des taux de sa propre province. Je ne crois pas que cela concerne beaucoup de gens. Et je pense que la nouvelle disposition va en éliminer une autre que je considérais comme rigide, dans l'ancienne loi et de nature à susciter des difficultés.

M. CHURCHILL: Je ne m'oppose pas à ce changement dans la loi, car je pense qu'il constitue une amélioration. Je ne faisais que demander plus de clarté.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Si ce qu'a dit M. Gillis est exact, il n'y aura pas matière à querelle. Mais ce qui nous préoccupe, ce sont des cas comme celui qu'a cité hier M. Gillis. Un habitant de la Nouvelle-Écosse entre au service d'un ministère de l'État, émanant d'Ottawa, qui l'envoie à Terre-Neuve. Blessé à Terre-Neuve, il ne revient pas dans la Nouvelle-Écosse où se trouve son foyer. Il s'en va dans l'Ontario pour y recevoir l'indemnité qui s'applique dans son cas. Il arrive que, dans ce cas particulier, tout tourne à l'avantage de l'employé intéressé. Cependant, il peut se présenter d'autres cas où l'avantage ne soit pas le même. Et ce qui peut compliquer les choses, c'est que la blessure peut être grave, si grave qu'il faille l'envoyer à l'hôpital et qu'il doive recevoir des traitements pour se rétablir . . .

M. GILLIS: Vous faites erreur au sujet de l'exemple que j'ai donné hier. Le cas de l'employé relevait de la Commission de la Nouvelle-Écosse.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Hier, vous avez dit que si la loi était adoptée, cet homme pouvait recevoir l'indemnité, car son poste émanait d'Ottawa.

L'hon. M. GREGG: Lorsque le présent bill deviendra loi, les cas du même genre relèveront d'Ottawa, dans l'Ontario.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est bien ce que je veux dire.

M. GILLIS: Mais non pas en vertu de l'ancienne loi.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je songe à ce qui se produirait, dans ce cas-là, en vertu du nouveau bill. Il se trouverait éloigné de son foyer et pendant trois ou quatre ans, éloigné aussi de sa famille et il serait peut-être mieux soigné à l'endroit de sa résidence. Je sais un jeune homme se trouvant actuellement dans une province éloignée de l'Ontario et la Commission de cette province ne peut lui

faire donner les soins que requiert son état, et cela va avoir des conséquences sur toute sa vie future. S'il était dans l'Ontario, il pourrait recevoir les traitements appropriés au mal dont il souffre.

L'hon. M. GREGG: C'est un peu ce qui motive la présente loi. Monsieur Churchill, en toute franchise, je ne prévois pas que, en vertu de l'amendement proposé, il se présente bien des cas où le ministre et le gouverneur en conseil aient à prononcer un jugement. Je pense que nous devrions reconnaître que, du point de vue technique, la province où une personne est « ordinairement occupée » doit être celle où se trouve le bureau ou service qui lui paie son salaire. Cela veut dire que la plus grande partie des cas qui vont se présenter, dans toutes les parties du pays, vont relever d'Ottawa, sans considération de l'endroit où les employés seront envoyés et du temps qu'ils y seront. N'est-ce pas exact? Cela sera également vrai d'un homme qui est envoyé d'une province à une province voisine. Ce qui va faire foi de tout, c'est que l'endroit où un homme sera « ordinairement occupé » sera celui où est situé son bureau de paie.

M. HAHN: Le ministre pourrait-il nous dire si oui ou non ce transfert d'une province à l'autre doit émaner de la direction d'un bureau régional ou provincial? Il se peut que cela puisse contribuer à clarifier la question.

L'hon. M. GREGG: L'ordre peut venir de l'un ou de l'autre endroit. Je pense que cela importe peu, pourvu qu'il ait été jugé que l'employé exerçait ses fonctions pendant son voyage. Je me représente un homme venant du bureau régional de Moncton de la Commission d'assurance-chômage et qui, envoyé au Cap-Breton, est victime d'un accident, dans l'exercice ordinaire de ses fonctions, au Cap-Breton. Peu importe que l'ordre lui soit venu du bureau de la Commission d'assurance-chômage à Ottawa ou qu'il ait été envoyé par le surintendant régional de Moncton. S'il se trouvait en dehors de sa province et qu'il ait subi ses blessures dans l'exercice ordinaire de ses fonctions, il obtiendra son indemnité de la province du Nouveau-Brunswick.

M. HAHN: Ne serait-il pas naturel que, lorsqu'un employé est envoyé en dehors du Nouveau-Brunswick, l'ordre en fût donné par Ottawa.

L'hon. M. GREGG: L'ordre peut émaner de l'un ou de l'autre endroit. Ottawa peut demander au bureau régional d'envoyer l'employé au Cap-Breton ou le bureau régional peut l'envoyer de son propre chef. Du moment que l'employé est blessé dans l'exercice de ses fonctions, peu importe qui l'envoie.

M. HAHN: S'il est envoyé par Ottawa, bien que l'endroit ordinaire de son emploi soit au Nouveau-Brunswick, au sens de la loi et à la façon dont je l'entends, il doit recevoir l'indemnité en vertu de la loi ontarienne.

L'hon. M. GREGG: Non. Je pense qu'il faut revenir un peu à l'expression « ordinairement occupé » . . . L'endroit ordinaire de son emploi dépend du bureau dont il reçoit sa paie, celui qui l'emploie ordinairement.

M. HAHN: Conséquemment, le bureau qui décide de l'endroit où un employé doit aller n'est pas nécessairement là où se détermine, au sens de la loi, l'endroit ordinaire de son emploi.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Comme je l'entends, la seule différence qu'il y a maintenant, c'est que lorsqu'il y a confusion, le ministre peut prendre une décision.

L'hon. M. GREGG: Le ministre le peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, mais je ne prévois pas qu'il se présente bien des cas de ce genre.

M. GILLIS: Une question, au sujet des soins. De façon générale, est-ce que l'on n'a pas coutume aux commissions provinciales, du moins, lorsqu'un homme souffre d'une invalidité quelconque, et que les moyens de traiter ce mal n'existent pas dans une certaine province, d'envoyer le malade là où les traitements peuvent se donner? Des gens sont envoyés de la Nouvelle-Écosse à Montréal, par exemple, pour y recevoir des traitements. Est-ce que l'on ne ferait pas la même chose, en vertu de la nouvelle loi, dans les cas où un traitement spécial est nécessaire? Voici, par exemple, un homme qui est atteint de chalicose et supposons que l'on découvre qu'il existe dans l'Ontario des facilités de traitement qui n'existent pas en Nouvelle-Écosse, la Commission n'aurait-elle pas le devoir d'envoyer cet homme dans l'Ontario pour y recevoir les traitements appropriés?

L'hon. M. GREGG: Oui. On procéderait de la même façon que dans l'industrie.

M. CHURCHILL: Qu'arrive-t-il dans le nord-ouest de l'Ontario, ou encore à ceux des employés fédéraux qui y sont envoyés normalement, alors qu'ils sont payés par le bureau de Winnipeg?

L'hon. M. GREGG: Je pense que tout dépend du ministère concerné. Au point de vue de la Commission d'assurance-chômage, tout le Nord-Ouest de l'Ontario, sauf Port-Arthur, relève du bureau de Winnipeg. Un employé travaillant dans cette région serait sur la feuille de paie du bureau de Winnipeg. L'indemnité versée serait donc celle de la province du Manitoba.

M. A. H. BROWN: Pas nécessairement. Il se peut qu'il ait été placé là, que son poste régulier soit dans l'Ontario.

L'hon. M. GREGG: Oui, mais s'il est sur la feuille de paie de la Division de l'assurance-chômage du bureau de Winnipeg ou du bureau régional situé à Winnipeg, il est sujet à l'indemnité du Manitoba.

M. A. H. BROWN: S'il fait partie de l'effectif du ministère au Manitoba, mais non pas s'il a été placé dans l'Ontario.

L'hon. M. GREGG: Oui, mais s'il arrive que ce soit le bureau de Winnipeg qui ait la surveillance de l'ouest de l'Ontario et si le bureau de Winnipeg envoyait un inspecteur dans cette région et qu'il fût victime d'un accident, son cas relèverait du Manitoba.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oui, mais supposons qu'il vienne du bureau de Winnipeg, mais qu'il soit ordinairement occupé . . .

L'hon. M. GREGG: Dans un bureau à Kenora?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oui.

L'hon. M. GREGG: Il obtiendrait l'indemnité de l'Ontario, parce que Kenora est dans la province d'Ontario.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: J'espère bien que tout cela est parfaitement clair et qu'il n'y aura pas de difficulté, si un cas se présentait dans l'avenir. Ce que nous voulons, c'est qu'il n'y ait aucun délai dû au fait que quelqu'un cherche à décider si oui ou non l'affaire relève du Manitoba ou de l'Ontario et que l'on se renvoie la balle de l'une à l'autre province.

L'hon. M. GREGG: Voilà pourquoi je suis content que cette discussion ait eu lieu ici. Nous avons eu ainsi l'avantage d'enlever de la route tous les obstacles et de faire en sorte que, dans mon ministère ou dans la division de M. Greene, quelqu'un va se charger de voir à ce que chaque cas se règle sans délai.

M. BYRNE: Il m'a semblé que la proposition que j'ai faite hier n'ait pas eu l'appui enthousiaste du Comité. Il s'agissait que le gouvernement fédéral instituât un plan général d'assurance-chômage ou d'indemnité en cas d'accident, qui embrasserait tout le service public. Il me semble que ce serait là le moyen d'éviter bien des difficultés d'ordre administratif. Je ne vois pas pourquoi les provinces s'y opposeraient, puisque le gouvernement fédéral leur paierait une somme globale et que tout ce que l'on exigerait d'elles serait de faire une enquête dans chaque cas, afin de bien établir qu'il s'agit d'un accident prévu par le plan. Je pense que ce système serait moins difficile à appliquer.

Je veux poser une autre question à M. Brown. Est-il d'avis, oui ou non, que la présente loi aura un effet défavorable pour un grand nombre d'employés. Je veux parler du cas particulier que l'on a cité ici relativement à un bureau central du Manitoba qui envoie quelqu'un dans l'Ontario. En vertu de la présente loi, cette personne serait l'objet de plus d'attention si elle était blessée dans l'Ontario plutôt que dans le Manitoba. Il va se trouver nombre de gens qui vont adopter une attitude différente et dire: «Puisque j'ai été blessé dans l'Ontario, pourquoi ne recevrais-je pas l'indemnité accordée aux habitants de l'Ontario?»

M. A. H. BROWN: Je ne saurais vous donner une réponse catégorique, mais, à tout prendre, le changement va avoir un effet favorable sur le plus grand nombre de gens, et il s'accorde bien avec le principe des lois provinciales.

M. BYRNE: Évidemment, il arrive qu'en ce moment l'échelle des indemnités est plus élevée dans l'Ontario que dans la plupart des autres provinces, mais il est concevable que cet état de choses puisse changer et avoir un effet défavorable sur certaines gens et qu'il faille adopter un autre article. Je pense que mon idée d'un plan général a encore du bon.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Monsieur le président, je pense que la grande difficulté à laquelle nous avons à faire face réside surtout dans le fait que ce n'est vraiment pas le gouvernement fédéral qui administre les indemnités des accidents du travail. Il a établi des règlements pour protéger ses propres employés en certaines circonstances, mais quand il s'agit de s'occuper des gens mêmes, cela a été laissé aux provinces, et je crois que c'est précisément la raison pour laquelle personne ne sait plus où il en est. Nous nageons en eau trouble et nous sommes très désireux que le travailleur reçoive rapidement, en cas d'accident, les soins appropriés. Si le ministre pouvait nous donner l'assurance qu'il n'y aura aucune tergiversation, dans ces cas-là, je pense que nous serons pour la plupart bien satisfaits. Ce que nous voulons c'est l'assurance que l'interprétation de la loi que nous sommes à étudier ne va être la cause d'aucun délai.

L'hon. M. GREGG: Monsieur le président, en réponse à ce que vient de dire M<sup>me</sup> Fairclough, malgré toutes nos discussions, je ne prévois pas de grandes difficultés à appliquer la loi, d'après les conditions que nous avons posées. Je dis cela parce que durant les cinq années que j'ai passées au ministère, cette division en particulier n'a été l'objet que de rares plaintes. Je m'empresse d'ajouter que la plainte énoncée par M. Gillis n'a vraiment pas trait à l'administration, mais que c'est plutôt une question d'interprétation. En vertu de l'ancienne loi tout était un peu plus simple, mais je puis affirmer au Comité qu'une fois les changements adoptés, nous allons faire tout en notre pouvoir pour qu'il ne se produise aucun délai, et je pense que nous aurons une loi meilleure, bien que ce soient les provinces qui aient à l'appliquer et à décider en

quoi consistera l'indemnité. Notre travail s'est accompli sans heurt et nous prévoyons qu'il en sera de même à l'avenir.

M. GILLIS: Allez-vous vous occuper de régler le cas dont j'ai parlé? Je vous ai écrit aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il proposer l'adoption de cet amendement?

La proposition est faite par M. Cauchon, appuyée par M. Viau.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Cauchon que soit adopté l'amendement au bill 188 proposé par le sous-ministre.

Ceux qui sont pour?

Adopté.

Je crois qu'il y a un petit changement à faire à la 27<sup>e</sup> ligne de la page 2. Ce n'est pas un gros changement, mais il se peut que M. Brown veuille le signaler.

M. A. H. BROWN: Il s'agit de l'article 2, à la 27<sup>e</sup> ligne de la page 2. Nous avons consulté le ministère de la Justice et l'on y a proposé d'ajouter une virgule, dans le texte anglais, après le mot «Majesty», à la 27<sup>e</sup> ligne, ce qui va rendre le texte plus clair.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Adopté.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: A-t-on donné suite à la proposition qui a été faite hier par M. Simmons pour ce qui a trait au Yukon?

L'hon. M. GREGG: Le sous-ministre a examiné cette question, par rapport à l'administration d'autres affaires. M. Brown pourrait peut-être nous faire un rapport sur le sujet.

M. A. H. BROWN: Je crois avoir dit hier à M. Simmons qu'au moment d'adopter, en 1951, les modifications à la loi en vertu desquelles la loi des accidents du travail de l'Alberta devenait applicable aux employés résidant ordinairement au Yukon ou aux Territoires du Nord-Ouest, la décision a été prise en faveur de la Commission albertaine en raison du point de vue de commodité administrative, et après avoir consulté les hauts fonctionnaires du ministère qui, à ce moment-là était celui des Ressources nationales et du développement économique. Mais depuis ce temps-là, des changements ont été apportés aux ordonnances relatives aux accidents du travail du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Ces changements établissant les nouvelles ordonnances dans ces deux territoires sont devenus en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Les dispositions de ces ordonnances relativement à la protection et aux indemnités sont en somme les mêmes que celles contenues dans la loi de l'Alberta. Ces deux ordonnances établissent pour ces deux territoires des échelles d'indemnités identiques à celles contenues dans la Loi des accidents du travail de l'Alberta. Nous croyons donc que, dans les circonstances, les dispositions présentes de notre loi, en vertu desquelles les employés travaillant dans le territoire du Yukon seront censés être employés dans la province d'Alberta, sont tout à fait dans l'ordre. Elles sont en accord avec le principe général de la loi voulant que soit accordé aux employés fédéraux le même traitement qu'à ceux qui ne sont pas des employés de l'État, dans les diverses provinces.

Ces dispositions s'appliquent ici de la même façon aux employés fédéraux du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Ceux-ci seront l'objet du même

traitement et recevront les mêmes indemnités que les employés de l'industrie privée dans ces deux territoires. Évidemment s'il se produit un changement dans l'ordonnance locale du Yukon, cela devra faire l'objet d'une étude, plus tard.

M. SIMMONS: Les ordonnances locales devraient donc être modifiées avant que le ministère soit disposé à apporter quelque modification à la loi?

M. A. H. BROWN: C'est bien notre avis.

LE PRÉSIDENT: Le préambule est-il adopté?

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Relativement à l'article de la page 2 où le ministère de la Justice, après juste considération, a décidé de mettre une virgule, j'aimerais savoir pourquoi le ministère de la Justice hésite à mettre une phrase là où elle appartient. Pourquoi ne pas mettre les mots «qui est ordinairement occupé» après le mot que cette expression modifie. Sûrement, ses légistes pourraient apprendre à écrire un paragraphe en anglais, de façon que les gens puisse le comprendre. Il me semble ridicule de dire que le ministère de la Justice a décidé que l'on devrait mettre une virgule, alors que ce qu'il y a de mieux à faire est d'enlever toute la phrase.

M. A. H. BROWN: Tout ce que je puis dire c'est que le travail de ces gens consiste à rédiger les lois.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Ils rendent le texte si confus que personne ne peut le lire.

M. A. H. BROWN: J'ai attiré leur attention sur la question.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Ne pensez-vous pas que les mots «qui est ordinairement occupé» devraient aller tout de suite après les mots «travailleur décédé», ce qui rendrait le texte plus clair.

M. A. H. BROWN: J'admets que tout cela est d'un style assez lourd, mais je ne crois pas que nous devrions entreprendre de transposer des mots, comme vous le proposez.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): On supprimerait ainsi quelque chose qui n'est pas bien et cela ne demanderait pas plus de travail que de placer une virgule.

M. A. H. BROWN: Je crois vraiment que l'on pourrait en arriver à des conclusions différentes quant à ce qui pourrait être la bonne manière de rédiger.

M. BYRNE: Nous avons la certitude que Sa Majesté ne travaille pas. De toute façon, elle sait à qui l'expression s'applique. Comme je le disais hier, un langage simple ne prête pas à confusion.

M. HARDIE: Pour revenir aux ordonnances du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, le ministre et le sous-ministre sont-ils au courant que la *Consolidated Mining and Smelting Company*, une industrie privée qui fonctionne à Yellowknife dans les Territoires du Nord-Ouest, est soumise à la loi de la Colombie-Britannique, tandis que les employés de la mine Giant, située à seulement trois milles plus loin, perçoivent leurs indemnités en vertu de la loi albertaine?

M. A. H. BROWN: Je le sais. C'est évidemment la *Consolidated Mining and Smelting Company* qui a pris d'elle-même la décision d'appliquer la loi de la Colombie-Britannique. Vous savez qu'en vertu de ces lois, la responsabilité du paiement des indemnités repose directement sur l'employeur. Cela ne se fait pas par voie de cotisation mais il appartient à l'employeur de se protéger

lui-même. La plupart d'entre eux se protègent, j'imagine, au moyen d'une assurance. Dans le cas de la *Consolidated Mining and Smelting Company*, celle-ci a outrepassé l'ordonnance et consent à accorder une échelle d'indemnités plus élevées. Elle le fait de son propre chef.

Le PRÉSIDENT: Le préambule est-il adopté?

M. CHURCHILL: Pas encore. Nous n'en avons pas fini avec la ligne 27. Je propose que l'alinéa soit modifié en plaçant, à la ligne 26, après les mots «travailleur décédé», les mots «qui est ordinairement occupé dans cette province par une personne autre que Sa Majesté» et que le mot «employé» soit supprimé, à la ligne 26.

M. SIMMONS: Voulez-vous, s'il vous plaît, relire tout cela.

M. CHURCHILL: Pour que le texte soit le suivant: «ou d'une personne à la charge d'un travailleur décédé qui est ordinairement occupé dans cette province par une personne autre que Sa Majesté».

M. JOHNSTON (*Bow-River*): J'appuie cette motion.

L'hon. M. GREGG: Vous laisseriez le mot «et» à la fin de la phrase?

M. CHURCHILL: Oui.

M<sup>e</sup> W. B. DAVIS (*avocat de ministère*): Au début, l'on voit: «que prévoit la législation de la province où l'employé est ordinairement occupé, en ce qui concerne l'indemnisation d'un travailleur». Le travailleur est celui qui est compris dans la loi provinciale. «En ce qui concerne l'indemnisation d'un travailleur ou d'une personne à la charge d'un travailleur décédé, employé par une personne autre que Sa Majesté». Autrement dit, les gens dont il est question sont les travailleurs dans la province et les personnes à la charge des travailleurs dans la province, ceux qui ne sont pas à l'emploi du gouvernement fédéral. Voilà les mots qui sont là et si nous les changeons, nous allons changer tout le sens de la loi. Si nous enlevons la dernière partie, ceux qui sont ordinairement occupés dans la province, nous parlons de quelqu'un d'autre.

Le ministère de la Justice a examiné ce texte avec soin, ce matin et on y est d'avis que cela changerait tout le sens. On croit qu'il faudrait chercher quels sont ceux dont il était question, un employé provincial ou les personnes à la charge d'un employé provincial et employé par quelqu'un d'autre que Sa Majesté. Je pense qu'il est clair que les gens dont il est question sont des gens qui ne sont pas à l'emploi du gouvernement fédéral et à qui la disposition devrait s'appliquer.

M. CHURCHILL: Voilà un exercice grammatical. La dernière expression modifie un nom, mais lequel? Je reconnais que vous ne pouvez employer ordinairement des travailleurs décédés, mais je laisserais cela tel quel.

M. HAHN: Qui l'expression qualifie-t-elle?

M<sup>e</sup> W. B. DAVIS (*avocat de ministère*): Je pense qu'elle qualifie le mot «travailleurs».

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Elle décrit le mot «travailleur» mentionné en premier et il devrait y avoir un rapport avec ce mot. Pourquoi ne pas construire la phrase de la façon suivante: «concernant l'indemnisation d'un travailleur qui est ordinairement occupé dans cette province ou les personnes à la charge d'un tel travailleur décédé»? Je pense que la qualification s'applique au premier travailleur et non pas au second. En lisant ainsi le texte, je pense qu'il a du sens.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à ajouter à cela, monsieur Davis?

M. DAVIS: Dois-je entendre qu'il est question d'être «employé par une personne autre que Sa Majesté»? Je pense que cela clarifie le mot «travailleur».

M. CHURCHILL: Exactement, je plaçais le qualificatif près du mot «travailleur».

M. DAVIS: Oui, tout de suite après le mot «travailleur». Vous avez ceci: «aux conditions que prévoit la législation de la province . . . » Quelle province? La province où l'employé est ordinairement occupé, et il s'agit de la loi «concernant l'indemnisation d'un travailleur ou d'une personne à la charge d'un travailleur décédé, employé par une personne autre que Sa Majesté . . . » Je pense que tout est suffisamment clair et qu'il s'agit d'autres personnes que des employés fédéraux.

L'hon. M. GREGG: Je ne veux pas être mêlé à cela, mais je me demande si ça ne serait pas plutôt ceci. Commençons au haut de la page 2:

2. Les articles 3 à 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«3. (1) Sous réserve de la présente loi,

a) un employé

(i) qui est blessé dans un accident par suite et au cours de son emploi, ou

(ii) qui est rendu invalide en raison d'une maladie professionnelle attribuable à la nature de son emploi, et

b) les personnes à la charge d'un employé dont le décès résulte d'un tel accident ou d'une telle maladie professionnelle, sont . . .

Passons le membre de phrase qui fait suite et nous avons:

«...en droit de recevoir une indemnité... » Jusqu'ici, il est question de fonctionnaires fédéraux. Quant au reste, à mon sens, il s'agit de gens autres que des fonctionnaires fédéraux. Passons les alinéas c) et d) et voyons:

...et cette indemnité doit être déterminée par la commission, les fonctionnaires ou l'autorité qu'établit la législation de cette province pour déterminer l'indemnité des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés, employés par des personnes autres que Sa Majesté, ou par telle autre commission, tels autres fonctionnaires ou telle autre autorité, ou par tel tribunal que désigne le gouverneur en conseil.

Je ne crois pas, monsieur Churchill, que cela se rapporte au deuxième «travailleur». Nous voyons bien «...où l'employé est ordinairement occupé en ce qui concerne l'indemnité d'un travailleur ou d'une personne à la charge d'un travailleur décédé», lignes 24 et 25, mais il s'agit ici de fonctionnaires non fédéraux. J'admets bien qu'il y a beaucoup de mots, mais les légistes sont d'avis que c'est la meilleure façon de dire les choses. Je propose, monsieur le président, que nous nous en tenions là.

M. CHURCHILL: Les légistes sont comme nous tous des êtres humains et ils ont le devoir d'écrire la loi de façon que chacun puisse la comprendre. Je propose que les mots apparaissant aux lignes 36 et 37 ne soient pas utilisés aux lignes 24 et 25.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est véritablement ce à quoi nous voulons en venir.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Est-ce là la même question que nous essayons de régler?

M. CHURCHILL: C'est la même chose que nous essayons de définir aux lignes 25 et 26.

M. A. H. BROWN: Si vous y changez quelque chose, je pense que vous allez changer le sens. Je propose respectueusement que la rédaction soit laissée telle qu'elle est.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une motion, monsieur Churchill?

M. CHURCHILL: Oui, voici ma motion. Je pense que le temps est venu de faire savoir aux rédacteurs du ministère de la Justice que nous ne sommes pas entièrement satisfaits de quelques-uns de leurs textes. Je reconnais l'extrême difficulté de cette rédaction. Je crois que c'est l'une des tâches les plus ardues de tous les corps législatifs. La rédaction des lois est extraordinairement difficile. Néanmoins, je pense que les lois de notre pays devraient être rédigées, autant que possible, de façon qu'elles puissent être comprises par la moyenne des gens. La raison pour laquelle j'ai ici formulé une objection, c'est que je pense que je suis habitué à lire les statuts, etc. et j'ai été obligé de lire ce texte cinq ou six fois avant de savoir ce dont il s'agit.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Il semble qu'aux lignes 36 et 37, l'on tente d'exprimer la même idée qu'aux lignes 25 et 26 et je pense que l'on a réussi mieux aux lignes 36 et 37 qu'aux autres endroits. Pourquoi avoir changé, si l'on veut dire la même chose?

M. A. H. BROWN: Cette expression «qui est ordinairement occupé dans cette province» a trait à l'employé du gouvernement fédéral, tandis que, si on la change de place, on la rend relative à ces employés provinciaux compris dans la loi provinciale.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous proposer votre motion, monsieur Churchill?

M. CHURCHILL: Voici ma motion. Je vais l'exprimer ainsi. Que soit supprimé le mot «employé», à la ligne 26, que, à la ligne 27, soient supprimés les mots à partir de «qui» jusqu'à «province» et que, à la ligne 26, après les mots «travailleur décédé», soient insérés les mots «qui est ordinairement occupé dans cette province».

M. FRASER (*Saint-Jean-Est*): Si l'amendement est adopté, il va vouloir dire: «des travailleurs ordinairement occupés dans cette province par une personne autre que Sa Majesté, mais ordinairement occupés dans la province». Il y a là deux idées distinctes et je pense qu'elles devraient être séparées. Tel qu'il est, dans le bill, l'amendement voudrait dire qu'il viserait seulement les personnes ordinairement occupées dans la province par une personne autre que Sa Majesté, mais cette personne pourrait être employée par une personne autre que Sa Majesté mais ordinairement dans la province par quelqu'un d'autre.

M. BELL: Voilà un exemple de la confusion qui existe dans ces sortes de choses. Nous nous mettons martel en tête pour essayer de décider ce que cela veut dire et comment tout le monde va arriver à comprendre. Nous pouvons certainement faire rédiger le texte de nouveau par le ministère de la Justice de façon qu'il n'y ait plus de doute quant à la signification.

M. DAVIS: Cela va nous conduire à bien des ennuis. Le sens est assez clair. La phrase peut être disgracieuse, mais elle est, en général, assez claire. J'ai bien l'impression que si vous y changez quelque chose, comme le propose M. Churchill, vous allez changer le sens de l'article et son application.

M. HAHN: Puis-je poser une question, à ce sujet? Dois-je comprendre que la discussion porte sur le fait que lorsque l'expression «qui est ordinairement occupé dans la province» est mentionnée pour la dernière fois, elle ne se rapporte pas au mot «travailleur», mais plutôt au mot «employé», à l'alinéa «A». C'est bien ce que vous prétendez?

M. DAVIS: Vous proposez: «employé par une personne autre que Sa Majesté, qui est ordinairement occupé dans cette province». Quelle est la partie à laquelle vous vous opposez?

M. HAHN: C'est la dernière partie, «qui est ordinairement occupé dans la province», qui nous cause du souci, celle que vous avez séparée au moyen d'une virgule. Pouvez-vous me dire à quoi se rapporte l'expression? Pas au mot «travailleur» ni à «employé» comme vous venez de le dire, je pense.

M. DAVIS: Elle se rapporte à l'employé fédéral et à «travaillant pour une personne autre que Sa Majesté».

M. HAHN: Alors, elle ne se rapporte pas à cela. Je suis définitivement de l'avis de M. Churchill, à moins que vous ne nous démontriez le contraire. Je pense que l'avis de M. Churchill est fondé, puisque le ministère de la Justice a ajouté une virgule. Si l'on n'y avait pas mis la virgule, il aurait pu y avoir une autre raison. Maintenant, je n'en vois plus.

M. DAVIS: Je pense que les mots placés entre les deux virgules indiquent clairement à quoi ils s'appliquent. Ils suivent le mot «travailleur» et en donnent une description, et lorsque nous parlons de «ordinairement occupé dans cette province», nous voulons dire l'employé. C'est assez éloigné du mot «employé» mais c'est la seule chose à laquelle l'expression puisse s'appliquer.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à voter sur la motion?

M. HAHN: Monsieur le président, ne nous demande-t-on pas de dire ce qui suit? Commençons à la ligne 20:

...nonobstant la nature ou la catégorie de cet emploi, en droit de recevoir une indemnité au taux et aux conditions que prévoit la législation de la province où l'employé est ordinairement occupé en ce qui concerne l'indemnisation d'un travailleur, ou d'une personne à la charge d'un travailleur décédé, employé par une personne autre que Sa Majesté, qui est ordinairement occupé dans ladite province.

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous à dire à ce sujet?

M. DAVIS: En somme, je crois que cela revient à la même chose. Vous avez employé les mots «qui sont», au lieu de «et qui».

M. HAHN: Ne serait-ce pas là le moyen d'éviter qu'il y eût confusion au sujet des mots «Sa Majesté» ou de l'homme employé?

Le PRÉSIDENT: Vous avez écouté la motion de M. Churchill? Que ceux qui sont en faveur de cette motion veuillent bien lever la main.

Contre?

La motion est rejetée.

M. HAHN: Je veux proposer un amendement consistant à biffer, à la ligne 25, les mots qui viennent après «d'un travailleur», jusqu'à et y compris «que Sa Majesté», à la ligne 26, et à y insérer les mots apparaissant à la ligne 36 et commençant par «des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés employés par des personnes autres que Sa Majesté» et, alors, les mots «et qui sont» au lieu de «qui est».

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Il substitue les mots des lignes 36 et 37.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il est difficile pour les membres du Comité de suivre cela, monsieur Hahn. Je trouve que le meilleur moyen serait d'écrire l'amendement proposé.

M. LUSBY: Je crois que, puisqu'il y a matière à ambiguïté, il vaudrait mieux renvoyer la question au ministère, afin que l'on y fasse disparaître toute confusion. Je suis d'avis, moi aussi, que c'est l'article qui prête le plus à confusion.

M. MICHENER: Il me semble qu'il y a trop de mots. La confusion naît de la répétition des deux articles au sujet des blessures et de la maladie professionnelle. D'un côté, on parle d'un employé de la Couronne et, de l'autre, d'une personne qui n'est pas un employé de la Couronne. Voilà pourquoi tout devient si compliqué. En toute justice pour ceux qui auront à appliquer la loi, il me semble que cette disposition devrait être rendue plus claire.

L'hon. M. GREGG: L'idée en est très simple. Tout ce dont nous voulons être certains, c'est que les employés de la Couronne, dans le domaine fédéral, reçoivent le même traitement que les autres. Puisque nous savons ce que tout cela signifie, que diriez-vous si, d'ici le moment où cette question sera soumise au Comité plénier de la Chambre, nous la renvoyions aux légistes de la Couronne en les priant de vouloir bien exprimer plus clairement cette idée? Il n'y a aucune divergence d'opinions quant à l'idée, la difficulté ne provient que de la façon dont elle est exprimée et je pense que nous ferions bien de demander aux légistes de faire une révision. Je pense que le ministre sait ce que nous avons dans l'esprit, ainsi que M. Greene et le sous-ministre qui sont présents. Dans le cours ordinaire des choses, nous allons appliquer la loi à la lumière de nos délibérations. Si le besoin se fait sentir d'une définition légale, il faudrait évidemment consulter les légistes de la Couronne qui devraient peut-être avoir l'occasion de donner de nouveau une opinion sur la question.

Si le Comité consent à laisser le texte tel qu'il est, nous nous chargeons de demander qu'il soit révisé d'ici le moment où le bill sera soumis au Comité plénier de la Chambre. Et lorsqu'il sera présenté, je donnerai l'explication voulue.

M. GILLIS: Vous allez leur dire les mots à employer?

Le PRÉSIDENT: Retirez-vous votre motion, monsieur Hahn?

M. HAHN: Oui, je la retire.

Le PRÉSIDENT: Le préambule est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le titre est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Vais-je rapporter le bill avec ses modifications, compte tenu des réserves mentionnées par le ministre?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous ajourner pour nous réunir de nouveau sur la convocation du président?

Adopté.

Le Comité s'ajourne.

## APPENDICE A

TABLEAU MONTRANT LES INDEMNITÉS PRÉVUES PAR LES DIVERSES LOIS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Loi	INVALIDITÉ TOTALE TEMPORAIRE					Invalidité totale permanente	Invalidité partielle permanente
	Période requise d'invalidité	Date où commence l'indemnité	Pourcentage du salaire	Minimum de l'indemnité	Maximum de l'indemnité		
Île du Prince-Édouard.....	4 jours.....	Premier jour.....	%				
			75	\$15.00 par semaine ou plein salaire si celui-ci est inférieur à \$15 par semaine.	Basé sur le salaire maximum de \$2,500 par année.	Pension à vie de 75 p. 100 du salaire (\$2,500 par année au maximum). Minimum de la pension: \$15 par semaine.	Pension à vie de 75 p. 100 de la différence du salaire, avant et après l'accident.
Nouvelle-Écosse.....	5 jours.....	Premier jour.....	66½	\$15 par semaine ou plein salaire si celui-ci est inférieur à \$15 par semaine.	Basé sur le salaire maximum de \$3,000 par année.	Pension à vie de 66½ p. 100 du salaire (\$3,000 par année au maximum). Minimum de la pension: \$85 par mois.	Pension à vie de 66½ p. 100 de la différence du salaire, avant et après l'accident.
Nouveau-Brunswick.....	4 jours.....	Premier jour.....	66½	\$15 par semaine ou plein salaire si celui-ci est inférieur à \$15 par semaine.	Basé sur le salaire maximum de \$3,000 par année.	Pension à vie équivalente à la moyenne du salaire, mais sans dépasser 66½ p. 100 de \$3,000 par année.	Montant déterminé par la Commission. Une somme globale peut être versée.
Québec.....	7 jours.....	Premier jour.....	70	\$15 par semaine ou plein salaire si celui-ci est inférieur à \$15 par semaine.	Basé sur le salaire maximum de \$4,000 par année.	Pension à vie de 70 p. 100 du salaire (\$4,000 par année au maximum.) Minimum de la pension: \$15 par semaine ou le montant du salaire si celui-ci est inférieur à \$15 par semaine.	Pension à vie de 70 p. 100 de la différence du salaire avant et après l'accident.
Ontario.....	5 jours.....	Premier jour.....	75	\$15 par semaine ou plein salaire si celui-ci est inférieur à \$15 par semaine.	Basé sur le salaire maximum de \$4,000 par année.	Pension à vie de 75 p. 100 du salaire (\$4,000 par année au maximum). Pension minimum de \$100 par mois. Si le salaire est inférieur à \$100, le montant d'un tel salaire.	Pension à vie de 75 p. 100 de la différence du salaire, avant et après l'accident.

APPENDICE A—Suite

TABLEAU MONTRANT LES INDEMNITÉS PRÉVUES PAR LES DIVERSES LOIS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Loi	INVALIDITÉ TOTALE TEMPORAIRE					Invalidité totale permanente	Invalidité partielle permanente
	Période requise d'invalidité	Date où commence l'indemnité	Pourcentage du salaire	Minimum de l'indemnité	Maximum de l'indemnité		
Manitoba.....	3 jours.....	Le quatrième jour. Si l'invalidité dure plus de 7 jours, payable à compter de la date de l'invalidité.	70	\$15 par semaine ou plein salaire si celui-ci est inférieur à \$15 par semaine.	Basé sur le salaire maximum de \$3,000 par année.	Pension à vie de 70 p. 100 du salaire (\$3,000 par année au maximum). Minimum de la pension, \$15 par semaine ou le montant du salaire si celui-ci est inférieur à \$15 par semaine.	Pension à vie de 70 p. 100 de la différence du salaire avant et après l'accident.
Saskatchewan.....	Le jour suivant l'accident.	Le jour suivant l'accident.	75	\$25 par semaine ou plein salaire si celui-ci est inférieur à \$15 par semaine.	Basé sur le salaire maximum de \$4,000 par année.	Pension à vie de 75 p. 100 du salaire (\$4,000 par année au maximum). Pension minimum de \$20 par semaine.	Pension à vie de 75 p. 100 de la différence du salaire, avant et après l'accident.
Alberta.....	Le jour suivant l'accident.	Le jour suivant l'accident.	75	\$25 par semaine ou plein salaire si celui-ci est inférieur à \$25 par semaine.	Basé sur le salaire maximum de \$3,000 par année.	Pension à vie de 75 p. 100 du salaire (\$3,000 par année au maximum). Minimum de la pension, \$25 par semaine, ou le montant du salaire si celui-ci est inférieur à \$25 par semaine.	Pension à vie de 75 p. 100 de la différence du salaire, avant et après l'accident.
Colombie-Britannique.....	3 jours.....	Le quatrième jour. Si l'invalidité dure plus de 6 jours, payable à compter de la date de l'invalidité.	75	\$25 par semaine ou plein salaire si celui-ci est inférieur à \$15 par semaine.	Basé sur le salaire maximum de \$4,000 par année.	Pension à vie de 75 p. 100 du salaire (\$4,000 par année au maximum). Minimum de la pension, \$15 par semaine ou le montant du salaire si celui-ci est inférieur à \$15 par semaine.	Pension à vie de 75 p. 100 de la différence du salaire avant et après l'accident.
Terre-Neuve.....	4 jours.....	Premier jour.....	66 $\frac{2}{3}$	\$15 par semaine ou le montant du salaire si celui-ci est inférieur à \$15 par semaine.	Basé sur \$3,000 par année.	66 $\frac{2}{3}$ p. 100 du salaire (\$3,000 par année au maximum). Minimum, \$65 par mois. Si le salaire est inférieur à \$65 par mois, le montant d'un tel salaire.	66 $\frac{2}{3}$ p. 100 de la différence du salaire, avant et après l'accident.
Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	Pour ceux qui y résident, mêmes conditions que l'Alberta—Pour ceux qui résident en dehors, les conditions de la province où ils résident ordinairement.						

APPENDICE A—Suite

TABLEAU MONTRANT LES INDEMNITÉS PRÉVUES PAR LES DIVERSES LOIS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Loi	Décès								
	Frais maximums d'inhumation	Transport du cadavre et frais avant l'inhumation	A la veuve jusqu'à sa mort ou à son remariage, ou au veuf invalide	A la veuve lors de son remariage	A chaque enfant jusqu'à l'âge de 16 ou 18 ans	Si les personnes à charge ne sont que des enfants, à chacun jusqu'à l'âge de 16 ou 18 ans	Pension minimum	Maximum de la pension totale	Autres personnes à charge, lorsqu'il n'y a pas de veuve, etc.
Île du P.-Édouard...	Frais requis, n'excédant pas \$150.	Néant	Somme globale de \$100 plus \$50 par mois.	\$20 par mois pendant 12 mois.	Jusqu'à 16 ans, \$12,50 par enfant, sans dépasser \$100 pour l'épouse et les enfants. Jusqu'à 18 ans si l'enfant fréquente l'école. Indéfiniment si invalide.	Jusqu'à 16 ans, \$25 par mois, maximum, \$100 par mois. Jusqu'à 18 ans, si l'enfant fréquente l'école. Indéfiniment si invalide.	A la veuve, \$50 par mois.	\$100 par mois.	Mère adoptive, comme la veuve. Somme équivalente à la perte pécuniaire et déterminée par la Commission mais, sans dépasser \$30 par mois pour un ou des parents ou \$45 par mois pour l'ensemble.
Nouvelle-Écosse....	Frais requis, n'excédant pas \$200.	Néant	Somme globale de \$100 plus \$50 par mois.	\$20 par mois, pendant 25 mois.	Jusqu'à 16 ans, \$20 par mois, limite de \$130 à l'épouse et aux enfants. Jusqu'à 18 ans si l'enfant fréquente l'école. Indéfiniment, si invalide.	Jusqu'à 16 ans, \$30 par mois, maximum de \$100 par mois. Jusqu'à 18 ans, si l'enfant fréquente l'école. Indéfiniment si invalide.	A la veuve, \$50 par mois.	\$130 par mois à l'épouse et aux enfants, \$100 aux enfants orphelins.	Mère adoptive, comme la veuve. Les autres, selon la décision de la Commission. Maximum, \$60 par mois.
Nouveau-Brunswick	Frais requis, n'excédant pas \$200.	Frais de transport requis, sans dépasser \$125.	Somme globale de \$100 plus \$50 par mois.	Somme globale équivalente à la pension d'une année.	Jusqu'à 18 ans ou qu'il cesse de fréquenter l'école régulièrement. \$12 par mois jusqu'à la guérison ou au décès, si invalide.	Jusqu'à 18 ans, si l'enfant fréquente l'école régulièrement. \$25 par mois jusqu'à la guérison, ou au décès si invalide.	A la veuve, \$50 par mois.	66½ p. 100 du salaire, d'au plus \$3,000 par année.	Mère adoptive, comme la veuve. Les autres, selon la décision de la Commission.
Québec.....	Frais requis, n'excédant pas \$200.	Néant	Somme globale de \$200 plus \$55 par mois.	Somme globale équivalente à 2 années de pension.	Jusqu'à 18 ans, \$20 par mois. Indéfiniment si invalide.	Jusqu'à 18 ans, \$30 par mois chacun. Indéfiniment, si invalide.	Veuve, \$55. Veuve et l'enfant, \$75. Veuve et deux enfants ou plus, \$95.	70 p. 100 du salaire, d'au plus \$4,000 par année.	Mère adoptive, comme la veuve. Les autres, selon la décision de la Commission.

## APPENDICE A—Fin

TABLEAU MONTRANT LES INDEMNITÉS PRÉVUES PAR LES DIVERSES LOIS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Loi	Décès								
	Frais maximums d'inhumation	Transport du cadavre et frais avant l'inhumation	A la veuve jusqu'à sa mort ou à son remariage, ou au veuf invalide	A la veuve lors de son remariage	A chaque enfant jusqu'à l'âge de 16 ou 18 ans	Si les personnes à charge ne sont que des enfants, à chacun jusqu'à l'âge de 16 ou 18 ans	Pension minimum	Maximum de la pension totale	Autres personnes à charge, lorsqu'il n'y a pas de veuve, etc.
Ontario.....	Frais requis, n'excédant pas \$200.	Jusqu'à \$200.	Somme globale de \$200, plus \$75 par mois.	Somme globale équivalente à deux années de pension.	Jusqu'à 16 ans, \$25 par mois et jusqu'à 18 ans si l'enfant fréquente l'école. Jusqu'à la guérison ou au décès, si invalide.	Jusqu'à 16 ans, \$35 par mois, et jusqu'à 18 ans, si l'enfant fréquente l'école. Jusqu'à la guérison, si invalide.	Veuve, \$75 par mois. \$25 à chaque enfant. \$35 à un enfant orphelin à moins que l'indemnité totale ne dépasse \$150.	Moyenne du revenu du travailleur, limite de \$4,000 par année.	Mère adoptive, comme la veuve. Les autres selon la décision de la Commission. Maximum \$100, par mois.
Manitoba.....	Frais requis, n'excédant pas \$200.	Frais de transport requis.	Somme globale de \$100 plus \$50 par mois.	Somme globale équivalente à deux années de pension.	Jusqu'à 16 ans, \$20 par mois et jusqu'à 18 ans, si l'enfant fréquente l'école. Indéfiniment, si invalide.	Jusqu'à 16 ans, \$30 par mois et jusqu'à 18 ans, si l'enfant fréquente l'école. Jusqu'à la guérison ou au décès, si invalide.	Veuve, \$50 par mois. Minimum de \$70 par mois avec un enfant. Avec plus d'un enfant, \$90.	70 p. 100 du salaire. Limite de \$3,000.	Mère adoptive, comme la veuve. Les autres selon la décision de la Commission. Maximum de \$60 par mois en tout, ou \$30 pour une personne à charge.
Saskatchewan.....	Frais requis, n'excédant pas \$250.	A la discrétion de la Commission.	Somme globale de \$100 plus \$75 par mois.	Somme globale équivalente à deux années de pension.	Jusqu'à 16 ans, \$25 par mois et jusqu'à 18 ans si l'enfant fréquente l'école. Indéfiniment, si invalide.	Jusqu'à 16 ans, \$35 par mois. Jusqu'à 18 ans si l'enfant fréquente l'école ou davantage si invalide.	Veuve, \$60 par mois. Veuve et un enfant, \$85. Veuve et 2 enfants ou plus, \$100.	Moyenne du salaire, limite de \$4,000, par année.	Mère adoptive, comme la veuve. Les autres selon la décision de la Commission.

Alberta.....	Frais requis, n'excédant pas \$200.	\$100.....	Somme globale de \$100, plus \$50 par mois.	Somme globale de \$600.	Jusqu'à 16 ans, \$25 par mois, et jusqu'à 18 ans si l'enfant fréquente l'école. Indéfiniment, si invalide.	Jusqu'à 16 ans, \$25 par mois. Indéfiniment si invalide.	Veuve, \$50 par mois. Jusqu'à \$15 par mois de pension supplémentaire, si la personne est nécessiteuse.	Aucun maximum prévu. Apparemment, la pension dépend du nombre d'enfants au-dessous de 18 ans.	Mère adoptive, comme la veuve. Les autres, selon la décision de la Commission, Maximum de \$85 par mois au total ou \$50 au père ou à la mère ou aux deux.
Colombie-Britannique.....	Frais requis, n'excédant pas \$250.	Frais de transport requis, n'excédant pas \$100.	Somme globale de \$100, plus \$75 par mois.	Somme globale équivalente à deux années de pension, mais sans dépasser \$1,200.	Jusqu'à 16 ans, \$25 par mois, payables jusqu'à 18 ans, si l'enfant fréquente l'école, et jusqu'à la guérison ou au décès, si invalide.	Jusqu'à 18 ans, \$30 par mois si l'enfant fréquente l'école, sinon, \$27 par mois, entre 16 et 18 ans ou jusqu'à la guérison ou au décès, si invalide.	Veuve, \$75 par mois.	Aucun maximum prévu.	Mère adoptive, comme la veuve. Les autres, selon la décision de la Commission. Maximum, \$75 par mois.
Terre-Neuve.....	Frais requis, d'inhumation, mais sans excéder \$200.	Sans excéder \$125.	Somme globale de \$100, plus \$50 par mois.	.....	Jusqu'à 16 ans, \$12 par mois et jusqu'à 18 ans, si l'enfant fréquente l'école. Indéfiniment, si invalide.	Jusqu'à 16 ans, \$20 par mois et jusqu'à 18 ans, si l'enfant fréquente l'école. Indéfiniment si invalide.	Veuve et enfants, \$100 par mois.	66 $\frac{2}{3}$ p. 100 de la moyenne du salaire, limite de \$3,000 par année.	Mère adoptive, comme la veuve. Les autres selon la décision de la Commission.
Yukon et Territoires du Nord-Ouest....	Pour ceux qui y résident, mêmes conditions que l'Alberta—Pour ceux qui résident en dehors, les conditions de la province où ils résident ordinairement.								

Division de l'indemnisation des employés de l'État,  
Ottawa (Ont.),  
13 janvier 1955.







CHAMBRE DES COMMUNES

DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE  
1955

---

COMITÉ PERMANENT  
DES

# RELATIONS INDUSTRIELLES

*Président:* M. G. E. NIXON

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

---

BILL 328

intitulé

Loi concernant l'assurance-chômage

---

SÉANCE DU MARDI 17 MAI 1955

---

TÉMOINS:

M. J.-G. Bisson, commissaire en chef, Commission de l'assurance-chômage; M. Richard Humphrys, actuaire en chef, Département des assurances.

COMITÉ PERMANENT  
DES  
RELATIONS INDUSTRIELLES

*Président:* M. G. E. Nixon

*Vice-président:* M. Fernand Viau

MM.

Barnett	Gauthier ( <i>Nickel-Belt</i> )	Michener
Bell	Gauthier ( <i>Lac-Saint-</i>	Murphy ( <i>Westmorland</i> )
Brown ( <i>Brantford</i> )	<i>Jean</i> )	Richardson
Brown ( <i>Essex-Ouest</i> )	Gillis	Ross
Byrne	Hahn	Rouleau
Cauchon	Hardie	Simmons
Churchill	Johnston ( <i>Bow-River</i> )	Small
Croll	Knowles	Starr
Deschatelets	Leduc ( <i>Verdun</i> )	Studer
Dufresne	Lusby	Vincent
Fairclough (M <sup>me</sup> )	MacEachen	
Fraser ( <i>Saint-Jean-Est</i> )	Maltais	

*Secrétaire du Comité:*  
ANTOINE CHASSÉ.

ORDRES DE RENVOI

LUNDI 9 mai 1955.

*Il est ordonné,*—Que le bill 328, intitulé Loi concernant l'assurance-chômage, soit renvoyé audit Comité.

MERCREDI 11 mai 1955.

*Il est ordonné,*—Que le nom de M. Maltais soit substitué à celui de M. Cloutier, et

Que le nom de M. Barnett soit substitué à celui de M. MacInnis sur la liste des membres dudit Comité.

*Certifié conforme.*

*Le greffier de la Chambre,*  
LÉON-J. RAYMOND.



## PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, salle 277,

MARDI 17 mai 1955.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. G. E. Nixon.

*Présents:* MM. Barnett, Brown (*Essex-Ouest*), Byrne, Churchill, Croll, Fraser (*Saint-Jean-Est*), Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Gillis, Hahn, Hardie, Knowles, Leduc (*Verdun*), Lusby, Michener, Nixon, Richardson, Simmons, Small, Starr et Studer.

*Aussi présents:* L'hon. Milton F. Gregg, ministre du Travail, M. A. H. Brown, sous-ministre; MM. J.-G. Bisson et C. A. L. Murchison, respectivement commissaire en chef et membre de la Commission d'assurance-chômage; M. Richard Humphrys, actuaire en chef au Département des assurances.

Le président annonce la composition du sous-comité du programme qui est la suivante: M<sup>me</sup> Fairclough et MM. Gauthier (*Nickel-Belt*), Johnston (*Bow-River*), Knowles, Murphy (*Westmorland*) et Simmons.

Sur la proposition de M. Knowles, le nom de M. Gillis est substitué au sien.

Sur la proposition de M. Starr,

*Il est résolu,*—Que, conformément à l'autorité qui lui a été conférée par l'ordre de renvoi du jeudi 28 avril 1955, le Comité fasse imprimer, au jour le jour, 1,200 exemplaires en anglais et 400 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus à l'égard du bill 328, intitulé "Loi concernant l'assurance-chômage".

Le Comité commence alors l'étude du bill 328, Loi concernant l'assurance-chômage.

M. J.-G. Bisson, commissaire en chef de la Commission d'assurance-chômage, est appelé.

Le témoin présente un long rapport sur l'application de la Loi d'assurance-chômage depuis 1940 et sur les propositions contenues dans le bill actuellement à l'étude, puis il donne lecture de longs commentaires à cet égard.

Sur la proposition de M. Croll, il est ordonné que le rapport soumis par le témoin soit ajouté en appendice aux Procès-verbaux et Témoignages d'aujourd'hui. (*Voir l'Appendice A*).

Le président remercie M. Bisson de son précieux exposé, puis le témoin se retire provisoirement.

A midi et 15, la séance est suspendue.

## REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 3 h. 30 de l'après-midi.

*Présents:* MM. Barnett, Brown (*Essex-Ouest*), Brown (*Brantford*), Byrne, Cauchon, Churchill, Croll, Deschatelets, M<sup>me</sup> Fairclough, MM. Fraser (*Saint-Jean-Est*), Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Gauthier (*Nickel-Belt*), Gillis, Hahn, Johnston (*Bow-River*), Knowles, Leduc (*Verdun*), MacEachen, Michener, Nixon, Ross, Simmons et Starr.

*Aussi présents:* Les mêmes que dans la matinée, sauf M. A. H. Brown.

Le président annonce que le Congrès canadien du travail a manifesté le désir de se faire entendre devant le Comité, et il dit que le Comité prendra plus tard les dispositions voulues.

Le Comité reprend l'étude du bill 328, Loi concernant l'assurance-chômage.

M. Richard Humphrys, actuaire en chef du Département des assurances, est appelé. Il présente un rapport dont il lit une partie.

Sur la proposition de M. Croll, il est ordonné que le rapport intégral de M. Humphrys paraisse en appendice aux Procès-verbaux et Témoignages d'aujourd'hui. (*Voir l'Appendice B*).

M. Humphrys est longuement interrogé sur son rapport. L'hon. M. Milton F. Gregg et MM. Bisson et Murchison sont interrogés à leur tour au sujet de certains points particuliers nés de l'interrogatoire de M. Humphrys.

A 4 h. 55 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 19 mai, à 11 heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*  
ANTOINE CHASSÉ.

## TÉMOIGNAGES

MARDI 17 mai 1955,  
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs.

A notre première séance, un sous-comité a été choisi; il est ainsi composé: M<sup>me</sup> Fairclough, MM. Gauthier (*Nickel-Belt*), Johnston (*Bow-River*), Knowles, Murphy (*Westmorland*), Simmons et moi-même, ainsi que M. Viau comme vice-président.

Nous pourrions peut-être nous arranger pour ajourner à midi afin que le sous-comité puisse se réunir immédiatement après.

M. KNOWLES: Avant de passer à autre chose, puis-je proposer que le nom de M. Gillis soit substitué au mien?

Le PRÉSIDENT: Je pense que cela peut s'arranger sans motion. L'ordre de renvoi porte: bill 328, Loi concernant l'assurance-chômage. Je vous annonce aussi que MM. Maltais et Barnett sont maintenant membres du Comité en remplacement de MM. Cloutier et MacInnis.

Pourrait-on avoir une motion relative à l'impression? Je crois qu'on a proposé 1,200 exemplaires anglais et 400 français.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Monsieur le président, est-ce un amendement à la motion que nous avons adoptée?

Le PRÉSIDENT: Nous avons décidé du nombre d'exemplaires à faire imprimer en anglais et en français concernant le bill 188, Loi d'indemnisation des employés de l'État, mais pas quant au nombre d'exemplaires relativement à ce bill-ci. Je crois savoir qu'en 1940 il y avait 1,000 exemplaires anglais et 400 français. Nous avons pensé de porter le nombre à 1,200 en anglais.

M. STARR: J'en fais la proposition.

Convenu.

Le PRÉSIDENT: J'ajouterai que les groupements suivants ont été avisés que le Comité fait actuellement l'étude du bill 328: la Fraternité canadienne des employés de chemins de fer, le Congrès canadien du travail, le Congrès canadien des métiers et du travail du Canada, les Syndicats ouvriers catholiques de Montréal, l'Association des manufacturiers canadiens et la Chambre de commerce du Canada par l'intermédiaire du *Board of Trade* (succursale d'Ottawa).

Comme je l'ai dit tantôt, nous tâcherons d'ajourner à midi aujourd'hui et le sous-comité du programme se réunira immédiatement après, puis nous reprendrons la séance à 3 h. 30 cet après-midi.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Monsieur le président, a-t-on fait prévenir des groupements féminins? Vous vous souvenez qu'ils ont envoyé de nombreuses représentantes la dernière fois que le Comité a siégé.

Le PRÉSIDENT: J'ai une forte correspondance que j'examinerai lorsque le sous-comité se réunira.

M. STARR: Vous avez mentionné la succursale d'Ottawa du *Board of Trade*. Agira-t-elle au nom des chambres de commerce senior du Canada?

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: La succursale d'Ottawa du *Board of Trade* n'a pas l'expérience en matières industrielles que possèdent d'autres chambres de commerce de certains centres industriels.

L'hon. MILTON F. GREGG (*ministre du Travail*): Nous n'avons fait qu'avertir les intéressés à se faire entendre vu que le Comité était maintenant organisé. Je crois qu'on leur a dit qu'on se mettrait en communication avec eux quant à la date. Le sous-comité s'occupera de la chose.

Le PRÉSIDENT: Les groupements que j'ai mentionnés sont les seuls qui ont manifesté le désir d'être avertis de nos réunions.

L'hon. M. GREGG: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous sommes maintenant prêts à commencer nos travaux. Nous entendrons le commissaire en chef de la Commission d'assurance-chômage, M. Bisson, qui donnera lecture d'un mémoire préparé sur l'assurance-chômage.

Veillez rester assis, monsieur Bisson. Vous avez là un long rapport.

**M. J.-G. Bisson, commissaire en chef, Commission d'assurance-chômage, est appelé.**

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs du Comité, nous avons préparé un rapport détaillé qui passe en revue la présente loi et explique la nature et l'objet des amendements proposés. Je vais vous exposer les points principaux de ce rapport et vous prierai de vous reporter au document même pour le détail des questions que vous tiendrez à discuter plus longuement.

C'est ici la première revision générale de la Loi concernant l'assurance-chômage. A la lumière de l'expérience acquise pendant les quatorze années de son application, et après étude faite de l'évolution de lois analogues d'autres pays, nous avons fait un examen complet des objets de la loi et des améliorations qui peuvent lui être apportées pour qu'elle atteigne ces objets de façon plus efficace.

Les principes fondamentaux de la présente loi sont encore valables. La mesure est modifiée parce qu'on a constaté qu'une protection plus complète peut maintenant être accordée dans les limites de sains principes d'assurance, car il est souhaitable de faire passer la protection de domaines où elle n'est pas nécessaire à ceux où elle s'impose, et parce que la loi actuelle exige la mise en œuvre de processus administratifs compliqués.

Vous comprenez que, pour atteindre ces trois fins, une revision assez étendue de la loi s'imposait.

Avant de passer au détail de ce remaniement, je tiens à dire un mot des principes qui régissent la mesure législative.

#### *Principes d'assurance*

Voici les principes fondamentaux selon lesquels notre plan d'assurance-chômage fonctionne. Il faut en premier lieu constituer une caisse. En deuxième lieu, le plan vise à protéger contre des incertitudes mais pas contre les choses qui sont certaines d'arriver. Troisièmement, le système n'est pas établi en vue de fournir des prestations pour le chômage volontaire ou un chômage de longue durée. Quatrièmement, le montant des prestations et les conditions de paiement ne doivent pas être telles qu'elles détournent les travailleurs de prendre de l'emploi assurable ou non assurable. Cinquièmement, il doit exister un rouage suffisant pour la vérification de l'état du chômage et pour le versement des cotisations.

Par l'application de ces principes généraux, la Loi canadienne d'assurance-chômage est destinée à atteindre deux objectifs principaux: l'établissement d'un service de placement dans tout le pays, et le versement de prestations aux travailleurs pendant les périodes de chômage involontaire.

Le service de placement doit aider les employeurs à trouver des travailleurs à trouver de l'emploi. C'est là une partie essentielle de tout plan visant à restreindre les effets du chômage, et il ne fait aucun doute que le Service national de placement réussit largement, grâce à son présent fonctionnement, à atteindre cette fin.

Avant d'esquisser les améliorations projetées, je voudrais discuter brièvement quelques-unes des choses qui font partie de l'assurance-chômage et quelques autres qui n'en font pas partie.

Notre système d'assurance-chômage vise à répondre aux besoins du travailleur qui, ayant perdu son emploi, reste quand même dans le domaine de l'emploi, désireux de travailler et s'efforçant sincèrement de trouver du travail. Il n'est pas destiné à donner pleine protection à tous les travailleurs assurés pendant une longue période de chômage.

Bien que la loi soit une mesure sociale qui doit tenir compte du besoin économique, il faut se rappeler qu'elle ne doit pas s'écarter des sains principes de l'assurance si nous voulons que le plan soit solide. Un système régi par l'Etat est exposé, de la part des employeurs, des syndicats et des organismes de bienfaisance, à une pression qui ne s'exerce pas sur l'assurance privée. Ces groupements et particuliers ont tendance à envisager ce genre de mesure législative comme mesure purement sociale, oubliant que l'assurance-chômage n'est pas un service social bien que ce soit de l'assurance sociale.

En tant que mesure sociale, la loi reconnaît, par exemple, le besoin accru des réclamants ayant des personnes à leur charge, et elle prévoit par conséquent pour eux un taux plus élevé de prestations. Par ailleurs, en tant que système d'assurance, la loi pourvoit au versement de prestations à titre de droit à un assuré en chômage et qui remplit les conditions prescrites. Il n'y a pas d'enquête sur les ressources et le revenu personnel du réclamant n'entre pas en ligne de compte.

Le montant de la prestation doit être tel qu'il ne rende pas le chômage plus attrayant que le travail, mais il doit être suffisant dans tous les cas sauf les cas exceptionnels pour que le travailleur n'ait pas à recourir à l'assistance publique pendant les courtes périodes de chômage.

En tant que mesure sociale, la loi est en outre obligatoire. Elle s'applique à toute personne occupant un emploi assurable, quel que soit son désir d'assurance. Elle protège ainsi l'insouciant qui ne ferait pas d'économie ou qui ne prendrait pas volontairement d'assurance.

En tant que mesure sociale, elle est d'ordre national, de façon à éliminer les problèmes de juridiction provinciale et de différences de salaires entre les diverses parties du pays et à assurer aux travailleurs toute la liberté de mouvement dans leurs divers emplois, sans qu'ils perdent leur protection contre le chômage. Toutefois, du point de vue de l'assurance, on n'a pas perdu de vue qu'un système obligatoire appliqué à toute la nation permet de n'exiger qu'un taux minime de contributions. Il assure aussi la constitution d'un fonds permettant aux industries les moins stables qui sont le plus touchées par le chômage et dont les réclamations peuvent égalier ou même dépasser les contributions de recevoir de l'aide des industries plus solides.

Il importe aussi, pour les deux raisons d'assurance et du point de vue social, que la prestation soit reliée aux gains et que l'assurance-chômage maintienne le revenu des assurés autant que possible sans faire disparaître l'encouragement à obtenir du travail plutôt qu'une prestation.

Il va de soi qu'il y a des limites à ce que l'assurance-chômage peut réaliser. Elle n'est pas la seule solution à toute espèce de chômage. Vous ne pouvez pas

assurer tous les travailleurs; certains emplois ne conviennent pas à un tel système, et la prestation d'assurance-chômage ne peut pas suffire pour toujours à un chômeur, quel que soit le temps pendant lequel il reste sans travail. Il ne faut jamais oublier, dans l'étude de la Loi sur l'assurance-chômage, que le système ne saurait logiquement être critiqué pour ne pas réaliser ce à quoi il n'a jamais été destiné.

Je passe maintenant à la refonte actuelle de la loi.

#### *Remaniement et mise au point*

Le bill 328 vise à mettre le texte au point, afin que les travailleurs puissent mieux comprendre leurs droits, ainsi qu'à grouper les articles portant sur le même sujet, de telle façon que toute la question se présente dans une suite logique. Le bill est divisé en les cinq parties suivantes: Organisation, Service de placement, Assurance-chômage, Généralités (soit les procédures judiciaires, l'inspection, etc.), et les Dispositions transitoires (soit les revisions des prestations pendant une certaine période après l'entrée en vigueur du bill 328).

#### ORGANISATION

Notre loi canadienne est appliquée par une commission composée de trois membres responsables envers le gouverneur en conseil par l'intermédiaire du ministre du Travail. Employés et employeurs sont représentés auprès de la Commission, laquelle est conseillée par le Comité national de placement en matière de programme de placement, et il existe un Comité consultatif de l'assurance-chômage qui remplit certaines fonctions statutaires et fait rapport au gouverneur en conseil quant à la suffisance de la caisse. Environ deux cents bureaux locaux ont été établis dans les plus grands centres; ils sont chargés du fonctionnement du Service national de placement et du plan d'assurance. Environ 8,000 employés exécutent le travail, et le coût de l'administration a été de \$26,096,722.06 pour l'année financière terminée le 31 mars 1954. Vous trouverez à la page 10 du rapport un tableau des frais d'administration jusqu'à la fin de l'année financière 1953-1954.

#### SERVICE DE PLACEMENT

Les dispositions générales de la loi actuelle concernant l'établissement d'un service de placement ont été conservées. Le maintien de ce service de placement représente le côté pratique des fonctions de la Commission. Je voudrais maintenant vous faire un bref exposé des principes directeurs que suit la Commission pour faire fonctionner ce service.

Le Service national de placement met gratuitement ses services à la disposition des travailleurs et des employeurs; ces services sont accessibles à tous les travailleurs, qu'ils soient assurable ou non, qu'ils réclament ou non des prestations. Des avances d'argent peuvent être faites pour le déplacement des travailleurs moyennant remboursement.

Le Service de placement vise à obtenir la meilleure organisation possible du marché de l'emploi comme partie intégrante d'un programme de réalisation et de maintien du plein emploi, de l'exploitation et de l'utilisation des ressources de production.

La ligne de conduite du Service de placement est tracée et ses services fonctionnent avec la coopération au besoin d'autres organismes publics et privés intéressés, ainsi que de représentants des employeurs et des travailleurs.

Les listes de travailleurs à la recherche d'emplois sont établies d'après les règles suivantes: (i) l'aptitude est la condition primordiale; (ii) lorsqu'il y a égalité d'aptitude, les anciens combattants ont la préférence, puis vient la durée de l'inscription pour emploi, et (iii) toutes autres conditions étant égales, compte est tenu des responsabilités familiales et de la durée du chômage.

Sous réserve des exigences de l'emploi, les listes sont dressées équitablement et il n'est tenu aucun compte, ni pour ni contre un travailleur, du sexe, de l'origine raciale, de la couleur, de la foi religieuse ou de l'affiliation politique.

Les envois de travailleurs à des établissements où des grèves ou des lockouts sont en cours ne sont faits qu'après que ces travailleurs ont été avertis de l'existence de ces grèves ou lockouts.

Je passe maintenant au côté assurance de la loi en traitant d'abord de son champ d'application.

#### ASSURANCE-CHÔMAGE

##### *Champ d'application*

Sous le régime de la présente loi, l'application a été étendue à un nombre considérable d'emplois qui en étaient exclus à l'origine. La plupart des emplois du commerce et de l'industrie sont maintenant assurés. Les principales exceptions qui subsistent constituent le nœud des emplois qu'il est difficile d'assurer, comme par exemple la pêche, l'agriculture et le service domestique. On pense toutefois que le bill 328 rendra d'autres améliorations possibles, par exemple, assurer certaines catégories de travailleurs qui n'occupent pas toujours des emplois régis par un contrat de service.

La loi actuelle limite l'application à l'emploi régi par un contrat de service, c'est-à-dire aux salariés. Lorsqu'un tel contrat n'existe pas ou que, bien qu'il existe, le fait soit difficile à prouver, des groupes de gens restent hors de la portée de la loi, bien que la nature de leur travail et les conditions qui le régissent leur fassent un statut très semblable à celui des salariés.

Les amendements n'apportent pas de modifications immédiates au champ d'application, mais ils en facilitent l'extension ou la restriction au besoin lorsqu'il s'agit de remédier à des disparités ou à des anomalies. Outre qu'ils permettent l'application de la loi à des emplois faisant exception lorsque la chose est possible, les amendements faciliteront l'assurance de groupes tels que des vendeurs à commission, certains métiers du bâtiment et d'autres dont on ne peut pas prouver maintenant que les travailleurs sont régis par contrat de service bien qu'ils travaillent continuellement pour le même employeur et dépendent économiquement de lui de la même façon que tout autre salarié travaillant sous le régime d'un contrat de service. En vertu de ces dispositions, il sera aussi possible de maintenir l'assurance à l'égard d'un salarié qui, lorsqu'il ne peut obtenir d'emploi à salaire, prend des contrats à son propre compte pour de courtes périodes.

En ce qui a trait aux industries plus importantes rangées parmi les exceptions, telles que l'agriculture et la pêche, la Commission est d'avis que l'assurance ne doit pas leur être applicable tant qu'on n'aura pas démontré que ces industries ou les éléments de ces industries que l'on entend assurer conviennent à un plan d'assurance-chômage. Les deux groupes que je viens de mentionner sont difficiles à adapter à un système quelconque d'assurance-chômage parce que les principes fondamentaux d'assurance cités plus haut ne s'y appliquent pas. Il est difficile, par exemple, de vérifier les périodes d'emploi ou de chômage; il y a dans les deux industries un grand nombre de travailleurs familiaux, ce qui est l'indice d'un manque d'intérêt dans l'assurance; la base et l'échelle de rémunération diffèrent de celles d'autres emplois industriels, ce qui rend encore difficile la détermination de l'intérêt dans l'assurance, et il serait difficile, à cause du manque de dossiers, de vérifier si les contributions appropriées ont été versées et si le chômage contre lequel l'assurance est prise, s'est réellement produit. En outre, le caractère très saisonnier de ces industries donne lieu à des problèmes particuliers qui aggravent encore la situation que je viens d'exposer.

### Contributions

En ce qui concerne les contributions, nous constatons qu'il y a trois modifications principales. Premièrement, le bill 328 prévoit que les contributions seront payées en fonction des montants des gains hebdomadaires au lieu des gains journaliers comme cela se pratique sous le régime de la loi actuelle. Deuxièmement, l'échelle des contributions a été révisée de telle sorte que les contributions se rapprocheront davantage du même pourcentage des salaires de chacune des catégories de gains. Troisièmement, trois nouvelles catégories de gains ont été ajoutées au haut de la liste, ce qui permettra aux travailleurs d'atteindre de plus hauts niveaux de prestations à mesure qu'ils atteindront ces catégories de gains.

La contribution quotidienne a été établie au Canada sous le régime de la loi de 1940 dans une tentative de connaître de façon exacte, par le tableau des contributions, le nombre de jours de travail et de jours perdus, ainsi que le montant des gains de jour en jour ou de semaine en semaine. Par cette méthode, on évite certains des désavantages du timbre hebdomadaire fixe utilisé, par exemple, en Grande-Bretagne. Toutefois, la méthode est compliquée, comporte beaucoup de risques d'erreurs et donne lieu à du travail supplémentaire pour les employeurs et à plus de difficultés dans l'établissement des livrets d'assurance et le calcul des prestations. Le bill 328 maintient la méthode fondamentale des contributions payées par timbres ou par compteur et de leur inscription dans les livrets d'assurance. La contribution hebdomadaire réduira toutefois les difficultés mentionnées et présentera plusieurs avantages sur la contribution quotidienne. Par exemple, avec le timbre basé sur les gains de la semaine au lieu de parties de timbres pour chaque jour de travail, il importera peu que l'employeur ait une semaine de six ou de cinq jours. L'expansion de la semaine de cinq jours a causé de grandes difficultés d'ordre pratique dans l'application du système de timbres quotidiens. Le timbre de gains hebdomadaires facilitera aussi l'inscription des contributions et la détermination des périodes de chômage dans le cas d'emploi de courte durée ou d'emploi subsidiaire ou de la survenance d'un jour férié au milieu d'une semaine. Ce sera un avantage pour les employeurs et les travailleurs aussi bien que pour l'administration.

Par rapport aux catégories correspondantes de gains, les taux de contributions proposés sont, pour la plupart, légèrement inférieurs aux taux actuels, ce qui sera avantageux tant pour les employeurs que pour les travailleurs. Ils sont en outre établis plus également comme pourcentage des gains. Les taux actuels s'échelonnent entre 18c. par semaine pour un employé gagnant moins de \$9 par semaine, et 54c. pour des gains de \$48 et plus, avec un montant semblable payé par l'employeur. Prises comme pourcentage des gains moyens dans chaque catégorie de contribution, ces contributions s'échelonnent entre 3·21 p. 100 au bas de l'échelle et ·94 p. 100 pour la catégorie la plus élevée, ce qui veut dire que la personne ayant les plus faibles gains paye une contribution relativement plus forte que celle dont les gains sont plus élevés. L'échelle proposée de contributions va de 16c. pour des gains de moins de \$15 par semaine à 60c. pour des gains de \$57 et plus. Ces taux s'établissent à tout près de 1 p. 100 des gains moyens dans chacune des catégories de gains. Au bas de l'échelle le pourcentage est de 1·36. Le pourcentage diminue très légèrement, mais dans les catégories de gains élevés, il est encore de 1·01. C'est là une progression aussi égale qu'il est possible d'obtenir avec une série de timbres à valeurs déterminées.

Comme les livrets d'assurance et autres documents connexes restent à peu près sans modification, la Commission sera encore en mesure de maintenir des registres suffisants pour fins statistiques et actuarielles relativement aux entrées et sorties de la caisse et aux contributions des assurés et des prestations qui leur ont été versées.

*Prestations*

En ce qui concerne les prestations, les modifications suivantes ont été apportées sous le régime de la loi.

Les conditions exigées ont été modifiées et rendues plus faciles sous certains rapports.

Les conditions d'admissibilité à une seconde période de prestation après épuisement ont été mitigées sous certains rapports.

La plupart des taux ont été relevés.

Les dispositions régissant la durée maximum et minimum des prestations ont été modifiées.

Le jour non indemnisable a été éliminé et les conditions en vertu desquelles un réclamant, tout en recevant une prestation, peut faire des gains casuels, subsidiaires ou pendant une courte période, ont été rendues plus équitables.

Les prestations complémentaires actuelles sont devenues partie intégrante de la prestation ordinaire et appelées "prestations saisonnières".

Aucun changement important n'a été apporté aux exclusions (emploi quitté volontairement sans juste motif, participation aux différends du travail, etc.) ni à la période d'attente.

*Conditions d'admissibilité à la prestation*

Comme conditions préliminaires à l'obtention de prestations, un réclamant doit présentement prouver qu'il est :

- a) sans emploi;
- b) capable de travailler et disponible, et
- c) incapable d'obtenir un emploi approprié.

Ces trois conditions remplies, il doit aussi prouver que le nombre prescrit de contributions a été payé. En vertu de la présente loi, il faut 180 jours de contributions payées durant les deux ans qui précèdent la date de sa réclamation de prestations, dont a) 60 doivent avoir été payées au cours des 52 semaines qui précèdent la réclamation, ou b) 45 doivent avoir été payées pendant les 26 semaines antérieures à la réclamation. Par équité pour les réclamants invalidés ou qui ont été dans les affaires pour leur propre compte, la loi autorise une prolongation des périodes mentionnées ci-dessus, afin qu'un réclamant puisse utiliser des contributions payées au cours d'une période antérieure.

Sous l'empire du bill 328, un réclamant doit prouver qu'il a été en chômage pendant toute semaine pour laquelle il réclame des prestations, et il est exclu de la prestation à l'égard d'un jour pour lequel il manque de prouver qu'il est capable de travailler et disponible, et incapable d'obtenir un emploi approprié. Toutefois, les contributions qui le rendent admissible en vertu du bill 328 sont reliées au nombre de semaines plutôt qu'au nombre de jours de contribution. La condition minimum d'admissibilité aux prestations c'est que des contributions aient été payées dans chacune de 30 semaines pendant les deux ans qui précèdent la date de la réclamation, et de ce nombre, huit au moins doivent avoir été payées dans l'année qui précède immédiatement la réclamation. Cela donne droit au réclamant à la période minimum de base de prestation, soit 15 semaines. Chaque groupe de deux semaines supplémentaires de contributions lui donne droit à une autre semaine de prestation jusqu'à épuisement de 60 semaines de contributions, alors que le maximum de 30 semaines de prestations aura été atteint.

Bien qu'en vertu du bill 328 il faille avoir payé des contributions pendant chacune de 30 semaines pour être admissible, un réclamant n'a pas besoin d'avoir été employé pendant toute la durée de chacune des semaines. Sous ce rapport, les conditions d'admissibilité sont plus faciles sous le bill 328 que sous la loi actuelle. Auparavant, les 180 jours requis étaient l'équivalent de 30 semaines complètes d'emploi, en calculant chaque semaine à six jours de travail.

En vertu des dispositions proposées, deux jours, voire même un jour, d'emploi dans une semaine peuvent donner un crédit de contribution hebdomadaire tant pour rendre admissible que pour déterminer la durée des prestations. Étant donné que les gains hebdomadaires seraient moindres, un tel emploi partiel, s'il se prolongeait, donnerait lieu à un taux inférieur de prestations hebdomadaires mais permettrait d'autre part à un réclamant de devenir admissible à des prestations plus tôt que sous le régime des dispositions présentes.

Par exemple, si une personne dont la semaine ordinaire de travail est de cinq jours fait pendant une courte période des semaines de quatre jours, sous le régime actuel des timbres quotidiens elle recevrait quatre timbres quotidiens pour sa semaine au lieu d'un timbre hebdomadaire. Cela signifie que si la courte semaine continuait pendant trois mois, en vertu du plan quotidien elle aurait à son crédit 52 jours ou 8½ semaines, tandis qu'en vertu du plan hebdomadaire elle aurait 13 semaines à son crédit.

Il en va de même des conditions qui rétablissent l'admissibilité. Au lieu des 60 jours durant la dernière année (ou des 45 pendant la dernière moitié d'année), un réclamant devra se constituer un crédit pour huit semaines supplémentaires de contributions depuis le début de sa période antérieure de prestations. Il devra prouver de nouveau que les contributions ont été payées pour chacune d'au moins 30 semaines au cours des deux ans qui précèdent la date de sa réclamation. (Les semaines de contribution qui se trouvaient dans les deux années immédiatement antérieures à la réclamation précédente ne peuvent servir à une nouvelle réclamation que si elles sont dans les limites d'un an à partir du commencement de la nouvelle réclamation. Cette clause conditionnelle est nécessaire pour empêcher un réclamant de faire servir plusieurs fois les mêmes contributions aux prestations sans avoir obtenu d'autre emploi donnant droit à l'assurance.)

Ici encore, le bill 328 rend plus facile à un réclamant de devenir de nouveau admissible aux prestations du fait qu'il peut se constituer un plein crédit de contribution hebdomadaire même s'il a été en chômage et s'il n'a touché la prestation que pour une partie de cette semaine. D'après la loi actuelle il n'aurait de crédit que pour les jours pour lesquels il a versé des contributions. S'il n'avait travaillé qu'une couple de jours par semaine, il lui faudrait deux ou trois fois plus de temps pour établir une nouvelle période de prestation.

Pour ce qui est de la formule de prestation, nous avons préparé quelques tableaux que nous utiliserons quand nous passerons aux dispositions relatives à la formule de prestation du bill; ils sont établis d'après des exemples de réclamations.

M. CROLL: Le présent mémoire, la revue de la Loi concernant l'assurance-chômage et l'explication de la refonte, paraîtront-ils au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler du mémoire à part la déposition que M. Bisson fait en ce moment?

M. CROLL: Oui. Il devrait être ajouté en appendice au compte rendu de la séance.

Le PRÉSIDENT: Cela convient-il au Comité?

Convenu.

(Voir l'Appendice A).

### *Taux de prestation*

En ce qui concerne les taux de prestation, on a constaté depuis quelque temps que, du fait du relèvement des niveaux de salaire, les taux existants de prestation ne représentent plus le même pourcentage des gains moyens. L'échelle des prestations établie à l'origine par la loi de 1940 était destinée à accorder des prestations légèrement inférieures aux gains ordinaires des basses catégories et qui tomberaient graduellement à environ 50 p. 100 des gains des

catégories supérieures. Les taux de prestation ont été révisés plusieurs fois de façon à les faire correspondre aux gains. Le bill 328 opère une autre de ces révisions. Sous son empire, le taux hebdomadaire maximum pour un célibataire est porté de \$17.10 à \$23, et le taux d'un travailleur ayant une personne à sa charge passe de \$24 à \$30. (Les gains hebdomadaires moyens, agriculture non comprise, sont maintenant d'environ \$60.) Il y a des révisions aussi pour ceux des échelons inférieurs de gains.

### *Durée*

Je passe maintenant à la durée des prestations. La loi actuelle donne droit au réclamant à un jour de prestation pour cinq jours de contributions dans les cinq années antérieures moins 1/3 des jours de prestations pris dans les trois années antérieures. Cela établit un minimum de prestations de six semaines et un maximum d'un an (moins la période d'attente) ou 51 semaines, selon la période durant laquelle un assuré a contribué. Toutefois, le droit théorique peut être réduit ou même complètement supprimé, si le réclamant a fait plusieurs réclamations antérieures, à cause de la déduction du tiers.

La grande majorité des assurés ont un bon passé de contributions et l'expérience de ces dernières années montre qu'en bien des cas le crédit ainsi constitué pour une personne en chômage lorsqu'elle fait une réclamation n'est pas utilisé. Par exemple, pendant la période quinquennale 1949-1953, bien qu'environ le tiers de tous les assurés en règle eussent eu droit à 180 jours (30 semaines) ou plus, à peu près 1/20 seulement ont vraiment touché des prestations pour 180 jours ou plus. En voici la preuve. La durée moyenne autorisée pour tous les réclamants était de 26 semaines; la moyenne des prestations touchées par tous les réclamants était de 9 semaines: 90.1 p. 100 n'ont touché que de 1 à 19 semaines, 6.4 p. 100 ont touché de 20 à 29 semaines, tandis que seulement 3.5 p. 100 ont touché 30 semaines ou plus.

D'autre part, on a constaté que la durée minimum de six semaines prévue pour un assuré qui a payé le minimum de 180 contributions exigées pour l'admissibilité ne suffit pas à maintenir un bon nombre de réclamants pendant leur période réelle de chômage. Ceci vaut surtout pour les immigrants, pour les jeunes personnes et autres qui viennent de prendre un emploi assurable et pour ceux qui ont été incapables d'obtenir du travail stable et de se constituer ainsi un solide passé de contributions. Les clauses d'ancienneté dans les contrats de travail, entre autres causes, font que ces groupes tendent à être plus vite en chômage que les anciens employés et aussi à avoir plus de difficulté à retourner au travail.

L'objet était donc, en établissant la nouvelle formule de prestation, de pourvoir à une plus longue période minimum de base. Elle a été fixée dans le bill 328 à 15 semaines au lieu du minimum actuel de six semaines (qui, ainsi que nous l'avons dit plus haut, peut être réduit à moins de six semaines par la règle de déduction du tiers). Vu le fort pourcentage de réclamants qui n'utilisent pas la longue période qui leur revient et qu'on établit souvent pour eux, on a cru bon de réduire la période maximum à 30 semaines. Les registres indiquent que le cas d'environ 95 p. 100 des réclamants aurait ainsi été réglé.

On a constaté en outre qu'un grand nombre de ceux qui touchent des prestations pour de plus longues périodes, soit au delà de 30 semaines, sont des gens qui, à toutes fins, se sont retirés du marché de la main-d'œuvre. Plusieurs de ces réclamants-là présentent pour la forme des demandes d'emplois en vue de toucher des prestations, mais ils ne sont pas sincèrement à la recherche de travail. Les réclamants de cette espèce font de fortes brèches à la caisse, mais ce n'est pas la raison la plus importante pour l'élimination de ces réclamations.

Ce qui importe vraiment, c'est que la caisse ne devrait servir qu'à la fin appropriée et que les prestations ne devraient être payées qu'aux gens vraiment en chômage et se cherchant du travail.

Donner lieu à la présentation de réclamations condamnables serait une injustice à l'égard d'autres contribuants et ferait discréditer le système.

On a donc visé, en réduisant la période maximum de prestation, à la fois à réduire le nombre de réclamations de la part de gens qui ne sont vraiment pas en chômage et à faire servir les fonds ainsi rendus disponibles à une meilleure fin, celle de relever la durée minimum de prestation.

Il faut cependant noter qu'avec la nouvelle formule de prestation, le crédit maximum théorique de 30 semaines ne signifie pas que ces 30 semaines constituent la période maximum pendant laquelle un réclamant peut toucher des prestations. En vertu des nouvelles dispositions concernant les gains autorisés obtenus d'un emploi à temps partiel, si le réclamant gagne plus que le montant prescrit pendant une semaine durant laquelle il a droit à une prestation, celle-ci, bien que pas nécessairement supprimée, sera réduite dans une certaine mesure. Son revenu sera maintenu grâce à ses gains partiels et à sa prestation partielle. Cette disposition aura pour effet de prolonger la durée de prestation possible. Si, au début de sa période de prestation, un crédit de 30 semaines est établi, l'intéressé touchera ce montant dans les 30 semaines s'il est en chômage complet pendant ce temps. En bien des cas, toutefois, il ne le touchera pas en 30 semaines s'il trouve de l'emploi de courte durée ou de l'emploi à temps partiel ou du travail accessoire. A la fin des 30 semaines il aura encore un crédit, et si ses gains fortuits réalisés pendant quelques semaines sont assez importants, il peut continuer de toucher une prestation (avec ou sans gains partiels) pendant 51 semaines comme à l'heure actuelle au lieu de 30 semaines, c'est-à-dire jusqu'à la fin de sa période de prestation.

Pour illustrer davantage le fait que le bill 328 est, à tout prendre, tout aussi généreux que la présente loi, et même davantage sous certains rapports, il faut noter qu'en vertu de la présente loi un réclamant ne peut obtenir 51 semaines de prestations que s'il a constamment contribué au cours d'un emploi ininterrompu pendant une période de cinq années antérieurement à sa réclamation, c'est-à-dire pendant 260 semaines. Sous le régime du bill 328, s'il a contribué pendant 60 semaines au cours des deux ans qui ont précédé sa réclamation, il peut obtenir des prestations pendant 30 semaines. (Sous l'empire de la présente loi, 60 semaines de contributions ne donnent droit qu'à 12 semaines de prestations.) En outre, il n'est pas besoin qu'il ait été employé tout le temps de chacune des 60 semaines mentionnées s'il a contribué à l'égard de quelque emploi assurable chacune desdites semaines.

J'ajouterai sous ce rapport que lorsque les actuaires ont étudié l'effet de la nouvelle formule de prestation, ils ont fait une estimation soigneuse de la différence qui se serait produite dans le nombre de jours de prestation pouvant être accordés à des réclamants pendant une période choisie, en supposant que la nouvelle formule eût alors été en vigueur. Ils ont pris comme exemple les réclamants dont les années se sont terminées pendant l'année civile 1953. Le nombre global de jours de prestation vraiment accordés en vertu du système actuel était connu, cela va de soi. Les actuaires ont ensuite estimé le nombre de jours de prestation qui auraient résulté de la nouvelle formule. Leur conclusion était qu'environ 3.2 millions de jours supplémentaires de prestation auraient été accordés à ces réclamants en vertu de la nouvelle formule.

A ces points de vue, la nouvelle formule de prestation est plus généreuse et plus équitable aussi que l'ancienne en ce qu'elle établit de plus faciles conditions d'admissibilité et qu'elle encourage davantage le réclamant à trouver de l'emploi fortuit ou de courte durée pendant qu'il touche ses prestations.

*Gains admissibles*

En ce qui a trait aux gains admissibles, la présente loi autorise un réclamant à se faire considérer comme chômeur s'il accomplit une besogne à temps partiel, mais seulement s'il s'agit d'un travail qui peut être exécuté en plus et en dehors des heures ordinaires de son emploi habituel, et si les gains de cette occupation secondaire ne dépassent pas \$2 par jour. Cela donne lieu à plusieurs anomalies. Si, par exemple, un réclamant gagne \$3 chaque jour de la semaine, il perd sa prestation pour toute la semaine. Un autre réclamant qui a gagné le même montant d'argent en un ou deux jours toucherait la prestation pour les autres jours qu'il a été en chômage. De la même manière, un réclamant gagnant \$2 ou moins par jour à un emploi accessoire en dehors de ses heures habituelles de travail est censé être en chômage et admissible à la prestation pendant toute la semaine, alors qu'un réclamant qui gagne ne serait-ce qu'un faible montant chez son employeur régulier, disons pour une heure de travail chaque jour, est censé être employé et ne touche pas de prestation pour cette semaine-là.

Des anomalies résultent aussi de la disposition présente voulant que le premier jour de n'importe quelle période de chômage soit un jour sans indemnisation. Comme pour la période d'attente, ce moyen vise à éliminer les réclamations pour de très courtes périodes et à faciliter l'adaptation d'un plan unique d'assurance-chômage à une grande variété de conditions d'emploi. Mais les raisons de cette disposition sont difficiles à expliquer aux réclamants, et les anomalies sont devenues plus manifestes du fait de l'expansion prise par la semaine de cinq jours. Aucune des règles appliquées en vue d'essayer de régler la question du jour sans indemnisation n'a donné satisfaction dans les circonstances. A cause des variations dans les semaines de travail, des travailleurs dans des ateliers différents perdent le même montant de paye, mais certains touchent la prestation et d'autres non.

Des anomalies du même genre se produisent dans le traitement de l'emploi de courte durée. Un atelier raccourcira les heures de travail mais continuera d'employer ses travailleurs tous les jours ouvrables. Ils ne touchent pas de prestation. Un autre atelier emploiera ses travailleurs en alternant les semaines; ils travailleront le même nombre d'heures que ceux de l'autre atelier et toucheront cependant la prestation pour les semaines de chômage.

La nouvelle formule de prestation fait disparaître le jour non indemnisable et modifie la règle touchant les gains accessoires. Comme partie de la nouvelle formule, le bill 328 établit une échelle de gains admissibles, reliée aux gains ordinaires d'un réclamant dans la période qui précède sa réclamation. Pendant une semaine de réclamation, il touche sa pleine prestation si ses gains provenant d'un emploi occasionnel, à temps discontinu ou de courte durée ne dépassent pas le montant établi dans son cas. Toutefois, si ce montant est dépassé, il ne perd pas nécessairement toute sa prestation. Elle est simplement réduite de l'excédent de ses gains sur son échelon propre de prestation.

Il s'ensuit généralement qu'un réclamant qui ne perd qu'un jour de travail ne touchera pas de prestation, vu que le montant de ses gains des autres jours d'emploi de cette semaine dépasseront tellement la limite admissible qu'ils réduiront la prestation à zéro. En ce qui concerne le réclamant qui n'obtient que peu de travail pendant une semaine pendant qu'il touche sa prestation, le fait que ses gains soient obtenus en un jour ou en six jours importe peu. Il importe peu également que ses gains proviennent de travail occasionnel ou d'un emploi à temps discontinu ou de courte durée. Il touchera une prestation proportionnée à la baisse de ses gains usuels, compte tenu de ses gains admissibles. La disposition éliminera les anomalies qui se produisent maintenant à l'égard du travail à courte période, de la semaine de cinq jours, du jour non indemnisable et de la règle concernant l'emploi accessoire.

*Prestations saisonnières*

Pour ce qui est des prestations saisonnières (auparavant prestations supplémentaires) les modifications apportées au bill 328 englobent l'ensemble des amendements concernant la prestation supplémentaire adoptés par le Parlement en janvier 1955. La prestation saisonnière est payable du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril parce qu'on reconnaît qu'à cette époque de l'année le chômage est toujours plus grand et que les gens dont la prestation ordinaire cesse tard à l'automne ou pendant l'hiver ont plus de difficulté alors à trouver de l'emploi.

En vertu du bill 328, un assuré pourra devenir admissible aux prestations saisonnières au même taux que les prestations ordinaires

- a) s'il a versé 15 contributions hebdomadaires depuis le 31 mars précédent (cela lui donne droit à deux semaines de prestation par trois semaines de contributions, ce qui fait un minimum de 10 semaines et un maximum de 15 semaines de prestations); ou
- b) si sa période régulière de prestation s'est terminée après le 15 avril qui précède la date de sa réclamation de prestation saisonnière (cela lui donne droit à 15 semaines de prestations saisonnières).

Ainsi, une période régulière de prestation peut donc être prolongée en hiver du maximum ordinaire de 30 semaines à 45 semaines.

Je dois aussi mentionner ici que le bill 328 prévoit une période d'attente de six jours, ce qui équivaut à la présente période d'attente de cinq jours, plus le premier jour non indemnisable du début d'une réclamation initiale. Sous l'empire d'un système d'assurance-chômage, l'assuré peut s'attendre d'absorber une faible partie de la perte, comme cela se fait à l'égard d'une assurance d'automobile ou de biens personnels. Cette disposition épargne des dépenses à la caisse en éliminant des réclamations qui, autrement, seraient faites pour de très courtes périodes de chômage d'un jour ou deux seulement, et rend possible un taux inférieur de contributions. Ce qui est tout aussi important, c'est que l'élimination de telles réclamations évite la nécessité de faire enquête sur l'authenticité du chômage, chose souvent fort difficile à vérifier lorsqu'il n'est que d'un ou deux jours.

Il semble, par comparaison avec d'autres pays, que la période proposée d'attente d'une semaine ne soit pas sévère. A part trois, tous les États des États-Unis exigent une période d'attente, et dans la plupart des cas elle est d'une semaine. Dans deux États, elle est de deux semaines. Il y a une période d'attente dans le Royaume-Uni mais en vertu d'une disposition assez étrange, si de courtes périodes de chômage ne sont pas séparées par un nombre spécifié de semaines, elles sont censées être une période continue de chômage et les premiers jours sont éventuellement payés.

Depuis 1950, la Commission a eu la faculté de prescrire les conditions en vertu desquelles la période d'attente peut être différée pour empêcher qu'un réclamant ne soit mal pris lorsqu'une nouvelle période de prestation commence après qu'il a été sans travail pendant quelque temps. Le bill 328 prévoit en l'occurrence que la période d'attente peut être complètement éliminée au lieu de n'être que différée.

## GÉNÉRALITÉS

J'ai terminé mes explications sur les parties du bill 328 relatives à l'organisation, au service de placement et à l'assurance. Dans la Partie IV, celle des généralités, je voudrais donner un aperçu des dispositions concernant l'application et dire aussi quelques mots sur les règles établies en vertu du bill 328.

### Application

Dans son sens le plus complet, l'application de la loi consiste à assurer l'observation de toutes ses dispositions de la part des réclamants et des employeurs et à imposer aux délinquants les peines appropriées.

Les dispositions principales concernant l'application sont concentrées dans l'une des Parties de la loi, mais on en trouve aussi dans tout le reste du bill.

Les principes de l'application contenus dans la mesure législative peuvent se résumer ainsi:

- a) Les actes des réclamants ou des employeurs à l'égard desquels le Code criminel contient des dispositions suffisantes et qui sont de nature criminelle, font l'objet de poursuite sous le régime du Code criminel. On peut mentionner parmi ces actes l'obtention frauduleuse de prestations au moyen de fausses déclarations, que les délinquants savent être fausses et qui sont faites en vue d'obtenir illégalement des prestations; le détournement par des employeurs du fonds de fiducie constitué par les déductions effectuées par eux sur les salaires de leurs employés aux fins de payer des contributions;
- b) Les actes non visés par le Code criminel mais contraires à la loi ou aux règlements et commis à l'égard de questions dépendant du réclamant ou de l'employeur, sont traités comme infractions commises sous l'empire de la loi et font l'objet d'une procédure sommaire. On peut citer comme exemple de ces actes: les fausses déclarations simples, le défaut de tenir des registres suffisants, le défaut de s'inscrire comme employeur, le défaut de fournir les renseignements exigés. N'est pas compris dans cette catégorie le défaut de verser les contributions au temps spécifié parce que l'employeur n'est pas en mesure de le faire;
- c) Comme alternative aux poursuites, il y a des peines intrinsèques comme, par exemple, l'exclusion des prestations imposées aux réclamants qui font de fausses déclarations, une augmentation de la contribution payable par un employeur qui ne paye pas ses contributions à temps, qui ne tient pas les registres voulus ou qui ne fait pas les rapports exigés, etc.;
- d) La perception des sommes dues à la caisse se fait par certificat déposé à la cour de l'Échiquier et, à défaut de paiement, il y a saisie d'effets et biens meubles ou de salaires.

Cette perception est entièrement distincte de la peine frappant toute infraction commise. Dans la loi actuelle, les deux choses sont étroitement reliées et la nouvelle procédure rétablit la relation qui doit exister entre les deux mesures.

J'ajoute qu'avant le dépôt du certificat à la cour d'Échiquier, toute chance est donnée au réclamant et à l'employeur d'interjeter appel à l'égard de l'évaluation de la somme due. Cet appel est fait au conseil arbitral ou à la Commission, selon que les montants consistent en surpaiement de prestations ou en arriérés de contributions. Un appel final peut être fait à l'arbitre. La nouvelle procédure aura l'avantage de se faire vite et sans formalité et entraînera un minimum de frais pour les intéressés.

### Règlements

Les règlements établis sous l'empire de la loi actuelle sont fait par la Commission et approuvés par le gouverneur en conseil. Outre ces règlements la Commission émet des ordonnances spéciales qui n'ont pas besoin de l'approbation du gouverneur en conseil.

Afin d'éviter la confusion, les ordonnances spéciales ont été abolies et remplacées par des règlements. Par conséquent, en vertu du bill 328, la Commission établira deux sortes de règlements. Les règlements ayant trait

aux droits d'assurance des travailleurs ou à la responsabilité des employeurs seront approuvés par le gouverneur en conseil, et ceux qui concernent les détails administratifs n'auront pas besoin de cette approbation.

Une autre différence c'est que seuls les règlements approuvés par le gouverneur en conseil donneront lieu à des infractions sujettes à des poursuites par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

Peuvent être cités comme exemples de règlements devant être approuvés par le gouverneur en conseil: la constitution d'un conseil arbitral; les questions concernant le fonctionnement et le champ du service de placement; l'extension du champ obligatoire d'assurance et les exceptions à l'obligation d'en faire partie; les règlements concernant la façon d'effectuer et d'enregistrer les paiements et les conditions dans lesquelles ils doivent se faire; l'imposition de conditions supplémentaires pour la réception des prestations, et les règlements obligeant les employeurs à répondre à des questions, à tenir des registres et à les produire à l'inspection.

Voici des exemples de règlements que la Commission peut établir par elle-même: l'inclusion dans les emplois assurables du consentement de l'employeur, d'emplois dépendant d'une province ou d'un gouvernement étranger; le temps et la manière de faire et de révoquer le choix de rester assuré lorsque des gens se classent parmi les exceptions du seul fait du "plafond de salaire"; la procédure à suivre dans les décisions prises par la Commission et l'arbitre en matière de champ d'application de l'assurance; le remboursement de contributions payées par erreur; le temps du paiement et de l'inscription des contributions; la façon de prouver le droit à une prolongation des périodes d'admissibilité et le temps maximum autorisé pour "antidater" une réclamation lorsqu'il y a une bonne raison de le faire; le paiement de prestations à une personne domiciliée temporairement ou en permanence à l'étranger; la preuve que les conditions de réception des prestations ont été remplies et la procédure à suivre pour l'étude des réclamations par un fonctionnaire de l'assurance et autres autorités régulières; le temps et la façon de payer les prestations; la preuve du montant de timbres en la possession d'un employeur et le montant qu'il a acheté durant une certaine période.

Je passe maintenant à la cinquième et dernière partie du bill 328 qui a trait aux dispositions transitoires.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

En vertu du bill 328, les taux de prestations sont relevés, la durée minimum est prolongée et les dispositions concernant les gains admissibles qu'un réclamant peut réaliser sans perte de prestation sont rendues plus généreuses. Dans leur ensemble, ces modifications auront comme résultat que plusieurs réclamants toucheront plus de prestations que maintenant. Il y aura toutefois des cas où des réclamants, assurés pendant une longue période, obtiendraient plus de prestations sous l'empire de la présente loi qu'en vertu du bill 328. Il est par conséquent prévu que durant une période transitoire de trois ans, tout réclamant qui épuise sa prestation à la première réclamation qu'il fait après le jour désigné pour l'entrée en vigueur du bill 328, aura droit à tout excédent de prestation qu'il aurait touché en vertu de la loi actuelle si elle était restée en vigueur.

Dans la pratique, la prestation possible sous l'empire tant des dispositions présentes que des dispositions proposées prendra la forme de crédit monétaire, et si la présente loi produisait un plus fort crédit, l'excédent se traduirait en un nombre équivalent de semaines supplémentaires de prestation au taux proposé.

Nul réclamant n'a donc lieu de craindre la perte de crédit qu'il aurait autrement obtenu si la présente formule de prestation était encore en vigueur, ni d'appréhender que, par exemple, la réduction de la durée maximum de 51 semaines à 30 semaines sera désavantageuse pour lui lors d'une première réclamation faite dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du bill 328.

Ceci termine ma revue des principales caractéristiques de la présente Loi sur l'assurance-chômage et de la nature et de l'objet des modifications proposées. Il convient maintenant que vous vous reportiez au rapport même pour la discussion détaillée des questions que vous tenez à revoir plus longuement.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Bisson. Je crois qu'il eût été avantageux pour chaque membre du Comité d'avoir une copie de votre mémoire sous les yeux à mesure que vous en donniez lecture. Vos explications étaient difficiles à suivre.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Quand pourrions-nous l'avoir?

Le PRÉSIDENT: Il paraîtra dans le compte rendu.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais nous n'en aurons pas d'exemplaires imprimés avant plusieurs jours et dans l'intervalle le Comité doit continuer ses travaux.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous ne ferions pas bien de différer l'interrogatoire de M. Bisson jusqu'à ce que nous abordions l'étude du bill.

Le TÉMOIN: Nous pourrions faire imprimer des exemplaires du mémoire aujourd'hui même.

M. CHURCHILL: Quand les aurons-nous?

M. R. G. BARCLAY (*Directeur, Commission de l'Assurance-chômage*): Tard aujourd'hui ou tôt demain.

M. KNOWLES: Il sera imprimé à part?

M. BARCLAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à dire, monsieur le ministre?

L'hon. M. GREGG: Non. J'estime que l'exposé du Commissaire en chef, auquel s'ajoute ce document-ci, constitue une étude complète du sujet.

Il est un point que je voudrais établir au sujet de la première partie du bill, tant du bill actuel que de l'ancienne loi. Je sais que tous les membres du Parlement en sont très au courant, mais je ne crois pas que le public se rende compte que lorsque la Loi sur l'assurance-chômage fut adoptée, il était manifeste que le désir du Parlement était que l'organisme du gouvernement fût passablement autonome.

Si j'ai bien compris les discussions qui ont eu lieu alors, il m'a paru que le Parlement disait en somme "Voici une entreprise d'assurance à laquelle travailleurs et employeurs peuvent contribuer et qui devient un système d'assurance contributoire." Il est vrai que les contribuables versent aussi leur quote-part et acquittent les frais d'administration, mais ce que je veux faire observer c'est qu'en vertu du bill actuel la situation n'a pas changé pour la peine.

Sous le régime de la loi, la Commission a la responsabilité nettement définie d'appliquer la loi en ce qui concerne l'assurance, ainsi que le dit le bill à son début. Un élément très important soit les services de placement, se relie peut-être plus étroitement aux responsabilités du ministre. Mais le côté assurance de la loi est confié, après que le Parlement a eu son mot à dire à son sujet, à la Commission d'assurance-chômage. Les devoirs de cet organisme sont ainsi définis: "L'application de la présente loi relève de la Commission. Celle-ci doit assumer et remplir les autres fonctions et devoirs que le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, prescrit et, en

ce qui concerne ces autres fonctions et devoirs, elle est responsable envers le Ministre." Puis il y a un autre point à la page 7 du bill. Il est dit à l'article 22 (1):

La Commission doit organiser et maintenir un service national de placement pour aider les travailleurs à trouver un emploi approprié et les employeurs à trouver des travailleurs répondant à leurs besoins.

A part cela, la Commission assume diverses autres obligations. Si je mentionne cela, c'est uniquement parce que le public a parfois eu l'impression que la Commission d'assurance-chômage est un service du ministère du Travail, ce qui n'est pas le cas. C'est un organisme responsable envers le gouvernement par le truchement du Ministre.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur le ministre.

M. BYRNE: Monsieur le président, soit dit avant la suspension de la séance, je sais que les deux grands syndicats nationaux ont été invités à venir présenter leurs observations, ou qu'ils ont été avisés en même temps que le Syndicat catholique. Il y a plusieurs syndicats indépendants, notamment celui des Travailleurs des mines, moulins et affineries qui représente presque toute l'industrie métallurgique canadienne, et ils ne sont pas affiliés au Congrès canadien du travail ni au Congrès des métiers et du travail, et étant donné que les associations manufacturières ont été invitées, les exploitants de mines seront représentés dans ce groupe. Le Comité songera-t-il à aviser aussi le Conseil canadien des Travailleurs des mines, moulins et affineries?

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous étudier la question à la réunion du sous-comité du programme?

M. BYRNE: Je n'en suis pas membre.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez peut-être être présent à cette fin?

M. BYRNE: Les mineurs de houille sont représentés en général par le Congrès canadien du travail, mais ce groupement est laissé de côté et il n'y aura pas de représentants des travailleurs du roc.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il proposer l'ajournement?

M. CROLL: Je propose que le Comité suspende la séance.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons de nouveau à 3 h. 30.

## REPRISE DE LA SÉANCE

3 h. 30 de l'après-midi.  
17 mai 1955,

La parole est maintenant à M. Humphrys.

Depuis notre réunion de ce matin, j'ai été avisé que le seul syndicat ayant manifesté l'intention de comparaître devant le Comité est le Congrès canadien du travail. Nous entendrons probablement parler des autres plus tard, mais jusqu'ici c'est le seul.

Nous avons avec nous cet après-midi M. R. Humphrys, actuaire en chef au Département des assurances. Il a un mémoire à présenter et nous commencerons par lui. Chacun des membres du Comité a entre les mains une copie du document.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Je ne puis pas vous entendre, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je sais qu'il est difficile de se faire entendre sans élever la voix.

La parole est maintenant à M. Humphrys.

M. R. Humphrys, actuaire en chef, au Département des assurances, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je pense qu'une copie du présent mémoire a été distribuée à chacun des membres de sorte que je me propose de ne lire que les principaux paragraphes. Le rapport est assez long et certaines de ses parties sont très compliquées. Je crois que vous pouvez en saisir le sens général à la lecture de paragraphes choisis, et je sauterai pardessus le texte intermédiaire en en faisant quelques brefs commentaires.

#### INTRODUCTION

1. La promulgation du bill 328 établira un système tout nouveau d'assurance-chômage qui différera en plusieurs points importants du système existant. Le présent rapport est une analyse du système décrit dans le bill; il a pour but d'établir une comparaison entre les recettes attendues des contributions proposées et le coût prévu à l'égard du système de prestations proposé. Des rapports actuariels ont été préparés sur les propositions précédentes faites de temps à autre, mais aucun n'a été dressé jusqu'ici sur le système précis décrit dans le bill 328.

2. Afin de faciliter la consultation du présent rapport, le système décrit dans le bill 328 sera appelé "système proposé", tandis que celui actuellement en vigueur sera appelé "système existant".

3. Les calculs effectués pour le présent rapport et pour les rapports faits à l'égard des propositions antérieures ont été basés sur les données statistiques accumulées au cours des quinze années d'application du système existant. Ces données sont l'indice non seulement des forces fondamentales qui modifient le marché de la main-d'œuvre et le chômage mais aussi des conditions de ces forces particulières ainsi que de celles du système particulier en vigueur. On ne peut donc prendre pour acquis que les résultats statistiques des données disponibles auraient été les mêmes si le système proposé avait été en vigueur; il faut donc user de prudence en les prenant pour indice du résultat que le système proposé produira par la suite. Cela étant, plusieurs redressements spéciaux devront être opérés, ainsi que nous le faisons observer dans le mémoire, en se fondant sur une comparaison du système proposé avec le système existant.

4. Ce qui suit est un sommaire des conditions du système proposé qui prennent de l'importance dans les calculs actuariels, ainsi que des différences entre le système proposé et le système existant lorsqu'elles peuvent servir à expliquer des redressements subséquents.

Viennent ensuite plusieurs paragraphes décrivant les détails du système proposé et les comparant au système existant et qui sont en somme une répétition de ce que M. Bisson vous a dit ce matin. Si vous voulez bien, nous passerons au paragraphe 25 de la page 8.

M. CROLL: Monsieur le président, permettez que j'interrompe pour proposer que le mémoire de M. Humphrys soit inséré dans le compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Consentez-vous à ce qu'il paraisse en appendice?

Convenu.

(Voir l'Appendice B.)

## Le TÉMOIN:

## RECETTES ATTENDUES

25. La méthode suivie dans les calculs consistait à déterminer quelles recettes on pouvait attendre par personne assurée et par années en se basant sur les taux de contribution établis dans le bill, et de les comparer au coût attendu des prestations par personne et par année en se fondant sur les taux de prestation établis dans le bill. Dans chaque cas les calculs étaient basés sur la moyenne par personne dans ce que pour les besoins du mémoire, nous appelons la "population de contact". On peut la définir comme le nombre global de personnes ayant quelque rapport avec l'assurance-chômage, soit comme contribuants soit comme bénéficiaires, pendant une année. L'expression "population englobée" sert à désigner le nombre de personnes contribuant à la prestation ou la touchant à un moment donné. La moyenne de la population englobée à la fin de chaque mois est prise comme population englobée pendant un an, lorsque cette méthode est utilisée.

26. Pour déterminer les recettes attendues par personne et par année, il faut répartir la population assurée par échelons de gains et déterminer aussi combien on peut attendre de contributions par année, en moyenne, des personnes de chaque échelon.

Les quelques paragraphes suivants du mémoire indiquent ensuite comment je suis arrivé au classement de la population assurée par gains et au nombre de contributions que l'on peut attendre chaque année et à opérer d'autres redressements nécessaires, puis j'ai tiré mes conclusions au paragraphe 31 de la page 10.

31. En prenant pour base la contribution journalière moyenne déterminée de la façon qui vient d'être indiquée, la population assurée répartie selon les échelons de gains proposés, et les jours de contribution attendus (jours d'emploi de chaque échelon), les recettes moyennes par année et par personne de la population de contact ont été établies à \$19.30.

Soit dit en passant, ce chiffre ne représenterait que la contribution de l'employé; ce n'est pas le total. Si nous avons converti les taux de contribution en taux quotidiens, c'est pour rendre possible l'utilisation des statistiques que nous avons accumulées au cours de l'application du système existant, lesquelles sont établies sur une base quotidienne.

## COÛT ATTENDU DES PRESTATIONS

32. L'attention portera d'abord sur la prestation régulière et ensuite sur la prestation saisonnière.

33. Pour arriver à une estimation du coût annuel des prestations par personne de la population de contact, deux facteurs doivent entrer en ligne de compte: le nombre de semaines de prestation qu'une personne peut toucher en un an, et le montant hebdomadaire de la prestation. La statistique obtenue par le système existant fournit des données quant aux prestations en jours, non en semaines, de chômage, ainsi que le taux de prestation par jour. Il faut effectuer quelques analyses de ces données pour déterminer si elles peuvent servir à mesurer le coût de la prestation du système proposé.

34. La différence, s'il en est, entre le coût des prestations d'une durée déterminée de chômage en vertu du système proposé et la même durée de chômage sous le régime du système existant (en supposant le même taux hebdomadaire de prestation dans chaque cas) se produirait dans les semaines "brisées" de chômage et proviendrait de la substitution des règles proposées à l'égard des périodes d'attente et gains admissibles aux règles existantes relatives aux jours d'attente, aux jours non indemnisables et aux gains provenant de l'emploi accessoire.

Le mémoire analyse ensuite les deux systèmes sous ces rapports et en fait une comparaison, puis les conclusions suivent au paragraphe 3 de la page 13.

43. Ces analyses nous ont amenés à conclure que les règles relatives à la période d'attente et aux gains admissibles du système proposé produiront un effet légèrement plus désavantageux que les règles existantes relatives à la période d'attente et aux jours non indemnisables. Il est cependant probable que la différence sera faible, et comme son effet se borne aux cas où les droits à la prestation ne sont pas épuisés et où le chômage n'a pas lieu par semaines complètes, nous avons cru inutile de faire une révision spéciale des calculs. Nous avons considéré également que nous pouvions procéder en supposant que le coût de la prestation pour un nombre particulier de jours de chômage ne différera pas grandement sous le régime des règles du système proposé, du coût établi sous l'empire de celles du système existant, même si la prestation doit être payée par semaines d'après le système proposé, alors qu'elle est payable en jours de chômage d'après le système existant.

44. Si l'on pouvait prendre pour acquis qu'il n'y a pas de mouvement appréciable dans et hors l'emploi assurable, on pourrait raisonnablement conclure que lorsque des assurés ne contribuent pas, ils toucheront la prestation dans la mesure maximum possible. Pour un nombre donné de semaines de contribution au cours d'une année, ce maximum serait le reste de l'année ou bien le nombre de semaines autorisé par la formule de prestation, en prenant le chiffre le plus bas des deux.

Soit dit en passant, l'échantillon actuariel est une somme spéciale de données statistiques accumulées tous les ans pour études statistiques et actuarielles et basée sur un échantillonnage de 5 p. 100 de la population assurée.

45. L'échantillon actuariel indique l'étendue de l'établissement d'années de prestation par les assurés sous le régime du système existant. Le tableau suivant montre la proportion de réclamants par rapport au renouvellement de personnes assurées classées selon le nombre de semaines de contribution versées dans l'année, les données étant réparties entre hommes et femmes et séparément pour chacune de années de 1947 à 1951. L'expression "renouvellement de personnes assurées" s'applique aux assurés qui établissent leur premier contact avec l'assurance-chômage quelque temps avant l'année particulière à l'étude.

Vient ensuite un tableau indiquant le nombre proportionnel de réclamants par rapport au renouvellement de personnes assurées.

46. On peut raisonnablement supposer que les règles existantes permettraient à presque tous ceux qui ont une trentaine ou plus de contributions hebdomadaires dans une année (et moins de 52 semaines) d'établir une année de prestation s'ils le désiraient. Il importe donc de noter que même en 1950, année de fortes réclamations comparativement aux années antérieures, pas beaucoup plus de la moitié du nombre possible ont réellement présenté des réclamations parmi les hommes ayant versé de 21 à 36 semaines de contribution, et beaucoup moins de la moitié parmi les hommes ayant contribué plus de 36 semaines ou moins de 21. Pour les femmes, le nombre de réclamants n'est qu'à peine plus du tiers du nombre d'assurées en 1950 chez celles qui ont contribué de 21 à 36 semaines, et moins que cela chez celles qui ont contribué soit plus soit moins. Il se peut que parmi ceux ayant de courtes périodes de contributions une forte proportion ait été incapable de remplir les conditions pour l'établissement d'une année de prestation, mais cela pourrait difficilement s'appliquer à un nombre important de ceux qui contribuent jusqu'à 35 semaines ou plus. A l'heure actuelle nous n'avons pas de renseignements indiquant ce qui arrive à ceux qui contribuent moins de l'année entière mais ne font pas de réclamation. Une partie de la période

sans contribution est probablement attribuable aux congés, à la maladie ou au différends industriels, mais elle n'entrerait en ligne de compte que dans une minime proportion. L'explication la plus plausible semble être que la période sans contribution ni réclamation représente soit l'emploi non assuré soit le retrait du marché du travail. En tout cas, on ne peut guère supposer qu'un assuré, lorsqu'il ne contribue pas, toucherait la prestation dans la pleine mesure admissible.

47. Ces données rendent difficile l'estimation de la charge de prestation qui résulterait de toute formule particulière reliant la prestation aux contributions. Il faut faire intervenir un facteur supplémentaire représentant la tranche de réclamants possibles qui deviennent réellement des réclamants. La question se complique davantage avec le système proposé du fait qu'une semaine quelconque de l'année peut être à la fois semaine de contribution et semaine de prestation. Il peut donc y avoir chevauchement des deux catégories de semaines. Pour le système existant, vu que la prestation n'est payée que pour les jours de chômage, ce chevauchement ne peut pas se produire; en déduisant les jours de contribution inscrits du total des jours de l'année, on peut ainsi déterminer quand une période de prestation doit se produire. Par exemple, un assuré ayant à son compte 45 semaines de contribution dans une année ne pourrait pas toucher la prestation du système existant plus que pendant le reste de l'année. Avec le système proposé, toutefois, à cause du chevauchement possible de période de contribution et de période de réclamation ou réclamation possible, il devient beaucoup plus difficile de déterminer un régime de réclamation correspondant à un régime particulier de contribution. Il se peut fort bien qu'il faille réunir une somme considérable de données au cours de l'application du système proposé avant qu'une telle relation puisse être établie avec certitude.

48. On a toutefois considéré qu'on pourrait obtenir quelques renseignements utiles concernant l'application de la formule proposée de prestation si la prestation possible établie sous son empire pouvait être comparée à celle de la formule existante, en se fondant sur un certain nombre de régimes particuliers de contribution. En conséquence, un certain nombre de régimes supposés de contribution ont été examinés et la période possible de prestation a été déterminée pour chacun d'eux, tant d'après la formule proposée que d'après la formule existante. Des résultats obtenus de cette analyse, une relation empirique fut établie entre le nombre moyen de contributions par année et la prestation maximum possible. D'après l'échantillon actuariel, une répartition de la probabilité fut déterminée, montrant la probabilité de contribuer pendant un nombre déterminé de semaines par année et en utilisant ces probabilités, le nombre possible de jours de prestation fut calculé pour chaque formule.

Le paragraphe 49 a trait à une rectification spéciale, et je passe au paragraphe 50.

50. Le résultat obtenu des calculs ci-dessus a indiqué que la période possible de prestation de la formule proposée dépassera d'environ 6 p. 100 celle de la formule existante.

51. A cause des incertitudes inhérentes aux calculs que je viens de décrire, surtout de celles qui ont trait à la rectification des fractions de semaines de contribution et de l'augmentation possible de la prestation due à un chevauchement de semaines de prestation et de semaines de contribution, on a considéré qu'il était opportun d'opérer un calcul supplémentaire en prenant pour base une analyse des années de prestation terminées au cours de l'année civile 1953. Un relevé fut fait du nombre de jours de prestation à l'égard

desquels le versement aurait été fait dans ces années de prestation si la période autorisée avait été d'au moins 15 semaines et jamais plus de 30 semaines pour chaque année de prestation. Cette limite minimum et maximum aurait eu pour résultat d'addition des jours de prestation pour toutes les années ayant des périodes autorisées de moins de 15 semaines et le retranchement des jours de prestation pour toutes les années ayant des périodes autorisées de plus de 30 semaines. Le tableau suivant donne le nombre de jours qui auraient été ajoutés et le nombre de jours qui auraient été retranchés, classés selon le sexe et le statut matrimonial des réclamants:

Vient ensuite un tableau indiquant qu'un nombre global de 1,916,000 jours de prestation aurait été retranché et que 5,212,000 jours de prestation auraient été ajoutés.

52. Avec le système proposé, l'augmentation du nombre de jours de prestation, comme l'indique ce tableau, aurait été de 3,296,000, ou 7·4 p. 100 du nombre global de jours payés dans les années de prestation terminées en 1953. Cette augmentation du pourcentage peut se comparer au 6 p. 100 estimatif résultant du premier calcul.

53. Les résultats de ce second calcul ne peuvent être considérés comme valables que si le nombre de périodes de prestation établies pour le système proposé est le même que le nombre d'années de prestation qui seraient établies pour le système existant.

Le mémoire fait ensuite une analyse de ce problème particulier, et les conclusions sont formulées dans le paragraphe 60.

60. Comme conclusion générale, le nombre de périodes de prestation établies sous le régime du système proposé dépassera légèrement celui des années de prestation qui seraient établies sous l'empire du système existant dans des circonstances analogues, mais l'excédent ne sera pas considérable, à moins d'un changement accusé dans l'attitude des assurés à l'égard des intéressés. Aux fins des présents calculs on a considéré valable de supposer que le nombre d'années de prestation établies sous l'empire du système existant pourrait être représentatif du nombre de périodes de prestation qui seront établies avec le système proposé.

61. Il semble donc raisonnable d'accepter l'estimation de 7·4 p. 100 comme augmentation du nombre de jours de prestation qui résultera de l'application du système proposé comparativement au système existant. On a considéré que ce résultat était un peu plus exact que celui du premier calcul, mais que les deux résultats étaient suffisamment rapprochés pour se confirmer l'un l'autre. On a cru opportun de considérer, en vue de calculs ultérieurs, que sous le régime du système proposé le nombre de jours de prestation sera accru de 7 p. 100 comparativement à celui du système existant.

62. Après avoir tenu compte de l'augmentation des jours indemnisés en vertu du système proposé comparativement au système existant, il fallait ensuite rechercher un régime de prestation représentatif du système existant et appliquer le correctif nécessaire en vue de déterminer un régime pouvant être pris comme représentatif du système proposé.

63. Prenant pour base les données obtenues de l'échantillon actuariel et tenant compte des constatations faites ces dernières années, on a établi un régime de réclamations cadrant avec le type de contributions servant à estimer les recettes et qui pourrait servir de guide raisonnable à la future application financière du système. Ce régime prévoit 10·8 jours de prestation par année et par personne de la population de contact en vertu des règles actuelles. Par rapport à la population assurée, cela équivaut à peu près à la moyenne des

cinq années 1950 à 1954, soit 13·7 jours par personne et par année. Par conséquent, sous l'empire du système proposé, le nombre de jours de prestation par année et par personne de la population de contact a été établi à 11·6, c'est-à-dire à 10·8 jours plus 7 p. 100.

64. Pour déterminer ce que sera en moyenne le coût des prestations en une année, il faut déterminer un taux quotidien moyen de prestation et l'appliquer au nombre estimatif de jours de prestation qui seront touchés chaque année. A cette fin, des calculs ont été effectués en prenant pour base les données relatives aux années de prestation terminées en 1953. Les données utilisées étaient les jours payés au cours de ces années de prestation, classés selon les échelons de gains correspondant au taux de prestation payé, et séparément pour les bénéficiaires ayant une personne à leur charge et pour ceux n'en ayant pas. D'après ces classements, selon les gains présents, une nouvelle répartition fut faite pour les catégories de prestation proposées. D'après les données de la nouvelle répartition et les taux de prestation prévus pour la catégorie, le taux moyen journalier de prestation fut déterminé pour les gens ayant une personne à leur charge et pour ceux n'en ayant pas. Ces taux furent alors combinés dans les proportions dans lesquelles les jours de prestation seraient répartis entre les réclamants ayant et n'ayant pas de personnes à leur charge. On a ainsi trouvé que le taux journalier moyen était de \$3.58.

65. En vertu du système proposé, la contribution versée par un contribuant dépendra du total de ses gains d'une semaine plutôt que du taux des gains réalisés pendant qu'il travaille. Cela signifie que lorsqu'un contribuant ne travaille que partie d'une semaine à un emploi assurable, il contribuera dans une catégorie plus basse que s'il travaille une semaine entière. Vu que les prestations doivent être basées sur les contributions moyennes, les taux de prestation peuvent avoir quelque tendance à être inférieurs pour les assurés travaillant pendant un certain nombre de semaines incomplètes, par comparaison avec les assurés rémunérés au même taux de paye mais travaillant des semaines entières. Une étude fut faite de cette possibilité, et l'on a conclu que, bien qu'un tel effet puisse se produire dans des cas particuliers, le nombre de semaines brisées de travail ne serait pas suffisamment grand dans l'ensemble pour causer un grave affaissement des taux moyens de prestation; par conséquent, aucune rectification spéciale n'a été faite à l'égard de cet effet possible.

66. Le coût attendu de la prestation régulière par année et par personne de la population de contact a ensuite été établi à \$3.58 par jour pour 11·6 jours, ou \$41.53.

67. Il faut signaler que le coût de la prestation révélé par ces calculs n'est qu'un minimum et qu'il serait imprudent de s'y fier aveuglément, en l'absence d'une solide caisse ou s'il y avait quelque raison de penser que les réclamations à régler, prenant une année avec l'autre, seraient plus nombreuses à l'avenir que lors des cinq années comprises entre le 1<sup>er</sup> avril 1949 et le 31 mars 1954.

68. L'estimation ci-dessus ne tient pas compte du coût de la prestation limitée de maladie actuellement payée et qui continuera de l'être sous le système proposé. Une comparaison des jours de prestation de maladie payée dans les douze mois terminés le 31 mars 1955 avec les jours de prestation régulière payée dans la même période indique que les jours de prestation de maladie étaient de 1·37 p. 100 des jours de prestation régulière. Vu que la prestation de maladie n'est payée qu'à l'égard de périodes de maladie commençant pendant qu'un assuré touche la prestation, le nombre de jours de prestation de maladie payée serait, dans une certaine mesure, fonction du nombre de jours de prestation régulière. Il semble donc approprié d'exprimer la prestation

de maladie comme une proportion de la prestation régulière. Le nombre de jours de prestation régulière a donc été augmenté de 1.37 p. 100 pour tenir compte des jours de prestation de maladie.

69. En ce qui concerne la prestation saisonnière prévue par le système existant, on disposait des données relatives aux réclamations payées d'après le système existant de prestation supplémentaire, et certaines autres données ont été fournies par le Bureau fédéral de la statistique. En prenant ces données pour base, le nombre de jours de prestation qui auraient été payés pendant l'hiver 1953-1954 si le système proposé avait été en vigueur a été calculé en supposant que les périodes de prestation régulière auraient été terminées aux mêmes dates que pour les années de prestation relevées en 1953-1954. Il est presque certain qu'il y aura un changement sous ce rapport sous l'empire du système proposé. Il est possible, par exemple, qu'une prestation minimum de 15<sup>semaines</sup> permettrait à un bon nombre de réclamants de passer l'hiver, réclamants qui épuisent actuellement leur prestation et ont recours à la prestation supplémentaire. Par ailleurs, la plus basse limite maximum (30 semaines comparativement à 51) de la période de prestation pourrait faire recourir plus de gens à la prestation saisonnière qu'il n'en est qui recourent à la prestation supplémentaire sous l'empire du système existant. En général, il est impossible de prévoir quel effet le système proposé produira par le déplacement du régime dans lequel les années de prestation se terminent. Il ne reste donc plus qu'à procéder d'après ce que les jours de prestation eussent été dans l'hiver 1953-1954 si le paiement de la prestation supplémentaire avait été assujéti aux règles proposées à l'égard de la prestation saisonnière. Dans cette hypothèse, on a estimé que les règles relatives à la prestation saisonnière auront pour effet d'augmenter les jours de prestation, comparativement aux présentes règles relatives à la prestation supplémentaire, d'environ 23 p. 100 et d'établir le coût de la prestation saisonnière à 13½ p. 100 du coût de la prestation régulière. En rectifiant le coût annuel attendu par année par personne de la population de contact pour permettre le payement de la prestation saisonnière, il semble approprié de supposer que l'on pourra payer aux réclamants de la prestation saisonnière le même taux qui sera payable aux réclamants de la prestation régulière.

## SOMMAIRE ET CONCLUSION

70. En somme, le coût attendu des prestations par année et par personne de la population de contact peut donc s'établir à \$47.71 et se décomposer comme il suit:

Coût attendu de la prestation régulière .....	\$ 41.53
Coût attendu de la prestation de maladie .....	.57
Coût attendu de la prestation saisonnière .....	5.61
<b>Total .....</b>	<b>\$ 47.71</b>

71. Les recettes attendues par année et par personne de la population de contact peuvent être établies à \$46.32, montant ainsi constitué:

Recettes provenant de la contribution des employés ..	\$ 19.30
Recettes provenant de la contribution des employeurs ..	19.30
Recettes provenant de la contribution de l'État .....	7.72
<b>Total .....</b>	<b>\$ 46.32</b>

72. Il semble d'après ces chiffres que les taux proposés de contribution ne suffiront pas à payer les prestations proposées. Toutefois, tant qu'il existera une caisse bien garnie, les recettes seront solidement appuyées par l'inté-

rêt gagné sur le fonds. Le coût estimé des prestations est basé sur un niveau de réclamation correspondant en général à la moyenne des cinq années terminées le 31 mars 1954. Advenant que le coût des réclamations soit beaucoup plus élevé à l'avenir qu'il n'a été dans cette période quinquennale, il se pourrait alors que les taux proposés de contribution fussent insuffisants. L'importance de la caisse existante devrait cependant constituer une sauvegarde suffisante pour qu'il y ait assez de temps pour opérer les redressements nécessaires.

73. Les calculs ci-dessus s'appuyaient en général sur la supposition voulant que le régime d'emploi et de chômage ne serait guère modifié avec le système proposé comparativement au système existant. Il est possible que les conditions d'admissibilité un peu plus faciles du système proposé encourageront les assurés à demeurer dans le champ de l'assurance-chômage et leur feront refuser d'accepter de l'emploi non assuré ou d'entreprendre du travail pour leur propre compte. Si cet effet s'avérait important, on pourrait s'attendre à une forte augmentation des réclamations. Ces remarques sont peut-être particulièrement pertinentes en ce qui concerne la prestation saisonnière. Avec le système proposé, il y aurait un accroissement très étendu de la prestation saisonnière possible, et comme il se produirait à une période de l'année où les conditions climatiques sont particulièrement désavantageuses, il pourrait y avoir quelque tendance à rester sur les listes de prestation plutôt qu'à accepter ce qui serait souvent de l'emploi pénible et peut-être déplaisant. Il se peut donc que le coût de la prestation saisonnière soit beaucoup plus élevé que le chiffre de l'estimation ci-dessus.

74. La somme des prestations proposées par rapport au revenu normal du réclamant prend une importance particulière dans la recherche de l'effet produit par un système d'assurance-chômage sur l'embauche et le chômage. C'est un fait bien connu dans le domaine de l'assurance-maladie que le coût des réclamations est beaucoup plus élevé lorsque la prestation est forte par rapport au revenu normal que lorsqu'il y a une différence considérable entre la prestation et le revenu normal. Rien ne laisse supposer que le même effet ne se produirait pas à l'égard de l'assurance-chômage. Lorsque l'on compare les taux proposés de prestation au revenu normal des réclamants, on constate que, pour certains groupes de revenu, la prestation et les gains permisibles égalent presque le revenu normal. Cela peut occasionner un affaiblissement du désir de chercher de l'emploi et donner lieu à de plus fortes réclamations.

Suit un commentaire sur les suppositions particulières que l'on a faites, et voici le paragraphe de la fin:

77. Il convient de faire observer en terminant que les calculs qui servent de base au présent mémoire portent sur le coût que l'on peut prévoir pour une longue période d'années; de larges fluctuations peuvent se produire d'une année à l'autre.

Je désire formuler une observation en terminant. Pour faire une estimation du coût de la prestation, il faut faire quelque supposition quant au niveau des réclamations. Or, il n'existe pas de procédés actuariels qui permettent de prédire l'activité économique future, de sorte que les calculs ont été effectués en supposant l'existence d'à peu près le même niveau de réclamations que celui de la période quinquennale 1950-1954. Je vous remercie, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Humphrys. Si le Comité désire poser des questions à M. Humphrys, je pense que c'est le moment de le faire.

M. Michener:

D. La différence entre le coût des prestations et celui des contributions est établie pour un réclamant et pour une année, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Et elle est de \$1.39. Quels seraient donc les paiements globaux d'une année en supposant le nombre actuel de réclamants; de combien la caisse diminuerait-elle en un an avec cette différence?—R. Cela dépendrait du chiffre de la population de contact. Dans les statistiques produites de mois en mois, nous avons des renseignements concernant ce que j'ai appelé population atteinte, c'est-à-dire les gens bénéficiant de l'assurance-chômage à ce moment particulier. Mais tant que les données de l'échantillon actuariel ne sont pas vérifiées, nous ne pouvons faire une estimation sérieuse de la population de contact, c'est-à-dire de chacun... du nombre global de ceux qui ont pris contact avec l'assurance-chômage au cours de l'année. Par conséquent, pour répondre à votre question, je ne puis que dire que nous restons pas mal dans le domaine de la conjecture. Je devrais vous donner au jugé un chiffre de la population de contact, mais je pense qu'elle pourrait atteindre environ 4 millions. La population assurée est d'environ 3 millions et quart et la population de contact tend à s'établir à environ 25 p. 100 de plus. En prenant un chiffre d'à peu près 4 millions comme population de contact, la différence entre les contributions et les prestations serait de \$1.39 pour chaque individu de ces quatre millions.

D. Ce qui fait à peu près \$5,600,000 par année selon les suppositions que vous venez de formuler?

M. CHURCHILL: Quel est l'intérêt moyen gagné au cours de la période quinquennale?

M. MICHENER: Il est établi par année.

Le TÉMOIN: On peut le placer maintenant à environ \$6.50 par personne de la population de contact, de sorte qu'il serait suffisant pour porter les recettes attendues à peut-être \$52.80 ou quelque chose d'approchant.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Voulez-vous répéter, s'il vous plaît?

Le TÉMOIN: L'intérêt actuel produit par la caisse reviendrait à environ \$6.50 par personne de la population de contact, de sorte que si la caisse restait à son présent niveau, la recette attendue par année et par personne serait d'à peu près \$52.50.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Par conséquent, au lieu d'une perte de \$1.39 vous accusez un bénéfice de \$5.11?

Le TÉMOIN: Tant que la caisse reste à peu près au niveau actuel et qu'elle produit intérêt.

M. BYRNE: Cette caisse est-elle placée?

L'hon. M. GREGG: Oui, c'est le ministère des Finances qui fait le placement.

M. MICHENER: Elle est entièrement placée en valeurs de l'État canadien, n'est-ce pas?

L'hon. M. GREGG: Je le crois, oui.

M. MICHENER: Et quel est le montant actuel de la caisse?

M. CROLL: Il est de 841 millions de dollars, n'est-ce pas? Il nous a été donné ce matin, et c'est ce que ma mémoire me rappelle, bien que je n'aie pas retenu de chiffre à un sou près. Vous ne vous faites pas d'idées de cela, n'est-ce pas?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Aucune pour publication.

L'hon. M. GREGG: Les 841 millions comprennent-ils l'intérêt de l'année monsieur Bisson?

M. BISSON: Oui, monsieur.

*M. Knowles:*

D. Avez-vous fait sur la même base quelque calcul actuariel pour savoir ce que coûterait une extension de la prestation de maladie?—R. Une proposition de prestation de maladie a été faite au début et j'ai fait quelques calculs à cet égard. Il est assez difficile d'indiquer le coût sans l'accompagner d'une complète explication des prestations auxquelles il est relié. Les calculs ont été effectués selon un système comportant la prestation de maladie aussi bien que celle de l'assurance-chômage,—je veux dire que lorsqu'une personne était incapable de travailler à cause de maladie elle recevait une prestation tout comme si elle était incapable de travailler parce qu'elle ne trouvait pas d'emploi,—mais la formule de prestation utilisée dans le calcul comportait le paiement uniforme de 20 semaines de prestation à chaque réclamaant; il ne s'agissait pas d'une formule graduée comme c'est le cas pour les propositions actuelles.

M. MICHENER: Monsieur le président.

M. CROLL: Quelle est la réponse?

Le TÉMOIN: J'y arrive. J'ai calculé un taux de contribution de .74 p. 100 des gains pour cette prestation particulière.

M. CROLL: Pour 20 semaines?

*M. Knowles:*

D. Ai-je bien compris que le chiffre était de .74 p. 100 des gains?—R. Ce taux est rattaché à un certain nombre de conditions entourant la proposition particulière que j'étudiais. Par exemple, pour autant que je me souviens maintenant sans consulter ce rapport, les contributions étaient limitées aux premiers \$60 par semaine de revenu, et c'était à un moment où l'on songeait à une déduction du bordereau de paye, un pourcentage du bordereau comme système de contribution à l'assurance-chômage. Il ne serait pas prudent de se servir de ce taux sans le système particulier auquel il s'appliquait.

D. Ai-je bien compris que sous l'empire du système le .74 p. 100 du revenu suffirait, selon vous, à payer pour 20 semaines de prestation de maladie au taux des prestations d'assurance-chômage?—R. Pas précisément. La proposition était que lorsqu'une personne était incapable de travailler pour cause de maladie ou de chômage et pouvait remplir les conditions prescrites par la loi, elle aurait droit à 20 semaines de prestation, mais ce droit à 20 semaines pourrait servir en cas de chômage ou de maladie. Ce n'était pas un droit distinct mais combiné. Le coût d'une prestation strictement pour maladie serait beaucoup plus élevé.

D. Cette preuve de 20 semaines de prestation combinée valait pour une année quelconque, n'est-ce pas?—R. C'est assez exact. L'idée d'une année de prestation était également employée sous ce rapport.

M. MITCHENER: Monsieur le président, je voudrais revenir à ma première question qui portait sur la relation originale entre le coût et...

Le PRÉSIDENT: A quelle page est-ce?

*M. Michener:*

D. Page 22. Relation entre le coût des prestations et les recettes attendues. Je voudrais demander à M. Humphrys qu'il nous donne les chiffres correspondants, mettons la moyenne des cinq dernières années, pour le système existant. Je suppose que ces chiffres ont été isolés pendant que les calculs étaient effectués. Autrement dit, quel était le coût, pendant les cinq dernières années, des prestations par personne et par année, qui correspond aux \$47.71 que nous avons à la page 22 et quelles étaient les recettes par personne et par année?—R. Je n'ai pas ces chiffres. Comme je le disais en répondant à

votre précédente question, nous n'avons pas les données complètes quant à la population de contact pour les années courantes. L'analyse des échantillons qui ont servi aux calculs des actuaires prendrait du temps. Les dernières données dont je disposais pour mon mémoire formaient l'échantillon actuariel de 1951.

D. Avez-vous les chiffres correspondants pour l'une des années complètes des 16 années d'existence de la caisse qui donneraient peut-être une indication acceptable de la façon dont la caisse a été constituée? Il est manifeste que les prestations ont été inférieures aux contributions puisque nous avons maintenant un avoir de 841 millions de dollars. Je me demande quel a été le pourcentage d'accroissement de la caisse avec le système existant?—R. Je puis vous donner quelques chiffres qui répondront au moins partiellement à votre question. En 1950, les versements globaux de prestation étaient de 85 millions. Les contributions régulières étaient de 119 millions de dollars, ce qui fait que la prestation était de 71 p. 100 des contributions régulières.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: L'intérêt cumulé est-il compris dans ces 119 millions?

Le TÉMOIN: Non, seulement les contributions régulières.

M. MICHENER: L'année 1951 n'était pas favorable à la caisse.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Non. C'est l'année 1950 que vous venez de nous donner?

Le TÉMOIN: Oui, l'année financière terminée le 31 mars 1950.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est l'année où nous avons un peu plus de chômage.

Le TÉMOIN: Oui. Le nombre moyen de jours de prestation par personne était cette année-là de 14·1. L'année suivante, en 1951, les versements globaux de prestation étaient de 83 millions, tandis que les contributions régulières atteignaient 127 millions de dollars, ou 66 p. 100. Le nombre moyen de jours de prestation était de 12·3 par personne.

#### M. Michener:

D. Si l'on compare les chiffres de 1950 et de 1951 avec ceux de la première année du système proposé, l'avoir diminuerait de 30 à 35 p. 100 ou de plus de 30 p. 100 par rapport à ce qu'il est à l'heure actuelle?—R. Il semble qu'avec le système proposé les recettes et les prestations seraient pas mal au même niveau, tandis que dans les années passées les recettes dépassaient de beaucoup le coût des réclamations.

D. De sorte que le système proposé pèse beaucoup plus, au point de vue actuariel, sur la caisse que le système existant?—R. Je partage l'idée, bien que je ne dirais pas que le système pèse sur la caisse. Il semble qu'il absorberait à peu près toutes les contributions normales d'une année à l'autre, mais il ne semble pas pour le moment qu'il aura tendance à épuiser la caisse.

D. Disons alors que l'avoir s'est accru ces dernières années de 30 p. 100 ou plus annuellement, mais qu'avec le système proposé nous pouvons nous attendre qu'il diminuerait légèrement n'était l'intérêt sur l'avoir accumulé.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Même en ce qui concerne les conditions qui, selon vous, pourront accompagner le système proposé, vous prenez une moyenne, pas une année en particulier, sauf cette dernière année qui a pesé plus lourdement sur la caisse. Vous prenez une moyenne quinquennale?

Le TÉMOIN: Oui.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: De sorte que l'avoir peut se grossir pendant trois ou quatre ans puis baisser de nouveau en une mauvaise année?

Le TÉMOIN: Oui. De fait, les décaissements de l'année terminée le 31 mars 1954 ont été plus forts que le paiement sur lequel les calculs étaient basés.

*M. Michener:*

D. Pourriez-vous alors répondre à cette question-ci: à la lumière de tous vos calculs, croyez-vous que, du point de vue des actuaires, le système proposé soit sain en tant que système d'assurance?—R. Je dirai qu'on peut aller de l'avant étant donné le volume actuel de l'avoir. Si nous commençons sans un sou dans la caisse, je dirais qu'il ne serait pas prudent d'aller de l'avant. Et j'ajouterais que l'opinion quant à la solidité doit inévitablement dépendre, à mon sens, de la façon personnelle d'envisager l'avenir au point de vue de l'emploi.

D. Il va de soi que les conditions économiques du pays peuvent produire une telle variation qu'il soit très difficile d'y appliquer des méthodes d'actuaire, mais tout bien pesé, il semble que, du fait que nous avons constitué une caisse rondelette, nous pouvons nous permettre une échelle un peu plus généreuse de paiements et de prestations sans augmenter pour la peine les contributions.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris, M. Humphrys a dit qu'étant donné l'état actuel de la caisse, il pense que le système est sain.

M. MICHENER: Oui, à cause de l'accumulation de réserves nous pouvons faire mieux aujourd'hui que si le plan ne faisait que commencer de fonctionner.

M. STARR: Je constate que l'avoir de cette caisse d'assurance-chômage s'est accru presque chaque année d'environ 70 millions de dollars, sauf en 1953 et 1954, alors que l'accroissement ne fut que de 30 millions environ. Or, ces modifications que l'on projette d'apporter aux prestations et aux contributions ont-elles pour objet d'augmenter l'avoir ou de le tenir à un certain chiffre? Cherche-t-on à l'augmenter graduellement de la même façon qu'il s'est accru ces dernières années, ou bien veut-on que les nouvelles prestations soient suffisamment élevées pour épuiser toutes les contributions et tenir la caisse à un équilibre stable?

Le PRÉSIDENT: Est-ce une question à laquelle vous aimeriez répondre, monsieur le Ministre?

L'hon. M. GREGG: Il ne serait peut-être pas équitable de demander à l'actuaire d'y répondre. M. Michener a pas mal résumé tantôt ce que le gouvernement entend faire par ces dispositions qui constituent une révision visant à donner des prestations sans augmenter pour la peine les contributions de l'employé, de l'employeur ou du contribuable, exception faite des groupes de salariés qui arrivent dans les catégories supérieures, et à porter les prestations au maximum possible pour les chômeurs, même si l'on doit pour cela prélever sur la bonne réserve qu'il y a maintenant en caisse. Autrement dit, ainsi que l'a fait observer M. Humphrys, nous pouvons courir quelque risque parce que nous disposons de cette réserve. Je ne sais pas si je me fais bien comprendre. Il est désirable que la caisse soit bien garnie, cela va de soi, et j'estime que c'est fondamental. Nous ne ferions pas notre devoir si nous ne maintenions pas une réserve pour parer aux mauvaises périodes de chômage, et nous espérons que ces révisions nous permettront de marcher de l'avant sans que la réserve soit trop diminuée ou trop augmentée.

M. STARR: Je pense que cela répond à ma question. Mais je voulais savoir jusqu'où nous irons dans la constitution de cette réserve. Y aura-t-il un plafond? Dirons-nous que nous irons jusqu'à tel point et augmenterons les prestations, ou que nous nous arrêterons là?

L'hon. M. GREGG: J'estime que, si la caisse allait continuer de grossir plutôt que d'être soumise à de forts décaissements, la question devrait être remise à l'étude. Nous n'avons jamais reculé devant une modification de la loi si nous pensions qu'elle était de nature à lui faire mieux atteindre son objet. Mais vous avez résumé la situation, monsieur Humphrys, en formulant l'opi-

nion que si nous ne faisons que commencer avec le nouveau plan révisé les prestations que vous verseriez sous son empire vous inspireraient un peu de crainte. Cependant, étant donné que vous avez une importante réserve, vous êtes d'avis que vous auriez le temps, avant qu'elle soit sérieusement entamée, de prendre les mesures qui s'imposeraient?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Hahn:

D. A-t-on essayé de prendre une année en particulier et d'appliquer le système proposé aux chiffres de ceux qui auraient pu être alors en chômage dans ces circonstances pour voir quel effet serait produit sur le système cette année-là?—R. Pas particulièrement, monsieur, mais on peut s'en faire une idée en notant que le niveau des réclamations qui servait de base aux calculs prévoyait 13·7 jours de chômage, c'est-à-dire sous l'empire des règles existantes, et que ce chiffre serait augmenté de 7 p. 100, soit dit en fonction de la population assurée. En 1954, les réclamations portaient sur 17·4 jours par personne. Voilà qui nous donne au moins une idée de la façon dont le plan se comparerait. Si vous envisagez la période quinquennale 1950-1954 les réclamations étaient plus élevées que le chiffre que j'ai employé pour trois de ces années et plus basses pour les deux autres. Le niveau des réclamations que j'ai supposé prévoyait l'équivalent de 13·7 jours d'après le système actuel. En 1950 il y avait 14·1 jours, 12·3 en 1951, 10·9 en 1952, 14 en 1953 et 17·5 en 1954. Je n'ai pas le chiffre de 1955.

D. Quand vous parlez de 1954 vous voulez dire?—R. L'année financière terminée le 31 mars 1954.

D. S'il devait y avoir une continuation du niveau actuel de chômage, nous pourrions avoir à réviser nos chiffres à rebours. Iriez-vous jusqu'à l'affirmer?—R. Je pense que oui. Nous devrions modifier ou les contributions ou les prestations.

M. BARNETT: Je désire poser une question, monsieur le président; elle a trait aux semaines de contribution requises pour l'admissibilité. Je note que la période du système proposé a été laissée à 30 semaines, période qui, à part le passage de la base d'un jour à celle d'une semaine, est la même que celle du système existant. Le ministre vient de dire que l'une des intentions était de chercher à maintenir le taux de contribution à peu près au niveau actuel. Or, je me demande si l'on a trouvé une formule indiquant en pourcentage ou en argent le montant dont il faudrait augmenter le taux de prime pour réduire la période d'admissibilité? Quel serait l'augmentation nécessaire pour réduire par exemple, de 30 semaines à 20 semaines, ou de 30 semaines à 10 semaines et ainsi de suite. Avez-vous quelque formule qui indiquerait de combien il faudrait augmenter la prime pour maintenir la caisse à flot et en même temps réduire la période nécessaire pour être admissible à la prestation?

Le TÉMOIN: Non, nous n'avons fait aucun calcul sous ce rapport.

M. CROLL: J'imagine, monsieur Humphrys, que vos premiers calculs portaient sur 52 semaines, puis que vous êtes descendu à 30, n'est-ce pas? Je veux dire à l'égard du nouveau bill. Quelle serait la différence entre le coût des limites maximums de l'ancien bill et celui des limites maximums du nouveau projet de loi?

Le TÉMOIN: Je pourrais peut-être donner un exemple. Le tableau de la page 16 du mémoire indique ce qui serait arrivé si l'année de prestation terminée en 1953 avait été rectifiée pour avoir un minimum de 15 et un maximum de 30 semaines comme période d'admissibilité. Le nombre de jours qu'il a fallu retrancher pour réduire la période de 51 semaines à 30 était de 1,916,000. Cela répond-il à votre question?

M. CROLL: Pas précisément. Je vous ai demandé de me donner le coût ou le pourcentage.

Le TÉMOIN: En prenant la prestation moyenne quotidienne de \$3.58 pour chacun de ces 2 millions approximatifs de jours, il faudrait augmenter d'environ 7 millions de dollars le coût de la prestation: ce qui reviendrait à peu près à \$2 par personne.

M. MICHENER: J'avais la même idée que M. Croll et j'allais demander ce qu'aurait été le chiffre de \$47.71 de la page 22 si, dans le système proposé nous avions eu un maximum de 51 semaines au lieu de 30. Je pense que vous avez donné la réponse; il serait augmenté d'environ \$2.

Le TÉMOIN: C'est un calcul à la grosse. Je n'oserais le tenir pour certain sans avoir un peu plus de temps.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ne serait-ce pas quelque chose comme 3·4 p. 100 que le ministre a cité comme étant le nombre de personnes ayant touché plus de 30 semaines? Je crois que la proportion de ceux qui ont touché plus de 30 semaines de prestation durant une certaine période était de 3·4 p. 100.

Le TÉMOIN: Je pense que les calculs devraient être plus détaillés, car vous n'obtiendriez peut-être pas les résultats en ne comptant que le nombre de personnes. Une personne peut obtenir 21 semaines tandis qu'une autre une semaine seulement en sus des 30.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais ce pourrait difficilement être plus de 3·4 si telle était la moyenne?

Le TÉMOIN: Ce chiffre de 3·4 ne m'est pas très familier, mais si c'est le pourcentage des gens qui ont fait des réclamations en sus de ces 30 semaines, il faudrait que j'analyse ces réclamations.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Des jours ou des semaines de prestation?

Le TÉMOIN: Oui.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ce serait un chiffre intéressant à avoir s'il était possible de l'obtenir.

M. MICHENER: Si M. Humphrys pouvait faire les calculs visés par ces dernières questions, nous aurions intérêt à avoir ce chiffre sous les yeux afin que nous sachions ce que serait le coût si le maximum de 51 semaines n'était pas réduit à 30.

M. CROLL: J'ai cru comprendre qu'il plaçait le chiffre entre 6 et 7 millions de dollars.

M. MICHENER: Peut-être aimerait-il examiner la question pour nous donner une estimation plus précise et nous dire de quel montant il faudrait augmenter la contribution pour maintenir le présent maximum. Ce sont les deux aspects du même problème.

L'hon. M. GREGG: Le maintien dans les deux cas du présent minimum du nouveau plan?

M. MICHENER: Oui.

L'hon. M. GREGG: Ne pas revenir à l'ancien minimum de l'ancien système.

M. MICHENER: Non, juste le maximum actuel.

Le TÉMOIN: C'est peut-être un peu difficile en ce sens que le plan décrit dans le bill comporte une formule de prestation. Une semaine de prestation pour deux de contribution. Vous désirez donc, si je comprends bien, que je calcule, si je puis, ce que serait le coût si nous allions jusqu'à un maximum de 51 semaines.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oui.

M. Barnett:

D. On a donné à entendre que certains calculs ont été faits quant à la période de prestation. Je profite de l'occasion pour demander ce qui entrerait dans le calcul à propos duquel je demandais quel effet produirait la réduction de la période d'admissibilité. Le ministre aurait-il quelque commentaire à cet égard?

Le PRÉSIDENT: Il se peut que M. Humphrys ne puisse pas nous donner le renseignement. Peut-être le commissaire serait-il plus en mesure de nous le fournir.

M. BISSON: Nous ne pourrions répondre à moins qu'on nous donne un nombre déterminé de semaines comme condition d'admissibilité.

M. BARNETT: Si j'ai posé ma question sous cette forme c'est que je n'ai aucune idée de ce qui entre dans un calcul de ce genre, bien que j'aie l'impression qu'il serait très utile non seulement au Comité mais aussi aux gens susceptibles de toucher la prestation. J'estime que les travailleurs canadiens trouveraient avantage à savoir ce qui entre en ligne de compte dans les contributions augmentées à la caisse, en supposant qu'elle soit administrée comme dans le passé et d'après les mêmes principes, afin que les travailleurs puissent devenir admissibles malgré qu'ils n'aient pas travaillé à des emplois assurables pendant une période aussi longue que la période régulière actuelle. C'est à mon sens une considération importante et fondamentale que les gens trouveraient en général avantageuse à connaître, et c'est pourquoi j'ai jugé opportun de soulever la question si un tel calcul est dans l'ordre des choses possibles.

L'hon. M. GREGG: Nous avons touché un point intéressant, mais derrière votre question se dresse celle-ci: "Monsieur le commissaire de l'assurance-chômage, pourquoi, sous l'empire de l'ancien système, avez-vous pris 180 jours comme nombre fondamental de jours de contribution et 30 semaines comme période de base sous l'empire du nouveau système?" Or, je pense que vous êtes passé au nouveau système avec cette idée arrêtée. Pouvez-vous nous dire pourquoi? Pourquoi, dans vos conjectures originales, avez-vous songé à changer cette période comme base du calcul d'actuaire?

M. BISSON: Lors de l'étude des dispositions de la présente loi, on a considéré que 180 jours de travail indiquaient de la part du travailleur un intérêt jugé susceptible d'assurance. Comme nous croyions que cette disposition avait gardé toute sa valeur, nous avons changé cette condition de 180 jours en une de 30 semaines. Il faut se rappeler que la définition de la semaine de contribution rend plus faciles les dispositions d'admissibilité dans le système proposé. En ce qui a trait à un chiffre inférieur, disons 20 ou 25 semaines, l'actuaire aurait besoin de certaines données statistiques recueillies sous une forme qui puisse lui servir.

Le TÉMOIN: Je ne saurais dire au pied levé, s'il existe des données statistiques qui permettraient d'effectuer ce calcul. J'examinerai cependant la question et verrai s'il y a moyen de le faire.

M. BARNETT: Je ne puis citer le passage exact de l'exposé que nous a fait ce matin le président de la Commission, mais il a fait certaines illusions à la question en général. Il nous parlait, par exemple, de l'effet des clauses d'ancienneté dans les contrats collectifs, signifiant que ceux qui avaient la plus courte période de contribution risquaient souvent d'avoir plus besoin de prestations, et il a aussi parlé de l'effet du passage des jours de contribution aux semaines de contribution comme d'une chose qui, dans certaines circonstances, permettrait à certains travailleurs de devenir plus facilement admissibles. J'ai conclu de ces explications que c'est un problème auquel la Commission avait songé dans la rédaction de la présente proposition. Ainsi que je l'ai

déjà dit clairement à la Chambre, c'est un aspect de la question qui m'intéresse beaucoup parce que j'ai constaté dans plusieurs cas comment la chose a fonctionné dans des situations réelles, de sorte que s'il y avait moyen de faire savoir aux gens quel serait l'effet de la période d'admissibilité si elle était réduite, ils en feraient leur profit.

L'hon. M. GREGG: Permettez-moi d'interrompre pour dire que j'ai vu un graphique extrêmement intéressant que la Commission présentera au Comité, je l'espère. Je me demande si nous ne pourrions pas remettre la discussion de votre question, car j'ai l'impression qu'il y jettera de la lumière. Il ne s'agit pas seulement de l'effet des prestations sur la première période d'emploi, mais les 180 jours en exercent un aussi sur la deuxième et la troisième période dans les limites de l'année de prestation. Cela vous conviendrait-il?

M. BARNETT: Oui, monsieur le président. Si j'ai posé ma question à ce moment-ci ce n'est pas dans l'idée d'en arriver à une conclusion, mais simplement parce que le sujet m'intéresse du point de vue actuariel.

L'hon. M. GREGG: Après la discussion que nous avons eue jusqu'ici, je ne pense pas que nous puissions vous exposer la méthode actuarielle tant que nous n'aurons pas les renseignements voulus, et lorsque nous aurons vu le graphique en question nous y réussirons peut-être.

Le PRÉSIDENT: Quand nous aurons entendu tous les témoins, nous ferons alors comparaître le commissaire. Nous pourrions peut-être résumer tout cela et vous aurez probablement alors votre réponse. Cela vous va-t-il?

M. BARNETT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Aviez-vous une question, monsieur Fraser?

M. FRASER (*Saint-Jean-Est*): Je voulais demander pourquoi on avait d'abord choisi ces 180 jours?

M. BISSON: C'est une question d'intérêt assurable, je pense, et nous avons pensé que des gens qui avaient travaillé 180 jours à des emplois assurables, avaient manifesté l'intérêt voulu.

M. MURCHISON: C'était en premier lieu une considération d'ordre actuariel.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a plus d'autres questions, nous allons lever la séance. J'ai une lettre du président du Congrès canadien du travail nous avisant que le syndicat désire comparaître devant le Comité; il comparaitra donc à notre prochaine réunion, jeudi à 11 heures. Nous entendrons alors son mémoire et ses témoignages. Nous ajournons maintenant jusqu'à jeudi à 11 heures du matin.

Le Comité s'ajourne.

## APPENDICE A

COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE  
 RÉVISION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE ET  
 EXPLICATION DE LA RÉVISION

	Paragraphe	Page
<b>INTRODUCTION—</b>		
Préliminaire.....	1-3	000
Objets et principes.....	4-13	000
Généralités.....	14-18	000
<b>RÉVISION DE LA LOI—</b>		
Remaniement et mise au point.....	19-24	000
Organisation.....	25-28	000
Service de placement.....	29-31	000
Assurance-chômage.....	32-45	000
<b>CHAMP D'APPLICATION—</b>		
Base plus large de l'application.....	32-45	000
Inclusion d'emplois exceptés.....	46-51	000
Résumé des modifications.....	52	000
<b>CONTRIBUTIONS—</b>		
Méthode actuelle.....	53-59	000
Registres de contributions.....	60-63	000
Taux présents et proposés.....	64-68	000
<b>PRESTATIONS—</b>		
Dispositions présentes.....	69-76	000
Taux de prestation.....	77-83	000
Durée de la prestation.....	84-99	000
Formule révisée de prestation.....	100-104	000
Prestation saisonnière.....	105-115	000
Période d'attente.....	116-123	000
Jours non indemnisables, gains fortuits, emploi accessoire et de courte durée.....	124-134	000
Extension des périodes d'admissibilité.....	135	000
Procédure en réclamation.....	136	000
Caisse d'assurance-chômage.....	137-145	000
<b>GÉNÉRALITÉS—</b>		
Peines.....	146	000
Recouvrement de dette.....	147-150	000
DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	151-154	000

## COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE

## INTRODUCTION

1. La Loi sur l'assurance-chômage a été adoptée le 7 août 1940 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1941. Celle qui l'avait précédée, la Loi sur le placement et les assurances sociales, déclarée plus tard inconstitutionnelle, avait été adoptée le 28 juin 1935. On peut donc dire que le Canada a eu depuis près de vingt ans une mesure législative d'assurance-chômage et que nous avons eu près de 14 ans de réelle application d'un telle loi.

2. La loi actuelle a été modifiée sept fois: en 1943, 1946, 1948, 1950, 1952, 1953 et en janvier 1955. Les modifications apportées visaient plus le détail que le principe, et l'on peut considérer que trois seulement remaniaient la structure générale de la loi: le passage du taux de base de la moyenne de toutes les contributions dans les deux années précédant la réclamation à la moyenne des 180 plus récentes contributions (1948); l'introduction de prestations supplémentaires en 1950, et la modification de 1953 pourvoyant à la continuation de la prestation à ceux qui sont frappés de maladie pendant qu'ils sont en chômage.

3. La loi fut adoptée en temps de guerre. Le pays ne faisait que sortir d'une longue période de crise économique et de chômage. Les données concernant l'emploi et le chômage étaient maigres; une loi analogue venait à peine d'être appliquée aux États-Unis, et la loi du Royaume-Uni avait été récemment modifiée sous plusieurs rapports. Depuis lors, nous avons fait notre propre expérience et recueilli des renseignements beaucoup plus au point: d'autres modifications majeures ont été apportées à la loi anglaise, et les États-Unis ont depuis plus de quinze ans l'expérience de leur propre loi. Nous sommes en outre sortis de la période immédiate d'après-guerre et possédons maintenant un fonds de réserve de près de 850 millions de dollars. Le temps semble venu de voir où nous en sommes, de faire l'examen de la loi existante à la lumière de ces faits, de nous préparer à faire les modifications qui s'imposent en vue d'atteindre les objets de la loi.

*Objets et principes*

4. Avant de discuter les qualités intrinsèques et les points faibles de la loi actuelle, il serait peut-être préférable d'exposer brièvement les objets de la mesure législative et les principes dont elle s'inspire. Il est parfois facile, surtout pour ceux qui sont chargés d'appliquer la loi au jour le jour, de perdre de vue les objectifs et de confondre les principes avec les méthodes adoptées pour les mettre en œuvre. Les représentants des travailleurs se sont plaints que l'administration s'est davantage attachée à l'observation des principes d'assurance qu'aux objectifs principaux de la mesure législative, plainte qui n'aurait pas été formulée si les critiques avaient eu une meilleure compréhension des objets et avaient su établir une plus claire distinction entre les principes d'assurance et les méthodes élaborées en vue de leur application.

5. Nous n'entendons pas discuter en ce moment la "sécurité économique", la "sécurité sociale" ou l'"assurance sociale" dans leurs aspects les plus larges. Nous nous préoccupons surtout d'une seule phase de la "sécurité économique": les moyens de soulager la misère causée par l'interruption de la faculté de gagner du fait du chômage.

6. Même cette dernière assertion doit être sujette à des réserves et des restrictions. On reconnaît que le Gouvernement, par la mise en œuvre de tarifs, de ressources monétaires et naturelles, de programmes de travaux, est responsable du maintien du plus haut niveau possible d'emploi pour ceux qui

peuvent et veulent travailler et qui cherchent du travail. Nous ne nous préoccupons pas primordialement de ces aspects du développement de la sécurité économique. Nous prenons pour acquis que ces mesures nécessaires ont été et continueront d'être prises pour l'assurer.

7. Les *objectifs* de la loi sont de deux sortes:

1. Fournir un service national de placement chargé

- a) de réunir et diffuser pour les travailleurs des renseignements concernant les emplois disponibles et de faire connaître les gens qui cherchent du travail;
- b) d'aider les employeurs à trouver des travailleurs et les travailleurs à trouver de l'emploi, et de réduire ainsi au minimum l'interruption des gains.

2. Verser des prestations d'assurance en argent aux travailleurs pendant les périodes de chômage involontaire en compensation de la perte de gains.

8. De ne pas discuter davantage le premier objectif ne nous fait pas oublier son importance dans tout plan visant à réduire au minimum les effets du chômage. L'établissement d'un service efficace de placement est la méthode positive d'assurer, dans les limites déterminées, le placement intégral de la main-d'œuvre. Sans un tel service, toutes les sauvegardes prises pour la protection des contribuables ou des contribuants à la caisse d'assurance seraient inefficaces. Il serait impossible d'établir des normes d'aptitude à l'emploi, de placement convenable ou de disponibilité d'occasions de placement. Un service efficace de placement est une chose essentielle.

9. En ce qui concerne le second objectif, on peut prendre pour acquis qu'il faut adopter quelque forme de budget cyclique ou de plan de financement à long terme. Le chômage est irrégulier; de bonnes années sont suivies de mauvaises. Des dispositions doivent être prises dans les années d'emploi suffisant pour les périodes creuses. Les plus fortunés doivent aider ceux qui le sont moins, et ceux qui ont du travail aujourd'hui doivent aider ceux qui n'en auront pas demain. Les plans de paiement au fur et à mesure peuvent convenir parfaitement aux pensions de vieillesse et autres plans de sécurité économique où l'incidence de la situation est assez régulière et peut être prévue avec certitude. Pour le chômage, il est nécessaire d'établir un plan à long terme et de constituer une caisse pour les déboursés futurs. C'est une pratique remontant à l'époque de Joseph en Égypte et elle est partie essentielle de tout plan de compensation pour le chômage.

10. La nécessité de créer une caisse pour le paiement des prestations étant reconnue, il faut alors prévoir des contributions pour la continuer. Dans le Royaume-Uni, les contributions proviennent des employeurs, des travailleurs et de l'État, le coût de l'administration étant acquitté à même la caisse. Aux États-Unis, la caisse est constituée au moyen d'une taxe imposée aux employeurs sur le bordereau de paye; quelques États seulement prélèvent une contribution des travailleurs et l'État ne verse pas de contribution. La loi du Royaume-Uni a toujours été plus généreuse que celle des États-Unis et, à l'égard de cette dernière, il y a des indications que les employeurs du fait qu'ils fournissent les fonds, exercent une influence beaucoup plus grande en matière de législation et d'administration que lorsqu'une partie au moins de la caisse est alimentée par les travailleurs. Le plan canadien prévoit des contributions égales de la part des employeurs et des travailleurs, l'ensemble des contribuables ajoutant 20 p. 100 et assumant en outre les frais d'administration. Rien de ce qui s'est passé depuis la mise en vigueur de la loi n'indique la nécessité d'un changement dans la conception générale des contributions versées par les employeurs, les travailleurs et l'État.

11. Si l'on prend pour acquis que le financement à long terme et la constitution d'une caisse au cours des années meilleures que la moyenne pour utilisation pendant les années inférieures à la normale sont nécessaires, la question se pose de savoir si le financement se fera d'après un plan, tant en ce qui regarde la perception que le décaissement, ou au petit bonheur avec les codifications constantes des contributions et des taux de prestation qui en résultent. C'est à cause de la faillite des méthodes mal conçues et peu scientifiques,—c'est tout ce que nous avons au Canada avant 1940,—que la loi actuelle fut adoptée. Pour s'attaquer au problème d'une façon méthodique, il faut avoir recours à des données exactes, c'est-à-dire appliquer les principes d'assurance. Cela limitera nécessairement l'application du plan à la tranche de travailleurs susceptibles d'être assurés. On ne peut pas s'attendre qu'un régime d'assurance-chômage prévoie des prestations pour ceux qui sont volontairement en chômage ou pour les chômeurs invétérés. Il faut prévoir une aide supplémentaire dans certaines circonstances selon les besoins et en corrélation avec les services de bienfaisance visant au rétablissement des gens. Il faut par conséquent prendre pour objectif la réduction au minimum des catégories qui restent à atteindre par ces moyens.

12. Il serait peut-être difficile de faire l'accord entre les autorités compétentes sur la question de savoir ce qui constitue de sains principes d'assurance. Voici les principes que M. Frederick H. Ecker, président de la *Metropolitan Life Insurance Company* a formulés en 1931:

#### 1. *Accumulation et redistribution de fonds*

UN FONDS DOIT ÊTRE ACCUMULÉ AVANT QUE L'ÉVÉNEMENT SE PRODUISE ET À MÊME LEQUEL DES PAIEMENTS DÉTERMINÉS PEUVENT SE FAIRE LORSQUE SE PRODUIT LA SITUATION À L'ÉGARD DE LAQUELLE L'ASSURANCE EST PRÉVUE. Il est essentiel que les fonds soient accumulés d'avance. L'assurance ne crée pas de fonds. Elle les perçoit et les distribue conformément aux termes du contrat. Entre le moment de la perception et celui de la distribution, il est souvent nécessaire de placer les fonds en vue d'accumuler l'intérêt. Naturellement, pendant qu'elles sont ainsi placées, ces sommes ne sont que des fonds fiduciaires attendant la distribution. En tant qu'organisme de perception et de distribution, l'assurance devient alors une redistribution de revenu. Cela devient manifeste quand on considère d'autres formes d'assurance. Sous le régime de polices d'assurance-vie, un homme réserve une partie de son revenu annuel pour servir, après sa mort à sa famille; il peut réserver partie de ses gains pendant qu'il travaille pour servir pendant sa vieillesse, alors que, sous le régime de polices d'assurance-maladie, il met de côté une partie de son revenu en prévision du temps où il pourrait être empêché de travailler par la maladie ou à la suite d'un accident.

#### 2. *Intérêt assurable*

L'ASSURÉ DOIT AVOIR UN INTÉRÊT DÉFINI DANS LA CONTINGENCE CONTRE LAQUELLE IL S'ASSURE, INTÉRÊT QUI NE DOIT PAS NECESSAIREMENT ÊTRE PÉCUNIAIRE, MAIS QUI PEUT ÊTRE ÉVALUÉ SOUS FORME D'ARGENT CALCULÉ D'APRÈS LA LOI DES MOYENNES. Pour prendre part à cette redistribution, un homme doit avoir ce qu'on appelle un "intérêt assurable". Il doit être susceptible d'une perte de biens ou de valeur humaine pouvant être appréciée en argent. Il est possible que la perte ne se produise jamais, de même que le montant de la perte peu être indéfini. Il est difficile de déterminer d'avance la valeur d'une vie d'homme à son décès, parce

que nous ne savons pas quand il mourra ou parce que nous ignorons quelle serait sa faculté de gagner à son décès. Le nombre d'années pendant lesquelles une pension sera payable durant la vieillesse peut être faible ou élevé, selon le temps que le pensionné vivra. Une perte subie à la suite d'incendie ou d'accident, ou même de maladie, peut ne jamais se produire. Toutefois, dans toutes ces circonstances, l'assuré est sujet au risque. Ce peut être aussi le cas lorsque l'assurance est appliquée au risque de chômage.

Un homme doit être sujet à la perte de son emploi, et par conséquent à la perte du revenu gagné pendant son emploi. Être sujet à cette perte implique l'existence de cet emploi et du revenu qui en découle. Le désœuvré chronique n'a pas d'emploi sujet à perte. Dans une grande mesure, les travailleurs à service discontinu ou à emploi temporaire se trouvent dans la même catégorie. Il y en aura toujours qui auront peu ou pas de revenu, et toute tentative de les compenser de perte de revenu viole les sains principes de l'assurance. Le revenu provenant de l'emploi du travailleur stable de tout pays est sujet à perte et crée de la sorte un intérêt assurable. Par conséquent, en ce qui concerne cet élément essentiel de l'assurance, la population se divise en deux catégories distinctes: les gens qui se conforment à cette exigence et ceux qui ne s'y conforment pas.

### 3. *Fréquence de la contingence*

LA FRÉQUENCE DE LA CONTINGENCE DOIT POUVOIR ÊTRE PRÉDITE DANS DES LIMITES RAISONNABLES ET ÊTRE INDÉPENDANTE DE L'INDIVIDU. ET LES ASSURÉS DOIVENT ÊTRE PLACÉS DANS DES CATÉGORIES HOMOGÈNES. Pour qu'un risque soit assurable, il faut que la loi mathématique des probabilités lui soit applicable. Pour que cette loi puisse s'appliquer, il faut un nombre suffisant d'assurés, tous considérés également sujets à la perte que l'individu subira sans égard à la masse. La probabilité de l'occurrence doit pouvoir être prédite dans des limites raisonnables de temps. Pour que la perte soit assurable, il ne faut pas qu'elle se produise en même temps pour tous les assurés ni pour un groupe relativement nombreux d'assurés.

La probabilité de l'occurrence du chômage ne peut être prédite dans des limites raisonnables. Elle se produit parfois pour un nombre considérable de travailleurs. Elle subit l'influence des conditions économiques et dépend dans une certaine mesure de l'individu, ce qui rend extrêmement difficile la formation de grandes catégories homogènes.

### 4. *Limitation de l'occurrence*

IL NE DOIT PAS ÊTRE POSSIBLE QUE LA CONTINGENCE SE PRODUISE JAMAIS À L'ÉGARD D'UNE TROP GRANDE PROPORTION DU GROUPE. C'est l'incertitude quant à l'étendue de l'événement qui soulève le plus de difficultés. Une éventualité qui se produira à l'égard de relativement peu de gens, ou à de petits nombres de gens à des périodes déterminées, offre une base de saine assurance. Ainsi, la perte résultant du vol en est une qui arrive chaque année à une proportion relativement faible de la population. La mort, inévitable comme elle est, n'arrive cependant pas à tous au même moment, et son occurrence générale pour un grand nombre de gens suit d'ordinaire quelque loi de mortalité. Les événements qui se produisent plus ou moins régulièrement peuvent présenter un risque de catastrophe qui peut être couvert, pourvu que la catastrophe ne s'étende pas à un trop

grand nombre. Pour ce qui est de l'emploi, on sait que la contingence atteint parfois de fortes tranches de la population et sévit de façon désastreuse pendant de longues périodes. Il y a donc là des conditions qui diffèrent tellement de l'exigence fondamentale qu'elles font du chômage un risque d' "assurance" bien moins satisfaisant que tout autre risque d'assurance. Même ceux qui préconisent avec enthousiasme l'application de l'assurance au chômage admettent bien franchement que l'assurance-chômage ne peut procurer de protection suffisante et continue contre la perte résultant du chômage pendant des périodes de crise économique majeure.

### 5. Vérification

IL FAUT POUVOIR FACILEMENT VÉRIFIER L'OCCURRENCE RÉELLE DE L'ÉVÉNEMENT ET PROUVER QU'ELLE TOMBE DANS LE CHAMP DU CONTRAT D'ASSURANCE. La vérification du chômage est pleine de difficulté. On ne doit pas avoir de peine à déterminer si un homme est ou n'est pas en chômage, mais c'est une toute autre affaire que de déterminer si son chômage tombe dans le champ d'un plan d' "assurance". Les travailleurs peuvent être classés avec assez d'exactitude à parir de ceux qui sont provisoirement sans emploi jusqu'à ceux qui sont presque toujours en chômage, mais il est souvent difficile de déterminer si le chômage dans un cas particulier répond aux exigences de la prestation d'assurance. Une définition acceptable du chômage aux fins d'assurance, la détermination du droit à toucher la prestation dans les limites de cette définition, et l'établissement du rouage approprié pour éliminer les réclamations illégitimes sans imposer de difficulté induë à un réclamant légitime, sont des conditions nécessaires.

13. Tels sont les principes fondamentaux d'assurance qu'il faut suivre pour l'élaboration d'un plan acceptable, compte tenu des réserves suivantes:

- a) en ce qui a trait au Principe n° 2, il doit être compris que l'importance de l'intérêt assurable n'est pas nécessairement la même pour tous les individus de la catégorie ayant un intérêt assurable;
- b) En ce qui concerne le Principe n° 3, le placement de l'assurance dans des catégories homogènes du point de vue de la fréquence de l'éventualité ne se rattache aucunement à l'assurance sociale dont l'application est obligatoire;
- c) Le Principe n° 5 n'a de signification que dans une certaine mesure, et la situation change à mesure que les dossiers sont établis d'après l'expérience ou d'autres sources.

Outre ces cinq principes fondamentaux ou en découlant, il y en a d'autres applicables à l'assurance-chômage dont l'expérience acquise au Royaume-Uni, aux États-Unis et au Canada a prouvé l'opportunité:

1. Les méthodes employées pour donner effet aux principes essentiels doivent être aussi simples que le permet la sauvegarde de ces principes. La façon de percevoir les contributions ne doit pas imposer de fardeau trop lourd aux employeurs ou à l'administration ou être cause de retard indû dans le règlement des réclamations. La formule de prestation ne doit pas être trop rigide ou compliquée ni faire de distinctions qui semblent être injustes ou imposer de dures conditions ou être simplement arbitraires. Les règles doivent être intelligibles et équitables, de façon qu'elles s'imposent à l'opinion publique. La loi doit

exposer les grandes lignes du système, avec disposition en vue de prescrire les procédures et d'opérer des modifications secondaires par règlement.

2. Le plan doit être établi sur une base nationale et s'appliquer à une tranche aussi grande que possible de la population ouvrière. Les bons risques doivent être inclus avec les mauvais et n'exclure que ceux qui

- a) occupent des emplois assurables dans une mesure peu appréciable, ou
- b) sont dans une industrie ou occupent un emploi ne convenant pas à un plan d'assurance.

3. Le plan doit être obligatoire, afin d'éviter un choix au détriment de la Caisse, de répartir le risque et de maintenir à un faible niveau la contribution du travailleur, de protéger l'imprévoyant qui volontairement n'épargnerait pas ou ne s'assurera pas, de prémunir contre les changements de technique et les reculs saisonniers, et de niveler les inégalités de risque.

4. Le plan doit protéger contre les imprévus et non contre les certitudes. La prestation ne doit pas être payée pour des périodes de chômage ou d'oisiveté concertés.

5. Le travailleur doit assumer une partie du risque, afin d'éviter des réclamations pour de courtes périodes de chômage, risque qui serait d'ordinaire assumé par le réclamant. A défaut de cette disposition, les contributions de chaque assuré seraient inutilement élevées et il serait difficile de rendre un plan général applicable à une grande variété de conditions et de circonstances d'emploi—en particulier à des gens occupant des emplois peu assurables et à des assurés dont les emplois sont souvent interrompus au cours de l'année.

6. Vu que la prestation est versée à titre de droit en vertu d'un contrat, elle ne devrait pas être sujette à enquête sur les ressources. Il doit y avoir une formule déterminant pour chaque réclamant les conditions dans lesquelles la prestation peut être payée, quel montant de prestation peut être versé et pendant combien de temps.

7. Le montant de la prestation et les conditions de paiement ne doivent pas trop attirer les travailleurs pour les faire passer d'emplois non assurables à des emplois assurables, ni décourager des travailleurs assurés de prendre du travail non assurable. Toute autre chose tendrait à accroître le chômage, à encourager la fraude et à nuire à l'économie industrielle. Un plan général laisse les travailleurs libres de passer d'un emploi ou d'une région à d'autres et occasionne un minimum d'inconvénient à l'économie nationale.

8. La prestation doit être établie en relation avec les gains plutôt qu'avec les besoins. Le montant ne doit pas être tel qu'il rende le chômage plus attrayant que le travail, et il doit donc être inférieur aux gains ordinaires. Il doit toutefois être suffisant dans tous les cas sauf les exceptionnels pour éviter que le travailleur ne recoure à l'assistance publique pendant les courtes périodes de chômage. Aucune échelle pratique de prestation ne peut éliminer le besoin d'aide supplémentaire dans tous les cas, mais lorsque l'aide est fournie d'après le besoin, elle ne forme pas réellement partie d'un plan d'assurance-chômage.

## Généralités

14. Les objectifs et principes sont formulés pour servir de mesure à la loi existante et de base aux propositions visant à son amélioration.

15. On ne saurait répéter trop souvent ni trop fortement que l'adhérence à ces principes est essentielle à une saine loi d'assurance-chômage, et que leur inobservation non seulement produira le mépris de la loi mais retardera sûrement l'établissement d'autres mesures nécessaires de sécurité sociale. Malheureusement, des systèmes de ce genre administrés par l'État sont soumis à des pressions à peu près inconnues dans les compagnies d'assurance privées. L'assurance-chômage est soumise, au Canada comme ailleurs, à une constante résistance de la part d'employeurs à tout élargissement du champ d'application ou à toute augmentation des contributions ou des prestations et, de la part des syndicats, à une pression pour l'accroissement des prestations et à une résistance à toutes mesures visant à restreindre les revendications injustifiées. Puis il y a ceux qui considèrent une mesure de ce genre du point de vue du service social et ne comprennent pas que *la présente loi et les lois analogues ne sont pas des mesures de service social mais ne font qu'élargir la sphère des gens qui pourvoient (de façon coopérative il est vrai) à leurs propres besoins et réduisent ainsi leur dépendance de l'assistance sociale.*

16. Les travailleurs et d'autres ont une fausse impression qu'il faut corriger et qui consiste à croire que, parce qu'un travailleur a versé des contributions à la Caisse d'assurance-chômage, il a droit à quelque chose lors même qu'il ne serait jamais en chômage. Certains travailleurs ont tendance à considérer leurs contributions comme si elles étaient des crédits inscrits dans un compte d'épargne et qu'ils peuvent toucher lorsque le besoin du compte n'existe plus. Ils perdent de vue le fait que le plan prévoit une assurance contre l'imprévu, c'est-à-dire le risque de chômage pendant leur vie de travail, et que si cet imprévu ne se produit jamais ils n'ont aucun droit à une indemnisation. Ces groupes prétendent de temps à autre qu'un remboursement de contributions devrait être effectué si une personne a fait des versements pendant un certain temps ou si elle n'a pas réclamé de prestations. D'autres donnent à entendre que les droits accrus à la prestation devraient se transformer en une pension de vieillesse lors de la retraite. Si ces propositions étaient adoptées, elles saperaient la base même du plan d'assurance-chômage. Même d'un point de vue purement actuariel, les remboursements de contributions ne sauraient pas plus se justifier sous le régime de l'assurance-chômage que les remboursements de primes d'assurance-incendie. Il n'y aurait bientôt plus de fonds pour le paiement des réclamations. On ne devrait pas non plus s'attendre qu'un plan d'assurance-chômage comporte une pension pour un retraité. Si l'on allait perdre de vue les objets réels du système, les avantages qu'il peut procurer aux travailleurs (et indirectement à leurs employeurs) coûteront plus cher et auront moins de valeur. Les autres genres de prestation mentionnés devraient être prévus par mesures législatives appropriées à ces besoins.

17. Un autre point à se rappeler c'est que l'assurance-chômage n'est pas la solution complète à tout genre de chômage. Elle a une application limitée et son vrai but est de protéger contre de courtes périodes de cessation de travail. Lorsque, par exemple, toute une collectivité cesse de travailler parce que l'industrie principale de la localité a fermé ses portes, on ne peut attendre du système d'assurance-chômage qu'il porte le fardeau jusqu'à ce que tous les membres de la collectivité aient retrouvé de l'emploi bien des mois ou même des années plus tard. Certains emplois assurables devront probablement toujours être exclus du plan, soit parce que les personnes qui les occupent sont si peu nombreuses qu'elles ne peuvent jamais remplir les conditions d'admissibilité à la prestation, soit parce que ces emplois ne conviennent pas à un plan

d'assurance-chômage. Des emplois d'à côté, à temps discontinu ou saisonniers, n'ont pas besoin d'assurance-chômage parce qu'ils ne sont pas les gagne-pain principaux et qu'ils sont pris seulement comme complément à d'autres occupations. Parmi les raisons principales qui font que d'autres emplois ne conviennent pas à l'assurance on peut mentionner les suivantes:

- a) la difficulté de vérifier le chômage;
- b) l'absence d'intérêt assurable;
- c) les conditions de travail, y compris des facteurs tels que le lieu, l'inexistence d'un employeur, la nature du contrat, le caractère saisonnier de l'emploi, etc.

Par exemple, les pêcheurs associés ne conviennent pas à l'assurance en raison de a) et de c); les travailleurs en famille en raison de a) et de b); certains vendeurs à commission, tels que courtiers d'assurance-vie et courtiers en immeubles, en raison de a). Ces points sont mentionnés plus spécialement ci-dessous dans les paragraphes traitant des dispositions relatives au champ d'application et à la prestation.

18. Une analyse approfondie des lois d'autres pays, en particulier du Royaume-Uni, des États-Unis et des pays du Commonwealth où la situation économique et les conditions ouvrières sont comparables aux nôtres, indique que de sains principes ont été appliqués dans les lois en vigueur. Il est manifeste aussi que la loi canadienne a établi des méthodes compliquées pour l'application de ces principes. C'est à cause de leur complexité que nombre de dirigeants et de membres des syndicats sont devenus soupçonneux et se sont fait de fausses idées. Bien que la plupart des travailleurs et des syndicats savent que la Caisse doit fonctionner sur une base appropriée et que les décaissements ne peuvent pas être plus forts que les encaissements, ils s'attendent que, puisqu'ils y versent leurs deniers, ils ont droit au maximum de prestation. Ils en sont toutefois venus à la conclusion que des obstacles inutiles ont été dressés pour empêcher les travailleurs d'obtenir ce à quoi ils ont droit. Les pages qui suivent sont une critique de la loi existante aussi bien qu'une explication des modifications. La critique portera sur les *méthodes adoptées pour atteindre* les objectifs et appliquer les principes de la loi plutôt que sur les objectifs et les principes eux-mêmes. Cette distinction ne doit pas être perdue de vue.

## REVISION DE LA LOI

### *Remaniement et mise au point*

19. Les articles de la loi ont été arrangés pour réunir les dispositions se rapportant au même sujet, et le libellé de la mesure a été simplifié.

20. Un éminent dirigeant de syndicat canadien disait récemment qu'il n'y a peut-être pas plus d'une douzaine de gens des syndicats ouvriers de tout le pas qui peuvent sincèrement affirmer que le texte de la loi leur est familier ou qu'ils en comprennent le sens. Ils en parlent comme d'un document d'avocat que ne saurait comprendre le travailleur moyen qui pense qu'elle est rédigée de manière à décourager les réclamants possibles et à les empêcher d'obtenir ce qui leur revient.

21. Il y a une raison à l'emploi dans la loi d'une "phraséologie juridique". Les mots et les phrases employés doivent être aussi précis et sans ambiguïté que possible, afin que les tribunaux et les autorités désignées par la loi puissent les interpréter sans incertitude. Cependant, les rédacteurs n'ont pas

perdu de vue que cette mesure particulière impose des obligations et confère des droits à plusieurs millions de gens, et ils ont reconnu la nécessité d'en formuler les termes sous la forme la plus claire et la plus compréhensible.

22. Le plus grand champ d'amélioration se trouvait dans un nouvel arrangement des articles fait en vue de réunir toutes les dispositions portant sur un même sujet. Pour citer un exemple (probablement le plus patent), jetons un coup d'œil sur celles qui ont trait au champ d'application ou aux "personnes assurées". La première mention qu'on en trouve dans la loi actuelle est à l'article 14 qui ne fait que renvoyer à l'Annexe de la loi. Viennent ensuite les articles 15 à 18, puis la loi porte sur les contributions. Un autre examen montre que les articles 47 à 53 ont trait à la détermination des questions relatives au champ d'application; il y en a une autre mention à l'article 89 et d'autres dispositions encore aux alinéas a), n) et s) de l'article 108. Enfin, à la fin de la loi, l'Annexe énumère les emplois assurables et les emplois exceptés. Il est indubitable que même s'il est nécessaire d'employer des termes juridiques, une personne ordinaire comprendra beaucoup mieux si, sous la rubrique "champ d'application", elle trouve tout ce qui a rapport à ce sujet.

23. Nous n'entendons pas donner tout le détail des changements apportés dans la phraséologie et dans l'arrangement. Voici le nouvel arrangement des divers sujets:

#### Partie I

*Organisation.* Elle réunit ce qui tombe présentement sous la rubrique "Commission d'assurance-chômage" et les dispositions pour l'établissement de comités, de conseils arbitraux, etc.

#### Partie II

*Service national de placement.* Cette partie est ramenée vers l'avant pour souligner la fonction positive de la Commission qui est d'aider à obtenir de l'emploi.

#### Partie III

*Assurance-chômage.* Ici, les articles ont été arrangés de la façon suivante:

- Champ d'application
- Contributions
- Prestations et procédure en matière de réclamations
- Caisse d'assurance-chômage

#### Partie IV

*Généralités.* Cette partie porte sur les procédures judiciaires, inspections, rapports, arrangements réciproques, etc.

#### Partie V.

*Dispositions transitoires.* Cette partie prévoit un ajustement pendant une période transitoire des droits à la prestation établis sous le régime de la loi existante.

24. La Partie III, "Prestation supplémentaire" a disparu vu que ses dispositions ont été incluses dans la section "Prestations" de la Partie III. La Partie V, "Anciens combattants", maintenant tombée en désuétude, est omise, mais ses dispositions continueront d'être appliquées aux fins de la Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants. Les règlements qui formaient la Partie VI ont été insérés à la partie afférente.

## PARTIE I—ORGANISATION

25. Notre loi canadienne est administrée par une commission composée de trois membres responsable envers le gouverneur en conseil par le truchement du ministre du Travail. Travailleurs et patrons sont représentés à la Commission, laquelle est aidée par un Comité national de placement dans l'accomplissement des fonctions du service de placement. Puis il y a un Comité consultatif de l'assurance-chômage qui remplit certaines fonctions statutaires et fait rapport au gouverneur en conseil en ce qui regarde la suffisance de la Caisse. Environ deux cents bureaux locaux ont été établis dans les grands centres et sont chargés du fonctionnement du Service national de placement ainsi que du plan d'assurance. Près de 8,000 employés s'occupent de ce travail, et le coût de l'administration a été de \$26,096,722.06 pour l'année financière terminée le 31 mars 1954.

## COÛT DE L'ADMINISTRATION

Année financière	Assurance-chômage		Service national de placement		Total	
	\$	c.	\$	c.	\$	c.
1940-41.....	69,394	36			69,394	36
1942.....	2,343,599	35			2,343,599	35
1943.....	4,657,394	29			4,657,394	29
1944.....	5,170,900	33	4,857,072	12	10,027,972	45
1945.....	5,112,626	95	6,877,802	17	11,990,429	12
1946.....	6,184,964	15	9,247,406	38	15,432,370	53
1947.....	7,496,042	15	11,230,076	71	18,726,118	86
1948.....	17,640,405	24			17,640,405	24
1949.....	18,965,130	67			18,965,130	67
1950.....	20,385,981	70			20,385,981	70
1951.....	21,904,809	68			21,904,809	68
1952.....	23,519,567	26			23,519,567	26
1953.....	24,954,926	98			24,954,926	98
1954.....	26,096,722	06			26,096,722	06

26. Comme dans toute organisation, surtout dans l'établissement d'un organisme chargé d'appliquer une nouvelle loi qui, sous plusieurs rapports, diffère dans ses principaux aspects d'autres mesures législatives analogues, il y a inévitablement une période de tâtonnement. Les régies de la main-d'œuvre du temps de guerre, que les bureaux de la Commission administraient au début de l'organisation, ont aggravé la situation. Il en est résulté des changements constants dans les méthodes et les techniques, toutes visant à accroître l'efficacité et à éliminer le travail inutile. Jusqu'ici, ces améliorations ont été accompagnées de charges accrues de travail, de sorte que les personnels ont pu faire face dans une grande mesure aux exigences les plus fortes.

27. Bien qu'on ne puisse affirmer que d'autres améliorations des méthodes ne peuvent être effectuées, les domaines dans lesquels des changements sont possibles se rétrécissent. De façon générale, bien que les fonctions de surveillance des bureaux régionaux et du bureau central puissent être diminuées maintenant que les années de formation sont révolues et que les personnels administratifs sont revenus plus efficaces, on ne peut pas s'attendre à une forte réduction des frais administratifs sous le régime de la présente mesure législative. Toutefois, les changements majeurs envisagés par le projet de loi rendent possibles des économies dans l'administration.

28. Dans la nouvelle mesure législative, les dispositions concernant l'administration qui sont disséminées dans toute la présente loi, sont réunies et arrangées de façon plus logique dans la Partie I. Le fond n'a pas subi de modifications majeures. Les changements secondaires portent sur l'âge de la retraite des commissaires et sur les cours arbitrales qui deviennent des conseils arbitraux.

## PARTIE II—SERVICE DE PLACEMENT

29. Les dispositions générales de la loi existante concernant l'établissement d'un service de placement sont maintenues. Il est toutefois conféré à la Commission un pouvoir mieux défini de formuler des règles définissant les fonctions et la portée du service de placement, ainsi que les principes à observer sous ce rapport dans l'accomplissement de ses propres fonctions.

30. Le maintien d'un service de placement constitue l'aspect positif des fonctions de la Commission. L'objet est d'amener les employeurs à chercher des travailleurs et les travailleurs à chercher des emplois par des relations établies entre chacun d'eux. Le service de placement est à la disposition des assurés comme des non assurés; il ne fait aucune distinction de race, de couleur, d'origine nationale, de religion ou d'affiliation politique.

31. Le service de placement procure en outre l'occasion de mettre à l'épreuve la disponibilité de réclamants sans quoi l'exercice efficace de la fonction d'assurance de la Commission deviendrait impossible.

## PARTIE III—ASSURANCE-CHÔMAGE

### CHAMP D'APPLICATION

*Base plus large du champ d'application—*

32. Au 21 août 1954, la main-d'œuvre se répartissait ainsi:

		P. c.	P. c.
Travailleurs pour leur propre compte	739,000	13.0	
Main-d'œuvre familiale non rémunérée	290,000	5.1	
Employeurs .....	335,000	5.9	24.0
<i>Salariés—</i>			
Civils non assurés .....	999,000	17.6	
Membres des forces armées non assurés	105,000	1.9	
Salariés assurés .....	3,206,000	56.5	76.0
			<u>4,310,000</u>
			<u>5,674,000</u>
			<u>100.0</u>

33. Le champ d'application de la présente loi se limite à ceux qui travaillent sous le régime d'un contrat de service et fait exception des salariés de certaines industries spécifiées. Ces catégories exceptées de salariés peuvent être placées sous le régime d'assurance par arrêté en conseil sur la recommandation conjointe de la Commission et du Conseil consultatif de l'assurance-chômage. La mesure législative pourvoit aussi à l'exclusion de salariés et à l'inclusion de non-salariés lorsque l'on constate l'existence d'anomalies, mais en principe seuls les salariés sont assurés.

34. L'inclusion de salariés et l'exclusion non seulement des employeurs mais de tous ceux qui travaillent pour leur propre compte indépendamment de la nature du travail accompli et de la relation de celui qui l'accomplit avec

celui pour qui il l'accomplit semblent un peu arbitraires. Il saute aux yeux qu'une personne exerçant une occupation absolument indépendante ne doit pas être régie par la loi quel que soit l'élargissement du champ d'application. Cette remarque s'applique à la plupart des employeurs, à plusieurs travailleurs professionnels, aux médecins, dentistes, avocats, etc., et aux personnes qui dirigent un atelier, un bureau ou tout autre endroit d'affaires analogues où elles ont fait un placement important dans les immeubles, le stocks et l'outillage et vendent des denrées ou des services au public. Ces gens appartiennent à une catégorie à laquelle quelques-uns au moins des principes énoncés au paragraphe 12 ne sont pas applicables, surtout les principes n<sup>os</sup> 2, 3 et 5. Leur intérêt assurable n'est pas facilement appréciable sous forme pécuniaire (principe n<sup>o</sup> 2). L'occurrence de la contingence (chômage) n'échappe pas à la possibilité d'être indépendante de l'individu (principe n<sup>o</sup> 3). Dans bien des cas il serait loin d'être facile de vérifier que la contingence envisagée par le contrat d'assurance s'est vraiment produite (principe n<sup>o</sup> 5).

35. La raison pour laquelle ces principes sont inapplicables c'est que ces personnes ne sont pas économiquement dépendantes d'un employeur ou d'un mandant. Ces gens se disent prêts à vendre leurs denrées ou services au public en général et d'habitude, lorsqu'une transaction particulière est terminée, leur rapport avec la personne avec qui la transaction a lieu est terminé pour le moment. Leur situation ne ressemble par conséquent d'aucune façon à celle d'un employé. Ils exercent le rôle d'agents ou d'entrepreneurs indépendants.

36. Il y a trois signes évidents qu'une personne dans les affaires est un entrepreneur indépendant:

(1) Elle doit avoir une occupation indépendante, c'est-à-dire qu'elle doit d'ordinaire exercer un commerce, un métier, une profession ou une entreprise indépendamment établis.

(2) Elle doit accomplir une tâche ou un travail défini en vue de produire un résultat défini, c'est-à-dire qu'elle doit être engagée par le mandant pour accomplir une tâche ayant un commencement et une fin définis, et elle doit l'accomplir dans la poursuite de son occupation indépendante.

(3) Elle doit être libre de tout contrôle quant à la façon d'accomplir cette tâche, c'est-à-dire qu'elle entreprend de produire un résultat convenu mais se réserve le droit de déterminer de quelle façon elle obtiendra ce résultat.

Lorsque ces trois conditions existent, la personne qui exécute ces services n'est pas un employé dans aucune acception du terme et ne doit pas relever de la loi.

37. Bien que ce groupe ne puisse être englobé par un plan d'assurance-chômage, il ne s'ensuit pas que tous les travailleurs pour leur propre compte doivent être exclus. Il y a une différence entre la personne mentionnée ci-dessus comme entrepreneur indépendant et celle qui, au contraire, travaille exclusivement pour une compagnie, dont la relation avec elle est continue, pas limitée à l'accomplissement d'une tâche définie ayant un commencement et une fin définis, et dont le travail est une fonction coutumière des affaires de cette compagnie faisant partie intégrale de ces affaires. Un certain nombre de ces personnes sont maintenant exclues parce qu'il y a quelque doute qu'elles soient employées en vertu d'un contrat de service, par exemple bien des vendeurs à commission, chauffeurs de taxis et ouvriers du bâtiment travaillant continuellement et exclusivement pour une compagnie. C'est un fait écono-

mique, ces gens dépendent entièrement de la seule entreprise à laquelle ils donnent leurs services. Même s'ils ne sont pas employés en vertu d'un contrat de service, cette dépendance économique d'un seul mandant rapproche leur état réel davantage de celui d'un employé que de tout autre. Dans tous les détails essentiels, leur mode d'emploi, leur risque de chômage et leur besoin d'assurance-chômage dans les mêmes que ceux d'un salarié.

38. Plusieurs de ces gens ne sont pas assurés à l'heure actuelle parce que le rapport fondamental d'employeur à employé est caché sous l'illusion que le travailleur est en affaires pour son propre compte. On le décrit diversement comme entrepreneur indépendant, agent indépendant, ou comme l'acheteur ou le concessionnaire en vertu d'un prétendu accord de vente ou de bail.

39. Un statut d'entrepreneur indépendant ne peut être créé par le seul fait d'un contrat tendant à soustraire le droit de contrôle lorsque le rapport est de fait celui d'employeur à employé. Même si le commettant déclare nettement qu'il renonce au contrôle une simple entente le dépouillant du droit de contrôle ne lui enlève pas la responsabilité d'employeur, à moins que les conditions spécifiées au paragraphe 36 comme applicables à un entrepreneur indépendant, ou au moins quelques-unes, n'existent de fait. Si elles n'existent pas et si, en fait, le travailleur dépend d'ordinaire de l'entreprise à laquelle il donne ses services, il ne semble pas y avoir de raisons valables de le traiter autrement que comme un employé, mais au contraire toute raison de l'assurer comme s'il était employé en vertu d'un contrat de service.

40. A cause de l'attitude que la définition du champ d'application nous oblige à prendre, c'est-à-dire de rechercher ce qu'est l'emploi en vertu d'un contrat de service, nombre de cas peu assurables se présentent, et l'on passe beaucoup de temps à s'efforcer d'établir une distinction entre les diverses nuances de ces relations. Dans certains cas nous devons décréter qu'il n'y a pas de réel contrat de service, bien que la relation soit très ressemblante. D'autres cas sont rejetés par défaut, et des gens qui peuvent réellement être des employés sont éliminés comme non assurables pour la seule raison qu'il est impossible d'obtenir une preuve suffisante de l'existence d'un contrat de service.

41. Vu que l'objet est d'atteindre tous ceux qui travaillent en vertu d'une entente entre employeur et employé quels qu'ils soient, disposition a été prise en vue d'une extension facile du champ d'application à toute catégorie de telles personnes quand on constate qu'elles travaillent sous la dépendance économique d'un commettant et n'a pas le véritable statut d'un entrepreneur indépendant mentionné plus haut. La façon de procéder actuellement suivie pour une telle extension se complique de la nécessité de démontrer qu'il y a une anomalie en ce qui concerne ces personnes et quelque autre groupe assuré, ainsi qu'une similitude dans la nature de leur travail et les conditions de service. En vertu de la révision, il suffit de démontrer qu'il y a une similitude dans la nature du travail et que la relation générale est semblable à celle d'un employé plutôt que d'un entrepreneur indépendant.

42. Il y a un autre écart de l'emploi exercé en vertu d'un contrat de service, et ici encore, pour ce qui est de protéger le travailleur contre le chômage, on a pourvu à son maintien dans le plan d'assurance. C'est quand un travailleur, bien qu'il ait l'habitude de travailler comme employé, entreprend de temps à autre de petits travaux à forfait, travaux de son métier, lorsqu'il ne peut s'embaucher comme employé. Celui qui entreprend de tels contrats consacre son service personnel au travail, qu'il l'accomplisse seul ou avec un

aide. Un homme qui réussit dans ces travaux à forfait peut s'établir parfois en permanence dans ce genre d'entreprise et se retirer complètement du groupe des employés. Il ne se trouverait donc plus dans le champ d'application. Nombre de travailleurs n'atteignent cependant jamais à ce genre d'indépendance et continuent de prendre du travail comme employés lorsqu'ils peuvent en trouver, remplissant les périodes creuses par tout travail à forfait qu'ils peuvent obtenir.

43. Tant que le statut d'un travailleur demeure avant tout celui d'un journalier ou employé, il semble qu'il s'accorde avec les principes généraux d'assurance cités plus haut, de sorte qu'il devrait être maintenu dans le champ d'application pendant les courtes périodes de travail pour son propre compte. Les contributions supplémentaires inscrites à son crédit pour ces périodes accroîtraient la durée de la prestation lorsque ces travailleurs sont en chômage, mais ce qui est encore plus important, c'est que les travailleurs seraient moins détournés qu'ils le sont parfois à l'heure actuelle d'entreprendre de tels travaux, de crainte d'être incapables de redevenir admissibles à la prestation à cause de l'insuffisance récente des contributions.

44. La loi actuelle comporte une disposition visant à amener dans le champ d'application des groupes déterminés de salariés, à condition qu'il soit prouvé que leur exclusion résulte d'anomalies par rapport à des salariés accomplissant le même genre de travail dans des conditions analogues d'emploi. Cette disposition a été rendue moins restrictive et, en vertu du texte révisé, il est possible de faire entrer dans le plan le genre de non-salariés décrits dans les précédents paragraphes sans avoir à établir dans chaque cas l'existence d'une anomalie.

45. Comme base du champ d'application, la loi révisée permet d'inclure comme emploi assuré tous les services rémunérés, qu'ils soient accomplis en vertu d'un contrat de service ou sous le régime de tout autre contrat, sauf si celui qui donne ses services est de fait un entrepreneur indépendant. On croit que cette disposition est assez large pour que soient incluses de courtes périodes de travail fait pour leur propre compte par des gens travaillant d'habitude comme employés. Des limites convenables devront être établies dans lesquelles ce genre de travailleurs pourra continuer d'être assuré, et il peut devenir nécessaire de les obliger de verser eux-mêmes tout le coût des contributions pour leurs périodes de travail pour leur propre compte. La Commission a reçu le faculté d'établir des règles à cet égard.

#### *Inclusion d'emplois exceptés*

46. Diverses raisons ont été formulées pour l'exclusion de salariés occupant certains emplois quand la loi fut adoptée. Depuis 1940, le champ d'application a été étendu à quelques groupes exclus à l'origine, mais ceux qui sont mentionnés ci-dessous restent encore en dehors de l'application de la loi. Ils constituent 19.5 p.100 de tout l'effectif travailleur et 25.6 p.100 des salariés. Bien que certains groupes soient indiqués comme exclus surtout à cause de problèmes relatifs à la prestation tels que difficulté de vérifier le chômage, caractère saisonnier et détermination de ce qui constitue un emploi approprié, ils sont aussi en butte à des difficultés concernant le champ d'application et les contributions, mais elles diminueront lorsque la base du champ d'application sera modifiée et quand les méthodes de contribution seront simplifiées.

## (CHIFFRES ARRÊTÉS DU 21 AOÛT 1954)

Groupes qui peuvent entrer dans le plan sans difficulté administrative:

Horticulture et parties de l'agriculture .....	20,000	
Hôpitaux et institutions de charité .....	115,000	
Sylviculture .....	8,000	
Police .....	20,000	
Forces armées .....	105,000	
Gouvernement—fédéral .....	70,000	
—municipal .....	35,000	
Gouvernement provincial (avec son consentement) ...	72,000	
Gagnant plus de \$4,800 par année .....	61,000	
		506,000

Groupes présentant des difficultés dans la vérification du chômage et dans l'administration:

Agriculture .....	160,000	
Service domestique privé .....	72,000	
Vendeurs d'assurance et d'immeubles ....	20,000	
Gardes-malades, service privé .....	25,000	
Instituteurs .....	108,000	
Pêche .....	7,000	
		392,000

Groupes qui trouveraient peu d'avantage à l'assurance et devraient probablement rester en dehors du plan:

Chasse et piégeage	
Vendeurs à commission à temps discontinu	
Emploi intermittent en dehors du commerce ou des affaires de l'employeur	
Emploi accessoire	
Emploi par le mari ou l'épouse	
Sport professionnel .....	206,000
	1,104,000

47. Certains des emplois ci-dessus ont été exclus parce que les gens ne les occupent que par intermittence ou pour une partie du temps et qu'ils ne constituent pas leur gagne-pain principal; par exemple, l'emploi à temps discontinu comme vendeur à commission ou l'emploi fortuit à des fins autres que les affaires régulières de l'employeur. Ces groupes tireraient peu d'avantage de l'assurance et l'on est d'avis qu'il n'y a rien à gagner à s'efforcer de les inclure maintenant ni plus tard. Quel que soit l'élargissement du principe régissant le champ d'application, il semble nécessaire de maintenir ces exceptions. Cependant, d'autres emplois ont été exclus jusqu'ici à cause de difficultés administratives ou parce qu'on les considère hors du domaine industriel. Quelques-uns de ces emplois pourraient être amenés à relever de la loi, par systèmes spéciaux au besoin. Par exemple, les membres des forces armées et des forces policières fédérales ne sont sujets à aucun risque de chômage pendant leur période de service. Toutefois, après leur libération, ils pourraient être protégés contre tout chômage futur en leur créditant des contributions pour leur période de service comme cela s'est fait pour les combattants de la deuxième Guerre mondiale et de la guerre de Corée.

48. D'autres exceptions ont été maintenues dans la mesure législative parce que, même régis par un contrat de service ces emplois ne conviennent

pas à un plan d'assurance-chômage. L'emploi familial, par exemple, ne convient pas au plan parce qu'il est difficile de vérifier l'occurrence du chômage et parce que l'intérêt assurable manque. D'autres catégories qui ne conviennent pas à l'assurance pour ces raisons et aussi à cause de la difficulté de déterminer ce qui est emploi approprié comprennent les travailleurs à domicile, les aveugles qui sont maintenus à des emplois garantis dans des institutions spéciales, les gens employés et payés pour jouer à des jeux, et les gens employés par des compagnies, dont ils sont administrateurs.

49. Les travailleurs agricoles et les pêcheurs forment deux groupes importants qui restent exclus parce qu'il est difficile d'adapter l'assurance-chômage à leurs conditions d'emploi. Ce qui, au fond, fait que ces groupes ne conviennent pas au plan d'assurance, c'est la difficulté de vérifier les périodes d'emploi et de chômage. Les deux groupes comprennent un grand nombre de travailleurs pour leur propre compte et de travailleurs familiaux; dans les deux groupes une bonne partie de l'emploi s'exerce en des lieux éloignés et inaccessibles: dans les deux l'échelle et le principe de la rémunération diffèrent de ceux de l'emploi industriel ordinaire, et dans les deux le problème d'appliquer l'assurance-chômage s'aggrave du fait que l'emploi est hautement saisonnier et de l'absence de registres.

50. Plusieurs de ces mêmes raisons valent pour l'exclusion du service domestique. On a fait une étude approfondie des moyens de surmonter ces difficultés et les pêcheurs et les ouvriers agricoles sont couramment l'objet d'enquêtes. Il est possible que certains aspects du travail agricole, de la pêche et du service domestique conviennent à certains plans spéciaux d'assurance. Les conditions et la disponibilité des emplois de ces groupes sont telles qu'elles donnent lieu à un manque d'homogénéité si ces groupes sont inclus avec d'autres.

51. Aucun changement important n'a été apporté pour le moment à la liste des emplois actuellement exceptés. Les modifications simplifient toutefois les dispositions visant à étendre plus tard le champ d'application aux groupes ayant besoin d'assurance et qu'il est possible d'assurer.

#### *Résumé des modifications proposées dans le champ d'application*

52. Les modifications indiquées dans les paragraphes qui précèdent peuvent se résumer comme il suit:

1. La portée de l'emploi assurable a été élargie pour qu'il soit possible d'inclure certains genres de travaux non accomplis en vertu d'un contrat de service.
2. Des dispositions ont été prises pour permettre l'extension par règlement du champ d'application à tous emplois exceptés que l'on considère opportun et pratique de faire entrer dans le plan d'assurance avec les modifications qui s'imposent et au moyen de systèmes spéciaux.
3. La faculté a été conférée à la Commission de régler les cas peu assurables par règlement, soit en excluant des emplois soit en faisant relever des emplois de la loi (dans ce dernier cas par des plans spéciaux au besoin).

## CONTRIBUTIONS

### *Méthode actuelle de faire les contributions*

53. Notre système de contributions fut calqué sur le plan britannique qui prévoyait que les employeurs verseraient leurs propres contributions et celles des travailleurs au moyen de timbres placés dans les livrets d'assurance.

Certains changements importants ont toutefois été apportés. En Angleterre, les contributions (et les prestations) étaient établies à des taux uniformes indépendamment des gains mais étaient fondées sur le sexe et l'âge. Cela entraînait relativement peu de changements dans les taux de contribution hebdomadaire pour les employés.

54. Au Canada, sept taux de contribution ont été établis d'après les gains hebdomadaires, et comme les gains changent continuellement à cause du temps perdu, des courtes périodes de travail, etc., cette différence rendait plus difficile l'administration du système. Puis, en Angleterre, un timbre est collé pour chaque semaine entière sans égard au nombre de jours de travail; au Canada on a prévu un timbre quotidien plutôt qu'hebdomadaire et cela encore augmentait les difficultés d'administration et exigeait des règles complexes à l'égard de la semaine entière, des versements pour les congés, de la constitution d'un jour de travail et de bien d'autres choses.

TABLE DES CONTRIBUTIONS

1940	Contribution hebdomadaire		1950 à l'heure actuelle	Contribution hebdomadaire	
	Employeur	Employé		Employeur	Employé
0 Moins de 90c. par jour ou moins de 16.....	18	09	Moins de \$9.00	18	18
1 \$ 5.40 - \$ 7.49.....	21	12	\$ 9.00 - \$14.99	24	24
2 7.50 - 9.59.....	25	15	15.00 - 20.99	30	30
3 9.60 - 11.99.....	25	18	21.00 - 26.99	36	36
4 12.00 - 14.99.....	25	21	27.00 - 33.99	42	42
5 15.00 - 19.99.....	27	24	34.00 - 47.99	48	48
6 20.00 - 25.99.....	27	30	48.00 ou plus	54	54
7 26.00 - 38.49.....	27	36			

55. Au Canada, les timbres ne sont vendus qu'aux employeurs autorisés, de sorte que chaque employeur d'une industrie assurable doit d'abord s'inscrire et obtenir une autorisation. Les timbres sont vendus par les bureaux de postes et la plupart des employeurs achètent des timbres à l'avance. Il en est qui combinent la contribution employeur-employé par l'achat de crédits au compteur ou par la méthode du paiement massif.

56. Lorsque les timbres sont achetés, il faut les conserver jusqu'à ce qu'ils soient collés dans les livrets d'assurance, et la plupart des employeurs se procurent aussi des registres de comptes indiquant les quantités de timbres qui leur restent en mains. Les gros employeurs qui utilisent le système d'achat massif évitent les difficultés d'achat de timbres mais ont la charge de la tenue des fiches individuelles de contribution.

57. L'employeur doit renouveler chaque année les livrets d'assurance de ses employés au bureau le plus proche de la Commission. Comme la formule actuelle de prestation est fondée sur les contributions de cinq ans, on a aussi jugé nécessaire pour la commodité de l'administration, de réunir et d'examiner chaque année les registres.

58. La Commission doit aussi maintenir un personnel de vérificateurs pour

- s'assurer que les contributions sont versées par les employeurs, et
- veiller à ce que les contributions soient convenablement inscrites dans les livrets d'assurance.

59. Le tableau suivant indique le nombre d'employeurs inscrits le 31 mai 1954; ils sont classés par nombre d'employés.

EMPLOYEURS INSCRITS  
CLASSÉS PAR NOMBRE D'EMPLOYÉS

Employés	Employeurs			
	Nombre	Pourcentage du total	Total cumulatif	Pourcentage cumulatif
Plus de 100.....	4,156	1.6		
50 - 100.....	4,076	1.6	8,232	3.2
26 - 50.....	7,531	2.9	15,763	6.1
21 - 25.....	3,584	1.4	19,347	7.5
16 - 20.....	5,794	2.2	25,141	9.7
11 - 15.....	10,694	4.2	35,835	13.9
5 - 10.....	36,885	14.3	72,720	28.2
0 - 5.....	185,039	71.8	257,759	100.0
	257,759	100.0		

*Registres des contributions*

60. La méthode de contribution par timbres permet à l'administration de tenir des dossiers annuels individuels sans recourir aux méthodes embarrassantes de rapports sur les salaires en cours aux États-Unis. Les livrets d'assurance sont recueillis en avril de chaque année et remplacés par de nouveaux. Une fois les livrets remplacés ou renouvelés, ils sont envoyés à l'un des cinq bureaux régionaux où ils sont analysés, c'est-à-dire que les contributions inscrites sont récapitulées au grand livre des contributions. Ces livrets et inscriptions des contributions doivent être conservés pendant cinq ans en vue de déterminer la durée de la prestation.

61. Lorsqu'une réclamation est présentée, le réclamant produit son livret courant d'assurance contenant les contributions postérieures au 1<sup>er</sup> avril précédent; les contributions courantes sont inscrites sur la demande de prestation et le livret d'assurance est renvoyé à l'employé. La réclamation est ensuite communiquée au bureau régional où est maintenu l'état des contributions versées et des prestations touchées.

62. La présente contribution quotidienne est remplacée par une contribution établie non en fonction du nombre de jours de travail mais du montant gagné en une semaine. Elle sera payée et consignée dans le livret d'assurance au moyen de timbres comme cela se pratique à l'heure actuelle.

63. Les taux de contribution et les catégories de gains auxquelles ils se rapportent ont été révisés de façon à obtenir une gradation plus équitable de contributions. L'effet des nouveaux taux de contribution proposés est indiqué dans les tableaux suivants.

64. *Taux présents et taux proposés de contribution*

TABLEAU I—TAUX PRÉSENTS

Échelons des gains	Contribution de l'employeur et de l'employé (chacun)	Gains moyens réels aux divers échelons	Contribution en pourcentage des gains moyens réels
Moins de \$9.00.....	18c.	\$ 5.60	3.21
\$ 9.00 à \$14.99.....	24	12.80	1.88
\$15.00 à \$20.99.....	30	17.85	1.68
\$21.00 à \$26.99.....	36	23.70	1.52
\$27.00 à \$33.99.....	42	30.20	1.39
\$34.00 à \$47.99.....	48	40.95	1.17
\$48.00 et plus.....	54	57.50	9.04

65. Le tableau des taux qui suit combine les deux plus basses catégories actuelles et prévoit des catégories supplémentaires aux échelons les plus élevés des gains. Cela a pour effet d'établir des contributions plus équitables en ce que le pourcentage des gains est sujet à une variation beaucoup plus faible que dans l'échelle actuelle et de procurer en même temps des prestations dans la même proportion par rapport aux contributions des diverses catégories.

TABLEAU II—TAUX PROPOSÉS

Échelons des gains	Contribution de l'employeur et de l'employé (chacun)	Gains moyens réels aux divers échelons	Contribution en pourcentage des gains moyens réels
(1) Moins de \$9.00.....	8c.		
\$ 9.00 et au-dessous \$15.00.....	16	\$11.80	1.36
15.00 et au-dessous 21.00.....	24	17.85	1.34
21.00 et au-dessous 27.00.....	30	23.70	1.27
27.00 et au-dessous 33.00.....	36	29.65	1.21
33.00 et au-dessous 39.00.....	42	35.60	1.18
39.00 et au-dessous 45.00.....	48	41.60	1.15
45.00 et au-dessous 51.00.....	52	47.55	1.09
51.00 et au-dessous 57.00.....	56	53.50	1.05
57.00 et au-dessus.....	60	59.70	1.01

NOTE: (1) Lorsque les gains sont inférieurs à \$9.00, un demi-timbre ou une contribution de 8c. est faite. Deux de ces contributions seraient l'équivalent d'une semaine aux fins d'admissibilité et de durée.

66. Le timbre placé dans le livret représentera les gains réels hebdomadaires, que la période de travail ait été de plusieurs jours ou d'un seul. S'il y a plus d'un employeur en une semaine, deux timbres ou plus seront apposés dans l'espace réservé à la semaine jusqu'à la contribution maximum requise de 60c. (\$1.20), ou de la façon prévue par règlement quand des timbres ne peuvent être combinés pour obtenir l'équivalent exact. Tous les timbres acquis en une semaine seront comptés pour une semaine de contribution et le travailleur sera crédité pour les contributions totales faites à l'égard du taux de prestation. La seule exception à la règle ci-dessus est la suivante: lorsque les gains sont inférieurs à \$9, la moitié du timbre de 16c. (32c.) ou une contribution de 8c. sera versée par le travailleur, et ce demi-timbre comptera comme demi-semaine pour l'admissibilité à la prestation et pour le calcul de la durée.

67. Le présent livret d'assurance et les états de contributions seront conservés avec les modifications appropriées qui cadreront avec les propositions révisées.

68. Parmi les divers avantages d'une contribution hebdomadaire sur une contribution quotidienne, on peut mentionner les suivants:

1) Il importe peu que l'établissement de l'employeur ait une semaine de six, de cinq ou de quatre jours, ou que la semaine de travail soit alternativement de six et de quatre jours.

2) Les employeurs auront moins d'ennuis si les timbres ne sont pas fractionnés en petits segments pour chaque jour parce que ces segments se perdent facilement et risquent d'être placés aux mauvais endroits dans les livrets d'assurance.

3) L'administration aura moins d'ennuis parce que les segments quotidiens rendent plus difficile la vérification des contributions et rendent moins facile la répression de la fraude parce qu'ils sont plus facilement transférables à d'autres livrets que les timbres entiers.

4) Les timbres journaliers augmentent les difficultés quand les taux de contribution sont augmentés ou diminués, car les changements de taux doivent être des multiples de six.

5) Pour les employeurs comme pour les employés et l'administration, un timbre hebdomadaire des gains supprimera plusieurs anomalies qui se produisent maintenant lorsque l'emploi est de courte durée ou accessoire, ou quand un jour férié tombe au milieu d'une semaine de travail.

### PRESTATION

69. Sous l'empire de la loi actuelle, pour être admissible à la prestation, un assuré doit remplir trois conditions primordiales. Il doit prouver qu'il est

- a) chômeur;
- b) apte au travail et disponible;
- c) incapable d'obtenir un emploi approprié.

Ces trois conditions remplies, son droit à la prestation est sujet aux conditions "statutaires" suivantes:

- a) il doit avoir été versées 180 contributions journalières à son égard pendant les deux années antérieures à sa demande, et
- b) les contributions doivent avoir été payées pour
  - (i) 60 jours au cours des 52 semaines qui précèdent sa demande ou depuis le commencement de l'année de prestation immédiatement antérieure, en prenant celle des deux périodes qui est la plus courte, ou
  - (ii) 45 jours pendant les 26 semaines antérieures à sa demande ou depuis le début de l'année de prestation immédiatement antérieure, en prenant celle des deux périodes qui est la plus courte.

Ces périodes de deux ans, cinquante-deux semaines ou vingt-six semaines peuvent être étendues jusqu'à quatre ans si, dans les deux années antérieures à la demande le réclamant était

- a) incapable de travailler;
- b) occupé à un emploi excepté;
- c) entré dans les affaires pour son propre compte;
- d) occupé à un emploi assurable à l'égard duquel aucune contribution n'était payable;
- e) employé hors du territoire canadien;
- f) occupé à un emploi non assurable.

70. La première des conditions primordiales exigées pour la prestation est qu'une personne doit être en chômage. La loi énumère sept circonstances dans lesquelles un réclamant, bien que son emploi ait pris fin, est censé ne pas être chômeur; ce sont:

- a) tout dimanche;
- b) tout jour pour lequel une contribution est requise;
- c) tout congé à l'établissement où il est employé;
- d) tout jour précédant le jour où il fait une réclamation;
- e) tout jour de la semaine civile pendant laquelle il est en emploi pendant la semaine de travail complète;
- f) tout jour pour lequel il touche une rémunération ou une compensation équivalente à son salaire;
- g) tout jour où il accomplit un travail accessoire auquel il gagne plus de \$2 par jour.

On notera qu'il est nécessaire d'établir la période ou le jour où ces conditions existent. A part les difficultés administratives inhérentes à ce genre de disposition, on a constaté qu'une seule présentait des problèmes: c'est e), la détermination de ce qui constitue une "semaine de travail complète". Plusieurs employeurs réduisent la semaine normale de travail plutôt que de congédier une partie de leur effectif, parfois pour de courtes périodes, parfois pour de longues. Dans la plupart des cas ces réductions ont amené une perte de salaire de  $\frac{1}{3}$  ou de  $\frac{1}{2}$ , et de telles pertes peuvent fort bien se trouver dans la catégorie de perte que le travailleur devrait prendre à son compte et ne pas donner lieu au paiement de la prestation.

71. La deuxième condition primordiale requiert la preuve de l'aptitude et de la disponibilité. D'ordinaire, un réclamant doit se présenter au bureau à des heures et des jours déterminés. S'il manque de se présenter comme il en est requis ou quitte la région sans avoir averti le bureau local, la prestation lui est refusée. Quand ils se présentent, les réclamants doivent déclarer s'ils ont ou n'ont pas été malades ou sont devenus indisponibles de quelque autre façon pendant la semaine pour laquelle le paiement est envisagé. Sous ce rapport, des difficultés se sont produites à l'égard de certaines catégories de réclamants. Un certain nombre de femmes quittent leur emploi dans des centres urbains pour suivre leurs maris qui ont trouvé du travail dans des régions éloignées. Par exemple, un travailleur de Winnipeg s'est trouvé de l'emploi à l'entrepôt à grains de Churchill, Manitoba. Sa femme, vendeuse, l'a accompagné. Or, il n'y a pas d'emplois à Churchill pour des vendeuses, mais un certain nombre de semaines de prestation ont été versées avant qu'il soit possible, en vertu des dispositions présentes, de l'exclure.

72. La troisième condition primordiale consiste en ce qu'un réclamant soit "incapable d'obtenir un emploi approprié". Quelques lois comparables obligent aussi le réclamant à prouver qu'il est sincèrement à la recherche de travail. L'expérience, acquise ici et ailleurs indique que la seule méthode valable d'appliquer la disposition de notre loi est un efficace service de placement. Plus le nombre d'employeurs faisant appel au service est grand, plus grand aussi est le nombre et la variété des occasions d'emploi pour ceux qui les cherchent. La disposition qui impose la "recherche sincère de travail" est en grande partie inefficace, car il est presque impossible d'en faire la preuve et il est facile de contourner la disposition. Il est difficile de définir ce qu'est un emploi "approprié", et des règles de travail ont été établies, généralement acceptées et semblent fonctionner de façon assez efficace.

73. Des exclusions ont été imposées et des prestations ont été refusées dans certaines circonstances. Voici celles qui excluent un réclamant:

- a) tant que les conditions durent
  - (i) si la perte d'emploi est due à une cessation de travail causée par un différend ouvrier;
  - (ii) pendant que le réclamant est en prison ou dans une institution publique;
  - (iii) pendant que le domicile est hors du Canada (à moins qu'il ne soit dans une région où existe un accord réciproque).
- b) pendant une période allant jusqu'à six semaines pour
  - (i) négliger une occasion de travailler;
  - (ii) ne pas assister à un cours d'instruction;
  - (iii) ne pas faire de demande pour une vacance appropriée;
  - (iv) refuser une offre d'emploi approprié;
  - (v) perte d'emploi pour mauvaise conduite;
  - (vi) abandon volontaire de son emploi;
  - (vii) fausse déclaration.

Il n'est guère besoin de commenter ces causes d'exclusion. L'administration a été critiquée parce que, en ce qui concerne le groupe b), les fonctionnaires de l'assurance ont généralement imposé l'exclusion maximum de six semaines. Des instructions ont été données pour réduire la peine imposée lorsqu'il y a doute ou circonstances atténuantes. Ces décisions sont constamment revisées par les tribunaux arbitraux et par l'arbitre, et l'on n'a pas encore constaté à l'audition des appels que l'interprétation de la loi ait été trop stricte. Dans plusieurs des lois comparables les peines sont plus sévères que dans la nôtre, et toute instruction générale donnée aux fonctionnaires de l'assurance d'imposer des peines réduites dans des cas où il n'y a pas de circonstances atténuantes signifierait simplement que la loi n'est pas appliquée. Après avoir étudié des lois analogues et les décisions rendues par d'autres autorités sous l'empire de mesures comparables, il n'est pas jugé nécessaire d'apporter des modifications ni à la loi ni à son interprétation.

74. En plus des conditions primordiales, les conditions statutaires et les exclusions définies dans la loi, la Commission a la faculté d'établir des règles concernant les gens

- a) qui travaillent habituellement moins d'une semaine de travail complète;
- b) qui sont des travailleurs saisonniers;
- c) qui travaillent à la pièce ou selon une base autre que le temps;
- d) qui sont des femmes mariées.

Ces règles peuvent

- a) imposer des conditions supplémentaires concernant le paiement de contributions ou l'obtention de prestation;
- b) restreindre le montant ou la période de prestation, ou
- c) modifier les dispositions relatives à la détermination de la prestation.

En vertu de cette autorité, la Commission a

- a) établi des règles saisonnières à l'égard de l'exploitation forestière, de l'arrimage et de la navigation intérieure;
- b) établi des règles concernant le paiement de contributions par les travailleurs à la pièce, les arrimeurs et les travailleurs payés selon la distance parcourue;
- c) établi des règles pour l'imposition de conditions supplémentaires à certaines femmes après leur mariage.

75. Au Canada, le nombre de travailleurs occupés à des emplois qui ne durent pas toute l'année et qui ne travaillent pas le reste de l'année est comparativement faible. Il y en a cependant un bien plus grand nombre qui travaillent pour leur propre compte; sont employeurs, ménagères ou salariés dans des industries non assurées pendant une partie de l'année et sont des travailleurs assurés dans des industries saisonnières pour le reste de l'année. L'extension du champ d'application à certaines industries telles que la navigation intérieure et l'arrimage a rendu nécessaire l'établissement de règles restreignant le paiement de prestation. Étendre davantage ce champ à d'autres occupations non assurées limiterait le problème sans le résoudre, à moins que le champ ne soit étendu à tous les travailleurs, y compris les employeurs et les travailleurs pour leur propre compte. On a constaté que les premières règles saisonnières étaient embarrassantes et inéquitables. Les règles modifiées appliquées depuis cinq ans n'ont pas été complètement efficaces et ont besoin de revision.

76. A l'heure actuelle, la loi refuse la prestation pour un congé, que l'employé soit payé ou non, à moins que la Commission n'en décide autrement. Les principales associations ouvrières ont fait observer depuis déjà assez long-

temps que, lorsqu'un établissement ferme ses portes pour une période de congé, la prestation devrait être versée pour les jours non payés. L'actuaire du gouvernement a soutenu que les congés n'étaient pas des événements imprévus, que le paiement de la prestation pour ces jours n'était pas un sujet d'assurance et que, en ce qui concerne le paiement d'une prestation, les congés devraient être traités comme le dimanche ou tout autre jour pour lequel le travailleur sait qu'il ne sera pas énuméré. Depuis quelque temps, la Commission a, par règlement, versé la prestation pour congés de plus de deux semaines (non payés) et, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1953, cette règle a été modifiée et à l'heure actuelle la prestation est versée pour les jours non payés de la deuxième ou des semaines suivantes d'un congé de plus d'une semaine.

### Taux de prestation

77. A l'heure actuelle, les prestations pour ceux qui n'ont personne à leur charge s'échelonnent de \$4.20 à \$17.10 par semaine, et pour ceux qui ont quelqu'un à leur charge de \$4.80 à \$24.00 par semaine. En 1940 ces taux étaient de \$4.08 à \$12.24 pour ceux qui n'avaient personne à leur charge, et de \$4.80 à \$14.40 pour ceux qui avaient quelqu'un à leur charge. A noter que, bien que la prestation minimum soit restée presque stationnaire, la prestation maximum a augmenté de 71 p. 100 (personne seule) et de 60 p. 100 (avec quelqu'un à charge). La raison est que dans les catégories à salaires inférieurs les prestations constituent un pourcentage très élevé des gains et que toute révision à la hausse n'aurait laissé aucun attrait pour le travail. Par rapport aux gains, la prestation va de 84 p. 100 (personne seule) et 96 p. 100 (avec quelqu'un à charge) quand le salaire hebdomadaire est de \$5.00 à 29 p. 100 (personne seule) et 40 p. 100 (avec quelqu'un à charge) quand le salaire hebdomadaire est de \$60.00. Suit une comparaison entre les taux de prestation de 1940 et ceux d'aujourd'hui:

### PRESTATIONS HEBDOMADAIRES

Gains hebdomadaires	1940		Gains hebdomadaires	1954		Pourcentage estimatif des réclaments
	Sans personnes à charge	Avec quelqu'un à charge		Sans personne à charge	Avec quelqu'un à charge	
\$ 5.40—\$ 7.49.....	\$ 4.08	\$ 4.80	Moins de \$9.00.....	\$ 4.20	\$ 4.80	0-1
\$ 7.50—\$ 9.59.....	5.10	6.00	\$ 9.00—\$14.99.....	6.00	7.50	0-8
\$ 9.60—\$11.99.....	6.12	7.20	\$15.00—\$20.99.....	8.70	12.00	3-8
\$12.00—\$14.99.....	7.14	8.40	\$21.00—\$26.99.....	10.80	15.00	6-8
\$15.00—\$19.99.....	8.16	9.60	\$27.00—\$33.99.....	12.90	18.00	11-7
\$20.00—\$25.99.....	10.20	12.00	\$34.00—\$47.99.....	15.00	21.00	33-4
\$26.00—\$38.49.....	12.24	14.40	\$48.00 et plus.....	17.10	24.00	43-4

78. Le principe consistant à accorder un taux aux gens qui ont quelqu'un à leur charge et un taux inférieur à ceux qui n'en ont pas nous vient probablement de la loi anglaise. L'écart du principe qui consiste à baser les prestations sur les gains sans égard au besoin se justifie par les faits suivants: (1) l'assuré moyen touchera, au cours de sa vie, des prestations inférieures dans les premières années alors qu'il n'a personne à sa charge mais des prestations plus élevées plus tard alors qu'il en a; (2) si le risque de chômage est plus grand

dans l'ensemble pour les célibataires que pour les gens mariés (autres que les femmes mariées qui ne sont pas le gagne-pain), le célibataire est moins tenu de se chercher un autre emploi; (3) sous l'empire de l'assurance sociale il convient de considérer l'étendue de la perte subie par l'individu, et il est certain que les hommes mariés qui perdent leur emploi subissent une plus grande perte que les célibataires qui deviennent chômeurs. D'après *Unemployment Insurance in Great Britain, 1911-1948*, de sir Frank Tillyard, la prestation de ceux qui ont quelqu'un à leur charge résultait de l'intégration des dons faits aux anciens combattants sans emploi de la guerre de 1914-1918 au régime d'assurance-chômage; elle fut abandonnée plus tard pour réapparaître ensuite dans une loi subséquente sous une forme légèrement modifiée.

79. En 1954, onze États des États-Unis avaient les deux taux. L'introduction des allocations familiales au Canada a peut-être réduit la nécessité de cette disposition. Les allocations familiales ne sont toutefois payées qu'à l'égard des enfants de moins de seize ans et non pour toutes les personnes à charge telles que la loi les définit.

80. Le principe consistant à verser des prestations supplémentaires à un réclamant ayant une personne à sa charge a été maintenu dans le projet de loi. Il y aurait évidemment des avantages à n'avoir qu'un taux de prestation sans tenir compte du fait que le réclamant est célibataire ou a quelqu'un à sa charge, car cela simplifierait l'administration et réduirait la masse de documentation.

81. Le tableau du paragraphe 77 montre le pourcentage estimatif de réclamants à chacun des échelons actuels de salaire. Le nombre de réclamants touchant la prestation à l'échelon le plus bas est très petit et avec les gains à leurs présents niveaux, même ceux des jeunes et des non spécialisés, il est difficile de comprendre comment même 0.1 p. 100 des réclamants pouvaient se trouver en 1954 à l'échelon le plus bas de moins de \$9.00 par semaine. La seule explication c'est que ce sont des travailleurs à temps discontinu qui ne travaillent que quelques heures par jour ou qui sont très jeunes. On se propose de grouper dans le projet de loi en une seule catégorie tous ceux qui gagnent moins de \$15.00 par semaine. Les tableaux qui suivent établissent une comparaison entre les taux actuels et les nouveaux.

TABLEAU I—TAUX ACTUELS DE PRESTATION

Contribution hebdomadaire de l'employé	Échelon des gains hebdomadaires	Prestation hebdomadaire		Gains moyens à l'échelon	Prestation en pourcentage des gains moyens	
		Célibataire	Quelqu'un à charge		Célibataire	Quelqu'un à charge
18c.	Moins de \$ 9.00	\$ 4.20	\$ 4.80	\$ 5.60	75.0	85.7
24	\$ 9.00 à 14.99	6.00	7.50	12.80	46.9	58.6
30	15.00 à 20.99	8.70	12.00	17.85	48.7	67.2
36	21.00 à 26.99	10.80	15.00	23.70	45.6	63.3
42	27.00 à 33.99	12.90	18.00	30.20	42.7	59.6
48	34.00 à 47.99	15.00	21.00	40.95	36.6	51.2
54	48.00 ou plus	17.10	24.00	57.50	29.7	41.7

TABLEAU II—TAUX DE PRESTATION PROPOSÉS

Contribution hebdomadaire de l'employé	Échelon des gains hebdomadaires	Prestation hebdomadaire		Gains moyens à l'échelon	Prestation en pourcentage des gains moyens	
		Célibataire	Quelqu'un à charge		Célibataire	Quelqu'un à charge
16c.	Moins de \$15.00	\$ 6.00	\$ 8.00	\$11.80	50.8	67.8
24	\$15.00 à 20.99	9.00	12.00	17.85	50.4	67.2
30	21.00 à 26.99	11.00	15.00	23.70	46.4	63.3
36	27.00 à 32.99	13.00	18.00	29.65	43.8	60.7
42	33.00 à 38.99	15.00	21.00	35.60	42.1	59.0
48	39.00 à 44.99	17.00	24.00	41.60	40.9	57.7
52	45.00 à 50.99	19.00	26.00	47.55	40.0	54.7
56	51.00 à 56.99	21.00	28.00	53.50	39.3	52.3
60	57.00 et plus	23.00	30.00	59.70	38.5	50.3

82. Une importante raison pour l'augmentation c'est de rétablir le rapport entre les gains moyens et la prestation à environ ce qu'il était lors de l'entrée en vigueur de la loi. Ce rapport a été faussé en conséquence du relèvement des salaires pendant les quatorze dernières années. A cause de ce relèvement, des assurés de plus en plus nombreux sont passés à l'échelon supérieur de prestation. Bien qu'il y ait eu quelques revisions des taux de prestation, la proportion de la prestation par rapport aux gains moyens a baissé considérablement. Cela ressort nettement des chiffres ci-dessous:

Année	Prestation hebdomadaire maximum	Gains hebdomadaires moyens	% de la prestation par rapport aux gains hebdomadaires moyens
1942 .....	\$14.40	\$28.62	50.0
1948 .....	18.00	40.06	46.7
1950 .....	21.00	44.84	46.8
1952 .....	24.00	54.13	44.3
1955 .....	30.00	59.26	50.1

83. Bien que l'augmentation prévue de la prestation reste en deçà de certaines des revendications des associations ouvrières, on pense que les propositions répondent dans une large mesure aux principes qu'il ne faut pas perdre de vue. Les paiements de prestation devraient

- remplacer suffisamment la perte courante de salaire pour parer à la nécessité de recourir à d'autres programmes d'aide,
- compenser suffisamment la perte de salaire pour inspirer à l'assuré une impression de sécurité, et
- aider à maintenir le pouvoir essentiel d'achat du consommateur.

#### *Durée de la prestation*

84. Le montant de prestation payable en vertu de la loi actuelle est calculé selon une formule qui a) rattache le taux quotidien de prestation aux gains récents du réclamant, et b) rattache la durée de la prestation au nombre de contributions du réclamant, sous réserve, pendant la période d'exercice du droit, à une déduction basée sur le montant déjà touché de la prestation. Le rapport est d'un jour de prestation par cinq jours de contributions versées pendant les cinq dernières années, moins un jour de prestation par trois jours de prestation touchés au cours des trois dernières années. Un réclamant ayant

les contributions minimums requises pour l'admissibilité (180 jours ou 30 semaines de contribution dans les deux années qui précèdent la date de la réclamation) et qui n'a touché aucune prestation dans les trois dernières années, peut toucher 36 jours ou six semaines de prestation. Si un réclamant a versé des contributions pendant cinq ans ou plus sans avoir touché de prestation, il peut en toucher pendant un an moins la période d'attente, soit 51 semaines.

85. Un éminent spécialiste des États-Unis en matière d'assurance-chômage a affirmé que cette formule pourvoit à une période à la fois trop courte et trop longue. Par "trop courte" il entendait que la durée n'offre pas de protection suffisante aux nombreuses personnes qui chôment pendant plus de six semaines, surtout les jeunes travailleurs et les nouveaux arrivés dont le manque d'expérience leur rend plus difficile la découverte d'emplois et qui sont exposés à être mis à pied les premiers et repris les derniers. Par "trop longue" il entendait que l'exercice maximum du droit constitue une période inutilement longue de prestation pour ceux-là même qui, à cause de leur ancienneté, sont généralement ceux qui courent le moins de risque de chômage prolongé. En pratique, nombreux sont ceux parmi ces derniers qui, même s'ils deviennent réclamants, n'utilisent jamais leur plein droit à la prestation.

86. La question revient à savoir si l'expérience des douze dernières années confirme cette assertion et, dans l'affirmative, s'il est opportun de reviser la formule de prestation en vue de donner une durée minimum plus longue et une durée maximum plus courte. Le présent maximum d'un an a probablement été établi parce que la loi canadienne a été rédigée pendant les années de crise de 1930 à 1940, alors que chacun savait que des milliers de personnes avaient été sans travail pendant de longues périodes. La question revient toutefois à savoir s'il appartient à l'assurance-chômage de parer à une période si longue de chômage massif. On peut considérer que son objet primordial est de pourvoir au maintien du revenu d'un travailleur pendant de courtes périodes de chômage et que, généralement parlant, le chômage qui dure plus d'une demi-année ou à peu près devrait faire l'objet d'autres mesures.

87. Le raccourcissement de la durée maximum de prestation dédommage, du point de vue des actuaires, d'une certaine prolongation de la durée minimum. Autrement dit, une partie de la prestation non utilisée par des réclamants ayant droit à une longue période pourrait être appliquée à ceux dont la période est trop courte. Il semble qu'une durée minimum de 15 semaines au lieu des 6 actuelles fournirait une protection suffisante. Le tableau suivant en est une démonstration.

<i>Année</i>	<i>Nombre d'années de prestation terminées</i>	<i>Durée moyenne du droit</i>	<i>Moyenne des jours payés</i>
1949 .....	410,820	153	60
1950 .....	578,111	162	65
1951 .....	590,660	156	55
1952 .....	660,419	147	55
1953 .....	770,684	147	58

88. Cela montre que, bien que peu de réclamants aient eu besoin d'exercer leur plein droit, soit en moyenne environ 26 semaines, plusieurs ont été en chômage pendant plus de six semaines ou 36 jours. Un droit à un minimum de 15 semaines remédie à cette situation, surtout en ce qui concerne les gens qui, bien que restant vraiment sur le marché du travail, ne peuvent toucher que peu ou pas de prestation lorsqu'ils sont en chômage.

89. En étudiant la durée maximum à accorder pour donner une protection suffisante, on a examiné ce que les États-Unis et la Grande-Bretagne font sous ce rapport. Aux États-Unis, depuis l'époque de la mise en vigueur de l'assurance-chômage, les lois des divers États ont pourvu à une augmentation graduelle à la fois de la durée minimum et maximum de l'exercice du droit. Selon le rapport *Adequacy of Benefits under Unemployment Insurance* publié en 1952 par le *Bureau of Employment Security* des États-Unis, les lois des États prévoyaient en 1939 une prestation minimum pour une moyenne de sept semaines. Ce chiffre avait été porté à 13 semaines en 1952. En 1941, la durée maximum prévue était en moyenne de 14 semaines. Elle était portée à 21 semaines en 1952. L'augmentation de la durée possible de prestation n'a pas été accompagnée d'une augmentation correspondante de la moyenne des semaines de prestation réellement touchées. En 1940 et en 1951, la durée moyenne de prestation réellement touchée était de 10 semaines. (Au Canada la moyenne des années 1949 à 1953 était de 9·8 semaines.) Cela semble indiquer que les conditions économiques, non pas le droit prévu, ont été les déterminants principaux des prestations touchées.

90. En Grande-Bretagne, le *National Insurance Act* de 1946 prévoyait une durée maximum de 30 semaines et, sous l'empire des mêmes lois antérieures, la durée était à peu près la même. Les propositions de Beveridge qui avaient inspiré la loi de 1946 donnaient à entendre qu'un individu qui touchait la prestation pour plus de 30 semaines n'était plus justifiable de toucher la prestation ordinaire de chômage: une telle condition exigeait une enquête pour voir si le besoin réel était une nouvelle formation ou une assignation à un emploi différent ou dans un autre lieu.

91. En ce qui concerne le Canada, le nombre de jours de prestation réellement touchés par des réclamants en fonction du nombre de jours autorisés indique qu'une très forte proportion (près de 90 p. 100) de tous les réclamants auraient été suffisamment protégés (pour ce qui est de la durée) si la loi avait prévu un droit maximum de 20 semaines au lieu de 51. Avec le maximum à 30 semaines, la protection devrait s'étendre à environ 95 p. 100.

*Pourcentage des réclamants classés par nombre de jours de prestation touchés*

Estimation basée sur le recensement de 1921, les données de 1922-1930 et le recensement de 1931 (11 ans).

Rapport de A. D. Watson du	0-119	120-179	180 et plus	Total
	%	%	%	%
25 janvier 1935 .....	71·1	13·3	9·6	100
Année de prestation terminée dans l'année civile				
1949 .....	90·6	6·5	2·9	100
1950 .....	88·3	7·9	3·8	100
1951 .....	92·2	5·4	2·4	100
1952 .....	89·6	6·2	4·2	100
1953 .....	89·4	6·4	4·2	100

92. Sous ce rapport, on a étudié la question de savoir si une durée uniforme de prestation pour tous les réclamants, compte non tenu de la longueur de leur contribution, serait satisfaisante. Une durée uniforme est en faveur dans le système britannique. Une quinzaine des 51 systèmes d'États prévoient aux États-Unis une durée uniforme possible d'un nombre défini de semaines

pour tous les réclamants. Cette méthode a l'avantage d'être équitable pour les travailleurs assurés à tous les niveaux de salaire, d'être facile à comprendre, ce qui accroît le sentiment de sécurité des travailleurs, outre qu'elle est d'application facile. Dans les autres États, la durée varie selon la longueur de l'emploi antérieur assuré, comme au Canada, ou selon le montant des gains ou les deux.

93. L'argument invoqué en faveur d'une durée variable c'est que celui qui a versé le plus de contributions a un plus grand intérêt dans la caisse et devrait bénéficier d'une protection proportionnellement plus longue. La règle de la proportion mentionnée au paragraphe 84 prévoit une déduction soigneusement établie d'une partie de toute prestation touchée au cours des trois années antérieures. Cela assure une solidité actuarielle et une étroite observation du principe d'assurance voulant que celui qui a le meilleur dossier sous le rapport des réclamations obtienne une plus forte compensation.

94. Toutefois, en vertu de cette règle, celui qui a plusieurs réclamations à son dossier peut trouver que son droit théorique se trouve partiellement ou même complètement supprimé par les déductions. Les jeunes travailleurs, les nouveaux arrivés et d'autres qui ne sont pas employés depuis longtemps sont souvent exposés au risque de chômage comme le sont ceux qui ont un plus long passé d'assurance, et même quand ils n'ont pas fait de réclamations antérieures, leur droit peut être si minime qu'ils épuisent leur prestation longtemps avant de trouver un autre emploi.

95. On a donc jugé que, pour procurer une prestation satisfaisante pour tous les réclamants, il devrait y avoir un minimum fondé sur une formule ne comportant pas de déduction de prestation antérieurement touchée, et que cette durée minimum pourrait être accrue en proportion des contributions supplémentaires versées en sus du strict minimum requis pour l'admissibilité. Il a été recommandé que l'augmentation ainsi faite puisse prolonger la durée jusqu'à un maximum de 30 semaines.

96. Le raccourcissement de la durée maximum de 51 semaines à 30 fournirait encore, a-t-on estimé, une protection pour toute la période d'emploi à environ 95 p. 100 des réclamants. Il réduirait en outre le drainage de la caisse et son mésusage causé par le paiement de prestation à certaines catégories de réclamants dont le droit est douteux. Il s'agit ici de gens qui ont tendance à toucher la prestation pendant de longues périodes mais dont la disponibilité est difficile à établir et qui, bien qu'ils aient eu un bon passé d'emploi, se sont retirés du marché de la main-d'œuvre à toutes fins pratiques, lorsqu'ils présentent leur réclamation.

97. Il y a trois catégories particulières de ce genre. La première se compose de gens âgés de 65 ans ou plus pour qui la retraite plutôt que le chômage sert bien souvent de base à la réclamation. Dans l'année civile 1953, le nombre moyen de jours de prestation a été de 55 pour l'ensemble des réclamants comparativement à 259 pour le groupe des 65 ans ou plus. La deuxième catégorie se compose des femmes mariées. Le nombre de femmes mariées occupant des emplois assurables n'est que la moitié de celui des femmes célibataires, mais dans les trois années civiles 1951, 1952 et 1953 le nombre global de jours de prestation payés à des femmes mariées était plus du triple de celui des femmes célibataires. La durée moyenne de la prestation était de 48.3 jours pour les femmes célibataires et de 69.8 jours pour les femmes mariées, soit près de 50 p. 100 de plus. La troisième catégorie est celle des gens peu assurables qui prennent de l'emploi assurable saisonnier ou à temps discontinu. Les droits à la prestation ainsi acquis par ces réclamants ont tendance à s'épuiser au cours des mois suivants lorsque ces gens ont de nouveau abandonné

la recherche active d'emplois. Il ne semble pas être indûment restrictif de limiter la prestation de ces groupes à la même période de base qui suffit manifestement à protéger presque toute la grande masse de gens qui font de l'emploi assurable leur mode ordinaire de vie.

98. Avec la formule actuelle de prestation, un assuré peut établir une année de prestation si les contributions ont été payées pendant 180 jours dans les deux années qui précèdent la réclamation et, dans certaines circonstances, cette période de deux ans peut être étendue à quatre. Cela signifie, pour prendre un cas extrême, qu'une personne qui a occupé un emploi assurable pendant seulement 180 jours sur les 1,248 qui précèdent sa réclamation a droit à la prestation. Ou bien, pour exprimer l'idée d'une autre façon, une personne n'a besoin de travailler à un emploi assurable qu'un jour sur 6.9 jours pour être admissible à la prestation.

99. D'après la formule actuelle, pour recouvrer son droit, un réclamant doit s'être accumulé 60 jours de contribution dans les 12 mois qui précèdent la réclamation (ou depuis le début de la précédente année de prestation, en prenant la plus courte des deux périodes), ou 45 jours dans les six mois qui précèdent la réclamation (ou depuis le début de la précédente année de prestation, en prenant la plus courte des deux périodes). Cela veut dire que des contributions servent plusieurs fois à établir l'admissibilité pour les années suivantes de prestation.

#### *Formule révisée de prestation*

100. La formule actuelle de prestation a été remplacée dans l'ensemble par ce qui suit:

*Admissibilité:* Pour établir son droit à la prestation d'assurance un assuré doit prouver

- a) que des contributions ont été versées à son égard alors qu'il occupait un emploi assurable pour au moins trente semaines au cours des deux années antérieures à la date de la réclamation, et
- b) qu'au moins huit contributions hebdomadaires ont été payées pendant l'année qui précède immédiatement la date de la réclamation ou depuis la date de la réclamation ou depuis la date du commencement de la réclamation immédiatement antérieure, en prenant la plus courte de ces périodes,

Pourvu que les semaines de contribution qui se trouvaient dans les deux années précédant immédiatement la réclamation antérieure ne puissent servir à une nouvelle réclamation que si elles se trouvent dans les limites d'un an à partir du commencement de la nouvelle réclamation.

*Droit:* Un assuré qui devient admissible de la façon décrite ci-dessus aura droit à une semaine de prestation par deux semaines de contributions jusqu'à un maximum de 30 semaines de prestation dans une période de prestation.

101. Le droit minimum dans tout cas sera ainsi de 15 semaines et le droit maximum sera de 30 semaines. Pour redevenir admissible il sera nécessaire d'accumuler huit nouvelles semaines de contribution depuis la présentation de la réclamation antérieure et, comme auparavant, accuser un minimum de 30 dans les deux ans qui précèdent la date de la nouvelle réclamation. Toutefois, les semaines de contribution qui se trouvaient dans les deux années précédant immédiatement la réclamation antérieure ne peuvent compter pour une nouvelle réclamation que si elles se trouvent dans l'année qui suit le commencement de la nouvelle réclamation. Si l'on avait maintenu la présente

période d'admissibilité de deux ans sans cette clause conditionnelle, un assuré pourrait continuer indéfiniment son admissibilité à la prestation en ne gagnant que les huit semaines supplémentaires de contribution, une fois qu'il aurait rempli les conditions pour sa première période de prestation.

102. L'exigence de trente semaines dans un emploi assurable pour l'admissibilité à la prestation permettra à un réclamant de devenir plus facilement admissible que les présentes dispositions qui exigent 180 jours. Par exemple, si un assuré travaillant d'ordinaire sous le régime de la semaine de cinq jours passe sous celui de la courte semaine de quatre jours il recevrait, en vertu du système du timbre quotidien, quatre timbres quotidiens pour sa semaine de travail au lieu d'un timbre hebdomadaire, et cela voudrait dire que, si le régime de la courte semaine durait trois mois, on lui créditerait 52 jours ou  $8\frac{1}{2}$  semaines d'après le plan quotidien, tandis qu'avec le plan hebdomadaire il aurait un crédit de 13 semaines.

103. La période de deux ans mentionnée au paragraphe 100 a) ci-dessus pourra être prolongée de deux années dans les mêmes conditions que maintenant, sous réserve des modifications indiquées ci-après.

104. D'après la formule en vigueur, un réclamant peut avoir plus d'une année de prestation dans toute période de douze mois. Sous l'empire de la plupart des lois d'État aux États-Unis cela n'est pas autorisé, et un réclamant qui épuise son droit ne peut présenter de nouvelle réclamation moins de douze mois après sa réclamation précédente. Étant donné que le droit maximum est réduit de 51 semaines à 30, on considère opportun de maintenir la présente disposition permettant l'établissement d'une période subséquente de prestation sans attendre l'expiration de la période de douze mois, à condition qu'un réclamant soit réadmissible. La mesure dans laquelle cela se produit actuellement est illustrée par le tableau ci-dessous:

	Année civile		
	1951	1952	1953
Nombre d'années de prestation établies	629,000	751,000	882,000
Nombre de réclamants ayant établi			
1 année de prestation .....	607,000	711,000	824,000
—id— 2 années de prestation .....	11,000	20,000	29,000
—id— 3 années de prestation .....	50	78	132
Pourcentage des réclamants ayant établi			
2 années ou plus de prestation .....	1.8	2.7	3.4

#### *Prestation saisonnière*

105. Au Canada, le chômage a un caractère nettement saisonnier. Même pendant les années de guerre il y avait des variations saisonnières marquées et le chômage a toujours été plus fort en hiver. Les actuaires en ont tenu compte lorsqu'il s'est agi d'établir la formule de prestation, mais d'un point de vue social on n'a pas reconnu le fait dans notre loi canadienne jusqu'à février 1950. Les dispositions en vigueur relatives à une prestation supplémentaire visaient à remédier à la situation urgente qui existait alors. Leur première révision importante eut lieu en janvier 1955, et la substance en est maintenant incorporée à la mesure législative.

106. A l'origine, la prestation supplémentaire était payable à même la caisse, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, à deux catégories de réclamants:

*Catégorie 1:* Ceux dont la prestation s'était épuisée après le 31 mars précédant la réclamation. Cette catégorie était admissible au nombre de jours de prestation de l'année antérieure de prestation.

*Catégorie 2:* Ceux qui ne pouvaient être admissibles à la prestation ordinaire mais qui avaient 90 jours de contribution après le 31 mars précédant leur réclamation. Cette catégorie avait droit à la prestation pour  $\frac{1}{3}$  du nombre de jours de contribution.

107. A l'époque où les prestations supplémentaires ont été établies, les contributions ont été relevées de 1c. par jour, tant pour l'employeur que pour l'employé, en vue de parer au coût supplémentaire. Cependant, en 1952, les 7/10 de ce cent supplémentaire ont été mis de côté pour parer au coût des prestations régulières augmentées.

108. Au début, les taux des prestations supplémentaires ont été fixés à environ 80 p. 100 des prestations régulières. Bien que les taux des prestations régulières aient été relevés en 1952, aucun changement n'a été apporté aux taux des prestations supplémentaires avant la présente année. Toutefois, en 1952 la période pour laquelle le paiement pouvait être effectué a été prolongée du 31 mars au 15 avril.

109. En janvier 1955, le taux et la durée des prestations supplémentaires ont été augmentés. Le taux fut porté au niveau de celui de la prestation régulière. La durée pour les deux catégories 1 et 2 fut établie comme auparavant mais ne devait en aucun cas être inférieure à 60 jours (10 semaines).

110. La mesure dans laquelle les prestations supplémentaires ont été utilisées est indiquée par le tableau suivant:

*Catégories 1 et 2 de la prestation supplémentaire*

Année civile	Personnes établissant		Moyenne de jours payés
	leurs droits à la prestation	*Montant payé	
1950 .....	69,088	\$ 2,702,700	21
1951 .....	88,549	3,972,100	23
1952 .....	95,986	3,563,400	24
1953 .....	149,317	9,190,600	29
1954 .....	220,031	14,132,000	30

Note: \*Chiffres du B.F.S., non rectifiés par les remboursements, etc.

111. La révision intègre les prestations saisonnières aux prestations régulières et les taux pour les deux genres resteront les mêmes. Comme auparavant, il y aura deux catégories d'assurés qui pourront être admissibles aux prestations saisonnières. Pour ceux qui font partie de la Catégorie 2, la condition sera de 15 semaines de contributions payées subséquentement au 31 mars qui précède la date de la réclamation, et ils seront admissibles à deux semaines de prestations par trois semaines de contribution. Cela veut dire que la période minimum pour cette catégorie sera de 10 semaines (elle était de 3), et la période maximum sera de 15 semaines (elle était de 6)—15 semaines étant le maximum possible dans la période de prestations saisonnières du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril.

112. Celui dont la période de prestation régulière s'est terminée après le 15 avril qui précède la date de sa réclamation de prestation saisonnière sera admissible à une période de 15 semaines de prestation saisonnière.

113. On a constaté qu'un assez grand nombre de réclamants qui épuisent leur prestation régulière entre le 15 avril et le 30 septembre sont ceux qui sont peu ou irrégulièrement attachés à leur emploi. Un bon nombre d'entre eux sont des ménagères et autres vieilles gens à la retraite. Lorsque ces personnes établissent leur admissibilité aux prestations saisonnières, elles ne

font qu'aggraver la situation décrite au paragraphe 97 ci-dessus. Pour ce motif, le paiement de la prestation saisonnière aux gens dont les années antérieures de prestation se sont terminées entre le 15 avril et le 30 septembre dépendra de la preuve raisonnable qu'ils donneront de leur attachement soutenu au marché de la main-d'œuvre et que la Commission pourra prescrire par règlement.

114. En ce qui a trait à la période de prestation saisonnière du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril, l'expérience a démontré que le chômage d'hiver commence à s'accroître en décembre. Le travail du printemps commence d'habitude au début d'avril et est passablement avancé vers le 15 avril, de sorte qu'aucun changement n'a été apporté aux dates de commencement et de cessation.

115. L'effet de ces dispositions est qu'un réclamant, qu'il ait droit au minimum de 15 semaines de prestation régulière ou au maximum de 30 semaines, peut être autorisé à toucher une prestation saisonnière supplémentaire qui portera les prestations globales, respectivement, à 30 et 45 semaines.

#### *Période d'attente*

116. L'un des principes qui ont inspiré la loi canadienne veut que le travailleur assume une partie du risque; deux moyens sont employés à cette fin, le premier étant la période d'attente et le second le jour non indemnisable.

117. Il y a, au début de chaque année de prestation, une période d'attente de cinq jours pour laquelle une personne ne touche rien. Ce peut être une période continue ou bien elle peut être répartie sur plusieurs semaines. Elle a pour effet d'éliminer les réclamations pour de très courtes périodes et de réduire le montant de la prestation versé. Ce principe est analogue à celui que l'on applique dans d'autres genres d'assurance, comme par exemple dans l'assurance-automobile où l'assuré prend souvent à son compte les 50 premiers dollars de dommages. Un autre avantage de la période d'attente consiste en ce qu'elle donne à l'administration le temps d'examiner la réclamation avant que le paiement soit dû, mais bien que ce soit là un avantage, il n'est pas nécessairement la raison de la disposition.

118. On a prétendu que cette période d'attente était trop longue et qu'elle est plus sévère que dans d'autres lois semblables. Il faut se rappeler que le fait d'imposer une période d'attente ne réduit pas le droit total d'un réclamant. Une telle réduction a lieu seulement pour ceux dont les droits de prestation sont périmés, pas pour ceux qui épuisent le droit. Il existe une période d'attente au Royaume-Uni mais, en vertu d'une disposition assez étrange, si de courtes périodes de chômage ne sont pas séparées par un nombre spécifié de semaines, elles sont censées être une période continue de chômage et les premiers jours sont éventuellement payés. Aux États-Unis, tous les 51 États et Territoires sauf trois exigent une période d'attente dont la longueur varie d'un État à l'autre; elle est d'une semaine dans 46 États et de deux semaines dans deux États. Sans la disposition relative à une période d'attente, un très grand nombre de réclamations supplémentaires seraient reçues pour de très courtes périodes de chômage et le montant des prestations versées serait considérablement accru.

119. La loi actuelle impose au début de l'année de prestation une période d'attente consistant dans les cinq premiers jours de chômage. Lorsqu'on y ajoute le premier jour de toute période de chômage qui est un jour non indemnisable, la période d'attente est en réalité de six jours. Bien que le jour non indemnisable disparaîtra en vertu des propositions qui suivent, la période totale d'attente consistera comme maintenant en six jours ou une semaine.

120. Les modifications apportées à la loi en 1950 prévoyaient que la Commission pouvait établir des règles prescrivant les conditions dans lesquelles tous les "jours d'attente" ou n'importe lequel de ces jours peuvent être d'autres que les premiers jours d'une année de prestation. Cela visait à empêcher des situations pénibles lorsqu'une nouvelle année de prestation commençait après qu'un réclamant avait été en chômage pendant quelque temps. La Commission prescrit que lorsqu'une année de prestation commençait dans les quatorze jours qui suivent la fin de la précédente année de prestation et que le réclamant avait travaillé moins de six jours ou d'une semaine complète de travail pendant cette période, les jours d'attente pouvaient être différés jusqu'à ce que le réclamant ait travaillé une semaine entière ou six jours consécutifs ou huit jours en deux semaines consécutives quelconques.

121. Pour s'assurer de l'effet de cette règle, les années de prestation terminées dans l'année civile 1953 furent examinées. Sur 770,684 années de prestation terminées, les jours d'attente avaient été différés dans 37,694 cas (4.9 p. 100). Le nombre de jours d'attente subséquemment servis était comme il suit:

		Pourcentage des différés	Pourcentage de toutes les réclamations
N'ont servi aucun jour ....	22,432	59.5	2.91
Ont servi 1 jour .....	72	.2	.01
2 jours .....	122	.3	.01
3 jours .....	132	.3	.02
4 jours .....	154	.4	.02
5 jours .....	14,782	39.3	1.93
Total des différés .....	37,694		4.90
Pas d'ajournement .....	732,990		95.10

122. On voit par ce qui précède que 4.9 p. 100 seulement de tous les réclamants ont pris avantage de ces dispositions et que 2.97 p. 100 ont servi moins de cinq jours d'attente. Autrement dit, des 188,470 jours différés, seulement 75,338 ou 39.9 p. 100 ont été servis.

123. C'est une de ces règles à base saine mais qu'on peut difficilement expliquer aux réclamants et difficilement appliquer. En bien des cas les jours différés ne sont pas pris au bon moment et il en résulte des surpaiements qui entraînent des explications, de la correspondance et de l'animosité entre les réclamants et la Commission. La nouvelle mesure législative pourvoit donc à l'abandon des jours d'attente au lieu de leur ajournement.

*Jours non indemnisables*

*Gains éventuels*

*Emploi accessoire*

*Emploi de courte durée*

124. Le deuxième moyen de faire prendre au réclamant une partie du risque est le jour non indemnisable. La règle veut qu'aucune prestation ne soit payée pour le premier jour de toute période de chômage qui suit une période d'emploi de plus de trois jours consécutifs (ou qui suit une période d'emploi si le réclamant travaille à temps réduit pour le même employeur). Cette règle est en vigueur depuis février 1950. Celle qu'elle remplaçait était beaucoup plus sévère et prévoyait qu'aucune prestation ne serait payée pour le premier jour de chômage de toute semaine à moins que ce jour ne tombe

dans une semaine complète de chômage ou ne la suive. D'ordinaire, celui qui obtient trois jours de travail a gagné beaucoup plus dans ces trois jours que le montant de prestation qu'il aurait touché pour la même période, et s'il convient de tenir les contributions au minimum, il ne semble pas déraisonnable qu'une personne qui a travaillé pendant trois jours se voie supprimer les prestations pour quatre. De même que pour les jours d'attente, la disposition relative aux jours non indemnisables ne réduit pas le droit total d'un réclamant et il est bon d'adapter un plan unique d'assurance-chômage à une grande variété de conditions d'emploi. C'est toutefois une des règles qu'il est difficile d'expliquer aux réclamants; les travailleurs organisés ainsi que des réclamants ont de temps à autre demandé avec instance que la règle soit abolie.

125. Le fait que chaque année la semaine de cinq jours s'étend à de plus nombreux travailleurs aggrave la situation en ce qui concerne le jour non indemnisable. Des règles et des formalités ont été instituées dans un effort pour réaliser l'intention du législateur, mais nulle n'a donné entière satisfaction. Par exemple, si une usine passe de la semaine de cinq jours à celle de quatre, la règle du jour non indemnisable joue et aucune prestation n'est payée. Une autre usine adoptera un régime de cinq jours de travail une semaine et de trois jours la semaine suivante. La perte de salaire est la même, mais dans le second cas les deux jours de prestations sont payés toutes les deux semaines.

126. Il y a une autre disposition dont l'application a été trouvée assez difficile; c'est celle qui a trait à l'emploi accessoire. La règle veut qu'un réclamant peut prendre une occupation à condition qu'elle puisse normalement être accomplie en dehors de ses heures ordinaires de travail et pourvu que la rémunération n'exécède pas en moyenne \$2 par jour. La plupart des syndicats et des réclamants appellent cela des "gains d'heures de loisirs", et il y a eu beaucoup de confusion dans l'esprit du public quant à la différence entre ce genre d'emploi et les gains provenant de tout emploi éventuel qui n'occupe que deux ou trois heures par jour, ou le travail de courte durée dans l'emploi ordinaire d'un réclamant. Ici encore, le fait que ces gains sont calculés par jour ajoute à la difficulté de l'administration, et l'on a fait observer que cette disposition comme celle du jour non indemnisable décourage les réclamants de prendre de l'emploi de courte durée ou éventuel.

127. Les gains éventuels varient considérablement. Un réclamant peut travailler une heure par jour et gagner \$1; on considère qu'il est employé ce jour-là et il perd une journée de prestation. Un autre réclamant peut gagner \$10 en un jour et il perd le même montant de prestation. Les gains de l'emploi accessoire varient aussi, et s'ils ne se chiffrent pas à plus de \$2 par jour ou à une moyenne de \$2, la prestation n'en est pas touchée. Un réclamant peut en une semaine gagner \$15 à un emploi accessoire en travaillant une soirée, il perd une journée de prestation. Un autre peut gagner le même montant en une semaine mais il doit travailler tous les jours, il perd une semaine de prestation. Un réclamant qui, par exemple, tient les livres d'un employeur et gagne \$12 en une semaine (à travailler quelques heures par jour) ne perd pas de prestation, alors que s'il gagnait \$13 il perdrait la prestation de la semaine.

128. De pareilles anomalies se produisent à l'égard de l'emploi de courte durée. Un travailleur travaillera trois jours en une semaine au lieu de cinq; un autre travaillera six heures par jour au lieu des huit heures usuelles, et un troisième ne travaillera qu'une heure ou à peu près par jour mais chaque jour de travail. Dans chaque cas il y a perte de salaire, mais en vertu des dispositions de la présente loi, certains réclamants touchent la prestation et d'autres non, et dans d'autres cas la perte de salaire peut être la même mais la prestation versée ne l'est pas.

129. Outre qu'elles créent des anomalies et des injustices, toutes ces règles sont d'application difficile et sont encore plus difficiles à expliquer aux réclamants. La disposition concernant le jour non indemnisable s'explique, comme elle a toujours été expliquée, du fait qu'elle repose sur le sain principe d'assurance voulant que l'assuré assume une partie de la perte. L'élimination de toutes les réclamations pour une journée de prestation rend possible le maintien des contributions à un taux inférieur pour tous les contributeurs et la réduction des frais d'administration. Elle rend aussi inutile l'enquête sur l'authenticité d'un tel chômage lorsqu'elle est douteuse mais difficile à vérifier.

130. Bien que ce principe soit sain, la présente façon de l'appliquer n'est pas satisfaisante. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, dans bien des cas la règle est inapplicable. Elle est souvent tournée et donne lieu au traitement injuste de réclamants. Dans la mesure où elle s'applique, elle détourne un chômeur d'accepter un jour de travail éventuel à cause de la perte d'une journée de prestation qui en résulte. De plus, aucune explication ne réussit à convaincre les travailleurs et les syndicats que la règle ne fonctionne pas injustement, et elle suscite toujours de l'animosité dans les relations entre la Commission et les réclamants.

131. Cette règle a donc été remplacée par une règle générale qui s'appliquera à toute semaine, qu'elle comporte un chômage partiel ou des gains provenant de quelque source que ce soit. Une disposition relative aux gains éventuels, etc., ne doit pas détruire l'encouragement à prendre tout emploi éventuel qui se présente. C'est pourquoi il est opportun de décider que les premiers gains de toute semaine ne modifieront pas le montant de la prestation payable. Étant donné le rapport de prestation à gains normaux mentionné au paragraphe 81, le montant des gains permis ajouté à la prestation payable ne doit pas dépasser les salaires normaux, de sorte qu'il est nécessaire de relier le montant des gains permis aux gains normaux et au taux de prestation. Tous gains en excédent des gains permis seront déduits de la prestation payée.

132. Les taux des gains permis sont les suivants:

TABLEAU V—GAINS PERMISSIBLES

Échelle des gains hebdomadaires	Prestation		Gains hebdomadaires permis	Pourcent. des gains moyens	
	Célibataire	Réclamant ayant quelqu'un à sa charge		Prest. plus gains permis	
				Célibataire	Réclamant ayant quelqu'un à sa charge
Moins de \$15.00.....	\$ 6.00	\$ 8.00	\$ 2.00	67.8	84.7
\$15.00 à 20.99.....	9.00	12.00	3.00	67.2	84.0
21.00 à 26.99.....	11.00	15.00	4.00	63.3	80.2
27.00 à 32.99.....	13.00	18.00	5.00	60.7	77.6
33.00 à 38.99.....	15.00	21.00	6.00	59.0	75.8
39.00 à 44.99.....	17.00	24.00	7.00	57.7	74.5
45.00 à 50.99.....	19.00	26.00	9.00	58.9	73.6
51.00 à 56.99.....	21.00	28.00	11.00	59.8	72.9
57.00 et plus.....	23.00	30.00	13.00	60.3	72.0

133. Les exemples suivants illustrent la façon dont cette règle sera appliquée:

	AU TRAVAIL					
	1 jour	2 jrs	3 jrs	4 jrs	5 jrs	6 jrs
<i>Gains de \$30 par semaine</i>						
Gains.....	\$ 5	\$10	\$15	\$20	\$25	\$30
Gains permisibles.....	5	5	5	5	5	5
Déduction de la prestation.....	0	5	10	15	20	25
Taux de prestation (Quelqu'un à charge).....	18	18	18	18	18	18
PRESTATION PAYÉE.....	13	13	8	3	0	0
Prestation payable selon plan actuel.						
Pour emploi de courte durée.....	12	9	6	3	0	0
Pour travail éventuel.....	15	12	9	3	0	0
<i>Si le réclamant travaille une semaine de 5 jours et est mis à temps réduit—</i>						
Gains.....	6	12	18	24	30	
Gains permisibles.....	5	5	5	5	5	
Déduction de la prestation.....	1	7	13	19	25	
Taux de prestation (quelqu'un à charge).....	18	18	18	18	18	
PRESTATION PAYÉE.....	17	11	5	0	0	
Prestation payable selon plan actuel.	12	9	6	0	0	

134. Cette règle produira le même résultat que la règle présente: empêcher le paiement de prestations pour un jour de chômage. Par ailleurs, elle permettra à un réclamant ayant un emploi de courte durée ou qui trouve des tâches éventuelles lorsqu'il est en état de réclamation de gagner à peu près un jour de salaire ordinaire sans trop perdre de prestation, si toutefois il en perd. Comme l'assurance-chômage est primordialement un plan visant à maintenir le revenu pendant le chômage, il convient que le réclamant y soit autorisé pourvu que la prestation et les gains permisibles ne dépassent pas ensemble son salaire ordinaire.

#### *Prolongation des périodes d'admissibilité*

135. Les dispositions de la loi actuelle concernant la prolongation des périodes d'admissibilité sont élargies de façon à inclure des périodes durant lesquelles des réclamants sont incapables de gagner leurs contributions parce qu'ils prennent part à un différend industriel entraînant l'arrêt du travail. On a constaté dans bien des cas, surtout si l'arrêt du travail dure longtemps, que lorsqu'il est terminé des réclamants ne peuvent devenir admissibles à la prestation. Une disposition supplémentaire a donc été insérée pour parer à cette situation. Un réclamant n'obtiendra toutefois pas de prolongation à l'égard de toute période pour laquelle la prestation est payée.

#### *Procédure en matière de réclamations*

136. On considère qu'il n'est pas nécessaire d'apporter de modifications importantes aux dispositions concernant la réception et le règlement des réclamations. A part certains légers changements, les dispositions présentes ont été maintenues dans la nouvelle mesure législative.

### LA CAISSE D'ASSURANCE-CHÔMAGE

137. Comme il est dit aux paragraphes 9, 10 et 11, il est nécessaire que l'assurance-chômage soit établie d'après un budget cyclique ou un plan de financement à long terme, et plus les méthodes adoptées seront scientifiques

plus le plan aura de chance d'atteindre ses objectifs au cours d'une période d'années. Au Canada, les actuaires se sont d'abord efforcés de déterminer, d'après les données existantes, l'incidence du chômage au cours d'une période de onze ans, soit de 1921 à 1931, et du chiffre du chômage global moyen ils ont déduit le chômage non indemnisable envisagé par le plan; par exemple, le temps perdu du fait de grèves, de maladie, de jours d'attente et de jours non indemnisables, etc. Le résultat net consistait en la moyenne des paiements qui seraient effectués, et de cela on a calculé les contributions qui seraient requises pour effectuer ces paiements.

138. Le tableau suivant montre l'accroissement annuel de la Caisse:

LA CAISSE D'ASSURANCE-CHÔMAGE  
(en milliers de dollars)

Année financière	Recettes				Paiements de prestation	Solde
	Employeur et employé	État	Intérêt et amendes	Total		
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1941-42.....	36,436	7,287	269	43,992	28	43,964
1943.....	57,435	11,487	1,841	70,763	716	114,011
1944.....	61,721	12,345	3,973	78,039	1,722	190,328
1945.....	63,729	12,746	6,198	82,673	4,967	268,034
1946.....	62,567	12,514	6,119	81,200	31,993	317,241
1947.....	76,014	15,204	7,534	98,752	43,114	372,879
1948.....	83,871	16,366	9,566	109,803	34,947	447,735
1949.....	98,581	20,924	12,122	131,627	49,827	529,535
1950.....	104,432	20,094	14,409	138,935	85,824	582,647
1951.....	128,744	27,536	15,666	171,946	90,013	664,580
1952.....	153,888	30,815	19,080	203,783	90,164	778,199
1953.....	155,184	22,987	31,036	209,207	135,821	851,585
1954.....	158,673	31,736	26,131	216,540	186,852	881,274
1955 (est.).....	159,655	31,890	26,052	217,597	257,655	841,216
	1,400,931	280,152	171,947	1,853,030	1,011,814	841,216

139. En aucune année depuis que la loi est entrée en vigueur jusqu'à 1954-1955 il n'y a eu de chômage dans la mesure que l'on prévoyait. On ne considère toutefois pas que toute cette période peut être considérée comme normale, incluant comme elle le fait la plupart des années de guerre et l'après-guerre pendant lesquelles la pénurie de denrées de consommation régnait dans tous les domaines. Le Comité consultatif de l'assurance-chômage a dit ce qui suit au sujet de la suffisance de la Caisse:

Le 27 juillet 1949:

Il fallait s'attendre à l'accumulation d'une caisse importante pendant la période d'embauchage élevé qui s'est maintenu depuis l'établissement de l'assurance-chômage. Il y a néanmoins lieu d'être satisfait que l'occasion se soit présentée de constituer de si fortes réserves pour faire face à de futures obligations pendant des périodes où l'embauchage peut ne pas être aussi actif que depuis 1941. Cette longue période d'embauchage élevé a valu non seulement l'accumulation d'un avoir mais aussi l'établissement de droits possibles très élevés à la prestation. Il faut se rappeler aussi que le champ d'application de la loi est maintenant beaucoup plus étendu qu'en 1941 et que la moyenne des taux de prestation s'est considérablement accrue.

Le 25 juillet 1950:

La Caisse, à la suite de neuf années d'embauchage élevé et soutenu, a atteint un niveau que nul n'aurait osé prédire dans les débuts. Il faut naturellement noter que le passif éventuel de la Caisse s'est également fortement accru en raison du champ plus vaste d'application, des taux plus élevés de prestation et de la durée plus étendue de la prestation gagnée par les contribuants.

140. Bien qu'il soit vrai que nul ne peut affirmer avec quelque degré d'exactitude que la caisse est trop forte ou trop faible, il n'en reste pas moins que la réserve accumulée s'élève à près de \$850,000,000. Il est également difficile de déterminer, à cause des déplacements dans la population assurable, combien de gens pourraient devenir admissibles à la prestation. En supposant que 4 millions de personnes pourraient devenir admissibles et toucher en moyenne \$3 par jour de prestation, la Caisse pourvoirait à 75 jours de prestation par personne ou à une année de prestation pour le quart de la population assurée. Lorsqu'il n'y avait aucune réserve, tous les risques devaient être pesés et calculés. Il est maintenant possible d'étendre les prestations prévues par le plan et de courir quelques risques sachant bien que des mesures remédiatrices peuvent être prises au besoin avant que la Caisse ne s'épuise indûment. Nous ne voulons toutefois pas donner à entendre que des extensions ou des changements devraient être effectués qui violeraient les principes généraux d'assurance formulés au début de cet exposé.

141. Dans un rapport présenté le 3 décembre 1952 au Comité consultatif de l'assurance-chômage, l'actuaire conseil faisait cette déclaration:

En tenant compte de toutes les circonstances, il semble que, sous l'empire de notre système d'assurance-chômage, la réserve en périodes d'emploi favorable devrait être telle que les contributions perçues couramment et la réserve (la Caisse) suffiraient à pourvoir aux prestations pendant quelques années de chômage vraiment grave, ou pendant une plus longue période de chômage modérément grave, tout en laissant une réserve suffisamment grande pour servir de tampon efficace jusqu'à ce que les mesures remédiatrices qui pourraient sembler nécessaires et suffisantes dans les circonstances produisent leur effet en stabilisant la situation et en reconstituant les réserves avec le retour d'années plus favorables. Le recours à toute formule empirique serait tout à fait répréhensible dans le temps et les circonstances où nous nous trouvons maintenant, et peut-être en tout temps. Les réserves pour l'assurance-chômage ressemblent plus à celles dont on a besoin en certaines circonstances pour protéger la monnaie d'une économie nationale en des temps difficiles.

142. Dans un rapport antérieur daté du 16 juillet 1952, l'actuaire conseil avait recommandé que les contributions des employeurs et employés soient réduites, et il avait en outre proposé qu'on examinât la question de suspendre la contribution de l'État faite d'année en année. Ni la recommandation ni la proposition n'ont reçu de suites parce que les représentants des travailleurs étaient en faveur d'un accroissement et d'une extension des prestations plutôt que d'une réduction des contributions, et en ce qui a trait à la proposition, on était d'avis que le plan de contributions à trois devrait être maintenu.

143. Depuis la présentation de ces rapports, le chômage s'est accru et certaines modifications ont été apportées aux dispositions relatives aux prestations. Dans son rapport du 7 juillet 1954, l'actuaire conseil déclarait:

"Pendant la dernière année financière, l'avoir s'est accru de \$29,689,000 dont la totalité, sauf \$3,592,000, est attribuable à l'intérêt sur les placements et au bénéfice provenant de la vente de valeurs.

Pour chacun des quatre derniers mois de cette année financière les paiements de prestations, ordinaires ou supplémentaires, étaient en excès des contributions des employés, des employeurs et de l'État, et dans l'ensemble pour ces quatre mois, les paiements de prestations dépassaient les contributions de \$46,927,000.

“.....Pour les années financières

terminées en .....	1950	1951	1952	1953	1954
le rapport des prestations régulières (non compris les supplémentaires) aux contributions régulières (service armé non compris) est de .....	71.2%	65.7%	53.4%	79.9%	105.1%
Et le rapport des réclamants aux assurés est de .....	6.0%	5.5%	5.2%	6.2%	7.4%

La proportion des réclamations par rapport aux contributions s'est accrue rapidement pendant les trois dernières années financières et, au cours de la dernière, les paiements de prestations dépassaient de 5.1 p. 100 les contributions.

144. Il est indubitable que l'importance de la réserve accumulée dans la Caisse d'assurance-chômage a fait de la Caisse et de la loi la cible de bien des demandes qui n'auraient pas été faites si la Caisse n'avait pas été si bien garnie. D'année en année, à mesure que l'avoir grossissait, la pression exercée pour le faire servir à des fins auxquelles on ne l'avait jamais destiné s'est accrue. Le service social et les organismes de bienfaisance, les municipalités et autres groupements perdent de vue les principes qui ont servi de base à la Caisse et le besoin futur possible pour lequel elle a été accumulée, et ils n'en voient que la grosseur et les bonnes fins auxquelles elle pourrait servir.

145. Les modifications maintenant apportées à la loi, si on les accepte, signifient en somme de plus forts paiements de prestations. Même ainsi, la mesure de l'accroissement ou de l'épuisement de la Caisse dépendra davantage du degré de chômage parmi les assurés que de tout autre changement apporté à la formule ou aux taux de prestation. Même en mettant les choses au pire, la présente réserve devrait être assez considérable pour constituer un tampon efficace jusqu'à ce qu'on puisse remédier à la situation.

#### PARTIE IV—GÉNÉRALITÉS

##### *Peines*

146. Sous l'empire de la loi actuelle, si un employeur manque de verser ses contributions, le seul recours est la poursuite devant les tribunaux criminels. D'autres administrations analogues ont constaté qu'une sanction monétaire pouvant être imposée sans recours aux tribunaux réussit à obtenir une prompt obéissance à la loi. Disposition est faite dans la nouvelle mesure législative pour imposer de telles peines aux employeurs qui ne versent pas leurs contributions ou ne font pas promptement rapport.

##### *Recouvrement de montants payables*

147. Les dispositions pour le recouvrement de contributions échues ou autres sommes dues à la Caisse d'assurance-chômage sont aussi modifiées dans le bill pour permettre une action au civil devant la Cour de l'Échiquier du Canada ou toute autre cour de juridiction compétente au lieu de procédures intentées au criminel comme à présent. Il est prévu qu'un certificat établi par la Commission, attestant le montant de la dette, peut être enregistré par la Cour

de l'Échiquier et que des procédures peuvent être intentées comme si le certificat était un jugement obtenu devant cette cour. Le débiteur a droit d'en appeler à la Commission ou au Conseil arbitral et de là à l'arbitre avant la délivrance du certificat.

148. Une autre nouvelle disposition permet des procédures en saisie. Entre autres choses cela permettra à la Commission de recouvrer des montants de contributions payables à l'égard d'anciens employés par une personne qui a été employeur et a subséquemment entrepris de travailler à l'emploi de quelque autre personne.

149. Sous l'empire de la loi actuelle, advenant liquidation, cession ou faillite d'un employeur qui a retenu sur les salaires de ses employés leur part de contribution, mais qui, au temps de la faillite, etc., n'a pas fait remise de ces montants à la Commission, les sommes retenues des employés ne peuvent pas être légalement séparées du reste de l'actif de l'employeur. La nouvelle mesure spécifique que l'employeur est réputé détenir ces montants en trust pour la Couronne, lesdits montants devant être tenus séparés du reste des biens de l'employeur. Tout paiement fait par un employeur doit être affecté d'abord à l'acquittement des contributions par lui payables pour le compte de ses employés et, secondement, à l'acquittement de sa propre part de contributions.

150. Une autre disposition autorise la Commission à exiger des dépôts des employeurs en garantie du paiement des contributions. La Commission a déjà appliqué par règle cette exigence aux employeurs qui choisissent de payer les contributions en bloc plutôt que par timbres ou compteurs. La modification permettra à la Commission d'étendre cette exigence à tout employeur.

#### PARTIE V—DISPOSITIONS TRANSITOIRES

151. On estime que la revision de la loi donnera une plus grande protection à un plus grand nombre de travailleurs et aura pour effet de concentrer cet avantage là où le besoin s'en fait le plus sentir. Cependant, étant donné la réduction de la durée maximum de la prestation régulière de 51 semaines à 30, il semble opportun de pourvoir à une période transitoire pendant laquelle ceux qui ont accumulé des crédits sous l'empire de la loi actuelle peuvent devenir admissibles à plus du maximum de 30 semaines autorisé en vertu des modifications.

152. Le plan consiste en ce que dans les trois ans qui suivent le changement, si dans la première période de prestation un réclamant épuise sa prestation, le compte de contributions faites par lui au cours des cinq années antérieures à l'application du nouveau plan sera examiné. La valeur monétaire des prestations auxquelles ces contributions lui donneraient droit sera alors déterminée; le montant de la prestation touchée en vertu du nouveau plan sera déduit et il aura droit à une période supplémentaire de prestation pour le reste sans être tenu de remplir de nouveau les conditions d'admissibilité. Par exemple, un réclamant, à la date du changement, a versé au cours des cinq dernières années des contributions pour 250 semaines et se trouve avoir droit à 50 semaines à raison de \$24 par semaine ou à un total de \$1,200 de prestation. En vertu du nouveau plan, son droit s'étend à 30 semaines à \$30 par semaine, soit \$900. S'il épuise son crédit il aura droit à \$300 de plus, soit à dix semaines à \$30. En calculant la durée de ces prestations supplémentaires et le taux hebdomadaire auquel elles seront payables, le taux de prestation approprié à l'échelon de ses gains s'appliquera sous l'empire de la nouvelle mesure législative.

153. Si un travailleur a constitué une année de prestation sous l'empire de dispositions actuelles immédiatement avant la mise en vigueur de la nouvelle mesure, à peu près le même taux et la même durée de prestation ainsi établis s'appliqueront jusqu'à la fin de l'année de prestation.

154. De même, si un travailleur fait une réclamation immédiatement après la mise en vigueur de la nouvelle mesure, avant qu'il ait accumulé suffisamment de contributions pour devenir admissible en vertu des nouvelles dispositions, toutes les contributions qu'il a versées sous l'empire des dispositions actuelles seront converties en des crédits équivalents sous l'empire de la nouvelle loi et la prestation sera déterminée en conséquence.

## APPENDICE B

### RAPPORT d'ACTUAIRE SUR LE BILL 328 (5 AVRIL 1955)

#### ASSURANCE-CHÔMAGE

Par R. Humphrys,  
Le 16 mai 1955.

#### INTRODUCTION

1. La promulgation du bill 328 établira un système tout nouveau d'assurance-chômage qui différera en plusieurs points importants du système existant. Le présent rapport est une analyse du système décrit dans le bill 328; il a pour but d'établir une comparaison entre les recettes attendues des contributions proposées et le coût prévu à l'égard du système de prestations proposé. Des rapports d'actuaire ont été préparés sur les propositions précédentes formulées de temps à autre, mais aucun n'a été dressé jusqu'ici sur le système précis décrit dans le bill 328.

2. Afin de faciliter la consultation du présent rapport, le système décrit dans le bill 328 sera appelé "système proposé", tandis que celui actuellement en vigueur sera appelé "système existant".

3. Les calculs effectués pour le présent rapport et pour les rapports faits à l'égard des propositions antérieures ont été basés sur les données statistiques accumulées au cours des quinze années d'application du système existant. Ces données sont l'indice non seulement des forces fondamentales qui modifient le marché de la main-d'œuvre et le chômage mais aussi des conditions du système particulier en vigueur. On ne peut donc prendre pour acquis que les résultats statistiques des données disponibles auraient été les mêmes si le système proposé avait été en vigueur; il faut donc user de prudence en les prenant pour indice du résultat que le système proposé produira par la suite. Cela étant, plusieurs redressements spéciaux devront être opérés, ainsi que nous le faisons observer dans le mémoire, en se fondant sur une comparaison du système proposé avec le système existant.

4. Ce qui suit est un sommaire des conditions du système proposé qui prennent de l'importance dans les calculs d'actuaire, ainsi que des différences entre le système proposé et le système existant lorsqu'elles peuvent servir à expliquer des redressements subséquents.

## DESCRIPTION DU SYSTÈME PROPOSÉ

5. Dans le système proposé le champ d'application s'étendra à tous ceux qui, au Canada, sont employés en vertu d'un contrat de service, sous réserve de certaines exceptions énoncées à l'article 26 du bill. Les plus importantes de ces exceptions sont les emplois dans l'agriculture, la pêche, la chasse et le piégeage, ceux des hôpitaux fonctionnant sans but lucratif, des institutions charitables, des forces armées, des corps de police, du sport professionnel, de l'enseignement, ainsi que les emplois d'infirmières dans le service privé et ceux du service domestique. En outre, les gens qui gagnent plus de \$4,800 par année seront exceptés, à moins qu'ils ne soient rémunérés à l'heure, à la journée ou à la pièce. Cela donne une indication générale du champ d'application, encore qu'elle ne soit pas précise.

6. La Commission d'assurance-chômage aura autorité de faire des règlements, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, pour l'inclusion dans l'assurance de tous emplois exceptés, de même que pour excepter certains emplois autrement inclus. Cela étant, il est impossible de déterminer de façon exacte ce que sera le champ d'application avec le système proposé jusqu'à ce que les règlements soient promulgués. Les termes du bill sont toutefois assez semblables à ceux de la loi actuelle pour permettre de supposer, aux fins du présent rapport, que le champ d'application du système proposé sera le même que celui du système existant, ou du moins que les changements du champ ne seront pas tels que les calculs d'actuaire en seront modifiés pour la peine.

*Contributions*

7. Des contributions seront requises chaque semaine de chaque assuré. Le montant de la contribution sera déterminé par les gains réalisés par l'assuré durant la semaine conformément au tableau suivant:

TABLEAU I

Catégorie de contribution	Taux de contribution	
	Échelon des gains hebdomadaires	Contribution hebdomadaire de l'assuré
1	Moins de \$9	8c.
2	\$ 9 et moins de \$15	16
3	\$15 et moins de \$21	24
4	\$21 et moins de \$27	30
5	\$27 et moins de \$33	36
6	\$33 et moins de \$39	42
7	\$39 et moins de \$45	48
8	\$45 et moins de \$51	52
9	\$51 et moins de \$57	56
10	\$57 et plus	60

8. Une contribution égale sera requise de chaque employeur pour le compte de chaque employé. Outre les contributions provenant des assurés et des employeurs, une contribution sera versée par le Trésor; elle sera de  $\frac{1}{3}$  du montant global contribué par les assurés et les employeurs.

9. La Commission aura la faculté de faire des règlements à l'égard d'un assuré employé par deux employeurs ou plus dans une semaine en particulier. On ne possède aucun renseignement quant à la nature de ces règlements, mais les calculs ont été faits d'après la supposition qu'une contribution sera faite

pour chaque période d'emploi avec un employeur différent comme si c'était la seule période d'emploi pendant la semaine. Il pourra arriver dans certaines circonstances que la contribution s'élève à plus de 60c. pour une semaine d'emploi. De tels cas seront cependant rares, et même si des règles étaient établies n'exigeant plus aucune contribution dès que 60c. auront été payés pour la semaine, il ne serait ni nécessaire ni approprié d'apporter des rectifications aux calculs en conséquence de ce fait.

10. Comparativement à celles du système existant, les contributions proposées représentent quelque revision des catégories de gains et un relèvement des catégories à un niveau plus élevé de gains. Dans le système existant, par exemple, l'échelon du sommet est celui dont les gains sont de \$48 ou plus par semaine, et les contributions hebdomadaires requises sont de 54c. puis, dans le système existant un assuré qui travaille moins d'une semaine entière est placé dans une catégorie déterminée par son taux hebdomadaire de gains et il verse un sixième de la contribution hebdomadaire appropriée pour chaque jour de travail. Avec le système proposé, cet assuré sera placé dans une catégorie de gains déterminée par ses gains réalisés dans un emploi assurable durant la semaine, et la contribution requise sera la contribution hebdomadaire de cette catégorie. Comme exemple de cette différence, on peut prendre le cas d'un assuré gagnant \$10 par jour. Avec le système existant, s'il travaille trois jours en une semaine il est placé dans la catégorie appropriée de gains de \$60 par semaine, et il verse exactement la moitié d'une semaine entière de la contribution établie pour cette catégorie. Avec le système proposé, il sera placé dans la catégorie de gains indiquée par ses gains réels de \$30 et, conformément au tableau ci-dessus, il versera une contribution de 36c., alors que six jours de travail à \$10 par jour exigeraient une contribution de 60c. ou un peu moins de deux fois la contribution exigée pour trois jours de travail. Cela crée certaines complications lorsqu'on cherche à calculer les recettes attendues du système proposé de contributions d'après les données statistiques obtenues du système existant. Nous parlerons de ces complications plus loin dans le rapport.

#### *Prestation régulière*

11. Un assuré en chômage aura droit à la prestation s'il subit certaines épreuves relatives à l'étendue et au caractère récent de son attachement à l'emploi assurable. Ces épreuves n'ont pas lieu chaque fois qu'il fait une réclamation de prestation; au lieu de cela, on recourra au concept d'une "période de prestation" (elle correspond à l'"année de prestation" du système existant). Lorsque ces épreuves sont appliquées à un réclamant, et s'il est capable de les subir, une "période de prestation" est établie pour lui; lorsqu'il devient chômeur à un moment quelconque de cette période, il a droit à la prestation sans qu'il soit soumis de nouveau à ces épreuves. Quand une période de prestation est établie, un droit à la prestation maximum, c'est-à-dire à tant de dollars que l'assuré peut toucher pendant cette période, est déterminé. Une période de prestation durera un an ou jusqu'à ce que le droit à la prestation entière soit épuisé si cela se produit plus tôt.

12. Les épreuves mentionnées au paragraphe 11 consisteront en semaines "comptables" de contribution. Une semaine comptable à la date de l'épreuve sera une semaine quelconque pour laquelle l'assuré a contribué au moins 16c. et

- a) s'est produite moins d'un an avant la date de l'épreuve, ou
- b) s'est produite plus d'un an avant la date de l'épreuve mais subséquentement au commencement de la dernière période précédente de prestation s'il en est.

Une semaine pour laquelle une contribution de 8c. seulement a été faite sera traitée comme une demi-semaine comptable si elle tombe dans les catégories a) ou b) ci-dessus. Cette définition d'une semaine "comptable" est importante et il ne faut pas la perdre de vue dans la lecture du reste du rapport.

13. Les conditions requises pour l'établissement d'une période de prestation seront les suivantes:

- a) au moins trente semaines comptables (voir la définition ci-dessus) dans les deux années qui précèdent la date de la demande, et
- b) au moins huit semaines comptables dans l'année qui précède la date de la demande ou depuis le commencement de la période de prestation qui précède immédiatement si ce commencement s'est produit dans l'année.

14. Si, à l'égard de périodes tombant dans les deux années mentionnées en a), l'assuré n'a pas contribué pour cause de (1) maladie, (2) d'occupation d'emploi non assurable, ou (3) de différend industriel à l'endroit de son emploi, les deux années peuvent alors être prolongées de l'ensemble des périodes pour lesquelles la contribution n'a pas été versée. Une prolongation semblable peut être faite dans la période d'un an mentionnée en b) ainsi que dans la période d'un an mentionnée en a) et b) du paragraphe 12.

15. La prestation hebdomadaire maximum applicable à un assuré sera déterminée d'après la moyenne des contributions qu'il aura versées pendant les trente plus récentes semaines comptables de contribution qui précèdent l'établissement de la période de prestation. La prestation réelle payable durant une semaine dans laquelle il a été en chômage sera le montant maximum diminué de tous gains de la semaine en excès d'un montant spécifié de gains permisibles. Le tableau qui suit donne les taux de prestation et les gains permisibles pour les diverses catégories de contribution:

TABLEAU II

Échelons des contributions hebdomadaires moyennes	Taux hebdomadaire de prestation		
	Taux applicable à quelqu'un n'ayant personne à sa charge	Taux applicable à une personne ayant quelqu'un à sa charge	Gains hebdomadaires permisibles
(1)	(2)	(3)	(4)
Moins de 20 cents .....	\$ 6	\$ 8	\$ 2
20 et au-dessous de 27 cents....	9	12	3
27 et au-dessous de 33 cents....	11	15	4
33 et au-dessous de 39 cents....	13	18	5
39 et au-dessous de 45 cents....	15	21	6
45 et au-dessous de 50 cents....	17	24	7
50 et au-dessous de 54 cents....	19	26	9
54 et au-dessous de 58 cents....	21	28	11
58 à 60 cents .....	23	30	13

16. Lorsqu'une période de prestation est établie pour un assuré, il a droit, durant cette période, à un montant total de prestation déterminé en multipliant le taux hebdomadaire de prestation qui lui est applicable par la moitié du nombre de semaines comptables de contribution inscrites à son crédit pendant la période de deux ans qui précède l'établissement de la période de prestation, jusqu'à un maximum de trente fois son taux hebdomadaire de

prestation. Vu qu'il faut au moins trente semaines comptables pour établir une période de prestation, la prestation minimum à laquelle il a droit serait de quinze fois son taux hebdomadaire de prestation.

17. Si en une semaine l'assuré ne travaille pas la semaine entière, cette semaine est réputée être pour lui une semaine de chômage. Il aurait par conséquent droit (à moins d'exclusion) à la prestation mentionnée ci-dessus s'il avait à son compte une période de prestation ou s'il remplissait les conditions voulues pour en établir une. L'exclusion pourrait se produire pour plusieurs raisons, par exemple si le chômage se produisait pour cause de mauvaise conduite ou si l'emploi était abandonné sans juste motif, ou si une personne négligeait de profiter d'une occasion de prendre un emploi approprié. (Voir l'article 59 du bill.) L'exclusion se produirait aussi à l'égard de tout jour pour lequel le réclamant manque de prouver qu'il est

- a) capable de travailler et disponible, et
- b) incapable d'obtenir un emploi approprié.

18. Les prestations et la formule de prestation décrites ci-dessus diffèrent considérablement de celles du système existant. Avec le système existant, un assuré qui peut établir une année de prestation, ou qui a une année de prestation à son compte, a droit à la prestation quand il devient chômeur. L'expression "année de prestation" de la loi existante correspond à celle de "période de prestation" du système proposé. La prestation du système existant n'est payable que pour les jours de chômage pendant lesquels l'assuré est capable de travailler et disponible mais incapable de trouver de l'emploi approprié. La prestation est payable à un taux fixe pour chaque jour de chômage. Aucun déduction n'est faite de la prestation autrement payable relativement aux gains réalisés pendant la semaine. Il y a plutôt rectification fondée sur le principe voulant que tout jour de travail pour lequel l'assuré est rémunéré n'est pas un jour de chômage. (Une exception se produit à l'égard de l'emploi accessoire qui peut être pris en dehors des heures normales de travail de l'employé et produit des gains de pas plus de \$2.) Cette façon différente d'envisager la question crée une certaine difficulté dans l'estimation du coût des paiements de prestation du système proposé basée sur la statistique fournie par le système existant. Les données statistiques existantes concernant le paiement de la prestation montrent le nombre réel de jours de chômage des assurés. Vu que chaque jour de chômage entraîne une prestation au taux applicable à l'assuré, le coût se trouve directement relié au nombre de jours de chômage. Il n'en est cependant pas ainsi pour le système proposé, car les prestations sont fondées sur les semaines, et le montant de la prestation hebdomadaire ne sera pas directement proportionnel au nombre de jours de chômage.

19. Les conditions du système existant pour l'établissement d'une année de prestation sont, premièrement, que l'assuré ait versé au moins 180 jours de contribution dans les deux années qui précèdent la date de la demande d'établissement d'une année de prestation, et qu'il ait fait soit a) 60 contributions depuis le commencement de la dernière année précédente de prestation, s'il en est, ou pendant les douze mois qui précèdent la date de la demande, en prenant la plus courte des deux périodes, soit b) 45 contributions depuis le commencement de l'année de prestation, s'il en est, qui précède immédiatement, ou pendant la période de six mois qui précède la date de la demande, si elle est plus courte. Les conditions d'admissibilité sont ici basées sur les jours de contributions lesquels correspondent aux jours d'emploi. Les conditions du système proposé seront cependant fondées sur les semaines comptables. Une semaine comptable pourrait se produire à l'égard d'un, de deux,

de trois, de quatre, de cinq ou de six jours d'emploi. Par conséquent, 30 semaines comptables pourraient, dans un cas extrême, être créditées pour seulement 30 jours de travail.

20. Le taux de prestation du système existant dépend de la contribution moyenne de 180 jours servant à établir l'année de prestation. Cela peut produire un résultat fort différent de celui de la règle proposée voulant que le taux maximum de prestation dépende de la contribution hebdomadaire moyenne des trente semaines comptables les plus récentes. Cette question est exposée plus longuement au paragraphe 65.

21. Avec le système proposé, la prestation sera retenue au commencement d'une période de prestation jusqu'à ce qu'un montant total égal à une semaine de prestation au taux maximum ait été retenu. Cette période de retenue est désignée ici par l'expression "période d'attente". Avec le système existant, il faut une période d'attente de cinq jours au commencement de chaque année de prestation et, en outre, le premier jour de toute période de travail est exclus de la prestation.

#### *Prestation saisonnière*

22. Outre la prestation régulière du système proposé, un assuré peut avoir droit à une "prestation saisonnière". La prestation saisonnière sera payable durant la période commençant avec la semaine dans laquelle le 1<sup>er</sup> janvier tombe et se terminant avec la semaine dans laquelle le 15 avril tombe, aux gens qui sont incapables de réclamer une prestation régulière, et a) dont la plus récente période de prestation terminée après le 15 avril qui précède immédiatement le jour de la demande de prestation saisonnière, ou b) qui avaient fait au moins 15 semaines de contributions depuis à peu près le 31 mars précédent. La prestation saisonnière sera payable au même taux que la prestation régulière et sous réserve des mêmes conditions que pour les gains permis. Le montant de prestation saisonnière payable sera calculé en multipliant le taux maximum de prestation hebdomadaire par le nombre de semaines qui restent entre la date de la demande et la semaine dans laquelle le 15 avril tombe. Cependant, nul n'aura droit à une prestation saisonnière en excès du chiffre le plus fort de (i) son taux maximum de prestation hebdomadaire multiplié par le nombre de semaines de prestation de toute période de prestation terminée subséquemment au 15 avril précédent, ou (ii) son taux maximum de prestation hebdomadaire multiplié par les  $\frac{2}{3}$  du nombre de semaines de contributions faites depuis le 31 mars précédent.

23. La prestation saisonnière du système proposé correspondrait en général à la prestation supplémentaire du système existant. Cependant, la prestation supplémentaire n'est payable qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 avril (une semaine de moins que dans le cas de la prestation saisonnière) et, jusqu'à la modification de 1955, elle était payable à un taux bien inférieur à celui de la prestation régulière. La durée de la prestation supplémentaire des assurés décrits en a) du paragraphe 22 est égale au nombre de jours de prestation auquel il avait droit dans la précédente année de prestation; pour les assurés décrits en b) du paragraphe 22, la durée est égale au  $\frac{1}{2}$  du nombre de jours de contribution faits depuis le 31 mars précédent.

24. Cela termine la description du système proposé sur lequel les calculs d'actuaire sont basés.

#### *Recettes attendues*

25. La méthode suivie dans les calculs consistait à déterminer quelles recettes on pouvait attendre par personne assurée et par année en se basant sur les taux de contribution établis dans le bill, et de les comparer au coût

attendu des prestations par personne et par année en se fondant sur les taux de prestation établis dans le bill. Dans chaque cas les calculs étaient basés sur la moyenne par personne dans ce que, pour les besoins du mémoire, nous appelons la "population de contact". On peut la définir comme le nombre global de personnes ayant quelque rapport avec l'assurance-chômage, soit comme contribuants soit comme bénéficiaires, pendant une année. L'expression "population englobée" sert à désigner le nombre de personnes contribuant à la prestation ou la touchant à un moment donné. La moyenne de la population englobée à la fin de chaque mois est prise comme population englobée pendant un an, lorsque cette méthode est utilisée.

26. Pour déterminer les recettes attendues par personne et par année, il faut répartir la population assurée par échelons de gains et déterminer aussi combien on peut attendre de contributions par année, en moyenne, des personnes de chaque échelon.

27. En ce qui concerne la répartition de la population assurée par échelons de gains, les données utilisées étaient, dans l'ensemble, l'échantillon actuariel embrassant plusieurs années, une étude récente des gains dans l'industrie manufacturière, les sommaires des ventes de timbres et les contributions en blocs des catégories de contributions du système existant, et les renseignements publiés par le ministère du Revenu national concernant les traitements et salaires relevés ces dernières années dans les déclarations à l'impôt sur le revenu. (L'échantillon actuariel est une somme spéciale de données statistiques portant sur un échantillon de 5 p. 100 des assurés. Il est réuni chaque année pour servir à des études statistiques et à des calculs d'actuaire.) D'après ces données, un classement a été effectué donnant la proportion de la population assurée que l'on s'attend de voir tomber dans chacune des catégories proposées de gains. Ce classement est le suivant:

TABLEAU III

<i>Échelons des taux hebdomadaires de gains</i>	<i>Pourcentage de la population assurée dans l'échelon</i>
Moins de \$9 .....	0·1
\$ 9 et au-dessous de \$15 .....	0·4
15 et au-dessous de 21 .....	2·2
21 et au-dessous de 27 .....	4·8
27 et au-dessous de 33 .....	7·5
33 et au-dessous de 39.....	9·5
39 et au-dessous de 45.....	10·1
45 et au-dessous de 51.....	10·7
51 et au-dessous de 57 .....	10·9
57 et au-dessus .....	43·8

Il faut noter que cette répartition est fondée sur le taux des gains réalisés au travail plutôt que sur le montant réel gagné en une semaine. Les gains mentionnés obtenus des statistiques existants sont tous reliés au taux des gains.

28. Pour déterminer le nombre de contributions attendues par année de chaque échelon de gains, on a recouru aux données de l'échantillon actuariel. Elles ont permis de déterminer que les 4 p. 100 initiaux de la population assurée, pourcentage pris dans l'échelon le plus bas de gains en montant, pourraient donner en moyenne 125 jours de contribution en un an; les 4 p. 100 suivants pourraient donner en moyenne 150 jours; les 8 p. 100 suivants, environ 175

jours; les 28 p. 100 suivants, environ 200 jours; puis les 30 p. 100 suivants, environ 225 jours; les 20 p. 100 suivants, environ 250 jours, et les derniers 6 p. 100, environ 275 jours.

29. Si l'on pouvait prendre pour acquis que tout l'emploi s'est produit dans des groupes de semaines entières, les données du système existant, fondées sur les jours de contribution, pourraient, alors servir sans rectification au calcul des recettes attendues du système proposé, en supposant que la contribution pour chaque jour serait de  $\frac{1}{7}$  de la contribution hebdomadaire. Cependant, une certaine proportion du temps de contribution comporte d'autres semaines que les semaines entières; on pourrait les appeler, pour raison de commodité, des semaines "brisées" d'emploi. Avec la méthode et les taux de contribution du système proposé, en supposant un taux fixe de gains, la contribution moyenne par jour de travail tend à s'accroître en raison inverse du nombre de jours de travail par semaine. En conséquence, il est nécessaire de déterminer l'étendue du temps de contribution constitué par les semaines brisées d'emploi, ainsi que le nombre moyen de jours par semaine brisée. D'après ces données, on peut déterminer une contribution moyenne par jour à l'égard du système proposé et s'en servir en relation avec les données portant sur les jours de contribution.

30. Une étude spéciale d'un échantillon de contribuants a été faite en 1954 pour obtenir des renseignements sur la fréquence des semaines brisées d'emploi. On a constaté dans cet échantillon que, dans l'année terminée le 31 mars 1954, environ 92 p. 100 des jours de contribution provenaient des semaines entières de travail et environ 8 p. 100 des semaines brisées. Les données révélaient aussi qu'environ 88 p. 100 du nombre de semaines de contribution étaient des semaines entières et environ 12 p. 100 des semaines brisées. Le nombre moyen de jours de contribution par semaine brisée était de 3.8. De ces données on a obtenu une contribution quotidienne moyenne à l'égard de chacun des échelons de gains. Le tableau ci-après donne le taux quotidien moyen de contribution ainsi déterminé:

TABLEAU IV

<i>Échelons des taux hebdomadaires de gains</i>	<i>Contribution quotidienne moyenne cents</i>
Moins de \$9 .....	1.4
\$ 9 et au-dessous de \$15 .....	2.9
15 et au-dessous de 21 .....	4.0
21 et au-dessous de 27 .....	5.1
27 et au-dessous de 33 .....	6.0
33 et au-dessous de 39 .....	7.1
39 et au-dessous de 45 .....	8.1
45 et au-dessous de 51 .....	8.6
51 et au-dessous de 57 .....	9.4
57 et au-dessus .....	10.4

31. En prenant pour base la contribution journalière moyenne déterminée de la façon qui vient d'être indiquée, la population assurée répartie selon les échelons de gains proposés, et les jours de contribution attendue (jours d'emploi de chaque échelon), les recettes moyennes par année et par personne de la population de contact ont été établies à \$19.30.

32. L'attention portera d'abord sur la prestation régulière et ensuite sur la prestation saisonnière.

33. Pour arriver à une estimation du coût annuel des prestations par personne de la population de contact, deux facteurs doivent entrer en ligne de compte: le nombre de semaines de prestation qu'une personne peut toucher en un an, et le montant hebdomadaire de la prestation. La statistique obtenue par le système existant fournit des données quant aux prestations en jours, non en semaines, de chômage, ainsi que le taux de prestation par jour. Il faut effectuer quelques analyses de ces données pour déterminer si elles peuvent servir à mesurer le coût de la prestation du système proposé.

34. La différence, s'il en est, entre le coût des prestations d'une durée déterminée de chômage en vertu du système proposé et la même durée de chômage sous l'empire du système existant (en supposant le même taux hebdomadaire de prestation dans chaque cas) se produirait dans les semaines "brisées" de chômage et proviendrait de la substitution des règles proposées à l'égard des périodes d'attente et gains admissibles aux règles existantes relatives aux jours d'attente, aux jours non indemnisables et aux gains provenant de l'emploi accessoire.

35. D'après les règles actuelles, la prestation n'est pas payable pour des jours uniques de chômage ni pour le premier jour d'emploi de toute période formée de deux jours ou plus; les jours ainsi exclus sont appelés jours non indemnisables. En outre, les cinq premiers jours de chômage de toute année de prestation sont exclus de la prestation; on les appelle des jours d'attente. Ainsi, au début d'une année de prestation, au moins six jours de chômage doivent se produire avant qu'une prestation devienne payable. Dans certains cas, il faut beaucoup plus de six jours de chômage avant que la prestation ne devienne payable, à cause du fait que les jours non indemnisables ne peuvent pas compter comme jours d'attente. Quoi qu'il en soit, pour les besoins immédiats nous pouvons limiter notre attention aux cas où le premier jour et les cinq jours d'attente se produisent consécutivement.

36. Avec le système proposé, la prestation à laquelle un réclamant aurait droit n'était la période d'attente doit être retenue jusqu'à ce que le montant devienne égal à une semaine de prestation au taux maximum applicable au réclamant. Le fonctionnement de cette règle a été analysé en détail sous le rapport du nombre de jours consécutifs de chômage qui devront se produire au début d'une période de prestation avant qu'une prestation ne devienne payable. On a constaté que le nombre de jours requis varie entre 5 et 8 (ou même 9 si les gains sont élevés), selon le jour de la semaine où le chômage commence, le taux des gains et la situation du réclamant en matière de personnes à sa charge.

37. S'il n'y avait aucune tendance à ce qu'une période de chômage commence en un jour de la semaine plutôt qu'en un autre, il semble que l'effet net serait équivalent à une période d'attente équivalente ou légèrement supérieure à six jours, c'est-à-dire un peu plus que la période requise par les règles actuelles. S'il y avait tendance pour une période de chômage à commencer dans la dernière partie de la semaine, l'effet de la règle proposée reviendrait à prolonger la période d'attente par rapport à celle du système existant. Si la période de chômage coïncidait avec le début de la semaine, il n'y aurait pas de différence entre les deux règles.

38. Pour ce qui est des périodes de chômage se produisant pendant la période de prestation après l'écoulement de la période d'attente, la règle proposée exigeant que la prestation de la semaine soit réduite de tous gains de la semaine en excès des gains permisibles, produira en général plus de prestation qu'il n'en serait payable avec la règle existante qui rend non indem-

nisable le premier jour de toute période de chômage. Ici encore, l'effet dépendra du jour de la semaine auquel la période de chômage commence et aussi des gains. Il pourrait y avoir un accroissement du paiement de prestation équivalent à plus de deux jours de la prestation payable en vertu des règles existantes. Si le début des périodes de chômage se répartissait uniformément sur les jours de la semaine, l'augmentation serait de l'ordre d'un jour dans chaque période de chômage mais moindre pour ceux dont les gains sont élevés. L'effet financier dépendra du nombre de périodes de chômage dans l'année de prestation, ainsi que du jour de la semaine auquel le chômage commence.

39. D'autres analyses ont été faites de la prestation payable la semaine où une période de chômage se termine. Elles laissent entendre que, dans ces semaines, la règle proposée exigeant que la prestation soit diminuée de l'excès des gains permisibles aura pour résultat une prestation un peu moindre que celle du système existant dont la prestation est payée pour chaque jour de chômage sans égard aux gains des autres jours.

40. Il semble probable qu'avec le système proposé il y aura une certaine augmentation du nombre de cas où une période de prestation est établie sans que la prestation soit touchée. A l'heure actuelle, un assuré en chômage pendant deux jours par semaine, par exemple, pourrait établir ses jours d'attente en cinq semaines et toucher alors un jour de prestation chaque semaine. Avec le système proposé il pourrait prendre beaucoup plus de temps pour établir sa période d'attente; s'il était célibataire il pourrait probablement ne jamais devenir admissible à la prestation.

41. L'abandon de la règle existante permettant de ne pas tenir compte des gains de l'emploi accessoire jusqu'à concurrence de \$2 par jour et la substitution de la règle proposée concernant les gains permisibles, tendront à faire diminuer le coût de la prestation, car les gains permisibles à tous les échelons sauf les plus élevés seraient inférieurs à \$2 par jour. Cela produira en soi un effet semblable à celui qui résulte d'une diminution du montant qui, en vertu des présentes règles, pourrait être gagné dans l'emploi accessoire. Les gains permisibles s'appliqueront toutefois à tous les gains, non seulement à ceux de l'emploi accessoire. Cela aura pour effet de permettre le paiement d'une certaine prestation qui serait supprimée sous l'empire des règles actuelles. Il est impossible de calculer une rectification à l'égard de ces effets. A part le point mentionné au paragraphe suivant, ils seraient probablement peu appréciables.

42. Il se peut que les règles proposées exercent une influence sur l'attitude de réclamants envers l'emploi fortuit. Tant que les gains résultant de l'emploi fortuit resteront inférieurs aux gains permisibles, un réclamant sera encouragé à chercher un tel emploi et à l'accomplir. Mais lorsque les gains atteindront le maximum autorisé sans réduction de la prestation, il n'y aura plus d'encouragement pécuniaire à prendre de l'emploi fortuit dans cette semaine, à moins que l'emploi ne dure assez longtemps. Ainsi donc, un réclamant sera plus encouragé que maintenant à faire une ou deux journées de travail, mais il le sera moins à obtenir d'autre travail à moins qu'il y ait des chances qu'il dure quelque temps. Un assuré pourrait, par exemple, travailler quatre jours en une semaine, et l'avantage pécuniaire qu'il en retirerait ne serait pas supérieur aux gains permisibles à son échelon. L'effet net de ce changement ne peut être estimé et l'on n'a pas tenu compte des possibilités ni dans un sens ni dans l'autre en effectuant les calculs.

43. Ces analyses nous ont amenés à conclure que les règles relatives à la période d'attente et aux gains admissibles du système proposé produiront un effet légèrement plus désavantageux que les règles existantes relatives à la période d'attente et aux jours non indemnisables. Il est cependant probable que la différence sera faible, et comme son effet se borne aux cas où les droits à la prestation ne sont pas épuisés et où le chômage n'a pas lieu par semaines complètes, nous avons cru inutile de faire une révision spéciale des calculs. Nous avons considéré également que nous pouvions procéder en supposant que le coût de la prestation pour un nombre particulier de jours de chômage ne différera pas grandement, sous le régime des règles du système proposé, du coût établi sous l'empire de celles du système existant, même si la prestation doit être payée par semaines d'après le système proposé, alors qu'elle est payable en jours de chômage d'après le système existant.

44. Si l'on pouvait prendre pour acquis qu'il n'y a pas de mouvement appréciable dans et hors l'emploi assurable, on pourrait raisonnablement conclure que lorsque des assurés ne contribuent pas, ils toucheront la prestation dans la mesure maximum possible. Pour un nombre donné de semaines de contribution au cours d'une année, ce maximum serait le reste de l'année ou bien le nombre de semaines autorisé par la formule de prestation, en prenant le chiffre le plus bas des deux.

45. L'échantillon actuariel indique l'étendue de l'établissement d'années de prestation par les assurés sous le régime du système existant. Le tableau suivant montre la proportion de réclamants par rapport au renouvellement de personnes assurées classées selon le nombre de semaines de contribution versées dans l'année, les données étant réparties entre hommes et femmes et séparément pour chacune des années de 1947 à 1951. L'expression "renouvellement de personnes assurées" s'applique aux assurés qui établissent leur premier contact avec l'assurance-chômage quelque temps avant l'année particulière à l'étude.

TABLEAU V

Nombre de semaines de contribution	Nombre proportionnel de réclamants par rapport aux renouvellements de personnes assurées									
	Hommes					Femmes				
	1947	1948	1949	1950	1951	1947	1948	1949	1950	1951
	% 100	% 100	% 100	% 100	% 100	% 100	% 100	% 100	% 100	% 100
0										
Moins de 1.....	18	9	14	18	21	16	6	9	11	12
1 - 4.....	20	11	14	20	16	14	8	10	13	15
5 - 8.....	21	13	16	21	17	15	10	11	15	17
9 - 12.....	24	15	22	28	23	18	12	16	18	23
13 - 16.....	29	14	29	36	29	19	16	21	23	26
17 - 20.....	31	26	31	44	36	22	20	23	31	28
21 - 24.....	33	32	40	50	44	22	20	24	32	35
25 - 28.....	30	34	44	56	42	24	22	27	35	35
29 - 32.....	32	37	48	58	52	23	23	27	37	35
33 - 36.....	31	33	40	54	46	23	22	23	34	33
37 - 40.....	27	28	25	43	27	19	17	15	31	25
41 - 44.....	24	23	23	38	29	14	14	13	25	20
45 - 48.....	15	12	7	24	14	11	8	4	17	10
49 - 52.....	4	1	2	3	2	3	1	1	2	1

46. On peut raisonnablement supposer que les règles existantes permettraient à presque tous ceux qui ont une trentaine ou plus de contributions hebdomadaires dans une année (et moins de 52 semaines) d'établir une année de prestation s'ils le désiraient. Il importe donc de noter que même en 1950, année de fortes réclamations comparativement aux années antérieures, pas beaucoup plus de la moitié du nombre possible ont réellement présenté des réclamations parmi les hommes ayant versé de 21 à 36 semaines de contribution, et beaucoup moins de la moitié parmi les hommes ayant contribué plus de 36 semaines ou moins de 21. Pour les femmes, le nombre de réclamautes n'est qu'à peine plus du tiers du nombre d'assurés en 1950 chez celles qui ont contribué de 21 à 36 semaines, et moins que cela chez celles qui ont contribué soit plus soit moins. Il se peut que, parmi ceux ayant de courtes périodes de contribution, une forte proportion ait été incapable de remplir les conditions pour l'établissement d'une année de prestation, mais cela pourrait difficilement s'appliquer à un nombre important de ceux qui contribuent jusqu'à 35 semaines ou plus. A l'heure actuelle nous n'avons pas de renseignements indiquant ce qui arrive à ceux qui contribuent moins de l'année entière mais ne font pas de réclamation. Une partie de la période sans contribution est probablement attribuable aux congés, à la maladie ou aux différends industriels, mais elle n'entrerait en ligne de compte que dans une minime proportion. L'explication la plus plausible semble être que la période sans contribution ni réclamation représente soit l'emploi non assuré soit le retrait du marché du travail. En tout cas, on ne peut guère supposer qu'un assuré, lorsqu'il ne contribue pas, toucherait la prestation dans la pleine mesure admissible.

47. Ces données rendent difficile l'estimation de la charge de prestation qui résulterait de toute formule particulière reliant la prestation aux contributions. Il faut faire intervenir un facteur supplémentaire représentant la tranche des réclamants possibles qui deviennent réellement des réclamants. La question se complique davantage avec le système proposé du fait qu'une semaine quelconque de l'année peut être à la fois semaine de contribution et semaine de prestation. Il peut donc y avoir chevauchement des deux catégories de semaines. Pour le système existant, vu que la prestation n'est payée que pour les jours de chômage, ce chevauchement ne peut pas se produire; en déduisant les jours de contribution inscrits du total des jours de l'année, on peut ainsi déterminer quand une période de prestation doit se produire. Par exemple, un assuré ayant à son compte 45 semaines de contribution dans une année ne pourrait pas toucher la prestation du système existant plus que pendant le reste de l'année. Avec le système proposé, toutefois, à cause du chevauchement possible de périodes de contribution et de périodes de réclamation ou réclamation possible, il devient beaucoup plus difficile de déterminer un régime de réclamation correspondant à un régime particulier de contributions. Il se peut fort bien qu'il faille réunir une somme considérable de données au cours de l'application du système proposé avant qu'une telle relation puisse être établie avec certitude.

48. On a toutefois considéré qu'on pourrait obtenir quelques renseignements utiles concernant l'application de la formule proposée de prestation si la prestation possible établie sous son empire pouvait être comparée à celle de la formule existante, en se fondant sur un certain nombre de régimes particuliers de contribution. En conséquence, un certain nombre de régimes supposés de contribution ont été examinés et la période possible de prestation a été déterminée pour chacun d'eux, tant d'après la formule proposée que d'après la formule existante. Des résultats obtenus de cette analyse, une relation empirique fut établie entre le nombre moyen de contributions par année

et la prestation maximum possible. D'après l'échantillon actuariel, une répartition de la probabilité fut déterminée, montrant la probabilité de contribuer pendant un nombre déterminé de semaines par année et, en utilisant ces probabilités, le nombre possible de jours de prestation fut calculé pour chaque formule.

49. Une rectification spéciale a été faite dans le cas de la formule proposée pour que compte soit tenu de ce que la répartition de la probabilité déterminée d'après l'échantillon actuariel était nécessairement basée sur les jours d'emploi, et lorsqu'il est question sous ce rapport de semaines de contribution, il faut prendre une semaine de contribution comme équivalant à six jours d'emploi. Avec le système proposé, une semaine de contribution peut toutefois varier d'un jour à six jours d'emploi. Ainsi, un régime particulier d'emploi peut donner lieu à plus de semaines de contribution pour le système proposé que pour le système existant. La répartition de la probabilité fut par conséquent révisée pour que compte soit tenu de cette particularité avant de l'appliquer à la formule proposée de prestation.

50. Le résultat obtenu des calculs ci-dessus a indiqué que la période possible de prestation de la formule proposée dépassera d'environ 6 p. 100 celle de la formule existante.

51. A cause des incertitudes inhérentes aux calculs que je viens de décrire, surtout de celles qui ont trait à la rectification des fractions de semaines de contribution et de l'augmentation possible de la prestation due à un chevauchement de semaines de prestation et de semaines de contribution, on a considéré qu'il était opportun d'opérer un calcul supplémentaire en prenant pour base une analyse des années de prestation terminées au cours de l'année civile 1953. Un relevé fut fait du nombre de jours de prestation à l'égard desquels le versement aurait été fait dans ces années de prestation si la période autorisée avait été d'au moins 15 semaines et jamais plus de 30 semaines pour chaque année de prestation. Cette limite minimum et maximum aurait eu pour résultat l'addition des jours de prestation pour toutes les années ayant des périodes autorisées de moins de 15 semaines et le retranchement des jours de prestation pour toutes les années ayant des périodes autorisées de plus de 30 semaines. Le tableau suivant donne le nombre de jours qui auraient été ajoutés et le nombre de jours qui auraient été retranchés, classés selon le sexe et le statut matrimonial des réclamants:

TABLEAU VI

Sexe	Statut matrimonial	Nombre d'années de prestation terminées	Jours de prestation qui auraient été retranchés	Jours de prestation qui auraient été ajoutés
Hommes,	célibataires ..	226,976	189,000	2,009,000
Hommes,	mariés* .....	387,460	1,179,000	2,281,000
Femmes,	célibataires ..	63,246	136,000	321,000
Femmes,	mariées* .....	93,002	412,000	601,000
Total .....		770,684	1,916,000	5,212,000

52. Avec le système proposé, l'augmentation du nombre de jours de prestation, comme l'indique ce tableau, aurait été de 3,296,000, ou 7.4 p. 100 du nombre global de jours payés dans les années de prestation terminées en 1953. Cette augmentation du pourcentage peut se comparer au 6 p. 100 estimatif résultant du premier calcul.

\* Y compris veufs et veuves, séparés et non spécifiés.

53. Les résultats de ce second calcul ne peuvent être considérés comme valables que si le nombre de périodes de prestation établies pour le système proposé est le même que le nombre d'années de prestation qui seraient établies pour le système existant.

54. Il sera plus facile sous un rapport, mais plus difficile sous un autre, d'établir une période de prestation avec le système proposé qu'une année de prestation avec le système existant. Avec le système existant, un réclamant doit avoir 180 jours de contribution dans les deux ans qui précèdent l'établissement d'une année de prestation, mais avec le système proposé, il suffira de 30 semaines comptables dans cette période. Ainsi, avec le système proposé, une semaine brisée d'emploi vaudra autant, pour remplir cette condition d'admissibilité, que six jours d'emploi avec le système existant. Considéré en soi, cela aurait indubitablement pour effet de conduire à une augmentation du nombre de périodes de prestation qui seraient établies. L'effet se restreindrait toutefois aux cas difficilement assurables ayant un passé de semaines brisées d'emploi.

55. Dans une tentative d'apprécier ce facteur particulier, une analyse fut effectuée d'un petit échantillon de contribuants recueilli spécialement à cette fin en 1954. Le dossier de contribution des personnes de cet échantillon pour les deux années antérieures au 31 mars 1954 furent examinés en vue de comparer le nombre de contribuants ayant au moins 180 jours de contribution dans les deux années avec le nombre de contribuants ayant versé des contributions dans au moins 30 semaines de ces deux années. Tous les contribuants qui avaient au moins 180 jours de contribution dans l'année antérieure au 31 mars 1954 pouvaient être mis de côté vu qu'ils auraient eux aussi au moins 30 semaines de contribution. Pour les hommes qui avaient moins de 180 jours dans l'année antérieure au 31 mars 1954, on a constaté que 50 p. 100 avaient 180 jours ou plus dans la période de deux ans antérieure au 31 mars 1954, tandis que 56 p. 100 avaient versé des contributions dans 30 semaines ou plus. Pour les femmes, ces pourcentages étaient respectivement de 37 et de 42. Si l'on prend l'ensemble des contribuants, les pourcentages sont de 46 et 51.

56. Avec le système proposé, il y aura toutefois une autre condition d'imposée pour l'établissement d'une période de prestation: c'est qu'à l'époque de la demande d'établissement de cette période, toute semaine de contribution antérieure de plus d'un an et aussi antérieure à l'établissement d'une précédente période de prestation, ne peut pas être traitée comme semaine comptable. Il est difficile d'obtenir une juste appréciation de l'effet de cette disposition, mais il semble en général que, pour des gens travaillant de façon plus ou moins intermittente au cours de l'année et ayant en moyenne moins de 30 semaines d'emploi assurable par année, il serait plus difficile de trouver 30 semaines comptables de contribution que les 180 jours comptables du système existant. L'effet se produisant surtout à l'égard des cas difficilement assurables et agirait dans une certaine mesure comme compensation à l'accroissement probable du nombre de périodes de prestation établies dont il est question au paragraphe précédent.

57. Des analyses supplémentaires ont été faites du petit échantillon de contribuants mentionné ci-dessus pour essayer d'obtenir des renseignements sur l'effet de cette autre condition. On a constaté qu'environ 14 p. 100 des hommes qui avaient moins de 180 jours de contribution dans l'année antérieure au 31 mars 1954 avaient versé des contributions dans au moins 30 semaines de la période de deux ans antérieure à cette date mais avaient établi une année de prestation en 1952-1953. Il faudrait donc examiner cette pro-

portion de contribuants en fonction de cette deuxième condition. Les données de cet échantillon n'ont pas permis de répartir ce groupe entre ceux qui avaient fait des contributions dans au moins 30 semaines depuis l'établissement de la précédente année de prestation et ceux qui avaient versé des contributions dans moins de 30 semaines depuis ce temps. Si l'on supposait que les années de prestation sont établies uniformément au cours de l'année financière, on pourrait estimer que la moitié de ces contribuants ne réussiraient pas à devenir admissibles à cause de cette deuxième condition. On constaterait alors que le nombre de périodes de prestations que l'on pourrait établir dans cet échantillon est à peu près le même que celui des années de prestation que l'on pourrait établir d'après les règles du système existant. Pour les femmes, les résultats étaient semblables.

58 Il convient de signaler que l'échantillon qui a servi de base aux analyses ci-dessus était faible et qu'il a fallu se contenter d'approximations. Les résultats obtenus semblent toutefois être raisonnables dans les circonstances et justifier la conclusion que le nombre de périodes de prestation qui seront établies avec le système proposé ne différera guère du nombre d'années de prestation qui seraient établies dans les mêmes circonstances avec le système existant. Naturellement, il est probable qu'il y aura quelque déplacement dans les périodes établies de prestation, en ce sens que quelques personnes qui pourraient remplir les conditions d'admissibilité du système existant ne pourront pas remplir celles du système proposé et, d'autre part, que certains qui ne réussissent pas à être admissibles au regard du système existant pourraient le devenir avec le système proposé.

59. Une autre condition exigée par le système proposé pour l'établissement d'une période de prestation consiste en ce qu'un assuré doit avoir au moins 8 semaines de contribution depuis le commencement de la dernière période précédente de prestation, ou dans la période de 12 mois qui précède la date de la demande formulée pour la période courante de prestation, en prenant la plus courte des deux. Cela se compare à l'exigence de 60 jours de contribution dans les 12 mois du système existant ou à 45 jours de contribution dans les six mois qui précèdent la demande d'établissement d'une année de prestation (ou dans chaque cas depuis le commencement de l'année de prestation immédiatement antérieure, si c'est une plus courte période). Il n'existait pas de données permettant d'effectuer une analyse de l'effet comparatif de ces deux exigences. En général, la condition imposée par le système proposé sera plus facile à remplir que la condition comparable imposée par le système existant, vu qu'une semaine brisée d'emploi compterait comme une des 8 semaines, quel que soit le nombre de jours de travail qu'elle représenterait. Par conséquent, la condition pourrait être remplie avec peut-être 16 ou 20 jours de travail comparativement à 45 jours, l'une des conditions existantes, et à 60 jours dans l'alternative. Aucune révision spéciale n'a été faite à l'égard de ce facteur bien qu'il tendra à augmenter légèrement le nombre de périodes de prestation comparativement au nombre d'années de prestation du système existant.

60. Comme conclusion générale, le nombre de périodes de prestation établies sous le régime du système proposé dépassera légèrement celui des années de prestation qui seraient établies sous l'empire du système existant dans des circonstances analogues, mais l'excédent ne sera pas considérable, à moins d'un changement accusé dans l'attitude des assurés à l'égard de l'emploi non assurable ou du travail pour le propre compte des intéressés. Aux fins des présents calculs, on a considéré valable de supposer que le nombre d'années

de prestation établies sous l'empire du système existant pourrait être représentatif du nombre de périodes de prestation qui seront établies avec le système proposé.

61. Il semble donc raisonnable d'accepter l'estimation de 7·4 p. 100 comme augmentation du nombre de jours de prestation qui résultera de l'application du système proposé comparativement au système existant. On a considéré que ce résultat était un peu plus exact que celui du premier calcul, mais que les deux résultats étaient suffisamment rapprochés pour se confirmer l'un l'autre. On a cru opportun de considérer, en vue de calculs ultérieurs, que sous le régime du système proposé le nombre de jours de prestation sera accru de 7 p. 100 comparativement à celui du système existant.

62. Après avoir tenu compte des jours indemnisés en vertu du système proposé comparativement au système existant, il fallait ensuite chercher un régime de prestation représentatif du système existant et appliquer le correctif nécessaire en vue de déterminer un régime pouvant être pris comme représentatif du système proposé.

63. Prenant pour base les données obtenues de l'échantillon actuariel et tenant compte des constatations faites ces dernières années, on a établi un régime de réclamations cadrant avec le type de contributions servant à estimer les recettes et qui pourrait servir de guide raisonnable à la future application financière du système. Ce régime prévoit 10·8 jours de prestation par année et par personne de la population de contact en vertu des règles actuelles. Par rapport à la population assurée, cela équivaut à peu près à la moyenne des cinq années 1950 à 1954, soit 13·7 jours par personne et par année. Par conséquent, sous l'empire du système proposé, le nombre de jours de prestation par année et par personne de la population de contact a été établi à 11·6, c'est-à-dire à 10·8 jours plus 7 p. 100.

64. Pour déterminer ce que sera en moyenne le coût des prestations en une année, il faut déterminer un taux quotidien moyen de prestation et l'appliquer au nombre estimatif de jours de prestation qui seront touchés chaque année. A cette fin, des calculs ont été effectués en prenant pour base les données relatives aux années de prestation terminées en 1953. Les données utilisées étaient les jours payés au cours de ces années de prestation, classés selon les échelons de gains correspondant au taux de prestation payé, et séparément pour les bénéficiaires ayant une personne à leur charge et pour ceux n'en ayant pas. D'après ces classements, selon les gains présents, une nouvelle répartition fut faite pour les catégories de prestation proposées. D'après les données de la nouvelle répartition et les taux de prestation prévus pour la catégorie, le taux moyen journalier de prestation fut déterminé pour les gens ayant une personne à leur charge et pour ceux n'en ayant pas. Ces taux furent alors combinés dans les proportions dans lesquelles les jours de prestation seraient répartis entre les réclamants ayant et n'ayant pas de personnes à leur charge. On a ainsi trouvé que le taux journalier moyen était de \$3.58.

65. En vertu du système proposé, la contribution versée par un contribuant dépendra du total de ses gains d'une semaine plutôt que du taux des gains réalisés pendant qu'il travaille. Cela signifie que lorsqu'un contribuant ne travaille que partie d'une semaine à un emploi assurable, il contribuera dans une catégorie plus basse que s'il travaille une semaine entière. Vu que les prestations doivent être basées sur les contributions moyennes, les taux de prestation peuvent avoir quelque tendance à être inférieurs pour les assurés travaillant pendant un certain nombre de semaines incomplètes, par com-

paraison avec les assurés rémunérés au même taux de paie mais travaillant des semaines entières. Une étude fut faite de cette possibilité, et l'on a conclu que, bien qu'un tel effet puisse se produire dans des cas particuliers, le nombre de semaines brisées de travail ne serait pas suffisamment grand dans l'ensemble pour causer un grave affaissement des taux moyens de prestation; par conséquent, aucune rectification spéciale n'a été faite à l'égard de cet effet possible.

66. Le coût attendu de la prestation régulière par année et par personne de la population de contact a ensuite été établi à \$3.58 par jour pour 11.6 jours, ou \$41.53.

67. Il faut signaler que le coût de la prestation par ces calculs n'est qu'un minimum et qu'il serait imprudent de s'y fier aveuglément, en l'absence d'une solide caisse ou s'il y avait quelque raison de penser que les réclamations à régler, prenant une année avec l'autre, seraient plus nombreuses à l'avenir que lors des cinq années comprises entre le 1<sup>er</sup> avril 1949 et le 31 mars 1954.

68. L'estimation ci-dessus ne tient pas compte du coût de la prestation limitée de maladie actuellement payée et qui continuera de l'être sous le système proposé. Une comparaison des jours de prestation de maladie payée dans les douze mois terminés le 31 mars 1955 avec les jours de prestation régulière payée dans la même période indique que les jours de prestation de maladie étaient de 1.37 p. 100 des jours de prestation régulière. Vu que la prestation de maladie n'est payée qu'à l'égard de périodes de maladie commençant pendant qu'un assuré touche la prestation, le nombre de jours de prestation de maladie payée serait, dans une certaine mesure, fonction du nombre de jours de prestations régulières. Il semble donc approprié d'exprimer la prestation de maladie comme une proportion de la prestation régulière. Le nombre de jours de prestation régulière a donc été augmenté de 1.37 p. 100 pour tenir compte des jours de prestation de maladie.

69. En ce qui concerne la prestation saisonnière prévue par le système existant, on disposait des données relatives aux réclamations payées d'après le système existant de prestation supplémentaire, et certaines autres données ont été fournies par le Bureau fédéral de la statistique. En prenant ces données pour base, le nombre de jours de prestation qui aurait été payés pendant l'hiver 1953-1954 si le système proposé avait été en vigueur a été calculé en supposant que les périodes de prestation régulière auraient été terminées aux mêmes dates que pour les années de prestation relevées en 1953-1954. Il est presque certain qu'il y aura un changement sous ce rapport sous l'empire du système proposé. Il est possible, par exemple, qu'une prestation minimum de 15 semaines permettrait à un bon nombre de réclamants de passer l'hiver, réclamants qui épuisent actuellement leur prestation et ont recours à la prestation supplémentaire. Par ailleurs, la plus basse limite maximum (30 semaines comparativement à 51) de la période de prestation pourrait faire recourir plus de gens à la prestation saisonnière qu'il n'en est qui recourent à la prestation supplémentaire sous l'empire du système existant. En général, il est impossible de prévoir quel effet le système proposé produira par le déplacement du régime dans lequel les années de prestation se terminent. Il ne reste donc plus qu'à procéder d'après ce que les jours de prestation eussent été dans l'hiver 1953-1954 si le paiement de la prestation supplémentaire avait été assujéti aux règles proposées à l'égard de la prestation saisonnière. Dans cette hypothèse, on a estimé que les règles relatives à la prestation saisonnière auront pour effet d'augmenter les jours de prestation, comparativement aux présentes règles relatives à la prestation supplémentaire, d'environ 23 p. 100 et d'établir le coût de la prestation saisonnière à 13½ p. 100 du coût de la prestation régulière. En rectifiant le coût annuel attendu par année et par personne de la

population de contact pour permettre le paiement de la prestation saisonnière, il semble approprié de supposer que l'on pourra payer aux réclamants de la prestation saisonnière le même taux qui sera payable aux réclamants de la prestation régulière.

*Sommaire et conclusion*

70. En somme, le coût attendu des prestations par année et par personne de la population de contact peut donc s'établir à \$47.71 et se décomposer comme il suit:

Coût attendue de la prestation régulière .....	\$41.53
Coût attendue de la prestation de maladie .....	.57
Coût attendu de la prestation saisonnière .....	5.61
Total .....	\$47.71

71. Les recettes attendues par année et par personne de la population de contact peuvent être établies à \$46.32, montant ainsi constitué:

Recettes provenant de la contribution des employés	\$19.30
Recettes provenant de la contribution des employeurs	19.30
Recettes provenant de le contribution de l'État ....	7.72
Total .....	\$46.32

72. Il semble d'après ces chiffres que les taux proposés de contribution ne suffiront pas à payer les prestations proposés. Toutefois, tant qu'il existera une caisse bien garnie, les recettes seront solidement appuyées par l'intérêt gagné sur le fonds. Le coût estimé des prestations est basé sur un niveau de réclamations correspondant en général à la moyenne des cinq années terminées le 31 mars 1954. Advenant que le coût des réclamations soit beaucoup plus élevé à l'avenir qu'il n'a été dans cette période quinquennale, il se pourrait alors que les taux proposés de contribution fussent insuffisants. L'importance de la caisse existante devrait cependant constituer une sauvegarde suffisante pour qu'il y ait assez de temps pour opérer les redressements nécessaires.

73. Les calculs ci-dessus s'appuyaient en général sur la supposition voulant que le régime d'emploi et de chômage ne serait guère modifié avec le système proposé comparativement au système existant. Il est possible que les conditions d'admissibilité un peu plus faciles du système proposé encourageront les assurés à demeurer dans le champ de l'assurance-chômage et leur feront refuser d'accepter de l'emploi non assuré ou d'entreprendre du travail pour leur propre compte. Si cet effet s'avérait important, on pourrait s'attendre à une forte augmentation des réclamations. Ces remarques sont peut-être particulièrement pertinentes en ce qui concerne la prestation saisonnière. Avec le système proposé, il y aurait un accroissement très étendu de la prestation saisonnière possible, et comme il se produirait à une période de l'année où les conditions climatiques sont particulièrement désavantageuses, il pourrait y avoir quelque tendance à rester sur les listes de prestation plutôt qu'à accepter ce qui serait souvent de l'emploi pénible et peut-être déplaisant. Il se peut donc que le coût de la prestation saisonnière soit beaucoup plus élevé que le chiffre de l'estimation ci-dessus.

74. La somme des prestations proposées par rapport au revenu normal du réclamant prend une importance particulière dans la recherche de l'effet produit par un système d'assurance-chômage sur l'embauche et le chômage. C'est un fait bien connu dans le domaine de l'assurance-maladie que le coût

des réclamations est beaucoup plus élevé lorsque la prestation est forte par rapport au revenu normal que lorsqu'il y a une différence considérable entre la prestation et le revenu normal. Rien ne laisse supposer que le même effet ne se produirait pas à l'égard de l'assurance-chômage. Lorsque l'on compare les taux proposés de prestation au revenu normal des réclamants, on constate que, pour certains groupes de revenu, la prestation et les gains permisibles égalent presque le revenu normal. Cela peut occasionner un affaiblissement du désir de chercher de l'emploi et donner lieu à de plus fortes réclamations.

75. En ce qui a trait à la prestation saisonnière, il fallait faire deux suppositions. Elles se rattachaient au cas d'un réclamant passant directement de la prestation régulière à la prestation saisonnière. Les suppositions sont que, en cette occurrence, a) aucune période d'attente ne sera requise pour la prestation saisonnière et b) lorsque le paiement final de la prestation régulière est inférieur à la prestation d'une semaine entière, le premier paiement de la prestation saisonnière se rattachera à la dernière semaine de prestation régulière; mais le paiement ne sera que suffisant pour porter la prestation totale de la semaine au maximum de la catégorie du réclamant moins tous gains en excès des gains permisibles. Ces points ne sont pas très clairs dans le bill.

76. En ce qui concerne b) du paragraphe 75, le bill semble exiger que la période de prestation régulière se termine avant que la prestation saisonnière puisse commencer. Toutefois, dans la discussion avec la Commission de l'assurance-chômage il a semblé que quelque changement serait apporté pour empêcher toute solution de continuité dans la prestation, et les calculs ont été faits en conséquence. Un problème analogue se présente lorsqu'une période de prestation régulière en suit immédiatement une autre.

77. Il convient de faire observer en terminant que les calculs qui servent de base au présent mémoire portent sur le coût que l'on peut prévoir pour une longue période d'années; de larges fluctuations peuvent se produire d'une année à l'autre.

*L'actuaire en chef,*

RICHARD HUMPHRYS.

Département des Assurances.

APPENDICE C  
CAISSE D'ASSURANCE-CHÔMAGE

Année financière le 31 mars	RECETTES						DÉPENSES			Solde en caisse
	CONTRIBUTIONS			Intérêt	Amendes	Total	PRESTATION			
	Employeur- employé	État	Total				Régulière	Supplémentaire-Catégories 1 et 2	Total	
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	
1942.....	36,435,609	7,287,122	43,722,731	269,269	.....	43,992,000	27,753	.....	27,753	43,964,247
1943.....	57,434,651	11,487,058	68,921,709	1,840,449	638	70,762,796	716,013	.....	716,013	114,011,030
1944.....	61,720,785	12,344,422	74,065,207	3,972,047	1,324	78,038,578	1,721,666	.....	1,721,666	190,327,941
1945.....	63,728,855	12,746,179	76,475,034	6,195,926	2,041	82,673,001	4,966,483	.....	4,966,483	268,034,460
1946.....	62,566,590	12,513,799	75,080,369	6,116,769	2,304	81,199,442	31,993,240	.....	31,993,240	317,240,660
1947.....	76,015,031	15,203,457	91,218,488	7,529,985	3,820	98,752,293	43,114,329	.....	43,114,329	372,878,626
1948.....	83,870,835	16,366,401	100,237,236	9,560,776	5,323	109,803,335	34,947,020	.....	34,947,020	447,734,939
1949.....	98,581,560	20,924,014	119,505,574	12,113,318	8,359	131,627,251	49,826,752	.....	49,826,752	529,535,437
1950.....	104,432,416	20,014,500	124,446,916	14,391,258	17,731	138,855,905	85,006,136	738,234	85,744,370	582,646,973
1951.....	128,744,249	25,796,703	154,540,952	15,630,847	34,657	170,206,456	83,082,102	5,190,950	88,273,052	664,580,377
1952.....	153,887,858	30,805,705	184,693,563	17,046,504	33,344	203,773,411	85,559,678	4,594,759	90,154,437	778,199,351
1953.....	155,184,595	31,036,836	186,221,431	22,950,737	36,086	209,208,254	128,814,175	7,008,266	135,822,441	851,585,165
1954.....	158,673,276	31,735,868	190,409,144	26,094,504	36,834	216,540,482	174,619,903	12,231,610	186,851,513	881,274,133
1955.....	158,860,309	31,771,464	190,631,773	26,378,269	36,788	217,046,830	232,757,808	24,870,838	257,628,646	840,692,317
	1,400,136,619	280,033,508	1,680,170,127	172,090,659	219,248	1,852,480,034	957,153,059	54,634,657	1,011,787,716	840,692,317



CHAMBRE DES COMMUNES  
DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE  
1955

---

COMITÉ PERMANENT  
DES  
**RELATIONS INDUSTRIELLES**

*Président: M. G. E. NIXON*

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

---

BILL 328, intitulé:

Loi concernant l'assurance-chômage

---

SÉANCE DU JEUDI 19 MAI 1955

---

TÉMOINS:

M. A. R. Mosher, président, et M. A. Andras, directeur adjoint de la recherche, du Congrès canadien du travail; M. Gordon G. Cushing, secrétaire trésorier, et M. Leslie E. Wismer, directeur des relations publiques et de la recherche, du Congrès des métiers et du travail du Canada.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1955.



## PROCÈS-VERBAL

Chambre des communes, pièce 277,  
JEUDI 19 mai 1955.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin, sous la présidence de M. George E. Nixon.

*Présents:* MM. Barnett, Bell, Brown (*Essex-Ouest*), Byrne, Cauchon, Churchill, Deschatelets, Dufresne, Fairclough (M<sup>me</sup>), Fraser (*Saint-Jean-Est*), Gillis, Johnston (*Bow-River*), Knowles, Leduc (*Verdun*), Maltais, Michener, Murphy (*Westmorland*), Nixon, Richardson, Simmons, Starr, Vincent.

*Aussi présents:* l'hon. Milton F. Gregg, ministre du Travail, et M. A. H. Brown, sous-ministre; M. J.-G. Bisson, commissaire en chef de la Commission d'assurance-chômage, et M. C. A. L. Murchison et M. R. J. Tallon, commissaires; aussi M. R. G. Barclay, directeur de la Division de l'assurance; et M. Claude Dubuc, conseiller juridique; M. A. R. Mosher, président du Congrès canadien du travail, accompagné de M. A. Andras, directeur adjoint de la recherche, et de M. S. Wolstein, membre du comité de l'Assurance-chômage du C.C.T.; aussi M. E. Robson, vice-président de la *Canadian Brotherhood of Railway Employees and other transport workers*; M. Gordon G. Cushing, secrétaire-trésorier du Congrès des métiers et du travail du Canada, et M. Leslie E. Wismer, directeur des relations publiques et de la recherche.

Le Comité reprend l'étude du bill 328, intitulé "Loi concernant l'assurance-chômage".

Le président invite M. Mosher à prendre la parole.

M. Mosher donne lecture d'un long mémoire du Congrès canadien du travail et il est suivi de M. Robson, qui dit quelques mots. Au cours de l'interrogatoire de M. Mosher, M. Andras est invité à donner des éclaircissements sur certains points spécifiques, en marge dudit interrogatoire.

Une fois leur exposé terminé, le président remercie M. Mosher et ses collaborateurs pour leur précieux concours aux travaux du Comité.

Puis le président invite M. Gordon G. Cushing et M. Leslie E. Wismer à prendre la parole au nom du Congrès des métiers et du travail du Canada.

M. Cushing remercie le Comité de leur avoir procuré l'occasion d'assister à la réunion et d'y prendre la parole. Il est suivi de M. Wismer, qui donne lecture d'un bref mémoire portant sur le bill à l'étude.

Les témoins sont brièvement interrogés et, à la fin de leur d-position, le président les remercie pour leur collaboration.

Le Comité s'ajourne à 12 h. 50 de l'après-midi, pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

*Le secrétaire du Comité,*  
Antoine Chassé.



## TÉMOIGNAGES

19 mai 1955,  
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Veuillez bien, messieurs, faire silence. Mardi, au moment de l'ajournement, vous vous en souvenez, il a été convenu que nous prendrions connaissance ce matin du mémoire du Congrès canadien du travail. Le président de cet organisme, M. Mosher, est présent et nous allons l'entendre.

### M. A. R. Mosher, président du Congrès du travail, est appelé:

Le TÉMOIN: Voici le mémoire du Congrès canadien du travail au Comité des relations industrielles de la Chambre des communes, relativement au bill 328:

1. Le Congrès canadien du travail est heureux de saisir cette occasion d'exprimer ses vues touchant le bill 328. Le Congrès s'est toujours vivement intéressé à la Loi sur l'assurance-chômage, et il voit dans le présent projet de loi l'une des plus importantes mesures de ces dernières années en ce qui concerne l'assurance-chômage. Le bill ne tend pas simplement à modifier la loi existante, ainsi que l'avaient fait les lois modificatrices antérieures, mais il vise apparemment à une refonte presque complète de la loi aussi bien qu'à apporter des changements importants à certaines de ces dispositions.

2. Nous accueillons ce bill avec des sentiments mixtes. Il renferme des améliorations que nous appuyons de tout cœur. Il s'y trouve aussi des modifications qui, à notre avis, vont jouer au détriment des assurés, et que nous nous proposons de critiquer avec toute la vigueur dont nous sommes capables. Nous nous arrêtons aussi à un autre objectif qui, avons-nous fini par croire, a inspiré le gouvernement à entreprendre une révision aussi générale: la clarification d'un texte législatif long et compliqué.

3. La Loi, ainsi que les membres du Comité, le savent bien, intéresse quelque 3,372,000 salariés canadiens. Cela concerne peut-être plus directement, plus souvent et plus étroitement que tout autre texte législatif du pays. On s'attend qu'ils seront bien au fait de ses dispositions, entre autres des articles qui traitent spécifiquement du droit aux prestations. Étant donné, donc, que les profanes se reporteront sans cesse au présent projet de loi, plus son langage sera simple, mieux ce sera. Après avoir lu le bill et l'avoir comparé au texte de la loi existante, nous sommes forcés de conclure que, en ce qui concerne la rédaction, on n'est pas parvenu à une plus grande clarté. Au contraire, peut-être, le projet de loi, lorsqu'il sera mis en vigueur, sera plus difficile à comprendre que la loi actuelle. L'article 53 du bill est un bel exemple de l'objet de notre critique. Nous osons prétendre que même les membres du Comité auraient bien de la peine à en saisir rapidement et distinctement le sens. Cet article est ainsi conçu:

53. (1) Sous réserve du présent article, toutes les dispositions de la présente loi relatives aux périodes de prestations et aux prestations s'appliquant aux périodes de prestations saisonnières et aux prestations saisonnières respectivement, sauf l'article 44, les paragraphes (1), (3),

(4), (5) et (6) de l'article 45, le paragraphe (1) de l'article 46, le paragraphe (2) de l'article 47, l'article 48, l'alinéa b) de l'article 50 et l'article 121.

(2) Aux fins du paragraphe (1) de l'article 47,

- a) la moyenne des contributions hebdomadaires d'une personne visée à l'alinéa a) de l'article 50 est la moyenne des contributions hebdomadaires payées pour son compte aux termes de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 37 pour les semaines de contribution subséquentes au samedi mentionné à l'alinéa a) de l'article 50, et
- b) le taux de prestation d'une personne visée à l'alinéa b) de l'article 50 est son taux de prestation pour la période mentionnée à l'alinéa b) de l'article 50.

(3) Il ne doit pas être payé, à une personne visée à l'alinéa a) de l'article 50, des prestations saisonnières au delà

- a) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le nombre de semaines comprises dans sa période de prestation saisonnière, ou
- b) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par les deux tiers du nombre de ses semaines de contribution subséquentes au samedi mentionné à l'alinéa a) de l'article 50, en prenant celui des deux montants qui est inférieur à l'autre.

(4) Aux fins de l'alinéa b) du paragraphe (3), lorsque les deux tiers du nombre des semaines de contribution y mentionnées donnent une fraction, on ne doit pas tenir compte d'une fraction inférieure à une demie, et il faut considérer comme unité une fraction d'une demie ou plus.

(5) Il ne doit pas être payé, à une personne visée à l'alinéa b) de l'article 50, des prestations saisonnières au delà

- a) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le nombre de semaines comprises dans sa période de prestation saisonnière, ou
- b) de quinze fois le taux hebdomadaire qui lui est applicable, en prenant celui des deux montants qui est inférieur à l'autre.

4. Il nous semble que cet article aurait pu être rédigé de telle sorte qu'on n'ait pas besoin de se référer à six autres articles de la Loi et à leurs multiples paragraphes ou alinéas. L'article 53 est pour le moins un déroutant alignement de références et de renvois. Ce langage fait peut-être les délices des avocats, mais il n'est guère utile au chômeur impatient de toucher des prestations saisonnières. Un autre exemple devrait suffire à illustrer notre point. Avec une louable clarté, la Loi actuelle définit la période d'attente de cinq jours: "Une personne assurée n'a pas droit de recevoir de prestations, pour les cinq premiers jours de chômage en toute année de prestation..." (article 37, (1) b)). Le bill cherche à établir si nous saisissons bien, une période d'attente d'une semaine, qui est définie comme il suit, article 55 (1):

Sauf prescription différente établie par règlement de la Commission, un assuré n'a pas droit de recevoir de prestations relativement à une période de prestation avant l'expiration d'une période d'attente commençant par le jour où, sans le présent article, des prestations égales au taux hebdomadaire de prestation auraient été acquises à l'égard de ladite période.

Si nous n'étions pas en état de nous rendre compte de la difficulté de rédiger un texte législatif de telle sorte qu'il porte ce qu'on veut qu'il dise, ni plus ni moins, nous serions tentés de faire nôtre les mots de sir Winston Churchill: "Voilà un langage bâtard, qui ne me fera pas marcher."

5. En ce qui concerne l'économie de la Loi, il semble qu'il y ait amélioration sous ce rapport. Des articles actuellement disséminés dans la Loi ont été groupés dans un ordre plus logique. Il n'y a pas de doute que, une fois que les intéressés se seront familiarisés avec le nouvel ordre des articles, les réclamants, les syndicats et les employeurs pourront s'y retrouver plus aisément, et le nouveau texte, croyons-nous, devrait en rendre l'exécution plus facile. Tout cela est pour le mieux.

6. Le projet de loi renferme d'autres améliorations, que nous aimerions signaler afin de rendre justice à qui de droit. A notre avis, il y a lieu de mentionner:

- a) La substitution de *conseils* arbitraux aux *tribunaux* arbitraux (article 17). Cela tendra à apaiser les appréhensions de certains réclamants qui croyaient que les appels étaient entendus par des tribunaux judiciaires.
- b) La prolongation de la période de deux ans de façon à inclure une personne en chômage à cause d'un arrêt d'ouvrage, article 45 (3) d).
- c) La suppression de l'article 31 (1) f) de la Loi actuelle, qui était cause d'anomalies et offrait des complications d'ordre administratif.
- d) L'extension de la protection à l'égard de la perte du droit d'un travailleur à devenir ou à demeurer membre d'un syndicat (article 61).
- e) L'addition des mots "de son origine nationale" à l'article 22 (2) b) et la substitution de l'expression "qualité professionnelle requise de bonne foi" à l'expression "sous réserve des besoins de l'emploi" de la loi actuelle, article 97 (3). D'autre part, nous n'arrivons pas à comprendre pourquoi on a ajouté les mots "limitation, spécification ou préférence". Ces mots nous apparaissent déplacés; ils atténuent les bons effets de l'article qui vise à faire respecter les justes méthodes d'emploi et ils rendent plus difficile l'exécution de la loi. Nous croyons que ces mots devraient disparaître.

7. En contre-partie de ces améliorations, il y a un certain nombre de dispositions du bill auxquelles nous trouvons à redire et au sujet desquelles, du moins dans leur forme actuelle, nous aimerions bien avoir l'appui du Comité.

8. Le *Comité consultatif de l'assurance chômage* (articles 18, 89, 90 et 91). Le projet de loi cherche à amoindrir le rang de cet important comité, où sont représentés la main-d'œuvre et le patronat. La loi et le bill sont en somme semblables en ce qui concerne a) l'obligation pour le Comité consultatif de soumettre un rapport sur l'état financier de la Caisse, à chaque année ou plus souvent si on le juge opportun; et b) le droit de la Commission de consulter le Comité et de demander son avis à propos de certaines questions déterminées spécifiquement ou en termes généraux (articles 85, 86, 87, 88, 89, 90 et 104 de la loi actuelle). La loi actuelle, néanmoins, renferme une disposition importante que le projet de loi fait disparaître. L'article 109 (2) de la Loi porte que, avant d'établir des règlements sur certaines matières, ils "doivent faire l'objet d'un rapport" par le Comité consultatif. Cette disposition à caractère obligatoire va cesser d'exister, à moins qu'elle ne soit rétablie avant que le bill ne devienne loi.

Sans cette disposition de l'article 109 (2), le Comité consultatif peut être relégué à un rôle bien insignifiant en ce qui concerne l'exécution de la Loi. Le travail et le patronat, les deux principaux éléments vitalement intéressés à la Loi, seront privés de la faculté de s'enquérir sur des questions qui les concernent directement, de les examiner et d'en "faire rapport", et il convient

de se rappeler que c'est là le seul Comité qui puisse étudier les règlements portant sur les prestations et le champ d'application. Le lien direct entre ceux qui bénéficient de la Loi et en font en grande partie les frais et ceux qui sont chargés de son exécution en sera affaibli, s'il n'est pas brisé par cette omission. C'est un pas en arrière. Nous n'arrivons pas à comprendre la raison de cette omission, puisque nous estimons que le Comité consultatif a été d'une grande utilité depuis qu'il a été créé. Nous recommandons fortement que cette disposition soit rétablie.

9. *Comité national de placement*, article 21 (1). Par cet article, qui traite de l'établissement du Comité national de placement, on remplace le mot "doit" par le mot "peut". En d'autres termes, l'établissement du Comité est maintenant facultatif. Étant donné que le Comité représente les employeurs, les syndicats et les autres groupements intéressés au service de placement, la nécessité de son maintien n'est pas une question douteuse. Nous croyons que le mot "doit" devrait être rétabli.

Je puis peut-être ajouter que, comme j'ai été membre du Comité national de placement depuis sa formation, il m'a souvent été donné d'entendre des ministres du Travail et d'autres personnalités du gouvernement faire l'éloge du Comité national de placement pour le beau travail qu'il a accompli et pour l'importance du rôle qu'on s'attend de lui voir jouer. Je serais très peiné d'avoir à penser que ces messieurs n'étaient pas sincères lorsqu'ils disaient ces choses aimables du Comité national de placement. C'est, cependant ce à quoi je devrai me résigner si maintenant on dit "nous pouvons avoir un comité" au lieu de "nous devons avoir un comité". Il semblerait qu'on désirât se défaire du comité, faute d'utilité pour la Commission et le gouvernement.

10. *Article 27, emplois exceptés*. Le Congrès s'est prononcé plusieurs fois pour l'extension du champ d'application de la Loi. Il a constamment insisté sur l'inclusion, en particulier, des employés d'hôpitaux et des institutions de charité. C'est évidemment l'intention du gouvernement de continuer à faire une distinction injuste à l'égard de ces employés, pour aucune autre raison que son désir de plaire aux hôpitaux et aux institutions de charité. L'attitude de ces institutions n'est guère en accord avec la noble tâche qu'ils ont pour mission d'accomplir; elle fait plutôt ressortir leur étroitesse d'esprit et leur attachement à leurs intérêts. D'autre part, le gouvernement, par son refus persistant à agir, témoigne d'un singulier défaut de courage moral. Il n'y a pas de raison logique pour expliquer que les employés des cuisines, le personnel d'entretien, les commis aux écritures, les laveurs de plancher et les autres employés d'hôpitaux soient exclus du champ d'application de l'assurance-chômage. Il n'est pas concevable qu'un hôpital soit forcé à fermer ses portes simplement parce qu'il aura ajouté les contributions d'assurance-chômage à ses autres dépenses d'administration.

11. Le même article vise à apporter une modification importante en ce qui concerne les services d'utilité publique. A l'heure actuelle, les services d'utilité publique (définis aux sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa j) de la Partie II de l'Annexe) sont spécifiquement inclus, quoique les autres emplois par une "autorité municipale ou dans le service public du Canada ou d'une province" soient exclus. Le projet de loi ne fait aucune mention des services d'utilité publique. Au lieu de cela, l'article 28 (1) b) confère à la Commission le pouvoir d'édicter des règlements en vue d'excepter de l'emploi assurable

“tout emploi sous l'autorité de Sa Majesté, du chef du Canada, ou relevant d'une autorité municipale ou publique”. De la sorte disparaît l'assurance positive du champ d'application et elle est remplacée par quelque chose de moins réel, et la porte est ouverte aux distinctions injustes entre les employés d'un service d'utilité publique et ceux d'un autre ou à la création d'anomalies dans leur traitement. Les pouvoirs de la Commission en ce qui concerne les règlements qu'elle peut édicter sont si vastes déjà qu'il ne semble pas du tout nécessaire de les étendre à un domaine où il existe depuis des années un état de choses acceptable. Nous insistons pour que le Comité recommande le rétablissement de la disposition présente à l'égard des services d'utilité publique.

12. *Article 31.* La loi actuelle, par son article 48, accorde un délai de six mois pour interjeter appel d'une décision de la Commission rendue en vertu de l'article 47 de la loi existante. L'article 31 réduit cette période à un mois seulement. Cette réduction nous apparaît tout à fait injustifiable et ne peut avoir que pour effet d'amoindrir la faculté que les réclamants ont de chercher à obtenir un redressement de ce qui est considéré comme une décision injuste. Nous croyons que la période de six mois devrait demeurer.

On devrait se rappeler, je pense, que les travailleurs qui bénéficieront le plus de la Loi ne sont pas des gens qui passent leur temps dans des bureaux à songer tout le long du jour aux moyens pour lesquels ils vont tirer parti des dispositions que leur offre le pays où ils vivent, et je pense qu'il y a lieu de s'attendre qu'au cours d'une période de 30 jours ils pourront interjeter appel s'ils sont d'avis qu'ils ont été l'objet d'un traitement injuste.

13. *Période de prestation* (articles 45 et 46). Le projet de loi repose sur des contributions et des prestations hebdomadaires, plutôt que quotidiennes, comme en vertu de la loi actuelle. En conséquence, les conditions statutaires se réfèrent à des semaines. Le projet de loi envisage une période obligatoire de 30 semaines de contribution au cours des 104 semaines qui ont précédé. Au moins huit de ces semaines doivent se trouver dans la période de 52 semaines précédant immédiatement la présentation de la réclamation ou dans la période écoulée depuis le commencement de la période de prestation immédiatement antérieure, en prenant celle des deux qui est la plus courte. A prime abord, ce texte ne paraît pas différer beaucoup de l'article 30 de la loi actuelle. C'est apparemment la même condition requise quant à l'emploi de date récente. En principe, le Congrès ne voit pas d'inconvénient à une disposition de ce genre, bien que dans le passé il ait fait valoir que la condition est en soit trop onéreuse, et d'autant plus si on envisage les conditions statutaires des premiers temps du régime d'assurance-chômage. Nous avons signalé qu'une période prolongée de chômage pourrait facilement empêcher un assuré d'avoir droit à des prestations, même s'il avait à son crédit un nombre considérable de contributions, tout simplement parce qu'il n'aurait pas un nombre suffisant de contributions de date récente, du fait d'un état de choses indépendant de sa volonté. Non seulement il subsiste dans le bill une anomalie de ce genre, mais celle-ci est rendue plus onéreuse par les exigences de l'article 45 (2), en ce qui a trait aux périodes de prestation autres que la première. Aux termes de cette disposition, toute semaine de contribution qui remonte à plus d'un an peut ne pas compter aux fins de l'établissement de la période obligatoire et fondamentale de 30 semaines. Dans le cas d'un assuré qui ne subit que de courtes et peu fréquentes périodes de chômage, cela ne présente guère

de complications. Mais pour l'ouvrier (plusieurs se sont trouvés dans cette situation l'hiver dernier) qui perd son emploi et demeure en chômage pendant plusieurs mois, ce peut être désastreux.

Un exemple peut servir utilement à illustrer notre point. Supposons qu'un assuré établit une période de prestation le premier novembre 1954, en ce qui concerne la période de 30 semaines. Comme il ne trouve aucun emploi au cours de cette période, sa période de prestation expire donc le 4 juin 1955 (nous avons tenu compte de la semaine d'attente). Il présente alors une réclamation pour une nouvelle période de prestation. Mais il n'a accumulé aucune semaine de contribution au cours de la période de prestation immédiatement antérieure, ce qui laisse à son crédit seulement 22 semaines de contribution à l'égard des 30 semaines réglementaires. Ainsi donc, bien qu'il puisse avoir 74 semaines de contribution au cours des 104 semaines précédentes, l'absence de huit semaines de date récente lui fait perdre ses droits à d'autres prestations. Nous ne pouvons voir aucun sens de justice dans une disposition de ce genre qui atteint ceux qui ont le plus besoin de prestations: les ouvriers qui souffrent d'un chômage prolongé.

On peut prétendre que nous amenons l'exemple d'un cas extrême, mais il ne l'est pas autant qu'on pourrait le croire. Il n'est guère nécessaire de rappeler à ce Comité la difficulté qu'ont les ouvriers âgés à trouver un emploi, et ces ouvriers "âgés" peuvent être encore dans la quarantaine. Il est manifestement injuste qu'une loi destinée à protéger contre le chômage fasse précisément de ce chômage un moyen de contrecarrer les buts de la Loi. Ce n'est pas seulement injuste, c'est sûrement illogique aussi. A tout prendre, la Loi devrait assurer la plus grande somme de protection à ceux qui sont atteints par la plus mauvaise forme de chômage. Dans l'état actuel de la Loi et du bill, un accès sérieux de chômage prolongé soustrairait des milliers d'ouvriers à l'application bienfaisante de la Loi, bien que la Caisse d'assurance-chômage pût regorger de dollars et que ces ouvriers en chômage pussent avoir un fort montant de contributions inscrit dans les livres.

Il y a lieu de noter que le nombre et le pourcentage des chômeurs qui sont sans emploi depuis sept mois et plus est à la hausse. Par exemple, en mars 1952, leur nombre était de 13,000 et il représentait 6.2 p. 100 du total des personnes en chômage et en quête de travail. En mars 1953, les chiffres correspondants s'établissaient à 11,000 et à 6.3 p. 100; en mars 1954, à 22,000 et à 6.9 p. 100; en mars 1955, à 45,000 et à 12.2 p. 100. (*Relevé de la main-d'œuvre*, mars 1955, et *Document de référence* n° 58, du Bureau fédéral de la statistique.)

14. *Prolongation de la période de deux ans*, article 45 (3). Nous avons déjà signalé une amélioration à ce chapitre (se référer à notre mention précédente de l'article 45 (3) d). Le projet de loi, néanmoins, fait disparaître deux dispositions en vertu desquelles une prolongation pouvait être accordée: 1) "elle exerçait des affaires pour son propre compte" et 2) "elle était adonnée hors du Canada, ou en partie hors du Canada, à un emploi pour lequel des contributions n'étaient pas exigibles" (alinéas c) et e) de l'article 30 (3). Ces retranchements, à notre avis, sont des révocations injustifiables de la protection. La disparition de la première de ces deux dispositions atteint ceux des travailleurs qui de temps à autre se mettent à leur propre compte. Il arrive fréquemment à un ouvrier en bâtiment, par exemple, de travailler à son propre compte de temps à autre, ou à un conducteur de camion d'acheter

un véhicule et de devenir charroyeur à son compte. Il se peut aussi qu'un ouvrier engage toutes ses économies dans un atelier, mais pour se rendre compte plus tard qu'il n'a pas fait une bonne affaire et qu'il doit se mettre en emploi une fois de plus. Certainement que de telles personnes ne devraient pas souffrir de leur esprit d'initiative, pas plus que l'insuccès d'une petite entreprise ne devrait être aggravé par une entrave aux droits à toucher des prestations d'assurance-chômage.

Certes, il est parfois difficile de déterminer si une personne qui travaille à son propre compte retourne réellement à un emploi ou si elle cherche simplement à toucher du secours pendant la saison morte de son entreprise. Mais nous prétendons que la Commission doit avoir maintenant acquis assez d'expérience pour être en état de juger si un réclamant est de bonne foi et de se rendre compte de ses dispositions en lui indiquant un emploi qui lui convient. Quant à la seconde disposition qui disparaît, l'innovation atteint ceux qui sont dans la même situation que les travailleurs des emplois exceptés. Au cours des années où le Congrès s'est intéressé à l'application de la Loi et de discussions à ce sujet avec des représentants de la Commission aux réunions du Comité consultatif de l'assurance-chômage, cette question n'a jamais paru être un problème de quelque importance. Nous ne voyons donc aucune raison pour le retrait de cette parcelle de protection aux travailleurs, en nombre plutôt restreint, qui pourraient en avoir besoin.

15. *Taux de prestation* (article 47). Afin de discuter convenablement de cet article, nous jugeons nécessaire d'appeler l'attention du Comité, en premier lieu, sur le changement de la méthode de contribution qui passe d'un taux quotidien à un taux hebdomadaire. Il est vraisemblable qu'un assuré qui a un emploi irrégulier aura moins de peine à établir sa première période de prestation qu'à l'heure actuelle, bien qu'il se trouvera dans une moins bonne situation à l'égard des périodes de prestation subséquentes.

Il est aussi probable qu'un travailleur qui a un emploi irrégulier bénéficiera en fin de compte d'un taux de prestation inférieur à celui que lui accorde la Loi actuelle. A l'heure présente, un travailleur qui gagne \$20 en deux jours verse deux contributions quotidiennes dans la *plus haute* catégorie d'assurance. En vertu du projet de loi, il retirerait un timbre pour une contribution hebdomadaire dans la *troisième* des catégories *inférieures* d'assurance. Supposant un régime de travail de deux jours par semaine, ce travailleur aurait droit, en vertu de la Loi actuelle, à des prestations quotidiennes au taux de prestation le *plus élevé*; d'après le projet de loi, il tombe dans l'*avant-dernière* catégorie de prestation (voir la Table qui apparaît à l'article 47 du bill). Un autre exemple peut aider à faire ressortir ce point, prenant cette fois un travailleur qui gagne \$50 par semaine ou \$10 par jour, mais faisant parfois des semaines complètes et d'autres fois des semaines incomplètes. Pour ces 30 semaines de contribution les plus récentes, il peut montrer le résultat suivant:

10 semaines à \$50 par sem. (complète)	10 contributions à 52 cents: 520c.
8 semaines à \$40 par sem. (4 jours)	8 contributions à 48 cents: 384c.
4 semaines à \$30 par sem. (3 jours)	4 contributions à 36 cents: 144c.
8 semaines à \$20 par sem. (2 jours)	8 contributions à 24 cents: 192c.
	Total 1240c.
	Moyenne hebdomadaire 41.3c.

Ce réclamant aurait donc droit, d'après la Table, à \$15 ou \$21 par semaine, selon qu'il a ou non quelqu'un à sa charge. En vertu de la loi actuelle, toutes choses égales, il aurait droit à \$17.10 ou à \$24, le cas échéant. Quand on établit le nombre de contributions de base, c'est plus facile de s'y reconnaître: l'exemple donné ci-dessus comporte seulement l'équivalent de 120 jours de contribution d'après la loi actuelle, mais 30 semaines complètes au regard du projet de loi.

Vaut-il mieux avoir droit aux prestations plus tôt, peut-être à un taux inférieur, ou plus tard, peut-être à un taux de prestation supérieur? Il n'est pas facile répondre à cette question. Le Congrès est porté à croire que le bill vise,—de même que le Parlement,—à relever plutôt qu'à abaisser les taux de prestation, et l'établissement de taux de prestation plus élevés par l'article 47 en est la preuve. En outre, le Comité ne devrait pas perdre de vue qu'à l'heure actuelle le réclamant qui a travaillé, mettons, seulement deux jours, a droit à trois jours de prestation. D'après le projet de loi, tout paiement en prestation est en proportion du chiffre de son salaire pendant ces deux jours; il se peut qu'il ne touche rien ou bien peu sous forme de prestation (voir ci-dessous nos commentaires à l'article 56). C'est pourquoi le Congrès est porté à croire que le projet de loi diminue, bien qu'il paraisse l'accroître, la protection accordée aux assurés dont l'emploi est occasionnel ou irrégulier.

Quant aux taux de prestation proprement dits, le Congrès reconnaît volontiers qu'il y a augmentation, bien que, d'autre part, les taux de contribution soient majorés par ailleurs. Néanmoins, nous désirons rappeler au Comité que le Congrès et les autres groupements du travail syndiqué ont réclamé depuis un certain temps des modifications aux taux de prestation et que ces changements sont une reconnaissance tardive de l'évolution du régime des salaires au pays. Les nouveaux taux de prestation rétablissent en apparence le rapport entre les salaires et les prestations que la Loi a d'une façon générale cherché à respecter. Le Comité n'a qu'à jeter un coup d'œil sur la relation aux salaires du taux de prestation des réclamants avec personnes à charge qui sont dans la catégorie supérieure d'assurance:

Année	Salaire de la catégorie supérieure d'assurance	Prestation hebdomadaire avec personnes à charge	Pourcentage de la prestation par rapport au salaire
1941	\$26.00 à \$38.50	\$14.40	55.4 à 37.4
1943	26.00 ou plus	14.40	55.4 ou moins
1946	26.00 ou plus	14.40	55.4 ou moins
1948	34.00 ou plus	18.30	53.8 ou moins
1950	48.00 ou plus	21.00	43.7 ou moins
1952	48.00 ou plus	24.00	50.0 ou moins
1955	57.00 ou plus	30.00	52.6 ou moins

(La Loi est entrée en vigueur en 1941. Les années subséquentes sont celles où des amendements ont été apportés ou projetés, comme dans le cas présent.)

Sauf pour l'année 1948, la relation directe entre la prestation et le chiffre inférieur du salaire est bien établie. Ces chiffres, toutefois, ne sont donnés qu'à titre d'exemple. On se rendrait mieux compte de la relation si on rapprochait la prestation et le salaire moyen réel. Au 1<sup>er</sup> février 1955, le salaire moyen hebdomadaire dans l'industrie manufacturière s'établissait à \$58.36 (*Man-Hours and Hourly Earnings*, février 1955, du Bureau fédéral de la statistique). Eu égard à cette moyenne, la prestation maximum de \$30 s'élève donc à 51.4 p. 100, et non pas à 52.6 p. 100, du salaire dans cet important secteur de l'économie.

Il est tout à fait vraisemblable que si, de cette moyenne générale, on soustrayait les salaires de ceux qui gagnent \$57 ou plus par semaine la moyenne de ce groupe serait telle que la disproportion entre le salaire et la prestation serait encore plus accentuée. Il y a lieu de jeter un coup d'œil sur la moyenne du salaire hebdomadaire dans les industries où elle est supérieure à \$57. Les chiffres qui suivent ont été établis au 1<sup>er</sup> février 1955 (*Man-Hours and Hourly Earnings*, février 1955, du Bureau fédéral de la statistique):

<i>Industrie</i>	<i>Salaire hebdomadaire moyen</i>	<i>Ouvriers</i>
Mines métallifères:		
Or .....	\$65.24	16,008
Autres métaux .....	77.73	27,958
Combustibles:		
Charbon .....	57.98	15,875
Pétrole et gaz naturel .....	83.08	5,452
Mines non métallifères .....	65.28	9,969
Produits de la viande .....	62.09	16,127
Boissons distillées et maltées .....	63.16	9,691
Articles en caoutchouc .....	61.20	14,952
Produits du papier:		
Pulperies et papeteries .....	74.60	49,558
Impression, édition et industries connexes .....	66.84	28,085
Produits du fer et de l'acier:		
Instruments aratoires .....	68.97	9,328
Acier ouvré et de construction .....	68.56	6,509
Quincaillerie et outils .....	59.95	8,068
Moulages de fer .....	64.58	13,123
Machines .....	64.19	21,814
Fer et acier brut .....	69.28	24,376
Tôlerie .....	62.85	11,428
Matériel de transport:		
Avions et pièces .....	70.86	24,715
Véhicules automobiles .....	72.35	17,698
Pièces et accessoires d'automobile ..	70.05	16,315
Chemins de fer et matériel roulant	63.44	27,788
Produits des métaux non ferreux:		
Aluminerie .....	60.17	4,724
Produits du laiton et du cuivre .....	63.12	6,722
Réduction et affinage .....	72.59	22,637
Machinerie électrique lourde et accessoires .....	65.27	11,244
Produits des minéraux non métalliques:		
Produits de l'argile .....	59.75	4,430
Verre et produits en verre .....	62.42	5,805
Dérivés du pétrole et du charbon .....	77.76	7,554
Produits chimiques:		
Acides, alcalis et sels .....	71.70	5,314
Construction:		
Édifices .....	64.38	85,842
Transport par tramways et véhicules automobiles .....	63.72	28,955
		558,064

Donc, d'après ce rapport mensuel qui portait sur 1,048,590 salariés rémunérés à l'heure, 558,064, soit 53·2 p. 100, tombaient dans la catégorie supérieure d'assurance. En prenant pour base un réclamant ayant quelqu'un à sa charge, la prestation hebdomadaire de \$30 représente, pour les groupes énumérés au tableau précédent, un maximum de 51·7 p. 100 du salaire moyen dans le cas des charbonnages, et un minimum de 36·1 p. 100 du salaire moyen pour le groupe pétrole et gaz naturel. En ce qui concerne le groupe individuel le plus nombreux qui apparaisse au tableau, celui de la construction de bâtiments et d'ouvrages d'art, la prestation serait l'équivalent de 46·6 p. 100 du salaire moyen.

Le ministre du Travail lui-même a établi le point lorsqu'il a présenté le tableau suivant à la Chambre des communes le 4 avril (*Débats*, p. 2798) :

Éventail des salaires hebdomadaires	Prestations hebdomadaires		Pourcentage des prestations par rapport au salaire moyen		
	Célibataire	Avec personnes à charge	Salaire moyen dans l'éventail	Célibataire	Avec personnes à charge
Moins de \$15.00 ...	\$ 6.00	\$ 8.00	\$11.80	50·8	67·8
\$15.00 à 20.99 ...	9.00	12.00	17.85	50·4	67·2
21.00 à 26.99 ...	11.00	15.00	23.70	46·4	63·3
27.00 à 32.99 ...	13.00	18.00	29.65	43·8	60·7
33.00 à 38.99 ...	15.00	21.00	35.60	42·1	59·0
39.00 à 44.99 ...	17.00	24.00	41.60	40·9	57·7
45.00 à 50.99 ...	19.00	26.00	47.55	40·0	54·7
51.00 à 56.99 ...	21.00	28.00	53.50	39·3	52·3
57.00 et plus ...	23.00	30.00	59.70	38·5	50·3

Si on prend le salaire moyen dans l'éventail, le tableau présenté par le ministre indique que la prestation d'un réclamant ayant quelqu'un à sa charge, qui se trouve dans la catégorie supérieure d'assurance, serait de 50·3 p. 100 seulement de son salaire. Si, ainsi qu'on peut le prévoir, il y a relèvement de la moyenne des salaires, ce pourcentage baissera. Dans les autres catégories, à mesure que les salaires passeront de la partie inférieure à la partie supérieure de l'éventail, la même baisse du pourcentage se produira.

Le Congrès allègue que la catégorie supérieure d'assurance, étant donnée l'inclusion illimitée de salaires au-dessus de \$57 ne correspond pas à l'échelle présente des salaires. La moyenne des salaires a été à la hausse depuis des années, et un nombre de plus en plus grand de travailleurs passent à cette catégorie. De la sorte, à mesure que les salaires montent, le rapport de la prestation au salaire réel est inévitablement appelé à baisser. Le Congrès estime que ce serait une solution bien plus satisfaisante et bien plus équitable de diviser la catégorie supérieure projetée en deux catégories au moins; de la sorte, les prestations seraient en plus étroite relation avec les salaires.

Le Congrès ne désire pas du tout donner l'impression qu'il estime suffisante une prestation dont la proportion est dans le voisinage de 50 p. 100 du salaire. Pour la catégorie de \$51 à moins de \$57, le taux de prestation de \$28, pour un réclamant ayant quelqu'un à sa charge, varie entre 54·9 et 49·1 p. 100 du salaire. C'est trop bas. Ce serait plus facilement tolérable si le chômage était toujours de courte durée, mais les faits établissent que le travailleur peut être sans travail pendant des mois d'affilée. Dans ces conditions, une perte de 50 p. 100 ou plus du revenu se traduit par une sérieuse baisse du niveau de vie. Étant donnés les frais dont un travailleur ne peut pas se dispenser,

même s'il est en chômage,—le loyer, par exemple,—une période de chômage prolongé sous un régime de prestation trop basse ne peut pas manquer de lui imposer des dettes et d'autres épreuves.

Le Congrès est d'opinion que les prestations ne devraient pas être inférieures à 60 p. 100 du salaire. Pour les catégories inférieures de revenu et d'assurance il en a été ainsi; dans certains cas, les prestations se sont encore rapprochées davantage du salaire. Heureusement, il n'y a plus guère maintenant de travailleurs au bas de l'échelle. Le plus grand nombre se rangent dans les trois ou quatre catégories supérieures. On peut probablement dire à coup sûr que bien plus de la moitié des travailleurs se classent dans les catégories supérieures.

Il est généralement admis comme un principe sain d'assurance que la prestation ne devrait pas atteindre un point où tout stimulant au travail serait éliminé. Le Congrès n'entend pas disputer la justesse d'un tel principe. Mais nous faisons valoir, respectueusement, qu'un travailleur ayant quelqu'un à sa charge, qui gagnait, mettons, \$60 par semaine, n'est pas censé ne plus chercher à se trouver un emploi simplement parce qu'il touche une prestation de \$36 par semaine. De plus, la Loi a le bras assez long pour extirper le fainéant occasionnel et lui faire perdre ses droits à la prestation.

Pour résumer cette partie de notre mémoire, le Congrès est d'opinion que 1) le changement du mode de contribution et de prestation d'une base quotidienne à une base hebdomadaire, bien qu'il rende plus facile l'accès à la prestation, peut entraîner des taux de prestation plus bas que sous le régime de la loi actuelle; 2) la catégorie supérieure d'assurance est trop vaste et elle devrait être divisée en deux catégories au moins, l'une pour les salaires de \$57 à moins de \$63, et l'autre pour les salaires de \$63 et plus; 3) les taux de prestation ne devraient pas être établis à un taux qui soit inférieur à 60 p. 100 du salaire.

16. *Durée des prestations* (article 48 et Partie V). Le projet de loi apporte une modification importante à la période de prestation. Le minimum est porté de 6 à 15 semaines, tandis que le maximum est réduit de 51 à 30 semaines. Il va sans dire que nous nous réjouissons du changement en ce qui concerne le minimum. Cela va accroître sensiblement la protection accordée aux jeunes travailleurs et aux autres qui ont été dans un emploi assurable pendant relativement peu de temps, ou à ceux qui sont au bas du tableau d'ancienneté. La réduction du maximum, d'autre part, ne peut être regardée que comme un pas en arrière. Il se peut que, ainsi que le ministre du Travail l'a déclaré à la Chambre des communes le 4 avril (*Débats*, p. 2799), que seulement 5 p. 100 environ des réclamants touche plus de 30 semaines de prestation. S'il en est ainsi, il est raisonnable de supposer que la Loi pourrait continuer à étendre sa protection à ce petit nombre dans la même mesure que la loi actuelle. Ce ne peut pas être un gros prélèvement sur la Caisse, puisque tous ceux de cette catégorie de 5 p. 100 ne bénéficient pas du maximum de 51 semaines. Bien plus, ce groupe particulier comprend précisément les personnes dont les chances de trouver un emploi sont le plus limitées: les travailleurs âgés. Aussi longtemps que le Canada n'aura pas un plan en vertu duquel un travailleur en chômage qui a épuisé ses droits à la prestation puisse continuer à recevoir du secours, il ne devrait pas y avoir de réduction dans la durée maximum de la période de prestation. La disposition visant à sauvegarder les droits existants à la prestation pour les trois prochaines années, en vertu de la Partie V du projet de loi, n'est qu'une mesure temporaire. Cet expédient ne répond pas au reproche fondé portant sur l'absence de tout programme en vue de compléter l'assurance-chômage, lorsque le chômage atteint en un endroit

les proportions actuelles ou même pire devient pire. Nous insistons fortement pour que le Comité recommande le maintien du présent maximum de la période de prestation, d'autant plus qu'il semble évident que le coût n'aura guère de conséquence sensible sur la solvabilité de la Caisse.

17. *Prestations saisonnières* (articles 49 à 53). Nous avons déjà appelé l'attention sur le maintien de clarté de l'article 53 du projet de loi.

Cette partie du bill est essentiellement une nouvelle rédaction de l'amendement qu'on avait apporté à la Loi plus tôt cette année. Cette modification avait alors été bien accueillie, puisqu'elle relevait les taux de prestation au même niveau que les prestations ordinaires et qu'elle en prolongeait la période. Toutefois, il y a quand même lieu de noter que la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars ou au 15 avril ne comprend pas toute la période où le chômage saisonnier est le plus répandu. Le chômage de cet ordre commence en général à l'automne et il peut se prolonger au delà du 15 avril. Il y aurait peut-être donc lieu d'envisager une plus longue période au cours de laquelle pourraient être payées des prestations saisonnières.

18. *Période d'attente* (article 55 (1)). Le Congrès s'est opposé à maintes reprises à la période d'attente. Il est d'avis que c'est injustifiable et inutile. La période qui s'écoule entre la perte de l'emploi et l'encaissement de la prestation est un dur moment pour les réclamants, en particulier pour ceux qui se classent dans les catégories inférieures de revenu. Si c'est nécessaire pour des raisons d'ordre administratif, on devrait trouver une forme de compensation; sinon, la restriction devrait disparaître.

19. *Déduction sur les versements de la prestation* (article 56). La Loi actuelle, par son article 31 (2) a), permet à un réclamant de gagner jusqu'à \$12 par semaine dans une occupation occasionnelle en dehors des heures régulières de travail. Ce montant s'applique à toute catégorie d'assurance. Le projet de loi envisage deux changements à ce sujet. Il établit une échelle variable de gains permis allant de \$2 à \$13 par semaine, selon la catégorie de la prestation hebdomadaire. Il ne fait pas de différence entre les gains occasionnels et réguliers. Il prévoit en outre que tout gain au cours de la semaine, en sus du montant spécifié sera déduit de la prestation. Dans le cas d'un réclamant qui touche une prestation hebdomadaire de \$30, il aura droit à un gain additionnel de \$13 par semaine sans réduction de la prestation. Par ailleurs, un réclamant de cette catégorie qui gagne \$43 ou plus n'aura plus droit à la prestation, bien qu'il puisse avoir gagné cet argent dans une partie seulement de la semaine, en trois jours, par exemple.

Exception faite de la distinction entre l'emploi occasionnel et l'emploi régulier, qui peut avoir son importance, nous le reconnaissons, les réclamants qui sont dans une catégorie autre que la catégorie supérieure seront maintenant autorisés à gagner de \$2 à \$11 sans défalcation de la prestation; à l'heure actuelle, ils peuvent gagner jusqu'à \$12. Le bien-fondé du changement proposé nous apparaît donc pour le moins discutable.

Dans le cas du réclamant de la catégorie supérieure d'assurance, c'est un peu différent. Il est limité, ainsi que nous l'avons déjà dit, à un gain global de \$43, la prestation comprise. Si par suite d'un taux horaire élevé, de surtemps ou de prime de stimulant, il gagne \$43 en deux jours, il n'a plus droit, d'après le projet de loi, à aucune prestation, bien qu'à toutes fins pratiques il soit en chômage pour le reste de la semaine. Sous le régime de la Loi actuelle, bien qu'il ait gagné \$43 ou tout autre montant durant ces deux jours, il aurait droit, toutes choses égales, à formuler une demande de prestation pour ces trois jours. De même, s'il a gagné cette somme en trois jours, il aurait droit à deux jours de prestation. Autrement dit, la loi actuelle tient

compte de chaque jour de chômage. Le projet de loi, bien qu'il fasse de même dans un sens, établit des restrictions quant au montant, qui d'autre part le rendent de fait inopérant.

Il n'est pas facile d'établir une comparaison entre la Loi actuelle et le bill, étant données les modifications apportées aux catégories d'assurance et aux prestations. Il semble, cependant, que certains réclamants vont y gagner tandis que d'autres vont y perdre, ces derniers à cause du passage de la prestation quotidienne à la prestation hebdomadaire.

Il n'y a pas à l'heure actuelle de plafond au montant d'assurance d'un salarié. Peu importe ce que peut gagner un réclamant pendant les jours où il a travaillé au cours de la semaine de travail, il a droit à une prestation pour les jours de chômage reconnus. Il n'en est plus ainsi. Le projet de Loi établit ce qui est en réalité une évaluation des ressources en ce qui concerne l'accès à la prestation. Personne ne peut toucher plus de \$43 par semaine. C'est une disposition contre laquelle nous trouvons fort à redire et qui ne devrait pas, à notre avis, se trouver dans la Loi.

20. *Exclusions* (article 59 (1) a)). On a apporté à l'article 42 (1) a) de la Loi actuelle une modification qui impose une plus grande responsabilité au réclamant et l'expose plus qu'auparavant à l'exclusion. Nous ne sommes nullement chargés de défendre le réclamant qui tourne le dos aux occasions de se trouver un emploi approprié, mais nous croyons que la disposition actuelle, de même que les pouvoirs que la Commission possède déjà, sont suffisants pour traiter de ces cas. La modification peut amener l'exclusion de réclamants qui ont agi en toute bonne foi. Nous recommandons donc que le texte actuel soit conservé.

21. *Maladie* (article 66). Le projet de loi ne fait que déclarer dans un langage plus simple l'anomalie qui existe à l'article 29 (3) de la loi actuelle, en ce qui concerne les réclamants qui sont incapables de travailler pour cause de maladie, blessure ou quarantaine. Dans l'état actuel des choses, un réclamant a droit à la prestation, dans de telles circonstances, seulement après qu'il a formulé sa demande et qu'il a laissé écouler le jour qui n'est pas sujet à compensation et les jours d'attente. Si, d'autre part, il perd son emploi pour cause de maladie, blessure ou quarantaine, ou si l'une de ces circonstances se présentent avant l'expiration de la période formée par le jour non sujet à compensation et les jours d'attente, il ne peut pas toucher de prestation tant qu'il n'est pas en état une fois de plus de reprendre le travail. Le réclamant A qui tombe malade sept jours après avoir formulé sa demande peut toucher la prestation. Le réclamant B qui tombe malade et qui perd son emploi pour cette raison n'y a pas droit. Le réclamant C qui perd son emploi et qui, après avoir formulé une demande de prestation, tombe malade le premier jour de chômage, ne touche rien du tout. Si ce n'est pas un traitement d'une grossière iniquité, nous sommes incapables de dire ce que c'est. Nous insistons fortement pour que le Comité recommande qu'il soit porté remède à cette situation anormale.

Je pense que tous reconnaissent qu'il est injuste qu'un travailleur, qui est en chômage pour cause de blessure ou de maladie soit privé des prestations pour lesquelles il a contribué à la Caisse d'assurance-chômage; je crois que c'est encore pire, je dirais, dans le cas d'un travailleur en chômage et qui tombe malade deux jours après qu'il a formulé une demande de prestation, qu'il ne puisse pas bénéficier de son assurance-chômage, tandis que celui qui a pu rester en bonne santé pendant sept jours peut le faire. Il me semble que le but de l'assurance-chômage est de venir en aide aux personnes en chômage et que, si elles sont sans emploi pour cause de maladie ou blessure, elles ont le même droit à une compensation et au secours que si elles étaient sans travail pour cause de renvoi par le patron ou pour toute autre raison.

22. *Délai d'appel* (article 75). Le délai pour interjeter appel de la décision du tribunal arbitral est réduit de six à un mois. Nous estimons que c'est tout à fait injustifiable et que c'est une restriction inutile à l'égard des réclamants. La période de six mois devrait être conservée; nous insistons pour que le Comité fasse une recommandation en conséquence.

23. En conclusion, le Congrès est désireux de mentionner deux autres points sur lesquels nous nous sommes déjà prononcés, et sur lesquels nous désirons appeler votre attention:

(1) la persistance de la distinction injuste à l'égard des femmes mariées (article 67 (1) c) (iv) du projet de loi;

(2) l'interdiction de diriger les travailleurs vers les établissements où il y a grève. Nous ne croyons pas que le Service national de placement devrait jouer le rôle de briseur de grève.

24. Le présent projet de loi marque une étape importante dans l'évolution de la législation canadienne relative à l'assurance-chômage. Il n'est pas vraisemblable qu'on n'effectue de sitôt une refonte aussi complète de la Loi; c'est la première depuis son adoption. Il est donc des plus important que chaque disposition du bill soit examinée attentivement et que les exposés d'organismes comme le nôtre reçoivent la meilleure attention. Nous espérons bien sincèrement que ce Comité en particulier fera entrer en ligne de compte les points que nous avons soulevés, se rappelant que nous représentons une forte proportion des assurés et que nous sommes les interprètes de leur sentiment en toutes ces choses.

Le PRÉSIDENT: Est-il entendu que nous acceptons tels quels les tableaux du mémoire?

Des VOIX: Convenu.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Mosher. M. Elroy Robson, vice-président de la *Canadian Brotherhood of Railway Employees and other Transport Workers*, est présent ce matin et il aimerait soumettre un bref mémoire.

M. MOSHER: Ça fait partie du mémoire du Congrès.

Le PRÉSIDENT: En effet. Serait-il opportun d'entendre M. Robson dès maintenant?

Des VOIX: Convenu.

M. ELROY ROBSON (vice-président national de la *Canadian Brotherhood of Railway Employees and other Transport Workers*): Monsieur le président, je serai très bref. Je représente un groupe important de cheminots à petit salaire. Je désire en particulier appuyer cette partie du mémoire du Congrès qui traite de la durée des prestations. Les employés de chemins de fer sont forcés de prendre leur retraite à 65 ans. Ils deviennent chômeurs contre leur gré. Certains de ces cheminots touchent en pension aussi peu que \$25 mois et ils doivent donc se chercher de l'emploi pour vivre. Il ne leur est pas facile à l'âge de 65 ans de se trouver un autre emploi. La difficulté s'accroît du fait qu'ils n'ont pas cherché d'emploi depuis des années, parce que jusque-là ils ont travaillé d'une façon plus ou moins régulière. Chercher un emploi est quelque chose de nouveau pour eux, et ils doivent s'adapter à ces nouvelles conditions.

Nous demandons donc au Comité de faire bon accueil à la requête du Congrès qui porte sur le maintien du maximum actuel de 51 semaines de la période de prestation. Étant donné que le ministre du Travail a déclaré que seulement 5 p. 100 des chômeurs retirent plus de 30 semaines de prestations,

nous sommes d'avis que la Caisse d'assurance-chômage n'en souffrirait pas outre mesure si la période de durée des prestations continuait d'être de 51 semaines au lieu de 30 semaines.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Robson. Les membres du Comité désirent-ils poser des questions à M. Mosher?

*M<sup>me</sup> Fairclough:*

D. On a fait mention une couple de fois des remarques du ministre touchant le 5 p. 100. Si j'ai bonne mémoire, le ministre a d'abord donné un chiffre, 4 et une fraction, et par la suite il a mentionné 3·4. Est-ce que je dis bien?

L'hon. M. GREGG: C'est ce qu'on a généralement donné comme étant de 5 p. 100; c'est le même chiffre.

M. BISSON: En effet, c'est le même chiffre.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Est-ce 3·4 p. 100?

M. BISSON: Je crois que oui.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Cela fait quelque différence si vous vous livrez à des calculs. Quelques-uns des calculs que j'ai faits pour ma propre satisfaction reposent sur le pourcentage de 3·4 et j'aimerais savoir si c'est le chiffre définitif.

L'hon. M. GREGG: C'est le chiffre que j'ai mentionné lorsque j'ai donné la ventilation du 100 p. 100, et lorsque j'ai parlé de 5 ou 4 p. 100, je donnais un nombre rond et d'une façon générale. Le chiffre exact de la Commission était 3·4 p. 100.

M. BISSON: C'est en réalité 3·5 p. 100.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Le chiffre que je désire est le pourcentage des réclamants qui ont obtenu plus de 30 semaines.

M. BISSON: Je vais répéter ce que j'ai dit mardi dernier, lorsque j'ai fait mon exposé devant le Comité:

La durée moyenne autorisée pour l'ensemble des réclamants a été de 26 semaines; la moyenne de la durée de la prestation touchée par tous les réclamants a été de 9 semaines; 90·1 p. 100 ont touché pendant 1 à 19 semaines seulement, 6·4 p. 100 pendant 20 à 29 semaines, tandis que 3·5 p. 100 ont retiré des prestations pendant 30 semaines ou plus.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: J'aimerais poser une question à M. Mosher. C'est un mémoire des plus intéressants et, si je ne suis pas trop audacieuse, j'aimerais féliciter le Congrès pour son analyse détaillée du projet de loi. A propos du paragraphe 21 de votre mémoire, c'est là une question qui a appelé notre attention à nous aussi et nous sommes fort préoccupés par l'anomalie qui existe. Croyez-vous, monsieur Mosher, que l'élimination de la période d'attente apporterait une solution aux difficultés du réclamant C?

Le TÉMOIN: Oui, je le croirais, du moins en partie. Il va sans dire, ce ne serait pas une solution pour ceux qui perdent leur emploi pour cause de maladie.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il y a quelque temps, il a été porté à ma connaissance un cas intéressant. Il s'agit d'un homme qui a été congédié le vendredi soir. Les bureaux étaient fermés le samedi, et le lundi était jour de congé. Le dimanche, il a fait un petit pique-nique avec sa famille; il lui est arrivé un accident qui l'a immobilisé. Il ne pouvait donc pas formuler sa demande. Il a été empêché pendant toute la période où il devait faire rapport. Je me demande si vous croyez que ce serait une solution à ce cas particulier. Et la question se pose de savoir si c'est mieux de régler le problème du réclamant C ou bien d'englober toute l'affaire par l'élimination de la période d'attente?

Le TÉMOIN: L'élimination ne serait pas complète, mais seulement d'une partie.

*M. Starr:*

D. C'est à propos du paragraphe 20 de votre mémoire, qui se termine par la phrase suivante: "Nous recommandons donc que le texte actuel soit conservé".

D'après la loi actuelle, une personne qui peut perdre son emploi pour diverses raisons,—il peut arriver dans certains cas qu'elle perde son emploi sans que ce soit sa faute,—se trouve à subir un délai dès avant de pouvoir formuler sa demande de prestation. Avec le projet de loi, la période de prestation commence le jour où le travailleur tombe en chômage, ce qui inclut les six semaines, de sorte que la période maximum de prestations, d'après la loi en vigueur, serait de 45 semaines. J'ai toujours pensé que c'était une disposition à deux tranchants. Je persiste à estimer que la période de prestation devrait commencer après la période de six semaines d'exclusion, de sorte qu'on ait encore droit à 51 semaines de prestation. Quelles raisons avez-vous de demander que la disposition actuelle soit maintenue?—R. Je crois que je vais demander à M. A. Andras, directeur adjoint de la recherche au Congrès, de répondre à cette question.

M. A. ANDRAS: Réellement ce n'est pas ce à quoi nous songions lorsque nous avons préparé le mémoire. Ce qui nous préoccupait, c'était la différence de la rédaction entre les deux textes. Nous sommes intéressés au texte de l'article 42 (1) a) de la loi actuelle. Cette disposition est ainsi conçue: "Un assuré n'a pas qualité pour recevoir une prestation si,—et les mots qui suivent sont ceux qui comptent,—après qu'un fonctionnaire de la Commission ou un bureau reconnu ou un employeur l'a avisé...". Le projet de loi dispose que "Un assuré est exclu de la prestation quand, sans motif valable, a) après avoir appris qu'une situation dans un emploi approprié est vacante ou sur le point de le devenir, il a refusé ou omis de demander une telle situation ou n'a pas accepté une telle situation lorsqu'elle lui a été offerte". En d'autres termes, la responsabilité est déplacée. Nous estimons que c'est déjà assez difficile pour un réclamant de se retrouver dans la loi et l'enchevêtrement compliqué des règlements; nous sommes d'avis, au surplus, que la Commission a assez d'expérience pour appeler le réclamant, une fois qu'il a formulé sa demande, et lui offrir un emploi. Nous nous préoccupons de la question de responsabilité. La Commission a maintenant une expérience de 14 ans dans l'application de la Loi; nous croyons que dans de telles circonstances elle peut s'occuper d'un réclamant en quête de travail.

M. STARR: Ce n'est pas ce que je vous ai demandé.

M. ANDRAS: Je sais que vous avez soulevé un point tout à fait différent, mais ce n'est pas ce à quoi nous songions.

M. STARR: Vous êtes d'accord avec moi lorsque je prétends que c'est une double sanction pour l'assuré qui a perdu son emploi.

M. ANDRAS: Lorsqu'un réclamant perd son emploi et qu'il est exclu des prestations pour quelque raison que ce soit et si les six semaines arrivent au cours des années de prestation, il perd alors six semaines; s'il a une période de 51 semaines de prestation...

M. STARR: Ne serait-ce pas suffisant qu'il ait attendu pendant une période de six semaines, et sa période de prestation ne devrait-elle pas commencer avec la fin du temps d'exclusion?

M. ANDRAS: Vous me mettez dans l'embarras avec votre question. L'objet de l'exclusion est d'imposer une sanction. Nous avons proposé que, lorsque l'exclusion dure plus d'une semaine, mettons six semaines, elle soit répartie

sur une période de 12 semaines, c'est-à-dire qu'à toutes les deux semaines il y aurait une semaine d'exclusion afin de ne pas causer trop de difficultés au même moment; mais votre proposition est très attrayante.

M. STARR: Ma proposition est quoi?

M. ANDRAS: Des plus attrayantes.

*M<sup>me</sup> Fairclough:*

D. Alors, il y a naturellement ici une anomalie en ce que, par l'article 65, qui vise les cas de fraude, la personne qui se rend coupable d'une fraude ne perd apparemment pas ses droits, tandis que la personne qui est mise à pied pour cause en souffre. Il semble qu'en vertu de la Loi il vaille mieux commettre une fraude que de se faire congédier pour cause?

M. ANDRAS: Nous n'avons jamais prétendu que la sanction devrait disparaître de la Loi. Si le réclamant fait quelque chose qui soit en contravention de la Loi, il doit en être puni. Nous avons souvent prétendu que la sanction ne correspondait pas à la faute. On a cherché, ce dont nous nous sommes plaints, à imposer le maximum de la peine dans presque toutes les circonstances. Nous avons exposé nos griefs à ce sujet d'année en année. Dans quelques bureaux de la Commission on a changé d'attitude,—je veux être juste,—mais si un réclamant quitte son emploi sans raison, ou s'il commet un acte frauduleux, ou s'il refuse un emploi approprié, il se rend alors passible d'une sanction.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je ne veux pas que vous vous mépreniez: je ne m'élève pas contre cette disposition. Mais il me semble que dans un cas de fraude, après la période de six semaines d'exclusion, le réclamant peut alors, recommencer à toucher ses prestations sur la foi de sa demande qui se fonde sur une fausse déclaration.

M. ANDRAS: C'est exact.

*M. Dufresne:*

D. Monsieur Mosher, pourquoi vous opposez-vous au changement de six mois à un mois?—R. Nous estimons que cela ne laisse pas assez de temps à une personne pour se retourner et formuler sa demande.

D. Ne pensez-vous pas que pendant tout ce temps, étant donné qu'elle ne peut toucher aucune prestation, elle pourrait se trouver dans une situation pénible à l'égard de ses obligations?—R. Si elle jouissait du délai de six mois, elle ne serait privée d'aucun de ses droits en vertu de la Loi, mais en ramenant le délai à un mois, on lui enlève des avantages. Si on néglige volontairement d'interjeter appel dans un délai raisonnable, il est naturel qu'il y ait une sanction, mais de réduire à 30 jours le temps pour interjeter appel, cela laisse une période trop courte, à mon sens, pour que le travailleur puisse décider de la façon de procéder.

*M. Johnston (Bow-River):*

D. Il est un point de la page 2 auquel j'aimerais me reporter. Ce que M. Mosher a déclaré à propos de l'ambiguïté de certaines dispositions m'intéresse. Nous avons découvert que dans certains cas il est très difficile de donner un sens aux mots que les avocats ont employés dans quelques articles. J'imagine que le Congrès a des avocats qui ont étudié la question, et je me demande s'ils sont plus brillants que les avocats à l'emploi du ministère du Travail,—et il nous est arrivé de nous rendre compte qu'ils ne le sont guère. A la page 2 de votre mémoire, vous critiquez le projet de loi en ces termes: "Nous osons prétendre que même les membres du Comité auraient bien de la peine à en saisir rapidement et distinctement le sens." Je m'accorde avec

vous à ce sujet. Avez-vous recomposé dans votre propre style cet article,—celui dont vous vous plaignez,—afin de le rendre plus clair? R. Non, monsieur, nous ne l'avons pas refait. Nous sommes d'avis que le gouvernement du Canada peut s'attacher des gens qui ont autant d'aptitude à établir un texte qui puisse être compris du commun des mortels que n'importe qui de ceux que le Congrès pourrait engager ou trouver dans ses rangs. Je sais bien que ce n'est pas toujours ce qu'il y a de plus pratique que de critiquer quelque chose sans avoir mieux à offrir à la place mais, puisqu'on ne nous a pas confié la tâche de rédiger les amendements à la Loi, nous avons pensé qu'en appelant l'attention sur la difficulté que nous éprouvons à déchiffrer ce texte le gouvernement pourrait fort bien mettre la main sur quelqu'un qui le rendrait plus intelligible et plus satisfaisant pour nous tous.

D. Je ne dis pas cela pour vous critiquer.—R. Je vous comprends.

D. Quoi qu'il en soit, nous avons ici un exemple de ce que peuvent faire les légistes du gouvernement, en particulier ceux du ministère du Travail, avec la rédaction de cet article, qui n'est pas très clair. Je me demande si vous n'entreprendriez pas de recomposer cet article dans vos propres termes en vue de le rendre plus clair, et puis le soumettre au Comité afin que nous l'examinions et que nous comparions les deux pour voir lequel est le meilleur? —R. Je crains que je ne puisse pas répondre par l'affirmative à cette question, monsieur. Comme vous le savez, nos ressources sont limitées pour les travaux de ce genre, et je crains que nous ne soyons pas en état d'accomplir la tâche qui, croyons-nous, incombe au gouvernement, en ce qui concerne la clarification de la Loi.

M. DUFRESNE: Vous pourriez demander à l'homme moyen de la rue de l'écrire avec les mots simples de son langage.

*M. Knowles:*

D. Puis-je poser une autre question à propos du paragraphe 21 de votre mémoire auquel M<sup>me</sup> Fairclough a déjà fait allusion. Avons-nous raison de comprendre du contexte de votre mémoire et de votre interpolation que le Congrès aimerait que les prestations d'assurance-chômage s'étendissent en tout temps aux ouvriers en chômage, à condition que le chômage soit indépendant de leur volonté?—R. C'est exact.

D. Même quand la maladie en est la cause?—R. En effet.

D. Puis-je poser une autre question. S'il était établi qu'il pourrait en coûter plus cher ou que cela pourrait même occasionner une légère augmentation de la prime afin d'assurer ce genre de protection, quelle serait l'attitude du Congrès?—R. Je pense que l'attitude du Congrès canadien du travail et du travail syndiqué d'une façon générale est qu'ils seraient bien prêts à assumer leur quote-part du supplément du coût.

*M. Michener:*

D. Je me demande si M. Mosher n'aurait pas quelque statistique sur le nombre de personnes bénéficiant de la Loi sur l'assurance-chômage et qui sont déjà indemnisés en cas de maladie d'après quelque plan, soit par l'entremise de leur employeur ou en leur propre nom?—R. Non, je ne crois pas que nous ayons de tels chiffres.

D. Est-ce que le nombre en serait considérable de ceux qui ont un emploi actuellement et à qui s'applique la Loi qui toucheraient une indemnité de maladie, de quelque genre que ce soit?—R. Cela dépend de ce que vous entendez par "considérable". Il y a certainement une proportion de nos gens,—ceux en particulier qui peuvent se permettre d'acquiescer cette protection supplémentaire de compagnie privées,—qui ont ce genre de protection, mais quant au pourcentage ou au nombre, je suis sûr que ce serait pure conjecture.

D. Si je vous pose cette question, c'est pour déterminer l'étendue du problème soulevé par M. Knowles. J'ai l'impression qu'en ces dernières années le régime du contrat collectif des indemnités sous une forme ou une autre ont fait de tels progrès qu'un bon pourcentage des gens assujétis à cette loi a déjà quelque genre d'assurance-maladie qui les indemnise s'il leur arrive de chômer pour cause de maladie, et cela à peu près de la même façon qu'en vertu de la Loi?—R. Il en est ainsi surtout dans quelques-unes des grandes entreprises qui emploient plusieurs milliers de personnes, mais je suis bien convaincu qu'une enquête révélerait que des centaines de milliers de travailleurs ne jouissent pas de cette protection, simplement parce que le coût en est prohibitif.

D. A votre avis, serait-il mieux d'adopter l'autre méthode et de placer l'assurance-maladie sous l'autorité de la Loi?—R. Oui. Si l'assurance-maladie était incluse dans la Loi et si elle était assez élevée pour pourvoir aux besoins, je pense que nous appuierions la mesure plutôt que de voir les particuliers se procurer cette protection ou d'en faire l'objet de négociations en marge des conventions collectives.

*M<sup>me</sup> Fairclough:*

D. Sans doute, mais vous avez là deux genres différents d'indemnisation. Il y a l'assurance, ou quel que soit le nom que vous lui donnez, qui acquitte les frais médicaux et d'hospitalisation et autres, mais d'autre part cela ne donne pas un sou au travailleur pour le maintien de son foyer. Ce sont deux choses tout à fait différentes. Il y a un genre d'assurance,—de fait, j'ai moi-même une telle assurance à titre personnel,—qui acquitte non seulement les frais médicaux mais verse aussi une certaine somme par semaine pendant tout le temps où vous êtes invalide et incapable de vaquer à vos occupations habituelles. Celui-là est un genre assez coûteux d'assurance.—R. Si vous envisagez le plan d'assurance des fonctionnaires du service public ou la Croix Bleue, ces plans acquittent les frais d'hôpitaux et du médecin, mais ils ne paient certainement pas pour les médicaments et les autres choses dont on a besoin et qui occasionnent aussi une dépense. A ma connaissance, ces plans sont nombreux, mais ils se peut que de quelque façon on compense pour la dépense occasionnée par la maladie et le retour à la santé.

D. Et aucun de ces plans à la portée des travailleurs, autant que je sache, —corrigez-moi si je fais erreur, on ne paie quelque chose pour la perte de salaire?—R. Oui, c'est vrai.

M. ANDRAS: Il en est quelques-uns.

Le TÉMOIN: Il peut bien s'en trouver un par-ci par-là.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je n'en connais aucun.

Le TÉMOIN: Je ne pourrais pas en mentionner.

M. MICHENER: Je connais quelques plans de ce genre, en vertu desquels il y a compensation pour la perte de salaire à cause de maladie; de cette façon se trouve comblé le vide entre l'indemnisation pour accidents de travail et l'assurance-chômage.

M. ANDRAS: Il y en a qui s'appliquent à la maladie qui n'est pas sujette à compensation, mais le montant et la durée de la compensation sont limités. La période de 13 semaines est la plus fréquente, mais quelques-uns ont un maximum de 26 semaines.

*M. Bell:*

D. Monsieur Mosher, pouvons-nous dire que vous êtes assez bien satisfaits du nouvel article concernant les conseils arbitraux?—R. Je pense que je

pourrais répondre que nous n'aimons pas le mot "tribunal" et que nous préférons le mot "arbitre",—l'expression "Conseil arbitraux",—mais d'une façon générale je pense que nous sommes fort satisfaits.

D. Autrement dit, dans l'état des choses actuel, les appellants ne sont exposés à aucune injustice dans de telles circonstances, mais vous feriez observer que vous n'aimez pas le mot "tribunal" et vous ne croyez pas que les frais de déplacement et les autres dépenses qui peuvent leur être occasionnées ne sont réellement pas importantes?—R. C'est bien cela.

*M. Dufresne:*

D. Monsieur le ministre, j'aimerais porter un point à l'attention du Comité et des membres du Congrès du travail. Nous recevons souvent des plaintes de jeunes ouvrières à l'égard du défaut de leurs employeurs de les renseigner quand arrive le moment de laisser leur emploi pour se marier. Bien des jeunes filles décident un jour de se marier et elles s'en vont trouver leur patron pour tenter de se renseigner sur leurs prestations. Je me rends bien compte que c'est une loi compliquée pour le travailleur moyen, mais souvent il ne reçoit pas de son patron les renseignements voulus sur le moment et la manière de formuler une demande de prestation. Parfois une jeune fille a travaillé pendant huit ou dix ans pour le même employeur. Si celui-ci est satisfait de ses services, il peut tenir à prendre en mains ses intérêts parce qu'elle a été une bonne employée. Je sais qu'il arrive souvent dans mon propre comté que le patron ne renseigne pas bien son employée sur ce à quoi elle a droit, et souvent elle pense que les informations qu'on lui a communiquées sont exactes et suffisent à lui donner droit à toucher des prestations d'assurance-chômage.

Or, voici ce qui arrive. Elle se rend au bureau de l'assurance-chômage. Elle est bien certaine de pouvoir toucher ses prestations, mais elle se rend compte qu'on lui a donné de faux renseignements et qu'après avoir contribué pendant 8 ou 10 ans elle n'a droit à aucune prestation.

Je me demande s'il n'y aurait pas quelque façon,—peut-être par l'entremise du ministère du Travail et peut-être même des syndicats,—d'inviter ces personnes à ne pas se présenter ailleurs qu'au bureau de l'assurance-chômage afin d'obtenir les bons renseignements qui leur donneront la chance de toucher les prestations pour lesquelles elles ont contribué pendant si longtemps et auxquelles elles ont pleinement droit. J'ai déjà eu à m'occuper de plusieurs de ces cas et, naturellement, nous ne pouvons pas passer outre à la loi. Parfois ces jeunes filles perdent leurs droits aux prestations d'assurance-chômage bien que, ainsi que je l'ai déjà dit, souvent elles ont contribué pendant des années. Le Congrès canadien du travail, le ministre ou certains des membres du Comité ne pourraient-ils pas faire le beau geste d'aider ces personnes à obtenir la bonne sorte de renseignements, ce à quoi elles ont droit, afin qu'elles ne soient pas privées du droit à toucher des prestations?

L'hon. M. GREGG: Monsieur le président, je pense que c'est là essentiellement une question d'administration. Je suis sûr que le commissaire en chef et les membres de la Commission, qui sont présents, vont prendre bonne note de ce qui vient de se dire; peut-être pourrons-nous examiner ce point plus tard. Je veux saisir cette occasion pour dire, en ce qui concerne les femmes mariées, l'exclusion des hôpitaux et d'autres sujets abordés par le mémoire, qu'au cours des six derniers mois pendant que nous faisons une étude fouillée de ces questions, des changements aux règlements ont été proposés par la Commission et qu'ils ont été réservés jusqu'à ce que nous puissions avoir une discussion complète comme celle que nous avons ce printemps; ce que vous venez d'exposer, monsieur Dufresne, se rattache jusqu'à un certain point aux dispositions de la Loi relatives aux femmes. Je vais demander à la Commission d'examiner votre point à une réunion ultérieure du Comité.

M. DUFRESNE: Puis-je dire respectueusement que je n'ai soulevé la question que parce qu'il pourrait être possible de trouver une solution de concert avec les syndicats ouvriers et le ministre du Travail.

Le TÉMOIN: Je puis peut-être dire qu'un de mes collègues propose que, si les travailleurs n'obtiennent pas les renseignements voulus de leur employeur, ils feraient peut-être bien de joindre les rangs d'un syndicat, dont les dirigeants les renseigneront convenablement.

L'hon. M. GREGG: C'est une forme de réclame!

M. DUFRESNE: Mais il se peut qu'en s'adressant à un syndicat ils tombent sur une personne moins bien informée.

Le TÉMOIN: Ah! non.

M. Deschatelets:

D. Je crois comprendre que le Congrès favorise l'extension du champ d'application de la Loi?—R. Oui.

D. Dois-je entendre que vous favorisez que certaines classes de travailleurs soient visées par la Loi même si elles ne peuvent pas en bénéficier? Je songe à l'Association des pompiers qui, à l'instar de la police, ne peut pas bénéficier de la Loi? Faut-il comprendre que le Congrès aimerait que tous les employés, d'une façon générale, fussent assujétis à la Loi, même s'ils ne peuvent en tirer de bénéfices?

M. ANDRAS: Nous croyons, monsieur le président, que pas un seul salarié au pays n'est certain de ne pas se trouver un jour aux prises avec le chômage. Même les pompiers peuvent désirer changer d'emploi ou ils peuvent être congédiés pour quelque infraction aux règlements et que sais-je? Lorsque de telles personnes perdent leur emploi, elles sont aux prises avec le chômage et elles ne touchent pas de revenus, et il se peut que plusieurs d'entre elles soient bien aises de cette protection même si elles ne sont jamais aux prises avec le chômage. C'est comme de se réjouir d'être protégé par une assurance-feu, même si vous avez une prime à payer à tous les ans. Je crois qu'il y a analogie entre les deux cas.

Nous avons déclaré devant le Comité consultatif que le champ d'application devrait s'étendre à tout le monde et que cela comporterait des bons et de mauvais risques, ce qui est un bon principe d'assurance. Il n'y a guère de gens au pays, si en sécurité ils se sentent dans leur emploi, qui ne soient pas exposés à le perdre un jour ou l'autre.

M. DESCHÂTELETS: Êtes-vous d'avis que d'après l'article 27 du projet de loi les policiers soient exclus?

M. ANDRAS: Je vais répéter ce que je viens de dire, c'est-à-dire que nous favorisons l'universalité du champ d'application. Vous vous rappelez qu'il n'y a pas longtemps à Montréal des policiers ont perdu leur emploi à la suite d'un changement de maire. J'imagine qu'ils auraient été bien aises de toucher des prestations d'assurance-chômage.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Ai-je eu raison de comprendre que vous préconisez que les gens congédiés pour cause ne devraient pas toucher de prestations d'assurance-chômage?

M. ANDRAS: Je n'ai pas dit cela. Si un réclamant est sans travail parce qu'il a abandonné son emploi ou parce qu'il n'a pas fait son devoir, il a droit à formuler une demande de prestations, mais le fonctionnaire de l'assurance-chômage est autorisé à imposer la peine d'exclusion pour une période de six semaines au plus, parce qu'il a quitté son emploi volontairement ou sans raison valable ou bien qu'il a été congédié pour mauvaise conduite.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Je croyais que vous faisiez allusion à la remarque de M. Deschatelets lorsque vous avez dit que les pompiers pourraient avoir besoin de prestations s'ils leur arrivaient d'être congédiés?

M. ANDRAS: S'ils étaient mis à pied ils seraient alors dans la même situation que tout autre travailleur en chômage. Je ne vois pas de différence.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): S'ils étaient congédiés pour cause, ils n'auraient pas d'autre droit à l'égard de l'assurance-chômage que celui de formuler une demande.

M. ANDRAS: Non pas, après l'expiration de la période d'exclusion. S'ils pouvaient établir un droit à 51 semaines de prestation, ils auraient à faire face à une période d'exclusion de six semaines, mais par la suite ils auraient droit aux prestations. La Loi n'impose pas une sanction sans restriction à propos d'une réclamation de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser une question, monsieur Fraser?

M. FRASER (*Saint-Jean-Est*): Je vois qu'au deuxième alinéa de la page 6 du mémoire, au paragraphe 15, le Congrès préconise que la prestation ne devrait pas être inférieure à 60 p. 100 du salaire. Je voudrais demander à M. Mosher si le Congrès a fait des calculs pour se rendre compte de ce que serait la majoration du coût ou de la répercussion que ce pourrait avoir sur le taux des contributions.

M. ANDRAS: Non, monsieur. Nous nous sommes toujours rendu compte, lorsque nous faisons une proposition au gouvernement, que leurs actuaire pouvaient facilement établir ces calculs et que si on trouvait que c'était excessif on nous en informait rapidement. Nous sommes toujours étonnés de la rapidité qu'on met à nous donner le renseignement. La seconde réponse que je pourrais faire, c'est que nous avons toujours été prêts à assumer notre quote-part du coût.

M. BELL: Il se peut que le ministre en ait fait mention plus tôt, et je ne désire pas embarrasser le Congrès ou n'importe qui d'autre, dans quelle mesure avez-vous été consultés au préalable par la Commission avant que ce mémoire fût préparé? Y a-t-il eu échange de vues?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Avant le projet de loi.

M. ANDRAS: Nous avons un représentant au Comité consultatif et ces questions sont soumises au Comité consultatif d'année en année. Nous présentons nos exposés à tous les ans, de même que nous le faisons avec le gouvernement à chaque année.

L'hon. M. GREGG: Je pense que la question de M. Bell va plus loin que cela. Je croirais qu'il a demandé si, indépendamment du Comité consultatif, vous avez été consultés par la Commission avant la présentation de la résolution en Chambre?

M. ANDRAS: Nous savions qu'il y avait quelque chose en préparation: les journaux ne se gênaient pas d'en parler. Nous entretenons des relations cordiales avec la Commission d'assurance-chômage et ses dirigeants. Je vois justement, assis dans le coin, un représentant de l'Association des manufacturiers canadiens,—j'espère qu'il ne se formalisera pas de ce que j'attire l'attention sur sa personne. Au cours des années nous avons établi des relations cordiales.

M. BELL: On ne va pas vous trouver pour vous dire: "Voici un article de la Loi; que pensez-vous de cette virgule, de ce texte ou de cette disposition?"

M. ANDRAS: Nous sommes au fait, au cours des années, qu'on envisage d'apporter des modifications, et de cette façon nous sommes tenus informés. Je pense que c'est une bonne forme de relations; c'en est certainement une dont nous sommes satisfaits.

M. MOSHER: Je pense que je devrais ajouter que le ministre du Travail se montre très sympathique en ce qu'il nous permet de venir le voir à maintes occasions pour discuter de changements que nous croyons devoir être apportés lors de tout amendement de la Loi; nous sommes très heureux de la manière qu'il nous a toujours reçus et a mis au point toutes ces choses.

M. BELL: Dit-il "Non" trop souvent?

Le TÉMOIN: Chaque fois que nous allons le voir, nous nous attendons de recevoir 99 p. 100 de réponses négatives et 1 p. 100 de réponses affirmatives.

Le PRÉSIDENT: Au nom du Comité, je tiens à vous remercier, monsieur Mosher, de ce que vous êtes venus nous présenter votre mémoire. Je remercie aussi M. Andras, M. Wolstein et M. Elroy Robson. Je ne puis que dire que vos mémoires seront pris en considération par le Comité.

L'hon. M. GREGG: Et en qualité de ministre du Travail, je donne ma bénédiction à tout cela.

Le PRÉSIDENT: Messieurs les membres du Comité, le Congrès des métiers et du travail nous a fait savoir qu'il désirait présenter aujourd'hui un bref mémoire. M. Cushing et M. Wismer, représentant cet organisme, sont présents, et j'imagine qu'ils sont impatients de soumettre leur mémoire à ce moment-ci. C'est qu'ils vont tenir prochainement un congrès et c'est la seule occasion qu'ils ont de comparaître devant le Comité d'ici quelque temps en juin.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Où tiennent-ils ce congrès?

Le PRÉSIDENT: A Windsor.

Des VOIX: Encore de la réclame!

Le PRÉSIDENT: En effet, une autre réclame. Avec l'agrément du Comité nous allons entendre M. Cushing.

Des VOIX: Convenu.

Le PRÉSIDENT: M. Cushing est le secrétaire trésorier du Congrès des métiers et du travail.

M. CUSHING: Monsieur le ministre, monsieur le président, mesdames et messieurs, nous vous savons gré de cette occasion que vous nous procurez, on peut peut-être dire à court délai, de présenter notre mémoire ce matin. A la fin de la semaine, nos dirigeants et nos membres vont se rendre dans la circonscription de M. Brown pour notre congrès national annuel. Ainsi que votre président l'a déclaré, si nous n'exposons pas ce matin notre point de vue, nous n'aurons pas l'occasion de comparaître devant votre Comité. Si une telle chose allait arriver, le Comité n'en serait peut-être pas chagriné, mais nous estimons que nous devons vous faire part de ce que nous avons à dire. Notre mémoire est aussi bref que possible, et je vais demander à M. Wismer de vous en donner lecture.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Cushing. A vous, monsieur Wismer.

M. WISMER: Monsieur le président et messieurs les membres, le Congrès des métiers et du travail du Canada est heureux de saisir cette occasion de présenter ses vues relativement aux dispositions du bill 328, intitulé Loi concernant l'assurance-chômage.

Nous désirons d'abord insister auprès de votre Comité sur l'importance de cette loi pour notre effectif de plus de 600,000 membres affiliés que nous avons au Canada. Au nombre de ces membres affiliés se trouvent ceux qui ressentent, de plus en plus régulièrement d'année en année, peut-être plus que toutes les autres catégories du travail syndiqué au Canada, la morsure du chômage saisonnier. Nous signalons en particulier à votre attention les ouvriers de l'industrie du bâtiment et de la construction, les travailleurs de la navigation et du transport par eau et les employés de l'industrie du vêtement.

Étant donnée l'existence de ces conditions auxquelles ont eu à faire face habituellement nos membres affiliés, c'est notre Congrès qui a pris l'initiative de réclamer qu'une telle mesure fit partie de notre législation ouvrière et fût mise en œuvre au pays. Lorsque nos efforts commencèrent à porter fruit, au cours de la dépression des années trente, le président de notre Congrès fut l'un des commissaires chargés d'établir les premières dispositions de l'assurance-chômage. Lorsque la loi actuelle fut préparée puis finalement mise en application, c'est encore notre Congrès qui a été l'organisme qui a cherché à mettre au point non seulement le texte législatif mais aussi les moyens et les méthodes d'administration. Nous avons donc aujourd'hui un intérêt primordial à ce que la refonte générale de la loi s'accomplisse de la meilleure manière possible.

Nous désirons faire savoir à votre Comité qu'à plusieurs reprises nous avons eu des entrevues avec le ministre du Travail et les dirigeants de la Commission d'assurance-chômage avant que le projet de loi fût présenté en Chambre.

A toutes ces réunions, nous avons sans cesse réclamé des modifications que ne renferme pas le bill 328. C'est l'une des raisons principales de notre insistance à venir exposer nos vues devant votre Comité. Nous avons aussi demandé à ces mêmes réunions que certaines dispositions de la loi actuelle fussent maintenues, ce qui n'a pas été fait. Nous désirons signaler ces points à votre attention, parce que leur disparition de la loi va devenir une épreuve pour nos membres affiliés.

D'une façon générale, nous sommes favorables au principe et aux dispositions du bill 328. D'autre part, nous déclarons qu'un nouveau texte législatif de ce genre ne peut être assuré d'une application acceptable qu'après sa mise en œuvre. Il se peut que nous revenions l'an prochain pour réclamer des modifications à la nouvelle Loi que nous ne préconiserons pas aujourd'hui d'apporter au bill 328.

Nous, les membres du Congrès, voyons en l'assurance-chômage un plan pour maintenir le revenu et une mesure de sécurité sociale qui peuvent être d'une aide précieuse à ceux qui tombent temporairement en chômage. Nous croyons aussi qu'un tel plan, lorsqu'il vise à s'adapter aux besoins du moment, peut être d'un grand secours non seulement aux chômeurs eux-mêmes mais aussi à l'économie nationale.

Le maintien du revenu à la disposition des personnes temporairement en chômage a pour effet d'en garder d'autres en emploi qui autrement deviendraient des chômeurs. Le maintien du revenu de ceux qui sont en chômage pendant une longue période aurait le même résultat, mais ce devrait se faire par un organisme ou une disposition législative indépendante de l'assurance-chômage.

Eu égard à ce que nous venons de dire, pour que les prestations d'assurance-chômage, soient à la disposition, de la façon la plus avantageuse, des personnes qui souffrent de chômage temporaire, nous croyons que les assurés devraient pouvoir établir leur droits aux prestations dans le plus bref délai possible afin qu'ils puissent les retirer le plus longtemps possible. L'effort qu'on fait pour réaliser cet objectif par le bill 328 est, à notre avis, bien dirigé. La réduction de (5 à 1) à (2 à 1) du rapport de la contribution à la prestation, avec déduction correspondante du minimum de la période d'attente, est un pas dans la bonne voie, croyons-nous.

Ce que nous réprouvons et ce que nous demandons avec insistance au Comité de corriger, c'est la réduction du maximum de la période de prestation de 51 à 30 semaines. Nous aimerions rappeler au Comité que ce qui a fait le succès de la Loi sur l'assurance-chômage et de son application tient en grande partie à ce qu'elle embrasse la plupart des emplois au Canada, y

compris ceux où le chômage temporaire ou saisonnier est relativement peu élevé. S'il a été possible que les travailleurs de cette catégorie persistent à accepter un tel champ d'application et à verser les contributions nécessaires, c'est dû pour une part au moins à ce que ces travailleurs, advenant une période prolongée de chômage, peuvent envisager toucher des prestations pendant une année. A notre avis, faire disparaître cette caractéristique et partant cette incitation à ces travailleurs à accepter le champ d'application, c'est s'exposer à un danger réel et peut-être même à un désastre.

A l'heure actuelle, il est des catégories de travailleurs à qui la Loi devrait s'appliquer et au nom de qui nous avons sans cesse réclamé l'application de la Loi. L'objectif de notre Congrès a toujours été, et demeure encore, l'universalité de l'application de la Loi. Nous espérons que le Comité va nous appuyer sur ce point. Mais nous désirons vous signaler que la conséquence de l'établissement par les dispositions du bill 328 de la période maximum de prestation pourrait être d'inciter des catégories nombreuses d'employés à demander qu'elles fussent soustraites à l'application de la Loi. Si cela arrivait, ce ne serait pas long que la Caisse en serait affaiblie et que toute la structure qui paraît être aujourd'hui éminemment solide tomberait en un état de chaos.

Nous demandons donc expressément que la période maximum de prestation demeure à 51 semaines, comme elle l'est actuellement.

Nous savons fort bien qu'il faut tenir compte du coût dans une question comme celle-ci, mais nous désirons rappeler au Comité que l'expérience acquise à l'égard des réclamations a établi qu'en ces dernières années les prestations payées pour d'aussi longues périodes n'ont pas été nombreuses. Le relèvement nécessaire du taux des contributions afin d'assurer la période maximum de 51 semaines ne serait pas excessif.

Le relèvement du taux des prestations prévu par le bill 328 et l'accroissement du nombre des catégories, avec la mise au point des taux de prestation qui en découle, sont une amélioration, à notre avis. Mais nous désirons signaler que le plafond des prestations et des salaires sur lesquels les contributions sont prélevées est trop bas et ne cadre nullement avec le niveau actuel des salaires. Si ce plafond allait être adopté par votre Comité et le Parlement, nous désirons faire remarquer que les avantages à tirer de cette mesure législative seraient de beaucoup et sans nécessité amoindris. Par exemple, plus de 40 p. 100 de ceux à qui s'applique l'assurance-chômage gagnent plus de \$60 par semaine. Dans le cas des ouvriers des métiers spécialisés, qui gagnent, mettons de \$80 à \$100 par semaine, la prestation hebdomadaire de \$30 est juste un peu mieux qu'une pitance. L'assurance-chômage n'était pas destinée et ne devrait pas viser à procurer juste ce qu'il faut pour survivre.

Nous désirons signaler en outre que l'indemnisation des accidents de travail tient compte de ce fait. D'une façon générale, l'indemnisation des accidents de travail s'effectue à raison des deux tiers du salaire dans la plupart des provinces, et même des trois quarts dans quelques-unes. Le plafond des salaires dans ces cas est aussi au-dessus de \$60 par semaine.

Nous avons entendu des personnes prétendre que l'établissement des prestations à des taux supérieurs à ceux prévus par le bill 328 pourrait conduire les travailleurs à simuler la maladie. Nous ne sommes pas prêts à donner quelque crédit à cette supposition; d'autre part, nous aimerions vous faire remarquer que les prestations des catégories inférieures atteignent jusqu'aux deux tiers ou plus du salaire. S'il est quelque valeur à l'hypothèse que les prestations pourraient être établies à un niveau trop élevé en ce qui concerne les catégories les mieux rémunérées, nous désirons alors que vous réfléchissiez sur l'inconséquence suivante: comment le Parlement peut-il estimer que le travailleur inexpert et peu payé est moins porté à feindre la maladie que l'artisan expert et bien rémunéré. Nous voulons qu'il soit bien entendu

que nous ne nous opposons pas aux taux de prestation établis à l'égard des catégories inférieures de salariés mais à ceux établis pour les catégories supérieures.

Nous demandons donc que votre Comité revise la table des prestations et dispose que la prestation sera des deux tiers au moins du salaire pour toutes les catégories, sans qu'il y ait de plafond au montant du salaire sur lequel les contributions seront prélevées dans le cas de ceux qui sont rémunérées à l'heure.

Nous espérons que votre Comité va prendre en sérieuse considération nos demandes, que vous allez les approuver et recommander au Parlement que ces importantes modifications soient apportées au bill 328 dans l'intérêt de tous ceux qui peuvent devenir chômeurs et pour le plus grand bien de l'économie nationale.

Respectueusement soumis au nom du

CONGRÈS DES MÉTIERS ET DU TRAVAIL DU CANADA

le président, Claude Jodoin

le secrétaire trésorier, Gordon G. Cushing.

LE PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Wismer. Les membres du Comité désirent-ils poser des questions à l'un ou l'autre de ces messieurs, à ce moment-ci?

M. MICHENER: Il y a une intéressante comparaison à faire, monsieur le président, entre le taux minimum de prestation préconisé par les deux mémoires qui nous ont été soumis aujourd'hui. Je crois savoir que ces deux grands organismes syndicalistes envisagent de fusionner. Il s'agit de savoir à quel taux nous allons nous rallier à la suite de la fusion.

M. WISMER: Je crois que la réponse est très simple. Nous aurons la semaine prochaine à Windsor une réunion du Congrès uni qui va établir l'attitude à l'égard de ce que devrait être le pourcentage. C'est parce que nous sommes un organisme démocratique que nous tenons un congrès et je suis sûr que ce sera démocratique lorsque les organismes fusionneront.

M. KNOWLES: Monsieur le président, je pense que M. Cushing et M. Wismer étaient présents lorsque nous avons interrogé tantôt M. Mosher. Je me demande si l'un ou l'autre de ces messieurs daignerait s'expliquer à propos des questions que j'ai posées en ce qui concerne l'inclusion de la maladie par l'assurance-chômage. Quelle est l'attitude du Congrès des métiers et du travail à l'égard de cette question?

M. CUSHING: Naturellement, lorsque nous avons soumis un mémoire au Conseil des ministres, en novembre dernier, nous avons soutenu qu'il devrait y avoir une disposition par laquelle l'assurance-chômage engloberait les personnes qui deviennent chômeurs pour cause de maladie. Il va de soi que le premier ministre nous a dit qu'il ne pouvait pas en être ainsi, que ce serait introduire l'assurance-santé par la porte arrière ou de côté et que ce demanderait une loi distincte. Nous estimons que ce devrait soit faire partie de l'assurance-chômage ou faire l'objet d'une loi parallèle à la Loi sur l'assurance-chômage.

M. KNOWLES: Est-ce que je puis poser l'autre question que j'ai adressée à M. Mosher en ce qui concerne les prestations pour maladie: s'il était établi qu'il serait nécessaire de relever légèrement la prime, quelle serait votre attitude dans ce cas?

M. CUSHING: Nous sommes prêts à accepter ce relèvement de prime si c'est nécessaire pour avoir l'assurance-maladie.

M. MALTAIS: Au sujet de ce supplément de prime, il y a danger que cela joue au désavantage des employés des grandes entreprises qui ont déjà de

l'assurance qui leur permet de toucher des prestations qui les indemnisent quand ils sont malades. Ce supplément de prime devrait-il s'étendre à tous les employés indistinctement ou se trouverait-il une disposition par laquelle l'employé choisirait de participer au plan au cas où il tomberait malade pendant qu'il serait en chômage.

M. CUSHING: M. Wismer me fait observer que ce qui compte en premier lieu c'est la garantie du revenu ou l'indemnisation pour sa perte. Ce que nous proposons ce n'est pas une assurance pour pourvoir aux frais médicaux, aux dépenses d'hospitalisation ou autres. Je crois que l'application devrait embrasser tout le monde comme pour l'assurance-chômage. Tout autre plan particulier d'assurance collective entre employeur et employé pour tenir compte des frais médicaux, d'hospitalisation et autres pourrait continuer d'exister.

Le PRÉSIDENT: Au nom du Comité, je vous remercie M. Cushing et M. Wismer de ce que vous vous êtes rendus ici pour soumettre votre mémoire.

M. WISMER: Nous sommes heureux d'avoir pu venir aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Je suis certain que tous les membres du Comité vont étudier votre mémoire avec grand soin. Encore une fois, je vous remercie. Le Comité va s'ajourner pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le Comité s'ajourne.



CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième Législature

1955

---

COMITÉ PERMANENT

DES

# RELATIONS INDUSTRIELLES

*Président:* M. G. E. NIXON

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

---

BILL 328 intitulé:

Loi concernant l'assurance-chômage

---

SÉANCE DU JEUDI 26 MAI 1955

---

TÉMOINS:

M. J.-G. Bisson, commissaire en chef, M. C. A. L. Murchison, commissaire, et MM. Barclay, Temple, Curry et Dubuc, de la Commission d'assurance-chômage.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1955

58664—1



## PROCÈS-VERBAUX

Chambre des communes, salle 16,  
JEUDI 26 mai 1955.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit aujourd'hui à 10h. 30 du matin sous la présidence de M. G. E. Nixon.

*Présents:* MM. Barnett, Bell, Brown (*Essex-Ouest*), Brown (*Brantford*), Byrne, Cauchon, Churchill, Deschatelets, Dufresne, M<sup>me</sup> Fairclough, MM. Fraser (*Saint-Jean-Est*), Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Gauthier (*Nickel-Belt*), Gillis, Hahn, Johnston (*Bow-River*), Knowles, MacEachen, Murphy (*Westmorland*), Nixon, Simmons, Small et Starr.

*Aussi présents:* L'honorable Milton F. Gregg, ministre du Travail; M. A. H. Brown, sous-ministre; M. J.-G. Bisson, commissaire en chef de la Commission d'assurance-chômage; MM. C. A. L. Murchison et R. J. Tallon, commissaires; M. R. J. Barclay, directeur de la Division de l'assurance; M. J. W. Temple, directeur du service de placement; M. L. J. Curry, directeur des services généraux; M. Claude Dubuc, conseiller juridique; M. Richard Humphrys, actuaire en chef du département des assurances.

Le Comité reprend l'étude, suspendue le jeudi 19 mai, du Bill 328, intitulé: Loi concernant l'assurance-chômage.

Le président annonce que le sous-comité du programme et de la procédure est convenu de recommander que les organisations nationales suivantes, qui en ont exprimé le désir, se présentent devant le Comité pour y exposer leurs points de vue au sujet du bill actuellement à l'étude: L'Association des manufacturiers canadiens; l'Association canadienne de la construction, la Confédération des travailleurs catholiques du Canada. Le sous-comité recommande en outre que la *Canadian Mine-Mill Council of the International Union of Mine, Mill and Smelter Workers* soit avisée de présenter par écrit ses vues au Comité.

Le président donne lecture des lettres reçues de la Fédération des détaillants canadiens, de la Chambre canadienne de commerce, ainsi que de l'*Industrial Union of Marine and Shipbuilding Workers of Canada*, par lesquelles lesdites organisations expriment leurs opinions respectives.

Le président annonce également au Comité que l'exposé présenté par l'Association internationale des pompiers et distribué aux membres du Comité, sera annexé au compte rendu imprimé des délibérations de ce jour. Le Comité est d'accord. (Voir Appendice A.)

Il est ensuite convenu de passer immédiatement à l'étude, article par article, du Bill 328, intitulé: Loi concernant l'assurance-chômage.

Au cours de l'étude du Bill, l'honorable M. Gregg, M. Bisson, M. Murchison, M. Temple, M. Curry, M. Barclay et M. Dubuc répondent tour à tour aux questions posées par les membres du Comité.

L'article 1 est examiné et adopté.

L'article 2 constituant la clause d'interprétation, il est convenu de le réserver jusqu'à ce que tous les autres articles du Bill soient adoptés.

*Article 3*

M<sup>me</sup> Fairclough propose d'apporter la modification suivante:

Que le paragraphe (1) soit amendé en biffant les mots "trois commissaires", à la 11<sup>e</sup> ligne de la page 2 du Bill, et en les remplaçant par le texte suivant: "quatre commissaires, dont l'un est une femme", de sorte que ledit paragraphe se lise comme il suit:

3. (1) Est par les présentes établie une commission appelée "Commission d'assurance-chômage" et composée de *quatre* commissaires, dont *l'un est une femme*, nommés par le gouverneur en conseil. L'un d'entre eux est commissaire en chef.

Après un long débat sur l'amendement proposé par M<sup>me</sup> Fairclough, le président déclare que l'amendement n'est pas réglementaire parce que, dit-il, d'après le règlement de la Chambre, le Comité ne peut apporter au Bill aucun amendement qui résulterait en une dépense additionnelle des deniers publics. Il ajoute cependant que le Comité peut recommander au gouvernement de considérer l'utilité d'appliquer le principe contenu dans les termes dudit amendement proposé par M<sup>me</sup> Fairclough.

Il est convenu que les paragraphes (1) et (2) de l'article 3, ainsi que l'article 5 du Bill, soient réservés.

M<sup>me</sup> Fairclough avise le Comité qu'elle proposera plus tard la résolution suivante:

Que la recommandation suivante soit faite à la Chambre par le Comité:

Le Comité recommande que le gouvernement considère l'utilité d'amender le Bill 328, intitulé: Loi concernant l'assurance-chômage, comme suit:

Que les paragraphes (1) et (2) de l'article 3 dudit Bill soient biffés et remplacés par le texte suivant:

3. (1) Est par les présentes établie une commission appelée "Commission d'assurance-chômage" et composée de *cinq* commissaires nommés par le gouverneur en conseil. L'un d'entre eux est commissaire en chef.

(2) L'un des commissaires, sauf le commissaire en chef, est nommé sur consultation d'organisations représentatives de travailleurs et les deux autres sur consultation d'organisations représentatives d'employeurs.

Les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) de l'article 3, ainsi que les articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 sont examinés séparément et adoptés.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 19 sont examinés et réservés ensuite pour être de nouveau étudiés.

A midi et demi la séance est suspendue.

SÉNAT, salle 368.

La séance est reprise à 4 heures sous la présidence de M. G. E. Nixon.

*Présents:* MM. Barnett, Bell, Byrne, Churchill, Deschatelets, M<sup>me</sup> Fairclough, MM. Fraser (*Saint-Jean-Est*), Gillis, Hardie, Johnston (*Bow-River*), Knowles, MacEachen, Murphy (*Westmorland*), Nixon, Simmons et Starr.

*Aussi présents:* Les mêmes personnes qu'à la séance du matin, à l'exception de M. R. J. Tallon, commissaire de l'assurance-chômage.

L'article 19 est examiné de nouveau et entièrement adopté.

L'article 20 est examiné et adopté.

*Article 21*

Le paragraphe (1) est réservé afin d'être examiné plus tard lorsqu'un amendement sera soumis à l'examen du Comité.

Les paragraphes (2) et (3) dudit article sont examinés séparément et adoptés.

*Article 22*

Le paragraphe (1) est étudié et adopté.

Le paragraphe (2) est étudié et réservé pour être examiné à nouveau à une date ultérieure.

Les paragraphes (4) et (5) sont étudiés séparément et adoptés.

Les articles 23, 24 et 25 sont étudiés séparément et adoptés.

M. Murphy (*Westmorland*) propose, et il est convenu, que le tableau intitulé "Placement par industrie et par catégorie de placements", remis au Comité durant l'étude de l'article 23, soit annexé au compte rendu imprimé des *Procès-verbaux et Témoignages* de ce jour. (Voir Appendice B.)

*Article 26*

Le paragraphe (1) est étudié et adopté.

Le paragraphe (2) est étudié et, après un long débat sur l'alinéa *c*) dudit paragraphe, il est convenu que ledit paragraphe soit réservé pour être étudié en même temps que l'article 27, à une date ultérieure.

Le paragraphe (3) est étudié et adopté.

A 6 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 3h. 30 de l'après-midi, le vendredi 27 mai.

*Le secrétaire du Comité,*  
Antoine Chassé.



## TÉMOIGNAGES

26 MAI 1955,  
10h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire silence, messieurs, s'il vous plaît. Pour la gouverne du Comité, je vous dirai que le sous-comité directeur s'est réuni ici ce matin. Nous avons pris en considération les demandes d'associations qui désirent présenter elles-mêmes des exposés devant le Comité au sujet du Bill 328 et avons décidé d'entendre l'Association des manufacturiers canadiens, l'Association canadienne de la construction et la Confédération des travailleurs catholiques du Canada. Tous les autres organismes qui pourraient de temps à autre demander à être entendus, d'ici à ce que le Comité ait terminé ses travaux, seront avisés d'envoyer leurs exposés avec un nombre suffisant d'exemplaires pour que chaque membre du Comité en ait un à sa disposition, et que ces exposés seront consignés, à titre d'appendice, au compte rendu du Comité.

Il est regrettable que personne ne soit ici aujourd'hui pour présenter un mémoire. Ceux qui devaient le faire ne seront prêts que la semaine prochaine. Alors, si le Comité le veut bien, avant d'entreprendre la discussion, je vous lirai ce matin des lettres que j'ai reçues.

J'ai ici une lettre en date du 19 mai 1955, qui m'a été adressée par la Chambre canadienne de commerce.

530, Édifice du *Board of Trade*,  
Montréal 1, Québec.

M. George Nixon, député,  
Président du Comité des relations industrielles,  
Chambre des communes,  
Ottawa, Canada.

Cher monsieur,

Les dispositions du Bill 328, intitulé: Loi concernant l'assurance-chômage, ont été étudiées par notre comité des relations industrielles et notre conseil exécutif et approuvées en principe. Le conseil exécutif déclare cependant qu'il verrait avec beaucoup de regret toute tentative destinée à prolonger la durée maximum des prestations de 30 semaines, proposée par le bill, à une plus longue période. En outre, le conseil exécutif est d'avis que la proposition actuelle, voulant que le maximum des prestations soit de \$30 par semaine, est tout à fait juste, si l'on considère le niveau actuel des salaires

Le conseil croit que les dispositions actuelles du bill au sujet des contributions résulteront en une augmentation substantielle des frais et toute catégorie additionnelle, exigeant des contributions encore plus élevées, serait extravagante, actuellement. Nous désirons respectueusement vous présenter ces vues, à vous et aux membres du Comité des relations industrielles.

Sincèrement à vous,  
(signature) W. S. Kirkpatrick.

Nous avons également reçu une lettre de la Fédération des détaillants canadiens qui demande à présenter un exposé afin de souligner certains points. Elle m'est adressée, en date du 19 mai, et se lit comme il suit:

19 MAI 1955.

M. George Nixon, député,  
Président du Comité des relations industrielles,  
Édifice du Parlement,  
Ottawa, Ontario.

Cher monsieur,

Nous avons appris que le nouveau bill relatif à la Loi concernant l'assurance-chômage est actuellement déferé au Comité des relations industrielles. La Fédération canadienne des détaillants, qui représente les commerçants en détail de toutes les parties du Canada, s'intéresse grandement aux dispositions du présent Bill et m'a prié d'exposer au Comité certaines de ses vues actuelles.

La Fédération verrait d'un mauvais œil toute tentative en vue de prolonger la durée maximum des prestations de 30 semaines, proposée par le bill, à une période plus longue. Nous sommes également d'avis que la proposition actuelle, voulant que le maximum des prestations soit de \$30 par semaine, est tout à fait juste, si l'on considère le niveau actuel des salaires.

Nous ne doutons pas que le fait de porter le maximum des prestations à \$30 par semaine, avec durée maximum de 30 semaines, résultera en une augmentation substantielle des frais. Nous croyons également que toute catégorie additionnelle, comportant des contributions encore plus élevées, ne serait pas du tout pratique actuellement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire connaître ces vues de la Fédération canadienne des détaillants au Comité des relations industrielles.

Je vous en remercie à l'avance.

Sincèrement à vous,

(Signature) E. F. K. Nelson,  
Directeur général,

Fédération des détaillants canadiens.

J'ai également reçu une lettre, en date du 18 mai, du secrétaire trésorier de l'*Industrial Union of Marine and Shipbuilding Workers of Canada*. La voici:

Au président du comité parlementaire,  
Amendements de la Loi sur l'assurance-chômage,  
Ottawa, Canada.

Honorable monsieur,

Lors d'une réunion récente des membres de notre organisme, ceux-ci ont exprimé leur grave inquiétude au sujet des propositions actuellement soumises au Parlement, destinées à réduire la période durant laquelle les chômeurs seraient admissibles à recevoir les prestations durant une année de prestation.

Considérant les conditions économiques des temps actuels, surtout dans les provinces Maritimes où d'anciennes industries, comme celles de la houille, l'exploitation des transbordeurs de trains, etc., ont définitivement fermé leurs portes, il est possible que certains de ces employés se trouvent sans travail pendant de longues périodes avant de pouvoir obtenir de l'emploi ailleurs.

Nous demandons donc instamment que la Loi soit modifiée de façon à ne pas réduire la durée pendant laquelle les réclamants obtiennent actuellement des prestations, mais plutôt de la prolonger jusqu'à ce qu'il soit possible d'obtenir de l'emploi, et que les prestations soient augmentées d'au moins 50 p. 100 des taux actuels.

Sincèrement à vous,

(Signature) Murray A. Lowe,  
Secrétaire-trésorier.

Le PRÉSIDENT: Voilà toute la correspondance dont j'ai pris connaissance aujourd'hui. Avec le consentement du Comité, nous ferons consigner ces lettres au compte rendu du jour. Est-ce convenu?

Des VOIX: Convenü.

Le PRÉSIDENT: Je l'ai dit tout à l'heure, aucun exposé ne nous sera présenté ce matin. Peut-être les membres du Comité voudraient-ils passer à l'étude du Bill. Si nous rencontrons des articles que nous pouvons difficilement adopter, nous les réserverons.

M. HAHN: Monsieur le président, avant de commencer, je propose que les autres lettres ou exposés qui seront présentés soient automatiquement consignés au procès-verbal sans en donner lecture au Comité.

Le PRÉSIDENT: Les membres sont-ils d'accord?

Des VOIX: Convenü.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est ce qu'on avait proposé, de toute façon. Nous allons maintenant passer à l'étude du Bill 328, intitulé: Loi concernant l'assurance-chômage.

Article 1. L'article 1 est-il adopté?

Le PRÉSIDENT: Article 2 intitulé: "Interprétation". Peut-être devrions-nous laisser celui-là de côté et passer à l'article 3.

Article 3. "Organisation et nomination".

L'article 3 est-il adopté?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Non.

Des VOIX: Non.

M. CHURCHILL: Quelles sont les modifications apportées à l'ancienne loi, s'il y en a, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: A l'article 3?

M. CHURCHILL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous allons prendre l'article 3, paragraphe 2: "Commissaire en chef et commissaires". Maintenant, qui va nous signaler les modifications apportées ici?

M. J.-G. BISSON (*Commissaire en chef de la Commission d'assurance-chômage*): Le paragraphe 2 ne contient aucune modification.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a aucune modification au paragraphe 2. Adopté.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Non, un moment s'il vous plaît. Le paragraphe 1?

M. BISSON: Aucune modification.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Monsieur le président, je désire soulever de nouveau la question de nommer des femmes au sein de la Commission. Il me semble que c'est le temps d'en discuter. Je ferai remarquer que près de 25 p. 100 de la main-d'œuvre se compose de femmes, et malgré tout, comme je l'ai dit l'autre jour à la Chambre des communes, cette loi ne prévoit nulle part, spécifiquement, l'inclusion de femmes dans la Commission ou l'un des comités quelconques. A mesure que nous passerons aux divers articles de ce bill, j'ai l'intention de ramener la question. J'ajouterai que je n'exprime pas uniquement mon point de vue ou celui des associations féminines. Je parle en raison de la situation qui m'a été signalée par des individus ou groupes d'individus, qui s'intéressent à l'application de la présente loi et, même s'ils n'ont jamais formulé de protestation officielle, j'ai eu de nombreuses discussions avec eux et au moins une demi-douzaine ont proposé que je demande une modification des règlements, de façon à ce que des femmes fassent partie de la Commission. Je vous en fais part maintenant et j'aimerais que le ministre me dise pourquoi cette proposition ne pourrait être prise en considération.

L'hon. M. GREGG: Je puis vous assurer, monsieur le président, que la question a été prise en considération. La Commission déjà établie se compose de trois membres et il serait tout à fait dans l'ordre que le gouvernement nomme une femme comme présidente, ou encore, lorsque le gouvernement doit désigner un des deux autres commissaires, comme il est stipulé dans la Loi, après consultation d'organisations représentatives de travailleurs d'une part et d'organisations représentatives d'employeurs d'autre part, qu'il nomme une femme à ce poste. Si la composition de la Commission était la même qu'actuellement et il arrive qu'aucune femme n'en fasse partie, il faudrait l'élargir, et si nous agissions ainsi afin de nommer un membre de plus qui soit une femme, à la suite d'observations qui ont ici leur importance, il serait peut-être alors nécessaire de reconsidérer toute l'organisation de la Commission. Je ne dis pas que cela ne devrait pas se faire, mais nous y avons songé lors de la revision et étions d'avis qu'il y avait une foule de choses, dans le remaniement et la revision, qu'il valait peut-être mieux confier à la direction actuelle, plutôt que de changer la direction même, au moment où ces mesures vont être appliquées. Cependant, je puis vous assurer, monsieur le président, que le gouvernement ne perdra pas de vue toute modification qui pourrait être effectuée avec avantage pour la Commission.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Voilà qui n'est pas très satisfaisant, monsieur le président. Environ 25 p. 100 de la main-d'œuvre vont jusqu'à un certain point dans l'expression de leurs opinions et l'on n'en tient pas compte. Je ne vois pas comment leur point de vue pourrait être pris en considération, à moins que quelqu'un les représente au sein de la Commission. Je propose donc, monsieur le président, que le mot "trois", à la 11<sup>e</sup> ligne, soit biffé et remplacé par le mot "quatre", et qu'une virgule soit placée à la suite du mot "commissaire" et qu'on ajoute "dont l'un est une femme".

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous me passer un exemplaire de ce texte, s'il vous plaît?

3. (1) Est par les présentes établie une commission appelée "Commission d'assurance-chômage" et composée de trois commissaires nommés par le gouverneur en conseil. L'un d'entre eux est commissaire en chef.

(2) L'un des commissaires, sauf le commissaire en chef, est nommé sur consultation d'organisations représentatives de travailleurs, et l'autre sur consultations d'organisations représentatives d'employeurs.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Monsieur le président, est-ce que nous nommons ces commissaires à cause du fait que ce sont des hommes ou des femmes, ou parce qu'ils possèdent certaines qualités. Je ne m'oppose certainement pas à ce qu'une femme soit commissaire, mais elle doit posséder certaines qualités pour remplir ce poste. Si nous pouvons en trouver une qui les possède, je suis sûr que le gouvernement jugera bon de la nommer. Toutefois, elle ne devrait pas être désignée comme commissaire, simplement parce que c'est une femme, pas plus qu'un homme ne devrait l'être, simplement parce que c'est un homme. Ces personnes devraient être nommées pour certaines qualités qui répondent aux exigences et, pour cette raison, on pourrait les nommer à la Commission. Je suis en faveur que les femmes détiennent tous les emplois...

M. GAUTHIER (*Nickel-Belt*): Imaginez-vous ça!

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Et je suis en faveur de l'égalité entre les sexes, mais nous n'allons pas nommer une femme, simplement parce que c'est une femme. Ce serait là une grave erreur. Les femmes ont une place dans les affaires de la nation, mais elles doivent prouver qu'elles ont la compétence nécessaire. Je conseille à toutes les femmes du Canada de prendre une part active aux affaires politiques... oui, aux affaires de partis... de sorte qu'elles puissent acquérir les connaissances requises pour remplir des postes dans l'administration.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ai-je bien compris, monsieur le président? L'honorable député pense qu'aucune femme n'a la compétence voulue pour faire partie de ces commissions?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Je n'ai pas dit ça.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Et moi je n'ai pas dit qu'une femme devrait être nommée, simplement parce que c'est une femme.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Mais vous posez la condition qu'il faut que ce soit une femme.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il y a déjà deux conditions: que l'un soit désigné par les représentants de la main-d'œuvre et l'autre par les représentants d'employeurs. Mais on ne dit rien au sujet des qualités requises.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Il n'est pas mentionné qu'il faut que ce soit des hommes ou des femmes. Si une femme est désignée, il faut qu'elle possède les qualités requises. La loi ne dit pas qu'il faut que ce soit une femme.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: De nouveau, vous ne tenez pas compte du fait, reconnu ici, que la main-d'œuvre, aussi bien que l'employeur, doivent avoir un mot à dire au sujet de l'administration des affaires de la Commission et je soutiens que, puisque 25 p. 100 de la main-d'œuvre sont des femmes, les femmes devraient, par conséquent, avoir leur mot à dire au sujet de l'administration des affaires de la Commission.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Rien ne stipule que la main-d'œuvre ne peut pas désigner une femme.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Inutile de dire alors qu'aussi longtemps qu'un commissaire sera désigné par le gouvernement, un autre par la main-d'œuvre, et un autre par l'employeur, et aussi longtemps que la main-d'œuvre représentée sera composée de 75 p. 100 d'hommes et 25 p. 100 de femmes, vous n'aurez jamais une femme comme commissaire.

L'hon. M. GREGG: Je ne dirais pas ça, mais j'ajouterai, avant que la question soit mise aux voix, que ce point a été pris en considération, tout à fait à part de la question de nommer une femme comme commissaire. Si nous devons nous en tenir à la conception première de la Commission, nous rappelant que les nominations doivent se borner à ceux dont le devoir est d'exécuter la Loi, et qui ont été choisis après consultation des représentants des travailleurs et des employeurs, cela ne veut pas dire qu'ils n'ont rien à voir aux nominations. Ils ne représentent pas les organisations d'employeurs ou les organisations de travailleurs lorsqu'il s'agit de formuler les principes directeurs de la Commission, mais l'un ou l'autre de ces groupes pourraient recommander au gouvernement de désigner une femme comme commissaire et je suis sûr que la proposition serait soigneusement étudiée. Le gouvernement a considéré cette possibilité et je suis sûr qu'il le ferait. Laissant ce point de côté, cependant, si vous changez pour quelque bonne raison, le principe d'avoir trois commissaires et en nommez quatre, vous ramenez sur le tapis la conception originale qui veut qu'un commissaire soit désigné après consultation avec la main-d'œuvre, l'autre après consultation avec l'employeur, et le commissaire en chef, par le gouvernement. Je ne vois pas comment la proposition de nommer un commissaire de plus pourrait être appliquée avec succès dans le moment, ou lorsqu'il se produira une vacance.

M. BYRNE: Je crois que M<sup>me</sup> Fairclough, dans son désir d'obtenir l'égalité pour les femmes, introduirait dans ce cas-ci une loi qui aurait pour effet d'établir des distinctions injustes. Il n'est pas exact de dire que le point de vue des femmes ne reçoit que le quart de l'attention voulue. Je crois qu'en réalité elles reçoivent beaucoup plus. Depuis qu'on leur a accordé le droit de vote, ce qui était leur droit, elles sont, en société, considérées l'égal de l'homme.

Si nous établissons un précédent en décidant, à l'égard de toute loi qui requiert la création d'une commission, que sur quatre commissaires, l'un doit être une femme... mettons qu'il n'y ait pas autant de femmes possédant les qualités nécessaires pour entreprendre une telle tâche. Une femme pour chaque groupe de trois hommes, voilà qui serait une mesure non judicieuse. En outre, je considère que le fait d'ajouter un commissaire, alors que trois semblent s'acquitter parfaitement de la tâche, serait d'augmenter les frais de la Commission, et reviendrait à décider simplement que l'un d'eux doit être une femme. Il est tout à fait concevable que tous soient des femmes. Je m'oppose entièrement à la proposition.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres arguments?

M. BARNETT: Le ministre a dit tout à l'heure: "sur consultation d'organisations". Proposent-elles des noms ou est-ce le gouvernement qui leur dit que certaines personnes seraient acceptables comme commissaires? Comment fait-on le choix?

L'hon. M. GREGG: Comme ministre, je n'ai jamais eu à m'en occuper, mais on me dit que lorsqu'il s'est agi de choisir les titulaires actuels, le ministre du Travail, représentant le gouvernement, a eu des pourparlers avec les divers organismes concernés. J'imagine qu'il s'agit de choisir un groupe de personnes

et d'en discuter ensuite avec les divers organismes pour savoir qui leur conviendrait le mieux. Il n'y a aucune correspondance à ce sujet. Je m'en suis assuré, alors tout doit se faire verbalement. Aucune nomination n'a été faite depuis 1950.

M. CHURCHILL: Aucune qualité requise n'est mentionnée dans la Loi. Je ne vois donc pas ce que l'on veut dire en affirmant que les femmes n'ont peut-être pas la compétence nécessaire. Il s'ensuit que les hommes ne l'ont peut-être pas. Qui établit les qualités requises d'un commissaire?

L'hon. M. GREGG: Leurs qualités relèvent de l'opinion conjointe des organismes intéressés et, naturellement, en dernière analyse, du gouvernement qui fait la nomination. Il faut que ce soit une personne digne de confiance, tout comme le président.

M. HAHN: Il me semble que d'ici à ce que la main-d'œuvre elle-même reconnaisse le principe en instituant des règlements voulant qu'au moins le quart de leurs représentants soient des femmes, nous ne devrions pas établir un précédent et leur donner à entendre que c'est là ce qu'ils devraient faire. Après tout, les femmes appartiennent à la même catégorie que les hommes dans le domaine de la main-d'œuvre, et je ne crois pas que celle-ci exige que si la moitié des membres d'un syndicat sont des femmes, la moitié du bureau doit se composer de femmes, pas plus que si le quart des membres sont des hommes, le quart des membres du bureau doivent être des hommes. Je sais que dans notre syndicat, celui des instituteurs, il y avait surtout des femmes, mais pour quelque raison, le conseil exécutif se composait généralement d'hommes et c'était les femmes qui les éalisaient. Je ne dirai pas que je suis du même avis, mais il me semble que nous avons ici une stipulation en vertu de laquelle hommes ou femmes peuvent être nommés à la discrétion des employeurs, des représentants de la main-d'œuvre, du ministre du Travail ou du gouverneur en conseil. Je suis convaincu que si une femme se montre compétente et que les trois la considèrent ainsi, elle obtiendra la nomination.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Vous êtes plus facile à convaincre que je le suis. Je prétends, monsieur le président, qu'une large proportion des femmes qui composent la main-d'œuvre n'est pas syndicaliste, même si je n'ai pas de chiffres pour appuyer ma déclaration. Elles ne font pas partie de syndicats. Par conséquent, elles ne peuvent se faire entendre. Si vous considérez le nombre de gens auxquels s'applique la Loi, employés de magasins qui ne sont pas syndiqués, surtout dans les petites localités, quoique ceux des grands magasins, en partie, le sont, et si vous considérez le nombre d'instituteurs qui font partie de l'association des instituteurs et sont également protégés par un syndicat, vous vous apercevrez qu'un grand nombre font partie d'organisations, comme les infirmières qui travaillent dans des institutions qui peuvent être protégées, et elles se rangent dans cette catégorie, ainsi qu'un grand nombre d'autres.

Si les membres du Comité songent un seul instant à la classe de femmes qui font partie de la main-d'œuvre, ils me semble qu'ils reconnaîtront qu'elles n'ont pas voix au chapitre de l'exécution de la Loi, pas plus par l'entremise de syndicats, ou de l'employeur, que comme individus.

M. KNOWLES: J'appuie la campagne entreprise depuis longtemps par M<sup>me</sup> Fairclough afin d'obtenir que les femmes aient une place au sein de la Commission d'assurance-chômage. Mais je me demande, je dois l'avouer, si c'est bien là le moyen de s'y prendre. Je me demande si M<sup>me</sup> Fairclough serait tout à fait heu-

reuse, une fois le principe établi dans nos lois, que la place des femmes s'établit par 25 p. 100 du total. Cependant, elle a raison ici. Elle a dit "dont l'un est une femme".

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est exact.

M. KNOWLES: Je modifierais en disant: "dont l'un au moins doit être une femme". Sûrement quelque avocat dira que les trois autres doivent être des hommes. Je suis sûr que les avocats trouveront là matière à argument.

M. BYRNE: Ils en auraient du plaisir!

M. KNOWLES: Y a-t-il un autre endroit dans la Loi où nous pourrions insérer cela? Je me demande s'il y en a. Cela pourrait être un peu plus dispendieux que la façon proposée par M<sup>me</sup> Fairclough, mais que pensez-vous d'augmenter les membres de la Commission à cinq, dont deux représentant la main-d'œuvre, deux représentant l'employeur, sans spécifier davantage, tout en espérant que l'un ou l'autre, en désignant ses représentants, aura assez de bon sens pour nommer une femme. Il me semble que faire place pour une femme sur une base de 25 p. 100 du total ne correspond pas tout à fait au principe que M<sup>me</sup> Fairclough et moi professons.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Cette proposition me satisfait entièrement, si elle a l'approbation du Comité. C'est par simple coïncidence qu'une sur quatre est à peu près la proportion des femmes dans la main-d'œuvre. C'est un pur hasard, car je ne songeais pas du tout à ça.

M. KNOWLES: Nous avons l'habitude d'entendre le même argument lorsque Tommy Church était avec nous. Il avait l'habitude de proposer que des femmes fassent partie des jurys. Quelques-unes des femmes qui se trouvaient alors à la Chambre pensaient que d'établir une proportion pour les femmes n'était pas la bonne façon de procéder.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: On a souvent parlé de placer les femmes sur un pied d'égalité avec les hommes. Ce n'était pas mon but en proposant cet amendement. Il n'est pas question de l'égalité des sexes ou autrement, mais simplement d'un groupe de travailleurs qui ne peut se faire entendre. Je ne peux pas dire qu'il n'y a certainement pas d'autres raisons pour lesquelles un représentant des travailleurs aurait dû être désigné à la Commission et accepté à ce titre, ou un représentant des employeurs désigné comme tel, à moins que vous n'ayez l'intention de prendre en considération la représentation de chaque groupe. Là se résume toute ma question: qu'un certain groupe de personnes doit être représenté et que ce groupe constitue 25 p. 100 de la main-d'œuvre. J'ajouterai également que le Comité doit considérer qu'en nommant un représentant des travailleurs, et je crois que c'est exact, monsieur le président et monsieur le ministre, les organisations représentatives de travailleurs ont été consultées. Quel pourcentage de la main-d'œuvre relève de ces organisations?

L'hon. M. GREGG: Environ un tiers des salariés.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Et c'est tout de même la main-d'œuvre syndiquée que vous consultez.

L'hon. M. GREGG: Je n'ai pas dit que seule la main-d'œuvre syndiquée est consultée. Je ne peux pas me prononcer là-dessus car je n'étais pas présent lorsque les titulaires actuels ont été nommés.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: N'est-ce pas exact de dire qu'un représentant des travailleurs n'aurait guère de chances, à moins d'être approuvé par les syndicats ouvriers? Ceux-ci seraient les premiers à s'y opposer si vous nommiez quelqu'un

et disiez ensuite: "Cet homme représentera les travailleurs auprès de la Commission". Cet homme n'aurait rien eu à voir avec les syndicats ouvriers. Je ne crois pas que ce serait une nomination acceptable.

L'hon. M. GREGG: Non, je suis d'accord avec vous en ce que le gouvernement ne nommerait pas un commissaire pour remplir une vacance, si lui ou elle n'était pas acceptable aux organisations ouvrières ou à la main-d'œuvre en général.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je considère cela très juste.

L'hon. M. GREGG: C'est la même chose de l'autre côté. Le gouvernement ne nommerait pas une personne inacceptable aux organisations représentatives d'employeurs. Cela ne signifie pas que l'individu devra nécessairement être membre actif d'un syndicat ouvrier ou occuper un poste administratif.

M. GILLIS: Une fois nommé, il lui faut rompre ces liens, de toute façon.

L'hon. M. GREGG: En effet.

M. BYRNE: Je ne vois pas comment M<sup>me</sup> Fairclough se propose de trouver une personne qui soit acceptable aux femmes qui ne font pas partie de syndicats, comme les commis et autres. Elles ne peuvent faire connaître leurs vues par l'entremise d'organismes; par conséquent, une nomination provenant de celles-ci ne rencontrerait peut-être pas l'assentiment des femmes dans l'industrie ou les affaires. Le Bill devrait conserver une formule qui ne donne pas lieu à des préférences injustes.

Le PRÉSIDENT: Cette discussion a été très utile et je suis convaincu que le ministre accordera toute l'attention possible à l'idée. Cependant, en lisant cette proposition, qui augmenterait le nombre des commissaires de trois à quatre, ce qui comporte une dépense des fonds publics, je me rends compte que je dois la déclarer contraire au règlement.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Vous déclarez mon amendement contraire au règlement?

Le PRÉSIDENT: En effet.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Dans ce cas-là, j'aimerais accepter la proposition de M. Knowles à laquelle j'avais déjà songé, mais je ne m'attendais pas de recevoir l'appui de personne, et remplacer simplement le mot "trois" par le mot "cinq" à la 11<sup>e</sup> ligne, et ensuite insérer les mots "deux des commissaires", au paragraphe 2, à la place de "l'un des commissaires".

M. KNOWLES: Il vous faudrait ajouter aussi "les deux autres" à la quinzième ligne.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est vrai.

L'hon. M. GREGG: Ce qui demanderait à peu près deux fois plus d'argent.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que cet amendement aussi, madame Fairclough, devrait être rejeté parce qu'il exigerait une dépense plus forte des deniers publics.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Monsieur le président, le but de notre Comité est de s'assurer s'il y a lieu de faire des recommandations.

Le PRÉSIDENT: C'est possible.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Nous ne sommes pas à la Chambre actuellement et les recommandations que nous pourrons faire devront être présentées à la Chambre. Je ne crois pas que vous puissiez rejeter une recommandation, ici au Comité, sous prétexte qu'elle accroîtra les dépenses.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas une recommandation, en réalité. C'est une motion destinée à modifier le bill dans son libellé actuel et qui exigerait une plus grande dépense des deniers publics. Cependant, je ne vois rien de mal à ce que vous fassiez une recommandation et elle sera prise en considération.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Si elle est prise en considération par le Comité et présentée à la Chambre, elle constitue une recommandation de tout le Comité.

Le PRÉSIDENT: Comme président du Comité, je dois déclarer cette motion non réglementaire pour les raisons que j'ai mentionnées.

M. KNOWLES: Vous la rejetez à titre d'amendement au bill, mais vous l'accueillerez au cours de nos délibérations comme motion voulant que cette recommandation soit présentée à la Chambre?

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce serait dans l'ordre.

M. KNOWLES: Vous pourriez peut-être indiquer à M<sup>me</sup> Fairclough le moment où la proposer.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Sous quelle forme accepteriez-vous la motion?

Le PRÉSIDENT: C'est une recommandation demandant au gouvernement d'étudier...

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: A la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Oui, plutôt à la Chambre, d'étudier la possibilité de faire quelque chose en ce sens, mais je ne crois pas... je...

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Est-ce qu'il ne serait pas temps, lorsque le Comité présentera son rapport définitif à la Chambre?

Le PRÉSIDENT: Ce sera un rapport indépendant.

M. BYRNE: Je ne suis pas, moi non plus, un expert sur les méthodes du Comité, mais n'est-il pas tout à fait possible, à mesure que nous procéderons, que des motions de toute sorte soient présentées, dépassant les limites prévues dans le présent bill en matière de dépenses. Si nous avons des recommandations d'à côté sur chacun des points, nous allons en être tellement encombrés, lorsque nous retournerons à la Chambre, que nous ne saurons même pas où nous en sommes. Il me semble que nous devrions décider maintenant au sujet de ces articles, prendre le vote et en finir.

Le PRÉSIDENT: Je dois m'en tenir à ma première décision, c'est-à-dire que la motion est contraire au règlement. Maintenant, si quelqu'un veut en appeler, il a le privilège de le faire.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je crois que le temps est venu d'éclaircir cette question. Nous sera-t-il permis de faire des propositions quelconques au sujet de ce bill qui pourraient entraîner une dépense?

L'hon. M. GREGG: Je ne veux pas poser en expert, mais cela me paraît un excellent point de vue. Pour ma part, ce serait très satisfaisant. Je suis d'accord avec le président et je sais que tenter de modifier le libellé d'un article concernant une dépense des deniers publics est, à sa face même, contraire au règlement. A mesure que nous procéderons, je serai également heureux, lorsque nous en aurons fini avec nos travaux, que soient consignés quelque part les opinions du Comité et les points de vue relatifs à l'emploi des deniers publics. Que ce soit ou non approprié, au point de vue technique, puis-je proposer, monsieur le président, que si la proposition de M<sup>me</sup> Fairclough doit être considérée comme une recommandation à étudier à la fin de nos délibérations, et non comme amendement à cet article, que nous nous en occupions maintenant?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Très bien, j'en ferai une recommandation soumise au Comité. Vous pouvez vous rendre compte de ce qui va arriver si vous adoptez cette attitude et que nous nous en tenons à cette décision, parce que, déjà, vous avez reçu des observations de deux organismes ouvriers et certaines de leurs propositions coûteraient certainement de l'argent. Si vous ne faites pas attention, étant donné que nous ne pouvons étudier ces dispositions qui comportent une dépense d'argent, il nous faudra tout simplement accepter la Loi telle qu'elle est.

L'hon. M. GREGG: C'est bien là pourquoi j'ai dit qu'on devrait avoir cet avantage. Cependant, je dois immédiatement ajouter que le gouvernement doit prendre et prendra l'entière responsabilité, lorsqu'il s'agira d'accepter une recommandation quelconque. Mais, comme l'a dit M<sup>me</sup> Fairclough, nous travaillerons dans une atmosphère irréaliste si le Comité ne peut exprimer son opinion, favorable ou défavorable, sur une question qui comporte une dépense d'argent. Je ne vois pas grand'chose dans ce bill où ce n'est pas le cas, de toute façon. Monsieur Knowles, vous qui êtes un expert sur la façon de procéder, trouvez-vous qu'il y a là quelque chose à redire?

M. KNOWLES: Sans accepter la prémisse...

L'hon. M. GREGG: Très bien, mais non comme amendement à l'article.

M. Starr: Il me semble que nous économiserions beaucoup de temps si nous prenions le bill, comme il nous est présenté actuellement, et tous ceux qui ont des recommandations à faire pourraient les formuler par écrit et les remettre au président. Si l'on agissait ainsi, le Comité pourrait en finir en deux séances peut-être. Nous allons perdre beaucoup de temps en passant d'un article à l'autre si nous ne pouvons faire accepter d'amendements à leur sujet.

M. HAHN: Sans vouloir contredire ce qu'a mentionné le ministre, il me semble qu'au Comité des affaires des anciens combattants, nous avons proposé des résolutions recommandant une augmentation dans les dépenses, de façon à permettre d'accorder des allocations plus élevées aux anciens combattants... si nous allions les inclure ou non... et elles sont ensuite présentées à la Chambre comme recommandations au gouvernement.

L'hon. M. GREGG: Je crois que toute recommandation que vous décideriez de présenter ferait l'objet d'un rapport indépendant du bill lui-même.

Le PRÉSIDENT: Cela convient-il au Comité?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Si vous rejetez mon amendement comme étant irrégulier, je le présenterai sous forme de recommandation.

M. HAHN: Permettez-moi de vous faire remarquer que des amendements semblables à celui-ci ont été présentés dans d'autres comités, celui des affaires des anciens combattants par exemple, où nous avons formulé une motion qui a été mise aux voix. Si elle avait été adoptée, nous l'aurions incluse dans notre rapport telle qu'acceptée.

M. GAUTHIER (*Nickel-Belt*): Elle aurait pu figurer au rapport, mais pas nécessairement dans le Bill de la Chambre.

M. HAHN: Mais si elle était acceptée, elle ferait partie...

L'hon. M. GREGG: Comme recommandation faisant partie du rapport, mais vous ne changez pas le libellé du bill pour obtenir la concordance?

M. HAHN: Non, mais nous avons voté sur la motion quand nous y sommes arrivés.

L'hon. M. GREGG: Je crois que c'est ce que le président propose de faire maintenant.

Le PRÉSIDENT: Peut-être le secrétaire du Comité pourrait-il nous donner quelques mots d'explication.

Le SECRÉTAIRE (*M. A. Chassé*): Le bill n'a pas été amendé, mais nous avons déclaré n'être pas en mesure de rien changer. Nous avons cependant recommandé qu'il soit amendé; la résolution a été présentée et l'amendement effectué.

Le PRÉSIDENT: Voyons si nous pouvons régler la question de façon satisfaisante.

M. KNOWLES: Ne pouvons-nous pas décider tout de suite, comme question de procédure et de convenance, si nous allons régler ces questions à mesure que nous étudierons le bill ou si nous allons réserver une période à la fin pour les recommandations que les membres désireraient proposer, comportant la dépense de deniers publics. Je ne discute ni l'une ni l'autre de ces méthodes, mais décidons de la marche à suivre.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire que les recommandations seraient présentées et que nous les étudierions à la fin de nos discussions?

M. KNOWLES: Nous pourrions agir ainsi. Je demande simplement au Comité de quelle façon il veut agir.

Le PRÉSIDENT: Ne serait-ce pas acceptable, puisque l'on a dit que diverses recommandations pourraient être formulées à mesure que nous étudierons le bill et nous pourrions les étudier ensemble à la fin de nos délibérations?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Alors, tout article auquel s'applique une recommandation ne serait pas accepté?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions les réserver.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Allons-nous suivre cette méthode?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions réserver cet article.

M. GILLIS: Que cette méthode fasse notre affaire ou non, c'est la pratique. Le Comité n'a pas l'autorité nécessaire pour apporter des amendements au bill. Un seul membre du Comité peut l'amender et c'est le ministre. Si nous étudions le bill, article par article, et pouvons persuader le ministre d'amender certaines dispositions, qu'il présente ici l'amendement, ou à la Chambre, et que cette proposition soit acceptée, alors le bill peut être modifié, mais aucun autre membre du Comité ne peut le faire. Généralement, lorsque nous considérons qu'il faut étudier plus attentivement certaines dispositions, nous en prenons note et, lorsque nous en avons fini avec le bill, s'il reste tel quel, le président, le secrétaire et le sous-comité directeur se rassemblent, prennent les recommandations relatives à certains articles et rédigent un rapport indépendant du rapport final concernant le bill, recommandant que le gouvernement réexamine ces dispositions. C'est tout ce que nous pouvons recommander. Nous ne pouvons rien changer parce que nous n'avons pas l'autorité nécessaire. Il y a des chances, cependant, que nous fassions accepter par le ministre une foule d'amendements à divers articles et c'est là à quoi les comités servent. Nous nous familiarisons avec la loi et nous pouvons peut-être en faire modifier plusieurs articles.

Le PRÉSIDENT: J'ai l'impression que nous ne pouvons pas amender ce bill s'il en résulte un accroissement des dépenses publiques.

M. GILLIS: A moins que le ministre y consente.

Le PRÉSIDENT: Non, à moins que le ministre présente une motion qui soit acceptée par le Comité.

L'autre partie est la proposition de M. Knowles, c'est-à-dire que les recommandations soient formulées par écrit et déposées jusqu'à ce que nous terminions

nos délibérations sur le bill. Nous les examinerons alors et présenterons un rapport indépendant à la Chambre, si nous désirons tenir compte de ces recommandations. Mais je ne crois pas que nous puissions adopter ici de motion qui modifierait le bill dans son libellé actuel, s'il s'agit ainsi d'accroître les dépenses publiques.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Quelle méthode dois-je suivre maintenant?

Le PRÉSIDENT: Nous prendrons ceci...

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ne dois-je pas proposer cette recommandation?

M. KNOWLES: M<sup>me</sup> Fairclough a donné avis qu'elle présentera cette motion lorsque nous aurons terminé nos délibérations sur le bill, clause par clause, et lorsque nous en serons là, il est possible que nous en ayons une trentaine d'autres.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Puis-je passer au paragraphe (3) et demander si, en vertu de l'ancienne loi...

Le PRÉSIDENT: Avant de passer au paragraphe (3), le paragraphe (1) de l'article 3 est-il adopté?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Non, il est réservé. Les paragraphes (1) et (2) sont réservés.

M. HAHN: Il faut les réserver.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2)?

M. HAHN: Il est également réservé.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Au paragraphe (3)...

M. BYRNE: Comme question de règlement, monsieur le président, je ne vois pas que nous avançons à grand'chose en réservant simplement ces articles. Il est possible que nous passions de l'un à l'autre et les réservions tous; ensuite il nous faudra tout recommencer, avec les recommandations et les idées exprimées par les membres du Comité. La proposition de porter à six le nombre des membres de la Commission me semble absurde de toute façon. Cette commission remplit ses fonctions depuis dix ans. Les membres ont pris connaissance du bill et savent le travail qu'ils ont à faire. Ils ne demandent pas d'aide et non plus que leur nombre soit triplé. Cela coûterait \$10,000 par commissaire et \$5,000 pour un bureau, de sorte qu'il faudrait ajouter \$45,000 aux frais d'administration de la Commission d'assurance-chômage. Je suis prêt à voter sur ce point dès maintenant, ou après quelques instants de délibération de plus si c'est nécessaire, mais de cette façon-là, le Comité siègera tout l'été.

Le PRÉSIDENT: Il me semblait que nous étions convenus dès le début que si les membres désiraient réserver certains articles, nous pourrions le faire, mais ceci est une recommandation qui sera prise en considération à la fin de la discussion et si nous désirons prendre le vote sur chaque article, c'est très bien.

M. KNOWLES: Puis-je placer un mot? A mon avis, il est possible qu'à la suite de la remise de la discussion, nous parviendrons à convaincre le ministre de changer d'avis à ce sujet et je ne crois pas que M. Byrne n'ait rien à y perdre. Je crois plutôt qu'il y gagnerait en acceptant votre proposition voulant que lorsqu'un article prête à controverse, nous prenions avis qu'un débat sera tenu à ce sujet plus tard et passions à un autre.

Le PRÉSIDENT: C'est bien là ce que je propose. Paragraphe (3)?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: J'aimerais savoir, monsieur le président, pourquoi on modifie l'ancienne Loi? J'y vois que chaque commissaire, sauf le commissaire en

chef, détenait son mandat pour une période de cinq ans, sauf lorsqu'il atteignait l'âge de la retraite, et maintenant, au paragraphe (3), le commissaire occupe sa charge pendant dix ans, sauf, je présume, lorsqu'il atteint l'âge de la retraite. Si vous me permettez de relier le paragraphe (4) à celui-ci, parce que l'âge de la retraite y est prescrit, je ferai remarquer également qu'il a été abaissé de cinq ans, c'est-à-dire de 70 dans l'ancienne loi à 65 dans le bill et, personnellement, j'aimerais savoir pourquoi ces modifications.

L'hon. M. GREGG: Je suis heureux, monsieur le président, que M<sup>me</sup> Fairclough ait relié les paragraphes (3) et (4). La raison de ce changement concernant la retraite à 65 ans, c'est de faire correspondre l'âge de la retraite de ces fonctionnaires publics à celle des autres hauts fonctionnaires qui relèvent de la Loi sur les pensions. Lorsque la Commission fut établie, les commissaires ne relevaient pas de ladite loi, quoique, dans la période intérimaire, 1946, ils soient entrés sous ce régime et nous désirions, lorsque nous avons rédigé ces amendements, que leur statut à cet égard corresponde à celui des autres. Pour ma part, je me préoccupe peu du libellé, pourvu que cela autorise les commissaires à faire prolonger leur mandat s'ils le désirent. Et cela est prévu par le présent bill.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Était-ce la pratique, à la Commission, qu'une fois les cinq années terminées, la personne était nommée de nouveau pour une autre période de cinq ans?

L'hon. M. GREGG: Oui.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Dix années me semblent une très longue période et, si nous en revenons à la possibilité de nommer une femme à la Commission, avec tous vos commissaires nommés pour dix ans, ça revient à dire que nous n'en aurons jamais.

L'hon. M. GREGG: Si l'on considère la question sous un autre angle, il me semble que cinq années ne suffisent pas, parce que le bill est assez compliqué et embrasse un domaine étendu. Il m'a semblé qu'une nomination de cinq ans, qui finirait à rien, constituerait une trop courte période.

M. KNOWLES: Je remarque à ce sujet, si je puis passer à l'article 120, une disposition voulant que les commissaires conservent leur charge pendant la partie non expirée du mandat respectif à l'égard duquel ils ont été nommés en vertu de l'ancienne loi. Les commissaires ne pourraient peut-être pas répondre à cette question, mais vont-ils continuer durant la partie non expirée de cinq ans ou celle de dix ans?

L'hon. M. GREGG: Respectivement cinq ans et dix ans, selon le régime en vertu duquel ils ont été désignés.

M. KNOWLES: En d'autres termes, la disposition relative aux dix ans ne s'applique qu'aux commissaires désignés après modification de la loi?

L'hon. M. GREGG: Oui.

M. KNOWLES: Cela laisse un peu d'espoir à M<sup>me</sup> Fairclough.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3) est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (4) est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (5)?

M. CHURCHILL: En vertu de ce paragraphe de la loi actuelle, l'âge de la retraite est de 70 ans et un commissaire qui n'a pas atteint cet âge peut être nommé de nouveau, ce qui signifie qu'un commissaire en chef dont le mandat

expire à 69 ans peut être nommé de nouveau pour dix ans ce qui le conduirait à 79 ans. Maintenant, en vertu du présent bill, si un commissaire de 65 ans peut être nommé de nouveau indéfiniment pour un ou plusieurs mandats ne dépassant pas une année chacun, il peut garder son poste jusqu'à 90 ou 100 ans.

L'hon. M. GREGG: Les rédacteurs du bill me disent que cette hypothèse est prévue. Sous le régime de l'ancienne loi, tous doivent se retirer à 70 ans, de toute façon, et rien ne les autorise à rester plus longtemps. En vertu du présent bill, la nomination du commissaire en chef et des deux commissaires expire à 70 ans, mais ils peuvent être nommés de nouveau, d'année en année, par arrangement spécial, s'ils le désirent.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Rien n'indique dans cet article, monsieur le ministre, que même avec ces mandats d'une année, ils doivent se retirer. Ils pourraient rester indéfiniment, n'est-ce pas? Ce n'est pas un problème immédiat, mais ils peuvent rester indéfiniment, n'est-ce pas?

L'hon. M. GREGG: En effet.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Aucune limite d'âge n'est établie.

L'hon. M. GREGG: Non, il n'y a pas de limite d'âge dans le bill, mais il serait entendu...

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Vous les nommez de nouveau pour un an et, s'ils sont encore sur pied, la nomination est renouvelée *ad infinitum*.

L'hon. M. GREGG: Ce serait tout à fait inusité s'ils étaient encore nommés après 70 ans.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (5) est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (6) est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (7) est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 4, "Fonctions et attributions".

L'article est-il adopté?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est impossible.

M. CHURCHILL: Il me semble utile que les modifications importantes soient portées à notre attention à mesure, lorsqu'elles ne sont pas indiquées là où apparaissent les anciens articles.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler de l'article 4?

M. CHURCHILL: Oui. Contient-il quelque modification importante?

M. BISSON: L'article 4 du bill est la refonte de l'article 97 (5) de la loi existante. L'article 4 du bill est ainsi conçu:

4. (1) "L'application de la présente loi relève de la Commission. Celle-ci doit assumer et remplir les autres fonctions et devoirs que le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, prescrit et, en ce qui concerne ces autres fonctions et devoirs, elle est responsable envers le Ministre."

Et voici l'article 97 (5): "La Commission doit assumer et remplir telles autres responsabilités et fonctions dont le gouverneur en conseil, à la recommandation du Ministre, pourra la charger à discrétion, et quant à ces autres responsabilités et fonctions elle est comptable au Ministre."

L'hon. M. GREGG: Une partie en a été incorporée à l'article 3 (1) que nous avons adopté, et l'autre, à l'article 4.

Le PRÉSIDENT: C'est bien l'article 4?

L'hon. M. GREGG: Oui.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Des VOIX: Adopté.

M. DUFRESNE: Vous dites, à l'article 5, que deux commissaires constituent un quorum et, au paragraphe (2), que la décision de la majorité des commissaires présents à une réunion constitue la décision de la Commission et, en cas d'égalité de voix, le commissaire en chef dispose d'un vote prépondérant.

M. HAHN: Il va falloir réserver cet article.

M. DUFRESNE: S'il n'y a que deux commissaires présents, il peut y avoir égalité d'opinions. Qu'advient-il si un troisième n'est pas là pour voter?

L'hon. M. GREGG: On me dit que ce partage des opinions se produit fréquemment.

M. HAHN: Il va falloir réserver cet article parce qu'il est lié à 1 et 2.

Le PRÉSIDENT: Qui traitent des commissaires.

M. HAHN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ça ne fait pas de différence.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Deux ne constitueraient pas un quorum, mais c'est un point négligeable.

Le PRÉSIDENT: Très bien, nous allons réserver l'article 5.

L'article 6 est-il adopté?

M. DUFRESNE: L'article 5 a-t-il été réservé?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GAUTHIER (*Nickel-Belt*): Nous vous ferons signe avant d'adopter un article.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je n'ai pu m'empêcher de me demander ce que vous aviez bien pu vouloir dire par biens personnels lorsque vous avez rédigé ceci. S'agit-il de machines à écrire, de pupitres, et ainsi de suite, indépendamment des bâtiments? Il me semble que la Commission n'est pas autorisée à acquérir des biens meubles.

M. BISSON: Pas en vertu du présent bill. Elle pouvait le faire sous le régime de l'ancienne loi.

L'hon. M. GREGG: Pour fins d'administration et pour plus d'efficacité, le ministère des Travaux publics en est maintenant chargé.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Cela figure au Budget des dépenses pour un montant d'un million.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 est-il adopté?

Adopté.

L'article 7 est-il adopté?

Adopté.

Article 8. "Siège."

M. CHURCHILL: Pourquoi ces dix milles? Cela aurait eu sa raison d'être au temps des véhicules attelés, mais sûrement pas maintenant.

L'hon. M. GREGG: Afin que le ministre puisse atteindre les commissaires à volonté et que les députés puissent leur chanter pouilles.

M. KNOWLES: Ça n'a pas de sens, avec la ville d'Ottawa en pleine expansion.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Vous pouvez venir ici de 500 milles en une demi-journée.

L'hon. M. GREGG: Il est utile que les commissaires soient disponibles pour toutes les réunions de comités et les consultations inter-ministérielles. Il me semble que s'ils demeurent à plus de dix milles de distance, ce ne serait pas commode.

Le PRÉSIDENT: Article 8?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je ne suis pas tout à fait satisfaite, monsieur le président, parce que la limite de dix milles me semble inutile. La plupart des gens qui vivent dans la banlieue maintenant sont éloignés de dix milles et cela est tout à fait négligeable avec les moyens de transport actuels.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il s'agit de dix milles en dehors des limites de la ville.

L'hon. M. GREGG: Ça ne me fait pas de différence.

M. STARR: Si vous me le permettez, je mentionnerai un fait qui relève peut-être de l'article 7. Il s'agit de l'espace loué dans un édifice par la Commission d'assurance-chômage, à Oshawa. L'ancien édifice des postes et de la douane a été évacué par le ministère des Postes. La Couronne l'offre maintenant en vente au plus offrant, mais n'a reçu aucune proposition. Personne ne semble intéressé. Il me semble que, puisque vous engagez autant d'argent dans le loyer de ces édifices que vous utilisez maintenant, vous pourriez voir s'il y a possibilité de déménager vos bureaux dans celui-là qui est très central. Cela constituerait une économie. Y avez-vous songé?

L'hon. M. GREGG: J'en parlerai avec plaisir au ministre des Travaux publics. La Commission s'en remet de ces décisions au ministère des Travaux publics. Naturellement, elle désire les meilleures conditions de travail possible, étant donné le grand nombre de gens qui visitent ses bureaux. Il nous semble avantageux, surtout depuis deux ou trois ans, que le représentant du ministère des travaux publics soit là la figure centrale. La Commission d'assurance-chômage fera valoir ses besoins, mais elle sera représentée par le ministère des Travaux publics et la question sera portée à l'attention de M. Winters.

M. STARR: Voulez-vous me faire connaître la décision?

L'hon. M. GREGG: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 8 est-il adopté?

Adopté.

L'article 9 est-il adopté?

Adopté.

L'article 10 est-il adopté?

Adopté.

Article 11.

M. BELL: Y a-t-il là quelque modification importante?

M. BISSON: Non.

L'hon. M. GREGG: C'est exactement la même disposition, n'est-ce pas?

M. KNOWLES: Les paragraphes ont été réduits de quatre à trois.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 11 est-il adopté?

Adopté.

M. KNOWLES: A ce sujet, monsieur le président, je n'ai pas très bien saisi la conversation entre M. Starr et le ministre. La Commission, ou le ministère du Travail, ont-ils quelque préférence au sujet de l'endroit où sont situés les bureaux de l'assurance-chômage? Beaucoup d'édifices, comme l'a fait remarquer mon collègue, sont vieux, démodés, et situés sur des rues secondaires. Cela me semble peu approprié, étant donné que les bureaux de l'assurance-chômage sont tellement fréquentés. A-t-on considéré les avantages de meilleurs bureaux pour la Commission?

L'hon. M. GREGG: Depuis un an et demi, monsieur Knowles, nous avons donné la priorité à l'amélioration des bureaux de la Commission d'assurance-chômage. Je suis prêt à admettre que, lorsque j'ai eu l'occasion, après mon arrivée au ministère, de visiter ses bureaux à travers le pays, j'ai trouvé inconcevables les conditions de travail. Les gens étaient obligés d'escalader des escaliers branlants et des queues se prolongeaient jusqu'au trottoir, dans les pires froids de l'hiver. Depuis deux ans, nous sommes parvenus à obtenir beaucoup plus d'édifices modernes où les gens peuvent entrer s'asseoir à l'abri. Nous continuons d'essayer d'obtenir ces améliorations, mais il reste encore beaucoup à faire. M. Murchison me dit de vous conseiller de visiter nos bureaux, lorsque vous passerez par Regina.

M. KNOWLES: Je ne vous ai pas fait penser à Winnipeg.

L'hon. M. GREGG: Nous aimerions disposer de bureaux semblables dans tous les centres de même importance. Le commissaire en chef me dit que nous avons des projets à l'égard de Winnipeg.

M. KNOWLES: Avez-vous l'intention de loger tous les bureaux de l'assurance-chômage sous un même toit à Winnipeg et est-ce ainsi à Regina, afin que les gens ne soient pas obligés d'aller d'un édifice à l'autre?

L'hon. M. GREGG: Oui.

M. HAHN: Avez-vous, dans le passé, tenté de loger les bureaux de l'assurance-chômage dans un édifice fédéral en construction? On me dit qu'à New-Westminster, il y en a un en voie de construction et que les bureaux de l'assurance resteront dans le même vieil édifice. Les bureaux loués à cet endroit sont assez satisfaisants, mais je ne vois pas pourquoi, lorsque le gouvernement construit un magnifique édifice neuf, il ne le fait pas assez grand pour loger également ces bureaux.

M. MURCHISON: Monsieur le président, la Commission a son propre point de vue au sujet de cet édifice et le ministère des Travaux publics le partage. Lorsqu'il s'agit d'un bureau peu important où nous comptons 8, 10 ou 12 employés et que nous rangeons dans la catégorie 1 ou 2, il est possible de le loger dans un édifice public, au deuxième étage. Il nous faut nous contenter du deuxième étage parce qu'un bureau de poste occupe invariablement le rez-de-chaussée. Il en est de même pour les bureaux de troisième catégorie. Mais lorsqu'il s'agit des grands bureaux, il nous faut un rez-de-chaussée, à cause du grand nombre de personnes qui circulent. En outre, beaucoup de ministères ne tiennent guère à se loger dans le même édifice que l'Assurance-chômage à cause de la foule qui se rassemble autour de nos bureaux. Il est donc convenu que les édifices qui logent nos bureaux les plus importants doivent être à part des autres.

M. HAHN: Je ne trouve rien à redire à vos remarques, mais il me semble que, lorsque le gouvernement dépense d'aussi fortes sommes pour la location et lorsque le bureau, comme celui de New-Westminster, comprend 70 employés ou plus, nous devrions avoir un édifice qui nous appartienne. Avez-vous tenté ou est-ce votre intention d'en obtenir un?

M. MURCHISON: Nous tentons de coordonner la construction de façon à ne pas évacuer des locaux loués avant l'expiration du bail. Tous ces endroits sont considérés. J'imagine que la liste des endroits où nous construisons, ou de ceux pour lesquels nous avons dressé les plans, ne vous intéresse pas, mais nous avons tout un programme. Ce sera le tour de New-Westminster un de ces jours. Je connais très bien la disposition à cet endroit et je sais que les conditions pourraient être améliorées.

M. BARNETT: Cet article, monsieur le président, autorise apparemment la Commission à établir des bureaux là où elle le juge à propos. Il est évident, d'après un article antérieur, que la Commission ne pourra plus détenir de locaux en son propre nom. Comment allez-vous procéder dans un endroit où vous désirez ouvrir des bureaux et où vous ne trouverez pas de locaux à louer, si la Commission ne peut construire elle-même? A qui incombe-t-il d'établir des bureaux appropriés.

L'hon. M. GREGG: La Commission fait part de ses besoins au ministre et je communique immédiatement avec le ministre des Travaux publics. Les travaux commencent dès que les fonds ont été obtenus et la construction autorisée, tout comme si la Commission procédait d'elle-même. L'autorisation formelle est accordée par le ministère des Travaux publics, mais les demandes au sujet du besoin et du genre d'édifice sont formulées par ceux qui l'occuperont.

M. BARNETT: Et c'est entendu que si la Commission, par l'entremise du ministre du Travail, déclare qu'elle a besoin d'un édifice, le ministère des Travaux publics procède à la construction?

L'hon. M. GREGG: Si le programme général le permet, et si le besoin a été établi. Mais la décision en cette matière relève du ministre et du ministère et non des Travaux publics. Les architectes de ce ministère s'occupent de la construction.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Monsieur le président, les membres du Comité feraient bien de se rappeler, au sujet des locaux occupés à l'égard desquels la Commission n'a aucune responsabilité financière, que cela fait une jolie différence dans les frais d'administration si les locaux sont occupés gratuitement ou si la location en est acquittée par un autre ministère.

M. BISSON: Il nous faut indiquer, dans notre rapport annuel, tous les frais subis à notre égard par d'autres ministères.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Un million de dollars ont été enlevés du budget du ministère et cette somme devra maintenant être versée par le ministère des Travaux publics.

L'hon. M. GREGG: Je crois que la Commission l'utilisera avec sagesse.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je ne m'y oppose pas, mais c'est un point qu'il faut se rappeler. Nous n'avons pas une idée juste des frais d'administration lorsque le coût des locaux occupés n'est pas indiqué.

L'hon. M. GREGG: C'est exact.

M. BISSON: A la fin de chaque année financière, le ministère des Travaux publics nous remettra un état de ces dépenses et il sera inclus dans notre rapport annuel au Parlement.

M. HAHN: J'en reviens à notre discussion de tout à l'heure. J'allais prononcer le mot "collaboration" et c'est peut-être celui qu'il faudrait employer. Je songeais que, dans la ville de New-Westminster que je connais très bien, il y a un manège militaire que l'on désire vendre. Le ministère de la Défense natio-

nale a acquis une propriété afin d'en construire un nouveau dans un autre endroit. Y a-t-il liaison quelconque entre les ministères afin de voir s'il y a moyen d'acquiescer cette propriété située dans le centre, à côté de l'hôtel de ville?

L'hon. M. GREGG: En effet, mais c'est le ministère des Travaux publics qui s'occupe des besoins de tous. Il fait un relevé, avec l'aide des représentants de tous les ministères, et tâche d'en arriver au meilleur arrangement possible, de sorte qu'il n'y ait aucun chevauchement ou double emploi. C'est l'une des raisons pour lesquelles la Commission s'est déchargée sur lui. Le relevé central relève maintenant de M. Winters et du ministère des Travaux publics.

M. HAHN: Son ministère s'occupe de tous les travaux de construction pour le gouvernement?

L'hon. M. GREGG: C'est l'agent des autres ministères qui lui font part de leurs besoins.

Le PRÉSIDENT: L'article 11 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Article 12, "Personnel".

M. BELL: Puis-je vous demander comment vous procédez au sujet des employés temporaires? Ainsi à Saint-Jean, à certaines périodes, il y a énormément de travail et on me dit que le bureau accepte des employés temporaires. Avez-vous un personnel qui fait sur place le relevé de la situation dans les divers bureaux et décide quelle aide supplémentaire est nécessaire? Voulez-vous nous dire comment vous procédez? Nous nous le demandons tous. Il semble que certains membres du personnel sont encombrés de travail.

L'hon. M. GREGG: M. Curry pourrait peut-être répondre à cette question.

M. L. J. CURRY (*directeur des services généraux de la Commission d'assurance-chômage*): Pour décider des besoins en matière de personnel, nous nous servons de la méthode d'appréciation de la somme de travail. Nous n'y avons rien changé à Saint-Jean (N.-B.) depuis les trois ou quatre dernières années, mais s'il se produisait là quelque chose qui augmente le chômage, ou l'activité relative au chômage, nous augmenterions l'effectif du bureau.

M. BELL: Qui décide des heures de chacun? Est-ce qu'il y a une sorte de répartition des heures ou les mêmes s'appliquent-elles à chacun?

M. CURRY: Qu'est-ce que vous voulez dire au juste?

M. BELL: Certains employés, comme ceux qui sont chargés du versement des prestations ou autres, peuvent avoir plus de travail.

M. CURRY: Et faire du travail supplémentaire?

M. BELL: Non, pas nécessairement, mais on peut imaginer qu'ils ont travaillé beaucoup plus fort que les autres employés, à cause des circonstances. N'étudiez-vous pas la situation, ou l'administration du bureau est-elle entre les mains du gérant?

M. CURRY: Très certainement. Au sujet de ce que vous appelez "les employés temporaires" et ces périodes de gros travail qui surviennent dans nos bureaux durant les mois d'hiver, nous nous servons d'employés intermittents. Il s'agit de gens que nous employons à l'heure, pour la journée ou pour une période de quatre heures, ou même pour plusieurs semaines ou mois. Nous remédions à la somme de travail additionnelle en embauchant ces employés intermittents, en plus de notre effectif régulier.

M. BELL: Dans vos relevés, considérez-vous les emplois individuellement, ou simplement le bureau, comme une entité?

M. CURRY: Le bureau, comme une entité. Lorsque nous avons un personnel spécialisé dans l'embauchage d'une part, et dans les questions relatives à l'assurance d'autre part, à certain temps de l'année lorsque l'embauchage diminue et que le travail de l'assurance augmente, notre personnel qui s'occupe d'embauchage aide au travail de l'autre groupe.

M. DUFRESNE: Ces employés temporaires sont-ils désignés par la Commission du service civil?

M. CURRY: Non. Nous les obtenons parfois par l'entremise de la Commission du service civil, mais ils ne sont pas choisis par la Commission. Ils sont payés 90c. l'heure, mais n'ont pas droit à la pension ni à des congés.

M. DUFRESNE: Qu'arrive-t-il si, après avoir été employés à service discontinu, ils deviennent permanents?

M. CURRY: Nous pouvons prendre des employés intermittents, mais lorsqu'il se produit une vacance parmi le personnel régulier, elle est remplie par la Commission du service civil. Il est possible que ces employés intermittents ne soient pas désignés. Pour faire partie du personnel régulier, ils doivent être recrutés par la Commission qui nous les envoie ensuite.

M. DUFRESNE: Ont-ils le privilège de contester la nomination?

M. CURRY: Certainement.

M. GILLIS: Vous avez une liste des candidats dans chaque région?

M. CURRY: Généralement, la Commission du service civil en a une pour les emplois de sténographes et de commis et ce sont ceux-là que les employés intermittents remplissent.

M. GILLIS: Pour quelle raison payez-vous du temps supplémentaire?

M. DUFRESNE: Sur quelle base sont-ils payés?

M. CURRY: Les employés intermittents sont payés comptant, à l'heure, pour le temps supplémentaire, mais lorsqu'il s'agit du personnel régulier, le Service public ne paie pas le temps supplémentaire. Vous accumulez des congés en retour et vous les prenez lorsqu'on peut vous les accorder.

M. GILLIS: Si vous pouvez les obtenir.

M. CURRY: En effet.

M. GILLIS: Parfois, vous êtes deux ou trois ans sans pouvoir prendre de congé.

M. CURRY: Cela peut arriver. C'est après que vous avez travaillé tant d'heures. Si vous dépassez un certain nombre d'heures de travail dans une année et si vous êtes incapable de prendre l'équivalent en congés l'année suivante, il est possible que l'on vous paie en espèces les heures dépassant les heures prescrites. Cependant, je crois que la Commission ne l'a fait qu'une fois. Généralement, le temps supplémentaire est compensé par des congés et, durant l'été, si la somme de travail est suffisamment réduite pour permettre d'accorder ces congés aux employés, en plus des vacances régulières, c'est ainsi qu'ils les prennent.

M. GILLIS: Je songeais surtout aux régions minières de la Nouvelle-Écosse où les conditions sont anormales et où les bureaux d'assurance-chômage sont surchargés. Je sais que les employés travaillaient une partie de la nuit, et cela pendant une couple d'années et même maintenant, et qu'ils ont de la difficulté à obtenir la compensation de leur temps supplémentaire.

M. CURRY: Oui, tout dépend de la somme de travail après cette période. Si elle diminue suffisamment pour permettre aux employés de prendre des congés, nous désirons qu'ils le fassent et nous encourageons nos gérants et nos administrateurs à les leur accorder durant les périodes peu occupées.

M. DUFRESNE: Mais ils en accumulent que, parfois, ils n'obtiennent jamais.

M. GILLIS: Je désirerais obtenir des renseignements au sujet d'une classe d'employés dans vos bureaux, celui qui remplit les réclamations. Actuellement, il est considéré comme un employé tout à fait subalterne et, souvent, lorsqu'il s'agit d'employés intermittents et de personnel régulier, ils sont très peu compétents. Je me suis rendu compte que la plupart des difficultés administratives découlent du fait que ceux qui remplissent les réclamations ne sont pas compétents et ne comprennent rien à la Loi. La réclamation est si embrouillée que, lorsqu'elle parvient au bureau principal pour décision, il faut courir un peu partout pour obtenir des éclaircissements. Je crois qu'il vous faudra en venir à la conclusion que celui qui remplit les réclamations est important et, par conséquent, doit posséder certaines aptitudes. Même s'il est actuellement considéré comme employé secondaire, il est, à mon avis, l'un des plus importants du bureau.

M. CURRY: Nous avons tenté d'obtenir les agents de réclamations dont nous avons besoin. Nous reconnaissons que l'emploi de préposé au placement et aux réclamations, classe 1, ce qui est entre commis classe 2 et classe 3, est important et nous insistons particulièrement sur la façon de rédiger les réclamations, parce que les renseignements fournis alors sont ceux dont disposera celui qui doit prendre la décision.

M. GILLIS: Quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, le réclamant ignore complètement la Loi, mais celui qui établit la formule de réclamation doit la connaître, de sorte qu'il sera en mesure de donner des renseignements exacts, ce qui épargnera beaucoup de travail au fonctionnaire de l'assurance qui complète la réclamation.

M. CURRY: J'en conviens.

M. DESCHATELETS: Tous les agents de réclamations sont-ils des employés permanents?

M. CURRY: Oui, de façon générale, mais durant les périodes ardues, lorsqu'il y a une poussée générale, un bureau qui est en mesure de recevoir 100 réclamations par jour est soudainement saisi de 500 demandes. Lorsque nous embauchons des employés intermittents, nous les formons à cette fin et employons également un personnel régulier d'une autre section du bureau. En temps normal, l'agent de réclamation est généralement un employé régulier. Nous tâchons de le former et de lui inculquer les connaissances nécessaires, comme l'a dit M. Gillis.

M. DUFRESNE: Combien les employés temporaires sont-ils payés à l'heure? Reçoivent-ils tous le même salaire?

M. CURRY: Oui, 90c. l'heure.

M. DUFRESNE: 90c. l'heure?

M. CURRY: Oui.

M. DUFRESNE: Obtiennent-ils les prestations d'assurance-chômage lorsqu'ils sont renvoyés?

M. CURRY: Oui, s'ils répondent aux exigences régulières.

M. DUFRESNE: Pourquoi, dans les bureaux de Québec, les employés se rendent-ils au travail à 8 h. 30, alors que les portes ne sont ouvertes au public qu'à 9 heures?

M. CURRY: Dans beaucoup de nos bureaux, nous formons le personnel à cause des complications de la Loi et des méthodes que nous sommes tenus de suivre. Nous avons un programme régulier et réservons une demi-heure chaque jour durant laquelle ces employés se familiarisent avec les instructions, ainsi qu'avec la Loi et toute modification des règlements.

M. DUFRESNE: Sont-ils payés pour cette demi-heure?

M. CURRY: Oui. Dans beaucoup de nos bureaux, les employés entrent à 8 h. 30 et l'on n'ouvre les portes au public qu'à 9 heures. Dans l'intervalle, nous dressons les plans de la journée et formons le personnel.

M. DUFRESNE: Que reçoivent-ils en retour?

M. CURRY: Le salaire régulier.

M. DUFRESNE: Est-ce qu'ils accumulent des demi-journées?

M. CURRY: Non, cela fait partie de la journée de travail.

Le PRÉSIDENT: L'article 12 est-il adopté?

M. CHURCHILL: Certains termes employés dans la Loi ne sont pas les mêmes que dans le bill. Pourquoi ce changement.

L'hon. M. GREGG: Vous vous rappelez, il y a un an ou deux, le ministre des Finances a fait promulguer une nouvelle loi relative à l'administration financière et, par conséquent, certaines choses dont s'occupait le gouverneur en conseil relèvent maintenant du Conseil du Trésor. Lorsque la présente commission a été créée, le Conseil du Trésor ne jouait pas un rôle aussi important et n'était pas le chien de garde des finances, comme maintenant. Cela est donc en conformité de la Loi sur l'administration financière.

M. BARNETT: Au sujet des emplois intermittents, je crois qu'on a mentionné 90c. l'heure. Est-ce un taux uniforme qui s'applique par tout le pays?

L'hon. M. GREGG: Oui.

M. BARNETT: Le taux courant dans la localité n'a rien à voir au salaire payé à ces employés?

L'hon. M. GREGG: Le taux est le même par tout le pays.

M. BARNETT: Le principe du taux courant ne s'applique pas?

L'hon. M. GREGG: Non.

Le PRÉSIDENT: L'article 12 est-il adopté?

Adopté.

L'article 13 est-il adopté?

Adopté.

L'article 14 est-il adopté?

Adopté.

L'article 15 est-il adopté?

Adopté.

L'article 16 est-il adopté?

Adopté.

Article 17, "Conseils arbitraux".

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Des femmes ont-elles déjà fait partie de ces conseils?

L'hon. M. GREGG: Oui, nous en avons une actuellement.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Vous vous attendiez à ma demande. Ce n'est pas juste!

L'hon. M. GREGG: A Edmonton, c'est une femme qui préside le conseil.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il est vrai, n'est-ce pas, que les femmes constituent un large pourcentage des réclamants? Ne recevez-vous pas plus de demandes de la part des femmes que des hommes?

M. BARCLAY: Non, pas plus.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il y a un fort pourcentage de femmes?

M. BARCLAY: Oui.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: La Commission a-t-elle étudié la possibilité, surtout dans les grands centres où vous établissez des conseils arbitraux, d'y nommer des femmes, parce qu'au sujet de l'inscription surtout, je crois qu'elles comprennent mieux le problème?

L'hon. M. GREGG: Je suis parfaitement d'accord.

M. C. A. L. MURCHISON: En pratique, la Commission, lorsqu'il s'agit de nommer les membres des conseils, essaie d'obtenir des nominations de la part des syndicats ou des associations d'embauchage. Le président, naturellement, est désigné autrement. C'est la pratique.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je suis tout à fait satisfaite si cette tendance est établie.

M. GILLIS: Ces conseils peuvent-ils siéger en l'absence du président? Voici ce que je veux dire: un président est désigné et, dans le cas auquel je songe, c'est un avocat. Le travail du conseil dans une certaine région a été retardé de six semaines, parce que le président n'était pas disponible. Étant pris par son travail juridique, il ne pouvait s'occuper de ces autres fonctions. N'y a-t-il pas quelque membre du conseil qui pourrait le remplacer?

M. BISSE: Il est arrivé que nous ayons emprunté un président d'une autre localité. Nous ne permettons certainement pas que les causes s'accumulent.

M. GILLIS: Cela s'est produit en septembre ou octobre dernier. Je sais qu'il s'agit de six semaines.

M. CHURCHILL: La loi comprenait ces mots: "ne peut siéger en l'absence du président". Est-ce encore dans le présent bill? Le paragraphe (4) de l'article 55 contient en marge: "Le conseil ne peut siéger en l'absence du président." Est-ce que cette phrase a été rayée? Je ne la vois nulle part?

M. HAHN: Cela semble soulever la question d'autorisation et, dans les circonstances, on devrait peut-être recommander que le conseil soit autorisé à procéder s'il y a quorum.

M. BISSE: Le nouvel article dit, avec le consentement du réclamant ou la personne ou association représentant le réclamant. Je le répète, nous ne permettons pas que les causes s'accumulent lorsque le président est absent, à moins qu'il y ait des circonstances extraordinaires. A plusieurs occasions, nous avons fait venir le président d'une autre localité pour présider un conseil.

L'hon. M. GREGG: Je crois que M. Gillis désirait savoir si c'était la pratique de la Commission de faire présider le conseil par un président quelconque, au lieu de choisir un représentant de l'un ou l'autre. Vous voulez un président qui soit indépendant?

M. BISSE: Oui.

M. CHURCHILL: La loi actuelle exige la présence du président. D'après le paragraphe (5) de l'article 17 du bill, la Commission établit les règlements concernant ces conseils arbitraux. A-t-on l'intention de répéter, dans ces règlements, la partie du paragraphe (4) de l'article 55 voulant que le président soit présent pour que le conseil puisse procéder?

M. BARCLAY: Nous avons maintenant un règlement qui stipule:

Toute réclamation ou question déferée à un tribunal arbitral peut, du consentement du réclamant ou de la personne ou association dont le cas fait surgir cette question mais non autrement, être entendue en l'absence d'un ou de plusieurs membres du tribunal, sauf le président.

Nous n'avons pas l'intention d'en changer dans le moment, quoique la Commission n'ait pris aucune décision définitive à l'égard du règlement. Nous avons des présidents qui se trouvent dans l'impossibilité d'être présents et c'est la pratique générale d'appeler le plus rapproché. Si notre bureau régional avait été informé de l'incident, nous aurions pu appeler le président d'Halifax ou de New-Glasgow pour s'occuper de ces cas à Sydney. Nous agissons souvent ainsi. Je ne sais pas exactement ce qui s'est passé à Sydney. La pratique générale est d'appeler un autre président.

M. HAHN: Comment auriez-vous pu être informé?

M. BARCLAY: Le greffier du tribunal est membre de notre personnel. Il communique avec les membres et si le président dit qu'il ne peut présider, nous obtenons un remplaçant.

M. GILLIS: La difficulté est que le tribunal ne peut siéger si un membre désigné est absent. Il me semble que le règlement devrait être suffisamment élastique pour permettre qu'un membre du tribunal soit choisi pour occuper le fauteuil durant l'absence du président.

L'hon. M. GREGG: C'est possible, sauf que la Commission préfère obtenir un autre président, ce qui peut se faire assez rapidement.

M. GILLIS: Le poste de président n'est pas un emploi permanent qui exige tout son temps? Il peut avoir son propre travail à part ça?

L'hon. M. GREGG: En effet. Mais c'est une tâche pour laquelle il serait difficile de choisir un homme qui n'a pas une certaine expérience comme président, lorsqu'il s'agit de régler certains cas.

M. GILLIS: Les conseils arbitraux sont compétents et s'occupent de ces causes tous les jours. Je ne vois pas pourquoi ils ne pourraient se remplacer l'un l'autre pour quelques séances.

M. FRASER (*Saint-Jean-Est*): Si une situation de ce genre est portée à l'attention de la Commission, n'est-elle pas autorisée à désigner un autre président?

M. BARCLAY: Nous en sommes informés et nous envoyons un autre président.

M. FRASER (*Saint-Jean-Est*): Mais vous en obtenez un d'une autre région?

M. BARCLAY: Le problème, c'est que si nous désignons un représentant de l'employeur, les employés porteraient plainte et, si nous désignons un représentant des employés, l'employeur porterait plainte.

M. GILLIS: Pourquoi ne pas nommer un président permanent qui agirait comme remplaçant?

M. BARCLAY: Nous l'avons déjà fait. Nous comptons dix présidents à Montréal.

M. GILLIS: Ici, vous n'en avez qu'un. En prenant celui de New-Glasgow, vous le transportez à 180 milles et il laisse son propre travail pendant ce temps-là.

M. BARCLAY: Nous n'avons jamais eu de difficulté à obtenir un remplaçant lorsque nous étions au courant.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 17 est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (2) est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (3) est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (4) est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (5) est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (1) de l'article 18 est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (2) est-il adopté?

Adopté.

Article 19, "Comité consultatif".

M. KNOWLES: Le Comité voudra peut-être maintenant étudier l'un des articles au sujet duquel le Congrès canadien du travail a porté plainte dans son mémoire. Il se plaint surtout du fait que la disposition établie au paragraphe (2) de l'article 109 de la Loi actuelle ne paraît pas faire partie du présent bill. Voici ce paragraphe:

Avant d'établir les règlements prévus à l'article 40 ou se rattachant aux matières spécifiées dans les paragraphes (2) et (3) de l'article 87, ces règlements doivent faire l'objet d'un rapport par le comité consultatif d'assurance-chômage.

Cette disposition a-t-elle été abandonnée? Si elle l'a été, pourquoi? En vertu de l'ancienne loi, le Comité consultatif, semblait tout de même jouer un rôle important. Il semble qu'il y ait omission dans le présent bill.

M. MURCHISON: Monsieur le président, il n'y a pas là beaucoup de différence en pratique, parce que la Commission trouve avantageux de discuter de ses problèmes avec le comité consultatif de l'assurance-chômage comme dans le passé, et elle lui a déferé des questions qui n'étaient pas mentionnées dans la Loi. Il y en a cependant de peu d'importance, comme l'expansion de la période de prestation, au sujet desquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir le point de vue du comité. Vous savez également que sa principale fonction est d'étudier les rapports de la Commission afin de décider si certains points de notre programme sont bons ou mauvais, au point de vue de la dépense des fonds publics. Il ne servirait pas à grand'chose de saisir le comité consultatif d'une nouvelle proposition destinée à englober un certain groupe de gens, parce que ce comité, et certainement la Commission, ignorent si cela constituera une source de dépenses ou de revenus. Ce n'est que lorsque la Commission en aura fait l'expérience qu'elle sera en mesure de faire rapport au comité, chaque année, et alors, celui-ci pourra décider s'il doit recommander au gouverneur en conseil que le plan soit aboli ou maintenu. La fonction principale du comité est de juger des résultats de l'administration de la Commission afin de voir si la Loi a été bien ou mal appliquée, si les fonds sont dilapidés ou si nous disposons de plus que nous avons besoin. C'est le but principal et nous sommes d'avis que le comité rendra les mêmes services, sous le régime de la loi proposée, que dans le passé. En vertu de

cette nouvelle loi, il ne sera plus nécessaire de discuter en premier lieu avec ce comité consultatif tous les points négligeables relatifs à l'application de l'assurance. De toute façon, nous présenterions une recommandation au gouverneur en conseil et si celui-ci était d'avis que le comité consultatif doit être consulté, nous le ferions, conformément à ses instructions.

M. KNOWLES: Monsieur le président, permettez-moi de mentionner l'une des questions qui devaient être soumises au comité consultatif. Il s'agit des femmes mariées. M. Murchison déclare que la Commission peut obtenir les avis du comité consultatif si elle le désire, ou si le gouverneur en conseil lui ordonne de le faire. Voilà qui diffère de la situation antérieure. J'ai lu l'article 109, paragraphe (2). Vous remarquerez qu'on y réfère aux dispositions de l'article 40 de la Loi en vertu duquel la Commission peut établir des règlements concernant les femmes mariées. Ce n'est qu'un cas et l'un des membres du Comité le commentera peut-être dans un instant. Cependant, je veux en venir à ceci: c'est que le Congrès canadien du travail a raison lorsqu'il prétend que c'est de faire un pas en arrière que de considérer le comité consultatif comme quelqu'un que l'on peut consulter si l'on veut, plutôt que comme organisme qui a ses droits et obligations lorsqu'il s'agit de faire rapport avant que les règlements soient mis en vigueur.

L'hon. M. GREGG: Le gouvernement n'a nullement l'intention de réduire l'autorité du comité consultatif de l'assurance-chômage. Considérant ce qu'a dit M. Knowles et le fait que le Congrès canadien du travail a traité de ce sujet dans son mémorandum, je propose au Comité que nous réservions cet article, ce matin.

M. KNOWLES: Vous feriez mieux de réserver tout l'article 19.

Le PRÉSIDENT: L'article 19 est réservé.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Puis-je demander encore une fois, et je m'aventure en terrain dangereux, si des femmes ont déjà été membres de ce comité?

L'hon. M. GREGG: Non. Ici encore les nominations sont faites sur consultation des diverses associations, mais nous y songerons.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est un fait que des questions comme celle mentionnée par M. Knowles doivent être prises en considération.

L'hon. M. GREGG: Il y a eu une femme, mais, malheureusement, elle n'est plus là.

M. BARCLAY: Je crois qu'elle a donné sa démission, mais je n'en suis pas certain.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est maintenant midi et demie. Nous suspendrons la séance pour la reprendre à 4 heures, cet après-midi, dans la salle 368 qui est plus rapprochée de l'autre endroit.

## REPRISE DE LA SÉANCE

26 MAI 1955,  
4 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire silence, messieurs. Nous avons réservé l'article 19 juste avant la suspension de la séance. Je me suis rendu compte depuis que la question soulevée par M. Knowles serait plus appropriée lorsque nous en serons à l'article 67. Alors, si le Comité le veut bien, nous allons y revenir et probablement adopter le paragraphe (1). Cela vous convient, monsieur Gillis?

M. GILLIS: M. Knowles assiste à la séance du comité des affaires extérieures. Cela me convient.

L'hon. M. GREGG: Nous pourrions en discuter lorsque nous en serons au règlement.

M. GILLIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 19 est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe (2)?

Adopté.

Paragraphe (3)?

Adopté.

Paragraphe (4)?

Adopté.

Paragraphe (5)?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Au sujet de ce paragraphe, je m'étonne un peu du libellé voulant qu'une majorité des membres constitue un quorum et une vacance parmi les membres ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres. Il me semble que, puisque l'absence de 49 p. 100 des membres laisserait encore un quorum, pourquoi mentionner une vacance? Il me semble qu'on devrait dire une vacance ou des vacances. Il est possible qu'il n'y ait pas un très grand nombre d'absences, mais vous pourriez en avoir deux ou trois.

M. Claude DUBUC (*avocat de la Commission d'assurance-chômage*): Le mot "vacance" comprend le pluriel.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Cela est-il compris?

M. DUBUC: Oui.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mon ignorance des termes juridiques se révèle.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (6) est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe (7)?

Adopté.

Paragraphe (8)?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Avant de passer au paragraphe (9), nous pourrions peut-être donner un mot d'explication à M. Knowles qui vient d'entrer. Nous ne vous avons pas joué de mauvais tour, monsieur Knowles.

L'hon. M. GREGG: Pendant l'heure du lunch, j'ai demandé à mes hauts fonctionnaires si je pourrais avoir une autre occasion d'étudier la question que vous avez soulevée et ils m'ont dit que nous pourrions très bien en discuter lorsque nous en serons au paragraphe (2) de l'article 67. De sorte, que le Comité, en votre absence, a convenu de procéder avec l'article 19 et de me donner la chance d'étudier la question avant que nous adoptions le paragraphe (2) de l'article 67.

M. STARR: Et le Congrès canadien du travail qui, à la troisième page de son mémoire, au numéro 8, considère que le paragraphe (2) de l'article 109 de la Loi exige qu'avant...

L'hon. M. GREGG: C'est le point que nous avons réservé.

Le PRÉSIDENT: La question revient à l'article 67.

Le paragraphe (9) de l'article 19 est-il adopté?

Adopté.

L'article 20 est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (1) de l'article 21 est-il adopté?

M. KNOWLES: Que signifie le mot "peut" à la première ligne?

L'hon. M. GREGG: "La Commission peut établir un comité appelé "Comité national de placement" et les autres comités qu'elle estime opportuns pour la conseiller et l'aider dans l'accomplissement des fonctions du service de placement." En ce qui me concerne, au sujet de ce comité national de placement, j'aimerais autant qu'on dise là "doit établir". Les petits comités locaux doivent posséder certains pouvoirs discrétionnaires. Alors si l'avocat veut bien y songer, et incorporer le mot "doit" dans le libellé, j'en serai satisfait.

M. BYRNE: Si nous introduisons le mot "doit" dans cet article, cela ne signifie-t-il pas qu'il faudra également établir d'autres comités?

L'hon. M. GREGG: C'est là la difficulté. Peut-être pourrions-nous nous en remettre aux avocats et attendre plus tard qu'ils nous rapportent le texte. Mais nous considérerons qu'à l'égard du Comité national de placement, le mot doit être "doit".

M. CHURCHILL: La loi actuelle comprend les mots "sous réserve de l'approbation du ministre" et ces mots ne figurent pas dans le bill.

L'hon. M. GREGG: Comment cela se fait-il, monsieur le président?

M. MURCHISON: Voyez le paragraphe (5) de l'article 22, monsieur Churchill.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oui, mais il s'agit du Service de placement à partir de l'article 22.

M. MURCHISON: Le Comité national de placement fait partie du Service de placement.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il n'a aucun pouvoir à la Partie II, mais en vertu de celle qui précède. Dans le bill, ce n'est pas dans le même article.

L'hon. M. GREGG: En toute vérité, monsieur Churchill, je n'étais pas au courant. C'est probablement là partie de l'idée générale que j'ai exprimée ce matin au début de la séance, au sujet de l'économie à la Commission.

Le PRÉSIDENT: Que dit l'ancienne loi?

M. BISSON: "Sous réserve de l'approbation du ministre." Cela a été ajouté en 1948.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ne trouvez-vous pas que l'article 22 pourrait beaucoup mieux s'appliquer à 21 et que ce dernier devrait être compris dans la Partie II?

L'hon. M. GREGG: Je crois que cela résoudrait le problème.

M. MURCHISON: La Partie I établit la Commission et son champ d'action, ses conseils arbitraux et ses comités consultatifs. Cela constitue un tout et c'est pourquoi cela forme la Partie 1 plutôt que d'entrer dans la Partie II. Il est question du comité consultatif de l'assurance dans la Partie I alors que ses fonctions sont définis dans la partie qui traite de l'assurance.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Il est évident que le paragraphe (5) de l'article 22 n'a rien à voir à 21.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Non.

M. MURCHISON: Dans l'administration, non.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Je croyais que vous aviez dit que l'article 21 serait corrigé lorsque vous en seriez à 22 (5).

M. MURCHISON: Non. J'ai dit qu'au sujet de l'embauchage, nous relevons du ministre. L'article 22 concerne le Comité national de placement et tous les autres comités qui s'occupent d'embauchage dans le domaine local.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 21 est-il adopté?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Non.

M. CHURCHILL: Monsieur le président, il faudrait sûrement que la Commission obtienne l'approbation du ministre si la création d'un comité comporte la dépense de fonds publics. Qui a le contrôle, si le ministre n'est pas au courant de ce qui se passe?

L'hon. M. GREGG: Le Comité national de placement exige certainement une dépense d'argent et des frais de voyage. Cela apparaît aux crédits de la Commission. Le commissaire en chef me rappelle que, dans la loi originale, le libellé était le même que dans le présent bill, et, lors d'une modification en 1940, on a eu tendance à restreindre l'autonomie de la Commission. Apparemment, on a voulu en revenir ici au libellé antérieur. Pour ma part, je regretterais toute mesure qui semblerait même diminuer l'importance du Comité national de placement, parce que c'est grâce à lui que nous avons, entre autre, fait tant de progrès dans l'étude de l'embauchage saisonnier et acquis tant d'expérience.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Pourquoi ne pas ajouter une disposition stipulant que le comité relève du ministre? Cela réglerait la question et c'est facile.

M. BYRNE: Pourquoi ne pas ajouter simplement "sous réserve de l'approbation du ministre"?

M. KNOWLES: Monsieur le président, M. Murchison a fait remarquer que ces divers organismes et comités sont à peu près sur un même pied. Cependant, le comité consultatif de l'assurance-chômage a été apparemment établi par le gouverneur en conseil, par l'entremise du ministre. Sa création relève donc d'une haute autorité, mais celui-ci est désigné par la Commission.

L'hon. M. GREGG: Et, à la page 8, la Commission est responsable devant le ministre de l'exécution de la Loi.

M. BYRNE: De quoi discutons-nous maintenant? Du Comité national de placement ou du comité régional?

L'hon. M. GREGG: Du Comité national de placement.

M. BYRNE: Alors, je ne vois pas pourquoi nous utiliserions le mot "doit", dans cette clause, si la Commission doit obtenir l'autorisation du ministre avant de prendre une décision.

L'hon. M. GREGG: Je crois que les mots "sous réserve de l'approbation du ministre" ne visent pas la constitution du Comité ni sa composition. Est-ce bien cela?

M. BISSON: Oui.

M. MURCHISON: M. Knowles a tenté de comparer les fonctions du comité consultatif et ceux du Comité national de placement. Le premier renseigne le ministre et le gouverneur en conseil sur l'état de la caisse, et l'autre comité conseille la Commission. C'est là la distinction.

M. KNOWLES: La Commission ne pourrait-elle y suffire? Je n'ai aucune objection à ce que le ministre figure là-dedans, mais je ne vois pas que ce soit nécessaire. N'en avez-vous pas déjà assez?

M. GILLIS: C'est très bien tel quel.

L'hon. M. GREGG: Dans le bill?

M. GILLIS: Oui.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais ces termes sont un peu vagues: "et les autres comités qu'elle estime opportuns". Nous avons tous confiance en la Commission, mais elle peut considérer qu'un grand nombre de comités sont opportuns, sans consulter le ministre. Il me semble donc que, pour sa propre protection, elle voudrait cela.

M. BISSON: Dans certaines localités, nous établissons des comités locaux, mais il ne serait pas désirable que nous en établissons partout où nous avons des bureaux. Nous songeons à en établir pour étudier les questions d'embauchage dans une région ou une industrie.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Voulez-vous parler maintenant au sujet de remplacer le mot "peut" par "doit"?

M. BISSON: Oui. Je crois que le ministre a déclaré que nous n'avons pas l'intention d'abolir les comités nationaux.

M. MURCHISON: L'hiver dernier, lorsque nous avons entrepris un programme destiné à encourager le public à effectuer des travaux durant l'hiver, afin de réduire le chômage saisonnier, la Commission a constitué environ 93 comités spéciaux, en plus des comités locaux.

L'hon. M. GREGG: Dans les localités?

M. MURCHISON: Oui, mais il ne s'agit pas de comités locaux d'embauchage réguliers. Nous avons l'intention de faire la même chose cet été afin d'être prêts pour l'hiver. Il est possible que nous jugions opportun d'établir aussi des comités régionaux ou des comités industriels. Nous ne voulons pas avoir les mains liées, ce qui serait peu sage, parce qu'après tout, nous désirons que le public nous aide le plus possible à créer du travail.

L'hon. M. GREGG: Monsieur le président, je crois qu'il y a ici deux points à considérer. D'abord, il y a les mots "peut" et "doit". Il est convenu que nous emploierons le mot "doit" et nous avons demandé à notre avocat de rédiger l'article sous une forme convenable. En attendant qu'il revienne, étant donné que le commissaire en chef et la Commission n'ont vraiment aucune préférence, je suis prêt à accepter l'avis du Comité au sujet de décider si l'on doit dire "la Commission doit établir" ou bien, "sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission doit établir".

Le PRÉSIDENT: Quelle est la méthode à suivre? Mettons que la Commission établisse plusieurs autres comités et doive obtenir l'autorisation du Conseil du Trésor en matière de rémunération et d'allocations de voyage pour ces comités. Quelle est la manière d'agir?

M. BISSON: Il y a un règlement prévoyant, en termes généraux, le paiement des frais, lorsqu'un comité est établi. Nous n'avons pas besoin de nous adresser au Conseil du Trésor pour chaque comité.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais vous vous adressez au ministre?

L'hon. M. GREGG: Oui, le ministre doit présenter la demande au Conseil du Trésor. Il faut donc passer par lui pour obtenir l'argent nécessaire. Le président, les membres de la Commission et le ministre doivent de jour en jour,

et de semaine en semaine, discuter constamment des problèmes qui se posent, que la Loi les y oblige ou non. Si l'on n'agit pas ainsi, il en résultera une situation très difficile. Mais je demanderais tout de même au Comité d'exprimer son opinion à ce sujet.

M. CHURCHILL: J'ai encore une question à poser. Si les mots "sous réserve de l'approbation du ministre" sont ajoutés ici, alors celui-ci est responsable de la conduite du Comité national de placement et de la Commission qui l'a établi. Je ne voudrais pas que le ministre soit en mesure de dire: "C'est un organisme autonome et qui fonctionne indépendamment", ou quelque chose comme ça.

L'hon. M. GREGG: C'est un aspect. Il y en a un autre que j'ai mentionné auparavant. Ce groupe de membres bénévoles, du comité qui font un travail ardu, auront peut-être l'impression que l'importance de leur comité en est réduite. Je ne voudrais pas que cela se produise. Quant à l'inclusion de ces mots, en ce qui concerne le ministre et la Commission, je ne crois pas que cela ait beaucoup d'importance.

M. STARR: Il n'est pas possible que le ministre du Travail se dérobe à ses responsabilités à la Chambre en disant: "Je n'ai rien à y voir"?

L'hon. M. GREGG: J'espère que non.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: En sommes-nous encore à l'article 21, premier paragraphe? Sommes-nous convenus de le réserver?

L'hon. M. GREGG: Oui, sauf qu'il y aura un amendement, de façon à remplacer "peut" par "doit" et le reste de façon à dire "peut".

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 21 est réservé en attendant que nous ayons obtenu le texte de l'amendement.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je ne suis pas sûre que mon commentaire s'applique au paragraphe (1), mais il concerne le présent article, en tout cas. Je remarque que le nombre de membres n'est pas mentionné. Je comprends qu'il peut différer selon les régions, mais on ne mentionne rien au sujet du nombre de membres qui formeront le comité, ni combien il en faudra pour constituer le quorum. Il me semble également qu'il devrait y avoir un règlement quelconque au sujet des allocations.

M. MURCHISON: Cela est contenu dans le paragraphe (3).

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ce que je veux dire, c'est que, s'il s'agit de membres complètement bénévoles et s'il y a des frais à subir, c'est un point tout à fait différent.

M. MURCHISON: Les membres des comités locaux ne sont pas payés, mais les comités régionaux le sont.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Le nombre de personnes ne devrait-il pas être mentionné? Il devrait être élastique. L'article 19 (1) stipule "six à huit autres membres", ce qui laisse un peu de jeu. Il me semblait qu'il serait approprié de limiter le nombre dans cet article et il devrait également être fait mention d'un quorum.

M. MURCHISON: A ce sujet, monsieur le président, deux de nos régions comprennent quatre provinces chacune. Dans la région de l'Atlantique, quatre provinces sont comprises; dans la région des Prairies, trois, ainsi qu'une partie de l'Ontario. En constituant les comités régionaux pour ces deux régions, nous avons dû tenir compte, jusqu'à un certain point, des limites provinciales, ce qui demande un comité plus important. Nous avons également, comme membres de ces comités, des représentants d'organismes féminins, des vétérans de la

Légion, des représentants de l'agriculture et d'autres groupes importants, en plus de la main-d'œuvre et de l'employeur. Je crois, monsieur le président, que si vous tentez de limiter le nombre des membres, nous aurons de la difficulté à constituer un comité satisfaisant dans les deux régions mentionnées.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Et que faites-vous du quorum?

M. MURCHISON: Le comité établit son propre règlement.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est une sorte de règle pratique.

M. MURCHISON: Nous avons maintenant un règlement.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais les comités établissent le leur?

M. MURCHISON: La Commission s'entend avec les comités au sujet du règlement.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) de l'article 21 est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (3) est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à la Partie II, article 22, paragraphe (1).

Adopté.

Paragraphe (2).

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Au sujet du paragraphe (2), alinéa b)...

L'hon. M. GREGG: Pouvons-nous le réserver à cause de ce qu'on a dit à la Chambre. Il s'agit de préférence injuste.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oui.

L'hon. M. GREGG: J'aimerais qu'il le soit.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous adopter l'alinéa a)?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Autant réserver tout le paragraphe.

Le PRÉSIDENT: (2) a) et (2) b) sont réservés.

M. KNOWLES: Une partie de l'alinéa b) sert à expliquer la disposition?

L'hon. M. GREGG: Oui.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (3)?

Adopté.

Paragraphe (4)?

Adopté.

Paragraphe (5)?

Adopté.

Article 23.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Monsieur le président, quelque chose m'a échappé au paragraphe (4) de l'article 22. Je remarque que la disposition est à peu près la même que l'ancien paragraphe (4) de l'article 98, sauf que les mots "puissent être" ont été remplacés par "soient". Les offices régionaux suivent une méthode qui ne répond guère aux stipulations de ce paragraphe. On me dit que la plupart des renseignements obtenus dans les offices régionaux portent l'indication "confidentiel", "pour usage du bureau seulement", etc., et par conséquent ne sont pas à la disposition des employeurs ou des solliciteurs d'emploi. Je me demande si l'on a l'intention d'employer ici un langage plus direct pour corriger la situation? Les fonctionnaires régionaux seront-ils avertis qu'ils doivent communiquer des renseignements à qui de droit?

L'hon. M. GREGG: Sur les chances d'emploi?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oui. Aux employeurs ou aux solliciteurs d'emplois.

M. MURCHISON: Ces renseignements sont fournis, mais il y a probablement un autre point dans cette disposition, la dissémination de renseignements au sujet du placement des solliciteurs d'emploi et autres. Ces renseignements sont considérés comme étant confidentiels.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Voici les termes: de manière que les renseignements obtenus dans une division soient accessibles aux travailleurs et employeurs d'autres divisions.

M. MURCHISON: Mettons que Cornwall appelle et demande des travailleurs d'une certaine classification et que nous procédons en conséquence. Le renseignement est envoyé aux offices locaux de la région. Il n'est pas confidentiel. Il est affiché et les personnes qui se rendent aux bureaux locaux peuvent voir l'avis sur le mur.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il est possible que des fonctionnaires aient utilisé à tort et à travers les termes "confidentiel" et "pour usage du bureau seulement". Ils ont interprété différemment ce qui est confidentiel.

M. BISSON: Voulez-vous parler de la statistique concernant l'embauchage?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je veux parler des renseignements à l'intérieur des bureaux. Je comprends qu'il peut y en avoir qui soient confidentiels, mais, à maintes reprises, on m'a dit que des directeurs de services considéraient que les renseignements n'étaient pas pour usage général.

M. BISSON: Les renseignements concernant les réclamants ne le sont pas.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je parle de renseignements concernant l'embauchage et les conditions d'emploi, entre les divisions. Si vous voulez que le mouvement des travailleurs, de la main-d'œuvre en général, s'effectue avec souplesse, vous n'y parviendrez pas en cachant aux employeurs et aux travailleurs les conditions normales.

M. MURCHISON: Pouvez-vous nous donner un exemple?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je ne peux pas actuellement. Cela m'a été rapporté de quatre localités différentes.

M. BISSON: Tout renseignement qui pourrait intéresser un solliciteur d'emploi lui est communiqué et nous encourageons les gens à communiquer avec nos bureaux avant d'aller dans une autre localité.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je puis assurer au commissaire qu'il y a beaucoup de dissimulation au sujet de questions qui ne sont pas considérées même par le gérant local comme étant secrètes. Je crois qu'il faudrait dire aux bureaux locaux de se servir d'un peu plus de jugement avant d'étiqueter des documents "confidentiel" ou "pour usage du bureau seulement".

L'hon. M. GREGG: C'est là une question d'administration. Je suis sûr que la Commission ne veut pas qu'il y ait d'entrave à la circulation des renseignements.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (4) est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (5) a été adopté. Nous en sommes à l'article 23, "Règlements".

L'article 23 est-il adopté?

M. BARNETT: Au sujet de l'article 23, alinéa a) qui est une définition des fonctions et de l'étendue du service de placement, j'aimerais soulever un point que nous pourrions discuter, et ce sont les fonctions et l'étendue du service de placement comparativement à celles de l'assurance-chômage. D'après ce que j'ai observé dans ma région, on s'imagine à tort ou à raison, que les fonctions du Service national de placement ont été submergées par l'assurance-chômage.

Nous en sommes au point où un très grand nombre de gens se rendent à peine compte du fait qu'il y a, dans les bureaux de l'assurance-chômage, un service de placement. Ainsi, d'après mes observations, il me semble que la simple inscription "Bureau d'assurance-chômage", donne cette impression. Cela porte à croire qu'il s'agit de l'endroit où une personne s'adresse pour réclamer son assurance-chômage, plutôt qu'une place où elle va demander d'abord de l'emploi, qu'elle soit ou non protégée par l'assurance. En outre, je voudrais faire remarquer, à la suite de conversations que j'ai eues avec un très grand nombre de travailleurs, qu'il existe chez eux un sentiment de répugnance envers le bureau, parce que le service de placement a résulté des stipulations relatives au service sélectif du temps de guerre. C'est là, à mon avis, une situation regrettable. J'aimerais avoir l'impression que notre Service national de placement est l'endroit où les gens vont naturellement lorsqu'ils ont à se trouver un emploi. Je sais que tel n'est pas le cas, du moins dans cette partie du pays qui m'est familière. Ce n'est peut-être pas la même chose ailleurs. Je me demande, alors que nous en sommes à cette question, si nous ne pourrions discuter cet aspect du problème et si les commissaires ont quelque proposition à faire au Comité sur la façon de corriger cet état de choses.

M. BROWN (*Brantford*): Je propose que ce tableau "Placements par industrie et par catégorie, 1953 et 1954" soit imprimé avec le compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous l'imprimer à titre d'appendice?

Convenu.

M. BISSON: Dans toute la publicité que nous faisons à la Commission, nous insistons certainement plus sur le service de placement que sur toute autre chose. Quand un individu entre à nos bureaux, il s'enregistre en premier lieu afin d'obtenir un emploi. Le côté assurance n'est pas considéré. Si nous ne pouvons lui offrir un emploi, il présente sa réclamation pour obtenir les prestations, à condition qu'il ait contribué dans le passé. Je sais qu'au cours de l'hiver, nous consacrons plus de temps à l'assurance qu'à l'embauchage et c'est probablement pourquoi les gens dont vous parlez ont l'impression qu'il n'y a pas de service d'embauchage, mais simplement l'assurance. Mais je puis vous assurer que nous insistons sur l'embauchage. Nos bureaux sont connus officiellement sous la désignation: Office national de placement de la Commission d'assurance-chômage. Il est possible que dans certaines régions l'impression ait été créée et se maintienne que c'est un bureau d'assurance-chômage seulement et que le stigmate du service sélectif reste encore.

M. BYRNE: Les employeurs sont-ils requis d'enregistrer les emplois vacants?

M. BISSON: Non.

M. BYRNE: Ne serait-ce pas utile?

L'hon. M. GREGG: Je doute que nous puissions les y forcer. Plusieurs le font. Cependant, ce que M. Barnett a dit de l'opinion publique est vrai. A tel point que lorsque nous préparions le présent Bill, j'ai même proposé de remplacer le nom actuel de la Commission par "Commission nationale de placement et d'assurance-chômage", ou quelque chose de semblable. Mais cela coûterait assez

cher, car il faudrait changer les titres des publications et tout le reste. Je crois cependant que le public est de mieux en mieux informé avec le temps. La chose se répète qu'un grand nombre ont trouvé de l'emploi par l'entremise de nos bureaux, ce qui crée une meilleure entente. Je crois également que ces gens gagnent progressivement la confiance des employeurs et que ceux-ci croient que nous leur enverrons la bonne sorte de gens pour remplir les emplois vacants chez eux. Je crois que nos affiches étalent maintenant le nom du bureau de placement en lettres aussi grosses que celui de l'assurance-chômage.

M. BISSON: En effet.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Je n'ai pas eu de difficulté au sujet de ce qui vient d'être mentionné, mais le ministre a fait remarquer au Comité un point que nous avons négligé et que M. Barnett a souligné. S'il y a autant de confusion que le ministre croit—il ne faut pas oublier que le but principal de cet organisme est de fournir des emplois,—et, le ministre l'a indiqué, parlant sans doute avec expérience, s'il y a eu beaucoup de confusion, la seule saison en est que nous n'avons pas assez informé le public que c'est un endroit où obtenir des emplois. Même si cela va coûter de l'argent, si cela doit diminuer la confusion et le doute, nous devrions en dépenser un peu plus et être absolument sûrs.

L'hon. M. GREGG: Ce que j'ai dit s'applique surtout au passé. Je crois que, comme nos bureaux servent à cette double fin, et étant donné que tous ceux qui vont là s'enregistrent pour obtenir du travail et y voient une chance d'en obtenir, c'est probablement un meilleur moyen de le faire connaître que de changer le nom de la Commission. Tout considéré, je ne suis pas prêt à proposer que nous changions maintenant le nom de la Commission à cette fin, quoique c'aurait été mieux si elle avait été ainsi désignée au début.

M. BYRNE: Le ministre n'est-il pas d'avis que l'une des raisons pour lesquelles on ignore ce service, c'est que les employeurs ne sont pas tenus de s'enregistrer auprès du service de placement?

L'hon. M. GREGG: Je crois qu'il y aurait objection à ce que nous exigions que le solliciteur d'un emploi s'adresse à nos bureaux plutôt que d'en chercher un lui-même. Il en serait de même de la part des employeurs si nous tentions de les forcer à faire inscrire à nos bureaux leurs emplois vacants, en temps de paix. S'il y avait contrainte dans d'autres domaines de notre vie nationale, nous l'appliquerions là également.

M. BYRNE: N'est-il pas possible que nous privions d'emplois un grand nombre de gens que nous pourrions placer autrement. Je ne vois pas que cela cause tant d'embarras. Ils ne sont pas tenus d'accepter les employés que leur enverrait la Commission, mais ils devraient au moins fournir une liste de leurs emplois vacants.

L'hon. M. GREGG: En réalité, au lieu d'une inscription formelle des emplois, les employés de la Commission, dans les bureaux locaux, communiquent avec les employeurs par téléphone et s'informent des emplois vacants pour les solliciteurs. De cette façon, je suis sûr qu'un bureau qui s'occupe de son affaire et qui est populaire dans la localité, ne laisse passer aucune chance d'emploi.

M. BYRNE: Cela compléterait notre statistique si l'on nous disait le nombre d'emplois vacants, en plus du nombre de chômeurs.

L'hon. M. GREGG: Nous obtenons des renseignements au sujet des emplois vacants, mais le nombre de ceux qui sont inscrits est toujours inférieur au nombre réel.

M. MURCHISON: Ce tableau indique qu'en 1954, il y a eu 861,588 placements. Il est vrai que la plus forte partie a eu lieu dans les grands centres, parce que, dans les centres moins importants, les employés savent où il y a du travail et qu'à bien des endroits, nous n'avons pas de bureaux. Dans l'industrie de la construction surtout, plusieurs syndicats possèdent leur propres bureaux de placement pour leurs membres. Ces 861,588 placements représentent une somme énorme de travail et de confiance de la part des employeurs, autrement, nous n'aurions pas aussi bien réussi. Il est vrai que les placements sont réduits comparativement à 1953, mais le marché de la main-d'œuvre n'était pas aussi actif.

Si vous passez ensuite à la troisième page, vous y verrez le nombre d'emplois vacants dont nous avons été informés en 1954, soit 1,088,320. Je répète que les grands bureaux comme ceux de Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver, effectuent un très grand nombre de placements, parce que ce sont là les endroits où il est le plus facile d'obtenir un emploi. Lorsqu'il s'agit de localités de 1,500, 2,000 ou 3,000 âmes, les travailleurs savent où il y a une possibilité d'obtenir du travail, ils y vont et on les embauche sur place. Il ne s'agit pas d'un service obligatoire; c'est un service gratuit rendu aux employeurs et aux travailleurs. Ce tableau indique à quel point on y a eu recours.

M. MACÉACHEN: J'aimerais demander à la Commission si elle a déjà tenté de se rendre compte de l'efficacité de notre service de placement? Je sais qu'une étude du service de placement américain a démontré que lorsque les travailleurs sont généralement renseignés sur les emplois vacants, c'est par leurs voisins, leurs parents ou par d'autres employés, et que le pourcentage de renseignements fournis aux travailleurs par le service de placement aux États-Unis est très limité. Le seul désavantage, c'est que les renseignements fournis par les voisins, les parents et les amis sont plutôt incomplets et ne concernent qu'une étendue limitée. Des études semblables ont-elles été faites au Canada afin de s'assurer si notre service de placement est réellement efficace?

M. J. W. TEMPLE (*Directeur du service de placement*): En effet, deux fois par année, nous faisons un relevé du nombre de travailleurs embauchés et nous le comparons avec le nombre de nos placements. Nous en avons 38 p. 100 à notre crédit, ce qui n'est peut-être pas extraordinaire; cependant, tout récemment, à cause du fait qu'en 1953, nous avions 1,310,000 emplois vacants et qu'en 1954, nous sommes descendus à 1,088,000, nous avons été inquiets et, il y a deux mois environ, nous avons entrepris d'en découvrir la cause et, actuellement, nous avons des employés itinérants qui s'en occupent. Je crois que n'importe lequel de vous, messieurs, qui s'occupe de l'industrie automobile, conviendra que si vous obtenez 38 p. 100 des affaires, vous faites un excellent travail. J'aimerais cependant que tous les employeurs s'adressent à nous.

M. MACÉACHEN: Quels sont vos moyens de vérification?

M. TEMPLE: Les employeurs nous font rapport du nombre d'employés embauchés durant le dernier semestre et nous comparons avec le nombre de ceux que nous avons placés dans la même industrie.

M. MACÉACHEN: Pouvez-vous nous dire quelle sorte d'employés vous placez?

M. TEMPLE: Oui.

M. MACÉACHEN: Aux États-Unis, l'expérience démontre que l'employeur ne s'adresse au service de placement qu'en dernier ressort. Je crois que ceux qui s'y enregistrent sont des travailleurs non expérimentés.

M. TEMPLE: Cela se produit ici également; cependant, un grand nombre d'employeurs s'adressent à nous uniquement, la *General Motors* par exemple.

M. STARR: Pour la raison qu'ils veulent une certaine catégorie d'employés et ne peuvent l'obtenir eux-mêmes. Nous leur en choisissons et ainsi ils ont exactement ce qu'ils veulent.

M. TEMPLE: De toute façon, ils se sont adressés à nous et nous avons fait ce travail. Nous tâchons d'obtenir que tous les employeurs agissent de même et espérons qu'avec la collaboration de tous il en sera ainsi. Dernièrement, à Montréal, lors d'une réunion d'employeurs, quelqu'un a proposé que tous placent leurs demandes auprès du service sélectif national. C'est le terme dont ils se sont servis. J'ai répondu qu'ils avaient là la solution. Tout ce qu'ils avaient à faire, c'était de nous faire connaître leurs besoins. Nous avons les travailleurs nécessaires, nous voulons leurs demandes et ferons en notre pouvoir pour les satisfaire.

M. MACÉACHEN: D'après moi, seule une catégorie tout à fait spéciale d'employeurs et une autre, aussi spéciale, d'employés font appel à vos services. C'est mon avis.

M. TEMPLE: Oui, naturellement, la majorité de nos solliciteurs et de ceux que nous plaçons appartient à cette catégorie. Mais nous faisons aussi beaucoup en ce qui concerne le domaine exécutif et professionnel; nous plaçons également les désavantagés et les personnes âgées. On a prétendu, et vous vous imaginez peut-être que les gens s'adressent à nous parce qu'ils ne peuvent se trouver des emplois eux-mêmes, mais nous avons prouvé dans bien des cas que même des gens de classe supérieure, ingénieurs et hommes de science, ont été placés par notre entremise.

M. GILLIS: Monsieur le président, ce n'est que par un long procédé d'éducation que nous parviendrons à convaincre les employeurs des mérites du service national de placement. Un peu partout, ils n'en veulent pas pour la raison mentionnée par M. Gregg. Ils ont peur qu'il y ait contrainte. Je ne l'ai jamais considéré ainsi. Il ne s'agit pas de contrainte, mais de direction. Si les bureaux du service national de placement enregistrent les emplois vacants à travers le pays, ils font un excellent travail d'élimination dès le début. Ils connaissent les individus, leur âge, les circonstances de famille, et ce qu'ils sont en mesure de faire. Si l'employeur était sage et avait besoin d'un groupe d'employés d'une certaine catégorie, il pourrait communiquer avec le service de placement et en trouver qui sont déjà choisis. Cependant, la plupart maintiennent leur propre service d'embauchage. Ils ont des bureaux à cette fin et veulent s'en occuper eux-mêmes. Ils font ainsi du service sélectif pour eux-mêmes. Ils veulent choisir. Vous ne pourrez remédier à cela qu'en démontrant aux employeurs que l'autre méthode est meilleure que la leur, appliquée au petit bonheur, lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins de main-d'œuvre dans le pays. Il y a une catégorie d'emplois au pays dont nous pouvons nous occuper, je veux dire lorsqu'il s'agit d'un contrat du gouvernement, mettons une base navale relevant entièrement du gouvernement où l'on emploie un grand nombre de travailleurs. Lorsqu'un entrepreneur du gouvernement prend un contrat dans une région, on devrait lui faire entendre clairement qu'il doit s'adresser au bureau de placement local pour obtenir ses employés. Mais les entrepreneurs n'agissent pas ainsi. Je connais une foule de cas où l'entrepreneur est arrivé pour exécuter des travaux et, au lieu de s'adresser au bureau de placement de l'endroit pour obtenir des travailleurs, il a négocié avec le comité de patronage local. Les employés, pour obtenir du travail de ces entrepreneurs, doivent être munis d'un bout de papier signé par le député, ou par le candidat vaincu lors des dernières élections. Cela s'est produit tout récemment. Il en résulte de la confusion. Dans bien des cas, l'employeur voit arriver un plein camion de gens qui ne valent absolument rien

pour lui et, une fois qu'il s'est empêtré, il s'adresse au bureau de placement et lui demande de le tirer du pétrin. Entre temps, un mois de travail a été complètement perdu. Il me semble qu'il devrait être entendu que tout entrepreneur possédant un contrat du gouvernement, dans n'importe quelle localité, devrait s'y adresser au service national de placement pour obtenir la main-d'œuvre nécessaire. Les travailleurs sont là, ils sont déjà classés, par catégorie, et il peut obtenir le type qu'il veut dans n'importe laquelle, au lieu de les recueillir à pleins camions, par des moyens détournés. Cela s'applique également à des endroits comme la base navale de Point-Edward. Nous en avons discuté souvent dans cette partie du pays. Si l'employeur ou l'entrepreneur chargé des travaux, à cette base, communiquait avec le bureau de placement de l'endroit, celui-ci pourrait lui fournir les travailleurs. Pourquoi vous ne pouvez pas forcer les employeurs en général, à travers le pays, à s'adresser au service national de placement, voilà quelque chose qui me dépasse. Vous pourriez inscrire, comme clause contractuelle, qu'il est tenu de le faire; ensuite, quand l'entrepreneur arrive dans la région, il s'adresse au service. C'est là l'une des occasions où vous pourriez le faire.

M. GILLIS: Je ne suis pas du tout en faveur de cette contrainte, que ce soit pour l'employeur en général ou un entrepreneur à la solde du gouvernement. Il s'agit plutôt d'un mode de direction plus systématique et qui vaut cent fois mieux que cette politique d'accapareurs, en vogue chez les employeurs de nos jours. A mon avis, si ces bureaux parviennent à se maintenir à l'avenir, ce ne sera pas parce qu'ils distribuent les prestations d'assurance-chômage, mais parce qu'ils sont en mesure de travailler à l'éducation de l'employeur et de l'employé, dans le premier cas, disant à celui-ci où s'adresser pour se choisir des employés et faire un travail maximum. Prenons la canalisation du Saint-Laurent comme exemple. Le projet est en perspective depuis un an. Tous les chômeurs du pays se demandent comment ils peuvent obtenir du travail à Cornwall. Le ministre m'a dit à la Chambre que la main-d'œuvre serait recrutée par l'entremise du service national de placement. Quels renseignements possèdent les bureaux du service de placement à travers le pays au sujet de l'embauchage pour ce projet? Ils en possèdent bien peu.

L'hon. M. GREGG: Ils ont des renseignements complets.

M. GILLIS: Si tous les bureaux les possèdent, ce doit être l'un de ces précieux secrets dont parlait M<sup>me</sup> Fairclough.

L'hon. M. GREGG: Le temps n'est pas encore venu d'embaucher des employés pour le projet de Cornwall. Je ne veux pas prolonger la discussion, mais je dois dire, en réponse à ce qu'a déclaré antérieurement M. Gillis au sujet de ce qu'il a vu en Nouvelle-Écosse . . .

M. GILLIS: Je puis vous assurer que c'est la vérité.

L'hon. M. GREGG: Je suis sûr que les membres du Comité conviendront que c'est l'exception plutôt que la règle. Je citerai un exemple plus important. M. Bell est-il présent?

Une voix: Il est parti.

L'hon. M. GREGG: Il est au courant de ceci. Vingt millions ont été dépensés au Nouveau-Brunswick dans une série de contrats pour la défense nationale. La Commission a ouvert sur place, ou à proximité des travaux, un bureau spécial d'embauchage aussitôt qu'il fût annoncé que le contrat avait été accordé au plus bas adjudicataire. Le représentant du service national de placement commu-

niqua avec les entrepreneurs et offrit ses services. Les hommes qui se présentèrent, après avoir sollicité leur passage gratuit à bord de camions ou de véhicules sur la route, furent interviewés par les fonctionnaires du service national de placement et celui-ci fournit au moins 95 p. 100 des travailleurs pour ce projet.

M. GILLIS: Je présume que vous parlez de Gagetown?

L'hon. M. GREGG: Incidemment, personne ne s'est présenté muni d'un bout de papier provenant d'un comité de patronage quelconque.

M. GILLIS: Je suis heureux de l'entendre.

M. BYRNE: C'est probablement la température, monsieur le ministre. M. Gillis est tombé dans une de ses rêveries périodiques.

M. GILLIS: Monsieur le président, cela me froisse et c'est très injuste. Il ne s'agit pas de rêverie, mais d'une déclaration que je puis prouver.

L'hon. M. GREGG: Ce doit être une exception, je le répète.

M. BYRNE: Je suis député depuis près de six ans et je n'ai jamais procuré à personne, dans mon district électoral, un emploi auprès d'un entrepreneur, quoiqu'il y ait eu énormément de travaux faits par adjudication. Ce n'est peut-être pas le produit de votre imagination et cela a pu se produire dans une localité, mais je parle de la mienne et il n'en est pas ainsi.

M. GILLIS: Vous ne le diriez pas, de toute façon.

M. SIMMONS: Avez-vous des détails au sujet de l'Ontario?

M. MURCHISON: Nous pourrions vous fournir ces chiffres lors d'une autre séance.

Le PRÉSIDENT: On vous les apportera plus tard, monsieur Simmons. Je crois que M. Barnett a réussi à obtenir une réponse à sa question.

M. MACEachen: Je crois que l'une des fins principales du service national de placement est d'assurer le déplacement de la main-d'œuvre d'une partie du pays à l'autre et le problème, naturellement, est plus aigu de temps en temps. Nous avons ici un exposé statique du placement, sans indication de déplacement entre les diverses régions ou les diverses industries, et je me demande si vous possédez des données qui pourraient nous renseigner à ce sujet.

M. MURCHISON: Voyez le chiffre 33,900 qui apparaît sous l'en-tête "déplacements de l'intérieur". Cela indique les déplacements.

M. MACEachen: Cela n'indique pas le déplacement au point de vue géographique.

M. MURCHISON: Non, nous avons un autre tableau à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: A quelle page en êtes-vous?

M. MURCHISON: Page 2, la colonne intitulée "déplacements de l'intérieur". Cela indique le nombre des travailleurs transférés d'une région dans une autre.

M. MACEachen: Ah! bon! Pouvez-vous nous donner une idée de la façon dont vous procédez? J'aimerais connaître votre opinion sur la façon dont on s'y prend et savoir également si les problèmes relatifs au déplacement et la résistance des gens ont disparu.

M. MURCHISON: Prenons comme exemple les ramasseurs de pommes de terre qui partent du Nouveau-Brunswick et du Québec et vont dans le Maine, les gens des Maritimes qui viennent travailler en Ontario pour la moisson, les travailleurs de l'Est qui vont dans l'Ouest et vice versa et tous les déplacements

de ce genre. Les détails sont contenus dans le rapport annuel de la Commission au sujet des endroits où sont effectués les principaux déplacements. Il y a également de grands travaux faits par contrat à Terre-Neuve et nous y envoyons des travailleurs. En 1953 également, nous avons envoyé des mineurs à Kitimat, en Colombie-Britannique.

M. MACÉACHEN: Ces 33,000 que vous avez mentionnés, comme ayant été déplacés constituent une partie de notre main-d'œuvre. On peut donc en conclure qu'elle est extrêmement mobile, n'est-ce pas?

M. MURCHISON: Ce sont des gens que nous avons placés. Il peut y en avoir d'autres que nous n'avons pas placés.

M. MACÉACHEN: Ces 33,000 en 1954 indiquent un problème réel. Je ne veux pas dire que le service de placement ne remplit pas la tâche, mais cela indique clairement que le déplacement est un réel problème pour la main-d'œuvre canadienne.

M. STARR: N'est-ce pas qu'il est devenu plus difficile de déplacer la main-d'œuvre depuis plusieurs années à cause de la tendance des gens à devenir propriétaires à la suite de la Loi nationale sur l'habitation. Comme résultat, vous avez de plus en plus de difficulté à effectuer les déplacements.

M. BISSON: En effet.

M. BARNETT: Je sais par expérience que la remarque antérieure faite par le ministre au sujet des efforts de certains gérants de faire valoir l'aspect relatif à l'embauchage est parfaitement correcte. En maintes occasions, je suis également d'avis, qu'on a fait un excellent travail en matière de bonnes relations entre le bureau et les employeurs, et entre le bureau et les travailleurs éventuels. Le ministre l'a dit, une partie se fait par téléphone. Je crois que ce que l'on a dit au sujet de renseigner les gens au sujet des possibilités d'emploi une fois qu'ils sont entrés au bureau est probablement vrai. L'un des problèmes auxquels je songe, c'est que les gens, surtout ceux qui ne bénéficient pas de l'assurance-chômage, dans bien des cas ne franchissent même pas le seuil du bureau et n'ont pas l'avantage d'être mis au courant. Et puis, comme on l'a fait remarquer, c'est aussi une question d'éducation. J'ai bien expliqué dès le début, j'espère, qu'à mon avis la responsabilité de cette situation, si ce n'est pas entièrement du moins en partie, ne retombe pas sur la Commission, mais certainement, il y a eu tendance, autant que je sache, de la part des employeurs, à faire appel à ce service en dernier ressort seulement et en outre, les employeurs qui y font appel sont ceux qui n'offrent pas les conditions d'emploi les plus désirables au point de vue salaire et ainsi de suite. Cela sert à renforcer l'opinion de beaucoup de gens que le service est l'endroit où s'adresser quand on ne peut pas faire autrement et qu'on a épuisé tous les autres moyens, et que le genre de travail que vous pouvez obtenir là n'est acceptable que pour empêcher votre femme et vos enfants de mourir de faim. J'ai pensé que puisque certains efforts sont faits pour remédier à la situation, c'était peut-être ici l'endroit propice pour discuter la question de savoir si l'on pourrait prendre d'autres mesures, de sorte que les députés pourraient faire des propositions à la Commission, ou encore celle-ci pourrait en faire aux députés afin de rendre le peuple canadien plus conscient des services qui sont à sa portée.

J'hésite à proposer un programme de publicité d'une certaine envergure parce que je sais que cela coûte de l'argent, mais j'ai pensé que nous pourrions peut-être étudier les méthodes et moyens d'accorder à ce service une plus grande publicité et j'ai mentionné ce qui me paraît être un exemple bien simple de la manière de mettre plus en évidence le côté embauchage dans nos bureaux.

M. BISSON: Nous recevons beaucoup de publicité, la plupart du temps gratuitement. On nous accorde des périodes gratuites à la radio et nous recevons également beaucoup de publicité du fait que nos bureaux sont situés dans diverses localités et nous sommes également aidés par le comité national de placement. Il tiendra une réunion la semaine prochaine et nous avons à ce sujet certains problèmes à lui soumettre. Nous faisons tout ce que nous pouvons pour mieux faire connaître nos services.

Le PRÉSIDENT: Je suis convaincu, comme je le disais tout à l'heure, que nos discussions engendreront de la bonne volonté et les commissaires ici présents se rendent compte de la portée des questions qui ont été traitées.

Les alinéas *a*), *b*) et *c*) sont-ils adoptés?

M. CHURCHILL: Non, non, monsieur le président. L'alinéa *a*) se lit comme il suit: "définissant les fonctions et l'étendue du service de placement, ainsi que les principes à appliquer dans l'accomplissement des devoirs de la Commission aux termes de la présente Partie". Seriez-vous en mesure de définir maintenant ces fonctions, et ces principes, ainsi que l'étendue de la Commission?

M. TEMPLE: C'est déjà défini. Je vais vous lire le règlement: "Les services doivent être gratuits et au travailleur et à l'employeur; aucun fonctionnaire, commis ou employé de la Commission ne doit accepter de rémunération à l'égard de ceux-ci. Les services doivent être accessibles à tous les travailleurs en état de travailler, qu'ils soient assurables ou non ou qu'ils réclament ou non la prestation." Vingt pour cent de ceux qui s'inscrivent à nos bureaux ne sont pas assurés. "Le service de placement doit viser à obtenir la meilleure organisation du marché de la main-d'œuvre, en tant que partie intégrante du programme qui vise à créer et à maintenir l'embauchage intégral et à mettre en valeur et à utiliser les ressources de production. La ligne de conduite du service de placement doit être mise en œuvre et ses services doivent fonctionner en coopération, lorsque c'est nécessaire, avec les autres organismes publics et privés intéressés et avec les représentants des employeurs et des travailleurs. Les présentations de travailleurs à la recherche d'un emploi doivent se faire d'après les principes suivants: (1) en tout premier lieu selon les titres de compétence; (2) à compétence égale, les anciens combattants ont la préférence puis c'est selon l'antériorité de l'inscription de la demande pour un emploi; et (3) toutes autres choses égales, d'après les charges de famille et la longueur du temps où l'on a été en emploi. Compte tenu des besoins de l'emploi, les présentations ne doivent être l'objet d'aucune discrimination injuste, pour ou contre un travailleur, en raison du sexe, de l'origine ethnique, de la race (couleur) des croyances religieuses, des opinions politiques ou syndicalistes. La présentation de travailleurs aux établissements où sévit une grève ou un lock-out ne doit être faite qu'après que le travailleur a été informé qu'une telle grève ou lock-out existe." Tels sont les principes.

M. CHURCHILL: C'est une nouvelle méthode? \

M. TEMPLE: Jusqu'ici, ce sont les directives de la Commission que nous avons suivies, et nous nous proposons de les incorporer à notre règlement.

L'hon. M. GREGG: Autrement dit, ce sont les principes qui vous ont guidés dans le passé.

M. CHURCHILL: Je suppose que *c*) contient les parties correspondantes des alinéas *o*), *p*) et *t*) de l'article 108 et, à l'alinéa *o*) du même article, on emploie le mot "enjoignant" qui n'apparaît pas dans le présent bill. Dans celui-ci, on mentionne simplement: "peut édicter des règlements visant l'obtention de

renseignements". De nouveau, à l'alinéa *p*) de l'article 108 concernant les personnes en quête d'emploi, le mot "enjoignant" est employé. Pour quelle raison a-t-on laissé tomber cette phrase? Il y a une différence entre obtenir des renseignements et être tenu de le faire, de la part des employeurs et des employés.

M. BISSON: Il n'y a là aucune modification.

M. CHURCHILL: Le règlement l'exige?

M. BISSON: Oui.

M. CHURCHILL: Autrement dit, la consignation des renseignements, c'est-à-dire la note marginale en regard de l'alinéa *o*) de l'article 108, fera l'objet d'un règlement en vertu de 23 *b*)?

M. BISSON: En effet.

M. KNOWLES: La journée achève et cela me rend peut-être plus stupide qu'à l'ordinaire. Le ministre a dit tout à l'heure qu'il ne pouvait forcer les employeurs à recourir au service de placement et pourtant, l'alinéa *t*) de l'article 108, qui est maintenu, exige que les personnes en quête d'emploi en informent le service. Prière de ne pas vous méprendre sur le sens de mes paroles. C'est une simple question. Une personne sans emploi n'est-elle pas libre de le rester?

M. BISSON: Nous exigeons qu'elle en informe le bureau de placement. C'est la seule façon dont le bureau peut savoir qu'elle cherche un emploi.

M. KNOWLES: C'est là le but, n'est-ce pas?

M. TEMPLE: Cela concerne d'abord les dossiers dont nous avons parlé et que nous recevons tous les six mois. Nous leur demandons maintenant de faire rapport sur le nombre de personnes qu'ils embauchent et de celles qu'ils renvoient.

L'hon. M. GREGG: Alors, cette exigence concerne les employés?

M. TEMPLE: Non, les employeurs qui nous font rapport tous les six mois.

M. KNOWLES: Ce n'est pas là ce que semble dire l'alinéa *p*) de l'article 108. Je lis: "enjoignant à toute personne cherchant un emploi, d'en aviser le service de placement et de fournir les renseignements accessoires prescrits, de la manière et dans le délai qui peuvent être prescrits". "Toute personne cherchant un emploi", n'est-ce pas celui qui veut du travail?

M. TEMPLE: L'obligation est là si nous voulons y recourir. Le ministre a dit que nous ne le faisons pas parce que nous ne sommes pas rendus au point où nous voudrions exercer la contrainte.

M. GILLIS: N'est-ce pas la collaboration que vous désirez, au lieu de la contrainte?

M. TEMPLE: C'est bien l'idée.

M. GILLIS: Certainement. Il n'y a là aucune contrainte.

M. TEMPLE: Oui. Si nous étions forcés de le faire, nous voulons avoir les moyens.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Que voulez-vous dire par là? Ce n'est pas une contrainte, mais si vous voulez y recourir, vous le pouvez?

M. MURCHISON: Un état d'urgence pourrait nous y forcer.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Alors M. Gillis est tout à fait dans l'erreur. Il ne s'agit pas de collaboration mais de contrainte, lorsque vous voudrez y recourir.

M. GILLIS: Il demande la collaboration, mais s'il ne peut l'obtenir...

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Il leur donnera un coup de marteau sur la tête.

M. GILLIS: Si l'intérêt public est en jeu, ils doivent être en mesure d'agir ainsi.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): N'embrouillons pas la question.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ne s'agit-il pas du même article en vertu duquel les gens étaient tenus, durant la guerre, de s'inscrire auprès du ministère, tout comme les requérants? Je me rappelle un temps où l'on ne pouvait pas mettre une annonce dans les journaux et où il fallait s'adresser au service sélectif. J'imagine que c'est un retour à cette période.

M. MURCHISON: Cela ne se produirait qu'en cas d'urgence.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Vous l'enlevez maintenant?

M. MURCHISON: Non, le règlement est le même, mais . . .

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il ne sera pas énoncé dans la Loi?

M. MURCHISON: Oui.

M. KNOWLES: Et ce règlement s'appliquera de deux façons: il sera possible de contraindre tout employeur et toute personne en quête d'emploi?

M. MURCHISON: Oui, si c'était nécessaire en cas d'urgence.

M. BYRNE: L'employeur n'est-il pas tenu d'enregistrer toute vacance auprès du service en vertu de l'article 108, alinéa o), qui se lit comme suit: "enjoignant à toute personne qui a engagé un employé, qui se rend compte qu'elle a besoin ou qu'elle aura besoin d'engager un employé, ou qui constate qu'un employé a quitté ou doit quitter son emploi, sous réserve des conditions prescrites, d'en aviser le service de placement organisé, etc." Cette disposition n'oblige-t-elle pas l'employeur à enregistrer toute vacance qui se produit dans ses services?

M. BISSON: Il faudrait un règlement à cet effet.

M. TEMPLE: Nous obtenons ces renseignements dans les rapports que nous recevons tous les six mois.

M. BYRNE: Sont-ils fournis aux bureaux locaux?

M. TEMPLE: Non, au bureau central.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa b) est-il adopté?

Adopté.

L'alinéa c) est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 24, paragraphe (1).

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Monsieur le président, je me rends compte que cette disposition est à peu près la même que dans l'ancienne Loi, même si elle a été abrégée et simplifiée. Les hauts fonctionnaires du ministère pourraient-ils nous expliquer dans quelles circonstances il est nécessaire de faire des avances aux travailleurs, si ces avances sont faites au nom du travailleur et, lorsque le solliciteur qui obtient ainsi une avance ne se présente pas au travail, ce qui se produit souvent, que faites-vous? Mettons que l'employeur anticipé déclare: "Non, je ne veux pas accepter la responsabilité de ces avances si je n'en retire aucun bénéfice".

M. MURCHISON: Cela s'est produit, mais peu fréquemment.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Que faites-vous alors?

M. MURCHISON: Nous réclamons du travailleur éventuel.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: L'article stipule: "la personne à la demande de qui l'avance est effectuée". On ne dit pas le travailleur. L'avance pourrait être consentie à la demande de l'employeur ou du travailleur. L'obligation de rembourser retombe sur la personne qui a demandé l'avance et non pas sur celle qui l'a reçue.

M. TEMPLE: Puis-je répondre à cette question? Nous avons eu des cas semblables, madame Fairclough, quoique peu nombreux, où nous avons envoyé un homme à un employeur, à la demande de celui-ci. L'employeur a payé les frais de voyage. Nous avons avancé l'argent et l'avons recouvré ensuite de l'employeur. Lorsque le travailleur est arrivé là, les conditions n'étaient pas conformes à la description. Cela se produit, mais les cas de ce genre sont peu nombreux.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je sais qu'il en existe.

M. TEMPLE: Il y en a eu un ou deux du genre auquel vous songez, mais il y a eu confusion sur toute la ligne. Peut-être devrai-je plutôt dire que la demande que nous avons reçue ne précisait pas suffisamment et, par conséquent, l'employeur s'en est rendu compte et il s'est chargé du remboursement.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Si cette clause est la même en principe que dans la Loi, vous croyez qu'elle est pratique? Elle a donné satisfaction dans le passé?

M. TEMPLE: Je le crois.

M. CHURCHILL: Le travailleur en faveur de qui l'avance est consentie doit-il être établi au Canada auparavant?

M. TEMPLE: Lorsque vous dites établi au Canada, voulez-vous dire que nous pourrions faire venir quelqu'un des États-Unis et lui consentir une avance?

M. CHURCHILL: Ou de l'Europe.

M. TEMPLE: Nous en avons fait venir d'Europe conformément au plan qui s'applique aux personnes déplacées et au prêt d'indemnité de passage. Cela peut se faire.

M. CHURCHILL: Alors, en vertu de cette disposition, il est possible d'aider un immigrant qui veut s'en venir au Canada?

M. TEMPLE: C'est possible.

L'hon. M. GREGG: Une fois qu'il est entré au pays, à titre d'immigrant.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 24 est-il adopté?  
Adopté.

Le paragraphe (2) est-il adopté?  
Adopté.

Le paragraphe (3) est-il adopté?  
Adopté.

Le paragraphe (4) est-il adopté?  
Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 25 est-il adopté?

M. FRASER (*Saint-Jean-Est*): Puis-je obtenir des renseignements au sujet de l'emploi assurable à l'égard des Canadiens qui travaillent aux bases américaines à Terre-Neuve. On a déclaré à la Chambre des communes, lors de la deuxième lecture du bill, que les travailleurs canadiens, employés par les entrepreneurs civils des États-Unis, aux bases de Terre-Neuve, ne tombent pas sous la régie de la Loi concernant l'assurance-chômage. Il me semble que c'est le contraire. On me dit qu'ils sont assurables et l'ont été depuis longtemps; depuis que les travaux sont commencés, je crois. J'aimerais que la question soit expliquée et je demanderais au commissaire en chef de le faire.

M. BISSON: Les entrepreneurs américains qui emploient des travailleurs canadiens sont tenus de verser des contributions. Si le gouvernement américain emploie des Canadiens, il n'est pas tenu de le faire, à moins qu'il ne le désire.

M. FRASER (*Saint-Jean-Est*): Et les entrepreneurs civils qui sont citoyens américains et qui emploient des Terre-neuviens ou autres Canadiens?

M. BISSON: Ils doivent acquitter les contributions.

M. FRASER (*Saint-Jean-Est*): Et les travailleurs sont assurés?

M. BISSON: Oui.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): S'ils ont refusé de payer, le gouvernement américain n'est pas tenu de le faire?

M. BISSON: Non.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Ils ne paient pas, c'est tout?

M. BISSON: C'est vrai.

M. BARNETT: C'est moi qui ai fait cette déclaration à la Chambre et on m'a fait remarquer depuis qu'elle était inexacte. Je suis prêt à en convenir. J'aurais dû dire, comme on vient de l'indiquer, que c'est le cas de ceux qui sont à l'emploi du gouvernement américain, ou d'un de ses ministères ou organismes. Maintenant que la question a été soulevée, il me semble qu'il serait avantageux d'en discuter davantage ici, au Comité, et de savoir ce qu'il y a moyen de faire ou ce que nous devrions faire pour remédier à cette situation.

M. BISSON: Actuellement notre attaché à Washington qui s'occupe de questions ouvrières est entré en pourparlers non officiels avec le gouvernement des États-Unis en vue d'obtenir que les travailleurs canadiens à l'emploi du gouvernement américain au Canada soient assurés. Peut-être M. Barclay pourrait-il nous en dire davantage.

M. R. G. BARCLAY (*Directeur de l'assurance-chômage*): Les pourparlers non officiels dont parle le commissaire en chef sont maintenant officiels et les ministères des Affaires extérieures des deux pays y prennent part. Tel qu'on l'a mentionné, depuis que les Américains sont venus ici, dès que les travaux commencèrent sur la grande route de l'Alaska, nous avons conclu une entente avec eux en vertu de laquelle l'entrepreneur américain assurerait ses employés, mais le gouvernement américain n'assurait pas les employés du gouvernement. Lorsque les travaux de l'Ouest commencèrent, la plupart des employés furent embauchés par les entrepreneurs, et plus tard, lorsque le gouvernement américain se chargea des travaux, l'assurance cessa. Lorsque Terre-Neuve entra dans la Confédération, nous avons effectué de nouvelles négociations et conclu la même entente au sujet de Terre-Neuve qu'au sujet des travaux de l'Ouest, c'est-à-dire que toute personne employée par un entrepreneur serait assurée, mais les travailleurs à l'emploi du gouvernement ne le seraient pas.

L'automne dernier, le président Eisenhower recommanda certaines modifications à la loi du pays concernant la sécurité sociale en vertu desquelles certaines catégories d'employés du gouvernement pourraient être assurés. Les lois concernant l'assurance relevant de la juridiction des États, je ne crois pas que les conditions soient exactement les mêmes que les nôtres, mais il y aura protection à l'égard de ces ouvriers. Depuis que nous sommes au courant de ces développements aux États-Unis, nous sommes entrés en pourparlers avec Washington afin d'obtenir que les employés du gouvernement américain au Canada soient assurés en vertu de cette loi. Tout ce que je puis dire, c'est que les négociations se poursuivent et nous espérons qu'elles auront d'heureux résultats.

M. GILLIS: Est-ce que beaucoup de gens à Terre-Neuve sont concernés?

M. BARCLAY: Je crois qu'il y a d'autres travaux en cours et qu'environ 3,000 personnes seront employées là cet été. Nous espérons que tout sera réglé avant que trop de personnes soient embauchées.

M. GILLIS: Et ceux qui travaillent à la ligne DEW?

M. BARCLAY: La plupart des travaux se font par contrat et les travailleurs canadiens sont assurés d'après le plan canadien. Certains postes de commande seront remplis par les Américains et le plan d'assurance américain sera maintenu. La même chose s'applique à la canalisation du Saint-Laurent. Nous assurons les Canadiens qui travaillent à cette entreprise sous le régime de notre plan, qu'ils travaillent aux États-Unis ou au Canada, et les Américains font la même chose pour leurs nationaux.

M. BARNETT: Monsieur le président, d'après ce qui a été dit, les négociations se poursuivent dans l'atmosphère subtile des ministères des Affaires extérieures des deux pays et l'on espère qu'elles se termineront favorablement dans un avenir rapproché. Il ne s'ensuit pas que cela va se produire et même si j'admets volontiers que j'ai un peu tourné les choses lorsque j'ai traité de cette question à la Chambre, la situation qui m'inquiétait alors existe encore. J'ai proposé à la Chambre . . . je crois que j'ai dit que si le ministre du Travail ne parvenait pas à persuader son collègue des Affaires extérieures de conclure cette affaire le plus tôt possible, que nous pourrions peut-être étudier la possibilité d'étendre l'assurance-chômage, à l'intérieur de nos frontières, à ces Canadiens, et j'aimerais connaître les vues du ministre ou de la Commission à ce sujet et savoir ce qu'on pourrait faire à cette fin. On conviendra, je pense, qu'il s'agit de conditions particulières et j'ai l'impression que dans une province comme Terre-Neuve, autant que j'aie pu m'en rendre compte, les travaux effectués à ces bases deviennent un important facteur économique. Il faudrait donc sagement considérer la question, parce qu'il s'agit non seulement de priver ces travailleurs des avantages de l'assurance durant leur période d'emploi à ces bases, mais il se peut également que s'ils détiennent en même temps un autre emploi, la période des contributions qu'ils y auront accumulées ne soit pas suffisante, de sorte qu'ils ne rempliraient pas du tout les conditions exigées par la Loi. Il me semble que dans l'ensemble des conditions au Canada les crédits nécessaires à un arrangement quelconque qui permettrait d'attendre la conclusion de ces négociations n'augmenteraient guère le déficit budgétaire du pays ou n'épuiseraient guère les ressources de la Commission d'assurance-chômage.

L'hon. M. GREGG: Considérant les excellents résultats des négociations antérieures relatives à l'assurance-chômage entre les États-Unis et le Canada, il serait peut-être bon d'attendre que les pourparlers se poursuivent davantage avant de songer à une autre façon d'agir, comme vous le proposez. Je vais

maintenant prier la Commission de me tenir au courant des développements, afin qu'une fois les résultats connus, je puisse mentionner votre question à la Chambre et faire une déclaration, si le Comité ne siège plus.

M. KNOWLES: J'ai une autre question à poser au sujet de la présente disposition. Ma question pourrait également concerner d'autres articles, car il s'agit des renvois. L'article 25 remplace l'article 14 de l'ancienne Loi. Après avoir lu celui-ci, et la Partie 1 de l'Annexe auquel cet article se rapporte, je crois comprendre qu'actuellement un emploi auprès d'un service d'utilité publique est assurable en vertu de la loi, mais l'article 25 du bill ne contient aucune disposition à cet effet. Par contre, si nous passons à l'article 28 du bill, nous y voyons que la Commission peut édicter des règlements en vue d'excepter de l'emploi assurable des emplois relevant d'une autorité municipale ou publique.

Le PRÉSIDENT: M. Barclay va répondre à votre question, monsieur Knowles.

M. KNOWLES: J'aimerais savoir pourquoi ce changement.

M. BARCLAY: En réalité, il n'y a aucun changement proposé. Lorsque nous avons étudié les dispositions de la Loi, nous nous sommes rendus compte que les choses étaient assez confuses. Des travailleurs censés occuper un emploi assurable s'apercevaient ensuite qu'ils en étaient exceptés et d'autres que l'on croyait non assurables l'étaient finalement. En omettant la mention d'utilité publique, nous avions l'intention de ne rien changer au présent article. Il nous a simplement semblé, en rédigeant le texte du présent bill, qu'il serait, dans l'ensemble, beaucoup plus approprié d'édicter des règlements à cet égard que de conserver l'ancien libellé. De sorte que nous n'avons nullement l'intention de changer la situation en ce qui concerne les services d'utilité publique. Nous avons simplement éliminé beaucoup du verbiage de la loi actuelle. Il est vrai que les règlements devront être un peu semblables mais, dans l'ensemble, nous n'avons pas l'intention d'effectuer de changement en matière de services d'utilité publique.

M. KNOWLES: Je suis heureux d'apprendre que vous n'avez pas l'intention de le faire au moyen de règlements. Mais n'ai-je pas raison de croire qu'en vertu de l'ancienne loi, la Commission ne pouvait pas agir ainsi, même si elle le désirait, alors qu'en vertu du présent Bill, elle pourrait à volonté e-x-c-e-p-t-e-r, comme dirait M. Pouliot, l'emploi dans un service d'utilité publique. Si vous me permettez d'aller un peu plus loin, je crois qu'en vertu du présent bill, si aucun règlement contraire n'est édicté par la Commission, l'emploi dans un service d'utilité publique continuera d'être assurable, mais il y a aussi possibilité, en vertu de l'article 28 (1) b) que la Commission raye ces emplois de la catégorie assurable.

M. BARCLAY: En vertu de l'article 16 de la Loi actuelle, la Commission a toujours eu le pouvoir d'agir ainsi. Sous l'autorité de l'article 15, la Commission pouvait, en cas d'anomalie, soustraire toute catégorie de personnes des bénéficiaires de l'assurance et excepter leurs emplois de l'emploi assurable. De sorte que les pouvoirs de la Commission n'ont guère été élargis.

M. KNOWLES: Il est évident, comme vous l'avez dit, que telle n'a pas été l'intention?

M. BARCLAY: Non, ce n'est pas l'intention.

M. CHURCHILL: La signification de l'article 15 n'est-elle pas tout à fait contraire, c'est-à-dire que la Commission peut ranger des emplois dans la catégorie assurable?

M. BARCKAY: Vous pouvez faire les deux en vertu de l'article 15.

M. CHURCHILL: Vous pouvez les inclure ou les exclure?

M. BARCLAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *a*) de l'article 25 est-il adopté?

Adopté.

Alinéa *b*)?

Adopté.

Alinéa *c*)?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 26, "Règlements", paragraphe (1).

M. CHURCHILL: Monsieur le président, je remarque que cet article réunit les articles 89, 108, ainsi que l'Annexe de la loi. Pouvons-nous savoir quelle partie de l'article 108 est comprise ici. C'est un article assez important.

M. BARCLAY: Aucune partie de l'article 108 n'entre à l'alinéa *a*). Cela figure à l'alinéa *c*).

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *a*) est-il adopté?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Du paragraphe (1)?

Le PRÉSIDENT: Oui, et l'alinéa *b*) du paragraphe (1)?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *c*) est celui ont parle M. Barclay.

M. BARCLAY: Le bill stipule: "Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements en vue d'inclure dans l'emploi assurable *c*) l'emploi intégral d'une personne qui est occupée, par un même employeur, en partie à un emploi assurable et en partie à un autre emploi". L'article 108 de la loi actuelle stipule: "la Commission peut aussi établir des règlements: *a*) permettant à des personnes qui sont au service du même employeur, partie dans un emploi assurable, et partie dans quelque autre emploi, d'être traitées, pour les objets de la présente loi, avec le consentement de l'employeur, comme si elles se livraient entièrement à un emploi assurable".

M. CHURCHILL: Est-ce là la seule partie de l'article 108 comprise dans l'article 26 du présent bill?

M. BARCLAY: C'est la seule comprise dans l'article 26.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *c*) du paragraphe (1) est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *d*) est-il adopté?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ceci me rappelle une question posée à la Chambre, par le général Pearkes, je pense. Vous vous souvenez, il a mentionné les conducteurs de sonnettes.

L'hon. M. GREGG: Oui, un groupe spécial.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il a dit que ces gens travaillent pour les compagnies de pêcheries et ne sont pas protégés.

L'hon. M. GREGG: Je crois qu'on a déjà attiré l'attention de la Commission sur ce petit groupe. Vous avez l'intention de recommander qu'ils soient inclus par règlement, n'est-ce pas?

M. BISSON: Nous sommes en train de vérifier certain détail avec l'employeur.

L'hon. M. GREGG: Vous pourriez peut-être communiquer ce renseignement au général Pearkes.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est le genre d'emploi que vous avez l'intention d'englober par l'alinéa *d*)?

M. BISSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *d*) de l'article 26, paragraphe (1), est-il adopté?  
Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 26 est-il adopté?  
Adopté.

Alinéa *b*)?

Adopté.

Alinéa *c*)?

Adopté.

M. BARNETT: Cet alinéa *c*) est celui auquel j'ai fait allusion à la Chambre lors de la deuxième lecture du bill, du moins le principe ici en cause, et il me semble que nous devrions y songer sérieusement avant d'accepter qu'il soit maintenu dans le bill. Comme j'ai tenté de le souligner, cela me paraît une contradiction directe du principe exposé à l'article 35 du bill qui stipule ce qui suit: "en déterminant si un emploi est ou était assurable, il doit être tenu compte de la nature du travail plutôt que de l'entreprise de l'employeur". Il me semble que ce paragraphe, dans son libellé actuel, laisse l'employeur libre de décider si un certain groupe d'employés vont ou non bénéficier de l'assurance-chômage, peu importe si la nature du travail qu'ils accomplissent le rendrait assurable sous un autre employeur. Pour ma part, je trouve regrettable que ce principe puisse être incorporé dans la loi qui, autrement, il me semble, traite l'employeur et l'employé de façon également équitable dans son application. J'ai l'impression que si le principe contenu dans ce paragraphe était appliqué de façon générale, à travers le Canada, il est fort probable qu'une bien faible minorité d'employeurs consentiraient en premier lieu à ce que les dispositions de la Loi s'appliquent à leurs employés et ils auraient d'ailleurs rendu inapplicable tout le plan de l'assurance-chômage.

J'ai dit que je me rendais bien compte qu'en certaines circonstances comme il en existe dans les hôpitaux du pays, les employés eux-mêmes peuvent désirer ne pas tomber sous le régime de la Loi concernant l'assurance-chômage. Par contre, en d'autres circonstances, lorsque les employés veulent bénéficier des avantages de la Loi et lorsqu'aucune raison ne justifie l'employeur de ne pas verser la somme requise comme partie de sa contribution, ces employés sont empêchés de bénéficier de l'assurance, simplement parce que la Loi stipule qu'il leur faut le consentement de l'employeur. Ce qui force alors les employés des hôpitaux qui se consacrent au soin des malades à recourir à la grève comme seul moyen d'obtenir le consentement de l'employeur. Je pense que nous sommes tous d'avis que ce n'est pas l'état de choses que nous voudrions voir suscité par une loi fédérale.

M. BARCLAY: Je me demande si nous ne ferions pas mieux de réserver l'alinéa *c*) d'ici à ce que nous ayons étudié les alinéas *d*) et *e*) de l'article 27, qui excepte les emplois dans les hôpitaux et les institutions de charité. Je crois que nous pourrions très bien traiter de cet alinéa *c*) en même temps que toute autre discussion relative à ces emplois exceptés, car il fait partie du reste.

M. BARNETT: Cela me conviendrait parfaitement, monsieur le président, sauf que l'article 27, alinéa *d*) traite seulement de l'emploi excepté. La question de principe que j'ai mentionnée n'entre pas en cause, mais je conviens que les sujets sont semblables et je veux bien qu'on en discute en même temps.

M. BARCLAY: Vous voulez dire que les emplois dans les hôpitaux devraient être assurables, tout comme les autres?

L'hon. M. GREGG: Je croyais que vous aviez dit que le consentement de l'employeur ne devrait pas être nécessaire.

M. GILLIS: Il prétend que l'employé devrait également avoir son mot à dire.

M. BARCLAY: Si, par exemple, l'alinéa *d*) était biffé, *c*) ne serait plus nécessaire.

M. BARNETT: Je conviens que l'élimination de l'alinéa *d*) de l'article 27 éliminerait l'autre automatiquement.

M. BARCLAY: L'alinéa *c*) ne serait plus nécessaire.

M. BARNETT: Que le Comité et le gouvernement consentent ou non à faire disparaître cette exemption, je crois qu'il faudrait prendre l'autre point en considération.

L'hon. M. GREGG: Pouvons-nous nous entendre et réserver l'alinéa *a*) de l'article 26. Je demanderais également que 27 *d*) et *e*) soient réservés, parce que j'aimerais disposer d'un peu plus de temps que nous en avons aujourd'hui pour dire quelques mots au Comité au sujet des hôpitaux, si vous me le permettez.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 26 est réservé.

Le paragraphe (3) est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Il est près de six heures et je crois que c'est le moment de suspendre la séance.

L'hon. M. GREGG: L'article 27 constitue toute une liste.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous avons encore beaucoup de chemin à parcourir.

Nous ajournerons maintenant pour nous réunir de nouveau ici, demain à 4 heures et demie.

Le Comité s'ajourne.

## APPENDICE A

26 mai 1955

Monsieur le président,  
Madame et Messieurs du Comité des relations industrielles  
de la Chambre des communes.

L'Association internationale des pompiers, représentant les pompiers de métier du Canada, demande que ces derniers soient exclus des dispositions de la Loi concernant l'assurance-chômage, comme avant le 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Nous croyons très peu probable que nos hommes soient un jour en mesure de bénéficier de quelque façon des dispositions de la Loi, pour les raisons suivantes.

1. Les pompiers deviennent des employés permanents après 3 à 6 mois d'emploi et participent à un plan de pension dès le début.
2. Ils ne quittent leur emploi qu'à la suite d'un renvoi motivé, de la démission en vue d'un meilleur travail, ou de la retraite avec pension. L'expérience acquise durant de nombreuses années indique qu'il n'y a jamais eu réduction de personnel à cause des conditions économiques et l'avenir pointe vers l'élargissement des services. En vertu des stipulations de la Loi, les pompiers ne peuvent bénéficier de ses avantages s'ils quittent leur emploi pour l'une ou l'autre de ces raisons.

Nous prétendons en outre que les pompiers devraient être exclus des dispositions de la Loi, comme le sont les agents de police. Le métier de pompier est à peu près identique au leur. Les conditions d'emploi sont semblables, tous deux servent le public, à titre de groupe, dans les périodes critiques, il ne leur est pas permis d'entrer en grève et tous deux doivent atteindre un certain degré d'excellence en matière de formation, de conditions physiques et autres, ce qui n'est pas le cas des autres employés municipaux.

La possibilité que les pompiers bénéficient de la Loi étant presque nulle, nous prétendons que les contributions constitueraient pour les municipalités un fardeau inutile et, pour nos membres, une exigence injuste.

Nous proposons donc aux membres du Comité et les prions instamment d'amender l'article 27, alinéa g) du bill 328, de façon à inclure les pompiers avec les agents de police.

Nous avons pleine confiance que les membres du Comité prendront en sérieuse considération notre proposition et corrigeront ce qui semble constituer un fardeau injuste envers nos membres.

L'Association internationale des pompiers vous remercie monsieur le président, ainsi que les membres de votre Comité, du privilège que vous nous avez accordé en nous permettant de présenter ce mémoire de la part des pompiers canadiens.

Respectueusement soumis,  
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES POMPIERS,  
A. VANASSE,  
Vice-président du 15<sup>e</sup> district;  
M. TUCKER,  
Vice-président de la Fédération provinciale des pompiers de  
l'Ontario.

## APPENDICE B

26 mai 1955

### PLACEMENTS PAR INDUSTRIE ET PAR CATÉGORIE DE PLACEMENTS 1953 ET 1954

Industrie	1953				1954			
	Total des placements	Emplois réguliers	Emplois intermittents	Déplacés à l'extérieur	Total des placements	Emplois réguliers	Emplois intermittents	Déplacés à l'extérieur
Agriculture.....	79,137	36,080	31,441	11,616	97,565	32,022	53,646	11,897
Industrie forestière.....	41,579	36,272	751	4,556	37,626	31,488	832	5,306
Pêche et piégeage.....	233	208	11	14	88	79	3	6
Mines, carrières et puits pétroliers.....	13,046	10,508	283	2,255	10,978	8,902	386	1,690
Extraction des métaux.....	6,425	4,644	102	1,679	5,551	4,200	186	1,165
Combustibles.....	3,399	3,185	68	146	2,962	2,638	107	217
Minéraux non métalliques.....	1,546	1,213	4	329	974	742	3	229
Carrières, argilières et sablières.....	630	578	49	3	507	441	59	7
Prospection.....	1,046	888	60	98	984	881	31	72
Manufactures.....	216,486	195,723	16,724	4,039	164,979	144,873	16,466	3,640
Aliments et boissons.....	31,074	27,921	2,992	161	22,812	19,708	2,898	206
Tabac et ses produits.....	1,042	1,017	24	1	1,751	1,746	5	.....
Produits du caoutchouc.....	2,210	2,057	134	19	1,843	1,663	141	39
Produits du cuir.....	5,924	5,812	84	28	4,214	4,103	93	18
Produits textiles (vêtements exceptés).....	11,889	11,221	517	151	10,800	10,121	542	137
Vêtements (textiles et fourrures).....	22,783	22,205	439	139	17,494	16,961	447	86
Produits du bois.....	24,778	22,583	1,861	334	20,387	18,175	1,761	451
Produits du papier.....	9,199	7,077	1,936	186	8,170	5,679	2,286	205
Imprimerie, édition et industries connexes.....	7,441	6,233	1,144	64	6,140	4,889	1,185	66
Produits du fer et de l'acier.....	29,859	26,774	2,446	639	23,506	20,634	2,374	498
Matériel de transport.....	28,646	25,895	1,148	1,603	17,183	14,780	1,327	1,076
Produits de métaux non ferreux.....	7,318	6,694	542	82	5,438	4,912	278	248
Appareils électriques et accessoires.....	8,939	8,190	525	224	6,899	6,134	453	312
Produits des minéraux non métalliques.....	6,247	5,503	677	67	4,935	4,090	764	81
Dérivés du pétrole et du charbon.....	1,229	999	161	69	1,245	973	222	50
Produits chimiques.....	10,269	8,430	1,615	224	7,090	5,683	1,298	109
Industries manufacturières diverses.....	7,639	7,112	479	48	5,072	4,622	392	58
Construction.....	161,278	138,693	10,301	12,284	120,810	101,562	13,398	5,850
Entrepreneurs généraux.....	125,740	107,300	7,223	11,217	92,396	77,194	10,059	5,143
Entrepreneurs spécialisés.....	35,538	31,393	3,078	1,067	28,414	24,368	3,339	707
Transport, entreposage et communications.....	48,227	34,842	12,666	719	39,416	22,619	15,894	903
Exploitation d'utilité publique.....	3,727	3,184	421	122	3,613	3,184	370	59
Commerce.....	132,748	97,978	34,053	717	109,624	79,098	30,014	512
De gros.....	48,962	32,833	15,920	209	39,015	25,340	13,527	148
De détail.....	83,786	65,145	18,133	508	70,609	53,758	16,487	364
Finance, assurance et immeuble.....	13,714	12,847	779	88	12,348	11,206	1,050	92
Services.....	283,231	169,853	110,583	2,795	264,541	153,539	106,979	4,023
Sociaux ou publics.....	19,997	16,841	2,912	244	17,149	13,407	3,347	395
Gouvernementaux.....	53,324	45,195	7,417	712	59,390	48,190	9,974	1,226
Récréatifs.....	11,195	5,618	5,496	81	9,355	3,985	5,319	51
Commerciaux.....	16,833	13,479	3,253	101	15,325	10,455	4,733	137
Personnels.....	181,882	88,720	91,505	1,657	163,322	77,502	83,606	2,214
TOTAL.....	993,406	736,188	218,013	39,205	861,588	588,572	239,038	33,978

Service de l'expansion et de l'analyse,  
Commission d'assurance-chômage,  
Mai 1955.

PLACEMENTS DANS LE DOMAINE EXÉCUTIF ET  
PROFESSIONNEL  
1950-1954

<i>Année</i>	<i>Nombre de placements</i>
1950.....	5,808
1951.....	6,250
1952.....	6,819
1953.....	5,737
1954.....	5,819

Service de l'expansion et de l'analyse,  
Commission d'assurance-chômage,  
10 mai 1955.

PLACEMENTS SPÉCIAUX, 1950-1954

<i>Année</i>	<i>Nombre de placements</i>
1950.....	11,400
1951.....	14,152
1952.....	14,195
1953.....	16,769
1954.....	13,777

Service de l'expansion et de l'analyse,  
Commission d'assurance-chômage,  
10 mai 1955.

RÉSUMÉ STATISTIQUE DES PLACEMENTS, 1950-1954

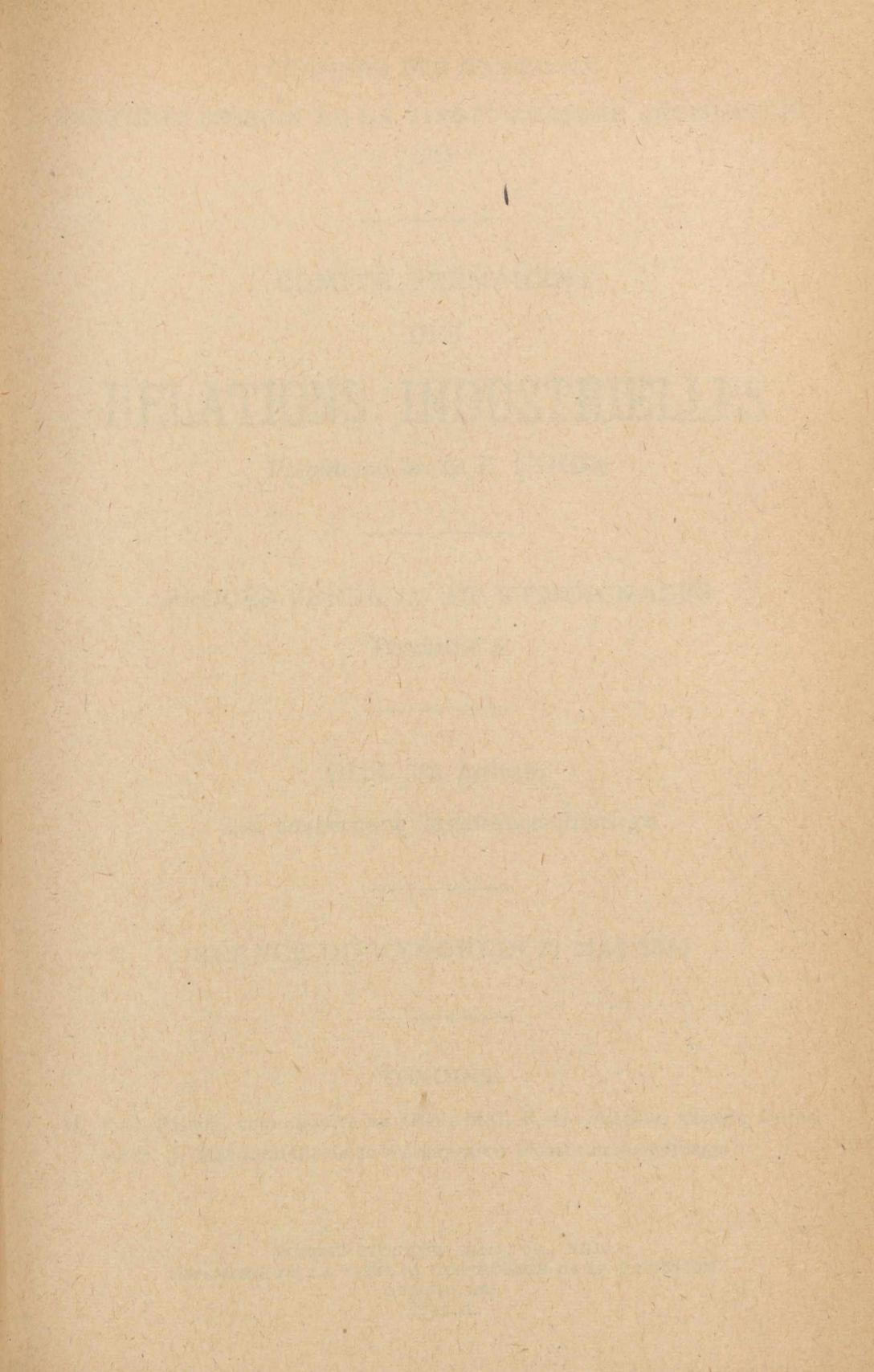
Années	Vacances déclarées par l'employeur	(1) Vacances remplies		Solliciteurs inscrits	Solliciteurs envoyés pour remplir vacances	(1) Solliciteurs placés	
		Localement	Déplacements de l'extérieur			Localement	Déplacements de l'intérieur
1950.....	1,164,322	771,084	19,718	2,076,576	1,120,258	771,084	26,143
1951.....	1,331,568	890,740	27,498	2,164,675	1,263,499	890,740	35,409
1952.....	1,310,078	941,155	28,761	2,446,174	1,337,096	941,155	40,142
1953.....	1,289,162	954,201	28,523	2,735,276	1,346,560	954,201	39,205
1954.....	1,088,320	827,610	26,004	2,969,987	1,193,030	827,610	33,978

(1) Le nombre de vacances remplies localement correspond au nombre de solliciteurs placés localement. Le nombre des vacances remplies à la suite de déplacements de l'extérieur ne correspondent cependant pas au nombre des solliciteurs déplacés de l'intérieur, parce que ce dernier chiffre comprend également les solliciteurs déplacés pour remplir des vacances en dehors du Canada.

Service de l'expansion et de l'analyse,  
Commission d'assurance-chômage,  
Mai 1955.









CHAMBRE DES COMMUNES  
DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE  
1955

---

COMITÉ PERMANENT  
DES  
**RELATIONS INDUSTRIELLES**

*Président: M. G. E. NIXON*

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

---

BILL 328, intitulé:

Loi concernant l'assurance-chômage

---

SÉANCE DU VENDREDI 27 MAI 1955

---

TÉMOINS:

M. J.-G. Bisson, commissaire en chef; MM. R. G. Barclay, Claude Dubuc  
et D. J. Macdonnell, de la Commission d'assurance-chômage.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1955.

58767—1



## PROCÈS-VERBAL

Sénat, chambre 368,  
VENDREDI 27 mai 1955.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit aujourd'hui à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. G. E. Nixon.

*Présents:* MM. Barnett, Byrne, Churchill, Deschatelets, M<sup>me</sup> Fairclough, MM. Fraser (*Saint-Jean-Est*), Gillis, Hahn, Johnston (*Bow-River*), Knowles, MacEachen, Michener, Murphy (*Westmorland*), Nixon, Simmons et Studer.

*Aussi présents:* L'hon. Milton F. Gregg, ministre du Travail; M. J.-G. Bisson, commissaire en chef de la Commission d'assurance-chômage; M. R. G. Barclay, directeur du service de l'assurance; M. Claude Dubuc, conseiller juridique; M. D. J. Macdonnell, fonctionnaire en chef du champ d'application, et M. Richard Humphrys, actuaire en chef, département de l'Assurance.

Le Comité reprend l'étude article par article du bill 328, Loi concernant l'assurance-chômage, suspendue le jeudi 26 mai.

Le président informe le Comité qu'il a reçu des copies d'un mémoire des *United Electrical, Radio and Machine Workers of America*. Comme une copie de ce mémoire a été envoyée par la poste à chacun des membres du Parlement, il est convenu, sur la proposition de M. Deschatelets, que le mémoire soit considéré comme lu et qu'il figure en appendice aux *Procès-Verbaux et Témoignages de ce jour*. (Voir l'Appendice "A".)

Le président informe aussi le Comité qu'un autre mémoire a été reçu du *Board of Trade* de la ville de Toronto. Comme il n'en existe qu'un exemplaire, il est convenu, sur la proposition de M. Johnston (*Bow-River*), que le président le consigne au compte rendu.

M. Deschatelets demande si une décision a été prise à l'égard de la demande de comparaître devant le Comité faite par l'Association internationale des pompiers, et il est convenu que la question soit soumise au sous-comité du programme pour étude.

Le président informe le Comité qu'il a reçu des dépêches à l'appui du mémoire des *United Electrical, Radio and Machine Workers of America* des groupements suivants: *Welland and Crowland Workers*, succursale 523; *Niagara-Falls United Electrical, Radio and Machine Workers*, succursale 505; *Niagara-Falls United Electrical, Radio and Machine Workers*, succursale 536; *Niagara-Falls United Electrical, Radio and Machine Workers*, succursale 535; *Niagara-Falls United Electrical, Radio and Machine Workers*, succursale 529; conseil conjoint des *United Electrical, Radio and Machine Workers*, Toronto; succursale 524 des *Canadian General Electrical Workers, Peterboro*; succursale 527 des *United Electrical, Radio and Machine Workers, Peterboro*.

Le Comité passe à l'étude article par article du bill 328.

Au cours de ladite étude, l'hon. M. Gregg, MM. Bisson, Barclay, Dubuc et Macdonnell répondent aux questions posées par des membres du Comité au sujet de plusieurs des dispositions à l'étude.

*Sur l'article 27*

L'article 27 est adopté, sauf les alinéas a), b) et s) qui sont réservés pour plus ample étude.

L'*alinéa c)* de l'article 26, dont l'étude a été suspendue le jeudi 26 mai, est adopté.

Sur la proposition de M. Fraser (*Saint-Jean-Est*), il est ordonné que le mémoire présenté au Comité par M. Barclay concernant l'assurance-chômage des pêcheurs paraisse en appendice au compte rendu de ce jour. (*Voir l'Appendice "B".*)

L'étude article par article se poursuit, puis elle est remise à une séance ultérieure.

Le président annonce que le mardi 31 mai des représentants des groupes nationaux suivants viendront faire des exposés oraux devant le Comité: L'Association canadienne des manufacturiers; la Confédération canadienne catholique du travail (C.C.C.T.), et l'Association canadienne de la construction.

A 5 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 31 mai, à 10 h. 30 du matin.

*Le secrétaire du Comité,*  
ANTOINE CHASSÉ.

## TÉMOIGNAGES

Le 27 mai 1955.

3 h. 30 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. Vu que nous sommes en nombre, nous allons commencer. Depuis l'ajournement d'hier, j'ai reçu deux mémoires, l'un des *United Electrical Workers* et l'autre du *Board of Trade* de Toronto. Le Comité désire-t-il que j'en donne lecture ou les consignerons-nous au compte rendu comme s'ils étaient lus?

M. DESCHATELETS: Je propose qu'on les considère comme lus.

Le PRÉSIDENT: A l'appui du mémoire des *United Electrical Workers* j'ai reçu des dépêches de sept groupements locaux. Le Comité aimerait-il que j'en cite les noms, ou bien consignera-t-on ces dépêches telles quelles?

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Quelle en est la nature?

Le PRÉSIDENT: C'est simplement un mot envoyé par les succursales à l'appui du mémoire des *United Electrical Workers*.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: La dépêche que nous venons de recevoir est celle des groupements locaux?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Nous avons déjà reçu le mémoire d'ensemble?

Le PRÉSIDENT: Le mémoire des travailleurs de l'électricité m'est parvenu par la poste, et je crois que des copies en ont été distribuées à chaque membre du Comité. La motion de M. Deschatelets porte que les deux mémoires soient consignés comme s'ils avaient été lus. (*Voir l'Appendice "A"*).

M. CHURCHILL: En quoi consiste le second?

Le PRÉSIDENT: C'est un mémoire du *Board of Trade* de Toronto.

M. CHURCHILL: S'y trouve-t-il quelque chose qui pourrait toucher à l'un quelconque des articles que nous allons étudier?

Le PRÉSIDENT: Je n'en sais rien. Voulez-vous que j'en fasse lecture?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Plusieurs jours s'écoulent avant que nous recevions les comptes rendus, et si ce mémoire soulève des points, il serait peut-être bon que nous en ayons un résumé pour que nous sachions ce qu'il contient. La lecture peut prendre du temps.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de doute que leur lecture prendra du temps. Celui-ci est assez long: deux feuillets.

M. CHURCHILL: Si les documents contiennent des choses que nous n'avons pu lire au sujet de certains articles que nous avons examinés, serons-nous autorisés à revenir en arrière?

Le PRÉSIDENT: Ceci nous est arrivé ce matin. Le mémoire du *Board of Trade* m'est simplement adressé comme président du Comité. Nous pourrions le consigner au compte rendu ou le faire résumer par quelqu'un qui nous en ferait rapport un peu plus tard au cours de la séance.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: S'il y a des points portant sur des articles déjà adoptés, aurons-nous l'occasion d'y revenir?

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Vous feriez mieux de le lire, monsieur le président. La lecture en serait terminée, si vous l'aviez faite tout de suite.

Le PRÉSIDENT: Le document, portant la signature du directeur général du *Board of Trade*, m'est adressé personnellement. Je vais le lire:

TORONTO, le 25 mai 1955.

M. George E. Nixon, député,  
Président du Comité permanent des relations industrielles de la Chambre des  
communes,  
Édifices du Parlement,  
Ottawa, Ont.

Le *Board of Trade* de la ville de Toronto a examiné avec grand soin le bill 328 de la Chambre des communes intitulé Loi concernant l'assurance-chômage et qu'il croit être actuellement à l'étude par le Comité permanent des relations industrielles. Le *Board of Trade* profite de l'occasion pour vous faire savoir, à vous et aux membres du Comité qu'à son avis le bill 328 est une mesure bien conçue.

Le projet de loi pourvoit à des prestations plus généreuses dans l'ensemble en relevant de \$17.10 à \$23.00 par semaine, le taux de prestation des gens n'ayant personne à leur charge, et de \$24.00 à \$30.00 par semaine celui des gens ayant quelqu'un à leur charge. Un traitement plus généreux est prévu en particulier pour deux groupes d'employés que l'expérience nous montre comme étant insuffisamment assurés.

Étant donné l'extension de plus en plus grande des dispositions prises en matière d'ancienneté dans les ententes collectives et dans la pratique par les employeurs en dehors des contrats collectifs, ce sont d'ordinaire les employés les moins anciens et par conséquent ceux qui ont accumulé le moins de prestations d'assurance-chômage qui sont mis à pied les premiers. La prestation de chômage de ces employés n'est que de six semaines au minimum actuel, après quoi ils se trouvent vite en difficulté financière et doivent en bien des cas demander de l'aide. La substitution du système proposé de prestation uniforme au présent système de prestation cumulative fournira une période de prestation de 30 semaines à ceux qui avaient au moins trente semaines de contribution dans les cent quatre semaines précédentes. Le système proposé de prestation uniforme s'avérera plus utile aux employés les moins anciens lorsqu'ils manqueront d'emploi et indirectement aux municipalités et aux œuvres charitables pour lesquelles nombre de ces gens pourraient devenir une charge.

L'autre groupe d'employés qui trouveront grand avantage au nouveau système est celui des employés saisonniers. Au lieu de la présente période saisonnière de prestation de dix semaines, ils auront une période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril. Ce changement sera également à l'avantage non seulement de ceux qui sont victimes du chômage saisonnier mais aussi des municipalités et des œuvres charitables pour lesquelles ils pourraient devenir une charge.

Les recettes qui permettent les prestations plus généreuses mentionnées ci-dessus proviennent de deux sources. Il y a en premier lieu une augmentation des taxes de contribution, qui passent de 54c. à 60c. par semaine, ainsi que le montre la table donnée à l'article 27. Cette augmentation du coût ne semble pas excessive ni hors de proportion à la lumière des résultats pratiques que le bill produira. Le *Board of Trade* se prononce toutefois fortement contre tout accroissement ultérieur du coût qu'entraîneraient les propositions qui, croyons-nous savoir, vous ont été faites ainsi qu'aux membres du Comité, pour l'établissement d'une catégorie supplémentaire dont les gains sont de \$63.00 et plus et qui nécessiterait une prestation hebdomadaire de \$33.00. L'opposition du *Board of Trade* à cette idée va beaucoup plus loin que la simple question de

l'augmentation du coût. Le *Board of Trade* considérerait qu'une telle proposition, si elle était acceptée, constituerait, aux fins de la contribution, un envahissement du champ de l'assurance-chômage par tout le groupe des hauts employés pour qui le chômage est à peine une lointaine éventualité. Le *Board of Trade* est d'avis qu'elle serait si déraisonnable et injustifiable qu'elle reviendrait à un faux principe, si un tel groupe était obligé de contribuer à une caisse dont on pourrait même difficilement concevoir qu'elle puisse leur être de quelque avantage. Le *Board of Trade* propose respectivement que la portée générale de la Loi sur l'assurance-chômage soit maintenue à cet égard sur sa base actuelle, qui est raisonnablement rattachée aux contributions faites par ceux ou au nom de ceux qui, à des degrés divers mais réels, pourront se trouver dans la nécessité de recourir à l'assurance-chômage.

L'autre source de recettes destinées au versement des prestations plus généreuses prévues par le bill se trouve dans la réduction de ce qu'on est venu à reconnaître comme assurance exagérée de certains groupes, assurance qui résulte du système cumulatif de prestations, d'après lequel un droit à près d'une année de prestation est établi après cinq années de contribution. La prestation maximum de ces groupes sera ramenée de un an à 30 semaines. Le groupe qui sera le plus touché par cette réduction du droit à la prestation est celui des gens âgés lors de leur retrait du marché de la main-d'œuvre. Selon une stricte interprétation des dispositions principales de la mesure législative, le *Board of Trade* est d'avis que ces gens seraient pour la plupart exclus de la prestation parce qu'ils ne sont pas capables de travailler ni disponibles pour des emplois. L'autre groupe principal ainsi touché est celui des plus anciens employés qui ont rarement besoin du plein droit à la prestation cumulative établi sous le régime du système existant. Le *Board of Trade* est d'avis que la réduction de la période de prestation à trente semaines n'est pas déraisonnable à la lumière des circonstances qui viennent d'être mentionnées et des prestations plus généreuses rendues possibles ailleurs où le besoin s'en fait le plus sentir.

Nous désirons enfin approuver le changement relatif aux prestations qui, d'une base quotidienne, passent à une base hebdomadaire, ce qui sera plus avantageux en ce sens que les prestations ne se limiteront pas au chômage total mais s'étendront à ceux qui ne sont que partiellement employés dans le sens de la mesure législative. Il semble que la combinaison de paye et de prestation réalisée conformément à l'article 56 du projet de loi et à la table des prestations établie sous son empire se chiffrera en divers échelons jusqu'à 75 p. 100 du plafond des gains pour les fins de la mesure, comme il est mentionné à la table des contributions de l'article 37.

Pour les motifs ci-dessus énumérés, le *Board of Trade* de la ville de Toronto exprime l'espoir que le bill 328 de la Chambre des communes, Loi concernant l'assurance-chômage, sera adopté sans modification importante et, en particulier, sans établir la catégorie supplémentaire proposée.

Bien à vous,

*Le président,*  
(signé) DAVID M. WOODS

*Le directeur général*  
(signé) J. W. WAKELIN.

A l'ajournement d'hier, nous venions de commencer l'examen de l'article 27.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Deux députés sont venus me demander s'il serait possible de réserver l'article, parce qu'ils sont présents à la Chambre

ou qu'ils assistent à d'autres comités et ne peuvent donc être présents ici. Ils m'ont prié de vous demander si vous ne pourriez pas réserver l'article 27 jusqu'à la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Nous voudrions bien accommoder tous ceux que nous pouvons . . .

M. DESCHATELETS: Avant que la question soit réservée, je voudrais demander un renseignement sur cet article. Je crois savoir que le secrétaire a en mains 50 copies d'un mémoire de l'Association des pompiers, et je voudrais savoir si ce groupement sera autorisé à comparaître pour présenter son document, ou si le Comité en fera l'étude, car je ne voudrais pas que ce mémoire passe inaperçu.

Le PRÉSIDENT: Le mémoire a été distribué aux membres du Comité, n'est-ce pas?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Notre collègue a-t-il dit qu'il désirait que le mémoire passe inaperçu?

Le PRÉSIDENT: Celui des pompiers?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je n'ai pas saisi les derniers mots. A-t-il dit qu'il tenait à ce que le mémoire passe inaperçu?

M. DESCHATELETS: Non, je n'aimerais pas qu'il passe inaperçu.

Le PRÉSIDENT: Je crois savoir qu'il a été distribué aux membres du Comité avec d'autres mémoires semblables et qu'il paraîtra dans le fascicule 4 que nous recevrons de bonne heure la semaine prochaine.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Avons-nous reçu d'eux une demande de comparaître?

Le PRÉSIDENT: Je crois que oui, mais je pense que notre sous-comité du programme a décidé que le mémoire soit distribué, n'est-ce pas?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Pas celui des pompiers, non.

Le PRÉSIDENT: Je le crois. Non, vous avez raison; nous n'avons pas décidé ce que nous en ferions.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): En ce qui concerne la demande que je viens de vous faire, je pense qu'au lieu de réserver l'article il serait préférable que M. Hahn soit autorisé en parler lorsqu'il viendra. Cela répondra sans doute à son désir.

L'hon. M. GREGG: Je consens à tout ce que le Comité désire faire, mais je sais qu'il y a dans cet article 27 des alinéas de grande importance. J'espérais que le Comité pourrait se débarrasser des plus difficiles. Par exemple, a) pourrait être réglé promptement maintenant. Quant vous passerez à b), nous pourrions le réserver parce que des députés qui ne sont pas membres du Comité ont manifesté le désir d'être présents ici lorsque la question sera discutée. J'espérais, monsieur le président, qu'on aurait pu fixer un temps pour la discussion de l'emploi dans l'industrie de la pêche afin que nous puissions demander à ces membres de la Chambre d'être présents pour régler toute la question d'un seul coup.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Monsieur le président, je vois que M. Hahn est présent en ce moment; il pourra donc aborder le sujet lorsque la question sera soulevée.

Le PRÉSIDENT: Passons donc à l'article 27. S'il y a des questions contentieuses que nous désirons réserver, nous nous en occuperons à mesure que nous les rencontrerons.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Je faisais ma demande au nom de M. Hahn; mais, vu qu'il est ici, il y verra lui-même.

M. BARNETT: Je suis du même avis que le ministre en ce qui concerne le paragraphe relatif à l'emploi dans la pêche. Je me demanderais toutefois si, en ce qui a trait à certains de ces alinéas, il ne serait pas utile d'en faire une discussion préliminaire. En ce qui concerne certaines de ces questions—prenez par exemple celle de l'emploi dans l'agriculture—le Comité pourrait se renseigner sur ce que pensent ces gens qui restent encore en dehors du champ d'application. Ce serait pour le Comité des renseignements dont l'étude serait utile avant que la discussion officielle soit entamée.

L'hon. M. GREGG: Mon idée était que le président pourrait peut-être appeler chaque alinéa et nous verrions jusqu'où nous pourrions aller avec chacun d'eux.

Le PRÉSIDENT: Oui. Prenons l'alinéa a) de l'article 27. L'alinéa a) est-il adopté?

M. J.-G. BISSON (*Commissaire en chef, Commission d'assurance-chômage*): Pour répondre à M. Barnett, nous avons exposé dans notre mémoire les raisons pour lesquelles nous considérons que certains emplois ne sont pas assurables et que d'autres ne pourraient l'être que difficilement et que d'autres encore nous paraissent prêts à entrer dans le système d'assurance. Or, il se fait que nous avons préparé un autre mémoire relatif à l'agriculture; et, si le président nous y autorise, nous pourrions en distribuer des copies. Vous y trouverez un assez bon exposé général des principes que nous avons suivis pour exclure certains emplois. Cela vous agréé-t-il, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui. Maintenant que chacun a une copie du document sur l'agriculture, M. Barclay va nous en faire lecture. Monsieur Barclay?

M. R. G. Barclay (*directeur de l'assurance-chômage, Commission d'assurance-chômage*):

La Loi sur l'assurance-chômage exclut les emplois dans l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture. Lors de l'adoption de la loi en 1940, on savait qu'il serait difficile d'appliquer l'assurance-chômage à l'agriculture. L'expérience d'autres pays ayant un système d'assurance-chômage le démontrait, car l'agriculture était exclue ou faisait l'objet de restrictions spéciales. On considérait de ce fait que la Commission aurait besoin d'expérience dans l'application de la loi canadienne avant que des mesures puissent être prises pour que l'agriculture soit régie par la mesure législative.

Les principales raisons qui font que l'agriculture ne convient pas à l'assurance-chômage sont les suivantes:

(1) Sur la grande majorité des fermes employant de l'aide rémunérée il n'y a qu'un employé. Pour assurer l'emploi agricole il faudrait enregistrer un grand nombre d'employeurs supplémentaires n'ayant chacun qu'un seul employé et obtenir d'eux des contributions.

(2) Une bonne partie de l'emploi s'exerce dans des régions éloignées où il serait difficile pour les fonctionnaires locaux de contrôler les réclamations, d'effectuer un placement convenable de la main-d'œuvre et d'établir quand le chômage a commencé et quand il a pris fin. Des difficultés semblables se présenteraient dans l'examen des registres d'employeurs par les vérificateurs de la Commission.

(3) Il y a beaucoup d'emploi familial dans l'agriculture, y compris beaucoup d'emploi non rémunéré, ce qui nécessiterait probablement des restrictions dans le payement de la prestation aux parents immédiats d'un employeur.

(4) Il existe une différence considérable entre le niveau des salaires de la ferme et celui des salaires urbains en raison du fait qu'un fort

pourcentage des gains de la ferme sont touchés en nature, sous forme de pension, logement, etc.

(5) En règle générale, les cultivateurs ne tiennent guère de registres, ce qui ajouterait aux difficultés de l'inspection et de l'établissement du droit à la prestation.

(6) Vu que l'agriculture est une industrie hautement saisonnière dans plusieurs régions du Canada, la nécessité de règles saisonnières régissant le paiement de la prestation en morte saison serait un élément important.

(7) Enfin, vu que l'effectif agricole comprend un grand nombre d'exploitants pour leur propre compte à part les salariés et la main-d'œuvre familiale non rémunérée et vu que beaucoup de ces gens employés pour leur propre compte prennent parfois de l'emploi assuré comme employés, il serait impossible d'éviter bien des anomalies du fait qu'ils seraient assurés à certaines périodes et non à d'autres, de sorte que le problème de délimiter et de déterminer leur statut d'assurance offrirait de grandes difficultés.

On estime qu'en 1954 le nombre des travailleurs agricoles rémunérés (salariés) était d'environ 170,000 à la période saisonnière de pointe, en août. Le nombre moyen de ceux qui sont employés toute l'année est bien inférieur. Outre les travailleurs agricoles payés, l'effectif agricole comprend environ un demi-million de personnes qui sont ou employeurs ou travailleurs pour leur propre compte. L'effectif agricole de 1953 se répartissait comme il suit (moyenne de 12 mois):

	<i>Nombre</i>	<i>P. 100</i>
Travailleurs payés .....	111,500	13
Travailleurs pour leur propre compte .....	470,900	55
Employeurs .....	74,000	9
Travailleurs familiaux non payés .....	192,400	23
	<hr/>	
	848,800	100

Vous noterez que de ce chiffre de près d'un million de travailleurs agricoles il n'y en a que 111,500 ou 13 p. 100 qui sont des travailleurs rémunérés et que d'ordinaire la loi s'applique aux salariés seulement.

Bien qu'il soit généralement difficile d'appliquer l'assurance à l'emploi agricole, la Commission a recommandé l'inclusion de certaines tranches de l'emploi agricole et horticole. Ces emplois s'exercent pour la plupart dans les centres urbains ou à proximité des villes, et les gens qui y sont employés sont tirés d'occupations où ils sont généralement assurés. La présente exclusion de ces emplois produit des anomalies, et certaines personnes refusent de les occuper parce qu'ils ne sont pas assurables.

Les emplois auxquels la Commission a recommandé d'étendre le champ d'application (sauf lorsqu'ils sont exercés comme partie fortuite des exploitations agricoles) sont:

(1) l'emploi dans l'horticulture (autre que dans les pépinières, les serres, la culture maraîchère et la fructiculture), et

(2) les secteurs suivants de l'emploi agricole:

a) emploi dans l'apprêt du lin;

b) emploi dans l'élevage des volailles;

c) emploi dans les couvoirs à poussins;

d) emploi dans les syndicats avicoles pour la préparation des volailles et leur mise sur le marché;

e) emploi dans le classement des œufs;

- f) emploi dans l'élevage des chevaux de course, chevaux de selle ou chevaux de trait légers.

Le Comité consultatif de l'assurance-chômage a approuvé ces recommandations. Cependant, avant de leur donner suite, ce comité a proposé que la Commission d'emploi dans l'agriculture en général en fasse une étude approfondie afin que les organismes intéressés puissent examiner sérieusement la possibilité d'étendre davantage le champ de l'assurance. Le rapport d'enquête de la Commission a été terminé en juin 1952. Le Comité consultatif a examiné le rapport à ses réunions de 1952 et 1953 et pendant ce temps ce rapport a circulé aussi parmi des groupements intéressés, dont la Fédération canadienne de l'agriculture.

La Commission a déclaré dans son rapport que, vu que tous les témoignages recueillis confirmaient l'opinion qu'il y aurait grande difficulté à appliquer l'assurance-chômage à l'agriculture en général, elle ne pouvait pas recommander une extension générale du champ d'application à cette industrie.

La Fédération canadienne de l'agriculture a exprimé l'idée que le champ d'application soit étendu à tout travailleur agricole qui demanderait d'y entrer. La Commission n'a pas cru devoir recommander l'adoption de ce plan surtout pour les raisons suivantes:

- a) que la Commission aurait sur les bras une forte proportion des mauvais risques sans les contributions compensatrices des bons risques, et
- b) qu'il serait difficile d'établir une distinction entre les travailleurs familiaux et autres employés qui choisiraient l'assurance.

A la suite des propositions émanant de la Fédération canadienne de l'agriculture, la Commission reçut instruction du gouvernement de rechercher ce que d'autres pays font relativement à l'assurance des travailleurs agricoles. La Commission a recueilli les résultats de cette enquête au cours de plusieurs mois. Elle a obtenu des renseignements sur une douzaine de pays, y compris l'Angleterre, les États-Unis, plusieurs pays d'Europe et l'Australasie, mais les données ne sont pas encore complètes et, par conséquent, aucun rapport concluant n'est possible. Il semble toutefois que l'Angleterre soit l'un des pays très peu nombreux qui assurent les ouvriers agricoles contre le chômage et qu'elle puisse le faire à cause des conditions particulières à l'emploi agricole dans ce pays. Bien que quelques autres formes de sécurité sociale (pensions de vieillesse, etc.) soient appliquées aux ouvriers agricoles par d'autres pays, l'assurance-chômage est considérée comme étant trop difficile pour être pratique. Les raisons pour cela sont pas mal les mêmes que celles qui sont mentionnées ci-dessus pour le Canada. Les États-Unis, par exemple, bien que leurs mesures de pensions de vieillesse aient été récemment modifiées en vue d'inclure les travailleurs agricoles, excluent encore ces emplois de l'assurance-chômage dans tous les États sauf le district de Columbia où le nombre de travailleurs agricoles est presque nul.

Ceci termine le mémoire.

L'hon. M. GREGG: A propos de ce que M. Barclay vous a lu à la page 3 au sujet des emplois mentionnés aux alinéas a), b), c), d), e) et f), je dois dire que la Commission, après l'étude qu'elle en a faite et dont il vous a donné les grandes lignes, m'a recommandé de soumettre la question à l'étude du gouverneur en conseil. J'ai sous la main cette recommandation ainsi que d'autres du même genre, et je voudrais dire au Comité que, lorsque je les ai reçues au temps où les présentes modifications étaient à l'étude, je les ai gardées dans l'intention d'obtenir l'opinion du Comité à leur égard, après quoi je demanderai à mes collègues de les examiner. Celle que j'ai mentionnée en particulier n'a pas encore été présentée au gouverneur en conseil.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il est dit en haut de la page 4: "La Fédération canadienne de l'agriculture a exprimé l'idée que le champ d'application soit étendu à tout travailleur agricole qui demanderait d'y entrer." Est-ce cela que la Commission a recommandé, à savoir que tout employé...?

M. BARCLAY: Oui.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Cela s'écarte tellement de la loi actuelle. Lorsque le champ est ouvert, c'est toujours à la demande de l'employeur, n'est-ce pas?

M. BARCLAY: Il n'y a qu'un cas où c'est l'employeur qui en fait la demande, et c'est dans les hôpitaux. Dans le cas présent c'est l'employé qui en ferait la demande.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Existe-t-il un cas analogue? Y a-t-il eu un précédent?

M. BARCLAY: Il n'y a pas de précédent pour l'inclusion volontaire.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: La recommandation me semble bien étrange; car, si l'employeur décidait de ne pas laisser assurer son employé, je ne vois pas comment vous pourriez l'y obliger; il n'aurait qu'à congédier l'homme.

M. BARCLAY: Nous n'avons pas trouvé du tout que la recommandation était pratique.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Elle est fort étrange.

M. BARNETT: J'ai une question à poser au sujet du paragraphe (1) près du haut de la page 3. Elle se rapporte à l'emploi dans l'horticulture, dont l'inclusion dans le plan est recommandée, emploi "autre que dans les pépinières, les serres, la culture maraîchère et la fructiculture." Je ne suis pas une autorité en horticulture, mais je me demande quelles autres branches importantes il peut y avoir dans l'horticulture à part celles qui sont énumérées comme étant exceptées.

M. BABCLAY: Des précédents que nous sommes obligés d'accepter font entrer bien des emplois dans l'horticulture. Par exemple, un homme peut obtenir un contrat pour gazonner votre terrain, y planter des arbres et ainsi de suite, puis il ira chercher des hommes de peine qui ne connaissent rien à l'horticulture mais qui peuvent creuser un fossé et transporter de la terre d'un tas à un autre. La Commission, en vertu d'un autre article de la loi, a assuré ces sortes de travailleurs. Il est assez étrange que le préposé d'une pelouse de golf soit considéré comme horticulteur. Nous en trouverions pas mal de ces gens que nous devons maintenant exclure si la modification relativement à l'horticulture est mise en vigueur. La raison pour laquelle nous avons exclu les emplois dans les pépinières et les serres, c'est que presque toute cette main-d'œuvre est interchangeable avec celle des fermes, et nous n'avons pas cru devoir assurer les ouvriers agricoles qui travaillent pour un pépiniériste ou de soi-disant horticulteurs qui font exactement le même travail que sur les fermes à culture mixte. Nous trouverions pas mal de gens, surtout des gens dont le travail ordinaire, quand ils ne travaillent pas comme horticulteurs, serait assurable.

Par exemple, des employés de parcs municipaux et nationaux et autres travailleurs semblables sont exclus du plan à cause du caractère horticole du travail qu'ils accomplissent.

M. JOHNSON (*Kindersley*): Avez-vous jamais approché les cultivateurs ou les horticulteurs pour savoir s'ils veulent de l'assurance?

M. BARCLAY: Ils y sont en général opposés.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Pourquoi la Fédération canadienne de l'agriculture propose-t-elle l'inclusion des cultivateurs dans le plan d'assurance?

M. BARCLAY: Elle propose l'inclusion volontaire.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Est-ce simplement l'idée d'un individu, ou bien la proposition est-elle faite sous forme de résolution?

M. BARCLAY: Je ne saurais dire si elle émane d'un congrès ou du comité exécutif, mais je sais que ce dernier a vu la recommandation.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Vous ne vous souvenez pas s'il s'agit d'une résolution d'un congrès?

M. BISSON: Nous avons pris la recommandation pour officielle.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Vous avez dit que les travailleurs des parcs sont exclus de l'assurance. Cela s'applique-t-il à ceux des parcs d'une municipalité qui a demandé l'assurance?

M. BARCLAY: Les employés des parcs sont encore exclus du système proposé.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Bien qu'ils soient employés municipaux et que la municipalité ait demandé l'inclusion?

M. BARCLAY: Non, ils ne sont pas acceptés. Nous sommes d'avis que la plupart des gens employés en horticulture sont interchangeable en ce qui concerne l'emploi horticole et agricole.

M. MICHENER: Ce sont des travailleurs saisonniers comme les ouvriers de fermes, car même les préposés aux pelouses de golf ne travaillent qu'en été. J'imagine qu'en certaines régions du Canada l'emploi serait à l'année; mais, à tout prendre, il est difficile d'établir une distinction bien nette entre un travailleur horticole et un travailleur agricole.

M. BARCLAY: C'est une des difficultés. Il y a tant de ces travailleurs saisonniers qui sont occupés une partie de l'année à des emplois assurables et qui, en été, ne peuvent être assurés sur les terrains de golf et autres semblables endroits. C'est pourquoi nous proposons qu'ils soient assurables avant que nous acceptions les autres.

M. MICHENER: Parce qu'ils ont un emploi assurable en hiver?

M. BARCLAY: Oui.

M. MICHENER: Si un homme occupe un emploi non assurable en été, comme, par exemple, un employé de ferme, cela l'exclut-il du travail assurable en hiver?

M. BARCLAY: Non, mais une fois qu'il a un emploi assurable, il aimerait être toujours assuré.

M. KNOWLES: Quelle est la situation actuelle des employés des fermes expérimentales?

M. BARCLAY: On considère qu'ils ont un emploi agricole, lequel est exclu. Bien que la plupart des employés fédéraux soient assurés pour les trois premières années de service, les gens qui travaillent dans les fermes expérimentales sont exclus parce que leur emploi est agricole.

M. KNOWLES: En est-il ainsi lorsque l'autre emploi de l'homme est celui de menuisier ou de plombier?

M. BARCLAY: Nous avons une règle par laquelle, si un menuisier ou un plombier va sur une ferme pour exercer son propre métier ou s'il est employé par le cultivateur pour bâtir une maison ou une clôture ou toute autre chose, exécutant en somme du travail de son propre métier, il sera assuré sur la ferme.

M. KNOWLES: Cette règle s'applique-t-elle aux artisans qui travaillent pour les fermes expérimentales?

M. BARCLAY: Oui, s'ils exercent leurs propres métiers. Mais, si un menuisier va sur une ferme pour y faire du travail agricole, il n'est pas assurable.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Si un menuisier travaille à son propre métier chez un cultivateur, acquitte-t-il la contribution de l'employeur aussi bien que la sienne propre?

M. BARCLAY: Non, c'est l'employeur qui paye.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ce cultivateur ne peut guère être inscrit comme employeur sous le régime de la loi. Serait-il tenu d'obtenir un permis pour pouvoir assurer cet homme?

M. BARCLAY: Non. Nous avons une autre disposition. Lorsqu'un employeur de ce genre embauche un homme, comme vous en embaucheriez un pour bâtir votre maison, il va au bureau de poste acheter des timbres pour jusqu'à six semaines sans permis.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Comment ces timbres sont-ils oblitérés dans le livret d'un employé? Jusqu'ici ils étaient oblitérés par un numéro de permis?

M. BARCLAY: D'ordinaire, oui; mais dans ce cas ils sont oblitérés d'une autre façon.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je voudrais revenir à 2 f) et faire une observation sur ce qui a été dit précédemment, à savoir que certaines des catégories énumérées en (1) ne sauraient être séparées. Comment distingueriez-vous ces employés des travailleurs agricoles, si l'employeur pratiquait la culture générale en même temps que l'élevage des chevaux?

M. BARCLAY: Nous ne le ferions pas. Vous verrez ceci au premier paragraphe de la page 3:

"Les emplois auxquels la Commission a recommandé d'étendre le champ d'application (sauf lorsqu'ils sont exercés à l'occasion comme partie des exploitations agricoles)."

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je comprends. Si un éleveur de chevaux pratiquait en même temps la culture générale, il serait exclu de l'assurance?

M. BARCLAY: Oui.

M. MICHENER: Interdiriez-vous à tout homme exerçant un emploi accepté d'acheter l'assurance et de verser en même temps que sa contribution celle de son employeur?

M. BARCLAY: Nous prendrions tous les mauvais risques à notre compte et nous ferions faillite.

M. MICHENER: Vous n'êtes pas sérieux?

M. BARCLAY: Oh! si.

M. MICHENER: Assurément, de ce temps-ci, le gouvernement est généralement prêt à accepter tous les mauvais risques.

M. BARCLAY: Pas lorsqu'il s'agit d'un plan d'assurance. Ceci est un système d'assurance et il y a tant de bons risques à accepter avant de pouvoir accepter les mauvais.

M. MICHENER: Y a-t-il vraiment une objection valable à ce qu'un homme paye toute la prime? Les compagnies d'assurance prennent de bons et de mauvais risques de certaines catégories. Naturellement, au point de vue médical, elles établissent des distinctions; mais, sous d'autres rapports, elles doivent prendre tout le monde. C'est un problème que de savoir comment vous réglerez la situation lorsqu'un homme tient vraiment à entrer dans le système d'assurance. S'il est prêt à payer la prime entière, il achète sa protection et le seul coût initial est celui de la contribution de l'État, et si l'homme est en chômage et devient une charge, quelqu'un doit payer pour cela. Peut-être que cela ne cadre pas parfaitement avec les calculs actuariels du système, mais la chose est faisable; la prime doit pouvoir être établie pour couvrir

le risque de façon qu'il soit acceptable au point de vue actuariel. L'homme aura alors la chance d'obtenir l'assurance et il en payera un coût raisonnable. Cette façon d'envisager la question semble possible pour ces emplois que l'on cherche à inclure.

M. RICHARDSON: M. Michener donne-t-il à entendre que vous relèveriez la prime?

M. MICHENER: Il y a un moyen de protection même pour celui qui a eu tant d'accidents d'automobile qu'il ne peut plus obtenir d'assurance; car il y a des compagnies qui prendront ces risques à un taux plus élevé, et elles mettent ces risques en commun. Si c'est un problème actuariel, il a une solution.

M. BARCLAY: Dans ce cas-ci, la prime serait trop élevée pour que l'homme puisse la payer.

M. STUDER: Il faudrait que les salaires fussent beaucoup plus élevés sur la plupart des fermes pour pouvoir appliquer ce qui est proposé. M'est avis que, si cette assurance est vraiment possible, elle serait plus applicable aux fermes expérimentales où la main-d'œuvre agricole est plus permanente que sur les fermes ordinaires, leurs employés travaillant d'ordinaire à l'année. Si l'essai pouvait s'en faire n'importe où, peut-être serait-elle adaptable à cette fin. Je me demande en quoi la situation en Grande-Bretagne diffère de la nôtre, car vous dites qu'elle est l'un des quelques pays où les travailleurs agricoles sont assurés. Êtes-vous renseigné sur ce point?

M. BARCLAY: La situation là-bas est que le travailleur agricole est presque toujours employé toute l'année. Le nombre de travailleurs saisonniers est fort restreint comparativement au nôtre. Puis un grand nombre d'ouvriers agricoles en Angleterre,—je dirai plus de la moitié,—sont des chefs de famille qui occupent leurs propres maisons. Autrement dit, les cultivateurs anglais ont une maison pour leurs aides, et ceux-ci ne deviennent pas partie de la famille comme au Canada. Je ne saurais préciser au pied levé, mais ce sont là, je pense, les deux raisons principales.

Il y a naturellement un autre facteur: c'est que les fermes sont beaucoup plus rapprochées des centres industriels, et il pourrait y avoir un plus grand échange entre le travail de la ferme et l'emploi industriel. Les fermes ne sont pas isolées dans les bois comme beaucoup le sont ici.

M. STUDER: M'est avis que, si la situation continue, nous aurons des difficultés. Je veux parler des travailleurs agricoles, car je crois bien qu'il n'en restera plus. S'ils peuvent faire une belle vie dans l'industrie avec une semaine de quarante heures et avec les salaires payés aujourd'hui, ils tendront évidemment à quitter la ferme pour obtenir de l'emploi à la ville. Je ne vois pas d'encouragement pour un individu à chercher du travail à la campagne si les commodités sont tellement supérieures en ville; l'ouvrier agricole prendra le chemin de la ville. D'autre part, si nous voulons manger, les gens de la ville iront avant une génération s'établir sur la ferme. Je ne vois pas comment il pourrait en être autrement.

Qu'est-ce qui attirerait un cultivateur? Vous ne pouvez avoir une semaine de cinq jours ni de quarante heures sur la ferme, et vous pouvez mieux vivre et faire plus d'argent à la ville. Qu'est-ce qui pourrait retenir les gens sur la ferme? Je pense qu'un système d'assurance serait un des moyens. Si les travailleurs agricoles et les gens intéressés à la ferme ne peuvent obtenir l'assurance-chômage, c'est un autre encouragement à prendre le chemin de la ville.

M. HAHN: Vous êtes sur la bonne voie.

M. STUDER: Je suis sur quelle voie?

M. HAHN: Je m'efforce de trouver si vous êtes pour ou contre.

M. STUDER: Je m'efforce de trouver un moyen pratique d'appliquer le système d'assurance aux travailleurs agricoles. Jusqu'ici nous ne l'avons pas encore trouvé. Les cultivateurs ne tiennent pas de registres et l'on en donne une raison ici. D'habitude ils ne tiennent pas de registres bien détaillés, mais l'impôt sur le revenu remédie à la situation parce que la Loi sur l'impôt sur le revenu impose des peines aux cultivateurs s'ils n'en tiennent pas. Cette difficulté disparaîtra donc avec le temps. Si nous pouvons éliminer les obstacles mentionnés aux paragraphes 1 à 7, nous obtiendrons alors des résultats en matière d'assurance-chômage. Mais l'élimination n'est pas encore faite. C'est une chose à laquelle nous pouvons encore travailler et si, à la suite de l'audition de ces témoignages, la Commission suit les propositions faites ici et continue son étude, elle finira par trouver un moyen d'appliquer l'assurance à l'agriculture, et tout le monde trouverait avantage à la voir appliquer.

M. GILLIS: Je pense que le ministre cherche à savoir si le Comité considère que les catégories recommandées par la Commission peuvent tomber sous les dispositions de la loi. Vous voulez savoir quelle est l'opinion du Comité à cet égard?

L'hon. M. GREGG: Je voudrais me rendre compte de deux choses. Premièrement, je voudrais savoir si le Comité est d'avis qu'il vaut la peine de chercher à faire inclure ces petits groupes de a) à f). Je voudrais savoir en second lieu si, malgré les sérieux obstacles qu'on nous a indiqués cet après-midi, le Comité aimerait, ainsi qu'on l'a donné à entendre tantôt, continuer d'examiner la question d'inclure d'autres groupes de temps à autre.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Je pense que cette suggestion est bonne.

L'hon. M. GREGG: Il y a beaucoup de travail à faire à cet égard et nous aimerions l'accomplir. Peut-être que M. Barclay pourrait passer en revue les autres groupes, ceux qui trouvent de l'emploi dans l'élevage de la volaille et ainsi de suite, et nous indiquer ce que l'on peut attendre dans ce domaine.

M. MICHENER: Si nous savions à peu près le nombre de ceux qui seraient touchés, nous n'aurions peut-être pas besoin de nous attarder davantage.

M. BARCLAY: Il y aurait de cinq à dix mille personnes dans le domaine de l'élevage de la volaille; et, si le champ d'application s'étendait à ces personnes, ce serait avantageux à plusieurs points de vue, car nous nous rapprocherions davantage de l'agriculture, et ce serait une expérience pas trop onéreuse. Peut-être pourrions-nous surmonter quelques-unes des difficultés qui nous apparaissent maintenant. En d'autres termes, l'expérience nous apprendra beaucoup ici comme partout ailleurs. Si nous n'avancions même que jusque-là pour faire entrer ces cinq ou dix mille personnes dans le plan, nous aurions acquis de l'expérience dans les emplois qui se situent sur les frontières de l'agriculture et nous nous sentirions plus confiants pour aller de l'avant.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Quelle est la proportion du chômage dans les chiffres que vous nous avez donnés?

M. BARCLAY: Nous n'avons pas de précision à ce sujet.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Je veux dire dans ce groupe dont vous avez parlé.

M. BARCLAY: Il y a beaucoup de travail saisonnier et de va-et-vient.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Je veux dire pour ceux que vous nous avez cités.

M. BARCLAY: Il y a une certaine somme de chômage. J'allais dire . . .

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Serait-ce dix pour cent de ces cinq ou dix mille qui seraient en chômage?

M. BARCLAY: Je ne voudrais rien conjecturer, mais il y a beaucoup de travail saisonnier et de courte durée, et les gens passent d'un emploi à un autre.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Nous sommes un peu perdus à ce bout-ci de la table. Quand vous parlez de cinq à dix mille personnes, voulez-vous dire dans l'élevage de la volaille seulement?

M. BARLAY: Non, c'est pour toutes les exceptions.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Tout le groupe du paragraphe (2) ou des paragraphes (1) et (2)?

Le PRÉSIDENT: Le chiffre engloberait-il les paragraphes (1) et (2)?

M. BARCLAY: Il y en aurait une dizaine de mille dans chaque groupe, c'est-à-dire à peu près 10,000 dans le groupe (1) et 10,000 dans le groupe (2). Pour ce qui est du chômage en agriculture, j'allais dire que c'est très rare qu'il y ait surplus de main-d'œuvre agricole même en hiver. Il semble qu'il y ait toujours de l'emploi sur la ferme pour ceux qui veulent y aller.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Comment expliquez-vous que vous vous mettriez en faillite si vous les assuriez?

M. BARCLAY: J'ai dit: si nous ne prenions que les mauvais risques.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Mais vous ne faites cela en aucune circonstance. Vous ne prenez pas les mauvais risques seulement. Vous prenez toute l'industrie.

M. BARCLAY: Oui, l'assurance ne saurait être laissée au choix.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Je pense qu'il vous faudrait prendre toute l'industrie.

M. HAHN: Quelle proportion des gens de ce groupe sont employés en permanence?

Le PRÉSIDENT: De quel groupe?

M. HAHN: De cette industrie?

M. BARCLAY: Je ne voudrais pas hasarder une estimation.

M. HAHN: Pour les groupes (1) et (2)? En avez-vous quelque idée?

M. BARCLAY: Non, je ne saurais le dire au pied levé.

M. BARNETT: Je me demande si la Commission a songé à admettre les ouvriers agricoles dans les cas où les fermes ont trois employés ou plus. Avez-vous cherché à vous rendre compte de l'effet que produirait cette façon d'aborder le problème?

M. BARCLAY: Nous avons fait cette proposition à la Fédération: elle ne l'a pas acceptée. Elle croit que cela produirait une disparité de traitement entre l'employé de la grosse exploitation agricole et celui de la petite. Comme elle n'était pas en faveur, nous n'avons pas insisté. Ce serait peut-être une façon d'acquérir plus d'expérience, et la meilleure possible, si nous prenions les fermes ayant trois employés ou plus, mais elles ne sont pas nombreuses. Je n'ai pas de statistiques détaillées sous la main, mais il n'y a que de deux mille à trois mille fermes ayant ce nombre d'employés.

M. BARNETT: Par conséquent, une faible proportion seulement des salariés mentionnés à la page 2 entrerait dans le champ d'application? Est-ce cela que vous voulez dire?

M. BARCLAY: Vous voyez à la page 2 qu'il y a 74,000 employeurs ayant à leur service 111,000 personnes, ce qui fait 1½ par employeur, de sorte que la majorité des 74,000 employeurs ont un seul employé. Nous assurons maintenant une population de 3½ millions de gens qui travaillent pour 335,000 employeurs.

M. MICHENER: Le Service national de placement a-t-il des chiffres relatifs au chômage chez les travailleurs agricoles?

M. BARCLAY: J'ai dit qu'il y a peu de travailleurs agricoles qui ne peuvent pas trouver d'emploi sur les fermes.

M. MICHENER: Sur les fermes?

M. BARCLAY: Oui.

M. MICHENER: Et, s'il n'y a pas d'emplois sur les fermes, j'imagine que le service de placement les placerait simplement ailleurs?

M. BARCLAY: C'est lorsqu'il n'y a pas d'emplois sur les fermes que nous avons le plus grand nombre de chômeurs urbains.

M. MICHENER: Les deux vont ensemble?

M. BARCLAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le ministre nous a dit que la Commission et lui-même étudient ce problème et continueront de le faire si le Comité consent à ce qu'on s'en tienne là.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Devons-nous comprendre, monsieur le président, qu'aucune mesure immédiate ne sera prise à cet égard?

L'hon. M. GREGG: En l'absence de toute protestation ou expression d'opinion contraire, je prends pour acquis que le Comité ne trouverait pas à redire si l'on cherchait à placer ce petit groupe du haut de la page 3 dans le champ d'application, si c'était possible.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je ne crois pas, monsieur le président, que vous puissiez prendre cela pour acquis, étant donné la discussion que nous avons eue ici. Toutefois, il pourrait bien en être ainsi.

M. GILLIS: Tâchons de trouver quelque chose de défini à discuter. Le ministre a déjà dit qu'il voudrait connaître l'opinion du Comité sur l'opportunité de recommander ou non au conseil l'inclusion de cette catégorie de travailleurs agricoles, et il a ajouté qu'il continuera d'étudier le problème. Je vais proposer que le ministre soit autorisé par le Comité à faire la révision nécessaire pour inclure les groupes indiqués à la page 3, et qu'une étude se poursuive à l'égard de toute l'industrie.

M. FRASER (*Saint-Jean-Est*): J'appuie la proposition.

M. GILLIS: Cela agrée-t-il au Comité?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je pense qu'on nous demande en ce moment d'en avaler un trop gros morceau sans que nous ayons eu la chance d'y songer beaucoup. Il y a à peine un quart d'heure que nous discutons le sujet. C'est la première fois que nous l'abordons. Nous en ignorons les ramifications. Je ne veux pas donner à entendre que nous y sommes opposés, mais nous avons ici un groupe composé surtout de gens qui s'intéressent aux travailleurs industriels. J'ignore quel est le nombre des cultivateurs, ou le nombre des membres de la Fédération; mais, lorsqu'il s'agit d'un groupe d'employeurs qui font surtout partie de la classe agricole, j'estime que nous devrions obtenir une expression d'opinion de la part d'employeurs et d'employés des fermes, de ceux qui ont une réelle connaissance de la question. J'entendrais avec plaisir quelqu'un qui pourrait nous renseigner à cet égard.

M. BARCLAY: Je pense que les employeurs de ce groupe sont plutôt urbains, installés qu'ils sont en bordure des villes ou dans les petits centres; il y en a même dans les grandes villes. Je me souviens qu'il y avait à Winnipeg un grand établissement d'élevage de poussins installé sur la rue Principale. La plupart de ces employeurs sont plutôt urbains que ruraux. Je ne crois pas que leur classement comme cultivateurs soit très exact.

M. MICHENER: Je propose que la motion de M. Gillis soit réservée jusqu'à ce que l'étude du bill soit amorcée ou même réservée pour une séance ultérieure, alors que nous aurons eu le temps d'y penser.

M. GILLIS: Je ne vois pas qu'il y ait tant à penser.

M. MICHENER: Vous demandez au Comité de recommander que le ministre aille de l'avant, alors que le sujet vient d'être mis sur le tapis.

M. GILLIS: Attendez un instant. Vous ne me ferez pas dire ce que je n'ai pas dit. M<sup>me</sup> Fairclough a dit que nous n'avions pas eu de chance d'étudier le sujet ou d'y penser. Nous parlons d'assurance-chômage depuis 1940. Nous avons modifié la loi et y avons fait entrer toutes les catégories. M. Barclay a déclaré,—et nous respectons certainement sa parole,—que la Commission a non seulement fait une étude continue, mais qu'elle a fait appel au Comité consultatif qui représente pas mal tout le Canada et toutes les sections de l'industrie et de l'agriculture, et que le Comité a choisi ces catégories particulières et a dit: "Vous pouvez aller de l'avant avec celles-ci, mais nous continuerons d'étudier les autres." Le ministre a été assez bon d'attendre et de dire: "J'attendrai que le Comité se prononce", et il demande une expression d'opinion du Comité. Il n'y a rien d'autre à savoir. Ces gens ont étudié le sujet à fond.

M. MICHENER: Vous nous demandez d'approuver la recommandation de la Commission?

M. GILLIS: Et du Comité consultatif.

M. MICHENER: Pour l'information et l'instruction du ministre, et c'est très bien ainsi. J'approuve la motion, mais j'aimerais qu'elle ne soit pas présentée avant la prochaine séance, alors que nous aurons eu le temps d'y penser et de la discuter.

M. GILLIS: J'aimerais voir ces 20,000 inclus.

M. FRASER (*Saint-Jean-Est*): C'est un commencement.

M. GILLIS: Ce n'est qu'une faible partie de l'industrie.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: M. Gillis a dit que nous avons étudié cela depuis 1940, et moi je dis que nous n'avons pas étudié la question de savoir si l'inclusion s'étendrait aux horticulteurs autres que ceux qui sont employés dans les pépinières et les serres, non plus que celle de savoir si un homme employé dans la culture mixte ou dans l'élevage des chevaux de course doit être inclus. Une distinction est établie même au sein des divers groupes quant aux gens qui devraient être inclus, et j'estime que nous ne devrions pas nous presser en la matière. Je suis sûre que le ministre serait tout à fait satisfait s'il recevait sa réponse lorsque l'étude du bill serait plus avancée.

M. STUDER: Je veux seulement faire quelques remarques sur la situation de l'effectif agricole en 1953. A la page 2, au bas de la liste des quatre genres de travailleurs mentionnés, vous trouverez le chiffre de 192,400 travailleurs familiaux non salariés. J'imagine que, si une liste semblable apparaissait sur une feuille de statistiques industrielles, certains membres du Comité et du Parlement deviendraient fort intéressés. Je veux dire qu'on serait très intéressé s'il y avait un nombre aussi important de travailleurs non rémunérés dans toute autre industrie. Nous nous efforçons de les placer dans une situation où ils peuvent être payés comme membres d'une famille, et j'estime que la motion de M. Gillis pourrait fort bien être adoptée. Elle ne demande rien d'autre que la continuation de l'étude de cette question, et qui pourrait trouver à redire à cela? Je voterai pour la motion.

M. BYRNE: Je vois au haut de la page les emplois dont la Commission recommande l'inclusion; les deux groupes sont mentionnés, puis je lis au bas de la page:

Le Comité consultatif de l'assurance-chômage a approuvé ces recommandations.

Bien entendu, il a recommandé en outre qu'avant d'étudier l'agriculture dans son ensemble un autre examen devrait être effectué, mais je pense que nous pourrions fort bien donner suite à ses recommandations et assurer le

ministre que nous approuvons la proposition. La seule objection que j'aie, c'est, à l'alinéa 2 f), l'emploi dans l'élevage des chevaux de course dont nous n'avons pas trop à nous soucier, car je note qu'à l'alinéa h) de l'article 27 il est mentionné comme emploi excepté, emploi pour lequel la personne employée est payée pour se livrer à un jeu quelconque.

M. BARCLAY: Nous ne nous occupons pas des jockeys.

M. BYRNE: Quoi qu'il en soit, nous pourrions adopter maintenant la motion.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, la motion porte que le ministre et la Commission poursuivent l'étude du problème.

M. MICHENER: Non, elle recommande au ministre la confirmation de la recommandation.

M. GILLIS: Il est certain qu'il n'a pas besoin de notre recommandation.

L'hon. M. GREGG: C'est très juste. Mais, étant donné que ces dispositions sont si étroitement reliées au sujet plus vaste à étudier, je désirais connaître l'opinion du Comité à son égard. Je ne suis pas pressé pour cela. Nous n'aurons pas terminé l'étude du bill cet après-midi ni demain.

M. HAHN: J'espère qu'aucun de ceux qui liront le compte rendu n'aura l'impression que le Comité est opposé à une étude plus approfondie de la question, car il semble bien que nous soyons en faveur.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Quelqu'un a fait observer que, malgré l'approbation donnée par le Comité consultatif de l'assurance-chômage, il est dit au deuxième alinéa:

Le Comité consultatif de l'assurance-chômage a approuvé ces recommandations. Cependant, avant de leur donner suite, ce Comité a proposé que la Commission d'emploi dans l'agriculture en général fasse une étude approfondie afin que les organismes intéressés puissent examiner sérieusement la possibilité d'étendre davantage le champ de l'assurance. Le rapport d'enquête de la Commission a été terminé en juin 1952. Le Comité consultatif a examiné le rapport à ses réunions de 1952 et de 1953 et pendant ce temps ce rapport a circulé aussi parmi des groupements intéressés, dont la Fédération canadienne de l'agriculture.

Mais on ne dit pas ce que le Comité consultatif a décidé.

M. GILLIS: Il a décidé de recommander l'approbation de ce que nous avons discuté.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Le rapport ne dit pas cela.

M. RICHARDSON: C'est en haut de la page 3.

M. CHURCHILL: Pourquoi demande-t-on au Comité une recommandation formelle?

L'hon. M. GREGG: Bien que cela regarde strictement le Comité consultatif établi sous le régime de la loi, ainsi que le gouverneur en conseil, j'espérais que la situation serait éclaircie si je pouvais connaître les sentiments de notre Comité à cet égard. Je n'y vois pas de sujet de controverse et je propose maintenant, monsieur le président, que, si les motionnaires n'y voient pas d'inconvénient, l'étude de la question soit remise à notre prochaine réunion.

M. GILLIS: Si vous le voulez ainsi, j'accepte; mais vous n'arriverez jamais à rien si vous n'agissez pas.

Le PRÉSIDENT: La recommandation ne pourrait-elle être faite à la Chambre?

M. GILLIS: Ce n'est pas nécessaire. Le ministre a demandé une expression d'opinion.

M. KNOWLES: Le ministre n'agit que par courtoisie pour le Comité et ne demande qu'une expression officieuse d'opinion.

L'hon. M. GREGG: Et j'en remets l'expression jusqu'à la prochaine réunion.

M. KNOWLES: La motion de M. Gillis n'était pas tant une motion régulière à présenter à la Chambre qu'un moyen de sonder l'opinion du Comité.

M. BARNETT: Je me demande si la Commission ou peut-être le ministère du Travail ont fait enquête sur ce qui arrive aux travailleurs agricoles saisonniers lorsqu'ils ne travaillent pas dans l'agriculture. Si de telles études ont été faites, je me demande ce qu'elles révèlent et quelle proportion de ces travailleurs prennent de l'emploi saisonnier assurable.

M. BARCLAY: Il est très difficile d'obtenir des chiffres précis. Nous savons cependant qu'un grand nombre de travailleurs agricoles saisonniers vont travailler dans l'industrie forestière. C'est une des raisons pourquoi nous avons eu des observations de gens qui travaillent dans l'agriculture, parce qu'ils passent une partie de l'année à un emploi assurable et le reste à un emploi non assurable.

M. BARNETT: Avez-vous des chiffres indiquant dans quelle proportion ces gens vont, par exemple, travailler dans les bois et la proportion de ceux qui ne font que des travaux agricoles? Le travail forestier durerait-il assez longtemps pour qu'ils puissent remplir les conditions nécessaires à la prestation?

M. BARCLAY: La proportion de ceux qui prennent de l'emploi saisonnier dans les bois et ailleurs est assez forte, et il en est de même des exploitants de fermes et des travailleurs agricoles, car beaucoup de ces travailleurs saisonniers sont les exploitants de fermes qui leur donnent juste pour leur subsistance, de sorte qu'un grand nombre sont dans l'obligation d'augmenter leur revenu en travaillant à salaire pendant une partie de l'année.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Touchent-ils la prestation pendant qu'ils travaillent sur leurs fermes?

M. BARCLAY: Non.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Cette réclamation particulière a été faite.

M. BARCLAY: Nous avons des règles régissant le travail saisonnier dans l'industrie forestière, de sorte que les travailleurs ne peuvent toucher la prestation qu'à l'époque de pointe de l'exploitation forestière. Les gens qui vont travailler dans l'industrie sont régis par les décisions de la cour arbitrale et de l'arbitre. En général, celui qui exploite une ferme n'est pas considéré comme chômeur pendant qu'il l'exploite.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: J'ai un couple d'exemples particuliers qui m'ont été donnés au sujet d'une des provinces Maritimes où des gens ont travaillé à l'exploitation forestière, sont allés sur leurs fermes en été et ont réussi de quelque façon à subsister grâce aux prestations d'assurance-chômage. Diriez-vous que ces cas sont rares?

M. BARCLAY: Ce sont des cas rares parce que d'ordinaire, si un cultivateur veut toucher la prestation pendant la saison de travaux agricoles, il doit prouver qu'il a travaillé dans une industrie assurable au cours de l'année précédente ou des deux années précédentes avant qu'il puisse toucher la prestation.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oui, mais ce n'est pas là que je voulais en venir.

M. GILLIS: La motion sera-t-elle réservée, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: J'allais justement dire qu'elle allait être réservée.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je ne prenais que le cas où l'homme a travaillé à un emploi non assurable sur la ferme. Supposons qu'il aille prendre de l'emploi dans l'industrie.

M. BARCLAY: S'il exploite une ferme, il ne touche pas la prestation.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa est réservé et nous devrions passer à l'alinéa b), "l'emploi dans la pêche".

M. HAHN: A ce sujet, je dirai que, en ce qui concerne les pêcheurs de la Colombie-Britannique, le même argument a été formulé pour l'obtention d'une indemnité. Mais cette année ils en touchent une en vertu de la nouvelle Loi d'indemnisation, et nous sommes d'avis, ou plutôt je suis d'avis que la portée de la Loi sur l'assurance-chômage pourrait être étendue aux pêcheurs. J'ignore quelle étude de la question a été faite, mais j'ai constaté, en la discutant avec les pêcheurs de la région, que la pêche est une occupation très saisonnière et que la plupart d'entre eux y consacrent de huit à neuf mois par année. Pendant les trois ou quatre autres mois ils travaillent dans les diverses industries de la région. Ils payent l'assurance-chômage pendant ces trois ou quatre mois, mais ils n'ont pas l'avantage de la payer pendant la saison de pêche; de sorte que, s'ils étaient en chômage pour quelque cause imprévue, ils ne seraient pas protégés. Une bonne partie des arguments invoqués en faveur des travailleurs agricoles s'appliquent aussi à l'industrie de la pêche, et je voudrais maintenant savoir si l'on s'est efforcé de faire une étude complète de l'inclusion de l'industrie de la pêche.

L'hon. M. GREGG: Vous n'étiez pas présent, monsieur Hahn, à l'ouverture de la séance, et j'allais dire que l'alinéa b) présente encore plus de difficultés qu'a) et qu'il a fait l'objet de plus d'étude que a). A l'égard de b), on ne m'a pas fait de recommandation, et vu qu'un bon nombre de nos collègues de tous les partis de la Chambre, ceux surtout du littoral est, aimeraient être présents lorsque la question sera discutée, j'allais demander au président si cet alinéa pouvait être réservé. Le sous-comité du programme pourrait fixer une date et une heure pour cette discussion afin que nous puissions avertir nos collègues de venir, peut-être à titre d'observateurs, s'ils y tiennent. Dans l'intervalle, on nous a communiqué les grandes lignes des études qui ont été effectuées et, si vous le désirez, nous pourrions les faire circuler aujourd'hui. Nous pouvons suspendre l'étude de la question et je ferais savoir aux autres députés quand les mémoires seront disponibles; de sorte qu'ils les auront lorsqu'ils viendront.

M. FRASER (*Saint-Jean-Est*): C'est une excellente idée.

M. HAHN: J'y consens bien volontiers.

Le PRÉSIDENT: Fort bien, réservons donc l'alinéa b). L'alinéa c) est-il adopté?

M. SIMMONS: Non, monsieur le président. Prenez les Indiens des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon. On les considère avec raison comme des chasseurs et des trappeurs. Or, un grand nombre seront occupés cette année à des emplois saisonniers sur la ligne DEW. Voudriez-vous me donner une explication à leur égard?

M. BARCLAY: Les aborigènes et les gens qui passent presque toute leur vie dans le Nord ont été exclus de l'assurance s'ils travaillent sur la ligne DEW.

M. SIMMONS: Les Indiens seulement, je suppose.

M. BARCLAY: Non, je ne pense pas qu'ils soient les seuls; presque tous ceux qui sont établis au nord du . . .

M. SIMMONS: Du 60<sup>e</sup> parallèle?

M. BARCLAY: Non, du 55<sup>e</sup>. Ils sont exclus de l'assurance. Nous assurons les gens qui vont des centres industriels dans le Nord pour cette entreprise particulière, mais nous excluons ceux qui vivent normalement là-bas.

M. SIMMONS: Pourquoi?

M. BARCLAY: Simplement parce que nous ne pouvons pas contrôler l'application d'un programme d'assurance dans cette région lointaine.

M. SIMMONS: Vous avez, bien entendu, des centres de placement dans des localités comme Whitehorse et Yellowknife, mais je suppose que ce sont les plus rapprochés du lieu de l'entreprise?

M. BARCLAY: Oui. Nous assurons les travailleurs des mines de Yellowknife, d'Uranium-City et d'autres centres industriels.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa c) est-il adopté?

Adopté.

Alinéa d).

M. MICHENER: Pourquoi cette distinction entre un hôpital non dirigé pour un but lucratif et un autre dirigé pour un but lucratif? Pourquoi établir une distinction entre un hôpital public et un hôpital privé?

M. BARCLAY: A l'origine, les hôpitaux non dirigés pour un but lucratif et les institutions de charité étaient classés ensemble. Ils appartiennent en réalité à la même catégorie. Un hôpital dirigé pour un but lucratif est une entreprise d'affaires ordinaire et il n'y a pas de raison à son exclusion. En 1940, lors de l'adoption de la mesure législative, les sénateurs surtout établissaient une distinction entre un hôpital dirigé plus ou moins comme une institution de charité et un autre dirigé pour un but lucratif.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Pouvez-vous nous donner un exemple d'hôpital non dirigé pour un but lucratif?

M. BARCLAY: Un hôpital privé.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Il est dirigé pour un but lucratif, n'est-ce pas?

M. BARCLAY: Oui.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Je demandais un exemple d'hôpital non dirigé pour un but lucratif.

M. BARCLAY: Un hôpital public.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Il fait son profit comme toute autre entreprise d'affaires.

M. MICHENER: Non, les hôpitaux publics ne sont pas dirigés pour un but lucratif.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Pourquoi alors demandent-ils \$12 par jour?

Le PRÉSIDENT: L'alinéa d) est-il adopté?

Adopté.

M. BARNETT: Monsieur le président, si j'ai bien compris la discussion d'hier, le ministre a dit qu'il avait une déclaration à faire au sujet de la situation. Je demande que cette question soit réservée jusqu'à ce que le ministre indique qu'il est prêt à faire cette déclaration.

L'hon. M. GREGG: Ici encore, la Commission d'assurance-chômage a fait, avec la coopération du Comité consultatif de l'assurance-chômage, des recommandations pour l'assurance d'un groupe d'employés d'hôpitaux: commis, sténographes, secrétaires, comptables, opérateurs de tableaux de distribution, buandiers, mécaniciens de machines fixes, chauffeurs et autres employés d'atelier de force motrice, menuisiers, peintres, électriciens, plombiers et autres travailleurs de la construction, portiers, préposés d'ascenseurs, chauffeurs d'autos, conducteurs et autres employés du transport, jardiniers et autres préposés à l'entretien des terrains, imprimeurs, opérateurs de machines et autres

artisans. Ce sont des gens qui seraient certainement assurés contre le chômage s'ils étaient en service ailleurs que dans les hôpitaux. La Commission d'assurance-chômage a étudié la question, et le Comité consultatif de l'assurance-chômage l'a fait aussi, et certaines déclarations semi-officielles ont été faites de temps à autre à l'effet que ce personnel non médical faisait l'objet d'un examen en vue de le faire relever de la Loi sur l'assurance-chômage, après quoi j'ai été accablé de dépêches de protestations, non de la part des travailleurs, sauf quelques exceptions au début, mais de la part du président et des membres, des conseils d'administration des hôpitaux qui donnent bénévolement leur temps et leur argent. Ces personnes déclaraient que le budget de leur hôpital était déjà difficile à boucler sans cette charge supplémentaire.

M. MICHENER: L'Association canadienne des hôpitaux s'oppose-t-elle à l'inclusion de tous les hôpitaux?

M. BISSON: Oui, elle s'y est opposée.

Le PRÉSIDENT: Cela répond-il à votre question, monsieur Barnett?

M. BARNETT: En partie, mais j'espère qu'on ne considérera pas la question comme réglée définitivement.

L'hon. M. GREGG: Je vous en donne ma parole.

M. BARNETT: On a beaucoup discuté hier.

L'hon. M. GREGG: J'en suis très heureux, pourvu que le Comité ne trouve pas à redire au temps que l'on y met, car on dit ensuite "Pourquoi ne peut-on étendre davantage le champ d'application sous le régime de la présente mesure? Nous étions tous en faveur." Mais, quand le temps est venu de le faire, il y a toujours des difficultés. Pour ma part, je recommanderai tout ce qui pourra aider à les surmonter et je puis vous assurer que, si le Comité n'y met pas d'obstacle, nous insisterons pour faire assurer ces groupes d'employés d'hôpitaux.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ayant de l'expérience dans une municipalité où il y avait un hôpital municipal et sachant que la même situation existe ailleurs, je ferai observer que l'assurance des employés municipaux n'est pas obligatoire; elle est de fait volontaire. N'est-ce pas exact?

M. BARCLAY: Tous les employés municipaux sont assurés pour les trois premières années de service, après quoi ceux qui sont considérés comme permanents sont exclus du champ d'application.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais la municipalité choisit d'entrer dans le champ à l'expiration de cette période?

M. BARCLAY: A la fin de cette période elle peut certifier que l'employé est permanent et son assurance cesse.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Après trois ans vous avez une certaine inclusion volontaire de la part du service de placement?

M. BARCLAY: Après cette période nous exceptons ceux qui ont un emploi permanent.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Vous avez les employés d'hôpitaux qui font partie de l'administration municipale. Les employés d'autres hôpitaux se trouveraient dans une situation défavorable par rapport aux premiers à moins qu'ils ne soient tous inclus. Vous ne pouvez pas prendre une seule catégorie d'hôpitaux; il faudrait les mettre tous sur le même pied, je veux dire tous ceux qui ne sont pas dirigés pour un but lucratif.

M. BARCLAY: C'est un point qui n'a pas été discuté.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je viens d'y penser.

M. BARCLAY: Nous pourrions peut-être traiter tous les hôpitaux de la même façon. Je pense que nos règles nous permettraient de le faire, qu'il s'agisse d'hôpitaux municipaux ou d'autres.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Le ministre a-t-il dit que vous entendiez examiner davantage cette question afin d'inclure tous les hôpitaux dans le champ d'application?

L'hon. M. GREGG: Pour les catégories que j'ai mentionnées.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Pourquoi, monsieur le ministre, laissez-vous de côté toutes les femmes, comme par exemple les femmes de ménage?

L'hon. M. GREGG: Elles sont comprises.

M. BARCLAY: Les groupes des hôpitaux et institutions de charité proposés pour l'inclusion dans le plan d'assurance sont les suivants: administration et écritures, préposés aux salles (infirmiers et aides), ménage (femmes de journée et personnel de nettoyage), services alimentaires (cuisine et livraison des aliments), buanderie, installation d'énergie (électriciens et menuisiers), préposés aux terrains, portiers, préposés aux ascenseurs et aux magasins, et main-d'œuvre générale.

M. CHURCHILL: Ces gens sont-ils inclus à l'heure actuelle ou ne fait-on qu'étudier la question?

M. BARCLAY: Ils ne sont pas encore inclus.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa d) est-il adopté?

Adopté.

L'alinéa e) est-il adopté?

M. BARNETT: Avez-vous dit que l'alinéa d) était adopté?

Le PRÉSIDENT: Oui. Avez-vous quelque chose à dire sur cet alinéa?

M. BARNETT: Oui. Je consentirais à m'exprimer en termes moins sévères sur cette question si nous avons discuté davantage une disposition précédente qui a trait au même sujet. Si je comprends bien maintenant, certaines personnes occupant des emplois exclus se voient placées dans le champ d'application tandis que d'autres en sont exclues. En vertu du bill tel qu'il est rédigé, la Commission a une assez grande latitude. Elle peut opérer des redressements selon que certaines circonstances changent. Sauf erreur, cela s'applique à presque toutes les catégories énumérées sous la rubrique "emploi excepté", exception faite des employés d'hôpitaux non dirigés pour un but lucratif. Tant que l'alinéa 2 c) de l'article 26 ci-dessus sera maintenu, cela signifie que les hôpitaux peuvent opposer un droit de veto non seulement contre leurs propres employés mais aussi contre la Commission d'assurance-chômage et sans tenir compte de l'étude supplémentaire qui est faite des catégories qui viennent d'être mentionnées. Lors même que la Commission recommanderait fortement que ces employés soient ou devraient être régis par la loi, elle n'aurait pas l'autorité de rien faire à cet égard autrement que par une loi du Parlement modifiant le bill actuel lorsqu'il deviendra loi.

C'est ainsi que je comprends la situation présente.

M. BARCLAY: Si, sous l'empire du règlement, la Commission fait entrer ces catégories particulières dans l'emploi assurable, elle peut, en vertu du paragraphe 2, faire des règlements pour l'inclusion d'emplois assurables avec le consentement de l'employeur pour emploi dans un hôpital. Lorsque le règlement sera rédigé sous l'empire du bill, je suis bien sûr que, si nous incluons ces catégories, la règle établie sous le régime du paragraphe 26 (2) n'incluera pas les catégories assurées.

Si le mot "consentement" se trouve dans le texte, c'est parce que nous avons pu assurer certaines catégories lorsque les hôpitaux intéressés pensaient pouvoir les prendre. Nous avons assuré 3,000 employés d'hôpitaux sous le

régime de cette disposition. Si certaines catégories sont soustraites et faites assurables, le règlement peut alors être établi de telle sorte que toutes ces personnes seront assurables sans ce consentement. Cela vous satisfait-il?

M. BARNETT: Je crois comprendre que vous proposez que le Comité pourrait prendre en considération l'élimination de l'alinéa d) de l'article 27?

M. BARCLAY: L'alinéa d) n'a pas été étudié hier. J'ignorais si le Comité l'éliminerait ou non. Voilà pourquoi je pensais que les deux choses pourraient être étudiées ensemble.

M. BARNETT: J'avais compris que le président ne faisait que l'appeler pour adoption.

Le PRÉSIDENT: C'était l'alinéa d) de l'article 27.

M. BARCLAY: Le ministre mentionnait en même temps qu'il présenterait au cabinet une règle de la Commission permettant de soustraire certaines catégories à cette exception et les rendre assurables.

L'hon. M. GREGG: Cela vaut pour les deux alinéas d) et e).

M. BARNETT: Oh! ce n'est pas ce que j'avais compris.

L'hon. M. GREGG: Je le regrette. Je ne me suis peut-être pas exprimé clairement.

M. BARNETT: J'avais compris que la recommandation ne serait pas faite à l'heure actuelle.

L'hon. M. GREGG: Non, non! On a dit qu'on s'occupait activement de cette étude.

M. BARNETT: De la liste des catégories dans les hôpitaux?

L'hon. M. GREGG: Et que cela s'appliquerait aussi aux institutions de charité.

M. BARNETT: J'avais mal compris. Je croyais vous avoir entendu dire qu'on avait fait une étude préliminaire, mais que la question restait en suspens.

L'hon. M. GREGG: Non. Après nos réunions, la question sera soumise au gouverneur en conseil.

M. MACÉACHEN: Quels sont les groupes qui font partie des institutions de charité?

L'hon. M. GREGG: Les mêmes que ceux que je vous ai énumérés.

M. MACÉACHEN: Pardon. Quels genres d'institutions sont classées comme institutions de charité?

M. BISSON: La Société de la Croix-rouge en est une, et aussi les Églises.

M. MACÉACHEN: En avez-vous une liste?

L'hon. M. GREGG: Le groupe le plus important serait les Églises.

M. FRASER (*Saint-Jean-Est*): Et les universités?

M. BISSON: Oui, les universités.

Le PRÉSIDENT: Est-on prêt à adopter les alinéas d) et e)?

Adopté.

M. FRASER (*Saint-Jean-Est*): Je propose que le mémoire concernant l'assurance-chômage pour les pêcheurs, lequel vient d'être distribué aux membres présents, paraisse en appendice au compte rendu de ce jour.

Le PRÉSIDENT: Le Comité y consent-il?—Entendu.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Celui de l'agriculture aussi?

M. FRASER (*Saint-Jean-Est*): Il n'y en a pas.

Le PRÉSIDENT: M. Barclay en a donné lecture.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oui, je comprends.

Le PRÉSIDENT: Pourrait-on adopter maintenant l'alinéa c), paragraphe (2) de l'article 26, en même temps que les alinéas d) et e) de l'article 27?

Adopté.

M. BARNETT: Sur division.

Le PRÉSIDENT: Alinéa f) de l'article 27.

Adopté.

Alinéa g)?

M. GILLIS: L'inclusion des forces armées fait-elle actuellement l'objet d'une étude?

L'hon. M. GREGG: La question est à l'étude, mais il n'est pas question de demander aux forces de contribuer.

M. GILLIS: Il n'est pas question de déterminer si elles veulent contribuer ou non?

L'hon. M. GREGG: Oui, mais c'est l'affaire de la Défense nationale, pas la nôtre.

M. DESCHATELETS: Pourquoi inclut-on ces forces dans l'alinéa g)? Est-ce à cause du caractère permanent de l'emploi?

M. BARCLAY: La présente loi excepte la Gendarmerie royale du Canada et les membres des corps de police fédéraux, provinciaux et municipaux. Pour ce qui est de la Gendarmerie royale et de la police provinciale, leurs conditions d'engagement sont passablement les mêmes que celles des forces armées. Pour ce qui est de la police municipale, nous ne sommes pas sur un terrain aussi solide qu'avec les autres. Nous maintenons simplement la présente exception, et la question d'assurer les forces municipales sera étudiée avec d'autres questions relatives au champ d'application que nous pourrions examiner après l'adoption du projet de loi.

M. DESCHATELETS: Pour raccourcir la discussion, je voudrais obtenir du ministre l'assurance que les services d'incendie pourraient prendre place avec les forces policières. Leur cas sera-t-il étudié en temps et lieu?

L'hon. M. GREGG: Je le ferai volontiers.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je donne volontiers mon appui à cette requête parce que, comme d'autres, je n'ai jamais vu de différence entre la police municipale et les pompiers sous le rapport de leurs devoirs et de la nature de leur emploi. Je ne vois pas de raison particulière d'exclure la police municipale et d'inclure les pompiers municipaux. Si les pompiers ont demandé d'être entendus, j'espère que les dispositions voulues seront prises à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Nous soulèverons la question à la prochaine réunion du sous-comité du programme. L'alinéa g) est-il adopté?

Adopté.

Alinéa h)?

Adopté.

Alinéa i)?

Adopté.

Alinéa j)?

Adopté.

Alinéa k)?

Adopté.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Les alinéas i) et j) me donnent à réfléchir. Ces gens sont en réalité des professionnels, n'est-ce pas? et vous donnez ici une autre explication des occupations professionnelles, car les professionnels pratiquant leurs professions pour leur propre compte sont quand même exclus.

M. BARCLAY: Nous avons étudié avec très grand soin le cas des instituteurs ou professeurs, et nous n'avons pu trouver de chômage parmi eux.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je ne crois pas qu'il pourrait y en avoir.

M. BARCLAY: En l'occurrence, la difficulté consistait à déterminer ce qu'est un instituteur ou professeur pendant les vacances d'été, à savoir s'il est ou n'est pas en chômage, car il n'y a pas de chômage, et il y aura apparemment pénurie d'instituteurs et de professeurs pendant plusieurs années à venir, de sorte que nous n'avons pas entretenu l'idée de les inclure. Les instituteurs eux-mêmes se sont opposés par l'intermédiaire de leurs groupements au payement de l'assurance-chômage.

Pour ce qui est des infirmières en service privé, nous avons commencé en 1940 par exclure toutes les infirmières; mais, depuis ce temps, nous avons assuré des infirmières qui travaillent à salaire. Il y a beaucoup d'infirmières dans les bureaux, les établissements industriels et autres endroits de ce genre, de sorte que la présente exclusion ne vaut que pour les infirmières en service privé qui travaillent pour leur propre compte.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Elles travailleraient comme professionnelles pour elles-mêmes. Est-il besoin d'inclure ce genre d'infirmières?

M. BARCLAY: Un professionnel n'est pas exclu parce qu'il est professionnel.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais l'infirmière privée qui travaille pour son propre compte n'a pas d'employeur. Comment peut-elle alors être assurée?

M. BARCLAY: Il peut y avoir quelque doute à son égard, mais nous avons considéré qu'elle travaille pour son propre compte. Il en est qui ne le font pas et d'autres qui le font. Il pourrait y avoir une organisation de laquelle elles toucheraient leur argent. Mais un professionnel n'est pas exclu comme tel. Si un avocat travaille à un salaire inférieur à \$4,800, il verse sa contribution.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ou un médecin. C'est le salaire payé qui détermine l'inclusion.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Alinéa l)?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: A-t-on jamais songé à permettre à un employeur d'entrer dans le champ d'application? Je parle d'un homme qui a un petit établissement, engage deux ou trois personnes et paye pour eux l'assurance-chômage. Son entreprise n'est peut-être pas tellement bien établie qu'on pourrait le considérer comme étant complètement à l'abri du chômage. A-t-on jamais songé à lui permettre de s'assurer lui-même? Je me rends compte que c'est là une idée dans le sens de celle que M. Michener a exprimée, sauf qu'elle est envisagée d'un point de vue différent.

M. BARCLAY: Vous trouverez le même argument dans le mémoire présenté le premier jour des auditions, à la page 11, en commençant par le paragraphe 32. En modifiant le texte de la loi nous avons rendu plus facile l'assurance d'une personne comme celle dont vous venez de parler.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je parle d'une personne qui a travaillé pour une autre puis pour son propre compte.

M. BARCLAY: C'est bien cela.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais ce n'est pas ce dont je parle. Je veux dire une personne établie dans une petite entreprise. Vous supposez qu'elle travaillait

pour le compte d'une autre, de sorte qu'elle était assurée. Mais une personne peut ne pas avoir travaillé à un emploi assurable, puis elle se met dans le commerce.

M. BARCLAY: Je pense que la mesure législative est assez large pour la faire entrer dans le champ d'application si nous pouvons en trouver le moyen.

M. SIMMONS: Avez-vous reçu un mémoire de l'Union fédérale des pompiers?

Le PRÉSIDENT: Nous avons un mémoire ici, mais il n'a pas encore été présenté.

M. SIMMONS: Très bien. J'ignorais qu'il fût venu en mon absence.

M. BARCLAY: C'est une question à laquelle nous n'avons pas accordé beaucoup d'attention, madame Fairclough.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: J'ignore s'il y a une grande demande de ce côté-là; mais, de temps à autre, des employeurs de cette catégorie, surtout dans le commerce de détail...

M. HAHN: Font faillite?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: ... lorsqu'ils s'occupent de leurs propres employés diront, "Je ne vois pas pourquoi je ne serais pas inclus moi-même, car ma situation n'est pas particulièrement stable." Je ne sais s'ils ont jamais fait la demande, mais c'est ce qu'ils disent.

M. BARCLAY: Nous n'avons rien reçu d'eux.

M. HAHN: C'est possible, mais c'est parce qu'ils sont allés se renseigner à leur bureau local de placement et qu'on leur a dit qu'ils n'étaient pas inclus. J'ai moi-même soulevé la question. Je suis un petit épicier; je ne suis pas protégé; je ne pouvais l'être, mais je n'en ai jamais rien dit au Parlement. Je me suis contenté de laisser entendre au bureau de placement que nous devrions être inclus, mais nous ne sommes pas organisés comme le sont les cultivateurs qui ont un groupement travaillant pour eux ni comme les commis et les infirmières le sont. Ce sont là des cas particuliers qui arrivent aux bureaux locaux, et je pense que la plupart de ces marchands qui payent pour quelques employés désirent entrer eux-mêmes dans le champ d'application. Ils versent leur contribution et je n'ai pas été souvent approché sur cette question. Je suis d'avis qu'il ne faudrait pas l'écartier si facilement. Peut-être une lettre pourrait-elle être envoyée aux divers bureaux demandant s'ils ont reçu des demandes de petits commerçants pour ce genre d'assurance.

M. GILLIS: Avez-vous déjà soumis la question à l'Association des marchands ou au Board of Trade?

M. HAHN: Malheureusement, l'Association des marchands réclame une cotisation très élevée pour en faire partie et beaucoup de petits épiciers, confiseurs et autres...

M. GILLIS: C'est une organisation syndiquée?

M. HAHN: Du point de vue de l'affiliation, oui.

M. GILLIS: Je suis de votre côté, George.

M. BARNETT: On pourrait en dire autant d'un bon nombre d'artisans travaillant à de petits contrats et pouvant avoir à leur service deux ou trois hommes qu'ils doivent assurer, et depuis quelque temps il y a dans ce domaine beaucoup de va-et-vient, de passage de l'état d'employeur à celui d'employé et vice-versa...

L'hon. M. GREGG: J'estime que vous avez tous deux bien établi votre cas. Je pense que la Commission reverra volontiers cette discussion et y donnera suite. Naturellement, quand on y songe, on se dit: "Où s'arrêtera-t-on quand

on commence à s'occuper du soi-disant groupe des propriétaires? A 10 employés? Ou bien fera-t-on aussi entrer dans le champ d'application M. Eaton de Toronto?" La loi est bien entendu destinée aux salariés et si vous la faites porter plus loin, vous entrez dans un domaine différent.

M. HAHN: Je suis tout à fait d'accord avec vous sous ce rapport; mais, puisque nous examinons la question, autant vaut y faire entrer celle-là.

L'hon. M. GREGG: C'est très juste.

Le PRÉSIDENT: Sous-alinéa (i) de l'alinéa m).

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Monsieur le président, ces alinéas m) et l) m'ont donné à réfléchir, parce que ce qui sert de base à la contribution, c'est le salaire et, s'il n'y a pas de salaire, l'assurance devient impossible. Somme toute, les bordereaux de paye des employeurs sont périodiquement inspectés par le ministre, et s'il est prouvé qu'aucun salaire n'a été payé à ces gens, comment peuvent-ils être assurés? La parenté importe peu, qu'il s'agisse d'un enfant ou de tout autre.

M. BARCLAY: Vous vous demandez pourquoi nous devons avoir dans la loi l'exception de gens qui ne sont manifestement pas assurés?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mon argument est, dans le cas de (l), qu'un employeur n'est pas autorisé à déduire comme frais d'affaires le salaire payé, par exemple, à l'époux ou à l'épouse. Il ne peut le faire sous le régime des dispositions concernant l'impôt sur le revenu. Or, il peut payer un salaire à un enfant . . .

M. DUBUC: La raison de l'exception dans le cas de mari et femme, c'est qu'il peut exister un contrat de service entre les deux, bien que ce soit difficile à établir.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ce n'est pas précisément mon point. Je parle de la situation avant que la personne soit assurée; elle doit figurer sur un bordereau de paye.

M. DUBUC: Non. Pour un enfant, par exemple, ou pour toute personne dont nous parlons, la rémunération peut être en argent comptant ou en valeur. C'est pourquoi cette exception est là. Pension et chambre, par exemple.

M. MACDONNELL (*fonctionnaire en chef du champ d'application, Commission d'assurance-chômage*): Une femme, par exemple, peut travailler dans les affaires de son mari et ne pas toucher de salaire, mais elle est entretenue par lui.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Vous n'avez pas de base d'assurance là. Même si nous supposons qu'un enfant reçoit le logement, l'habillement et ainsi de suite, ce doit être inscrit sur le bordereau de paye des parents comme rémunération avant qu'il devienne admissible.

M. DUBUC: C'est peut-être interdit par une loi provinciale, mais nous nous occupons ici du champ d'application et de la rémunération.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: L'exemple semble si peu probable que je me demandais pourquoi il était là.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous maintenant une réponse à votre question?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oui.

M. DUBUC: C'est simplement pour écarter le doute, s'il y en a.

Le PRÉSIDENT: Le sous-alinéa (i) de l'alinéa n) est-il adopté?

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Passons quand même.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il y avait quelque chose concernant le Board of Trade . . .

Le PRÉSIDENT: Le sous-alinéa (ii)?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Non, il y avait quelque chose dans le mémoire du Board of Trade. Naturellement, je ne peux me souvenir de tout, mais cela avait trait à des personnes dont l'emploi est reconnu comme permanent ou quelque chose en ce sens. Nul n'est absolument certain que son emploi est permanent. Vous ne pouvez vraiment pas affirmer qu'un emploi quelconque est permanent. En

ce qui concerne le sous-alinéa (i) de l'alinéa *n*), une personne peut être réputée avoir un emploi permanent du fait qu'elle détient la moitié des actions comportant droit de vote, mais l'entreprise peut faire faillite.

M. BISSON: Dans ce cas nous le considérons comme propriétaire, et c'est pourquoi il est exclu, comme propriétaire de l'entreprise.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je comprends, mais il peut ne pas l'être. Il peut être le directeur de la corporation, une assez importante corporation. En ce cas, il toucherait probablement un salaire supérieur à . . .

M. BISSON: \$4,800.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: De sorte que l'assurance ne s'applique pas.

M. BISSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *n*) est adopté

Alinéa o).

Adopté.

Alinéa p).

Adopté.

Alinéa q).

Adopté.

Sous-alinéas (i) et (ii).

Adopté.

Alinéa r).

Adopté.

Alinéa s).

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: L'alinéa s) met en jeu tout l'article 28, n'est-ce pas? Il faudrait alors étudier l'article 28 avant d'adopter l'alinéa s) de l'article 27, non pas que je prévoie quelque objection à son égard.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions réserver cet alinéa jusqu'après l'étude de l'article 28.

M. HAHN: J'ai une question que j'aurais dû poser à l'alinéa r) ci-dessus:

"r) L'emploi au Canada sous l'autorité de Sa Majesté du chef d'une province, ou sous le gouvernement de tout pays autre que le Canada; et"

Je me demandais si la Commission pourrait nous dire combien de provinces du Canada assurent leurs employés à l'heure actuelle?

M. BARCLAY: Neuf provinces assurent certains de leurs employés. La situation varie d'une province à une autre. Nous en avons plus dans certaines provinces que dans d'autres. En général, les provinces assurent leurs employés surnuméraires, comme, par exemple, les gens travaillant aux routes et autres travailleurs de ce genre.

M. HAHN: Pendant que je suis sur ce sujet, la Commission posséderait-elle une statistique des employés qu'un gouvernement provincial particulier a placés dans le champ d'application? Un tableau des catégories d'employés assurés des gouvernements provinciaux, ou des renseignements de ce genre sont-ils en la possession de la Commission ou à la disposition du public?

M. BARCLAY: Si vous y tenez, monsieur Hahn, nous pourrions vous donner ce renseignement.

Le PRÉSIDENT: Il est près de 5 h. 30. Nous ajournerons au mardi 31 mai, à 10 h. 30 du matin et nous nous réunirons de nouveau à 3 h. 30 de l'après-midi, à la chambre 277. Je crois savoir qu'on y a disposé les chaises et les tables pour que l'acoustique soit un peu meilleur, ce qui sera assurément une bonne

chose. Nous entendrons la lecture des mémoires de l'Association canadienne des manufacturiers, des Travailleurs catholiques du Canada et de l'Association canadienne de la construction.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mardi?

Le PRÉSIDENT: Mardi matin, à 10 h. 30.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Puis-je vous proposer, monsieur le président, que, si vous avez des raisons de croire que le programme ne prendra pas toute la journée de mardi, nous pourrions voir si les pompiers aimeraient être entendus ce jour-là?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions les inviter...

M. BYRNE: Le sous-comité du programme pourrait-il se réunir pendant quelques minutes?

Le PRÉSIDENT: Tout de suite après cette matinée-là. Je crois que cela peut se faire.

—Le Comité s'ajourne.

## APPENDICE "A"

Le 26 mai 1955.

*Livraison spéciale*  
M. G. E. Nixon, député,  
Président,  
Comité permanent des relations industrielles,  
Chambre des communes,  
Ottawa, Ontario.

Monsieur,

Nous avons appris que votre Comité a été chargé de l'importante tâche de réviser la Loi sur l'assurance-chômage.

Nos syndicats locaux, qui comptent plus de 2,000 membres dans Toronto-Est, désirent signaler à votre attention la sérieuse inquiétude que nous causent deux aspects de la loi ainsi que la procédure qui traitent injustement les femmes mariées et les travailleurs obligés de se retirer de l'industrie avant de toucher les prestations prévues par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

*Sur le statut des femmes mariées et les conditions dans lesquelles elles perdent leurs prestations*

Nous avons eu plusieurs récents exemples d'exclusion de femmes mariées que nous jugeons nettement injustes, et nous sommes d'avis que votre Comité devrait y remédier dans ses recommandations.

Ces cas se rapportent à une grève dans laquelle deux femmes, sur un total de 80, ont perdu leur droit aux prestations pour toute la période de deux ans postérieure à leur mariage, PARCE QU'ELLES ONT REFUSÉ DE JOUER LE RÔLE DE BRISEURS DE GRÈVE en retournant à leur emploi aux conditions de l'employeur.

Ces deux femmes ont donné toutes les preuves de leur disponibilité pour le travail et de leur empressement à accepter de l'emploi ailleurs, tout comme les autres femmes qui étaient en grève, mais qui avaient aussi refusé d'accepter le rôle de briseurs de grève.

Bien que d'autres femmes, y compris des femmes mariées, eussent été immédiatement reconnues admissibles aux prestations, pendant qu'elles cherchaient de l'emploi ailleurs les deux femmes en question furent déclarées inadmissibles pour la seule raison de leur mariage dans les deux années antérieures à la période de grève.

Nous reconnaissons le droit de toute femme, qu'elle soit nouvellement mariée ou non, de réclamer des prestations en période de chômage, et nous soutenons que les femmes nouvellement mariées ne doivent pas être déclarées inadmissibles lorsque les circonstances sont les mêmes. Nous sommes d'avis que la loi contient suffisamment de sauvegardes pour éviter des abus et que toute cette procédure supplémentaire devrait être éliminée.

*Sur la question des "anciens" qui se retirent de l'industrie avant leur admissibilité à la pension de vieillesse*

La proposition, ou même l'idée, d'abaisser la période d'admissibilité aux prestations de 51 à 30 semaines est une des plus radicales et des plus dommageables au concept de la sécurité et au droit acquis par ces travailleurs.

Tout en proclamant que tous les travailleurs devraient être admissibles aux prestations pendant toute la durée du chômage, nous protestons fortement contre toute tentative de réduire la présente période de 51 semaines.

Il faut reconnaître que les travailleurs, âgés de 65 ans, alors qu'ils ne sont pas encore admissibles à la pension de vieillesse, ne sont pas facilement acceptés dans l'industrie et ne sont pas en mesure d'entrer en concurrence sur le marché de la main-d'œuvre pendant une période soutenue, de sorte que leurs réclamations de prestations devraient être prolongées plutôt que réduites.

Nos syndicats locaux sont heureux de l'occasion qui leur est offerte de vous présenter leurs vues, et nous désirons faire savoir que nous approuvons et appuyons pleinement les opinions exprimées par notre bureau régional dans le mémoire en date du 25 mai 1955 qu'il a présenté à votre Comité.

Nous vous envoyons sous ce pli des copies du présent mémoire pour les autres membres du Comité et nous vous serions reconnaissants de les leur distribuer pour qu'ils puissent l'étudier.

Le tout respectueusement soumis,

Le fondé de pouvoir,  
W. E. Blair,  
Succursale 521, United Electrical,  
Radio and Machine Workers of  
America (EU)

Le fondé de pouvoir,  
W. Ashton,  
Succursale 514, United Electrical,  
Radio and Machine Workers of  
America (EU)

## APPENDICE "B"

## COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE

OTTAWA, 16 mai 1955.

## Assurance-chômage pour les pêcheurs

1. Les pêcheurs ont été exclus du champ d'application de l'assurance-chômage depuis l'établissement du système. La Partie II de la Loi sur l'assurance-chômage inclut "l'emploi dans la pêche" parmi les emplois exceptés. Le mot "pêche" est censé signifier l'art ou la pratique de prendre du poisson, que ce soit à des fins commerciales ou non, et inclure toutes les opérations directement rattachées à ce qu'accomplissent les pêcheurs, y compris la préparation, le radoub et le désarmement de barques et d'attirail de pêche, la pose et l'enlèvement de lignes, de filets et de nasses, et la livraison à l'acheteur de poisson, mollusques et autres produits marins.

2. L'appât du poisson au stade primaire, c'est-à-dire le nettoyage, le boucanage, le séchage, le salage, la mise en boîte, le transport et autres travaux analogues de manutention, lorsqu'ils sont accomplis par les gens qui prennent le poisson comme partie intégrante et nécessaire du travail de livraison du poisson à l'acheteur, sont considérés comme partie de la pêche et ne constituent pas de l'emploi assurable. Cependant, l'apprêt commercial tel que la mise en conserve, la congélation rapide et l'extraction d'huile et autres produits du poisson, lorsqu'il est accompli au stade secondaire par des travailleurs non adonnés à la prise du poisson, est considéré comme fabrication de denrées alimentaires et constitue par conséquent de l'emploi assurable.

3. De 1941 à 1948 il n'y a pas eu de demande d'assurance de la part de pêcheurs, tout au contraire. La plupart des cas contestés comprenaient des gens employés dans les conserveries ou sur des cargos, qui ne voulaient pas payer de contributions et soutenaient que leur emploi n'était pas assurable parce que le produit manutentionné était le poisson. Lorsque le champ d'application fut étendu à certains autres emplois, surtout dans l'exploitation forestière, les pêcheurs qui constataient l'avantage de l'assurance-chômage pour les travailleurs de ces industries commencèrent à réclamer eux aussi l'assurance.

4. Pour obtenir les renseignements sur lesquels fonder ses recommandations, la Commission d'assurance-chômage entreprit une étude approfondie de l'industrie de la pêche. Elle fut commencée en 1949 et la Commission publia un rapport de ses constatations en avril 1951. L'étude s'étendait à toutes les principales régions de pêche du Canada, y compris les Grands lacs et autres eaux intérieures, ainsi que les pêcheries des littoraux est et ouest.

5. Voici quelles étaient les principales conclusions:

(1) Sur un effectif global de pêche (en ce temps-là) d'environ 88,000 personnes, 6,000 seulement (7. p. 100) travaillaient à salaire comme employés. Plus de 18,000 (21 p. 100) travaillaient seules pour leur propre compte. Tout le reste, soit 63,000 (72 p. 100) travaillaient à participation, comme propriétaires travaillants ou patrons de bateaux ou membres d'équipage.

(2) Assurer seulement le petit nombre de salariés ne serait pas avantageux pour l'ensemble de l'industrie et produirait de graves anomalies, car il y avait tant de passage d'un statut à l'autre et si peu de différence dans le genre de travail accompli par les salariés, les travailleurs seuls et les travailleurs à participation.

(3) Pour le fort pourcentage qui travaillait indépendamment ou à participation, aucun employeur, au sens ordinaire du mot, ne pouvait accepter la responsabilité du paiement des contributions, de la tenue de registres complets et de la vérification du commencement et de la cessation de l'emploi de chaque pêcheur.

(4) La méthode ordinaire de contribution ne pouvait s'appliquer aux pêcheurs. Il aurait fallu des dispositions spéciales pour déterminer le taux de contribution et le nombre de jours pour lesquels les contributions seraient versées, compte tenu des conditions particulières à l'industrie de la pêche: température, migration du poisson, contingents du gouvernement, saisons fermées, et le fait que de piètres prises pouvaient se produire en plusieurs jours ou semaines de travail et entraîneraient une perte nette de recettes.

(5) Il serait impossible de séparer les périodes d'emploi et de chômage pendant la saison de pêche. Le pêcheur consacre tant de temps, même lorsqu'il est à terre, à du travail essentiel à la pêche (disposition de sa prise, radoub de son bateau, réparation de son attirail, etc.) qu'il est rarement inactif, sauf s'il le veut bien. Ce seul fait créerait un problème de première importance. Ceux qui travaillent pour eux-mêmes sont en mesure de vérifier l'incidence et l'étendue de leur chômage. La plupart des pêcheurs travaillent pour eux-mêmes ou à peu près. Ils pourraient décider pour eux-mêmes quand pêcher ou quand s'abstenir, à cause de mauvais temps, par exemple. L'absence de registre et l'éloignement des opérations rendraient impossible une vérification au jour le jour.

(6) Il serait donc nécessaire, si les pêcheurs à participation étaient assurés, de les considérer comme employés continuellement pendant toute la saison de pêche. A cause de la difficulté d'obtenir la preuve des faits, il y aurait de bonnes raisons de s'abstenir de pêcher, par exemple, si le bateau ou l'attirail était perdu ou détruit.

(7) Dans la plupart des régions de pêche il y a une morte-saison pendant laquelle il se fait peu ou point de pêche. Les mortes-saisons durent de trois mois sur les Grands lacs à six mois à Terre-Neuve, dans le golfe Saint-Laurent et sur le littoral ouest. Elle est d'environ quatre mois en Nouvelle-Écosse. Pendant la morte-saison, un tiers seulement des pêcheurs prennent régulièrement un autre emploi. Dans certains cas, c'est le travail forestier, la construction de routes ou autre travail de construction. D'autres travaillent pour eux-mêmes, par exemple à l'exploitation d'une ferme pour leur subsistance. Les deux autres tiers n'ont aucune sorte d'emploi pendant la morte-saison. Il faudrait par conséquent appliquer des règlements saisonniers à cette industrie si elle était assurée, car le chômage chronique de la plupart des pêcheurs en morte-saison n'est pas un risque mais une certitude, et un événement connu et prévisible qui se produira à l'égard d'un assuré n'est pas un risque que l'assurance peut prendre.

6. Le rapport établissait en conséquence que l'assurance-chômage ne devrait pas être appliquée aux pêcheurs. Il considérait que les difficultés administratives, bien que considérables, pouvaient être surmontées. La principale difficulté n'est pas d'ordre administratif, mais vient du fait que l'industrie de la pêche au Canada ne convient pas à l'assurance-chômage. Peu de pêcheurs pourraient jamais prouver qu'ils étaient en chômage pendant la saison de pêche et presque aucune prestation ne serait payée à l'égard de cette période. En morte-saison, la grande majorité des pêcheurs ne pourraient être admissibles à la prestation en raison des règles saisonnières.

7. Le rapport de la Commission fut soumis au Comité consultatif de l'assurance-chômage en juillet 1951. Le Comité accepte le rapport pour étude mais n'a fait aucune recommandation en la matière.

8. Des pêcheurs et autres personnes, surtout de Terre-Neuve, ont continué de présenter des observations, demandant avec instance l'inclusion de l'industrie ou bien, si ce n'est l'industrie entière, du moins les parties qu'il est possible d'inclure. On a fait observer que le nombre de pêcheurs déclinait, parce que la pêche n'était pas assurable et que les hommes préféraient prendre d'autres occupations où ils seraient assurés. D'après le recensement de 1951, le nombre de pêcheurs qui, au Canada, étaient régulièrement attachés à la pêche était de 54,000, bien que 12,000 autres s'y rattachaient de temps à autre pour de courtes périodes.

9. En 1954, la Commission a fait une nouvelle enquête pour déterminer si les conditions d'emploi rendraient possible l'assurance d'équipages travaillant sur de plus grands bateaux. On croyait que cela pouvait se faire sur des vaisseaux dont les équipages travaillent sous la surveillance de quelqu'un comme le patron ou le propriétaire, dans des conditions approchant celles des salariés, sans égard au mode de payement.

10. On a constaté que le nombre de barques de 10 tonnes ou plus employées dans les pêcheries canadiennes était d'environ 2,800 et que le nombre de pêcheurs qui y travaillaient normalement avec un équipage de cinq hommes ou plus était d'environ 6,000. Sur presque tous ces bateaux le patron était seul maître des mouvements du bateau et déterminait le mode d'opération, le temps du départ pour la mer et celui du retour, et les devoirs des membres de l'équipage. Dans la plupart des cas, le patron était l'unique propriétaire, ou l'un des propriétaires conjoints travaillant à bord du bateau comme fondé de pouvoir du propriétaire terrien. Dans très peu de cas seulement, le bateau était dirigé conjointement par le patron et l'un des membres de l'équipage.

11. Comme dans l'étude antérieure, on a constaté que le payement par participation à la prise était le mode le plus usuel. Même sur ces plus grandes barques ayant des équipages de cinq ou plus, seulement 15 p. 100 des équipages touchaient un salaire déterminé.

12. Un faible pourcentage même de ces barques pêchaient toute l'année (422 sur 2,800). Le reste avait une morte-saison qui durait, en général, plus de quatre mois, et au moins la moitié des équipages n'avait aucun emploi pendant ce temps-là.

13. Cette enquête (de 1954) indiquait qu'il semblait possible d'assurer les pêcheurs employés sur des barques de 10 tonnes ou plus

- a) si le patron était traité comme l'employeur aux fins des contributions;
- b) si le taux des contributions était déterminé d'avance par régions d'après la moyenne des gains durant la saison normale de pêche;
- c) si les pêcheurs n'étaient pas considérés comme étant en chômage à une période quelconque de la saison sauf en des circonstances spécifiées, par exemple lorsque l'emploi a été perdu à la suite de la destruction d'une barque ou de son attirail;
- d) si des règles saisonnières étaient appliquées en vertu desquelles la prestation ne serait payable à un pêcheur dans la morte-saison que s'il prouvait qu'il avait d'ordinaire quelque emploi dans la morte-saison et qu'il était incapable d'obtenir un emploi pendant la morte-saison dans laquelle il a fait sa réclamation.

14. Cette proposition permettrait d'assurer environ 6,000 pêcheurs sur un total de 54,000 relevés au cours du recensement de 1954. Elle serait en général applicable aux pêcheurs de haute mer. Elle excluait les 48,000

pêcheurs qui, pour la plupart, travaillent dans de petites barques soit seuls soit dans de petits groupes de deux à quatre personnes réunies en une association plus ou moins définie et qui constituent le problème principal.

15. Plusieurs propositions ont été faites en vue d'apporter à la loi des modifications qui permettraient l'inclusion des pêcheurs à participation. L'une d'elles permettrait aux pêcheurs de toucher la prestation en morte-saison en modifiant les dispositions relatives à la prestation supplémentaire de la façon suivante:

(1) Tout pêcheur qui a livré du poisson pendant une période de 90 jours de la saison de pêche sera réputé être régi par contrat de service à l'égard de l'acheteur de son poisson et sera par conséquent assurable.

(2) Un tel pêcheur serait autorisé à verser ses propres contributions et à toucher la prestation à la fin de la saison de pêche si aucun emploi de morte-saison n'était disponible, à condition qu'il manifeste son désir d'obtenir un emploi de morte-saison, et il importerait peu qu'il soit patron, participant ou salarié.

16. Cela placerait les pêcheurs dans une position privilégiée par rapport aux autres travailleurs assurés, car elle leur permettrait de devenir régulièrement admissibles à la prestation à chaque morte-saison simplement en travaillant 90 jours chaque été. Le but de la prestation supplémentaire était d'aider les gens qui deviennent chômeurs en hiver s'ils ont épuisé leur prestation ordinaire ou s'ils sont de nouveaux inscrits non encore admissibles à la prestation ordinaire. En outre, si un pêcheur travaillait d'ordinaire à un emploi assurable pendant la morte-saison, il verserait des contributions de la façon ordinaire et se protégerait contre l'insuccès à obtenir un tel emploi au cours d'une mauvaise année, de sorte qu'il n'y aurait pas besoin du système pour lui, tandis que, dans les régions où il n'y a pas de possibilité d'emploi en hiver, le système serait simplement un secours et non une assurance.

Une autre proposition consistait en un système volontaire en vertu duquel un pêcheur serait autorisé à contribuer ou non à son gré sous les réserves suivantes:

(1) Contributions et prestations seraient au taux minimum.

(2) Un pêcheur serait autorisé soit à payer seulement la contribution de l'employé pour avoir droit à la prestation pour seulement la moitié de la période des autres assurés, soit à verser à la fois les contributions de l'employeur et de l'employé pour avoir droit à la prestation intégrale.

(3) Un pêcheur serait réputé être employé et inadmissible à la prestation pendant toute la saison de pêche.

(4) Il serait libre de verser autant ou aussi peu de contributions qu'il le voudrait jusqu'au maximum possible pendant la saison de pêche (qui serait déterminée pour la région) sans que l'on tienne compte du fait qu'il pêche ou non; mais, s'il versait les contributions à l'égard d'un autre emploi assurable, le nombre de ses contributions de pêche serait réduit en conséquence.

(5) Une période d'attente d'un mois après la fin de la saison de pêche pourrait être imposée, de façon à réserver les prestations pour plus tard en hiver.

(6) Un pêcheur pourrait être tenu de prendre tout emploi approprié disponible pendant la morte-saison, au besoin ailleurs que dans sa propre localité.

A noter que cette proposition

a) s'écarterait presque complètement du principe de l'assurance, car tous les mauvais risques choisiraient d'entrer dans le champ d'application, tandis que les bons risques refuseraient;

- b) revenait à peu près au secours, du fait qu'une contribution d'environ \$9.00 pour une saison de 30 semaines amènerait automatiquement une prestation de morte-saison de \$160.00;
- c) placerait un fardeau financier considérable sur d'autres contribuants à la caisse, vu qu'environ \$6,500,000 seraient versés chaque hiver aux pêcheurs, comparativement à \$524,000 au plus qui proviendraient des contributions des pêcheurs et de la contribution d'un cinquième de la part de l'État.

17. Le problème des pêcheurs peut donc se résumer comme il suit:

(1) Les pêcheurs n'ont pas besoin ou ne désirent pas particulièrement de prestation pendant la saison de pêche, mais pendant la morte-saison.

(2) Ils veulent la prestation, non parce qu'ils sont vraiment en chômage,—en général ils n'ont pas perdu leur emploi, vu qu'ils n'en ont pas à perdre en morte-saison,—mais parce que les gains produits par leur travail pendant la saison de pêche sont insuffisants.

(3) Le désir de prestation pendant la morte-saison ne s'est jamais manifesté avant que l'assurance-chômage soit appliquée à d'autres occupations qui présentent des fluctuations saisonnières et qui emploient un nombre important de personnes, comme le travail forestier.

(4) Vu que la plupart des pêcheurs travaillent pour eux-mêmes et devraient être considérés comme employés toute l'année, il y a une certaine analogie entre la pêche et d'autres industries saisonnières comme l'abatage, l'arrimage, la navigation intérieure et l'apprêt du poisson, dans lesquelles les travailleurs sont des salariés employés en vertu d'un contrat de service. Ces travailleurs, même s'ils sont soumis à des restrictions en matière de prestation en morte-saison, peuvent au moins tirer quelque avantage de leur assurance s'ils chôment en saison d'activité. Les pêcheurs ne le pourraient jamais.

18. On peut se demander ce que d'autres pays ont fait en matière d'assurance des pêcheurs et pourquoi, s'ils peuvent les assurer, le Canada ne le pourrait pas. Il importe, par conséquent de noter la pratique de certains autres pays où la pêche est une industrie importante. Parmi ceux-là se trouvent la Norvège, la Grande-Bretagne et les États-Unis.

19. La Norvège, qui a récemment refondu sa loi sur l'assurance-chômage, a continué d'exclure les pêcheurs, bien qu'elle assure les marins. Les États-Unis ont un champ d'application fort limité, car quelques États seulement assurent les pêcheurs et, dans ceux qui le font, le champ d'application est limité par le tonnage du navire, le nombre d'employés et le nombre de semaines par année pendant lesquelles l'employeur doit avoir tant d'employés sur son bordereau de paye. En général, seulement les gens qui sont à bord de bateaux de plus de 10 tonnes et ceux qui sont régis par un contrat réel de service sont assurables. Il semble qu'il existe dans certains États des restrictions saisonnières sur les prestations.

20. La Grande-Bretagne a assuré les pêcheurs salariés depuis un bon nombre d'années, mais elle n'a étendu le champ d'application aux pêcheurs à participation que depuis 1949. Ils sont régis par des règlements spéciaux, y compris des règlements saisonniers, et les rapports britanniques indiquent qu'on éprouve de grandes difficultés, bien qu'il n'y ait qu'environ 15,000 pêcheurs à participation (moins de la moitié du nombre au Canada) et qu'ils travaillent pour la plupart dans des régions où il y a d'autres occasions d'emploi. Le ministère reconnaît que l'application de la loi est difficile et qu'il faut compter dans une grande mesure sur l'honnêteté et la bonne foi des réclamants lorsque surgit la question de savoir si un pêcheur avait de bonnes raisons de ne pas aller à la pêche.

Environ 3,000 réclamations par an sont reçues de pêcheurs à participation et 80 p. 100 sont rejetées, parce que le réclamant ne chôme pas ou qu'il est incapable de remplir les conditions saisonnières exigées. Le maintien de la dernière disposition a été recommandé après examen approfondi par le Comité consultatif national d'assurance, mais le ministère reconnaît que le nombre de plaintes qu'elle suscite et l'animosité qui règne entre les pêcheurs et le ministère sont hors de proportion avec le petit nombre de pêcheurs en jeu dans un pays où la population totale des assurés est d'environ 22,000,000.

21. S'il en est ainsi en Grande-Bretagne, il semble probable que nous aurions encore plus de difficultés au Canada, où ces difficultés seraient amplifiées par un plus grand nombre de pêcheurs à participation, de plus grandes variations saisonnières, de plus vastes distances et l'étendue des régions à population très disséminée où les communications sont lentes et médiocres.

22. Il semble qu'on ne puisse faire autrement que conclure que l'assurance-chômage n'est pas une solution aux problèmes des pêcheurs. L'industrie de la pêche ne peut être adaptée de façon satisfaisante à un système d'assurance-chômage. Pour les raisons ci-dessus mentionnées, les pêcheurs ne tireraient aucun avantage de leur assurance, vu qu'ils seraient réputés être constamment employés pendant toute la saison de pêche et qu'ils seraient exclus de la prestation en morte-saison par les règlements saisonniers. Ils verseraient donc leurs contributions inutilement.

23. Faire entrer les pêcheurs dans le champ d'application dans de telles conditions serait les induire en erreur et les traiter injustement. Les assurer sans tenir compte des faits de la situation et sans y pourvoir serait faire fausse route. Ce serait perdre de vue le fait que l'assurance-chômage est une assurance contre un risque de chômage. Ce n'est pas un plan visant à subventionner des gens dont les gains sont insuffisants, pour les faire vivre en morte-saison, alors qu'ils sont vraiment en état d'oisiveté au lieu d'être en chômage au sens de la loi.

24. Il est évident que le revenu annuel des pêcheurs côtiers ne suffit pas à les faire vivre toute l'année, surtout que, dans la plupart des cas, la saison de pêche est limitée. Toutefois, sous ce rapport, leur situation n'est guère différente de celle de bien d'autres. Par exemple, nombre de cultivateurs exploitent des fermes qui suffisent à peine à leur subsistance et ils doivent presque tous trouver d'autres sources de revenus. Comme on l'a déjà dit, à peu près un tiers des pêcheurs ajoutent à leur revenu en travaillant à d'autres emplois pendant la morte-saison de pêche.

25. Il existe déjà des mesures législatives d'assistance aux pêcheurs lorsque le prix qu'ils reçoivent pour leur poisson est inférieur à la normale, tout comme il y a des mesures d'assistance aux agriculteurs lorsque leurs récoltes sont manquées. On a indiqué ci-dessus que la majorité de ces pêcheurs côtiers ne pourraient pas bénéficier de l'assurance-chômage à moins qu'on n'établisse des exceptions injustifiées aux règles existantes. Peut-être que la solution serait une extension des dispositions relatives au soutien des prix qui remédierait au manque de revenu dû à l'insuffisance des prises et qui mettrait les pêcheurs sur le même pied que les cultivateurs qui sont victimes d'une récolte manquée.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième Législature

1955

---

COMITÉ PERMANENT

DES

# RELATIONS INDUSTRIELLES

*Président:* M. G. E. NIXON

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

---

BILL n° 328

Loi concernant l'assurance-chômage

---

SÉANCE DU MARDI 31 MAI 1955

---

TÉMOINS:

Ceux dont les noms figurent au procès-verbal

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTROLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1955

58925—1

COMITÉ PERMANENT  
DES  
RELATIONS INDUSTRIELLES

*Président:* M. G. E. Nixon

*Vice-président:* M. Fernand Viau

MM.

Barnett	Fraser ( <i>Saint-Jean-Est</i> )	Maltais
Bell	Gauthier ( <i>Nickel-Belt</i> )	Michener
Brown ( <i>Brantford</i> )	Gauthier ( <i>Lac-Saint-Jean</i> )	Murphy ( <i>Westmorland</i> )
Brown ( <i>Essex-Ouest</i> )	Gillis	Richardson
Byrne	Hahn	Ross
Cauchon	Hardie	(*) Rouleau
Churchill	Johnston ( <i>Bow-River</i> )	Simmons
Croll	Knowles	Small
Deschatelets	Leduc ( <i>Verdun</i> )	Starr
Dufresne	Lusby	Studer
Fairclough (M <sup>me</sup> )	MacEachen	Vincent

(Quorum 10)

*Secrétaire du Comité,*  
Antoine Chassé.

(\*) M. Cannon a remplacé M. Rouleau le 31 mai 1955, à 2 h. et demie de l'après-midi.

ORDRE DE RENVOI

LE MARDI 31 mai 1955

*Il est ordonné:* Que le nom de M. Cannon soit substitué à celui de M. Rouleau sur la liste des membres dudit Comité.

*Certifié conforme.*

*Le greffier de la Chambre,  
Léon-J. Raymond.*



## PROCÈS-VERBAL

Chambre des communes, salle 277,  
Le MARDI 31 mai 1955.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 10 h. et demie du matin, sous la présidence de M. G. E. Nixon.

*Présents:* MM. Barnett, Bell, Brown (*Essex-Ouest*), Brown (*Brantford*), Byrne, Churchill, Deschatelets, M<sup>me</sup> Fairclough, MM. Fraser (*Saint-Jean-Est*), Gauthier (*Nickel-Belt*), Gillis, Hahn, Hardie, Johnston (*Bow-River*), Leduc (*Verdun*), Lusby, Michener, Murphy (*Westmorland*), Nixon et Simmons.

*Aussi présents:* L'hon. Milton F. Gregg, ministre du Travail, et M. Bossé, adjoint de haut fonctionnaire.

*De la Commission d'assurance-chômage:* M. J.-G. Bisson, commissaire en chef, et M. C. A. L. Murchison, commissaire, ainsi que MM. R. J. Barclay, directeur du Service d'assurance, L. J. Curry, directeur exécutif, M. Claude Dubuc, conseiller juridique.

*Du département de l'Assurance:* M. Richard Humphrys, actuaire en chef.

*De l'Association des manufacturiers canadiens:* MM. H. W. Macdonnell, L. H. Fraser, F. G. Reynolds, G. W. Brown et C. W. George.

*De la Confédération des travailleurs catholiques du Canada:* MM. Gérard Picard, président général, et Fernand Bourret.

*De l'Association canadienne de la construction:* MM. Allan C. Ross, président du Comité des relations ouvrières, et S. D. C. Chutter, directeur général.

Le Comité entend les exposés des délégués des trois groupes représentés à la réunion.

M. Macdonnell parle au nom de l'Association canadienne des manufacturiers; M. Picard parle en celui de la C.T.C.C., et M. Ross parle au nom de l'Association canadienne de la construction.

Après leurs exposés, les témoins sont remerciés par le président au nom du Comité, puis ils se retirent.

Le Comité reprend ensuite, article par article, l'étude du bill n° 328, Loi concernant l'assurance-chômage, suspendue le vendredi 27 mai.

Au cours de cette étude, l'hon. M. Gregg et MM. Bisson, Barclay et Dubuc répondent aux nombreuses questions qui leur sont posées par les membres au sujet des diverses dispositions du projet de loi à l'étude.

L'article 28, ainsi que l'alinéa s) de l'article 27 sont étudiés séparément et adoptés.

L'article 29 est étudié et, après quelque discussion, il est réservé pour étude ultérieure.

L'article 30 est étudié et adopté.

*A propos de l'article 31* M. Michener propose que cet article soit modifié par la substitution du mot "soixante" au mot "trente" à la 37<sup>e</sup> ligne.

Après ce débat, l'amendement proposé par M. Michener est mis aux voix et résolu par l'affirmative au scrutin à main levée. Ont voté pour, 9; contre, 0.

A midi et demie, la séance est suspendue.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 3 h. et demie de l'après-midi sous la présidence de M. G. E. Nixon.

*Présents:* MM. Barnett, Bell, Brown (*Essex-Ouest*), Brown (*Brantford*), Byrne, Cannon, Churchill, Croll, Deschatelets, M<sup>me</sup> Fairclough, MM. Fraser (*Saint-Jean-Est*), Gillis, Hahn, Johnston (*Bow-River*), Leduc (*Verdun*), Lusby, MacEachen, Michener, Murphy (*Westmorland*), Nixon, Richardson et Simmons.

*Aussi présents:* l'hon. Milton F. Gregg et les membres de la Commission d'assurance-chômage qui assistaient à la réunion du matin.

Assistaient aussi l'hon. James Sinclair, ministre des Pêcheries, et MM. E. T. Applewhaite, député, H. M. Batten, député, C. W. Carter, député, James A. Power, député (*Saint-Jean-Ouest*), H.-J. Robichaud, député, et L. T. Stick, député, ainsi que M. G. R. Clark, sous-ministre des Pêcheries, et M. I. S. McArthur, président de la Commission de soutien des prix du poisson.

Le Comité reprend, article par article, l'étude du bill n° 328, intitulé: Loi concernant l'assurance-chômage.

A propos de l'alinéa b) de l'article 27, M. Barclay de la Commission d'assurance-chômage donne lecture d'un long mémoire sur l'assurance-chômage des pêcheurs.

Après l'exposé de M. Barclay, du consentement unanime du Comité, l'hon. M. Sinclair et MM. Robichaud et Carter exposent leurs vues. Ce dernier présente un mémoire et le Comité ordonne qu'il paraisse en appendice au compte rendu de ce jour. (*Voir l'Appendice "A".*)

Pendant la discussion du mémoire, M. I. S. McArthur, président de la Commission de soutien des prix du poisson, est aussi entendu.

Les alinéas a) et b) de l'article 27 sont adoptés.

A 6 h. et 5 m. du soir, la séance est suspendue.

## SÉANCE DU SOIR

CHAMBRE DES COMMUNES, salle 118.

La séance est reprise à 8 h. 15 du soir, sous la présidence de M. G. E. Nixon.

*Présents:* MM. Barnett, Bell, Brown (*Essex-Ouest*), Brown (*Brantford*), Byrne, Cannon, Croll, Deschatelets, M<sup>me</sup> Fairclough, MM. Fraser (*Saint-Jean-Est*), Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Gillis, Hahn, Johnston (*Bow-River*), Leduc (*Verdun*), MacEachen, Nixon et Simmons.

*Aussi présents:* L'hon. M. Gregg et les membres de la Commission d'assistance-chômage qui assistaient aux réunions du matin et de l'après-midi.

Le Comité reprend article par article l'étude du bill n° 328, intitulé: Loi concernant l'assurance-chômage.

L'hon. M. Gregg et MM. Bisson, Barclay et Dubuc répondent aux nombreuses questions posées par les membres au sujet des articles à l'étude.

*Sur l'article 27*

Après un long débat, il est convenu que les alinéas a), b) et g) ne soient pas considérés comme adoptés mais réservés pour étude ultérieure.

Les articles 32, 33, 34, 35 et 36 sont étudiés séparément et adoptés.

*Sur l'article 37*

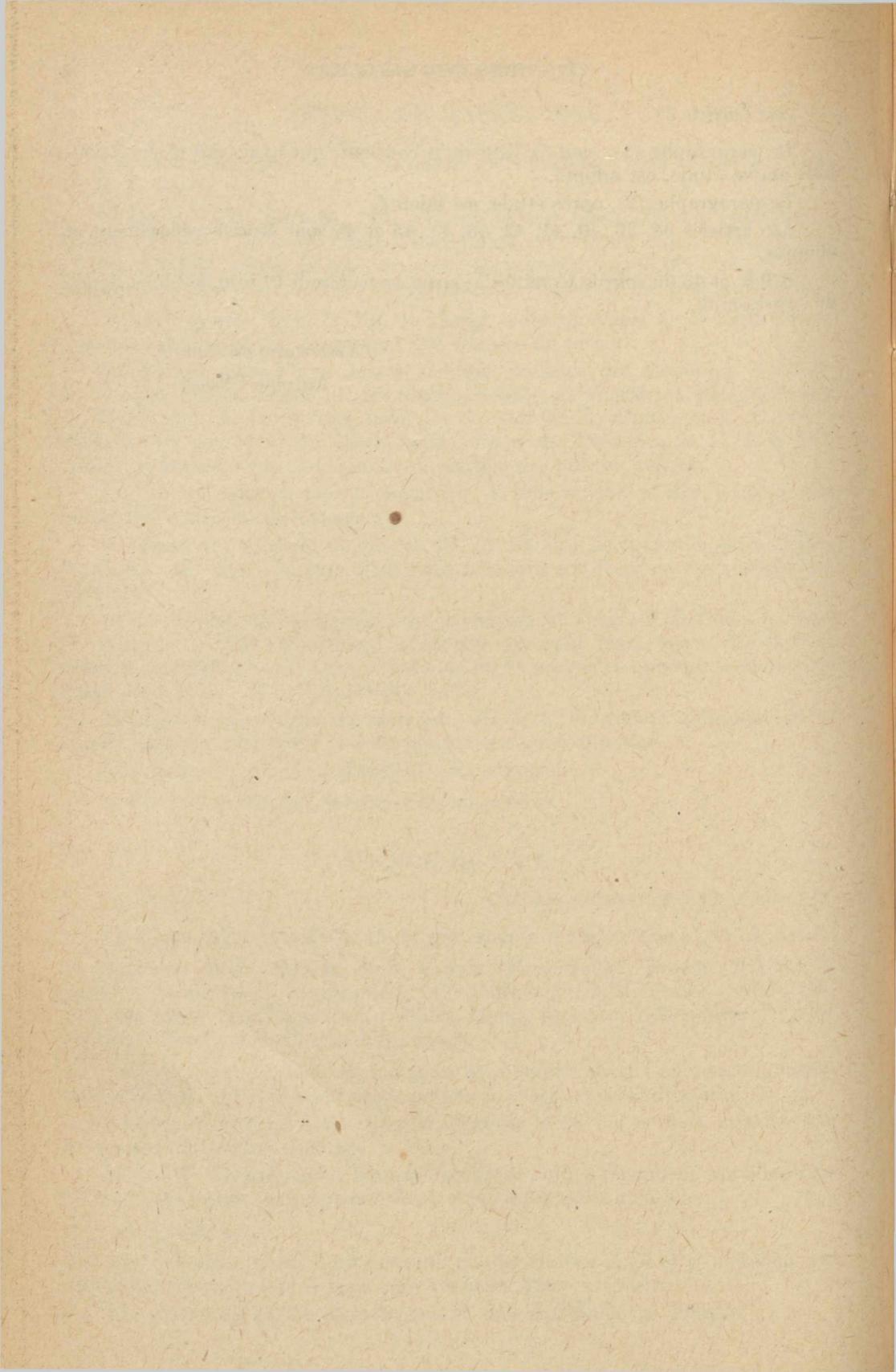
Le paragraphe (1), sauf la liste qu'il contient, qui avait été réservé pour plus ample étude, est adopté.

Le paragraphe (2), après étude, est adopté.

Les articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 sont étudiés séparément et adoptés.

A 9 h. et 45 du soir, le Comité s'ajourne au mercredi 1<sup>er</sup> juin, à 3 h. et demie de l'après-midi.

*Le secrétaire du Comité,*  
Antoine Chassé



## TÉMOIGNAGES

Le MARDI 31 mai 1955,  
10 h. et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Nous veillerons à faire aussi peu de bruit que possible pour que les sténographes puissent entendre aussi bien que les membres.

Vu que tous les comités qui sont maintenant au travail impriment leurs comptes rendus au jour le jour, un retard dans l'impression devient inévitable. En conséquence, on a envoyé par la poste à chaque membre copie du mémoire du Board of trade de Toronto qui a été consigné au compte rendu de notre dernière réunion pour qu'on puisse l'examiner en attendant qu'il paraisse imprimé dans le fascicule.

Nous avons parmi nous ce matin des représentants de groupements nationaux qui ont demandé à venir faire ici des exposés oraux. Nous les entendrons dans l'ordre où nous avons reçu leur requête respective, c'est-à-dire:

- a) L'Association canadienne des manufacturiers;
- b) La Confédération des travailleurs catholiques du Canada;
- c) L'Association canadienne de la construction.

Une copie du texte français de la C.T.C.C. a été envoyée par la poste à chacun des membres du Comité et, à ma demande, copie de la traduction en anglais dudit mémoire paraît en appendice au texte français original.

Si le Comité peut terminer assez tôt l'examen des mémoires, nous reprendrons l'étude article par article du bill n° 328, en commençant par l'article 28 où nous en étions restés vendredi dernier.

Cet après-midi, si le Comité le veut bien, nous reviendrons aux alinéas a) et b) de l'article 27 que nous avons réservés, afin que nous puissions discuter le mémoire présenté par la Commission sur l'assurance-chômage des pêcheurs. A cet égard, j'ajouterai que j'ai pris la liberté d'inviter tous nos collègues de la Chambre qui, n'étant pas membres du Comité, sont foncièrement intéressés à la question, à venir suivre la discussion. A cette fin, ils ont reçu chacun copie dudit mémoire. Je pense qu'une trentaine de députés ont été avertis.

Je dois vous dire que le sous-comité du programme a examiné le mémoire de l'Association internationale des pompiers. Il est d'avis qu'il n'y aurait aucun avantage à faire comparaître des représentants de ce groupement pour ajouter des commentaires oraux à son mémoire qui fait maintenant partie du compte rendu. Le Comité est-il d'accord?

(Convenu.)

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: De quoi sommes-nous convenus? Que le Comité partage votre avis?

Le PRÉSIDENT: Nous approuvons le procès-verbal du sous-comité, ainsi que je l'ai dit.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Aurons-nous l'occasion de formuler des observations quand vous arriverez à l'alinéa g) de l'article 27 qui a été réservé?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Je vais maintenant appeler M. H. W. Macdonnell de l'Association canadienne des manufacturiers qui nous adressera la parole. Ce groupement a aussi délégué MM. L. H. Fraser, F. G. Reynolds, G. W. Brown et C. W. George. Je crois que c'est M. Macdonnell qui lira le mémoire.

M. H. W. MACDONNELL (*Association canadienne des manufacturiers*): Monsieur le président, monsieur le ministre et Messieurs les membres du Comité. Je tiens à dire tout d'abord que l'Association canadienne des manufacturiers apprécie hautement l'occasion qui lui est fournie de formuler son avis.

L'Association canadienne des manufacturiers s'intéresse foncièrement à l'assurance-chômage parce que ses membres, qui emploient 80 p. 100 des travailleurs de la fabrication, contribuent fortement à la caisse d'assurance-chômage.

L'Association est satisfaite dans l'ensemble du bill n° 328. Bien que le taux accru des contributions doive augmenter le coût de l'assurance de 10 p. 100 pour la plupart de nos membres, nous reconnaissons que, par suite du relèvement des salaires effectué ces quelques dernières années, il convient d'accroître le tarif supérieur des taux. Il est à noter que les nouvelles prestations des échelons supérieurs s'établissent à un peu plus de 50 p. 100 de la moyenne des gains, ce qui semble être un niveau sain et opportuniste.

On devrait rejeter les propositions tendant à porter maintenant les prestations à 60 p. 100 ou à 66 $\frac{2}{3}$  p. 100, pour les raisons suivantes:

1. Le coût accru serait d'au moins 20 p. 100 plus élevé que le coût accru proposé dans le projet de loi.

2. L'encouragement à trouver de l'emploi diminuerait sensiblement comme on le verra dans le tableau ci-dessous. Le désir de trouver et d'accepter du travail n'est pas très facile à apprécier, tandis que, dans le cas d'indemnisation d'un travailleur invalide, il est facile pour un médecin de constater si un travailleur est apte ou non au travail. Voilà pourquoi il n'est pas opportun d'établir les prestations d'assurance-chômage à la même échelle que les indemnités pour accidents du travail.

Ce qui motive cette observation, c'est que le mémoire du Congrès des métiers et du travail établit une comparaison entre l'assurance-chômage et l'indemnisation des accidents du travail, et l'on allègue dans le cas de l'indemnisation qu'elle comporte une échelle de prestations de 66 $\frac{2}{3}$ , ou même de 75 p. 100 des gains. Alors pourquoi pas dans le cas de l'assurance-chômage? En d'autres termes, la raison pour laquelle vous ne devriez pas établir la même échelle de prestations, c'est qu'à l'égard de l'indemnisation des accidents un médecin certifie qu'un homme peut retourner au travail, alors qu'il n'existe pas de tel spécialiste à l'égard de l'assurance-chômage. Il y a aussi une différence dans le cas d'un homme victime d'un accident du travail qui touche une indemnité; il a un emploi qu'il peut reprendre, ce qui le place dans une situation tout à fait différente de celle du chômeur. Nous sommes d'avis que l'intérêt bien compris de ce dernier consiste à obtenir un autre emploi et qu'on ne saurait lui rendre de plus mauvais service que de porter sa prestation d'assurance-chômage aussi près que possible du niveau normal de ses gains, car il est préférable pour lui qu'il ait quelque motif d'encouragement à se chercher lui-même un autre emploi.

La troisième raison pour laquelle nous affirmons qu'il ne faut pas accéder à cette demande d'augmentation des prestations se trouve indiquée en haut de la page 2.

3. Il est injuste pour les employés assurés qui courent peu de risque de chômer, comme les commis de banque ou de compagnie d'assurance, qu'ils versent les contributions accrues pour qu'on puisse augmenter les prestations des autres.

En ce qui concerne le coût accru, le fardeau s'alourdirait pour les industries d'exportation et, à l'égard de la production domestique, il retomberait sur le public consommateur dont une bonne partie n'est pas protégée par l'assurance-chômage.

Quant à l'encouragement réduit au travail, on peut le constater en comparant aux gains nets d'un employé la prestation d'assurance-chômage majorée des gains admissibles.

Prenons un travailleur marié sans enfants qui, dans une ville, gagne \$60 par semaine :

Gains hebdomadaires.....		\$60.00
Déductions de l'impôt sur le revenu.....	\$3.60	
Participation à l'assurance-chômage.....	.60	
Frais de transport au travail.....	1.00	
Repas au travail.....	2.00	
		<hr/>
Gains nets.....		\$52.80

Prestation d'assurance-chômage: \$30, ce qui représente 56.8 p. 100 des gains nets. En ajoutant les gains permisibles de \$13, nous avons \$43, ce qui fait 81.4 p. 100 des gains nets.

On se rend facilement compte que si la prestation n'est portée même qu'à \$36, c'est-à-dire à 60 p. 100, la différence entre la prestation et les gains nets se trouve réduite à presque rien, vu que si les gains permisibles de \$13 s'ajoutent à la prestation de \$36, la somme de \$49 équivaldra à 92.8 p. 100 des gains nets.

Cela étant, il y aurait peu d'encouragement à prendre un emploi à \$60 par semaine et encore moins si le travailleur en chômage recevait l'offre d'un emploi à moins de \$60 par semaine, soit à \$55 ou \$50.

Pour à peu près les mêmes raisons, l'Association s'oppose à l'établissement dans le projet de loi à l'étude d'autres échelons, soit un échelon de gains hebdomadaires de \$57 à \$63 et un autre de \$63 et plus. Même si l'on applique le taux de prestation de 50 p. 100 de la moyenne des gains, le coût plus élevé résultant des contributions accrues qu'il faudrait exiger pour financer la prestation de l'échelon le plus élevé soulèverait des objections. Là encore il y aurait amoindrissement du désir de trouver du travail, surtout si l'emploi est offert à une rémunération inférieure.

Si la moyenne des gains augmentait de façon appréciable à l'avenir, ce serait alors le temps de songer à établir des échelons plus élevés de gains.

L'expérience démontre qu'il est sage de permettre une plus longue période minimum et de plus courtes périodes de participation en vue de l'admissibilité, c'est-à-dire dans un rapport de 2 à 1 au lieu de 5 à 1.

Il ne semble toutefois pas raisonnable de le faire sans raccourcir en même temps la période maximum de prestation, comme la proposition en est faite dans le bill, sinon le coût augmenterait d'au moins 5 p. 100. La période dépass-

sant les 30 semaines n'est invoquée que par quelques personnes dont plusieurs touchent une pension et utilisent la caisse en guise de supplément à leur pension, faisant ainsi servir l'assurance-chômage à une fin à laquelle elle n'a jamais été destinée.

A propos de ce dernier point, M. le Ministre a fait observer lorsqu'il a déposé le bill que plus de 95 p. 100—je crois que c'est le chiffre qu'il a mentionné—des réclamants touchent moins de 30 semaines de prestation, de sorte que la prestation maximum de 30 semaines suffit, comme il l'a signalé alors, à l'immense majorité des réclamants.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Macdonnell.

Le Comité désire-t-il maintenant poser des questions? Sinon, nous vous remercions, monsieur Macdonnell et monsieur Fraser.

Le groupement suivant sur notre liste est la Confédération des travailleurs catholiques du Canada. Son président, M. Gérard Picard, est ici et je pense que c'est lui qui présentera le mémoire. Nous avons aussi M. Fernand Bourret qui est l'un des dirigeants. M. Picard pourra faire son exposé en anglais ou en français, comme cela s'est fait jusqu'ici, je pense. Vous pouvez vous servir de l'une des deux langues.

M. GÉRARD PICARD (*président de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada*): Je vais lire le mémoire en anglais.

(*Texte*)

1. La C.T.C.C. remercie le Comité des relations industrielles de la Chambre des communes du Canada de lui permettre de faire connaître son point de vue sur cette importante mesure sociale qu'est le bill n° 328, refonte générale de la loi de l'assurance-chômage.

2. La C.T.C.C. constate avec plaisir que la refonte de la loi de l'assurance-chômage apporte des améliorations à la loi actuelle et, dans une certaine mesure, en simplifie l'application. En effet, à l'occasion de la refonte, les prestations sont augmentées, et la formule du timbre hebdomadaire, au lieu du timbre quotidien, marque un progrès réel sur la situation actuelle.

3. La C.T.C.C. reste cependant convaincue que la nouvelle loi n'est pas suffisamment protectrice et contient, d'autre part, certaines restrictions difficiles à comprendre. La nouvelle loi, à notre avis, devrait étendre sa juridiction à tous les travailleurs canadiens pour atteindre son but. Certaines catégories de travailleurs, comme les employés d'hôpitaux, ne sont pas encore régis par la loi refondue, et aucune raison satisfaisante ne nous a été donnée, à date, pour justifier cette exception. Il est vrai que l'on prévoit la possibilité de les faire bénéficier plus tard, par voie d'arrêté ministériel, des avantages de la nouvelle loi, mais la C.T.C.C., à tort ou à raison, croit qu'aucun arrêté ministériel ne sera adopté à moins que toutes les parties ne soient d'accord. Autant dire que cette procédure ne sera approuvée que par la direction des hôpitaux qui y verra un moyen de gagner du temps et de continuer son opposition à la loi. Pourtant le va-et-vient (*turnover*) de la main-d'œuvre dans les hôpitaux est considérable et les quelques milliers d'employés de ces entreprises que nous comptons dans nos rangs insistent pour être régis par la nouvelle loi. La C.T.C.C. ne comprend pas, en particulier, parmi les restrictions contenues dans le bill 328, celle qui réduit la période au cours de laquelle des prestations régulières seront versées. La période maxima de cinquante-et-une semaines est réduite à trente semaines. Le nouveau bill, explique-t-on, n'affecte pas les droits acquis et la réduction découle d'une compilation actuarielle démontrant que, dans la presque totalité des cas, les prestations, dans le passé, ont été versées pour des périodes de trente

semaines ou moins. La C.T.C.C. se demande sérieusement si cette réduction n'est pas un indice que le gouvernement n'a pas confiance en l'avenir du pays et qu'il prévoit une aggravation du chômage pour les années à venir. On nous présente cette réduction comme un détail, mais ce détail crée une méfiance telle chez les travailleurs que l'on devrait faire disparaître ce malaise en maintenant la période de cinquante-et-une semaines prévue dans la loi actuelle.

4. La C.T.C.C. ne veut blesser personne ni minimiser les effets bienfaisants d'une mesure sociale de l'importance de l'assurance-chômage, mais elle est d'avis que les préoccupations actuarielles dominent dans le nouveau bill plutôt que les préoccupations sociales. Certes, la C.T.C.C. comprend que l'assurance-chômage est une assurance sociale, que certains principes de l'assurance doivent être observés, et que des actuaires doivent aviser, sur la solvabilité du fonds d'assurance-chômage, la Commission, les associations patronales et les organisations syndicales de travailleurs, mais les avis exprimés nous paraissent sévères. Depuis la première loi d'assurance-chômage, en 1940, jusqu'à nos jours, l'on a recueilli près de deux milliards de dollars pour fins d'assurance-chômage au Canada. Au cours de cette période d'une quinzaine d'années où la loi s'est appliquée, près d'un milliard de dollars ont été versés à des travailleurs en chômage, selon une déclaration du Ministre du Travail du Canada devant la Chambre des Communes (Hansard, 4 avril 1955), et nous savons, par les rapports de la Commission, que le fonds d'assurance-chômage est constitué présentement par une réserve qui n'est pas trop éloignée d'un milliard de dollars. Si on regarde de près les placements de la Commission, on se rend compte que la sécurité sociale est un moyen, pour le gouvernement, de se refinancer lorsqu'il a besoin d'argent. La C.T.C.C. ne s'objecte pas aux placements sûrs effectués par la Commission d'assurance-chômage, mais elle est d'avis que la sécurité sociale, sous forme d'assurance-chômage, doit d'abord servir à assurer un certain pouvoir d'achat aux sans-travail qui y ont droit. A l'heure actuelle, il y a, dans le portefeuille de la Commission d'assurance-chômage, près de huit cent cinquante millions de dollars en obligations du Gouvernement du Canada et du C.N.R.

5. La C.T.C.C. soumet que les prestations régulières devraient être payées aux sans-travail aussi longtemps qu'ils sont sans travail. La C.T.C.C. est d'opinion que l'on devrait supprimer cette distinction entre les prestations régulières et les prestations saisonnières. Et si les contributions actuelles ne sont pas suffisantes pour remédier à la situation, la C.T.C.C. désire qu'on lui indique à quel niveau elles devraient être augmentées pour que tous les sans-travail régis par la loi bénéficient des prestations durant toute la période où ils seront en chômage. Notre organisation ne serait peut-être pas opposée à une augmentation des contributions, si elle reste dans des limites raisonnables, et si le gouvernement fédéral veut contribuer pour sa part. La C.T.C.C. est d'opinion que le gouvernement fédéral devrait verser au fonds d'assurance-chômage un montant égal à celui que versent les travailleurs, lequel est déjà un montant égal à celui que versent les employeurs. Dans ce cas, les contributions versées par les travailleurs représenteraient un tiers du montant total perçu par la Commission, les contributions des employeurs représenteraient le deuxième tiers, et le gouvernement fédéral verserait le troisième tiers, au lieu de ne verser qu'un cinquième, comme le prévoit la loi en vigueur et le bill 328.

6. Lors de la dernière conférence fédérale-provinciale, l'idée de l'assistance-chômage a été mise de l'avant. La C.T.C.C. ne s'opposerait pas à l'assistance-chômage s'il s'agissait de mettre à la disposition de la Commission d'assurance-chômage des sommes suffisantes pour assurer aux sans-travail, sans enquête sur

les moyens de subsistance (*means test*), des prestations égales à celles prévues par la loi pour toute la période de chômage. D'autre part, si l'on s'en rapporte au plan général tel qu'exposé, nous doutons que les municipalités, en général, et peut-être certaines provinces, puissent accepter les obligations financières qui seront suggérées afin d'assurer l'application d'un plan d'assistance-chômage.

7. Pour être mieux renseignés sur l'étendue du chômage au Canada, nous croyons que les statisticiens devraient donner le nombre de jours de chômage, chaque année, où des travailleurs en chômage ne reçoivent pas de prestations. Ces statistiques seraient d'un grand intérêt, et il devrait être possible de les compiler. Le Service national de placement et l'Office national de la Statistique consacrent beaucoup de temps à compiler et publier des statistiques contradictoires sur le chômage. La C.T.C.C. croit que ces deux organismes devraient s'entendre pour donner toute la vérité sur le chômage au Canada.

8. La C.T.C.C. ne prétend pas que l'assurance-chômage et l'assistance-chômage soient les seules mesures à prendre pour remédier au chômage au Canada. Elle ne croit pas cependant que ce soit ici le moment opportun de traiter des divers remèdes à apporter au chômage, qu'il s'agisse de travaux publics, de lois plus généreuses concernant l'habitation familiale, du commerce extérieur, ou d'une politique économique et sociale résolument orientée vers la satisfaction des besoins humains.

9. Pour revenir au bill n° 328, la C.T.C.C. désire attirer l'attention de votre comité sur quelques autres points qui ont été étudiés très sérieusement. Mentionnons, en particulier, l'application de la loi durant les conflits de travail, les règlements concernant les femmes mariées, les prestations accordées aux travailleurs avec dépendants, et les tribunaux arbitraux.

10. Rien, dans le bill n° 328, ne modifie la situation actuelle à l'occasion des conflits de travail. A cours d'une grève, par exemple, le Service national de placement, même s'il y met des restrictions, peut fournir à un employeur des briseurs de grève. Ces derniers, pendant le conflit, accumulent des droits aux prestations et s'ils sont mis à pied, à l'heure du règlement, peuvent par la suite recevoir des prestations d'assurance-chômage. Quant aux grévistes de bonne foi, ils sont privés du droit aux prestations durant la grève, et si, lors du règlement, ils ne peuvent retourner au travail dans les jours qui suivent, ils ne peuvent recevoir de prestations parce que, selon les règlements de l'assurance-chômage, la fin d'une grève peut être fixée plusieurs semaines après qu'une entente a été conclue entre les parties. Un pourcentage arbitraire des travailleurs doit être retourné au travail pour que la grève prenne fin au sens des règlements de l'assurance-chômage. La C.T.C.C. ne songe nullement à demander que des prestations soient versées aux grévistes. Mais notre organisation suggère:

- a) que le Service national de placement ne puisse d'aucune manière être utilisé comme réservoir de briseurs de grève;
- b) qu'aucune entreprise mêlée à un conflit de travail ne puisse annoncer ses demandes de main-d'œuvre sous l'autorité du Service national de placement;
- c) qu'aucun timbre d'assurance-chômage ne soit apposé dans le livret d'un briseur de grève;
- d) qu'un conflit de travail (grève ou lock-out) prenne fin le jour où une entente est conclue entre les parties.

11. Pour ce qui a trait aux règlements concernant les femmes mariées, la C.T.C.C. estime qu'ils sont discriminatoires et qu'ils devraient être abrogés.

Dans le cas des femmes mariées, comme dans les autres cas, la C.T.C.C. suggère que la loi suive son cours et que c'est là le seul moyen de rendre justice à chacun.

12. La C.T.C.C. suggère qu'une troisième colonne de prestations soit ajoutée dans le bill n° 328. Le principe de prestations plus élevées est déjà admis en faveur du travailleur en chômage qui a des dépendants. La C.T.C.C. est d'avis que la troisième colonne de prestations devrait être établie en ajoutant aux prestations de la deuxième colonne au moins la différence actuelle entre les prestations de la première et de la deuxième colonne, ce qui donnerait les chiffres suivants: \$10.00, \$15.00; \$19.00; \$23.00; \$27.00; \$31.00; \$33.00; \$35.00; \$37.00. Ces prestations devraient être versées aux personnes en chômage ayant à leur charge un nombre de dépendants égal ou supérieur à celui de la famille moyenne au Canada.

13. Enfin, au moment de la mise en vigueur de la nouvelle loi, la C.T.C.C. suggère que les présidents des tribunaux arbitraux ne soient nommés par le gouvernement que dans les cas où les représentants patronaux et syndicaux ne seront pas tombés d'accord sur leur choix.

La Confédération des Travailleurs  
Catholiques du Canada (C.T.C.C.)

31 mai 1955

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il poser des questions sur le mémoire de M. Picard? Sinon, nous le remercions d'avoir bien voulu venir ici.

(Le témoin se retire.)

Vient maintenant sur notre liste l'Association canadienne de la construction et nous avons parmi nous MM. Allan C. Ross et S. D. C. Chutter. M. Ross est président du Comité des relations ouvrières de l'Association canadienne de la construction et M. Chutter en est le directeur général.

M. ALLAN C. ROSS: Monsieur le président, monsieur le Ministre et Messieurs les membres du Comité, je dois d'abord vous exprimer, au nom de l'Association canadienne de la construction, notre reconnaissance pour l'occasion qui nous est offerte de présenter notre mémoire au Comité.

L'Association canadienne de la construction compte parmi ses membres plus de mille des principales maisons de l'industrie du bâtiment auxquelles s'ajoutent trente-deux groupements affiliés qui touchent à la construction ainsi que plusieurs milliers de sociétés. Ces maisons représentent tous les aspects de la construction au pays.

Pour autant que ceux qui sont employés dans le bâtiment proprement dit ainsi qu'à la fabrication, au transport et à la vente de matériaux de construction constituent une tranche importante des gens que visent les dispositions de la loi sur l'assurance-chômage, l'Association s'intéresse fort, naturellement, aux dispositions du bill n° 328.

Les observations présentées par le Comité consultatif de l'assurance-chômage ont fourni à l'A.C.C. l'occasion de formuler ses vues sur les diverses modifications proposées aux réunions du Conseil tenues depuis l'automne dernier. Les propositions ont été examinées avec une profonde attention à la lumière de l'expérience des membres du Conseil et des témoignages rendus par des membres de la Commission et par l'actuaire du département de l'Assurance.

L'Association réitère donc son appui général aux nouvelles dispositions contenues dans le projet de loi. Elle tient aussi à rappeler que les propositions visant à créer des prestations d'assurance à des niveaux supérieurs à \$30 ne sont

pas sages à l'heure actuelle. Il est fort souhaitable que la caisse d'assurance soit maintenue sur une saine base actuarielle. Le fait que les paiements à même la caisse dépassaient parfois les contributions en 1954, année de forte activité économique en général, était un avertissement qu'on ne doit pas négliger et l'importance actuelle de la caisse ne doit pas non plus donner lieu à un sentiment de béate satisfaction.

Nous sommes par conséquent d'avis que l'augmentation proposée de 25 p. 100 de la prestation maximum est tout à fait suffisante, compte tenu du rapport de cette prestation aux présents niveaux de salaires. Le rapport des gains normaux aux prestations d'assurance-chômage reviendra au point qu'envisageait la loi originale. Il faut se rappeler que les prestations d'assurance-chômage ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu et que les gains permmissibles ajoutés aux prestations donnent un revenu de 70 p. 100 ou plus des gains normaux.

Je note avec intérêt que les chiffres de l'A.C.M. laissent entendre que ces gains majorés des prestations peuvent atteindre environ 90 p. 100.

L'Association, elle aussi, est en faveur de la réduction proposée de la période maximum de prestation. L'expérience a indiqué que la plupart de ceux qui ont touché des prestations pendant la période actuelle de 51 semaines ne cherchent pas réellement de l'emploi. La période transitoire de trois ans proposée semble fournir suffisamment de sauvegardes pour les participants actuels. La prolongation proposée de 2½ fois la période minimum de prestation, de six semaines à quinze semaines, accroîtra les paiements faits à même la caisse d'assurance-chômage. Cela fait voir une fois de plus que les versements ne vont pas à ceux qui sont vraiment sur le marché de la main-d'œuvre.

Enfin, il faut se rappeler que plus les prestations sont élevées plus fortes doivent être les cotisations. Les présentes propositions entraîneront d'elles-mêmes un relèvement assez important des frais pour les trois parties qui contribuent à la caisse. Cela est surtout vrai dans l'industrie du bâtiment où la plupart des artisans touchent un salaire hebdomadaire de plus de \$60. Plusieurs considèrent les cotisations exigées des gens qui touchent de forts salaires, —ou les commis—comme une forme de taxation puisque, en règle générale, ces gens sont ceux qui risquent le moins de perdre leur emploi ou de rester en chômage. L'établissement d'échelons supplémentaires, que certains ont réclamé, nécessiterait des participations encore plus élevées et tendraient à réduire, chez ceux qui toucheraient des prestations, conséquemment plus fortes, le désir de prendre un emploi, surtout si le travail disponible comporte rémunération moindre. On devrait donc remettre à plus tard l'étude de telles propositions.

Le tout, monsieur le président, respectueusement soumis.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il poser des questions? Sinon, nous vous remercions, monsieur Ross et monsieur Chutter, d'être venus ici.

(Les témoins se retirent.)

Le PRÉSIDENT: Quand nous avons ajourné vendredi, nous étions prêts à commencer l'étude de l'article 28. Allons-nous prendre aujourd'hui le paragraphe (1) de l'article 28, "Règlements"? J'appelle en ce moment l'article 28, paragraphe (1), alinéa a).

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: L'article 28 permet d'excepter certaines gens de l'assurance. Le projet de loi contient-il une disposition permettant d'assurer lorsque l'emploi est comparable à celui de l'alinéa e)? Existe-t-il une disposition autorisant l'assurance d'un employeur lorsque ses employés occupent en somme le même genre d'emplois que ceux d'autres employés qui sont assurés?

M. R. G. BARCLAY (*directeur du Service de l'assurance à la Commission d'assurance-chômage*): Vous voulez parler de l'alinéa *d*), paragraphe (1), de l'article 26, madame Fairclough?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Cela ne s'applique qu'en dehors du Canada?

M. BARCLAY: J'ai dit article 26, paragraphe (1), alinéa *d*).

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oh!

M. MICHENER: Y a-t-il une nouvelle disposition?

M. BARCLAY: L'alinéa *d*) est nouveau: l'alinéa *d*), paragraphe (1), de l'article 28 est nouveau.

M. MICHENER: Pourrait-on nous citer un exemple relatif à *d*)?

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il examiner les alinéas *a*), *b*), *c*) et *d*) séparément?

M. MICHENER: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *a*), paragraphe (1), de l'article 28 est-il adopté?

Adopté.

L'alinéa *b*) est-il adopté?

Adopté.

28. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements en vue d'excepter de l'emploi assurable

*a*) tout emploi, s'il apparaît à la Commission qu'en raison des lois d'un pays quelconque, autre que le Canada, il résultera un chevauchement de contributions ou de prestations;

*b*) Tout emploi sous l'autorité de Sa Majesté, du chef du Canada, ou relevant d'une autorité municipale ou publique;

M. BELL: Au sujet de l'alinéa *b*) il y a eu un changement, n'est-ce pas? Le C.C.T. en a fait mention dans son mémoire. Cela peut-il s'expliquer? Quel changement a été apporté?

M. BARCLAY: L'explication en a été fournie lorsque nous avons étudié l'article 26 et voici cette explication: bien que le libellé de la loi ait été changé, ni la ligne de conduite ni l'intention de la Commission n'ont changé.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *b*) est-il adopté?

Adopté.

L'alinéa *c*) est-il adopté.

Adopté.

Alinéa *d*)?

M. MICHENER: A propos de l'alinéa *d*) pourrait-on nous citer un exemple de la situation qu'il vise?

M. BARCLAY: L'alinéa *d*) est juste l'opposé d'une des dispositions de 26 (1); l'alinéa *c*) paragraphe (1), de l'article 26 confère à la Commission la faculté d'édicter des règlements en vue d'inclure dans l'emploi assurable ceux que nous avons autorité d'exclure en vertu de l'alinéa *c*) de l'article 28. On peut citer comme exemple celui d'une personne qui serait assurée si son employeur l'occupait à son emploi régulier, mais, l'atelier travaillant au ralenti, l'employeur l'envoie tondre son gazon ou exécuter tout autre travail non assurable. Dans tout cas de ce genre, nous pourrions protéger le travailleur.

M. MICHENER: Il n'a pas d'autre importance que celle-là?

M. BARCLAY: Non.

M. MICHENER: Dans le passé, la Commission a-t-elle eu souvent recours aux pouvoirs d'édicter des règlements que lui confère l'article 28?

M. BARCLAY: Nous avons maintenant un grand nombre de règlements relevant de l'article 28. Nous avons, sous l'empire de l'alinéa *d*) de cet article, un règlement applicable à l'"emploi mixte" à l'égard duquel une personne, engagée sous l'autorité d'un même employeur, partiellement dans un emploi assurable et partiellement dans un autre emploi, alors que l'employeur consent à assurer cette personne, doit être traitée comme si elle avait un emploi intégralement assurable.

M. HAHN: Dans ce cas a-t-elle de l'emploi pour toute la période?

M. BARCLAY: Oui.

M. MICHENER: Ce n'est pas là un cas d'exclusion mais d'inclusion. Je n'ai plus qu'une question à poser sur ce sujet. Les exclusions par règlement édicté en vertu de cet article et du précédent intéressent-elles un grand nombre de travailleurs?

M. BARCLAY: Non.

M. BISSON: Nous visons à assurer le plus grand nombre possible de gens.

M. MICHENER: Le règlement n'est pas appliqué très souvent, et lorsqu'il l'est c'est pour aplanir des difficultés administratives?

M. BISSON: Oui.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: La Commission règle-t-elle chaque cas selon les circonstances particulières à ce cas?

M. BISSON: En règle générale, oui.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: N'existe-t-il pas un règlement d'application générale, auquel vous tâchez d'adapter les cas?

M. BISSON: Oui. Il arrive parfois que nous ayons un cas à régler selon les circonstances qui lui sont particulières.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *d*) est-il adopté?

Adopté.

Alinéa *e*).

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je me demande quel rapport il y a entre l'article 28 et l'article 26. L'un prévoit l'inclusion dans l'emploi assurable et l'autre à l'exclusion de l'emploi assurable. Quand nous en étions à l'article 26, j'ai rappelé un cas signalé à la Chambre par le général Pearkes et se rapportant à des gens employés à la pêche ou à des emplois connexes. On reconnaissait alors que ces gens pouvaient être assurés et voici qu'en vertu de cet article-ci on reconnaît qu'on peut exempter des gens présentement assurés pour la raison qu'ils étaient réellement employés au même genre de travail que les pêcheurs qui sont exceptés.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *b*) de l'article 27 a trait à la pêche, sujet que nous étudierons à fond cet après-midi.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: M. Bisson se rappellera que nous avons fait alors des commentaires à cet égard et voici que cela diffère.

M. BISSON: Le cas cité par le général Pearkes est de ceux à l'égard desquels nous devons décider s'il s'agit de pêche ou non.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Quelle est la situation des hommes employés par les entreprises de pilotage?

M. BISSON: Ils sont assurables.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais en vertu de 28 e) on pourrait alléguer, vu qu'on n'assure pas les hommes employés habituellement au battage de pilotes qui s'occupent de pêche, que ces mêmes gens employés par les entreprises de pilotage ne sont pas assurables?

M. BISSON: Nous étudions actuellement la question mais n'avons pas encore pris de décision.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Nous ne savons pas du tout comment cela tournera; il se peut que des gens présentement assurés soient déclarés non assurables.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Le bureau de l'assurance-chômage dirige-t-il parfois un homme en quête de travail vers un emploi assurable?

M. BISSON: Oui.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Qu'advient-il alors de son assurance à la cessation de cet emploi?

M. BISSON: Une disposition permet de faire compter sa période d'admissibilité à partir du temps qu'il a travaillé à un emploi non assurable.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Cela se fait-il dans un cas en particulier ou est-ce général?

M. BISSON: Cela se fait généralement lorsqu'il y a du travail disponible dans le cas d'un homme admissible et d'un emploi approprié; nous dirigeons alors l'homme vers cet emploi.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Lorsque c'est le bureau d'assurance-chômage qui dirige un homme vers un emploi non assurable, cet homme touche-t-il d'habitude les prestations pour la période entière?

M. BISSON: Non.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): S'il devenait chômeur?

M. BISSON: En ce cas il pourrait avoir de la difficulté à faire valoir ses titres. Vous savez qu'il existe une période fondamentale de deux ans pendant laquelle cet homme devrait avoir versé un nombre donné de cotisation pour devenir admissible. Advenant que ce nombre soit insuffisant, la loi prévoit l'extension de la période de deux ans.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): La période pendant laquelle il travaillerait dans l'emploi non assurable que lui a indiqué le bureau ne compte pas pour l'admissibilité?

M. BISSON: La loi contient une disposition qui permet de prolonger cette période dans le passé.

M. MURCHISON: L'article 45 régit ce point. On comprendra probablement mieux ce qui se passe dans ce cas lorsque nous passerons à cet article.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Je ne pense pas qu'il règle le cas d'un homme auquel le bureau de placement indique un emploi qui n'est pas assurable.

M. MURCHISON: Pendant le temps que cet homme travaille dans un emploi non assurable, il ne verse pas de cotisations, mais on prolonge et maintient le droit qu'il possédait au temps où il a pris cet emploi sans égard au temps passé à ce travail non assurable, pourvu que ce temps ne dépasse pas deux ans.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Il faudrait qu'il fasse du temps supplémentaire dans un emploi assurable. Il me semble que le bureau de placement devrait dans une certaine mesure reconnaître à cet homme le temps qu'il travaille dans l'emploi assigné par le bureau d'assurance-chômage, que cet emploi soit assurable ou non.

M. MURCHISON: Il faudrait alors, de quelque manière, trouver des cotisations pour lui.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Ou bien le bureau d'assurance-chômage devrait s'assurer que l'homme soit dirigé vers un emploi assurable ou qui comporte du travail assurable.

M. MURCHISON: Nous ne pourrions pas limiter les occasions à l'emploi assurable.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Le travailleur reste sur la branche. C'est le bureau d'assurance-chômage qui lui indique cet emploi.

M. BISSON: S'il travaillait quatre ou cinq mois dans un emploi non assurable et manquait du nombre de cotisations requises pour la période de deux ans, on prolongerait cette période de cinq mois dans le passé, de sorte qu'il aurait deux ans et cinq mois voulus pour faire compter les cotisations requises; telle est sa protection.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Je comprends bien, mais il semble que ce soit au désavantage du travailleur que de se faire diriger par le bureau d'assurance-chômage et il devrait recevoir une compensation de ce chef. Je ne vois rien à ce propos dans l'article 45.

M. MICHENER: Voulez-vous dire qu'il est préférable de posséder l'assurance que de travailler?

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Non. Quand un homme est assigné à un emploi par le bureau de l'assurance-chômage et qu'il devient chômeur plus tard, l'emploi ainsi désigné devrait compter comme emploi assurable.

L'hon. M. GREGG: Supposons qu'il n'ait qu'un emploi temporaire, comme dans le cas de l'agriculture que nous avons examiné. Pendant certains mois, les cultivateurs demandent des travailleurs dans tout le pays. Si notre Service national de placement dispose de charpentiers pour qui il n'y aurait pas alors de travail et qu'un de ces charpentiers, également cultivateur, soit dirigé vers une ferme, ce travail ne pourrait être assuré sous l'empire de la loi et du règlement, parce que nous n'avons pas jugé pratique d'appliquer l'assurance à l'agriculture.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Qu'arrive-t-il s'il ne veut pas aller occuper cet emploi non assurable?

L'hon. M. GREGG: C'est cela qui immobilise la main-d'œuvre dans notre pays.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Il peut se dire que, s'il attend une autre semaine, il trouvera un emploi assurable; tandis que, s'il accepte de travailler dans l'agriculture comme il en est requis par le bureau de l'assurance-chômage, il peut travailler deux mois sans qu'on lui compte ces deux mois.

M. MICHENER: A mon avis, la discussion porte bien peu sur le sujet à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (2) de l'article 28.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je constate qu'il est dit au paragraphe 1:

"Avec l'approbation du gouverneur en conseil"

et que ces mots ne se trouvent pas au paragraphe 2. L'arrêté en conseil n'est-il pas nécessaire?

M. BISSON: Un règlement s'applique aux détails administratifs.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa a) est-il adopté?

Adopté.

L'alinéa b) est-il adopté?

Adopté.

L'alinéa c) est-il adopté?

Adopté.

L'article 28 est adopté.

M. MICHENER: Avant de passer outre, n'y a-t-il pas une erreur typographique à l'alinéa a) du texte anglais?

Le PRÉSIDENT:

For excepting from insurable employment any employment in which persons are ordinarily employed to an inconsiderable extent.

M. MICHENER: Le mot ne devrait-il pas être "unemployed"? Je ne comprends pas la disposition.

M. MURCHISON: Si un cultivateur va travailler pour une entreprise téléphonique, passe une dizaine de jours à réparer une ligne puis retourne à la ferme, le travail, ainsi exécuté est de l'emploi assurable, mais de si peu de durée que cet homme ne se crée jamais de droits en vertu de la loi.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Que représente cette durée peu considérable?

M. MURCHISON: Dix semaines, je crois.

M. MICHENER: Le travail à une ligne de téléphone n'est pas le genre d'emploi que vous exceptez de l'assurance-chômage et quand un cultivateur y travaille, vous ignorez combien de temps il y sera?

M. MURCHISON: En Saskatchewan, par exemple, où il existe plusieurs petites entreprises téléphoniques, presque tout le travail de réparation et d'entretien est accompli par des gens de l'endroit, ceux des fermes. Voilà un exemple auquel s'applique la disposition.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Quelle est cette "durée peu considérable"?

M. BARCLAY: Sous le régime du présent règlement elle est d'un mois. La disposition s'applique aussi aux personnes travaillant aux élections, par exemple à l'établissement des listes de scrutin, de même qu'à un concierge, un gardien ou un nettoyeur dont la rémunération quotidienne ne dépasse pas en moyenne \$2. On exclut certains artistes de la radio ou de la télévision qui ne travaillent qu'à l'occasion. Il en est de même de ceux dont le gagne-pain ne vient pas d'ordinaire d'un emploi assurable et qui ne travaillent pas plus de trente jours à l'enlèvement du verglas, de la glace et de la neige. Ce sont en général les gens visés. Dans certains cas ces exceptions ne s'appliquent pas à une personne qui se présente avec un livret d'assurance.

M. HAHN: Vous avez parlé de jours, mais maintenant que les participations se font à la semaine, allez-vous changer tout cela?

M. BARCLAY: Il faudra apporter quelques légères modifications mais il n'y aura pas de changement essentiel.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: A cet égard, monsieur le président, la Commission doit sans doute recevoir comme nous beaucoup de plaintes de la part d'étudiants assurés pour la période d'emploi estival. Or des articles du règlement permettent de les exclure pour les congés de Noël et de Pâques ou certaines autres périodes, mais lorsqu'ils prennent de l'emploi pour une période assez longue

en été ils sont assurables. Nous savons tous qu'il en est ainsi parce qu'il n'est pas certain qu'ils retourneront à l'université ou à l'école. Il semble toutefois qu'un grand nombre d'entre eux ne prennent de l'emploi en été que pour amasser l'argent nécessaire au paiement des frais de scolarité l'année suivante. Je me demande si la Commission a repris l'examen de la question et si elle entend prendre des mesures à cet égard. Ne serait-il pas possible de se rendre compte des intentions des étudiants? Plusieurs d'entre eux sont boursiers et il est presque certain qu'ils doivent retourner à leurs cours. En tout cas, il me semble que vous pourriez exclure ces gens et, s'ils ne retournaient pas à leurs institutions, on pourrait alors les assurer au début de l'année scolaire.

M. BARCLAY: On assure un étudiant parce qu'il peut se constituer une créance suffisante pour obtenir les prestations si, une fois diplômé, il lui arrive de rester en chômage pendant assez longtemps. Les créances ne sont pas perdues. Étant donné que nous raccourcissons la période de cinq à deux ans, nous pourrions peut-être reprendre l'étude de la question.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il doit arriver bien rarement qu'un étudiant travaille assez longtemps l'été pour acquérir le droit aux prestations, puis ne pouvoir trouver de l'emploi. Une fois diplômés ces, gens, d'ordinaire, éprouvent bien peu de difficulté à se placer.

M. BARCLAY: Les vacances d'été de quatre mois, pendant deux ans, donnent 32 semaines.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: En avez-vous jamais eu un qui ait réclamé les prestations?

M. BARCLAY: Oh! oui.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est une des questions à l'égard desquelles je reçois beaucoup de plaintes et j'ose affirmer qu'elles passent aussi par la Commission. La Commission y verra-t-elle encore une fois?

M. BISSON: Nous le ferons.

L'hon. M. GREGG: Lorsque le Parlement aura adopté le bill, la Commission examinera tous les articles du règlement que touche une disposition quelconque de la loi modifiée; elle m'en a donné l'assurance.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il faudra les refondre presque au complet.

L'hon. M. GREGG: Un grand nombre.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: L'alinéa *c* du paragraphe (2) signifie-t-il qu'un travailleur qui a à son crédit une période exceptionnelle de travail, y compris beaucoup de surtemps, et dont la rémunération pourrait dépasser les \$4,800, resterait assuré? Est-ce bien le sens de *c* (2)? Il y est dit:

Visant la détermination, ou la détermination par avance, de la rémunération.

Autrement dit, la Commission a la faculté de dire qu'une certaine personne occupe un emploi assurable même si son échelon courant de salaire dépasse \$4,800. Je crois savoir que certaines gens qui ont toujours été assurés décident de rester assurés même si leur rémunération dépasse le montant stipulé. Est-ce bien là le sens?

L'hon. M. GREGG: Oui.

M. BELL: Permettez que je pose une question au sujet de cette expression "dans une mesure peu considérable". Sauf erreur, il est des arrimeurs qui, dans certaines régions, ne sont pas considérés comme s'adonnant ordinairement à l'emploi dans une mesure peu considérable. Est-ce exact?

M. BARCLAY: Il y a de très petits ports, surtout sur le littoral oriental, où se font de rares expéditions, par exemple une charge de bois. Les arrimeurs s'y recrutent d'ordinaire parmi les gens qui ne sont généralement pas assurés, de sorte que les arrimeurs qui ne sont d'habitude pas assurés n'ont pas à verser de cotisation pour les quelques jours qu'ils travaillent au chargement d'un bateau.

L'hon. M. GREGG: Cela ne s'applique pas à Saint-Jean, cela va de soi.

M. BARCLAY: Non. Seulement à un très petit nombre.

Le PRÉSIDENT: A la page 11, l'alinéa s) de l'article 27 a été réservé jusqu'après l'adoption de l'article 28. L'alinéa est-il maintenant adopté?

Adopté.

Article 29.

M. MICHENER: J'imagine que cet article est nécessaire, mais c'est une très mauvaise disposition d'application générale parce qu'elle confère à la Commission la faculté de refondre complètement le règlement.

M. BARCLAY: Les mêmes dispositions se trouvent dans la loi actuelle.

M. MICHENER: Cela ne l'améliore pas du tout.

M. BARCLAY: C'est une chose que nous n'avons pas faite, mais il se peut que nous assurions les employés qui ne pourraient relever de la loi que grâce à de très importantes modifications du plan général. Cet article nous confère le pouvoir d'agir ainsi. La présente loi contient trois ou quatre dispositions de ce genre: l'alinéa n) de l'article 108 en vertu duquel la Commission peut modifier des dispositions et le paragraphe (2) de l'article 15 qui confère aussi le pouvoir de faire la même chose. Il y a également les articles 29 et 17 et le paragraphe (2) de l'article 89, de sorte que, bien que cela puisse ne pas être recommandable, le projet ne nous confère pas plus de pouvoir que nous n'en avons actuellement.

M. MICHENER: Si la Commission ne procède pas comme il convient en vertu de ces pouvoirs étendus, il faudra alors prendre des mesures contre elle. L'article lui donne la faculté de prendre des décisions contre quelqu'un en particulier et, si elle voulait se montrer arbitraire, elle pourrait diriger ses traits contre un employeur ou un employé, ou bien, tout à l'opposé, elle pourrait refondre une bonne partie du règlement.

M. GILLIS: En cas de modification majeure du règlement, consultez-vous le Comité consultatif de l'assurance-chômage?

M. BARCLAY: Surtout lorsque le changement touche à la caisse. L'objet primordial du Comité consultatif est de veiller sur la caisse et tout article du règlement qui y touche a été dans le passé soumis à ce comité. Lorsque nous voulons connaître le sentiment des travailleurs et des employeurs dans d'autres cas, nous tenons des auditions publiques et y invitons les intéressés à venir exposer leurs vues.

M. CHURCHILL: A propos de la question soulevée par M. Michener au sujet de l'article qui confère à la Commission le pouvoir de refondre pour ainsi dire la loi, ne s'agit-il pas ici d'une extension du pouvoir qu'elle détenait auparavant? Je parcours les articles qui viennent de nous être cités et je n'y trouve pas les mots que je vois à la 16<sup>e</sup> ligne:

Telles modifications et adaptations des dispositions de la présente loi qui sont nécessaires pour donner effet aux règlements établis en vertu desdits articles.

Cette phrase se trouve-t-elle dans la présente loi?

M. BARCLAY: Non, pas dans la libellé actuel.

M. CHURCHILL: C'est une très grande extension. Elle a sûrement pour effet de modifier la loi et signifie assurément que la Commission établira des règlements. Elle peut maintenant en établir et peut, de fait, par ces règlements, modifier la loi.

M. BARCLAY: Est-ce pire que ce que nous avons à l'alinéa *n*) de l'article 108 où il est dit:

Changeant les dispositions de la Partie II de la présente loi...  
ou établissant un système particulier qui complète ces dispositions ou s'y substitue.

M'est avis que l'ancien article 108 *n*) était...

M. CHURCHILL: Qu'est-ce que la Partie II?

M. BARCLAY: La partie de la loi qui a trait à l'assurance. Les emplois exceptés forment la partie 2 des annexes.

M. MICHENER: Je suis d'accord avec M. Churchill au sujet de cette phrase. Il y est dit en somme que la Commission peut modifier la loi de façon à la rendre conforme aux règlements qu'elle établit. Il me semble que le pouvoir de la Commission devrait se borner à modifier et adapter les dispositions de la loi en vue de réaliser l'objet de la loi. Mais il y a davantage. Le projet de loi va jusqu'à prévoir que la Commission peut modifier la loi de façon à l'adapter à ses règlements. Ce texte constitue de fait la Commission en une autorité législative indépendante. Le ministre devrait songer à reviser cet article 29.

L'hon. M. GREGG: Je propose que l'alinéa *a*) du paragraphe 2 soit réservé.

Le PRÉSIDENT: Réserve.

L'alinéa *a*) de l'article 30 est-il adopté?

Adopté.

Alinéa *b*).

Adopté.

Alinéa *c*).

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Monsieur le président, je dois reconnaître que cette disposition se trouvait aussi dans la loi, mais je ne vois pas d'un très bon œil un règlement interdisant d'interjeter appel devant les tribunaux. Je signale une fois de plus qu'il semble étrange qu'un organisme habilité par la loi à intenter des poursuites ou en être l'objet, puisse inclure dans la loi des dispositions déniaut aux employés qu'il protège l'accès aux tribunaux. Cette même disposition revient à l'article 34 et je pense qu'elle se trouve encore dans une couple d'autres. Ils m'échappent pour le moment, mais je les retrouverai.

M. BARCLAY: Tout au long de la loi, on voit que l'appel de la décision rendue par les fonctionnaires d'assurance de la Commission va d'abord à une cour arbitrale instituée sous l'empire de notre loi, puis de là les appels vont à l'arbitre, qui, d'après la loi, est un juge de la cour supérieure d'une province. Je pense que vous constaterez dans la pratique que l'arbitre qui règle tous les cas connaît mieux qu'un juge ordinaire la loi et ses intentions. Je n'ai pas connaissance que des gens se soient plaints de ne pas obtenir justice de l'arbitre.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je connais une couple de cas où cela s'est produit. Le ministre se souviendra que nous avons discuté la question à la Chambre. M. Nowlan a également cité un cas. Lorsque le conseil d'arbitrage, ou le tribunal

arbitral comme on disait auparavant, avait rendu une décision en faveur de l'employé, la question était déférée à un arbitre. Je sais qu'il est difficile d'établir la preuve dans ces cas parce qu'il faut opposer la parole de l'employé à celle du directeur régional peut-être, mais on dit à l'employé: "nous avons rendu la décision en votre faveur et nous ne la soumettons à l'arbitre que pour la faire confirmer; vous n'avez donc pas à vous en soucier; restez donc chez vous et occupez-vous de vos affaires." Le cas est alors soumis à l'arbitre qui se prononce contre le travailleur à qui l'on avait dit de ne pas comparaître. Ce sont des choses qui arrivent. Je reconnais qu'un juge qui s'occupe constamment de l'application de la loi en aura probablement une meilleure connaissance, car elle est compliquée, et qu'il est préférable de recourir à lui plutôt qu'à un tribunal quelconque, mais j'estime néanmoins qu'il faut protéger le travailleur. D'abord, je ne vois pas pourquoi on déférerait une cause à un arbitre quand elle a été réglée par un conseil arbitral en faveur du travailleur. Dans ce cas, on devrait prévenir l'employé de se faire représenter pour se protéger.

M. BARCLAY: Il a cette protection. Dans bien des cas, l'arbitre tient des audiences où des observations lui sont présentées.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Pour les gens dont j'ai parlé, on leur a nettement dit que la décision ayant été rendue en leur faveur il s'agissait simplement de la faire confirmer.

M. BARCLAY: J'ignore qui pourrait leur parler ainsi.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Si je reviens là-dessus, c'est surtout parce que le ministre n'a pas compris le cas cité par M. Nowlan et qu'il a dit que c'était pour la protection de l'employé. Il est certain que l'employé n'a pas été protégé du tout.

L'hon. M. GREGG: Je pensais que M. Nowlan proposait la suppression de l'arbitre.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je savais bien que vous ne l'aviez pas compris.

M. BARCLAY: Dans le cas en question, M. Nowlan a comparu devant l'arbitre au nom de l'employé. L'autre jour, M. McIvor a aussi comparu dans une autre cause.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: On leur a dit nettement qu'il ne s'agissait que d'une confirmation. Pourquoi la cause est-elle déférée à un arbitre quand la cour arbitrale s'est prononcée en faveur de l'employé? Si vous entendez protéger l'employé, pourquoi contester la décision du conseil arbitral?

M. BARCLAY: Nous allons rarement à l'arbitre pour une question de faits parce que les faits allégués devant un conseil arbitral sont d'ordinaire acceptés par l'arbitre. Nous nous adressons à lui pour une question de droit parce que les cours arbitrales comptent très rarement des avocats parmi leurs membres et que la loi y est très souvent mésinterprétée. Parmi les appels interjetés devant l'arbitre en 1955, douze ont été réglés en faveur des réclamants, tandis que 42 étaient rejetés.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est plutôt une mauvaise note pour les cours arbitrales.

M. BARCLAY: Il s'agit de décisions rendues par les cours arbitrales contre les réclamants et qui ont été déférées à l'arbitre: les décisions ont été maintenues dans 12 cas et rejetées dans 42. Les appels interjetés par des associations ont été maintenus dans un cas et rejetés dans sept. Les appels interjetés par des fonctionnaires de l'assurance ont été maintenus dans 35 cas et rejetés dans 12.

M. MICHENER: Avez-vous le nombre total d'appels à l'arbitre en un an?

M. BARCLAY: Oui. Il y en a eu 136 en 1951, 123 en 1952, 163 en 1953, 101 en 1954 et 121 en 1955.

M. MICHENER: Dans tout le pays?

M. BARCLAY: Oui.

M. MICHENER: Je me demande combien de temps en moyenne il faut à l'arbitre pour régler un appel?

M. BISSON: Parfois des mois et parfois une semaine. Je me souviens d'un cas qui s'est présenté il y a un an et demi en Colombie-Britannique et dont le règlement a pris cinq mois.

M. MICHENER: Ce genre d'appel doit comporter des questions assez importantes.

M. BISSON: Oui. De fait, l'arbitre s'est rendu sur les lieux pour y tenir audience.

M. BARCLAY: Le temps moyen est d'à peu près six semaines.

M. MICHENER: Peut-on encore en appeler de la décision d'un arbitre sur une question de droit comme on le permet d'ordinaire à l'égard de difficultés administratives? J'imagine que vous ne tenez pas à en appeler indéfiniment de questions de faits parce que les tribunaux seraient incapables de régler des appels trop nombreux, mais lorsqu'une question de droit est en jeu, quel inconvénient voit-on vraiment à s'adresser à une cour d'appel à propos de la décision rendue par un seul homme et qui n'est pas satisfaisante?

M. BARCLAY: Je n'ai pas entendu d'opinion exprimée par les travailleurs. Ils n'ont pas demandé d'interjeter appel devant des cours ordinaires.

M. BISSON: Ils sont en général satisfaits des jugements rendus jusqu'ici.

M. MICHENER: Il n'y a pas eu de plaintes sérieuses à l'égard de cette façon de procéder?

M. BARCLAY: Non.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Dans les deux cas que j'ai mentionnés, il s'agissait de femmes. J'ai fait régler ces cas par le directeur régional. Bien qu'elles n'aient pas été satisfaites, nous avons obtenu une décision. On a dit que le conseil arbitral compte rarement des avocats parmi ses membres qui, je suppose, ne comprennent pas trop bien la loi. Par conséquent, la première fois qu'un travailleur a affaire à un juriste c'est lorsqu'il s'adresse à l'arbitre.

M. GILLIS: Le président de la cour arbitrale est toujours un avocat.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: On a dit qu'il n'y avait pas d'avocats.

M. GILLIS: Le président l'est par chez moi.

M. BARCLAY: Un grand nombre de présidents le sont, mais les autres membres du tribunal ne le sont pas.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Lorsqu'un réclamant se présente devant l'arbitre, c'est en réalité la première fois qu'il comparait devant un tribunal ou quoique ce soit d'analogue à un tribunal. Alors, pourquoi n'y aurait-il pas appel?

M. BARCLAY: Du moment qu'un appel est interjeté, on prévient le réclamant qu'il peut exposer son point de vue à l'arbitre.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Et l'arbitre ne tient pas nécessairement audience dans la localité où le travailleur est domicilié. C'est souvent à des milles de distance, de sorte que le réclamant se trouve fort dérangé et doit peut-être faire des frais pour arriver au lieu où l'arbitre siège.

M. BARCLAY: L'un ou l'autre des deux Congrès représentera le réclamant devant l'arbitre.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Même si le réclamant n'est pas syndiqué?

M. BARCLAY: J'ignore s'ils agiraient au nom de quelqu'un qui ne l'est pas.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je tiens les Congrès en haute estime, mais nombre de gens n'en relèvent pas, n'en étant pas membres.

M. HAHN: J'ai une autre question à poser à ce sujet. Si un employé manque de comparaître devant le tribunal d'arbitrage le jour dit, prend-on des mesures pour qu'il puisse se reprendre? Il se peut que, croyant pouvoir se présenter, il ait pris les dispositions utiles, pour constater ensuite que, pour un motif quelconque il ne peut s'y rendre.

M. BARCLAY: Le tribunal ajournerait l'audition si le plaignant manifestait le désir de comparaître; cela ne fait pas de doute. Il pouvait avertir le président du tribunal ou notre bureau qu'il aurait voulu être présent, mais sans doute n'a-t-il pu le faire.

M. HAHN: Le tribunal ne se contenterait pas des renseignements qu'elle possède pour en arriver à une décision?

M. BARCLAY: Pas si le réclamant a manifesté le désir de se présenter.

Le PRÉSIDENT: Alinéa c).

M. CHURCHILL: En vertu de l'ancienne loi, le mot "était" apparaît dans les deux alinéas a) et b) de l'article 47. L'alinéa a) se lit ainsi: "... si une personne est ou était une personne assurée" et l'alinéa b) est ainsi libellé: "qui est ou était l'employeur". "Le mot "était" a été biffé; pourquoi?"

M. DUBUC: Parce que l'alinéa k) de l'article 2 définit aussi une personne assurée: une personne qui est ou était occupée dans un emploi assurable. L'employeur est une personne qui est ou était employeur selon l'alinéa h) de l'article 2.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Article 31.

31. Une personne lésée par une décision de la Commission sous le régime de l'article 30, peut en appeler à l'arbitre dans les trente jours de la date où la décision lui est communiquée ou dans le délai prorogé que l'arbitre accorde.

M. GILLIS: Le Congrès du travail s'est fortement élevé contre cette disposition et, bien qu'il n'ait pas protesté contre l'article 30, il croyait à l'opportunité de maintenir la loi libre de toute ingérence de la part des tribunaux ordinaires, mais, à l'égard de l'article 31, vous vous souvenez, monsieur le ministre, que le porte-parole du Congrès du travail a vigoureusement déclaré que la période de 30 jours accordée à la personne lésée pour interjeter appel lui paraissait beaucoup trop courte. La période était de six mois dans l'ancienne loi. Pour une personne moyenne qui veut en appeler, les conditions ne sont pas trop favorables dans maintes régions du pays: une personne doit généralement y songer deux fois et se débrouiller elle-même. Bien des gens ne sont pas membres de syndicats et ne savent comment s'y prendre pour interjeter appel, de sorte que, dans bien des cas, il faut plus de 30 jours. En outre, chez moi par exemple, le réclamant doit se rendre à Ottawa et il se peut qu'il ne trouve personne au Congrès pour s'occuper de son affaire. Le Congrès a exprimé l'avis qu'il vaut mieux maintenir à six mois le délai d'appel au lieu de le réduire à 30 jours. L'article 31 dit bien "ou dans le délai prorogé que l'arbitre accorde", ce qui laisse une certaine latitude, mais à mon sens cela ne marchera pas.

L'hon. M. GREGG: La Commission a recommandé les 30 jours, surtout à cause de l'effet moral qu'on obtiendra en cherchant à hâter les choses. Si M. Gillis a exprimé le sentiment du Comité inspiré par les idées du Congrès, je consentirai volontiers à demander à la Commission de revenir aux 60 jours.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il y a deux autres articles, le 73 qui ne spécifie pas de temps et le 75 où la période de six mois a aussi été réduite. Il me semble que vous devriez voir aussi à ces deux articles pendant que vous vous occupez de la question des délais.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Combien y a-t-il eu de cas dont le règlement a pris six mois et combien pour lesquels il a fallu 30 jours?

M. BARCLAY: Nous constatons que les gens qui ont pris six mois étaient généralement ceux qui cherchaient à tourner la loi. Ce ne sont pas des réclamants mais des employeurs. Lorsqu'il est question de savoir si des gens sont assurables, les employeurs s'efforcent souvent de retarder le plus possible pour ne pas avoir à verser de contributions dans l'intervalle. Telle était la principale raison de la réduction du délai: éviter des retards et l'incertitude quant à la réception et au règlement des appels.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Pouvez-vous nous dire combien il y a eu de cas où il a fallu six mois aux employeurs et aux travailleurs?

M. BARCLAY: Non, je n'ai pas ces chiffres.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Je pensais vous avoir entendu dire tantôt que c'était le plus souvent l'employeur qui retardait.

M. BARCLAY: Je le pense. Je ne puis mentionner d'emblée aucun cas où un réclamaient, c'est-à-dire un assuré, ait pris six mois à se décider d'en appeler à l'arbitre. Il se peut qu'il y en ait, je l'ignore. J'ai demandé le renseignement au bureau l'autre jour et nous n'avions pas ces chiffres.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Cela changerait pas mal notre opinion à cet égard, car si c'était l'employeur qui retardait pour ne pas avoir à verser de contributions, la question prendrait un tout autre aspect.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je pense toujours que le point soulevé par M. Gillis vaut qu'on l'examine.

M. BARCLAY: Ainsi que le ministre l'a dit, la période de 30 jours pourrait être portée à 60.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: En tout cas, soixante jours.

M. GILLIS: Je me suis occupé moi-même d'un cas et il a fallu près de trois mois pour qu'il soit soumis à l'arbitre.

M. MICHENER: Mais ce délai de 30 jours à trait à la signification de l'appel. J'imagine que le travailleur lui-même tient à ce que la question soit réglée dans les 60 jours, car, au bout de six mois, l'affaire serait oubliée et il serait employé dans une autre région. Il n'y aurait rien de définitif pour la Commission et ce ne serait à l'avantage de personne. La question revient à décider d'un délai pratique.

M. GILLIS: Je dirais 90 jours.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un présenterait-il une motion? Peut-être que M. Gillis, qui a songé à étendre le délai à 60 jours, consentirait à le faire.

M. MICHENER: Je suis prêt à proposer que la période soit étendue à 60 jours. M'est avis que c'est un compromis raisonnable.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous mettre cela sous forme de motion, monsieur Gillis?

M. GILLIS: Je consentirais aux 90 jours. Je suis toujours d'avis que le délai de 60 jours est trop court.

M. BRACLAY: C'est seulement le temps accordé pour interjeter appel, monsieur Gillis. Autrement dit, on a 60 jours pour se décider d'en appeler, puis un autre mois pour préparer la cause avant d'obtenir une décision de l'arbitre.

M. GILLIS: Je reconnais, monsieur Barclay, l'opportunité de tirer la question au clair et de la régler. Je songe à la situation qui s'est produite en 1952 à la houillère n° 1,—vous devez-vous même vous en souvenir,—alors que bien des hommes ont été congédiés. La Commission dit: "Les deux semaines de vacances compteront au chapitre du salaire et vous ne serez pas payés pour les deux semaines," de sorte que, pour ces gens, il y a eu une période de deux semaines avant que commence le versement de l'assurance-chômage et ils ont perdu le salaire de leurs vacances qui était la rémunération du travail exécuté l'année précédente. Ils ont soutenu qu'ils ne devaient pas être traités de cette façon. Il a fallu bien du temps pour en appeler, pour réunir 960 employés; cela ne pouvait se faire en 30 jours. Si l'on habite Hamilton ou Toronto où il y a des bureaux de l'assurance-chômage et des arbitres, si l'on dispose immédiatement de tout, la question de l'appel est bien simple, mais si l'on demeure dans le Nord où il n'y a aucune ressource, si la réclamation doit aller en Alberta, ou, si habitant la Nouvelle-Écosse, ou doit se rendre à Ottawa pour comparaître devant un arbitre, bien des difficultés se dressent, de sorte que, me semble-t-il, la période de 90 jours est raisonnable. Les gens du Congrès ont paru satisfaits de six mois, mais ils ont affirmé que la période en question est trop courte; je consentirais à partager la différence avec vous.

M. BARCLAY: Il est dit à la fin de l'article, "ou dans le délai prorogé que l'arbitre accorde."

M. GILLIS: Essayez d'obtenir la décision de l'arbitre lorsque vous êtes au Yukon?

M. BARCLAY: Je ne crois pas que l'arbitre rejette une demande raisonnable.

M. CHURCHILL: Comment s'y prend-on pour déposer une plainte?

M. BARCLAY: On écrit à l'arbitre pour en exprimer le désir.

M. CHURCHILL: Il suffit d'une lettre?

M. BARCLAY: Oui. L'appel même doit énoncer les raisons de l'appel mais une simple lettre disant: "J'entends en appeler du cas et je demande 30 jours pour préparer ma cause," suffit à constituer un appel.

M. DESCHATELETS: L'appel est déposé au plus proche bureau de l'arbitre?

M. BARCLAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est saisi d'une motion proposée, je pense, par M. Michener, tendant à porter le délai à 60 jours. La vôtre tend-elle à modifier cette proposition, monsieur Gillis?

M. GILLIS: Je ne discuterai pas du tout. Je consens à partager la différence. Le Congrès a demandé six mois et, si nous partageons cette période en deux, je pense que nous aurons un compromis.

M. MICHENER: Je voudrais commenter la motion. J'estime que la Commission agissait sagement en réduisant le délai de six mois, car il s'agit simplement pour un réclamant de décider s'il interjettera appel ou non. Six mois après communication de la décision, on ne peut pas aussi bien prendre un parti qu'en

30 jours; il s'agit simplement en l'occurrence de faire connaître par écrit à l'arbitre ou à la Commission l'intention d'en appeler. La Commission désire quelque chose de définitif et je suis d'avis que nul ne subira d'inconvénient s'il doit prendre un parti dans les 60 jours qui suivent la communication de la décision de la Commission, mais à partir de ce moment-là, le temps dont il dispose pour compléter l'appel est une autre affaire. Je ne voudrais pas que le délai fût trop réduit car il faut du temps pour parcourir de longues distances, recueillir des renseignements et interviewer les gens. Quant à ce qui est de se pourvoir en appel, j'estime que le délai est suffisant et je rappelle au Comité que, lorsqu'il s'agit de défendre sa vie, sa liberté ou ses biens devant les tribunaux, le délai de pourvoi en appel est très court, peut-être de 15 ou de 30 jours.

M. HARDIE: Pour des gens travaillant dans les régions arctiques qui attendent une décision du conseil arbitral, cette décision peut prendre deux mois à leur parvenir en temps de gel ou de dégel. Ils n'ont peut-être plus alors le temps voulu pour faire connaître leur décision avant l'interruption du courrier.

M. MICHENER: Lorsque la décision du conseil atteint l'intéressé dans les Territoires du Nord-Ouest, le délai commence à s'écouler, mais il a alors 60 jours pour écrire sa lettre.

M. HARDIE: Mais encore faut-il qu'il l'expédie.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais elle est timbrée de là-bas.

Le PRÉSIDENT: Un instant, s'il vous plaît. M. Barclay pourrait peut-être répondre à la question de M. Hardie.

M. BARCLAY: Dans toute région éloignée, le point le plus difficile à atteindre est sans doute le plus loin. Il y a des régions où le courrier prend six semaines d'une localité à une autre; à l'égard de ces endroits il ne saurait être question que nous nous en tenions strictement au règlement pour écarter les gens qui veulent se pourvoir en appel. L'article dit "dans le délai prorogé que l'arbitre accorde". Il se présente des cas très rares où le délai est dépassé.

On a voulu écarter le délai mentionné dans cet article, surtout pour empêcher des gens qui peuvent être en cour à contester le paiement de contributions d'attendre jusqu'au dernier moment pour se pourvoir en appel. Un employeur qui refuse de verser des contributions peut empêcher des gens de toucher des prestations s'il peut retarder de six mois un pourvoi en appel. Tout reste en panne.

M. GILLIS: Faire parvenir le pourvoi à l'arbitre n'est pas seulement une question d'écrire une lettre. On n'écrit pas directement à l'arbitre pour lui dire qu'on veut se pourvoir en appel. Il faut que cela passe par le bureau régional. J'ai constaté qu'on ne peut pas se pourvoir du tout à moins d'obtenir une décision rapide du conseil arbitral.

M. BARCLAY: —ou le consentement du président.

M. GILLIS: Oui, qu'on n'obtient jamais.

M. BARCLAY: Oh! si.

M. GILLIS: Il faut d'abord obtenir une décision rapide du conseil ou le consentement du président, après quoi la demande reste entre les mains des employés du bureau. Ce sont eux qui doivent la transmettre à l'arbitre.

M. BARCLAY: Mais une fois qu'elle est inscrite au bureau régional l'intéressé s'est pourvu et conformé à l'exigence des 60 jours.

M. GILLIS: Mais si la cause arrive alors que le président est occupé pendant des semaines . . .

M. BARCLAY: Le pourvoi a quand même eu lieu.

M. GILLIS: . . . il a pu avoir peut-être une douzaine d'appels à régler, mais rien n'a été fait en ce qui concerne l'arbitre; je suis donc d'avis qu'il faudrait accorder suffisamment de temps pour régler les cas qui viennent de loin, que ce soit 90 jours ou six mois. Je n'aime pas les incertitudes. Un réclamant de l'Arctique a des droits ou bien il n'en a pas et j'estime qu'il ne faut pas laisser à quelqu'un d'Ottawa, arbitre par exemple,—trop éloigné pour juger des circonstances du cas,—le soin de déterminer si la cause est fondée.

M. LUSBY: Je suppose qu'à n'en pas douter l'arbitre peut proroger le délai même si le temps accordé à l'origine est écoulé?

M. BISSON: Il n'y a pas de doute du tout.

Le PRÉSIDENT: Qui est en faveur de la motion?

M. DESCHATELETS: Que comporte la motion?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Le délai de 60 jours.

Le PRÉSIDENT: Neuf en faveur et pas d'opposants. La motion est adoptée.

L'article 31 est-il adopté?

Adopté. .

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant midi et demi. Suspendons la séance jusqu'à 3 h. et demie.

M. MICHENER: Avant de partir, j'aimerais voir les articles du règlement mentionnés à l'article 36 (1) du projet de loi. Nous ferions peut-être bien de les demander maintenant pour que nous les ayons à notre prochaine réunion.

M. BARCLAY: Ils sont imprimés et ont été distribués l'autre jour. Voyez les numéros 10 à 24, ils sont très longs.

Le PRÉSIDENT: Je pense que vous pouvez laisser vos livres sur la table parce que la porte sera fermée jusqu'au moment de notre réunion à 3 h. et demie.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le MARDI 31 mai 1955

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire silence. Vous vous souvenez que le Comité est convenu de revenir à l'alinéa b) de l'article 27 et d'entendre la lecture d'un mémoire, qui sera suivie d'une discussion sur la pêche. M. Barclay a le mémoire dont les membres possèdent une copie et, si vous le voulez bien, nous allons maintenant entendre M. Barclay.

J'ajoute qu'on a invité tous les membres de la Chambre qui s'intéressent à la pêche. Je vois que nous en avons un bon nombre, y compris le ministre des Pêcheries lui-même à qui nous souhaitons la bienvenue.

M. BARCLAY: Monsieur le président, quelqu'un a dit ce matin qu'il ne pouvait guère m'entendre, mais j'espère que ma voix portera cet après-midi jusqu'à ceux qui sont en arrière.

## COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE

OTTAWA, 16 mai 1955.

## ASSURANCE-CHÔMAGE POUR LES PÊCHEURS

1. Les pêcheurs ont été exclus du champ d'application de l'assurance-chômage depuis l'établissement du système. La Partie II de la Loi sur l'assurance-chômage inclut "l'emploi dans la pêche" parmi les emplois exceptés. Le mot "pêche" est censé signifier l'art ou la pratique de prendre du poisson, que ce soit à des fins commerciales ou non, et inclure toutes les opérations directement rattachées à ce qu'accomplissent les pêcheurs, y compris la préparation, le radoub et le désarmement de barques et d'attirail de pêche, la pose et l'enlèvement de lignes, de filets et de nasses, et la livraison à l'acheteur de poisson, mollusques et autres produits marins.

2. L'apprêt du poisson au stade primaire, c'est-à-dire le nettoyage, le boucanage, le séchage, le salage, la mise en boîte, le transport et autres travaux analogues de manutention, lorsqu'ils sont accomplis par les gens qui prennent le poisson comme partie intégrante et nécessaire du travail de livraison du poisson à l'acheteur, sont considérés comme partie de la pêche et ne constituent pas de l'emploi assurable. Cependant, l'apprêt commercial tel que la mise en conserve, la congélation rapide et l'extraction d'huile et autres produits du poisson, lorsqu'il est accompli au stade secondaire par des travailleurs non adonnés à la prise du poisson, est considéré comme fabrication de denrées alimentaires et constitue par conséquent de l'emploi assurable.

3. De 1941 à 1948 il n'y a pas eu de demande d'assurance de la part de pêcheurs, tout au contraire. La plupart des cas contestés comprenaient des gens employés dans les conserveries ou sur des cargos, qui ne voulaient pas payer de contributions et soutenaient que leur emploi n'était pas assurable parce que le produit manutentionné était le poisson. Lorsque le champ d'application fut étendu à certains autres emplois, surtout dans l'exploitation forestière, les pêcheurs qui constataient l'avantage de l'assurance-chômage pour les travailleurs de ces industries commencèrent à réclamer eux aussi l'assurance.

4. Pour obtenir les renseignements sur lesquels fonder ses recommandations, la Commission d'assurance-chômage entreprit une étude approfondie de l'industrie de la pêche. Elle fut commencée en 1949 et la Commission publia un rapport de ses constatations en avril 1951. L'étude s'étendait à toutes les principales régions de pêche du Canada, y compris les Grands lacs et d'autres eaux intérieures, ainsi que les pêcheries des littoraux est et ouest.

5. Voici quelles étaient les principales conclusions:

(1) Sur un effectif global de pêche (en ce temps-là) d'environ 88,000 personnes, 6,000 seulement (7 p. 100) travaillaient à salaire comme employés. Plus de 18,000 (21 p. 100) travaillaient seules pour leur propre compte. Tout le reste, soit 63,000 (72 p. 100) travaillaient à participation, comme propriétaires travaillants ou patrons de bateaux ou membres d'équipage.

(2) Assurer seulement le petit nombre de salariés ne serait pas avantageux pour l'ensemble de l'industrie et produirait de graves anomalies, car il y avait tant de passage d'un statut à l'autre et si peu de

différence dans le genre de travail accompli par les salariés, les travailleurs seuls et les travailleurs à participation.

(3) Pour le fort pourcentage qui travaillait indépendamment ou à participation, aucun employeur, au sens ordinaire du mot, ne pouvait accepter la responsabilité du payement des contributions, de la tenue de registres complets et de la vérification du commencement et de la cessation de l'emploi de chaque pêcheur.

(4) La méthode ordinaire de contribution ne pouvait s'appliquer aux pêcheurs. Il aurait fallu des dispositions spéciales pour déterminer le taux de contribution et le nombre de jours pour lesquels les contributions seraient versées compte tenu des conditions particulières à l'industrie de la pêche : température, migration du poisson, contingents du gouvernement, saisons fermées, et le fait que de piètres prises pouvaient se produire en plusieurs jours ou semaines de travail et entraîneraient une perte nette de recettes.

(5) Il serait impossible de séparer les périodes d'emploi et de chômage pendant la saison de pêche. Le pêcheur consacre tant de temps, même lorsqu'il est à terre, à du travail essentiel à la pêche (disposition de sa prise, radoub de son bateau, réparation de son attirail, etc.) qu'il est rarement inactif, sauf s'il le veut bien. Ce seul fait créerait un problème de première importance. Ceux qui travaillent pour eux-mêmes sont en mesure de vérifier l'incidence et l'étendue de leur chômage. La plupart des pêcheurs travaillent pour eux-mêmes ou à peu près. Ils pourraient décider pour eux-mêmes quand pêcher ou quand s'abstenir, à cause de mauvais temps, par exemple. L'absence de registres et l'éloignement des opérations rendraient impossible une vérification au jour le jour.

(6) Il serait donc nécessaire, si les pêcheurs à participation étaient assurés, de les considérer comme employés continuellement pendant toute la saison de pêche. A cause de la difficulté d'obtenir la preuve des faits, il y aurait de bonnes raisons de s'abstenir de pêcher, par exemple, si le bateau ou l'attirail était perdu ou détruit.

(7) Dans la plupart des régions de pêche il y a une morte-saison pendant laquelle il se fait peu ou point de pêche. Les mortes-saisons durent de trois mois sur les Grands lacs à six mois à Terre-Neuve, dans le golfe Saint-Laurent et sur le littoral ouest. Elle est d'environ quatre mois en Nouvelle-Ecosse. Pendant la morte-saison, un tiers seulement des pêcheurs prennent régulièrement un autre emploi. Dans certains cas, c'est le travail forestier, la construction de routes ou autre travail de construction. D'autres travaillent pour eux-mêmes, par exemple à l'exploitation d'une ferme pour leur subsistance. Les deux autres tiers n'ont aucune sorte d'emploi pendant la morte-saison. Il faudrait par conséquent appliquer des règlements saisonniers à cette industrie si elle était assurée, car le chômage chronique de la plupart des pêcheurs en morte-saison n'est pas un risque mais une certitude, et un événement connu et prévisible qui se produira à l'égard d'un assuré n'est pas un risque que l'assurance peut prendre.

6. Le rapport établissait en conséquence que l'assurance-chômage ne devrait pas être appliquée aux pêcheurs. Il considérait que les difficultés administratives, bien que considérables, pouvaient être surmontées. La principale difficulté n'est pas d'ordre administratif, mais vient du fait que l'industrie de la pêche au Canada ne convient pas à l'assurance-chômage. Peu de pêcheurs pourraient

jamais prouver qu'ils étaient en chômage pendant la saison de pêche et presque aucune prestation ne serait payée à l'égard de cette période. En morte-saison, la grande majorité des pêcheurs ne pourraient être admissibles à la prestation en raison des règles saisonnières.

7. Le rapport de la Commission fut soumis au Comité consultatif de l'assurance-chômage en juillet 1951. Le Comité accepta le rapport pour étude mais n'a fait aucune recommandation en la matière.

8. Des pêcheurs et autres personnes, surtout de Terre-Neuve, ont continué de présenter des observations, demandant avec instance l'inclusion de l'industrie ou bien, si ce n'est l'industrie entière, du moins les parties qu'il est possible d'inclure. On a fait observer que le nombre de pêcheurs déclinait, parce que la pêche n'était pas assurable et que les hommes préféraient prendre d'autres occupations où ils seraient assurés. D'après le recensement de 1951, le nombre de pêcheurs qui, au Canada, étaient régulièrement attachés à la pêche était de 54,000, bien que 12,000 autres s'y rattachaient de temps à autre pour de courtes périodes.

9. En 1954, la Commission a fait une nouvelle enquête pour déterminer si les conditions d'emploi rendraient possible l'assurance d'équipages travaillant sur de plus grands bateaux. On croyait que cela pouvait se faire sur des vaisseaux dont les équipages travaillent sous la surveillance de quelqu'un comme le patron ou le propriétaire, dans des conditions approchant celles des salariés, sans égard au mode de paiement.

10. On a constaté que le nombre de barques de 10 tonnes ou plus employé dans les pêcheries canadiennes était d'environ 2,800 et que le nombre de pêcheurs qui y travaillaient normalement avec un équipage de cinq hommes ou plus était d'environ 6,000. Sur presque tous ces bateaux le patron était seul maître des mouvements du bateau et déterminait le mode d'opération, le temps du départ pour la mer et celui du retour, et les devoirs des membres de l'équipage. Dans la plupart des cas, le patron était l'unique propriétaire, ou l'un des propriétaires conjoints travaillant à bord du bateau comme fondé de pouvoir du propriétaire terrien. Dans très peu de cas seulement, le bateau était dirigé conjointement par le patron et l'un des membres de l'équipage.

11. Comme dans l'étude antérieure, on a constaté que le paiement par participation à la prise était le mode le plus usuel. Même sur ces plus grandes barques ayant des équipages de cinq ou plus, seulement 15 p. 100 des équipages touchaient un salaire déterminé.

12. Un faible pourcentage même de ces barques pêchaient toute l'année (422 sur 2,800). Le reste avait une morte-saison qui durait, en général, plus de quatre mois, et au moins la moitié des équipages n'avait aucun emploi pendant ce temps-là.

13. Cette enquête (de 1954) indiquait qu'il semblait possible d'assurer les pêcheurs employés sur des barques de 10 tonnes ou plus

a) si le patron était traité comme l'employeur aux fins des contributions;

b) si le taux des contributions était déterminé d'avance par régions d'après la moyenne des gains durant la saison normale de pêche;

c) si les pêcheurs n'étaient pas considérés comme étant en chômage à une période quelconque de la saison sauf en des circonstances spécifiées, par exemple lorsque l'emploi a été perdu à la suite de la destruction d'une barque ou de son attirail;

d) si des règles saisonnières étaient appliquées en vertu desquelles la prestation ne serait payable à un pêcheur dans la morte-saison que s'il prouvait qu'il avait d'ordinaire quelque emploi dans la morte-saison et qu'il était incapable d'obtenir un emploi pendant la morte-saison dans laquelle il a fait sa réclamation.

14. Cette proposition permettrait d'assurer environ 6,000 pêcheurs sur un total de 54,000 relevés au cours du recensement de 1954. Elle serait en général applicable aux pêcheurs de haute mer. Elle exclurait les 48,000 pêcheurs qui, pour la plupart, travaillent dans de petites barques soit seuls soit dans de petits groupes de deux à quatre personnes réunies en une association plus ou moins définie et qui constituent le problème principal.

15. Plusieurs propositions ont été faites en vue d'apporter à la loi des modifications qui permettraient l'inclusion des pêcheurs à participation. L'une d'elles permettrait aux pêcheurs de toucher la prestation en morte-saison en modifiant les dispositions relatives à la prestation supplémentaire de la façon suivante :

(1) Tout pêcheur qui a livré du poisson pendant une période de 90 jours de la saison de pêche sera réputé être régi par contrat de service à l'égard de l'acheteur de son poisson et sera par conséquent assurable.

(2) Un tel pêcheur serait autorisé à verser ses propres contributions et à toucher la prestation à la fin de la saison de pêche si aucun emploi de morte-saison n'était disponible, à condition qu'il manifeste son désir d'obtenir un emploi de morte-saison, et il importerait peu qu'il soit patron, participant ou salarié.

16. Cela placerait les pêcheurs dans une position privilégiée par rapport aux autres travailleurs assurés, car cela leur permettrait de devenir régulièrement admissibles à la prestation à chaque morte-saison simplement en travaillant 90 jours chaque été. Le but de la prestation supplémentaire était d'aider les gens qui deviennent chômeurs en hiver s'ils ont épuisé leur prestation ordinaire ou s'ils sont de nouveaux inscrits non encore admissibles à la prestation ordinaire. En outre, si un pêcheur travaillait d'ordinaire à un emploi assurable pendant la morte-saison, il verserait des contributions de la façon ordinaire et se protégerait contre l'insuccès à obtenir un tel emploi au cours d'une mauvaise année, de sorte qu'il n'y aurait pas besoin du système pour lui, tandis que, dans les régions où il n'y a pas de possibilité d'emploi en hiver, le système serait simplement un secours et non une assurance.

Une autre proposition consistait en un système volontaire en vertu duquel un pêcheur serait autorisé à contribuer ou non à son gré sous les réserves suivantes :

(1) Contributions et prestations seraient au taux minimum.

(2) Un pêcheur serait autorisé soit à payer seulement la contribution de l'employé pour avoir droit à la prestation pour seulement la moitié de la période des autres assurés, soit à verser à la fois les contributions de l'employeur et de l'employé pour avoir droit à la prestation intégrale.

(3) Un pêcheur serait réputé être employé et inadmissible à la prestation pendant toute la saison de pêche.

(4) Il serait libre de verser autant ou aussi peu de contributions qu'il le voudrait jusqu'au maximum possible pendant la saison de pêche (qui serait déterminée pour la région) sans que l'on tienne compte du fait qu'il pêche ou non; mais, s'il versait les contributions à l'égard d'un autre emploi assurable, le nombre de ses contributions de pêche serait réduit en conséquence.

(5) Une période d'attente d'un mois après la fin de la saison de pêche pourrait être imposée, de façon à réserver les prestations pour plus tard en hiver.

(6) Un pêcheur pourrait être tenu de prendre tout emploi approprié disponible pendant la morte-saison, au besoin ailleurs que dans sa propre localité.

A noter que cette proposition

- a) s'écarterait presque complètement du principe de l'assurance, car tous les mauvais risques choisiraient d'entrer dans le champ d'application tandis que les bons risques refuseraient;
- b) revenait à peu près au secours, du fait qu'une contribution d'environ \$9.00 pour une saison de 30 semaines amènerait automatiquement une prestation de morte-saison de \$160.00;
- c) placerait un fardeau financier considérable sur d'autres contribuants à la caisse, vu qu'environ \$6,500,000 seraient versés chaque hiver aux pêcheurs, comparativement à \$524,000 au plus qui proviendrait des contributions des pêcheurs et de la contribution d'un cinquième de la part l'État.

17. Le problème des pêcheurs peut donc se résumer comme il suit:

(1) Les pêcheurs n'ont pas besoin ou ne désirent pas particulièrement de prestation pendant la saison de pêche, mais pendant la morte-saison.

(2) Ils veulent la prestation, non parce qu'ils sont vraiment en chômage—en général ils n'ont pas perdu leur emploi, vu qu'ils n'en ont pas à perdre en morte-saison—mais parce que les gains produits par leur travail pendant la saison de pêche sont insuffisants.

(3) Le désir de prestation pendant la morte-saison ne s'est jamais manifesté avant que l'assurance-chômage soit appliquée à d'autres occupations qui présentent des fluctuations saisonnières et qui emploient un nombre important de personnes, comme le travail forestier.

(4) Vu que la plupart des pêcheurs travaillent pour eux-mêmes et devraient être considérés comme employés toute l'année, il y a une certaine analogie entre la pêche et d'autres industries saisonnières comme l'abatage, l'arrimage, la navigation intérieure et l'apprêt du poisson, dans lesquelles les travailleurs sont des salariés employés en vertu d'un contrat de service. Ces travailleurs, même s'ils sont soumis à des restrictions en matière de prestation en morte-saison, peuvent au moins tirer quelque avantage de leur assurance s'ils chôment en saison d'activité. Les pêcheurs ne le pourraient jamais.

18. On peut se demander ce que d'autres pays ont fait en matière d'assurance des pêcheurs et pourquoi, s'ils peuvent les assurer, le Canada ne le pourrait pas. Il importe, par conséquent, de noter la pratique de certains autres pays où la pêche est une industrie importante. Parmi ceux-là se trouvent la Norvège, la Grande-Bretagne et les États-Unis.

19. La Norvège, qui a récemment refondu sa loi sur l'assurance-chômage, a continué d'exclure les pêcheurs, bien qu'elle assure les marins. Les États-Unis ont un champ d'application fort limité, car quelques États seulement assurent les pêcheurs et, dans ceux qui le font, le champ d'application est limité par le tonnage du navire, le nombre d'employés et le nombre de semaines par année

pendant lesquelles l'employeur doit avoir tant d'employés sur son bordereau de paye. En général, seulement les gens qui sont à bord de bateaux de plus de 10 tonnes et ceux qui sont régis par un contrat réel de service sont assurables. Il semble qu'il existe dans certains États des restrictions saisonnières sur les prestations.

20. La Grande-Bretagne a assuré les pêcheurs salariés depuis un bon nombre d'années, mais elle n'a étendu le champ d'application aux pêcheurs à participation que depuis 1949. Ils sont régis par des règlements spéciaux, y compris des règlements saisonniers, et les rapports britanniques indiquent qu'on éprouve de grandes difficultés, bien qu'il n'y ait qu'environ 15,000 pêcheurs à participation (moins de la moitié du nombre au Canada) et qu'ils travaillent pour la plupart dans des régions où il y a d'autres occasions d'emploi. Le ministère reconnaît que l'application de la loi est difficile et qu'il faut compter dans une grande mesure sur l'honnêteté et la bonne foi des réclamants lorsque surgit la question de savoir si un pêcheur avait de bonnes raisons de ne pas aller à la pêche. Environ 3,000 réclamations par an sont reçues de pêcheurs à participation et 80 p. 100 sont rejetées, parce que le réclamant ne chôme pas ou qu'il est incapable de remplir les conditions saisonnières exigées. Le maintien de la dernière disposition a été recommandé après examen approfondi par le Comité consultatif national d'assurance, mais le ministère reconnaît que le nombre de plaintes qu'elle suscite et l'animosité qui règne entre les pêcheurs et le ministère sont hors de proportion avec le petit nombre de pêcheurs en jeu dans un pays où la population totale des assurés est d'environ 22,000,000.

21. S'il en est ainsi en Grande-Bretagne, il semble probable que nous aurions encore plus de difficultés au Canada, où ces difficultés seraient amplifiées par un plus grand nombre de pêcheurs à participation, de plus grandes variations saisonnières, de plus vastes distances et l'étendue des régions à population très disséminée où les communications sont lentes et médiocres.

22. Il semble qu'on ne puisse faire autrement que conclure que l'assurance-chômage n'est pas une solution aux problèmes des pêcheurs. L'industrie de la pêche ne peut être adaptée de façon satisfaisante à un système d'assurance-chômage. Pour les raisons ci-dessus mentionnées, les pêcheurs ne tireraient aucun avantage de leur assurance, vu qu'ils seraient réputés être constamment employés pendant toute la saison de pêche et qu'ils seraient exclus de la prestation en morte-saison par les règlements saisonniers. Ils verseraient donc leurs contributions inutilement.

23. Faire entrer les pêcheurs dans le champ d'application dans de telles conditions serait les induire en erreur et les traiter injustement. Les assurer sans tenir compte des faits de la situation et sans y pourvoir serait faire fausse route. Ce serait perdre de vue le fait que l'assurance-chômage est une assurance contre un risque de chômage. Ce n'est pas un plan visant à subventionner des gens dont les gains sont insuffisants, pour les faire vivre en morte-saison, alors qu'ils sont vraiment en état d'oisiveté au lieu d'être en chômage au sens de la loi.

24. Il est évident que le revenu annuel des pêcheurs côtiers ne suffit pas à les faire vivre toute l'année, surtout que, dans la plupart des cas, la saison de pêche est limitée. Toutefois, sous ce rapport, leur situation n'est guère différente de celle de bien d'autres. Par exemple, nombre de cultivateurs exploitent des fermes qui suffisent à peine à leur subsistance et ils doivent presque tous trouver d'autres sources de revenus. Comme on l'a déjà dit, à peu près un tiers des pêcheurs ajoutent à leur revenu en travaillant à d'autres emplois pendant la morte-saison de pêche.

25. Il existe déjà des mesures législatives d'assistance aux pêcheurs lorsque le prix qu'ils reçoivent pour leur poisson est inférieur à la normale, tout comme il y a des mesures d'assistance aux agriculteurs lorsque leurs récoltes sont manquées. On a indiqué ci-dessus que la majorité de ces pêcheurs côtiers ne pourraient pas bénéficier de l'assurance-chômage à moins qu'on n'établisse des exceptions injustifiées aux règles existantes. Peut-être que la solution serait une extension des dispositions relatives au soutien des prix qui remédierait au manque de revenu dû à l'insuffisance des prises et qui mettrait les pêcheurs sur le même pied que les cultivateurs qui sont victimes d'une récolte manquée.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Barclay. Avant d'ouvrir le débat sur le mémoire, je prie le Comité de me dire s'il consent à siéger ce soir à 8 h. et demie et aussi demain à 3 h. et demie. Je crois que nous sommes d'accord.

Des VOIX: D'accord.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Est-ce que cela gêne d'autres comités, monsieur le président? Il en est qui siégeront demain.

M. BYRNE: Tous les présents conviennent de siéger.

Le PRÉSIDENT: Des membres du Comité désirent-ils interroger M. Barclay sur le mémoire préparé par la Commission?

M. GILLIS: A-t-on l'intention d'entendre les députés invités?

Le PRÉSIDENT: Question pertinente, monsieur Gillis. Le Comité désire-t-il que nos invités de cet après-midi soient autorisés à poser des questions? Je pense que nous pourrions y consentir.

M. SIMMONS: J'aimerais les entendre.

M. MURPHY (*Westmorland*): Moi aussi.

Des VOIX: Convenu.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous dire quelques mots, monsieur Sinclair? Vous êtes ministre des Pêcheries.

L'hon. M. SINCLAIR: Je suis venu me renseigner. Ce n'est pas le ministère des Pêcheries qui s'occupe des questions ouvrières, mais notre ministère a été saisi de celle de l'assurance-chômage des pêcheurs à toute occasion favorable surtout par les pêcheurs du littoral oriental. Nous avons-avec nous notre sous-ministre et le président du Conseil de soutien des prix du poisson, qui tous deux se sont fort occupés de la question. Nous regrettons de n'avoir guère plus d'espoir que le ministère du Travail et la Commission d'assurance-chômage d'assurer les pêcheurs, étant donné la définition de l'emploi et du chômage énoncée dans la loi. J'ai étudié très soigneusement le mémoire et j'en commenterai quelques points. La question semble être venue sur le tapis surtout à Terre-Neuve à la suite de l'érection de notre nouvelle usine de préparation du poisson dont les employés habitent un village de pêcheurs. Les pêcheurs s'en vont sur les Grands Bancs où ils passent des jours exposés parfois à de grands dangers, puis ils apportent leurs prises à l'usine. Les employés de l'usine sont mieux partagés parce qu'ils travaillent à terre et, bien entendu, bénéficient de l'assurance-chômage alors que les pêcheurs ne sont pas assurés. C'est là, je crois, le principal motif de plainte à Terre-Neuve.

A la page 2 du mémoire, on donne le nombre de pêcheurs qui travaillent à salaire. Le chiffre de 7 p. 100 est élevé si l'on se fait du pêcheur l'idée que c'est un homme qui prend vraiment du poisson. Ce chiffre de 7 p. 100 de salariés comprend parfois les mécaniciens et cuisiniers des chalutiers qui ne veulent pas travailler à participation, mais même leur nombre est minime. La masse de

l'effectif de l'industrie canadienne de la pêche se compose de gens travaillant pour leur propre compte ou à participation. Il serait très injuste d'étendre à ce très petit nombre de salariés des prestations qu'on n'accorde pas à la masse des vrais pêcheurs, ceux qui travaillent pour leur propre compte.

Il est, à l'égard de la pêche, un autre point qui diffère beaucoup de la situation des salariés. Un pêcheur réellement employé peut se trouver plus mal partagé que s'il chômait. S'il prend la mer trois ou quatre jours et que sa pêche reste fructueuse, il perd l'argent qu'il a dépensé à l'achat de la boîte et de l'attirail qu'il peut avoir perdus, ainsi d'huile et d'essence, mais il a certainement été employé pendant ces trois ou quatre jours. Pourtant, s'il était resté à terre, il serait pécuniairement mieux partagé, de sorte que la définition de l'emploi que donne la présente mesure législative peut difficilement s'appliquer aux pêcheurs.

Un autre point paraît à la page 4 en ce qu'un pêcheur peut être employé même s'il ne pêche pas. En tant que pêcheur, il reste à terre par mauvais temps afin de radouber sa barque, remailler ses filets, remettre ses lignes en bon état, toutes choses qui font partie de son emploi de pêcheur.

Si d'autres pays peuvent appliquer l'assurance-chômage aux pêcheurs, pourquoi ne le pouvons-nous pas? Voilà une question qu'on entend souvent poser. Nos fonctionnaires ont fait une étude approfondie des lois d'aide aux pêcheries adoptées dans tous les pays où nous savons que l'assurance-chômage existe. Presque tous la limitent aux pêcheurs salariés et vous reconnaîtrez qu'il n'y a guère de difficulté à l'appliquer à un salarié. D'autres pays ont beaucoup plus de pêcheurs salariés que nous, surtout à cause de la nature de la pêche dans notre pays. Nous avons d'immenses pêcheries sur nos deux littoraux et dans nos Grands Lacs, de sorte que nos pêcheurs n'ont pas à s'éloigner de nos côtes pour se livrer à leur occupation. La Grande-Bretagne, la Norvège et le Portugal, qui sont les trois grands pays pêcheurs de l'Europe, ont pas mal épuisé leurs pêcheries littorales et ils envoient de grands bateaux à des milliers de milles pour trouver des lieux de pêche, les Grands Bancs, par exemple. Ils y envoient leurs flottes et les hommes sont généralement rémunérés partie en salaire et partie en participation aux prises. Leur emploi est presque continu et dure toute l'année, parce qu'ils ne sont pas touchés par le règlement de fermeture dans une région, car étant donné leur long rayon d'action, ces grands navires peuvent passer à des régions où la pêche est libre. C'est une des raisons pour lesquelles l'Angleterre et la Norvège ont pu appliquer à un nombre important de pêcheurs leurs lois sur l'assurance-chômage industrielle, parce que ce sont des salariés ou des salariés avec participation aux prises. Ainsi que je l'ai fait observer, ce n'est pas le cas dans notre pays. Les seuls pêcheurs canadiens salariés, à ma connaissance travaillent sur les baleiniers du littoral occidental, mais ils sont relativement peu nombreux.

On a allégué aussi que, dans certaines régions du Canada, un pêcheur ne peut se livrer à son occupation que pendant trois ou quatre mois. Dans la région de Bona-Vista, sur les côtes de Terre-Neuve et du Labrador, un pêcheur peut se compter chanceux s'il a trois mois de pêche. En ces dernières années, le revenu brut de ces pêcheurs était en moyenne de \$500 pour les trois mois. On ne peut demander à ces gens qui ne gagnent que \$500 de verser des primes d'assurance-chômage qui leur vaudraient des prestations pendant les neuf mois qu'ils resteront oisifs. Il n'y a pas alors de pêche possible, parce que la glace couvre le littoral et il y a peu de chance de trouver d'autre emploi. L'autre extrême se produit sur les Grands lacs où les gens peuvent pêcher presque toute l'année, en été en bateau lorsque le temps est propice et en hiver à travers la

glace s'ils le veulent. Sur le littoral occidental du Canada, il est possible que des hommes soient employés toute l'année s'ils suivent le poisson, le flétan au printemps, le saumon en été et en automne, le hareng en hiver, la morue et autres poissons de fond en tout temps de l'année. D'aucuns se contentent de sept ou huit mois de travail par année. A mon sens, des pays comme l'Angleterre et la Norvège peuvent appliquer leur régime d'assurance-chômage à leurs pêcheurs surtout parce qu'ils ont une plus grande proportion de salariés dans des emplois de caractère plus permanent.

D'autres pays ont songé à établir des régimes d'assistance sociale pour leurs pêcheurs en prélevant sur toutes les prises un faible montant qui serait versé à une caisse centrale à même laquelle on ferait des paiements aux pêcheurs en cas d'extrême besoin. Un tel mode d'assistance sociale n'a, cela va de soi, aucun rapport avec un véritable régime d'assurance-chômage. Il est un autre aspect qu'il ne faut pas perdre de vue. Les pêcheurs, pendant la morte-saison, ne sont pas autant chômeurs que oisifs, parce que la pêche est alors impossible. Peu de pêcheurs sont en chômage pendant la saison de pêche proprement dite. Nous aussi nous avons une loi, la Loi sur le soutien des prix des produits des pêcheries, destinée à aider les pêcheurs en temps de chute inusitée des prix, mais une chute de prix n'est pas le seul facteur de diminution des gains du pêcheur. Le mémoire en mentionne un autre sérieux: les prises peuvent être pauvres. Il est question de la protection accordée aux agriculteurs dont les récoltes manquent. Je suppose qu'il s'agit de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies qui comporte une prime perçue sur tout le blé produit dans les provinces des Prairies. L'État verse des prestations à même cette caisse aux cultivateurs de toute région où, du fait de la sécheresse ou de l'inondation, la récolte est nettement inférieure à la moyenne. Même alors, le contrôle s'exerce mieux qu'à l'égard de la pêche, parce que le cultivateur possède la terre qu'il a ensemencée, de sorte qu'il est possible d'évaluer la récolte attendue. Il n'en est pas ainsi du pêcheur. Il pêche en pleine mer. Si on lui accordait une telle assistance, la prise par pêcheur pourrait vite baisser bien au-dessus de la normale par l'afflux d'un grand nombre de gens dans l'industrie de la pêche vu qu'elle ne comporte pas de limitation comme un cultivateur en à l'égard de la terre. La situation est par conséquent plus compliquée pour la pêche que pour l'agriculture. Je pense néanmoins que le cultivateur est celui qui présente le plus d'analogie avec le pêcheur en ce qu'il travaille pour son propre compte et qu'il est à la merci des conditions climatiques et du marché. Le cultivateur n'est pas autant à la merci de la température que le pêcheur, parce que le pêcheur est exposé à perdre non seulement sa source de revenu mais aussi son outillage et même sa vie.

J'estime que cela suffit à illustrer la différence entre le pêcheur et le salarié. Le ministère des Pêcheries n'est pas responsable de la présente mesure législative, mais nous avons étudié nous-mêmes la question parce que nous avions à cœur de voir accorder à l'industrie de la pêche toute l'aide possible. C'est avec peine que les fonctionnaires de notre Division de l'économie ont dû reconnaître le bien-fondé de la conclusion principale du mémoire, savoir qu'il serait assurément très difficile d'appliquer à la masse de nos pêcheurs le régime d'assurance-chômage destiné à protéger les salariés.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Sinclair.

M. CANNON: Monsieur le président, représentant d'une circonscription de pêche, j'ai été fort déçu, pour ne pas dire davantage, de ne pas recevoir plus d'appui de la part du ministre des Pêcheries.

Permettez-moi de dire tout d'abord que je suis d'accord avec lui sur le fait que les pêcheurs qui travaillent pour leur propre compte et sont de la même catégorie que les cultivateurs ne devraient pas être considérés comme de bons candidats à un régime d'assurance-chômage, mais je suis quand même d'avis que ceux qui ne travaillent pas pour leur propre compte, surtout les salariés, et dans une moindre mesure les pêcheurs à participation, ne devraient pas être exclus des prestations prévues par la loi. Voici comment j'envisage la chose: prenons un homme employé par un pêcheur, pourquoi serait-il, lui, travailleur canadien, exclu des prestations accordées à d'autres travailleurs canadiens? Il n'y a pas d'obstacle en ce qui le concerne; il est employé et touche un salaire. Il peut verser ses cotisations et son patron peut le faire aussi. Pourquoi le priver de ces avantages sociaux uniquement parce que d'autres gens de cette industrie qui travaillent à leur propre compte ne sont pas admissibles en vertu de la loi? C'est à ce point de vue qu'on devrait envisager le problème, et nous devrions commencer par modifier la loi . . . ou bien cela pourrait se faire par règlement si la loi est ainsi modifiée, on pourrait édicter, un règlement biffant l'industrie de la pêche de la liste des industries que la loi n'atteint pas. Les pêcheurs employés bénéficieraient automatiquement du régime.

Je n'ai reçu le mémoire que quelques minutes avant la réunion; je n'ai donc pas eu la chance de l'examiner à fond. Je remarque cependant que vous commencez par éliminer les salariés et vous dites que, puisqu'ils ne sont que 6,000, leur inclusion n'en vaut pas la peine. Vous éliminez ensuite ceux qui travaillent sur des barques de plus de 10 tonnes. Ils ne sont que 6,000 et vous dites qu'ils ne sont pas assez nombreux, donc ne les incluons pas. Si vous ajoutez les 6,000 salariés aux 6,000 employés sur des barques de plus de 10 tonnes vous obtenez le chiffre respectable de 12,000 qui vaut la peine qu'on s'en occupe.

M. MICHENER: Je pensais que c'était les mêmes gens?

M. CANNON: Pas du tout. Ceux qui travaillent à salaire sur des barques de plus de 10 tonnes sont très différents des salariés des petites barques. C'est précisément un des problèmes qui se posent dans ma circonscription. Bien des pêcheurs n'ont pas de fils assez grands pour les suivre à la pêche et leur nombre diminue de plus en plus, parce qu'ils ne veulent pas entrer dans cette industrie en grande partie parce qu'ils sont exclus de l'assurance-chômage. Un pêcheur qui n'a pas de fils assez grands pour lui aider doit engager de l'aide, mais elle est difficile à obtenir parce que les gens ne veulent pas d'emploi dans la pêche quand ils peuvent en obtenir ailleurs où ils jouiront de l'assurance-chômage. C'est une situation très grave qui atteint maintenant dans ma circonscription le point que les jeunes gens abandonnent la pêche en tant que carrière. Ce fait est aussi mentionné dans certaines notes que je lis au sujet de la situation existant à Terre-Neuve. L'industrie de la pêche est importante pour l'ensemble du Canada. Nous avons sur nos côtes de l'Est et de l'Ouest de grandes ressources naturelles qu'il faut exploiter dans l'intérêt de tout le pays. Si nous décourageons les hommes qui pratiquent la pêche depuis des générations, nous finirons par nous trouver dans une très grave situation.

Je répète qu'il est injuste de priver ces gens des avantages sociaux accordés aux autres salariés. On a exprimé l'idée que la pêche peut être considérée comme une occupation saisonnière. Je n'y vois pas d'objection. Les bûcherons qui ont de l'emploi saisonnier sont protégés, comme le sont les arrimeurs de nos grands ports dont l'occupation est également saisonnière. Il est dit quelque part dans le mémoire que les pêcheurs pourraient ne pas toucher de prestations pendant la saison de pêche. M'est avis que ce serait tant mieux. Il serait difficile de déter-

miner quel jour ils devraient pêcher et quel jour ils ne le devraient pas, mais, si nous les laissons accumuler leurs cotisations pendant la saison de pêche, elles pourraient compter pour la morte-saison. S'ils ne travaillaient généralement pas pendant la morte-saison, ils n'auraient pas droit aux prestations, mais si pendant ce temps-là ils avaient un autre emploi,—certains vont travailler dans les bois comme bûcherons ou ont d'autres occupations du genre,—ils pourraient alors ajouter aux jours qu'ils ont accumulés dans leur autre emploi de la pêche et ils toucheraient ainsi des prestations plus longtemps s'ils étaient sans travail pendant la morte-saison qu'ils n'en obtiendraient normalement s'ils travaillaient à des emplois saisonniers.

Voilà les simples remarques que je voulais faire. Je le répète, je n'ai pas eu le temps d'examiner le mémoire à fond, mais je ne suis pas convaincu qu'on ne peut accorder les prestations de chômage aux pêcheurs. Nous devrions leur appliquer, la loi graduellement, si vous voulez. Nous devrions commencer par les salariés, puis passer aux pêcheurs à participation. Je crois vraiment que cela serait possible si, tous, nous faisons de notre mieux pour y arriver.

M. FRASER (*Saint-Jean-Est*): Je suis tout à fait de l'avis de M. Cannon et, comme lui, je suis grandement déçu de constater l'impossibilité d'accorder aux pêcheurs les prestations d'assurance-chômage. J'ai quelques remarques à faire sur le mémoire, mais je voudrais d'abord poser une question. J'aimerais savoir à quelle époque de l'an dernier la Commission d'assurance-chômage a fait l'enquête mentionnée dans le document et si elle a pu étudier le mémoire que le député de Burin-Burgeo, M. Carter, a présenté le 4 mai au ministre des Pêcheries, au ministre du Travail et au Secrétaire d'État.

M. BARCLAY: On en a tenu compte, monsieur Fraser.

M. FRASER (*Saint-Jean-Est*): Merci beaucoup. Maintenant, monsieur le président, je voudrais faire quelques commentaires que M. Carter m'a lui-même inspirés. Je regrette qu'il ne soit pas présent au Comité aujourd'hui, mais je parlerai en son nom. Un des faits les plus troublants mentionnés dans le mémoire, c'est le nombre de gens engagés dans l'industrie de la pêche. A la page 2 du document, par exemple, on fixe à environ 88,000 l'effectif global de 1949, je suppose, c'est-à-dire à l'époque de l'enquête. A la page 6, paragraphe 14, on voit que, selon le recensement de 1951, l'effectif avait baissé à 54,000. Voilà, il faut en convenir, une très sérieuse diminution de cet effectif, soit de 88,000 à 54,000 en deux ou trois ans.

A l'instar de M. Cannon, je crois sincèrement que si l'on ne fait rien pour étendre les prestations d'assurance-chômage aux pêcheurs l'abandon de l'industrie de la pêche se poursuivra, surtout chez nos pêcheurs côtiers. Je pense que c'est là un problème d'importance nationale et tout ce qu'il est possible de faire, au moyen de la présente mesure législative ou autrement, pour empêcher un tel état de choses devrait être tenté.

Je passe maintenant aux remarques plus détaillées que je voudrais faire. A la page 1, en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 qui ont trait à la définition des pêcheurs, la note que j'ai ici porte qu'on pourrait fort bien simplifier la définition de la pêche mentionnée à la partie 2 de l'annexe de la Loi sur l'assurance-chômage. Cela faciliterait, à mon sens, l'application du régime d'assurance-chômage aux pêcheurs.

La présente définition semble compliquée; elle est en soi un obstacle à l'établissement et à l'application d'un mode approprié d'assurance-chômage.

Dans un régime comme celui que M. Carter a porté à l'attention de la Commission, on pourrait remédier à cette difficulté en définissant le jour de pêche plutôt que l'occupation elle-même. On pourrait déterminer que ce serait un jour passé sur les lieux de pêche afin de prendre du poisson.

A la page 2, paragraphe 5, alinéa 4, il est question de la cotisation ordinaire du pêcheur. Je ne crois pas qu'il y ait là d'obstacle insurmontable à l'établissement d'un plan pour les pêcheurs. Il me semble que le même genre de cotisations pourrait être élaboré et, dans votre mémoire, on voit que le problème administratif, n'offre pas de difficulté insurmontable.

A la page 3, paragraphe 5, alinéa 5, la définition d'un jour de pêche plutôt que la définition générale de l'occupation permettrait de séparer les gens employés de ceux qui ne le sont pas.

A la page 4, paragraphe 5, alinéa 7, je lis ceci :

Il faudrait par conséquent appliquer des règlements saisonniers à cette industrie si elle était assurée, car le chômage chronique de la plupart des pêcheurs en morte-saison n'est pas un risque mais une certitude, et un événement connu et prévisible qui se produira à l'égard d'un assuré n'est pas un risque que l'assurance peut prendre.

Monsieur le président, je suis d'avis qu'il est d'autres emplois assurables et dont le caractère saisonnier est tout aussi marqué que celui de la pêche. A Montréal, par exemple, il y a les arrimeurs du port, qui, tout en subissant un chômage dû à l'embâcle annuel, peuvent, à mon sens, participer à un plan d'assurance-chômage. Je sais bien que pour les pêcheurs la saison est plus longue, mais il me semble qu'on pourrait trouver un moyen de ne pas faire appliquer les règlements saisonniers à l'industrie de la pêche.

L'une des caractéristiques de la loi que je voudrais signaler, c'est que le pêcheur, bien qu'il soit employé pendant la saison de pêche, ne peut pas se constituer de crédits pour se protéger contre le chômage pendant la morte-saison. Cela le place dans une situation très défavorable.

A cet égard, j'attire l'attention du Comité sur ce fait que le jour normal de pêche est, en saison, bien plus long que le jour normal des travailleurs industriels. Il est deux fois plus long dans certains cas, et même davantage. Je me demande si la Commission a songé à la possibilité de convertir les jours de pêche en jours industriels. Si cela se faisait, le nombre de cotisations qui seraient versées et le montant versé par les pêcheurs durant la saison de pêche seraient plus considérables, et il n'y aurait pas la même différence entre la cotisation et les prestations que signale le mémoire.

Quant à la vérification du chômage, c'est encore là un problème d'administration qui peut avoir une solution. On devrait pouvoir trouver dans chaque localité une personne qui se chargerait de certifier l'emploi ou le chômage pendant la saison. Mais, ainsi qu'on l'a fait observer, ne pourrait-on tourner la difficulté en faisant en sorte qu'aucune prestation ne se verse durant la saison de pêche proprement dite mais que des crédits s'accumulent surtout pour les pêcheurs employés pendant la morte-saison à des travaux forestiers ou autres.

Il me reste un dernier commentaire à faire au sujet de l'expérience acquise au Royaume-Uni dans ce domaine. A la page 5 du mémoire, je vois qu'en 1949 ou a étendu l'assurance-chômage aux pêcheurs et il semble qu'on ait conservé cette méthode depuis dans ce pays. Le mémoire dit bien qu'elle n'a pas trop bien fonctionné et qu'elle a suscité de l'animosité. Néanmoins, en dépit de ces

difficultés, le gouvernement du Royaume-Uni a jugé bon de maintenir le système, c'est-à-dire de continuer à assurer les pêcheurs pendant six ans. Pour autant que nous sachions, il n'y a pas d'indice qu'il l'abandonnera, et le mémoire fait observer ceci :

... le ministère reconnaît que le nombre de plaintes qu'elle suscite et l'animosité qui règne entre les pêcheurs et le ministère sont hors de proportion avec le petit nombre de pêcheurs en jeu dans un pays où la population totale des assurés est d'environ 22,000,000.

Il va de soi qu'au Canada la proportion de la population assurée dans l'industrie de la pêche serait plus grande qu'au Royaume-Uni par rapport à la population globale assurée. Or, si le gouvernement du Royaume-Uni a cru pouvoir appliquer la loi aux pêcheurs, même si les plaintes sont exagérées par rapport à la population, c'est assurément un argument de plus en faveur de l'adoption de cette façon d'agir au Canada.

Pour terminer, je voudrais signaler une fois de plus l'importance vitale de cette question pour Terre-Neuve aussi bien que pour d'autres provinces de pêche. J'estime qu'il faudrait poursuivre les efforts en vue de trouver le moyen d'étendre le régime aux pêcheurs. Même si le début était modeste, ce serait un pas dans la bonne voie. J'attire donc autant que je le puis votre attention sur l'importance que nous attachons à l'inclusion des pêcheurs dans ce plan.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Comme les quelques députés qui viennent de terminer leurs remarques, je suis un peu déçue de la teneur générale de ce rapport. Le mémoire me semble conçu de façon presque entièrement négative, comme si la Commission s'était convaincue que l'assurance était impossible et avait formulé des arguments pour appuyer cette conclusion.

À la page 4, paragraphe 6, il est dit que le rapport présenté en 1947, je crois, portait sur des difficultés administratives, et il considérait, si grandes qu'elles fussent, qu'il était possible de les surmonter. J'ajoute à cette déclaration la remarque que j'ai faite précédemment à la Chambre.

J'estime qu'on peut raisonnablement concéder que plusieurs passages du mémoire s'appliquent à un grand nombre d'occupations à part la pêche. Si l'on songe à l'étendue du Canada et à la difficulté de se mettre en relation avec les travailleurs des régions éloignées, cette remarque s'applique assurément à un grand nombre d'autres genres de travailleurs que les pêcheurs et dont certains jouissent actuellement de l'assurance-chômage.

Au paragraphe 22 on voit que des pêcheurs ne tireraient aucun avantage de leur assurance parce qu'ils seraient censés continuellement employés pendant la saison de pêche et exclus des prestations pendant la morte-saison en vertu du règlement relatif à l'emploi saisonnier. En l'occurrence, ils ne se trouvent pas dans une situation pire, bien qu'un peu différente, que les pompiers que la Commission tient à assurer. De deux choses l'une, ou bien ils ont de l'emploi permanent et sont exclus des prestations en raison même de la permanence de cet emploi, ou bien ils sont mis à pied pour une cause qui, à tout événement, les empêcherait de toucher des prestations.

De même,—je ne puis vous indiquer l'endroit en ce moment,—on déduit du fait qu'un petit nombre seulement de pêcheurs pourraient être assurés qu'il ne faut prendre aucune mesure. Cela semble contraire aux mesures que la Commission désire prendre maintenant à l'égard de certaines catégories de travailleurs agricoles. L'autre jour, on disait ici même que le nombre de travailleurs à qui on se proposait d'appliquer le régime, préconisé dans le mémoire relatif à l'agri-

culture ne s'éleverait qu'à une dizaine de milliers de personnes. Mais je ne vois pas que ce serait plus opportun que de commencer par un plan comprenant un petit nombre de gens qu'on pourrait inclure parce qu'ils sont des salariés. Si l'on peut assurer un petit groupe de travailleurs agricoles, on peut sûrement assurer un petit groupe de pêcheurs. L'argument invoqué pour inclure tous les travailleurs agricoles sert maintenant à exclure à peu près le même nombre de pêcheurs.

Il est toutefois, monsieur le président, un aspect de la situation qu'il ne faut pas perdre de vue et qui a déjà fait l'objet de commentaires. Je ne suis pas pêcheur ni ne viens d'une localité de pêcheurs, mais j'ai étudié le rapport de Terre-Neuve dont il a été question, rapport de 1952 je crois, et j'avoue que cette question me préoccupe beaucoup. C'est le ministre, je crois, qui a fait observer que l'Angleterre, la Norvège et le Portugal pouvaient assurer leurs pêcheurs parce qu'ils travaillaient toute l'année et que, ayant épuisé leurs propres eaux, ils allaient pêcher dans les eaux d'autres régions, même sur les Grands Bancs.

Si j'ai bonne mémoire, c'est une des choses qui ont préoccupé les gens de Terre-Neuve. Les eaux qu'ils considéraient comme eaux territoriales étaient exploitées par des gens d'autres pays, alors qu'ils croyaient que le Canada devrait profiter de tout ce qui peut se prendre dans ces eaux. La grande raison pour laquelle il y a insuffisance de bateaux—je crois savoir que leur nombre est maintenant fort réduit—c'est que ces gens ne veulent pas prendre un emploi non assurable alors qu'ils peuvent trouver ailleurs de l'emploi assurable.

C'est M. Cannon, sauf erreur, qui a fait observer que les fils de pêcheurs ne veulent pas marcher sur les traces de leurs pères parce qu'ils ne jouissent d'aucune protection. Voilà encore un état de choses qu'on trouve dans d'autres métiers. Je suis d'avis, monsieur le président, que nous ne devrions pas accepter le mémoire comme solution définitive mais que, la difficulté administrative pouvant être surmontée, selon que l'indique le rapport de 1954, on devrait prendre d'autres mesures. La première consisterait à assurer les 6,000, ou les 12,000 selon le cas, qui remplissent les conditions voulues parce qu'ils sont salariés.

Le PRÉSIDENT: C'est votre tour, monsieur Robichaud.

M. ROBICHAUD: Je ne suis pas membre du Comité, mais je viens d'une circonscription où la pêche se pratique, et je désire vous remercier de m'avoir invité à vous exposer mes idées sur ce problème très sérieux. Elles s'accordent avec celles des députés qui ont parlé en faveur de l'assurance-chômage des pêcheurs. Somme toute, le mémoire établit qu'il y avait 88,000 pêcheurs en 1949 et que, selon le recensement de 1951, il n'en reste plus que 54,000.

M. R. G. BARCLAY: Je vous demande pardon; le chiffre de 88,000 que nous avons donné pour 1949 comprenait 12,000 hommes travaillant fortuitement à la pêche, tandis que le chiffre de 54,000 donné pour 1951 excluait ces 12,000, de sorte qu'il n'y a pas autant de différence qu'un autre député l'a donné à entendre. Les chiffres comparables sont actuellement de 88,000 et environ 66,000.

M. MICHENER: Cela fait tout de même 22,000 sur 88,000.

M. ROBICHAUD: Toute industrie qui, en deux ans, accuse une diminution de 88,000 à 66,000 a sûrement quelque chose qui ne va pas. Je lis au bas de la page 4:

En 1954, la Commission a fait une nouvelle enquête pour déterminer si les conditions d'emploi rendraient possible l'assurance d'équipages travaillant sur de plus grands bateaux.

On a trouvé que l'assurance était possible pour des barques de dix tonnes et plus, mais j'ai personnellement constaté que la situation est à peu près la même pour une grande barque que pour une petite. Il faut payer ces gens. Pour les petites barques en particulier je dirai que, dans 99 p. 100 des cas, le propriétaire du bateau en est le patron. Il ne peut pêcher tout seul. Il doit avoir deux ou trois hommes à son emploi et les payer. Il y a contrat avec le propriétaire qu'ils soient rétribués sous forme de salaire ou de participation. Il en va de même pour l'homme qui travaille à salaire en tant que charpentier, par exemple. En outre, vous pouvez inclure les pêcheurs de plusieurs provinces. Je sais que dans quelques régions du Nouveau-Brunswick on paie l'abatage du bois sous forme de participation; on donne tout à un homme pour abattre son bois, Il en est de même du pêcheur qui touche tant par livre de poisson pris. De même, les travailleurs des barques sont rémunérés à raison de 40-60 p. 100, qu'il s'agisse d'un gros chalutier ou d'une petite barque à hareng. Ces gens sont des employés, quel que soit le mode de rémunération: salaire ou participation. La difficulté mentionnée dans le mémoire n'est peut-être pas aussi grande qu'elle le paraît à première vue. En somme, le pêcheur travaille pendant toute la saison de pêche, qu'il en soit empêché par la tempête, ou qu'il soit sur l'eau à pêcher ou qu'il attende que la marée lui permette de partir. Il est employé, même s'il est oisif, de la manière que l'est un arrimeur ou un charpentier des provinces Maritimes. Bien des charpentiers de ces provinces chôment en hiver, ou la proportion de ceux qui travaillent est bien faible, parce qu'il ne se fait pas de construction à cette époque-là. J'estime qu'il faudrait examiner plus à fond cette requête des pêcheurs. Je vous remercie.

M. BARNETT: A l'instar des autres députés qui s'intéressent à la question, j'espérais que la Commission en viendrait à une conclusion différente. Je suis cependant convaincu qu'en l'occurrence ce n'est pas la Commission qui est primordialement responsable de cette conclusion, comme un des préopinants l'a laissé entendre. Elle résulte en premier lieu du concept de l'assurance-chômage que le Gouvernement et le Parlement ont accepté.

Dès le début de son mémoire, la Commission déclare que les pêcheurs ont été exclus de l'application de l'assurance-chômage au Canada. Cela semble confirmer ce que j'ai à l'idée, savoir qu'en dernière analyse c'est le Parlement plutôt que la Commission qui est responsable de cette conclusion.

Pour moi, le fond de la question est indiqué au haut de la page 4 du mémoire où l'on mentionne la façon d'appliquer le régime aux pêcheurs assujétis à des risques connus et certains ou à des éventualités connues et prévisibles. Le chômage est une indication de la limitation du concept de l'assurance-chômage qui a été imposée de fait à la Commission par le Parlement et le gouvernement. Voilà le premier point dont nous devrions tenir compte.

Si nous sommes incapables de convaincre la majorité du Comité et le Gouvernement de la nécessité de reviser ce concept, nous devrions alors tâcher d'examiner par le détail les mesures à prendre pour nous rapprocher de la solution du problème. A mon sens, un plan national d'assurance-chômage doit viser à répartir le risque sur tous les travailleurs du pays, tandis qu'en vertu des règlements saisonniers, soit dit en manière d'exemple, lorsque nous y soumettons les pêcheurs nous divisons l'effectif travailleur en divers segments et les séparons des autres au lieu de nous attaquer au problème qui consiste à répartir les risques sur l'ensemble de cet effectif.

Voilà, à mes yeux, le fond du problème que la Commission doit envisager et voilà pourquoi, en rédigeant cette partie du mémoire relative à l'inclusion des pêcheurs, elle a probablement répugné à en venir à la conclusion formulée dans son mémoire.

On a parlé de la diminution du nombre de gens engagés dans l'industrie de la pêche au cours des dernières années. Le préopinant a laissé entendre que cette statistique révèle une perturbation dans l'industrie. A mon sens, ni le Comité ni la Commission d'assurance-chômage ne sont chargés de remédier aux lacunes de l'industrie de la pêche. Quoi qu'il en soit, tant que nous aurons au Canada ce qui, à en croire bon nombre de déclarations faites au cours de la présente session et de sessions antérieures, constitue un problème de l'emploi saisonnier au Canada, problème que nous avons tenu jusqu'ici pour inhérent aux conditions climatiques et autres du pays où nous vivons, lorsque nous examinons l'opportunité d'assumer un risque social à l'égard du chômage, nous pourrions facilement comprendre ce problème dans notre concept général, tout en préconisant par ailleurs une ligne de conduite qui tendrait à l'éliminer. Mais, tant que ce problème se posera et que nous aurons un régime national d'assurance-chômage, nous devons reviser ce régime en tenant compte des conditions existantes auxquelles est soumise une certaine tranche de notre effectif travailleur.

Si nous pouvions convenir de ne plus prendre en considération le degré particulier de risque de chômage que subissent certaines sections de notre classe ouvrière, mais décidions que la classe ouvrière, les employeurs et le gouvernement répartiraient le risque de façon à améliorer le sort de ceux qui subissent forcément des périodes de chômage, nous pourrions alors en venir très facilement à une conclusion différente de celle du mémoire.

Je ne vois pas que nous puissions aborder le problème de façon différente que nous ne l'avons fait pendant l'étude de la mesure législative, mais j'ai certainement l'impression que ce devrait être la principale considération, sinon je ne vois pas comment le Comité peut en arriver à une autre conclusion que celle de la Commission. Je le répète, si nous n'arrivons pas à nous mettre d'accord sur la nécessité de reviser notre façon de penser à cet égard, nous devons nous contenter d'une solution approchante et, si d'autres prennent la parole après moi, tâchons de serrer d'aussi près que possible la solution déjà proposée par la Commission pour les travailleurs agricoles.

Ma remarque suivante ne porte pas sur la distinction à établir entre un pêcheur à son compte et un autre employé à participation ou à salaire. Dans son mémoire, la Commission me semble avoir fait une analyse exacte de la situation lorsqu'elle indique que dans l'industrie actuelle on ne peut établir de démarcation nette entre les gens de ces catégories. Quelqu'un,—il se peut que ce soit le ministre des Pêcheries,—a fait observer que le cultivateur a toujours sa terre à sa disposition mais qu'il n'en était pas de même du pêcheur. Cette observation peut servir à établir une distinction valable entre un cultivateur et un pêcheur qui travaillent tous deux à leur propre compte. Bien qu'il soit vrai qu'un pêcheur travaillant à son propre compte est maître et propriétaire de ses instruments de travail, de ce qui constitue en somme sa mise de fonds, il n'est néanmoins qu'un ouvrier cherchant à gagner sa subsistance à même une chose dont il n'est pas maître. C'est exactement la situation du travailleur industriel qui va dans une usine où le matériel dont il se sert ne lui appartient pas.

A mon sens, si nous voulons résoudre le problème de l'assurance des pêcheurs, nous devons écarter l'idée d'une démarcation nette entre ceux qui travaillent uniquement à salaire ou à participation et ceux qui vont pêcher seuls dans leurs propres petites barques.

J'ai entendu le ministre des Pêcheries parler de ce qui se fait dans d'autres pays et dire que les hauts fonctionnaires de son ministère étudient cette question. J'ai aussi lu dans une coupure du *Fundy Fisherman* qu'il espérait lui-même cette année étudier cette question. J'espère qu'il pourra obtenir d'autres renseignements qui s'ajouteront à ceux qu'on possède déjà.

Dans certains milieux, on s'est élevé contre les propositions visant à mettre l'établissement qui reçoit les prises des pêcheurs—aux fins de la loi—dans la position des employeurs. Pour ma part, je ne crois pas qu'il faille y voir un obstacle sérieux à l'assurance des pêcheurs. Les députés qui viennent des provinces de l'Est où la pêche se pratique apprendront peut-être avec intérêt qu'on prend à l'heure actuelle des dispositions en Colombie-Britannique pour placer les pêcheurs sous le régime de la loi d'indemnisation des travailleurs. Que ce soit réalisable, voilà à mon sens qui confirme l'affirmation de la Commission, c'est-à-dire qu'il est possible de surmonter les difficultés administratives.

J'espère, monsieur le président, qu'un autre que moi consentira à examiner le sujet sous son aspect le plus large pour voir si nous pouvons aller au delà des termes rigides du mandat qu'a reçu la Commission d'assurance-chômage. Si nous constatons maintenant l'impossibilité de réaliser ce que nous désirons, peut-être pourrions-nous entreprendre une étude plus détaillée des mesures à prendre pour assurer au moins quelques pêcheurs.

M. MacEACHEN: Monsieur le président, je ne tiens pas à ce que cette discussion sur l'aspect de l'assurance-chômage qui touche aux pêcheurs se termine sans parler de l'assurance des pêcheurs de la Nouvelle-Écosse. Comme à Terre-Neuve, une bonne partie de la population, surtout celle du littoral, gagne sa vie dans l'industrie de la pêche. L'un de mes comtés, celui de Richmond, a 80 p. 100 de ses gens qui cherchent leur subsistance en mer. Puis le comté d'Inverness compte des pêcheurs côtiers dans toutes les anses et criques de la côte. Nous nous intéressons vraiment à étendre les avantages de la mesure législative à cette classe de citoyens de la Nouvelle-Écosse.

A l'instar de M. Barnett, je reconnais que le mémoire de la Commission d'assurance-chômage présente de très réelles difficultés, mais ce n'est pas en fermant les yeux sur les problèmes administratifs et les principes formulés dans ce document que nous faciliterons la découverte d'une solution. A mon sens, le fond de la question est que l'assurance-chômage ne peut s'étendre de façon à prévoir un événement connu, défini et attendu et qu'elle est censée comporter des contingences qui peuvent ne pas se produire ou ne sont pas certaines de se produire.

Étant donné la nature même de l'industrie de la pêche, nous savons toutefois qu'elle comporte un élément défini, celui de l'époque de l'année durant laquelle les pêcheurs peuvent gagner leur vie. Je pense que les membres du Comité auraient besoin d'obtenir de la Commission plus d'éclaircissements sur cet aspect du problème. Nous avons d'abord l'application de la mesure législative aux employés saisonniers, application dont ont parlé MM. Fraser, Cannon et Robichaud, exprimant l'avis que la pêche pouvait être considérée comme occupation à peu près saisonnière. Il faut ensuite considérer l'établissement d'un régime national de placement. Nous avons résolument évité l'adoption de la méthode provinciale d'assurance-chômage afin de jouir des avantages du champ

national d'application du régime grâce auquel les risques plus grands d'une région donnée pourraient être répartis sur l'ensemble du pays. En un sens, nous avons maintenant complètement abandonné cette façon d'agir parce que l'industrie de la pêche est considérée comme telle compte non tenu de l'application intégrale et nationale du principe d'assurance. Les membres du Comité voudraient être rassurés sur ces deux points avant d'accepter l'avis de la Commission, savoir qu'il y a violation du principe d'assurance, fondement de la loi.

Il est vrai que la seconde série de difficultés majeures est d'ordre administratif et je me demande si on ne pourrait pas les surmonter de quelque façon dans le sens des idées exprimées par M. Fraser. Elles ont jeté quelque lumière sur certaines des difficultés administratives qu'on pourrait vaincre. Je tiens à faire observer en ce moment que l'industrie de la pêche des provinces atlantiques en particulier traverse une phase de transition, car il s'y produit une réelle évolution technique dans les opérations de pêche. Nous passons, je pense, d'une organisation assez primitive de notre industrie à une exploitation qui répond de plus en plus aux exigences de l'industrie moderne.

A l'heure actuelle, alors que nous avons l'impression que l'industrie de la pêche dans les provinces atlantiques entre dans une période de grand progrès, j'estime qu'il faudrait tout faire pour lui venir en aide à cette étape de transition en étendant à l'ensemble des provinces atlantiques certains des avantages qui leur ont été refusés jusqu'ici.

Je ne voudrais assurément pas que le Comité ou la Commission d'assurance-chômage écarte cette très importante question, reculant devant les difficultés qui, aux yeux de certains d'entre nous, sont inhérentes à la définition ou d'ordre administratif.

M. HAHN: Monsieur le président, je n'ai pas grand chose à ajouter à mes commentaires de l'autre jour. Je pense que nous en sommes venus à peu près à la conclusion qu'au moins les 6,000 pêcheurs dont il a été si souvent question au cours du présent débat pourraient être touchés par les dispositions de la nouvelle mesure législative. J'ai toutefois à faire une couple d'observations qui me semblent pertinentes. L'une porte sur le paragraphe 20 qui a trait à l'Angleterre en particulier:

La Grande-Bretagne a assuré les pêcheurs salariés depuis un bon nombre d'années, mais elle n'a étendu le champ d'application aux pêcheurs à participation que depuis 1949. Ils sont régis par des règlements spéciaux y compris des règlements saisonniers. . .

Je me demande en quoi consistent au juste ces règles spéciales qui lui permettraient d'inclure les pêcheurs. Est-ce la même sorte de règles que nous avons établies pour appliquer notre loi à l'ensemble des autres groupes, ou s'agit-il de règles spéciales visant les pêcheurs? Cela donne évidemment lieu à une seconde question. Ne serait-il pas possible d'adopter ces règles, ou peut-être de les adapter aux conditions existant chez nous, au point d'assurer ces 6,000 pêcheurs, de sorte que nous montrerions au moins que nous progressons pour en arriver à avoir le sentiment que toutes les occupations devraient tomber sous le coup de la loi, ou plutôt certaines de nos occupations, sinon toutes. Ne serait-il pas possible d'adopter certaines de ces règles sans nuire au régime du point de vue actuariel?

J'ai mentionné l'autre jour qu'en Colombie-Britannique nous avons trouvé moyen d'appliquer aux pêcheurs la loi sur l'indemnisation des travailleurs. Les députés de la Colombie-Britannique savent fort bien que, pendant des années,

on a cru la chose impossible, mais elle est devenue réalité cette année même. Il a fallu un règlement spécial, et je pense que si l'on s'adressait aux pêcheurs avec la même idée en vue, ils consentiraient volontiers; ils ne demanderaient pas mieux que de s'y conformer pour rendre la chose réalisable.

Je ne puis partager l'idée que tant de pêcheurs quittent l'industrie parce qu'on leur refuse l'assurance-chômage. Je crois plutôt que c'est parce que la pêche est une occupation très dangereuse et qu'un grand risque s'allie à de très faibles gains. C'est le ministre, je pense, qui a mentionné le chiffre de \$500 pour Bonavista. Si l'on avait l'occasion d'entrer dans une usine où l'on pourrait gagner \$2,000 ou plus par année au lieu de s'exposer aux dangers de la pêche en ne gagnant peut-être que \$500 par an, on ne serait probablement peu empressé de poursuivre son occupation. Il ne me semble pas très équitable d'accuser la Commission de saper l'industrie en n'accordant pas l'assurance-chômage aux pêcheurs.

Je suis persuadé, comme tout le monde d'ailleurs, que l'inclusion des pêcheurs réussira à en garder à leurs postes quelques-uns qui, autrement, seraient perdus, mais assurément pas le grand nombre qu'on a mentionné précédemment. Si nous trouvions le moyen d'inclure ces 6,000 en adoptant un règlement spécial après discussion peut-être entre le ministère des Pêcheries et les pêcheurs, je reconnaîtrais que ce serait un bon commencement et nous pourrions peut-être partir de là pour refondre nos règlements en vue d'appliquer la loi à tous les pêcheurs.

M. BELL: Monsieur le président, il conviendrait peut-être de donner au ministre des Pêcheries ou à quelqu'un de son ministère l'occasion de répondre, car je me suis alarmé de l'attitude pessimiste que laissait entrevoir ses remarques du début. J'imagine que la Commission d'assurance-chômage pourrait faire preuve d'une attitude encore plus pessimiste et nul ne saurait l'en blâmer. Mais j'aimerais entendre le ministre lui-même, et je me demande s'il consentirait à m'expliquer l'écart existant entre les chiffres de l'effectif réel de pêche et ce que l'assurance pourrait réaliser pour l'ensemble de l'industrie. Je voudrais aussi savoir quelle autre solution on a pu mettre à l'étude. Il a mentionné un pays qui avait quelque chose de différent. Une autre mesure législative pourrait-elle aider? C'est tout ce que j'ai à dire.

M. GILLIS: Monsieur le président, le ministre a déjà fait une déclaration et je ne crois pas qu'il soit sur la sellette pour subir un interrogatoire contradictoire. S'il désire prendre la parole, nous en serons heureux.

Je pense que nous faisons du progrès. Il y a cinq ans passés, on n'aurait trouvé personne ni à la Chambre ni hors de la Chambre pour parler de ce sujet. Maintenant, nous avons eu au moins une étude et obtenu des renseignements utiles. La question de pessimisme ou d'optimisme ne doit pas entrer ici en ligne de compte; il faut faire face aux faits. La Commission, dans son mémoire et le ministre dans ses remarques, se sont attaqués nettement au problème. J'estime que l'attitude de la Commission d'assurance-chômage est sympathique en cette affaire. Je crois personnellement en l'application universelle du plan et que vous allez finalement amener tous les secteurs de l'effectif travailleur dans le champ d'application. Les secteurs forts de la société supporteront les faibles en période de chômage, et l'industrie de la pêche est nettement à cet égard l'un des secteurs faibles de notre société.

Quant à la cause du déclin de cette industrie, elle me semble sauter aux yeux. A la page 8, le mémoire indique clairement que si les pêcheurs veulent l'assurance-

chômage c'est parce que les gains de leur travail pendant la saison de pêche sont nettement insuffisants. S'ils se trouvent dans cette situation par rapport aux gains, la première occasion qu'ils auront d'en sortir ils la saisiront.

La mécanisation de l'industrie, les grands chalutiers, l'aide financière de l'État et l'établissement d'usines de préparation du poisson à des points centraux font lentement mais sûrement disparaître les pêcheurs de la côte, tout comme le pétrole et l'essence font disparaître les travailleurs des houillères. Leur emploi n'est plus économique et les pêcheurs sont évincés. C'est surtout à cause de sa mécanisation grâce à laquelle la pêche se met sur le même pied que les autres industries. On y emploie un outillage nouveau.

Sans vouloir argumenter, je pense que ce mémoire de la Commission ouvre deux possibilités. En premier lieu, il reconnaît qu'environ 7 p. 100 des pêcheurs peuvent être admissibles à l'assurance-chômage; ce sont ceux qui sont classés comme salariés. Pourquoi ne pas commencer par inclure ces 6,000 hommes? La Commission pourra ensuite continuer son étude de concert avec le ministère des Pêcheries en vue d'inclure les autres. Si vous constatez ensuite qu'il est impossible d'inclure les autres, le ministère des Pêcheries pourrait alors examiner la proposition faite par la Commission en vue d'appliquer dans une certaine mesure les dispositions de la loi sur le soutien des prix pour parer au manque de revenu dû à l'insuffisance des prises, ce qui signifie que ces pêcheurs seraient dans la même situation que les agriculteurs à récoltes déficitaires. Voilà ce dont on pourrait tenir compte, car s'il est vrai, comme on le voit à la page 8, que l'assurance-chômage a pour raison principale l'insuffisance de revenu, le moyen de compléter ce revenu peut être le même que celui auquel on a recours dans le cas d'une récolte déficitaire. A mon sens, nous ferions quelque progrès si nous décidions au moins d'inclure les pêcheurs admissibles ou de modifier le règlement concernant le soutien des prix pour les mettre sur le même pied que les cultivateurs qui perdent leurs récoltes. Voilà deux choses que nous pouvons faire pour encourager les pêcheurs dont l'espoir repose en grande partie sur la mesure à l'étude.

Nous avons déjà établi un précédent puisque le Comité a commencé de siéger en s'occupant de l'industrie agricole. Nous avons décidé qu'à tout prendre il est impossible d'inclure tous les agriculteurs pour à peu près la même raison que les pêcheurs, mais en même temps nous avons choisi un certain groupe de cultivateurs travaillant à proximité des centres urbains auxquels peuvent s'appliquer les dispositions de la loi sur l'assurance-chômage. Si nous pouvons agir ainsi pour des agriculteurs difficilement assurables, pourquoi ne le pourrions-nous pas pour les 6,000 pêcheurs qui sont presque dans la même catégorie? J'espère que nous le ferons, après quoi nous procéderons à un autre examen de toute l'industrie de la pêche. De cette façon, pendant que nous chercherons à placer tout le monde dans le champ d'application et à réaliser l'objet de la loi, nous ferons quelque progrès en soulageant certains groupes intéressés.

M. MURPHY (*Westmorland*): Je désire simplement me déclarer membre du Comité profondément intéressé à l'assurance-chômage pour les pêcheurs, vu que je représente une circonscription où la pêche se pratique.

J'ai pris connaissance du mémoire et écouté les observations du ministre des Pêcheries. Les difficultés qui, d'après lui, empêchent le paiement des prestations d'assurance-chômage aux pêcheurs ont une gravité particulière dans ma circonscription où nous avons des pêcheurs côtiers, c'est-à-dire de homard et de hareng. Cependant, à l'instar d'autres membres du Comité, en particulier du député de Saint-Jean de Terre-Neuve, je suis en faveur du principe de l'assurance-chômage

pour les pêcheurs afin qu'ils continuent d'exercer leur métier. La Commission d'assurance-chômage à qui nous devons ce mémoire a accompli jusqu'ici une si merveilleuse tâche que, si elle voulait simplement continuer son œuvre,—car je prends le document pour un rapport provisoire,—elle réussirait à trouver une formule qui leur laisserait entrevoir une entrée prochaine dans le champ d'application. Je suis sûr que cela viendra et que l'application de l'assurance-chômage à l'industrie de la pêche aidera à nous faire comprendre qu'elle sera applicable plus tard à d'autres industries.

Ainsi que le ministre l'a fait observer, il est des pêcheurs qui ne sont pas employés; ils travaillent dur mais ne prennent rien. On en peut dire autant de certaines régions minières du Nord ontarien où les mineurs triment toute la journée sans rien rapporter à la surface. Je n'ai pour m'en assurer qu'à observer les marchés des valeurs. Les mineurs de l'Ontario et du Manitoba septentrional sont très occupés mais souvent ils ne trouvent rien. La seule différence, c'est que les travailleurs des régions minières ont l'appui financier de la population et des sociétés commerciales. Or, si l'industrie de la pêche pouvait prendre de l'expansion à quelque endroit où il y a de forts groupes de pêcheurs travaillant à salaire, ayant l'appui financier voulu et un outillage moderne approprié, je crois que les pêcheurs seraient admissibles à l'assurance-chômage. Je pense comme le député de Cap-Breton . . . est-ce Sud ou Nord?

M. GILLIS: Sud.

M. MURPHY (*Westmorland*): . . . qu'il faudrait commencer par appliquer l'assurance-chômage à ceux que mentionne le mémoire, bien qu'ils soient peu nombreux. L'autre jour nous avons reçu un mémoire indiquant que des occupations, classées de A à F, pouvaient être placées dans le champ d'application. Nous avons appris que des horticulteurs n'étaient pas des horticulteurs mais des préposés à l'entretien de terrains de golf et touchaient ainsi des prestations. J'estime qu'on pourrait faire la même chose à l'égard de l'industrie de la pêche.

Il y a dans le mémoire un point dont je voudrais que la Commission tienne compte dans son prochain rapport, celui des mauvais risques. En tant que Canadiens, nous devons toujours penser à l'intérêt de l'ensemble du pays. Voyez cette carte sur le mur; jetez un coup d'œil sur certaines provinces; vous verrez qu'il en est parmi elles,—je ne les mentionnerai pas nommément,—qui sont de mauvais risques. Je puis vous indiquer certains comtés qui, versant \$100,000 au Trésor fédéral d'Ottawa, touchent un million et demi de dollars. Ce sont de mauvais risques financiers, mais nul à Ottawa ne songerait à considérer de la sorte un comté ou une province en particulier de l'Est ou de l'Ouest. Telle est l'attitude que nous devrions adopter à l'égard de la Commission d'assurance-chômage. Nous devons songer au Canada tout entier. Nous devons accepter les mauvais risques tout comme les bons. Je ne veux pas donner à entendre que nous devrions épuiser la caisse et verser une pension à tout le monde, mais nous devons prendre jusqu'à un certain point les mauvais avec les bons.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sinclair, voudriez-vous faire quelques observations?

L'hon. M. SINCLAIR: Je suis très reconnaissant aux hon. députés de Saint-Jean-Albert et de Comox-Alberni de m'avoir invité à ajouter quelques mots de plus sur ces points. J'avoue avoir été navré d'entendre ces députés dire que je suis pessimiste au sujet de l'application aux pêcheurs de cette mesure législative ou d'une autre analogue.

Le ministre du Travail reconnaîtra qu'en ces trois dernières années les gens qui ont insisté auprès de lui pour faire accorder l'assurance-chômage aux pêcheurs étaient mes collègues, le ministre représentant la Nouvelle-Écosse, M. Winters,

le ministre pour Terre-Neuve, M. Pickersgill et moi-même, vu que nous représentons les trois provinces qui pratiquent la pêche. Nous voulons pour les pêcheurs le genre de sécurité sociale dont jouissent d'autres travailleurs canadiens, surtout parce que les pêcheurs accomplissent le travail le plus dangereux et peut-être le moins payé. Je ne suis pas de l'avis du député de Saint-Jean-Est qui affirme que l'absence d'assurance-chômage détourne les gens de l'industrie de la pêche. La faiblesse du revenu dans certaines régions, oui, mais ce n'est là qu'une partie de la vérité. Le chiffre de 88,000 vient, je pense, du recensement de 1941 et les pêcheurs à temps discontinu y sont inclus. En ce domaine, la situation est exactement la même qu'en agriculture. Je me souviens du temps où des trains spéciaux transportaient des cultivateurs dans la région des Prairies pour la moisson, mais aujourd'hui le tracteur et la moissonneuse-lieuse ont rendu inutile le transport de ces travailleurs agricoles temporaires. Une évolution analogue s'est produite dans l'industrie de la pêche grâce aux barques plus grandes, à l'attirail perfectionné et aux dispositifs électroniques avec lesquels on fait des prises accrues à l'aide de moins de pêcheurs. Même les pêcheurs des régions pauvres—le Saguenay et la côte orientale de Terre-Neuve qui sont peut-être les plus pauvres régions de pêche—ont commencé eux aussi à se moderniser. Nous les aidons. Je ne crois pas que la diminution du nombre de pêcheurs soit plus alarmante que celle des cultivateurs puisque nos prises globales augmentent; elle ne tient pas à l'absence d'assurance-chômage. L'hon. député de Saint-Jean-Est, M. Fraser, a parlé du régime anglais. Il est exact que les pêcheurs à participation y participent, mais ce n'est que depuis 1949, et on rejette 80 p. 100 de leurs réclamations. Je n'aimerais pas voir la même chose se produire chez nous. Les Anglais ont l'intention de reprendre l'étude de cette situation difficile. Il se pose chez eux des problèmes bien moins ardues que chez nous parce que leur pays est moins étendu, plus compact, et que la plupart des pêcheurs habitent de petites localités de pêche ayant des bureaux publics qui conviennent à tout genre de services officiels. A Terre-Neuve et au Labrador, il existe 1,200 stations de pêche, mais pas de bureaux de l'État ni de chemins ni de voies ferrées. On ne peut organiser l'administration dans de telles régions comme les Anglais peuvent le faire dans leurs petites localités de pêche.

Je puis donner l'assurance à l'hon. représentante d'Hamilton que les flottes étrangères ne pêchent pas dans nos eaux territoriales. Notre service de protection y veille. Elles peuvent pêcher en haute mer, en dehors de nos eaux. Nous avons des traités internationaux de conservation qui protègent ces eaux.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Êtes-vous sûr qu'elles ne réussissent pas à passer?

L'hon. M. SINCLAIR: Cela regarde notre service de protection. Nos propres pêcheurs sont les premiers à signaler toute pêche pratiquée par des bateaux étrangers sur nos côtes. Il arrive parfois qu'un chalutier espagnol ou portugais vienne sur la côte orientale, mais il est signalé. Nous avons notre service de protection à cette fin. Une des raisons pour lesquelles le nombre de pêcheurs a diminué à Terre-Neuve et sur les Grands Bancs tient au manque de capitaux à immobiliser dans les barques et l'attirail modernes pour la pêche en eaux profondes. On remplace les vieux chalutiers par de petites barques et les hommes deviennent pêcheurs côtiers, de pêcheurs hauturiers qu'ils étaient. Nous nous efforçons de changer cette tendance.

Le député de Gloucester a soulevé une question qui, à mon sens, mérite considération. Les pêcheurs à participation concluent une forme de contrat de service avec le patron ou le propriétaire de la barque. Ce n'est peut-être pas le contrat conclu avec un salarié, mais je ne crois pas que le contrat d'un salarié lui donne plus de protection.

Comme les hon. députés de Comox-Alberni et de Cap-Breton-Sud, j'ai toujours cru que le réel problème de l'application de l'assurance-chômage aux pêcheurs se borne à une question d'administration. S'il faut que le régime d'assurance-chômage appliqué aux pêcheurs soit solide du point de vue actuariel, il sera alors bien difficile de percevoir suffisamment de cotisations à même les gains de ces gens pour pouvoir leur verser les prestations pendant leurs longues périodes de chômage. Voilà qui paraît très clairement au haut de la page 8. Il faudra verser  $6\frac{1}{2}$  millions de dollars en prestations au regard des \$524,000 que les pêcheurs verseront en cotisations. Si le régime d'assurance est à caractère national, mettant ensemble les bons et les mauvais risques de façon que les gens employés à l'année dans de beaux bureaux chauffés payent une partie des risques de ceux qui travaillent à des occupations dangereuses en mer, il y a alors un argument valable pour l'inclusion des pêcheurs bien qu'il saute aux yeux qu'à un strict point de vue d'assurance la prime payée par un pêcheur n'égalera jamais les prestations qu'il touchera, mais si l'assurance de cette industrie doit se maintenir à part, c'est une tout autre affaire. Les pêcheurs de la Colombie-Britannique sont les mieux payés,—j'ai pris le chiffre de \$500 comme moyenne pour un groupe de Terre-Neuve, mais il y a sur le littoral ouest des patrons qui font \$20,000 par année,—ces pêcheurs sont aussi employés plus longtemps. Leurs contributions serviront à acquitter la masse des prestations qui seront versées dans les pauvres régions de pêche du Canada. Il n'appartient pas au ministère des Pêcheries mais au Comité de décider de la question fondamentale, savoir si l'assurance-chômage doit se maintenir du point de vue actuariel dans une industrie en particulier ou pour une moyenne de l'ensemble des industries du pays.

Le syndicat des pêcheurs du littoral occidental m'a demandé, lorsque j'étais en route pour la Russie cet été, de m'arrêter dans les pays scandinaves pour m'enquérir de leur mode d'assurance-chômage. Plusieurs autres pays éprouvent la même difficulté que nous à assurer leurs pêcheurs. Certains pays ont un plan d'aide aux pêcheurs au lieu de l'assurance-chômage. Ce serait peut-être la solution ici, ou bien il faudrait modifier notre concept du chômage exposé dans le projet de loi à l'étude. Le député de New-Westminster a mentionné que la loi d'indemnisation des travailleurs s'applique maintenant aux pêcheurs en Colombie-Britannique. Il a fallu modifier à fond le concept relatif à ce sujet pour y arriver. La loi visait uniquement les salariés. Seul l'employeur versait des contributions et le régime était obligatoire, mais on y a apporté des modifications fondamentales en vue d'inclure les pêcheurs. En ce qui concerne ces derniers, le plan est facultatif. Le pêcheur verse lui-même la prime, plutôt que l'employeur, parce qu'il n'y a pas d'employeurs pour les pêcheurs travaillant à leur propre compte. L'application en est toutefois plus facile que celle de l'assurance-chômage parce qu'aucune objection ne se présente en cas de blessure d'un pêcheur. La difficulté est de savoir quand un pêcheur tombe en chômage. La question ne se pose pas quand un pêcheur se casse une jambe: s'il est inscrit au registre d'indemnisation, il n'a qu'à montrer sa blessure à un médecin désigné. On ne peut déterminer le chômage de façon aussi catégorique. Il en est qui doutent fort que le plan d'indemnisation fonctionne, mais ils s'efforcent au moins de l'appliquer. Ce sera difficile la première année et l'expérience indiquera les modifications à y apporter.

J'ai appris avec intérêt de l'hon. représentante d'Hamilton qu'on songe à appliquer l'assurance-chômage à un petit groupe de travailleurs agricoles. Cela donnerait plus de force à l'argument de ceux qui croient qu'on devrait commencer dans l'industrie de la pêche par un petit groupe de salariés.

Il y a une autre chose que je voudrais signaler. L'assurance-chômage ne relève pas du ministère des Pêcheries; mais, étant donné que nous nous soucions de la sécurité sociale des pêcheurs, nous avons exhorté le ministère du Travail à entreprendre cette étude. Si le Comité et la Commission concluent à l'impossibilité d'inclure les pêcheurs dans l'application de la présente loi d'assurance-chômage industrielle, nous entendons aller de l'avant dans d'autres directions, parce que nous croyons que les pêcheurs ont droit au même genre de protection que nous avons accordée aux travailleurs industriels et, dans une bonne mesure, à nos agriculteurs. Je me suis fait accompagner ici du président de notre Office de soutien des prix du poisson, organisme qui représente un des aspects de notre activité dans ce domaine. Il est aussi administrateur de notre caisse d'indemnisation. Nous avons établi l'assurance des barques et de l'attirail des pêcheurs; cette année, nous instituons le prêt aux pêcheurs. Nous nous efforçons d'agir au sein du ministère et si nous constatons que la Commission d'assurance-chômage n'est pas l'organisme approprié pour apporter aux pêcheurs la sécurité sociale qui leur est nécessaire, nous verrons alors si nous ne pouvons trouver quelque autre genre de mesure législative dans un autre ministère.

Je pense qu'il serait intéressant d'entendre le président de l'Office de soutien des prix du poisson, M. I. S. McArthur, au sujet d'autres propositions qui pourraient être formulées si l'on trouve impossible à l'heure actuelle d'assujétir les pêcheurs au régime d'assurance-chômage.

M. I. S. McARTHUR (*président de l'Office de soutien des prix du poisson*): Ainsi que le ministre l'a fait observer, je m'occupe du soutien des prix et de mesures d'aide aux pêcheurs autres que l'assurance-chômage, qui feront l'objet de discussions si l'on conclut à l'impossibilité de l'assurance-chômage. Je crois que c'est au paragraphe 25 du rapport de la Commission qu'elle laisse entendre que la loi sur le soutien des prix pourrait être étendue de la même façon pour inclure une forme d'assurance des prises. Elle donne à entendre que ce serait comparable à ce qui se fait à l'égard de l'agriculture.

Actuellement, l'assurance-récolte relève de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies et non de la loi sur le soutien des prix des produits agricoles; elle ne s'applique pas à tous les genres de produits agricoles mais seulement aux céréales des provinces des Prairies. Nous avons toutefois beaucoup songé à la possibilité d'assurer les prises. Nous avons étudié la variabilité des prises de certaines espèces de poissons et aussi celle du revenu des pêcheurs de cette région. La variabilité dépend de l'étendue de la région étudiée. Si, par exemple, l'enquête porte sur le revenu de tous les pêcheurs de la Nouvelle-Écosse, ou constate qu'il y a vraiment fort peu de variation d'une année à l'autre.

Ce n'est que lorsqu'on étudie les variations dans une petite étendue, comme nous en avons dans les Maritimes où il existe 76 régions statistiques, qu'on trouve de très fortes variations d'une année à l'autre. Par exemple, dans la pêche à la sardine ou dans presque toutes les pêcheries, le revenu varie grandement d'une année à l'autre dans les petites régions. Nous avons songé à la possibilité d'accorder une sorte de niveau normal de revenu pour une région donnée et de nous en servir comme base, puis, si en une année quelconque le niveau du revenu est bien au-dessous de la normale, nous pourrions envisager une sorte de paiement d'insuffisance ou autre genre d'assistance. La difficulté, toutefois, c'est que même dans les petites régions il y a une grande diversité de genres de pêcheurs. Les pêcheurs hauturiers peuvent avoir une bonne année tandis que les pêcheurs côtiers n'en auront qu'une mauvaise, ou *vice versa*; de leur côté, les pêcheurs de homard peuvent en avoir une bonne et les pêcheurs de morue une mauvaise.

Dans une seule pêcherie de Terre-Neuve, on a parfois une très bonne prise d'un côté de la baie et une très pauvre de l'autre côté.

Je ne vous mentionne pas ces problèmes pour vous dire que l'assurance-prise est impossible; je crois qu'on peut la réaliser, mais ce n'est pas facile. Au cours des sept ou huit dernières années, nous avons reçu à l'Office de soutien des prix un grand nombre de demandes d'aide que nous avons dû rejeter après examen parce que la baisse du revenu était due à la diminution des prises et non à l'avilissement du prix. L'Office a dû faire rapport que notre loi ne nous permettait pas d'offrir une solution à ce problème. Le point principal que je veux établir à propos de l'assurance-prise, c'est qu'on ne peut généraliser pour affirmer qu'il existe une formule simple, car il y a tellement de variation entre les pêcheries de Terre-Neuve et celles des Maritimes, ou celles des eaux intérieures et de la Colombie-Britannique. J'ajouterai, à propos de ces demandes d'assistance, que ce sont généralement les régions à bas revenu qui se trouvant en difficulté présentent les demandes. Or il se produit de tout aussi fortes variations en Colombie-Britannique, province du ministre, où les recettes des pêcheurs peuvent varier de \$8,000 à \$4,000. Le problème se pose-t-il comme à Terre-Neuve où ils varient de \$800 à \$400?

J'ignore, monsieur le président, si vous désirez que je fasse des observations sur d'autres moyens possibles d'assistance aux pêcheries?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des idées ou des observations que vous aimeriez formuler?

M. McARTHUR: Nous avons examiné des questions telles que l'amélioration des produits agricoles, c'est-à-dire les primes à la qualité du poisson, surtout lorsque les pêcheurs traitent leurs propres prises. Nous avons songé à des primes comme celles qu'on accorde pour le porc et le fromage; elles permettraient la production de meilleures sortes de poissons. En agriculture, il existe de l'aide à l'égard de la chaux et des engrais. Nous avons songé à des mesures analogues pour les pêcheurs, par exemple en ce qui concerne le sel et autres articles nécessaires, surtout pour les pêcheurs des régions terre-neuviennes à bas revenu.

Ainsi que le ministre l'a fait observer, nous avons adopté des programmes tendant à l'amélioration des bateaux et de l'attirail. Je tiens à signaler que, si l'on assiste les régions où la pêche n'est pas modernisée et où les revenus sont bas, il y a danger que cela contrarie les efforts que nous déployons pour que les pêcheurs emploient de meilleurs moyens et un attirail plus perfectionné de pêche.

M. CROLL: Monsieur le président, tout le monde se demandera ce que j'ai à voir à la pêche. Dans la ville où je demeure, rue Bay, on va toute l'année à la pêche aux bonnes foires. Je tiens d'abord à dire mon plaisir d'entendre le ministre des Pêcheries nous traiter aujourd'hui en adultes, puisqu'il nous présente les faits de façon réaliste. Il nous a dit ce qu'il pensait sans chercher à nous jeter de la poudre aux yeux. Il nous a exprimé son avis personnel.

Le mémoire laisse entendre qu'il est tout à fait possible d'assurer 6,000 pêcheurs, c'est-à-dire environ 6 p. 100 de l'effectif de pêche.

L'hon. M. SINCLAIR: Plus que cela: 10 p. 100.

M. CROLL: Par ailleurs, le mémoire nous dit aussi que ce serait injuste pour un grand nombre de ceux que nous n'assurerons probablement pas au début. Je ferai observer au Comité combien il est injuste de ne pas assurer 80 p. 100 ou plus des salariés de notre pays qui ont assurément un droit bien établi. Quelle différence cela fait-il que nous débutions par un petit nombre de 6,000 ou 10,000

pêcheurs? M'est avis que nous nous montrons scrupuleux à l'excès à l'égard de la "solidité actuarielle". Je n'avais jamais entendu dire, avant de venir ici, que toute industrie doit se maintenir par ses propres moyens. C'est peut-être le concept à la base du bill, mais ce n'est pas celui dont s'inspirent les mesures sociales, et celle-ci en est une. Je ne saurais apprécier le projet de loi, mais je suis prêt à le critiquer. Il y a certainement place pour un commencement. Il surgira des difficultés de temps à autre, mais, lorsque nous nous réunirons de nouveau, nous constaterons peut-être que nous avons pu assurer les pêcheurs. Je trouve que nous avons ici une mesure sociale et que, membres du Parlement, nous sommes absolument inexcusables d'affirmer que certains salariés peuvent être assurés sous le régime de la loi et que d'autres salariés ne le peuvent pas. A cet égard, nous devons céder du terrain. Je propose que le Comité commence par mettre autant de pêcheurs que possible sous le parapluie, après quoi il agrandira de plus en plus le parapluie jusqu'à ce que tous soient en fin de compte protégés.

M. RICHARDSON: Monsieur le président, on m'a passé copie d'une lettre à vous adressée en votre qualité de président du Comité par un des représentants de Terre-Neuve à la Chambre qui est ici présent sans être membre du Comité. J'imagine un peu pourquoi il demanderait à un habitant de l'intérieur comme moi, vu que je représente une circonscription de Montréal,—et mon bon ami M. Croll a en somme deviné ce que j'avais sur le bout de la langue, car je suis certain que plusieurs collègues considèrent que la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges ne manque pas de bonnes foires,—de présenter ceci en son nom. La lettre vous est écrite par M. Carter. Ce n'est qu'avec votre consentement que la lettre et son annexe seraient lues par moi-même ou par M. Carter. Je l'ai parcourue bien rapidement, mais, à mon humble avis, elle a beaucoup de valeur. Désirez-vous qu'elle soit lue?

Le PRÉSIDENT: Je pense que M. Fraser l'a assez bien commentée cet après-midi.

M. FRASER (*Saint-Jean-Est*): J'ai lu les commentaires qui l'accompagnaient, mais je n'ai pas lu la lettre elle-même.

M. CROLL: Les membres de la Chambre ne sont-ils pas entendus à leur demande, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: C'est vrai.

M. CARTER: Monsieur le président, je regrette de n'avoir pu assister à l'ouverture de la réunion. J'ai discuté la question avec mon collègue de Saint-Jean-Est, mais depuis mon arrivée j'ai suivi la discussion et je crois qu'on a développé surtout deux points. En voici un important: désirons-nous d'abord une mesure sociale ou un régime qui, du point de vue mathématique ou actuariel, constituerait une affaire solide? Telle est la question que nous devons résoudre en principe pour servir en guise de recommandation du Comité. Le second point est celui-ci: un plan est-il réalisable? J'ai écouté avec attention la solution de rechange offerte par M. McArthur laquelle comporte un plan semblable à l'assistance-récolte, c'est-à-dire l'assurance-prise. J'estime que ce ne serait pas satisfaisant parce que toute assistance accordée en vertu de ce plan arriverait trop tard pour avoir une utilité quelconque. Avant que le rouage puisse déterminer les prises, les comparer aux prises précédentes et établir le niveau de l'assistance, les pêcheurs attendront plusieurs mois ou peut-être un an. J'ai élaboré un plan à cet égard en partant d'un point de vue différent. Je parle maintenant de mes propres pêcheurs. J'ai constaté que ce dont ils ont le plus

besoin, c'est d'un plan qui les laisserait admissibles à l'assurance pendant qu'ils resteraient engagés dans l'industrie de la pêche. La pêche est une occupation à temps discontinu pour la plupart de mes gens. Pendant le reste de l'année, ils s'occupent à d'autres choses. Lorsqu'ils ont des emplois assurables, ils accumulent des mois qui leur vaudront en temps voulu des prestations, mais pendant qu'ils font la pêche, cet avantage leur est refusé. J'estime qu'on peut élaborer un plan qui permette aux pêcheurs de faire compter les jours qu'ils passent à pêcher, puis de les ajouter aux crédits déjà accumulés dans d'autres emplois. Si nous pouvons agir ainsi, nous répondrons assez bien aux besoins des pêcheurs. La chose est réalisable me semble-t-il, dans le cadre de la présente mesure législative.

Il m'est venu certaines idées à cet égard et je les ai communiquées au ministre des Pêcheries, au ministre du Travail et à plusieurs autres il y a environ un an. Je pense que mon ami M. Cannon et plusieurs autres ont reçu copie de mon plan. Nous l'avons discuté. Ce n'était pas un plan définitif mais il visait simplement à établir un point de départ qui pourrait servir de base à la discussion. Si le Comité y consent, on pourrait le consigner au compte rendu d'aujourd'hui afin que les membres du Comité puissent l'étudier.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le bon plaisir du Comité que la proposition de M. Carter soit consignée au compte rendu?

Des VOIX: Convenu.

L'hon. M. GREGG: Si la discussion de cet après-midi est terminée, je dirai d'abord que c'était une bonne idée de votre part que de consacrer la réunion d'aujourd'hui à la discussion de l'industrie de la pêche. Je voudrais parler du mémoire présenté par M. Barclay. Il se divise en deux parties dont la première renferme une esquisse rapide de l'étude—et quand je prononce le mot "étude", M<sup>me</sup> Fairclough regarde toujours de travers...

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je n'ai pas dit mot.

L'hon. M. GREGG: ... effectuée en 1951. Le résultat en a été communiqué au Comité consultatif de l'assurance-chômage. Ce chien de garde de la caisse n'a pas encore fait savoir ce qu'il en pense, car il n'a présenté aucun commentaire au ministre. Quoi qu'il en soit, ainsi que M. Sinclair l'a fait observer, il est ici plusieurs messieurs et une dame qui en ont parlé de temps à autre. Soit dit en passant, à l'instar de M. Robichaud, la question m'intéresse et, bien que j'habite l'intérieur, je viens du Nouveau-Brunswick où l'industrie de la pêche a une grande importance. J'estime qu'il convient de dire que, lorsque nous avons entrepris cette étude il y a plus d'un an, nous avons formé un comité interdépartemental présidé par un haut fonctionnaire du Conseil privé. MM. Barclay et McArthur, qui sont ici cet après-midi, assistaient aux réunions. Nous lui avons peut-être donné un mandat un peu trop général, vu que l'étude était entreprise sous l'égide de la Commission d'assurance-chômage. Le mandat de ce comité interdépartemental consistait en général à chercher une solution au problème de la stabilisation du revenu des petits pêcheurs,—je pense que c'est là une définition assez juste,—qu'ils soient salariés ou non et, cela étant, d'autres acceptent que la Commission d'assurance-chômage et le ministère du Travail fassent partie de cet organisme. Maintenant, je puis vous affirmer que ses membres ont travaillé assidument pendant l'année et qu'ils en sont venus à certaines conclusions. Je ne suis pas d'avis qu'ils aient jamais pris une attitude négative à l'égard de ce problème. Le résultat vous est apparu cet après-midi dans ce

mémoire. Je m'empresse d'ajouter que le comité interdépartemental n'est pas du tout aboli. Il n'a déposé qu'un rapport provisoire. Il n'est que juste d'ajouter que, s'il n'a pas conclu nettement à l'application de la loi à ces six mille hommes, c'est parce qu'il voudrait les faire entrer dans un plan d'ensemble pour qu'il n'y en ait pas seulement quelques-uns à toucher les prestations tandis que le reste serait laissé de côté en attendant qu'autre chose se produise.

La discussion de cet après-midi me paraît avoir une valeur extraordinaire pour la Commission et certainement pour le ministre. A la suite d'un tel débat, je suis sûr que nous pourrons reviser nos objectifs immédiats au point de pouvoir donner quelque encouragement au ministère des Pêcheries. Nous serions heureux de collaborer avec lui à l'élaboration d'un plan d'ensemble visant à la stabilisation, et la Commission ne serait que trop heureuse d'y prendre part au moyen d'un projet qui lui permettrait d'assujétir les salariés au régime. Monsieur le président, le Comité s'est mis à la tâche cet après-midi et a assez bien examiné la question. Étant donné qu'on peut inclure des groupes par règlement sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, j'espère qu'on réservera les deux alinéas dont l'un vise la pêche et l'autre l'agriculture.

L'hon. M. SINCLAIR: Je remercie les membres du Comité de l'invitation qui m'a été faite ainsi qu'aux députés des régions de pêche à assister à la réunion. Cela évitera peut-être plus tard des discussions à la Chambre. Une idée m'est venue pendant le débat. Si la proposition de quelques députés visant à commencer par six ou sept mille pêcheurs salariés avait des suites, le régime économique de l'industrie de la pêche s'en trouverait probablement modifié et ce changement pourrait se produire très vite. Un grand nombre de pêcheurs qui travaillent maintenant à participation désireront travailler en combinant un salaire garanti et une part plus petite pour devenir admissibles à titre de salariés. Cela se fait chez nos baleiniers et plusieurs équipages anglais. Je suis donc d'avis que, dans vos délibérations, vous teniez aussi compte de ce que le régime d'emploi pourrait aussi changer très vite et que les pêcheurs à participation veulent devenir des salariés. Cela laisserait encore en dehors du régime les propriétaires particuliers qui pêchent pour leur propre compte.

Le PRÉSIDENT: Je dois vous remercier, monsieur Sinclair, ainsi que vos fonctionnaires, d'être venus ici.

Le Comité consent-il à adopter les alinéas *a*) et *b*) de l'article 27?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Avez-vous demandé de les adopter ou de les réserver?

Le PRÉSIDENT: Non, de les adopter.

L'hon. M. GREGG: Le Comité a consenti à les réserver pour permettre un débat sur les pêcheries.

Le PRÉSIDENT: Les alinéas *a*) et *b*) de l'article 27 sont-ils adoptés?  
Adopté.

Nous nous réunirons ce soir à la salle 118. Les avis portaient 8 heures, mais je crois qu'après avoir siégé jusque vers 6 heures nous ne devrions nous réunir de nouveau qu'à 8 h. et demie ce soir. Demain, la réunion aura lieu à 3 h. et demie de l'après-midi à la salle 368 du côté du Sénat.

## SÉANCE DU SOIR

Le jeudi 31 mai 1955

8 h. et demie du soir.

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire silence.

M. CROLL: Monsieur le président, voulez-vous me permettre? Je n'ai peut-être pas compris, mais je m'intéresse particulièrement à l'alinéa b) de l'article 27. Je pensais que nous l'avions réservé, mais je constate que nous l'avons adopté. L'occasion se présentera peut-être plus tard lorsqu'il faudra voter le bill, mais que la disposition soit adoptée ou non, cela ne doit pas faire de différence si un membre du Comité a quelque chose à dire à cet égard. Je propose maintenant que l'alinéa b) soit modifié pour qu'il se lise ainsi: "L'emploi excepté est l'emploi dans la pêche, sauf s'il est rémunéré sous forme de salaire".

Je demande que l'alinéa soit réservé afin que le ministre puisse en parler au ministre des Pêcheries et à ses collègues pour consultation ultérieure. Il peut décider que la proposition est acceptable ou qu'elle ne l'est pas, mais je demande que l'alinéa soit réservé. J'offre mon amendement pour qu'il y réfléchisse jusqu'à ce que le projet de loi revienne sur le tapis.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons considérer cela comme avis de motion. Nous avons adopté a) et b), mais, si le Comité y consent à l'unanimité, nous pouvons revenir à l'alinéa b) de l'article 27. Je m'en remets au Comité.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): La proposition s'adresse uniquement au ministre, mais s'il décide qu'il importe de rejeter l'amendement de M. Croll, il est probable que M. Croll n'insistera pas. Il en fait simplement la proposition au ministre pour qu'il décide ce qu'il en veut faire, après quoi nous voterons sur l'alinéa. N'est-ce pas exact?

M. CROLL: C'était mon idée. Je voulais que le ministre en parle à ses collègues du cabinet et au ministère des Pêcheries en tenant compte de ce que l'alinéa a été adopté, sinon à l'unanimité du moins à la majorité des voix. C'est ce que je pensais que le Comité avait à l'idée.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Le ministre peut y réfléchir et, s'il décide qu'il y a lieu à amendement, la question peut être rouverte sans réserver l'alinéa.

M. CROLL: Non. Je voudrais y revenir plus tard, lorsqu'on en viendra à l'adoption définitive du projet de loi. Je fais ma proposition maintenant pour que nous puissions la discuter plus tard. Je ne crois pas qu'on y voit aucune objection.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: A la proposition de M. Croll, je ne vois que cette objection-ci: je suis sûre que les membres du Comité reconnaîtront qu'il y a eu un peu de confusion aux dernières minutes de notre réunion de cet après-midi. Mon idée, c'est que le ministre a demandé de réserver a) et b), puis le président a demandé s'ils étaient acceptés et, après m'être enquis si le ministre avait demandé de les réserver, le ministre a convenu de les considérer comme adoptés.

Je pense comme M. Croll qu'il y a eu un peu de confusion quant à savoir si les alinéas étaient ou n'étaient pas adoptés. Je consentirais à ce que b) soit réservé seulement si a) l'est aussi.

M. HAHN: Lorsque le ministre nous a présenté sa proposition relativement à l'horticulture, il nous a simplement demandé de nous mettre d'accord avec lui pour qu'il puisse la soumettre au gouverneur en conseil afin d'obtenir une

décision à cet égard. C'était au sujet de 27 a). Au sujet de 27 b), je pensais qu'il n'avait pas d'avis à présenter, mais étant donné ce qui s'est passé cet après-midi, il a dit qu'il discuterait la question avec le ministère des Pêcheries après quoi on pourrait suivre la même méthode, et si la proposition était agréée, le cabinet la mettrait en vigueur par arrêté en conseil.

L'hon. M. GREGG: J'ai parlé aussi avant la suspension de la séance cet après-midi. Vu que nous avons eu un débat, j'espérais que le Comité consentirait à adopter ces deux alinéas, puis, le président ayant posé la question, j'ai cru comprendre qu'ils étaient adoptés. Étant donné que le Comité a déclaré son intention de formuler, avant de terminer son travail, certaines conclusions fondées sur l'étude du projet de loi, je me demande, monsieur Croll, s'il n'y aurait pas lieu de présenter alors la proposition, car, franchement, je tiens maintenant à examiner davantage la question avant d'aller voir mes collègues ou qui que ce soit pour leur faire savoir combien de pêcheurs salariés nous pourrions faire entrer dans le champ d'application. J'ignore quel effet juridique pourrait produire l'amendement qui vient d'être proposé.

M. BISSON: Cela pourrait se faire par règlement.

L'hon. M. GREGG: Oui, en effet.

M. CROLL: Si le ministre consent à dire que cela peut se faire par règlement, alors je ne m'en inquiéterai pas, mais il ne l'a pas dit.

L'hon. M. GREGG: Ainsi que je l'ai dit à propos de l'horticulture, pour ce qui est des pêcheurs travaillant à salaire, je dois marcher de l'avant de concert avec mes conseillers pour voir si on ne peut pas inclure les pêcheurs par règlement. Je ne puis en ce moment donner aucune garantie au nom du Gouvernement.

M. CROLL: J'ai une foi absolue en ce que vous dites, mais voici où je veux en arriver: j'ai été fort impressionné par le plaidoyer de cet après-midi et je m'efforce de vous renforcer la main en vous mettant en mesure d'aller dire à vos collègues: "Voici quelle est l'avis du Comité."

Je tiens un tigre par la queue. Qu'y puis-je? Peut-être votre recommandation sera-t-elle écartée. Nous vous comprendrons comme nous l'avons fait dans le passé, mais en vous avertissant et en laissant l'alinéa réservé, j'ai pensé vous renforcer la main.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrait-on en faire une des conclusions du rapport?

M. CROLL: Non.

Le PRÉSIDENT: Le mandat du Comité permanent des relations industrielles lui confère la faculté de faire enquête sur telles questions et choses que la chambre lui défère et de faire rapport de temps à autre de ses observations et de ses avis. Nous n'avons pas le pouvoir de le modifier.

M. CROLL: Nous avons certes la faculté de le modifier ici. Nous pouvons présenter des amendements et les adopter. Que le Gouvernement les accepte ou non, c'est une autre affaire. Mais ce n'est pas ce que je cherche: je propose de réserver l'alinéa. Je songe à un amendement; je prie le ministre d'examiner la situation et de nous faire rapport plus tard. Nous pouvons assurément le modifier.

Le PRÉSIDENT: Cet amendement comporte une dépense de deniers, chose qui relève de la Chambre.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Pourquoi comporte-t-il une dépense de deniers?

M. CROLL: Nous percevons de l'argent.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est une caisse constituée par les participations d'employeurs et d'employés.

Le PRÉSIDENT: Et de l'État.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: D'accord. Qu'il paye son cinquième. J'ai protesté l'autre jour contre une décision du président fondée sur la raison qu'il y avait dépense de deniers. La décision qu'il a rendue relativement à l'amendement que j'ai proposé avait pour motif la dépense d'argent. La caisse est le produit d'une accumulation et l'État y contribue. A mon sens, ce n'est pas du tout comme si l'on demandait au gouvernement de dépenser à même les recettes fiscales.

M. GILLIS: N'oubliez pas qu'il y a des frais d'administration.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est cela le cinquième.

M. GILLIS: Non. L'État contribue pour un cinquième, mais il acquitte tous les frais d'administration.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Pas dans ce cas-ci. L'argent vient de la caisse.

M. GILLIS: Si l'on prend 6,000 personnes de plus, on augmente les frais d'administration.

L'hon. M. GREGG: Cette question mise à part, si le Comité désire faire des recommandations au Gouvernement, ainsi que M. Croll l'a proposé, c'est son droit. D'autre part, je ne puis en ce moment affirmer que le Gouvernement inclura quelques pêcheurs ou tous les pêcheurs salariés avant que le Comité ait terminé ses travaux. C'est un point que je dois établir clairement. Je ne puis donc soumettre la question au cabinet pour revenir demain ou la semaine prochaine afin de vous donner l'assurance que la chose est réalisable. Je puis toutefois vous assurer maintenant ou la semaine prochaine qu'avec la collaboration de la Commission nous nous efforcerons de trouver combien de ces salariés peuvent être inclus et nous les inclurons le plus tôt possible.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je prends alors pour acquis que l'alinéa *b*) est de la même catégorie que l'alinéa *a*), vu qu'ils ont été adoptés ensemble, que le Comité n'a consenti à rien, mais que la question est laissée entre les mains du ministre. Nous avons simplement adopté les alinéas *a*) et *b*) tels qu'ils sont libellés, et les mémoires présentés au Comité sur l'agriculture et la pêche demeurent exactement dans la même situation. Le Comité en a été saisi, il en a entendu la lecture et des commentaires à leur égard et nous les avons laissés entre les mains du ministre.

L'hon. M. GREGG: Avec les recommandations que le Comité voudra faire au Parlement dans son rapport final.

M. BARNETT: Monsieur le président, à l'exemple de quelques autres membres du Comité, j'ai l'impression qu'il y a eu un malentendu juste avant la suspension de la séance, à 6 heures, car je me souviens avoir demandé à mon collègue si l'alinéa avait été adopté ou réservé. J'étais sur le point de me lever lorsqu'il me répondit qu'il avait compris que la disposition était réservée, de sorte que je n'ai rien ajouté. J'avais donc l'impression que nous ne nous étions mis d'accord sur rien cet après-midi avec personne d'autre que les membres présents du Comité, que de fait nous ne faisons que réserver provisoirement cet article et que nous repartions ce soir du point où nous en étions restés cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Il n'en est pas ainsi.

M. BARNETT: Je crois toutefois que plusieurs questions fort compliquées ont été discutées pendant cette réunion et que le Comité a obtenu beaucoup de renseignements à leur sujet. Il eût été avantageux pour tous les membres si

nous avons pu réfléchir un peu aux diverses propositions formulées cet après-midi et si nous donnions suite à quelques-unes avant de terminer nos auditions. Si le Comité désire faire une recommandation relativement à l'assurance-chômage des pêcheurs, advenant que nous en ayons la faculté, alors notre position est bonne.

Le PRÉSIDENT: J'étais assis à côté du ministre lorsqu'il a fait ces brèves remarques juste avant la suspension de la séance et je me souviens lui avoir entendu dire, après cette complète discussion, que le Comité consentait à l'adoption de ces deux alinéas.

M. BYRNE: J'avais l'impression que cette disposition avait été adoptée.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Les deux alinéas a) et b)?

L'hon. M. GREGG: S'il y a quelque malentendu, je propose alors que l'alinéa b) soit réservé, puis je songerai à ce que M. Croll a dit et la question pourra revenir sur le tapis à une réunion ultérieure.

M. CANNON: Soit dit avant qu'il soit réservé, je tenais à appuyer la proposition de M. Croll. J'étais absent lorsqu'il a présenté sa motion, mais il m'a dit en quoi elle consistait, et étant donné que tous ceux qui ont pris la parole au Comité cet après-midi étaient, sans égard au parti, unanimement d'avis qu'au moins les pêcheurs salariés devraient bénéficier du régime d'assurance-chômage, j'estime que nous devrions approuver la motion de M. Croll.

M. BARNETT: Je veux qu'il soit bien compris que je n'ai pas mentionné ce sujet. Je ne suis pas convaincu qu'il ne serait pas sage d'inclure ce groupe en particulier, comme l'ont proposé certains membres, sans inclure certains autres éléments.

L'hon. M. GREGG: Il y a un certain nombre de facteurs qui sont reliés à la question, mais nous y songerons davantage.

Le PRÉSIDENT: Les deux alinéas a) et b) sont réservés. Nous passons à l'article 32.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Vous rendez-vous compte que l'alinéa g) de l'article 27 n'a pas encore été adopté?

Le PRÉSIDENT: 27 g)? C'est marqué adopté ici.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je n'y puis rien, mais il n'est pas adopté.

Le PRÉSIDENT: C'est celui qui a trait à la police.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oui, et l'on a parlé des pompiers. Vous vous souvenez que nous avons discuté la question de savoir si nous devrions entendre les pompiers; nous avons décidé que non, et vous avez réservé cet alinéa en plus des alinéas a) et b). L'alinéa g) de 27 n'a pas été adopté.

Le PRÉSIDENT: Il faut que quelqu'un rende une décision sur ce point. L'alinéa g) de l'article 27 est-il adopté maintenant?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Pas encore.

M. DESCHATELETS: Avait-on convenu que cet alinéa serait étudié avec les autres?

Le PRÉSIDENT: Que discutera-ton à propos de 27 g)?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: La question des pompiers parce qu'ils sont de la même catégorie que les agents de police.

Le PRÉSIDENT: Mais n'avons-nous pas convenu que le mémoire relatif aux pompiers serait envoyé à chacun des membres?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oui, mais vous avez consenti à une discussion du sujet et elle n'a pas encore eu lieu.

Le PRÉSIDENT: J'ignore quand nous en aurons fini avec ces alinéas-ci: alors discutons la question maintenant.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Très bien. Je commencerai donc en répétant ce que j'ai dit l'autre jour, alors que nous n'avions qu'effleuré le sujet, savoir que je ne vois pas pourquoi les agents de police seraient exclus du champ d'application alors que les pompiers y seraient compris. Ils sont tous dans une catégorie d'emploi assez semblable. Un pompier d'une municipalité devient permanent entre trois et six mois. A l'heure actuelle il compte comme employé municipal et il est assuré pendant trois ans, mais un policier est complètement exclu. Si vous voulez inclure les pompiers dans le plan obligatoire pendant trois ans, la police devrait alors être admise. Il n'y a pas de raison valable pour qu'un groupe soit inclus et l'autre exclu. Voyez dans votre propre ville d'Ottawa; vous y constatez que les policiers qui quittent leur emploi sont bien plus nombreux que les pompiers dans les premières années de service. J'estime qu'on en peut traiter différemment les deux catégories d'employés, que ce soit ici ou ailleurs.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Johnston, voulez-vous vous adresser au président?

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Je disais, monsieur le président, que je ne voyais pas du tout pourquoi on inclurait les pompiers, alors que chez eux on n'a jamais ou très rarement un cas d'admissibilité à l'assurance-chômage. On en peut dire autant de la police. Ils peuvent être nombreux ceux qui quittent leur emploi: alors ils sortent complètement du champ d'application et il n'y a pas de réclamation en vue des prestations d'assurance-chômage. Je ne vois par conséquent aucune raison valable d'inclure des groupes comme ceux des pompiers et des policiers qui ne peuvent jamais tirer aucun avantage d'un plan comme celui-ci. Cela me paraît si ridicule que nous avons l'air de chercher un truc à faire de l'argent et que nous faisons tout notre possible pour le rendre solide du point de vue actuariel. M. Croll a dit tout dernièrement que si nous devons participer un brin à cette caisse, puissions-y un peu de temps à autre, mais ne nous acharnons pas à tout rendre sain du point de vue actuariel et à comprendre dans le régime des gens qui n'auront jamais l'occasion d'en tirer profit. J'estime que c'est foncièrement condamnable et je ne crois pas que nous devrions donner suite à la proposition.

M. DESCHATELETS: Je n'ai qu'un mot à ajouter aux remarques des deux derniers préopinants. Le mémoire que nous avons reçu nous vaut un discours. Je voudrais ajouter que les pompiers ne sont assurés que depuis 1954. Je crois savoir qu'auparavant leur emploi était excepté, de sorte que je me demande pour quelles raisons on les a inclus dans le plan.

M. BISSON: Je crois pouvoir répondre à la question. Les pompiers n'ont été exceptés que lorsqu'ils ont commencé à participer à un fonds de pension. Sauf erreur, cela se faisait après six mois de service. Quand nous avons changé notre règlement concernant la permanence, lors de la modification de la loi de pension du Service civil, nous avons établi comme règle que nous accepterions un certificat de permanence après trois ans de participation au fonds de pension.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: En quelle année était-ce?

M. BISSON: L'an dernier, en 1954.

M. SIMMONS: Ont-ils demandé à être inclus?

M. BISSON: Non, La différence entre la police et les pompiers est difficile à établir. La police a été exceptée en 1940 et nous avons transporté l'exception dans le bill à l'étude. Vu que les pompiers ont toujours été assurables en vertu de la loi et exceptés seulement par ordonnance de la Commission, nous avons pensé à maintenir le *statu quo*. Il y a du chômage dans les corps de pompiers...

Une VOIX: Dans quelle mesure?

M. BISSON: Pas dans une très large mesure.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Les mises à pied n'ont lieu de fait que dans des cas particuliers. L'emploi est considéré comme permanent et les pompiers ne sont congédiés que pour cause valable ou bien ils partent d'eux-mêmes pour se trouver de meilleurs emplois. Dans aucun de ces cas, ils ne bénéficient de l'assurance-chômage, ce qui est vrai aussi pour les agents de police. Je ne vois pas qu'un pompier puisse quitter son emploi pour autre chose qu'un renvoi motivé ou pour chercher un meilleur emploi.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Sont-ce les pompiers ou les policiers qui ont demandé d'être inclus?

M. BISSON: Nous aimerions les inclure et mettre les avantages de la loi à la disposition du plus grand nombre possible de gens.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Est-ce bien le véritable motif?

M. BISSON: Somme toute, il s'agit d'un régime d'assurance. Plus on y accepte de gens plus bas est le niveau des cotisations.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Dites-vous que vous aimeriez inclure aussi la police?

M. BISSON: Je voudrais voir les avantages de la loi étendus au plus grand nombre de gens possible.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je ne vois pas quelle différence on peut établir entre la police et les pompiers.

M. CROLL: L'objet de la loi n'est-il pas d'étendre le plus possible le champ d'application? J'ai toujours trouvé à redire à ce qu'il n'englobe que les quatre cinquièmes de la population et toujours espéré qu'éventuellement l'autre cinquième serait inclus. Ne visons-nous pas à rendre le champ d'application aussi étendu et complet que possible? Ne commettrions-nous pas une erreur en écartant quiconque relève maintenant de la loi? Ne devrions-nous pas plutôt prendre des mesures pour inclure plus de gens—même relever le maximum de \$4,800—et d'étendre le champ d'application aux petites gens qui travaillent pour leur propre compte?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Alors que nous parlions l'autre jour des petits hommes d'affaires, j'ai demandé si on avait songé à les inclure; le point a de la valeur, mais que vous les placiez dans le champ d'application ou que vous les en fassiez sortir, je ne vois pas de différence entre la police et les pompiers.

M. CANNON: Je suis tout à fait de l'avis de M. Croll. Non seulement je suis en faveur de l'assurance des pompiers, mais je pense que plus nous assurerons de catégories d'employés le mieux ce sera. Après tout, il s'agit d'une loi nationale d'assurance et les bons risques doivent supporter les moins bons: il n'y a pas de raison d'affirmer que les pompiers ne doivent pas être inclus simplement parce qu'ils ne sont pas souvent en chômage. Plutôt que d'exclure les pompiers nous devrions admettre les agents de police.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: A-t-on la statistique du nombre de pompiers et d'agents de police au Canada et sait-on le nombre de ceux dont le salaire dépasse \$4,800?

M. MURCHISON: La question des \$4,800 n'est pas tellement importante. En vertu du présent règlement, les pompiers sont exemptés des cotisations dès qu'ils ont trois ans d'états de service.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Pourquoi le pompier payerait-il pour ces trois premières années?

M. MURCHISON: Parce qu'on a encore la preuve que c'est dans ces trois premières années surtout que les pompiers quittent leur emploi.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est encore plus vrai pour la police. Peut-être n'est-ce pas vrai pour la police fédérale et provinciale, mais c'est assurément le cas pour la police municipale.

M. MURCHISON: Il va de soi que les hommes de la Gendarmerie royale ont plus ou moins le caractère de militaire et nous les considérons à peu près comme les gens engagés dans l'armée. Il n'en est pas de même des polices provinciales.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais, enfin, je ne vois toujours pas qu'il y ait de différence entre les agents de police et les pompiers. Le traitement accordé aux uns devrait être accordé aux autres.

M. JOHNSTON: (*Bow-River*): Avez-vous une idée du nombre de ceux qui seraient admissibles à l'assurance-chômage?

M. MURCHISON: Nous n'avons pas ce renseignement. Les pompiers qui quittent le service ne sont pas très nombreux; mais lorsqu'ils le quittent, c'est généralement dans les trois premières années.

M. JOHNSTON: (*Bow-River*): Vous n'avez pas d'idée du nombre qui seraient admissibles?

M. MURCHISON: Cela dépendrait de leurs cotisations.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Vous ne savez pas du tout combien on pourrait en admettre.

M. MURCHISON: Aucunement.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je crois savoir que la plupart des pompiers qui quitteraient le service le feraient dans les six mois. S'ils ne quittent pas pendant cette période ils restent dans le service. En six mois, il leur est impossible d'accumuler suffisamment de contributions pour toucher des prestations.

M. BISSON: C'est leur premier emploi...

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: D'accord. Mais la question est que nous percevons des cotisations des pompiers pendant trois ans et que nous n'en percevons pas des agents de police.

M. GILLIS: Il y a une différence entre le service de la police et celui des incendies. La police est une organisation municipale tandis qu'un fort pourcentage des pompiers est maintenant employé par le ministère de la Défense nationale. Il y en a peut-être la moitié qui quittent leur emploi pendant l'année.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Les pompiers de la Défense nationale relèvent-ils de l'organisation du Service civil en tant que pompiers?

M. BISSON: J'imagine qu'ils en font partie.

M. GILLIS: Il y a une différence entre l'agent de police engagé par la municipalité et les pompiers représentés par la Fédération des pompiers d'où émane le mémoire. Une forte proportion des pompiers sont au service du ministère de la Défense nationale dans les chantiers maritimes, les bases navales et autres lieux de ce genre. J'imagine que ce sont eux qu'on a admis lors de l'adoption de la loi.

D'autre part, un corps de pompiers employé par une ville doit demander l'assurance par l'intermédiaire de la municipalité.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: L'assurance est obligatoire pendant trois ans.

M. GILLIS: On a donc deux catégories de pompiers, assez différentes. Je sais qu'on trouve de temps à autre un bon nombre de pompiers de la Défense en chômage parce que, lorsqu'il semble qu'une petite guerre va éclater, ces organisa-

tions se forment pour se dissoudre lorsque la crise s'atténue et que la paix semble revenir. Pour ma part, je voudrais voir de plus larges groupements que celui-ci qui ne représente que l'Ontario. Je suis assez certain que je pourrais aller chez les pompiers des chantiers navals de Sydney pour les persuader qu'ils devraient demander l'assurance.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Le mémoire émane de l'Association internationale des pompiers. Il porte la signature du vice-président de la cinquième région et celle du vice-président de la fédération.

M. GILLIS: De l'Ontario.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Cela ne veut pas dire qu'il plaide seulement la cause des pompiers ontariens. Il est dit ici qu'il représente les pompiers du Canada.

M. GILLIS: Le mémoire émane des pompiers de l'Ontario.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Pas du tout.

M. BELL: Le nom indique qu'il s'agit d'un groupement international.

M. GILLIS: Monsieur le président, je voudrais savoir si des membres du Comité qui représentent des circonscriptions réparties à travers le pays ont reçu des pompiers de leurs régions des demandes visant à l'exemption de l'application de la loi. Pour ma part, je n'ai entendu parler de rien. Ces gens demandent d'être soustraits à l'application de la loi. Quant à moi, membre du Comité ayant dans ma circonscription un groupe nombreux de pompiers à une base navale, je ne suis pas prêt à accorder suffisamment d'importance à ce document pour voter en faveur de l'exclusion des pompiers.

M. DESCHATELETS: Ces gens, venus ici il y a quelques semaines, ont demandé à être entendus. Si le Comité le voulait, ils pourraient revenir demain matin. De fait, celui qui a signé le mémoire est à Ottawa.

M. GILLIS: Nous avons déjà pris une décision à cet égard.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Vous ne voulez pas les entendre et cependant vous ne croyez pas à ce qu'ils nous écrivent. Nous avons accepté le mémoire du C.C.T.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *g*) de l'article 27 est-il adopté?

M. BARNETT: Il semble qu'on ait soulevé une objection fondée sur un parallèle entre le corps de police et celui des pompiers au plan municipal. J'ai réfléchi à cet alinéa en particulier et je me demande vraiment pourquoi il est là, car, comme le président de la Commission l'a fait observer, elle considère les hommes de la Gendarmerie royale comme étant vraiment de la même catégorie que ceux de l'armée. En ce qui a trait aux hommes de la police provinciale, il me semble qu'ils sont assez bien visés par l'article 26 (2) *a*) qui place les hommes d'une police provinciale dans la même catégorie que les employés provinciaux. La question de la police municipale est de fait réglée par l'alinéa *a*) de l'article 26 qui confère à la Commission la faculté d'édicter des règlements concernant l'emploi relevant d'une municipalité ou d'un corps public. Je me demande si la situation des pompiers et des agents de police n'est pas prévue sans qu'il en soit fait mention expressément à l'article 27.

Si cet alinéa était éliminé en ce qui concerne les pompiers et les agents de police, la Commission resterait libre de régler leur situation en vertu d'autres alinéas, de la manière qui conviendrait le mieux à la situation du moment, à condition, par exemple, que l'alinéa *f*) se lise ainsi:

L'emploi à titre de membre de l'armée canadienne ou de la police du Canada

et de biffer l'alinéa *g*).

L'hon. M. GREGG: Voulez-vous réserver l'alinéa pour l'étudier un autre jour.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *g*) est réservé.

L'article 32 est-il adopté?

Adopté.

L'article 33 est-il adopté?

Adopté.

L'article 34 est-il adopté?

Adopté.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je rappelle une fois de plus que ces cas sont réglés sans qu'il soit prévu d'appel ou de revision par un tribunal quelconque.

Le PRÉSIDENT: L'article 35 est-il adopté?

Adopté.

L'article 36 est-il adopté?

Adopté.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Un instant, monsieur le président. En voilà encore un autre. Il est aussi question d'édicter des règlements, mais je crois qu'on a expliqué précédemment qu'il s'agit de questions administratives qui n'ont pas besoin d'être déferées au gouverneur en conseil.

M. BISSON: Tous les règlements dont il est question sont édictés sans être subordonnés à l'approbation du gouverneur parce qu'ils sont purement d'ordre administratif.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 37 est-il adopté?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: L'article est nettement établi, je pense, en vue des conséquences et des peines prévues pour le non-paiement, mais il n'y a pas de restrictions concernant le versement de contributions en excédent du montant prescrit, à moins que l'on ne considère que 97 (3) prévoit le cas. M. Bisson voudrait-il nous expliquer la question? J'imagine que *a*) et *b*) de 37 devraient se lire ainsi:

“Contributions” . . . puis entre parenthèses “en plus ou en moins de la rémunération réellement payée”

ou quelque chose de ce genre.

M. BISSON: Je prie M. Barclay de répondre à la question.

M. BARCLAY: Je vous demande pardon, madame Fairclough, mais je n'ai pas très bien saisi.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: La loi, voyez-vous, stipule les conséquences du défaut de paiement . . .

M. BARCLAY: L'article 37?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Non, la loi en général. C'est ici, je pense, la seule disposition qui me permette de soulever la question. Il est dit “Tout employeur doit”, et ainsi de suite, puis sont établies les conditions de paiement. Il est spécifié que les paiements ne seront pas inférieurs à ceux du tableau, mais il n'est pas dit qu'ils ne doivent pas les dépasser. S'il y a tendance à la fraude c'est là qu'elle se produira, dans l'apposition des timbres pour le paiement en excédent du montant qui devra être versé à l'égard des échelons de salaires des employés. Il est possible que 97 (3) prévoit le cas. Je ne suis pas avocat et je ne suis pas certaine qu'il en soit ainsi, mais je voudrais bien connaître l'opinion des commissaires à ce sujet. Il est dit à 97 (3): “faire des mentions fausses ou fraudu-

leuses dans ces registres ou livres . . .” Il est possible que cela règle le point soulevé à l’égard de l’article 37, savoir qu’un employeur, de connivence avec un employé, pourrait apposer dans son livret des timbres d’une valeur supérieure à celle à laquelle il a droit afin d’en tirer avantage. Il se rendrait coupable de fraude en vertu des dispositions de la loi. J’ai exprimé l’idée qu’on pourrait ajouter “ni plus ni moins”, ou ajouter un alinéa c) qui stipulerait que ces contributions ne doivent être ni supérieures ni inférieures à celles du tableau.

M. BARCLAY: Je pense que l’objet de l’article 37 est d’établir le barème des participations, rien de plus. Vous avez signalé une disposition où, s’il y a fraude du fait qu’on paye en plus ou en moins, d’amples moyens de recouvrement nous sont fournis si le payement est trop faible ou de poursuite s’il y a fraude.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C’est précisément la question que je pose. Il est assez difficile de sauter ainsi d’avance à l’article 97 (3), mais néanmoins c’est le seul au sujet duquel je puisse soulever le point. Si vous croyez que 97 (3) vise la situation et que des payements en trop constituent une fraude, je suis parfaitement satisfaite.

M. BARCLAY: C’est en vertu de 97 a) que nous pouvons le faire. La nouvelle mesure législative ne m’est pas assez familière pour me permettre de mettre le doigt sur les autres dispositions relatives à la fraude, mais nous avons ample autorité en vertu des dispositions de la loi concernant les procédures judiciaires pour intenter des poursuites contre les fraudeurs.

M. CANNON: M<sup>me</sup> Fairclough a laissé entendre qu’elle ne veut pas que la participation soit en trop ou en moins, mais l’alinéa b) dit “égale à”, et si elle est égale elle n’est ni en trop ni en moins.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: L’alinéa ne dit pas qu’un payement en plus enfreint la loi, mais qu’il y a infraction à payer moins.

Le PRÉSIDENT: L’article 37 est-il adopté?

M. BARNETT: C’est cette disposition du bill qui, sauf erreur, modifie la base des versements en les rendant hebdomadaires, de quotidiens qu’ils étaient. On a donné à entendre qu’en vertu du nouveau régime un individu pourra devenir admissible aux prestations en moins de temps que sous le régime de la présente loi. Par contre,—si j’ai bonne mémoire, le Congrès canadien du travail a signalé le fait dans son mémoire au Comité,—en certaines circonstances il touchera ses prestations à un tarif inférieur à celui du régime existant. Il me semble que le Comité, avant d’adopter l’article, devrait examiner la valeur intrinsèque et les inconvénients d’un mode par opposition à l’autre. Je me demandais si la Commission avait établi une statistique concernant le nombre de gens qui deviendraient admissibles plus tôt sous le mode proposé, ou, d’autre part, le nombre de ceux qui, en vertu du mode proposé, toucheraient des prestations à un tarif plus bas que celui du régime existant. Je pense que c’est un des points importants du nouveau projet de loi et que nous ne devrions pas sauter par-dessus.

M. BARCLAY: Voici, monsieur Barnett, quelle est la situation d’après le plan révisé: nous apposerons un timbre pour une semaine, qu’elle soit d’un, de six ou de sept jours de travail. Si une personne gagne d’ordinaire \$60 par semaine, son employeur et elle-même verseront 60 c. par semaine. Supposons que les gains diminuent: elle a travaillé six jours par semaine à raison de \$10 par jour, sa semaine est réduite à deux jours et elle chôme quatre jours dans cette semaine. Elle recevra un timbre hebdomadaire pour ses gains de \$20 au lieu de deux timbres quotidiens pour des gains au rythme de \$60. Il est bien exact que, s’il y a trop de périodes de travail de courte durée, il y aura tendance à la baisse des

tarifs de prestation. Par contre, comme l'explique le mémoire présenté au début, une personne pourra plus facilement être admissible parce qu'à l'heure actuelle elle doit avoir 180 jours de contribution pour être admissible. Or, en vertu du nouveau régime il ne lui faut que 30 semaines; de sorte que, de fait, si une personne est au régime de courte durée de deux jours de travail par semaine, elle peut devenir admissible en travaillant 60 jours, soit deux jours par semaine pendant 30 semaines; elle est donc devenue admissible à une année de prestation tandis qu'en vertu du régime existant elle aurait dû travailler 180 jours. Il est bien vrai que cette prestation sera établie à un taux inférieur, mais sous le régime de la loi comme sous celui de la présente modification, nous établissons une relation entre les prestations et les gains. Si, pendant six mois, une personne n'a gagné que \$20 par semaine,—même si elle avait coutume de gagner \$60 par semaine,—le tarif de prestation serait fonction de ses gains pendant cette période plutôt que pendant une période antérieure. D'autre part, si l'on travaille à \$30 par semaine puis qu'on tombe en chômage, la prestation se fondera sur \$30. Si l'on a un emploi à \$60, les prestations se situeraient à un échelon supérieur. Il faudrait rester plusieurs semaines,—plus de dix semaines,—à l'échelon inférieur de gains avant que des effets appréciables se fassent sentir sur les prestations. Il faut évidemment tenir compte d'un autre facteur. Il n'arrive pas très souvent qu'un établissement passe d'une semaine de cinq jours à une de deux jours. Certains la réduisent à trois jours. Celui qui gagne \$80 pendant une semaine de cinq jours et voit sa semaine réduite à trois jours . . . supposons qu'il gagne \$90, chiffre plus facile à diviser. Ces \$90 représentent \$18 par jour et trois fois \$18 font \$54. Il resterait encore au même échelon. Dans bien des cas, le passage au travail de courte durée ne modifiera pas les prestations parce que les gains de l'employé resteront au même échelon et il versera encore la même cotisation. Le fait est qu'en vertu du mode proposé nous payerons beaucoup plus de jours de prestation que sous le régime de la présente loi. Je pense que le rapport actuariel établit ce fait bien clairement. Tout bien pesé, mettant en regard la période plus facile d'admissibilité établie par le projet de loi et la baisse du tarif de prestation qui ne se produira pas trop souvent—autrement dit les gains de l'employé ont besoin de baisser de façon très marquée et pendant assez longtemps pour qu'il s'en ressente—tout bien pesé, dis-je, nous sommes convaincus que les changements sont en faveur du réclamant. C'est ce que nous désirons. Dans certains cas, il y aura réduction des prestations, mais c'est plus que compensé d'après notre façon de voir du fait que l'employé peut devenir beaucoup plus vite admissible aux prestations.

M. GILLIS: Cette discussion ne devrait-elle pas se produire à propos de l'article 34?

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *a*) du paragraphe (1), article 37, est-il adopté?

Adopté.

L'alinéa *b*)?

Adopté.

Nous avons un tableau que nous devrions réserver jusqu'à ce que nous soyons arrivés aux tarifs des prestations de l'article 47 et à l'article 48. Réservez-nous le tableau de la page 14?

Convenu.

Le paragraphe (2) de l'article 37 est-il adopté?

Adopté.

Paragraphe (1) de l'article 38?

Adopté.

Paragraphe (2) de 38?

Adopté.

Paragraphe (3) de 38?

Adopté.

Paragraphe (4) de 38?

Adopté.

(4) Aux fins de la présente Partie, l'expression "salaire" comprend le traitement et toute autre rémunération pécuniaire.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Que dites-vous de ce mot "pécuniaire"? Je me demande s'il désigne assez bien la rémunération et un tas de ces choses qui sont énumérées.

M. Claude DUBUC (*Conseiller juridique à la Commission d'assurance-chômage*): Non, il ne vise pas à décrire cela dans cet article. Il s'agit ici de salaire réel. Si un employé est payé sous forme de pension et logement, nous ne pouvons déduire aucun argent pour lui alors qu'il n'est pas payé en numéraire.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Si vous le payez entièrement de cette façon, oui, mais s'il est payé partie en espèces et partie en nature?

M. Claude DUBUC: La somme de ces deux choses constitue ses gains, mais on ne peut déduire que du salaire qui lui est payé en espèces.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Vous déduisez du montant global?

M. Claude DUBUC: C'est exact.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Donc, si vous déduisez du salaire, vous reprenez sur les gains globaux?

M. Claude DUBUC: C'est exact.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je me demande si le libellé comprend bien cela; il est dit: "toute autre rémunération pécuniaire".

M. Claude DUBUC: L'expression a trait au salaire seulement. Les tarifs de cotisation se fondent sur les gains globaux, le salaire, les gains en argent, la pension et le logement, mais on ne peut déduire les participations que du numéraire qui passe de l'employeur à l'employé.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Ne pourrait-on le considérer comme partie de son salaire?

M. Claude DUBUC: Seulement comme gain mais non comme salaire.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Le salaire est défini au paragraphe (4) comme toute autre rémunération pécuniaire, de sorte qu'il faudrait l'y inclure?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Non. Si je comprends bien, la loi établit une différence entre les gains et le salaire.

M. Claude DUBUC: C'est exact.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Et le taux de la prestation se fonde sur les gains, quels qu'ils soient. Mais la cotisation n'est prise qu'à même le salaire en numéraire.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (4) de l'article 38?

Adopté.

Article 39?

Adopté.

Article 40 (1)?

Adopté.

Article 40 (2)?

Adopté.

Article 40 (3)?

Adopté.

Article 41 (1)?

Adopté.

Article 41 (2)?

Adopté.

Article 42 a)?

Adopté.

Article 42 b)?

Adopté.

Sous-alinéa (1)?

Adopté.

Sous-alinéa (ii)?

Adopté.

Alinéa c)?

Adopté.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Vous avez ici quelque chose dans le sens de la question que j'avais posée.

M. BARCLAY: Vous trouverez cela, je pense, à f). Le sujet dont vous parliez tantôt est traité à l'alinéa f).

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est l'inverse de la question que j'ai posée relativement au montant versé en trop de ce qui est dû, et cela prévoit le remboursement de la contribution payée par erreur, moins toutes prestations versées en conséquence de cette erreur. C'est à peu près ce dont j'ai parlé précédemment. Si un employé avait payé, avec son employeur, un montant en excédent de ce qu'il aurait dû payer, l'alinéa prévoit une erreur involontaire, mais si l'erreur avait été commise intentionnellement, l'autre disposition que j'ai mentionnée y pourvoirait alors.

M. BARCLAY: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Alinéa c)?

Adopté.

Alinéa d)?

Adopté.

Alinéa e)?

Adopté.

Alinéa f)?

Adopté.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est de celui-ci dont vous parliez?

M. BARCLAY: Je parlais de ce que vous aviez dit tantôt.

Le PRÉSIDENT: Alinéa g)?

Adopté.

Alinéa h)?

Adopté.

Alinéa i)?

Adopté.

Alinéa j)?

Adopté.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: A propos de l'alinéa i), dans quelles circonstances cela se ferait-il?

M. BARCLAY: En cas de faillite, surtout. Dans certains cas de faillite, il est des employeurs que nous ne pouvons trouver. Les montants deviennent ronds en un an, mais il ne sert de rien de maintenir à la caisse ces comptes qu'on ne peut percevoir et de les considérer comme actifs, quand ils ne le sont pas.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Que fait-on pour recouvrer ces montants?

M. BARCLAY: D'abord, la plupart des contributions non versées sont découvertes par nos vérificateurs. Nous avons un personnel de vérificateurs. Ils établissent une évaluation des contributions non versées par l'employeur. Nous avons un service de perception qui s'efforce de recouvrer l'argent et, s'il ne réussit pas, nous pouvons recourir à la loi.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais, dans le cas de contributions impayées, quand vous savez qu'un homme a travaillé pour une certaine personne et que celle-ci a déduit de son dû sa part de contributions, portez-vous ces contributions à son crédit tout comme s'il avait vraiment touché le montant?

M. BARCLAY: Nous avons la faculté de le faire, oui.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Cela soulève un autre point. En ce cas, vous pouvez porter une très grave accusation contre l'employeur, parce que les montants qu'il a soustraits à l'employé sont la propriété de l'État, n'est-ce pas?

M. BARCLAY: Non. Il est nettement établi ici que ce sont des fonds fiduciaires. Ce n'était pas établi aussi nettement dans l'ancienne loi. En cas de faillite, nous ne recevions pas de traitement de préférence à l'égard de ces montants en ce qu'ils fussent fonds de fiducie. Nous l'aurons en vertu de la nouvelle mesure législative.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: L'accusation est maintenant très grave sous le régime du projet de loi; c'est comme pour l'impôt déduit à la source qui devient alors propriété de l'État. Il n'y a pas de disposition en ce qui concerne l'impôt. La disposition exige que ces fonds soient tenus séparément. Il n'y a pas de disposition analogue dans cette mesure-ci, mais néanmoins l'employeur en défaut se trouve précisément dans la même situation que celui qui manque de remettre à l'État les déductions d'impôt. Il n'y a rien de cela dans le projet de loi.

M. DESCHATELETS: Pouvez-vous me dire si, en cas de faillite, une réclamation est présentée par votre service à l'administrateur de la faillite?

M. BARCLAY: Oui.

M. DESCHATELETS: Ces réclamations sont-elles considérées comme des créances privilégiées?

M. BARCLAY: Oui.

M. DESCHATELETS: Vous avez la préférence?

M. BARCLAY: Nous l'avons.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa i) est-il adopté?

Adopté.

L'alinéa j) est-il adopté?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: On voit encore ici, monsieur le président: "en vue de déterminer les gains et contributions payés ou payables". Or, si une personne engagée pour un emploi censément assurable, n'a pas été assurée, vous recouvrez alors de l'employeur le plein montant?

M. BARCLAY: C'est exact.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: L'employé n'est pas responsable en ce cas, même de ses propres cotisations, n'est-ce pas?

M. BARCLAY: C'est exact en ce qui concerne la présente loi, mais sous le régime du bill nous avons la faculté d'édicter des règlements pour que, lorsqu'il y a erreur involontaire de quelque sorte, l'employeur puisse en certaines circonstances déduire du salaire courant, bien qu'il ne l'ait pas fait.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est une situation bien dure, bien dure pour les deux, mais surtout pour un employé advenant que, gagnant \$45 ou \$50 par semaine, il travaille pendant dix semaines avant que la Commission découvre que l'employeur n'a pas fait de déductions. Dix semaines ce n'est pas long, et probablement que cela ne durerait pas aussi longtemps maintenant, mais je me souviens que dans les premiers temps de l'application de la loi il fallait remonter à une couple d'années.

M. BARCLAY: Nous trouvons tout le temps des erreurs involontaires. Je me suis occupé, justement l'autre jour du cas d'un employeur qui, dit-il, a demandé à notre bureau régional si un certain employé était assurable et on lui avait répondu qu'il ne l'était pas. Nous entrons en scène plus tard, et nous pensons qu'il n'est pas équitable de percevoir de cet employeur le plein montant de ces contributions.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ce peut être bien dur aussi pour un employé d'avoir à payer pendant dix ou douze semaines si son salaire n'est pas très élevé.

M. BARCLAY: Certaines évaluations établies à l'égard de petits employeurs sont très dures aussi.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oui, je sais, mais après tout c'est l'employeur qui est responsable.

M. BARCLAY: Quand nous établirons le règlement sous le régime de la disposition dont je parle, je pense que nous ferons preuve au moins d'une très grande modération.

M. BARNETT: N'est-il pas vrai que dans ces circonstances vous auriez la faculté, en vertu du règlement, d'ordonner à l'employeur de déduire tant de plus par semaine pendant une certaine période?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Évidemment, il est bien facile de dire que vous avez la faculté d'édicter ces règlements, mais vous savez ce qui va arriver. Votre directeur régional déclarera: "Le livre indique telle et telle chose et je dois percevoir". Il se peut que vous plâchiez certains employés dans une situation très désagréable.

M. BARCLAY: Je ne crois pas que les directeurs régionaux aient à s'occuper beaucoup de cet aspect de la question.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Le cas irait à une cour d'archives?

M. BARCLAY: Non, cela ne se fait plus maintenant. Ce sont nos vérificateurs qui s'en occupent. Nous avons maintenant une disposition semblable si par hasard nous payons des prestations en trop. Pendant plusieurs années, nous avons donné aux directeurs régionaux l'autorisation de fixer à leur discrétion le

montant qu'ils retiendront chaque semaine sur la prestation qui continue d'être versée. Nous n'avons pas reçu de plaintes à cet égard et les directeurs ne se sont pas plaints de cette responsabilité.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *j*) est-il adopté?

Adopté.

Adoptons-nous l'alinéa *k*)?

Adopté.

Passons à 43 (1) *a*).

Adopté.

Paragraphe (1) *b*)?

Adopté.

Paragraphe (1) *c*)?

Adopté.

Paragraphe (1) *d*)?

Adopté.

Paragraphe (1) *f*)?

Adopté.

Paragraphe (1) *g*)?

Adopté.

Paragraphe (1) *h*)?

Adopté.

Paragraphe (1) *i*)?

Adopté.

Paragraphe (1) *j*)?

Adopté.

Article 43, paragraphe (2)?

Adopté.

L'article 44 est-il adopté?

Adopté.

Article 45 (1) *a*)?

Adopté.

Paragraphe (1) *b*)?

Adopté.

Sous-alinéa (i)?

Adopté.

Sous-alinéa (ii)?

Adopté.

Paragraphe (2)?

Adopté.

Paragraphe (3)?

M. BELL: Un instant, monsieur le président. En ce qui concerne le paragraphe (2) de 45, c'est bien celui qui a suscité beaucoup de discussion au sujet des semaines récentes comme on les appelle. Je ne comprends pas très bien et

je voudrais qu'on m'explique la disposition si elle n'a pas déjà été discutée. Le C.C.T. a examiné attentivement le sujet, je le sais. Il prétend qu'il y a injustice dans la condition relative aux deux semaines récentes et qu'il serait possible d'accumuler plusieurs semaines de contributions mais que c'est de fait impossible à cause du manque de semaines récentes.

M. BARCLAY: On s'est plaint de la disposition de la loi existante, mais, si le présent mémoire en parle, cela m'a échappé. Je ne pense pas que le C.C.T. ait formulé quelque objection contre la substitution dans le projet de loi des huit semaines aux quarante-cinq ou soixante jours de la loi actuelle. Comme je l'ai dit tantôt, une semaine sous le régime du bill, c'est souvent beaucoup moins que six jours sous celui de la loi, de sorte que cette condition a été bien adoucie.

M. BELL: Permettez-moi de lire le passage suivant du mémoire:

Non seulement il subsiste dans le bill une anomalie de ce genre, mais celle-ci est rendue plus onéreuse par les exigences de l'article 45 (2), en ce qui a trait aux périodes de prestation autres que la première. Aux termes de cette disposition, toute semaine de contribution qui remonte à plus d'un an peut ne pas compter aux fins de l'établissement de la période obligatoire et fondamentale de 30 semaines. Dans le cas d'un assuré qui ne subit que de courtes et peu fréquentes périodes de chômage, cela ne présente guère de complications. Mais pour l'ouvrier (plusieurs se sont trouvés dans cette situation l'hiver dernier) qui perd son emploi et demeure en chômage pendant plusieurs mois, ce peut être désastreux.

L'assuré subit donc une injustice dans ce cas.

M. BARCLAY: Je le regrette, mais je parlais d'une chose et vous d'une autre.

M. BELL: Mon raisonnement est-il fondé en l'occurrence?

M. BARCLAY: Cela se rapporte à l'alinéa *a*) du paragraphe (1), article 45:

“Dans la période de cent quatre semaines précédant immédiatement le dimanche le plus récent avant le jour où il fait la réclamation, il comptait au moins trente semaines de contributions.”

Il est dit ensuite à 45 (2) que les semaines de contributions qui remontent à plus d'un an ne peuvent pas servir une seconde fois. Si cette réserve n'existait pas, il s'ensuivrait qu'une personne pourrait rester admissible aux prestations presque sans remplir de nouveau les conditions d'admissibilité. De fait, un peu plus tard, quand nous en arriverons à la durée des prestations, je signalerai des tableaux indiquant combien une personne peut toucher en prestation, en vertu de cette disposition et, pour ce qui est de la question de ne pas servir une seconde fois, je pense que ce point pourra être expliqué quand nous en serons à l'article visant la durée des prestations.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (3) est-il adopté?

Adopté.

Alinéa *a*)?

Adopté.

Alinéa *b*)?

Adopté.

Alinéa c)?

Adopté.

Alinéa d)?

Adopté.

M. GILLIS: En ce qui concerne l'alinéa d)... "en chômage à cause d'un arrêt d'ouvrage occasionné par un différend de travail au lieu de son emploi", M. Barclay expliquerait-il au Comité comment il appliquerait cette disposition?

M. BARCLAY: Elle a été ajoutée à la suite d'une recommandation faite il y a un an par la Fédération canadienne des travailleurs catholiques. Si j'ai bonne mémoire, une grève a duré près de 11 mois, après quoi un bon nombre de travailleurs n'ont pas été repris dans l'établissement. La Fédération s'est adressée à nous en nous disant: "Ces gens sont vraiment sans emploi. La cessation du travail est terminée, ils n'ont pas d'emplois et constatent maintenant qu'ils ne peuvent devenir admissibles à la prestation parce qu'en vertu de la loi ils doivent avoir versé tant de contributions en 12 mois; il leur est impossible de les verser." Nous avons donc ajouté une autre raison d'étendre la période d'admissibilité, la période pendant laquelle une personne est en chômage en raison d'une cessation du travail.

Vous voulez maintenant savoir comment cela va fonctionner. Nous connaissons assez bien les gens qui font grève. Nous pouvons nous renseigner au moment de la réclamation et la période d'admissibilité d'un homme sera prolongée pour cette raison, de la même façon que lorsqu'il produit la preuve qu'il a été malade ou qu'il travaillait à un emploi non assurable ou pour toute autre raison.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Vous antedatez la période.

M. BARCLAY: Nous éliminons la période de grève et avançons toutes les contributions antérieures.

M. DESCHATELETS: C'est une modification de la loi existante?

M. BARCLAY: Oui.

M. DESCHATELETS: N'est-il pas vrai que, sous le régime de la présente loi, un travailleur non syndiqué, mais qui a dû quitter son emploi à cause d'un arrêt du travail, est incapable d'obtenir la prestation à cause de la grève, même s'il n'était pas membre d'un syndicat?

M. BARCLAY: Cette disposition reste dans la loi.

M. HAHN: Vous ne tenez vraiment pas compte du temps qu'il est en grève?

M. BARCLAY: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (4) est-il adopté?

Adopté.

Les paragraphes (5) et (6) sont-ils adoptés?

Adopté.

Le paragraphe (7) est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (1) de l'article 46 est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (2) de 46?

Adopté.

Le paragraphe (3) de 46 est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (4)?

Adopté.

Le paragraphe (5)?

Adopté.

Les alinéas *a*) et *b*) sont-ils adoptés?

Adopté.

Nous voici arrivés à l'article 47. Je crois que nous allons maintenant lever la séance et nous nous réunirons de nouveau demain, à 3 h. et demie, dans une autre salle, la salle 368 du côté du Sénat.

Le Comité s'ajourne.

## APPENDICE "A"

(31.5.55)

## COMMENTAIRES SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE DES PÊCHEURS

Soumis par M. C. W. Carter, député (*Burin-Burgeo*)*Page 1, paragraphes 1 et 2: définition de "pêche"—*

*Commentaire:*—On pourrait fort bien simplifier la définition de la pêche, en ce qu'elle a trait à la Partie II de l'Annexe à la Loi sur l'assurance-chômage, pour faciliter l'application de l'assurance-chômage aux pêcheurs. La présente définition est très compliquée; elle constitue en elle-même un obstacle à l'établissement et à l'application d'un plan convenable d'assurance-chômage. Dans un régime, comme celui qui est joint et qui tend simplement à assurer l'admissibilité aux pêcheurs, il me paraît suffisant de définir le jour de pêche plutôt que l'occupation. A mon avis, le jour de pêche est un jour passé sur les lieux de pêche afin de prendre du poisson.

*Page 2, paragraphe 5, alinéa 4:*

Je suis d'avis que la méthode de contribution ordinaire peut s'appliquer aux pêcheurs, ainsi que l'indique le plan ci-annexé.

*Page 3, paragraphe 5, alinéa 5:*

La définition du jour de pêche plutôt qu'une définition générale de l'occupation de la pêche permettrait de séparer les périodes d'emploi des périodes de chômage.

*Page 4, paragraphe 5, alinéa 7:*

Il faudrait par conséquent appliquer des règlements saisonniers à cette industrie si elle était assurée, car le chômage chronique de la plupart des pêcheurs en morte-saison n'est pas un risque mais une certitude, et un événement connu et prévisible qui se produira à l'égard d'un assuré n'est pas un risque que l'assurance peut prendre.

*Commentaire:*—Je crois savoir que les arrimeurs des quais de Montréal sont inclus dans le plan d'assurance-chômage. Lorsque, le port étant gelé, la navigation a cessé, ces gens sont alors en chômage. Or, ces deux choses-là, ne sont pas seulement des risques mais une certitude; ce sont des événements connus et prévisibles qui atteindront certainement les travailleurs et les arrimeurs des quais. A cet égard, je ne vois pas en quoi les pêcheurs diffèrent de ces gens-là et je ne comprends pas pourquoi les pêcheurs auraient besoin d'un règlement saisonnier qui ne s'applique pas aux arrimeurs.

*Page 4, paragraphe 6:*

Il serait possible d'insérer dans n'importe quel plan approprié un règlement par lequel des prestations ne seraient pas versées pendant la saison normale de pêche. Je crois que la majorité des pêcheurs accepteraient un tel règlement.

*Page 6, paragraphe 16:*

Les pêcheurs ne jouiraient pas d'un traitement de préférence par rapport aux autres travailleurs assurés s'ils étaient autorisés à accumuler des crédits pour les "jours de pêche" et à les ajouter aux crédits qu'ils peuvent obtenir dans d'autres emplois assurables.

*Page 9, paragraphes 20 et 21:*

Tous les modes d'assurance-chômage reposent dans une certaine mesure sur l'honnêteté et l'intégrité de certains individus, que ce soit l'employé, le contre-maître ou l'employeur. En fait, le volume des plaintes qui peuvent surgir de l'administration d'un plan d'assurance-chômage ne me semble pas avoir de rapport avec le principe qui régit l'octroi de prestations d'assurance-chômage aux pêcheurs.

*Page 10, paragraphe 22:*

J'estime qu'un plan d'assurance-chômage qui permettrait aux pêcheurs d'accumuler des crédits pour les jours de pêche est, comme l'indique le plan ci-annexé, une solution au problème des pêcheurs. Elle n'est peut-être pas la meilleure, mais elle est la seule qui ait été préconisée jusqu'ici et, à défaut d'une meilleure, nous devrions nous efforcer de la mettre à l'essai.

*Commentaires généraux:*

Les pêcheurs de Terre-Neuve ont absolument besoin d'une forme quelconque d'assurance-chômage. A défaut d'un tel plan, les pêcheurs côtiers disparaîtraient parce que les jeunes gens abandonneront la pêche pour d'autres occupations assurables. La majorité des pêcheurs de Terre-Neuve ont maintenant dépassé la cinquantaine. D'ici cinq ans, la plupart ne pourront plus se livrer à la pêche et il n'y aura pas de jeunes gens pour les remplacer. La perte de la pêche côtière sera un coup sérieux porté à l'économie de Terre-Neuve.

En outre, l'État ne réalisera pas d'épargne sur l'ensemble des dépenses, pas plus que n'en réalisera aucune autre entreprise, en refusant l'assurance-chômage aux pêcheurs de Terre-Neuve. Les gens qui s'engageraient normalement dans la pêche prendront d'autres emplois assurables et toucheront quand même l'assurance-chômage d'une source ou d'une autre, de sorte que les dépenses seront les mêmes dans l'ensemble.

En périodes marasme, des gens qui, autrement, seraient engagés dans la pêche, grossiront les rangs des sans-travail. C'est de l'économie mal comprise que de refuser un tel plan lorsque le sort d'une industrie est en jeu. Un plan d'assurance-chômage pour les pêcheurs revivifiera les entreprises de pêche de Terre-Neuve et aidera à élargir la base de l'économie de toute la province.

Ce plan aidera aussi à réduire l'envergure du problème du chômage et les sommes versées en prestations aux pêcheurs profiteront aux autres industries qui leur fournissent les denrées dont ils ont besoin.

(C. W. Carter, député)

Burin-Burgeo.

Ottawa, le 31 mai 1955

Le 4 mai 1955

MÉMOIRE:

Aux honorables:

James Sinclair, ministre des Pêcheries,

Milton Gregg, ministre du Travail,

J. W. Pickersgill, Secrétaire d'État,

De la part de C. W. Carter, député de Burin-Burgeo.

Sujet: *Plans d'assurance-chômage pour les pêcheurs*

### A. Diverses façons d'aborder le problème

(1) Plan absolument nouveau, complètement distinct des plans actuels d'assurance-chômage, établi sur une base différente, avec livres, formules, etc., différents.

(2) Extension du plan actuel, suivant les mêmes lignes générales et pouvant être intégré dans le même plan général, utilisant les mêmes livres, formules, etc.

(3) Vu que la plupart des pêcheurs prennent d'autres genres d'emplois à différentes périodes de l'année, ce dernier plan, bien que d'application plus difficile, est de beaucoup le meilleur.

### B. Facteurs à considérer

(1) Forte variation dans la saison de pêche, soit d'un minimum d'environ 75 jours par année dans le nord à un maximum approximatif de 200 jours dans le sud.

(2) Forte variation dans la production des pêcheurs travaillant pour leur propre compte, soit d'un minimum d'environ 50 quintaux à un maximum approximatif de 300 par homme.

(3) Pêcheurs saisonniers qui commencent par la pêche du hareng au début du printemps, puis continuent par celle du homard, du saumon et de la morue.

(4) Large fluctuation des gains de saison à saison, alors qu'un genre de pêche finit et qu'un autre commence.

(5) Facteur de conversion indiquant l'équivalent des gains hebdomadaires moyens d'un genre de pêche par rapport à un autre, c'est-à-dire les gains hebdomadaires des pêches de hareng, de homard et de saumon par rapport à la morue.

(6) Facteur de conversion indiquant l'équivalent des gains moyens des divers genres de pêches en fonction d'autres formes d'emploi dans l'industrie forestière: comment la valeur de 1 quintal de morue salée se compare à la valeur de 1 corde de bois.

(7) Divers moyens de production dans la même industrie des pêches.

### C. Principes fondamentaux d'ordre général

(1) Le plan devrait être tenu, si possible, dans le cadre du présent régime.

(2) Le plan devrait créer l'encouragement et non le détruire.

(3) Le plan devrait faciliter la réunion de données statistiques qui n'existent pas encore.

(4) Les contributions devraient se fonder à la fois sur les jours de travail et la valeur du poisson produit.

(5) Il devrait être possible d'ajouter les crédits de la pêche aux crédits d'autres genres d'emploi pour chaque intéressé.

(6) Il doit y avoir une limite aux prestations versables en une année ou période de prestation.

### D. Le plan actuel

(1) Trois sources de participations:

a) l'employé, 40 p. 100,

b) l'employeur, 40 p. 100,

c) l'État, 20 p. 100.

(2) L'échelle des participations se fonde sur les gains hebdomadaires.

(3) *Nota:* Dans la pratique actuelle, la majorité des employeurs (1 b) ci-dessus) ne versent aucune contribution. Ils avancent simplement le montant de leur contribution qu'ils récupèrent en l'ajoutant à leurs frais de production et en l'incluant dans le prix de leurs produits. En réalité, c'est le consommateur

qui paye en fin de compte la contribution créditée à l'employeur. Mais la contribution de l'État vient aussi du consommateur sous forme d'impôts. Par conséquent, il n'y a en réalité que deux participants: l'employé qui verse 40 p. 100 et le consommateur qui verse 60 p. 100. En dernière analyse, vu que l'employé est aussi un consommateur, la plupart des employés versent trois contributions, une directe pour eux-mêmes et deux indirectes *a*) par les denrées qu'ils achètent et *b*) par les impôts qu'ils payent à l'État.

Cette pratique qui consiste à contraindre le consommateur à verser double ou triple contribution me paraît fautive en principe, que le consommateur soit un citoyen ou un étranger. Je suis d'avis qu'il ne devrait y avoir que deux participants, l'employé et l'État. S'il est nécessaire de recourir à trois sources pour éviter une augmentation de la cotisation de l'employé, il semble que la participation de l'employeur devrait constituer une contribution directe sous forme de taxe proportionnelle (1 à 2 p. 100) sur le bénéfice brut ou net.

#### E. Classement des pêcheurs aux fins de l'assurance-chômage

(1) Pêcheurs engagés à salaire. Ils peuvent être inclus dans le présent régime, tout comme les autres salariés à la semaine ou au mois.

(2) Pêcheurs à la drague: ils ramènent leurs prises chaque semaine. Les pêcheurs employés sur les bateaux dragueurs sont payés à la semaine pour leurs prises. On peut les comparer aux ouvriers d'usine rémunérés à la pièce. Ces pêcheurs peuvent être inclus *a*) dans le régime existant moyennant participation hebdomadaire ou mensuelle, ou *b*) dans le régime proposé.

(3) Pêcheurs travaillant pour leur propre compte. C'est le groupe qui présente les plus grandes difficultés et auquel s'applique le projet de plan esquissé dans le présent mémoire. Il y a deux sortes de pêcheurs travaillant pour leur propre compte:

- a*) les pêcheurs en petits doris qui travaillent seuls
- b*) les pêcheurs en petites barques dont ils sont propriétaires et qui engagent d'autres pêcheurs à participation.

#### F. Plan proposé pour les pêcheurs à leur propre compte

##### (1) Sources de participation:

- |                          |                 |
|--------------------------|-----------------|
| <i>a</i> ) le pêcheur    | 40 ou 50 p. 100 |
| <i>b</i> ) l'État        | 60 ou 50 p. 100 |
| ou bien                  |                 |
| <i>a</i> ) le pêcheur    | 40 ou 35 p. 100 |
| <i>b</i> ) l'exportateur | 40 ou 35 p. 100 |
| <i>c</i> ) l'État        | 20 ou 30 p. 100 |
| <i>d</i> ) Nota:         |                 |

Pour les raisons indiquées en D, paragraphe 3, il est préférable de recourir à deux sources de participation: les pêcheurs et l'État. Le petit marchand qui prend le poisson n'est pas en mesure de participer vu qu'il ne touche qu'une légère commission de 50c. par quintal pour le prendre. Il faudrait qu'il déduise le montant versé du prix payé au pêcheur. De même, l'exportateur récupérerait sa participation soit du pêcheur soit du consommateur et, vu que, dans la pratique, le pêcheur verserait la contribution dont le marchand aurait le crédit, il fait aussi bien de la verser lui-même puis de réclamer le crédit pour lui-même.

Si l'on juge préférable de recourir à trois sources de participations, la troisième devrait alors être l'exportateur. On percevrait de lui soit sous forme d'impôt d'exportation soit d'impôt sur le bénéfice net mis spécialement au compte de la caisse d'assurance-chômage.

(2) *L'échelle des contributions*

a) Elle devrait être calquée sur la présente échelle hebdomadaire, c'est-à-dire aller jusqu'à \$9 par semaine:

	Pêcheur	Exportateur	État	Total
	18c.	18c.	9c.	45c.
\$9 à \$14.99—	24c.	24c.	12c.	60c.

b) *Nota.* s'il n'y avait que deux participants l'échelle serait:

27c. du pêcheur et 27c. de l'État  
ou 30c. " " " 30c. " "

c) *Nota.* Pour le calcul des gains hebdomadaires, l'unité fondamentale devrait consister en 100 livres de morue sèche et salée — taille moyenne Madiera — le poisson en vrac salé et le poisson salé non fumé pouvant être facilement convertis en poisson séché. Le revenu réel provenant du homard, du saumon, du hareng, etc., doit être consigné avec le poids et le prix dans chaque cas. On peut obtenir l'équivalent de ces sortes de poissons exprimé en quintaux de morue séchée en divisant le revenu global qui en provient par le prix moyen de la morue sèche.

(3) *Facteurs à considérer dans l'établissement des crédits d'assurance-chômage des pêcheurs*

a) La journée de travail du pêcheur moyen est d'environ 18 heures, ce qui fait une semaine moyenne de travail d'environ 100 heures comparativement à la semaine industrielle de 40 heures.

b) Cela soulève la question de savoir s'il faudrait utiliser un facteur de conversion pour placer la semaine de pêche sur un pied d'égalité avec la semaine industrielle,  $2\frac{1}{2}$  jours de pêche équivalant à 1 semaine de pêche. Toutefois, puisque le pêcheur ne peut s'attendre à obtenir des crédits supplémentaires sans verser des cotisations supplémentaires en proportion, ce facteur a été omis du plan proposé, mais il faut le considérer comme élément de nature à entrer éventuellement en ligne de compte.

c) La production moyenne d'un pêcheur côtier qui travaille pour son propre compte est d'à peu près un quintal de morue sèche et salée par journée de pêche. Ce chiffre peut servir utilement à vérifier le rapport entre les jours de pêche et l'unité de production.

d) Étant donné que la plupart des pêcheurs prendront d'autres emplois au cours de l'année et tiendront à accumuler des crédits pour les jours de pêche, il semble que, pour être satisfaisant, un régime *doit pourvoir à des crédits tant pour les jours passés à prendre du poisson que, dans une certaine mesure, pour la quantité de poisson pris.* C'est un bon moyen de remédier au grand écart entre la saison de pêche et la production individuelle.

(4) *Méthode proposée pour calculer les cotisations des pêcheurs qui travaillent pour leur propre compte*

a) Cotisations à diviser en deux parties:

(i) pour les jours passés à prendre du poisson

(ii) pour les gains provenant des prises de poisson.

*Nota.* L'attestation des jours consacrés à la pêche pose un problème. Pour ma part, j'estime qu'à cet égard on peut se fier à l'honnêteté des pêcheurs. Après tout, l'attestation des jours de travail dépend de l'intégrité de quelqu'un et je crois que celle des pêcheurs ne le cède à nulle autre. Pourtant, s'il est besoin

de vérification, les pêcheurs de chaque localité pourraient nommer ou élire l'un d'eux pour attester du nombre de jours de pêche réclamés. L'élu serait assermenté et les pêcheurs seraient tenus de faire certifier leurs jours de pêche chaque semaine, de préférence le samedi. Chaque localité de pêche, si petite soit-elle, compte un chef de file. Les localités plus importantes ont des succursales de la Fédération des pêcheurs ou des coopératives ou des sociétés fraternelles comme la L.O.A. ou la S.U.F. Les présidents ou les secrétaires de ces groupements devraient être suffisamment sérieux pour qu'on puisse se fier à eux en vue de l'attestation. Des gens occupant des postes importants comme les maîtres de poste, les instituteurs, les membres du clergé, etc., consentiraient peut-être aussi à rendre ce service.

*Nota.* Les gains indiqués en (ii) et provenant du poisson produit sont établis en déduisant les frais de production de la valeur marchande. Dans la pratique actuelle, il serait préférable de préparer un tableau des frais de production fondé sur une échelle proportionnelle, soit:

30 p. 100 pour le hareng, le homard et le saumon,

40 p. 100 pour le poisson frais de fond,

60 p. 100 pour le poisson salé.

#### 5. *Montant des contributions*

a) Un timbre de 3c. pour chaque jour vraiment passé à la pêche, ce qui revient à un maximum de 75c. pour chaque mois de pêche. Le pêcheur devrait acheter le timbre au bureau de poste, l'apposer lui-même et faire certifier le nombre de jours à la fin de chaque semaine. Avec les reçus des prestations de sécurité sociale, chaque pêcheur devrait pouvoir trouver 75c. en espèces par mois.

b) Le solde conformément à la présente échelle fondée sur les gains. Les timbres pour ce montant doivent être apposés par le premier marchand ou agent qui reçoit le poisson du pêcheur. Le montant est mis au compte du pêcheur et déduit du produit de la vente du poisson.

c) Contributions supplémentaires libres de 10c. par quintal de morue sèche ou son équivalent. Elles ne sont versées que si le pêcheur désire obtenir des crédits supplémentaires pour la quantité produite afin de compenser pour la courte durée de la saison de pêche.

#### 6. *Méthode d'obtention de crédits*

a) Un crédit pour chaque jour de pêche pour lequel une cotisation est versée.

b) Crédits supplémentaires pour production plus forte. Supposons qu'un pêcheur pêche sur le littoral nord où la saison est courte. Son livret contient 60 timbres et un certificat attestant qu'il a pêché pendant 60 jours. Il indique aussi que le pêcheur a produit 100 quintaux de poisson séché. A un quintal en moyenne par jour; il produit 40 quintaux de plus que la moyenne. Pour une participation supplémentaire de 10c. par quintal, il devrait pouvoir obtenir des crédits supplémentaires; que ce soit le crédit d'un jour entier par quintal ou par fraction de quintal, c'est l'expérience qui l'établira. C'est le principe en jeu qui importe. Je proposerais qu'on lui donnât pour commencer 40 crédits supplémentaires; ce serait dans une certaine mesure une compensation pour la longueur de ses journées de travail. Fondés sur le nombre d'heures, les 60 jours de pêche équivaldraient à au moins 120 jours ordinaires de l'industrie, y compris le surtemps.

c) Il devrait y avoir une limite tant au nombre global des crédits de pêche qui peuvent être accumulés pendant une année civile qu'au nombre de crédits supplémentaires; mettons 250 pour les premiers et 100 pour les derniers.

### 7. Comment le plan proposé fonctionnerait

a) Prenez le cas de John Doe, travaillant à son compte, qui

- (i) a pris du hareng pendant 24 jours du 15 février au 15 mars: 50 barils vendus tels quels à \$1.50 le baril.
- (ii) a pris du poisson de fond pendant 15 jours du 15 mars au 15 avril: 20 quintaux de morue salée non fumée vendue à \$2.50 le quintal.
- (iii) a pris du homard pendant 30 jours du 15 avril au 30 mai: 800 livres de homard vendu frais à 16c. la livre, prix touché chaque semaine.
- (iv) a pris du saumon—35 jours—15 mai au 30 juin: 500 livres à 13c. la livre, prix perçu deux fois par semaine.
- (v) a pris du poisson de fond—morue, aiglefin, etc.—80 jours du 1<sup>er</sup> juillet au 15 octobre: 120 quintaux de poisson séché, salé, vendu à \$10 le quintal.
- (vi) a travaillé 33 jours à la voirie: 1<sup>er</sup> novembre au 20 décembre, à \$35 par semaine.

b) *Cotisations*

(i) *Saison du hareng*—24 jours à 3c.—72c.

Gains—50 barils à \$1.05—\$52.50

*Nota.* \$1.50—\$1.50 moins 30 p. 100 de frais de production \$52.50, soit \$13 par semaine: échelon hebdomadaire 24c.

Total des cotisations pour 4 semaines à 24c. par semaine, soit 96c., mais il a déjà versé 72c.; le solde de 24c. est versé par l'acheteur du hareng et déduit des recettes.

(ii) *Saison du poisson de fond*—15 jours à 3c.—45c.

Gains 20 quintaux à \$1.50, soit \$2.50 moins 40 p. 100 de frais de production.

Cela revient à \$30 pour 4 semaines ou \$8 par semaine. L'échelon hebdomadaire est de 18c.: cotisation totale 72c. Vu que 45c. ont déjà été versés, l'acheteur verse 27c. et le déduit des recettes du poisson.

(iii) *Saison du homard*—30 jours à 3c.—90c.

Gains 80 livres à 11c. soit 16c. moins 5c. de frais de production. Recettes \$88.

Mais il a aussi pêché le saumon pendant 10 jours.

Gains 100 livres à 9c. par livre: \$9.

Total des gains: \$97 pour 6 semaines, ou \$16 par semaine.

Échelon hebdomadaire 30c.: total des cotisations \$1.80.

Mais il a déjà apposé pour 90c. de timbres. L'acheteur appose alors 90c. de timbres et les déduit des recettes.

(iv) *Saison du saumon*

Dix des 35 jours et 100 livres de saumon ont déjà été inclus dans la période précédente.

Il reste 24 jours et 400 livres.

Cotisations pour 25 jours à 3c.—75c.

Gains 400 livres à 9c.—\$36.00.

Gains de \$36 en 4 semaines, soit \$9 par semaine.

Contributions à 24c. par semaine, 96c.

Mais 75c. ont déjà été versés pour 25 jours certifiés; l'acheteur ajoute donc 21c. et les déduit des recettes.

(v) *Saison du poisson de fond*

80 jours certifiés à 3c.: \$2.40.

Gains 120 quintaux à \$4, \$480.

\$480 pour 16 semaines font \$30 par semaine.

Contributions pour 16 semaines à 42c., soit \$6.72.

Mais \$2.40 ont déjà été apposés en timbres. L'acheteur appose donc \$4.32 de plus et les déduit des recettes.

(vi) *Travail de voirie: 7 semaines à \$35.00 par semaine.*

Cotisations: 7 semaines à 48c.—\$3.36. Crédit 33 jours.

7. c) *Crédits—Cotisations et gains*

	<i>Gains</i>	<i>Cotisations</i>	<i>Crédits</i>
(i) Hareng.....	\$ 52.50	.96	24 jours
(ii) Poisson de fond.....	30.00	.72	15 jours
(iii) Homard et saumon.....	97.00	1.80	30 jours
(iv) Saumon.....	36.00	.96	25 jours
(v) Poisson de fond.....	480.00	6.72	80 jours
<i>Total.....</i>	<i>\$695.50</i>	<i>\$11.06</i>	<i>174 jours</i>
(vi) Voirie.....	245.00	3.36	33 jours
<i>Grand total.....</i>	<i>\$940.50</i>	<i>14.42</i>	<i>207 jours</i>

*Nota:* Ce pêcheur aurait donc droit à 41 jours de prestations C.A.-C. à un chiffre variant entre \$2.50 et \$3.50 par jour.

d) *Crédits supplémentaires*

*Nota.* Dans l'exemple ci-dessus la saison de pêche a été longue; elle élimine donc la possibilité de crédits supplémentaires qui, en cas de besoin, pourraient être calculés de la façon suivante:

<i>Poisson de fonds pris</i>	<i>140 quintaux</i>	<i>valeur</i>	<i>\$510.00</i>
Homard.....	80 liv.	valeur	88.00
Saumon.....	500 liv.	valeur	45.00
Hareng-50 barils.....	10,000	valeur	52.50
<i>Total.....</i>	<i>10,580 liv.</i>	<i>valeur</i>	<i>\$ 185.00</i>

\$185 représentent le gain de 51 quintaux de poisson de fond.

140 quintaux + 51 quintaux font 191 quintaux, soit 191 jours.

191 jours moins 174 jours font 17 jours de crédit supplémentaire.

e) *Nota.* Les cotisations ci-dessus se fondent sur celles de trois sources: le pêcheur 40 p. 100, l'exportateur 40 p. 100; l'État 25 p. 100.

f) (i) Dans l'exemple cité et qui dépasse un peu la moyenne, le pêcheur verserait \$11.06, l'exportateur \$11.06 et l'État \$5.53.

S'il y avait deux participants, le pêcheur et l'État verseraient chacun \$13.82. En pratique, c'est ce qui arrive maintenant, mais ce n'est pas apparent.

- (ii) Supposé qu'il y ait 12,000 pêcheurs et que la contribution moyenne soit d'environ \$12 par pêcheur, à versements égaux les pêcheurs et l'État verseraient environ \$150,000 chacun. Ce serait un montant assez faible comparativement à la plupart des dépenses fédérales.

7. f) (iii) Je considère qu'il vaut mieux maintenir les trois sources actuelles de participation à 40-40-20 p. 100, car la contribution moyenne serait d'à peu près \$10 par pêcheur, soit au total \$120,000. Pour faire pendant à cela il y aurait les \$120,000 perçus des exportateurs. Vu que la production globale de Terre-Neuve de poissons de toutes espèces est d'environ 470 millions de livres, on trouverait cette somme grâce à une taxe d'exportation de 3c. par 100 livres.

Toutes les variétés de poisson produites par Terre-Neuve en 1953 représentaient pour les pêcheurs une valeur globale de 11,400,000 dollars, et la valeur globale à l'exportation \$20 millions. Pour trouver \$120,000 sur la valeur à l'exportation, il faudrait percevoir une taxe d'exportation de 6 p. 100.

g) *Le livret d'assurance-chômage*

- (i) devrait être conçu pour qu'il puisse servir aux cotisations versées à l'égard de la pêche aussi bien qu'à l'égard d'autres formes d'emploi.
- (ii) Les pages devraient être agencées pour que les jours de pêche puissent être certifiés chaque semaine par la personne autorisée.
- (iii) On ajouterait des pages supplémentaires à la fin du livret (une pour chaque variété de poisson: hareng, homard, saumon, poisson de fond, etc.) pour y inscrire:
- a) les diverses sortes de poisson prises
  - b) Les prises journalières, avec les dates
  - c) le jour de la vente
  - d) le montant vendu
  - e) le nom de l'acheteur
  - f) le prix courant.
- (iv) Il faudrait peut-être y inclure quelques pages pour y inscrire des renseignements bien nécessaires: direction du vent, intensité, temps couvert, ensoleillé, pluvieux, neigeux, etc. Cela éviterait des abus en ce qui concerne l'apposition de timbres pour des jours non passés à pêcher, bien que cela ne dût pas être nécessaire.
- (v) Peut-être faudrait-il aussi une page pour expliquer les jours sans pêche: mauvais temps, manque de bouette, maladie, panne de moteur.

h) *Conclusion*

- (1) On comprendra que le réel besoin des pêcheurs, c'est l'assurance contre:
- a) la pauvreté des prises
  - b) le marasme des marchés
  - c) les facteurs imprévisibles tels que le mauvais temps, le manque de bouette.
- (2) Pour contre-balancer ces facteurs, on devrait élaborer un plan d'assurance selon le plan d'assistance à l'agriculture des Prairies (L.A.A.P.).
- (3) Mais un tel plan serait en butte à des difficultés tout aussi grandes que celles qui se présentent dans l'application du présent régime. En outre, de par sa nature même, un tel mode ne serait pas satisfaisant, vu qu'il ne pourrait être appliqué que plusieurs mois après qu'on en aurait réellement besoin. L'appli-

cation en serait trop lente et donnerait lieu à beaucoup de mécontentement. Il y aurait aussi des grandes difficultés à réunir les données nécessaires à cause de l'éloignement et aussi à cause des conditions très variables entre une localité et une autre de même qu'entre des groupements de la même région.

(4) Il faut se rappeler que la plupart des pêcheurs terre-neuviens, sinon tous, surtout les pêcheurs côtiers, prennent quelque autre emploi durant l'année.

(5) On est par conséquent d'avis que ce que veulent les pêcheurs terre-neuviens par opposition à ce dont ils ont besoin, c'est le moyen de maintenir leur admissibilité et d'accumuler des crédits d'assurance-chômage pendant qu'ils travaillent à la pêche, et je suis d'avis que tout plan qui permettra d'atteindre ce but servira leur intérêt mieux qu'un plan calqué sur celui de la L.A.A.P.

(6) C'est dans cette idée-là que j'ai préparé le présent plan. J'ai fait en sorte de le tenir autant que possible dans le cadre des plans existants d'assurance-chômage. Je garde la même échelle de cotisations ainsi que les mêmes échelles de prestations et les méthodes suivies pour accumuler des crédits, sauf certaines modifications. Cela en devrait faciliter l'intégration dans les plans existants d'assurance-chômage.

(7) Il est entendu que le plan proposé dans le présent mémoire est loin d'atteindre à la perfection. Étant donné ma connaissance limitée du régime existant et de la mesure législative sous l'empire de laquelle il a été établi, il existe sans doute bien des difficultés dont je n'ai même pas connaissance. Pour la même raison plusieurs de mes propositions peuvent être irréalisables et reposer sur de faux principes.

(8) Toutefois, le plan exposé ci-dessus indique la tendance de ma façon de voir en la matière et je le soumets avec l'espoir qu'il servira au moins de point de départ pour l'établissement d'un plan approprié et, qu'au mieux et sous réserve des modifications nécessaires, on le trouvera suffisamment pratique pour être mis en vigueur jusqu'à ce qu'on ait trouvé mieux.

C. W. CARTER, député de  
Burin-Burgeo (Terre-Neuve).

OTTAWA, (Ontario) le 4 mai 1954.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième Législature

1955

---

COMITÉ PERMANENT

DES

**RELATIONS INDUSTRIELLES**

*Président:* M. G. E. NIXON

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

---

BILL 328, intitulé:

Loi concernant l'assurance-chômage

---

SÉANCE DU MERCREDI 1<sup>er</sup> JUIN 1955

---

TÉMOINS:

*Du ministère du Travail:* M. E. Bossé, adjoint exécutif;

*De la Commission d'assurance-chômage:* M. J.-G. Bisson, commissaire en chef;  
M. R. G. Barclay, directeur de la Division de l'assurance; M. L. J. Curry,  
directeur des services généraux; M. Claude Dubuc, conseiller juridique;  
et M. James McGregor, chef du service des réclamations; et

*Du Département de l'assurance:* M. Richard Humphrys, actuaire en chef.



## PROCÈS-VERBAL

Le Sénat, pièce 368,  
MERCREDI 1<sup>er</sup> juin 1955.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit aujourd'hui à 3 heures et demie de l'après-midi, sous la présidence de M. G. E. Nixon.

*Présents:* MM. Barnett, Byrne, Cauchon, Churchill, Deschatelets, Fairclough (M<sup>me</sup>), Fraser (*Saint-Jean-Est*), Gillis, Hahn, Johnston (*Bow-River*), Leduc (*Verdun*), MacEachen, Michener, Murphy (*Westmorland*), Nixon, Simmons, Small et Starr.

*Aussi présents:* M. E. Bossé, adjoint exécutif au ministère du Travail; les agents et fonctionnaires supérieurs de la Commission d'assurance-chômage dont les noms suivent: M. J.-G. Bisson, commissaire en chef, M. R. G. Barclay, directeur de la Division de l'assurance, M. L. J. Curry, directeur des services généraux, M. Claude Dubuc, conseiller juridique, et M. James McGregor, chef du service des réclamations; aussi M. Richard Humphrys, actuaire en chef au Département de l'assurance.

Sur la proposition de M. Fraser (*Saint-Jean-Est*), M. Byrne est nommé président suppléant en l'absence du président et du vice-président.

Le Comité continue l'étude article par article, interrompue la veille, du bill 328, intitulé "Loi concernant l'assurance-chômage". Au cours de ladite étude MM. Bisson, Barclay, Curry, Dubuc et McGregor répondent aux nombreuses questions posées par les membres du Comité sur les différents articles du bill à l'étude.

Le Comité étudie les paragraphes et alinéas de l'article 47 et adopte l'article en entier hormis la table du paragraphe (1) qui est réservée pour plus ample étude.

L'article 48, après un bref examen, est réservé pour plus ample étude lorsque le ministre du Travail sera présent.

Les articles 49 et 50 sont étudiés séparément et adoptés.

L'article 51, après discussion, est réservé pour plus ample étude lorsque le ministre du Travail sera présent.

L'article 52 est étudié et adopté.

L'article 53 est étudié et réservé.

Le paragraphe (1) de l'article 54 est étudié et adopté.

Le paragraphe (2) de l'article 54 étant à l'étude, le timbre appelle les membres du Comité à la Chambre pour un vote; on suspend momentanément la séance. Un second vote ayant lieu à la Chambre au moment où le Comité reprend la séance, on décide d'ajourner la séance jusqu'à demain jeudi 2 juin 1955, à 10 heures et demie du matin.

*Le secrétaire du Comité,*  
Antoine Chassé.



## TÉMOIGNAGES

MERCREDI 1<sup>er</sup> juin 1955.  
3 heures et demie de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Veuillez bien, messieurs, faire silence. Nous sommes en nombre. Hier soir, au moment de l'ajournement, nous en étions à étudier l'article 47. Nous allons maintenant étudier le paragraphe 47 (1). Est-il adopté?

Adopté.

Vient ensuite la table que nous réserverons vu qu'une modification pourra y être apportée. Passons au paragraphe 47 (2). Est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (3) est-il adopté?

Adopté.

M. MICHENER: Monsieur le président, les dispositions de cet article sont en substance les mêmes que celles de l'article 33 de la loi antérieure, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous réserverons l'article 48. L'article 49 est-il adopté?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Monsieur le président, j'aimerais formuler ici une observation. Le commissaire peut-il nous dire s'il serait relativement facile pour parer à une vague de chômage particulièrement alarmante, d'augmenter les prestations saisonnières selon un coût prédéterminé? Il serait possible, en vertu de ce nouveau programme, d'estimer assez exactement ce que serait le coût dans n'importe quelle conjoncture, tandis que d'autres modifications à la loi destinées à faire face à cette situation ne se prêteraient pas aussi bien à de telles prévisions? Ai-je raison d'avancer cela?

M. BISSON: Je crois que vous avez raison. Plus courte sera la période, plus facile sera l'estimation du coût. Chacun sait, j'imagine, que le coût de l'emploi est un peu plus élevé en hiver qu'à toute autre époque de l'année.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il me semble que le nouveau programme en facilite la prévision.

M. BISSON: En réalité, le régime de prestations saisonnières que nous proposons permet aux réclamants de toucher des prestations pendant presque toute la période. La durée minimum est de dix semaines de contribution pour une catégorie et de quinze semaines pour l'autre, soit la période entière.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: J'ai encore d'autres observations à formuler, mais je crois qu'elles se rapportent à l'article suivant.

Le PRÉSIDENT: L'article 49 est-il adopté?

Adopté.

Article 50 a).

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: J'aimerais qu'on m'explique la portée exacte de la loi. J'ai essayé d'établir des chiffres et il est possible que mes calculs soient faux. Mais il m'a semblé que pour avoir droit aux prestations il serait quasi impossible

d'accumuler trente semaines plus quinze autres. Voici mes calculs, et dites-moi où je me suis trompée. Après le 31 mars, le réclamant devrait compter quinze semaines de contribution, soit jusqu'au 15 juillet. Trente semaines de prestations le mèneraient au 28 février; il ne lui resterait peut-être que six semaines de prestations supplémentaires. En quoi mon raisonnement pêche-t-il?

M. R. G. BARCLAY (*Directeur de la Division de l'assurance à la Commission d'assurance-chômage*): Les quinze semaines de prestations saisonnières mentionnées à l'article 49 sont payables à tout assuré qui n'a pas établi ses droits aux prestations régulières. Voilà pourquoi je ne puis m'expliquer ce que vous avancez au sujet des 30 semaines. Il y a neuf mois entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre, soit environ 38 semaines. Pour avoir droit aux prestations du 1<sup>er</sup> janvier suivant, le réclamant devrait compter 15 semaines de contribution sur un nombre total possible de 38 semaines. S'il compte 30 semaines, il a droit aux prestations régulières.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je veux dire que s'il comptait 15 semaines de contribution après lesquelles il serait sans emploi et dans l'impossibilité de se procurer un emploi, les 30 semaines le mèneraient au 28 février de l'année suivante.

M. BARCLAY: Pour compter 30 semaines, il devrait en compter plus que 15 au début.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il pourrait compter suffisamment de semaines de contribution avant le 31 mars. Il est dit ici:

Une personne qui comptait au moins quinze semaines de contribution subséquentes au dernier samedi précédent le 31 mars immédiatement antérieur au jour où elle présente la réclamation.

M. BARCLAY: Oui.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: De sorte que pour bénéficier au maximum, en vertu de la loi, de la période de 30 semaines, il n'aurait pas à compter les 15 semaines de contribution?

M. BARCLAY: C'est exact. Son cas relèverait alors de l'alinéa b) parce que son année de prestations expirerait le 15 avril et il aurait droit à toute période qui reste entre la date de l'expiration de ses 15 semaines et le 15 avril.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est bien ce que je pensais. Il ne lui serait donc pas possible de compter 45 semaines?

M. BARCLAY: Non. Toute personne qui réclame des prestations supplémentaires après le 1<sup>er</sup> janvier n'y a pas droit.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il ne pourrait pas toucher les prestations auxquelles lui donne droit la période entière, soit de janvier au 15 avril, à moins de compter les 15 semaines au cours de l'année. S'il était sans emploi au cours d'une période suffisamment longue pour toucher les prestations de 30 semaines, il n'aurait pas le temps de remplir les conditions prescrites pour toucher les prestations saisonnières.

M. BARCLAY: Les prestations saisonnières existent pour cette période particulière et il n'en aurait pas besoin.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: S'il touchait les prestations régulières, aurait-il également droit aux prestations supplémentaires de six semaines jusqu'au 15 avril?

M. BARCLAY: Oui, en vertu de l'alinéa b). Prenons comme exemple le cas d'une personne qui perd son emploi le 15 avril; elle peut toucher les prestations régulières pendant 30 semaines, ce qui la mènerait jusqu'à décembre;

elle ne toucherait aucune prestation depuis la date de décembre où ses prestations régulières cessent, mais en vertu de l'alinéa *b*) elle obtient 15 semaines additionnelles le 1<sup>er</sup> janvier. Il existe deux catégories de prestations supplémentaires. Une catégorie vise le nouveau réclamaant, soit une personne qui compte moins de 30 semaines de contribution au cours des deux années précédentes; ces personnes relèvent de l'alinéa *a*). Si elles ne comptent pas 30 semaines mais en comptent 15, elles touchent les prestations de deux semaines pour chaque période de trois semaines de contribution.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: L'alinéa *a*) a trait exclusivement aux réclamaants qui occupent un emploi pour la première fois?

M. BARCLAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *a*) de l'article 50 est-il adopté?

Adopté.

Article 50 *b*).

M. BARCLAY: Il s'agit d'un homme qui a épuisé ses prestations régulières. S'il les a épuisées à quelque date que ce soit après le 15 avril, il devient admissible à 15 semaines de prestations en janvier suivant. Ou s'il les a épuisées en février, il y aurait droit depuis la date de février jusqu'au 15 avril.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: L'alinéa *b*) ne nous éclaire pas sur la prestation à laquelle il aurait droit; il nous faudrait connaître le règlement pertinent?

M. BARCLAY: En ce qui concerne les règlements, nous avons d'abord proposé relativement à ces personnes que ce devait être une personne dont les prestations expiraient après le 30 septembre. La loi actuelle accorde des prestations supplémentaires à toute personne dont les prestations expirent après le mois de mars. Nous avons proposé qu'en soient exclues les personnes dont les prestations expirent entre mars et le 30 septembre. En poursuivant notre étude, nous avons jugé que nous avons été trop sévères. Les règlements ne sont pas encore définitivement établis. Nous songeons actuellement à un règlement qui assurerait l'admissibilité aux prestations de quiconque a maintenu sa demande d'emploi à notre bureau local.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Aux prestations saisonnières?

M. BARCLAY: Oui.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Peu importe la date d'expiration des prestations régulières?

M. BARCLAY: Nous ne l'y obligerions pas si les prestations expiraient en octobre lorsque les emplois sont rares. Si elles expiraient le 15 avril, nous lui demanderions de maintenir sa demande d'emploi au bureau local entre avril et septembre ou octobre.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Vous ne songez plus maintenant à septembre, n'est-ce pas?

M. BARCLAY: Non. Il s'agit maintenant du 15 avril plutôt que du 30 septembre.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Devrait-il se rendre tous les jours au bureau pour réitérer sa demande d'emploi?

M. BARCLAY: Non, s'il en est incapable il pourrait écrire ou téléphoner. En réalité, un appel téléphonique suffit pour proroger une demande d'emploi.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Il n'a pas à s'y rendre personnellement?

M. BARCLAY: Non.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ne doit-il pas s'y rendre personnellement même si le bureau régional se trouve dans la ville où il réside?

M. BARCLAY: Pas pour renouveler sa demande. Il ne touche aucune prestation.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il s'agit de la période qui suit l'expiration des prestations régulières?

M. BARCLAY: Oui.

M. MICHENER: Existe-t-il une différence entre les prestations supplémentaires et les prestations saisonnières?

M. BARCLAY: Non.

M. MICHENER: Il s'agit ici des prestations supplémentaires?

M. BARCLAY: Oui.

M. MICHENER: Et elles ne diffèrent pas essentiellement des prestations saisonnières?

M. BARCLAY: Non.

M. BISSON: Mais elles sont plus avantageuses.

M. BARCLAY: Un homme qui comptait antérieurement 15 semaines de contribution ne touchait les prestations que pendant 3 semaines, tandis que les nouvelles dispositions lui accordent 10 semaines.

M. MICHENER: Je ne m'explique pas très bien la situation d'un travailleur saisonnier. Prenons par exemple le cas d'un homme qui travaille régulièrement dans les forêts pendant l'hiver mais qui est ordinairement sans emploi ou travaille ailleurs pendant l'été. Ces dispositions des articles 49 et 50 le visent-elles directement?

M. BARCLAY: Les prestations supplémentaires n'ont pas été introduites à cette fin. Elles l'ont été en 1950 en raison du haut degré de chômage des mois d'hiver.

M. MICHENER: Eu égard à la rigueur de notre climat et au ralentissement des affaires à cette époque de l'année.

M. BARCLAY: Oui, et quand les emplois étaient très rares.

M. MICHENER: Quelle disposition permet d'apporter un changement à la situation des personnes qui occupent un emploi saisonnier et qui sont sans emploi à cette époque?

M. BARCLAY: La loi en donne l'autorisation; nous y viendrons plus tard.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa b) de l'article 50 est-il adopté?

M. CHURCHILL: L'article 92 de la loi actuelle est l'article 50 du bill. L'article 92 de la loi actuelle renferme un assez long paragraphe où l'on distingue quatre catégories avec force explications. Le nouvel article 50 comprend-il toutes ces dispositions?

M. BARCLAY: Le bill initial distinguait quatre catégories, dont deux étaient payées à même la caisse d'assurance-chômage, et les deux autres à même un crédit spécial voté par le Parlement. La troisième-catégorie, qui se

composait des bûcherons, ne fut reconnue que pendant une année. Ceux-ci n'étaient pas alors assurés et dès qu'ils gagnèrent des contributions, il n'en fut plus question. Les dispositions relatives à la quatrième catégorie sont inopérantes depuis trois ou quatre ans; quoi qu'il en soit, il s'agissait d'un paiement effectué à même le fonds du revenu consolidé et que personne ne pourrait toucher à moins d'une affectation de crédit.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *b*) de l'article 50 est-il adopté?

Adopté.

Messieurs, je serai absent pendant quelques jours et il ne semble pas que nous allons terminer notre travail aujourd'hui. Je me demande s'il n'y aurait pas lieu de choisir un autre membre du Comité pour me remplacer. M. Viau est le vice-président mais il a été absent pour cause de maladie et il n'est pas certain qu'il soit revenu.

M. FRASER (*Saint-Jean-Est*): Monsieur le président, je propose que pendant votre absence et celle de M. Viau, M. Byrne soit nommé président intérimaire du Comité.

Le PRÉSIDENT: Le Comité approuve-t-il cette proposition?

Adopté.

Nous allons passer à l'étude du paragraphe (1) de l'article 51.

Le paragraphe (1) de l'article 51 est-il adopté?

M. BARNETT: Monsieur le président, je désire poser une question relativement à cet article. Il s'agit d'un point que j'ai soulevé auparavant mais non au cours des séances de ce Comité. Je veux parler de la période qu'on a choisie pour accorder les prestations saisonnières. Je vais soulever un point que je veux rattacher à une situation particulière. Il se peut que ce soit une situation unique en ce pays, je l'ignore, ou il peut s'agir d'un problème qui existe dans d'autres régions. Cette période de prestations du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril s'applique à tout le Canada, et selon moi, crée une situation malheureuse chez les bûcherons de la Côte du Pacifique, en partie parce que cette catégorie particulière qui se chiffre à disons 10,000 travailleurs, donc un groupe assez imposant, est effectivement exposée à une saison irrégulière d'emploi parce que l'industrie suspend d'ordinaire ses opérations au cours de l'été à cause des incendies de forêt, lesquels surviennent à des époques variables selon les caprices de la température. Elle suspend aussi ses opérations au cours de l'hiver surtout à cause des chutes de neige dans les régions les plus élevées. Cette période de chômage qui se produit presque invariablement au cours de l'hiver, commence au cours de décembre, quelquefois au début de ce mois. Autant que je sache, elle se termine longtemps avant le 15 avril à cause de nos conditions atmosphériques, c'est-à-dire lorsque les bancs de neige ont suffisamment disparu pour permettre la poursuite des opérations avant cette date.

Il arrive alors que beaucoup de ces travailleurs, qui répondent aux conditions requises pour toucher les prestations régulières d'assurance-chômage durant leur inactivité de l'été, ont épuisé ces prestations et se trouvent dans certains cas sans emploi, au cours du mois de décembre où ils doivent envisager Noël ainsi que toutes les dépenses afférentes à cette période, avant de pouvoir bénéficier des dispositions relatives aux prestations saisonnières proposées dans la loi et qui existent dans la loi actuelle. Il résulte effectivement à toutes

fins pratiques que la période des prestations saisonnières est plus courte pour ces travailleurs que pour ceux d'autres régions du Canada où la période proposée est peut-être plus appropriée.

Je le répète j'ai déjà soulevé ce point et on a dit qu'il serait difficile d'apporter des modifications qui conviennent aux différentes régions du pays ou aux différentes industries. Mais je dois avouer que je ne suis pas entièrement prêt à accepter ce point de vue comme irrévocable. Je remarque, par exemple, que dans les règlements relatifs aux prestations saisonnières, visant l'industrie forestière, il existe des modifications relatives à la détermination des saisons dans différentes régions du Canada, et qu'en particulier les conditions de l'industrie forestière de la Colombie-Britannique diffèrent nettement de celles qui existent dans cette industrie dans le reste du pays.

Je me demande s'il est nécessaire que cette période soit précisée dans la loi au point d'empêcher la Commission d'assurance-chômage d'établir, par règlements ou autrement, d'autres différences quant à la période des prestations saisonnières, selon les différentes parties du Canada. Je voudrais savoir si l'on ne pourrait pas envisager la possibilité de définir dans le projet de loi, pendant qu'il est à l'étude, la méthode que la Commission devra suivre en établissant des distinctions entre les diverses régions.

Si la dualité de saisons que j'ai soulignée se manifestait régulièrement chaque année, je serais peut-être disposé à admettre qu'il s'agit là d'un mauvais risque, mais il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il en est ainsi chaque année. Toutefois, il y a parfois au cours de l'été une période de sécheresse prolongée qui occasionne une longue interruption du travail, suivie d'une saison hivernale précoce, et ces alternances se produisent périodiquement. Tel n'a pas été le cas l'an dernier en Colombie-Britannique et les travaux de l'industrie forestière n'ont guère connu d'interruption. Mais il y a deux ou trois ans, nous avons eu au cours de l'été une période de sécheresse prolongée, suivie d'une très précoce chute de neige dans les régions élevées, de sorte que beaucoup de bûcherons qui avaient épuisé leurs prestations régulières ne purent bénéficier des dispositions relatives aux prestations saisonnières.

M. BARCLAY: Cette question a été discutée assez longuement en janvier lorsque la Chambre étudiait son bill "préféré", selon l'expression de M. Gregg. On a proposé alors de commencer la période plus tôt et de la terminer beaucoup plus tard; M. Gregg, après avoir étudié la question avec grand soin, déclara que ladite période du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril comprendrait la plus grande partie du chômage considérable de la saison hivernale.

Quant à l'idée de consigner les taux et la durée des prestations dans les règlements, ce sont là deux points qui ont toujours été laissés à la discrétion du Parlement plutôt que de la Commission. A vrai dire, je suis d'avis qu'il est préférable de ne pas modifier des dispositions qui ont tellement d'importance et dont les conséquences ont une si grande répercussion. Nous pouvons dire que, jusqu'ici d'après notre expérience, cette période répond dans l'ensemble aux besoins existants. L'an dernier, nous avons mené une enquête au cours de la semaine se terminant le 5 juin. Le 15 avril, il y avait environ 80,000 personnes qui touchaient des prestations supplémentaires. Lors de l'enquête, menée le 5 juin (*voir également l'appendice*) nous avons choisi comme échantillon mécanique 10 p. 100 des personnes qui touchaient les prestations le 15 avril et avons constaté que 27.8 p. 100 d'entre elles avaient occupé un emploi continu du 15 avril au 15 juin, et que 14.3 p. 100 avaient occupé un emploi discontinu.

Voilà qui rendait compte de 42 p. 100 de toutes les personnes qui touchaient des prestations depuis le 15 avril. Les réponses de celles qui étaient sans emploi entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> juin nous ont révélé que 7·2 p. 100 étaient retraitées, 4·8 p. 100 tenaient maison, 42·9 p. 100 étaient sans emploi, et les autres, soit 3 p. 100, nous donnèrent des réponses impossibles à classer. De sorte que sur les 57·9 p. 100 qui étaient sans emploi du 15 avril au 15 juin, 42·1 p. 100 seulement ont déclaré occuper une emploi continu ou discontinu.

Il est peut-être intéressant de signaler qu'au cours de la même enquête on a demandé à ces personnes comment elles pourvoyaient à leur subsistance. 50·9 p. 100 ont déclaré y avoir pourvu elles-mêmes ou avec l'aide de leurs familles; 2·8 p. 100 avaient été aidées par des organismes étrangers; 23·1 p. 100 avaient dû faire des emprunts; 1·5 p. 100 avaient recours à d'autres moyens, et les autres 21·7 p. 100 ne nous ont fourni aucun renseignement à ce sujet. Autre fait intéressant, sur celles qui étaient sans emploi le 5 juin, 4 p. 100 s'étaient inscrites régulièrement à nos bureaux de placement; 7·6 p. 100 avaient laissé tomber leur demande mais l'avaient réitérée par la suite; 88·4 p. 100 maintenu leur demande d'emploi en vigueur au bureau local. Voilà des statistiques qui furent établies il y a un an; le 15 avril de cette année, nous nous sommes demandé sérieusement si le 15 avril était une date appropriée. Les travaux du printemps commencèrent cette année beaucoup plus tôt qu'il y a un an. D'autre part, environ 142,000 personnes touchaient des prestations supplémentaires le 15 avril de cette année, contre 80,000 l'an dernier. Les enquêtes menées sur les organismes d'assistance ont révélé qu'aucune hausse marquée des demandes d'assistance ne s'était manifestée.

On a constaté même l'an dernier, alors que les travaux du printemps tardaient à s'amorcer que cette hausse était bien peu marquée. On peut peut-être expliquer ce fait par les chiffres indiquant que 50 p. 100 des personnes qui n'avaient pas un emploi continu au 15 avril avaient pu subvenir à leurs besoins par elles-mêmes et avec l'aide de leurs familles; il est probable aussi qu'un grand nombre, sachant qu'il était presque impossible d'obtenir des secours de la ville, ne prirent pas la peine de présenter une demande à cet effet.

La situation qui existait l'an dernier et qui existe encore cette année a été établi que la période du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril convient à la plupart des personnes en cause.

Quant aux travailleurs forestiers, la plupart d'entre eux occupent un emploi passablement stable, et même si nous devons tenir compte de la période de chômage qui a lieu en été et en hiver, je suis d'avis, eu égard surtout aux nouvelles dispositions, que la période minimum des prestations régulières à laquelle une personne puisse avoir droit est de 15 semaines plutôt que de 6, et que le chômage estival dure très rarement plus de six semaines. La longue période de chômage dont vous avez parlé dure neuf semaines. Celui qui chôme de nouveau en septembre peut toujours recourir à la période de six semaines.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Aucun article du règlement ne vous permet de modifier cette période?

M. BARCLAY: Elle est prévue par la loi.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Il faudrait modifier la loi.

M. BARNETT: Monsieur le président, le point essentiel de ma proposition ne visait pas à laisser à la Commission toute latitude pour prolonger la période. J'ai proposé que cette latitude consisterait en ce qui suit: si nous décidons par

exemple de nous en tenir à la période actuelle, soit du 15 janvier au 15 avril, c'est-à-dire une période qui comprend un certain nombre de semaines, il faudrait que toute modification propre à permettre une certaine latitude en vertu des règlements ait pour objet, non pas de prolonger la période, mais plutôt de l'avancer ou de la reculer pour satisfaire aux conditions qui existent dans telle ou telle région. Je reconnais la valeur de l'argument qu'on a formulé, à savoir que l'existence d'une période plus courte aiderait à créer la situation que je crois souhaitable. On pourrait encore discuter l'utilité de laisser à la Commission toute la latitude voulue pour prolonger cette période de six mois additionnels, mais j'estime plutôt qu'on devrait la laisser libre de fixer cette période de façon à embrasser celle des besoins les plus pressants dans une région particulière ou à l'égard d'un certain secteur de l'économie. Je ne préconise pas, et je ne veux pas que personne croie que je veuille préconiser la suppression toute limitée à la longueur de la période.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 51 est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (2) de l'article 51 est-il adopté?

M. STARR: Le paragraphe (2) de l'article 51 a trait à la période des prestations saisonnières sous le régime des prestations supplémentaires accordées par l'ancienne loi. Certains membres du Comité ont déjà parlé à ce sujet et en particulier nous, membres de l'opposition, avons convenu qu'à certaines époques comme ce printemps il devrait exister un certain jeu dans les dates où ces prestations sont accordées en raison des conditions variables, non seulement à ce moment de la saison mais en différentes parties du pays.

Je crois que nous devrions réfléchir sur cet article et, si possible, le réserver jusqu'au moment où nous pourrions le discuter plus à fond.

Le PRÉSIDENT: Nous devons réserver tout l'article.

M. GILLIS: Cette situation existe-t-elle ailleurs que dans l'industrie forestière? Je crois que la période de décembre à avril convient assez bien à toutes les régions du pays. Il semble tout simplement que les dates en question ne répondent pas aux exigences de l'industrie forestière.

M. STARR: Ces dates n'ont pas répondu aux exigences du chômage printanier actuel. Il y avait plus de chômeurs après le 15 avril qu'avant cette date.

M. GILLIS: C'est exact. Ces personnes, après avoir épuisé leurs prestations, restèrent sans ressources. Il n'y a qu'une façon de résoudre le problème. Il faudrait, ainsi que je l'ai toujours préconisé, que la période puisse comprendre tous les chômeurs pendant leur période totale d'inactivité, jusqu'à ce qu'ils occupent de nouveau un emploi.

M. STARR: Est-ce là le but que vous essayez d'atteindre ici?

M. GILLIS: J'en ai discuté à la Chambre à plusieurs reprises.

M. STARR: Ne devrions-nous pas essayer d'atteindre le même but ici?

M. GILLIS: Proposez votre motion et je l'appuierai.

M. STARR: Je demande que cet article soit réservé, afin que nous puissions y réfléchir et le discuter plus à fond lorsque nous discuterons les articles réservés.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Les chiffres cités par M. Barclay sont très intéressants, mais nous n'en posséderons des exemplaires que lorsque nous aurons reçu le

compte rendu de nos délibérations. Il a déclaré qu'au 15 avril 142,000 personnes touchaient des prestations supplémentaires et qu'elles n'ont pu en toucher après cette date. Il s'agit là d'un nombre assez considérable de personnes.

M. BISSON: La durée minimum des prestations saisonnières a été portée cette année à dix semaines, de sorte qu'un plus grand nombre de personnes ont continué de les toucher.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Un plus grand nombre qu'il y a un an?

M. BARCLAY: Il y en avait alors environ 80,000.

M. BISSON: Plus précisément 88,000.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ne posséderiez-vous pas des chiffres indiquant combien les toucheraient en raison de la prolongation de la période, et combien en raison de l'augmentation du chômage?

M. BISSON: Nous savons que le nombre des postulants non placés du 15 avril au 21 ou 22 avril de cette année accusait une diminution formidable.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Serait-ce parce que ces personnes avaient effectivement trouvé un emploi, ou parce qu'elles pensaient n'avoir pas d'autre raison de se présenter, étant donné l'expiration de leurs prestations? Ou encore parce qu'elles ne voyaient aucun avantage à faire queue à un bureau pendant des heures si elles devaient ne rien obtenir?

M. BISSON: Nous avons constaté que le 15 avril est à peu près la date où les travailleurs reprennent leur emploi du printemps ou de l'été.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Selon M. Barclay, combien de personnes touchaient des prestations au 1<sup>er</sup> juin de l'an dernier?

M. BARCLAY: 42 p. 100 du nombre total ont déclaré qu'elles n'avaient aucun emploi à cette date.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ces statistiques ne pourraient-elles pas être polycopiées et nous être remises demain?

M. BARCLAY: Oui. (*Voir appendice.*)

M. HAHN: Cela apporterait-il un élément nouveau au débat? Nous avons constaté qu'un grand nombre de ces personnes ont apparemment dépassé la période des prestations. Pourquoi ne pas accorder les prestations d'assurance-chômage pendant toute la période du chômage plutôt que les morceler ainsi en y ajoutant des prestations supplémentaires?

M. BARCLAY: Pendant combien de temps?

M. HAHN: C'est ce que j'aimerais savoir. M. Gillis l'a proposé, et nous avons discuté ce point à plusieurs reprises à la Chambre; de plus, M. Starr reconnaît que les prestations devraient être continuées.

M. BARCLAY: Un plan d'assurance doit comporter une responsabilité limitée. On ne peut acheter une police d'assurance-vie qui n'est pas limitée. Les contributions versées assurent une certaine protection. De plus, pour ce qui est des polices d'assurance-feu, on n'est limité ni au montant du risque ni à celui de la perte, car on peut être assez imprudent pour n'avoir qu'une assurance-feu de \$10,000 sur une maison qui vaut \$20,000. La compagnie d'assurance-feu ne remboursera pas plus que \$10,000. Il en va de même d'un plan d'assurance-chômage. La contribution donne droit à une protection limitée.

La protection prévue par le bill est plus grande que celle qu'assurait la Loi. Elle n'est pas toutefois sans limite. Il me semble que c'est la réponse toute trouvée à la question de la durée sans limite.

Voici un autre facteur à considérer: je ne vois pas où l'on s'arrêterait si les prestations étaient sans limite. Prenons le cas des travailleurs âgés qui devront bientôt cesser de travailler. La responsabilité illimitée équivaldrait à l'octroi d'une pension de vieillesse perpétuelle.

M. GILLIS: L'unique façon d'y mettre fin serait d'assurer du travail à tous, sans interruption. Si l'assurance-chômage coûtait davantage à ceux qui doivent y contribuer, ils veilleraient à tenir les gens occupés.

M. MICHENER: Voilà du neuf.

M. BARCLAY: Je ne dirai pas que votre proposition n'est pas sans mérite. Je ne puis citer exactement les paroles de Beveridge, mais il entend par assurance sociale un minimum destiné non à couvrir le risque total, mais à accorder, quoi qu'il arrive, une protection minimum normale.

Les statistiques que nous possédons indiquent, comme le ministre l'a déclaré à la Chambre, que 90 à 95 p. 100 des personnes sans emploi au cours d'une période de 12 mois, le sont pendant moins de 30 semaines; elles toucheraient en vertu du bill toutes les prestations dont elles ont besoin. Le bill serait le document officiel en vertu duquel on réglerait la grande majorité des cas. En portant la période minimum de six à quinze semaines, nous avons tâché de favoriser la partie de la population qui, en vertu de la loi, n'était pas suffisamment protégée. Franchement, je ne sais pas. Je suppose que les actuaires pourraient établir un plan qui permettrait d'exiger les contributions voulues pour assurer une protection sans limite. Mais, compte tenu de toutes les circonstances, j'ignore si ce serait une bonne chose.

M. HAHN: Eu égard au facteur temps, ne pourrait-on pas modifier le bill,—je veux dire l'article à l'étude,—de telle sorte de manière à y mentionner la saison ou les saisons qui pourraient être considérées comme périodes de chômage saisonnier en vue de continuer l'application de la loi?

M. BARCLAY: On a laissé au Parlement le soin de déterminer deux points, soit les taux et la durée des prestations. Je ne veux pas dire que nous devrions nous écarter de ce principe à l'égard du programme de prestations saisonnières.

M. STARR: Le paragraphe à l'étude autorise-t-il le ministre à faire prolonger la durée de la période par une loi du Parlement, s'il le désire?

M. BARCLAY: Certes oui; le Parlement peut tout. Nous avons modifié les prestations supplémentaires en janvier.

M. STARR: Le ministre peut prendre de telles mesures, chaque fois qu'elles sont nécessaires, n'est-ce pas?

M. BARCLAY: Nous avons constaté que le Parlement peut, le cas échéant, adopter un tel bill à très bref délai.

M. HAHN: On nous a beaucoup parlé cette année du chômage saisonnier. Il semble qu'il ne se soit pas produit au cours de la saison précisée par la loi, car alors cette situation n'eût pas existé. Voilà pourquoi j'estime qu'on pourrait inclure une telle idée ou recommandation dans l'article en cause, à savoir que le ministre pourrait déclarer une certaine saison saison de chômage saisonnier. Je pense surtout à ce qu'a dit M. Barnett, savoir qu'il existe certaines saisons

de l'année qui ne sont pas comprises du tout dans cette période. Si on persuade le ministre de déclarer telle saison période de chômage saisonnier à l'égard de cette industrie, je crois qu'aux fins d'application de ce paragraphe du bill cette mesure aiderait considérablement ces personnes.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons peut-être réserver l'article 51 jusqu'au retour du ministre. Est-ce convenu?

Convenu.

Article 52 "Une seule période entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 avril."

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: L'article 52 est ainsi conçu:

Il ne peut être établi qu'une seule période de prestation saisonnière à l'égard d'une personne assurée entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 avril suivant.

Supposons qu'une personne touche des prestations d'assurance-chômage et ait ensuite l'occasion de se procurer un emploi au cours de la période de Noël. Un des membres du Comité m'a soumis ce cas, qui lui avait apparemment été soumis dans sa propre ville. Cet article pourrait bien empêcher les gens d'accepter ces emplois disponibles au cours de la période de Noël de crainte de mettre leur situation en danger.

M. MICHENER: Les prestations saisonnières commencent le 1<sup>er</sup> janvier et se terminent le 15 avril.

M. JAMES MCGREGOR: C'est exact. La personne y aurait droit de nouveau. Ce droit vaut pour toute une période de prestation.

M. MICHENER: Si cette période est interrompue par l'acceptation d'un emploi, demeure-t-elle en vigueur?

M. MCGREGOR: C'est exact.

M. MICHENER: Elle dure dix semaines. Supposons que la personne occupe un emploi, et n'a touché les prestations que pendant trois semaines? Elle ne pourrait pas en toucher de nouveau en vertu de cet article.

M. MCGREGOR: La période de prestation dure dix semaines.

M. MICHENER: Mais ce n'est pas ce qui est dit ici. Il est dit qu'il ne peut exister qu'une seule période de prestation saisonnière.

M. MCGREGOR: La période de prestation dure dix semaines.

M. MICHENER: Il ne faut pas qu'elle soit continue?

M. MCGREGOR: Non.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Lors du débat qui a eu lieu à la Chambre sur le sujet, j'ai signalé ce point à l'attention du Gouvernement. Je propose que le texte de cet article soit modifié parce que, selon moi, et il semble que d'autres membres du Comité soient de cet avis, il n'existe qu'une seule période et celle-ci ne souffre pas d'interruption. Si le texte de l'article reste tel quel, il faut que la période totale soit de dix semaines. Si l'on permet des interruptions, j'en suis, mais ce n'est pas ce que dit l'article. Les membres de la Commission d'assurance-chômage peuvent bien nous donner leur opinion à ce sujet; mais après tout, une fois l'étude du bill terminée nous devons nous en tenir au texte exact de cet article, à savoir qu'il n'existe qu'une période entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 avril.

Si on désire clarifier la teneur du bill pour lui donner la signification qu'on nous dit, je propose que le texte en soit modifié en conséquence.

M. MCGREGOR: Une période ordinaire de prestation comporte un maximum de 30 semaines qui peuvent être payées au cours d'une période de cinquante-deux semaines; je veux dire que la période ordinaire de trente semaines peut être étendue à cinquante-deux semaines.

M. MICHENER: Quel article définit la période de prestation?

Le PRÉSIDENT: Nous avons réservé cet article.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Est-ce précisé clairement dans cet article?

M. MCGREGOR: Il s'agit de l'article 46 (1) ainsi conçu:

Sous réserve du présent article, une période de prestation relative à une personne assurée est une période de cinquante-deux semaines commençant par la semaine où ladite période a été établie et comprenant la semaine en question.

M. MICHENER: Il s'agit de semaines continues?

M. MCGREGOR: Cinquante-deux semaines continues. On a droit à un maximum de 30 semaines, qui peuvent être distribuées sur une période de 52 semaines.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Ce n'est pas indiqué dans l'article.

M. MCGREGOR: Non. Mais vous trouverez cette disposition dans d'autres articles.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Je suis porté à en douter. S'il est précisé dans l'article 46 (1) qu'il s'agit d'une période continue, il peut exister un autre article selon lequel ces personnes peuvent adopter des paiements de trente semaines, mais ce n'est pas précisé dans ces deux articles.

M. MCGREGOR: Une personne peut avoir droit à deux périodes de prestations saisonnières; elle peut avoir versé quinze contributions depuis le 31 mars, et avoir terminé une période de prestations depuis le 15 avril; et elle aurait donc bénéficié de deux périodes. Cette disposition lui donnerait droit à une seule période.

Le PRÉSIDENT: L'article 52 est-il adopté?

Adopté.

Article 53 (1) "Application de la loi".

M. CHURCHILL: Cet article est très complexe. Quelqu'un le comprend-il?

M. MICHENER: On pourrait peut-être nous expliquer quels sont les paiements maximums selon le nombre de semaines dans les différents cas. Cette explication nous aiderait à comprendre l'article.

Le PRÉSIDENT: Je crois savoir qu'un des fonctionnaires supérieurs du ministère de la Justice désire en donner une explication; nous réserverons donc l'article 53 jusqu'à demain.

Article 54 (1) "Conditions de la prestation".

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Monsieur le président, je me demande si un des fonctionnaires supérieurs voudrait nous expliquer le sens de ce paragraphe. Je me permets de faire remarquer que l'article 57 est semblable; faut-il entendre que

la personne est employée la semaine entière, et s'il s'agit d'une semaine de cinq jours ou de six jours ouvrables, faut-il qu'elle ait versé une contribution? Veut-on dire qu'elle a chômé la semaine entière si elle n'a pas occupé d'emploi pendant une partie quelconque de cette semaine-là?

M. MCGREGOR: On veut dire qu'elle aurait chômé à quelque moment que ce soit de la semaine, excepté le samedi s'il s'agit d'une semaine de cinq jours ouvrables.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: On n'y voit pas très clair. En vertu de la nouvelle loi, même si la personne a travaillé une journée, on apposera dans son livret un timbre de contribution; il sera alors indiqué dans son livret qu'elle aura occupé un emploi cette semaine-là.

M. MCGREGOR: Ou *au cours* de cette semaine-là.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il n'est pas indiqué qu'elle ait chômé au cours de cette semaine-là.

M. MCGREGOR: Elle peut être et employée et sans emploi au cours de la même semaine.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: On doit étudier ce point en regard de l'article 57, parce que j'allais demander si cela veut dire que cette personne serait considérée comme ayant chômé la semaine entière si elle n'avait pas travaillé pendant quelques jours?

La nouvelle méthode consistant à apposer un timbre pour une semaine ne va-t-elle pas embrouiller la question de savoir si une personne occupe ou non un emploi?

M. BARCLAY: On est moins sévère. Actuellement, une personne qui travaille une heure dans la journée est considérée comme ayant fait une journée de travail. Il peut ne retirer que le salaire d'une heure de travail. Une telle situation est très ordinaire dans une aiguillerie, où les employés peuvent être appelés à travailler une heure ou deux. En vertu de la loi actuelle, ces personnes sont considérées comme employées et ne peuvent toucher aucune prestation.

Mais comme tout est consigné par écrit, elles peuvent prouver qu'elles ont chômé une partie de la semaine, et occupé un emploi deux heures au cours d'une journée, une ou deux journées complètes, et ainsi de suite.

M. MICHENER: Je suppose que, même si la semaine sert actuellement d'unité de temps aux fins des contributions, des prestations, etc., l'administration tient compte d'une journée d'emploi ou de chômage.

M. BARCLAY: Non de la journée ni de la date du chômage, mais seulement de la semaine, et la personne peut occuper un emploi au cours de la semaine, payer alors une contribution et continuer à toucher certaines prestations.

M. MICHENER: Vous tenez toujours compte de tout le travail de la semaine. Si cette personne travaille pendant cinq heures, elle n'est pas considérée comme ayant occupé un emploi pendant toute la semaine mais seulement pendant cinq heures.

M. BARCLAY: Il se peut que les cinq heures soient sa semaine ouvrable entière.

M. MICHENER: Et vous ne tenez même pas compte de l'heure quoique la semaine soit l'unité de temps.

M. BARCLAY: Non.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 54 est-il adopté?

Adopté.

Article 54, paragraphe (2).

M. MICHENER: J'aimerais savoir quelle est la ligne de conduite à suivre pour satisfaire aux dispositions de ce paragraphe. Un assuré est exclu de la prestation s'il ne peut prouver qu'il a été sans emploi:

“Un assuré n'est pas admis à recevoir une prestation à l'égard d'un jour pour lequel il omet” de prouver qu'il était a) capable de travailler et disponible à une telle fin, et b) incapable d'obtenir un emploi approprié.

M. BARCLAY: La ligne de conduite suivie actuellement consiste en ce qu'une personne qui demeure dans les limites de la ville se présente en personne une fois la semaine. En certains cas, elle ne se présente que toutes les deux semaines. Une personne incapable de se présenter en personne à notre bureau peut le faire par lettre. Règle générale, le fait qu'elle vienne à notre bureau une fois la semaine indique qu'elle est sans emploi, et nous la croyons sur parole pour le reste de la période; il en va de même lorsqu'elle est malade.

M. MICHENER: Existe-t-il plusieurs cas où les personnes manquent de franchise?

M. BARCLAY: Pas pour la peine. Il peut arriver que des personnes ayant travaillé le mercredi oublient de nous signaler la chose. Mais ces cas sont peu nombreux.

M. MICHENER: Arrive-t-il que des personnes se présentent chaque semaine tout en occupant un emploi?

M. BARCLAY: Oui, occasionnellement.

M. MICHENER: Prenez-vous des mesures contre elles lorsque vous le constatez?

M. BARCLAY: Oui. La loi renferme certaines dispositions sur les sanctions pénéalités. Nous pouvons enlever à une personne tant de jours, et aussi recouvrer les prestations qu'elle a touchées.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Qu'en est-il de l'alinéa a)? Supposons qu'une personne touchant des prestations soit malade pendant un jour ou deux?

M. BARCLAY: Cette disposition ne vaut plus.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Elle serait alors incapable de travailler mais pourrait toucher les prestations?

M. BARCLAY: Oui.

M. BYRNE: J'étais absent à l'ouverture de la séance; l'article 47 a-t-il été adopté?

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 47 a été adopté. Le tableau a été réservé.

M. BYRNE: Nous en sommes à l'article 54 qui a trait aux taux hebdomadaires payables en vertu de l'article 47. La discussion est-elle régulière?

M. BARCLAY: Cet article s'appliquera même si nous modifions l'article 47.

M. GILLIS: Ce point est nouveau, n'est-ce pas?

M. BARCLAY: Vous voulez dire le paragraphe (2) de l'article 54?

M. GILLIS: On impose donc au réclamant la charge de prouver son droit aux prestations.

M. BYRNE: Il y a un point que je désire élucider. L'article 47 limite le montant qu'une personne peut gagner. En vertu de l'ancienne loi une personne peut travailler trois jours de la semaine et gagner jusqu'à 50 ou 60 dollars, tout en touchant des prestations d'assurance-chômage pour deux jours de la semaine si elle a accumulé un temps d'attente suffisamment long; en vertu de la nouvelle loi, si elle a travaillé trois jours et gagné jusqu'à 43 dollars, elle ne peut toucher de prestations d'assurance-chômage pour les deux jours.

M. BARCLAY: Elles ne les toucheraient pas toujours; tout dépendrait de la somme gagnée.

M. BYRNE: Si cette somme s'élevait à 43 dollars, elles ne les toucheraient pas?

M. BARCLAY: C'est exact.

M. BYRNE: Je me demande si le Comité y voit clair. Supposons le cas d'un homme travaillant trois jours par semaine et qui est sans emploi les autres cinq jours; il travaille les lundi, mardi et mercredi et chôme les jeudi et vendredi, puis les lundi, mardi et mercredi de la semaine suivante?

M. BARCLAY: Chaque semaine constitue une période distincte. S'il avait travaillé trois jours de la semaine et gagné plus de 43 dollars, il n'aurait touché aucune prestation pour cette semaine-là, et si le même cas s'était présenté la semaine suivante il en aurait été de même.

M. BYRNE: Il y a un grand nombre d'employés des charbonnages qui seront dans une situation défavorable. J'ai sous la main un tableau statistique indiquant le nombre des personnes ayant fait une demande d'assurance-chômage dans la région de Crow's Nest. Il y en a eu 1,479 en février. Je n'affirme pas que tous ces réclamants auraient gagné 43 dollars au cours d'une semaine; toutefois, un certain nombre l'auraient fait, et cet article les aurait privé du droit de toucher des prestations.

M. MICHENER: Pour cette semaine-là, mais ils n'auraient pas perdu les prestations pour cette période.

M. BARCLAY: Vous voulez dire que ce montant ne serait pas enlevé du montant total auquel ils ont droit?

M. MICHENER: Oui.

M. BARCLAY: Non.

M. MICHENER: Les prestations ne sont que différées.

M. BYRNE: Cette situation peut se perpétuer peut-être pendant plusieurs mois au cours desquels les commandes ne les occupent que quelques jours par semaine. Les prestations ne leur seront jamais remises.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Je tiens à corroborer ce que dit M. Byrne sur ce point. Dans la région de Drumheller, les employés ne travaillent pas en moyenne plus que trois ou quatre jours par semaine l'année entière. Ils seraient très facilement dans la situation que M. Byrne a signalée. S'ils travaillent deux ou trois jours par semaine, ils auraient droit à la période des prestations mais perdraient leur droit à l'assurance-chômage vu qu'en aucune semaine ils n'avaient rempli les conditions prescrites.

M. BARCLAY: La situation qui existe à Drumheller est plus complexe que celle qui existe à Crow's Nest. Nous y avons constaté que la situation de l'emploi était à "l'attrape qui peut". Il se peut qu'une personne travaille quatre jours une semaine, et trois jours la semaine suivante. Nous avons constaté qu'en vertu des dispositions actuelles de la loi, la situation devenant grave, les syndicats et les patrons s'entendent pour fixer six jours de travail une semaine et aucun la semaine suivante, au lieu de trois jours une semaine et trois la semaine suivante.

M. BYRNE: Ces personnes peuvent obtenir du travail lorsque les fourgons et autres installations sont disponibles. Il n'existe pas de commissaire des fourgons tel qu'il en existe pour les grains.

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Je ne crois pas que les syndicats et les patrons puissent s'entendre pour adopter un certain nombre de jours de travail une semaine et un certain nombre la semaine suivante. Ces employés ne peuvent travailler que lorsqu'il y a des commandes à exécuter.

M. BARCLAY: J'ignore quels sont vos taux dans la région de Drumheller. Sont-ils comparables à ceux de la région de Crow's Nest?

M. JOHNSTON (*Bow-River*): Je l'ignore.

M. BARCLAY: S'ils le sont et que les employés gagnent \$43 par semaine, on pourrait du moins conclure qu'une personne qui gagne un tel montant n'a pas besoin d'assurance-chômage.

M. BYRNE: Ce serait peut-être une façon de résoudre le problème, mais ils seraient encore dans une situation moins avantageuse que celle où ils se trouvent en vertu de la loi actuelle.

M. BARCLAY: En vertu de la présente loi, la situation d'un homme qui perd un ou deux jours est moins avantageuse qu'auparavant. Il y a un tableau à la page 36 du mémoire que nous avons soumis au début.

Le PRÉSIDENT: Nous allons suspendre la séance, car le timbre nous appelle à la Chambre pour une mise aux voix.

M. BYRNE: Je désire qu'on poursuive l'étude de cette question.

Un second vote devant être pris à la Chambre au moment où le Comité se réunit de nouveau, la séance est ajournée.

RELEVÉ FONDÉ SUR 10 p. 100 DES PERSONNES TOUCHANT  
DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES  
LE 15 AVRIL 1954

Semaine se terminant le 5 juin 1954

Emploi continu depuis le 15 avril.....	27·8	
Emploi discontinu depuis le 15 avril.....	14·3	42·1
Sans emploi depuis le 15 avril		
Retraités.....	7·2	
Tenant maison.....	4·8	
Sans emploi.....	42·9	
Autres catégories.....	1·3	
Aucune précision.....	1·7	
		<hr/> 57·9
		<hr/> 100·0

Personnes occupant des emplois discontinus depuis le 15 avril

Ont subvenu financièrement à leurs besoins

Par elles-mêmes et avec l'aide de leur famille	50·9
Avec l'aide d'organismes extérieurs.....	2·8
Au moyen d'emprunts et d'achats à crédit.	23·1
Par d'autres moyens.....	1·5
Aucune précision.....	21·7

---

100·0

Personnes sans emploi le 5 juin

Ont inscrit leur demande d'emploi au Service national de placement

Sans interruption.....	4·0
De nouveau.....	7·6
Non inscrites.....	88·4

---

100·0

Personnes touchant des prestations supplémentaires le 15 avril 1954

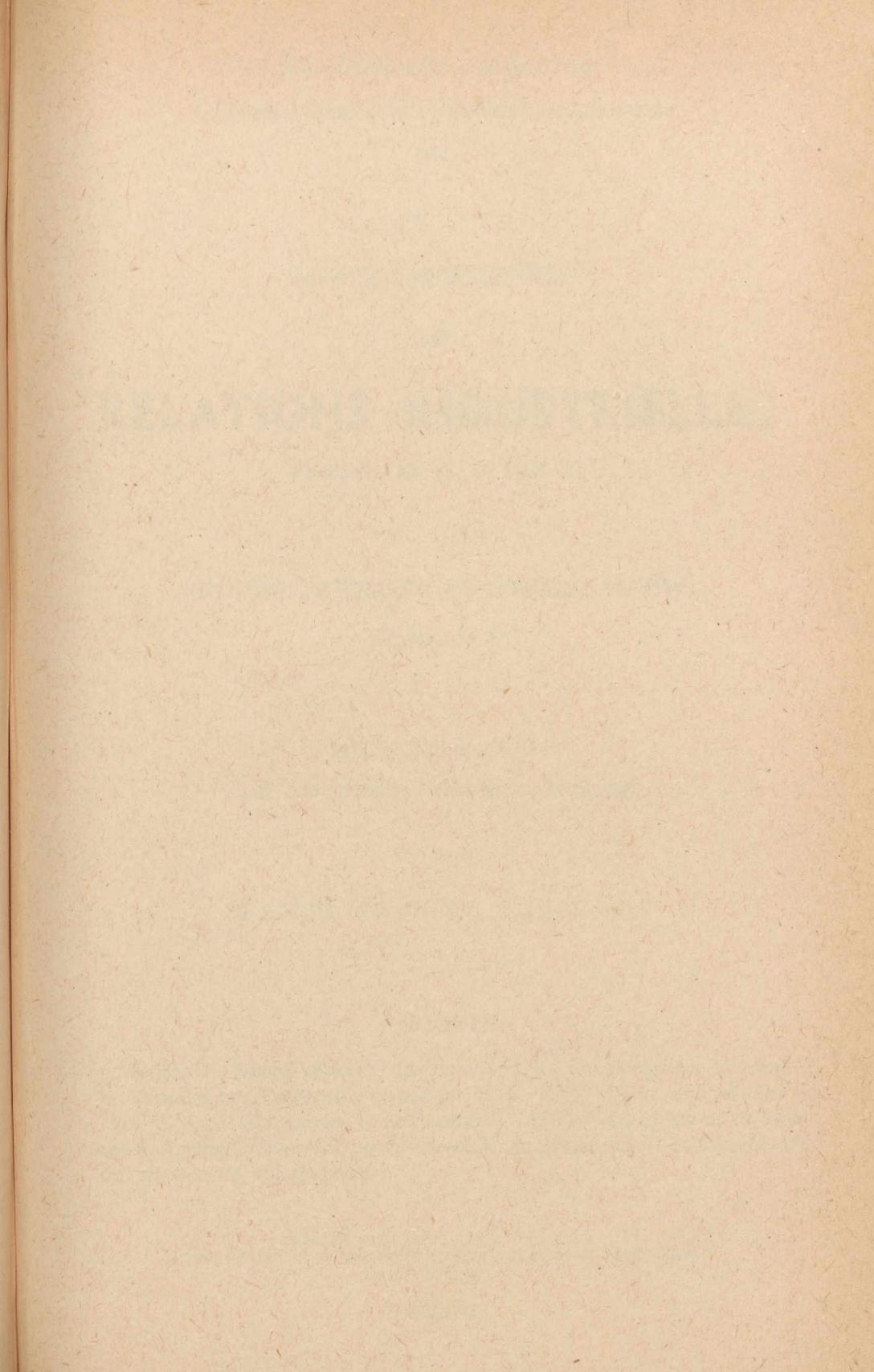
Date du dernier emploi

Avant juillet 1953.....	20·5
Entre juillet et septembre.....	11·0
Entre octobre et décembre.....	50·1
Entre janvier et avril.....	18·4

---

100·0







CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième Législature

1955

---

COMITÉ PERMANENT

DES

**RELATIONS INDUSTRIELLES**

President: M. G. E. NIXON

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 8

---

BILL 328 intitulé:

Loi concernant l'assurance-chômage

---

SÉANCE DU JEUDI 2 JUIN 1955

---

TÉMOINS:

L'hon. Milton F. Gregg, ministre du Travail et les fonctionnaires suivants de la Commission d'assurance-chômage: MM. J.-G. Bisson, commissaire en chef, C. A. L. Murchison, commissaire, R. G. Barclay, directeur de l'assurance-chômage, Claude Dubuc, conseiller juridique, et J. McGregor, chef du service des réclamations.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1955



## PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 2 juin 1955.

### SÉANCE DU MATIN

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. G. E. Nixon.

*Présents:* MM. Bell, Brown (*Brantford*), Byrne, Cannon, Churchill, Croll, Deschâtelets, M<sup>me</sup> Fairclough, MM. Gillis, Hahn, Hardie, Leduc (*Verdun*), Michener, Nixon, Simmons, Small et Starr.

*Aussi présents:* L'honorable Milton F. Gregg, ministre du Travail, et les fonctionnaires suivants de la Commission d'assurance-chômage: MM. J.-G. Bisson, commissaire en chef, R. G. BARCLAY, directeur de la division de l'assurance, Claude Dubuc, conseiller juridique, et J. McGregor, chef du service des réclamations.

Le Comité reprend l'examen commencé hier, article par article, du bill numéro 328, intitulé: Loi concernant l'assurance-chômage.

Le paragraphe (2) de l'article 54 est adopté.

L'article 55 est adopté.

L'article 56 et l'Appendice sont réservés.

Les articles 57 à 65 inclusivement sont étudiés séparément et adoptés.

L'article 66 est réservé.

#### *Article 67:*

Ledit article est adopté à l'exception du sous-alinéa (iv) de l'alinéa c), du paragraphe (1), qui est réservé et les témoins distribuent un mémoire intitulé: "Femmes mariées", pour que les membres du Comité l'étudient.

Les articles 68 à 72 inclusivement sont étudiés séparément et adoptés.

L'article 73 est examiné et réservé pour étude ultérieure en même temps que l'article 75, relativement à l'amendement apporté à l'article 31.

L'article 74 est adopté.

L'article 75 est réservé pour être examiné en même temps que l'article 73.

Les articles 76 à 90 inclusivement sont étudiés séparément et adoptés.

Le Comité convient de reprendre l'examen de l'article 48 au début de la séance de l'après-midi.

A 12 h. 05 de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 3 h. 30.

---

### SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 3 h. 30 de l'après-midi. M. James A. Byrne agit comme président suppléant, en l'absence du président et du vice-président.

*Présents:* MM. Byrne, Cannon, Cauchon, Churchill, Croll, Deschâtelets, M<sup>me</sup> Fairclough, MM. Fraser (*St-Jean-Est*), Gillis, Hahn, Hardie, Leduc (*Verdun*), Lusby, McEachen, Maltais, Michener, Nixon, Simmons, Small et Vincent.

*Aussi présents:* L'honorable Milton F. Gregg, ministre du Travail, et les fonctionnaires suivants de la Commission d'assurance-chômage: MM. J.-G. Bisson, commissaire en chef, C. A. L. Murchison, commissaire, R.G. Barclay, directeur de la division de l'assurance, Claude Dubuc, conseiller juridique, et J. McGregor, chef du service des réclamations.

Le Comité reprend l'examen de l'article 48 du bill numéro 328 et après délibération en réserve l'adoption.

Pendant l'examen de l'article 48, la Commission soumet au Comité des Tableaux comparatifs des "Prestations actuelles et prestations proposées". Des exemplaires des tableaux sont distribués aux membres du Comité; celui-ci ordonne que lesdits tableaux soient publiés en appendice aux délibérations d'aujourd'hui. (*Voir l'Appendice*).

Les articles 91 à 101 inclusivement sont examinés séparément et adoptés. L'article 102 est étudié et réservé.

Les articles 103 et 104 sont adoptés.

A 5 h. 30, la séance est suspendue jusqu'à 8 h. 30 du soir aujourd'hui même.

#### SÉANCE DU SOIR

La séance est reprise à 8 h. 30 du soir. M. G. E. Nixon, président, occupe le fauteuil.

*Présents:* MM. Byrne, Cannon, Churchill, M<sup>me</sup> Fairclough, MM. Fraser (*St-Jean-Est*), Gillis, Hahn, Hardie, Michener, Nixon, Simmons et Starr.

*Aussi présents:* L'honorable Milton F. Gregg, ministre du Travail, et les fonctionnaires suivants de la Commission d'assurance-chômage: MM. J.-G. Bisson, commissaire en chef, R. G. Barclay, directeur de la division de l'assurance, Claude Dubuc, conseiller juridique, et J. McGregor, chef du service des réclamations.

Le Comité reprend l'examen, article par article, du bill 328, en commençant par l'article 105.

Les articles 105 à 121 inclusivement sont étudiés séparément et adoptés.

Le Comité reprend ensuite l'examen des articles suivants qui avaient été réservés:

Les articles 1 et 2 sont réservés de nouveau pour être étudiés quand tous les autres articles auront été adoptés.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 3 sont étudiés de nouveau et adoptés par 7 voix contre 4.

L'article 5 est examiné de nouveau et adopté.

#### *Article 6:*

Sur la proposition de M. Byrne, appuyé par M. Simmons, l'article 6 qui avait été adopté précédemment, est rescindé et remplacé par le suivant:

6. (1) La Commission est un corps constitué et à toutes fins est un agent de Sa Majesté du droit du Canada et les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ne sont exercés par elle qu'à titre d'agent de Sa Majesté.

(2) La Commission peut, au nom de Sa Majesté, négocier des contrats au nom de Sa Majesté ou au nom de la Commission.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 19 sont examinés de nouveau et adoptés.

*Paragraphe (1), article 21:*

Sur proposition de M. Hahn, appuyé par M. Michener, le mot "doit" est substitué au mot "peut" à la dixième ligne.

L'article 21, ainsi modifié, est adopté.

Le paragraphe (2) de l'article 22 est étudié de nouveau et adopté.

*Article 27:*

L'alinéa a) de l'article 27 est étudié et adopté.

L'alinéa b) de l'article 27 est examiné de nouveau et adopté, subordonnement à l'insertion dans le rapport du bill à la Chambre de la recommandation suivante, proposée par M. Cannon:

"Votre Comité recommande que le gouvernement examine aussitôt que possible la possibilité d'inclure dans la loi les pêcheurs

(1) qui travaillent à salaire, et

(2) qui sont engagés dans d'autres parties de l'industrie de la pêche et pour qui la chose sera pratique."

L'alinéa g) de l'article 27 est réservé de nouveau.

*Article 29:*

M. Michener propose, appuyé par M. Starr:

Que les mots "avec l'approbation du gouverneur en conseil" soient ajoutés à la ligne 18.

La proposition, mise aux voix, est rejetée par 8 voix contre 3.

L'article 29 est adopté.

A 10 heures du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 10 h. 30 du matin le lundi 6 juin 1955.

*Le secrétaire suppléant du Comité,*  
A. Small.



## TÉMOIGNAGES

le 2 JUIN 1955,  
11 h. du matin.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. Lors de l'ajournement, hier, nous en étions à l'examen de l'article 54, paragraphe (2), alinéa *a*) et M. Byrne avait la parole.

M. BYRNE: Avant que nous adoptions cet article, je rappellerai que nous en étions à étudier la situation des réclamants de prestations pour de courtes périodes. Le nouveau bill n'accordera aucune prestation aux assurés qui auront travaillé trois jours en une semaine et gagné moins de \$43, tandis que la loi actuelle leur permet de toucher une prestation pour deux jours de cette même semaine. Quel est le nombre de personnes visées par ce règlement, plus particulièrement chez les mineurs de charbon? Cette industrie est en train de se détériorer, si je puis dire, et les mineurs quittent graduellement certaines régions. Toutefois, dans l'intervalle, il leur arrive de travailler de façon discontinue pendant trois ou quatre mois, disons trois jours par semaine. Ils touchaient autrefois des prestations pour deux jours. Quelles sont les vues du ministre sur ce point?

M. R. G. BARCLAY (*directeur de l'assurance-chômage, Commission de l'assurance-chômage*): Mes renseignements ne sont pas complets à cet égard. Tout ce que je puis dire, c'est que le 30 avril 1955, 23,000 réclamants étaient inscrits pour de courtes périodes de chômage. Nous ne connaissons pas le nombre de ceux qui avaient été employés un, deux, trois, quatre ou cinq jours. Dans l'Alberta, il y avait 3,500 réclamants de cette catégorie. Le bureau de Blairmore en comptait, si je me souviens bien, 1,400, 1,500 ou 1,600. Il s'en trouvait aussi un certain nombre à Lethbridge, où il y a quelques mines. A Drumheller, le nombre en était considérable. Si vous vous reportez au tableau du mémoire, dont j'ai parlé hier. . .

M. BYRNE: A quelle page?

M. BARCLAY: Page 36. Ce tableau de la page 36, que j'ai mentionné hier, indique que le bill est plus favorable que la loi actuelle à l'égard des personnes qui ont été employées un jour. De même pour celles qui travaillent deux jours. En vertu du bill, dans le cas d'un assuré dont le salaire ordinaire est de \$30 par semaine et qui ne travaillera qu'un jour, nous paierons \$13 au lieu de \$12, s'il est employé à temps réduit, et \$15 s'il n'est employé que de façon discontinue. S'il travaille deux jours, nous lui paierons \$13 au lieu de \$9 s'il est employé à temps réduit, et \$12 s'il ne travaille que de façon discontinue. Trois jours, \$8, \$6 et \$9. Dans le cas de celui qui est employé quatre, cinq ou six jours, il n'y a pas de changement. La personne qui travaille cinq jours par semaine touchera \$17 au lieu de \$12. Si elle travaille deux jours, \$11 au lieu de \$9; trois jours, \$5 au lieu de \$6; quatre ou cinq jours, aucun changement. Sans aucun doute, l'assuré qui n'est employé que trois jours par semaine ne touchera pas un aussi fort montant de prestations qu'en vertu du système actuel, vu les salaires élevés d'aujourd'hui. Comme je le disais hier après-midi, si une personne gagne \$43 par semaine, et si chacun au Canada pouvait gagner \$43 par semaine, il n'existerait pas d'assurance-chômage.

M. BYRNE: Combien de temps cette situation doit-elle durer; c'est-à-dire, pendant quelle période un assuré doit-il travailler à temps réduit avant de perdre son droit à certains jours de prestations, ou bien y a-t-il accumulation?

M. BARCLAY: D'après notre projet, ses contributions s'accumuleront, bien qu'il ne travaille que trois jours par semaine.

M. BYRNE: En vertu de la loi actuelle, s'il travaille trois jours par semaine. . .

M. BARCLAY: Il lui faudrait attendre plus longtemps, c'est-à-dire 60 semaines pour accumuler 180 jours, tandis qu'avec le nouveau bill, il ne faudra que 30 semaines. En d'autres termes, il redeviendra admissible aux prestations deux fois plus vite en vertu du bill qu'avec la loi actuelle.

M. HAHN: Diriez-vous que l'on garantit une espèce de salaire annuel à la personne qui ne travaille qu'une partie de la semaine?

M. BARCLAY: Si vous pensez en termes d'un salaire annuel assuré, je suppose qu'il faut répondre oui à votre question. Nous augmentons ou stabilisons le revenu de l'individu.

M. GILLIS: Monsieur Barclay, l'hiver dernier la plupart des mines de la Nouvelle-Écosse n'ont pas été en activité plus de la moitié du temps et ce sera probablement la même chose l'hiver prochain.

M. HAHN: Vous êtes optimiste!

M. GILLIS: Non, réaliste. Si la mine fonctionne trois jours pendant la semaine, le mineur n'aura droit à aucune prestation bien qu'il soit éligible de toute façon, car il lui faut attendre cinq jours. La semaine suivante, il travaillera encore trois jours. Vous pourriez tenir compte des trois jours de chômage de la première semaine et des trois jours de la semaine suivante dans le calcul de la période d'attente et lui permettre de toucher un jour d'assurance-chômage dans la deuxième semaine.

M. BARCLAY: La période d'attente sera plutôt déterminée par la somme qu'il aura touchée en salaire que par le nombre de jours.

M. GILLIS: Il lui faut attendre le nombre de jours déterminé. Comment un assuré peut-il commencer à toucher les prestations de courtes périodes?

M. BARCLAY: J'allais essayer de vous l'expliquer.

M. GILLIS: Très bien, j'écoute.

M. BARCLAY: La période d'attente est déterminée en termes monétaires. Si vous avez droit à une prestation hebdomadaire de \$30, vous ne touchez pas les premiers \$30, tout comme à l'heure actuelle vous ne touchez pas de prestation pour les premiers six jours. Le bill fixe la base du calcul en argent. Si, à la fin de la première semaine, l'assuré n'a droit à aucune prestation, il n'a droit à aucun crédit sur la période d'attente. Pour chaque semaine qui ne donne droit à aucune prestation, il ne peut être gagné aucun crédit sur la période d'attente. Supposons que le taux de prestation hebdomadaire d'un assuré soit de \$30 et que ses gains non déduits soient de \$13. S'il gagne \$30 la première semaine, il aurait ordinairement droit à un crédit de \$13. Ces \$13 sont déduits de sa période d'attente de \$30, qui se trouve réduite à \$17. La deuxième semaine, il gagne encore \$30 et ses gains non déduits de \$13 sont soustraits des \$17, ce qui laisse \$4 à déduire la troisième semaine. Le résultat ne diffère guère de la méthode actuelle.

M. GILLIS: Vous aurez besoin des services d'une armée de comptables experts. Pendant que nous sommes sur ce sujet, j'ai une question à vous poser au sujet de l'article 54, paragraphe (2), alinéas a) et b), qui disent: "capable de travailler et disponible pour travailler, et incapable d'obtenir un emploi approprié". N'imposez-vous pas le fardeau de la preuve au réclamant plutôt qu'à votre personnel?

M. BARCLAY: Non.

M. GILLIS: "Capable de travailler". L'assuré peut vous prouver cela par un certificat de médecin. Sur le deuxième point "incapable d'obtenir un emploi approprié", doit-il se présenter au bureau et prouver aux fonctionnaires qu'il n'a pu trouver un emploi? Il s'est inscrit, on connaît ses aptitudes et sa compétence; l'on sait si, oui ou non, il touche déjà des prestations d'assurance-chômage. C'est au bureau national de placement qu'il incombe de lui trouver un emploi, n'est-ce pas?

M. BARCLAY: Oui.

M. GILLIS: On ne devrait pas exiger qu'il se présente et prouve son incapacité à trouver un emploi.

M. BARCLAY: Le libellé du nouvel article du bill diffère quelque peu de celui de l'ancien article 99 (1) de la loi, principalement parce que nous adoptons maintenant la semaine comme base, au lieu de la journée. Pour ce qui est de l'obligation de prouver qu'il est incapable d'obtenir un emploi approprié, on retrouve cette même disposition dans la loi actuelle, à l'article 29 (1). Nous avons toujours jugé que l'assuré s'est conformé à cette exigence de la loi et qu'il est "incapable d'obtenir un emploi approprié", s'il s'est inscrit à nos bureaux et si nous n'avons pu lui trouver un emploi. Il peut y avoir des exceptions à cette règle et, en réalité, il y en a toujours eu. Par exemple, lorsque nous savons qu'un emploi est libre et que l'assuré pourrait l'obtenir, même si ce n'est pas nous qui le lui avons offert. Si une mine affiche qu'une équipe est appelée au travail et qu'un mineur vient nous dire plus tard qu'il a dû chômer ce jour-là, les fonctionnaires de notre bureau savent, comme il le sait lui-même, qu'il eût pu travailler s'il avait répondu à l'appel. Mais ces cas sont rares, et 99 fois sur cent, lorsqu'un assuré est inscrit à nos bureaux et que nous ne pouvons lui obtenir un emploi, nous considérons qu'il s'est conformé à la loi et nous n'avons pas l'intention de changer d'attitude à cet égard.

M. GILLIS: Quand ces textes doivent être interprétés par des gens de l'extérieur qui n'ont pas suivi nos discussions, il arrive des malentendus. Pour ce qui est de cette incapacité d'obtenir un emploi approprié, M. Barclay a confirmé mon assertion. Si vous vivez dans un grand centre industriel, où un employeur engage lui-même ses employés, il se peut qu'un assuré touche les prestations et soit inscrit au bureau. Si cette firme cherche des employés, ou s'il est rumeur qu'elle en cherche, le fonctionnaire local pourra répondre à l'intéressé, quand il fait sa réclamation: "Si vous vous étiez présenté à l'aciérie, ou au bureau de telle ou telle compagnie, ce jour-là vous auriez trouvé de l'emploi". Voyez-vous où je veux en venir? C'est aller à l'encontre de notre but.

Nous devrions nous en tenir au fait qu'il s'agit d'un service national de placement et qu'il faut trouver un emploi à ces assurés, mais cette rédaction, à mon sens, veut diriger les gens ailleurs. Cette exigence "capable de travailler et disponible pour travailler, et incapable d'obtenir un emploi approprié" constitue une mauvaise phraséologie. J'ai connu des cas, où le fonctionnaire local, réglait les réclamations tout simplement à sa propre discrétion d'après l'apparence de l'intéressé et rejetait sa demande avec la mention: "A mon avis, cet homme n'est pas disponible pour travailler". J'ai été témoin de choses semblables. J'ai dû me présenter et discuter avec les membres du conseil arbitral afin de rescinder des décisions rendues de cette façon, à cause de cette rédaction, qui permet aux fonctionnaires locaux de décider que le réclamant est incapable de travailler. Cela se produit souvent, surtout lorsqu'il s'agit de pensionnés.

M. BARCLAY: Dans les cas de pensionnés, ou de personnes souffrant d'une incapacité temporaire, par exemple si quelqu'un se présente à votre bureau marchant avec des béquilles, ou la jambe dans le plâtre. . .

M. GILLIS: Non, il ne s'agit pas de cela. Je connais une région d'industrie lourde où un pensionné ne peut obtenir un emploi d'établi dans une aciérie, ou de mineur dans une houillère, parce que le bureau a décidé que c'était son genre d'emploi et qu'il est incapable de le remplir.

L'hon. M. GREGG: L'article 54, paragraphe (2), alinéas *a*) et *b*) du bill est identique à l'article 29 (1), alinéas *b*) et *c*) de la loi actuelle et nous n'avons aucunement l'intention de l'appliquer autrement que nous le faisons actuellement. Personnellement, je n'ai reçu aucune plainte quant à l'interprétation de cet article. On nous a dit que certains fonctionnaires sont trop généreux et ne se donnent pas la peine de s'assurer que le réclamant est vraiment incapable d'obtenir un emploi approprié. Il n'y a pas de changement dans l'application de la loi et si nous conservons les mêmes termes qu'autrefois, je n'anticipe aucun motif de plainte.

M. GILLIS: Quand les dirigeants du Congrès du Travail sont venus ici, ils ont insisté dans leur mémoire sur le fait que le fardeau de la preuve incombe aux employés des bureaux. Je m'oppose à cette disposition parce que je la juge inutile. Le but de la caisse est bien clair; le fonctionnement du service de placement est bien clair aussi et je ne vois aucune raison pour une telle disposition. Elle tend à induire en erreur les fonctionnaires appelés à examiner les réclamations.

M. HAHN: Il se présente une autre difficulté, que j'ai connue dans ma propre circonscription, c'est celle des moyens de transports lorsqu'il s'agit d'accepter un emploi dans une ville éloignée de six ou sept milles. L'employé doit prouver qu'il n'est pas disponible et qu'il n'a aucun moyen de se rendre au lieu où se trouve cet emploi.

M. BARCLAY: Les conseils d'arbitrage ont toujours tenu compte des difficultés de transport, de même que les bureaux régionaux, lorsqu'un assuré vit dans un endroit et que l'emploi se trouve dans un autre.

L'hon. M. GREGG: Monsieur Gillis, avez-vous mentionné le mémoire du Congrès canadien du travail?

M. GILLIS: J'ai parlé des déclarations de M. Andras.

L'hon. M. GREGG: Dans ce mémoire, l'on parlait de la clause d'exclusion, article 59 (1) *a*) du bill.

M. GILLIS: Vous ne trouverez pas cela dans le mémoire, mais dans les remarques de M. Andras, après la présentation du mémoire.

M. J.-G. BISSON (*président de la Commission d'assurance-chômage*): Il en est question dans le mémoire.

M. BARCLAY: L'un des membres de phrases est positif, tandis que l'autre est négatif, mais je puis garantir à M. Gillis qu'il n'est aucunement question de modifier l'application de ces deux alinéas.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *a*), du paragraphe (2) de l'article 54 est adopté.

L'alinéa *b*), du paragraphe 2 de l'article 54 est adopté.

Article 55, paragraphe 1.

M. BELL: Pour ce qui est de la période d'attente, pourriez-vous me donner des chiffres, ou y a-t-il des chiffres, ou une estimation, de ce que coûterait à la caisse la suppression complète de la période d'attente?

M. BARCLAY: Nous n'avons pas de statistiques complètes à cet égard, mais la période d'attente est analogue à la clause d'assurance-automobile par laquelle vous devez payer vous-même les premiers \$50 ou \$100 de dommages. Jusqu'à présent, les actuaire se sont bornés à une assertion générale que, sans la période d'attente, nous recevions un grand nombre de réclamations pour de courtes périodes de chômage, ce qui affaiblirait beaucoup la réserve. Tout assuré mis à pied pour un jour pourrait présenter une réclamation pour cette journée de chômage, si ce n'était de la période d'attente. Celle-ci ne s'applique qu'à la première période de prestations dans 12 mois et non à toutes les périodes de chômage. Un assuré peut être en chômage cinq ou six fois au cours des douze mois, mais la période d'attente n'est exigée qu'une fois l'année de prestations établie.

M. BELL: Le bill contient-il une disposition permettant de renoncer à la période d'attente au lieu de la différer?

M. BARCLAY: Oui.

M. BELL: Où trouve-t-on cette disposition? Est-elle dans les règlements? Quand et pourquoi renoncez-vous à la période d'attente?

M. BARCLAY: Cette disposition se trouve au premier paragraphe de l'article 55, qui se lit comme suit:

55. (1) Sauf prescription différente établie par règlement de la Commission, un assuré n'a pas droit de recevoir de prestations relativement à une période de prestation avant l'expiration d'une période d'attente commençant par le jour où la période de prestation a été établie et se terminant le jour où, sans le présent article, des prestations égales au taux hebdomadaire de prestation auraient été acquises à l'égard de ladite période.

La loi actuelle nous donne le pouvoir de différer la période d'attente. Ce pouvoir est exercé quand un assuré a été sans travail pendant deux semaines, par exemple, avant de faire une réclamation. Un grand nombre de personnes ont droit à une période de prestation d'une année. Quelqu'un peut établir une période de prestation d'une année en juillet et devenir en chômage pendant six semaines, puis nous ne le voyons plus avant le mois de juin suivant, alors qu'il se présente de nouveau. Il lui reste encore un mois de son année de prestation antérieure, puis il entre dans une nouvelle période de prestation d'une année. Dans ces cas, nous avons différé la période de prestation jusqu'à ce qu'il ait travaillé quelque temps, disons six jours dans deux semaines. Dans un grand nombre de cas, nous avons constaté que ce système ne fonctionne pas. Les intéressés ne complètent jamais leur période d'attente, de sorte qu'au lieu de la différer, nous avons décidé de demander l'autorisation d'y renoncer. Nous nous proposons dorénavant de renoncer à la période d'attente dans tous les cas où nous la différons aujourd'hui.

M. BYRNE: Cette période d'attente m'embrouille de plus en plus.

M. GILLIS: Moi aussi.

M. BYRNE: Je pensais qu'une fois la semaine commencée, c'est-à-dire la semaine de travail du lundi au samedi, et le taux de prestations étant de \$30

pour une semaine entière, vous recevriez des prestations chaque fois que vous n'avez pas gagné \$30 dans la semaine. C'est ainsi que je comprenais la question. Cependant, la période d'attente. . .

M. BARCLAY: Voici l'explication. Prenons d'abord la plus grande partie des cas. Un homme perd son emploi et reste en chômage toute une semaine, pendant laquelle il ne travaille pas du tout. Cet homme se trouve à avoir terminé la période d'attente de six jours, parce qu'il a acquis le droit à une prestation hebdomadaire entière non sujette à déductions pour des gains. La période d'attente se trouve purgée par la première semaine comprise dans sa réclamation.

M. BYRNE: Il ne touche rien pour cette première semaine?

M. BARCLAY: Non, mais la période d'attente est terminée. Dorénavant, l'intéressé a droit à une prestation de \$30. La première semaine pendant laquelle il sera en chômage tout en faisant quelque travail, il aura droit à une prestation de \$15 qui s'appliquera à la période d'attente. En vertu de la loi actuelle, un homme qui travaille trois jours dans la semaine a gagné trois jours de la période d'attente et il complètera les autres trois jours la semaine suivante. De toute façon, il lui faut la période d'attente d'une semaine avant d'être admissible aux prestations.

M. CROLL: La période n'est pas changée, mais on modifie la méthode de calcul?

M. BARCLAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 55 est adopté.

Le paragraphe (2) de l'article 55 est adopté.

L'article 56 est réservé.

Le paragraphe (1) de l'article 57 est adopté.

L'alinéa a) du paragraphe (2) de l'article 57 est adopté.

L'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 57 est adopté.

L'alinéa c) du paragraphe (2) de l'article 57 est adopté.

Paragraphe (3) de l'article 57.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Les cours de formation mentionnés au paragraphe (3), doivent être ordonnés par la Commission. J'ai eu connaissance, il y a trois ou quatre mois, du cas d'une jeune femme qui après avoir été employée dans une usine, avait été mise à pied et touchait les prestations de chômage. Vu qu'elle ne trouvait pas de situation, elle décida d'employer son temps à étudier. Elle s'inscrivit aux cours d'un collège commercial pour apprendre la sténographie. Dès son entrée au collège, on cessa le paiement des prestations.

M. BARCLAY: Cette disposition fut d'abord ajoutée à la loi afin de permettre aux personnes qui ont déjà des connaissances spéciales de les conserver pendant qu'elles sont sans emploi et de toucher les prestations tout en suivant un cours de perfectionnement. Il peut arriver aussi que certains emplois ne puissent être remplis parce qu'il y a carence de personnes compétentes. L'on essaie alors de convaincre certaines personnes à suivre des cours de formation qui leur permettront de remplir ces emplois. Nous approuvons certains cours et nous les conseillons. Si vous envoyez un chômeur suivre un cours de six semaines, alors que le marché du travail est plutôt stable, il faut lui payer les prestations pen-

dant cette période, tandis que s'il n'avait pas entrepris ce cours, il eût été possible de lui trouver un emploi au bout de trois semaines. Le second groupe est composé de personnes qui décident de leur propre chef de suivre certains cours. Je ne connais pas les détails du cas que vous avez cité, mais d'habitude quand un réclamant se présente au bureau et nous dit: "Je me suis inscrit à un collège commercial et tant que je n'aurai pas fini mon cours je n'accepterai pas d'emploi", nous cessons le paiement des prestations. D'autre part, s'il nous dit: "Je me suis inscrit à ce cours pour occuper mes loisirs et j'accepterai un emploi dès qu'on m'appellera", nous continuons le paiement des prestations.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je ne connais pas non plus les détails précis de ce cas. La personne s'est présentée à mon bureau et m'a raconté son histoire. Je lui ai dit que je ne pouvais rien faire pour elle, mais j'aurais peut-être dû demander plus de précisions. Il m'a semblé exister dans son cas un certain élément d'injustice.

M. BARCLAY: Si le bureau régional se conformait aux directives, comme je le voudrais, on aurait dû continuer les prestations, à conditions toutefois qu'elle se fût déclarée prête à abandonner son cours et à accepter un emploi, le cas échéant.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: J'ai eu l'impression alors qu'on ne pouvait lui offrir aucun emploi dans sa catégorie. Il lui était certainement impossible de terminer ce cours en six semaines, mais il me semble qu'on aurait dû continuer le paiement des prestations jusqu'à ce qu'on eût un emploi à lui offrir.

M. BARCLAY: Un grand nombre de personnes suivent des cours et touchent en même temps les prestations, lorsqu'elles nous ont promis d'abandonner le cours et d'accepter l'emploi qui leur serait offert.

M. GILLIS: Comment appliquez-vous cette disposition dans le cas des réservistes qui doivent suivre un cours d'entraînement de six semaines pendant l'été? Ce cours est fort utile.

M. BARCLAY: Rien à faire dans leur cas.

L'hon. M. GREGG: Ils touchent la pleine solde de l'armée pendant cette période.

M. GILLIS: Ils touchent la solde, mais perdent le salaire de leur emploi.

L'hon. M. GREGG: Nous avons demandé à tous les employeurs de donner un congé spécial à ces hommes, sans qu'ils aient à perdre leurs vacances et la réponse a été encourageante.

M. BARCLAY: Nous avons fait exception pour les brefs cours de fin de semaine, dont nous ne tenons pas compte.

L'hon. M. GREGG: C'est la liste "M" qui s'applique aux cours d'entraînement.

M. GILLIS: Je suis heureux d'avoir eu ces renseignements au sujet des camps d'été, car on nous pose souvent des questions à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: L'article 58 est adopté.

Alinéa a), paragraphe (1), article 59.

M. CROLL: Il y a eu une modification ici, car si je me souviens bien, l'on a ajouté le mot "appris", n'est-ce pas?

M. BARCLAY: C'est exact.

M. CROLL: Pouvez-vous me citer le texte précédent?

M. BARCLAY: La loi actuelle se lit comme suit:

Un assuré n'a pas qualifié pour recevoir une prestation si, après qu'un fonctionnaire de la Commission ou un bureau reconnu ou un employeur l'a avisé qu'une situation dans un emploi approprié est vacante ou sur le point de le devenir, il a refusé ou omis sans motif valable de demander une telle situation ou n'a pas accepté une telle situation lorsqu'elle lui a été offerte.

Le texte du bill est le suivant:

Un assuré est exclu de la prestation quand, sans motif valable, après avoir appris qu'une situation dans un emploi approprié est vacante ou sur le point de le devenir, il a refusé ou omis de demander une telle situation ou n'a pas accepté une telle situation lorsqu'elle lui a été offerte.

M. CROLL: Allez-vous définir le mot "appris" pour l'usage de vos fonctionnaires régionaux?

M. BARCLAY: Naturellement. Le nouvel article est un peu plus compréhensif que l'ancien, mais nous le jugeons nécessaire. Pour ne citer qu'un exemple, disons que deux ouvriers travaillent dans une mine et l'un d'eux dit à l'autre: "Avez-vous vu le tableau? Votre nom y est inscrit pour demain." L'autre de répondre: "Non, je ne regarde pas le tableau. Si l'on me veut, on peut venir me le dire." Cela ne se produit pas souvent, mais cela arrive. Ni le fonctionnaire ni la Commission ne l'ont averti, non plus que l'employeur, mais il a appris qu'il y a un emploi vacant.

M. CROLL: Vous ajoutez en réalité "la rumeur" aux autres sources de renseignement.

M. BARCLAY: Il ne s'agit pas là d'une rumeur.

M. CROLL: Je pense que le mot "appris" se prête à plusieurs interprétations.

M. BARCLAY: Il nous faudra prouver qu'il l'a appris. Nous devons fournir la preuve qu'il connaissait l'existence d'un emploi.

M. CROLL: A l'heure actuelle, dans de pareilles circonstances, même si vous ne faites pas ce changement, vous avez déjà ce pouvoir.

M. BARCLAY: Il nous faudrait dire que le fonctionnaire, la Commission ou l'employeur lui ont offert l'emploi.

M. CROLL: Vous allez encore plus loin; pensez-vous que cela va vous donner des résultats?

M. BARCLAY: Il ne se présentera pas un grand nombre de cas de cette nature, mais nous pourrons ainsi dépister quelques simulateurs.

M. STARR: Je reviens à la question d'inadmissibilité que j'ai soulevée ici au Congrès canadien du travail. Il me semble qu'il a double punition dans les cas de déclaration d'inadmissibilité. Lorsqu'une personne est déclarée inadmissible pour une période de six semaines, il lui faut également passer par la période d'attente. Sa période de prestation commence au début de sa période d'inadmissibilité de sorte qu'il lui faut non seulement attendre six semaines, mais elle perd également les prestations de six semaines. D'après la loi actuelle, elle ne peut toucher que 45 semaines de prestations au maximum, tandis qu'avec le projet de loi ce maximum tombera à 24 semaines.

M. BARCLAY: Ce n'est pas exact. L'inadmissibilité ne fait que différer les prestations. En d'autres termes, si la loi prévoit des prestations de \$900 et qu'une personne est déclarée inadmissible pour six semaines, elle a encore droit à 30 semaines, ou à \$900.

M. STARR: Est-ce ce qui arrive avec la loi actuelle?

M. BARCLAY: Oui. Il n'y a qu'une seule sanction, dont nous parlerons plus tard, pour laquelle nous réduisons le montant des prestations. C'est dans les cas de fraude.

M. STARR: Voulez-vous dire que dans les cas de déclaration d'inadmissibilité ordinaire, l'intéressé n'a qu'à attendre six semaines et la période de pleines prestations recommence immédiatement?

M. BARCLAY: C'est exact. Il y a un autre cas où ceci ne s'applique pas. C'est lorsqu'un assuré atteint la fin de son année de prestation et qu'il reste de l'argent à son crédit. Dans ce cas, il se trouve privé de ce qui a été réellement déduit.

M. HAHN: Y a-t-il quelque industrie où les règles de l'étiquette professionnelle empêchent de demander un emploi que l'on a tout lieu de croire sur le point de devenir vacant? Je pense qu'il serait contraire aux règles de l'étiquette professionnelle de demander un poste de professeur, par exemple, même si l'on sait que l'un des professeurs ait démissionné, ou s'il est rumeur qu'il doit abandonner son poste. Je sais que les professeurs ne le font pas, mais je me demande si la même chose peut se produire dans l'industrie.

M. BARCLAY: Pas que je sache.

M. HAHN: Nous avons parlé des infirmières. Elles ont un code de conduite qui pourrait bien empêcher telle démarche.

M. BARCLAY: Non, s'il n'existe pas de vacance, il n'y a aucun poste à remplir.

M. HAHN: Nous n'avons pas à prouver qu'il existe une vacance; il s'agit du fait que l'on sait que Mlle Smith va quitter tel ou tel emploi.

M. BARCLAY: Il nous faut prouver qu'il y a un emploi vacant et que l'intéressé connaissait l'existence de cette vacance. Ce doit être une vacance réelle, et non pas seulement une rumeur.

M. GILLIS: Faut-il que la vacance se produise dans la localité où il demeure? Il pourrait y avoir des emplois disponibles en Ontario. Vous êtes sans travail et vous avez une famille; ces circonstances vous empêchent de partir et d'accepter un emploi dans une autre région du pays.

M. BARCLAY: Ces circonstances entrent toujours et continueront d'entrer en ligne de compte quand il s'agit de déterminer si un certain emploi est approprié. Il faut que l'emploi soit approprié.

M. GILLIS: On pourrait appliquer cette disposition de façon à déclarer inadmissible un homme qui refuserait de déménager et de partir.

M. BARCLAY: Parlez-vous encore de la signification du mot "appris"?

M. GILLIS: Oui. Si vous habitez la Colombie-Britannique, vous pouvez avoir appris qu'il a du travail à Cornwall.

M. BARCLAY: Non, c'est tiré par les cheveux.

M. CHURCHILL: Je ne suis pas convaincu qu'il y a avantage à introduire le mot "appris" au lieu de conserver le texte actuel.

M. BARCLAY: Je vais vous donner un autre exemple. La loi actuelle dit, "après qu'un fonctionnaire de la Commission ou un bureau reconnu ou un employeur l'a avisé". Un bon nombre d'ouvriers trouvent de l'emploi par l'entremise de leurs propres agents d'affaires et je ne sais pas si l'on peut dire qu'il s'agit d'un bureau reconnu; toutefois, les débardeurs tombent dans un autre groupe. Leur emploi est réglé par les armateurs et leur syndicat. Pour ce qui est de l'application de cette disposition, nous ne serons pas trop sévères, mais nous avons connu des simulateurs et nous étions impuissants dans leur cas. Quelqu'un a dit à l'une de nos réunions que nous ne devons pas encourager la simulation, et c'est à peu près le seul motif pour lequel nous appliquerons cet article.

M. CHURCHILL: Serez-vous encore obligé d'avertir l'assuré lorsqu'il y a un emploi vacant, comme le prévoit la loi actuelle?

M. BARCLAY: Certainement.

M. CHURCHILL: Où cela se trouve-t-il? Pourquoi ne pas conserver le même libellé et ajouter ensuite les mots "ou après avoir appris"? Cela vous permettrait d'éliminer les simulateurs. L'article 42, paragraphe (1), alinéa *a*), de la loi actuelle dit:

- (1) Un assuré n'est pas qualifié pour recevoir une prestation, si,  
*a*) après qu'un fonctionnaire de la Commission ou un bureau reconnu ou un employeur l'a avisé qu'une situation dans un emploi approprié est vacante ou sur le point de le devenir, il a refusé ou omis sans motif valable de demander une telle situation ou n'a pas accepté une telle situation lorsqu'elle lui a été offerte.

M. DUBUC: Il y a bien des moyens d'aviser un employé de l'existence d'une vacante; on n'en mentionne ici que deux ou trois, mais il y en a cinq ou six autres. Au lieu d'énumérer les moyens de l'aviser, nous avons décrit les conséquences, peu importe qu'il ait été avisé par la poste, par téléphone, par un ami, ou personnellement. Nous allons à la source de la difficulté au lieu de chercher les moyens d'atteindre le même but. Le sens de l'article est plus étendu d'un côté et moins de l'autre. Nous ne pouvons plus nous borner à dire qu'un avis lui a été adressé par la poste. Nous devons prouver qu'il l'a reçu. Il nous faut prouver les conséquences, surtout qu'il connaissait la vacance de l'emploi et qu'il l'avait appris.

M. CHURCHILL: Il incombera à la Commission de prouver qu'il avait reçu le renseignement?

M. DUBUC: Nous devons établir les faits.

Le PRÉSIDENT: Article 59, paragraphe (1), alinéa *a*).

Adopté.

Alinéa *b*).

Adopté.

Alinéa *d*).

Adopté.

Article 59, paragraphe (2), alinéa *a*).

M. MICHENER: Ce paragraphe (2) de l'article 59 a-t-il été modifié?

M. BARCLAY: Oui. Il y a une légère modification dans le paragraphe (2). Mais le sens reste le même, il s'agit d'une simple modification de la rédaction.

M. MICHENER: La même explication s'applique-t-elle au paragraphe (3)?

M. BARCLAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Les alinéas *a*), *b*) et *c*) de l'article 59 sont adoptés.

Article 59, paragraphe (3).

M. CROLL: Comment interprétez-vous les mots "temps raisonnable" en général?

M. BARCLAY: Nous avons un barème monsieur Croll, et l'interprétation de "temps raisonnable" est fondée sur la compétence de l'intéressé. Sans citer le texte exact que je n'ai pas vu depuis quelque temps, nous pouvons dire, par exemple, qu'un homme de métier, comme un charpentier, ne trouverait pas un autre emploi approprié, s'il n'a pas été autre chose que charpentier depuis dix ans. Tout dépend de sa compétence et de la période pendant laquelle il a eu la même occupation.

M. CROLL: C'est une échelle mobile?

M. BARCLAY: Oui, qui varie d'une semaine à vingt ou trente semaines.

M. CROLL: Alors l'expression "temps raisonnable" peut vouloir dire une semaine aussi bien que vingt ou trente semaines?

M. BARCLAY: Au lieu d'une semaine, j'aurais dû dire trois ou quatre semaines, ce qui est le minimum.

M. CROLL: C'est ce que je pensais. Il s'agit de trois, quatre, cinq ou six, ou est-ce même plus?

M. BARCLAY: Oui, c'est plus que cela.

Le PRÉSIDENT: Article 59, paragraphe (3).

Adopté.

Article 60, paragraphe (1).

Adopté.

Article 60, paragraphe (2).

Adopté.

M. BELL: Cette disposition semble être au fond la même que dans la loi actuelle, mais l'on a ajouté les mots "de sa propre" avant le mot "inconduite". Pourquoi cette réserve?

M. DUBUC: C'est le même libellé, il n'y a eu aucune modification.

M. BELL: Je ne le vois pas ainsi.

M. DUBUC: On n'a fait qu'abrégé.

M. BELL: Mais on a omis les mêmes mots au paragraphe (2) de l'article 60.

M. DUBUC: Oui, parce qu'il s'agit du même acte d'inconduite.

Le PRÉSIDENT: Article 61, alinéa *a*).

Adopté.

Alinéa *b*).

Adopté.

Alinéa *c*).

Adopté.

Article 62.

M. CHURCHILL: Voudriez-vous réserver cet article jusqu'au retour de M<sup>me</sup> Fairclough?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: M. Starr a-t-il eu l'assurance?

M. STARR: On m'a assuré que la période d'exclusion est de six semaines au plus.

Le PRÉSIDENT: Article 62.

Adopté.

Article 63, paragraphe 1, alinéa a).

Adopté.

Alinéa b).

Adopté.

Alinéa c).

Adopté.

Article 63, paragraphe (2), alinéa a).

Adopté.

Alinéa b).

Adopté.

Article 63, paragraphe (3).

Adopté.

Article 64.

Adopté.

Article 65.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Relativement à cet article 65. J'ai parlé l'autre jour des peines imposées dans les cas de fraude. D'après cet article, il me semble que si le réclamant a fondé sa demande sur de fausses représentations et que le fonctionnaire de l'assurance a découvert cette fraude, après que des paiements de prestations ont déjà été faits en conséquence, il peut déclarer l'accusé exclu des prestations d'un montant qu'il peut fixer, mais qui ne doivent pas dépasser six fois le taux de prestation hebdomadaire de l'assuré. C'est bien cela, n'est-ce pas? Toutefois, après ces six semaines, le réclamant peut revenir à la charge et présenter de nouveau sa réclamation fondée sur de fausses représentations?

M. BARCLAY: Cet article traite uniquement de la sanction que nous pouvons imposer dans le cas de fausse déclaration, mais toute la réclamation est rejetée.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais vu cette déclaration qui mentionne six fois le taux de prestation hebdomadaire, il semblerait que c'est la seule punition prévue et que l'intéressé puisse présenter de nouveau sa réclamation.

M. BARCLAY: Si la réclamation est frauduleuse, elle se trouve complètement rejetée.

M. BYRNE: Et toute réclamation ultérieure se trouvera grevée?

M. BARCLAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Article 65, a) et b).

Adopté.

M. CHURCHILL: Voulez-vous me permettre une question au sujet de l'article 64 que nous avons adopté il y a quelques instants. La dernière phrase de cet article dit: "sauf prescription différente établie par règlement de la Commission". Dans la loi actuelle, cette réserve se trouve à un endroit différent et vient immédiatement après le mot "ou". Dans le bill, elle s'applique à tout l'article, c'est-à-dire qu'un assuré est exclu de la prestation "pendant qu'il est en prison ou dans un pénitencier ou une institution soutenue en totalité ou en partie, sur des fonds publics, ou pendant qu'il réside, soit temporairement, soit en permanence, hors du Canada, sauf prescription différente établie par règlement de la Commission".

M. BARCLAY: Nous avons étendu la portée de l'article, monsieur Churchill.

M. CHURCHILL: Oui, et les règlements pourraient permettre les prestations d'assurance-chômage à une personne détenue en prison ou au pénitencier.

M. BARCLAY: Pendant qu'elle est en prison ou dans un pénitencier ou une institution soutenue, en totalité ou en partie, sur des fonds publics. La raison pour laquelle nous avons changé cela de place, c'est que dans certaines grandes villes, il existe des refuges ou des foyers pour les indigents, qui sont soutenus totalement ou partiellement sur les fonds publics. Les gens ne vont pas là par goût, ils ont de l'argent et doivent payer un prix modique pour le coucher et les repas. D'après la loi actuelle, les personnes qui se logeaient dans ces endroits ne pouvaient recevoir de prestations, alors qu'elles avaient cherché le logement le meilleur marché possible pendant qu'elles ne trouvaient que du travail discontinu. L'autorité additionnelle que nous confèrera cet article nous permettra d'être plus indulgents dans ces cas.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Article 66.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Cet article s'applique aux personnes qui deviennent malades dans l'intervalle entre le moment où elles sont mises à pied et celui où elles présentent leur réclamation. C'est une situation que nous avons déjà discutée. Elle présente diverses ramifications et je demande que cet article soit réservé.

Le PRÉSIDENT: L'article 66 est réservé.

L'article 67, paragraphe (1), alinéas a), b) et c) est adopté.

Article 67, paragraphe (2).

Adopté.

Article 67, paragraphe (3).

Adopté.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Allez-vous mentionner les sous-alinéas?

Le PRÉSIDENT: Sous-alinéa (i) de l'article 67, (1).

Adopté.

Sous-alinéas (ii) et (iii) de l'article 67 (1).

Adopté.

Article 67, paragraphe (2).

Adopté.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Un moment, monsieur le président. Vous avez passé le sous-alinéa (iv) de l'article 67 (1), mais je suis là.

Le PRÉSIDENT: Je vous offre mes excuses.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je propose que le sous-alinéa (iv) de l'article 67 (1) soit biffé. Il vous faudrait être plus habile que cela.

M. CROLL: Ce sera compliqué, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui, l'on distribuera un mémoire de huit pages, intitulé: "Femmes mariées". Nous allons réserver le sous-alinéa (iv) de l'article 67 (1).

M. CROLL: Les sous-alinéas (iii) et (iv) de l'article 67 (1) se rattachent l'un à l'autre et doivent être réservés.

Le PRÉSIDENT: Non. L'alinéa (iv) est réservé, mais le sous-alinéa (iii) est adopté. Nous allons distribuer le mémoire aux membres du Comité et nous reviendrons plus tard à ce sous-alinéa.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Quand je serai présente!

Le PRÉSIDENT: Article 67, paragraphe (2), alinéas *a*) et *b*).

Adopté.

Article 67, paragraphe (3), alinéa *a*).

Adopté.

M. CHURCHILL: Ce nouvel article englobe les articles 29 (2), 35 et 40 de la loi actuelle. Contient-il des modifications importantes?

M. BARCLAY: Non, il n'y a aucune modification importante.

Le PRÉSIDENT: Article 67, paragraphe (3), alinéa *a*).

M. CHURCHILL: L'un des fonctionnaires peut-il nous garantir que l'on fait tous les efforts raisonnables pour recouvrer ces sommes avant de les biffer? Quelle est la procédure?

M. BARCLAY: Je l'ai expliquée brièvement l'autre jour, madame Fairclough.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oui, je le sais.

M. BARCLAY: Tant que la trésorerie sera là, vous pouvez être assuré que nous déploierons tous les efforts possibles en vue de la perception de ces sommes.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: On vous harcèle, n'est-ce pas?

M. BARCLAY: Oui, sûrement.

Le PRÉSIDENT: Article 67, paragraphe (3), alinéas *a*), *b*), *c*) et *d*).

Adopté.

Article 68.

Adopté.

Article 69, paragraphe (1), alinéa *a*).

M. MICHENER: Relativement à l'article 67, paragraphe (3), alinéa *d*): "La Commission peut édicter des règlements pour définir et déterminer ce qu'est une semaine de travail dans un emploi quelconque". Cela comporte-t-il le pouvoir de dépasser le principe général en vertu duquel la durée des prestations est fixée par la loi et non par règlement?

M. BARCLAY: Je ne le crois pas, monsieur Michener, mais il y a tant de divergences qu'il faut procéder par règlement. Il existe des variations qui vont d'une heure par jour jusqu'à six ou sept jours par semaine.

M. MICHENER: La limite ext rême est de sept jours par semaine et c'est dans ce cadre que l'on procède?

M. BARCLAY: Oui. Les règlements pourvoient que si la semaine de travail est définie dans l'entente conclue entre l'employeur et les ouvriers, cette définition régit l'industrie intéressée. Mais quand il n'existe pas d'entente, il faut quelque chose de plus. Je ne pense pas qu'il soit possible de prévaloir tous les cas dans la loi.

M. MICHENER: Mais il n'est pas permis de définir la semaine comme étant une période plus longue?

M. BARCLAY: Non.

M. CHURCHILL: Avant d'en finir avec l'article 67, je vois que l'article 40 de la loi actuelle oblige la Commission à donner avis de son intention de faire un règlement. Cette obligation a-t-elle été abrogée? Je ne la vois pas dans le bill.

M. BARCLAY: Elle a été abrogée.

M. CHURCHILL: N'était-elle pas utile?

M. BARCLAY: Elle a pu être utile antérieurement à 1940, avant que nous ayons acquis l'expérience voulue, mais je n'en vois plus l'utilité. Ces questions font l'objet de discussions et employeurs et employés sont représentés à la Commission.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Article 69, paragraphe (1), alinéas *a*) et *b*) et sous-alinéas (i) et (ii).

Adopté.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Tout le long du bill, nous avons parlé de semaines, mais voici qu'il est question de 14 jours. Pour quelle raison ne pourrait-on pas dire "deux semaines" au lieu de 14 jours?

M. BARCLAY: Je ne pense pas qu'il y ait de différence. Il s'agit ici d'un ordre au fonctionnaire de l'assurance qui doit renvoyer la réclamation dans les 14 jours.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je signale simplement que toutes les dispositions de l'ancienne loi où il était question de "jours" ont été changées par l'emploi du mot "semaines".

Le PRÉSIDENT: Article 69, paragraphe (2).

Adopté.

M. BELL: Pouvez-vous nous expliquer le changement de phraséologie dans l'article 69, paragraphe (2), alinéa *a*) (i)?

M. BARCLAY: Le rédacteur a jugé inutile tout le verbiage qui s'y trouvait. Il a abrégé plusieurs articles et biffé un grand nombre de mots qui n'avaient aucune utilité.

M. BELL: Nous lui en sommes reconnaissants, car la loi est difficile à comprendre, mais nous n'avons aucun moyen de savoir, du train où nous allons, si l'on ne limite pas l'application de certains articles. Je voudrais qu'on m'assure qu'il y n'a aucune modification réelle.

M. BARCLAY: Non, il n'y a aucune modification importante.

Le PRÉSIDENT: Article 69, paragraphe (2), alinéa *a*) et sous-alinéas (i) et (ii). Adopté.

Alinéa *b*).

Adopté.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je vois le mot "possible" ici, comme dans l'ancienne loi. S'agit-il de "possible" pour le réclamant, ou pour la Commission?

M. BARCLAY: C'est le fonctionnaire de la Commission qui renvoie la réclamation et il faut que la chose lui soit possible.

Le PRÉSIDENT: Article 69, paragraphes (2) et (3).

Adopté.

Article 70.

Adopté.

M. MICHENER: Quel est le délai d'appel dans la loi actuelle?

M. BARCLAY: C'est le même.

Le PRÉSIDENT: Article 71.

Adopté.

Article 72, alinéa a).

Adopté.

M. MICHENER: Relativement à l'article 71, a-t-on prévu à ce que la décision du conseil arbitral soit communiquée à l'intéressé?

M. BARCLAY: Oh! oui, elle est communiquée dans chaque cas.

M. MICHENER: On n'en parle pas ici.

M. DUBUC: Cette disposition se trouve à l'article 75.

Le PRÉSIDENT: Article 72, alinéas b) et c).

Adopté.

M. MICHENER: A ce sujet, l'article 75 prévoit qu'il doit y avoir communication de la décision, autrement le délai d'appel n'expirerait jamais, mais il n'y a aucune obligation de communiquer la décision par écrit à l'intéressé.

M. BARCLAY: Cela se trouve dans les règlements si ce n'est dans le bill.

M. MICHENER: Très bien, pourvu qu'elle y soit. Elle devrait se trouver dans le bill, pour fixer la procédure, mais il y a obligation de communiquer à tous les réclamants le résultat de leur appel.

Le PRÉSIDENT: Article 72, alinéas a), b) et c).

Adopté, y compris les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa c).

M. CROLL: Comment conciliez-vous les articles 72 et 73? Dans l'article 72, vous établissez les motifs d'appel et dans l'article 72 a), à la demande d'un fonctionnaire, l'appel est automatique. Dans ce cas, supposons que le réclamant ne fasse pas partie d'un syndicat. Imaginons qu'il s'agit d'un simple manoeuvre: vous lui imposez des motifs d'appel et il est moins instruit à ce sujet que l'homme pour qui il s'agit d'une affaire de routine. Il me semble que c'est un handicap dans le cas de l'individu qui ne fait partie d'aucune organisation. Vous ne lui accordez pas les mêmes privilèges qu'aux autres.

M. BARCLAY: Pourrions-nous réserver cet alinéa?

Le PRÉSIDENT: Nous allons réserver tout l'article 73.

M. MICHENER: Avant d'aller plus loin, je voudrais qu'on nous expliquât toute la procédure d'appel. On l'a peut-être expliquée au Comité en mon absence. M. Barclay voudrait-il nous donner tous les détails depuis le début de l'appel

et mentionner les délais accordés. Ce serait utile au Comité, parce qu'il y a diverses dispositions qu'il est difficile de relier les unes aux autres. Par exemple, l'article 75, contient une autre disposition.

Le PRÉSIDENT: L'article 73 est réservé.

M. MICHENER: Oui, nous en sommes aux appels.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous pas y revenir?

M. MICHENER: Il faudra examiner cet article une bonne fois. Ne pourrait-on pas nous en donner une brève explication dès maintenant? Ce serait utile pour la discussion des autres articles.

M. BARCLAY: Vous voulez une explication sommaire de la façon d'inscrire un appel et de ce qui se passe ensuite?

M. MICHENER: Oui, à partir de l'inscription de l'appel.

M. MCGREGOR: Le fonctionnaire d'assurance rend sa décision et si celle-ci est défavorable au réclamant, on l'en avise. L'avis lui signifie qu'il a vingt et un jours pour porter la cause en appel au conseil arbitral. S'il fait appel, une audience a lieu et si la décision est unanime, il n'a pas d'autre recours, à moins qu'il obtienne une permission spéciale du président, ou, s'il fait partie d'une association, celle-ci peut faire un autre appel. J'ajouterai que le président accorde toujours la permission d'en appeler s'il y a un principe important en jeu. C'est ce qui explique l'obligation d'obtenir la permission préalable du président.

M. MICHENER: Il s'agit du président du conseil arbitral?

M. MCGREGOR: Oui, c'est juste. S'il obtient la permission du président, il fait directement appel à l'arbitre, ou s'il fait partie d'une association, celle-ci fait directement appel à l'arbitre. Si la décision du conseil arbitral n'a pas été unanime, il appelle directement à l'arbitre.

M. MICHENER: Dans ce cas, le délai est de trente jours?

M. MCGREGOR: Non, nous avons modifié cela.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Avez-vous aussi modifié cette disposition? Vous aviez déjà changé une disposition antérieure. C'est justement le point que nous signalons.

M. GILLIS: Vous devez automatiquement modifier celle-ci également.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Nous devons recevoir une assurance à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que nous réservions l'article 73?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Nous voulons appeler l'attention sur le délai de 30 jours.

M. MICHENER: Le même point se présente de nouveau à l'article 75 et il vaut aussi bien vider la question maintenant; nous saurons alors à quoi nous en tenir. L'article 75 dit:

“L'appel d'une décision d'un conseil arbitral doit être interjeté dans les trente jours de la date où la décision est communiquée au réclamant ou dans tout délai prorogé que l'arbitre peut toujours accorder pour des raisons spéciales”.

Ne s'agit-il pas du même appel? Si nous portons le délai à 60 jours au lieu de 30 dans l'article 31, le délai ne devrait-il pas être partout de 60 jours?

M. BARCLAY: Réservez l'article 73.

LE PRÉSIDENT: L'article 73 est réservé.

Article 74.

Adopté.

Article 75.

Adopté.

Article 76.

Adopté.

Article 77.

Adopté.

Article 78.

Adopté.

Article 79.

Adopté.

M. CROLL: L'article 79 semble avoir une portée très étendue. Il dit:

79. Un fonctionnaire de l'assurance, un conseil arbitral ou l'arbitre, sur des faits nouveaux, peut révoquer ou modifier une décision rendue dans toute demande particulière de prestation.

Cela signifie qu'un fonctionnaire de l'assurance peut très bien avoir le droit de changer la décision d'un conseil arbitral ou de l'arbitre, s'il décide qu'il y a des faits nouveaux.

M. BARCLAY: Dans la pratique, il ne change que sa propre décision. Quelqu'un m'a dit l'autre jour, je pense que c'est M. Michener, que ce n'est pas une raison de garder dans le nouveau bill une disposition simplement parce qu'elle se trouvait dans l'ancienne loi. Mais cette procédure est exactement la même que nous avons suivie depuis quatorze ans: un fonctionnaire d'assurance peut modifier sa propre décision; seul le conseil arbitral peut modifier ses propres décisions; et seul l'arbitre peut modifier sa décision.

M. CROLL: En d'autres termes, la lettre et l'application sont différentes.

M. BARCLAY: Je laisserai ce point à la décision des avocats.

M. CROLL: Vous savez, cela ne me fait pas grand chose.

M. BYRNE: C'est un article fait pour les femmes; il leur permet de changer d'idée!

M. MICHENER: Je pense que vous avez raison, monsieur Croll.

Le PRÉSIDENT: Article 80, paragraphes (1) et (2) et alinéas *a*) et *b*).

Adopté.

Article 81, paragraphes (1) et (2).

Adopté.

Article 82, alinéas *a*), *b*), *c*), *d*), *e*) et *f*).

Adopté.

M. MICHENER: Monsieur le président, je n'ai eu encore aucune explication sensée quant à la nécessité de disperser partout dans la loi le pouvoir de faire des règlements. Il me semble que ces pouvoirs sont plus concentrés que dans la loi actuelle, c'est-à-dire qu'ils se trouvent dans un moins grand nombre d'arti-

cles, mais il y en a encore beaucoup, 30 ou 40 je crois, bien que je ne les aie pas comptés. Ne serait-il pas possible de réunir ces pouvoirs de réglementation dans un seul article?

M. BARCLAY: C'est ainsi que l'on procédait, monsieur Michener, et chaque fois que nous examinons une partie de la loi, nous découvrons le pouvoir d'établir des règlements dans presque tous les autres chapitres. Nous avons commencé à ajouter à chaque chapitre un article accordant le pouvoir de réglementation. Par exemple, nous étudions en ce moment les règlements concernant les réclamations et la procédure à suivre dans l'examen de ces réclamations. Si vous jetez un regard en arrière sur l'article 68, "procédure en matière de réclamations", vous constaterez qu'il s'agit maintenant du pouvoir de faire les règlements concernant toute cette partie du bill.

M. MICHENER: C'est une question de rédaction. Comme vous nous l'avez expliqué, il y a deux espèces de règlements: ceux qui doivent être approuvés par le gouverneur en conseil, tel qu'il est prévu à l'article 67 (1). Puis, dans le même article, il est question de règlements de la Commission et c'est de ceux-ci qu'il s'agit présentement.

M. BARCLAY: Votre remarque s'applique à tous les articles qui accordent le pouvoir de réglementation. Il y a deux catégories de règlements pour chaque partie de la loi.

M. MICHENER: Celui qui voudrait savoir si la Commission a dépassé ses pouvoirs de réglementation devrait parcourir toute la loi.

M. CROLL: N'y a-t-il pas un article de portée générale dans le bill?

M. BARCLAY: Oui, à la fin du bill.

M. CROLL: C'est l'article général?

M. BARCLAY: Oui, l'article 99, paragraphe (1), alinéa d).

M. CROLL: Cet article 99, paragraphe (1), alinéa d), s'appliquera à tout ce que vous avez pu oublier?

M. BARCLAY: Oui.

M. DUBUC: C'est l'article général.

M. CHURCHILL: Ne serait-il pas utile d'ajouter une note marginale à tous ces articles de réglementation, par exemple, dans le cas présent, "règlements concernant la procédure en matière de réclamations". A un autre endroit, ce serait: "règlements concernant les emplois assurables" et ainsi de suite, selon le cas. Ce serait utile, n'est-ce pas?

M. BARCLAY: Quand nous imprimons les codifications de bureau, nous ajoutons diverses notes et renvois, monsieur Churchill. Nous tiendrons sûrement compte de vos remarques à ce moment-là.

M. GILLIS: Cet article confère à la Commission le pouvoir d'établir des règlements et l'on nous a remis une brochure contenant tous les règlements actuels qui se rattachent à la loi. L'article 131 des règlements me paraît un peu prématuré. Il s'agit de ce règlement au sujet duquel le *Globe and Mail* de ce matin a fabriqué une histoire concernant le salaire annuel garanti.

M. DUBUC: Ces règlements ont été établis en vertu de la loi actuelle. Ils devront être complètement remaniés pour l'application de la nouvelle loi.

M. GILLIS: Je pensais que ces règlements abrogeraient les anciens, mais le principe en jeu est le même. Vous avez agi prématurément en établissant ce règlement concernant le salaire annuel garanti au Canada. En définitive, ce n'est que du verbiage.

M. MCGREGOR: Il s'agit du règlement numéro 133, paragraphe 1?

M. GILLIS: Il a été l'origine d'une controverse dans tout le pays. Le salaire annuel garanti n'existera pas de sitôt au Canada, bien que ce soit un objectif pour lequel il est bon de lutter. Si l'on réussit à établir un salaire annuel garanti aux États-Unis, il sera fondé sur un pourcentage du salaire qui sera garanti et complété par les mesures de sécurité sociale. Au Canada, il est inutile à l'heure actuelle d'adopter un règlement de cette nature...

Le PRÉSIDENT: En premier lieu, cette discussion me paraît irrégulière et je me demande si vous répéteriez vos observations en présence du ministre.

M. GILLIS: La discussion porte sur les règlements et est régulière. Nous accordons à la Commission le pouvoir de réglementation. Quelques-uns des règlements sont mal faits.

UNE VOIX: Vous discuterez cela quand nous en serons à l'article 99.

M. GILLIS: La discussion peut se faire à une demi-douzaine d'endroits, mais ceci s'applique aux règlements en général.

Le PRÉSIDENT: Réservons cette discussion jusqu'à ce que le ministre soit présent.

M. GILLIS: Très bien, mais nous ne devons pas accorder le pouvoir de faire des règlements inconsiderés.

M. CROLL: J'examinerais les règlements édictés en vertu de la loi actuelle, en particulier le numéro 108. Je n'en aborderai aucun autre pour le moment. Est-il raisonnable de penser que tous les règlements établis d'après la loi actuelle ont été inclus dans le nouveau bill?

M. BARCLAY: Partout où la chose a été jugée nécessaire.

M. CROLL: Je poserai une autre question. Reportez-vous à la page 41 et dites-moi où se trouve "T"?

M. BARCLAY: Dans la loi actuelle?

M. CROLL: Oui.

M. BARCLAY: 108. "T"?

M. CROLL: Oui, cela se trouve-t-il dans le bill?

M. DUBUC: Oui, article 23, alinéa c).

M. CROLL: En effet, vous avez prévu le cas.

M. DUBUC: Oui.

M. CHURCHILL: Je me demande si notre compte rendu sera intelligible. La moitié du temps nous parlons de l'ancienne loi, puis nous parlons du bill actuel. Comment le sténographe peut-il prendre ses notes et comment cela se lira-t-il? Quand nous parlons de l'ancienne loi, il s'agit de la loi actuelle, mais quand nous parlons de la nouvelle loi, il s'agit du bill à l'étude.

M. BARCLAY: Dans le compte rendu, l'on dira "loi" et "bill".

Le PRÉSIDENT: Les alinéas a), b), c) et d) de l'article 83 sont adoptés.

Article 84, paragraphes (1), (2) et (3).

Adopté.

Article 85, paragraphes (1), (2) et (3).

M. MICHENER: Y a-t-il quelque changement dans ces dispositions?

M. BARCLAY: Le paragraphe (2) de l'article 85 est nouveau, mais il s'agit simplement de rendre le tout conforme à la Loi sur l'administration financière qui fut adoptée après notre loi actuelle.

M. MICHENER: "Les paiements effectués sur le Fonds du revenu consolidé, en vertu du paragraphe (1), doivent être imputés à la Caisse d'assurance-chômage."

M. BARCLAY: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Article 85, paragraphes (1), (2), (3), (4) et (5).

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Avant que nous passions à l'article 86, voudriez-vous maintenant faire vos observations, monsieur Gillis? Le ministre est ici.

M. GILLIS: Oui. J'avais commencé à dire, monsieur le ministre, quand nous en sommes venus à l'article qui accorde à la Commission le pouvoir de faire des règlements, que certains de ceux-ci sont prématurés et peu judicieux, en particulier le règlement numéro 133 de la codification. Il s'agit du règlement édictant que l'argent payé en vertu du système d'assurance du salaire annuel garanti ne peut être employé aux prestations. Je dis que ce règlement est prématuré et va susciter des inquiétudes chez bien des gens qui contribuent à la caisse. Aux États-Unis, la question est d'actualité, mais la proposition à l'étude aux États-Unis ne spécifie pas la proportion du salaire annuel des employés qui sera payée comme salaire annuel garanti pendant les périodes de chômage et qui sera complétée par le système de sécurité sociale ou d'assurance-chômage. Avant que la question soit discutée au Canada, nous devrions établir des règlements que les chefs des associations ouvrières jugeront raisonnables, et lorsque nous aurons adopté ce système, l'on n'aura pas besoin de complément tiré de la Caisse d'assurance-chômage. Ces règlements devraient être abrogés parce que la Commission aura tout le temps voulu pour étudier la situation au moment opportun, ou lorsqu'il s'agira d'établir une formule, car le salaire annuel garanti sera le fruit d'une entente entre employeurs et employés.

L'hon. M. GREGG: C'est l'une des raisons pour lesquelles j'ai dû retourner à mon bureau. Les membres du Comité se rappelleront que, lundi dernier, M. Barnett m'a posé une question à la Chambre. Cette question était ainsi conçue "Le ministre du Travail voudrait-il nous dire si l'on a rendu récemment un décret du Conseil au sujet du salaire annuel garanti et, dans l'affirmative, quel en est l'effet?" Apparemment, le mot "récemment" ne faisait pas partie de la question, mais j'ai compris qu'il s'agissait du salaire annuel garanti tel que nous l'avons compris depuis que le sujet a été abordé à la Chambre. Ma réponse a été: "Non". Toutefois, cette réponse était incomplète. Je me propose de la rectifier pour cette raison et aussi à cause d'une certaine déclaration que M. Swanson a faite aux journaux il y a deux ou trois jours. Le règlement dont vous parlez ne visait pas le salaire annuel garanti tel que nous l'entendons maintenant. Mais, si comme vous venez de le dire, il se présente une occasion où les patrons et les employés en seront venus à une entente à ce sujet et s'ils demandent conjointement au gouvernement fédéral de modifier la loi d'assurance-chômage à cet égard, la question sera étudiée à son mérite. Mais, d'ici là, ces règlements n'auront aucun effet sur les négociations.

M. GILLIS: Y a-t-il quelque industrie au Canada où l'on a adopté la formule du salaire annuel garanti?

M. BARCLAY: Oui, il y en a un petit nombre; la *Quaker Oats Company*, de Peterborough, en est une.

M. CROLL: Il y a aussi *Labatt's* à London, et *Perth Knitting Company*, à Hamilton.

M. BARCLAY: La *Scott McHale Shoe Company* a une forme de salaire garanti qui remonte à quinze ou vingt ans. Incidemment, ce règlement n'est pas récent, mais date de 1952, à la suite d'une modification apportée à la loi à la session de cette année-là. Il existait alors des plans de salaires annuels garantis et c'est pourquoi il fut adopté.

M. GILLIS: Je pense qu'on devrait l'abroger.

L'hon. M. GREGG: On pourra le faire plus tard. Toutefois, je ferai une déclaration à la Chambre cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Article 86 (1) a).

Adopté.

Article 86 (1) b).

Adopté.

Article 86 (2) a).

Adopté.

Article 86 (2) b).

Adopté.

Article 87.

Adopté.

Article 88.

Adopté.

Article 89 (1).

Adopté.

M. CROLL: Il n'y a aucun changement, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Dans l'article 89 (1)?

M. CROLL: Non, y a-t-il quelque changement dans l'article 89?

M. BARCLAY: Non, aucun. J'ai noté dans mon cahier les modifications importantes et il n'y a rien pour l'article 89. Dans l'ancienne loi, c'était l'article 81 (1).

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: On disait autrefois "la fin de juillet", tandis que maintenant c'est "quatre mois" et c'est la même chose.

M. CROLL: Y a-t-il quelque changement dans 89 (2)?

M. BARCLAY: Si vous parlez de l'article 87 (2) de la loi actuelle, qui se rapporte à l'article 89, vous verrez que l'ancien texte est très long. On a retranché un grand nombre de mots, mais l'effet est le même. La loi anglaise de laquelle on avait tiré l'ancien article 87 était parsemée de l'expression: "sans restreindre en rien la nature générale de cet article, on pourra faire ceci ou cela". Le rédacteur a jugé ces expressions inutiles.

Le PRÉSIDENT: Article 89 (1).

Adopté.

Article 89 (2).

Adopté.

Article 90 (1).

Adopté.

Article 90 (2).

Adopté.

Maintenant, messieurs, nous allons ajourner et le Comité se réunira de nouveau dans la même salle à 3 h. 30 cet après-midi.

L'hon. M. GREGG: Me permettriez-vous une suggestion? Vu que les membres du Comité sont présents en grand nombre aujourd'hui et que l'article 48 du bill est plutôt contentieux, ne serait-il pas à propos de permettre à la Commission et au ministre de vous donner des explications additionnelles à l'ouverture de la séance, cet après-midi, sur les 51 semaines et sur les 30 semaines? Nous pourrions examiner cette question à fond pendant que nous sommes au grand complet.

Le PRÉSIDENT: Nous reprendrons l'article 48 à 3 h. 30 cet après-midi.

### SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

le 2 juin 1955,  
3 h. 30 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Byrne): Messieurs, nous avons quorum. Il a été entendu ce matin que nous reprendrions l'article 48 "Durée des prestations". M. Barclay nous expliquera cet article avec des tableaux indiquant la durée actuelle des prestations et la durée des prestations proposées. Nous avons des copies de ces tableaux (*Voir l'Appendice*) qui seront distribuées aux membres du Comité. Dès que la distribution aura été faite, M. Barclay procédera à ses explications.

M. CHURCHILL: Avons-nous un quorum?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous l'avons il y a un instant.

UNE VOIX: M. Leduc vient de sortir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il nous faut un membre de plus. M. Hardie vient justement d'entrer et nous pouvons continuer.

UNE VOIX: Ce bon vieux Hardie!

M. BARCLAY: Monsieur le président et messieurs, l'article 48 fixe la durée des prestations et il y a eu quelque discussion sur notre proposition de fixer à 30 semaines le maximum des prestations en une année, au lieu des 51 semaines prévues dans la loi actuelle. J'ai des tableaux qui indiquent du premier coup d'œil exactement combien de prestations l'on pourra toucher en vertu du bill, par comparaison à ce qu'il est possible de recevoir en vertu de la loi actuelle. Il y a trois séries de tableaux. Le premier tableau s'applique au nouvel assuré, qui vient d'entrer avec le minimum de 30 semaines de prestations pour commencer. Le deuxième tableau indique l'exemple d'un assuré qui a deux ans et

demi de contributions à son crédit au moment où il perd son emploi. Le troisième tableau présente le cas d'un homme qui a travaillé pendant cinq ans avant de perdre son emploi. Je pense que le grand tableau coloré que j'ai placé à côté de moi, sur la table, sera plus facile à suivre que les copies miméographiées que l'on vous a distribuées.

Avec le bill 328, nous voyons le cas du nouvel assuré qui commence à travailler le 1<sup>er</sup> janvier, qui est employé pendant 30 semaines et a payé les contributions de 30 semaines. Après la période d'attente d'une semaine, il peut toucher les prestations régulières pendant 15 semaines. Puis il travaille encore cinq semaines et après une période d'attente à la fin de décembre, il a droit à 15 semaines de prestations supplémentaires. Il lui faut ensuite travailler 25 semaines avant d'avoir droit à d'autres prestations. Puis, il y a une semaine d'attente et il touche 11 semaines de prestations régulières jusqu'à la fin de décembre de la deuxième année, et quatre semaines de prestations régulières en janvier de la troisième année. Encore une semaine d'attente, dont il serait sans doute dispensé par les règlements, mais que nous avons ajoutée pour bon compte, puis il touche 10 semaines de prestations supplémentaires. Il lui faut ensuite travailler 30 semaines, puis après une semaine d'attente, il reçoit six semaines de prestations régulières jusqu'à la fin de décembre. A partir du premier janvier, il reçoit neuf semaines de prestations régulières, puis six semaines de prestations supplémentaires et le cycle recommence. A la fin de cette année-là, il reçoit six semaines de prestations régulières. Naturellement, si le tableau allait plus loin, il toucherait encore neuf semaines de prestations au commencement de l'année suivante. En somme, d'après le bill 328, il aura contribué pendant 120 semaines et le total de ses contributions, de celles de son patron et du gouvernement, s'élèvera à \$172.80. Durant la même période, il y aura eu sept semaines d'attente et il aura touché 51 semaines de prestations régulières et 30 semaines de prestations saisonnières, soit un total de \$2,430.

Maintenant, nous passons au tableau qui indique ce qui aurait eu lieu en vertu de l'ancienne loi, antérieurement à l'amendement de janvier dernier.

Il s'agit encore une fois du nouvel assuré qui commence à travailler le 1<sup>er</sup> janvier. Il travaille 180 jours pour accumuler 30 semaines de prestations, dont il reçoit six semaines de prestations régulières. Il doit ensuite travailler 7½ semaines pour obtenir 5½ semaines de prestations, et ainsi de suite. Vous constaterez que chaque période de prestations en vertu de l'ancienne loi est beaucoup plus courte qu'avec le bill, mais le résultat net, c'est qu'en vertu de la loi il a fait 118 contributions s'élevant à \$152.80. Il lui fallait passer par 15 semaines d'attente au lieu de sept en vertu du bill. Il toucherait 60½ semaines de prestations régulières, 14½ semaines de prestations supplémentaires, soit un total de 76 semaines de prestations au lieu des 81 prévues dans le bill. Avec la loi, il aurait reçu un total de \$1,800 au lieu de \$2,430. Cette différence provient du changement des taux de prestation, dont une partie a déjà résulté de la modification de janvier.

Le tableau suivant s'applique au même nouvel assuré, qui n'a aucune contribution antérieure. Le tableau du haut indique ce qui lui arrive en vertu du bill et c'est ce que nous venons de démontrer. En d'autres termes, il a droit à 81 semaines de prestations s'élevant à un total de \$2,430 et toutes les contributions à son égard ont été de \$172.80. La partie inférieure du tableau fait voir ce qui se passe actuellement, en tenant compte de l'amendement de janvier dernier, qui a prolongé la période des prestations supplémentaires. Nous avons

encore là le détail de ce que je vous ai déjà démontré. Les périodes de prestation auxquelles il a droit sont courtes, 6 semaines,  $5\frac{1}{2}$  et  $5\frac{1}{8}$  semaines, toutes très courtes par comparaison aux périodes de prestations prévues par le bill. D'après la loi il doit faire 108 contributions, avec le bill, 120. C'est une différence de 12 en quatre ans, ou une moyenne de trois par année. Il touche des prestations s'élevant au total de \$2,060 en vertu de la loi, en regard de \$2,430. avec le bill. D'après la loi, il y a quatorze semaines d'attente; tandis que le bill n'en exige que sept.

Le tableau suivant s'applique à une personne qui a contribué pendant 100 semaines antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier et, avec les 30 semaines de contributions subséquentes à janvier, elle a été employée pendant une période approximative de  $2\frac{1}{2}$  années. Vous constaterez encore une fois, en examinant le tableau, que les périodes d'emploi et de prestations sont plus longues qu'en vertu de la loi. Avec le bill, cet assuré aurait contribué pendant 200 semaines et, en vertu de la présente loi, 190 semaines. Le bill exige 8 semaines d'attente au lieu de 11 en vertu de la loi. Avec le bill, on lui verse 97 semaines de prestations, en regard de 107 avec la loi. En termes de prestations hebdomadaires, il recevra 10 semaines de moins avec le bill, ou moins de deux semaines par année, de moins qu'avec la loi. Le total des prestations qu'il recevrait en vertu de cette dernière serait de \$2,568, en regard de \$3,000 avec le bill.

Le tableau suivant fait voir ce qui se produit quand un assuré a travaillé pendant les 230 semaines qui ont précédé le 1<sup>er</sup> janvier, D'après la loi actuelle, cette personne a droit au maximum des prestations. D'après le bill, il travaillerait pendant 30 semaines après le 1<sup>er</sup> janvier, mais il a accumulé le nombre de semaines nécessaires dans ses deux années, de sorte qu'il aurait l'avantage du maximum de prestations, soit 30 semaines. Ceci le conduit au 1<sup>er</sup> mars, alors qu'il toucherait cinq semaines de prestations supplémentaires. Pour être de nouveau admissible, il doit alors faire 30 semaines de travail, après quoi il a droit à 15 semaines de prestations régulières et à cinq semaines de prestations supplémentaires. Puis, il travaille pendant huit semaines qui lui donneront droit à 15 semaines de prestations et ensuite à 12 autres semaines, puis il recevra des prestations supplémentaires. Enfin 18 autres semaines de travail lui vaudront encore 15 semaines de prestations.

Sous le régime de la loi, pendant la première période de 51 semaines, il touche davantage, mais après avoir passé cette première période de prestations, les périodes subséquentes deviennent de plus en plus brèves. Vous remarquerez que vers la fin des quatre années, s'il touche toutes les prestations possibles et travaille dans les intervalles, les périodes de prestation sont très courtes en réalité. Le résultat net des quatre années pour cette personne est que, sous le régime du bill, il aura fait 330 contributions et l'on aura payé pour lui \$475.20, tandis qu'avec la loi, il aurait fait 320 contributions et payé un total de \$414. Il y a huit semaines d'attente sous le régime du bill et neuf semaines avec la loi; 100 semaines de prestations avec le bill et 109 avec la loi. Le résultat net avec la formule de 30 semaines de prestations au maximum, il ne perd que neuf semaines de prestations en quatre années ou environ deux semaines par année. Le troisième tableau n'a pas été dessiné en grand pour être exposé sur le chevalet. Il fait voir le résultat net dans le cas d'un homme qui travaille à temps discontinu. Vous verrez que pendant la première année il a travaillé 30 semaines et fait 30 contributions. Il a établi son année de prestations, mais il travaille à temps discontinu, seulement huit semaines. Bref, durant la période de quatre ans, il aura versé 106 contributions hebdomadaires, aura huit semaines d'attente, 85

semaines de prestations régulières et 17 semaines de prestations saisonnières. Il aura contribué \$148 et touché des prestations de \$2,864. Si on le compare au nouvel assuré en vertu du bill 328, qui ne souffre pas de travail discontinu, vous verrez qu'il n'a que 81 semaines de prestations au lieu de 102, quand il y a travail discontinu.

M. HAHN: Pouvez-vous nous expliquer le chevauchement de la période de huit semaines dans le troisième tableau?

M. BARCLAY: Dans ce cas en particulier, nous indiquons qu'il s'agit de travail discontinu; l'assuré verse ses contributions hebdomadaires, mais il touche aussi des prestations en même temps.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous devrions décider tout de suite si nous devons ordonner l'impression de ces tableaux au compte rendu de nos délibérations. Le secrétaire me dit que ce sera difficile, mais que c'est possible. Quel est le bon plaisir du Comité?

M. HAHN: Toute cette discussion est inutile si nous n'avons pas les tableaux, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Au compte rendu?

M. HAHN: Oui.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ils peuvent être reproduits au compte rendu sans trop de difficulté.

M. HAHN: On peut les ajouter en appendice; ce ne serait pas trop difficile.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-il convenu que ces tableaux seront publiés en appendice au compte rendu d'aujourd'hui? Y a-t-il quelque question? Adopté.

(Voir l'Appendice.)

M. GILLIS: Ce sera beaucoup plus clair.

M. FRASER (Saint-Jean-Ouest): Oui.

M. BARCLAY: Si nous nous bornons à dire que la période de 51 semaines est réduite à 30 semaines, la diminution paraît considérable, mais si l'on examine ces trois cas pour la période entière des quatre années, les tableaux indiquent qu'en définitive l'assuré aura droit approximativement à la même somme avec le bill et avec la loi. La seule différence, c'est que celui qui ne réussit pas à trouver quelque situation, soit du travail discontinu, soit des emplois de courte durée, ne pourra toucher autant de prestations qu'actuellement. Les tableaux indiquent le maximum de prestations qu'un assuré peut toucher. D'autre part, la loi prévoit un certain nombre d'années de prestations de plus de 30 semaines, au cours desquelles les assurés ne bénéficient jamais 30 semaines de prestations. Le nombre de personnes qui touchent ces 30 semaines de prestations est inférieur à 5 p. 100 du total.

Le résultat final du bill sera d'introduire ce que les actuaires appellent "le test récent". Il ne permettra pas le paiement de longues prestations à ceux qui n'ont que peu ou pas de contact avec le marché de la main-d'œuvre. A cause de cela, il sera plus facile de devenir admissible en permettant à tout assuré qui gagne plus de \$9 par semaine de payer la contribution pour cette semaine, tout en touchant la prestation entière ou partielle. Un grand nombre de personnes qui ne peuvent accepter de travail régulier, mais doivent compter sur des emplois

intermittents, si elles réussissent à obtenir 30 jours de travail à \$10 par jour, ou arriver au même résultat par quelque autre combinaison, pourront bénéficier d'une nouvelle année de prestations et devenir admissibles à une période additionnelle de prestations.

Il est vrai que si les gains sont faibles, le taux des prestations diminue graduellement, mais après tout, comme je l'ai dit l'autre jour, il doit y avoir quelque relation entre le montant des prestations et le montant des gains, non pas des gains d'il y a un an ou deux, mais des 30 semaines qui précèdent la réclamation. Les tableaux indiquent que si la réduction de 51 à 30 semaines paraît considérable à première vue, le résultat n'en est pas trop défavorable au réclamant;

M. GILLIS: Une classe de gens en souffrira directement, celle des personnes qui cessent de travailler et touchent une petite pension.

M. BARCLAY: Ces personnes peuvent en général trouver quelque emploi et généralement elles sont encore sur le marché de la main-d'œuvre de quelque façon.

M. GILLIS: Il y a plusieurs régions où le pensionné ne peut le faire, en particulier les anciens employés des chemins de fer. Les employés de l'industrie lourde sont dans le même cas. Dans les régions où il n'a rien autre chose que l'industrie lourde, les pensionnés trouvent difficilement un autre emploi, bien que dans les villes, ils peuvent se placer comme portiers, gardiens, préposés d'ascenseurs, etc. S'ils demeurent dans une région houillère ou une ville qui n'a qu'une seule industrie, il n'y a rien à faire.

M. BARCLAY: Je sais que dans les petites villes où il n'y a qu'une industrie, les travaux légers sont rares, mais en général, dans la plupart des endroits, les personnes qui y voient quelque avantage, même si elles sont âgées, et touchent une pension, trouvent toujours quelque chose à faire. Une personne n'a qu'à se trouver 30 emplois payant \$10, \$12 ou \$15 et elle aura droit à une modique prestation.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais il faut que ce soit des emplois assurables?

M. BARCLAY: Oui.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Un grand nombre des emplois accessibles à ces personnes ne sont pas assurables.

M. GILLIS: Pour cette catégorie de gens, qui ne sont pas nombreux, vous avez le pouvoir d'établir des règlements spéciaux et de les exempter, si c'est nécessaire.

M. BARCLAY: Dans un grand nombre de cas d'emplois non assurables, le détenteur d'un carnet d'assurance peut être assuré.

M. HAHN: Cela comprendrait quelques-unes des exceptions que nous avons énumérées l'autre jour?

M. BARCLAY: Oui.

M. CHURCHILL: Je ne suis pas bien convaincu quand vous nous dites que les pensionnés peuvent toucher des prestations de chômage. Depuis quelques années, nous avons vu comme il est difficile aux personnes de 40 ans de trouver un emploi. Il doit être encore bien plus difficile d'en trouver pour un pensionné qui a 60 ou 65 ans. S'il réussit à trouver quelque emploi intermittent, il s'agit presque toujours d'emplois non assurables.

M. BARCLAY: Comme on l'a déjà dit, notre service de placement et les autres agences font un effort spécial pour procurer du travail aux personnes qui ne peu-

vent ordinairement trouver des emplois. Dans la plupart de nos grands bureaux, une division spéciale s'occupe des handicapés, soit par perte d'un membre, soit par leur âge, ou pour d'autres raisons. Bien qu'il y ait encore beaucoup à faire, depuis deux ou trois ans, il y a eu un grand progrès en vue de procurer des emplois aux gens âgés.

M. HAHN: Une analyse de la situation révélerait que les emplois refusés aux personnes âgées de 40 ans et plus sont justement ceux qui comportent une pension. La caisse de pension d'une compagnie deviendrait insolvable du point de vue actuariel et il faudrait tellement augmenter les primes, que ces emplois sont refusés aux personnes de cet âge. Les emplois intermittents sont ouverts aux personnes de 40 et de 60 ans dans l'industrie. Un grand nombre d'employeurs préfèrent même les personnes de 65 ans pour ces emplois, parce qu'on n'a pas à les assurer et qu'elles ont la compétence et l'expérience.

M. BARCLAY: Il y a un autre aspect à envisager en ce qui a trait à la pension. Si vous travaillez dans une industrie qui a un système de pension, vous avez plusieurs années à songer au jour où vous serez pensionné et à trouver un autre emploi si la pension est insuffisante à votre entretien. J'ai connu personnellement plusieurs personnes qui ont dû se retirer à un certain âge avec une faible pension. Elles ont employé les deux ou trois derniers mois avant leur retraite à chercher diligemment du travail et un bon nombre en trouvent si elles y voient un avantage. L'une des raisons qui nous a incités à adopter la nouvelle formule c'est que de plus brèves périodes de prestations sont de nature à encourager les gens à chercher du travail, surtout lorsqu'ils savent qu'ils ne perdront pas leur prestations dans le cas d'un emploi intermittent qui ne comporte qu'un faible salaire. C'est pourquoi nous préférons les gains non-déduits plutôt que des prestations sur la base quotidienne. Je dois cependant insister sur le fait que ces tableaux indiquent le maximum de prestations qu'une personne peut toucher, mais c'est ce qui doit surtout nous occuper quand nous établissons des limites.

Les périodes d'emploi et de chômage ne suivent pas la marche indiquée sur les tableaux. C'est-à-dire que les périodes de prestations réelles seraient probablement séparées souvent par de courtes périodes de travail. Si nous essayions d'indiquer cela sur un tableau, celui-ci aurait plusieurs pieds de longueur et serait inintelligible. En général, cinq, six ou dix semaines de chômage sont suivies d'emplois de courte durée, puis d'une autre période de chômage. Dans la plupart des réclamations, c'est la marche que nous constatons. Nous accordons des prestations pour de très brèves périodes, mais le nombre de personnes qui les touchent est relativement faible. Il est extraordinaire de voir le nombre de gens qui font une réclamation et qui ne dépassent pas la période d'attente.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais il y a aussi les autres, monsieur Barclay, et je ne pense pas que l'on puisse juger la situation par des moyennes et des pourcentages. Vous ne devez pas oublier que des gens souffrent de l'application de règlements comme ceux-là.

Je songe à toutes ces personnes âgées de 45 ans et plus qui sont venues me voir depuis deux ou trois ans, après avoir été congédiées de leurs emplois pour une raison ou pour une autre. Il arrive que l'usine a fermé ses portes et tout le personnel mis à pied; les jeunes peuvent trouver un autre travail, mais les vieux restent sans emploi. Ils ont beaucoup de difficulté à se placer. Je me souviens en particulier d'une réduction importante de personnel à la Division de l'impôt sur le revenu. On croit généralement que les fonctionnaires ont un emploi

stable, cependant un grand nombre furent mis à pied et restèrent longtemps sans emploi. J'en connaissais quelques-uns personnellement. Ils essayèrent toutes sortes de choses. Quelques-uns ouvrirent des petits commerces, mais n'ayant pas le capital suffisant, durent fermer leurs portes. Ils cherchèrent partout. Plusieurs demeurèrent longtemps sans emploi avant de trouver une autre situation. Il s'agissait de comptables et d'employés aux écritures qui étaient dans les environs de la quarantaine. Il y a de ces gens partout et une fois la fleur de la jeunesse passée, il est bien difficile de trouver un emploi stable.

M. BARCLAY: Notre expérience a démontré que les personnes qui ont occupé un emploi stable pendant longtemps s'adaptent difficilement à l'idée de chercher du travail. Mais une fois qu'elles ont eu un emploi temporaire ou passager, elles trouvent plus facilement à se placer la deuxième fois.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je ne pense pas que ce soit là une règle générale. Cela peut arriver à quelques-uns, mais d'ordinaire quand on a un emploi, il nous est offert toutes sortes de positions, tandis qu'il devient presque impossible d'en trouver lorsqu'on en a besoin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 48, paragraphe 1.

L'hon. M. GREGG: Je dirai en ce moment, et l'actuaire qui est ici pourra répondre aux questions qu'on lui posera, que le gouvernement, lorsqu'il a étudié et adopté ce projet de loi s'est rendu compte que les plus grands avantages qui en découleront seront en faveur des jeunes travailleurs, de ceux qui font partie de la main-d'œuvre active, qui sont employés aujourd'hui et en chômage demain et qui ont des jeunes enfants qui grandissent rapidement et doivent être établis. Dans le complexe de sécurité sociale de la famille qui grandit, il y a les allocations familiales. Mais il s'agit ici d'une mesure de sécurité sociale pour le travailleur: On a jugé que les personnes plus âgées se trouvent protégées par les mesures fédérales-provinciales de sécurité sociale et de pension de vieillesse. La question suivante se pose naturellement: "Vaut-il mieux accorder les avantages de l'assurance-chômage à ceux qui sont longtemps sans travail et dont la plupart font partie du groupe plus âgé, que de les concentrer, comme les tableaux l'indiquent clairement, sur la classe de travailleurs encore à leurs débuts?" Si nous avons eu tort, je suis bien certain que l'expérience des trois prochaines années démontrera et c'est pour cette raison que le gouvernement a approuvé la disposition que vous trouverez à la page 44, partie V du projet de loi et qui a pour but d'empêcher que les travailleurs canadiens protégés par la loi n'aient à souffrir au cours de cette période de trois ans, pendant laquelle nous verrons et jugerons les résultats des modifications et des revisions que nous présentons en ce moment. Comme je l'ai dit à la Chambre, si ces dispositions transitoires n'avaient pas été prévues et s'il n'y avait aucun espoir à l'horizon pour les personnes plus âgées qui ne reçoivent pas encore la pension de vieillesse, qui ne touchent pas de pensions de leurs compagnies, et qui ont épuisé leurs crédits d'assurance-chômage, bref si ce n'était de ces deux dispositions, j'admettrais que nous avons trop concentré nos contributions vers l'objectif indiqué par les tableaux.

M. CHURCHILL: Quand vous employez ce mot "concentré" en parlant des travailleurs plus âgés, est-ce réellement ce que l'on fait?

L'hon. M. GREGG: Il faut admettre qu'une partie de la différence des prestations accordées aux jeunes qui viennent d'entrer dans la classe ouvrière et qui se marient, par le nouveau bill 328 en regard de la loi actuelle, c'est-à-dire \$2,430 au lieu de \$1,800 pour cette période, qu'une partie de ces avantages, dis-je, ont

été tirés de la masse qui aurait pu être employée au profit des plus vieux assurés à l'autre extrémité de l'échelle. Ai-je raison sur ce point, monsieur Barclay?

M. BARCLAY: Je ne suis pas sûr qu'ils aient été entièrement accordés aux dépens des personnes plus âgées.

L'hon. M. GREGG: Je n'ai pas voulu dire aux dépens des plus âgés, mais il nous sera impossible d'accorder à ceux-ci les mêmes avantages qu'autrefois.

M. BARCLAY: On verra à la page 16 du rapport des actuaires que l'on a retranché 1,916,000 jours de prestations en réduisant la période de 51 semaines à 30, tandis qu'à l'autre extrémité de l'échelle, on a augmenté le minimum de 5,212,000 jours, ce qui confirme dans la même mesure la théorie de M. Gregg. Nous avons employé ces 1,916,000 jours que l'on a retranchés pour compenser en partie l'augmentation prévue en faveur des nouveaux arrivés sur le marché de la main-d'œuvre. Notre expérience a démontré à l'évidence que le minimum actuel de six semaines est insuffisant. En conséquence, il a été porté de six semaines à quinze semaines et, comme M. Gregg l'a souligné, pour solder en partie le coût de cette mesure, nous avons réduit le maximum. Ce fut une des raisons, mais non la principale, de la réduction du maximum. Dans ce plan d'assurance-chômage il faut tenir compte de la proximité de la dernière période de travail, car autrement tout serait pris par les gens qui, en réalité, sont sortis du marché de la main-d'œuvre. On a parlé hier, par exemple, de continuer le paiement des prestations pendant toute la durée du chômage. Dans ce cas, il pourrait arriver qu'une personne, après avoir acquis le droit à une année de prestations, recevrait l'assurance-chômage toute sa vie. Si l'on adoptait un plan de cette nature, dès la première année l'on serait chargé de 5 p. 100, ou de 3 p. 100, de gens à la retraite qui toucheraient ensuite des prestations jusqu'au bout. L'année suivante, il en arriverait encore 3 p. 100, et nous aurions un total de 6 p. 100, qui s'accroîtrait chaque année, de gens qui n'ont réellement pas droit à l'assurance-chômage, mais qui l'exploiteraient comme une espèce de supplément à la pension de vieillesse. Tel serait le résultat d'une période illimitée de prestations. La période de 30 semaines prévue dans notre projet répond aux besoins de 95 p. 100 des gens. Qui ferait partie des autres 5 p. 100? Des personnes plus âgées, des femmes mariées qui ne désirent peut-être pas beaucoup trouver du travail et d'autres de catégories semblables. Les tableaux démontrent qu'une personne qui peut obtenir un emploi, même pour une brève période, acquiert facilement le droit à une autre période de prestation. Prenons comme exemple le cas de celui qui a contribué pendant 100 semaines antérieurement au premier janvier; il n'a qu'à travailler pendant 8 semaines pour commencer une nouvelle année de prestations, avant de toucher les prestations supplémentaires. Il n'est pas toujours nécessaire de garder un emploi pendant 30 semaines pour devenir admissible; cela change avec les saisons de l'année.

Il y a une autre explication. Si cet homme avait commencé à travailler en juillet, le résultat eût été quelque peu différent, mais le résultat final ne varie guère.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il lui faut tout de même trouver un emploi?

M. BARCLAY: Oui, mais dans bien des cas, la durée d'emploi exigée n'est pas considérable.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je soutiens quand même qu'il est presque impossible à des personnes d'un certain âge, bien au-dessous de 60 et 65 ans, de trouver un emploi.

M. GILLIS: Je serais entièrement de l'avis de M. Barclay si les prestations de sécurité et les pensions industrielles étaient suffisantes. Ce serait très bien si une personne recevait \$100 par mois, mais la pension de vieillesse n'est que de \$40. Jusqu'à ce que les prestations de sécurité soient suffisantes, il faut quelque moyen d'ajouter au peu que l'on a. Je conviens que cette assistance n'est pas du ressort de la loi en discussion, mais il n'y a rien autre chose.

L'hon. M. GREGG: Pourquoi ne pas tenter de trouver le remède là où il devrait être?

M. GILLIS: C'est ce que nous avons essayé, et je pense qu'il est utile d'exercer la pression en ce moment.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Nous avons tort d'introduire la question des pensions dans cette discussion. Elle doit être discutée à fond et si l'on essaie de déterminer qui a droit à une pension, cela pourrait durer longtemps.

M. GILLIS: C'est lui qui a soulevé la question.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je parle de la rédaction de l'alinéa b), du paragraphe (2), de l'article 54. Il est question de l'homme qui est capable de travailler et disponible pour travailler et incapable d'obtenir un emploi approprié... C'est le nœud gordien. De quel droit dirions-nous: "Vous n'êtes plus disponible pour travailler parce que vous êtes à la retraite". On pourrait tout aussi bien dire: "parce que votre usine est fermée".

M. GILLIS: Mais c'est parce que les industries ont des systèmes de pensions que la plupart des gens de 40 ans trouvent un emploi . . .

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence!

M. HAHN: Y a-t-il quelque règlement qui permette aux assurés détenteurs de carnets d'assurance d'y apposer eux-mêmes les timbres d'assurance s'ils le désirent, quand ils trouvent un emploi approprié?

M. BARCLAY: Ils n'ont pas le droit d'apposer eux-mêmes les timbres.

M. HAHN: Ne pourraient-ils pas les acheter avec leurs gains? Les autres qui trouvent des emplois les achètent, tandis que le règlement défend à l'industrie qui les emploie de leur accorder les avantages des timbres d'assurance-chômage.

M. BARCLAY: Ceci ne s'applique que dans certains cas d'emplois qui touchent à la ligne de démarcation. On en a mentionné un exemple l'autre jour. Après une tempête, une compagnie de téléphone engagea une équipe de 100 hommes pour 10 jours en vue des réparations. D'ordinaire ces hommes n'auraient pas été assurables, parce qu'ils sont recrutés dans des emplois non assurables, mais ceux qui se présentèrent avec des carnets d'assurance purent quand même obtenir l'assurance dans la plupart des cas.

M. HAHN: Je pensais plutôt au cas de ceux qui ont réussi à établir une période de prestation. S'ils pouvaient trouver du travail, disons dans ma circonscription en Colombie-Britannique, sur un bateau de pêche quelques semaines. . .

M. BARCLAY: Non, cela n'est pas permis.

M. HAHN: Un homme dans cette situation pourrait trouver un emploi, mais cela ne lui sert à rien. Il ferait tout aussi bien d'attendre un emploi qui comptera en vue des prestations. C'est une situation malheureuse.

M. MICHENER: Le montant de la pension est-il compté parmi les gains permis?

M. BARCLAY: La pension n'est pas compté comme un gain. Elle n'entre en ligne de compte que s'il s'agit de déterminer quand une personne peut subvenir à ses propres besoins. Lorsqu'une personne à la charge de quelqu'un touche une pension, il en est tenu compte.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article est-il adopté?

Adopté.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Qu'entendez-vous par l'article est-il adopté?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 42, paragraphe (1), alinéa a).

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Est-ce l'article à l'étude?

L'hon. M. GREGG: Avant votre arrivée, on avait décidé de reprendre l'examen de cet article.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: J'avais compris que nous reprendrions l'article 48, paragraphe (1) et que nous continuerions ensuite l'examen du bill, pour nous permettre de digérer les renseignements.

L'hon. M. GREGG: Cela me convient. J'aimerais à obtenir la permission d'ajouter mes renseignements au compte rendu, car nous devrions profiter de l'expérience de nos voisins du sud, bien que les systèmes des divers États ne comportent aucune prestation saisonnière, n'est-ce pas?

M. BARCLAY: Je ne connais aucun État qui accorde des prestations saisonnières.

L'hon. M. GREGG: Pour vous donner une idée juste, je vous exposerai brièvement la situation. Dans vingt des États, le maximum des prestations est inférieur à \$30; dans treize États, il est exactement de \$30, et dans dix-sept il est supérieur à \$30. Pour ce qui est du point que nous avons discuté, dans treize États le nombre maximum de semaines est de 20, dans deux États, il est de 22, dans deux autres il est de 24; dans vingt-six États, le maximum est de 26 semaines. Dans aucun État, le maximum dépasse 30. Je ne mentionne ces chiffres qu'au point de vue comparaison. Avant d'en finir avec cet article, au cas où je n'aurais pas l'occasion d'y revenir, je tiens à prendre l'engagement formel, pour ce qu'il vaudra, au nom du gouvernement, qu'après l'adoption de cet article et en application des dispositions transitoires contenues à la page 44, nous surveillerons pendant ces trois années, si le gouvernement est au pouvoir, le fonctionnement de ces revisions et nous reprendrons au complet l'examen de toute la question au bout des trois années. C'est tout ce que j'ai à dire.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Le ministre entreprend une expérience et ne sait pas trop ce qui en résultera.

L'hon. M. GREGG: Personne ne saurait dire exactement ce qui en résultera. L'expérience seule le démontrera.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous n'avons qu'un seul sténographe cet après-midi et il est nécessaire de lui accorder un repos de cinq minutes. Dans l'intervalle, ne pourrions-nous pas fixer la prochaine réunion du Comité? Aurons-nous une séance ce soir? La salle sera disponible.

Il a été décidé que nous nous réunirons ce soir à huit heures et de nouveau lundi, dans cette même salle. L'article 48 est-il réservé?

M. HAHN: Vous êtes-vous reposé?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. HAHN: Le sténographe a-t-il pu se reposer lui aussi?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il est disposé à continuer. L'article 48 est-il réservé?

Des VOIX: Réservé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous passons maintenant à la Partie IV, généralités, article 91, paragraphe (1).

Adopté.

Article 91, paragraphe (1), alinéas *a*) et *b*).

Adopté.

Paragraphe (2).

Adopté.

Article 92.

Adopté.

Article 93, paragraphe (1) et (2).

Adopté.

Article 94.

Adopté.

M. CHURCHILL: Tous ces articles ne sont peut-être pas contentieux, mais rien ne nous indique s'ils contiennent quelque chose de nouveau ou s'il y a eu des modifications importantes. Il vaudrait mieux nous dire au fur et à mesure si l'on a introduit quelques changements importants.

M. DUBUC: Les articles 94 et 95 ne comportent aucun changement.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Les fonctionnaires de la Commission s'engagent-ils à nous signaler les changements?

M. DUBUC: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il est convenu que l'un des fonctionnaires nous signalera tous les changements importants à mesure que nous progresserons.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est-à-dire, s'il peut placer un mot!

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous n'avons pas adopté un grand nombre d'articles!

Article 94. Adopté.

Article 95. Paragraphes (1) et (2).

Adopté.

Article 96, paragraphe (1).

Adopté.

Article 96, paragraphe (2), alinéas *a*), *b*) et *c*).

Adopté.

Article 96, paragraphe (3).

Adopté.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Un moment, monsieur le président. Je pense qu'il s'agit là de l'article qui fait un délit du refus de donner les renseignements demandés à un inspecteur en telle ou telle occasion.

M. DUBUC: Oui.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je me souviens d'avoir jeté un coup d'œil sur cet article, mais je ne l'avais pas marqué. Je me demande si nous ne donnons pas trop de pouvoirs à l'inspecteur en disant que tous les livres et les documents doivent lui être fournis en tout temps. Il y a de petites industries et des bureaux où il n'est pas toujours facile, surtout à certains jours, de cesser le travail pour donner à un inspecteur tous les renseignements qu'il demande. La plupart des inspecteurs que j'ai connus ont été des plus aimables. Ils se présentaient et demandaient s'ils pouvaient examiner les documents sans rien déranger. Neuf fois sur dix, c'était possible et les renseignements leur étaient donnés. Mais il y a des moments où ce n'est guère commode. La même remarque s'applique aux inspecteurs de la taxe de vente. D'habitude, on dira: "Ma parole, nous sommes tellement pressés aujourd'hui que nous ne savons où vous placer", ou bien: "Nous ne savons où donner la tête aujourd'hui". Et l'on nous répond: "Très bien, nous irons ailleurs aujourd'hui et nous reviendrons demain". Est-ce que ceci constitue une violation de la Loi? Certains inspecteurs sont plus officieux et demandent la production immédiate de tous les documents.

M. MURCHISON: En général, nous congédions ces inspecteurs.

M. BARCLAY: Ils ont instruction de collaborer avec les gens et de ne pas les importuner; ils doivent retourner le lendemain, s'il le faut. Nous ne poursuivons personne dans de telles circonstances et l'inspecteur lui-même n'a pas le pouvoir d'intenter les actions. Ces cas sont très rares.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je dois avouer que les cas dont j'ai parlé ne mettaient pas en cause les inspecteurs de l'assurance-chômage, mais certains ministères ont des inspecteurs qui se montrent officieux et je ne voudrais pas approuver une disposition qui permettrait à un inspecteur d'agir de cette façon.

M. BARCLAY: Nous les traitons sévèrement quand ils se rendent coupables de tels procédés.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adopté.

L'article 96, paragraphe (4), alinéas *a*), *b*), *c*), *d*) et *e*) est adopté.

Article 96, paragraphe (5). Adopté.

Article 97, paragraphes (1) et (2). Adopté.

M. BARCLAY: Le paragraphe 2 est nouveau. Il nous donne le pouvoir spécifique de faire ce qui est d'usage courant depuis longtemps.

M. CHURCHILL: Quelle preuve les fonctionnaires peuvent-ils donner qu'ils agissent au nom de la Commission?

M. BARCLAY: Les fonctionnaires qui ont des relations avec le public ont des cartes d'identité.

M. DUBUC: Ils ont un certificat.

M. MICHENER: Portent-ils un ordre précis de la Commission qui les autorise à exercer leurs pouvoirs? Ils possèdent des pouvoirs très étendus et il me paraît désirable qu'ils portent une autorisation expresse.

M. MURCHISON: Voyez l'article 15 du bill.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oh! oui.

L'hon. M. GREGG: Page 5.

M. MICHENER: Il s'agit là d'une autorisation générale. Peut-on l'employer comme autorisation spécifique?

M. BISSON: L'autorisation spécifique de la Commission est donnée au fonctionnaire lui-même, sous la forme d'une carte signée par le secrétaire de la Commission et ses devoirs y sont énumérés en langage clair.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté.

M. MICHENER: Un moment. Je voudrais savoir si la Commission a constaté souvent la destruction de documents ou la falsification de registres et le nombre de poursuites intentées en vertu de cet article?

M. DUBUC: Nous n'avons pas intenté de poursuites en vertu du paragraphe (3) de l'article 97.

M. MICHENER: La Commission n'en a jamais intenté ?

M. BARCLAY: Non.

M. MICHENER: Y a-t-il eu des cas où il n'y a pas eu de poursuites, mais où il y avait lieu à poursuites.

M. DUBUC: Je ne me rappelle aucun cas de ce genre.

M. BISSON: A Montréal.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il doit y avoir des cas où l'on ne produit pas les documents.

M. DUBUC: Oui, il s'est produit un cas à Montréal, où un employé avait forgé des documents systématiquement avec la connivence de ses patrons, mais je ne pense pas qu'il s'agissait d'employeurs véritables.

M. MICHENER: La Commission a-t-elle des discussions avec les employeurs quant à l'exercice des pouvoirs conférés par le paragraphe (1)?

M. BARCLAY: Nos exigences ne sont pas aussi rigoureuses que celles de la division de l'impôt sur le revenu en ce qui a trait à la conservation des documents pendant de longues périodes. Nous n'avons eu que de rares difficultés avec des employeurs à cause de la destruction de documents. Nos vérificateurs peuvent généralement terminer leur travail dans les 15 mois. En d'autres termes, les vérifications ont lieu presque tous les ans et nous n'avons aucune difficulté.

M. MICHENER: De sorte que les pouvoirs conférés par cet article n'ont été la cause d'aucune friction?

M. BARCLAY: C'est exact.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il y a eu des difficultés autrefois, pendant la guerre, alors qu'il était difficile de trouver des employés et que les vérifications n'étaient pas faites aussi promptement qu'aujourd'hui. Je me rappelle des cas, où la vérification n'avait pas été faite depuis trois ans. Il était plutôt difficile d'examiner de vieux documents, datant du début des opérations et de reprocher à l'employeur de s'être trompé dans ses inscriptions déjà anciennes. Toutefois, je conviens avec les fonctionnaires qu'à ma connaissance tout va assez bien depuis quelques années.

M. BARCLAY: Nous n'avons pour ainsi dire aucune difficulté.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il s'agit de faire les vérifications à temps?

M. BARCLAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) de l'article 97 est adopté.

Paragraphe (3), article 97. Adopté.

Article 98.

M. MALTAIS: La Commission d'assurance-chômage peut-elle fournir des renseignements à la division de l'impôt sur le revenu?

M. DUBUC: Oui.

M. BARCLAY: Nous ne donnons pas de renseignements spécifiques en ce qui concerne les individus. Nous avons conclu une entente avec la division de l'impôt sur le revenu en vue d'un échange de renseignements d'ordre général. En d'autres termes, si nous découvrons qu'un employeur ne s'est pas conformé à la loi de l'impôt sur le revenu, nos vérificateurs en font rapport; de même, les vérificateurs de l'impôt nous font connaître les cas où l'on n'a pas observé nos règlements. Nous travaillons tous dans un but commun.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Cela est vrai, monsieur le président, mais il a été entendu depuis longtemps que les dossiers d'un ministère ne sont communiqués à aucun autre ministère. Je ne pense pas qu'il faille se préoccuper des quelques cas que vous vous sentez obligés de communiquer à l'impôt sur le revenu, mais les fonctionnaires de l'impôt ont-ils accès à vos dossiers pour y chercher des renseignements?

M. BARCLAY: Non, les dossiers ne servent pas à cette fin. Mais il se présente une autre situation. Nos bureaux travaillent de concert avec les services sociaux des villes et il y a là un échange de renseignements. Nous faisons certains travaux pour la Commission d'allocations aux anciens combattants et nous échangeons encore des renseignements avec le ministère des Affaires des anciens combattants.

M. GILLIS: Cela disparaîtra un jour quand nous aurons supprimé l'évaluation des ressources personnelles.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il semble qu'il n'y ait plus que le Bureau de la statistique où les renseignements obtenus soient encore confidentiels.

M. MALTAIS: Y a-t-il eu des cas, où l'un a reproché à la Commission d'assurance-chômage d'avoir passé des renseignements au ministère du Revenu national? Dans certaines industries, où l'un des employés remplit les fonctions de surintendant du travail et achète des timbres d'assurance-chômage, on a averti la division de l'impôt sur le revenu que cet homme achetait des timbres d'assurance-chômage mais n'avait jamais fait rapport du fait qu'il avait des employés. Ce renseignement fut passé au ministère du Revenu national qui est allé jusqu'à demander aux tribunaux d'ordonner à cette personne de faire un rapport sur ses employés. Cela s'est produit plusieurs fois dans ma propre circonscription; on avait averti le ministère du Revenu national que le surintendant n'avait pas fait de rapport. Celui-ci fut ensuite poursuivi parce qu'il n'avait pas mentionné le fait qu'il avait des employés et n'avait pas rempli le formulaire T-4. Je voudrais savoir en définitive si la Commission a le droit de passer des renseignements aux gouvernements provinciaux qui perçoivent un impôt sur le revenu?

M. BARCLAY: Nous n'avons reçu aucune demande de ce genre des gouvernements provinciaux.

M. MALTAIS: La Commission a-t-elle le droit de le faire? Je veux parler de la province de Québec. Supposons que l'on demande certains renseignements aux fonctionnaires de l'assurance-chômage?

M. DUBUC: La loi le permettrait, mais pas les règlements de la Commission.

M. CHURCHILL: On a soulevé là un point intéressant. Pourquoi la Commission aurait-elle le droit de divulguer des renseignements quand elle le juge à

propos? Pourquoi lui accorderions-nous ce pouvoir? Si des renseignements sont indispensables et doivent être révélés, pourquoi n'exigerait-on pas l'autorisation du ministre?

M. BARCLAY: La loi est appliquée par la Commission et non par le ministre.

M. CHURCHILL: C'est vrai, mais je parle maintenant de la divulgation de renseignements que la Commission a reçus de ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs devoirs.

M. BARCLAY: Il y a certains renseignements que l'on nous demande, par exemple quand des personnes sont à la recherche de parents disparus. Dans ces cas, nous ne donnons pas de renseignements mais nous arrangeons des contacts. Il arrive qu'une personne se présente à nos bureaux et nous dit qu'elle ne peut trouver son père. Parfois nous savons où il est et nous lui faisons parvenir une lettre de l'intéressé. Quelqu'un s'adresse aux autorités municipales pour demander de l'assistance. Ces autorités peuvent nous demander si ces réclamants touchent des prestations d'assurance-chômage; le plus souvent ils n'en reçoivent pas. Si nous ne donnions pas ce renseignement, il serait plus difficile aux réclamants d'obtenir l'aide dont ils ont besoin. Il y a un certain nombre de cas où la discrétion permise doit être considérable. Les renseignements ne sont cependant pas donnés sans raison valable. On n'en donne jamais s'ils peuvent servir au détriment du réclamant.

L'hon. M. GREGG: Le commissaire en chef vient de me souffler à l'oreille que la Commission serait heureuse de ne pas avoir ce pouvoir, mais M. Barclay semble avoir un argument puissant lorsqu'il dit que les autorités municipales désirent consulter la Commission dans les cas d'assistance.

M. CHURCHILL: M. Barclay a mentionné certains genres de renseignements. Je n'y vois pas d'objection, mais il peut y avoir d'autres espèces de renseignements qui ne devraient pas être divulgués.

L'hon. M. GREGG: Malheureusement, quelqu'un doit avoir le pouvoir de décider et la Commission doit accepter sa responsabilité.

M. MICHENER: Il y a un point qui ne me paraît pas clair. La Commission fournit aux autorités municipales les renseignements qui peuvent leur être utiles. Par exemple, si celles-ci veulent savoir si une personne reçoit des prestations d'assurance-chômage?

M. BISSON: C'est le seul renseignement que nous leur donnons.

M. MICHENER: Mais c'est là un renseignement.

M. BISSON: Oui.

M. MICHENER: On a dit qu'aucun renseignement n'est fourni aux autorités provinciales, mais cela arrive, bien que l'on n'ait pas le pouvoir de le faire.

M. BARCLAY: Il y a un autre domaine, celui des pensions de vieillesse. Quand il s'agit d'établir le montant des ressources personnelles, nous donnons des renseignements aux gouvernements provinciaux. Je ne sais pas si la pratique est encore courante, mais à un moment donné, nous donnions aux gouvernements provinciaux les noms des enfants de moins de seize ans qui recevaient des carnets d'assurance-chômage, afin de leur faciliter l'application des lois concernant l'emploi des enfants. Je ne connais pas d'autres cas, mais nous ne refusons pas de donner aux provinces les renseignements qu'elles demandent.

M. MICHENER: La décision est du ressort de la Commission et j'aimerais connaître le règlement concernant la divulgation de renseignements. A-t-on procédé par règlement ou par instructions contenues dans quelque mémoire?

M. BISSON: Le règlement se trouve dans notre manuel d'instructions et je pense que tous les cas ont été mentionnés cet après-midi.

M. MICHENER: Pourrait-on communiquer ce règlement au Comité?

M. BISSON: Oui, il sera placé à votre disposition.

M. HAHN: Quand des personnes n'ont pas de ressources et doivent demander de l'aide aux autorités provinciales, celles-ci ne vous demandent-elles pas si ces personnes touchent des prestations d'assurance-chômage?

M. BARCLAY: Je connais un cas qui s'est présenté dans la province de Terre-Neuve, mais je ne sais pas si l'on a continué. Aux premiers jours de la confédération, il s'est échangé beaucoup de renseignements entre le gouvernement provincial et notre service.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Cela se continue, n'est-ce pas? Vous donnez aux autorités provinciales les renseignements que vous avez mentionnés au sujet des personnes qui reçoivent la pension de vieillesse et dont il s'agit de déterminer les ressources. J'ai eu connaissance d'un cas de cette nature, il y a quelque temps. Vous fournissez la liste de toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans?

M. BARCLAY: Non, nous donnons le renseignement quand on nous le demande. On nous pose une question sur un cas spécifique et si nous avons le renseignement demandé, nous le donnons.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Vous nous avez dit que si quelqu'un est à la recherche de son père, vous l'aidez. Feriez-vous la même chose dans le cas d'une femme qui cherche son mari?

Une VOIX: Avez-vous dit qui cherche "son mari", ou "un mari"?

M. MALTAIS: Il y a une différence dans ces cas, Les personnes âgées de 65 à 70 ans qui demandent la pension de vieillesse doivent signer une autorisation permettant au gouvernement de rechercher partout les renseignements voulus au sujet de leur situation financière et de leur revenu. Le gouvernement se trouve nanti de l'autorisation de recevoir ces renseignements. Je n'approuve pas les fonctionnaires de l'assurance-chômage lorsqu'ils puisent dans les livres des particuliers des renseignements qu'ils passent ensuite à l'impôt sur le revenu. C'est là qu'est le problème.

M. HAHN: J'ai été étonné de la remarque de M<sup>me</sup> Fairclough, à l'effet qu'une femme peut retracer son mari par l'entremise du bureau de placement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Mais on ne lui répond pas.

M. HAHN: Non pas qu'elle n'ait pas droit de savoir où son mari demeure, mais le bureau de poste ne divulgue pas les adresses des particuliers et je me demande si ce serait légal.

M. MIRCHISON: Cette assertion a été un peu trop générale. Dans les cas de cette nature, il y a une limite. Quand une femme a intenté une action contre son mari, pour obtenir qu'il lui assure la subsistance, et que la police nous demande si nous savons où est le mari. Nous exigeons invariablement qu'une plainte ait été déposée et nous ne donnons le renseignement qu'à la police.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est vrai et c'est ce que je voulais dire. Je me suis permis une petite plaisanterie.

M. BISSON: Nous donnons aussi des renseignements aux députés qui nous les demandent.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Pour approfondir un peu le cas de la femme abandonnée qui essaie d'obtenir la subsistance pour ses enfants; elle ne peut obtenir de l'aide si elle n'a d'abord déposé une plainte et obtenu un ordre du tribunal. Elle doit commencer par accuser son mari de ne lui donner rien pour vivre, avant de recevoir la plus petite assistance ou le moindre renseignement. Cela s'applique également dans le cas de l'assurance-chômage, n'est-ce pas?

M. MURCHISON: Les renseignements sont donnés à la police ou au fonctionnaire du service social.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 98 est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 99, "Règlements", paragraphe (1), alinéas a), b), c) et d). Adopté.

Paragraphe (2).

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Relativement à cet article, monsieur le président, les fonctionnaires nous ont déjà dit quels règlements peuvent être établis par la Commission et quels règlements doivent être approuvés par le gouverneur en conseil. Il semble que la loi actuelle ne comporte pas ce pouvoir. Je parle de l'article 109, paragraphe (1) de la loi actuelle.

M. BARCLAY: Le paragraphe (1) de l'article 109 est caduc, parce que nous décrivons certains règlements qui peuvent être faits par la Commission et certains autres qui doivent être approuvés par le gouverneur en conseil.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais en vertu de la loi actuelle, tous les règlements devaient être approuvés par le gouverneur en conseil.

M. BARCLAY: La Commission pouvait donner des directives et des ordres en vertu de la loi actuelle, mais il résultait une certaine confusion quand un paragraphe disait que la Commission pouvait faire telle ou telle chose par prescription, tandis qu'un autre paragraphe parlait d'ordonnances. Maintenant tout se fera par voie de règlement.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Quand vous ferez vos règlements, indiquerez-vous ceux qui auront été approuvés par le gouverneur en conseil et ceux qui émanent directement de la Commission?

M. BARCLAY: Oui.

M. MICHENER: Mais les règlements qui doivent être approuvés ne sont-ils pas l'objet d'un arrêté en conseil et publiés dans la *Gazette du Canada*?

M. BARCLAY: Nous avons toujours publié les ordonnances spéciales dans la *Gazette du Canada*, bien que je ne connaisse pas d'obligation à ce sujet.

M. MICHENER: Ne pourrait-on pas trouver deux mots différents pour distinguer les deux espèces de mesures législatives de la Commission au lieu de les appeler tous des règlements?

M. BISSON: Les rédacteurs du bill ont pensé que ce serait plus clair de procéder de cette façon.

M. MICHENER: Si le mot règlement était réservé à ceux qui doivent recevoir l'approbation du gouverneur en conseil, il n'y aurait aucune confusion, tandis que les ordres administratifs émaneraient de la Commission elle-même et représenteraient clairement l'exercice d'un autre pouvoir qui n'aurait besoin ni d'approbation ni de publication dans la *Gazette du Canada*. Je suppose que ces

règlements peuvent de quelque manière être publiés au moment, ou antérieurement au moment où ils entrent en vigueur afin que l'on puisse savoir quelle est la loi dans les rapports avec la Commission? Je voudrais savoir comment l'on procède dans le cas des règlements de la seconde catégorie et comment ils sont mis en vigueur.

L'hon. M. GREGG: Ne serait-il pas possible, monsieur Barclay, lorsque vous publiez les règlements dans la *Gazette du Canada* de les différencier par quelque indication, comme "G.I.C.", et "Commission" dans le titre. Est-ce ce que vous désirez?

M. MICHENER: C'est ce que j'avais à l'idée, mais ne vaudrait-il pas mieux adopter deux mots différents?

M. BISSON: Il nous faudrait reviser un grand nombre d'articles pour opérer ce changement.

M. BARCLAY: Le bill a été préparé par le conseiller juridique et il a apparemment suivi les normes qu'il désire établir. Je ne doute pas qu'un grand nombre de gens approuveront sa rédaction, tandis que d'autres n'aimeront pas la disposition adoptée, mais il a suivi les règles générales pour toute la législation fédérale.

M. MICHENER: Il s'agit simplement d'une règle de convenance.

L'hon. M. GREGG: Le commissaire en chef me promet que l'on s'efforcera d'indiquer la différence entre les espèces de règlements quand on les publiera dans la *Gazette du Canada*.

M. MICHENER: Est-il entendu que les règlements de la Commission comme ceux qui doivent être approuvés par le gouverneur en conseil, seront tous publiés avant d'être mis en vigueur?

L'hon. M. GREGG: Tous le seront.

M. BARCLAY: Oui.

M. BISSON: Ils seront publiés dès qu'ils auront été adoptés par la Commission.

M. MICHENER: Avant d'être appliqués?

M. DUBUC: Il faut tenir compte de la Loi sur les règlements qui spécifie quelles dispositions doivent être publiées et quel est leur effet avant et après la publication. Toutefois, elles peuvent entrer en vigueur avant la publication pourvu qu'on n'essaie pas de les appliquer.

M. MICHENER: Cette loi s'applique-t-elle aux règlements de la Commission?

M. DUBUC: Les règlements de la Commission ne peuvent être mis en vigueur par eux-mêmes et l'on ne peut poursuivre quelqu'un qui les a enfreints, comme on le fait pour les règlements approuvés par le gouverneur en conseil.

M. MICHENER: Ils ne comportent aucune sanction?

M. DUBUC: Non.

M. CHURCHILL: Pour ce qui est des règlements, la loi dit...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous en sommes à l'article 99, paragraphe (2).

M. CHURCHILL: Oui, c'est cet article que je discute. A l'article 109, paragraphe (2), il est question de règlements qui doivent faire l'objet d'un rapport

du comité consultatif d'assurance-chômage. Le bill prévoit-il des règlements qui doivent être examinés de la même façon? Le comité consultatif doit-il étudier certains règlements avant leur approbation?

M. DUBUC: Cette prescription a été omise du bill, comme on l'a déjà mentionné.

M. CHURCHILL: Les règlements ne sont plus soumis au comité consultatif?

M. DUBUC: Non.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est la Commission qui fait les règlements mentionnés?

M. DUBUC: Oui.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais pour ce qui est des règlements de la Commission...

M. MURCHISON: Il n'y a aucun changement à cet égard, parce que dans la loi actuelle, on appelait ce document "ordonnance spéciale" et il n'était pas soumis au comité consultatif.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 99 (2) est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 100.

Adopté.

Article 101.

Adopté.

M. MICHENER: Avez-vous conclu quelques arrangements réciproques?

M. BARCLAY: Nous avons conclu un arrangement avec les États-Unis et 48 des 52 États, si l'on comprend Hawaï, l'Alaska et le district de Columbia, y ont adhéré.

M. MICHENER: S'agit-il d'un échange de renseignements?

M. BARCLAY: Non, c'est un arrangement concernant les réclamations et les prestations. Un Américain qui vient demeurer au Canada et qui a droit à des prestations aux États-Unis, peut continuer de les recevoir pendant qu'il vit au Canada. De même, un Canadien qui s'en va aux États-Unis peut s'inscrire à l'un des bureaux américains et toucher des prestations. Vous trouverez le texte à la fin du manuel d'instructions.

M. MICHENER: Il y a alors un échange de fonds pour équilibrer les paiements réciproques?

L'hon. M. GREGG: Ce sera très utile dans le cas de la canalisation du Saint-Laurent, des travaux hydro-électriques et des entreprises de ce genre.

M. MICHENER: Cet arrangement est-il limité aux États-Unis?

M. BISSON: Nous avons eu quelques pourparlers avec le Royaume-Uni, mais aucun arrangement n'a encore été conclu à cause de la situation du change.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adopté.

Article 102.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: En examinant les articles 102 et 103, je vois que l'un dit "est tenue de payer" et l'autre "tenue de remettre". Il est à présumer que ces paiements sont faits à la Commission, mais rien n'indique à qui ils doivent être versés et qui a le pouvoir de faire la perception.

M. DUBUC: Vous trouverez cela à l'article 83 d), je pense. Les sommes payées en vertu des articles 102 et 103 doivent être versées à la caisse.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je vois.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Articles 102 et 103.

M. CHURCHILL: Les articles 102 et 103 du bill renferment les paragraphes (1) et (3) de l'article 74 de la loi actuelle. On a omis le paragraphe (2) qui stipulait qu'après avoir recouvré quelque somme d'un employeur, la Commission devait payer les prestations lorsqu'elle ne l'avait pas déjà fait. L'article 102 dit que la Commission peut payer ces prestations, mais n'y est pas tenue.

M. BARCLAY: Cette disposition n'est peut-être pas rédigée dans les mêmes termes que dans les articles de la loi actuelle, que je ne peux citer de mémoire, mais je vous assure que l'esprit et la lettre de cet article se retrouvent dans la loi.

M. MICHENER: Cet article semble dire que si l'employeur omet de verser ses contributions et qu'en conséquence un de ses employés se trouve à perdre le droit aux prestations, il devient responsable du paiement de toutes les prestations que la Commission juge équitables. L'employeur qui omet d'acheter des timbres d'une valeur de \$100 peut devenir obligé de payer \$1,000. La peine me paraît très sévère, bien que nous ne voulions pas tolérer la négligence. Toutefois, l'amende est plus forte que dans le cas d'infractions de la loi de l'impôt sur le revenu.

M. BARCLAY: Nous n'avons jamais appliqué cet article.

M. MICHENER: Je le sais, mais il existe et nous avons pour mission d'étudier les dispositions de la loi et non pas son application. Il me semble que la peine prévue est très forte.

M. DUBUC: En réponse à la question posée par M. Churchill relativement au paragraphe (2) de l'article 74, dès que l'employeur a versé les contributions en question, elles peuvent être employées au paiement des prestations du réclamant. Au paragraphe (1) de l'ancien article 74, il était question de l'employeur qui n'a pas payé sa contribution. Nous avons remanié le nouvel article 102 pour qu'il s'applique à tous les cas où l'employeur a omis ou négligé de se conformer à la loi. Il ne s'appliquait autrefois qu'à une seule chose et une fois le versement effectué, il devenait inutile. Il a un effet.

M. CHURCHILL: Qu'arrive-t-il si l'on ne paie pas?

M. DUBUC: La Commission pourra tout de même accorder des prestations en vertu de l'article 102.

M. MICHENER: Lorsque l'employeur omet de payer la prime d'assurance, la Commission peut réclamer de lui le montant total des prestations qu'elle a accordées. Cette somme peut être dix fois le montant des primes et je trouve que la peine n'est pas raisonnable. Je demande que cet article soit remis à l'étude.

M. DUBUC: L'article 74 (1) de la loi actuelle est encore plus rigoureux car il rendait l'employeur responsable du montant des prestations possibles. Nous avons réduit l'amende au montant réellement payé.

M. MICHENER: L'on peut réclamer la somme entière des prestations du malheureux employeur qui a négligé innocemment de se conformer à la loi.

M. HAHN: Que voulez-vous dire par le mot "innocemment"?

M. DUBUC: La Commission peut en décider autrement, grâce à la nouvelle disposition que vous voyez à la ligne 29: "à moins d'une décision différente de la Commission". Dans les cas que l'on a mentionnés, la Commission peut décider autrement.

M. MICHENER: Oui, mais elle conserve son pouvoir. Je m'oppose à cet article parce que je juge que la sanction n'est pas raisonnable. Supposons que l'employeur n'a qu'un seul employé et ignore la loi.

M. BISSON: Nous avons des pouvoirs encore plus étendus en vertu de l'ancienne loi et nous ne les avons jamais exercés en quinze ans.

M. MICHENER: C'est à votre acquit, mais vous ne serez peut-être pas toujours chargé de l'application de la loi.

M. GILLIS: La punition était si rigoureuse qu'on ne l'a pas imposée; c'est un peu comme la peine capitale.

M. MICHENER: D'après les tableaux (de l'appendice), les prestations pourraient s'élever à \$3,000. Je ne pense pas qu'un employeur puisse aller aussi loin, mais il peut être appelé à rembourser à la Commission les prestations de trente semaines.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: N'est-il pas vrai que l'employeur qui a omis de tenir les livres exigés et n'a pas assuré ses employés comme il le devait, peut être obligé quand on le découvre, de rembourser non seulement ses propres contributions, mais aussi celles de ses employés? Il paie le double parce qu'il n'a pas tenu les registres voulus.

M. MICHENER: Je pense que les sanctions prévues dans les autres articles sont suffisantes et qu'il y a moyen de recouvrer. C'est accorder un pouvoir trop étendu à la Commission que de lui permettre de fixer le chiffre de l'amende, de l'imposer et de la percevoir.

L'hon. M. GREGG: Il faudrait peut-être mieux réserver temporairement cet article jusqu'à ce que les fonctionnaires puissent le réexaminer aujourd'hui ou au début de la semaine prochaine.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 102 est réservé.

Article 103. Adopté.

Article 104, paragraphe (1) et (2). Adopté.

M. DUBUC: Ce sont là de nouvelles dispositions. Elles ont été tirées de la loi de l'impôt sur le revenu, pour ce qui a trait au certificat.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Voulez-vous nous expliquer de quoi il s'agit?

M. DUBUC: Avant la production d'un certificat à la cour, l'on donnera au réclamant ou à l'employeur, selon le cas, avis du délai et de la somme réclamée, afin qu'il puisse faire appel, s'il le désire au conseil arbitral et à l'arbitre. Quand le délai d'appel sera expiré, le certificat sera présenté à la Cour de l'échiquier pour la somme en litige. Quand il aura été enregistré il deviendra un jugement de la cour. Si l'intéressé paie, la chose sera réglée. S'il ne paie pas, nous devons recourir aux tribunaux de la province ou opérer une saisie, suivant le cas. Cette procédure est nouvelle et remplace la méthode actuelle. Autrefois, nous nous présentions à la cour criminelle et déposions une plainte pour le non paiement de la contribution. Une amende minime était alors imposée et, si l'employeur persistait dans son attitude, la cour imposait une amende plus forte. La même méthode s'appliquait aux employés coupables de fausses déclarations en vue d'obtenir des prestations. Au lieu de ce recours aux cours criminelles, nous instituons une procédure civile et si l'intéressé peut payer, il n'y aura pas d'amende.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Cet article offre un intérêt particulier en regard de la discussion de l'autre jour et du fait que la Commission peut refuser aux citoyens

ordinaires le privilège du recours aux tribunaux, tout en se le réservant à elle-même. La Commission peut poursuivre employeurs et employés, mais ceux-ci n'ont aucun droit d'appel s'ils se pensent lésés par les décisions du conseil arbitral et de l'arbitre. C'est une situation que je ne puis admettre.

M. CANNON: J'aimerais à poser une ou deux questions à ce sujet. Le témoin a-t-il bien dit que la procédure décrite dans cet article est la même que pour la loi de l'impôt sur le revenu?

M. DUBUC: Non. Mais l'article qui a trait à la certification du montant qui nous est dû est le même que pour l'impôt sur le revenu.

M. CANNON: La Commission produit un certificat à la Cour de l'échiquier et ce certificat a la force d'un jugement?

M. DUBUC: Oui.

M. CANNON: L'accusé par ce certificat n'a pas le droit de se défendre?

M. DUBUC: Non, mais il peut interjeter appel.

M. CANNON: La Commission n'a qu'à émettre un certificat qui a la force d'un jugement. Est-ce bien cela?

M. DUBUC: Oui.

M. CANNON: Je vois que le paragraphe (5) de l'article 104 dit . . .

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous en sommes au paragraphe (2) pour le moment.

M. LUSBY: J'aimerais à poser une question. Si le certificat est enregistré à la cour, la personne visée ne peut-elle demander à la cour de l'annuler, comme on le ferait pour un jugement, sans aller en appel?

M. DUBUC: Mais c'est un jugement.

M. LUSBY: Mais ordinairement un jugement peut être annulé et l'on permet au défendeur de se défendre s'il peut établir qu'il y a eu injustice. Il ne doit pas nécessairement interjeter appel.

M. DUBUC: Le réclamant a le même droit.

M. LUSBY: Vous produisez un certificat et l'intimé n'a pas le droit de se défendre. Il me semble qu'il pourrait demander à la cour d'annuler son jugement et de recevoir sa défense.

M. DUBUC: Il a le droit de faire appel à deux juridictions.

M. LUSBY: C'est alors seulement que la cause vient devant la cour?

M. DUBUC: C'est exact.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le paragraphe (2) de l'article 104 est adopté.

Les paragraphes (3) et (4) de l'article 104 sont adoptés.

Article 104, paragraphe (5).

M. CANNON: Relativement au paragraphe (5), je vois que les pouvoirs et attributions de la Commission peuvent être exercés par tout fonctionnaire nommé en conformité de la présente loi et autorisé à cet égard par des instructions générales ou spéciales de la Commission. Ces pouvoirs et attributions seraient normalement exercés par des avocats représentant la Commission devant les tribunaux. Cela veut-il dire que la Commission va s'adresser directement à la cour et passer par-dessus la tête des avocats?

M. DUBUC: En conformité du paragraphe (2), la Commission certifie le montant en jeu et, en vertu d'un autre article, le secrétaire de la Commission

est autorisé à appliquer le sceau de la Commission. Le paragraphe (5) permet à la Commission de recourir à cette procédure à divers endroits plutôt qu'à Ottawa. Il s'applique à la signature du certificat.

M. CANNON: Il ne touche en rien à la procédure devant les tribunaux?

M. DUBUC: Il n'y a aucune procédure.

M. CANNON: Il ne s'applique qu'à la procédure préliminaire antérieure à l'émission du certificat?

M. DUBUC: En effet.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Pauvres avocats!

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 104 (5) est adopté.

Par pitié pour le sténographe, nous ajournerons à 5 h. 30 et nous nous réunirons de nouveau ici même à 8 h. 30.

L'hon. M. GREGG: Monsieur le président, ne serait-il pas possible de revoir certains articles faciles que l'on avait réservés? Vu que chacun n'en a peut-être pas conservé la liste, nous pourrions demander au secrétaire de nous dire quels articles ont été réservés.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Nous approchons de la fin, monsieur le président, et nous pourrions peut-être terminer cet après-midi. Ce serait intéressant d'entendre le secrétaire nous lire cette liste.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: L'article d'interprétation a été réservé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, ne serait-il pas plus simple de noter les articles réservés?

Le SECRÉTAIRE:

*Articles réservés*

1

2

3 (1) et (2)

5

19 (1) et (2)

21 (1)

22 (2)

27 a), b) et g).

29

37 (appendice seulement)

47 (appendice seulement)

48

51

53

56

66

67 (1) c) (iv) seulement

73

75

102

Une voix: Bingo!

L'hon. M. GREGG: Les articles 1 et 2 ont-ils été adoptés?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non, ils ont été réservés.

La séance est suspendue jusqu'à 8 h. 30, ce soir.

## SÉANCE DU SOIR

le 2 juin 1955,  
8 h. 30 du soir.

Le PRÉSIDENT: Au moment de l'ajournement, avant le dîner, nous avons adopté le paragraphe (5) de l'article 104. Nous passons maintenant à l'article 105 (1).

Adopté.

Paragraphe (2)?

Adopté.

Paragraphe (3)?

Adopté.

M. MICHENER: Tout cela est nouveau, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui. Paragraphe (4)?

Adopté.

Paragraphe (5)?

Adopté.

Article 106 "Inspecteur entravé". Cet article est-il adopté?

Adopté.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est de cet article que je voulais parler hier. Je n'ai dit un mot ce matin, mais je ne pouvais le retrouver.

M. DUBUC: Il n'y a jamais eu de poursuite en vertu de cet article.

Le PRÉSIDENT: L'article 107 est-il adopté?

Adopté.

M. MICHENER: L'article 107 est ainsi conçu: "Est coupable d'une infraction, quiconque viole la présente loi ou les règlements édictés par la Commission avec l'approbation du gouverneur en conseil, ou néglige de se conformer à quelque'une de leurs dispositions". J'en conclus que les autres règlements ne comportent aucune sanction.

M. DUBUC: Ils ne comportent aucune peine, c'est vrai. Ils ne font qu'indiquer les méthodes de faire certaines choses.

M. MICHENER: Ce sont des règlements administratifs, mais les gens qui ne s'y conforment pas sont coupables d'un délit.

M. DUBUC: Si vous me donniez un exemple, je pourrais vous dire comment les choses se passent.

M. MICHENER: Je voudrais savoir comment vous pouvez obliger le respect des règlements de la Commission.

M. DUBUC: Nous essaierons de donner des exemples. Si quelqu'un demande des prestations, il doit établir sa réclamation sur la formule approuvée par la Commission. Autrement, il ne recevrait rien.

M. MICHENER: Vous ne vous en occupez pas?

M. DUBUC: Nous n'en tenons aucun compte.

M. MICHENER: C'est aussi simple que cela?

M. DUBUC: Oui.

M. MICHENER: Alors il n'est pas nécessaire d'imposer l'observance des règlements de la Commission?

M. DUBUC: Non.

M. MICHENER: Les sanctions sont automatiques?

M. DUBUC: Elles s'appliquent d'elles-mêmes.

Le PRÉSIDENT: L'article 108 est-il adopté?

Adopté.

Article 109?

Adopté.

Article 110, paragraphe (1)?

Adopté.

Article 110, paragraphe (2)?

Adopté.

Article 111, paragraphe (1)?

Adopté.

Article 111, paragraphe (2)?

Adopté.

Article 112?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Un moment, monsieur le président, j'aurais une question au sujet de cet article.

M. DUBUC: Il est identique à l'article 51 de la loi actuelle.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il est exactement le même?

M. DUBUC: Il n'y a aucun changement que je puisse voir.

Le PRÉSIDENT: L'article 112 est-il adopté?

Adopté.

Article 113, alinéa a)?

Adopté.

Alinéa b)?

Adopté.

Article 114 (1)?

Adopté.

Article 114 (2)?

M. MICHENER: Monsieur le président, y a-t-il quelque changement dans ce cas?

M. DUBUC: Le paragraphe (2) de l'article 114 est nouveau. Nous exigeons la même preuve que pour les réclamations faites à notre bureau.

M. MICHENER: Y a-t-il conflit entre les dispositions de cette loi et les règles ordinaires de la preuve en ce qui concerne le mari et l'épouse?

M. DUBUC: Oui. L'article 114 (1) est identique à l'article 69 (6) de la loi actuelle. Il constitue une exception à la Loi sur la preuve au Canada.

M. MICHENER: Je vois que le conjoint est un témoin compétent et obligé de rendre témoignage, contrairement aux dispositions du code criminel.

M. DUBUC: Oui, c'est une dérogation à la Loi sur la preuve au Canada. En vertu des articles 4 et 5 de la Loi sur la preuve au Canada, il y a des cas où le mari et l'épouse doivent rendre témoignage.

M. MICHENER: Cet article est subordonné aux dispositions du Code criminel. Vous ne pouvez pas obliger l'épouse à témoigner contre son mari sauf en conformité des dispositions du Code criminel.

M. DUBUC: C'est exact, sauf dans les cas prévus.

Le PRÉSIDENT: L'article 114 (2) est-il adopté?

Adopté.

Article 115 a)?

Adopté.

Article 115 b)?

Adopté.

Article 115 c)?

Adopté.

Article 115 d)?

Adopté.

Article 116?

Adopté.

Article 117?

Adopté.

Article 118 (1)?

Adopté.

Article 118 (2)?

Adopté.

Article 118 (3)?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Monsieur le président, l'article de la loi actuelle qui a trait aux prestations est devenu caduc, n'est-ce pas?

M. BISSON: Vous voulez parler de la Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oui.

M. BARCLAY: Oui, ces avantages sont devenus périmés en septembre 1954.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: N'y a-t-il pas quelque disposition qui s'applique jusqu'au premier juillet 1955?

M. BARCLAY: Cela se trouve dans la Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants et n'a aucun rapport avec notre loi.

M. DUBUC: Le premier juillet 1955 a été le dernier jour de l'enrôlement qui donne droit aux prestations prévues ici.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Alors quelles dispositions le bill contient-il en faveur des soldats en service et qui reviendront dans l'industrie après leur licenciement?

M. BARCLAY: Les dispositions de la loi d'assurance-chômage s'appliquent aux vétérans de la deuxième guerre mondiale. Les dispositions qui concernent les vétérans de la Corée et les soldats en service en Allemagne se trouvent principalement dans la Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants, mais comme M. Dubuc l'a fait remarquer, cette dernière loi fait mention de la Loi de l'assurance-chômage. C'est à cause de ces dispositions que l'on a inséré le paragraphe en discussion, afin que les vétérans soient pleinement protégés malgré la suppression de ces articles.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: L'ancienne partie V de la loi accordait certaines concessions aux vétérans qui, je le crains sont maintenant retirées aux soldats actuellement en service lorsqu'ils seront licenciés.

M. BARCLAY: Oui.

M. GILLIS: Les membres des forces spéciales et des forces régulières seront protégés jusqu'en juillet 1955, mais après cette date les membres des forces régulières n'auront plus cette protection.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais à part la protection, est-ce que les bureaux régionaux ne consentaient pas des arrangements spéciaux en faveur de ces hommes. N'existait-il pas un autre programme en vertu duquel les vétérans recevaient des prestations de réintégration et se trouvaient arrurés.

M. DUBUC: Oui.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais le bill ne contient rien à ce sujet.

M. BISSON: Tous les avantages que leur accordait notre loi et la Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants sont prorogés.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais seulement jusqu'à juillet de cette année.

M. BISSON: Tous les avantages auxquels ils ont droit sont continués dans le présent bill.

Le PRÉSIDENT: Article 118 (3)?

Adopté.

Article 118 (4)?

M. CHURCHILL: Au paragraphe (4) que veut dire l'expression "prestation pendante". Les intéressés ne pourront profiter des avantages de la nouvelle loi, n'est-ce pas? S'agit-il seulement d'une formule administrative et de déterminer les périodes de prestations?

M. BARCLAY: Le paragraphe se lit ainsi:

Une demande de prestation pendante sous le régime de l'ancienne loi, lors de l'entrée en vigueur de la présente, doit être traitée d'après les dispositions de l'ancienne loi.

Par exemple, si la nouvelle loi est proclamée et entre en vigueur le premier novembre, il y aura des demandes faites depuis le 15 octobre qui seront encore pendantes. Ces demandes seront réglées d'après l'ancienne loi et non d'après la nouvelle.

M. CHURCHILL: Et les prestations seront celles qui sont prévues dans la nouvelle loi?

M. BARCLAY: Non, le taux, la durée et le reste seront calculés d'après les barèmes de l'ancienne loi.

Le PRÉSIDENT: Article 118 (4)?

Adopté.

Article 118 (5)?

Adopté.

Article 118 (6)?

Adopté.

Article 118 (7)?

Adopté.

Article 118 (8)?

Adopté.

Article 119 a)?

Adopté.

Article 119 b)?

Adopté.

Article 119 c)?

Adopté.

Article 120 (1)?

Adopté.

Article 120 (2)?

Adopté.

Article 120 (3)?

Adopté.

Article 120 (4)?

Adopté.

Article 120 (5)?

Adopté.

Article 121 (1)?

Adopté.

Article 121 (2)?

Adopté.

Alinéa a)?

Adopté.

Alinéa b)?

Adopté.

L'hon. M.GREGG: Monsieur le président, ne vaudrait-il pas mieux laisser les articles 1 et 2 en suspens jusqu'à la fin, c'est-à-dire "Titre abrégé" et "Interprétation". Commençons par l'article 3 (1) qui a été réservé et voyons s'il comporte quelque chose d'important?

Le PRÉSIDENT: Article 3 (1)?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je me suis opposée à cet article, auquel j'avais proposé un amendement qui fut déclaré irrégulier et remis ensuite au président sous forme de recommandation. Je me demande maintenant comment procéder

On avait alors convenu qu'après l'adoption des autres articles du bill, on pourrait étudier certaines recommandations. Je laisse au président la décision sur la question de procédure.

L'hon. M. GREGG: Il s'agissait d'augmenter le nombre des membres de la Commission.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oui, aux paragraphes (1) et (2).

L'hon. M. GREGG: Et en proposant l'augmentation du nombre des commissaires, vous aviez mentionné un nombre spécifique?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Le président a le texte de la recommandation.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire va la lire.

Le SECRÉTAIRE: Amendement: ligne 11, substituer "quatre" à "trois". Ligne 12, ajouter après "commissaire". . .

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Non, c'est là le texte qui a été retiré. La recommandation portait qu'à la ligne 11, le mot "cinq" soit substitué au mot "trois" et qu'au paragraphe (2), ligne 13, le mot "deux" soit substitué au mot "un", et qu'à la ligne 15 les mots "les deux autres" soient substitués aux mots "et l'autre". Avez-vous cette recommandation? Je l'avais donnée à M. Chassé.

Le PRÉSIDENT: Malheureusement, M. Chassé, qui est notre secrétaire, a dû entrer à l'hôpital cet après-midi.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je suis peinée d'apprendre cette nouvelle.

Le PRÉSIDENT: Il était malade ce matin. Comme vous l'avez sans doute remarqué, il dut sortir et il a fallu le transporter immédiatement à l'hôpital.

Le secrétaire lira maintenant le texte que M<sup>me</sup> Fairclough vient de mentionner.

Le SECRÉTAIRE: Je lirai la proposition d'amendement.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je ne pense pas l'avoir citée intégralement. Ma proposition comportait une modification du libellé et je n'ai pas la copie du texte que j'ai donné à M. Chassé. Je l'écrirai de nouveau.

Le PRÉSIDENT: Je ne l'ai pas non plus.

M. HAHN: En attendant, nous pourrions passer à l'article 5.

L'hon. M. GREGG: C'est ce que j'allais proposer. D'autre part, il vaut peut-être mieux répondre immédiatement à M<sup>me</sup> Fairclough quant au pouvoir du Comité de modifier les deux articles en question, ou de faire une recommandation à cet effet. J'ai mis par écrit l'attitude officielle à cet égard et je n'en imposerai pas la lecture au Comité. Il est évident que l'on ne verrait pas d'un bon œil une disposition qui spécifierait qu'un membre de la Commission, en plus des deux membres actuels, doit représenter une certaine partie de la population. Les membres du Comité ne sont peut-être pas unanimes sur ce point, mais au nom du gouvernement, je puis dire qu'on n'acceptera pas un amendement du bill à cet effet. D'autre part, je suis convaincu que l'on recevrait avec bienveillance une recommandation attachée au rapport, à l'effet que cette suggestion soit examinée s'il est un jour question d'augmenter le nombre des membres de la Commission, Je ne peux en dire davantage sur ce point.

M. GILLIS: Le Comité ne peut recommander la nomination de deux commissaires additionnels parce que cela entraînerait une dépense d'argent et si le ministre n'est pas disposé à proposer un amendement à cet effet, nous n'y pouvons

rien. Toutefois, il nous suggère qu'en rédigeant notre dernier rapport nous demandions au gouvernement d'étudier cette recommandation. Je poserai maintenant une question au commissaire. Depuis l'adoption de cette loi, il y a trois commissaires et il n'y a aucun doute que le volume du travail a augmenté considérablement. Les trois commissaires actuels suffisent-ils à l'expédition des affaires, ou pensez-vous qu'il serait sage et utile de vous adjoindre deux nouveaux commissaires, pourvu toutefois que le gouvernement y consente?

M. BISSON: Nous avons pu jusqu'à présent régler les affaires de façon expéditive. Aucun de nous n'est chargé d'une partie spéciale du travail. Le travail n'est pas réparti. Nous travaillons de concert au règlement des questions. Le fait que nous ne sommes que trois, au lieu de cinq, n'a certainement pas nui à l'expédition des affaires de la Commission.

M. HAHN: Nous avons déjà discuté longuement cette proposition et il s'agit simplement de faire une recommandation dans ce sens si nous le jugeons à propos. Nous devons adopter ces deux articles tels quels, parce qu'il s'agit d'une dépense d'argent. Nous pouvons faire une recommandation en terminant nos délibérations et ce sera alors le moment de la discuter. Je ne vois aucune raison de prolonger le débat sur ces deux articles. Autrement, il vaudrait mieux rouvrir le sujet et en finir par un débat complet.

Le PRÉSIDENT: Serait-il possible d'adopter ces deux articles et de charger M<sup>me</sup> Fairclough, M. Hahn, et M. Gillis de rédiger une recommandation à ce sujet?

M. HAHN: Je ne suis pas en faveur de l'augmentation et il vaut mieux ne pas compter sur moi. Je ne suis pas en faveur de porter le nombre des commissaires de trois à cinq et je n'en vois pas la nécessité. Si la Commission suffit à la tâche, pourquoi irions-nous accroître les dépenses administratives.

Le PRÉSIDENT: La motion était irrégulière parce qu'elle comportait une dépense d'argent. Il ne nous reste qu'à mettre aux voix l'adoption de l'article. L'article 3 (1) est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je m'oppose à l'adoption de l'article, monsieur le président, et je voudrais être inscrite comme dissidente.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que je mette la question aux voix? Ceux qui approuvent l'adoption de l'article 3 (1) voudront bien lever la main. Ceux qui sont contre? Je déclare l'article 3 (1) adopté.

L'article 3 (2) est adopté.

M. MICHENER: Je serais en faveur de la demande de M<sup>me</sup> Fairclough à l'effet que l'un des trois commissaires soit une femme. Il n'y aurait pas d'objection à cela?

Le PRÉSIDENT: Sauf que les paragraphes (1) et (2) de l'article 3 ont été adoptés.

M. MICHENER: Nous pourrions ajouter un alinéa 2 a) disant que l'un des trois doit être une femme.

L'hon. M. GREGG: Pour donner suite à cette directive, il nous faudrait demander aux employeurs, aux travailleurs ou au gouvernement de nommer une femme.

M. MICHENER: Le gouvernement en porterait la responsabilité. Si les employeurs ou les travailleurs ne nomment pas une femme, le gouvernement le ferait. Autrement, il faudra procéder par voie de recommandation attachée au rapport du Comité.

Le PRÉSIDENT: Les paragraphes (1) et (2) de l'article 3 ont été adoptés.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est très bien de dire: "Nous tiendrons compte de cette recommandation plus tard", mais l'article suivant fixe une période de dix ans au terme d'office des commissaires et, une fois le bill adopté, les commissaires se trouvent nommés pour dix ans. Nous avons tous été témoins de la façon efficace dont les commissaires se sont acquittés de leur tâche et il n'est pas question de leur faire un reproche. Tout de même il n'y aura pas la moindre possibilité de nommer une femme.

L'hon. M. GREGG: L'adoption du bill ne signifiera pas que les commissaires actuels resteront en fonction pendant dix années additionnelles, mais jusqu'à l'expiration de leur terme actuel.

Le PRÉSIDENT: Article 5, paragraphes (1) et (2). Adopté.

M. MICHENER: En sommes-nous à l'article 5, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, il a été adopté.

L'hon. M. GREGG: Monsieur le président, je regrette de n'avoir pu le faire lors de la première discussion sur l'article 6, mais il présente certaines complications d'ordre juridique et il fut alors entendu que l'on fournirait certains renseignements sur ce point. M. Dubuc est maintenant prêt à les donner.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il de renseignements complémentaires?

M. DUBUC: Oui.

L'hon. M. GREGG: L'article a été adopté, mais je voulais mettre le Comité au courant. Si cela ne convient pas, je demanderai qu'un amendement à l'article 6 soit proposé au comité plénier lorsque le bill sera renvoyé à la Chambre.

M. DUBUC: Le ministère de la Justice a examiné notre loi, de même que toutes les lois adoptées récemment. Il a trouvé que l'article 6 de notre bill est la seule exception à la règle suivie depuis 1950. Dans toutes les autres lois et dans tous les bills, la corporation ou le corps constitué, est un agent de Sa Majesté qui agit à ce seul titre et nous n'avons pas suivi la règle dans cet article. On nous demande de le modifier afin d'établir clairement que la Commission est un corps constitué qui agit à toutes fins au nom de Sa Majesté du droit du Canada. Quand la Commission passe un contrat, c'est au nom de Sa Majesté et non au nom de la Commission. Nous ne sommes pas une corporation commerciale et la disposition qui nous permet d'ester en justice ou d'être poursuivis est inutile.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Vous allez biffer cette mention?

M. DUBUC: Oui. Les deux modifications auront pour but d'indiquer que la Commission est un corps constitué en corporation à titre de Sa Majesté du droit du Canada. Quand nous signerons un contrat, ce ne sera pas en notre propre nom, mais au nom de Sa Majesté et ceci dispense du pouvoir d'ester en justice. Il sera possible de nous poursuivre sans *fiat*. On n'a plus besoin de *fiat*, ou d'autorisation spéciale pour poursuivre la couronne.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Alors comment l'article sera-t-il conçu?

M. DUBUC: C'est un nouveau texte. Le premier paragraphe sera ainsi conçu:

Article 6. L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit:

6. (1) La Commission est un corps constitué et à toutes fins est un agent de Sa Majesté du droit du Canada et les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ne sont exercés par elle qu'à titre d'agent de Sa Majesté.

(2) La Commission peut, au nom de Sa Majesté, négocier des contrats au nom de Sa Majesté ou au nom de la Commission.

Je pourrais vous lire une liste d'environ dix titres de commission qui sont régies par la même disposition depuis 1950, alors que la loi fut modifiée afin d'abolir l'obligation d'obtenir la permission de poursuivre la couronne.

Le PRÉSIDENT: Alors, cet amendement sera proposé au comité plénier de la Chambre?

M. MICHENER: Quand la Commission désirera poursuivre devant la Cour de l'échiquier, en quel nom procédera-t-elle?

M. DUBUC: Je suppose que ce sera, Sa Majesté obtenant jugement, et non la Commission.

M. MICHENER: Sa Majesté la reine du droit du Canada?

M. DUBUC: Oui.

M. MICHENER: Il ne sera pas question de la Commission du tout?

M. DUBUC: Elle sera l'agent de Sa Majesté. L'argent n'appartient pas à la Commission mais à la caisse. Nous ne possédons pas d'argent.

L'hon. M. GREGG: Et tout ce qui concerne les propriétés occupées par la Commission relève du ministère des Travaux publics.

M. MICHENER: La Commission conduira ses affaires tout comme un ministère du gouvernement.

M. DUBUC: Oui.

L'hon. M. GREGG: Cette proposition est acceptée alors, vu qu'il n'est pas question de dépenses d'argent. Ce sera plus facile.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il faire la motion voulue pour que la proposition soit mise aux voix?

M. SIMMONS: Je fais cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Afin que l'article 6 soit modifié?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ne faut-il pas rouvrir la question? L'article a déjà été adopté.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous allons revenir à l'article du consentement unanime du Comité.

M. BYRNE: Je propose que nous reprenions l'article 6 et que la motion précédente soit rescindée.

Le PRÉSIDENT: Nous avons maintenant la motion de M. Simmons en vue de modifier l'article 6.

M. BYRNE: Et qu'il soit rédigé de nouveau.

Le PRÉSIDENT: Oui, ce sera un nouveau article.

La motion de Simmons est-elle adoptée?

Des VOIX: Adopté.

M. HAHN: Avant de passer à l'article 21, je vous ferai remarquer que nous n'avons pas encore adopté l'article 19 (1).

L'hon. M. GREGG: Il a été réservé.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: L'article 19, paragraphes (1) et (2).

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) a été adopté.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Non.

Le PRÉSIDENT: Oui, je vous demande pardon.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je le regrette, mais la liste des articles nous a été lue avant l'ajournement par le secrétaire et je l'ai marqué comme réservé dans mon cahier.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) de l'article 19 ne paraît pas sur ma liste.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il était sur la liste qui nous a été lue.

M. HAHN: Je me souviens que M. Bell avait soulevé quelques objections quand nous avons abordé l'examen de cet article.

Le PRÉSIDENT: Quelles étaient ces objections?

M. BARCLAY: Si je me souviens bien, le mémoire du Congrès canadien signalait que l'on avait enlevé certains devoirs au Conseil consultatif de l'assurance-chômage. C'est pourquoi l'article fut réservé; plus tard, il fut convenu que l'article 67 (2) serait modifié afin de rétablir les règlements qui étaient auparavant du ressort du conseil. C'est ainsi que je l'ai compris. Le Comité réserva le paragraphe à un certain moment, puis revint sur ses pas et l'adopta.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je ne m'en souviens pas.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'ai dans mes notes. Nous avons réservé l'article 19 (1), puis nous y sommes revenus et avons adopté 19 (2) et aussi 19 (1). C'est ce que j'ai ici.

M. CANNON: Quelqu'un s'oppose-t-il à l'adoption des articles 19 (1) et 19 (2) et pour quelle raison?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est assez difficile à dire car nous n'avons pas le compte rendu des délibérations.

Le PRÉSIDENT: Continuons. L'article 21, paragraphe (1) est-il adopté?

M. CANNON: L'article 19, paragraphes (1) et (2) est adopté.

L'hon. M. GREGG: L'article 21 (1) a été réservé à ma demande pour que l'on substitue le mot "doit" au mot "peut" relativement au Comité national de placement.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est exact. L'on a discuté la composition de ce comité et le fait qu'on ne mentionnait aucun quorum. C'est pourquoi l'article a été réservé.

L'hon. M. GREGG: Non, il s'agissait du mot "peut" et si quelqu'un veut proposer un amendement à cet effet, je l'accepterai.

M. CHURCHILL: En plus se remplacer le mot "peut" par le mot "doit", à la dixième ligne, on a aussi parlé d'insérer les mots "peut établir" avant "les autres" à la onzième ligne.

M. DUBUC: J'ai consulté M. Driedger du ministère de la Justice et nous sommes d'accord qu'en substituant le mot "doit" au mot "peut" nous aurons répondu au désir du Comité.

L'hon. M. GREGG: Le Comité national deviendra obligatoire.

M. DUBUC: En effet.

Le PRÉSIDENT: M. Hahn propose que le mot "doit" soit substitué au mot "peut" à la ligne 10, article 21, paragraphe (1). Est-ce adopté?

Adopté.

L'article 21 ainsi modifié est adopté. L'article 22, paragraphe (2) a), est-il adopté?

L'hon. M. GREGG: C'est l'article au sujet duquel on a parlé de distinction injuste. Mais je crois que c'était plutôt sur l'alinéa b), du paragraphe (2) de l'article 22, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Nous les avons réservés tous les deux.

L'hon. M. GREGG: Oui, j'ai demandé qu'on réserve cet article avant toute discussion. Le Comité préférerait sans doute exprimer ses vues avant que je donne mes explications.

Le PRÉSIDENT: L'article 22 (2) a) est-il adopté?

Adopté.

L'hon. M. GREGG: J'ai demandé que cette disposition soit réservée parce que le Congrès canadien du travail avait demandé dans son mémoire qu'elle soit modifiée.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: On s'opposait à l'emploi des mots "spécification ou préférence" que l'on juge inutiles et déplacés.

Le PRÉSIDENT: Dans l'article 22, (2), b)?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oui.

L'hon. M. GREGG: On a adopté cette terminologie afin d'assurer la concordance du bill avec la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi qui fut adoptée par le Parlement postérieurement à la loi de l'assurance-chômage. C'est pour assurer l'uniformité, pourrait-on dire.

M. BISSON: Nous ne pensons pas que l'effet de la loi actuelle en soit changé. Le Congrès canadien du travail a cru que les mots "limitation, spécification ou préférence" rendrait la loi plus difficile d'application. Nous sommes d'avis qu'il n'y aura aucun changement.

Le PRÉSIDENT: L'article 22 (2) a) est-il adopté?

Adopté.

Article 22 (2) b)?

Adopté.

Article 27 a)?

Adopté.

L'hon. M. GREGG: On peut adopter cet alinéa, c'est celui qui a trait à l'horticulture.

Le PRÉSIDENT: Article 27 b)?

Adopté.

M. CANNON: Relativement à l'article 27 b), il y a eu une motion de M. Croll, que j'ai appuyée, à l'effet que l'on ajoute à la suite du mot "pêche", des mots du sens de ceux-ci "excepté pour les employés à salaire". C'est-à-dire que les pêcheurs employés à salaire bénéficieraient de la loi. Je comprends qu'il ne sera pas nécessaire de la modifier, parce qu'elle comporte le pouvoir de désigner par règlements les nouveaux emplois auxquels elle s'appliquera. Parlant en mon nom propre, car je n'ai pas d'autorisation de M. Croll, je serais disposé à retirer ma proposition d'amendement à condition que le Comité accepte d'inclure dans son rapport la recommandation suivante:

Votre Comité recommande que la Commission d'assurance-chômage, après avoir consulté le ministère des Pêcheries, prenne aussitôt que possible les mesures voulues pour étendre la protection de la loi aux catégories suivantes de pêcheurs: a) ceux qui travaillent à salaire, b) aux autres employés de l'industrie de la pêche pour qui la chose sera pratique.

M. MICHENER: Cette proposition est irrégulière. Nous examinons un bill qui nous a été renvoyé et nous n'avons pas mission de demander au ministre des décrets du conseil, ou des règlements à la Commission. Nous dépassons nos attributions en faisant une telle recommandation, quelle qu'en puisse être la valeur. Il serait plus régulier de discuter ces questions d'agriculture et de pêche à la Chambre.

M. HAHN: J'approuve sincèrement l'idée de M. Cannon, mais l'inclusion des pêcheurs comporterait une dépense d'argent et par conséquent n'est pas de notre compétence.

L'hon. M. GREGG: M. Cannon ne propose pas de modifier l'article 27 b), mais plutôt son adoption telle qu'elle. Il désire que sa motion fasse l'objet d'une recommandation ajoutée au rapport du Comité à la Chambre.

M. CANNON: La Chambre s'en occupera ensuite.

Le PRÉSIDENT: C'est une simple recommandation.

M. MICHENER: C'est pourquoi je m'y oppose. Elle est irrégulière. Il n'est pas de la compétence du Comité de faire des recommandations de cette nature.

M. CANNON: Quels sont les termes de l'ordre de renvoi au Comité?

Le PRÉSIDENT: L'examen du bill.

M. BYRNE: Il a été entendu, pour déférer aux désirs de M<sup>me</sup> Fairclough, que nous présenterions un second rapport, pour ainsi dire, contenant certaines recommandations du Comité au gouvernement et à la Commission. Je ne vois pas de raison, si nous recommandons de porter le nombre des commissaires à six, ou que trois des commissaires soient des femmes, pourquoi nous ne pourrions pas également inclure cette recommandation. Elle ne comporte aucune obligation et je ne vois pas pourquoi nous ferions une distinction; il vaut aussi bien l'adopter toutes les deux. Mais est-ce nécessaire?

L'hon. M. GREGG: Je devrais peut-être demander aux avocats présents d'exprimer leur opinion à ce sujet. Mais voici les termes de l'ordre de renvoi:

Que le Comité permanent des relations industrielles soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et questions qui lui seront déférées par la Chambre, à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et opinions, à assigner des témoins et à ordonner la production de dossiers et documents.

M. MICHENER: Qu'est-ce que la Chambre nous a chargés d'étudier?

L'hon. M. GREGG: Le bill numéro 328.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Et le bill numéro 188.

M. MICHENER: Je pense que nous dépassons la portée du bill quand nous demandons que des décrets du conseil soient préparés par la Commission et approuvés par le gouverneur en conseil.

M. CANNON: Ne pouvons-nous pas demander un décret?

M. GILLIS: Quand nous aurons terminé l'étude de ce bill, nous présenterons notre dernier rapport à la Chambre et nous pouvons recommander au gouvernement tout ce que nous jugeons à propos. C'est ce qui se fait depuis toujours.

M. MICHENER: Et quelles sont les recommandations dans le cas actuel?

M. GILLIS: Que cette motion soit ajoutée au dernier rapport du Comité.

M. CANNON: "Votre Comité recommande que la Commission d'assurance-chômage, après avoir consulté le ministère des Pêcheries, prenne aussitôt que possible les mesures voulues pour étendre la protection de la loi aux catégories suivantes de pêcheurs: a) ceux qui travaillent à salaire, b) aux autres employés de l'industrie de la pêche pour qui la chose sera pratique."

M. FRASER (*St-Jean-Est*): Il n'est pas question de décret du conseil.

M. CANNON: Non, il s'agit simplement d'ajouter un paragraphe au rapport du Comité.

M. MICHENER: J'ai exprimé mon opposition.

M. CHURCHILL: Ne devrait-on pas demander qu'on prenne des mesures, ou que l'on étudie?

M. CANNON: Je voudrais employer les termes les plus énergiques et je voudrais des "actes".

M. BYRNE: Il peut se poser une question d'application du règlement, à ce sujet. L'honorable député a dit qu'il était disposé à retirer sa motion originale si le Comité veut bien accepter sa recommandation. Maintenant, sur quelle question sommes-nous appelés à voter?

M. CANNON: J'ai dit que j'étais disposé à retirer ma motion, mais que je ne pouvais parler au nom de M. Croll. Toutefois, j'ai des raisons de croire qu'il est aussi disposé à la retirer.

M. HAHN: Ne vaudrait-il pas mieux s'en tenir à la recommandation et si M. Cannon veut bien la proposer en même temps que celle de l'horticulture, que le ministre nous a signalée, nous pourrions les étudier en même temps.

M. CANNON: Je ne suis pas certain d'être ici à la fin des travaux du Comité, car il me faut aller dans ma circonscription. Le Comité finira peut-être son étude la semaine prochaine alors que je serai absent. C'est pourquoi j'ai soulevé la question ce soir. Cependant, si je savais que quelqu'un voudrait s'en charger pour moi. . .

Le PRÉSIDENT: J'ai étudié cette proposition aussi soigneusement que je l'ai pu et, d'après les termes de l'ordre de renvoi, je crains bien d'avoir à la déclarer irrégulière.

M. CANNON: Qu'est-ce qui est irrégulier?

Le PRÉSIDENT: Cette recommandation. L'ordre de renvoi dit que le comité permanent des relations industrielles est autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et questions qui lui sont renvoyées par la Chambre, à faire rapport à l'occasion, de ses observations et opinions, à assigner des témoins et à ordonner la production de dossiers et de documents. Il n'est pas question de recommandations.

M. MICHENER: La solution consiste à proposer un amendement.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons insérer cela dans le bill, mais nous pouvons l'ajouter à la fin du rapport à titre de recommandation, si cela vous convient.

M. CANNON: C'est ce que je voudrais.

Le PRÉSIDENT: Cette proposition convient-elle au Comité? L'article 27 a) est-il approuvé?

Adopté.

M. MICHENER: Vous avez décidé que cette procédure est régulière?

Le PRÉSIDENT: A titre de recommandation, quand nous aurons terminé notre travail.

M. MICHENER: Je voulais que votre décision soit inscrite au compte rendu.

L'hon. M. GREGG: Je suis très heureux de cette décision, car je sais qu'autrefois l'on a procédé de cette façon au Comité des anciens combattants et l'on a toujours accepté les recommandations rédigées en termes généraux.

M. GILLIS: Nous avons fait la même chose à ce comité-ci.

L'hon. M. GREGG: Nous vérifierons l'exactitude de tout ceci.

Le PRÉSIDENT: Article 27 b)?

Adopté.

M. CANNON: Monsieur le président, j'aurais une suggestion à vous faire. Il se peut que vous aimiez mieux le mot "opinion" que recommandation. La phrase se lirait alors: "Votre Comité est d'opinion que des mesures devraient être prises". Le résultat est le même, mais je ne sais pas si vous préférez le mot "opinion".

L'hon. M. GREGG: Le rapport sera revu.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas une autorité en la matière, mais je suppose que le service juridique y verra. Article 27 g)?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Cet article sera-t-il réservé?

L'hon. M. GREGG: Nous faisons de si bon travail, que j'hésiterais à réserver cet article. A la réunion du Congrès des métiers et du travail, à Windsor, au milieu de toutes les discussions qui ont eu lieu hier, j'ai eu l'occasion de prendre la parole et de faire le plus bref discours de la séance. Comme je parlais, je rencontrai un groupe de pompiers qui étaient furieux. Ils tenaient une assemblée au manège militaire et ils m'entraînèrent au mess des officiers et, pendant que les hauts-parleurs hurlaient à l'étage inférieur, ils me dirent leur façon de penser sans aucun ménagement. L'un des plus éloquents était un monsieur Vanasse, l'un des signataires du document que nous avons reçu ici et il était entouré d'autres dirigeants. Ils ont des idées arrêtées sur ce point. Je leur expliquai le désir du gouvernement qui ne veut pas adopter une attitude rétrograde en ce qui concerne l'application de la loi à quelques personnes de plus. Ils désiraient avoir l'occasion de discuter encore leur point de vue à cause du congrès en cours.

Bref, M. Vanasse voulait savoir si, à son retour, il pourrait consulter quelque membre du Comité ou paraître devant le Comité. Ils n'étaient pas indignés parce qu'ils n'avaient pas été invités à se présenter à votre Comité. J'en ai dit un mot à M<sup>me</sup> Fairclough qui avait paru porter un intérêt spécial à cette question et nous en sommes venus à l'entente que voici: M<sup>me</sup> Fairclough va à Hamilton ce soir et M. Vanasse sera également à Hamilton demain. M<sup>me</sup> Fairclough a consenti à le recevoir à son bureau et à fixer avec lui un rendez-vous avec le Comité. C'est pourquoi je demande que l'article soit réservé jusqu'au retour de M<sup>me</sup> Fairclough au début de la semaine prochaine, alors qu'elle nous fera rapport du résultat de ses démarches.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 27 g) est réservé. L'article 29: "Étendue du pouvoir d'édicter des règlements", est-il adopté?

M. CHURCHILL: L'examen de ces articles réservés offre une difficulté. Nous n'avons pas le compte rendu des délibérations et nous allons répéter des choses déjà dites, ou nous avons oublié certains arguments invoqués quand l'article a été discuté la première fois. Quand aurons-nous le compte rendu des délibérations? Après que le bill aura été adopté par la Chambre, sans doute.

M. BARCLAY: Cet article a été réservé parce que M. Michener, je pense, n'aimait pas les deux dernières lignes.

M. MICHENER: C'est vrai. Monsieur le président, je vais vous dire pour quelle raison je m'oppose à l'adoption de cette disposition et vous proposer un amendement. Les deux dernières lignes de cet article donnent à la Commission le pouvoir de modifier et d'adapter la loi, non pas pour en faciliter l'application, mais pour donner effet aux règlements. Ainsi, l'on confère à la Commission un pouvoir législatif indépendant. En premier lieu, elle est autorisée à édicter des règlements; en second lieu, elle pourra modifier la loi et l'adapter à ses propres règlements. Cela dépasse la mesure. Ce n'est ni raisonnable, ni nécessaire. Je propose de biffer les deux dernières lignes: "telles modifications et adaptations des dispositions de la présente loi qui sont nécessaires pour donner effet aux règlements établis en vertu desdits articles" et de les remplacer par les mots "pour donner effet à la présente loi". La Commission aura alors des pouvoirs amplement suffisants. Dans l'application de la loi, il peut être nécessaire de modifier quelque disposition par règlement, cela se comprend, mais n'allons pas faire de la Commission un pouvoir indépendant autorisé à changer la loi pour la rendre conforme à ses règlements. Il y a là une question de principe. Ce n'est peut-être pas grave, car la Commission s'est toujours montrée digne de confiance et a appliqué la loi de façon irréprochable, mais je m'oppose à la délégation de pouvoirs législatifs aussi étendus.

M. DUBUC: Je n'ai pas bien répondu à la question que vous avez posée à la dernière séance. Certains articles de la loi actuelle contiennent des dispositions semblables.

M. MICHENER: Et, comme je l'ai déjà dit, ce n'est pas là une raison valable.

M. DUBUC: Non, mais les mêmes pouvoirs ont été employés dans le passé et étaient nécessaires; autrement nous n'aurions pu étendre la protection de la loi à certaines industries.

M. MICHENER: Pouvez-vous nous en citer un exemple?

M. DUBUC: Il y a le cas des débardeurs. Quand nous avons admis les débardeurs, il a fallu modifier la loi et leur appliquer un régime différent de celui des autres assurés.

M. MICHENER: N'auriez-vous pas pu faire la même chose avec les mots "pour donner effet à la présente loi"?

M. DUBUC: Le bill est rédigé de façon à convenir aux assurés actuels. Le but de cet article est de permettre à la Commission d'en étendre l'application. La plupart des emplois auxquels on pourra étendre l'assurance offriront des difficultés spéciales à l'application des dispositions actuelles de la loi. Si nous tentions d'appliquer les dispositions présentes à ces cas nouveaux nous tomberions dans un cercle vicieux; il est indispensable de modifier la loi suivant les besoins des cas nouveaux. Il sera peut-être question d'admettre les pêcheurs et il faudrait sans doute alors faire des modifications ici et là pour les fins de l'industrie de la pêche uniquement. Si nous n'avons pas l'autorité voulue, le Parlement devra être saisi de chaque demande nouvelle.

M. MICHENER: Pouvez-vous me citer l'exemple d'un seul cas où il serait nécessaire de modifier les dispositions de la loi? Examinons celui que vous avez mentionné; supposons qu'il s'agisse d'appliquer la loi aux pêcheurs. Il vous faudra faire des règlements appropriés à leur situation spéciale. Ils seront soumis aux mêmes règles générales et immuables concernant les taux de contributions et de prestations. Celles-là, la Commission ne peut les changer; elle ne peut les modifier pour les pêcheurs. Mais avec la rédaction proposée, elle le pourrait et c'est ce que je trouve arbitraire.

M. BARCLAY: Puis-je vous poser une question? Auriez-vous la même objection si l'application de cette clause était limitée aux règlements de la Commission qui sont approuvés par le gouverneur en conseil?

M. MICHENER: J'admets que ce serait une amélioration si cette disposition ne s'appliquait qu'aux règlements approuvés par le gouverneur en conseil. De fait, je ne pense pas devoir m'y opposer. Je serais satisfait.

M. BARCLAY: Cet article traite des règlements établis relativement aux articles 26 et 28. Si vous vous reportez à l'article 28 (1), vous verrez que certains règlements peuvent être édictés avec l'approbation du gouverneur en conseil en vue d'inclure de nouveaux emplois assurables. Tous ces règlements de la Commission doivent être approuvés par le gouverneur en conseil. Maintenant, passons au paragraphe (2) qui dit:

La Commission peut édicter des règlements en vue d'inclure dans l'emploi assurable,

a) avec le consentement du gouvernement de la province, l'emploi au Canada, sous l'autorité de Sa Majesté, du chef d'une province.

Je ne vois rien là-dedans qui nécessite une modification de la loi par la Commission.

b) avec le consentement du gouvernement employeur, l'emploi au Canada sous l'autorité du gouvernement de tout pays autre que le Canada.

Et ainsi de suite. Les règlements que la Commission elle-même peut édicter sans l'assentiment du gouverneur en conseil ne nécessitent probablement aucune modification. Pour l'article 28, c'est la même chose. La Commission peut faire cinq espèces de règlements avec l'approbation du gouverneur en conseil. Ensuite, l'article 28 (2) dit:

La Commission peut édicter des règlements

- a) en vue d'excepter de l'emploi assurable tout emploi auquel des personnes s'adonnent ordinairement dans une mesure peu considérable.

Il n'est pas besoin de modifier la loi en vue d'excepter quelques personnes.

b) concernant le temps et la manière d'exercer et de révoquer le choix  
Ceci est purement d'ordre administratif.

- c) visant la détermination, ou la détermination par avance, de la rémunération de personnes employées—

Nous voyons que là encore, ces deux paragraphes ne confèrent à la Commission que des pouvoirs très limités. Tous les règlements concernant l'application de l'article 29 sont aussi subordonnés à l'approbation du gouverneur en conseil. Maintenant, pour revenir à l'exemple des pêcheurs, il faudrait également des règlements approuvés par le gouverneur en conseil. Mais si nous allons un peu plus loin et désirons admettre d'autres personnes que les salariés, vu la demande de M. Cannon qui veut étendre la loi autant que possible, il pourrait être nécessaire de classer les patrons de navires parmi les employés. Or la loi les considère comme employeurs. Il faudrait donc modifier la loi.

M. MICHENER: Mais vous possédez déjà ce pouvoir.

M. BARCLAY: Le pouvoir peut être accordé à quelque autre endroit. Je ne vous ai cité qu'une seule des modifications envisagées. Nous serons peut-être appelés à modifier le mode des contributions hebdomadaires et à établir quelque règle pour déterminer les gains ou pour diviser les gains mensuels en vue d'en arriver à une moyenne hebdomadaire. Je ne pense pas que les deux paragraphes en question contiennent quoi que ce soit qui puisse autoriser la Commission à modifier la loi quand il s'agit de ses propres règlements.

M. MICHENER: Je n'insisterai pas davantage sur ce qui au fond n'a pas une très grande importance, mais nous devrions au moins limiter ce pouvoir à l'application des règlements approuvés par le gouverneur en conseil.

M. CANNON: Mais il est ainsi limité, monsieur Michener.

M. MICHENER: Comment l'est-il?

M. CANNON: Si vous étudiez le texte, vous voyez que le pouvoir est limité par la mention des articles 26 et 28. Ces deux articles n'ont trait qu'à des règlements approuvés par le gouverneur en conseil, sauf pour la seconde partie de l'article 26 qui est d'ordre purement administratif.

M. MICHENER: C'est justement cela. Ces deux articles 26 et 28 ont des paragraphes qui donnent à la Commission le pouvoir d'édicter des règlements de sa propre autorité. Elle pourrait en conséquence établir des règlements qui nécessiteraient ensuite une modification de la loi pour leur application. En d'autres termes, elle pourrait modifier la loi par règlement sans avoir besoin de l'approbation du gouverneur en conseil. Si le Comité est de mon avis, nous devrions limiter le pouvoir conféré à la Commission aux règlements approuvés par le gouverneur en conseil. C'est ce que M. Barclay a proposé et je crois que c'est acceptable. Il ne voit pas la nécessité de pouvoirs plus étendus.

M. BARCLAY: Je n'ai pas proposé ce changement. J'ai simplement expliqué que la Commission n'aurait aucun besoin de faire des modifications de cette nature et je ne vois pas l'utilité de changer les articles.

M. MICHENER: Alors, j'ai parlé pour ne rien dire. Je propose que l'article soit modifié, à la dernière ligne, pour dire: "pour donner effet aux règlements édictés en conformité des présents articles, avec l'approbation du gouverneur en conseil".

M. HAHN: Cet amendement nécessiterait-il quelque remaniement des deux autres articles?

M. DUBUC: Si l'on accepte cette proposition, tout l'article sera bouleversé, car la première partie du paragraphe (2) s'applique à tous les règlements. Si vous restreignez la seconde partie aux règlements édictés avec l'approbation du gouverneur en conseil, elle ne concordera plus avec la première partie.

M. MICHENER: Je regrette de différer d'opinion. L'article se divise en deux parties. La première a trait aux règlements édictés en vertu des articles 26 et 28. La seconde partie dit: "la faculté d'établir tels autres règlements et telles modifications et adaptations de la présente loi qui sont nécessaires pour donner effet aux règlements établis en vertu desdits articles". C'est cette dernière partie que je vise.

M. CANNON: Je pense que la portée de l'article 29 est suffisamment limitée par les mots du début de l'article 26.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la proposition de M. Michener. Ceux qui appuie la proposition de modifier l'article 29 suivant la motion de M. Michener voudront bien l'indiquer en levant la main.

M. HAHN: Avant le vote, monsieur le président, nous voudrions savoir si cet amendement changerait complètement la signification des articles en jeu, ou bien si elle est complètement irrégulière.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hahn, les fonctionnaires ont dit que l'application des articles 26 et 28 s'en trouvera changée. Néanmoins, nous devons nous prononcer dans un sens ou dans l'autre.

M. HAHN: Si l'amendement change le sens des articles, nous devons en étudier les effets possibles avant de nous prononcer.

M. BYRNE: Nous devons former notre jugement après avoir entendu les explications des deux côtés. Personnellement, je suis disposé à me prononcer sans la moindre hésitation.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est saisi d'une proposition. Que ceux qui l'approuvent lèvent la main.

Maintenant, ceux qui sont contre?

Je déclare la motion rejetée. L'article 29 est-il adopté?

Adopté.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Vu que les autres articles portent surtout sur les listes, il me semblerait préférable d'ajourner.

L'hon. M. GREGG: Nous avons fait d'excellent travail aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Il est près de dix heures et nous avons eu une journée bien remplie. Nous allons ajourner jusqu'à la prochaine convocation du président. Vous conviendrait-il de siéger lundi à 10 h. 30 du matin et à 3 h. 30 de l'après-midi?

Des VOIX: C'est convenu.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Pensez-vous que nous aurons le quorum lundi matin?

Le PRÉSIDENT: Je l'espère.

M. GILLIS: Combien de membres faut-il pour constituer le quorum?

Le PRÉSIDENT: Dix.

L'hon. M. GREGG: Il serait malheureux de siéger lundi avec tout juste le quorum.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons lundi à 10 h. 30 et les avis seront expédiés à cet effet.

# APPENDICE

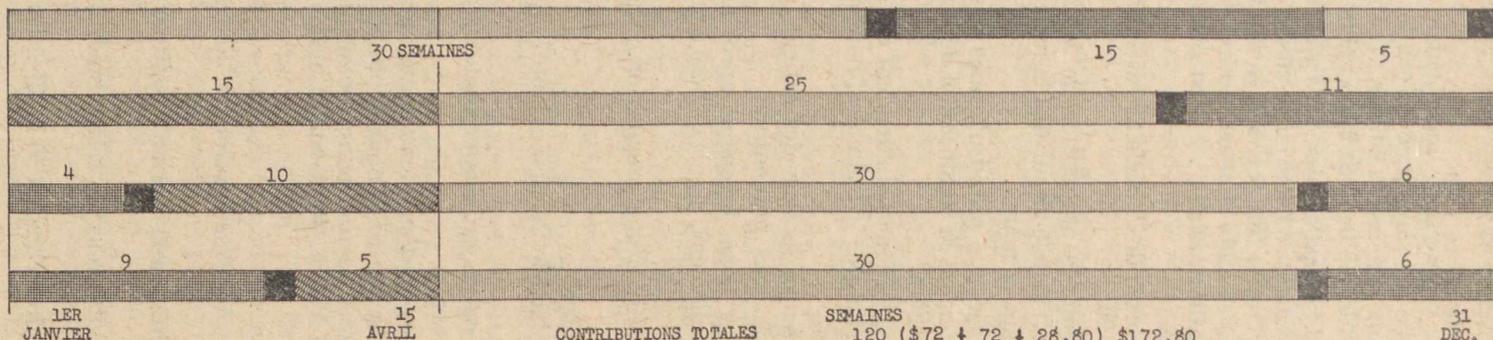
## DURÉE DES PRESTATIONS ACTUELLES ET DES PRESTATIONS PROPOSÉES

NOUVEL ASSURÉ DU 1ER JANVIER, SANS CONTRIBUTIONS ANTERIEURES.

BILL 328

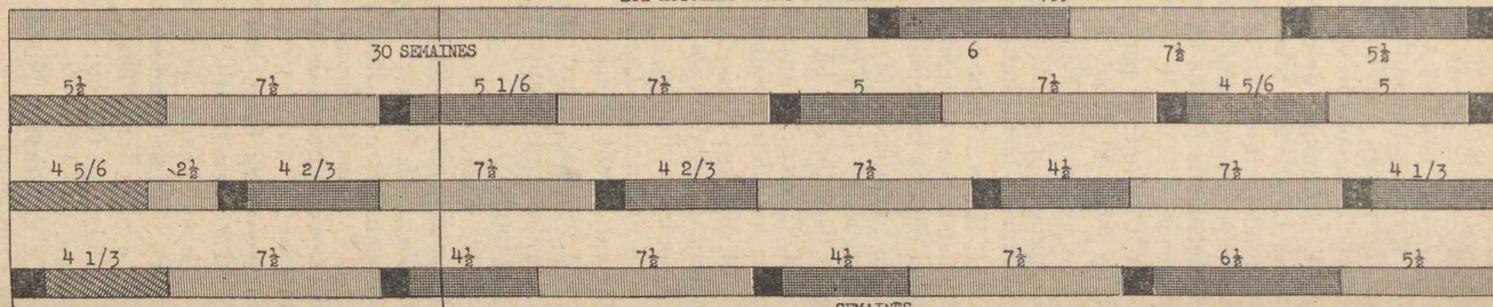
LÉGENDE

SEMAINES DE CONTRIBUTIONS	
SEMAINES D'ATTENTE	
SEMAINES DE PRESTATIONS RÉGULIÈRES	
SEMAINES DE PRESTATIONS SAISONNIÈRES	



CONTRIBUTIONS TOTALES	SEMAINES	120 (\$72 + 72 + 28.80) \$172.80
SEMAINES D'ATTENTE	7	
PRESTATIONS RÉGULIÈRES	51	\$1,530.00
PRESTATIONS SAISONNIÈRES	30	900.00
		\$2,430.00

LOI ACTUELLE AVANT L'AMENDEMENT DE JANVIER 1955

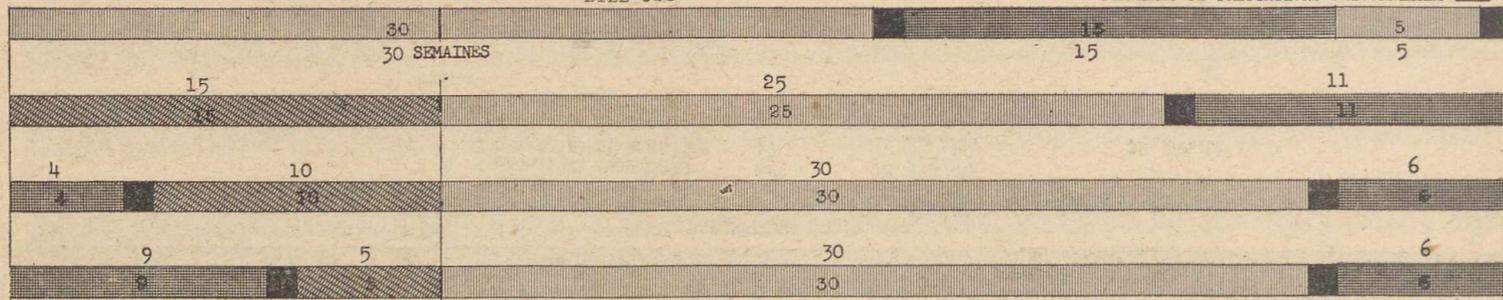


CONTRIBUTIONS TOTALES	SEMAINES	118 (\$63.72 + 63.72 + 25.45) \$152.89
SEMAINES D'ATTENTE	15	
PRESTATIONS RÉGULIÈRES	60 1/3	\$1,448.00
PRESTATIONS SAISONNIÈRES	14 2/3	352.00
		\$1,800.00

NOUVEL ASSURÉ DU 1ER JANVIER, SANS CONTRIBUTIONS ANTÉRIEURES

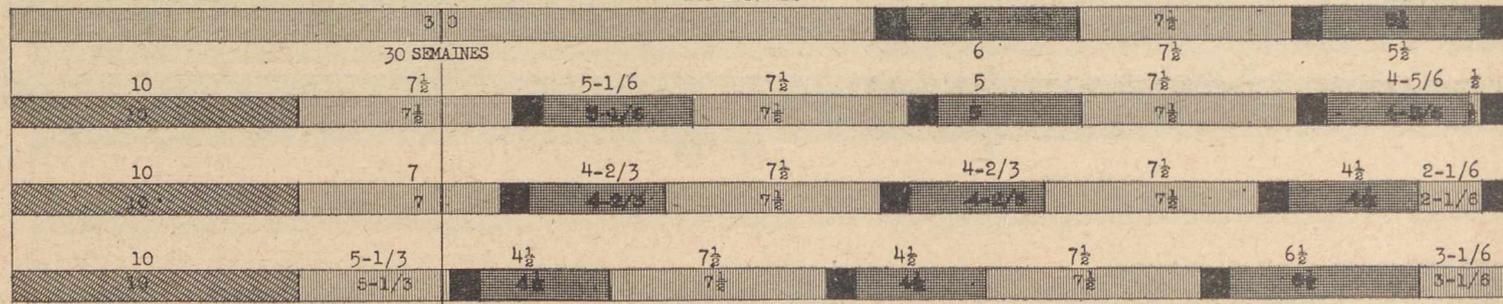
LÉGENDE  
 SEMAINES DE CONTRIBUTIONS   
 SEMAINES D'ATTENTE   
 SEMAINES DE PRESTATIONS RÉGULIÈRES   
 SEMAINES DE PRESTATIONS SAISONNIÈRES 

BILL 328



1er JANVIER	15 AVRIL	CONTRIBUTIONS TOTALES	120	(72 + 72 + 28.80)	\$172.80	31 DEC.
		SEMAINES D'ATTENTE	7			
		PRESTATIONS RÉGULIÈRES	51	\$1,530.00		
		PRESTATIONS SAISONNIÈRES	30	900.00	\$2,430.00	

LOI ACTUELLE



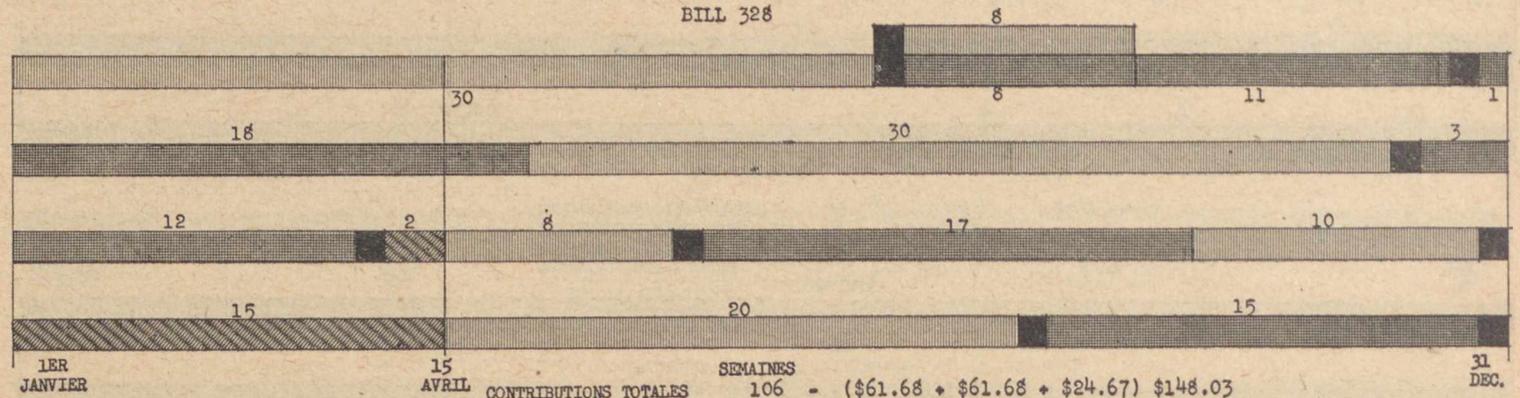
1er JANVIER	15 AVRIL	CONTRIBUTIONS TOTALES	108-1/6	(58.41 + 58.41 + 23.36)	\$140.18	31 DEC.
		SEMAINES D'ATTENTE	14			
		PRESTATIONS RÉGULIÈRES	55-5/6	\$1,340.00		
		PRESTATIONS SAISONNIÈRES	30	720.00	\$2,060.00	

RELATIONS INDUSTRIELLES

NOUVEL ASSURÉ DU 1ER JANVIER, SANS CONTRIBUTIONS ANTÉRIEURES  
 RÉSULTAT D'UNE BRÈVE PÉRIODE D'EMPLOI DE 9 SEMAINES PENDANT  
 LA PREMIÈRE PÉRIODE DE PRESTATIONS

LÉGENDE

- SEMAINES DE CONTRIBUTIONS 
- SEMAINES D'ATTENTE 
- SEMAINES DE PRESTATIONS RÉGULIÈRES 
- SEMAINES DE PRESTATIONS SAISONNIÈRES 



1ER  
JANVIER

15  
AVRIL

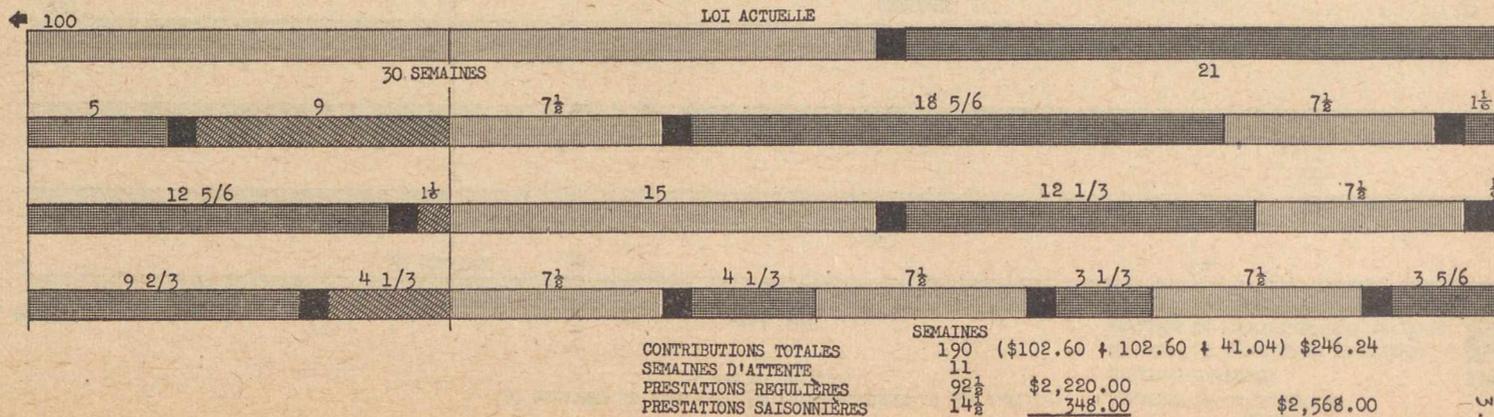
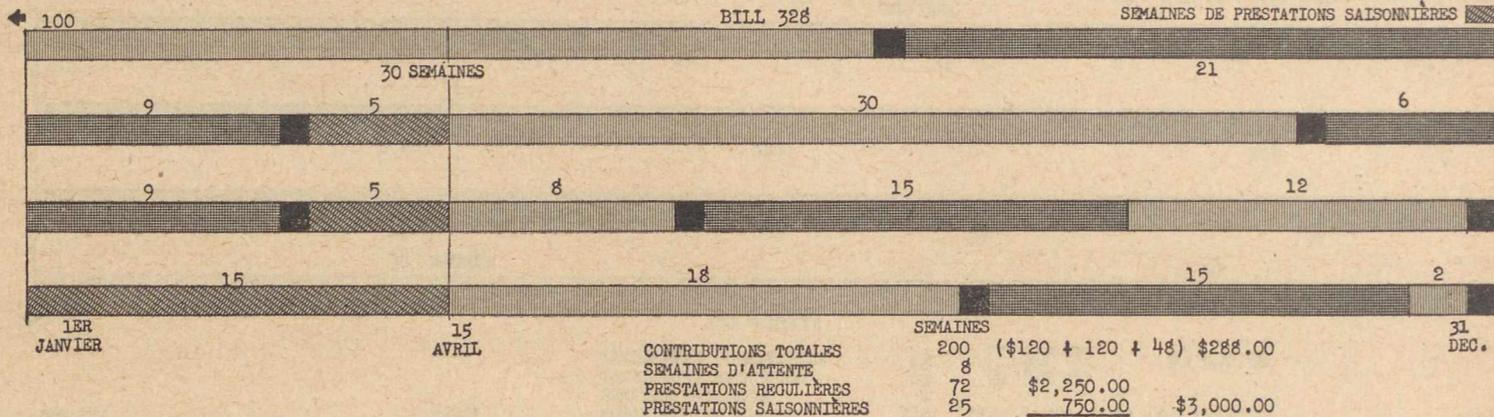
31  
DEC.

	SEMAINES		
CONTRIBUTIONS TOTALES	106	-	(\$61.68 + \$61.68 + \$24.67) \$148.03
SEMAINES D'ATTENTE	8		
PRESTATIONS RÉGULIÈRES	85		\$2,354.00
PRESTATIONS SAISONNIÈRES	17		<u>510.00</u>
			\$2,864.00

COMITÉ PERMANENT

100 SEMAINES DE CONTRIBUTIONS ANTÉRIEUREMENT AU 1ER JANVIER  
(2 ½ ANNEES EN TOUT)

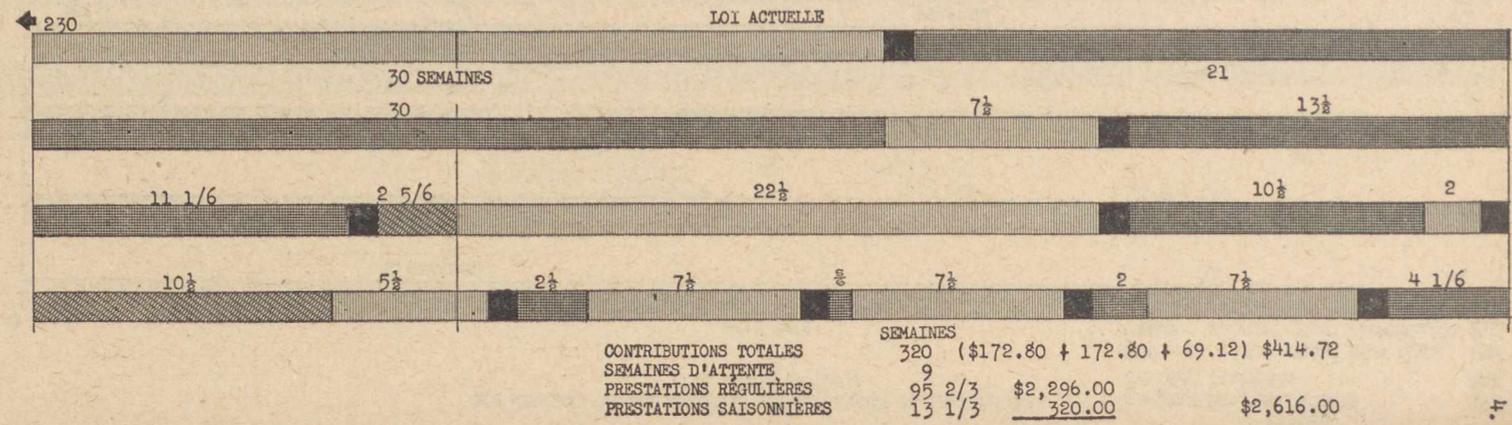
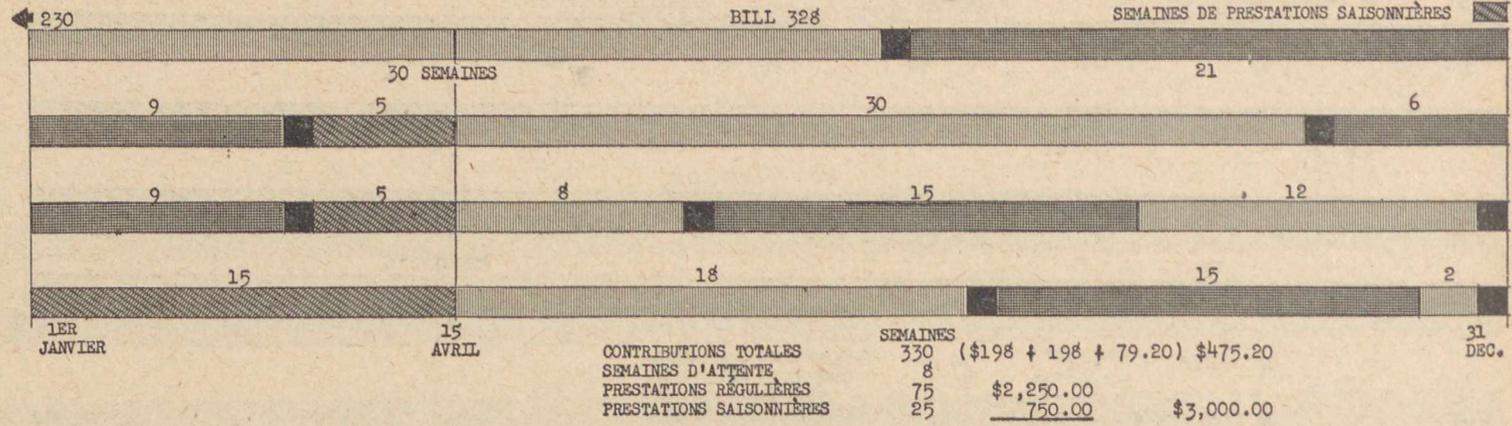
LÉGENDE  
 SEMAINES DE CONTRIBUTIONS   
 SEMAINES D'ATTENTE   
 SEMAINES DE PRESTATIONS RÉGULIÈRES   
 SEMAINES DE PRESTATIONS SAISONNIÈRES 



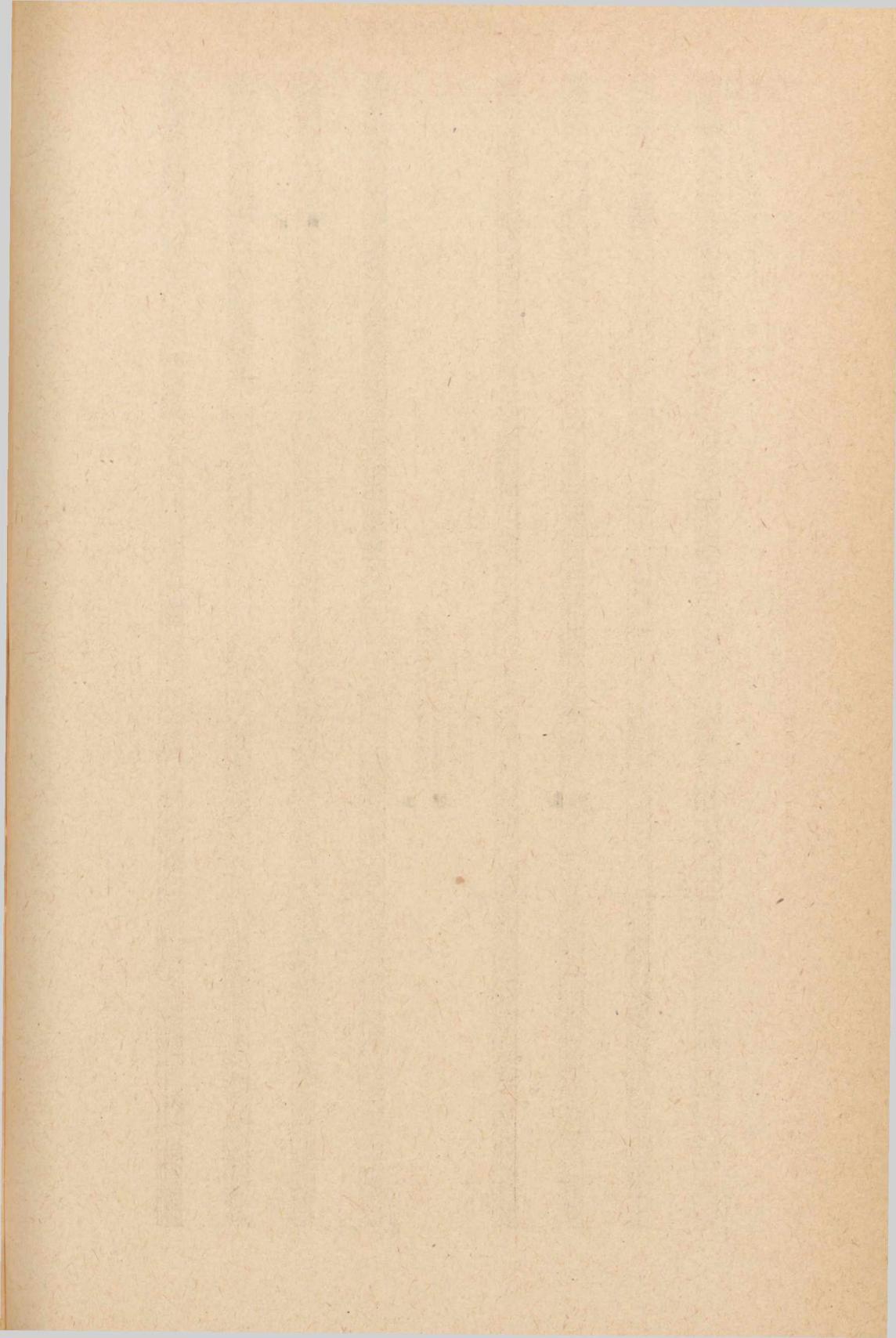
RELATIONS INDUSTRIELLES

230 SEMAINES DE CONTRIBUTIONS ANTÉRIEUREMENT AU 1ER JANVIER  
(5 ANNÉES EN TOUT)

LÉGENDE  
 SEMAINES DE CONTRIBUTIONS   
 SEMAINES D'ATTENTE   
 SEMAINES DE PRESTATIONS RÉGULIÈRES   
 SEMAINES DE PRESTATIONS SAISONNIÈRES 



COMITE PERMANENT













CHAMBRE DES COMMUNES

Seconde session—Vingt-deuxième Législature

1955

---

COMITÉ PERMANENT

DES

# RELATIONS INDUSTRIELLES

*Président:* M. G. E. NIXON

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

---

BILL 328 intitulé:

Loi concernant l'assurance-chômage

---

SÉANCE DU LUNDI 6 JUIN 1955

---

TÉMOINS:

M. E. A. Driedger, sous-ministre adjoint du ministère de la Justice, et les hauts fonctionnaires suivants de la Commission d'assurance-chômage: M. J. G. Bisson, commissaire en chef; M. C. A. L. Murchison, commissaire; M. R. G. Barclay, directeur de l'assurance-chômage; M. Claude Dubuc, conseiller juridique; M. J. McGregor, chef des réclamations, et M. D. J. Macdonnell, chef de l'assurabilité.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1955

59078—1

RELATIONS INDUSTRIELLES

PROFESSEUR DE DROIT

PAR M. L. B. B.

PARIS

1900

Imprimerie de la Librairie de la Faculté de Droit de Paris, 12, rue de la Harpe, Paris.

# PROCÈS-VERBAUX

## SÉANCE DU MATIN

LUNDI 6 juin 1955.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit aujourd'hui à 10 h. et demie du matin sous la présidence de M. James A. Byrne, président suppléant.

*Présents:* MM. Barnett, Bell, Brown (*Essex-Ouest*), Brown (*Brantford*), Byrne, Cannon, Churchill, Croll, M<sup>me</sup> Fairclough, MM. Fraser (*Saint-Jean-Est*), Gillis, Hahn, Hardie, Lusby, Simmons et Viau.

*Aussi présents:* M. A. E. Driedger, sous-ministre adjoint du ministère de la Justice, ainsi que les hauts fonctionnaires suivants de la *Commission d'assurance-chômage*: M. J. G. Bisson, commissaire en chef; M. C. A. L. Murchison, commissaire; M. R. G. Barclay, directeur de l'assurance-chômage; M. Claude Dubuc, conseiller juridique, et M. James McGregor, chef des réclamations.

Le Comité reprend l'étude du Bill 328 intitulé: Loi concernant l'assurance-chômage.

Le président informe le Comité qu'un mémoire du *Canadian Mine-Mill Council* a été reçu et distribué. Sur la proposition de M. Gillis, il est convenu que ce mémoire soit publié en appendice aux délibérations de ce jour. (*Voir Appendice*).

*Article 27, alinéa g).*

L'alinéa g) de l'article 27 est étudié de nouveau à la lumière d'un rapport de M<sup>me</sup> Fairclough. Le Comité convient de le réserver de nouveau et de le déférer au sous-comité directeur afin que celui-ci décide si le Comité doit ou non entendre un exposé verbal au sujet dudit article, de la part de l'Association des pompiers.

*Article 53.*

M. Driedger explique les raisons qui ont motivé le libellé de l'article 53, article qui a été réservé auparavant.

(*Plus tard*): Le Comité remplace le texte du paragraphe (5) dudit article 53 par le suivant:

(5) Il ne doit pas être payé, à une personne visée à l'alinéa b) de l'article 50, des prestations saisonnières au delà du taux hebdomadaire qui lui est applicable multiplié par le nombre de semaines comprises dans sa période de prestation saisonnière.

L'article 53, ainsi modifié, est adopté.

M. Barclay présente un exposé intitulé: "Délais d'appels". Des exemplaires en sont distribués au Comité.

*Article 73.*

Le Comité étudie de nouveau l'article 73, qu'il avait réservé auparavant, et convient de rayer du paragraphe (1) les mots "d'au plus", à la ligne 26, et de les remplacer par les mots "d'au moins".

L'article 73, ainsi modifié, est adopté.

*Article 70.*

Le Comité étudie de nouveau l'article 70, adopté antérieurement, et convient que les mots "vingt et un", à la première ligne, soient biffés et remplacés par le mot "trente".

L'article 70, ainsi modifié, est adopté.

*Article 75.*

Le Comité étudie de nouveau l'article 75, qu'il avait réservé antérieurement, et convient que le mot "trente", à la deuxième ligne, soit biffé et remplacé par le mot "soixante".

L'article 75, ainsi modifié, est adopté.

*Article 29.*

Le Comité reprend l'étude de l'article 29, adopté antérieurement, et convient que les mots "avec l'approbation du gouverneur en conseil" soient insérés entre les mots "et" et "telles", à la ligne 16.

L'article 29, ainsi modifié, est adopté.

*Article 102.*

Le Comité étudie de nouveau l'article 102, qu'il avait réservé antérieurement. Il est convenu que les mots qui suivent le mot "prestation", à la ligne 29 soient biffés complètement.

L'article 102, ainsi modifié, est adopté.

*Article 121.*

Le Comité reprend l'étude de l'article 121, adopté antérieurement, et convient de biffer les six premières lignes du paragraphe (2) et de les remplacer par le texte suivant:

(2) Lorsque, dans une période de trois ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, il a été établi, relativement à un assuré, une période de prestation qui est sa première période de prestation à l'égard de laquelle il a épuisé ses droits à prestation selon la Partie III.

L'article 121, ainsi modifié, est adopté.

*Article 116.*

Le Comité étudie de nouveau l'article 116, adopté auparavant, et convient de le remplacer par le texte suivant:

La présente loi, sauf l'article 3, entrera en vigueur le deuxième jour d'octobre 1955.

L'article 116, ainsi modifié, est adopté.

*Article 46.*

Le Comité étudie de nouveau l'article 46, adopté auparavant, et convient de biffer le texte du paragraphe (2) et de le remplacer par le suivant :

(2) Aucune période de prestation ne commence avant que la période de prestation antérieure, s'il en existe, ait pris fin, mais lorsqu'une personne établit une période de prestation qui suit immédiatement la période antérieure de prestation, la période postérieure de prestation peut compter à partir de la semaine durant laquelle la période antérieure de prestation prend fin et les prestations payables relativement à ladite semaine devront être attribuées aux périodes respectives de prestation.

L'article 46, ainsi modifié, est adopté.

A 11 h. 45, le Comité suspend sa séance pour la reprendre de nouveau à 3 h. et demie de l'après-midi.

## REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 3 h. et demie sous la présidence de M. James A. Byrne, président suppléant.

*Présents:* MM. Barnett, Brown (*Essex-Ouest*), Brown (*Brantford*), Byrne, Cannon, Churchill, M<sup>me</sup> Fairclough, MM. Fraser (*Saint-Jean-Est*), Gillis, Hahn, Hardie, MacEachen, Simmons, Studer et Viau.

*Aussi présents:* M. J. G. Bisson, commissaire en chef; M. C. A. L. Murchison, commissaire; M. R. G. Barclay, directeur de l'assurance-chômage; M. Claude Dubuc, conseiller juridique; M. James McGregor, chef des réclamations; M. D. J. Macdonnell, chef de l'assurabilité, tous de la Commission d'assurance-chômage.

Le Comité reprend l'étude, poursuivie ce matin, de l'alinéa *g*) de l'article 27. La Commission distribue des exemplaires d'un exposé intitulé "Assurabilité des employés fédéraux, provinciaux et municipaux". M. Barclay en donne lecture afin qu'il soit consigné au compte rendu et M. Murchison fait des commentaires à ce sujet.

Après un débat pertinent, M<sup>me</sup> Fairclough propose, à titre d'amendement, que les mots suivants soient ajoutés à l'alinéa *g*) de l'article 27: "ou comme membre des services d'incendie d'une municipalité". Après discussion, la proposition, mise aux voix, est rejetée comme suit:

*Pour:* M. Churchill, M<sup>me</sup> Fairclough (2).

*Contre:* MM. Barnett, Brown (*Essex-Ouest*), Brown (*Brantford*), Cannon, Fraser (*Saint-Jean-Est*), Gillis, Hardie, MacEachen, Simmons, Viau (10).

L'article 27 est ainsi adopté.

*Article 67.*

Le Comité reprend l'étude du sous-alinéa (iv) de l'article 67 (1) *e*). M. Barclay donne lecture de l'exposé présenté le 2 juin, intitulé: "Femmes mariées", afin qu'il soit consigné au compte rendu. Ledit sous-alinéa, ainsi que l'exposé, font l'objet du débat lorsque les députés sont appelés à voter à la Chambre, à 4 h. 45.

Le Comité reprend ses délibérations sur le même sujet à 5 h. 10.

Après une autre période de discussion, il est convenu de réserver ledit sous-alinéa.

A 5 h. 45, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 7 juin 1955, à 11 heures du matin.

*Le secrétaire suppléant du Comité,*

A. Small.

## TÉMOIGNAGES

LUNDI 6 juin 1955.

10 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (*M. Byrne*): Nous avons le quorum, mesdames et messieurs. Jeudi soir, lors de l'ajournement, il était entendu, entre les membres du Comité, que M<sup>me</sup> Fairclough rencontrerait un représentant du Syndicat des pompiers, durant la fin de semaine, afin de discuter avec lui des problèmes de son association. Je crois que M<sup>me</sup> Fairclough a maintenant un rapport à présenter au Comité.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je n'ai pas d'autre rapport. M. Vanasse m'a téléphoné et m'a dit qu'il était incapable de prendre les arrangements nécessaires pour arrêter ici en passant, mais que M. Mel Tucker, vice-président de l'association, se trouvait à Ottawa. J'ai causé plusieurs fois avec M. Tucker et ne suis entretenue avec M. Vanasse au téléphone. Le point principal de leur contentieux est contenu dans le mémoire. C'est que, étant assujettis en principe aux mêmes statuts et règlements que les agents de police, ils devraient être exclus de l'assurance, si ceux-ci le sont. Je ferai remarquer que la période stagiaire des pompiers dure de 3 à 6 mois. Au bout du semestre, ils deviennent employés permanents. Je parle des pompiers municipaux. Les assurer pour trois ans et discontinuer ensuite, c'est en réalité les taxer durant cette période. Ils s'y opposent fortement et considèrent que les arguments en faveur de l'exclusion des agents de police devraient également s'appliquer à eux.

J'ajouterai que, depuis dix ans, je suis personnellement au courant des conditions de travail des pompiers et j'appuie fortement leur demande d'exemption de l'assurance-chômage.

M. HAHN: Madame Fairclough, iriez-vous jusqu'à appuyer également toute personne qui, en toute probabilité, n'aura pas besoin de l'assurance?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il s'agit ici d'un cas un peu différent. Les pompiers savent, en dedans de trois à six mois, s'ils seront employés de façon permanente et les municipalités le savent également. Si, à la fin du semestre, ils sont renvoyés, ils n'ont pas encore accumulé suffisamment de contributions pour recevoir les prestations.

M. HAHN: Ils en auraient suffisamment en comptant leurs services antérieurs.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Vous présumez qu'ils ont été employés ailleurs auparavant, mais il n'en est pas toujours ainsi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous vous adresser à la présidence, s'il vous plaît.

Étant donné que la controverse porte sur le fait que les agents de police municipaux et provinciaux sont exclus des exigences de la Loi concernant l'assurance-chômage, le Comité aimerait-il formuler une recommandation, sous forme

de rapport supplémentaire à celui qu'il se propose de faire, et proposer que les agents de police municipaux et provinciaux soient inclus, de sorte que nous aurons éliminé ce qui semble une préférence injuste.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Monsieur le président, cela a l'air d'une menace et, à mon avis, manque de sens pratique. Les agents de police ont été exclus jusqu'ici et les pompiers l'ont été jusqu'à l'an passé. J'aimerais savoir combien de municipalités ont maintenant affilié à l'assurance leurs pompiers. Quelqu'un de la Commission peut-il me renseigner?

M. BISSON: Actuellement, ils sont assurés durant les trois premières années d'emploi.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je crois que beaucoup de municipalités n'ont pas encore contribué à l'égard de leurs pompiers. M. le commissaire sait-il combien sont affiliés, actuellement?

M. BARCLAY: Les vérificateurs, au cours de leurs visites régulières, découvriraient vite ce qui n'est pas en règle et si les pompiers ne sont pas affiliés, ils s'en apercevraient.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais vous ne savez pas, en réalité?

M. BARCLAY: Nous savons qu'en pratique, les pompiers et autres employés municipaux ne sont plus assurés au bout de trois ans.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ce n'est pas ce que je veux dire, mais bien que l'assurance a été rendue obligatoire pour les pompiers l'an dernier seulement, en 1954.

M. BARCLAY: Oui.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Les vérificateurs n'ont probablement pas encore fait leur première visite depuis, dans les diverses municipalités.

M. BARCLAY: C'est possible. Ils se sont occupés d'environ 85 p. 100 des employés inscrits, au cours de l'an dernier.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Alors, vous n'avez aucun renseignement définitif à l'effet que tous les pompiers relèvent aujourd'hui de l'assurance-chômage au Canada?

M. BARCLAY: Les vérificateurs s'étant occupés d'environ 85 p. 100 des employés autorisés, tout ajustement à effectuer parmi ceux-ci l'aura été maintenant.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Monsieur le président, durant la fin de semaine, j'ai causé avec deux chefs de pompiers et leurs hommes ne sont pas encore assurés. Je ne crois pas que le nouveau système ait eu le temps de fonctionner partout et certaines municipalités ont hésité à contribuer à l'égard de leurs pompiers parce qu'elles les considèrent dans la même catégorie que les agents de police.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Vous nous direz probablement le nom de ces deux chefs de police.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je n'en ai pas du tout l'intention. Pensez-vous que je vais dénoncer la police?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Vous n'agiriez pas comme dénonciatrice, mais vous rendriez un service public.

M. BARCLAY: Je crois que la situation s'explique comme ceci: en janvier 1954, il y a un an et demi maintenant, lorsque les nouveaux règlements sont entrés en vigueur, cela ne concernait pas les pompiers qui avaient alors trois ans de service.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je le sais.

M. BARCLAY: Nous savons, il est vrai, que les pompiers sont plus enclins à conserver leur emploi que les autres employés municipaux et, pour cette raison, il y a de nombreuses brigades où aucun employé n'est concerné, n'ayant pas moins de trois ans de service.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: J'en conviens. C'est probablement l'une des raisons. M. Barclay a dit que les pompiers sont plus enclins à conserver leur emploi de façon permanente que les autres employés municipaux. Cela s'applique également aux agents de police, quoique les dépôts y soient plus nombreux. Je ne vois pas du tout pourquoi les pompiers sont inclus. Je comprendrais si vous les incluiez pendant six mois, ce qui est leur période stagiaire.

M. BARCLAY: M<sup>me</sup> Fairclough, ils ont toujours été inclus. Il est faux de dire qu'ils ne l'ont jamais été. Avant la modification des règlements, en janvier 1954, nous acceptions le certificat de permanence des municipalités.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Rien de ce que j'ai entendu jusqu'ici ne me fera changer d'avis.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je regrette d'interrompre cette intéressante discussion. Il y a deux autres questions que j'aurais dû traiter d'abord. Le Comité s'oppose-t-il à ce que je termine cette discussion maintenant?

(Convenu.)

Je crois qu'il faudrait déférer cette question au sous-comité puisque c'est lui qui a fait les arrangements. Nous tiendrons donc une réunion du sous-comité immédiatement après celle-ci.

Maintenant, nous avons un mémoire présenté à tous les membres du Comité, je crois, par la section canadienne de l'*International Union of Mine, Mill and Smelter Workers* et il conviendrait, à mon avis, de le publier en appendice au compte rendu du Comité des relations industrielles.

M. GILLIS: Je propose qu'il en soit ainsi, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: C'est convenu?

(Convenu.)

(Voir Appendice).

Nous avons ici ce matin, au milieu de nous, le conseiller législatif du ministère de la Justice, M. Driedger, et il est prêt à nous donner des explications au sujet de l'article 53 du présent bill. M. Driedger.

M. E. A. DRIEDGER (*Sous-ministre adjoint du ministère de la Justice*): Monsieur le président, mesdames et messieurs, je crois que vous avez discuté l'article 53 et quelqu'un a demandé s'il n'y aurait pas eu moyen de le rédiger sans avoir besoin de citer six autres articles du bill, ainsi que les divers paragraphes de ces articles.

Eh bien, la réponse est affirmative. L'article aurait très bien pu être rédigé sans citer ces autres articles, mais il aurait ainsi fallu ajouter quinze pages de texte. Au lieu de citer ces articles, nous aurions pu commencer avec l'article 44 et les écrire de nouveau, jusqu'à l'article 82, substituant "prestations saisonnières" lorsque c'était nécessaire, laissant tomber les clauses qui ne s'appliquent pas aux prestations saisonnières et modifiant celles qui ne peuvent s'y appliquer qu'après modification. Je doute fort que le fait d'ajouter quinze pages au texte du bill puisse l'améliorer. Je crois plutôt que si j'avais agi ainsi, on m'aurait reproché des répétitions inutiles.

C'est peut-être une simple question d'opinion. Je crois qu'il est plus facile de lire les articles actuels et de mentionner les autres que de lire quinze pages additionnelles de texte juridique.

J'ai également considéré d'autres possibilités. On peut se demander s'il n'aurait pas été possible d'indiquer à l'article 53 le sujet des autres articles mentionnés. Cela peut se faire, mais je doute que ce serait une amélioration. Ainsi nous dirions: "sous réserve du présent article, toutes les dispositions de la présente loi concernant les périodes de prestation et les prestations s'appliquent aux périodes de prestation saisonnières et aux prestations saisonnières respectivement, sauf l'article 44 stipulant que les prestations sont payables, ainsi que le prévoit la présente loi, à l'égard d'une période de prestation établie relativement à une personne assurée. Le paragraphe (1) de l'article 45 stipulant que. . ." et ainsi de suite.

Si nous adoptons cette méthode, les 17 lignes du paragraphe (1) seraient remplacées par un texte de 105 lignes et je crois que la signification de l'article serait rendue complètement inintelligible par cette répétition constante.

Une troisième possibilité serait d'insérer un résumé de l'article mentionné plutôt que le texte complet. Mais cela allongerait également l'article et le rendrait difficile à suivre.

Cette méthode fait mention également de graves problèmes. Je suis d'avis qu'un article de loi ne peut être résumé. Dans un résumé, vous devez nécessairement laisser tomber certains mots ou vous servir d'autres expressions et, si vous le faites, vous n'avez plus les mêmes stipulations. Nous aurions alors deux versions d'un même article de loi, ce qui pourrait présenter des difficultés d'interprétation.

Que ferons-nous si l'article 45 est censé signifier une chose et qu'un résumé du même article incorporé à l'article 53 signifie autre chose?

Ce sont là les seuls moyens auxquels je songe actuellement. Il y en a peut-être d'autres, mais aucun autre ne m'est venu à l'esprit jusqu'ici. L'un de ceux que j'ai mentionnés est, à mon avis, le meilleur des quatre et c'est le seul que je puisse recommander, à titre de rédacteur de lois. Je me rends compte que mon choix peut ne pas vous convenir.

La forme originale est la plus courte et la plus exacte et l'on peut raisonnablement présumer que, lorsque le lecteur du statut lira l'article 53, il aura quelque idée de ce que disent les autres articles et pourra lire l'article 53 sans trop de difficultés.

En tout cas, il serait très simple de marquer au crayon les diverses clauses mentionnées et de les lire de nouveau, ajoutant au mot "prestations" le mot "saisonnières", dans les clauses non indiquées et de sauter celles qui sont indiquées.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous avez entendu les explications de M. Driedger. Avez-vous des questions à poser?

M. CHURCHILL: Puis-je savoir, monsieur le président, comment on en arrive à la conclusion qu'il faudrait 15 pages de plus?

M. DRIEDGER: J'ai compté les clauses et tenu compte de leur longueur. J'ai dit que si nous avions recopié les clauses traitant de prestations et de périodes de prestations, en les appliquant aux prestations saisonnières, il aurait fallu les rédiger de nouveau en rapport avec les prestations saisonnières. En comptant le nombre de lignes de ces clauses, nous aurions obtenu 15 pages de plus, parce qu'il aurait fallu commencer avec l'article 44 et les recopier toutes jusqu'à l'article 81 au moins.

M. CHURCHILL: C'est le nouveau libellé des articles 93, 94 et 95 qui remplissent deux pages dans la loi actuelle, sans ce nombre de renvois aux articles antérieurs. Je crois que c'est ce qui a embrouillé le Comité lorsqu'il a jeté un coup d'œil sur l'article 53.

M. GILLIS: Qu'en pensez-vous, monsieur Brown, vous qui êtes avocat?

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Je propose que M. Churchill rédige l'article de la façon qui lui semble la plus appropriée et nous l'apporte pour que nous l'examinions.

M. CHURCHILL: J'ai essayé de le faire lors de notre première séance et on l'a rejeté.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Vous êtes avocat, monsieur Churchill.

M. DRIEDGER: Je vous ferai remarquer que l'article 95 de la présente Loi concernant l'assurance-chômage stipule:

Sauf ce qui est prévu dans la présente Partie, toutes les dispositions d'une autre Partie quelconque de la présente loi, applicables à l'égard des prestations d'assurance, s'appliquent aux prestations supplémentaires d'assurance.

Je présume aussi que du point de vue du profane, il serait préférable de ne pas employer de phrases latines dans les lois, parce que ce n'est pas clair. Même si nous remplacions le terme *mutatis mutandis* par une nouvelle traduction anglaise, en effectuant les modifications nécessaires, le lecteur ignorerait de quelle façon les autres articles doivent être modifiés pour se conformer au reste. C'est pourquoi nous avons toujours cru que ces articles de la loi doivent être modifiés pour qu'ils se rapportent aux prestations saisonnières.

M. CHURCHILL: J'espère, monsieur le président, que les rédacteurs juridiques ne s'opposent pas à ce que les membres du Comité posent des questions à cause des rédactions qui sont faites de temps à autre. J'ai dit à plusieurs reprises que je me rends compte des difficultés que cela représente. La tâche est excessivement difficile. Néanmoins, les lois du Parlement devraient être rédigées de telle façon que l'individu moyen puisse les comprendre. L'objection que nous avons posée au sujet de l'article 53 du bill, c'est qu'il est difficile pour l'individu moyen de le comprendre.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Il faut que ce soit aussi l'expression de la loi.

M. CHURCHILL: L'expression de la loi, oui, mais il ne faut pas que ce soit compliqué au point d'être incompréhensible pour le profane.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 53?

Adopté.

Article 73. Vous remarquerez que nous ne prenons pas les articles dans l'ordre où ils ont été réservés. Le ministre ne pourra être présent au Comité que demain, alors nous tâchons d'en finir avec les questions que peuvent régler les hauts fonctionnaires du ministère. L'article 73 traite des appels et les opinions diffèrent au sujet des 30 ou 60 jours. Je crois que M. Barclay désire exposer les faits.

M. BARCLAY: La question qui s'est posée au sujet de cet article concerne le délai accordé au réclamant pour lui permettre d'interjeter appel. Durant la fin de semaine, nous avons passé en revue les articles de la loi relatifs au temps accordé pour les appels et le messenger distribue actuellement un court exposé sur cette question. Vous remarquerez que, lorsqu'il s'agit d'interjeter appel auprès de la Commission d'une décision d'un fonctionnaire de l'assurance au sujet de l'assurabilité, ce qui relève de l'article 30 et est régi par le règlement 12, une période de 21 jours est actuellement accordée et peut être prolongée par la Commission.

En deuxième lieu, il y a l'appel au conseil arbitral d'une décision d'un fonctionnaire de l'assurance au sujet d'une demande de prestations. Cela relève de l'article 70 que le Comité a déjà adopté, et la période est de 21 jours avec pouvoir de prorogation. Je dirai, à ce sujet, que notre méthode, actuellement, est d'autoriser nos représentants régionaux à accepter un appel en retard de 30 jours. Ils ne peuvent refuser un appel et la question de toute prorogation de délai qu'ils considèrent ne pas devoir accorder est déferée à Ottawa et tout appel en retard de plus de trente jours est porté à notre attention. La plupart de ces prorogations ont été accordées dans le passé.

Vient en troisième lieu la demande d'autorisation d'interjeter appel au président d'un conseil arbitral auprès de l'arbitre et l'article 73 stipule que la Commission peut fixer une date mais le temps accordé ne doit pas excéder 30 jours.

Le quatrième est un appel à l'arbitre d'une décision d'un conseil arbitral et, en vertu de l'article 75, le délai est de 30 jours.

Le cinquième est un appel à l'arbitre d'une décision de la Commission au sujet de l'assurabilité. Le Comité a fait une modification l'autre jour, et substitué 60 jours à 30 jours.

La dernière colonne, sur le feuillet qui vous a été présenté, indique le temps que nous considérons qu'il faudrait allouer pour ces divers appels. Nous proposons, en premier lieu, que le délai d'appel à la Commission de la décision d'un fonctionnaire de l'assurance-chômage, au sujet de l'assurabilité, soit porté de 21 à 30 jours avec pouvoir de la Commission de la prolonger davantage, comme elle peut le faire maintenant. Nous proposons également que le délai d'appel au conseil arbitral d'une décision d'un fonctionnaire de l'assurance au sujet d'une demande de prestation soit aussi porté de 21 à 30 jours.

En ce qui concerne la demande d'autorisation au président d'un conseil arbitral d'interjeter appel auprès de l'arbitre, nous proposons que l'article 73 soit modifié, de façon que la Commission puisse édicter des règlements à l'effet que le délai d'appel soit d'au moins 30 jours au lieu de 30 jours au plus.

Nous proposons ensuite qu'à l'article 35 du bill, le délai soit porté à 60 jours, ce qui serait identique au délai d'appel à l'arbitre d'une décision de la Commission. Le Comité a fait cette modification maintenant. Je vous ferai cependant remarquer que si ces propositions sont adoptées, il faudra revenir à certains de ces articles et les étudier de nouveau.

## COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE

### DÉLAIS D'APPELS

(Les délais marqués d'un X peuvent être prolongés à volonté par la Commission ou par l'arbitre.)

		Jours de délai actuellement accordés	Jours de délai proposés
1. Appel à la Commission d'une décision d'un fonctionnaire de l'assurance au sujet de l'assurabilité (Art. 30).....	Rég. 12	21X	30X
2. Appel au conseil arbitral d'une décision d'un fonctionnaire de l'assurance au sujet d'une réclamation de prestation.....	Art. 70	21X	30X
3. Demande d'autorisation au président du conseil arbitral d'interjeter appel auprès de l'arbitre (Par règlement de la Commission).....	Art. 73	au plus 30	au moins 30
4. Appel à l'arbitre d'une décision du conseil arbitral.....	Art. 75	30X	60X
5. Appel à l'arbitre d'une décision de la Commission au sujet de l'assurabilité (tel que l'a modifié le Comité).....	Art. 31	60X	60X

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Au sujet de ce tableau, en ce qui concerne l'article 3. . . Excusez-moi, j'ai mal lu. Je croyais que vous parliez de l'ancienne loi. . . la loi actuelle, article 59. N'est-ce pas que l'article 62 impose à l'article 59 un délai-limite de six mois?

M. BARCLAY: Vous voulez parler de l'article 73?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je parle de l'article 73 qui revise l'article 59 de l'ancienne loi et l'article 62 de celle-ci prescrit le délai, n'est-ce pas?

M. BARCLAY: Oui, le délai d'appel est prescrit par règlement. Je devrais peut-être ajouter que, dans certains cas, la loi stipule, et le bill stipulera, que le réclamant doit obtenir du président l'autorisation d'interjeter appel. Un délai de 60 jours est proposé, mais si ça lui prend 60 jours pour obtenir l'autorisation, il ne lui reste plus de temps pour interjeter appel. C'est pourquoi nous croyons que lorsque le réclamant traite avec le conseil arbitral, le délai de 30 jours serait suffisant et si cela reste, il a encore 30 jours pour formuler son appel, une fois l'autorisation reçue.

Le PRÉSIDENT: Quel est le désir du Comité?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: La suggestion était que nous conservions les 30 jours, au moins 30 jours au lieu d'au plus 30 jours?

M. BARCLAY: En effet. Autrement dit, la Commission pourrait prolonger le délai jusqu'à 60 jours, si elle le jugeait nécessaire, mais elle ne pourrait le limiter à moins de 30 jours.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je me demande ce qui surviendrait si elle ne pouvait rejoindre le président, comme dans le cas mentionné l'autre jour par M. Gillis.

M. GILLIS: Dans mon cas, ils y ont remédié en désignant un autre président.

M. BARCLAY: Je crois que la Commission serait tenue de prolonger le délai dans un cas semblable. Elle le ferait dans tout cas douteux.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Pourrait-il arriver que la réclamation soit suspendue parce que le délai est expiré?

M. BARCLAY: Cela se produirait seulement si l'on considérait l'appel comme non fondé et n'ayant nullement sa raison d'être. Il y a de ces cas. Nos dossiers indiquent, par exemple, qu'un homme a moins de 180 jours durant lesquels il peut remplir les conditions nécessaires. Aucune décision n'est prise, mais nous lui écrivons disant que nous ne pouvons trouver que 150 jours, mettons, et que s'il a davantage, il devrait communiquer avec nous à ce sujet. Lorsqu'il a eu l'occasion d'apporter d'autres preuves, le fonctionnaire de l'assurance prend une décision. Nous avons, entre temps, communiqué avec tous les employeurs qu'il nous a mentionnés et nous rendons compte de nouveau que durant 180 jours, la contribution n'a pas été versée. Il veut ensuite en appeler au conseil arbitral.

Les faits ont été établis et, dans un tel cas, nous refusons de prolonger le délai, s'il se présente trois ou quatre mois plus tard, à moins qu'il n'apporte des preuves additionnelles. Mais, généralement, nous ne sommes pas trop sévères au sujet du délai d'appel.

M. HAHN: M. Barclay vient de nous dire que les règlements sont appliqués avec sympathie, mais malheureusement, il faut s'en tenir aux termes de la loi. Je ne songe pas à la loi concernant l'assurance-chômage elle-même, mais, dans certains cas, les fonctionnaires et les ministères s'en tiennent au strict texte de la loi, la Division de l'impôt, par exemple, qui accorde au contribuable un délai précis d'un an, pas plus, pour réclamer un remboursement, alors que le gouvernement a six ans pour faire le contraire.

M. BARCLAY: Monsieur Hahn, d'après le libellé actuel du bill, le délai est de 20 jours mais cette période peut être prolongée par la Commission ou par l'arbitre. Les employés des bureaux locaux n'ont rien à y voir. Si quelqu'un formule une demande, ils sont tenus de la faire parvenir au bureau régional où on l'étudiera. Nous ne dépendons pas des employés locaux, même s'ils veulent "faire des leurs". ..

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'accord?

M. CANNON: Je crois que l'idée de M. Barclay est excellente. J'ai vu, dans ma circonscription électorale, des travailleurs qui ont perdu leur compensation parce qu'ils ont trop tardé à interjeter appel.

Le PRÉSIDENT: Faudra-t-il reprendre l'article 70?

M. BARCLAY: Oui, les articles 70, 73 et 75.

Le PRÉSIDENT: Les articles 73 et 75 ont été réservés.

M. BARCLAY: Il faut reprendre l'article 70.

M. BELL: La deuxième colonne concerne les dispositions actuelles du bill, même s'il peut être modifié dans certains cas?

M. BARCLAY: En effet.

M. BELL: Dans la dernière colonne, c'est ce que vous proposez avec, peut-être, une suggestion révisée dans un ou deux cas. Il semble que vous avez changé d'idée, vous autres aussi, à la suite de suggestions, ou peut-être de faits que nous avons mentionnés au Comité.

M. BARCLAY: C'est après avoir considéré toute la question à la lumière des modifications apportées à l'article 31. Nous avons pensé que nous pourrions nous en tenir à un plan défini, mais cela veut dire qu'il faut reprendre les articles 70, 73 et 75.

M. CANNON: Quant à votre suggestion, je suppose que le changement peut se faire en modifiant le règlement 12.

M. BARCLAY: En effet.

M. CANNON: Nous n'avons absolument rien à y voir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 3, modifié tel que proposé, est-il adopté?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je ne suis pas très satisfaite de voir que l'on réduit le délai accordé de six mois à trente jours parce que cela me paraît très rigoureux. En dépit des bonnes intentions, c'est un fait, comme on l'a dit déjà, que ceux qui sont chargés de l'administration de la loi ont tendance à s'en tenir à la lettre, et si le délai est écoulé durant lequel le réclamant peut interjeter appel, j'ai peur qu'il en souffre.

M. BARCLAY: La clause, dans son libellé actuel, stipule que le délai peut être prolongé à volonté par l'arbitre et il en sera de même, une fois la clause modifiée.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Comment cela parvient-il à l'arbitre si le bureau local ignore que le délai est expiré?

M. BARCLAY: Lorsque l'appel est signifié au bureau local, il passe automatiquement. Ils ne peuvent l'empêcher.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Que le délai soit expiré ou non?

M. BARCLAY: En effet.

M. HAHN: Ils vous feront savoir, à votre demande, qu'il faut en appeler, n'est-ce pas?

M. BARCLAY: Ils n'ont aucun pouvoir de juger si l'arbitre accordera ou non la prolongation du délai.

M. HAHN: La Commission envoie une requête au bureau local?

M. BARCLAY: Oui.

M. CROLL: Je présume que le compte rendu de nos séances est envoyé aux bureaux régionaux afin de les mettre au courant des discussions du Comité et de les leur rappeler à l'esprit.

M. BARCLAY: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 73 (1), tel que modifié, est-il adopté?

Adopté.

Article 73 (2)?

Adopté.

Nous allons maintenant revenir à l'article 70 et je demande à M. Barclay la modification?

Allons-nous reprendre l'article 70?

(Convenu.)

M. BARCLAY: L'idée est de remplacer les mots "vingt et un", à la première ligne, par le mot "trente".

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Article 75?

M. BARCLAY: Nous proposons de biffer le mot "trente", à la deuxième ligne, et de le remplacer par "soixante".

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Jeudi soir, nous avons discuté l'article 29. M. Michener a soulevé des objections à cet article et proposé une modification qui a été rejetée, si je me rappelle bien. Après réflexion, la Commission et le ministre sont prêts à modifier quelque peu cette clause, ce qui ferait disparaître l'objection soulevée par M. Michener. Je dois m'informer si le Comité est d'accord. Le Comité plénier consent-il à reprendre l'article 29?

(Convenu.)

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 29?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il y a deux "et".

M. BARCLAY: Oui. Il s'agit du premier. Il y a eu un peu de confusion lorsque nous en avons discuté l'autre jour. Si la modification avait été incorporée là où le voulait M. Michener, toute la clause aurait été à l'envers. Mais on peut l'incorporer ici sans danger et l'on obtient le résultat que désire M. Michener.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 29, ainsi modifié, est-il adopté?

M. CANNON: Vous laissez tomber le premier "et" au lieu du second?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Cela signifie-t-il que les règlements doivent être approuvés par le gouverneur en conseil ou seulement les modifications et les adaptations?

M. BARCLAY: Seulement les modifications. C'est là tout ce qu'a demandé M. Michener.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: "Avec l'approbation du gouverneur en conseil". Ah! bon, je comprends.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 29, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Article 102?

M. BISSON: On a soulevé le point que la Commission était investie de pouvoirs trop grands en vertu de la dernière partie de la présente disposition et on a ajouté que nous pourrions recouvrer de l'employeur une somme égale au montant versé par la Commission. Nous n'avons jamais exercé ce pouvoir et nous proposons de rayer tout ce qui suit le mot "prestation", à la sixième ligne.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Biffer les cinq dernières lignes?

M. BISSON: En effet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 102, ainsi modifié, est-il adopté?

M. CHURCHILL: Attendez que nous ayons eu le temps d'y jeter un coup d'œil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 102.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Si vous biffez ces cinq dernières lignes, cela fait simplement disparaître la stipulation voulant que l'employeur paye le plein montant. Cela ne l'empêche pas de payer les contributions. Cela relève d'un autre article.

M. BARCLAY: En effet. C'est une autre proposition de M. Barclay qui n'a pas été acceptée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 102, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Je vais maintenant vous demander de revenir à l'article 53. Nous l'avions adopté en bloc avec tous ses alinéas. La Commission, je crois, propose une modification pour la rendre plus claire.

M. BARCLAY: Si vous lisez le paragraphe (5) de l'article 53, vous verrez que "il ne doit pas être payé à une personne visée à l'alinéa b) de l'article 50— il s'agit ici d'une personne qui a épuisé sa période de prestation la plus récente— des prestations saisonnières au-delà a) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le nombre de semaines comprises dans sa période de prestation saisonnière, ou b) de quinze fois le taux hebdomadaire qui lui est applicable, en prenant celui des deux montants qui est inférieur à l'autre."

Un cas pourrait se présenter cette année où une période de prestation saisonnière commencerait dans la semaine du premier janvier et si elle finissait dans la semaine du 15 avril, vous auriez une période de 16 semaines. L'alinéa b), dans son libellé actuel, priverait l'individu d'une semaine de prestation. La modification enlève simplement l'alinéa b) et répète le reste de l'article sans l'alinéa a) parce que ce dernier n'est plus nécessaire. Le but de la modification est de prévoir des cas de ce genre, et il y en aura bien peu, où, en vertu des termes du bill, nous pourrions priver quelqu'un d'une semaine de prestation.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Cela ne changerait pas la durée minimum de prestation?

M. BARCLAY: Non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 53, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

M. CANNON: Quelle en est la teneur maintenant?

M. BARCLAY: L'alinéa b) est enlevé, monsieur Cannon.

M. FRASER (*Saint-Jean-Est*): L'article finit au mot prestation et le mot "ou" est rayé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 53 est adopté tel que modifié. Passons maintenant à l'article 121, paragraphe (2), le dernier article du bill.

M. BARCLAY: Si vous lisez le paragraphe (2), vous y trouverez, à la quatrième et à la cinquième ligne, les mots suivants: "qui est sa première période de prestation découlant de la présente loi". Cela signifie que ces privilèges transitoires ne pourraient s'appliquer qu'à la première année de prestation établie en vertu du présent bill. Il est possible qu'une personne établissant sa première année de prestation n'épuise pas ses prestations, mais il peut y avoir une deuxième ou troisième période de prestation durant les trois ans et, avec le libellé actuel du bill. Si l'individu ne tire pas parti de la période transitoire de sa première année de prestation, il ne peut nullement en bénéficier. Nous proposons de modifier l'article 121 de façon que tout réclamant puisse bénéficier des privilèges transitoires durant toute année de prestation comprise dans la période de trois ans, et pas nécessairement durant sa première année. Cela élargit quelque peu la portée du bill. Sur le feuillet qui vous a été distribué, la dernière ligne indique que les alinéas (2) et b) restent les mêmes. C'est une erreur d'impression; il faudrait lire a) et b). Il n'y aura là aucune modification. La première partie du paragraphe seulement sera modifiée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

Des VOIX: Adopté tel que modifié.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous reviendrons maintenant à l'article 116. La Commission aimerait la reprendre. M. Murchison, je crois, va nous donner des explications à ce sujet.

M. MURCHISON: Monsieur le président, l'article 116 du bill traite de l'entrée en vigueur de la présente loi. On propose maintenant de le modifier de façon que l'article 3 de la loi entre en vigueur le jour où elle sera sanctionnée et le reste, le deuxième jour d'octobre 1955.

Il y a deux motifs au changement proposé. Le premier, c'est que le mandat de l'un des commissaires expirera en juillet 1955 et si l'article trois entre en vigueur alors, cela permettra au gouverneur en conseil de prendre les mesures nécessaires pour le terme suivant.

La deuxième raison, c'est que la Commission croit qu'elle sera prête à appliquer la nouvelle loi à la date indiquée, soit le deuxième jour d'octobre. Il est préférable qu'elle soit en vigueur avant l'hiver prochain.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Monsieur le président, si vous ne faites que remplacer ces mots, il n'y aura aucune stipulation relative à l'entrée en vigueur du reste de la loi. Cela sera-t-il ajouté à l'article 116 ou le remplacera-t-il?

M. MURCHISON: Cela remplace l'article 116. Remarquez bien que les termes que j'ai mentionnés ne seront peut-être pas ceux qui seront utilisés, mais l'idée, c'est que l'article 3 entre en vigueur le jour où le bill sera sanctionné et le reste du bill entrera en vigueur à la date indiquée, soit le 2 octobre.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: L'article 116 se lit comme suit: "La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation." Vous n'avez rien là qui remplace cette phrase.

M. MURCHISON: Il n'y aura pas de proclamation.

M. HAHN: Et l'article 3, comment entrera-t-il en vigueur?

M. MURCHISON: Automatiquement, lorsqu'il sera proclamé. Les termes devront être choisis par le ministère de la Justice.

M. CANNON: Je ne crois pas que ce libellé soit très bon. Cela revient presque à dire que l'article 3 n'entre en vigueur que par proclamation.

M. MURCHISON: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. CANNON: Je le sais, mais c'est ce que cela signifie. C'est comme ça que je le comprends.

M. CROLL: Disons quelque chose comme ceci alors: "La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation". L'article 3 de la présente loi entrera en vigueur le 2 octobre 1955.

M. CANNON: Ce n'est pas l'idée.

M. CROLL: C'est tout le contraire.

M. MURCHISON: Je le répète, je ne prétends pas que les mots que j'utilise seront ceux qu'adoptera le ministère de la Justice, mais l'intention, c'est de stipuler que l'article 3 entrera en vigueur le jour de la proclamation de la loi et le reste, le deuxième jour d'octobre.

M. CHURCHILL: Monsieur le président, je crois que le ministère devra présenter cet amendement de façon qu'il soit compris de l'individu moyen. Je ne crois pas que nous puissions l'accepter ici simplement en principe.

M. CANNON: Je propose que l'amendement se lise comme suit:

"La présente loi, paragraphe (3), entrera en vigueur le jour de sa proclamation."

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le Comité consent-il à ce que cet article soit adopté en principe et que le libellé en soit confié au ministère de la Justice, pourvu qu'il soit conforme à la déclaration faite par M. Murchison?

M. CROLL: Je crois que la phrase de M. Cannon est plus claire.

M. DUBUC: La Loi d'interprétation stipule que lorsque aucune date n'est mentionnée, la date d'entrée en vigueur est la même que la date de la proclamation. C'est pourquoi il en est ainsi.

M. CANNON: Celui qui lit l'article le trouvera plus simple s'il contient les mots "entrera en vigueur le jour de la proclamation".

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article est-il adopté en principe?

M. CHURCHILL: Je ne crois pas que ce soit là un précédent à établir. Si nous devons modifier cet article, nous devrions avoir en main la modification.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il sera présenté en troisième lecture à la Chambre et la modification sera insérée alors. La Commission désire faire remarquer qu'il y aura, dans les modifications adoptées aujourd'hui, en principe, des termes que le ministère de la Justice changera peut-être un peu.

M. HAHN: Monsieur le président, je suis heureux que vous ayez donné cette explication. Je croyais que nous étions convenus des termes exacts de ces modifications. Je ne me rendais pas compte que les autres parties dépendaient du ministère de la Justice et que, lorsque nous y reviendrons à la Chambre, il faudra revoir de nouveau certaines de ces clauses modifiées.

M. CROLL: Lorsque le bill sera définitivement renvoyé à la Chambre, le ministère de la Justice, ou la Commission, pourrait-il indiquer les endroits où le ministère a modifié la rédaction?

M. DUBUC: Nous le ferons avec plaisir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-ce satisfaisant?

Convenu.

Nous reviendrons au paragraphe (2) de l'article 46. Nous espérons apporter des modifications qui auront pour effet de joindre les deux périodes de prestation.

M. BARCLAY: Il est regrettable que nous n'ayons pas eu cette modification du paragraphe (2) de l'article 46. Nous en aurions tenu compte dans le feuillet qui a été imprimé ce matin. En examinant certains détails, nous nous apercevons que la clause peut nous causer beaucoup d'embarras. Toute période de prestation établie par les autres articles du bill commence le dimanche. Si une personne entre en chômage le mercredi, sa période de prestation est antidatée du dimanche, de sorte qu'il aura toujours une semaine complète. La présente teneur du paragraphe (2) de l'article 46 veut que la nouvelle période de prestation ne commence qu'à l'expiration de la période antérieure, s'il y en a. Les rédacteurs juridiques me disent qu'en vertu de l'article 46, toute période de prestation expire le samedi. Voici ce qui arrivera: une personne a reçu des prestations, a établi une année de prestation et, à la fin, il lui revient \$8. Cette semaine-là, elle a droit à \$30. Maintenant, d'après la teneur de l'article 46, nous ne pouvons lui accorder, au cours de cette semaine-là, que \$8 parce que son année de prestation ne se terminera que lorsque nous aurons versé ce \$8 à la fin de la semaine et la nouvelle année de prestation ne commencera qu'au début de la semaine suivante.

Nous proposons de nouveau une modification, sans avoir eu l'occasion de la faire approuver par notre conseiller juridique. J'espère que les termes en seront plus clairs encore. Nous proposons que l'article 46, paragraphe (2), permette un chevauchement des deux périodes de prestation, s'il y a nécessité. Autrement dit, si cette modification est apportée, le réclamant recevra le solde

de son ancienne période de prestation, soit \$8, ainsi que \$22 à l'égard de sa nouvelle période pour la même semaine. Ce sera la portée de ces termes. M. Driedger pourra probablement les améliorer pour les rendre plus clairs. Je vais vous lire l'article avec la modification que nous proposons:

Aucune période de prestation ne commence avant que la période de prestation antérieure, s'il en existe, ait pris fin, mais lorsqu'une personne établit une période de prestation qui suit immédiatement la période antérieure de prestation, la période postérieure de prestation peut compter à partir de la semaine durant laquelle la période antérieure de prestation prend fin et les prestations payables relativement à ladite semaine devront être attribuées aux périodes respectives de prestation.

Cela améliore la situation qu'il serait, autrement, difficile d'expliquer au réclamant.

M. CANNON: Il y a une chose que je ne comprends pas très bien. Prenons l'exemple que vous avez donné, celui d'un travailleur à qui il revient \$8 sur sa période antérieure de prestation et \$30 pour la première semaine de sa période postérieure. Recevra-t-il \$30 ou \$38?

M. BARCLAY: J'ai dit \$30. Il recevrait \$8 relativement à l'année antérieure et \$22, à la nouvelle année.

M. LUSBY: Pourquoi dites-vous "peut compter" à la cinquième ligne, au lieu de "compte"?

M. BARCLAY: Cela ne s'applique pas dans tous les cas. La période de prestation prendra fin, dans certains cas, et le chevauchement ne sera pas nécessaire. Autrement dit, il n'y aura pas de période rompue. Si nous pouvons payer à l'individu le plein montant à l'égard de l'année antérieure de prestation, il ne sera pas nécessaire d'antidater la nouvelle année de prestation.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 46, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Nous avons maintenant épuisé tout le travail proposé pour la présente séance à cause du fait que le ministre n'a pu être présent. Il reste l'article 67 dont un paragraphe concerne les femmes mariées. Un mémoire doit nous être lu à ce sujet et la Commission a pensé qu'il vaudrait mieux s'en occuper durant une seule séance, c'est-à-dire lire le mémoire et en discuter sans interruption. Voulez-vous que nous nous réunissions cet après-midi et que nous mettions au programme l'article 67, paragraphe (1), c) (iv)?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Monsieur le président, si tout le monde en convient, pourrions-nous nous occuper de l'article 66 qui n'a pas été adopté?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous pourrions en discuter maintenant et s'il semble que nous ne puissions en arriver à une conclusion, nous le réserverons et attendrons le bon plaisir du ministre.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Proposez-vous que nous l'étudions maintenant?

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous pourrions le faire car il nous reste du temps, si le Comité le désire. Qu'en pensez-vous? La clause peut porter à controverse au point où nous ne puissions aller bien loin sans que le ministre soit présent.

Sinon, nous suspendrons la séance jusqu'à 3 h. et demie cet après-midi, et nous nous réunirons dans cette pièce. Le sous-comité se réunira immédiatement.

## REPRISE DE LA SÉANCE

LUNDI 6 juin 1955,  
3 h. et demie de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Byrne): Mesdames, messieurs, nous avons quorum. Nous reviendrons à l'article 27, Emploi excepté, alinéa g). M. Barclay a préparé un exposé au sujet de l'assurabilité des employés fédéraux, provinciaux et municipaux. Le Comité désire-t-il entendre cet exposé?

(Convenu.)

M. BARCLAY: J'ai ici un exposé qui traite, en termes généraux, de la situation actuelle au sujet de l'assurabilité des employés fédéraux, provinciaux et municipaux, ainsi que des conditions antérieures qui ont amené cette situation.

La loi concernant l'assurance-chômage, adoptée en 1940, prévoyait l'exemption de l'emploi dans le service public du Canada, ou d'une province, ou par une autorité municipale, lorsqu'il était certifié, à la satisfaction de la Commission, que l'emploi, compte tenu de la pratique normale en l'occurrence, était de caractère permanent. Il est probable que l'exception de l'emploi dans le service public, de caractère permanent, est basée sur la présomption que cet emploi n'est pas assujéti aux réductions et expansions qui affectent l'industrie privée. Par conséquent, la protection contre le chômage n'est pas nécessaire et les contributions versées par les fonctionnaires permanents constitueraient un impôt plutôt qu'une assurance pour parer à l'imprévu.

En vertu de cette disposition, les ministères fédéraux ont délivré des certificats de permanence aux employés des catégories que l'on considérait comme appartenant à cette description. Les autorités municipales ont fourni également des listes d'employés dont l'emploi était certifié comme étant de nature permanente. On a délivré de temps à autre des certificats additionnels, à mesure que d'autres employés répondaient aux conditions nécessaires à l'exception.

La disposition ne s'appliquait guère aux provinces, parce que la loi prévoyait ailleurs que l'emploi par une province n'est assurable que si la province y consentait. Par conséquent, les provinces, en général, n'y ont consenti qu'en assurant les employés occupant des emplois temporaires ou intermittents.

Lors d'une décision rendue en 1942, l'arbitre a maintenu que le terme "autorité municipale" s'appliquait également à des organismes municipaux, comme les commissions hydro-électriques, les commissions scolaires, les commissions des parcs, les bibliothèques. Des certificats de permanence ont été acceptés de ces commissions, tout comme des municipalités mêmes.

L'exception a été restreinte en 1943 par une modification qui excluait de l'attribution de certificats les employés des entreprises de service public. Cette modification était destinée à empêcher les entreprises de service public de jouir de ces avantages, de préférence aux entreprises de service privé.

La loi de 1940 ne spécifiait aucune épreuve qui permettrait de juger si l'emploi était de nature permanente. La situation n'étant pas satisfaisante sous certains rapports, une modification fut obtenue en 1948, en vertu de laquelle la Commission avait le pouvoir de définir, par une ordonnance spéciale, ce qui serait reconnu comme emploi permanent. L'ordonnance émise en vertu de cet article, en 1948, désignait deux catégories de personnes pouvant être l'objet de l'attribution de certificats.

- a) toute personne versant des contributions ou en faveur de laquelle des contributions étaient versées à un fonds établi de pension, ou une caisse de retraite;
- b) toute personne ayant rempli auprès d'un même employeur, fédéral, provincial ou municipal, pendant au moins trois années consécutives, un emploi ou des emplois exigeant un service continu pendant au moins huit mois, chaque année, et auxquels on s'attend qu'elle restera attachée pendant une période indéterminée.

De façon générale, l'alinéa a) prévoyait l'exclusion des fonctionnaires permanents, à l'emploi du gouvernement fédéral, ainsi que la catégorie correspondante à l'emploi des administrations municipales. L'alinéa b) prévoyait l'exclusion des personnes qui, même si elles n'étaient pas classées techniquement comme fonctionnaires permanents, occupaient des emplois continus et de durée indéterminée et qui, à toute fins pratiques, étaient des employés permanents.

Les modifications apportées à la Loi sur la pension du service public, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1954, atténuèrent la distinction qui existait auparavant entre les employés permanents et les employés temporaires du gouvernement fédéral. L'admission des membres à la caisse de retraite fut considérablement élargie. Le même procédé ayant été appliqué pendant plusieurs années parmi les employés municipaux, la situation fut étudiée de nouveau et, comme suite, la Commission émit une nouvelle ordonnance spéciale définissant les classes qui pouvaient être reconnues comme permanentes. La nouvelle ordonnance révoquait en substance l'ancien alinéa a) et la certification était restreinte aux personnes qui avaient été employées pendant au moins trois années consécutives, tel que prévu à l'ancien alinéa b). L'ordonnance ne portait en rien atteinte aux certificats de titularisation délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1954. En outre, au sujet du service public du Canada, la nouvelle ordonnance permettait qu'il soit tenu compte du service consécutif dans deux ministères ou plus, pour remplir les trois années requises.

Avant d'émettre cette nouvelle ordonnance, la Commission avait obtenu des renseignements au sujet du roulement des employés durant les trois premières années de service. On se rendit compte qu'environ 60 p. 100 de tous les départs du service public avaient lieu au cours des trois premières années. Un relevé des défections des employés des administrations municipales produisit le même résultat, le pourcentage étant d'environ 70 p. 100. La Commission était donc d'avis que, durant cette période, tous les employés devaient être protégés contre les risques de chômage, qu'ils contribuent ou non à une caisse de retraite.

Les employés qui ont été assujettis à l'assurance pendant trois ans et dont les contributions sont discontinuées à la réception de leur certificat de titularisation conservent leur protection pendant une période limitée. Pendant quelque temps après la discontinuation des contributions, ils ont encore droit aux prestations s'ils deviennent chômeurs. Cependant, leur droit à la caisse diminue de

semaine en semaine. Certains employés ont exprimé leur mécontentement, parce qu'ils ont l'impression que leur garantie de jouissance est douteuse et préféreraient continuer leurs contributions. Cependant, sous le régime de la nouvelle loi, l'employeur, ministère ou municipalité, a la faculté de décider s'il doit tirer parti de l'exception, dans le cas d'un employeur ou d'une catégorie d'employés auxquels s'applique l'ordonnance spéciale.

On évalue actuellement à 60,000 le nombre d'employés fédéraux affiliés à l'assurance-chômage. Le nombre de personnes non affiliées, à cause de certificats de titularisation ou parce que les gouvernements provinciaux n'ont pas contribué à l'assurance de ces catégories, est évalué comme suit: employés fédéraux: 70,000; employés provinciaux, 72,000; employés municipaux, 35,000, soit un total de 177,000.

M. MURCHISON: Monsieur le président, j'aimerais ajouter quelques mots à ce mémoire. Le but ultime de ce plan de sécurité sociale est de le rendre universel, ou du moins, que tous ceux qui reçoivent de leur travail un traitement ou un salaire soient protégés par cette assurance.

L'exemption des pompiers constituerait un pas en arrière dans la poursuite de ce but. En outre, il pourrait en résulter de nombreuses requêtes d'autres employés qui travaillent dans les bureaux municipaux, les départements des travaux publics ou autres services de l'administration municipale, demandant la même exemption lorsque l'emploi est aussi stable que celui des pompiers.

Il serait plus conforme à l'intention de la loi que les pompiers relèvent de ses dispositions. Incidemment, je crois que c'est la seule catégorie d'employés municipaux qui n'en relèvent pas actuellement.

Certaines organisations financières ont protesté auprès de la Commission, de temps à autre, demandant à être exemptées de l'obligation de verser des contributions, sous le régime de la loi, à l'égard ou en faveur de leurs employés. Leurs réclamations étaient basées sur le fait que l'emploi dans ces institutions est aussi assuré, et de nature aussi permanente, que l'emploi au service de l'État.

Le fait d'exempter les pompiers de l'assurance-chômage pourrait être interprété comme une tendance par les banques, les compagnies de fiducie et autres institutions financières et, sans aucun doute, ces institutions reviendraient à la charge avec de nouvelles requêtes demandant d'être libérées de cette obligation.

Durant la période libre, à midi, monsieur le président, la Commission a de nouveau discuté cette question, et nous en sommes venus à la conclusion que, si le Comité recommande que l'assurance s'étende aux agents de police, la Commission, pour sa part, recommanderait au gouverneur en conseil qu'en vertu de ce qui deviendrait le paragraphe (1) de l'article 26, l'application à l'assurance de tous les employés des services fédéraux et municipaux soit limitée aux deux premières années de service, au lieu des trois premières, tel que stipulé dans la loi, actuellement.

La raison de cette réduction, c'est que nous ne regarderons pas au delà des deux années de contribution aux fins de vérifier si l'individu remplit les conditions requises relativement aux taux et à la durée, de sorte que nous pourrions très facilement réduire cette période à deux ans, tel que proposé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous discutons l'article 27 g). Adopté?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Monsieur le président, j'aimerais ajouter, à la suite de mes remarques de ce matin, que je suis toujours d'avis que les pompiers devraient

entrer dans la catégorie exceptée. C'est très bien de dire que les pompiers devraient être assujettis à l'assurance mais on doit se rappeler que, de toute façon, ils ne le sont pas au bout de trois ans, à cause de la nature de leur emploi, pas plus que les agents de police ou autres personnes qui ont fait l'objet d'une certification de la part de l'employeur. De sorte que ce qui se produit en réalité, c'est qu'un pompier verse une contribution de \$90 à la caisse. Je lis, à la fin du premier paragraphe de ce mémoire que nous venons de lire, une phrase qui ne me paraît pas des plus sérieuses :

Par conséquent, la protection contre le chômage n'est pas nécessaire et les contributions versées par les fonctionnaires permanents constitueraient un impôt plutôt qu'une assurance pour parer à l'imprévu.

C'est précisément là ce qui se produit dans le cas des pompiers, si vous insistez à les y assujettir pour cette courte période.

Je trouve qu'il y a bien plus de mérite à ne pas affilier les employés de façon permanente qu'à affilier les gens qui obtiennent la permanence après une période d'essai de six mois et qui sont forcés de payer pendant trois ans. J'ajouterai que la municipalité doit également payer et ce matin, en parlant de ces gens qui ne sont pas assurés, le Commissaire a fait remarquer qu'après tout, la plupart des pompiers appartiennent à la catégorie de ceux qui ont trois ans de service et, que, par conséquent, ils ne sont pas concernés. Mais il arrive qu'au cours d'une période, un nouveau pompier se joint à la brigade, de sorte que, en pratique, cela signifie presque, que pour devenir pompier, vous payez une taxe d'environ \$100 à la municipalité également, pour chaque individu qui entre dans la brigade, par opposition à ceux qui entrent dans la force constabulaire.

Je ne partage pas du tout l'idée que les agents de police devraient être assujettis à l'assurance et je ne puis croire que la Commission y songe sérieusement. Je crois que c'est simplement une manière de réponse aux protestations qui ont été formulées.

Étant donné, monsieur le président, que je m'oppose fortement à la chose, je ne vois pas que la réduction à deux ans soit d'un grand secours. Comme je l'ai dit ce matin, si un pompier est remercié de ses services au bout de six mois et que ce soit là sa première période d'emploi, ses contributions ne seront pas suffisantes pour lui permettre de retirer les prestations, et il est peu probable qu'il soit renvoyé pour des raisons qui lui donnent droit aux prestations même s'il a contribué pendant trois ans. Par conséquent, monsieur le président, je propose que l'alinéa *g*) de l'article 27 soit modifié en ajoutant à la ligne 25 les mots suivants :

ou comme membre des services d'incendie d'une municipalité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avec cette modification, l'alinéa *g*) se lirait comme suit :

*g*) l'emploi comme membre de la police du Canada, d'une province ou d'une municipalité, ou comme membre des services d'incendie d'une municipalité.

M. GILLIS: Monsieur le président, entendre M<sup>me</sup> Fairclough me rappelle l'année 1940 lorsque nous discutons la question d'établir ou non une Loi concernant l'assurance. Nous avons alors entendu tous ces arguments des chambres de commerce, de l'association des manufacturiers et de certains sénateurs qui,

tous prétendaient que nous ne pouvions nous permettre d'établir une loi concernant l'assurance-chômage. Ils ont cité les employés de chemin de fer, les agents de police, les employés civils et prétendu que cela constituerait pour eux un impôt. Je ne crois pas que cet argument soit valable aujourd'hui. Il ne l'a jamais été d'ailleurs.

J'appuie la recommandation de M. Murchison. Pendant que M<sup>me</sup> Fairclough a lu cette partie du mémoire au sujet de l'allégation d'impôt dans certaines circonstances... Si elle jette un coup d'œil à la page 3, elle s'apercevra qu'un fort pourcentage de gens appartenant aux catégories qu'elle a mentionnées, particulièrement dans les municipalités, ont besoin de protection parce que "un relevé des défections chez les employés des services municipaux révéla la même situation, le pourcentage étant d'environ 70 p. 100". Voilà qui est un pourcentage joliment élevé dans cette catégorie. Il me semble qu'au lieu de faire un pas rétrograde, tel que proposé dans la modification en restreignant la portée de la loi concernant l'assurance, s'il envisage l'avenir, le Comité a l'obligation de voir à ce que le but principal de la loi, qui est l'assurance universelle, soit maintenu. Je suis d'avis qu'au lieu d'exempter ce groupe, le Comité devrait recommander à la Commission d'étudier la possibilité d'admettre également les agents de police, tout comme les pompiers, et de réduire de trois à deux ans la période au terme de laquelle l'organisation qui les paye peut leur accorder la certification. La période de deux ans me semble suffisante, mais je suis absolument d'avis que les chiffres mentionnés ici au sujet de la défection des employés des municipalités justifient l'admission des agents de police, plutôt que l'exemption des pompiers. Par conséquent, je propose, monsieur le président, comme amendement à la proposition de M<sup>me</sup> Fairclough, que le Comité recommande à la Commission d'inclure les agents de police et de retenir les pompiers.

M. CANNON: J'appuie la proposition.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois qu'il vaudrait mieux s'occuper de l'amendement proposé par M<sup>me</sup> Fairclough d'abord, puisque ces deux propositions sont opposées. L'une est d'admettre, l'autre est d'exempter, alors, si nous pouvons disposer de l'amendement d'abord...

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Permettez-moi de dire un mot au sujet de la mention des chiffres statistiques de la page trois. Je ne vois pas que ces chiffres concernent directement les pompiers. Ils s'appliquent à tous les employés municipaux.

M. GILLIS: Y compris les agents de police et les pompiers.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Les pompiers ne sont pas affiliés à l'assurance, actuellement. Ces chiffres s'appliquent à ceux qui travaillent à l'extérieur, aux sténographes, commis, à ceux qui font partie du service municipal. En réalité, le seul argument en faveur de la recommandation de M. Gillis, c'est que la défection est plus prononcée chez les agents de police que chez les pompiers. C'est le seul auquel je puisse songer qui me porterait à appuyer sa recommandation; mais je ne puis le faire, de toute façon, parce que si ces gens devaient être affiliés pour toute la durée de leur emploi, ce serait autre chose. Mais on a permis qu'après une certaine période, ils soient exemptés de l'assurance, de sorte que l'on a tort de les admettre pour une courte période, puisque les gens qui conservent leurs emplois constituent le fondement de la permanence.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je mets aux voix l'amendement qui a pour effet d'exempter les membres des services d'incendie d'une municipalité des stipulations de la loi. L'amendement est-il adopté?

M. CHURCHILL: N'allons pas si vite, monsieur le président. M<sup>me</sup> Fairclough a posé un argument solide qui n'a guère obtenu de réponse. On nous a présenté un mémoire traitant de nombreux sujets, mais comme dans d'autres présentés en faveur de la Commission d'assurance-chômage, il semble qu'on refuse simplement de bouger d'un pouce de l'attitude antérieure. J'aimerais obtenir plus de renseignements. S'il a semblé sage d'exclure les agents de police qui sont des employés municipaux, comment a-t-on pu faire cette distinction à l'agent des pompiers, parce qu'aux yeux du public, ils sont classés à peu près dans la même catégorie. La formation, les services et la tâche de ces derniers envers le public, correspondent en grande partie au travail des agents de police et je crois qu'ils devraient être mis sur le même pied. Comment cette distinction entre ces deux catégories d'employés municipaux a-t-elle pu se produire?

M. MURCHISON: Nous ne possédons aucun renseignement. Malheureusement, ceux qui ont préparé le texte de la loi en 1940 ne font plus partie de la Commission. J'avoue, en toute franchise, que la Commission est incapable d'expliquer la raison pour laquelle on n'a pas admis les agents de police. Nous ne voyons pas pourquoi ils doivent faire exception. C'est là l'opinion de l'administration.

M. CHURCHILL: Les pompiers tombaient-ils sous le coup de la loi lorsqu'elle fut d'abord promulguée en 1940?

M. MURCHISON: Oui.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais ce n'était pas obligatoire, au début. Tout dépendait de savoir si une demande avait été ou non formulée.

Le TÉMOIN: Ils tombaient sous le coup de la loi, mais la Commission était autorisée à les en excepter par une ordonnance, sur présentation d'un certificat de permanence et, au cours de l'administration de la loi, nous avons défini ce que nous entendons par permanence. Actuellement, il s'agit de trois années de service.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Mais les employés municipaux, en général, en étaient exclus jusqu'à tout récemment?

M. BARCLAY: Non, sauf les employés de municipalités considérés comme permanents. Tous les employés municipaux tombaient sous le coup de la loi, sauf ceux que la municipalité déclarait permanents. Le mémoire qui vient d'être déposé a pour but d'expliquer les mesures prises, au cours des années, par la Commission, au sujet de ces certificats de permanence. La déclaration contenue dans le premier paragraphe s'explique par le fait que les employés de l'État n'étaient pas considérés comme des employés industriels et, probablement, n'avaient pas besoin d'être protégés par la loi. Ce n'était qu'une présomption de notre part. Comme l'a dit M. Murchison, la raison de certaines de ces exceptions est assez vague maintenant et aucun dossier officiel ne nous renseigne à ce sujet.

M. CHURCHILL: Avez-vous des chiffres indiquant la défection du personnel chez les pompiers? M. Gillis a fait remarquer que chez les employés municipaux, il est de 70 p. 100. Que dites-vous des pompiers, comme catégorie à part?

M. BARCLAY: Les chiffres indiqués à la page trois concernent tous les employés municipaux, y compris les agents de police. Je n'ai pas de statistique sous la main, mais elle indique que la défection du personnel est moins prononcée chez les pompiers que chez les agents de police.

M. CHURCHILL: S'élève-t-elle à environ 70 p. 100 de tous les pompiers employés?

M. BARCLAY: Non.

M. CHURCHILL: Beaucoup de gens occupent des emplois tout à fait intermittents auprès des municipalités. Ils font des travaux occasionnels durant l'hiver, par exemple, et des travaux de réparation durant l'été.

M. BARCLAY: Ces chiffres ne comprennent pas les emplois saisonniers.

M. BARNETT: J'avais compris que ces pourcentages ne s'appliquaient pas au nombre d'employés qui partent, mais bien au fait que les départs qui se produisent ont lieu durant les trois premières années.

M. BARCLAY: Exactement. C'est le pourcentage des défections qui se produisent après un an, deux ans ou trois ans de service.

M. BARNETT: Mais cela ne signifie pas que durant les deux premières années de service, 60 p. 100 des employés ont quitté leur emploi.

M. BARCLAY: Non. Il s'agit de 70 p. 100 des gens qui quittent leurs emplois durant l'année et qui ont moins de trois ans de service.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Eh bien! monsieur le président, considérant que les employés des services d'incendie obtiennent la permanence après six mois, probablement 19 p. 100 quittent à la fin du semestre ou avant. Ils partent presque immédiatement ou restent jusqu'à la fin de leurs années de travail.

M. BARCLAY: Maintenant, au service de l'État, la permanence est presque automatique dès la nomination et le chiffre le plus élevé des départs s'applique aux gens qui ont une période de service limitée, soit 60 p. 100 contre 70 p. 100 dans les municipalités.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je ne vois pas que cela ait la moindre portée sur la période d'emploi des pompiers, parce que nous savons qu'une fois la période d'essai écoulée, il y en a très peu qui quittent le service, sauf pour raisons de santé et d'autres de ce genre. Je le répète, il y en a très peu qui quittent les services d'incendie une fois la période stagiaire écoulée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous sommes maintenant prêts à mettre l'amendement aux voix. Ceux qui sont pour, voulez-vous lever la main?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: J'aimerais que le vote soit enregistré.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le vote sera enregistré. Quels sont ceux qui sont pour le projet d'amendement? Quels sont ceux qui s'y opposent?

L'amendement est rejeté. (Voir le procès-verbal).

L'article 27 est-il adopté?

M. GILLIS: Avec la recommandation que j'ai lue, c'est-à-dire que la Commission étudie la possibilité d'admettre les agents de police, tout comme le sont actuellement les pompiers.

Le TÉMOIN: Je crois que cette recommandation devrait être adressée au ministre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 27 g)?

Adopté.

Article 27?

Adopté.

Nous allons maintenant passer à l'article 67 qui concerne les femmes mariées. M. Barclay va nous lire un exposé.

M. BARCLAY: Dans ses rapports au gouverneur en conseil pour les années financières 1946-1947 et 1947-1948, le Comité consultatif de l'assurance-chômage a souligné la réitération fréquente des prestations versées aux femmes mariées qui formulent des réclamations à l'époque de leur mariage, ou peu après, et qui ne désirent vraiment pas obtenir de l'emploi. Le Comité considère qu'un véritable problème se pose à l'égard des femmes qui ont versé leur contribution à l'assurance jusqu'à la date de leur mariage et qui quittent leur emploi, soit au temps du mariage ou peu après, réclamant des prestations en déclarant qu'elles sont disponibles pour un emploi, mais qui n'ont en réalité aucune intention sérieuse de travailler et ne sont pas non plus forcées de le faire par les circonstances économiques.

Il est difficile, dans nombre de ces cas, de vérifier la disponibilité de la réclamante. Souvent, il n'est pas possible de lui offrir un emploi convenable et, lorsqu'on lui en offre, la femme mariée qui n'en veut pas vraiment et qui peut se permettre de rejeter en faveur des prestations d'assurance, n'étant pas tenue de subvenir à ses besoins, s'arrange pour se faire rejeter par l'employeur, sans refuser directement l'emploi et risquer ainsi d'être exclue des bénéficiaires de la prestation. De nombreux cas ont été enregistrés par le Service de placement: des sténographes qualifiées qui ont rempli cette fonction pendant des années s'aperçoivent tout à coup qu'elles ne savent plus la sténographie; la nécessité de se ménager du temps libre pour les devoirs domestiques se fait vivement sentir chez les femmes qui se présentent au service de placement, bien mises et tout à fait présentables, mais elles apparaissent devant l'employeur éventuel toutes débraillées.

Dans son rapport du 27 juillet 1949, concernant l'année financière 1948-1949, le Comité consultatif déclare ce qui suit:

Le Comité a, depuis quelque temps, étudié soigneusement l'accumulation de preuves démontrant qu'il se produit un drainage évident, mais non voulu, de la caisse à la suite des prestations versées aux femmes mariées qui se sont en réalité retirées du marché du travail, mais qui se disent sans emploi dans le but de retirer des prestations. La fréquence des versements de prestations aux travailleuses appartenant au groupe d'âge de 20 à 29 ans reflète bien pour sa part une faiblesse de la présente loi. L'Association canadienne des manufacturiers canadiens et l'Association canadienne de la construction ont présenté des mémoires exposant que nous

en sommes rendus au point où la caisse doit être sauvegardée. Le comité appuie le principe posé par la Commission, savoir qu'une femme mariée ne saurait avoir droit aux prestations que si elle remplit toutes les autres exigences de la loi et si des 180 contributions journalières prescrites à la Première Condition requise, au moins 99 ont été versées à son égard depuis son mariage.

L'intention est donc bien claire qu'une femme mariée doit être tenue d'établir sa disponibilité en produisant un registre des emplois qu'elle a occupés depuis son mariage. Nous tenons à ce qu'il soit aussi bien compris que nous n'avons nullement l'intention de limiter le droit légitime des femmes mariées à retirer des prestations sous le régime de la loi. L'adoption de ce principe ne constituera probablement pas une garantie complète contre l'usage abusif de la caisse. Cependant, le Comité est d'avis que la mesure sera très utile et l'expérience pourra peut-être suggérer des méthodes plus effectives. Le Comité consultatif recommande donc que le principe soit appliqué au moyen d'une modification de la loi qui autoriserait la Commission d'assurance-chômage à édicter des règlements à ce sujet.

Les renseignements obtenus du Bureau fédéral de la statistique en janvier 1950 ont également servi à confirmer ce que l'on avait observé dans les bureaux locaux de la Commission au sujet du dépôt de réclamation non motivées par les femmes mariées. Au cours de ses relevés trimestriels de la population ouvrière, le Bureau fédéral de la statistique obtient des renseignements sur le nombre de personnes qui se déclarent sans travail et cherchent un emploi. La Commission fournit également des chiffres au sujet du nombre de personnes qui réclament des prestations à une date donnée. A la suite d'une comparaison de ces chiffres, le Bureau a fait rapport de ses relevés successifs, effectués entre 1946 et 1949, démontrant

- a) que le nombre de femmes réclamant des prestations est plus élevé que le nombre total de femmes sans emplois et se cherchant du travail, tel que l'a établi le relevé de la population ouvrière et
- b) que les femmes âgées de 20 à 44 ans constituaient le groupe principal où cela se produisait.

Ces derniers semblent renforcer l'opinion déjà exprimée par le Comité consultatif que de nombreuses réclamations de prestations proviennent de femmes qui ne semblent plus figurer au rôle de la main-d'œuvre, dans son sens généralement accepté.

La question ayant été de nouveau étudiée lors de la réunion du Comité consultatif tenue en juillet 1950, un règlement fut édicté le 15 novembre stipulant comme suit:

Toute femme mariée n'a pas qualité pour recevoir des prestations pendant la période de deux ans qui suit son mariage, sauf si son inhabilité a été révoquée en raison de l'une quelconque des circonstances suivantes:

- (1) lorsqu'elle a établi sa stabilité sur le marché de la main-d'œuvre en travaillant pendant au moins 90 jours au total
  - a) après son mariage si elle n'exerce pas alors un emploi ou
  - b) après avoir quitté son emploi pour la première fois après son mariage si elle exerce un emploi au moment de son mariage. (Cet emploi

doit être en vertu d'un contrat de service, ou dans un emploi excepté ou tantôt dans un emploi assurable, autre qu'un emploi pour le compte d'un parent immédiat.)

(2) Lorsqu'elle a quitté son emploi après son mariage à cause d'une pénurie de travail.

(3) Lorsque son emploi a pris fin dans les deux semaines qui précèdent son mariage ou en tout temps après son mariage, uniquement parce que l'employeur a pour règle de ne pas maintenir de femmes mariées en service.

(4) Lorsque son époux est décédé ou est devenu totalement invalide en permanence, ou qu'il l'a abandonnée ou s'est séparé d'elle définitivement.

Il y a une lacune dans le mémoire. Entre la date du rapport du comité consultatif et ce règlement édicté en juillet 1950, la loi avait été modifiée de façon à permettre ce règlement.

Le règlement ne s'applique qu'aux deux années qui suivent le mariage, parce que l'on présume que tout changement de statut a lieu à la date du mariage ou durant la période immédiate. C'est au cours de ces deux années que les contributions acquittées avant le mariage rendent admissible aux prestations et l'on considérerait que c'était là la période maximum durant laquelle le règlement devrait s'appliquer. Toute femme qui se retirait du marché de la main-d'œuvre pendant deux ans à la suite de son mariage n'était plus admissible aux prestations avant d'avoir gagné d'autres contributions, de sorte qu'aucune disposition spéciale n'était nécessaire.

Il fallait cependant stipuler que 90 jours de travail devaient s'écouler après le mariage, ou après que la jeune fille eut abandonné son emploi, soit la dernière de ces dates, afin d'empêcher qu'elle ne se dérobat au règlement, intentionnellement ou non, en quittant son emploi après le mariage seulement. Il semble que le changement de statut occasionné par le mariage ne s'applique dans le cas d'une femme qui travaille, qu'à la date où elle quitte l'emploi qu'elle occupait au temps du mariage. Il est possible qu'une foule de femmes conservent leur emploi pendant quelque temps après le mariage, non pas surtout parce qu'elles tiennent tellement à travailler, mais pour aider l'employeur. D'autres continuent pendant des périodes diverses afin d'aider à organiser la maison ou pour d'autres raisons.

On trouve des précédents à ce règlement dans les lois des autres pays. Aux États-Unis, dans la moitié des États environ, une femme qui quitte son emploi à cause de ses obligations matrimoniales n'est plus admissible. Certains États déclarent inhabiles à recevoir une prestation, une réclamante qui quitte son emploi volontairement pour se marier, à cause d'obligations matrimoniales, familiales ou domestiques, ou pour se consacrer à la tâche de maîtresse de maison ou de ménagère. Dans certains États, l'inhabilité s'étend aux femmes qui perdent leur emploi parce que l'employeur a décidé de ne plus employer de femmes mariées. Certains États annulent tous les crédits de salaires; d'autres, ceux qui ont été gagnés avant le mariage. Dans plusieurs États, l'inhabilité est prolongée jusqu'à ce qu'une femme mariée prouve qu'elle a repris un emploi assurable durant une période déterminée, 30 jours par exemple, ou qu'elle est devenue le soutien principal de sa famille ou son propre soutien.

En Grande-Bretagne, des règlements semblables ont été en vigueur pendant des années, en vertu des *Anomalies Orders* de 1931, 1933 et 1935. Sous le régime

de la loi de 1935, l'ordonnance exigeait qu'une femme mariée prouvât avoir versé un nombre spécifié de contributions après son mariage avant d'être admissible aux prestations, à moins qu'elle ne pût prouver d'autre façon qu'elle occupait normalement un emploi assurable et cherche normalement à en tirer sa subsistance, ou à moins qu'elle n'eût été abandonnée par son mari ou en fût séparée définitivement.

Sous le régime de la loi actuelle en Grande-Bretagne concernant l'assurance-chômage, une femme peut, lors du mariage, demander l'exemption volontaire de l'assurance. Si elle agit ainsi et désire plus tard être assurée, elle doit de nouveau remplir les conditions requises avant d'avoir droit aux prestations. Les autorités juridiques, en décidant des réclamations de prestations de la part des femmes mariées, sont tenues de considérer pleinement les responsabilités domestiques découlant du mariage, en tenant compte des circonstances dans chaque cas.

La justification du règlement établi en novembre 1950 se trouve dans une revue faite par la Commission de son premier mois d'activité, notamment du 15 novembre au 15 décembre. Durant cette période, 8,884 femmes mariées furent déclarées inhabiles à recevoir une prestation à la suite du règlement. Ce nombre comprend les réclamations pendantes le 15 novembre et les réclamations subséquentes. De ce nombre, 1,559 femmes, ou 17 p. 100, ont maintenu leur demande d'emploi; 460, ou 5.2 p. 100 déclarèrent qu'elles en avaient obtenu alors que 6,865, ou 77.3 p. 100, laissèrent tomber leur demande. On peut raisonnablement présumer que 77.3 p. 100 des femmes mariées qui avaient déposé des réclamations au 15 novembre, ou durant le mois suivant, ne désiraient pas d'emploi. Parmi les autres, quelques-unes sans doute maintinrent leur demande en attendant le résultat de l'appel ou afin de bénéficier de toute modification possible des règlements.

A la suite de l'expérience acquise durant l'application du règlement, on s'est rendu compte qu'il avait donné lieu à des injustices et l'on y apporta les modifications indiquées ci-après qui entrèrent en vigueur le 1er juillet 1951.

(1) On a pensé qu'il serait plus conforme aux exigences de la loi d'imposer d'autres conditions préalables à l'admissibilité, plutôt que de recourir à l'inhabilité. Le règlement fut donc modifié en ce sens.

(2) Dans le cas des femmes mariées qui cessaient d'occuper leurs emplois à cause de l'application d'une règle de l'employeur de ne pas retenir de femmes mariées à son service, le règlement fut modifié de façon à exempter les femmes qui quittaient leur emploi au cours des huit semaines antérieures au mariage, au lieu de deux semaines.

(3) "Le départ volontaire avec motif valable, pour des raisons se rattachant uniquement et directement à son emploi" devint également un motif additionnel de dispense de l'application du règlement.

(4) La clause concernant l'invalidité du mari a été modifiée. Les termes "devenu totalement invalide en permanence" furent remplacés par "devenu totalement incapable de travailler pendant au moins quatre semaines consécutives."

(5) La règle des 90 jours a aussi été modifiée, de sorte qu'une femme assujettie au règlement devait démontrer qu'elle appartenait encore au marché de la main-d'œuvre en travaillant au moins 90 jours après son

mariage, mais 60 jours seulement devaient appartenir à la période postérieure à la première cessation d'emploi, si elle travaillait au temps du mariage.

Entrée en vigueur le 1er septembre 1952, cette dernière stipulation fut également modifiée, et il fallait une preuve de 60 jours d'emploi seulement, après le mariage ou après la première cessation d'emploi, soit la plus récente des deux dates.

Dès son entrée en vigueur, le règlement a été critiqué de part et d'autre, surtout pour la raison donnée qu'il constituait une injustice à l'égard des femmes mariées, comme classe sociale. La Commission ne partage pas cet avis. Le règlement ne s'applique que durant les deux années postérieures au mariage et seulement aux femmes mariées qui ont volontairement quitté leur emploi. Il n'y a pas plus d'injustice envers les femmes mariées, comme classe, qu'envers les personnes exclues de l'assurance-chômage à cause de leur salaire élevé ou parce qu'elles occupent un emploi non assurable, ou envers les personnes incapables de bénéficier des prestations à cause des règlements concernant l'emploi saisonnier.

Comme preuve que la classe des femmes mariées n'est pas traitée injustement, on remarquera que durant l'année financière 1952-1953, 68,459 d'entre elles ont réclamé des prestations et y étaient admissibles subordonnement aux exigences du règlement. De ces réclamations, seulement 9,848, ou 14.4 p. 100 furent rejetées parce qu'elles ne répondaient pas aux prescriptions du règlement. Le pourcentage est resté pratiquement le même en 1954. Le nombre total des femmes (mariées ou non) qui ont établi l'année de prestation durant l'année civile 1954 est de 211,594. De ce nombre, 108,776, ou 51.4 p. 100 étaient mariées. Comme auparavant, parmi les femmes mariées, seulement 15,713, ou 14.5 p. 100 ont vu leurs réclamations rejetées comme contraires aux prescriptions du règlement.

Les preuves continuent de s'accumuler, voulant qu'en dépit du règlement en vigueur, le nombre des prestations versées aux femmes mariées soit beaucoup plus élevé que celles accordées aux femmes non mariées et que la proportion serait encore plus élevée si le règlement ne restreignait pas les réclamations non motivées. Le conseiller actuariel, dans son rapport du 7 juillet 1954 au comité consultatif de l'assurance-chômage a fait des commentaires au sujet de la forte proportion de femmes mariées qui réclament des prestations et qui ne cherchent pas à travailler une fois leur droit à prestation épuisé.

Il a déclaré:

On peut raisonnablement en conclure que si ce n'était en vue de l'obtention de prestations, une large proportion de leurs périodes de réclamations ne seraient pas inscrites comme période de chômage et ne contribuerait pas à l'augmentation du taux d'accroissement enregistré du chômage.

Après un examen des données contenues dans les relevés de la main-d'œuvre, il semble que le nombre de femmes mariées occupant des emplois assurables soit d'environ la moitié de celui des femmes non mariées occupant la même catégorie d'emplois. De sorte que, en se basant sur ces chiffres, on pourrait s'attendre que le total des années de prestation pour les femmes mariées soit d'environ la moitié de celui des femmes non mariées; là encore, d'après les chiffres relatifs, le nombre total des jours de prestation des femmes mariées devrait être d'environ la moitié du total de celui des femmes non mariées.

Cependant, comme le souligne le rapport du conseiller actuariel, le nombre de jours de prestation payés aux femmes mariées, durant les années civiles 1951, 1952 et 1953, était plus de trois fois plus élevé que celui des femmes non mariées. Le nombre de jours de prestation autorisés durant cette période était de 144·3 pour les femmes non mariées et de 151·8 pour les femmes mariées, ce qui indique que le registre d'embauchage, durant les cinq années précédentes, et de réclamations, durant les trois années précédentes, était vraiment meilleur pour les femmes mariées que pour les femmes non mariées; mais en dépit de cette période antérieure plus avantageuse pour les femmes mariées, la moyenne des jours de prestation qui leur ont été payés durant ces trois années civiles, en dépit du Règlement, était de 69·8, ou près de 50 p. 100, plus élevée que la moyenne de 48·3 jours payés aux femmes célibataires. (Durant l'année civile 1954, les chiffres étaient de 76·2 et de 57·4, soit 33 p. 100 d'excédent.)

Le rapport du conseiller actuariel contient de plus l'affirmation suivante:

Les données confirment en toute précision ce qui semble être l'impression générale, savoir que les réclamations des femmes mariées sont excessives quant au nombre et quant à la période de prestation. Les avantages évidents et l'attrait que constitue pour une femme mariée, le fait de rester à la maison tant que durent les prestations, au lieu de travailler, sont si grands qu'ils font de l'assurance-chômage un véritable problème d'administration.

Le nombre grandissant de femmes qui continuent à travailler, ou qui reprennent de l'emploi, après leur mariage nécessite l'adoption de méthodes de contrôle en ce qui concerne les versements de prestations injustifiées, sans toutefois causer d'injustice aux réclamantes de bonne foi. L'augmentation, depuis la guerre, du pourcentage des femmes mariées parmi la population féminine relevant de l'assurance-chômage est indiquée par les chiffres suivants, obtenus du Bureau fédéral de la statistique. (Les chiffres s'appliquent au 1<sup>er</sup> avril de chaque année indiquée).

#### LES FEMMES PARMIS LA POPULATION AFFILIÉE À L'ASSURANCE

Année	Total		Célibataires		Statut Mariées	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1946 .....	634,920	100	488,233	76·9	146,687	23·1
1950 .....	693,270	100	509,553	73·5	183,717	26·5
1954 .....	849,152	100	561,289	68·1	287,863	33·9

(NOTE: "célibataires" comprend les veuves, les femmes séparées de leur mari ou divorcées).

On verra, d'après ce tableau, que le pourcentage des femmes mariées chez la population affiliée à l'assurance, a augmenté de 23·1 p. 100 immédiatement après la guerre, à 33·9 p. 100 en 1954. Le pourcentage chez la population ouvrière, était à peu près le même en 1954, soit environ 35 p. 100. Il est donc évident que les réclamations des femmes mariées, comme nous l'avons déjà mentionné, s'élèvent à 51·4 p. 100 des réclamations totales des requérantes en 1954.

Au cours des derniers mois, à la lumière de ces développements et de l'expérience nouvelle tirée de l'application de ces règlements, la Commission et le Comité consultatif ont de nouveau étudié la situation. Une attention toute particulière a été apportée à l'égard de certaines anomalies non antérieurement

prévues. Tout en étant convaincus que le règlement doit être maintenu, ils sont convenus de soumettre à l'approbation du gouverneur en conseil une nouvelle modification qui ferait disparaître ces anomalies. Elle s'appliquerait dans les cas suivants:

- (1) En vertu du règlement actuel, une femme mariée n'est pas tenue de satisfaire aux conditions additionnelles, si elle quitte volontairement son emploi avec motif valable, pour des raisons se rattachant uniquement et directement à son emploi. On propose d'exempter également les femmes congédiées de leur emploi pour des raisons autres que la mauvaise conduite.
- (2) La seconde modification vise à exempter aussi les femmes mariées qui quittent volontairement leur emploi afin de suivre leur mari muté en permanence dans une autre localité, à condition qu'il existe dans cette localité une demande de main-d'œuvre pour leur catégorie d'emploi. La chose ne s'applique pas aux épouses des hommes de service qui ne sont transférés que temporairement, ou aux femmes qui suivent leurs maris dans des régions éloignées où il y a peu ou pas du tout de travail.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 67.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Monsieur le président, vous n'ignorez pas que j'ai fait des représentations depuis longtemps, comme beaucoup d'autres députés d'ailleurs, M. Gillis en particulier, dans le but d'éliminer cette distinction injuste. Maintenant, pour combler la mesure, on nous présente cet exposé que je qualifierai de diffamatoire, pour le moins. Peut-être les cas cités au deuxième paragraphe du mémoire sont-ils une plaisanterie, mais le fait demeure que cela constitue, à mon avis, une calomnie contre les femmes qui travaillent. Le mémoire traite d'abord des femmes qui n'ont aucun désir véritable d'obtenir de l'emploi. Nous ignorons, monsieur le président, comment on peut déterminer si l'intérêt manifesté par une personne est véritable ou non. Il n'est donné à aucun de nous de lire la pensée des autres. Nous ignorons quelle est l'intention d'une personne, dans quelque domaine que ce soit. Je prétends que vous n'êtes pas en mesure d'affirmer qu'elle ne s'intéresse pas à un emploi, ou qu'elle n'a pas vraiment l'intention de travailler. L'affirmation qu'elle a sa façon de se faire rejeter par l'employeur s'applique tout aussi bien à un homme qu'à une femme réclamant des prestations. Je pourrais moi-même rédiger un excellent mémoire au sujet d'expériences que j'ai eues, relativement à des employés du sexe masculin qui ont trouvé des moyens détournés pour ne pas accepter un emploi, si cela ne leur convenait pas exactement.

Je remarque que le rapport du Comité consultatif, qui a motivé les mesures prises par la Commission, remonte à 1949. Six années se sont écoulées depuis. Prenant les chiffres des années 1946 à 1949, je remarque que le Bureau fédéral de la statistique rapporte que le nombre de femmes réclamant des prestations est plus élevé que le nombre total de femmes indiquées dans les relevés des bureaux d'embauchage comme étant sans travail et cherchant un emploi. Si une femme réclame des prestations, je ne vois pas comment elle peut s'exempter de demander un emploi en même temps. De sorte que je me demande comment le Bureau a pu arriver à établir cette statistique. Une femme ne peut certes pas demander l'assurance-chômage sans indiquer qu'elle veut travailler et cherche un emploi. Comment le Bureau peut-il alors dire que plus de gens réclament

des prestations que le nombre de demandes d'emplois. On dit ensuite que le Comité consultatif, lors d'une réunion tenue en 1950, a rédigé ce règlement. Je ne me souviens pas ce que le président m'a dit l'autre jour, s'il y avait ou non des femmes parmi les membres du comité consultatif d'alors.

M. BISSE: Il n'y avait en pas en 1950.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Si nous passons maintenant à la page trois, nous y voyons qu'une femme doit avoir donné la preuve qu'elle appartient encore au marché de la main-d'œuvre en travaillant au moins 90 jours après la cessation de son travail, subséquentement à son mariage. On ajoute ensuite que l'emploi doit comporter un contrat de service, que ce soit un emploi assurable ou un emploi excepté, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un emploi auprès d'un proche parent. Je ferai remarquer, monsieur le président, qu'un grand nombre d'hommes et de femmes travaillent pour des proches parents et qu'ils ne sont pas exempts de la contribution à l'assurance-chômage par le fait qu'ils travaillent pour des parents. Cela s'applique particulièrement aux commerces de détail de peu d'importance. On ajoute de plus, à la page trois, qu'il faut avoir travaillé 90 jours. La nécessité a pu paraître évidente au comité consultatif. Ils étaient sans doute sincères et de bonne foi lorsqu'ils ont formulé ce règlement, mais s'il était tellement nécessaire alors d'avoir travaillé 90 jours, pourquoi ont-ils finalement décidé en faveur de 60 jours? A mon avis, ce pourrait être trente jours ou rien. Une fois que vous commencez à changer la durée de la période, je ne vois pas comment vous pouvez maintenir l'illusion de la nécessité. J'en suis encore au même alinéa et vous parlez ensuite d'évasion...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Posez-vous là des questions?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ce sont des commentaires.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous n'attendez pas une réponse à chaque question?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Non, j'argumente simplement. A la page 4, la Commission cite des précédents d'autres pays, les États-Unis en particulier. L'autre jour, lorsque nous étudions la question d'étendre l'assurance aux pêcheurs, le fait que des précédents ont été établis dans d'autres pays n'a pas été pris en considération. Apparemment, ces faits antérieurs n'entrent en considération que si, par hasard, ils appuient l'argument présenté. A la dernière ligne de ce paragraphe, on dit qu'aux États-Unis l'une des circonstances qui autorisent une femme à bénéficier des prestations, c'est lorsqu'elle est devenue son propre soutien et le soutien principal de sa famille. Eh bien! monsieur le président, j'espère qu'au Canada, nous n'irons pas jusqu'à enquêter sur les moyens de subsistance avant d'accorder l'assurance-chômage. Les gens acquittent leurs contributions et ils ont droit aux prestations lorsque les circonstances indiquent qu'ils remplissent les conditions nécessaires.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Allons-nous nous réunir de nouveau immédiatement après le vote à la chambre?

(Convenu).

(La séance est suspendue à cause d'un vote à la Chambre).

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre, s'il vous plaît. Madame Fairclough?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Monsieur le président, lorsque le Comité s'est ajourné, je parlais des lois d'autres pays dont la Commission s'est servi comme exemple en présentant ces stipulations et j'aimerais faire remarquer que dans les lois antérieures des États-Unis, on trouve cette clause: "Dans plusieurs États, l'incapacité s'étend à"... "Certains États font ceci"... "Dans plusieurs des États, l'incapacité est considérée..." et ainsi de suite, mais on ne parle pas des États où les stipulations de la loi sont plus avantageuses pour les femmes mariées qu'au Canada.

Ainsi, je remarque cette phrase plus bas sur la page, et je présume qu'elle s'applique au Royaume-Uni:

En vertu de la présente loi concernant l'assurance nationale, une femme peut, lors de son mariage, demander l'exemption volontaire de l'assurance.

Nous n'avons pas de disposition semblable au Canada. Si elle occupe un emploi assurable, elle acquitte ses contributions et je prétends que si elle agit ainsi, elle a droit aux prestations, en vertu de la Loi. Si on a l'intention de l'en exclure, alors on devrait lui fournir les moyens d'indiquer son intention.

Passant à la page cinq, nous trouvons cette phrase disant que les règlements ne le justifient pas et cela m'irrite, parce que c'est une simple question d'opinion de savoir si elles étaient justifiées ou non.

La justification du règlement établi en 1950 se trouve dans une revue faite par la Commission...

Tout de même, cette revue indique que 22·7 p. 100 de ces femmes désiraient travailler et ont maintenu leur demande, ou bien elles se sont elles-mêmes trouvées des emplois. En dépit du fait que cette catégorie comprend 22·7 p. 100, ce sont les 77·3 p. 100, dit la Commission, qui justifient ce règlement.

Et plus loin:

Parmi les autres, quelques-unes sans doute maintinrent leur demande en attendant le résultat de l'appel ou afin de bénéficier de toute modification possible des règlements.

Là encore, monsieur le président, qui est en mesure de dire qu'il en est ainsi parce que la Commission ou l'un de ses employés entretient ce soupçon? Personne ne peut l'assurer. Personne n'est sûr que c'est là la raison qui les a fait agir ainsi.

Monsieur le président, ce mémoire contient également un grand nombre de chiffres et, avant d'aller plus loin, je désirerais demander aux membres du Comité de considérer une chose. Je les prierais de se demander si ces listes de chiffres ne s'appliquent pas également aux hommes. Prière de ne pas l'oublier dorénavant.

On mentionne également la modification du règlement concernant les 90 jours dont j'ai déjà parlé et, plusieurs paragraphes plus bas, à la page 6, on cite de nouveau la statistique en disant:

De ces réclamations, seulement 9,848, ou 14·4 p. 100 furent rejetées en vertu du règlement.

Et plus loin:

Comme auparavant, parmi les femmes mariées, seulement 15,713, ou 14·5 p. 100 ont vu leurs réclamations rejetées en vertu du règlement.

Je me demande, monsieur le président, quel est le pourcentage des réclamations reçues des hommes et qui ont été rejetées. Je me demande également quel pourcentage de la population affiliée à l'assurance est constitué par les hommes et quel pourcentage de toutes celles qui présentent des demandes sont des femmes mariées. Au paragraphe suivant, on parle de nouveau de réclamations non motivées. Apparemment, toute réclamation qui ne reçoit pas l'entière approbation de la Commission est non motivée ou injustifiée.

A la page 7, le rapport du conseiller actuariel cité contient ceci :

...il semble que le nombre de femmes mariées remplissant des emplois assurables soit d'environ la moitié de celui des femmes non mariées occupant la même catégorie d'emplois.

Au début du mémoire, à la page 2, on trouve cette phrase :

... que les femmes âgées de 20 à 44 ans constituaient le groupe principal où cela se produisait.

Monsieur le président, je me demande comment est constitué le principal groupe d'hommes qui forment des réclamations. Les jeunes célibataires sont-ils les principaux réclamants ou sont-ce les hommes mariés plus âgés? Après tout, il est logique que lorsqu'il s'agit d'un certain âge, vous allez y trouver plus de gens mariés que de célibataires, de sorte que le groupe d'âge compte pour beaucoup et cela, à son tour, influe sur la statistique que vous voyez à la page 7, tirée du rapport du conseiller actuariel.

D'ici à ce que vous sachiez exactement à quel groupe d'âge ces gens appartiennent, vous n'avez aucun moyen de juger si la majorité de ces réclamations proviennent de gens âgés de 20 à 30 ans, l'âge normal auquel une femme se marie, ou si elles viennent de femmes plus âgées. Rappelez-vous aussi que toutes les réclamations provenant de femmes mariées sont rangées dans la même catégorie. On ne mentionne nulle part ici que "certaines de ces réclamations ont été reçues à une période donnée". On dit simplement qu'un certain nombre sont des femmes mariées et que le pourcentage est de tant, mais on ne dit pas qu'il y en a tant provenant de femmes célibataires.

De nouveau, monsieur le président, nous retrouvons le mot "injustifié" dans cette phrase :

...nécessite des méthodes de contrôle relatives au paiement de prestations injustifiées, sans toutefois causer d'injustice aux réclamantes de bonne foi.

Moi, je prétends que c'est exactement ce que vous faites au moyen de cette stipulation qui établit des distinctions.

De nouveau, à la page 8, on note que les réclamations déposées par les femmes mariées constituaient 51.4 p. 100 de toutes les réclamations provenant de femmes, en 1954, en dépit du fait que, dites-vous, les femmes mariées ne constituaient que 33.9 p. 100 de la catégorie assurée.

Je ferai remarquer encore une fois, monsieur le président, que je ne suis pas du tout convaincue qu'un fort pourcentage de ces réclamations provenaient de femmes âgées, pas plus que provenant d'hommes âgés plutôt que de jeunes.

La Commission, en présentant ce mémoire, parle d'un projet de modification. Pour certaines raisons, est inadmissible aux prestations une femme qui suit son

mari dans une autre localité, sauf s'il y a là le genre d'emplois qu'elle a auparavant rempli ou qu'elle peut remplir, ou si l'on ne peut lui trouver, dans cette localité, une occupation qui lui convienné.

Maintenant, monsieur le président, je soulignerai ces quelques faits. Il y a là une distinction injuste, qui ne convient pas à la loi ou au règlement. Dans tous les groupes de travailleurs, en dépit du fait qu'un bon nombre d'autres abusent de la loi aussi souvent qu'ils le peuvent... Je suis convaincue que quiconque a eu l'occasion d'embaucher un employé, ou qui s'est occupé du marché de la main-d'œuvre en général peut citer plusieurs cas où, à sa connaissance, les travailleurs ont délibérément abusé de la loi et souvent obtenu des prestations auxquelles ils n'avaient pas entièrement droit.

En faisant cette déclaration, je me rends parfaitement compte que si de toute part, on s'en tenait rigoureusement aux stipulations de la loi, il serait facile de se débarrasser de ces gens qui réclament des prestations sous de faux prétextes, mais il y a cependant des difficultés. Lorsqu'un réclamant formule sa demande, que cette demande est transmise à l'employeur le priant de donner les raisons pour lesquelles le réclamant a quitté son service, ledit employeur n'avoue pas toujours qu'il l'a mis à pied. Ou bien, le travailleur est simplement parti et n'est pas revenu, ce qui est très fréquent. Ordinairement, ces gens devraient être écartés, mais ils ne le sont pas parce que l'employeur ne veut pas se donner la peine de dire la vérité. Il l'évite au lieu de consacrer un peu plus de temps à sa tâche.

Vous dites qu'un homme ne perd pas son admissibilité du fait que sa femme travaille. Combien d'entre nous, je le répète, pourraient rédiger tout un mémoire au sujet d'une seule catégorie de travailleurs qui ont abusé de la loi, d'une façon ou d'une autre.

Maintenant, monsieur le président, j'ai ici un télégramme qu'on m'a remis ce matin. Je regrette que le ministre ne soit pas présent, parce que je crois qu'il en a reçu un également. Je vais lire celui que j'ai reçu :

M<sup>me</sup> Ellen Fairclough, député,  
Ottawa, (Ontario).

Nous demandons instamment le rappel des stipulations de la Loi concernant l'assurance-chômage et des règlements, soumis au Comité des relations industrielles, qui constituent une distinction injuste à l'égard des femmes mariées.

Le télégramme est signé par la *Canadian Confederation of Business and Professional Women*.

Maintenant, monsieur le président, j'aimerais faire remarquer que les membres de ce groupement...

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Madame Fairclough, laissez-moi vous dire qu'on vient de me remettre un télégramme adressé au ministre, rédigé à peu près dans les mêmes termes, de sorte qu'il sera consigné au compte rendu.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: J'aimerais vous faire remarquer que beaucoup de femmes appartenant à cette fédération sont des employeurs; un plus grand nombre sont gérantes de bureaux, s'occupent de personnel, connaissent les conditions de l'assurabilité, ainsi que les conditions de travail des hommes et des femmes dans les diverses industries. Je prétends, monsieur le président, qu'un groupe de femmes responsables comme celui-ci ne ferait pas de recommandations au ministre

ni au Comité, s'il n'était en possession des faits exacts et bien au courant des conditions actuelles. Je demande donc, monsieur le président, que cette stipulation soit rayée du bill.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous en sommes à l'article 67, paragraphe (1) sous-alinéa (iv) de l'alinéa c). Cette clause est-elle adoptée?

M. CANNON: J'aimerais poser une question avant le vote. Le directeur de l'assurance-chômage pourrait-il nous donner une idée de ce qui a résulté de ces règlements établis en 1950? Les résultats ont-ils été avantageux? Si nous disposions de plus de renseignements, nous serions plus en mesure de décider comment voter.

M. BARCLAY: Monsieur Cannon, à la page 6 du mémoire, vous verrez le nombre de femmes mariées qui n'ont pas rempli les conditions nécessaires. Durant l'année financière 1952-1953, 68,000 femmes mariées ont réclamé des prestations et étaient admissibles, si l'on ne tient pas compte des exigences du règlement. Parmi ces réclamations, seulement 9,848, ou 14.4 p. 100 furent rejetées en vertu du règlement. Ce qui signifie que ce nombre de femmes mariées n'ont pas rempli les conditions additionnelles imposées par cette clause.

M. CANNON: Sans cet amendement, elles auraient reçu des prestations en vertu de la loi?

M. BARCLAY: Elles auraient été admissibles.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: M. Barclay est-il bien sûr que toutes ces réclamations, soit 14.4 p. 100, furent rejetées pour cette raison particulière?

M. BARCLAY: En effet.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Aucune pour la raison qu'elle n'avait pas suffisamment de contributions? Toutes étaient inadmissibles pour cette seule raison?

M. BARCLAY: Ces 68,000 femmes mariées ont déposé des réclamations et étaient admissibles, cette exigence additionnelle mise à part. J'ignore le nombre total des femmes mariées qui ont déposé des réclamations et le nombre de celles qui ont été rejetées pour d'autres raisons. Le chiffre mentionné ne s'applique qu'à celles qui étaient admissibles, sauf l'exigence du règlement.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Le pourcentage a pu être bien inférieur à 14.4 p. 100 si vous comptez le nombre total des réclamations.

M. BARCLAY: L'an dernier, nous avons reçu au delà de 100,000 réclamations de personnes ne remplissant pas les conditions régulières. J'ignore combien de celles-ci provenaient des femmes. En 1954, il y en a eu 211,000, dont 108,726 provenaient de gens mariés et des réclamations provenant de femmes mariées, seulement 15,000, ou 14 p. 100 comme auparavant, ont été rejetées.

Ces passages du mémoire ont été rédigés dans le but de démontrer que nous ne faisons pas de distinction injustes contre la classe des femmes mariées. Nous ne traitons que d'une faible partie des femmes mariées qui causent un drainage de fonds, et, qui, suivant notre actuaire, et le comité consultatif, ne devraient pas retirer de prestations, sauf lorsqu'elles ont rempli certaines conditions additionnelles.

M. BARNETT: J'aimerais demander quelques explications. Mais je dirai auparavant que je ne suis pas complètement d'accord avec Mme Fairclough au sujet de ce qu'elle appelle une distinction injuste. Le fait est, je crois, que ce mémoire traite d'un sujet particulier, les femmes mariées, et que si l'on nous avait préparé un mémoire traitant des nombreuses tentatives d'individus du sexe mâle désirant obtenir des prestations sous de faux prétextes, un exposé aussi impressionnant aurait pu en résulter.

Si la situation sociale était renversée et si autant d'hommes que de femmes quittaient un emploi rémunéré, après le mariage, les faits cités ici s'appliqueraient certainement aussi justement aux hommes et la "distinction injuste", comme M<sup>me</sup> Fairclough a qualifié cette clause, devrait nécessairement être incluse dans la loi. En ce qui me concerne, je sais par expérience, à la suite de ce qui s'est passé, que les affirmations de la Commission sont basées sur des faits réels, dont je suis au courant, et je ne crois pas qu'il soit juste de prétendre que la Commission, en nous faisant part de cette situation, tente d'établir une distinction injuste contre une certaine classe. Il ne devrait exister aucune distinction dans l'application de ces règlements et le point qui m'inquiète dans le moment, c'est qu'il faut qu'une femme fasse partie du marché du travail pendant 90 jours. Cela est mentionné à la troisième page du rapport. A la page 8, certaines modifications sont proposées. A la fin de ce paragraphe, on dit:

On propose d'exempter également les femmes congédiées de leur emploi pour des raisons autres que la mauvaise conduite.

Ai-je bien compris que ce règlement et la modification proposée doivent s'appliquer aux 90 jours?

M. MURCHISON: Les deux changements proposés, mentionnés à la page 8, même s'ils ont été approuvés par la Commission, n'ont pas encore reçu la sanction du gouverneur en conseil. Ils ne sont pas actuellement en vigueur.

M. BARNETT: Je comprends.

M. MURCHISON: Cela n'a rien à voir au nombre de jours d'emplois assurables après le mariage, rien du tout.

M. BARNETT: Si l'on s'en tient à l'application rigide de cette clause concernant les 90 jours, je conçois qu'il peut y avoir des cas *bona fide* de chômage d'un groupe de femmes. Prenons, comme exemple, un groupe qui m'est familier. Dans nos usines de contre-plaqué, sur le littoral du Pacifique, on emploie un grand nombre de femmes, comme le Comité le sait, et plusieurs de ces usines fonctionnent avec trois équipes. De temps en temps, cependant, à cause du manque de commandes ou d'un marché lent, le travail de toute équipe peut se trouver suspendu pour un certain temps et, étant donné la clause d'ancienneté contenue dans le contrat, nombre de femmes les plus récemment embauchées seront temporairement sans emplois, l'on réorganisera les équipes. Dans des cas de ce genre, il est tout à fait concevable qu'un grand nombre de femmes mariées, désireuses de travailler, se trouvent sans emplois.

M. MURCHISON: Elles ne perdent pas leur admissibilité. Si vous consultez la page 3 du mémoire, vous verrez que lorsque nous recevons une réclamation d'une femme mariée, nous vérifions la date de son mariage et, s'il a eu lieu moins de deux ans avant la date de la réclamation, elle doit satisfaire certaines autres conditions. Le règlement est de 60 jours maintenant, non de 90. Nous l'avons modifié, mais dans certaines circonstances, elle n'a pas à satisfaire ces conditions.

Si la cessation d'emploi, après son mariage, était attribuable à une pénurie de travail, elle n'a pas besoin de supplément. Si son mari est décédé, est devenu invalide ou l'a abandonnée, et qu'elle est séparée de lui définitivement, elle n'a pas besoin d'avoir 60 jours.

M. BARNETT: Ces règlements, à la page 3, sont indépendants les uns des autres?

M. MURCHISON: Oui, chacun de ces règlements.

M. BARCLAY: Si elle remplit les conditions exigées par le deuxième, le premier ne s'applique pas. Elle n'a qu'à prouver avoir rempli l'une de ces conditions. Une fois qu'elle a satisfait au règlement, on ne lui pose plus de questions. Nous la laissons tranquille.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article est-il adopté?

M. GILLIS: L'article 67 autorise la Commission à édicter des règlements. Apparemment, à la suite de l'expérience acquise pendant quelque temps au sujet des femmes mariées remplissant un emploi assurable, la Commission en est venue à la conclusion qu'il y avait des abus. Vous avez consulté votre comité consultatif et il vous a autorisé, en vertu du paragraphe 4, à édicter des règlements relativement aux femmes mariées. Vous pouvez discuter, aussi longtemps que vous voudrez, l'affirmation qu'il y a là une distinction injuste. Le fait que vous avez séparé les femmes mariées de tous les autres travailleurs assurables confirme qu'il y a là distinction injuste.

Ce règlement des 90 jours mentionné par M. Barclay semble une condition facile pour une femme mariée d'obtenir l'assurance-chômage. Mais ce n'est pas ce que je crois. Les choses se passent ainsi: pour être admissible, elle doit quitter son emploi pour se marier et revenir au travail pendant 60 ou 90 jours. J'en ai eu plusieurs cas et les ai mentionnés déjà. Ainsi, la *Maritime Telephone and Telegraph Company*, ayant installé un système de téléphone automatique, une foule de femmes furent mises à pied. Plusieurs étaient mariées et avaient gardé leur emploi. Quelques-unes avaient travaillé pendant quatre ou cinq ans. Mais lorsqu'elles déposèrent leurs réclamations, on leur dit que puisque c'était leur première cessation d'emploi depuis leur mariage, il leur fallait reprendre du travail pendant 60 jours afin d'être admissibles. C'est la façon dont on a administré la loi. Pendant plusieurs mois, nous avons tenté de solutionner ce problème, sans y parvenir. Si vous commencez à travailler après deux ans de mariage, au début, cette clause ne s'appliquait pas. Plus tard, on l'a appliquée partout, peu importe le temps pendant lequel vous aviez travaillé et si c'était votre première cessation d'emploi, il vous fallait retourner au travail pour être admissible.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de rédiger un nouveau règlement et si vous enleviez la mention des 90 jours, cela réglerait la question; ce qui veut dire que si une femme mariée remplit un emploi assurable, elle relève des stipulations ordinaires de la Loi concernant l'assurance-chômage. Si elle est sans emploi pour l'une des raisons établies dans la loi, elle peut recevoir l'assurance-chômage. Cette exigence des 90 jours après la première cessation d'emploi postérieure au mariage a rendu une foule de gens malhonnêtes, non seulement parmi les femmes qui tâchaient, en toute honnêteté, de remplir les conditions nécessaires, mais parmi les employeurs qui s'efforçaient de les rendre admissibles de quelque façon. Il me semble que vous pourriez très bien ranger ensemble toutes les femmes mariées, dans la loi, et que vous devriez abolir ce règlement concernant les 90 jours.

M. BARCLAY: Proposez-vous que le règlement stipule 60 jours au lieu de 90 après le mariage?

M. GILLIS: Je propose que l'alinéa b) "après avoir quitté son emploi pour la première fois après son mariage" soit définitivement rayé. Elle sera alors en mesure de retirer l'assurance-chômage si elle cesse de travailler. Cela enlève la clause voulant qu'elle soit tenue de travailler pendant 60 jours après son mariage.

M. MURCHISON: Dans un nouvel emploi.

M GILLIS: Exactement. A la page 8, il y a la modification proposée comme suit:

La seconde modification est destinée à exempter une femme mariée qui quitte volontairement son emploi afin de suivre son mari muté en permanence dans une autre localité, à condition qu'il existe dans cette localité une demande de la main-d'œuvre pour cette catégorie d'emploi.

Mettons que le mari travaille pour le ministère de la Défense nationale, ou des Mines et Relevés techniques, et que sa femme travaille et soit affiliée à l'assurance. Si quelqu'un décide que son mari doit aller travailler dans une autre partie du pays, cela revient à lui dire, si elle est une véritable épouse, qu'elle doit suivre son mari. Elle ne quitte pas son emploi volontairement, mais si elle veut maintenir son foyer, elle doit suivre son mari. Vous dites que le travail n'est que temporaire, mais cela n'est pas facile à trouver. Je connais une foule d'employés de la Défense nationale qui sont partis d'Ottawa. L'épouse travaillait et gagnait un bon salaire. Mettons qu'ils ont déménagé à Halifax. J'en connais qui sont là depuis trois ou quatre ans, et l'épouse ne peut trouver de travail dans cette ville. On lui refuse quand même son assurance-chômage. Cela me paraît erroné. Si l'épouse doit suivre son mari dans une autre partie du pays à cause des exigences du service, si elle a contribué à l'assurance-chômage, et si elle est, de façon légitime, sans emploi, je prétends qu'elle a droit de recevoir son assurance-chômage, tout comme les autres qui sont obligés de déménager dans une autre partie du pays.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'heure ordinaire de l'ajournement est passée. Le Comité s'ajourne donc jusqu'à demain matin, à 11 heures, dans cette même pièce. Nous reprendrons alors cette question de prestations.

## APPENDICE

Messieurs,

La Division canadienne de l'*International Union of Mine-Mill and Smelter Workers*, représentant 33,000 travailleurs de mines de métaux non ferreux et métallurgistes du Canada, se réjouit de l'occasion qui lui est offerte de présenter ses vues au Comité permanent des relations industrielles de la Chambre des communes, qui étudie actuellement le bill destiné à modifier et à réviser la Loi concernant l'assurance-chômage.

Le travail du Comité, actuellement, est important d'abord à cause de l'expérience acquise, au cours des années, dans l'application et l'administration de l'assurance-chômage nationale et, surtout, à cause du grand nombre, toujours croissant, des sans-travail au Canada. Notre mémoire est divisé en trois parties: il contient d'abord un exposé de principes sur lesquels, à notre avis, un système

d'assurance-chômage solide et satisfaisant doit être basé; deuxièmement, une brève analyse du chômage à l'état actuel; troisièmement, nos considérations au sujet des propositions du gouvernement contenues dans le bill 328.

### I. PRINCIPES RELATIFS À L'ASSURANCE-CHÔMAGE

Nous prétendons qu'un système d'assurance-chômage solide et satisfaisant doit être basé sur les principes suivants:

(1) Les taux de versements ou de prestations d'assurance-chômage devraient égaler 75 p. 100 des salaires.

(2) Les versements d'assurance devraient continuer durant toute la période de chômage. Aucune limite arbitraire, qu'elle soit de 51 ou de 30 semaines, ne devrait s'appliquer. On devrait plutôt reconnaître que plus la durée du chômage est prolongée, plus le besoin de prestations d'assurance est grand.

(3) Tous les salariés devraient relever de l'assurance-chômage. Les nombreuses exceptions actuelles devraient être réexaminées soigneusement à ce point de vue.

(4) Les salaires admissibles devraient être en proportion raisonnable des taux de prestation. En outre, la loi devrait stipuler que les versements d'assurance peuvent compléter les plans garantissant de l'emploi ou des salaires, dans les périodes de chômage. Un plan de ce genre qui attire maintenant l'attention d'une grande partie de la population est celui du salaire annuel garanti. Notre propre syndicat, au Canada, a proposé, il y a plus de deux ans, un système de rotation et de partage du travail et, plus récemment, un plan d'assurance couvrant le "temps perdu" et garantissant un revenu hebdomadaire minimum a été adopté, lors de notre convention internationale. Tous ces plans favorables et réalistes, concernant le besoin de sécurité des travailleurs, devraient être facilités et encouragés par les stipulations de la Loi concernant l'assurance-chômage.

(5) Il ne devrait pas y avoir une première semaine d'emploi ne comportant pas d'indemnités.

(6) Les travailleurs qui tombent malades avant que la période d'attente soit écoulée, ne devraient pas être exclus des prestations d'assurance.

(7) Finalement, lorsque les employés entrent en chômage, l'employeur devrait être tenu de notifier le bureau d'assurance-chômage le plus rapproché, au lieu de l'employé ayant à prouver qu'il est sans emploi et qu'il a droit à l'assurance.

Nous demandons instamment que les modifications proposées à la Loi concernant l'assurance-chômage soient étudiées à la lumière de ces principes et qu'on y apporte les changements nécessaires pour qu'elle s'y conforme aussi étroitement que possible.

### II. CHÔMAGE CROISSANT

Le chômage augmente depuis plusieurs années. Dire qu'il est purement régional et saisonnier, c'est ignorer le problème réel et prétendre qu'il n'existe pas. Pourtant, en mars cette année, suivant la statistique du gouvernement, 632,900 travailleurs se trouvaient sans emplois. C'est le plus haut chiffre jamais atteint depuis la grande dépression des années trente. Cela constitue également une augmentation de 11 p. 100 sur l'an passé, et de 55 p. 100 sur le chiffre d'il y a deux

ans. C'est là le nombre des demandes d'emplois inscrites aux bureaux du Service national de placement à travers le pays. Le nombre des sans-travail en quête d'emplois, indiqué dans le relevé mensuel de la population ouvrière, quoique moins élevé, révèle une augmentation beaucoup plus prononcée, soit 25 p. 100 depuis un an, et 133 p. 100 depuis deux ans. Le chômage, en avril, avait subi une réduction saisonnière depuis le sommet atteint en mars, mais il était encore bien plus aigu qu'il y a un an ou deux ans.

On a l'habitude de relier les chiffres relatifs au chômage au total de la population ouvrière civile. Ainsi, environ 12 p. 100 de celle-ci chômaient en mars et, en avril, environ 10 p. 100. Ces pourcentages sont certainement très élevés et causent, avec raison, de sérieuses inquiétudes. Cette méthode, cependant, ne donne pas une juste idée de l'intensité actuelle du chômage pour deux raisons: premièrement, parce qu'il est juste de croire que le nombre véritable des chômeurs dépasse le chiffre indiqué par le gouvernement; deuxièmement, parce que de vastes secteurs de la population ouvrière, c'est-à-dire les employeurs, les individus travaillant à leur propre compte et les membres de famille travaillant sans rémunération ne sont pas exposés à chômer et devraient, par conséquent, être exclus lorsqu'on établit le pourcentage du chômage. Le tableau qui apparaît dans le 13<sup>e</sup> Rapport annuel de la Commission d'assurance-chômage est fondé sur la supposition que tous les sans-travail sont des salariés (voir page 34 du Rapport). Le tableau 1 ci-annexé est dressé de la même façon et rattache le nombre des chômeurs à celui des salariés. Ce tableau indique ceci:

Premièrement, les salariés constituent environ les trois-quarts de la population ouvrière. Par contre, de 75 à 80 p. 100 des salariés sont protégés par l'assurance-chômage. En d'autres termes, un quart de tous les salariés, soit environ 800,000 à un million de travailleurs, ne sont pas assurés. Le nombre et la proportion des salariés non assurés sont plus élevés en été qu'en hiver, à cause de la hausse de l'emploi saisonnier, dont une grande partie ne relève pas de la loi.

Deuxièmement, le nombre de candidats à des emplois aux bureaux du Service national de placement est monté de 156,300, en août 1953, à 254,800 en août 1954, soit 4 p. 100 des salariés à 6 p. 100. Le chômage est à son minimum durant les mois d'août et de septembre, et il atteint la période aiguë en février et mars. Le nombre de candidats à des emplois a augmenté de 401,700 en février 1953, à 613,400 en février 1955, soit de 10 p. 100 des salariés à 14.5 p. 100. Comparant le nombre de travailleurs qui retirent des prestations d'assurance au nombre de salariés assurés, nous voyons que 11.5 p. 100 des salariés assurés chômaient en février 1953 et pas moins de 17 p. 100 en février 1955. Ce dernier chiffre signifie qu'un salarié assuré sur six était sans emploi et retirait de l'assurance en février cette année. La proportion était même plus élevée en mars. Il est donc évident que le degré et l'intensité du chômage sont beaucoup plus aigus que les comparaisons réconfortantes le suggèrent d'ordinaire.

Une autre caractéristique frappante du chômage aigu qui existe actuellement, c'est l'augmentation prononcée de sa durée moyenne. Un nombre sans cesse croissant de travailleurs sont sans travail durant des périodes de plus en plus longues. Le tableau II ci-annexé indique qu'en mars 1953, 63,549 sans-travail, ou 17 p. 100 du nombre total de ceux qui retireraient de l'assurance, étaient inscrits sur la liste des chômeurs pendant 49 à 72 jours et 96,592, ou 12 p. 100 du total, l'ont été pendant 73 jours et plus. En mars 1955, le nombre des chômeurs inscrits pendant 49 à 72 jours avait augmenté de 68 p. 100, et était monté à 106,796, soit 19 p. 100 du total. Le nombre des chômeurs inscrits pendant 73

jours et plus avait monté, de 94 p. 100, à 186,957, soit 33 p. 100 du total. Le tableau indique que l'augmentation du nombre des chômeurs était proportionnellement plus élevée et la période de chômage plus prolongée.

Le tableau III indique la même chose exprimée par le nombre de personnes sans emplois en quête de travail, basé sur le relevé mensuel de la population ouvrière. Il y avait au delà de trois fois plus de travailleurs qui avaient été sans emplois pendant six mois à un an, au cours des trois premiers mois de l'année courante, qu'au cours des trois premiers mois de 1953. Le nombre de ceux qui avaient été sans travail pendant plus d'un an avait sextuplé. Il est vraiment étrange, à la lumière de ces faits, que le gouvernement se propose de réduire de 51 à 30 semaines la période maximum durant laquelle un chômeur peut retirer de l'assurance. Nous considérons cette proposition complètement inacceptable.

Le grand nombre croissant de chômeurs, et surtout les périodes de chômage prolongées, posent un problème sérieux, à cause des mesures de relèvement économiques auxquelles on a eu recours l'an dernier. Le ministre des Finances a basé ses prévisions budgétaires, présentées en avril dernier, sur une hausse de 8 p. 100 du revenu national sur l'an dernier. Des pronostics attrayants nous arrivent, voulant que "l'élan actuel des affaires au Canada" "soit de caractère vraiment permanent" et "qu'il en soit résulté déjà une hausse économique". Malheureusement, l'une de ces hausses s'est produite dans le domaine du chômage. Le volume des affaires peut être à la hausse. Mais l'embauchage l'est beaucoup moins, et même pas du tout. Une puissance de production accrue, à la suite de la mécanisation et de la rapidité qui en résulte, a permis de produire avec moins de main-d'œuvre. Comme le faisait remarquer le *Financial Post*, le 28 mai 1955, "au printemps de 1955, l'augmentation de la production n'avait nullement résulté en une augmentation de l'embauchage... L'industrie manufacturière atteint le point culminant d'une poussée de productivité, ce qui lui permet d'augmenter son rendement sans nécessiter plus de main-d'œuvre".

Notre syndicat représente les travailleurs de l'industrie minière et de l'extraction des métaux non ferreux. Dans l'ensemble, la production minière, y compris celle de ces métaux, a dépassé de 21 p. 100, durant les trois derniers mois de 1954, celle des trois derniers mois de 1953. L'embauchage n'a cependant augmenté que de 5 p. 100. Par conséquent, la productivité était de 15 p. 100 supérieure, ce qui constitue une hausse remarquable pour un an seulement. Pendant les deux années qui s'étendent du dernier trimestre de 1952 au dernier trimestre de 1954, les travailleurs de l'industrie minière ont accru leur rendement moyen de 29 p. 100.

Le rendement de l'industrie manufacturière, qui fournit la plus grande partie de l'emploi industriel, était de 3 p. 100 inférieur, durant le dernier trimestre de 1954, à l'année précédente. L'emploi, cependant, avait subi une réduction de 6 p. 100. Dans le secteur manufacturier des produits durables, qui constitue environ 40 p. 100 du total, le rendement est tombé de 6 p. 100, alors que l'emploi diminuait de 10 p. 100. Le rendement, par travailleur, a donc augmenté, durant l'année, de 3 p. 100 dans l'industrie manufacturière en général et de 4 p. 100 dans le secteur des produits durables.

Il est évident que l'exploitation minière constitue un fondement essentiel de l'industrie lourde. Si la production a augmenté dans l'une, alors qu'elle déclinait dans l'autre, c'est que la plus grande partie des produits de l'industrie minière est exportée. Nous avons dans d'autres occasions et en présentant d'autres textes, attiré l'attention sur le danger que cette pratique comporte pour notre

expansion et notre indépendance économiques et insisté sur ce sujet. Nous nous bornerons ici à noter, et surtout à souligner, le fait que des emplois éventuels, pour des milliers de travailleurs canadiens, disparaissent au même rythme que l'exportation d'une aussi grande quantité de nos matières brutes. Ce qui fait que ces travailleurs sont sans emplois.

Il est évident que, même si l'augmentation de notre activité économique prédite par le ministre des Finances se produit, elle ne suffira pas à absorber les centaines de milliers de travailleurs qui chôment actuellement, et à fournir également des emplois, non seulement à la population ouvrière croissante, mais aussi à ceux qui sont déplacés et privés de travail par la productivité accrue et le labeur intensifié. Le chômage en masse menace de devenir l'une des caractéristiques permanentes de notre vie économique. La révision de la Loi concernant l'assurance-chômage, à l'étude de laquelle le Comité se consacre actuellement, revêt une plus grande importance du fait qu'elle offre une protection essentielle, même à un degré minimum, contre la misère et le besoin.

### III. MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI CONCERNANT L'ASSURANCE-CHÔMAGE

#### 1. *Taux de prestations d'assurance.*

On se propose de reclassifier les sept catégories actuelles de revenus et d'en établir neuf, ainsi que de porter les prestations maximums actuelles, de \$17.10 par semaine, pour un chômeur célibataire, et de \$24 pour ceux qui ont charge de famille, à \$23 et à \$30 par semaine respectivement.

Cela ne signifie pas que toutes les prestations seront augmentées et que tous les chômeurs recevront un pourcentage plus élevé de leurs salaires, lorsqu'ils seront sans emplois. Les taux de prestation pour chômeurs célibataires varient de 51 p. 100 de leurs salaires, pour ceux qui gagnent moins de \$15, à 38.5 p. 100 de leurs salaires pour ceux qui gagnent \$57 par semaine et plus. Pour les chômeurs qui ont charge de famille, les taux varient de 68 p. 100 de leurs salaires à 50 p. 100. La reclassification des catégories de salaires et le changement des taux de prestation signifieront des prestations plus élevées pour les chômeurs qui gagnent au moins \$45 par semaine, et c'est là une amélioration. Mais c'est encore bien loin du 75 p. 100 des salaires que notre syndicat considère avantageux et du 50 p. 100 d'augmentation des prestations réclamé un peu partout par les organisations ouvrières.

Les salaires moyens de tous les salariés de l'industrie minière au Canada étaient de \$70.48 en 1954; dans l'industrie manufacturière, ils étaient de \$60.94. Naturellement, un grand nombre de travailleurs gagnent plus que ces moyennes. Limiter un montant inférieur à la moyenne hebdomadaire des salaires de tous les employés industriels les catégories les plus élevées de salariés, c'est de les établir sur une trop basse échelle et de maintenir les prestations d'assurance, qu'un grand nombre de chômeurs recevront, vraiment disproportionnées avec leurs salaires. De nouvelles catégories de salaires devraient être établies et les prestations d'assurance portées à une proportion plus juste des salaires.

Les taux de prestation de la nouvelle loi semblent avoir été décidés à la lumière de l'opinion exprimée par le ministre, que "les prestations sont destinées à réduire les privations en temps de chômage, mais ne devraient pas être de nature à amoindrir le désir de travailler lorsque le travail est disponible". Nous espérons

que le Comité rejettera cette attitude sans merci et cette insinuation gratuite à l'adresse des travailleurs canadiens. Nous espérons également qu'il verra à ce que les taux de prestation proposés soient plus en rapport avec les revenus courants, ainsi qu'avec les besoins des travailleurs et de leurs familles en temps de chômage.

## 2. *Durée des prestations.*

Sous cette rubrique, trois modifications sont proposées:

- (i) Un minimum de 15 semaines de prestations, au lieu des six semaines actuelles, après 30 semaines d'emploi et de contribution.
- (ii) Des prestations qui courent ensuite au taux d'une semaine de prestations pour chaque deux semaines de travail, au lieu du taux actuel d'une semaine pour chaque cinq semaines. Les prestations saisonnières courront au taux de deux semaines de prestations pour chaque trois semaines de travail, au lieu du taux actuel d'une semaine pour cinq.
- (iii) La période maximum de prestations sera réduite de 51 à 30 semaines.

Les deux premières modifications sont bonnes et, par conséquent, nous les approuverons. La troisième est, cependant, mauvaise. Nous nous y opposons et espérons que le Comité la rejettera.

A tout prendre, la nouvelle formule relative à la durée des prestations semble une amélioration sur la précédente. Comme l'a expliqué le ministre du Travail, "dans le passé, la majorité des travailleurs qui utilisaient entièrement leurs droits à prestation était ceux qui avaient droit à moins de 15 semaines". De sorte que la protection accrue envers les travailleurs qui viennent d'obtenir un emploi assurable, ou qui ne peuvent trouver d'emploi régulier, est tout à fait bienvenue. Mais le besoin réel, surtout dans les temps présents, c'est que les prestations d'assurance durent aussi longtemps qu'un individu reste sans travail, peu importe combien de temps il a travaillé et contribué à la caisse d'assurance-chômage. Le ministre a déclaré que la caisse devait être maintenue sur des "bases actuarielles solides". Pour cette raison, le maximum de protection du chômeur qui avait travaillé pendant une courte période devait être balancé en réduisant la période maximum de prestations. Nous rejetons cet argument, ainsi que la théorie voulant que le besoin de prestations des chômeurs soit sacrifié en face de la nécessité arbitraire d'une caisse solide au point de vue comptable.

Nous ferons d'abord remarquer que de larges sommes s'y sont accumulées depuis de nombreuses années. Les prestations d'assurance aux chômeurs n'ont dépassé les contributions à la caisse qu'au cours de l'an dernier. En deuxième lieu, il est fort possible que les nouvelles catégories de salaires et les taux de contribution fournissent plus de revenus à la caisse. De toute façon, si le fait qu'à la suite de la demande, les prestations sont prolongées aussi longtemps que la durée du chômage, constitue pour la caisse un mauvais risque au point de vue actuariel, on n'a qu'à augmenter la contribution exigée de l'employeur et du gouvernement.

Une autre proposition, beaucoup plus limitée, serait d'étendre la période de prestations saisonnière du 15 avril au 15 mai. Les prestations ne devraient pas non plus commencer le 1<sup>er</sup> janvier seulement, après Noël. Nous proposons

que la période de réclamations de prestations saisonnières commence le 15 novembre et que les prestations soient versées à partir du 1<sup>er</sup> décembre. La période minimum de prestations supplémentaires a été augmentée de 3 à 10 semaines en janvier, ce qui sera également la période minimum de prestations saisonnières en vertu du présent bill. La période maximum devait être portée de 15 semaines, tel que proposé dans le bill, à 25 semaines.

### 3. *Base hebdomadaire et non journalière des contributions et prestations.*

L'échelle des contributions à l'assurance doit être révisée. Les contributions acquittées par les travailleurs varient de 2 p. 100 des salaires, pour ceux qui gagnent \$12 au plus par semaine, à 1 p. 100 pour ceux qui gagnent au moins \$48 par semaine, soit la plus haute catégorie de salaires. Sous le régime de la nouvelle loi, les contributions seront de 16c. à 60c. par semaine, soit environ l'équivalent de 1 p. 100 des salaires dans chaque classe. Ce qui signifie que les contributions seront moins élevées pour les travailleurs qui reçoivent jusqu'à \$39 par semaine. Par contre, les contributions de ceux qui gagnent au moins \$51 par semaine seront de quelques cents plus élevées par semaine.

Le fait que les contributions seront basées sur le montant gagné chaque semaine, sans tenir compte d'un nombre de jours spécifié, constitue un changement encore plus important. Il faudra 30 semaines de contributions hebdomadaires durant les deux années précédentes, dont 8 durant la première, pour être éligible aux prestations d'assurance. Cela semble une amélioration, étant donné qu'il sera plus facile ainsi de remplir les conditions requises.

Des modifications qui faciliteront l'obtention de l'assurance sont certainement nécessaires autant que bienvenues. Durant les sept mois s'étendant de mai à novembre 1954, 206,500 réclamants ont été déclarés inadmissibles et n'ayant pas droit à l'assurance. Dans le cas de 85,600 d'entre eux, soit 41 p. 100, l'année de prestation n'avait pas été établie, c'est-à-dire que les travailleurs n'avaient pas été employés assez longtemps et n'avaient pas acquitté le nombre de contributions nécessaires. Au cours des quatre mois suivants, de décembre 1954 à mars 1955, 390,900 travailleurs qui ont demandé l'assurance ont été déclarés inadmissibles. De ce nombre, 221,900 ne remplissaient pas les conditions nécessaires pour recevoir les prestations régulières, n'ayant pas suffisamment de contributions, mais remplirent les conditions nécessaires à l'égard des prestations supplémentaires. Parmi les 169,000 autres, 74,000, soit 44 p. 100, furent incapables de remplir les conditions requises pour recevoir les prestations supplémentaires. Il s'ensuit donc que:

Premièrement, les prestations supplémentaires ou saisonnières constituent évidemment une partie importante et nécessaire de l'assurance, sans laquelle, le chômage saisonnier, très prononcé, ainsi que le chômage non saisonnier et de longue durée, qui s'accroît sans cesse, laisseraient des centaines de milliers de travailleurs sans moyen d'existence assuré.

Deuxièmement, les exigences relatives à la durée de l'emploi et au nombre de contributions requises, sous le régime de la présente loi, pour être admissibles aux prestations régulières ou supplémentaires d'assurance, sont telles qu'un grand nombre de travailleurs ne peuvent en retirer lorsqu'ils sont sans travail. Recourir à un mode de contributions et de prestations hebdomadaires pourrait légèrement améliorer cette situation.

En outre, le paragraphe (2) de l'article 45 constitue une mesure rétrograde. En établissant une première période de prestation, 30 contributions hebdomadaires, durant les deux années antérieures, sont nécessaires, dont 8 seulement doivent avoir été acquittées durant l'année précédente. Mais pour établir une deuxième période de prestation, ou période subséquente, aucune contribution remontant à plus d'une année n'entrera en ligne de compte. Le paragraphe (2) de l'article 45 exige que les 30 contributions soient acquittées au cours d'une année, au lieu des deux années accordées pour la première période. Pourquoi est-il plus difficile de remplir les conditions nécessaires pour une deuxième période de prestation, ou une période subséquente, que pour la première?

L'illogisme de cet article est accentué par les termes confus et obscurs qui sont employés. Il est évident que si les 30 contributions doivent être versées dans l'intervalle de 52 semaines "précédant le commencement de la période de prestation antérieure", l'exigence voulant qu'elles soient comprises "dans les cent quatre semaines précédant immédiatement le commencement de la période de prestation antérieure" est superflue. Si les contributions sont comprises dans les 52 semaines du début de la période subséquente, elles seront nécessairement comprises dans moins de 52 semaines du début de la première période de prestation, sans parler des 104 semaines. L'article aurait plus de sens en disant 52 semaines au lieu de 104, et 104 là où l'on dit 52. De toute façon, comme conséquence pratique, cet article est rigoureux. Il sera plus difficile que maintenant pour les travailleurs de remplir les conditions nécessaires pour obtenir l'assurance-chômage après la première période de prestation et nous nous y opposons.

Ce changement des contributions journalières aux contributions hebdomadaires affectera également les emplois de courte durée. Sous le régime de la présente loi, si un travailleur est employé trois jours par semaine et chôme pendant deux jours, il a droit à l'assurance-chômage pour ces deux jours. En vertu du nouveau bill, une fois qu'il a dépassé les salaires admissibles et atteint la série des salaires mensuels relativement à laquelle il aurait à contribuer à la caisse, il n'a apparemment pas droit à l'assurance. Nous demandons que ce problème soit étudié et la question résolue.

#### 4. Salaires admissibles.

On se propose de porter le salaire admissible, actuellement de \$2 par jour, à un barème progressif hebdomadaire variant de \$2 à \$13 par semaine. Ces montants sont beaucoup trop bas. En outre, sauf une exception, ils sont inférieurs aux \$12 par semaine que la nouvelle loi permet. Comme nous l'avons fait remarquer, le ministre a mentionné "le désir de travailler" comme raison pour laquelle le barème des prestations devait être maintenu à un bas niveau. La liste des salaires admissibles, excessivement bas, viendrait à l'encontre de ce désir et empêcherait les travailleurs d'agir, même dans le but de satisfaire les besoins les plus essentiels de leurs familles. Comment peut-on s'attendre à ce que des familles canadiennes puissent vivre avec \$8 d'assurance-chômage, plus \$2 de salaire admissible par semaine? Même le maximum de \$13 est trop bas, si l'on tient compte du barème insuffisant des prestations d'assurance.

Si le salaire admissible était augmenté, rayer la clause voulant qu'il provienne "d'un emploi qui peut ordinairement être rempli... en plus de et en dehors des heures ordinaires d'emploi régulier" comporterait plus d'avantage. Considérant le barème des salaires admissibles proposé à l'article 56, l'allégation du ministre voulant qu'il "fournisse une plus grande mesure de protection pour

les travailleurs qui peuvent trouver des emplois intermittents ou qui travaillent par courtes périodes" n'est guère justifiée. Il devrait être souligné, à l'article 56, que les salaires admissibles ne doivent pas nécessairement provenir de l'emploi courant, mais également d'un plan de salaire garanti ou de maintien du revenu.

##### 5. *Assurabilité.*

L'une des faiblesses principales du système d'assurance-chômage actuel c'est qu'il ne s'étend qu'à 4, ou moins, sur 5 des salariés canadiens. De 20 à 25 p. 100 de tous les salariés occupent des emplois exceptés. Les travailleurs agricoles et forestiers, les pêcheurs, les chasseurs et les trappeurs sont exclus. Ce sont là des emplois saisonniers où l'assurance-chômage serait particulièrement nécessaire. Les employés d'hôpitaux, les infirmières privées, les agents de police et les membres des forces armées en sont également exclus, tout comme les serviteurs domestiques, les instituteurs, qu'ils enseignent dans les écoles, les collèges ou universités. Ces nombreuses exclusions, que le nouveau bill conserve, devraient être soigneusement examinées. Les cessations d'emploi et le chômage croissant n'atteignent pas seulement les travailleurs protégés par l'assurance-chômage. Tous ceux qui perdent leur emploi devraient être ainsi protégés.

Le tout respectueusement soumis.

Mai 1955.

I. LE CHÔMAGE AU CANADA EN PROPORTION DU NOMBRE DES SALARIÉS  
AOÛT 1952, 1953 ET 1954 — FÉVRIER 1953, 1954 ET 1955

(par mille)

	Août 1952		Août 1953		Août 1954	
		%		%		%
<i>Population ouvrière</i>						
Salariés affiliés à l'assurance.....	3,151	58.0	3,197	57.4	3,206	57.3
Salariés non affiliés.....	893	16.4	1,018	18.3	1,016	18.2
Total des salariés.....	4,044	74.4	4,215	75.7	4,224	75.5
Total de la population ouvrière civile	5,435	100.0	5,569	100.0	5,591	100.0
<i>Chômeurs</i>						
Chercheurs d'emplois, S.N.P. et pourcentage du total des salariés.....	156.3	3.9%	164.8	3.9%	254.8	6.0%
Réclamants d'assurance-chômage (1) et pourcentage des salariés affiliés à l'assurance.....	102.9	3.2%	111.3	3.5%	191.3	6.0%

(1) Réclamants de prestations ordinaires seulement.

	Fév. 1953		Fév. 1954		Fév. 1955	
		%		%		%
<i>Population ouvrière</i>						
Salariés affiliés à l'assurance.....	3,164	60.3	3,342	63.2	3,403	63.1
Salariés non affiliés.....	835	15.9	758	14.3	822	15.3
Total des salariés.....	3,999	76.2	4,100	77.6	4,225	78.4
Total de la population ouvrière civile	5,251	100.0	5,285	100.0	5,391	100.0
<i>Chômeurs</i>						
Chercheurs d'emplois, S.N.P. et pourcentage du total des salariés.....	401.7	10.0%	558.9	13.6%	613.4	14.5%
Réclamants d'assurance-chômage.(2) et pourcentage des salariés affiliés à l'assurance.....	363.2	11.5%	512.6	15.3%	578.6	17.0%

(2) Réclamants de prestations ordinaires et supplémentaires seulement, à l'exclusion des réclamants de prestations relatives au temps réduit et aux congés provisoires.

Source: La population ouvrière, novembre 1945 à janvier 1955, ainsi que février 1955.  
L'embauchage (publié conjointement par le ministère du Travail et le Bureau fédéral de la statistique).

Rapport statistique au sujet de l'administration de la Loi concernant l'assurance-chômage, Bureau fédéral de la statistique.

II. RÉCLAMANTS D'ASSURANCE-CHÔMAGE PAR NOMBRE DE JOURS INSCRITS  
 AU REGISTRE—MARS 1953, 1954, 1955

Jours inscrits au registre	Mars 1953 (1)	Mars 1954 (1)	Augmen- tation %	Mars 1955 (2)	% Augmentation depuis	
					Mars 1953	Mars 1954
6 au plus.....	66,256	73,589	11	67,701	2	-8
7 - 12 .....	30,521	43,509	43	38,615	27	-11
13 - 24 .....	49,864	60,523	21	58,710	18	-3
25 - 48 .....	72,099	94,063	31	104,511	45	11
49 - 72 .....	63,549	89,783	41	106,796	68	19
73 et plus.....	96,592	150,193	56	186,957	94	25
TOTAL .....	378,881	511,660	35	563,290	49	10

## POURCENTAGE DE DISTRIBUTION

6 au plus.....	17.5	14.3	12.0
7 - 12 .....	8.0	8.5	6.9
13 - 24 .....	13.2	11.8	10.4
25 - 48 .....	19.0	18.4	18.5
49 - 72 .....	16.8	17.6	19.0
73 et plus.....	25.5	29.4	33.2
TOTAL .....	100.0	100.0	100.0

(1) Y compris les réclamants de prestations relatives au temps réduit et aux congés provisoires—16,012 et 2,759 respectivement en mars 1953, et 44,134 et 5,691 respectivement en mars 1954.

(2) A l'exclusion des réclamants de prestations relatives au temps réduit et aux congés provisoires. Pour cette raison, les chiffres s'appliquant à mars 1955 ne peuvent pas tous être strictement comparés à ceux de mars 1953 et 1954.

Source: Rapport statistique au sujet de l'administration de la Loi concernant l'assurance-chômage, Bureau fédéral de la statistique.

 III PERSONNES SANS EMPLOIS ET CHERCHANT DU TRAVAIL, PAR NOMBRE  
 DE MOIS EN CHÔMAGE—RELEVÉ DE LA POPULATION OUVRIÈRE

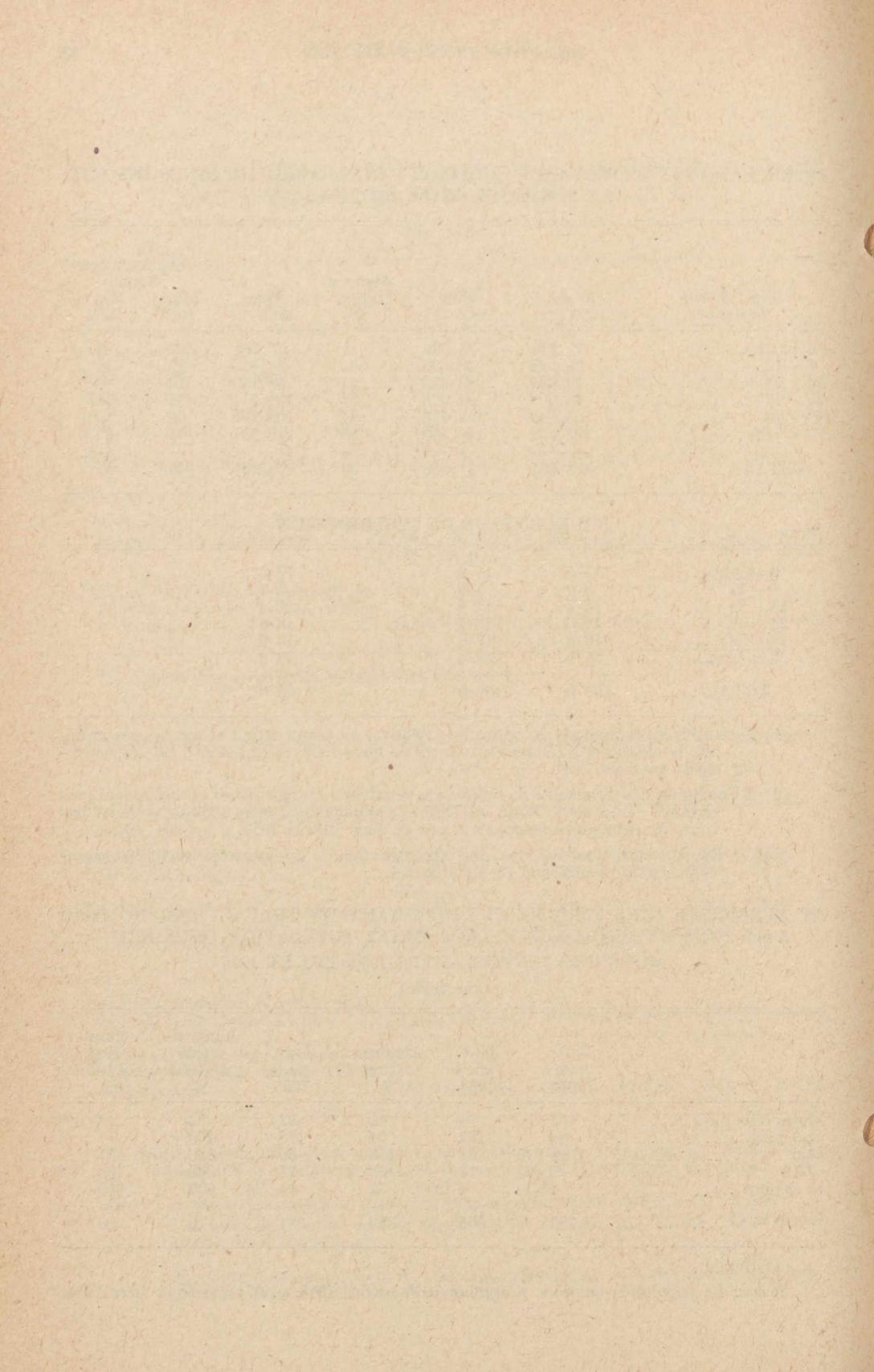
MOYENNE: JANVIER—MARS 1953, 1954 ET 1955

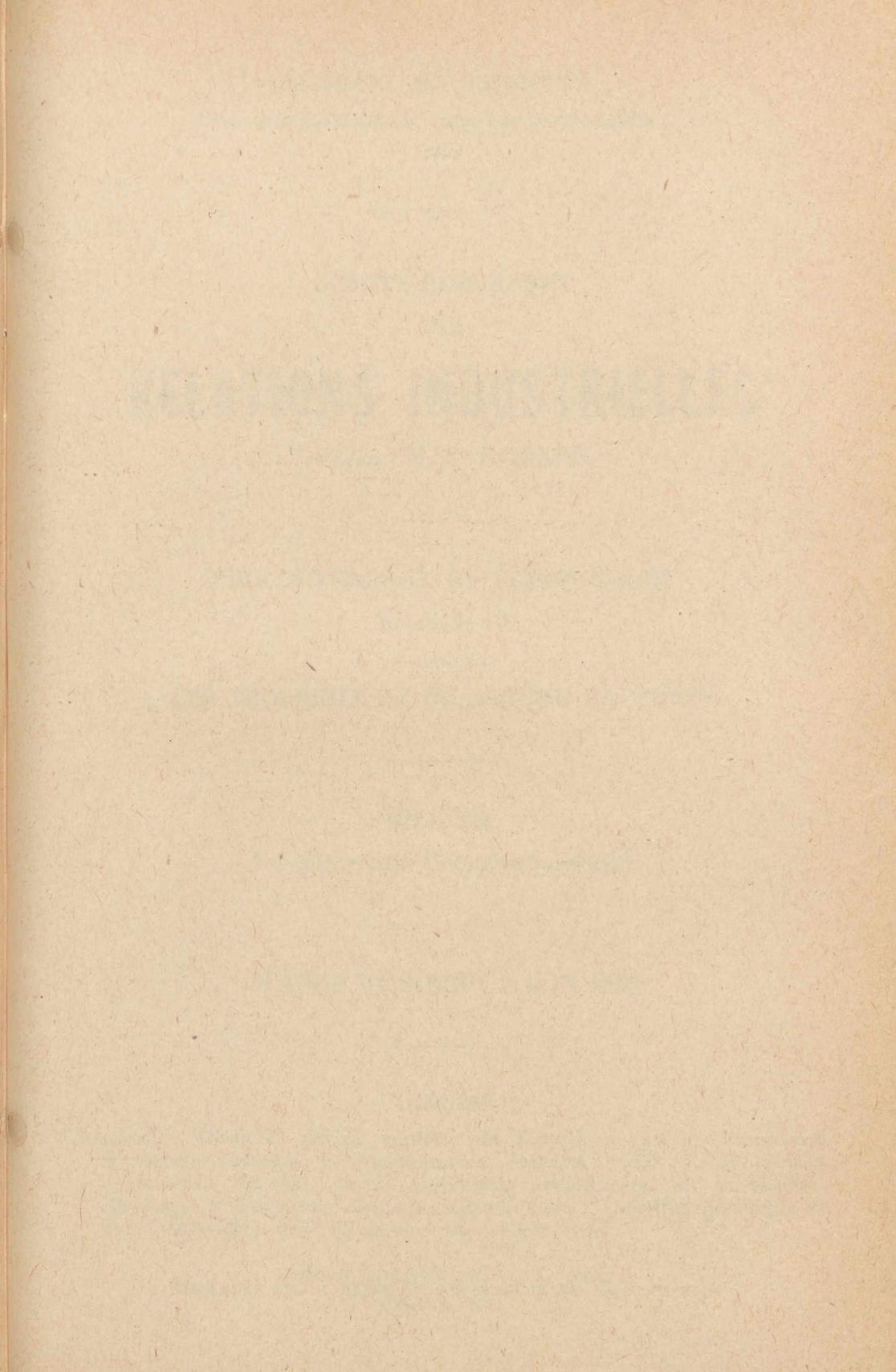
(par mille)

	Janv. -mars 1953	Janv. -mars 1954	Augmen- tation %	Janv. -mars 1955	Augmen- tation sur 1953 %	Augmen- tation sur 1954 %
Moins d'un mois.....	54	76	41	82	52	8
1-3 mois.....	89	152	71	178	100	17
4-6 ".....	28	61	118	80	186	31
7-12 ".....	8 (1)	13	63	27	238	108
13 et plus.....	2½(1)	4 (1)	71	14 (1)	500	350
TOTAL.....	181	306	69	381	110	25

(1) Résidu

Source: La population ouvrière, novembre 1945-janvier 1955, p. 67; février et mars 1955.







CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-deuxième Législature

1955

---

COMITÉ PERMANENT  
DES

# RELATIONS INDUSTRIELLES

*Président:* M. G. E. NIXON

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 10

y compris

LES TROISIÈME ET QUATRIÈME RAPPORTS

---

BILL 328

Loi concernant l'assurance-chômage

---

SÉANCE DU MARDI 7 JUIN 1955

---

TÉMOINS

L'honorable Milton F. Gregg, ministre du Travail, et de la *Commission d'assurance-chômage*, les fonctionnaires suivants: MM. J.-G. Bisson, commissaire en chef; C.A.L. Murchison, commissaire; R. G. Barclay, directeur de l'assurance-chômage; Claude Dubuc, conseiller juridique et James McGregor, chef du service des réclamations.



ORDRE DE RENVOI

MARDI 7 JUIN 1955.

Il est ordonné—Que le nom de Mlle Aitken en soit substitué à celui de  
M. Small sur la liste des membres dudit Comité.  
Certifié conforme.

*Le greffier de la Chambre,*  
Léon-J. Raymond.



## RAPPORTS A LA CHAMBRE

MERCREDI 8 juin 1955.

Le Comité permanent des relations industrielles a l'honneur de présenter son

### TROISIÈME RAPPORT

Le Comité ayant examiné le bill 328, intitulé: Loi concernant l'assurance-chômage, est convenu d'en faire rapport avec les amendements suivants:

#### ARTICLE 6

Page 3, lignes 13 à 15 inclusivement, retrancher l'article actuel et y substituer ce qui suit:

6. (1) La Commission est un corps constitué et, à toutes ses fins, mandataire de Sa Majesté, du chef du Canada. Elle ne peut exercer les pouvoirs dont la présente loi l'investit qu'en qualité de mandataire de Sa Majesté.

(2) La Commission peut, pour le compte de Sa Majesté, passer des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

#### ARTICLE 21

Page 7, ligne 10, paragraphe (1), remplacer le mot "peut" par le mot "doit".

#### ARTICLE 29

Page 12, ligne 16, insérer le membre de phrase suivant entre les mots "et" et "telles": "avec l'approbation du gouverneur en conseil".

#### ARTICLE 31

Page 12, ligne 37; remplacer le mot "trente" par le mot "soixante".

#### ARTICLE 46

Page 19, ligne 23, paragraphe (2), ajouter ce qui suit après le mot "fin":  
sauf qu'une période de prestation put commencer par une semaine pendant laquelle les droits à prestation concernant une période de prestation antérieure sont épuisés et inclure une telle semaine, et les prestations payables à l'égard de ladite semaine doivent être affectées à ces périodes de prestation."

#### ARTICLE 53

Page 23, ligne 6, retrancher le paragraphe (5) et le remplacer par le suivant:

(5) Il ne doit pas être payé, à une personne visée à l'alinéa b) de l'article 50, de prestations saisonnières au-delà du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le nombre de semaines comprises dans sa période de prestation saisonnière.

#### ARTICLE 67

Page 28, ligne 27, paragraphe (2) insérer les mots suivants immédiatement avant le mot "peuvent":

doivent faire l'objet d'un rapport du comité consultatif avant leur établissement et

## ARTICLE 70

Page 30, lignes 1 et 2, remplacer l'expression "vingt et un" par le mot "trente".

## ARTICLE 73

Page 30, ligne 24, remplacer l'expression "d'au plus" par les mots "d'au moins".

## ARTICLE 75

Page 31, ligne 2, remplacer le mot "trente" par le mot "soixante".

## ARTICLE 102

Page 39, retrancher tout ce qui suit le mot "prestation" à la ligne 28.

## ARTICLE 116

Page 44, ligne 27, remplacer l'article 116 par ce qui suit:

116. La présente loi, sauf l'article 122, entrera en vigueur le 2 octobre 1955.

## ARTICLE 121

Page 46, ligne 35, paragraphe (2), retrancher tous les mots qui paraissent aux lignes 35 à 41 inclusivement et les remplacer par ce qui suit:

Lorsqu'une personne assurée, pour la première fois après l'entrée en vigueur de la présente loi, épuise ses droits à prestation selon la Partie III en ce qui concerne une période de prestation qui a été établie à son égard en vertu de la présente loi dans une période de trois années à compter de la mise en application de celle-ci.

## ARTICLE 122 (Nouveau)

Ajouter le nouvel article 122 ainsi qu'il suit:

122. (1) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 4 de l'ancienne loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

(3) Le commissaire en chef est nommé pour une période de dix ans, et chacun les autres commissaires pour une période d'au plus dix ans.

(4) Un commissaire peut, en tout temps, être révoquée par le gouverneur en conseil pour une raison suffisante, et un commissaire cesse d'occuper sa charge dès qu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

(5) Un commissaire dont le mandat est expiré peut être nommé de nouveau. Un commissaire qui cesse d'occuper sa charge parce qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans peut être nommé de nouveau pour une ou plusieurs périodes d'au plus un an chacune."

(2) Le présent article entrera en vigueur le jour de la sanction de la présente loi.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages à l'égard dudit projet de loi est annexé aux présentes.

Le tout respectueusement soumis.

*Le vice-président,*

Fernand Viau,

MERCREDI 8 juin 1955.

Le Comité permanent des relations industrielles a l'honneur de présenter son

## QUATRIÈME RAPPORT

Le Comité ayant fait rapport du bill n° 328 concernant l'assurance-chômage, avec des amendements qui figurent dans son troisième rapport, désire maintenant présenter certaines observations et avis à cet égard.

Le Comité recommande que le Gouvernement étudie l'opportunité d'élargir la Loi sur l'assurance-chômage de façon qu'elle atteigne

- (1) les catégories de pêcheurs suivantes:
  - a) Ceux qui touchent des salaires; et
  - b) Ceux qui travaillent dans d'autres secteurs de l'industrie de la pêche aptes à relever de la loi.
- (2) Les travailleurs dans les hôpitaux et les institutions de charité qui normalement relèveraient de la loi s'ils accomplissaient des fonctions analogues dans l'industrie.
- (3) Les membres de la sûreté provinciale et municipale.

Le Comité recommande en outre qu'on songe à nommer une femme à la Commission d'assurance-chômage ainsi qu'à la Commission consultative.

Le Comité recommande aussi que le Gouvernement étudie l'opportunité de prolonger la période de prestations maximums au delà des trente semaines prévues dans le projet de loi; et aussi que les règlements relatifs aux femmes mariées soient révisés afin d'en supprimer l'exigence d'une cotisation supplémentaire après la première cessation d'emploi ultérieure au mariage.

Le tout respectueusement soumis.

*Le vice-président,*  
Fernand Viau.



## PROCES-VERBAL

MARDI 1er juin 1955.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. James A. Byrne, président suppléant.

*Présents:* MM. Barnett, Bell, Brown (*Essex-Ouest*) Brown (*Brantford*), Byrne, Churchill, Croll, Deschatelets, Mme Fairclough, MM. Fraser (*Saint-Jean-Est*), Gillis, Hahn, Hardie, Knowles, Leduc (*Verdun*), Lusby, MacEachen, Michener, Richardson, Simmons et Viau.

*Aussi présents:* l'honorable Milton F. Gregg, ministre du travail, et, de la *Commission d'assurance-chômage*, les fonctionnaires suivants: MM. J. G. Bisson, commissaire en chef; C. A. L. Murchison, commissaire; R. G. Barclay, directeur de l'assurance-chômage; Claude Dubuc, conseiller juridique; et James McGregor, chef du service des réclamations.

Le Comité reprend l'examen du sous-alinéa (iv) de l'alinéa 67 (1) c). Après discussion, Mme Fairclough propose que le sous-alinéa précité soit rayé; mise aux voix, la proposition est rejetée sur division:

*Pour:* M. Churchill, Mme Fairclough, — (2).

*Contre:* MM. Barnett, Brown (*Essex-Ouest*), Brown (*Brantford*), Croll, Fraser (*Saint-Jean-Est*), Gillis, Leduc (*Verdun*), Lusby, Richardson, Simmons, Viau, — (11).

Conséquemment, le sous-alinéa (iv) de l'alinéa 67 (1) c) est adopté.

M. Gillis propose que la recommandation suivante soit incluse dans le rapport à la Chambre:

Que la Commission et le Comité consultatif revisent le règlement actuel qui impose des conditions supplémentaires aux femmes mariées, afin d'en supprimer l'exigence en ce qui concerne les contributions après la première cessation d'emploi ultérieure au mariage, et d'y apporter telles autres modifications jugées opportunes.

Ladite proposition est adoptée.

M. Knowles propose que le paragraphe (2) de l'article 67 soit amendé par l'insertion à la ligne 27 des mots suivants, immédiatement avant le mot "peuvent": "doivent faire l'objet d'un rapport du Comité consultatif avant leur établissement et".

Ladite proposition est adoptée.

Conséquemment, l'article 67 est adopté dans sa forme modifiée.

L'article 37 est examiné de nouveau et entièrement adopté.

L'article 47 est examiné de nouveau et entièrement adopté.

### Article 48

L'article 48 fait l'objet d'un nouvel examen et, après discussion Mme Fairclough propose à l'égard de l'alinéa a) du paragraphe (1) que le mot "trente", à la troisième ligne, soit rayé et remplacé par le mot "cinquante et une".

Le président suppléant décide alors que la proposition n'est pas régulière parce qu'elle entraîne une dépense de deniers publics.

Après de nouveaux échanges de vues, il est décidé, sur la proposition de M. Croll, d'inclure la recommandation suivante dans le rapport à la Chambre:

Que le Gouvernement étudie l'opportunité de porter le maximum de prestations prévu dans l'article 48, paragraphe (1), alinéa a), de "trente à un nombre supérieur.

La motion est adoptée.

En conséquence, l'article 48 est entièrement adopté sur division.

#### Article 51

L'article 51 est étudié de nouveau et, après discussion, les paragraphes (1) et (2) sont adoptés.

Un nouveau débat s'ensuit et Mme Fairclough propose que l'article 51 soit amendé par l'addition du paragraphe (3) suivant:

(3). Nonobstant toute disposition des paragraphes (1) et (2) du présent article, la durée d'une période de prestation saisonnière peut être prolongée en raison des circonstances et aux conditions déterminées par règlement de la Commission avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Après discussion, la proposition, mise aux voix, est rejetée sur division par 8 voix contre 7 (y compris le vote décisif du président suppléant).

En conséquence, l'article 51 est entièrement adopté.

A 1 heure de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 3 h. 30.

*Le secrétaire suppléant du Comité,*  
A. SMALL.

#### REPRISE DE LA SEANCE

La séance est reprise à 3 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. James A. Byrne, président suppléant.

*Présents:* Mlle Aitken, MM. Barnett, Brown (*Essex - Ouest*), Brown (*Brantford*), Byrne, Cannon, Cauchon, Churchill, Croll, Deschatelets, Mme Fairclough, MM. Fraser (*Saint-Jean-Est*), Gauthier (*Lac Saint-Jean*), Gillis, Knowles, Leduc (*Verdun*), MacEachen, Michener, Richardson, Simmons, Studer et Viau.

*Aussi présents:* L'honorable Milton F. Gregg, ministre du Travail, et, de la *Commission d'assurance-chômage*, les fonctionnaires suivants: MM. J.-G. Bisson, commissaire en chef; C. A. L. Murchison, commissaire; R. G. Barclay, directeur de l'assurance-chômage; Claude Dubuc, conseiller juridique; et James McGregor, chef du service des réclamations.

Le Comité examine de nouveau l'article 56 et, l'adopte après discussion.

L'article 66 est examiné de nouveau et adopté après discussion.

L'article 2 est examiné de nouveau paragraphe par paragraphe, et, après discussion, entièrement adopté.

Ayant terminé l'étude de tous les articles du bill, le Comité procède comme suit à un nouvel examen de tous les amendements proposés, y compris l'opportunité de remanier le libellé de certains amendements:

1. *Article 6*: Amendement examiné de nouveau et adopté.
2. *Article 21 (1)*: Amendement examiné de nouveau et adopté.
3. *Article 29*: Amendement examiné de nouveau et adopté.
4. *Article 31*: Amendement examiné de nouveau et adopté.
5. *Article 46*: L'amendement apporté au paragraphe (2) par le Comité le 6 juin (séance du matin) est examiné de nouveau. Il est résolu de substituer audit amendement le texte ci-après, ajouté immédiatement après les mots "ait pris fin", à la 24e ligne, page 19:

sauf qu'une période de prestation peut commencer par une semaine pendant laquelle les droits à prestations concernant une période de prestation antérieure sont épuisés et inclure une telle semaine, et les prestations payables à l'égard de ladite semaine doivent être affectées à ces périodes de prestation.

L'article 46 ainsi modifié est adopté.

6. *Article 53 (5)*: Amendement examiné de nouveau et adopté.
7. *Article 67 (2)*: Amendement examiné de nouveau et adopté.
8. *Article 70*: Amendement examiné de nouveau et adopté.
9. *Article 73*: Amendement examiné de nouveau et adopté.
10. *Article 75*: Amendement examiné de nouveau et adopté.
11. *Article 102*: Amendement examiné de nouveau et adopté.
12. *Article 116*: L'amendement que le Comité avait apporté le 6 juin (séance du matin) à l'article 116, est examiné de nouveau. Il est résolu de remplacer ledit amendement par ce qui suit:

La présente loi, sauf l'article 122, entrera en vigueur le 2 octobre 1955.

L'article 116 ainsi modifié est adopté.

13. *Article 121 (2)*: L'amendement apporté à l'article 121 (2) le 6 juin (séance du matin) est examiné de nouveau. Il est résolu de remplacer ledit amendement par ce qui suit:

Lorsqu'une personne assurée, pour la première fois après l'entrée en vigueur de la présente loi, épuise ses droits à prestation selon la Partie III en ce qui concerne une période de prestation qui a été établie à son égard en vertu de la présente loi dans une période de trois années à compter de la mise en application de celle-ci,

L'article 121 ainsi modifié est adopté.

14. *Nouvel article 122*: En conséquence de l'amendement révisé apporté à l'article 116, le nouvel article 122 suivant est adopté:

122. (1) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 4 de l'ancienne loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

(3) Le commissaire en chef est nommé pour une période de dix ans, et chacun des autres commissaires pour une période d'au plus dix ans.

(4) Un commissaire peut, en tout temps, être révoqué par le gouverneur en conseil pour une raison suffisante, et un commissaire cesse d'occuper sa charge dès qu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

(5) Un commissaire dont le mandat est expiré peut être nommé de nouveau. Un commissaire qui cesse d'occuper sa charge parce qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans peut être nommé de nouveau pour une période ou plusieurs périodes d'au plus un an chacune.

(2) Le présent article entrera en vigueur le jour de la sanction de la présente loi.

Le bill, ainsi modifié, est adopté.

*Il est ordonné*—Que ledit bill soit rapporté avec amendements (*Voir le troisième rapport*).

Le Comité décide de charger le sous-comité directeur de préparer un projet de quatrième rapport à la Chambre sur certaines propositions relatives audit bill qui impliquent une dépense additionnelle de deniers publics, et sur d'autres questions connexes.

A 4 h. 50 de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 8 h. 15 du soir, alors que le Comité étudiera le projet de quatrième rapport à la Chambre, préparé par le sous-comité directeur.

*Le secrétaire suppléant du Comité,*  
E. W. Innes.

## REPRISE DE LA SÉANCE

A 8 h. 15 du soir, la séance est reprise à huis clos, sous la présidence de M. James A. Byrne, président suppléant.

*Présents:* Mlle Aitken, MM. Brown (*Essex - Ouest*), Byrne, Cannon, Deschatelets, Mme Fairclough, MM. Fraser (*Saint-Jean-Est*), Gauthier (*Lac Saint-Jean*), Gillis, Hahn, Hardie, Lusby, MacEachen, Michener, Richardson, Simmons et Viau.

*Aussi présents:* l'honorable Milton F. Gregg, ministre du Travail, et M. R. G. Barclay, directeur de l'assurance-chômage. (Ce dernier sur appel).

Le président suppléant présente le quatrième rapport à la Chambre que le sous-comité a préparé. Après discussion et clarification de certains points par les témoins, le Comité revise et adopte ledit quatrième rapport. (*Voir quatrième rapport*).

*Il est ordonné,*—Que le rapport soit présenté à la Chambre.

Le président suppléant et des membres du Comité remercient les divers témoins de leur précieuse collaboration et des explications détaillées que ceux-ci ont bien voulu fournir, et rendent hommage à leur parfaite connaissance du sujet à l'étude.

A 8 h. 45 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

*Le secrétaire suppléant du Comité,*  
A. Small.

## TÉMOIGNAGES

MARDI 7 juin 1955,  
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Byrne): Nous avons le quorum, veuillez faire silence. Mesdames, messieurs, avant d'ouvrir la séance je m'empresse de vous annoncer que le rapport suivant lequel M. Chassé, secrétaire du Comité, avait subi une crise cardiaque était mal fondé. Apparemment, M. Chassé souffre d'un certain trouble respiratoire, mais il est déjà en voie de rétablissement et il s'attend à être sur pied d'ici peu. Dans l'entre-temps, M. Small remplira le poste de secrétaire avec toute la compétence voulue.

Nous en sommes à l'article 67, page 28, paragraphe (1) alinéa c), sous-alinéa (iv), soit la disposition concernant les personnes "qui sont des femmes mariées". Cet article est-il adopté?

M. CHURCHILL: Monsieur le président, à mon avis ce n'est pas là un article qu'il conviendrait d'adopter aussi rapidement que vous semblez le vouloir. Sa nature est d'une extrême importance et j'ai été fort impressionné par les faits que Mme Fairclough nous a exposés hier; Mme Fairclough a scruté la loi et elle sait sûrement à quoi s'en tenir en ce qui concerne l'application de cette loi à l'égard des femmes mariées. J'estime qu'elle a exprimé hier une opinion bien définie, qui indique clairement que le bill ne devrait pas renfermer ce sous-alinéa.

Après avoir étudié assez soigneusement le mémoire de la Commission et en avoir suivi attentivement la lecture, je crois que ce document est prévenu à l'endroit de ces femmes. A mon avis, la Commission aurait dû se montrer un peu plus objective et nous exposer le bon côté de l'affaire au lieu de s'attacher à tous les points défavorables auxquels il était possible de songer.

La Commission est un organisme indépendant et on s'attend qu'elle nous fasse connaître les deux aspects de la question; toutefois, il me semble que son mémoire pèse plutôt en faveur de l'opposition, pour ce qui est de mesures de la nature de celles dont on a déjà proposé l'adoption à l'égard des épouses travaillant à l'extérieur. Je n'ai pas été impressionné plus que de raison par le deuxième paragraphe de la première page qui semblerait indiquer, sur la foi d'un trop petit nombre d'exemples peut-être, que quelques femmes abusaient de la Loi.

Le mémoire que le comité consultatif a présenté en 1949 et qui se fonde sur l'opinion de l'Association canadienne des constructeurs, au sujet des femmes mariées et des mesures à prendre pour prévenir les abus de ces dernières en matière d'assurance-chômage, ne m'a pas semblé tellement fondé non plus.

Je doute que l'Association des constructeurs emploie un nombre considérable de femmes; en outre je n'ai pu reconnaître grand poids au texte que renferme la page 4. où l'on tire des conséquences de l'expérience des États-Unis à cet égard. L'une des phrases de ce texte se lit comme suit:

Aux États-Unis, environ la moitié des États suppriment le droit à prestations à toute femme qui quitte un emploi par suite d'obligations matrimoniales.

Pourquoi n'a-t-on pas soutenu la contrepartie, savoir, que la moitié des États ne privaient pas les femmes mariées du droit à prestations par suite d'obligations matrimoniales à ces femmes?

Je partage donc l'avis que Mme Fairclough exprimait hier, suivant lequel les divers États ne présentent pas tous les mêmes particularités fondamentales; de plus cette page ne mentionne pas le nom des États qui privent les femmes mariées de leur droit à prestations et ne fournit aucun détail quant à la façon dont procèdent les États qui ne le leur suppriment. Comme je l'ai mentionné tout à l'heure, il m'est donc impossible de reconnaître à cette page du mémoire en particulier d'autre signification que celle d'être défavorable aux femmes mariées.

En outre, ce mémoire laisse entendre, ici et là, qu'il se pratique une sorte de drainage de fonds, sans toutefois en préciser le montant. or, depuis que la caisse a été établie, la Commission a payé un billion de dollars en prestations et, néanmoins, il lui reste un surplus de fonds considérable, qui s'élève à près d'un billion de dollars. Par conséquent, est-il juste de prétendre ou de conclure que les femmes mariées contribuent même un tant soit peu à l'épuisement de la caisse? A mon avis, il faudrait qu'un plus grand nombre de précisions fussent fournies pour établir la vérité de ce fait.

Je ne puis m'empêcher de croire que Mme Fairclough avait raison d'affirmer que le mémoire tout comme le présent sous-alinéa du bill renferment un élément tendancieux à l'endroit des femmes mariées, et nous devrions, ce me semble, supprimer de ce projet de loi toute disposition qui établit une distinction injuste. A mesure que les années passent, nous constatons qu'un nombre toujours croissant de femmes vient grossir les rangs des personnes travaillant hors du foyer, et l'apport des femmes mariées à ce groupe d'employés est sûrement important et précieux. Nous sommes trop facilement enclins à perdre de vue l'absolue nécessité qu'il y a d'embaucher la main-d'oeuvre féminine en temps de crise: or si nous remontons quelque peu le cours de notre histoire, nous avons tôt fait de nous rendre compte que la production de notre pays en temps de guerre eût été beaucoup moins considérable sans cet apport.

Compte tenu du travail de la main-d'oeuvre féminine dans le passé et de celui qu'elle accomplit présentement au sein des forces ouvrières du pays, les travailleuses canadiennes méritent sans conteste toute la considération qu'il est possible de leur témoigner. J'espère donc que le présent sous-alinéa proposé sera rayé du projet de loi.

M. GILLIS: Monsieur le président, j'ai exprimé hier mon opinion sur ce point. Selon moi, la Commission nous a présenté un mémoire assez complet, et même si je ne partage pas toutes les idées qu'il renferme, il en ressort, quant au règlement relatif à la femme mariée, qu'elle doit travailler 60 ou 90 jours — 60 jours en vertu du présent règlement — après sa première cessation d'emploi, laquelle peut survenir trois, quatre et parfois cinq ans après son mariage; or lorsqu'elle réclame des prestations, il s'agit de sa première cessation d'emploi ultérieure à son mariage et elle ne peut obtenir de prestations qu'à la condition d'accomplir 60 jours de travail. A mon avis cette disposition devrait être supprimée. Le point a été longuement discuté et nous possédons maintenant une idée parfaitement claire de sa signification.

Monsieur le président, je propose l'amendement suivant:

Le Comité recommande que la Commission et le comité consultatif revisent le règlement actuel qui impose des conditions supplémentaires à certaines femmes mariées, afin d'en supprimer l'exigence en ce qui concerne les contributions après la première cessation d'emploi ultérieure au mariage, et d'apporter telles autres modifications jugées opportunes.

Je sou mets ceci à titre de proposition. A mon avis cette disposition du règlement est le piège qui a causé nombre de difficultés relativement aux femmes mariées et, si l'on y remédiait dans le sens que je viens d'indiquer, je crois qu'on résoudreait par le fait même plus d'un problème.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le Comité comprend qu'il ne s'agit pas là d'un amendement au projet de loi mais d'une recommandation à formuler dans le rapport à la Chambre.

Nous en sommes donc encore au sous-alinéa (iv) de l'article 67, paragraphe (1), alinéa c), dans sa phraséologie actuelle. Le Comité désire-t-il examiner immédiatement la recommandation de M. Gillis? Cet examen permettrait peut-être aux membres d'exposer clairement leurs vues au sujet de ce sous-alinéa?

Mme FAIRCLOUGH: Monsieur le président, j'ai proposé hier que cette disposition soit supprimée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En effet.

Mme FAIRCLOUGH: Je vous serai remarquer que vous ne pouvez mettre une autre proposition à l'étude alors que le Comité est déjà saisi de la mienne.

M. GILLIS: La mienne n'est autre chose qu'une recommandation.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il s'agit en effet d'une recommandation. Nous en sommes donc encore à l'examen du sous-alinéa (iv) et de la proposition de Mme Fairclough qui porte que... A vrai dire, je ne me souviens pas qu'on m'ait soumis une proposition.

Mme FAIRCLOUGH: J'ai terminé mes observations en proposant que ce sous-alinéa soit rayé. Le secrétaire du Comité a sûrement enregistré mes paroles.

M. GILLIS: Je crois que la sonnerie s'est fait entendre vers ce moment-là.

M. CROLL: Si on peut exprimer un avis relativement à la proposition de M. Gillis, je ne vois pas pourquoi nous ne l'examinerions pas maintenant. Un tel examen permettrait de clarifier la situation; de fait, certaines questions demandent d'être mise au net. Normalement, nous devrions étudier cette proposition et l'inclure dans notre rapport avant que la séance soit levée.

M. BROWN: (*Essex-Ouest*): Mme Fairclough déclare qu'elle n'a pas soumis de proposition par écrit.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On n'a pas soumis d'amendement au sous-alinéa tel qu'il se présente actuellement.

Mme FAIRCLOUGH: Monsieur le président, le compte rendu mentionne bien que j'ai proposé hier, à la fin de mes observations la suppression du sous-alinéa (iv) de l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 67.

M. CROLL: Mettons cette proposition aux voix.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): A la suite de la proposition de M. Gillis, ne pourrions-nous pas soumettre un amendement suivant lequel le sous-alinéa serait rayé après que le Comité eût étudié la question en s'inspirant des idées soumises par M. Gillis?

M. CROLL: Mais l'amendement proposé par M. Gillis n'en n'est pas un proprement dit; c'est une recommandation.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est la coutume au Comité d'accepter des recommandations qui rendent une proposition plus agréable à la Chambre; après avoir accepté une recommandation du genre, le Comité, habituellement, se prononce sur un article tel qu'il se présente.

Or la recommandation de M. Gillis se lit comme suit:

Le Comité recommande que la Commission et le Comité consultatif revisent le règlement actuel qui impose des conditions supplémentaires à certaines femmes mariées, afin d'en supprimer l'exigence en ce qui concerne les contributions après la première cessation d'emploi ultérieure au mariage, et d'y apporter telles autres modifications jugées opportunes.

Le Comité est-il convenu que cette recommandation...

Mme FAIRCLOUGH: Non, monsieur le président, cette proposition est beaucoup trop atténuée. Qu'on supprime ce sous-alinéa ou qu'on n'y touche pas du tout.

M. CROLL: Le vote, monsieur le président!

Mme FAIRCLOUGH: Alors le vote portera sur la proposition qui a été soumise hier.

L'hon. M. GREGG: Me permettriez-vous de dire quelques mots. Je n'ai pas été en mesure d'assister aux délibérations d'hier, mais on me les a rapportées au cours d'une entrevue que j'ai eue ce matin avec les fonctionnaires de la Commission; je crois qu'il y a ici deux points à considérer. Bien entendu, la proposition de Mme Fairclough — qui tend à supprimer le sous-alinéa — rendrait impossible la mise en pratique de la recommandation que M. Gillis a formulée subséquemment. Si donc vous désirez examiner cette proposition dans l'ordre suivant lequel elle a été introduite dans la discussion, je n'y vois pas d'objection, mais de ce qui a été dit hier, de même que des échanges de vues qui, à ce propos, sont intervenus à la Chambre à plusieurs reprises, il ressort clairement que l'un des points malencontreux découle de ce que l'ancienne loi et le nouveau projet de loi renferment dans une certaine ligne, après l'exposé du motif, l'expression: "qui sont des femmes mariées".

Or, les raisons qui justifient ces mots ont été examinées. On a soumis l'affaire au Comité consultatif et à tous les autres organes intéressés. Je me demande alors si l'on ne résoudrait pas la difficulté en supprimant le mot "femmes" et en plaçant le point après le mot "mariées". Le texte se lirait alors ainsi:

(1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements...

c) imposant des conditions et termes supplémentaires relativement aux contributions et à leur paiement, ainsi qu'à la réception de prestations, restreignant le montant ou la période de prestation et apportant des modifications aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne la décision des réclamations de prestation à l'égard de personnes...

(iv) qui sont mariées.

Ce changement permettrait à la Commission de prendre les mesures nécessaires en temps voulu, ou d'agir conformément aux désirs du Comité et peut-être de la Chambre, selon les indications générales qui seraient formulées dans la recommandation; en mon propre nom et au nom du gouvernement permettez-moi de vous dire que nous vous serions vivement reconnaissants de nous fournir la possibilité de résoudre la difficulté que soulève ce point du règlement.

Mais ce n'est pas seulement un souhait que j'exprime. Ce matin, la Commission m'a donné l'assurance qu'elle prendrait en considération les points de vue que vous lui ferez connaître à la suite de vos délibérations, et qu'elle s'efforcera avec détermination de soumettre à son Comité consultatif des propositions qui viseront à écarter sinon complètement, du moins dans une large mesure, les objections qui ont été formulées jusqu'ici.

Mme FAIRCLOUGH: Je ne doute pas que le ministre essaie d'apporter une solution acceptable et les membres du Comité lui en savent gré. Toutefois, quelle pourrait être la valeur d'un alinéa qui porte les mots "qui sont des femmes mariées"? Cela signifie-t-il que votre ministère ou que la Commission appliquera le principe selon lequel un homme qui perd son emploi n'a pas qualité pour percevoir des prestations si, par hasard, son épouse travaille? D'ailleurs pourrait-il en être autrement? Il me semble que ce sous-alinéa a été introduit uniquement pour donner une certaine latitude à la Commission lorsqu'elle doit prendre des décisions en ce qui concerne les réclamations provenant d'un groupe particulier de personnes. Or, s'il est vrai que ce groupe cause des difficultés ainsi que la Commission a voulu le montrer, laissez-moi vous dire que ce n'est pas le seul; s'il est vrai que des personnes de ce groupe ont pu, à l'occasion, percevoir des prestations dont on a jugé que le paiement n'était pas justifié, il est à remarquer que des personnes d'autres groupes ont déjà, elles aussi, agi de cette manière. Et, bien que des particuliers et des personnes de tous les autres groupes aient de temps à autre touché des prestations qui ne leur revenaient pas de droit, les femmes mariées forment, néanmoins, le seul et unique groupe à l'égard duquel les règlements sont restrictifs.

Je le répète donc, monsieur le ministre, à mon avis, il n'y a pas plus de raisons pour que ce sous-alinéa figure dans le règlement qu'il y en a en faveur d'une disposition restrictive à l'égard des autres groupes qui ont part à la Caisse et que je n'ai pas l'intention d'énumérer ici. Je suis persuadée que la Commission sais aussi bien que moi à quel groupe appartiennent les personnes qui présentent des réclamations le plus fréquemment. Il existe un peu partout au pays des catégories de personnes qui, après avoir exécuté un certain travail pendant les mois d'été se procurent ensuite un autre emploi non assurable et réussissent en outre à obtenir des prestations d'assurance. Si vous avez l'intention d'inclure la catégorie des femmes mariées dans le règlement pourquoi ne pas y inclure les autres catégories également? Le devoir des administrateurs consiste précisément à distinguer entre les réclamants authentiques et les autres assurés qui demandent indûment des prestations, et je ne saurais admettre que le nombre des personnes qui font des réclamations que la Commission considère comme mal fondées soit assez considérable pour causer tant de soucis. Je m'en tiens donc à ma proposition initiale qui tend à supprimer ce sous-alinéa.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-on prêt à se prononcer sur l'amendement proposé par Mme Fairclough? D'après le compte rendu, l'amendement n'a pas été clairement formulé; on a simplement demandé que le sous-alinéa soit rayé du bill.

Mme FAIRCLOUGH: Au cours des délibérations d'hier matin j'ai bien dit "je propose".

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A la fin de votre exposé?

Mme FAIRCLOUGH: Précisément.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le compte rendu officiel mentionne: Monsieur le président, je demande que ce sous-alinéa soit supprimé du bill.

Toutefois, vous nous avez fait savoir ce matin que vous proposiez que le sous-alinéa soit rayé.

Ceux qui sont en faveur de l'amendement sont priés de lever la main droite. Ceux qui s'y opposent?

Je déclare l'amendement rejeté.

Mme FAIRCLOUGH: Monsieur le président, je désire qu'on enregistre le vote. (*Voir le procès-verbal*).

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Que ceux qui sont en faveur de l'amendement, lèvent la main droite. Ceux qui s'y opposent?

Ceux qui sont en faveur du sous-alinéa?

M. BARNETT: Serait-il régulier de proposer à présent que le mot "femmes" soit rayé?

M. CROLL: Pas maintenant, ce mot ne change pas la signification du sous-alinéa.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On propose de supprimer le mot "femmes" du sous-alinéa (iv).

M. CROLL: Si l'on parle d'individus mariés de qui s'agira-t-il exactement?

M. RIBHARDSON: Cette expression pourrait bien désigner des hommes.

M. CROLL: Je le sais, mais cette disposition ne saurait alors s'appliquer de la même manière. Bien entendu, il peut s'agir d'hommes mais il faut remarquer que c'est la loi qui visent ceux-ci; ils n'ont pas, que je sache, l'habitude de quitter leurs emplois pour des raisons de maternité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Que diriez-vous de l'expression "une personne mariée"?

Mme FAIRCLOUGH: Aussi bien laisser au sous-alinéa sa phraséologie actuelle.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le sous-alinéa est-il adopté tel quel?

M. GILLIS: Mme Fairclough a déclaré que la recommandation que l'on a proposée en premier lieu était "une proposition beaucoup trop atténuée". Je désire que cette remarque soit consignée au compte rendu.

Nous ne nous sommes pas encore prononcée sur cette recommandation mais on va nécessairement la mettre au voix. Or, cette proposition n'est aucunement atténuée. Elle tend à un résultat concret, tandis que Mme Fairclough savait que la sienne serait de nul effet. A mon avis, le mémoire de la Commission fournit toutes les précisions voulues. Après l'avoir lu et discuté, nous en sommes venus à la conclusion que la catégorie des femmes mariées nécessitait la mise en application d'un règlement afin d'assurer une administration judicieuse de la Caisse en ce qui les concerne. En second lieu, la pierre d'achoppement, c'est-à-dire le point qui donne lieu à 90 p. 100 de nos difficultés a trait à l'amendement qui renferme l'expression "la première cessation d'emploi ultérieure au mariage". C'est de cette exigence du règlement que proviennent tous les litiges, et si nous parvenions à la supprimer je crois qu'il surgirait alors beaucoup moins de difficultés. Cette recommandation s'adresse au Comité et à la Commission, et je vous demande monsieur le président de l'insérer dans notre dernier rapport. Je désire aussi qu'elle soit mise aux voix en témoignage de notre volonté d'aboutir à un résultat.

M. CROLL: Monsieur le président, j'appuie l'amendement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous devons d'abord nous prononcer sur le sous-alinéa (iv). Ce sous alinéa est-il adopté?

Adopté.

Occupons-nous maintenant de la recommandation au Comité telle que M. Gillis l'a formulée. Désirez-vous que j'en lise le texte de nouveau?

Mme FAIRCLOUGH: Nous allons examiner ces recommandations maintenant? Il me semble que nous avons différé les autres.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Il nous faut décider si ces recommandations doivent être soumises ou non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je n'irais pas jusqu'à dire que le Comité a décidé d'inclure dans le rapport toutes les propositions qui ont été soumises jusqu'à présent.

M. GILLIS: C'est un point sur lequel je désire que le Comité se prononce.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Les membres sont-ils convenus que:

Le Comité recommande que la Commission et le Comité consultatif revisent le règlement actuel qui impose des conditions supplémentaires à certaines femmes mariées, afin d'en supprimer l'exigence en ce qui concerne les contributions après la première cessation d'emploi ultérieure au mariage, et d'y apporter telles autres modifications jugées opportunes.

Le Comité adopte-t-il cette recommandation?

M. CHURCHILL: Monsieur le président, je crois que votre façon de procéder n'est pas régulière; si le Comité décide d'inclure certaines recommandations dans son dernier rapport, il devra y procéder à la fin des délibérations. Présentement nous en sommes à l'examen du bill et de ses dispositions, et non pas à d'examen des recommandations.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vous rappellerai que nous avons étudié la question de savoir s'il y avait lieu d'inclure la catégorie des pêcheurs dans notre recommandation.

Mme FAIRCLOUGH: Oui, mais vous ne vouliez pas mettre à l'étude ma recommandation au sujet de l'article 3. Vous avez déclaré qu'il fallait attendre à la fin pour en aborder l'examen. Vous n'avez pas encore soumis au Comité ma recommandation relative à l'article 3, paragraphes (1) et (2). J'attends encore le moment opportun de la soumettre. Si le temps n'est pas venu d'examiner la recommandation de M. Gillis nous allons la réserver. Mais la question se pose de savoir si c'est bien le moment.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non le moment n'est pas opportun parce que cette proposition ne tend pas directement à molifier les dispositions de la loi. Il s'agit d'une recommandation que nous discuterons au moment de rédiger notre rapport à la Chambre, dans lequel nous déclarerons simplement que le Comité a adopté cette proposition à titre de recommandation.

Avant d'adopter cette disposition, je crois savoir qu'on a soumis un amendement général pour fins de clarification.

M. BARCLAY: Monsieur le président, vous vous appellerez peut-être que M. Knowles, qui sert parmi nous aujourd'hui, a proposé au cours de la première loi, suivant laquelle les règlements édictés en vertu de cet article doivent faire l'objet d'un rapport du Comité consultatif. J'avais pensé que nous pourrions discuter ce point-là avant d'adopter définitivement l'article. Puisque qu'il est ici, M. Knowles aimerait peut-être proposer que le membre de phrase précité soit inclus dans le projet de loi.

M. KNOWLES: En effet monsieur le président; lors le l'étude de l'article 19, je me suis plaint de ce que cet article allait réduire dans une certaine mesure les pouvoirs du Comité consultatif. On m'a alors proposé d'attendre que le Comité en soit à l'article 67, à l'égard duquel la Commission accepterait une proposition qui écarterait les objections soulevées.

Par conséquent je propose qu'on amende l'article 67, page 28, en y insérant à la ligne 27, paragraphe (2), les mots suivants immédiatement avant le mot "peuvent":

doivent faire l'objet d'un rapport du Comité consultatif avant leur établissement et

Le paragraphe (2) actuel prendrait alors la forme suivante:

Les règlements édictés en vertu de l'alinéa c) du paragraphe (1) doivent faire l'objet d'un rapport du comité consultatif avant leur établissement et peuvent s'appliquer...

En d'autres termes, cette proposition tend à redonner au comité consultatif un peu de l'autorité et des droits que l'article 19 lui enlève, ce me semble.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cette proposition semble obtenir l'approbation générale, c'est-à-dire celle de la Commission, des opposants et du Ministre. Le Comité adopte-t-il l'article 67 tel qu'on vient de le modifier?

Adopté.

Nous en sommes maintenant à la table que renferme l'article 37. Cette table est-elle adoptée?

L'hon. M. GREGG: Il s'agit du "Taux des contributions"

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 37 est-il adopté?

Adopté.

Nous passons maintenant à l'article 47, plus précisément à la table intitulée "Taux de prestation". Cette table est-elle adoptée?

Mme FAIRCLOUGH: Un instant je vous prie. Non, excusez-moi j'ai cru qu'il s'agissait de l'article 56.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 47?

Adopté.

Article 48?

Mme FAIRCLOUGH: Monsieur le président, cet article est vraiment celui qui a donné lieu au plus nombreuses objections. Plusieurs exposés de faits nous ont été présentés par des syndicats ouvriers et presque tous ceux qui ont fait une déclaration ont signalé soit l'article lui-même, soit les conséquences qui en découlent dans un sens ou dans l'autre.

Dans un passage du mémoire de la Commission, qui est, je crois, la déclaration du commissaire en chef, et qui se trouve à la page 15, fascicule 2 du compte rendu de nos délipérations, il est question du pourcentage des réclamants qui ont obtenu des prestations pendant une période dépassant 30 semaines. Sauf erreur, le chiffre mentionné dans ce passage avait été corrigé, parce qu'on avait cité antérieurement un pourcentage de 4... puis un autre de 3.4. Finalement on a établi que les personnes en cause représentaient 3.5 p. 100 de tous les réclamants.

Or, bien qu'il s'agisse d'un faible pourcentage, l'exposé du commissaire en chef renferme des déclarations plutôt contradictoires. A la page 15, fascicule 2 du compte rendu, on peut lire en premier lieu:

Vu le fort pourcentage de réclamants qui n'utilisent pas la longue période qui leur revient et qu'on établit souvent pour eux, on a cru bon de réduire la période maximum à 30 semaines.

Et dans le paragraphe suivant, il est question de fortes brèches faites à la caisse par les réclamants de ce groupe, lesquels, ajoute-t-on, se sont retirés des cadres du travail à tous égards. A vrai dire, monsieur le président, comment peut-on déterminer ce que sont les intentions d'une personne. Si un réclamant se présente au bureau de placement et déclare: "Je veux du travail", comment pourrait-on lui répondre: "Il nous est impossible de vous procurer un emploi parce que vous êtes âgé de 65 ans". Je ne vois pas comment un fonctionnaire peut lire dans la pensée d'une personne qui formule une demande d'emploi.

Or le paiement des prestations s'effectue à la condition expresse que le réclamant soit d'abord "capable de travailler et disponible", et, en second lieu, "incapable d'obtenir un emploi approprié".

Que cet homme soit sans emploi par suite de l'application des règles de l'établissement où il travaillait, de la fermeture de cet établissement ou d'une mise à pied ordinaire, et que son âge soit tel qu'il peut difficilement se procurer un emploi approprié, à mon avis ces circonstances ne doivent pas diminuer son droit à prestation. S'il est vrai que son âge lui rend difficile l'obtention d'un emploi, permettez-moi de vous faire remarquer que quiconque âgé de plus de 40 ans éprouve aussi cette difficulté, car les travailleurs de cette catégorie ne sont pas particulièrement admissibles aux emplois, surtout dans le domaine de l'industrie. Ainsi, il peut se rencontrer nombre de personnes ayant à faire face à cet obstacle sans qu'il y ait, à vrai dire, un grand pourcentage de réclamants. Le commissaire en chef a cité un pourcentage corrigé de 3.5, ce que j'accepterais.

Dans son témoignage, l'actuaire a estimé la population assurée à environ 4 millions et la population de contact à quelque 3 millions et quart; de plus, l'actuaire a déclaré que la Caisse rapporte en intérêt \$6.50 par personne, ce qui produit, déduction faite de certains frais, un bénéfice net de \$5.11. Vous trouverez ce calcul à la page 31, fascicule 2 du compte rendu que nous avons maintenant en main. En dépit des sommes payées aux 3.5 p. 100 de réclamants que représentent ceux qui obtiennent des prestations pendant une période allant au delà de 30 semaines, la caisse réalise donc un bénéfice de \$3.49 par personne. Conséquemment je ne puis admettre que l'affirmation d'après laquelle il se produit un drainage de fonds soit justifiée.

Je le répète donc, la Commission laisse entendre au cours de son exposé de faits, que les personnes qui font des réclamations sans être vraiment en quête de travail menacent de faire tomber tout le programme dans le discrédit.

Monsieur le président, entre autres choses, je constate avec inquiétude qu'il semble se produire un raidissement général de la loi qui serait plutôt de nature à alléger le travail des administrateurs qu'à permettre d'atteindre quelque autre but; étant donné qu'il est de plus en plus possible d'écarter les réclamations, il s'ensuit que l'application des règlements risque de nuire à un nombre toujours croissant d'assurés.

Je déplore personnellement cet état de choses. A mon avis, on a établi partout le pays, un nombre considérable de bureaux régionaux dirigés par d'excellents chefs, et dont la plupart sont dotés d'un personnel administratif compétent, capable de distinguer les personnes qui font des réclamations fondées de celles qui demandent indûment des prestations; qu'un si grand nombre de personnes soient repoussées indique clairement que le personnel de la Commission est bien capable d'éliminer les réclamants qui n'ont pas qualité pour obtenir des prestations.

De plus, je remarque que la Commission n'est pas elle-même très catégorique au sujet de cette disposition qui réduit la période de prestation de 51 semaines à 30 semaines. Certaine d'elle-même, aurait-elle différé à trois ans la date de mise en vigueur définitive de cette disposition. J'estime que cette période transitoire est simplement une période d'essai. Une fois l'expérience tentée, s'il advient que la Caisse, grâce aux contributions accrues, grossisse à tel point qu'il n'y ait plus lieu de se soucier des réclamations se rapportant à une période de 30 à 51 semaines, le gouvernement se fera fort de déclarer: "Tout bien considéré, nous allons laisser à la période de prestation son ancienne limite de 51 semaines", et il s'enorgueillira de cette mesure. A mon avis, les intéressés devraient avoir le courage de laisser dès maintenant à la période de

prestation sa limite maximum de 51 semaines, et d'attendre trois ans pour décider s'il sera nécessaire ou non de l'abrèger. A la fin des trois années, ils constateront, j'en suis convaincue, que la mesure ne s'impose pas du tout.

M. KNOWLES: Probablement qu'ils se sentiront le coeur large dans deux ans.

Mme FAIRCLOUGH: Sans doute. En dépit des déclarations qui ont été faites l'autre jour suivant lesquelles les personnes qui désirent vraiment du travail en trouvent, je m'empresse de souligner une fois de plus qu'il est faux d'affirmer que les personnes âgées peuvent se procurer n'importe quel genre d'emploi encore moins un emploi approprié. Ces personnes ne sont certainement pas en mesure d'obtenir un emploi assurable. Elles sont forcées d'accepter des travaux d'occasion, — à titre de jardinier, de chasseur, de préposé aux billets et le reste, — c'est-à-dire tout emploi pouvant leur procurer quelques dollars, et chacun sait que les emplois d'occasion ne sont pas assurables. Par conséquent, lorsque la période de prestation est écoulée, ces personnes ont peu ou n'ont plus d'espoir d'acquérir de nouveau le droit aux prestations.

Je me reporte particulièrement aux déclarations qu'ont formulées les administrateurs l'autre jour, selon lesquelles un homme, dont la période de prestation est terminée, peut demander une certaine prolongation et acquérir de nouveau le droit à prestations; ceci revient tout bonnement à dire qu'il n'a qu'à se procurer un autre emploi. La pluralité des postes qui s'offrent aux personnes âgées se rangent dans la catégorie des emplois exceptés.

Voilà, monsieur le président, quelques-unes des raisons importantes pour lesquelles nous nous opposons à l'adoption de l'article 48, paragraphe (1), alinéa a) dans sa phraséologie actuelle; nous estimons qu'il s'agit encore là d'une autre tentative ayant pour objet d'établir une législation restrictive à l'égard d'un groupe en particulier qui est, au demeurant, très restreint; ne voyant pas de raison qui pourrait motiver son inclusion dans le bill, je propose donc, monsieur le président, que l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 48 soit amendé par la substitution du nombre "cinquante et un" au mot "trente", à la 3e ligne dudit alinéa.

L'hon. M. GREGG: Au nom du Gouvernement, je vous ferai remarquer que les amendements à la loi incorporés dans ce bill n'ont pas été conçus en vue de faciliter l'application de ladite loi. Si tel était le cas, la partie V intitulée "Dispositions transitoires et abrogations" n'aurait pas été incluse dans le bill car elle complique l'application de la Loi. En second lieu, on n'a pas tout introduit cette partie à titre d'essai, puisqu'elle vise à donner justice à ceux qui ont encore droit à des prestations en vertu de la loi, en supprimant, en toute circonstance, la possibilité que ces personnes soient traitées d'une manière moins équitable qu'elles ne le seraient dans le cas où ces amendements n'entreraient pas en vigueur.

Je n'ai pas l'intention d'aborder l'examen des autres remarques de Mme Fairclough, lesquelles ont été étudiées, mais au nom du Gouvernement, je puis affirmer que nous avons veillé à ce que l'état favorable de la Caisse ne soit pas mis en danger. Mais je puis affirmer que nous sommes désireux d'aller aussi loin que possible pour satisfaire aux requêtes que Mme Fairclough a formulées au nom des personnes âgées qui entrent dans le champ d'application de la loi. Je sais pertinemment que nous ne pouvons pas prolonger la période de prestation jusqu'à 51 semaines en plus les amendements que nous avons apportés à l'égard des prestations saisonnières et des jeunes travailleurs. Je n'ai rien d'autre à ajouter.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avant que de prolonger la discussion, il serait indispensable de déterminer si nous pouvons adopter cet amendement conformément au règlement de la Chambre; je crois, cependant, qu'il a été établi que nous ne pouvions pas, au sujet du présent bill, augmenter les dépenses sans avoir obtenu au préalable une recommandation du Gouverneur en conseil. A regret, je suis donc incapable d'accepter à présent cette proposition à titre d'amendement.

Mme FAIRCLOUGH: Sauf erreur, nous avons soulevé ce point l'autre jour. Bien entendu, je ne veux en aucune manière poser à l'autorité en la matière, mais n'existe-t-il pas une différence entre une caisse d'assurance formée de la contribution des employeurs et surtout des employés, et des dépenses faites à des fins administratives qui sont directement imputables au gouvernement?

L'hon. M. GREGG: J'ai pris des informations à ce sujet. Comme l'a fait remarquer le président, rien ne s'oppose à ce qu'une recommandation soit formulée, attendu qu'il existe des précédents. Mais les contributions se versent dans les proportions de 40-40-20; or ces derniers 20 p. 100 représentent l'argent des contribuables et, de ce fait, la Caisse se range exactement dans la même catégorie que les autres engagements financiers prévus par mesure législative.

M. CROLL: Monsieur le président, étant donné que vous avez pris cette décision et que vous l'avez appliquée à l'amendement que j'ai proposé antérieurement au sujet des pêcheurs, je suppose, à titre de recommandation, que l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 48 soit amendé par la substitution du nombre "trente-six" au nombre "trente" dans ledit paragraphe. Toutefois, je ne veux pas soulever une discussion. La question a déjà été mise au net. L'exposé des fonctionnaires du ministère m'a convaincu, — mais non pas entièrement, comme en témoigne l'amendement que je propose, — et je crois que si le Comité est prêt à faire cette recommandation, il est possible qu'on l'accueille favorablement. Cette modification marquerait un progrès, et un excellent compromis serait ainsi réalisé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: N'ayant pu accepter l'amendement proposé par Mme Fairclough, il nous reste donc encore à mettre aux voix l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 38.

Mme FAIRCLOUGH: Accepteriez-vous cette proposition à titre de recommandation, en vue de la mettre à l'examen lorsque nous en serons au chapitre des recommandations?

M. KNOWLES: Si l'expression 51 semaines n'est pas dans l'ordre, pourquoi pas alors l'expression 36 semaines?

M. CROLL: Non. J'ai affirmé qu'il s'agissait d'une recommandation du Comité, laquelle n'avait pas de rapport avec le bill.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous acceptons habituellement les recommandations aux fins de notre dernier rapport.

M. CROLL: Ma recommandation n'a rien à voir avec l'article en cause. L'observation que j'ai formulée correspond à une recommandation que le Comité pourra soumettre à la Chambre plus tard. N'ai-je pas fait remarquer, en effet, que la période de prestation devrait comprendre 36 semaines au lieu de trente? Voilà le sens de ma recommandation.

M. KNOWLES: Je propose que le nombre "trente-six" soit remplacé par le nombre "cinquante et un" dans la recommandation de M. Croll.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Étant donné que je n'ai pu accepter l'amendement à l'article, celui-ci est-il adopté?

Adopté.

M. CHURCHILL: Il reste encore au Comité un recours possible: tenter d'amener le ministre à proposer lui-même un changement.

L'hon. M. GREGG: J'ai déclaré il y a un moment que je regrettais de ne pouvoir accepter l'amendement qui a pour objet de porter la période de prestation à 51 semaines, comme l'a proposé Mme Fairclough.

M. CHURCHILL: J'ai pensé que si vous ne pouviez agréer l'amendement de Mme Fairclough, vous consentiriez peut-être à soumettre vous-même une proposition pour sauver, en quelque sorte, les apparences.

L'hon. M. GREGG: Vous vouliez modifier le présent article du bill.

M. BROWN (Essex-Ouest): Le ministre est-il ici à titre de membre du Comité ou de membres du Gouvernement?

L'hon. M. GREGG: Je ne fais pas partie du Comité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si nous adoptons cet article tel quel, nous pourrions nous prononcer plus tard sur une recommandation du Comité en présence du ministre, qui aura l'occasion d'aborder de nouveau toutes ces questions devant le cabinet.

M. KNOWLES: Je crois que l'idée de M. Churchill est juste et que nous pourrions discuter quelque peu la question avant de mettre l'article aux voix. Le ministre est un homme de jugement et il est fort possible que nous parvenions à le convaincre que ses collègues du cabinet se trompent, que les membres du Comité ont raison et que la période de prestation devrait être prolongée. L'un des meilleurs arguments en faveur du maintien de la période de 51 semaines a été fourni par le ministre lui-même dans l'explication qu'il a donnée en Chambre au sujet de cette disposition. Mais n'ayant pas le hansom entre les mains, il se peut que je ne cite pas ses paroles textuellement; aussi, j'accepterai avec plaisir toute mise au point. Si j'ai bonne mémoire, le soir ou le jour même que le premier ministre a soumis la proposition à la conférence fédérale-provinciale relativement au partage des frais d'assistance-chômage entre les provinces et le Canada, le ministre du Travail a déclaré à la Chambre des communes qu'il s'agissait là d'une solution à laquelle la population pourrait bien être obligée de recourir.

Par cette déclaration, il me semble que le Ministre ait reconnu qu'il y aurait des personnes qui, ayant épuisé leurs 30 semaines de prestations d'assurance auraient encore besoin de protection d'ordre financier. Puisque c'est le cas, il voudrait beaucoup mieux, à mon avis, que cette protection fût un revenu provenant d'une caisse d'assurance, ce qui est affaire de droit, plutôt qu'un revenu qui serait une forme de secours, quel que soit le nom qu'on lui prête. Franchement je n'aime pas cette idée. Amer fut mon désappointement lorsque j'ai constaté que le gouvernement semblait avoir battu tous les sentiers et qu'il revenait au concept des années 1930, alors que nous avons accepté l'assistance-chômage comme étant l'unique solution. J'avais pensé que nous étions sur la bonne voie, que nous parvenions au concept d'assurance et que cette solution deviendrait, dans la mesure du possible, affaire de droit. La déclaration du ministre, savoir que l'assistance-chômage était une solution à laquelle la population pourrait être obligée de recourir, ne m'a pas paru riche. Je n'ai pas admis l'idée suivant laquelle l'assistance-chômage est préférable à l'assurance. Par sa déclaration, le ministre n'admettait-il pas qu'il se produirait des cas qui exigeraient une protection d'ordre financier pendant plus de 30 semaines.

L'hon. M. GREGG: J'estime qu'il n'eût pas été honnête de faire une autre déclaration. Ce serait absolument faux d'affirmer que personne ne demanderait une protection allant au delà de 30 semaines.

M. KNOWLES: Je reconnais et je respecte la probité dont a fait preuve le ministre dans sa déclaration; cependant, il me semble, après cette mise au point, que nous devrions, en tant que membres d'un comité chargé d'étudier les questions d'assurance-chômage, nous soucier de faire bénéficier de la Caisse d'assurance le plus grand nombre de chômeurs possible, au lieu d'augmenter le nombre des sans travail qui devront recourir à l'assistance-chômage. J'ai le sentiment que nous devrions nous engager dans une voie opposée à celle qui conduit à la réduction de la période de 51 semaines à 30 semaines. Cette solution diminue le nombre des assurés pour augmenter celui des personnes qui auront à recourir à l'assistance-chômage. Selon moi, nous devrions, au contraire, réduire la période d'assistance-chômage et augmenter celle des prestations d'assurance.

L'hon. M. GREGG: Et de ce fait augmenter considérablement les contributions.

M. KNOWLES: Si la chose est nécessaire, je n'y vois pas d'objection. J'estime que le principe de la Loi sur l'assurance-chômage est infiniment supérieur à celui de l'assistance-chômage. Certes, personne plus que les libéraux ne saurait reconnaître la justesse de cette affirmation, eux qui sont fiers d'avoir pu, enfin, promulguer en 1940 la Loi sur l'assurance-chômage.

En réponse à une question de Mme Fairclough au sujet de la période de 3 ans, le ministre a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une période d'essai, mais que le gouvernement voulait s'assurer que les personnes qui ont encore droit actuellement à des prestations de la Caisse ne seraient pas lésées dans leur droit.

L'hon. M. GREGG: L'expression est inexacte. J'aurais dû mentionner "protection" au lieu de "droit".

M. KNOWLES: Mais n'ai-je pas rapporté vos paroles avec exactitude?

L'hon. M. GREGG: Oui, mais je n'avais pas employé le bon terme.

M. KNOWLES: Très bien, mais quoiqu'il en soit, voici la situation: par cette disposition qui prévoit une période de 3 ans, on arrête qu'une personne qui a versé des contributions à la Caisse, ou qui y aura participé depuis 1940 jusqu'en 1958 pourra bénéficier de la période de prestation de 51 semaines. Toutefois, une personne qui dépassera 65 ans en 1959 ne pourra jouir de l'assistance ou du droit à prestations pendant 51 semaines. Où se pose la limite exactement? En toute franchise, j'incline à croire qu'on a établi une période de 3 ans non pour assurer aux intéressés la jouissance automatique d'un droit ou d'une protection mais plutôt pour essayer d'atténuer le ressentiment des travailleurs, lequel eût été plus vif si l'on avait imposé la mesure soudainement. Cette disposition qui impartit une période de 3 ans atteindrait ceux qui ont appréhendé sa mise en application. Les plus jeunes ne s'en inquiètent pas trop, non plus que ceux qui pourront encore bénéficier du présent état de choses pendant 3 ans.

L'hon. M. GREGG: Notre façon de concevoir la question n'a pas été aussi rigoureuse ni aussi scientifique. En 1958 ou 1959, la catégorie des travailleurs dont vous parlez aura eu, dans l'intervalle, l'avantage d'une protection additionnelle au cours des époques de chômage saisonnier, grâce aux autres dispositions de la loi.

M. KNOWLES: J'admets que cet argument est valable; cependant, aux yeux des travailleurs qui auront la chance de ne pas chômer durant cette période, mais qui d'autre part constateront à l'âge de 65 ans qu'ils obtiennent une protection plus restreinte au moment de la mise à la retraite d'office que celle dont ont pu bénéficier leurs compagnons dans le passé, cette mesure aura le caractère d'une regrettable réduction de leur sauvegarde. Comme les

membres du Comité le savent, — bien que je me sois absenté pendant quelques jours, — j'ai rencontré les travailleurs de Winnipeg, ma propre ville, et ceux d'autres régions de l'Ouest, et j'estime que mon exposé correspond à une image fidèle de la situation. Les employés de chemins de fer qui ont atteint la soixantaine s'inquiètent particulièrement de cette mesure. La période de trois ans les rassure. Évidemment, si on ne l'avait pas décrétée, ils en auraient manifesté un vif ressentiment; néanmoins les plus jeunes ne se déclarent pas satisfaits. Ils espèrent toujours qu'au moment de leur mise à pied, quelque changement aura été apporté. Même chez les jeunes travailleurs du rail, on s'inquiète beaucoup au sujet du chômage, étant donné les congédiements qui se produisent au sein des compagnies ferroviaires. Mais qu'on ne se y méprenne pas. Je ne donne pas à entendre ici que les employés de chemins de fer ne manifestent point un vif ressentiment à l'égard de la mesure en cause, bien que ce ressentiment soit plus intense chez les plus âgés. A mon avis, le gouvernement a commis une erreur en décidant, à l'égard de cette catégorie de travailleurs qui devraient obtenir de droit une protection jusqu'à concurrence de 51 semaines en vertu de la Caisse d'assurance-chômage, que cette protection sera dorénavant réduite à 30 semaines et qu'ensuite les intéressés devront, au besoin, recourir à l'assistance-chômage.

M. CHURCHILL: Également dans le dessein de convaincre le ministre, j'aimerais commenter une certaine page du mémoire soumis par le commissaire en chef, et que Mme Fairclough a déjà citée. Il s'agit de la page 15, fascicule 2 du compte rendu:

Je crois que le raisonnement de la Commission renferme un sophisme. Voici le passage en question.

On a constaté en outre qu'un grand nombre de ceux qui touchent des prestations pour de plus longues périodes, soit au delà de 30 semaines, sont des gens qui, à toutes fins, se sont retirés du marché de la main-d'oeuvre. Plusieurs de ces réclamants-là présentent pour la forme des demandes d'emplois en vue de toucher des prestations, mais ils ne sont pas sincèrement à la recherche de travail. Les réclamants de cette espèce font de fortes brèches à la caisse, mais ce n'est pas la raison la plus importante pour l'élimination de ces réclamations.

Je vous ferai remarquer ici qu'il me paraît douteux que le commissaire puisse déterminer qu'il ne s'agit pas d'une tentative "sincère".

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A quel page se trouve ce texte?

M. CHURCHILL: A la page 15, fascicule 2. Et voici maintenant la dernière phrase de cette page:

Ce qui importe vraiment, c'est que la caisse ne devrait servir qu'à la fin appropriée et que les prestations ne devraient être payées qu'aux gens vraiment en chômage et se cherchant du travail.

Fin de la citation. On prétend donc que les personnes de 65 ans ou plus ne sont pas véritablement à la recherche d'un emploi; cependant, si l'on se reporte aux chiffres du Bureau fédéral de la statistique qui ont trait aux personnes âgées de 65 ans ou plus, on constate qu'un grand nombre d'entre elles occupent un emploi mais qu'un nombre plus considérable encore sont sans travail. D'un article que publiait la *Winnipeg Tribune* dans son numéro du 31 mai 1955, et où l'auteur citait des chiffres fournis par le Bureau fédéral de la statistique, j'ai extrait certains renseignements. J'y ai noté, entre autres, que la population masculine âgée de plus de 65 ans atteignait, en chiffres ronds, 500,000 en 1951, et que, de ce nombre, 200,000 environ occupaient un emploi, tandis que quelque 300,000 étaient sans travail. A mon avis, ces

données montrent que les personnes de 65 ans ou plus sont incontestablement désireuses de travailler pour peu qu'on leur en fournisse l'occasion; par conséquent, la Commission n'a sûrement pas raison d'affirmer, comme elle le fait dans son rapport, que plusieurs de ces personnes prennent l'initiative de présenter une soi-disant demande d'emploi afin d'obtenir des prestations, alors qu'elles ne sont pas sincèrement à la recherche de travail. Puisque sur 500,000 personnes âgées de 65 ans ou plus, 200,000 travaillent effectivement, il serait juste, ce me semble, d'admettre que la plupart des personnes de cette catégorie sont incontestablement désireuses de travailler; de plus, lorsque certaines d'entre elles déclarent à la Commission qu'il leur est impossible de se procurer un emploi, celle-ci devrait reconnaître que ces personnes font un effort réel, au lieu de rejeter l'exposé de leur cas.

Après avoir établi que les 3/5 de la population en cause sont sans travail, l'auteur de l'article souligne les difficultés que rencontrent les personnes vieillissantes, notamment la maladie et d'autres circonstances pénibles.

Or, comme la Commission a indiqué que seulement 3.5 p. 100 des assurés recevaient des prestations pendant plus de 30 semaines, je suis donc également d'avis que ce chiffre ne représente pas ce que, dans son rapport, la Commission se plaît à qualifier de brèches faites à la caisse. Pour cette raison, aussi bien qu'en considération de celle que d'autres membres ont invoquée aujourd'hui, le ministre pourrait fort bien, selon moi, examiner de nouveau ce point et rétablir dans le bill l'expression 51 semaines à la place de 30 semaines.

M. GILLIS: Monsieur le président, bien entendu il s'agit là d'une disposition controversable. A mon avis le Gouvernement devra se rappeler que, en plus d'une Commission compétente, il doit également s'assurer la collaboration des organisations non gouvernementales de travailleurs. Les auteurs de la loi ont reconnu cette exigence, lorsqu'ils ont créé un Comité consultatif.

A l'occasion de leur témoignage, les représentants du Congrès canadien du Travail ont exposé leurs vues sur ce point en particulier, et se sont opposés fortement à la réduction de la période de 51 semaines à 30 semaines. Je partage entièrement l'opinion de M. Knowles suivant laquelle nous devrions veiller à ce que la loi assure présentement les chômeurs jusqu'à ce qu'ils se soient procuré un emploi, et j'estime que nous devons nous abstenir de rétrograder. Le 4 avril dernier, le ministre admettait en Chambre que seulement 5 p. 100 des chômeurs assurés recevaient des prestations jusqu'à concurrence de 51 semaines. Le montant d'argent ainsi dépensé est donc assez faible, et je ne crois pas que l'état de la Caisse en soit tellement compromis. Du point de vue de la loi considérée uniquement comme un principe d'assurance, cette mesure équivaut à une régression. Elle aura pour effet de faire passer ces 5 p. 100 qui reçoivent présentement des prestations au cours des 21 semaines additionnelles, dans les rangs des sans-travail qui deviendront à la charge des municipalités. Alors que le problème du chômage atteint l'ampleur que nous lui connaissons aujourd'hui et que des comités à caractère fédéral et provincial tentent de découvrir une formule pour aider les chômeurs qui ne reçoivent pas de prestations, j'estime qu'il est absolument inopportun d'alourdir la tâche en augmentant le nombre des sans-travail non assistés, alors qu'on pourrait poursuivre, en vertu de la Loi, un programme d'assurance qui n'entraînerait qu'une faible dépense d'argent. Etant donné les opinions qu'ont exprimées les syndicats ouvriers dont la collaboration sera indispensable dans l'avenir pour rendre cette loi efficace, il faudrait accorder, me semble-t-il, une certaine attention aux faits qui ont été exposés relativement à ce point.

Je sais que M. Croll cherche à améliorer quelque peu cette disposition du projet de loi; sa proposition tend à faire porter la période de prestation à 36 semaines. Mais ce n'est pas suffisant que d'ajouter seulement quelques semaines à cette période.

Comme M. Knowles l'a fait remarquer avec à propos, il s'agit ici d'élargir le champ d'application de l'assistance-chômage, et je suis d'avis qu'une telle mesure n'est pas indiquée, surtout lorsque le chômage présente un problème aussi aigu que celui qui se pose aujourd'hui. Puisque nous ne pouvons soumettre une proposition pertinente, le ministre devrait donc examiner cette question plus attentivement et consulter au besoin ses conseillers, afin de déterminer s'il ne serait point possible de prendre une mesure pour satisfaire aux vœux de presque tous ceux qui nous ont soumis leurs vues, c'est-à-dire, la période de 51 semaines, quitte à juger des résultats qu'apporterait cette mesure après un an ou plus. A ce moment, le ministre aura peut-être élaboré un autre programme en vue de réduire le chômage. En tout état de cause, nous devrions au moins permettre au ministre d'examiner de nouveau la question avec ses collègues du cabinet, dans l'espoir qu'il nous fera savoir plus tard que le Gouvernement se rend aux désirs de la majorité de ceux qui ont exposé leurs vues sur ce point.

M. CROLL: Le ministre a déclaré qu'il avait envisagé la possibilité d'établir une période de 51 semaines, mais qu'on ne l'avait pas suffisamment appuyé pour l'autoriser à introduire une telle disposition dans le bill, ni à la soumettre au Comité pour fins d'étude. Du moins c'est ce que j'ai cru comprendre. J'avais donc pensé que nous aurions pu prêter main forte au ministre en formulant une recommandation propre à lui assurer l'appui de ses collègues, savoir augmenter la période de prestation à 36 semaines, ce qui constituerait une amélioration appréciable.

M. KNOWLES: Cette proposition équivaut à un marchandage dont le mieux qui puisse en résulter est un compromis entre 36 et 30 semaines. Si M. Croll souhaite l'établissement d'une période de 36 semaines, il devra sans doute en demander une de 42 ou 45; mais si on ne peut en venir à une décision, pourquoi alors proposer une période de 36 semaines? M. Croll devrait recommander que le gouvernement allonge la période, ce qui serait beaucoup mieux que de demander simplement qu'il y soit ajouté six semaines. Personnellement, j'estime que nous devrions demander au gouvernement de rétablir la période de 51 semaines ou d'envisager la prolongation de la période de 30 semaines.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous voici dans une situation malencontreuse; deux questions sont soulevées, dont une peut faire officiellement l'objet d'une étude par le Comité tandis que l'autre concerne uniquement le chapitre des recommandations. Si je comprends bien, le Comité désire, recommander, comme ce fut le cas dans le passé, que la période de prestation soit portée à 36 semaines ou plus, et que cette recommandation soit inclus dans notre rapport supplémentaire. Est-ce bien de cette façon que le Comité entend procéder?

M. KNOWLES: En quoi consiste la recommandation?

M. CROLL: Il y a une proposition.

M. KNOWLES: Je propose à titre de sous-amendement qu'on remplace l'expression "trente-six" par l'expression "cinquante et une".

M. CROLL: Il y a donc une recommandation ayant pour objet de faire porter la période à trente-six semaines et un amendement à cette recommandation qui tend à remplacer ce chiffre par 51. Voilà les deux recommandations qui sont maintenant entre les mains du président.

M. CHURCHILL: Je crois que ces deux recommandations ne sont pas régulières et que nous devrions adopter le principe du bill et rejeter l'article, quitte à formuler une recommandation pertinente lorsque nous en arriverons à un autre article du projet de loi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Malheureusement, ce précédent a été créé et il serait difficile de modifier maintenant notre manière d'agir.

M. CHURCHILL: Vous avez demandé tantôt: "Le Comité est-il convenu d'examiner la recommandation lorsqu'il aura terminé ses délibérations?" Maintenant, vous prenez pour acquis que le Comité avait adopté la recommandation. Si vous déclariez que nous étudierions cette recommandation à la fin de nos délibérations, je vous approuverais.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Tel est le cas. Toutes les questions dont a décidé le Comité jusqu'ici ont été subordonnées à une entente générale, et j'hésiterais à recevoir un amendement à l'une de ces ententes, au stade où nous en sommes. Il ne suffit pas de dire que le Comité recommandera, dans un rapport, cet amendement à l'article tel qu'il se lit aujourd'hui, que ce soit en vue d'une période comprenant 36, 51 ou tout autre nombre de semaines, et d'ajouter qu'on pourra étudier cet amendement à la fin de nos délibérations. Ne pourrions-nous pas, dans l'intervalle, mettre aux voix le sous-alinéa a)?

M. BARNETT: Pour que ce point de procédure soit parfaitement clair, si le Comité adopte d'un commun accord l'article dans sa phraséologie actuelle et s'il désire, au moment des recommandations, en formuler une qui aurait pour objet la prolongation de la période de prestation, sommes-nous certains qu'on ne nous rappellera pas alors notre décision pour nous empêcher de formuler une recommandation contraire à la phraséologie de l'article qui aura été adopté?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le ministre s'est déclaré prêt à soumettre la question au cabinet afin qu'on y examine de nouveau la possibilité de prolonger la période de 30 semaines, ce qui ne nous oblige en rien. Je ne vois pas comment cette initiative changerait l'état de choses. Il a été indiqué que nous ne pouvons pas adopter l'amendement visant à porter la période de prestation à 51 semaines ou à tout autre nombre au cours de l'examen du bill. Si donc nous continuons de discuter, nous en resterons au même point. Le ministre ne s'est-il pas dit prêt à débattre l'affaire avant que le bill soit lu pour la troisième fois?

M. BARNETT: J'aurais un ou deux points à soulever au sujet de la recommandation, mais je suis bien consentant d'attendre que nous en soyons au chapitre des recommandations.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce serait dans l'ordre.

Mme FAIRCLOUGH: En vue de persuader le ministre de prendre une mesure avant que nous en venions à l'étude d'une recommandation pertinente, j'aurais une ou deux observations à formuler. Tout d'abord, le ministre sait que les travailleurs âgés désirent un emploi, mais qu'ils ont énormément de difficultés à s'en procurer. Il s'est personnellement intéressé à leur situation. Ce fait est bien connu et nous n'ignorons pas l'attitude qu'il a prise à cet égard. De fait, il a exprimé publiquement ses inquiétudes au sujet du manque d'emplois pour les travailleurs âgés et des conditions d'embauchage qui leur sont imposées.

J'aimerais commenter davantage la déclaration du ministre à laquelle M. Knowles s'est reporté, c'est-à-dire celle que le ministre a formulée lors de l'examen de ce point à la Chambre, pour souligner que les personnes de cette catégorie ne peuvent se qualifier pour obtenir l'assistance-chômage bien que

celle-ci existe, et lui demander de considérer sa déclaration à la lumière de cette circonstance.

Les gens qui, après avoir travaillé un certain temps, sont parvenus à acquérir des biens matériels, — maison, meubles, automobile, — ne peuvent obtenir d'assistance-chômage. De plus, ceux qui possèdent quelques centaines de dollars en banque, n'ont pas davantage droit à cette assistance. Il faut être sans ressources pour y avoir droit. En dernier lieu, je rappellerai qu'il ne s'agit pas uniquement de ceux qui sont âgés de 65 ans ou plus, ni de ceux qui ont 60 ans ou davantage. Cette catégorie ne comprend pas les personnes dans la fleur de l'âge qui perdent leur emploi par suite de la fermeture de l'usine, d'un congédiement temporaire ou pour toute autre raison. Ces dernières éprouvent beaucoup de difficulté à se procurer un travail quelconque lorsqu'elles sont en chômage. Je sou mets simplement ces remarques à la réflexion du ministre. J'espère qu'il tiendra compte de la discussion à laquelle on a donné libre cours aujourd'hui, et qu'il sera disposé à modifier cette disposition du bill lorsque nous en serons au chapitre des recommandations.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 48 est-il adopté?

Mme FAIRCLOUGH: Allons-nous pas nous prononcer sur chacune de ses divisions, comme nous l'avons fait pour les autres articles?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien. Je sou mets donc au Comité l'aliné a) du paragraphe (1) de l'article 48.

Mme FAIRCLOUGH: Je veux me prononcer contre cet alinéa.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Préférez-vous qu'on enregistre le vote ou que l'alinéa soit adopté sur division?

Mme FAIRCLOUGH: Qu'il soit adopté sur division.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 48 est-il adopté?

Adopté.

Devons-nous adopter maintenant le paragraphe (2) de l'article 48?

Adopté.

Et l'article 51?

L'hon. M. GREGG: Cet article a trait à la durée de la période de prestation saisonnière. Pour autant que ce soit régulier, j'aimerais commenter l'observation que Mme Fairclough vient de formuler; incidemment je puis l'assurer que les besoins des travailleurs âgés, — je serai probablement sans travail moi-même et à la recherche d'un emploi...

M. CROLL: Dans quinze ou seize ans d'ici.

Mme FAIRCLOUGH: Est-ce là une prédiction?

L'hon. M. GREGG: Nous avons trois ans ou deux ans et demi devant nous et, aussi vrai que je suis ici, cette loi sera examinée et mise au point avant la fin de cette période. Dans l'intervalle, la Commission tentera de déterminer la sévérité de cette soi-disant épreuve. Au terme de cette période, le ministre du Travail examinera sans nul doute la question à la lumière des résultats de l'expérience acquise. Il est donc vrai d'affirmer, à cet égard, que l'article 51 revêt un caractère expérimental, en ce sens qu'il permettra de constater si son application donne lieu à de réelles difficultés. Au nom du Trésor et de tous les intéressés, j'ajouterai qu'on m'a fait savoir que nous étions allés assez loin sans, pour autant, nullement augmenter les contributions. Il se peut que notre belle caisse subisse des saignées, que je ne lui souhaite pas, s'il advient trois hivers ou deux hivers et demi aussi mauvais que le dernier, mais encore

une fois, cette période nous fournira l'occasion de constater les résultats de cette mesure. La question devra donc être examinée de nouveau à la lumière de l'expérience acquise au cours de ces deux ans. En prévision des propos que vous échangerez lorsque vous en viendrez à rédiger votre dernier rapport et à examiner la recommandation en vue d'une prolongation de cette période, je puis dès à présent vous dire que j'ai étudié récemment avec mes confrères la possibilité de porter cette période à 51 semaines mais que le gouvernement ne saurait consentir à un tel accroissement. Je prendrai en considération les rapports que vous rédigerez cette après-midi, et je soumettrai à l'approbation de mes collègues une prolongation moins considérable, dans le sens que M. Croll a indiqué. Étant donné la discussion qui a eu lieu, je suis à vrai dire à peu près certain qu'il y a peu d'espoir qu'une période supérieure à 36 semaines soit établie. Ces trente-six semaines ajoutées à la période de prestation saisonnière de 15 semaines, donnerait déjà au chômeur la possibilité de recevoir des prestations pendant 51 semaines au total; néanmoins je ferai de mon mieux pour obtenir qu'il en soit aussi, à la lumière des vues qui ont été échangées ici ce matin.

M. CHURCHILL: Prétendez-vous que l'accroissement de la période de prestation saisonnière à l'avantage des jeunes travailleurs se fait au détriment des travailleurs âgés?

L'hon. M. GREGG: Pas du tout.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le paragraphe (1) de l'article 51 est-il adopté? Adopté.

M. BARNETT: Il y a eu discussion à ce propos, et on a réservé la question.

L'hon. M. GREGG: On l'a réservée parce qu'elle avait trait aux prestations régulières. Je ne crois pas que personne n'ait quoi que ce soit à redire relativement au nombre des prestations saisonnières. Oh, excusez-moi, vous aviez une remarque à faire au sujet des limites fixées au 1er janvier et au 15 avril?

M. BARNETT: En effet. La proposition que j'ai soumise et dont j'espérais qu'il serait tenu compte, visait, — bien que je ne me sois pas fait le défenseur d'un accroissement de la période de prestation en général, — à obtenir qu'on examine la possibilité de donner à la Commission une certaine latitude en ce qui concerne l'application de cette disposition, compte tenu des conditions existantes dans les diverses parties du Canada. J'ai alors cité comme exemple le cas des bûcherons de la côte du Pacifique et de leur situation à cet égard. Pour leur permettre de leur ouvrir droit aux prestations saisonnières de la même manière qu'aux autres travailleurs, il aurait fallu selon moi, que la durée de la période prescrite par la loi fût changée. De fait, leur situation même les prive du droit à la période de prestation qui s'applique à d'autres travailleurs vivant dans des régions du pays où le printemps arrive plus tard. J'ai soutenu que ce groupe de travailleurs en particulier, — dont le nombre atteint environ dix milles, — n'obtenait pas de prestations avant le 15 avril; mais en raison de certaines circonstances, les travailleurs de ce groupe n'ont pas eu besoin d'y recourir avant le 1er janvier. Si la Commission avait la latitude de déplacer cette période de manière à ce qu'elle commence le 15 décembre pour se terminer le 1er avril, ou à ce qu'elle coure du 1er décembre au 15 mars, la Commission pourrait alors obvier à la situation, puisqu'elle aurait le pouvoir de prolonger la période que le Parlement a impartie dans la Loi.

L'hon. M. GREGG: Habituellement, je déteste l'intransigeance par dessus tout, mais il s'agit ici d'un cas où, je le crains, cette attitude s'impose. Vous

avez affirmé qu'il faudrait établir des différences du point de vue géographique et industriel, et qu'à l'égard d'un groupe de travailleurs d'une certaine province la Commission devrait avoir le droit de faire courir la période de prestation saisonnière de la mi-décembre au 1er avril, alors qu'il en serait autrement quant aux autres catégories.

Étant donné les observations qui ont été formulées en Chambre, il me déplairait de voir le gouverneur en conseil, aussi bien que le ministre, contraint, chaque printemps, de demander des rapports sur la température et les conditions existantes dans les Prairies, les Maritimes et l'Ouest, pour prendre une décision car, à cette époque il serait déjà trop tard pour profiter d'un règlement aux termes duquel la période en question s'étendrait de la mi-janvier au 1er mai, ou de telle à telle autre date. A mon avis, le meilleur moyen est celui auquel on recourt présentement, et qui consiste à choisir la période de chômage qui semble se produire le plus fréquemment pour en faire l'objet d'une disposition intransigeante.

M. BARNETT: Permettez-moi d'exposer mon point de vue un peu plus clairement. Lorsque j'ai soumis ma proposition je n'ai pas estimé qu'il fût indispensable de donner autant de souplesse à la règle que le prétend le ministre. Je n'ai pas proposé que la question fût remise en cause chaque année et que la mesure, si tant est qu'on la prenne, fût appliquée sous le rapport de saisons ou des divers métiers. Pour autant que je connaisse les conditions régnantes sur les côtes de la Colombie-Britannique, je suis d'avis qu'une telle règle pourrait s'appliquer sur le plan régional, posséder un caractère permanent et ne pas être sujette à révision.

L'hon. M. GREGG: Les travailleurs dont il est ici question traversent allègrement la frontière régionale dans les deux sens, sans que la loi ne les en empêche, et je ne vois pas comment une telle mesure pourrait s'appliquer sans qu'il en résulte de difficultés. Si on fixait des périodes différentes à l'égard de la Colombie-Britannique et à l'égard des Prairies, ce serait pire que d'appliquer simultanément l'heure normale dans une région et l'heure avancée dans l'autre.

M. BARNETT: N'est-il point vrai qu'en vertu de la loi les travailleurs ne peuvent obtenir des prestations que pendant un nombre limité de semaines? A supposer que l'un d'eux qui aurait droit aux prestations saisonnières perde son emploi alors qu'il travaillait dans l'île de Vancouver où la période de prestation saisonnière serait différente de celle de notre région, qu'importerait que sa résidence permanente fût établie en Alberta, en Saskatchewan ou dans l'Ontario? S'il commençait à recevoir des prestations le 15 ou le 1er décembre, sa première période de prestation ne durerait-elle pas jusqu'au 1er avril?

L'hon. M. GREGG: En ce qui concerne la Colombie-Britannique, quand la période de prestation devrait-elle commencer, selon vous?

M. BARNETT: J'ai proposé l'alternative suivante: soit le 1er, soit le 15 décembre. Si ma proposition était acceptée, je prendrais pour acquis que la Commission, après avoir consulté les syndicats ouvriers de la côte canadienne du Pacifique et avoir étudié à fond la question, établirait la période qui répondrait le mieux aux besoins des travailleurs. Cependant, je ne voudrais pas négliger les détails ni les ramifications du problème et soutenir que cette période devrait absolument commencer le 1er ou le 15. néanmoins, ce sont là les dates qu'on a proposées au cours des délibérations.

L'hon. M. GREGG: Voilà une question dont il faudrait décider en tenant compte des intérêts du public. Je crois fermement que si nous consultations la population ouvrière des Maritimes, elle nous ferait connaître nombre de vues différentes. La majeure partie de cette population déclarerait au Comité que

la période de prestation saisonnière devrait commencer à telle date pour se terminer à telle autre; toutefois, après un certain nombre d'années, la Commission en est venue à la conclusion que la période qu'elle avait fixée avait été, jusqu'ici, la plus favorable. Je ne cherche pas à m'écarter de cette idée, mais devant les propos qui ont été tenus ici au sujet de la période de deux ans, je me permettrai de vous demander, monsieur le commissaire en chef, si vous seriez disposé à vous occuper de cette affaire, afin de déterminer si oui ou non les syndicats ouvriers des diverses zones et régions géographiques préféreraient en général un changement de période, et si ce changement serait réalisable?

Cependant, je trouverais regrettable d'apporter un changement sans avoir obtenu ces renseignements auparavant. Quoi qu'il en soit, c'est au gouverneur en conseil qu'il appartiendra de prendre une décision à cet égard. Je reviens donc à ce que j'ai dit il y a un moment. Une telle décision ne saurait être prise au printemps, — il faudrait la prendre chaque année avant Noël, et l'annoncer également chaque année...

M. BARNETT: J'avais pensé qu'on pourrait établir un règlement approprié.

L'hon. M. GREGG: Mais si ce règlement n'apportait pas de résultats satisfaisants, il serait alors sujet à revision l'année suivante.

M. BARNETT: Toutefois, la Commission ne pourrait-elle pas fixer une période et s'en tenir à sa décision?

L'hon. M. GREGG: Jusqu'ici on ne s'est pas tellement plaint de ce que la période présentement en vigueur n'avait pas été parfaitement choisie. Après sa détermination, nous y avons apporté une modification; auparavant, elle commençait le 31 mars, mais depuis le changement, elle débute le 15 avril.

M. BARNETT: Le seul cas d'insatisfaction qui ait été porté à ma connaissance est celui de l'industrie forestière que j'ai cité et, autant que je sache, la situation de cette industrie est telle que je l'ai décrite l'autre jour. Sans crainte de me tromper, je puis affirmer que, si l'on mettait en vigueur le changement de dates que j'ai proposé, quand ce ne serait qu'à l'égard de cette industrie, — et de fait, n'existe-t-il pas d'autres règlements concernant l'industrie forestière, — il ne serait pas nécessaire de faire chaque année une nouvelle tentative en vue d'obtenir un décret du conseil.

Mme FAIRCLOUGH: Monsieur le président, l'autre jour, nous avons discuté assez longuement cette question et nous avons examiné non seulement les points que M. Barnett vient de soulever et qu'il avait déjà soumis, mais aussi la date terminale qui est fixée au 15 avril. Le ministre a déclaré aujourd'hui qu'il n'aimait habituellement pas l'intransigeance dans la loi qui nous occupe; sans doute est-ce là une des raisons pour lesquelles on n'a pu jusqu'ici apporter de modification à la période de prestation saisonnière.

J'estime donc que le présent état de choses est suffisamment connu pour qu'il soit à peu près inutile d'en parler davantage; sans plus de discussion je veux soumettre un amendement. Je propose que l'article 51 soit modifié par l'adjonction de ce qui suit à titre de paragraphe (3):

(3) Nonobstant toute disposition des paragraphe (1) ou (2) du présent article, la durée d'une période de prestation saisonnière peut être prolongée en raison des circonstances et aux conditions déterminées par règlement de la Commission avec l'approbation du gouverneur en conseil.

L'hon. M. GREGG: S'agirait-il encore d'une période de 15 semaines?

Mme FAIRCLOUGH: Non, j'ai simplement dit que les dates seraient modifiées et j'étais sur le point de demander que la date terminale soit déplacée; mais

après avoir entendu l'argument de M. Barnett, j'estime que sa manière de voir est plus appropriée.

L'hon. M. GREGG: Il ne serait donc pas nécessaire d'accroître la période des 15 semaines?

Mme FAIRCLOUGH: Non, mais il s'agit de donner à la Commission, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, la latitude de soumettre, dans un cas d'urgence, telles recommandations jugées nécessaires, sans pour autant modifier la loi.

M. KNOWLES: Le ministre espérait qu'on prolongeât la période qui comprend actuellement 15 semaines.

L'hon. M. GREGG: Lorsque vous donnez à entendre que cette disposition s'appliquerait à tout le Canada, êtes-vous d'avis que la période en cause devrait varier autant que M. Barnett le voudrait?

Mme FAIRCLOUGH: C'est à la Commission qu'il appartient d'en décider.

M. HAHN: La période varierait autant que M. Barnett l'a donné à entendre. M. Barnett a cité le cas d'une industrie, mais il arrive que cette industrie influe sur la situation économique de la Colombie-Britannique. Lorsque les bûcherons chôment, chaque maison d'affaires de Vancouver s'en ressent. Il ne s'agit par uniquement du ralentissement d'une petite industrie; toute la région est atteinte. Si la Commission pouvait arrêter, grâce à un décret du conseil, que cette période débutât, mettons le 15 décembre d'une certaine année pour comprendre les 15 semaines suivantes, j'appuierais entièrement cette résolution.

D'autre part, il ne serait pas indispensable d'exiger que cette période commençât de courir avant la deuxième semaine de janvier, ce qui assurerait une certaine souplesse au règlement, tout en le rendant extrêmement pratique en ce qui concerne la côte canadienne du Pacifique.

L'hon. M. GREGG: Le plan actuel n'offre-t-il pas quelque avantage, puisque nous pouvons savoir et prévoir à quelle catégorie d'emplois et à quelle région il s'applique? Je songe aux journaliers qui se rassurent à la pensée qu'ils ne seront pas sans ressources entre les dates fixes de la période de prestation saisonnière, et qui peuvent s'organiser en conséquence. Je n'ai pas qualité pour participer au débat, mais je sais qu'à l'échelle individuelle le présent plan est préférable, et sans posséder de plus amples renseignements que ceux dont nous disposons actuellement, je suis à peu près certain que si nous assouplissons la présente loi il en résultera de l'incertitude et l'on protestera en disant: "En sera-t-il ainsi ou non?"...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Indépendamment de cette discussion, au moment où il était question du paragraphe (1) de l'article 51, nous ne nous étions prononcés ni sur le paragraphe (1) ni sur le paragraphe (2). L'amendement en cause porte que: "Nonobstant toute disposition des paragraphes (1) et (2)..."

Mme FAIRCLOUGH: Vous savez sans doute, monsieur le président, que nous ne nous en sommes pas tenus à l'ordre numérique. Dans l'étude de cette loi nous n'avons pas toujours jusqu'ici respecté cet ordre. Il y a plusieurs articles dont nous avons adopté certains paragraphes avant de nous être prononcés sur les précédents.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ne serait-ce pas plus conforme à la règle, en ce qui concerne votre amendement si nous adoptions au moins les paragraphes (1) et (2) avant de nous y reporter de nouveau. Nous n'avons pas examiné ces paragraphes et la prochaine question est de savoir si cet amendement

aurait pour effet d'augmenter les dépenses et partant, s'il nécessiterait une nouvelle décision à cet effet.

Mme FAIRCLOUGH: Non, je n'ai pas demandé une augmentation des dépenses, mais simplement un assouplissement de l'article. Le ministre a déclaré qu'il n'aimait pas l'intransigeance; voici pour lui l'occasion de le prouver.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En tout cas, nous en sommes au paragraphe (1) et si on désire l'insertion d'un paragraphe additionnel nous nous en occuperons en temps voulu. Le paragraphe (1) de l'article 51 est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (2) ?

Adopté.

Mme FAIRCLOUGH: Et maintenant, consentirez-vous à soumettre mon amendement au jugement du Comité?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Mme Fairclough a proposé l'amendement suivant:

(3) "Nonobstant toute disposition des paragraphes (1) et (2) du présent article...

Il s'agit de l'article 51.

la durée d'une période de prestation saisonnière peut être prolongée en raison des circonstances et aux conditions déterminées par règlement de la Commission avec l'approbation du gouverneur en conseil.

L'hon. M. GREGG: Il conviendrait de rappeler ici le principe suivant lequel le gouverneur en conseil ne doit pas être investi de pouvoirs trop étendus qui lui permettraient d'agir en dictateur à l'égard de la liberté et des droits du peuple canadien que le Parlement a pour mission de sauvegarder.

M. KNOWLES: Cette réflexion émane d'un endroit bien connu. Les membres du Gouvernement se félicitent de pouvoir se lever en Chambre et dire: "Nous ne sommes pas en mesure de faire ceci ou cela parce que nous devons respecter les décisions du Parlement". Qu'on fournisse donc au Parlement l'occasion de prendre une décision par l'intermédiaire du Comité.

M. HARDIE: Quant à savoir si une telle modification entraînerait une augmentation des dépenses, j'estime que la question ne fait pas de doute, parce que dans le cas de la période fixe nous ignorons le nombre total des réclamants mais nous savons qu'un certain nombre retirent des prestations saisonnières. En adoptant l'amendement proposé, nous augmenterons immédiatement les dépenses. La question ne fait pas de doute.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A mon avis...

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Cet amendement viserait aussi d'autres travailleurs.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'amendement de Mme Fairclough semble régulier; il vise à l'adjonction d'un troisième paragraphe, dont je vous ai donné lecture.

Quels sont ceux qui se prononcent en faveur du paragraphe (3) ? Et ceux qui s'y opposent ?

L'amendement est rejeté. (*Voir le procès-verbal*).

Voici le moment de suspendre la séance. Nous pourrions nous réunir de nouveau ici même à 3 h. 30, cette après-midi. Est-ce convenu?

Convenu.

## REPRISE DE LA SÉANCE

7 JUIN 1955.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'ordre, jé vous prie. Nous allons aborder cette après-midi l'examen de l'article 56, page 23, sous la rubrique 'Paiement des prestations'.

M. MICHENER: Monsieur le président, si l'on songe que la loi vise à fournir des moyens de subsistance aux chômeurs, on est porté à croire que l'ordre des chiffres de la 3e colonne devrait être interverti de manière que l'importance des gains non déduits soit plus considérable à l'égard des personnes les moins rémunérées au moment d'une mise à pied. Si une telle modification était apportée, ou si on fixait les gains permisibles à un niveau supérieur dans le cas des prestations moins élevées, j'admets que la somme des gains non déduits et des prestations pourrait fort bien dépasser le salaire servant d'assiette au calcul des prestations, ce qui n'inviterait certes pas le chômeur à retourner à un travail continu étant donné qu'il toucherait ainsi plus d'argent que s'il exerçait un emploi régulier. Quoi qu'il en soit, j'aimerais connaître l'opinion de la Commission sur la faible tolérance qui permet à un chômeur qui reçoit \$6. de prestation hebdomadaire de ne toucher qu'un revenu global de \$8. par semaine au cours d'une période de chômage.

M. BARCLAY: Si on consulte le mémoire que la Commission a déposé lors de sa première comparution, on y trouvera, à la page 36, un tableau indiquant les gains permisibles de même que le pourcentage que représentent les prestations ajoutées aux gains non déduits, exprimé en fonction des divers paliers de gains hebdomadaires. Dans le cas de la catégorie des plus faibles gains hebdomadaires, c'est-à-dire ceux qui sont inférieurs à \$15, le pourcentage des gains moyens d'un réclamant ayant quelqu'un à charge est de 84.7 par rapport à son salaire normal. Quant à la deuxième catégorie, celle qui comprend les gains allant de \$15 à \$20.99 inclusivement, les prestations plus les gains permisibles atteignent 84 p. 100; comme le pourcentage des gains moyens décroît en raison inverse des gains hebdomadaires normaux, il s'en suit qu'à la catégorie qui comprend les gains les plus élevés correspond un pourcentage de 72. La page 24 du mémoire renferme un tableau qui indique, en pourcentage de la population assurée, le nombre de réclamants que comprend chacune de ces catégories. Ce tableau nous permet de constater qu'à la première catégorie, c'est-à-dire celle des plus faibles gains, correspond un pourcentage de 0.1, tandis qu'à la seconde et à la troisième catégorie correspondent des pourcentages de 0.8 et de 3.8 respectivement; on arrive donc ainsi à un total de 4.7 quant à ces catégories de faibles gains à l'égard desquelles les gains permisibles sont très restreints. Mais toute augmentation du taux entraînerait un excès d'assurance. Si l'on établissait le maximum des gains permisibles à \$13 pour ce qui est de la catégorie des plus faibles gains, un chômeur avec quelqu'un à sa charge pourrait alors toucher une prestation de \$8 et une salaire de \$15, ce qui porterait le total de ses gains à \$21, contre les \$15 qui constituent le salaire maximum prévu dans sa catégorie.

M. MICHENER: Je comprends, mais est-ce là la solution du problème? J'aimerais bien savoir quels sont ceux qui, gagnant moins de \$15 par semaine, sont assurés à titre de travailleurs à plein temps?

M. BARCLAY: Tout ce que je puis vous répondre, c'est que chaque semaine nous vendons des timbres destinés aux travailleurs de cette catégorie. Sans doute s'agit-il de personnes exerçant un emploi à temps réduit ou à horaire réduit. Je ne puis concevoir qu'un employé qui travaille à plein temps reçoive une si faible rémunération. De nos jours le gouvernement paie à un garçon de bureau un salaire de \$50.

M. MICHENER: Je suppose qu'une personne qui touche un salaire hebdomadaire de \$15 doit, pour avoir droit aux prestations, travailler aussi longtemps qu'une autre dont la rémunération est plus élevée. Or y a-t-il une personne qui, ayant travaillé à plein temps pour un salaire de \$15 par semaine peut recevoir des prestations? C'est à ce point que je voulais en venir.

M. BARCLAY: Oui. 4.7 p. 100 des réclamants se rangent dans ces catégories de faibles gains.

M. MICHENER: Le pourcentage global des réclamants compris dans ces trois catégories s'élève à 4.7. Mais il s'agit ici de travailleurs dont le salaire maximum peut atteindre \$26 par semaine.

M. CROLL: Monsieur le président, la question des gains permissibles que M. Michener a soulevée pourrait maintenant s'étudier à la lumière des observations qu'il vient de formuler. On a beaucoup parlé ces derniers temps de l'offre que la *Ford Motor Company* de Détroit a faite aux unionistes et que ces derniers ont acceptée. Je crois que cette offre prévoyait 60 ou 65 p. 100 du salaire pendant une période maximum de 26 semaines. Il semblerait que la formule de la Ford fût loin d'offrir autant que notre loi. En fait, notre loi prévoit un minimum de 72 p. 100 du salaire pendant une période possible de 30 à 36 semaines, de sorte qu'elle assure un minimum de 72 p. 100 quand les gains hebdomadaires s'élèvent à \$60.

A en juger par les données que renferme la page 36 à laquelle nous venons de nous reporter, notre programme est apte, semble-t-il, à répondre aux besoins et aux exigences de l'industrie et, puisqu'il offre, à ce que j'ai pu constater, autant d'avantages que la Ford en a assurés à ses travailleurs de Détroit, il sera sûrement aussi intéressant que le plan que cette compagnie proposera aux ouvriers de Windsor.

En outre, je m'étonne de ce que les gains permissibles soient aussi considérables. Peut-être ne représentent-ils pas grand'chose au point de vue monétaire, mais on peut effectivement en déduire que si les compagnies, notamment la Ford, veulent offrir des conditions égales à celles que la compagnie précitée assure à ses travailleurs américains, notre loi pourrait, encore là, aller aussi loin.

D'autre part, j'ignore ce que d'autres ont en vue quant au pourcentage des gains, mais d'ici à ce qu'une meilleure formule soit mise en oeuvre, j'estime que dans les circonstances notre programme actuel répond à nos besoins.

M. MICHENER: Je songe aux besoins d'un chômeur qui a travaillé au taux de \$15 par semaine assez longtemps pour avoir droit aux prestations. Incidemment, n'y a-t-il pas lieu de croire qu'un employé ne saurait se contenter d'un aussi maigre salaire que \$15, à moins qu'il n'ait d'autres moyens de subsistance. Il faut donc que ces personnes travaillent à horaire réduit ou qu'elles se trouvent dans des circonstances exceptionnelles, pour appartenir tant soit peu à cette catégorie. Néanmoins, si l'on admet qu'elles forment une classe distincte, on constate que lorsqu'il leur arrive de chômer elles ne touchent que \$6 de prestation et que leurs gains permissibles sont limités à \$2 par semaine; par conséquent pour subvenir à leurs besoins jusqu'à ce qu'elle se

procurent un nouvel emploi, elles ne disposent que d'un revenu global de \$8. A mon avis un tel revenu hebdomadaire n'invite guère à rester oisif, et même si on permettait à ces intéressés de gagner \$9 par semaine de manière à toucher la somme de \$15, c'est-à-dire l'équivalent de leur salaire habituel, je suis d'avis qu'elles ne seraient pas plus tentées de chômer plus longtemps.

Il faut reconnaître qu'un revenu équivalent au salaire porterait incontestablement une personne à améliorer sa situation et à passer dans une catégorie supérieure d'emplois, pour peu qu'elle n'ait pas l'intention de rester en chômage. Par conséquent, je me demande s'il y a lieu d'appliquer, à l'égard de ces exceptionnelles catégories de travailleurs si faiblement rémunérés, qui l'a-t-on reconnu, ne comptent qu'une faible proportion des assurés, le principe d'assurance selon lequel on ne doit pas verser de prestation supérieure au salaire qu'un chômeur pourrait gagner, de peur d'étouffer chez lui le désir de travailler.

Je serais donc d'avis que les gains permisibles fussent accrus, et je demanderais au ministre d'envisager la possibilité de prendre une mesure pertinente à l'égard de ces trois ou quatre premières catégories, même s'il en résultait que le pourcentage compris dans la dernière colonne du tableau de la page 36 augmentât à 100 ou plus, puisque l'influence qu'exercerait cette mesure sur le chômeur ne serait pas me semble-t-il celle qu'on a prétendue.

L'hon. M. GREGG: Monsieur Michener, vous vous rappelez que les syndicats ouvriers ont insisté pour que les prestations soient établies selon une échelle progressive, correspondante à celle des salaires. Il s'agissait du chiffre de base. La Commission est d'avis qu'il convient d'appliquer le même principe dans l'établissement de l'échelle des gains permisibles. Je reconnais avec vous qu'il est difficile de concevoir que les personnes appartenant à ces catégories puissent subvenir à elles-mêmes si c'est là tout l'argent qu'elles touchent; néanmoins j'estime qu'il serait inopportun de porter, par exemple, le pourcentage des gains moyens de la première catégorie à 124, celui de la deuxième catégorie à 104, celui de la troisième à 100 ou 96, pour tomber ensuite à 72.

M. BISSON: Aux termes de la loi actuelle il existe des emplois connus sous le nom d'emplois subsidiaires, à l'égard desquels nulle contribution n'est exigée. Mais en vertu du bill, une contribution serait versée.

M. MICHENER: Quel inconvénient y aurait-il, monsieur le président, à faire débiter le barème des gains permisibles à \$5 au lieu de \$2 et à autoriser un gain de \$5 pour la première, la deuxième et troisième catégorie, comme c'est le cas pour la quatrième, de manière à permettre à un intéressé de recevoir des prestations tout en concernant le droit de toucher, le salaire d'une journée de travail de bureau ou autre pour lequel les gens de cette catégorie peuvent recevoir \$5.

M. MURCHISON: Il serait très difficile de concilier cette modalité et le principe d'assurance suivant lequel on ne peut établir une échelle de gains permisibles qui assurerait à un chômeur 100 p. 100 de son salaire normal et s'attendre qu'il soit vivement intéressé à se procurer un nouvel emploi.

M. MICHENER: Si vous versez \$5 à un réclamant et que vous lui permettiez de gagner \$8, il n'aura que \$13 au total.

M. BARCLAY: Dans le cas de la deuxième catégorie, un chômeur ayant quelqu'un à sa charge recevrait d'après ce plan \$12 de prestation et, grâce aux gains permisibles, il pourrait toucher hebdomadairement une somme globale de \$17 alors que son salaire normal pourrait seulement être de \$15, \$16 ou \$17; ainsi le pourcentage de ses gains moyens dépasserait 100.

M. MICHENER: Déroger à ce point au principe d'assurance précité ne m'inquiéterait pas.

M. BARCLAY: Mais un tel écart inquiéterait les actuaires.

M. MICHENER: Il est à remarquer que les actuaires sont très rigides dans leur manière de voir. Je doute qu'une personne gagne régulièrement les \$5 permmissibles et, à tout prendre, il est improbable que la somme des prestations et des gains permmissibles puisse dépasser le taux prévu dans l'alinéa a). En tout cas, la Caisse n'aurait rien à déboursier. Il s'agit simplement de donner à une personne l'occasion de se faire un peu d'argent lorsqu'elle est sans emploi et que son courage diminue.

M. GILLIS: Monsieur Michener, ce sont les employeurs qui paient d'aussi faibles salaires qu'il conviendrait de mettre en cause.

M. MICHENER: Ces derniers contribuent à la Caisse.

M. GILLIS: Mais ce sont les salaires qu'ils paient qui déterminent à cette classification.

M. MICHENER: Nous sommes des législateurs, monsieur le président, et non des employeurs.

M. GILLIS: Monsieur Michener a demandé il y a un moment s'il se rencontrait des personnes travaillant pour un tel salaire. On les compte par douzaines. Entre autres, dans nombre de régions du pays les serveuses touchent un salaire de douze dollars par semaine.

Mme FAIRCLOUGH: Où exactement?

M. GILLIS: On en rencontre dans les Maritimes.

M. CROLL: Il s'en trouve même sur l'autre rive.

Mme FAIRCLOUGH: Il n'y en a pas en Ontario.

M. GILLIS: Je crois que vous faites erreur. Il existe également de petits établissements qui emploient des garçons-livreurs au taux de douze à quatorze dollars par semaine. D'autre part tous les grands magasins à rayons emploient des jeunes filles au salaire initial de onze dollars par semaine, pour leur consentir une augmentation d'un dollar après six mois.

M. CROLL: Tel n'est pas le cas. La chose n'est point possible dans l'Ontario ni dans les provinces de l'Ouest.

M. GILLIS: Il existe plusieurs régions du pays où l'on paie des employés au taux que je viens de mentionner.

M. CROLL: Où?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Écoutons M. Gillis.

M. GILLIS: En de nombreuses régions... dans le Québec et les Maritimes et jusqu'à un certain point dans quelques-unes de vos provinces de l'Ouest, on rencontre des travailleurs qui appartiennent aux catégories dont je parle. Qu'un certain nombre de travailleurs dont le salaire normal se range dans ces catégories réclament des prestations d'assurance prouve que l'échelle établie est convenable et tant que les salaires ne seront pas relevés je crois que, si on veut conserver le principe d'assurance, il faudra accepter les manières de voir des actuaires.

M. DESCHATELETS: Parlez-vous des salaires que les employeurs paient aux enfants?

M. GILLIS: Ni les conducteurs de camions ni les serveuses ne sont des enfants, et il est établi que les grands magasins à rayons n'emploient pas d'enfants; mais les salaires qu'ils paient aux débutants sont les plus bas dans tout le pays.

M. CROLL: Ah non!

M. GILLIS: Je veux dire dans des établissements tels Eaton, Simpson, Woolworth. Il n'est que de se mêler aux intéressés pour s'en rendre compte.

M. CROLL: J'y suis mêlé et je sais ce qu'ils sont tenus de payer en fait de salaires minimums dans l'Ontario; ces salaires sont pas ceux que vous prétendez.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Laissons la parole à M. Gillis.

M. GILLIS: Je crois que M. Michener se trompe. A mon avis, il faudrait absolument augmenter les salaires de famine que reçoivent ces gens de cette catégorie; on devrait relever leur salaire, mais tant que la présente situation durera et que de tels salaires seront payés, la seule attitude possible est de maintenir le principe d'assurance et de l'appliquer comme il convient à ces catégories.

M. CROLL: J'admets qu'il existe au Canada de petits établissements qui exploitent la main-d'oeuvre en payant à leurs employés d'aussi maigres salaires, mais la plupart des provinces sont dotés d'une législation sur les salaires minimums, laquelle est assez rigoureusement appliquée. Bien que ce taux de salaire soit, en général, exceptionnel, il existe néanmoins, et nous faisons de notre mieux pour remédier à la situation; je crois même que c'est ce à quoi nous nous employons présentement. D'autre part, les provinces prendront peut-être des mesures relativement à la fixation et à l'imposition d'un salaire minimum convenable, mais d'ici là c'est la seule attitude que nous puissions prendre.

M. MURCHISON: Aux termes de l'ancienne loi, quelle échelle de gain correspondait à la présente?

M. BARCLAY: Si une personne gagnait quoi que ce soit pendant les heures régulières de travail elle n'obtenait aucune prestation. A ce point de vue, les prescriptions du bill offrent plus d'avantages. Lorsqu'un homme dont le salaire hebdomadaire s'élevait à douze dollars accomplissait une journée de travail au cours d'une semaine de chômage, la Caisse ne lui versait pas de prestation à l'égard de cette journée. Ses prestations en étaient d'autant réduites.

M. MICHENER: S'il gagnait \$15 par semaine au moment de sa mise à pied et qu'il touchait ensuite des prestations...

M. BARCLAY: S'il ne travaillait plus qu'à temps réduit, non seulement perdait-il son droit à prestation à l'égard de la journée de travail accomplie mais il perdait aussi ce droit à l'égard du jour suivant. Seule la disposition relative aux emplois subsidiaires lui permettait de gagner quelque argent en dehors des heures régulières de travail.

M. MICHENER: Quel était la somme globale?

M. BARCLAY: \$12 par semaine.

Mme FAIRCLOUGH: S'il touchait \$2 par jour, n'est-il pas concevable que la somme globale pût s'élever à \$14 par semaine?

M. BARCLAY: Non, à \$12 par semaine.

Mme FAIRCLOUGH: S'il travaillait sept jours par semaine?

M. BARCLAY: Nous divisons par six.

Mme FAIRCLOUGH: Il gagnait \$14.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

M. MICHENER: Je ne voudrais pas insister démesurément sur ce point. Comme M. Gillis l'a affirmé, je reconnais qu'il existe un réel problème en ce

qui regarde le salaire minimum, mais le moment de l'étudier n'est pas venu. Nous devons nous en remettre au jugement du ministre quant à savoir si une certaine dérogation aux principes des actuaires ne serait pas justifiée dans de tels cas.

L'hon. M. GREGG: Je ne tiens pas compte de ce que le pourcentage des réclamants en question soit de 0.1, étant donné que la faiblesse de la proportion ne change rien au principe. D'autre part, j'attache une certaine importance au fait qu'on n'a pas insisté sur ce point au cours des longues discussions préliminaires auxquelles ont pris part les syndicats ouvriers avant de comparaître devant vous. Je m'empresse d'ajouter cependant que le problème du petit salarié est moins étendu au sein des syndicats ouvriers que dans les rangs des travailleurs non organisés. Néanmoins, je ne crois pas qu'il serait contre-indiqué de prendre des mesures qui rendraient le pourcentage des deux sources de revenus combinés, beaucoup plus considérable qu'actuellement.

Me serait-il permis de demander, pour autant que le Comité le juge à propos, si cette question ne peut pas être examinée de nouveau en attendant qu'on revise la loi? Je crois que la Commission aurait avantage à déterminer jusqu'à quel point ce petit groupe de travailleurs est atteint.

M. GILLIS: Le Comité approuve le principe, car une augmentation trop considérable donnerait toute liberté aux employeurs qui pourraient se prévaloir de la loi et payer des salaires peu élevés, dans l'espoir que leurs employés toucheront des prestations qui suppléeraient à leurs faibles revenus.

M. CROLL: Que diriez-vous d'adopter l'article, quitte à envisager, à la fin de nos délibérations, l'opportunité de faire des recommandations?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 56 est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 66.

L'hon. M. GREGG: Cet article a déjà été discuté, monsieur le président, et j'aimerais formuler le commentaire suivant au début de l'étude que vous en ferez aujourd'hui. Le Comité se rappellera qu'il y a deux ans nous avons modifié la loi dans le dessin exprès d'offrir certains avantages aux chômeurs malades au cours d'une période de prestations. A cette occasion, nous avons été jusqu'à ce point en ce qui concerne les prestations, et le gouvernement n'est pas d'avis que nous devrions aller plus loin qu'il y a deux ans.

M. KNOWLES: N'a-t-on pas envisagé la possibilité de faire davantage, compte tenu des faits que nous ont exposés au moins deux des organisations qui ont comparues devant le Comité?

L'hon. M. GREGG: J'ai fait valoir les divers points soulevés dans ces exposés, mais nulle entente, n'a été conclue à l'effet de changer la décision prise auparavant au sujet des prestations de maladie.

M. KNOWLES: Il n'y a pas de doute que ce qui a été proposé est légèrement plus avantageux que la modification apportée il y a deux ans. Si l'on se donne la peine de compulsor les archives, on constatera qu'elles mentionnent la requête qu'un certain nombre d'entre nous ont formulée depuis des années, visant à obtenir que le gouvernement aille aussi loin. Aussi le gouvernement ne doit pas être surpris qu'on lui demande maintenant de faire encore un peu plus. Il me semble qu'il serait opportun d'assurer plus de sécurité en cas de maladie. Je connais la réponse que le premier ministre nous a fournie ailleurs et qu'on nous répète parfois, savoir que les prestations de maladie équivaldraient à une "assurance-santé déguisée". Nous nous devons, me semble-t-il, de répondre à cette assertion. La prestation de maladie n'est une assurance-

santé. Elle peut constituer un élément d'un programme d'assurance-santé, mais elle peut également être incluse dans un programme d'assurance-chômage; je trouve regrettable que ni la Commission ni le gouvernement n'aient jugé à propos de recommander de faire maintenant un pas de plus dans cette voie.

J'ai écouté avec intérêt les commentaires que M. Humphrys a faits lors de son témoignage et je lui ai demandé si on avait compilé des chiffres relativement à cette question. Ce n'est pas mon intention de l'obliger de s'en tenir à ces chiffres ou à leur signification, mais ces chiffres me font croire du moins qu'on a envisagé la possibilité de fixer un taux de contribution grâce auquel on pourrait assurer plus de sécurité aux chômeurs, que leur inactivité soit attribuable à un manque de travail ou à la maladie. Je suis persuadé que le ministre reconnaîtra qu'il s'agit là d'une amélioration sociale qui devra se réaliser un jour. J'aimerais qu'il la propose.

M. CROLL: Je le souhaite également.

L'hon. M. GREGG: Je ne suis malheureusement pas en mesure de la proposer. En ce qui concerne le présent gouvernement, je suis d'avis que si l'on en vient à prévoir des prestations de maladie, on en chargera plutôt une autre agence gouvernementale que la Commission d'assurance-chômage; mais il se peut que je fasse erreur. Dans une telle éventualité nous pourrions examiner la question de nouveau.

M. GILLIS: La question présente un autre aspect que j'aimerais étudier de nouveau avec le ministre. J'en ai parlé à plusieurs reprises en Chambre lors de l'étude des prévisions budgétaires du ministre. Il s'agit des personnes travaillant dans une usine ou une manufacture qui possède un programme d'assurance-maladie. Cette forme d'assurance prévoit des prestations d'environ \$14 par semaine en ce qui concerne les catégories de travailleurs auxquelles je songe. Supposons qu'un travailleur appartenant à l'une de ces catégories tombe malade. Il peut alors ne pas être assez bien pour accomplir son dur travail régulier, mais n'aurait-il pas la faculté de s'absenter pour raison de maladie de retirer \$14 de prestation d'assurance-maladie et présenter une demande pour un autre genre d'emploi qu'il pourrait remplir jusqu'à ce qu'il soit en mesure de retourner à son travail régulier. Je voudrais savoir s'il lui serait alors possible de toucher, grâce à l'assurance-chômage, un montant d'argent équivalent à la différence entre son salaire régulier et le salaire afférent à l'emploi qu'il exerce provisoirement? Je rappelle qu'il est incapable d'accomplir son travail régulier.

L'hon. M. GREGG: Vous dites qu'il est sans emploi par suite d'une maladie?

M. GILLIS: Précisément.

M. BARCLAY: C'est un cas que nous n'avons pas encore tout à fait réglé. Récemment nous avons eu affaire à une personne qui touchait des prestations d'assurance-maladie sans être alitée. Elle était capable de travailler et avait présenté une demande d'emploi à notre bureau. Dans son cas en particulier, nous lui avons payé le plein montant de ses prestations d'assurance-chômage tandis qu'elle recevait d'autre part, des prestations d'assurance-maladie. Je ne dis pas que c'est la règle que nous appliquerons dans tous les cas du genre, mais je sais que c'est ainsi que nous avons agi à l'égard du cas qui s'est présenté récemment et que je viens de citer.

M. GILLIS: Au cours des années passées, j'ai eu connaissance de plusieurs cas de cette espèce, et à deux reprises je l'ai mentionné à la Chambre lors de l'examen des prévisions budgétaires du ministre. Les cas qui me viennent à l'esprit concerne une aciérie et une mine de charbon à Sydney. Ces deux entreprises sont dotées d'un plan d'assurance-maladie.

Il est une autre particularité qui empêche un travailleur de l'acier ou un mineur d'exercer provisoirement un emploi du genre que vous avez mentionné: si celui qui s'absente de son travail pour raison de santé demande des prestations d'assurance-maladie et s'adresse en même temps au bureau de l'assurance-chômage pour obtenir des prestations, la compagnie prend alors pour acquis qu'il s'est détaché des cadres de son personnel. De retour au travail, ses droits au fonds de pension sont nuls et il éprouve d'autres ennuis du genre.

M. BARCLAY: Une compagnie peut assumer entièrement les frais d'un plan, tandis que dans un autre cas, l'employé peut y contribuer à raison de 5c l'heure. Cela explique que les diverses compagnies puissent traiter différemment leurs employés. Je ne voudrais pas trop préciser dans un sens ou dans l'autre, mais, de fait, il s'est présenté des cas où le chômeur recevait et des prestations d'assurance-maladie et des prestations d'assurance-chômage.

M. GILLIS: La Commission envisagerait-elle la possibilité de verser des prestations d'assurance-chômage au chômeur malade dans les circonstances que j'ai décrites?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 66 est-il adopté?

Mme FAIRCLOUGH: Lorsque nous avons examiné cet article l'autre jour, j'ai soumis le cas d'une personne qui était tombée malade. En ce qui concerne la maladie, une blessure ou la quarantaine survenant soit au cours des jours d'attente soit postérieurement à ces jours, ou avant que l'intéressé soumette une réclamation, j'aimerais savoir ce qui en est dans le cas, par exemple, d'une longue fin de semaine. N'a-t-on aucunement songé à étendre les dispositions visant le paiement des prestations d'assurance-chômage aux personnes continuellement mises à pied en raison du manque de travail, mais qui, de plus, souffrent d'une blessure, d'une maladie ou subissent la quarantaine avant qu'elles puissent se qualifier pour recevoir des prestations?

M. BARCLAY: Aux termes de l'article proposé, le chômeur tombant malade au cours de la période d'attente aurait droit aux prestations jusqu'à ce qu'il se soit rétabli. Mais en vertu de l'ancienne loi, deux cas étaient prévus, premièrement, s'il s'agissait d'une réclamation initiale, — et il est à remarquer que la période d'attente se situe seulement au début de ce que nous appelons une réclamation initiale, — un intéressé qui contractait une maladie pendant les jours d'attente ne recevait aucune prestation tant que durait sa maladie.

En second lieu il y avait le premier jour d'une période de chômage, lequel était exclus aux fins de prestation. Une personne pouvait fort bien être congédiée par suite d'un manque de travail par exemple un samedi; alors le lundi suivant était pour elle un jour exclu, et s'il lui arrivait de tomber malade ce lundi-là, ce n'était vraiment pas de veine.

Comme le bill ne prévoit pas de jour exclu aux fins de prestation, nous avons réduit le nombre de ceux qui ne peuvent pas recevoir de prestations lorsqu'ils contractent une maladie au début d'une période de prestation. S'il leur arrive d'être malades au cours d'une telle période, ils pourront toucher leurs prestations.

Mme FAIRCLOUGH: Le cas dont j'ai parlé tout à l'heure est celui d'un homme qui a été congédié un vendredi. Le bureau d'assurance-chômage était fermé le samedi, le dimanche et même le lundi suivant en raison d'un congé statutaire. Mais voici que cet homme subit un accident d'auto pendant cette fin de semaine, et il n'a pu, par conséquent, aller s'inscrire.

M. BARCLAY: En supposant que l'accident soit survenu au cours d'une année de prestation établie à l'égard de l'intéressé, celui-ci aurait touché ses prestations. Mais s'il n'avait pas déjà commencé une année de prestation et

que l'accident fût survenu au cours de la période d'attente, il n'avait alors pas droit aux prestations.

Mme FAIRCLOUGH: Non, il n'en a pas touché. Dans les circonstances, la Commission ne devrait-elle pas tenir compte de ce fait, car cela semble pour ainsi dire injuste. Puisqu'il est authentiquement sans travail et que la maladie n'est survenue qu'après sa mise à pied, on devrait prendre son cas en considération, au même titre que celui d'un chômeur qui touche déjà des prestations.

L'hon. M. GREGG: Je ne manquerais pas d'examiner ce cas. Encore une fois on s'est appuyé sur la discussion qui a eu lieu auparavant, et à tort ou à raison, on a estimé que dans l'éventualité d'une date d'interruption, la possibilité était trop forte qu'une maladie plutôt qu'un manque d'emploi devienne la cause d'un chômage et selon le gouvernement il n'y a lieu de modifier la décision déjà prise à cet égard.

Le PRÉSIDENT: L'article 66 est-il adopté?

M. KNOWLES: On devrait, ce me semble, pousser plus loin l'examen de cette anomalie. Supposons que deux ouvriers travaillant pour le compte d'une même usine soient congédiés pour une même raison, savoir le manque de travail. L'un d'eux tombe malade dix jours plus tard. Il reçoit alors ses prestations d'assurance-chômage. Mais que l'autre contracte une maladie le cinquième jour avant d'avoir droit aux prestations, il ne peut en obtenir par la suite.

Permettez-moi maintenant d'introduire dans cet exemple le cas d'un troisième ouvrier qui aurait été congédié en même temps que les deux premiers. A supposer que ce troisième ouvrier tombe également malade le cinquième jour mais pas aussi sérieusement que le deuxième, s'il est au moins capable de se rendre, clopin clopant, au bureau de l'assurance-chômage pour soumettre sa réclamation, il est alors en règle. De fait, n'encouragez-vous pas les gens à se tirer hors du lit et à se rendre au bureau de l'assurance pour obtenir droit aux prestations, et ne donnez-vous pas lieu ainsi à un certain nombre d'anomalies? La question ne fait pas de doute. Je souhaiterais donc que tous les chômeurs soient placés sur le même pied même si une telle mise au point nécessitait une augmentation générale des contributions en vue des prestations de maladie, dans le sens que M. Humphrys a indiqué l'autre jour. Toutefois, s'il est impossible d'aller aussi loin, j'estime qu'on ne devrait pas nier aux chômeurs véritablement sans travail aux termes de la loi, c'est-à-dire ceux qui sont inactifs par suite d'un manque de travail, le droit à prestation lorsqu'ils tombent malades le cinquième jour plutôt que le dixième.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 66 est-il adopté?

Adopté.

L'hon. M. GREGG: J'examinerai encore la question mais je ne saurais promettre qu'il en résultera une modification.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous allons revenir maintenant à l'article 2 que nous avons réservé à la demande du président.

Mme FAIRCLOUGH: Allons-nous l'examiner alinéa par alinéa?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si c'est là le désir du Comité, il en sera ainsi.

Alinéa a), — c) dans la version française, — adopté.

Alinéa b), — d) dans la version française, — adopté.

Alinéa c), — m) dans la version française, — adopté.

Alinéa d), — h) dans la version française.

Mme FAIRCLOUGH: Aux termes de l'alinéa *h*), le mot employeur comprend une personne qui a été employeur. Pendant combien de temps une personne demeure-t-elle employeur si elle ne renouvelle plus son permis et si elle n'emploie plus de travailleurs à son compte?

M. BARCLAY: Lors de la revision du projet de loi, on a constaté qu'un nombre assez considérable d'articles renfermaient des répétitions, et en ce qui regarde une personne qui a ou a été un employeur, le légiste a cru pouvoir abrégé le texte en arrêtant, dans l'article d'interprétation, que l'expression employeur comprend une personne qui est ou qui a été un employeur, et supprimer ainsi des répétitions dans un grand nombre d'articles de la loi.

Mme FAIRCLOUGH: Mais cette explication ne répond guère à ma question, n'est-ce pas? Qu'une personne ait été un employeur à une époque donnée...

M. BARCLAY: Sans avoir examiné la question davantage, je dirai que la loi en matière de prescription prévoit probablement tous les cas possibles. Si le vérificateur, par exemple, découvrirait dans cinq ans qu'une certaine personne a employé des travailleurs à son compte, et qu'elle n'a pas versé les contributions prescrites, ces dispositions s'appliqueraient dans son cas.

Mme FAIRCLOUGH: Mais une telle personne ne cesse-t-elle pas, aux termes de la loi, d'être un employeur lorsqu'elle ne renouvelle plus son permis ou qu'elle cesse d'engager des travailleurs?

M. BARCLAY: Elle ne cesse d'être considérée comme un employeur que lorsqu'elle a satisfait à toutes ses obligations en vertu de la loi.

Mme FAIRCLOUGH: C'est-à-dire, tant que son cas n'est pas en règle aux yeux des vérificateurs. Vous avez affirmé l'autre jour que la plupart de ses personnes se mettaient en règle en deçà d'un an.

M. BARCLAY: En effet, 85 p. 100 d'entre elles.

Mme FAIRCLOUGH: En d'autres termes, elles auraient rempli leurs obligations avant la date de renouvellement de leur permis?

M. BARCLAY: Il peut arriver que l'une d'elles nous échappe par ci par là.

M. MURCHISON: Monsieur le président, c'est là une question qui relève surtout de la mise en vigueur de la loi. Il est parfois indispensable que les administrateurs relèvent le dossier d'une personne qui a déjà été un employeur et qui ne l'est plus au moment où on découvre qu'elle a failli à ses obligations. Il est nécessaire qu'on ait le droit de revenir en arrière.

M. MICHENER: Vous admettez comme moi que, du point de vue juridique, si on peut abrégé le texte, on peut cependant créer certains problèmes. S'il s'agit d'interpréter certains articles de la loi, entre autres l'article 3, paragraphe (2): "—est nommé sur consultation d'organisations représentatives d'employeurs." Or, comme cette définition signifie qu'il y aura consultation avec des organisations représentant des personnes qui sont ou qui ont été des employeurs, je crains qu'on éprouve certaines difficultés à retracer ces derniers.

L'hon. M. GREGG: Je crois qu'on a établi cette définition afin, justement, de ne pas rendre cette recherche indispensable.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Alinéa *d*), *h*) dans la version française, — adopté.

Alinéa *e*), — *g*) dans la version française, — adopté.

Alinéa *f*), — *b*) dans la version française, — adopté.

Alinéa *g*), — *i*) dans la version française, — adopté.

Alinéa *h*), — *f*) dans la version française, — adopté.

Alinéa *i*), — *k*) dans la version française.

Mme FAIRCLOUGH: Voici que le même cas se présente. Dans cet alinéa l'expression "personne assurée" désigne une personne qui est ou a été occupée dans un emploi assurable. Si en rédigeant le bill on a visé à clarifier le texte, j'estime qu'on n'y est guère parvenu dans ce cas en particulier. En vertu du bill, une personne qui a déjà été occupée dans un emploi assurable sera-t-elle encore réputée une personne assurée, même si elle a cessé de verser des contributions depuis des années et a épuisé tous ses droits à prestations?

M. BARCLAY: La portée du texte est légèrement plus restreinte, madame Fairclough. Cette disposition signifie qu'une personne qui est ou qui a été occupée dans un emploi assurable... du moment qu'elle est sans travail elle n'est plus employée.

Mme FAIRCLOUGH: Mais ne peut-elle pas occuper présentement un emploi non assurable?

M. BARCLAY: Quoiqu'il en soit, si elle était assurée alors qu'elle exerçait un emploi assurable, elle pouvait soumettre une réclamation en vertu de la Loi.

Mme FAIRCLOUGH: Peut-on concevoir qu'une personne qui a déjà occupé un emploi assurable soit encore assurée en dépit du fait qu'elle n'occupe plus un emploi assuré depuis un certain temps, et qu'elle ait, de plus, épuisé tous ses droits à prestation?

M. BARCLAY: Ça irait jusque là mais je me demande comment la disposition s'appliquerait à l'égard d'une personne qui ne tombe aucunement sous le coup de la Loi.

M. KNOWLES: En 1940 et 1941, j'étais assuré dans un emploi assurable. Suis-je encore une personne assurée?

M. BARCLAY: Possédez-vous des droits en vertu de la loi?

Mme FAIRCLOUGH: Peut-être conviendrait-il alors de dire quelles sont les personnes qui ont des droits en vertu de la loi.

M. MICHENER: La réponse se trouve probablement dans les articles où les mots en question sont employés. On peut se rendre compte qu'il ne serait pas pratique de recourir aux termes mêmes des définitions que renferme l'article d'interprétation. On constate que cette manière de procéder serait impraticable.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Alinéa i), — k) dans la version française, adopté.

Alinéa j), — e) dans la version française, — adopté.

Alinéa k), — j) dans la version française, — adopté.

Alinéa l), — a) dans la version française, — adopté.

.. Alinéa m), — l) dans la version française.

Mme FAIRCLOUGH: La Commission pourrait-elle me dire pourquoi l'alinéa m), ("semaine", l) dans la version française), a été jugé nécessaire, vu qu'il y a déjà l'alinéa c) ("semaine de contribution", m) dans la version française)? Quelle différence existe-t-il entre ces deux dispositions, et pourquoi est-il indispensable d'établir que le mot "semaine" signifie une période de sept jours consécutifs commençant le dimanche et comprenant ce jour?

M. DUBUC: On a précisé dans cette disposition le mot "semaine" afin d'établir clairement que toutes les semaines dont il est question dans les divers articles du bill commencent et finissent toutes en même temps.

Mme FAIRCLOUGH: A la différence de la semaine de contribution qui peut commencer un jeudi ou un vendredi?

M. DUBUC: Non, une semaine de contribution correspond à toute semaine allant du dimanche au samedi et au cours de laquelle une personne a touché un salaire et payé les contributions prescrites.

Mme FAIRCLOUGH: Quant à la semaine de contribution, étant donné que le plan de contribution a été établi d'après une période comprenant une semaine au lieu d'une journée et que les timbres sont apposés dans le livret à l'égard de toute une semaine, il est à remarquer que dans certains cas la semaine de travail se termine le jeudi, alors...

M. DUBUC: Je vous écoute.

Mme FAIRCLOUGH: Lorsqu'un homme accomplit une semaine complète de travail, c'est-à-dire celle établie par son employeur et qui commencerait, par exemple, un vendredi pour se terminer le jeudi suivant, et n'occupe son emploi que pendant une semaine, son employeur apposerait-il un timbre sur son livret d'assurance à l'égard d'une semaine ou serait-il plutôt d'avis qu'il s'agit d'une partie de deux semaines?

M. DUBUC: Il pourrait alors s'agir d'une ou de deux semaines, étant donné que la période de contribution doit coïncider avec la semaine de sept jours. Un homme peut accomplir une semaine de travail allant d'un jeudi à l'autre, alors que son employeur pourrait avoir arrêté que les semaines, aux fins de la contribution...

Mme FAIRCLOUGH: Comment l'employeur procède-t-il alors pour apposer les timbres dans son carnet?

M. DUBUC: La Commission a le pouvoir d'établir des règlements prescrivant s'il doit apposer un timbre ou deux.

Mme FAIRCLOUGH: Les personnes qui travaillent régulièrement ne posent pas de problème à ce sujet, mais dans le cas d'un homme qui, de fait, n'a travaillé qu'une semaine alors que ses jours d'emploi chevauchent sur deux semaines du calendrier...

M. DUBUC: Le bill accorde à la Commission le pouvoir de décider de la question. Je vais vous donner lecture de la disposition pertinente. Il s'agit de l'alinéa f) de l'article 42:

en vue de définir et de déterminer les "gains" ainsi que la "période de paye", et visant l'attribution des gains et des contributions aux périodes de paye et aux semaines;

Voilà ce qui en est, quant à savoir si l'employeur apposera un timbre pour la première ou pour la deuxième semaine, ou pour les deux.

Mme FAIRCLOUGH: Je suis portée à croire qu'il vous sera difficile d'établir avec exactitude le temps au cours duquel ces personnes auront travaillé. Il peut arriver qu'un travailleur, dans le livret duquel un timbre est déjà apposé, passe à l'emploi d'un autre patron qui apposera un autre timbre dans le même livret.

M. DUBUC: En effet. Mais les timbres sont apposés en fonction des gains et non de la semaine.

Mme FAIRCLOUGH: Dans un tel cas il faudrait probablement établir deux semaines de contributions, étant donné que vous devez savoir si l'employé a travaillé au cours d'une semaine donnée.

M. DUBUC: C'est aux vérificateurs qu'il incombe de déterminer si les timbres sont bien apposés.

Mme FAIRCLOUGH: Je crois qu'il va vous falloir examiner ce point, car il peut se présenter un cas où trois timbres seraient apposés dans une même semaine alors qu'ils devraient être répartis sur trois semaines distinctes.

M. DUBUC: Les timbres seront placés où il se doit.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'alinéa m) est-il adopté?

Adopté.

L'article 2 est-il adopté?

Adopté.

Voici maintenant la phraséologie que le légiste du ministère de la Justice a proposée à l'égard de tous les amendements apportés par le présent Comité depuis le début de l'examen du bill.

M. BARCLAY: A propos de cette liste, je ferai remarquer qu'aux endroits où nul changement n'est indiqué la phraséologie coïncide avec celle que le Comité a déjà approuvée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Plairait-il au Comité de voir ces choses incluses dans le compte rendu? (Voir le procès-verbal). Elles ont toutes été adoptées en principe. Il s'agit simplement du libellé.

Article 6?

Adopté.

Article 21 (1) ?

Adopté.

Article 29?

Adopté.

Article 31?

Adopté.

M. KNOWLES: Qu'en est-il du paragraphe (2) de l'article 46?

M. BARCLAY: Le légiste désire remplacer le libellé que vous avez adopté par celui qu'il propose ici.

M. MICHENER: On nous demande donc d'adopter ce dernier libellé?

M. DUBUC: Quant au paragraphe (2) de l'article 46, la prescription que le ministère de la Justice a proposée, s'ajoute au paragraphe. Il s'agit d'une addition.

M. KNOWLES: Nous cherchons à savoir lequel est accepté. La première partie de la nouvelle disposition remplace complètement le paragraphe (2) de l'article 46. Avez-vous l'intention de maintenir le paragraphe (2) tel qu'il est, et d'y ajouter le dernier paragraphe?

M. BARCLAY: On devrait lire: "ajouter à la fin du paragraphe (2) ce qui suit."

Mme FAIRCLOUGH: Nous avons déjà adopté l'une des deux parties et nous devons tout à l'heure la supprimer pour y substituer l'autre.

M. BARCLAY: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Paragraphe (2) de l'article 46?

Adopté.

Article 53 (5) ?

Adopté.

Article 67 (2) ?

Adopté.

Article 70?

Adopté.

Article 73?

Adopté.

Article 75?

Adopté.

Article 102?

Adopté.

Article 116?

M. BARCLAY: Hier, le Comité n'a pas semblé satisfait de la manière dont l'article 116 a été modifié?

M. CROLL: Il n'était pas satisfait du libellé.

M. BARCLAY: L'article 116 se lit maintenant comme suit;

La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Le Comité avait adopté comme texte: "La présente loi, sauf l'article 3, entrera en vigueur le 2 octobre 1955". Mais le légiste n'a pas non plus agréé cette modification lorsqu'elle lui a été soumise. Il a préféré remplacer l'article 116 par ce qui suit:

116. La présente loi, sauf l'article 122, entrera en vigueur le 2 octobre 1955.

et il ajouté un nouvel article 122. Il a ainsi répondu au désir du Comité. Le nouvel article 122 porte que:

Les paragraphes (3) et (4) de l'article 4 de l'ancienne loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Cependant, les paragraphes (3), (4) et (5) sont les mêmes que ceux de l'article (3) du présent bill et bien qu'il y ait répétition, le légiste est d'avis que c'est là la meilleure façon d'atteindre les fins que le Comité s'est proposées hier.

M. MICHENER: L'article (3) demeure-t-il tel quel dans le bill?

M. BARCLAY: Certainement.

M. KNOWLES: Je sais, monsieur le président, qu'il est hasardeux de discuter avec le légiste, mais j'ai constaté par expérience que ces légistes peuvent parfois changer d'avis, de sorte qu'il pourrait bien arriver en vertu de l'article 116 que les paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 3, entrent en vigueur le 2 octobre 1955.

M. BARCLAY: Ces paragraphes-là entreront en vigueur lorsque le bill sera sanctionné. Toutefois, monsieur le président, en vertu de l'article 116, toutes les dispositions du bill deviendront applicables, à partir du 2 octobre, sauf l'article 122, que vous faites entrer en vigueur au moment de la sanction. Le libellé est le même que celui de l'article 3.

M. DUBUC: Je crois qu'il va se produire là un chevauchement.

M. KNOWLES: Ainsi les paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 3 présenteront un libellé identique à celui des paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 122. Mais dans un cas les dispositions entreront en vigueur le 2 octobre, tandis que dans l'autre elles seront applicables à partir de la sanction du bill.

M. DUBUC: C'est exact, on a simplement voulu combler l'écart entre la date de la sanction royale et le 2 octobre. C'est une répétition de l'article 3.

LE PRÉSIDENT: Nous avons adopté les changements apportés à l'article 116. Sauf erreur nous devons donc décider maintenant de l'article 122.

L'article 122 est-il adopté?

M. CANNON: Je ne comprends pas très clairement ce point. On vient d'affirmer que les paragraphes de l'article 122 se répètent dans l'article 3.

Alors qu'est-il besoin de l'article 122 si ses dispositions sont les mêmes que celles de l'article 3?

M. DUBUC: On a rédigé cet article afin que ces trois paragraphes soient applicables au moment de la sanction royale. A partir du 2 octobre, ils reprendront leur effet en vertu de l'autre article.

M. CANNON: En vertu de l'article 116, tout l'article 3 n'entrera-t-il pas en vigueur le 2 octobre 1955?

M. KNOWLES: Cet article sera applicable à partir du 2 octobre, mais il aura déjà été mis en vigueur par sanction royale.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 121?

M. BARNETT: Monsieur le président, le ministre du Travail consentirait peut-être à soumettre, lors de la prochaine session, un projet de loi pour abroger l'article 122.

L'hon. M. GREGG: Aucunement.

Mme FAIRCLOUGH: Cela veut-il dire que le commissaire en chef sera maintenu dans ses fonctions pendant dix ans après la date de sa nomination ou de celle du renouvellement de son mandat, quel que soit son âge? Si un commissaire en chef avait 64 ans au moment du renouvellement de son mandat, demeurerait-il en fonctions jusqu'à l'âge de 74 ans?

Supposons que sa durée d'office se termine alors qu'il est âgé de 64 ans et qu'il soit maintenu à son poste au cours de sa soixante-cinquième année: qu'advierait-il? Il est à remarquer que les autres commissaires prennent leur retraite à l'âge de 65 ans, mais que ce paragraphe (5) vise uniquement le commissaire en chef, attendu que son titre fait ici l'objet d'une catégorie distincte.

M. BARCLAY: Madame Fairclough, permettez-moi de vous lire le paragraphe (1) de l'article 3:

(1) Est par les présentes établie une commission appelée "Commission d'assurance-chômage" et composée de trois commissaires nommés par le gouverneur en conseil. L'un d'entre eux est commissaire en chef. De son côté, le paragraphe (4) énonce:

(4) Le gouverneur en conseil peut en tout temps destituer un commissaire pour une raison suffisante. Un commissaire cesse d'occuper ses fonctions lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Cette disposition concerne aussi le commissaire en chef. Je crois que c'est là le sens précis du paragraphe (1).

Mme FAIRCLOUGH: Mais le paragraphe (3) établit une distinction entre le commissaire en chef et les autres commissaires.

M. BARCLAY: Sauf le paragraphe (1).

Mme FAIRCLOUGH: Alors pourquoi le paragraphe (3) se lit-il comme suit:

(3) Le commissaire en chef occupe sa charge pendant une période de dix ans, et chacun des autres commissaires, pendant une période d'au plus dix ans.

M. MICHENER: Il ne fait pas de doute que le commissaire en chef est aussi un commissaire, mais lorsqu'on le définit comme tel et qu'on établit une disposition à son égard et qu'il est ensuite question d'un commissaire autre que le commissaire en chef, je crois qu'il surgit alors une difficulté d'interprétation que l'on pourrait résoudre en ajoutant simplement au paragraphe (4): "Un commissaire, y compris le commissaire en chef, peut être révoqué par le gouverneur en conseil."

L'hon. M. GREGG: Cette disposition vise, bien entendu, à permettre à tous les commissaires de rester à leur poste après l'âge de 65 ans, et à vrai dire l'expression 65 ans a été introduite dans le texte seulement à titre de limite d'âge théorique. Toutefois, s'il existe un doute sérieux à ce sujet, nous allons renvoyer ce texte au légiste après quoi nous le soumettrons au comité plénier quand celui-ci examinera de nouveau le présent projet de loi.

Mme FAIRCLOUGH: Au delà de 65 ans, le mandat des commissaires serait prolongé par périodes d'un an?

L'hon. M. GREGG: En effet.

Mme FAIRCLOUGH: Mais à la lecture de ce paragraphe, il semble que le commissaire en chef puisse, à l'âge de 64 ans, obtenir une prolongation de dix ans.

L'hon. M. GREGG: Sa période d'activité peut être prolongée mais non pour dix ans. Nous allons examiner ce point de nouveau.

Mme FAIRCLOUGH: Je crois que nous pouvons débattre cette affaire bien objectivement, car l'âge du commissaire en chef actuel est sans aucun doute bien en deçà de 65.

L'hon. M. GREGG: Ce n'est encore qu'un tout jeune homme.

M. KNOWLES: Quand il aura 65 ans il pourra toucher des prestations d'assurance-chômage pendant 30 semaines.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cet article est-il adopté?

Adopté.

Article 121 (2) ?

Adopté.

En ce qui concerne l'article 121 (2), le Comité adopte-t-il le libellé du légiste ?

Adopté.

Le titre est-il adopté?

Adopté.

Le bill est-il adopté dans sa forme modifiée?

Adopté.

M'autorisez-vous à rapporter le bill avec les amendements?

Adopté.

Mme FAIRCLOUGH: Je suppose que les recommandations seront incluses dans le rapport? J'ai encore celles-ci à soumettre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il nous faut régler ces questions-ci.

Mme FAIRCLOUGH: Mais j'espère qu'il n'est pas trop tard pour soumettre mes recommandations.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que l'avis du Comité a été à peu près unanime à l'égard de ces recommandations. Je vais les lire de nouveau.

M. CANNON: Avant que vous en donniez lecture je voudrais que la remarque suivante fût consignée au compte rendu. Lors de l'examen de l'alinéa b) de l'article 27 relatif à l'emploi dans la pêche, M. Croll a proposé un amendement que j'ai appuqué.

Lorsque nous sommes revenus à cet article plus tard, M. Croll était absent et j'ai déclaré que j'étais personnellement prêt à voir cet amendement retiré mais que j'estimais qu'une recommandation devrait être incluse dans le rapport du Comité au sujet des pêcheurs. Depuis, j'ai parlé à M. Croll et il

s'est également dit prêt à retirer l'amendement qu'il a proposé à la condition que la recommandation soit incluse dans le rapport.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ceci n'est pas un rapport mais une simple liste des questions proposées.

Article (3) — Augmenter le nombre des commissaires. — Mme Fairclough.

Article 27 a) — Proposition de M. Gregg à l'effet d'inclure dans le champ d'application de la Loi certains groupes se rattachant indirectement à l'agriculture.

Article 27 b) — Assurer les pêcheurs qui sont des salariés. — M. Cannon.

Article 27 d) — Proposition de M. Gregg à l'effet d'assurer certaines catégories d'employés d'hôpitaux.

Article 27 g) — Assurer les membres de la sûreté municipale et provinciale. —M. Gillis

Article 48 (1) — Prolonger la période de prestation qui est fixée à 30 semaines dans le bill. —M. Croll

Article 67 (1) c) (iv) — Modifier les règlements qui imposent des conditions supplémentaires aux femmes mariées. —M. Gillis.

Comme je l'ai fait remarquer, je crois que tous les membres du Comité et le ministre conviennent unanimement qu'à l'exception de celle qui vise l'augmentation du nombre des commissaires, toutes ces recommandations doivent être incluses dans le rapport. Le Comité désire-t-il les adopter séparément?

L'hon. M. GREGG: Monsieur le président, ne réaliserait-on pas une économie de temps si le comité directeur et les intéressés aux diverses recommandations se réunissaient pour mettre au point le libellé définitif de ces recommandations. Je crois que le secrétaire a entre les mains les textes qui ont déjà été examinés. Ensuite, le Comité pourrait peut-être se réunir de nouveau à 8 h. 15 ou environ?

M. GILLIS: Au fins du compte rendu, je voudrais, avant la fin de la séance, poser une question au ministre. Si j'ai bien compris, les règlements que nous avons examinés ici à l'occasion de l'étude de cette loi deviendront nuls au moment de la mise en vigueur de celle-ci.

M. BARCLAY: Il faudra les reviser.

M. GILLIS: La disposition relative au salaire garanti établie en 1952 est, à mon avis, inutile et je propose que la Commission l'abroge lorsqu'elle revisera ses règlements.

L'hon. M. GREGG: Vous avez dit deviendront "nuls", monsieur Gillis, mais il ne faut pas oublier que ces règlements devront être maintenus en vigueur au jour le jour jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. La Commission a déjà entrepris un certain travail dans ce sens et elle revisera tous ses règlements dès que la Chambre aura adopté le présent bill. On n'aura pas à modifier la loi mais les règlements.

M. GILLIS: Consultera-t-on les syndicats ouvriers avant d'établir les nouveaux règlements?

L'hon. M. GREGG: Je l'ai affirmé l'autre jour.

M. GILLIS: S'ils demandent des renseignements au sujet de certains de ces règlements, comme celui que M. Knowles a mentionné l'autre jour, vous ne serez donc pas en mesure d'affirmer qu'ils les ont tous approuvés.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le comité directeur pourrait-il se réunir immédiatement?

Mme FAIRCLOUGH: Si j'ai bien compris, le rapport devra renfermer tous les amendements.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le rapport comprendra les amendements proposés.

Mme FAIRCLOUGH: Rappelez-vous que le Comité ne s'est pas prononcé à l'unanimité sur ce bill.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous resterez à la réunion.

Mme FAIRCLOUGH: Lorsqu'il s'agira de préparer le rapport il ne faudra pas oublier que certains articles ont donné lieu à des objections.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le Comité se réunira au complet, à huis clos, à 8 h. 15 ce soir pour étudier tout le rapport. La séance aura lieu à 8 h. 15, dans cette salle.









